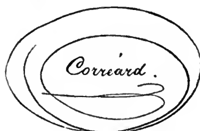
BIBLIOTECA DI ARTIGLIERIA

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pas illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.



SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

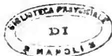
DES ANCIENS ET DES MODERNES,

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN,
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

PREMIÈRE PARTIE.

A-ARMISTICE. 1 A 320.



PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE,

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

RUE CHRISTINE, 1.

1849.

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

S'il est une science où l'insuffisance de la lexicographie se fasse surtout remarquer, c'est la science militaire. La sphère s'en est si glorieusement étendue au milieu des grandes luttes de la révolution et de l'empire, que les formules ont manqué aux innovations les plus précieuses et les mieux établies. Pour s'élever au niveau des progrès réalisés par le génie de nos grands capitaines, la langue avait besoin d'être remaniée, complétée, renouvelée, sans rejeter toutefois les acceptions vieillies, les expressions tombées en désuétude, qu'on doit étudier, au contraire, comme des monuments souvent curieux, toujours utiles, de l'histoire et de la science. Il fallait recueillir sous une forme méthodique, et éclaircir par de lumineux commentaires les termes qui avaient reçu de la victoire une consécration récente, et qui, devenus techniques, s'étaient acquis désormais, au titre le plus légitime, droit de bourgeoisie dans les vocabulaires français.

Tel est le double but que s'est proposé M. le général Bardin. Vétéran de notre brave armée, il a voulu, après avoir servi glorieusement son pays pendant la guerre, lui consacrer pendant la paix le fruit de ses veilles et de son expérience. Nulle compétence n'a été plus noblement établie dans le passé, nulle ne sera mieux confirmée dans l'avenir. La publication du Dictionnaire de l'armée de terre, ou *Recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, annoncée depuis longtemps, était attendue avec une vive impatience. Cet ouvrage manquait à la France et même à l'Europe. C'est une véritable encyclopédie militaire dont l'acquisition deviendra précieuse aux officiers ; elle pourra former à elle seule une petite bibliothèque militaire, et tenir lieu d'une grande quantité de volumes.

En réunissant les nombreux matériaux qu'il avait rassemblés depuis vingt-cinq ans pour la composition de ses divers écrits militaires, le général Bardin a voulu donner au public un dictionnaire qui satisfît à toutes les investigations, et qui, sans se borner à une sèche nomenclature, pût être consulté avec fruit, non-seulement par les théoriciens, mais par toutes les classes de

lecteurs qui désirent s'initier à l'art et à l'histoire de la guerre. Il a produit tout à la fois *un traité approfondi et un livre populaire,* une œuvre de haute science, mais de lecture agréable et facile; pleine de faits et d'idées, pleine de surprises et d'aperçus neufs pour qui sait déjà; pleine d'attrait et d'instruction piquante pour qui ne sait pas encore. A la rédaction de chaque article, on voit qu'il s'est appliqué à suivre la marche indiquée par les illustres logiciens, par les Condillac et les d'Alembert, et à procéder du simple au composé, de l'analyse à la synthèse. Son livre est un véritable cours littéraire d'histoire militaire, où les vues les plus étendues et l'érudition la plus profonde se présentent sous le passe-port d'un style simple, clair et d'une précision remarquable. Chaque terme est étudié dans ses origines, dans ses étymologies, dans ses dérivés, dans ses acceptions successives. L'étude sérieuse de l'antiquité et du moyen âge fournit à l'auteur l'explication d'un grand nombre d'usages anciens qui ont reparu plus tard sous une autre forme : coup d'œil rétrospectif du plus haut intérêt sur la tactique, l'organisation militaire, la discipline, l'habillement des troupes aux époques antérieures, et qui offre l'immense avantage d'éclaircir le présent par les lumières du passé.

Le nom des personnages et des lieux qui militairement ont acquis de la célébrité, les événements mémorables de tous les siècles, les écrivains militaires devenus classiques dans tous les pays, seront soigneusement inscrits à leur place alphabétique, avec indication des passages du livre où l'auteur a eu occasion de les citer. Ce traité aura ainsi le triple caractère biographique, bibliographique et ethnographique.

Par la simplicité de sa méthode et la clarté de ses définitions, l'auteur parviendra, nous n'en doutons point, à faire pénétrer dans tous les rangs de l'armée de terre les connaissances dont la propagation est encore si restreinte. Il ne saurait manquer d'obtenir les encouragements des hommes politiques et de tous les citoyens qui se préoccupent de la puissance et de la gloire militaire de leur pays.

J. CORRÉARD,
Éditeur, ancien ingénieur.

NOTICE

HISTORIQUE

SUR M. LE GÉNÉRAL BARON BARDIN.

J'essayerai de retracer la vie et les services d'un des vétérans de la vieille armée sur lequel la tombe vient de se fermer; d'un de ces hommes profondément dignes de respect, dont la cohorte, tous les jours moins nombreuse par des pertes tous les jours plus regrettables, représente encore pour peu d'années parmi nous, élèves dégénérés de tels maîtres, les époques les plus illustres de notre gloire militaire.

Une vie aussi pure, aussi énergique, aussi complète, anssi modeste que l'a été celle du général Bardin, se suffit à elle-même dans son propre mérite, et pourrait se passer de panégyriste. Mais de tels souvenirs ne sont-ils pas pleins de généreux enseignements, de nobles exemples? Peut-être est-il bon de ne pas négliger de les mettre devant les yeux, dans l'état où sont tombés en France les esprits et les choses.

Etienne-Alexandre Bardin était fils de ce peintre, élève de Vien, qui eut l'honneur de contribuer l'un des premiers à la régénération de l'école académique, fut le maître de Regnault, et se trouva appelé à enseigner le dessin au duc de Chartres, maintenant le Roi.

Né à Paris en 1774, destiné aux arts qui honoraient sa famille, il achevait ses études à Orléans, quand le danger de la patrie fut proclamé. Du sein de la tourmente qui agite le pays et soulève les nations contre lui, l'appel à la jeunesse s'est fait entendre. Résistant aux pleurs de sa famille, le jeune étudiant prend service dans un bataillon de volontaires nationaux. Après avoir exercé des fonctions de sous-officier, il est promu le 12 septembre 1792, à l'âge de dix-huit ans, au grade d'adjudant-major dans le huitième bataillon des volontaires.

Appelé presque aussitôt à l'armée du Nord, quelles sont les scènes à la fois terribles et glorieuses au milieu desquelles cet adjudant-major imberbe va se trouver placé?

Considérez avec moi le spectacle de la France. Les Prussiens, les Autrichiens et les corps d'émigrés avaient franchi la frontière; la trahison leur

avait ouvert les portes de Longwi et de Verdun, et ils s'avançaient en Champagne. Dumouriez, forcé d'abandonner la position qu'il avait prise aux défilés de la forêt d'Argonne, s'était replié jusque sur Sainte-Menehould. Une manœuvre hardie et savante de Kellermann arrêta les ennemis dans les champs de Valmy; cette première victoire de l'armée républicaine décida la retraite des Prussiens. Mais la Flandre restait en proie aux armées de l'Autriche. Le 6 novembre 1792, Dumouriez signala son retour à l'armée par la victoire de Jemmapes, à laquelle contribuèrent si puissamment, à l'instant le plus dangereux et le plus décisif, les bataillons des volontaires nationaux et particulièrement des Parisiens, sous la conduite du jeune duc Louis-Philippe de Chartres. Mons, Tournay, Gand, Bruges et Bruxelles nous ouvrent leurs portes. Les Belges proclament leur indépendance, qui ne devait se réaliser que quarante ans plus tard. A Dumouriez succède Custine : conduites par lui, les mêmes troupes se signalent par la prise de Spire, Worms, Mayence et Francfort-sur-le-Mein. Bientôt Pichegru reçoit le commandement de l'armée du Nord : nos bataillons, sous ses ordres, emportent la victoire, le 8 mai 1794, entre Menin et Courtray, le 10 juin à Rousselaer, le 13 à Hooglide. Toute la Westflandre est envahie, lo Wahal passé sur la glace; l'armée entre à Amsterdam le 19 janvier 1795, et le lendemain la flotte hollandaise est prise par des troupes de terre.

Telles sont les leçons qui commencent l'éducation militaire du capitaine Bardin, et les maîtres de qui il les reçoit s'appellent Dumouriez, Custine, Houchard, Pichegru, Beurnonville, sous le commandement desquels il passe successivement. Il assiste particulièrement avec uno valeureuse activité au combat de Roxpoede, au siége défensif de Bergues, à la bataille d'Hondscoote et au déblocus de Dunkerque, au siége offensif d'Ypres, etc.

Avec quelle rapidité de si formidables et si tumultueux événements se pressent et s'entassent! Ne semble-t-il pas qu'ils doivent suffire à remplir la jeuno âme de notre officier, si même ils n'en dépassent les forces? Mais, formé d'une argile délicate et douce, enfermant sous son audace juvénile le goût des arts, l'amour constant de l'étude, de mœurs élégantes et pures, d'une vie régulière, également économe et de l'argent et du temps, ce guerrier de vingt ans trouve encore, à travers le bruit des camps, la fatigue des marches, les tumultes du combat, quelques loisirs à consacrer au dessin et à la peinture, qui lui rappellent son père. C'est une fausse et mauvaise honte de ne pas oser dire à quel bas étage ont pu s'asseoir quelque temps ceux qui s'élèvent ensuite le plus haut, et je n'y céderai point : je dirai, sans lâche pudeur, que la solde d'un capitaine adjudant-major, à cette époque, était de huit francs par mois, et que sur cette solde, qui devait imposer do bien sévères privations, celui dont je parle savait épargner assez pour continuer à

payer, à prix bien modeste sans doute, un maître de flûte; anecdote peut-être futile, mais que je laisse échapper ici parce que je lui trouve de la grâce, et parce qu'elle peut enseigner à nos nouveaux officiers qu'il est arrivé à leurs devanciers d'être traités plus défavorablement qu'ils ne le sont eux-mêmes maintenant, mais que ce n'est point un motif pour renoncer à se donner des droits à une considération beaucoup moins dépendante qu'on ne le pense aujourd'hui du chiffre des appointements. Que les esprits superficiels trouvent cette particularité oiseuse, qu'elle éveille le sourire des esprits dédaigneux, peu importe : quand ce récit n'irait trouver dans la foule de l'armée qu'une ou deux âmes jeunes et généreuses pour secouer en elles tous les bons sentiments, les exciter au bien, les exhorter aux privations et à l'étude, il suffit.

Remarqué pour son instruction, sa valeur et sa sagesse, le capitaine Bardin avait été appelé à l'état-major général de Moreau, où il fut employé en qualité d'adjoint aux adjudants généraux.

Le 16 ventôse an IV, l'embrigadement le rappelle et le place dans la 30e demi-brigade, qui devient par le sort 8e demi-brigade légère, et fut plus tard le 8e régiment léger. Il y prend le commandement d'une compagnie, et suit avec honneur la destinée de ce corps, qui fit si glorieusement partie de l'armée de Sambre et Meuse, aux ordres de Jourdan. Heureux qui se trouva placé alors sous ce chef d'un sens si droit et si énergique, aux convictions bouillantes sans être mobiles, dont le cœur était animé par le patriotisme le plus vertueux et doué d'une inaltérable intégrité!

Jusqu'ici ce n'est presque que sur le territoire de la patrie et pour en repousser l'envahissement que Bardin a combattu; mais nous allons le retrouver bientôt au milieu de périls plus éloignés, lorsque la France développera, comme des bras puissants, ses armées hors de son sein.

Le voici dans le pays romain et devant Naples, sous Macdonald et Championnet, dans cette division si peu nombreuse, environnée de toutes parts de dangers de toutes sortes, et qui fait tête partout. Elle combat l'armée de Mack deux fois plus forte qu'elle, des légions d'innombrables paysans insurgés, les flots furieux de lazzarone frénétiques, ivres de révolte, de pillage, d'atroces cruautés, des miracles de saint Janvier et du tocsin de toutes leurs cloches. Il semble qu'elle va périr; à force d'énergie et de témérité, elle triomphe et s'empare de Naples. Bardin n'y fait qu'un court séjour, et, quand la victoire nous délaisse, je le vois enfermé dans Ancône avec les quinze cents braves du général Monnier, qui en soutiennent la défense contre une flotte turco-moscovite et contre vingt mille Russes et insurgents, renforcés de huit mille Croates, Hongrois et Autrichiens; ils n'en sortent prisonniers de guerre que quand la place est ruinée et démantelée. Qui peut savoir où

les souffrances furent le plus douloureuses, ou durant ce siége poussé jusqu'aux dernières limites, ou pendant le retour de cette garnison désarmée, dénuée de tout, dévorée de misère, insultée sur sa route, qui traverse en hiver les Apennins, s'efforce de franchir les Alpes au milieu des neiges, n'y peut réussir, et croit retrouver la France en rencontrant les avant-postes français à Gavi et à Gênes? Ils y furent aussitôt échangés, la monnaie autrichienne ne nous manquant point alors pour ce négoce; là de nouveaux combats, et plus héroïques encore.

C'est Masséna qui commande, l'intrépide, l'infatigable Masséna. Enfermé dans les âpres montagnes de la Ligurie, il en connaît toutes les roches, tous les ravins, tous les sentiers, et transforme cette défense de Gênes, qui paraîtra éternellement mémorable à ceux qui comprennent les opérations militaires, en une attaque incessante. C'est l'impétueux et persévérant lieutenant général Soult, déjà presque son égal en talents, qui le seconde : sous eux sont les généraux Miolis, Oudinot et d'autres, pour lesquels toutes les formules d'éloge peuvent être épuisées sans manquer à la vérité historique. Ces noms présagent ce qu'on doit attendre : aussi les faits de cette campagne excessivement meurtrière ne peuvent-ils être étudiés ni cités sans faire tressaillir d'orgueil national; on n'y pense qu'avec étonnement; elle donne la véritable mesure de ce que valent les troupes françaises bien commandées. Sans repos, sans pain, souvent sans solde, et à peu près sans cartouches que celles qu'elles enlèvent à leur ennemi même, durant deux mois chaque jour elles se couvrent de gloire. L'audacieuse habileté des combinaisons n'est égalée que par l'entraînante énergie de l'exemple et par des faits personnels d'une bravoure presque fabuleuse. Assailli par des forces tout à fait disproportionnées, élite de nos ennemis, Masséna a pris le commandement d'une armée malade, nue, démoralisée; il la relève et l'affermit, dirai-je dès les premiers jours de son arrivée, ou dès ses premiers succès? ces mots ont le même sens. Dans un pays où, avant le blocus, il n'existait pas pour trois jours de vivres, il en trouve, il en invente ensuite et pendant le blocus le plus rigoureux pour soixante jours; et à quelles ressources n'eut-il pas recours? Comme approvisionnements, il fit rassembler tout ce qui put être trouvé d'amandes, de graines de lin, d'amidon, de son, d'avoine sauvage, de millet et de cacao. Ce fut de l'amalgame de ces substances que l'on composa un mastic pesant, noir, amer, sans nom, semblable à de la tourbe imbibée d'huile, qui se distribua pour du pain, mais à raison seulement de quelques onces par ration. Les chiens refusaient cette nourriture, ou la rejetaient, nos soldats s'y habituèrent; l'herbe et les chevaux morts en faisaient le complément. Eh bien! dans cet état, sous cette famine, sous tant de misères, sous le ravage contagieux des épidémies, soutenus seulement par l'énergie de ces

muscles immatériels mais vigoureux des âmes qui s'appellent l'honneur militaire, l'intrépidité, le dévouement national, les défenseurs de Gênes trouvèrent des forces pour livrer, en deux mois, soixante et dix combats ou batailles, dans lesquels je ne compte ni les bombardements de nuit, ni les attaques de mer que tenta la flotte anglaise. Ils trouvèrent des forces pour faire perdre à l'ennemi un nombre de tués double de ce qu'ils lui présentaient de combattants, et pour lui enlever autant et plus de prisonniers que ceux qui les prirent ne se comptaient eux-mêmes : suffisant ainsi au triple effort de battre sans cesse une armée très-supérieure en forces, de supporter ces grandes misères, ces profondes souffrances, et de les faire endurer sans révolte à une population de cent soixante mille affamés que renfermait Gênes : tels sont les faits. Dans un des derniers actes de cette lutte, à jamais glorieuse entre les plus mémorables, le lieutenant général Soult eut la jambe fracassée, et, sur le point de tomber au pouvoir de l'ennemi, ne trouva que le temps d'envoyer pour adieux à son général en chef les insignes de son grade et ses armes. Presque tous les autres chefs aussi avaient été tués, blessés ou pris ; vers la fin, à peine restait-il quelques officiers pour commander. La livre de viande de cheval s'était élevée au prix de six livres, et le pain se payait trente-six livres la livre. La garnison de Gênes ne réunissait plus, dans les dix-sept demi-brigades qui la composaient, que trois à quatre mille combattants supposés valides, mais exténués de langueur, qui ne se traînaient qu'avec grande difficulté jusqu'à leurs postes, et à la plupart desquels le rude Masséna avait accordé l'autorisation de faire faction assis !

La 8e légère, à laquelle appartenait le capitaine Bardin, prit sa large part de tous ces maux. Elle tint constamment l'aile droite de cette défense, sous les ordres du chef de brigade Brun, homme d'une grande présence d'esprit et de beaucoup de valeur et de résolution. Elle se fit remarquer en de fréquentes occasions, et plus notamment encore à la surprise, à l'attaque et à la reprise de Recco.

Le calme de courage du jeune officier dont je voudrais retracer ici la vie et les impressions se troubla-t-il à une si violente épreuve, dans ces détresses surhumaines, dans cette lutte acharnée, parmi ces événements douloureux sous toutes les faces et presque hors de créance ?

Il s'en faut tant, que non content d'y être acteur, et voulant en être l'historien, ce fut au milieu de ces scènes lugubres, formidables et glorieuses, qu'il occupa les loisirs laissés par le combat ou la faim à écrire le récit, à tracer le journal du siége de Gênes. Cette étrange coquetterie de bravoure doit paraître peu croyable, et il me semble nécessaire d'affirmer l'existence de cet écrit, qui ne se sent point trop de la fumée de la poudre. Ouvrage de jeunesse assurément, mais déjà plein de piquant et d'originalité, où la

vigueur des pensées et le nerf du style s'unissent parfois, avec un rare bonheur, à des détails plus fins ou plus gracieux, touchants ou enjoués, que ne désavoueraient pas les plus célèbres plumes; œuvre cependant restée toujours inédite, et qui n'a pu être connue que dans un cercle étroit d'amis intimes. Que ceux qui peuvent avoir droit de se porter juges en de telles matières veuillent bien remarquer ici ce qu'une semblable particularité dénote de fermeté clairvoyante, de calme studieux et intrépide, et qu'ils me disent s'ils ne comprennent pas, par là, combien cet esprit aussi judicieux que persévérant et observateur devait se trouver en état, dans cette disposition tranquille, de profiter à une si sérieuse école, de s'y pénétrer des plus graves leçons, d'y puiser, comme à sa pleine volonté, la précision de vues, la rectitude d'examen, l'impassible énergie, cette indomptable opiniâtreté de travail, et enfin cette méthode élevée d'envisager les choses militaires que je nommerai la philosophie de la guerre, qualités éminentes qui le distinguèrent toute sa vie.

Lorsque l'armée de Masséna sortit mourante et libre des rochers de la Ligurie, les débris de la 8e demi-brigade légère, aux trois quarts détruite, revinrent en France.

Junot, ce sergent de Toulon que son audacieuse intrépidité et, dit-on, une repartie heureuse avaient rapidement élevé, venait de recevoir le commandement de Paris; à la fin de l'an VIII, il manda à son état-major le capitaine Bardin, dont le nom commençait à être distingué, et se l'attacha en qualité d'aide de camp. Là des idées d'un autre ordre et des services d'une nature différente achevèrent de compléter le savoir militaire de notre officier: en l'an XI, il fut breveté chef de bataillon du 1er régiment de la garde de Paris, et reçut le 17 messidor an XII la décoration de chevalier de la Légion d'honneur, récompense encore bien rare alors et d'un haut prix. Au commencement de l'an XIV, le chef de bataillon Bardin est désigné pour commander la portion des régiments de la garde de Paris destinée à faire la campagne de 1806, en Hollande, sous les ordres du prince Louis Bonaparte; le 31 juillet 1806, il était nommé major d'infanterie. Ce fut à ce titre qu'il prit, en 1809, le commandement de la cohorte d'Eure-et-Loir, appelée, comme celle des départements voisins, au secours de la Hollande, qu'un débarquement anglais venait d'insulter. L'ennemi avait occupé Flessingue, et il était ordonné au prince de Ponte-Corvo de l'en chasser.

A son retour en France, M. Bardin, déjà comme tous les fruits de cette époque chaleureuse mûr avant l'âge et dans les armes et dans les hautes études qui en dirigent l'action, fut appelé par le duc de Feltre aux bureaux de la guerre, pour y concourir, en qualité de secrétaire et de rapporteur d'une commission spéciale, à un vaste travail d'administration. Mais les événements de guerre se précipitaient avec trop de rapidité pour que cette

pensée de régularité administrative ne fût pas promptement délaissée. Dans un décret rendu à Amsterdam le 19 octobre 1811, l'Empereur a signé la création du régiment des Pupilles de la Garde. Ce régiment sera fort de huit bataillons de huit cents hommes chacun, et d'un bataillon de dépôt de seize cents hommes. La formation sera hollandaise. Les officiers et les sous-officiers qui se rassemblent à Versailles pour en former les cadres sont étrangers; adjoints à nous par des changements de frontières, ils ignorent et la langue et les règlements français. La troupe qui doit en remplir les rangs se compose d'orphelins et sort à peine de l'enfance; ses plus vieux soldats n'ont pas dix-sept à dix-huit ans. On dira que c'était mettre l'humanité en coupes anticipées; mais, pour la franche guerre, les taillis valent autant que la haute futaie, et la preuve en fut bientôt donnée par les Pupilles.

Assurément il fallait pour chef à cette création large et délicate un instructeur bien capable, un esprit vraiment organisateur, qui alliât à des vertus énergiques, à un passé éloquent et exemplaire, de la jeunesse, du savoir, de l'habileté, de la fermeté tempérée de douceur. On ne refusera pas, je crois, à l'Empereur d'avoir su connaître les hommes, deviner leur spécialité, les appliquer au rôle qui leur convenait le mieux, et ce fut ici sur le major Bardin que son choix tomba. Par décret du 25 novembre 1811, il le nomma colonel des Pupilles de la Garde Impériale.

Les choses se montraient plus résistantes que les hommes, et ne marchaient pas toujours aussi vite que les impatientes volontés de Napoléon. Tout se trouva manquer, l'habillement, l'équipement, les ouvriers, les étoffes, les magasins, les ressources de toute nature. Par une sorte de prodige, en peu de mois le colonel Bardin sut vaincre ces nombreuses impossibilités, pourvoir ou suppléer à tout. Le zèle, les talents, l'activité de ce chef se couronnèrent de succès frappants : le corps des officiers et des sous-officiers étaient les premiers à instruire et à former; ils le furent. On ne se contenta point d'élever ce régiment à la hauteur de ses aînés; sur plusieurs points il les dépassa. L'escrime, la natation, la lecture, l'écriture, le calcul descendirent dans les rangs beaucoup plus largement et plus profondément que cela ne se pratiquait alors, et nous trouverions là l'origine de ce qui, depuis, s'est fait de mieux en ce genre. Rien n'égalait les élans de chaleur militaire qui furent inspirés à ces généreux novices, dont le souvenir palpite encore en moi. J'ai vu, à Versailles, ce régiment des Pupilles fort de plus de huit mille hommes, presque autant que serait une division de nos jours, admirable entre tous pour la tenue, l'esprit guerrier, la discipline, l'instruction, les manœuvres : enfants-soldats, brave jeunesse qui se fit si noblement et si hâtivement écraser dans les champs de Dresde, ou engloutir dans les boues de la Saxe. S'il n'en survit plus que la mémoire, prenons soin de ne pas l'effacer.

Le 23 mars 1813, le colonel Bardin avait été récompensé de ses difficiles travaux par la décoration d'officier de la Légion d'honneur.

Après les désastres de la campagne de Moscou, Napoléon décida d'abord que le régiment des Pupilles serait réduit à quatre mille hommes, et destina l'excédant, choisi parmi les adolescents les plus âgés, à former en entier le 7e régiment de Tirailleurs de la Garde. Ce corps fit honneur au maître de qui il avait reçu sa première éducation militaire; il figurait à la bataille de Lutzen; il y recueillit, dans son carré, le maréchal Mortier et son état-major, et les y tint à l'abri des charges de l'ennemi, qui vint se briser contre le feu impassible de ses quatre fronts. Il fit, avec l'aplomb d'un vieux régiment, les campagnes de Saxe et de France.

Une autre décision, à peu de jours près de la même date, mars 1813, s'empara des officiers, des sous-officiers du régiment des Pupilles et de tout ce qui y restait encore en état de marcher à l'ennemi, pour en former les cadres de quatre nouveaux régiments de la jeune Garde. Le colonel Bardin avait sollicité l'honneur de faire la campagne, et reçut, avec le titre de major de la vieille Garde, le commandement de l'un de ces corps de nouvelle formation, le 9e de Tirailleurs. Des marches rapides portèrent presque aussitôt ce régiment, à peine naissant, au centre du terrain de la guerre.

L'armistice du 4 juin, qui avait enfanté de vaines illusions de paix générale, est rompu le 11 août. L'armée de Saxe se met en campagne, et, cinq jours après, le colonel Bardin, qui venait d'y paraître depuis peu à la tête du 9e Tirailleurs, est créé baron de l'Empire, par un décret daté de Bautzen, le 16 août 1813. Un mois ne se passera pas sans que de nouvelles faveurs viennent s'ajouter à l'anoblissement impérial. Les récompenses alors se faisaient peu attendre, et souvent on entendait encore gronder dans le lointain le canon sous lequel elles avaient été gagnées, qu'elles étaient décernées déjà.

Cette grande bataille si difficilement mais si glorieusement gagnée par l'Armée française, et à laquelle Dresde a donné son nom, se préparait. Là ce n'est plus Napoléon qui suit ses propres plans de campagne, marche dans ses inspirations, dispose les événements et les fait éclore. L'immense armée coalisée avait résolu de lui enlever Dresde; à l'insu de l'Empereur, et par de savantes marches, elle s'en approche, tandis qu'il manœuvre en Bohême avec vingt-cinq mille hommes de sa Garde. Il en part enfin le 22, et le 25 il est déjà à Stolpen : un jour de retard l'eût perdu sans ressources. Le 26 à midi, il paraît sur le champ de bataille, au milieu de l'action engagée de toutes parts. Sa jeune Garde a fait plus de quarante lieues en quatre jours; elle n'arrive que vers le soir, prend part au combat aussitôt qu'arrivée, et contribue puissamment à en assurer le succès. Le colonel Bardin commandait

ce jour-là une brigade de cette vaillante infanterie, sous les ordres du maréchal Mortier, dont le corps d'armée, qui s'avançait rapidement avec le plus avide empressement et comme affamé de vaincre, s'élança enfin par la barrière de Pillnitz, à l'heure la plus grave et la plus décisive de la journée. Quoiqu'il ait été nécessaire de combattre encore le lendemain, dès ce lendemain et sur le champ de bataille même, le maréchal Mortier proposa, et peu de jours après l'Empereur nomma, par décret daté de Dresde, M. le colonel Bardin au grade de l'un des commandants de la Légion d'honneur.

On sait qu'à l'issue de cette grande et stérile victoire notre armée erra péniblement, par une suite de marches et de contre-marches, au milieu des boues de la Silésie, où disparurent et s'engloutirent tant de nos bataillons. Il a déjà été remarqué que ces luttes contre des difficultés créées par la nature même, par l'inclémence du ciel, le mauvais état d'un pays ravagé et de routes défoncées, sont peut-être la situation de guerre qui réunit le plus de périls et certainement celle qui les présente sous l'aspect le plus morne, sous les couleurs les plus sombres, sous le caractère le plus accablant. Les autres dangers portent en eux-mêmes un stimulant; celui-là n'en a point. C'est alors qu'on voit d'ordinaire naître tout à coup dans les masses les plus mauvais et les plus honteux sentiments; qu'en place de l'abnégation et d'une affectueuse rivalité s'éveille profondément dans le cœur de chacun un égoïsme impitoyable. Ce fut en de telles circonstantes, pendant une de ces terribles marches de nuit, lorsque le colonel Bardin s'avançait à la tête de son régiment fort affaibli, à travers des boues profondes, dans le voisinage de Pirna, qu'il entendit sortir des fanges, sur le bord de la route, les cris d'une voix plaintive et mourante : il s'arrêta, fit venir son mulet de bât, jeter une partie de ses effets, sacrifice auquel on se décidait peu volontiers en de si pénibles époques, et remplacer le bagage qu'il abandonnait par le malheureux qu'il venait de faire relever. Ce malheureux, ce jeune et faible soldat dont il sauvait ainsi la vie, c'était le petit Sanzai, dernièrement pupille, alors fourrier, et qui depuis, capitaine-major des Zouaves, devait tomber noblement, au premier rang, sur la brèche de Constantine. S'il reste une particularité à ajouter à ceci, c'est que M. Bardin avait perdu bientôt et tout à fait le souvenir du nom de Sanzai, et du fait même, sans doute parmi d'autres faits semblables; tandis que le capitaine Sanzai conserva toute sa vie, avec une profonde reconnaissance, la mémoire du colonel Bardin et du service qu'il en avait reçu. C'était encore le sujet de son entretien, dans une position de misères presque semblables, à son dernier bivouac devant Constantine, peu d'heures avant d'être tué.

Les opiniâtres manœuvres que Napoléon succombant tentait en Silésie et en Saxe aboutirent aux désastreuses journées de Leipzig et à tout ce qui en

résulta. Le 9ᵉ de Tirailleurs et son colonel allèrent alors s'enfermer dans Anvers, et prirent part à sa défense, sous les ordres de Carnot. Qui ne sait combien la résistance de cette place fut habile et énergique? Des sorties hardies et heureuses, qui ravitaillaient la ville, entretinrent la confiance de la garnison et des habitants; aussi jamais pendant la durée du siége les Anversais ne laissèrent-ils échapper une plainte. Le général Carnot ne manquait point de donner aux expéditions partielles qu'il dirigeait sur des points éloignés la publicité qui pouvait les rendre profitables à la cause française. Il en faisait insérer à mesure les bulletins dans le journal des Deux-Nèthes. J'ai ces feuilles sous les yeux. Elles rendent compte de plusieurs actions qui passèrent l'attente du gouverneur. J'y vois que, le 8 mars, le 9ᵉ de Tirailleurs, colonel Bardin, s'empare de nuit du beau village de Saint-Nicolas, et y attaque à l'improviste un corps de Cosaques qu'il défait; que le 9 le général Aymar, commandant la colonne envoyée sur la rive gauche de l'Escaut, reprend possession de tout le pays jusqu'à Hulst, où le colonel Rignon leva la contribution imposée, et que le 10 le colonel Bardin, à la tête d'un des bataillons du 9ᵉ de Tirailleurs, surprend à Waesmunster, à sept lieues d'Anvers, le régiment prussien du prince Guillaume (dragons), le met en fuite, lui enlève des chevaux et lui prend des cavaliers.

Tant d'efforts partiels devaient être infructueux. — Tout s'écroula, la gloire militaire, l'empire, l'armée.

Ce qui survivait du 9ᵉ Tirailleurs rentra en France et fut licencié. Admis à jouir d'un congé de convalescence, le colonel Bardin vint se reposer quelques jours au foyer de la famille. Au retour de ces vagabondes et sanglantes campagnes, brisé de tant de guerres, mais le cœur plus meurtri que le corps de tous les maux auxquels il avait assisté, douloureusement humilié pour sa patrie de ne trouver qu'un résultat si funeste à tant de généreux combats, à tant de luttes meurtrières, ce fut alors que dans une de ces heures d'abattement désespéré et d'amère désolation où l'on peut prendre en haine et en dédain, même ce qu'il y a de plus noble et ce qu'on a le plus honoré, il déclara qu'il déshéritait son unique neveu si jamais celui-ci choisissait le métier militaire. Mais de telles menaces sont rarement influentes sur le cœur d'un adolescent que le bruit des armes avait déjà fait tressaillir.

M. Bardin, compris dans la commune réprobation qui frappait une si grande part de la vieille armée, fut d'abord mis à la demi-solde. Cependant la profondeur de son savoir, l'abondance et la netteté de ses idées administratives et organisatrices le rendaient utile; il fut bientôt réemployé, nommé chevalier de Saint-Louis le 26 octobre 1814, remis en activité le 23 février 1815 et attaché au dépôt de la guerre en qualité de colonel d'état-major.

En l'appelant à ces fonctions, le duc de Feltre, ministre de la guerre, le

chargea de composer un travail complet, en trois volumes in-folio, sur l'uniforme de l'armée ; un atlas de soixante-dix planches gravées au dépôt devait être attaché à ce projet de règlement. C'est le même travail dont M. Bardin avait déjà posé les bases, dans les bureaux de la guerre, dès 1811, comme nous l'avons dit plus haut : il le reprit où il l'avait laissé, et se livra à la rédaction de ces vastes et minutieux documents, ainsi qu'à la direction des parties accessoires, avec l'exacte et active persévérance qui lui était propre. L'ouvrage était donc achevé et revenait presque entièrement de l'imprimerie royale, les gravures étaient sorties des presses du dépôt de la guerre, une publication officielle allait lui imposer le caractère et la force réglementaires, quand le portefeuille de la guerre changea de mains. Le nouveau ministre se garda bien, comme c'est l'usage, par une maladie de l'esprit français, d'approuver et de continuer ce qu'avait voulu et entrepris son prédécesseur. L'un des premiers ordres qu'il donna, ce fut d'envoyer sur-le-champ au pilon les exemplaires imprimés, de mettre aux papiers de rebut le manuscrit et les dessins, et de reléguer les cuivres gravés dans les greniers du ministère. Quatre à cinq cent mille francs restèrent ainsi dépensés en pure perte, et l'uniforme de l'armée continua d'être livré aux caprices d'une instabilité perpétuelle. Un seul exemplaire a survécu, demi-imprimé, demi-manuscrit, unique et curieux monument de l'utilité de ce projet, des soins habiles apportés à son exécution et des dépenses considérables qu'il avait coûtées inutilement.

Ce fut là le dernier et peut-être le plus regrettable des services officiels de M. le baron Bardin. Elevé en 1823 au grade de maréchal de camp, il était admis à la retraite dans la même année, et ne s'est plus occupé depuis cette époque que de travaux littéraires. Il put alors marcher avec plus de loisir et de liberté vers le but qu'il s'était proposé toute sa vie : instruire l'armée. Ç'avait été son rêve constant ; il y méditait jusque dans les jours de combat, et ne cessa de s'en occuper efficacement dans les positions mêmes qui devaient lui permettre le moins de se livrer à cette vocation. N'est-ce pas un problème dont il est difficile de se rendre compte : comment dans une vie tourmentée par tant de déplacements et de campagnes lointaines, remplie de tant d'événements de guerre, de siéges et de batailles, envahie dans les temps de repos par tant de devoirs militaires importants et impérieux dont l'accomplissement seul aurait suffi pour absorber l'existence d'un autre, M. Bardin a su trouver encore la possibilité d'amasser pour lui-même l'érudition la plus vaste et la plus profonde, de rassembler les immenses matériaux qu'il a mis en œuvre, de les coordonner et de produire ses nombreux écrits, tous marqués au cachet d'une utilité réelle, complets dans leur concision, enfermés sévèrement dans les formes les plus méthodiques, et qui nulle

part ne laissent apercevoir la négligence ou la hâte? Prodigieux résultat. Il puisait cette recette précieuse et peu connue dans l'emploi de tous ses moments, ignorant ce que c'est que le temps perdu.

C'est grâce à la pratique incessante de cette laborieuse assiduité qu'on lui a dû, à l'époque la plus agitée de nos grandes guerres, le *Manuel d'infanterie*, ouvrage qui eut un succès immense, fut maintes fois réimprimé à grand nombre de 1808 à 1815; reproduit en un abrégé textuel, à Hambourg, par ordre du maréchal Davoust; adopté par décision du ministre Clarke pour l'instruction des élèves de l'école de Saint-Cyr; enfin, traduit en plusieurs langues étrangères, il se répandit et se vulgarisa dans presque toutes les armées de l'Europe et devint comme le rudiment obligé de l'éducation militaire.

En 1809, M. Bardin publiait, non moins utilement, le *Mémorial de l'officier d'infanterie*, dont la seconde et la plus abondante édition date de 1813. Ce livre, comme le précédent, offrit aux études de l'homme de guerre, pour l'infanterie, des bases solides, précises et méthodiques. L'instabilité de notre législation militaire a pu les faire vieillir l'un et l'autre, et il serait nécessaire maintenant de les refondre et de les reproduire; mais où est la main qui les a tracés la première, avec une si parfaite entente de ce dont il convient de composer l'enseignement régimentaire et des officiers?

Par ordre de Napoléon, le colonel Bardin produisit en 1814 le *Cours d'instruction à l'usage des élèves de l'école de Fontainebleau.* Imprimé aux frais de l'Etat et en exécution des volontés impériales, cet ouvrage tout élémentaire et didactique est demeuré fort rare, parce qu'il ne fut pas livré au commerce et que les circonstances s'opposèrent promptement à ce qu'il se popularisât.

L'*Examen de la législation sur le service en campagne*, par le même auteur, paraissait en 1816 et préparait la révision du règlement de campagne de 1792.

Je ne reparle point ici du vaste *Projet de règlement sur l'uniforme de l'armée*, puisque cette production a péri, comme un marbre brisé volontairement au sortir des mains du statuaire. Il n'est issu de cet avortement qu'un résultat imitatif; ce sont les lithographies dont le ministère commença, depuis 1830, à accompagner ses devis : l'origine de cette amélioration se trouve où je l'indique.

De très-nombreux opuscules insérés dans toutes les publications périodiques militaires de France, dans le Plutarque français, le livre des Cent-et-un et les diverses Encyclopédies modernes rendent aussi témoignage combien la plume du général Bardin était facile, concise, nerveuse et pure, son érudition étendue, son esprit supérieur, son jugement délicat et assuré. Ces

publications éparses répandirent son nom au loin, et en 1836 l'Académie des sciences de Turin, par un sentiment spontané d'estime, fit l'honneur d'adresser à M. Bardin un diplôme de membre correspondant, sans qu'il eût ni espéré ni sollicité cette distinction.

Je n'ai encore rien dit de ce que je regarde comme la couronne du général Bardin. J'arrive à cette production capitale qui fut l'enfantement favori de toute sa vie, le fruit de ses veilles les plus intelligentes, le résumé de toute sa science. Le *Dictionnaire de l'armée de terre* avait été longtemps l'objet de ses méditations. Ce fut en 1810 qu'il plaça ce grand ouvrage sur le chantier. Il commença par s'entourer d'une bibliothèque merveilleusement choisie et probablement unique dans son ensemble ; il dépouilla, avec une inconcevable énergie de travail, tout ce qui existait de documents sur l'art militaire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, s'en appropria la substance, fouilla les manuscrits, interrogea jusqu'au fond le dédale de nos lois et de nos coutumes ; douze ans après, quand il fut maître de son sujet, il lui imposa les entraves d'une forme méthodique, habile et invariable, puis commença d'en rédiger les premiers mots. Trente ans ont à peine suffi à l'accomplissement d'une si large entreprise. Jusqu'à lui, des congrégations soit religieuses soit philosophiques s'étaient seules cru assez de puissance et de longanimité pour mettre la main à de si vastes travaux : mais il eut confiance dans ses forces intellectuelles et dans la vigueur de sa volonté ; se répétant souvent, pour s'encourager, ce mot qu'il aimait à emprunter à Descartes : « Il n'y a jamais tant de perfection dans les ouvrages de la main de divers maîtres qu'en ceux auxquels un seul a travaillé. » Plein de cette idée, plus un seul jour de sa vie ne s'écoula sans qu'il avançât d'un pas dans le chemin qu'il s'était prescrit. C'est ainsi que s'éleva, par le cours des années, une de ces créations puissantes et solidement basées, rares à toutes les époques, mais bien plus rares de nos jours : œuvre à laquelle l'utilité du but, l'étendue de l'ensemble, la régularité des formes et la profondeur des études donnent quelque chose de monumental, et qu'un seul et habile maître a coulée d'un même jet, puis ciselée lentement avec ces soins délicats, ce goût de perfection, cet amour du vrai et cette opiniâtre persévérance de l'école antique. Il appliqua à cette production, qu'on juge encore démesurée même quand on la voit accomplie, toutes les qualités qui le distinguaient à un si haut degré ; un esprit juste et très-fin, une précision parfaite et une grande lucidité de style, une critique ingénieuse, sévère mais toujours d'un goût exquis, un savoir inimaginable, des vues droites, élevées et larges, qui trouvent à se marier singulièrement avec des recherches de détails souvent d'une extrême ténuité. Mais il est un point, entre tous les autres, qui caractérise surtout cet auteur et son dernier écrit et qui lui assigne, selon moi, un mérite spécial ; ce sont les étroites sévérités d'une

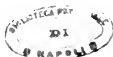
méthode inflexible, dont il emprunte en quelque chose les formes aux sciences philosophiques et exactes, et à laquelle il trouve moyen d'asservir un sujet qui paraissait s'y plier si peu. Le Discours préliminaire, dans lequel M. le général Bardin trace le plan de son ouvrage et donne la clef de ce système, est un modèle remarquable et très-instructif. Si j'y reconnaissais quelque défaut, ce serait peut-être que, par l'excès de sa concision, par l'étendue, la profondeur et la multiplicité des vues ingénieuses qu'il enferme dans un si court exposé, il ne se trouvera pas placé à la portée de tous les lecteurs, et qu'il n'y aura que les intelligences éminentes ou très-attentives qui pourront le comprendre parfaitement et l'apprécier en entier. Mais pourquoi devancerais-je l'opinion qui se formera sur ce livre, au moment où il reçoit la lumière? C'est aux juges habiles, c'est au temps, le plus parfait de tous les juges, à l'estimer à sa valeur et à fixer sa réputation. Il n'y a plus d'impatience à avoir ; il n'est plus nécessaire de hâter le prononcé de ce jugement : celui qu'il concerne n'existe plus. M. le général Bardin, de même qu'il sacrifiait ses revenus à l'achèvement de ce monument littéraire et scientifique, y épuisa ses forces et sa santé. Frappé d'un mal qui ne pardonne pas, mais conservant toute la lucidité, toute la vigueur de son intelligence, il y consacra jusqu'à la dernière heure de sa vie et jusqu'à sa pensée dernière; et comme si l'existence lui eût été mesurée sur l'accomplissement d'une si lourde tâche, c'est au moment où il en dictait la dernière ligne que la mort l'a saisi; généreuse pour nous, ingrate pour lui seul, puisque ainsi elle ne nous a point privés du fruit de ses veilles, des trésors de sa science, mais n'a pas voulu lui permettre d'être témoin de leur publication et de jouir des succès et de l'honneur qu'il devait en retirer. Heureux du moins, en nous quittant, d'avoir pu léguer à son pays la plus noble part de lui-même, ses hautes et sages pensées; d'avoir pu conseiller, par l'exemple de toute sa vie, à ceux qui marchent après lui dans la carrière, les vertus qui lui étaient familières et qui sont le plus véritablement glorieuses, le patriotisme, le courage, une inaltérable modestie, le zèle pour le bien et la passion de l'étude.

INTRODUCTION

ET CLEF DE L'OUVRAGE.

Discours Préliminaire,

PREMIÈRE PARTIE.



Plan général.

On ne s'était pas complétement occupé encore de l'art de composer les dictionnaires techniques : leur forme laissait à désirer ; telle est la pensée génératrice du présent ouvrage, ou du moins de la forme sous laquelle il est présenté.

Les recherches ne se faisaient que d'une seule manière, alphabétiquement, pour retrouver les mots qu'on savait.

Mais l'important et le difficile est de retrouver philosophiquement les mots qu'on ne sait pas.

Il y avait, pour y parvenir, bien des moyens d'exploration que voici :

S'il ne s'agit que de la marche alphabétique pure, la manière est simple et directe, c'est celle des collégiens; les autres manières, quoique alphabétiques aussi, ne sont pas directes.

La première de ces manières indirectes tend à ressaisir toutes les locutions où un mot s'adjoint à des génitifs, à des datifs, à des épithètes ; dans ce qui va suivre, l'ensemble, la série de ces locutions précède les articles assez importants pour donner lieu à ces périphrases. L'article ARMÉE en donne la preuve; tous les adjectifs, tels que accéléré, militaire ou français, etc., qu'on trouve dans ce présent dictionnaire, en donnent la preuve.

La seconde de ces manières tient à une pensée qui a été effleurée par Dalembert, par Chambers et par l'abbé Girard ; ainsi, ici soient à retrouver les rameaux du terme générique ARMÉE, consultez le tableau synoptique qui le précède.

Si cette recherche n'amène pas au mot qu'on désirerait trouver, essayez une troisième manière; parcourez la série des mots de subdivision ou de renvoi qui termine la définition du terme générique ARMÉE; ses accessoires, ses dépendances y sont énumérés; si ce que vous voulez trouver n'y est pas, ne le cherchez plus.

Une quatrième manière vous mettra sur la voie de toutes les analogies, étymo-

logies, développements, conséquences; ce moyen est de rechercher alphabétiquement les mots soulignés imprimés en petites capitales.

Le cinquième mode de recherche fait autant de parts de l'ouvrage qu'il y a de classes de personnages intéressés, par profession, à en diviser les matières; ces personnages sont caractérisés par une nomenclature à laquelle se rapportent des signes convenus. Si vous êtes historien, attachez-vous aux mots qui correspondent par un astérisque à la colonne F (voyez ACCENSE, voyez ACCOLADE) ; si vous êtes administrateur, recherchez les mots qui aboutissent à la colonne B, n. 1 (voyez A BON COMPTE, voyez ABONNEMENT); si vous êtes armurier, recourez aux mots de la colonne G, n. 1 (voyez ARME). Si vous êtes aumônier, allez à la colonne B, n. 2 (voyez AUTEL, voyez CHAPELLE).

Trente-quatre personnages peuvent par cet artifice se composer le dictionnaire spécial qui intéresse leurs fonctions.

Dans le libellé des articles descriptifs on retrouvera l'indication de tous les ouvrages littéraires qui traitent le sujet (voyez ARTILLERIE). Par les signes conventionnels attachés aux mots à texte, on remonte synthétiquement aux racines philosophiques, aux divisions mères (voyez ARMÉE ACTIVE, voyez ARMÉE INFERNALE).

Par la recherche des contingences qui intéressent soit les individus, soit les groupes ou agrégations, on peut rapprocher les devoirs, les fonctions de tous les membres de l'armée (voyez DEVOIRS, voyez FONCTIONS).

Par les auteurs militaires spéciaux (voyez AUTEURS MILITAIRES) on retrouve leur chronologie, l'analyse de leurs productions.

Par les écrivains soit spéciaux ou non, mais qui intéressent la chose militaire, on retrouve leur série générale et tous les éléments d'une bibliothèque militaire complète.

Par l'aperçu des guerres modernes on appréciera les progrès successifs de l'art militaire moderne.

Par la recherche de toutes les langues classiques on retrouvera leur connexion avec la langue militaire universelle.

Par la LÉGISLATION on est renvoyé à la chronologie de ses actes.

Par l'examen de ces actes, on revient aux passages qui les citent.

Par la recherche des MILICES, on retrouvera un précis de l'histoire militaire de tous les peuples.

Par les noms propres alphabétiquement classés, on sera renvoyé à toutes les parties du texte où ils figurent (voyez NOMS PROPRES).

Par la recherche du nom des ministres on sera conduit aux publications officielles émanées d'eux, ou par la chronologie des publications de la législation on apprendra les noms des ministres (voyez LÉGISLATION et MINISTRE DE LA GUERRE).

Par la quotité des synonymes se dévoilera l'importance des articles, comme le fait le mot SEIGNEUR.

Les nomenclatures formulées en tableaux et précédant certains termes génériques, tels que ARMÉE, etc., sont l'exposé primordial alphabétique et raisonné des détails à texte et des termes sous-génériques que l'article va comprendre.

Les nomenclatures non ordonnées en tableaux et terminant le premier paragraphe

de l'article présenteront, alphabétiquement rangées, les sous-génériques immédiats et les termes dépourvus de texte.

Il y a cependant des cas où il convenait que ce fût à la subdivision FONCTIONS, que ces derniers renseignements fussent donnés.

Ces règles immuablement observées différencient ce qui est mentionné pour mémoire et ce qui est soumis aux analyses de l'examen. Ces deux genres de nomenclatures révèlent au premier coup d'œil si ce qu'on aurait à chercher est ou non dans l'ouvrage.

L'auteur s'est donc proposé de publier un dictionnaire technique sur un plan nouveau, et de résumer ce plan au moyen d'un tableau clair et court qui est le plan du traité;

De faire que tout y fût dans tout, non en théorie, mais en réalité et démonstrativement;

D'imaginer un système typographique qui évite la lourdeur des notes et qui en remplace toute l'utilité;

De se préserver mécaniquement d'omissions, de hors-d'œuvres, de redites;

De s'étayer de toutes les preuves que fournissent tous les temps, toutes les langues, tous les auteurs;

De disposer les matières de manière qu'on puisse à volonté les lire comme un traité lié et suivi, ou les compulser comme dans un dictionnaire ordinaire;

De prendre *ab ovo* chaque chose depuis les époques où elle figure dans l'histoire ou dans le roman héroïque;

De faire précéder chaque terme de l'énumération de ses accidents grammaticaux, et au besoin d'un tableau synoptique qui en démontre les racines, le tronc, les branches;

De faire suivre chaque article de l'indication de tous les ouvrages imprimés en tout pays qui en ont traité, et rappeler, autant que possible, les manuscrits français qui s'en sont occupés;

De récapituler les productions littéraires de telle manière qu'une règle de proportion donne le chiffre des tributs payés par chaque peuple à l'ensemble de la science des armes.

Ce traité a été commencé en 1810; mais c'est surtout depuis les dernières campagnes de l'empire que l'auteur s'en est occupé sans relâche. Il s'est proposé d'y offrir un tableau général de la chose militaire; d'y passer en revue les MILICES diverses, de résumer leur histoire; il retrace ce que la science des armes a été, indique ce qu'elle est, et invoque quelques progrès. Les faits qu'il énonce sont positifs, si l'histoire ne nous trompe; les opinions qu'il reproduit sont en général consacrées, si les écrivains le mieux famés méritent créance. Tels sont les procédés que l'auteur a adoptés pour dépeindre surtout les institutions de la France, parce que ce sont celles qu'il a été à portée d'étudier à fond : il les considère principalement dans leur état actuel ou peu ancien, parce qu'il peut mieux apprécier celles-ci, et discernes ce qui y découle de la loi, ce qui y tient aux routines. S'il applaudit à ce qu'elles ont de louable, s'il forme des vœux pour l'amélioration de quelques

principes, et s'il signale des imperfections palpables dans plusieurs branches de l'art, il agit sous les inspirations des théoriciens les plus recommandables (1); il se retranche derrière leurs noms; au besoin, il cite et rapporte, comme preuves justificatives, les passages mêmes de leur texte.

Il ne s'est dispensé d'aucune des recherches qui, tout indirectes qu'elles semblent être, complètent l'étude du sujet (2). Pour faire la part de ce qui est vraiment neuf, et démontrer combien sont vieilles par le fond la plupart des choses nouvelles par les détails, il remonte aux sources des antiquités militaires; il cherche ses autorités dans tous les genres de monuments et de littérature, il fouille dans les annales mal connues du moyen âge, et dans le dédale de la législation française, et il ne se borne pas à l'analyse critique des expressions que l'usage actuel consacre, mais il définit même les termes dont le temps a usé ou détourné l'acception jadis purement militaire (3). C'était la seule manière de dérouler entièrement le tableau descriptif de notre ARMÉE, de peindre ses mœurs plus d'une fois changeantes; de faire connaître la succession, les altérations, l'état des coutumes françaises; de rappeler l'origine et les vicissitudes de chaque règle admise; c'était l'unique moyen de dégager ce qui est authentique de ce qui est de simple tradition, d'unir la puissance des comparaisons aux efforts des arguments, et de suivre l'histoire militaire dans sa marche, comme un Méandre dont il s'agirait de reconnaître la source, d'observer les sinuosités et de mesurer le cours.

Il serait contre nos vues que l'exposé de ce plan en donnât une idée trop étendue, car l'immensité du sujet nous forçait d'en resserrer le cadre; ainsi, sa partie historique embrassera l'histoire des choses plus que celle des hommes, l'une étant bien plus vraie, bien plus sûre que l'autre; ainsi, ce livre ayant surtout en vue l'élément principal des ARMÉES, L'INFANTERIE ne sera qu'une portion d'encyclopédie militaire, et n'approfondira dans tous ses détails que la partie de l'art qui concerne l'INFANTERIE de tous les temps et de tous les pays, mais principalement de la France et de notre siècle.

Si ce cours d'études eût été ordonné sous la forme absolue d'un traité dogmatique, quantité de renseignements qui n'étaient pas à négliger n'eussent pu y prendre place, comme ils le doivent dans un dictionnaire; il valait donc mieux, au lieu d'ajouter un traité à tant d'autres qui existent déjà, adopter le mode alphabétique qui obvie aux oublis, simplifie les recherches, met chaque chose à sa place vraie, unique, voulue, évite les notes et abonde en renvois clairs et sûrs.

Plus d'une autorité nous suggérait cette résolution. Platon dit que l'exacte connaissance des mots peut seule donner celle des choses. On lit dans M. Courtin, (au mot *dictionnaire*) : *Dans un dictionnaire bien fait, l'analyse serait poussée*

(1) *Il faut particulièrement extraire des auteurs les systèmes, les idées singulières, les expériences, les vues, les maximes et les faits* (Dalembert, Encyclopédie, in-4°, tom. XII, p. 398, col. 1re).

(2) Les décisions des conciles, les capitulaires, les grandes chartes féodales, la législation générale, dont l'article LÉGISLATION offre le tableau chronologique.

(3) Tels que : AVOUÉ, BAILLI, MARQUIS, SÉNÉCHAL, etc.

plus loin que dans un traité. Un auteur anonyme (1817. D) a dit : *Un dictionnaire bien fait contiendrait la science universelle* (1).

D'ailleurs, ce genre de monographie militaire manquait à la littérature de l'ARMÉE FRANÇAISE, et pourtant des glossaires sont indispensables aux jeunes officiers; partout les élèves de Mars éprouvent le besoin de consulter et manquent de facilités pour s'éclairer et de temps pour approfondir; leur ardeur se glace à la vue de dissertations volumineuses; ils ne savent quelles sont les pages qui pourraient être profitables à leurs études particulières; s'ils se décident à parcourir un auteur, ils se rebutent d'abord, faute de clef, soit que l'ouvrage tombé entre leurs mains pèche par le plan, soit que les expressions qu'il renferme manquent d'interprétation.

Il n'y a donc qu'un dictionnaire qui puisse vaincre l'insouciance, triompher des excuses qu'elle invente, ouvrir la voie aux recherches sérieuses, tromper l'indolence, amener les indifférents à étudier sans y penser, à apprendre sans croire étudier.

L'auteur, en cédant à cette persuasion, expose peut-être aux attaques de la prévention son travail; car les dictionnaires appartiennent à un genre peu goûté, peu perfectionné jusqu'ici.

Le Dictionnaire de Trévoux prétend que c'est aux esprits superficiels et paresseux que les dictionnaires sont utiles. Voltaire (tom. 57, pag. 327) enveloppe dans la même mésestime *dictionnaires et brochures.* Johnson et Dalembert, illustres éditeurs et compositeurs de dictionnaires, ne se montrent pas moins sévères; le premier se compare avec trop de modestie à un *pionnier de la littérature*; l'autre (Encyclop., édit. de 1751, disc. préliminaire) déclare que les dictionnaires *se refusent à toute lecture suivie.*

Bayle, étonné lui-même du succès de son ouvrage, le déclare une compilation *informe composée d'articles cousus à la queue les uns des autres.*

Malgré le poids de ces autorités, la profession des vocabulistes prendrait quelque lustre, s'ils combinaient mieux la conduite de l'ouvrage, s'ils se pénétraient de l'importance de leur mission; mais les rédacteurs d'encyclopédies semblent ne pas avoir compris que scinder et particulariser est tout l'art de composer un dictionnaire; que tout article qui se délaie dans des explications accessoires et dont chaque phrase ne reproduit pas le mot de souche, ou n'en rappelle pas directement l'idée, ment à son titre, et manque, par cette prolixité, son but.

La possibilité du perfectionnement des dictionnaires va être démontrée par des exemples, plus que par des raisonnements; les résultats de quelques méthodes nouvelles appliquées ici témoigneront que notre production tient ce que son titre promet; qu'elle rassemble ce que son cadre doit renfermer; qu'un traité étudié est ici caché sous un voile transparent, et que, si ce livre est une série de recherches

(1) « Un bon dictionnaire de langue, a dit Dalembert, est l'ouvrage le plus utile et le plus philosophique dont une société littéraire pût doter son pays. » Mais il eût pu ajouter qu'un bon ouvrage ne saurait être composé en société, et qu'un bon dictionnaire de langue ne pourra voir le jour que quand chaque partie de la science en général sera pourvue isolément d'un bon dictionnaire technique.

qui donne les choses par les mots, il se rapproche en même temps des ouvrages où l'on trouve les mots par les choses. De cette double nature il découle deux avantages : le livre, dans les mains du commun des lecteurs, se prête facilement aux études générales, et satisfait aux simples recherches; tandis que l'étudiant disposé à approfondir son sujet y trouvera les éléments d'un traité, et rencontrera à chaque article important une indication de toutes les voies accessoires ou latérales d'étude.

Ouvrir aux uns et aux autres leur route particulière, était, pour l'auteur, une entreprise moins difficile qu'on ne le supposerait; car, s'il n'est aucun écrit, quelle que soit son étendue, qui ne puisse être transformé en une table complète des matières, pourquoi ne parviendrait-on pas aussi, en concevant d'un même jet la table et le discours, à composer un traité-lexique ou un dictionnaire-traité (1)?

Sans doute, celui que nous offrons au lecteur est surtout destiné à être consulté au besoin pour interpréter d'autres productions littéraires; mais il peut aussi être étudié, sinon absolument de suite, du moins conformément à l'esprit d'analyse dont le tableau primordial donne l'idée (v. ex. p. 10).

Ce tableau présente le canevas du livre, trace l'itinéraire du lecteur et dévoile le but où nous tendons; sa figure synoptique est une imitation libre et développée des artifices philologiques et philosophiques dont la chimie et la botanique ont tiré un parti si profitable; il indique dans leur ensemble, comme nos autres résumés synoptiques (v. ex. p. 18) le font pour leurs diverses parties, l'ordre et l'enchaînement des connaissances propres à l'armée de terre; il rend visibles les racines d'un tronc dont le vocabulaire sommaire (v. ex. p. 36-37) figure par ses colonnes les rameaux : celui-là est le principe, dont celui-ci est la fin.

Au milieu de ces deux termes, nous avons ménagé les indications qui mettent directement le lecteur sur la voie des sources; il lui suffit, pour les découvrir, de consulter les signes génériques placés entre parenthèses à la tête des articles (v. ex. p. 25).

Il résulte du concours de ces moyens, que les points d'arrivée sont vus des points de départ, et qu'on remonte des moindres résultats au plan général. Ainsi un chimiste passe de l'analyse à la synthèse, ou opère dans l'ordre inverse.

Il y a des savants dont la plume se refuserait à cette forme de travail : elle ne permet ni réticences obséquieuses, ni silence intéressé, ni éloge de commande; elle introduit la critique et repousse la satire, elle ne pèse les jugements ou les opinions des théoriciens classiques que dans une seule balance; elle met en lumière toute la vérité, ou du moins ce qui paraît tel comme déduction de recherches accomplies; elle s'occupe peu des vivants, et ne les fatigue pas d'apologies, parce qu'on ne sait pas d'eux tout ce qu'on sera à même d'en apprendre; elle regarde comme tombé dans le domaine de l'histoire, quiconque, ami ou ennemi, a cessé d'être.

Mais elle impose de loin à loin des conditions qui tournent en défauts, ou du

(1) M. Francœur se proposait de résoudre le même problème (Dict. technologique, 1822).

moins en difficultés ; la langue convenue, routinière, ne suffit pas à ses besoins ; elle ne peut jalonner çà et là sa route qu'à l'aide d'expressions inusitées ; ainsi, des lecteurs classiques pourront crier à la hardiesse, en rencontrant quelques substantifs ou épithètes néologiques, ou plutôt exhumés des vieux langages. L'emploi de ces archaïsmes facilite-t-il les recherches? C'est la grande question ! En cas d'affirmative, le moyen est bon ; mais, après y avoir eu recours, le lecteur qui le blâmerait est libre d'oublier les néologismes, s'il les désapprouve ; c'étaient des fiches de jalonnement : on peut les arracher, une fois la voie bien connue (1).

Si des méthodes analogues ou perfectionnées pouvaient s'appliquer à une vaste exposition des connaissances humaines, une véritable encyclopédie pourrait illustrer un jour la littérature française ; mais l'exécution d'un pareil monument est peut-être à jamais impossible, faute de pouvoir soumettre l'enseignement de toutes les sciences à une marche systématique, faute de pouvoir énoncer leurs idées propres, en y employant des termes également intelligibles pour toutes, et soumis à une correspondance généralement sentie.

Au lieu de s'évertuer vainement à fondre les sciences en une seule, comme l'espéraient les encyclopédistes, l'esprit de méthode devrait ne s'occuper qu'à jeter dans des moules uniformes les dictionnaires particuliers de chaque science (2).

(1) Trois ou quatre néologismes, en tout, figurent dans les articles sans texte, ou dans des intitulés d'articles.

(2) Tout écrivain nourri d'études premières et générales, et doué de persévérance, peut produire, par la seule puissance des méthodes, un dictionnaire utile et bien fait. Il est vrai que l'entreprise exige des conditions qui ne se trouvent pas toujours réunies ; elle veut de la santé, de l'aisance, l'amour de la retraite, la pratique de plusieurs langues, le secours de secrétaires intelligents, l'espoir de vivre encore quinze ou vingt ans, un local vaste et clair, et cette abnégation qui ajourne, après l'ouvrage terminé, toute idée de profit ou de renommée

Supposons que l'agriculture soit le sujet à traiter.

Soit faite la transcription d'un article fondamental extrait d'un ouvrage agronomique quelconque ; il est probable que cet emprunt fournira les mots : bois forestier, grande culture, horticulture, prés, vignes, etc.

Voilà un dictionnaire qui n'est encore que de cinq mots. Que chacun d'eux se développe dans un essai de description, il en résultera facilement autant de fois cinq mots qu'il a été trouvé d'expressions primitives ; ainsi, grande culture produira assolement, corps de ferme, défrichement, engrais, sillons, etc., etc.

Voilà un dictionnaire de trente mots. Que chacun d'eux en amène dix, le recueil alphabétique est déjà de trois cents articles.

Le nombre des expressions trouvées s'accroîtra, les explications se compléteront au moyen du relevé des mots qui composent les dictionnaires d'agriculture déjà existants dans toutes les langues.

Recourez de plus aux bibliographes, aux biographes, aux ouvrages périodiques, au Journal de la librairie, de l'imprimerie, des anonymes, etc. ; les écrivains agronomes qu'ils indiqueront mettront sur la voie de toutes les recherches possibles et profitables.

Il ne faudrait rien moins, il est vrai, que la puissante volonté d'un gouvernement éclairé, pour appliquer un grand système à un essai si important. Le vœu et les récompenses du prince pourraient seuls plier plusieurs auteurs à l'exécution d'un plan donné, et les décider à composer séparément, et sans se concerter, le glossaire d'une même science; un comité de direction amalgamerait ensuite en un seul traité la partie positive, les recherches justifiées, les découvertes démontrées; quant à la partie critique, spéculative, hypothétique, elle ne serait mentionnée que sous la garantie et la responsabilité morale de l'écrivain qui en avouerait la paternité.

Cette manière de procéder produirait de précieux résultats; elle laisserait bien loin ces pastiches qui, comme l'Encyclopédie de 1785, sont des œuvres incomplètes, prolixes et semées de contradictions. Il n'y a qu'une combinaison analogue à la marche qui vient d'être proposée, qui ait pu faire éclore le travail raisonné dont vingt-cinq mille docteurs ont doté la Chine (1).

A l'article Encyclopédie (1751, c. in-4, tom. XI, p. 361), Diderot a dit : *J'exige*

La persévérance, l'esprit de comparaison, la confrontation des faits et des livres, la durée du temps feront le reste, et l'auteur pratiquera de nécessité le précepte :

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage;

car chaque terme, chaque idée nouvelle amèneront un remaniement obligé des premières données, pour le plus grand avantage de la clarté, de la raison et de la vérité.

Quelle que soit votre direction littéraire ou votre spécialité en fait d'études, quelque sujet qu'il vous plaise de traiter, opérez comme il vient d'être dit, et un dictionnaire technique meilleur qu'aucun de ceux qui ont été faits va voir le jour.

Sans doute, la besogne serait plus courte et moins rude, si celui qui se livrerait à une création de ce genre était riche de connaissances spéciales; mais ce n'est pas indispensable; l'écrivain pourra faire à la fois son éducation et son livre. Il ne tirera pas de son seul fonds, sa production; mais l'auteur et le livre converseront ensemble, et se mûriront à la fois pour la plus grande perfection du résultat.

(1) On lit dans M. Courtin, au mot *bibliothèque*, que la Chine possède une encyclopédie divisée en quatre cent cinquante parties, abrégée d'une collection bien plus volumineuse; elle contient six mille tomes. — Mais il n'est pas donné à tous les souverains de faire mouvoir des savants comme des soldats, et de plier une phalange d'écrivains à un travail national. Les Chinois seuls offrent cette merveille. En 1773, l'empereur Kien-Long prit la résolution de faire imprimer en corps d'ouvrages les divers classiques de ses vastes états. Il leva un ban de vingt-cinq mille érudits, rassembla, organisa, subdivisa, mit en action cette troupe d'académiciens manufacturiers; elle était chargée de donner à la Chine une collection de cent soixante-huit mille volumes in-folio divisés en quatre parties ou trésors. La totalité devait équivaloir à sept ou huit cents in-folio français. Il en avait déjà été imprimé en 1818 soixante-dix-huit mille six cent vingt-sept volumes. La science militaire y entrait à cette époque pour cent cinquante-trois volumes, comme le témoignent le Journal asiatique de Paris (1834), et le Mémoire sur l'éducation des vers à soie (1836), par M. Stanislas Girardin. L'ouvrage chinois est divisé de manière que chaque classe d'étudiants peut n'en acheter que la partie qui lui convient. Le jésuite Amiot intitule cet ouvrage : *Bibliothèque universelle, ou collection générale des meilleurs écrits, mais revus, corrigés, augmentés ou abrégés par les tribunaux littéraires et un choix des plus savants lettrés.*

seulement de la méthode, quelle qu'elle soit; je ne voudrais pas qu'il y eût un seul article capital sans division et sans subdivisions; l'ordre soulage la mémoire; mais il est difficile qu'un auteur prenne cette attention pour le lecteur sans qu'elle ne tourne à son propre avantage. Ce n'est qu'en méditant profondément sa matière qu'on trouve une distribution générale, c'est presque toujours la dernière idée importante qu'on rencontre; c'est une pensée unique qui se développe, qui s'étend, qui se ramifie, en se nourrissant de toutes les autres qui s'en rapprochent comme d'elles-mêmes..... Le point essentiel, c'est que le lecteur remporte nettement dans sa mémoire le résultat de sa lecture.

Dans le même ouvrage (t. XV, au mot Générique, p. 952, dernier alin.), Beauzée dit: *Serait-il impossible de construire un dictionnaire où les mots seraient rangés par ordre de matières, les matières divisées par genres, chaque genre suivi de ses espèces? Ce Dictionnaire philosophique, en apprenant* (apprendre signifie ici enseigner) *des mots, apprendrait en même temps des choses, et d'une manière d'autant plus utile qu'elle serait plus analogue aux procédés de l'esprit humain.*

Ce passage, ce programme, tracés depuis quatre-vingts ans, contenaient la pensée d'un système que l'inattention et l'indifférence avaient perdu (1) de vue; nous l'avons fait revivre en 1820, plus de dix ans avant d'avoir su que d'autres l'eussent conçu et proposé. Le lecteur peut retrouver toutes les solutions du problème : la page 10 présente *l'ordre des matières*; la page 18, *la division par genres*; la page 15, alin. 2 et pag. 16 alin. 2, *la ramification des espèces*; les pages 25, 30, 32, 36-37 *donnent le Dictionnaire philosophique.*

(1) Des combinaisons si astreignantes rebuteraient des écrivains travaillant en associés libres.

On lit dans le Journal des travaux de l'Académie de l'industrie, vol. VII, pag. 109, au sujet du Dictionnaire français et géographique de M. Babault : *La composition d'un bon dictionnaire a toujours été une œuvre très difficile; tantôt on a à lutter contre la langue qui n'est point encore fixée dans les acceptions, tantôt contre l'orthographe, etc. Ces difficultés sont si réelles, que l'on a cru dans beaucoup de pays que la confection d'un dictionnaire était au-dessus des forces d'un seul homme.* Nous sommes au contraire convaincu qu'un seul homme peut seul bien faire, et qu'il n'y a si peu de bons dictionnaires que parce que tant d'écrivains irresponsables y mettent incognito la main, et y concourent sans mission, en stipendiaires de la librairie.

TABLEAU PRIMORDIAL (1).

ART MILITAIRE, appliqué à l'armée
- De mer (2).
- De terre. Cet art est exercé par les catégories nommées
  - Artillerie (3).
  - Cavalerie.
  - État major d'armée.
  - Gendarmerie.
  - Génie (3).
  - Infanterie. L'infanterie, principal agent de l'armée de terre, est formée, entretenue, dirigée par des règles absolues : elle est mise en œuvre par des méthodes d'application. Ces deux moyens sont désignés sous les titres de :
    - Code ou partie légale. Les chapitres du code se distinguent en :
      - A. Constitution (5).
        - Composition. 1
        - Levées 2
        - Organisation 3
      - B. Économie.
        - Administration. 1
        - Culte. 2
        - Jurisprudence. 3
      - C. Gouvernement.
        - Hiérarchie. 1
        - Localisation. 2
        - Police. 3
        - Rémunération. 4
        - Répression. 5
      - D. Santé.
        - Chirurgie. 1
        - Hôpitaux. 2
        - Infirmerie. 3
        - Médecine. 4
        - Réforme. 5
      - E. Service.
        - De campagne. 1
        - De cérémonial. 2
        - De garnison. 3
        - De route. 4
    - Partie exécutive et transcendante ou aréotechtonique. Cette partie ou aréotechtonique embrasse.
      - F. Application de l'étude de l'histoire.
      - G. Application des arts et des sciences.
        - Armurerie. 1
        - Artillerie (3). 2
        - Balistique. 3
        - Génie (3). 4
        - Instruction. 5
        - Tactique. 6
        - Topographie 7
      - H. Art de la guerre.
        - De siége. 1
        - En rase campagne. 2
  - Ingénieurs géographes (4).
  - Intendance.
  - Train.
  - Troupes légères.

(1) Les pages de cette préface où il est fait mention du présent tableau sont celles-ci : 6, 9, 34.

Dans chaque subdivision de ce tableau l'ordre alphabétique détermine la placement des mots.

(2) Ce terme ne jette pas de rameaux, parce qu'il n'est mentionné que par opposition et comme simple souvenir ou pour mémoire.

(3) Par un effet de la pauvreté de la langue, les mots Artillerie et Génie se répètent dans les troisième et sixième colonnes, mais sous deux acceptions : suivant l'une, c'est le personnel ; suivant l'autre, c'est la science de l'arme. Dans le premier cas, ces ermes sont indépendantes de l'infanterie ; dans le second cas, leur savoir-faire est auxiliaire du savoir de l'Infanterie.

(4) En France, depuis 1831, les ingénieurs géographes sont fondus dans l'état-major ; c'est un retour à l'enfance de l'art.

(5) L'utilité des lettres majuscules de la cinquième colonne et des chiffres de la sixième est démontrée aux tableaux pag. 36, 37.

DEUXIÈME PARTIE.

Des mots génériques représentés par tableaux.

Pendant longtemps l'Europe n'a connu d'autre gloire que celle des armes, d'autre occupation que la guerre; la classe libre n'encourageait que la chevalerie, l'armurerie, la fortification; tel était le moyen âge. La langue militaire était alors de toutes les langues didactiques la plus abondante; mais cette abondance dégénérait en confusion, parce que chaque province prononçait et écrivait diversement les mots (1) de même acception, ou bien donnait des noms différents aux mêmes objets; tel était même le cas dans plusieurs souverainetés différentes, quand l'Angleterre, Genève, Liége, Mons, la Bourgogne flamande parlaient la même langue que le royaume de France.

COMBAT, ce passe-temps journalier de la barbarie, ce contre-sens si fréquent de la civilisation, avait vingt synonymes. L'expression SEIGNEUR, née seulement du bas grec, et postérieurement à l'invasion des coutumes féodales, a eu, en vieux français, dix-sept homonymes et plus de vingt composés. La FLÈCHE, venue des mains des Chinois et de Nembrod à celles du paysan flamand qui tire de l'arc aux Kermesses, cette arme si antique, si générale, cette FLÈCHE se représente en vieux français sous trente-deux dénominations.

Les HAUBERTS, qui ont dominé l'ancienne société, se sont exprimés sous quarante-six formes appellatives. Les PENNONS ont été les symboles des châtellenies, en ont caractérisé l'importance; dix-neuf expressions rendent le substantif PENNON.

Cette multiplicité de locutions synonymes était un vice inévitable, à des époques où la France était sans gouvernement central, et la langue française sans dictionnaires; mais cette variété, quoiqu'elle sème d'épines les études, n'est pas sans quelque avantage; ainsi, l'on peut dissiper l'obscurité de l'étymologie et estimer le degré d'intérêt et d'antiquité des usages, au moyen de la recherche des variétés de l'expression qui les a caractérisés; on peut apprécier l'importance qu'ils ont eue, en constatant l'espèce et la quantité des synonymes de cette expression. Le discernement du lecteur nous dispensera d'accumuler les preuves de cette proposition; elles ressortent de toutes les pages du présent dictionnaire.

Lorsque au dix-septième siècle, nos premiers vocabulaires parurent, le temps et le savoir manquaient aux vocabulistes; les expressions en désuétude, cachées dans les manuscrits, leur étaient inconnues; ils omirent par oubli ou négligèrent

(1) Il en était de même dans plus d'une langue. Mais quant à la nôtre, si l'on y examine les mots : ARZEGAIE, BEHOURD, BRETÈCHE, CAPE, CARREAU, CHEVETAIN, GAMBESON, SERGENT, etc., on sera étonné de la quantité de leurs synonymes, ou plutôt des substantifs multiformes n'exprimant qu'une même pensée.

volontairement les mots techniques qui désignaient les choses ou les coutumes militaires qui commençaient à s'abolir ou à s'effacer; de là, tant d'équivoques dans l'interprétation de vieux termes de guerre; de là, l'obscurité des chroniques, pour quantité de lecteurs; de là, le peu de fruit tiré des manuscrits gothiques et notre longue ignorance à l'égard des ARMURES de nos pères.

Dans cette pénurie de renseignements intermédiaires, l'auteur devait donc remonter aux sources mêmes, pour y puiser quelques notions plus complètes que celles qu'on doit aux étymologistes mentionnés plus loin (4e partie, note). Ces recherches le forceront, il faut l'avouer, à reproduire des mots jadis techniques qui auront le défaut de n'être plus français; mais leur désuétude est-elle un motif pour qu'on les passe sous silence ? Il est vrai aussi que l'orthographe de plusieurs semble être le fait du caprice; mais comment serait-elle académique, puisqu'ils sont antérieurs à l'Académie ? Enfin, il y en a qui se modifient sous une multitude d'orthographes qu'il importait d'indiquer toutes (1); dans ce dernier cas, la primauté sera dévolue au mot que l'Académie consacre (2), ou, s'il est omis dans son Dictionnaire, la définition du terme portera sur celle des variantes de la vieille orthographe qui a été suivie par le plus grand nombre des écrivains (3). Enfin, s'il y a doute à cet égard, le mot admis sera celui qui s'écartera le moins de l'étymologie connue.

Tous ces analogues, provenus de la langue romane, ne pouvaient rester en oubli. Plus d'un lecteur regardera peut-être le travail qui les fait revivre comme superflu; mais les offrir comparativement, c'est créer une échelle idéométrique, un moyen d'estimer la valeur précise de l'expression, l'époque de son usage, le degré d'intérêt qu'on y a attaché, et son plus ou moins de banalité, et par conséquent d'importance.

Il y a cette grande différence entre le moyen âge et le temps actuel, qu'alors plusieurs synonymes exprimaient une même idée (4); tandis que, maintenant, des idées nombreuses ne se trouvent représentées que par un seul mot; cet effet tient à l'extension de l'art, au raffinement de ses combinaisons et aux causes suivantes :

La langue militaire de nos ancêtres ne cherchait qu'à exprimer des choses usuelles,

(1) Seul moyen de faciliter la lecture des livres composés dans le moyen âge. Il se peut que plus d'un homonyme soit un barbarisme ; nous sommes porté à croire que tallenon, tellenon sont la corruption de TOLLENON; ces dépravations, et mille autres, ont été des fautes de copistes ou d'imprimeurs; mais, dans l'impossibilité de prouver cette falsification, comment négliger ou proscrire des termes que la presse a, en quelque sorte, légitimés et naturalisés ?

(2) Tel est le mot TOURNOI; l'Académie le préfère à tournoy, qui a produit tournoyant, tournoyer, termes jadis très usités, et qui s'accordaient bien entre eux; tel est rempart, au lieu de rampar, rampart, analogue à l'expression rampe, qui est le mot originaire; tel est gonfalon, corruption de GONFANON, qui était bien plus usité.

(3) Tel est le verbe bèhouder, au lieu de border, etc.; tel est SABRE, au lieu de sable.

(4) Autrefois, treize mots signifiaient BEFFROI, etc.; aujourd'hui, ARME a cent trente acceptions, espèces appellatives, ou modifications.

mécaniques, familières à quiconque guerroyait, c'est-à-dire à bien des gens, puisque presque tous les hommes faits qui n'étaient pas serfs ou moines étaient hommes de guerre, et l'étaient à vie. Chacun concourait donc à imaginer ou à employer les termes qui désignaient les instruments ou les opérations du métier commun et du travail journalier; cette unanimité était la même que l'est celle des artisans quand ils créent les noms de leurs outils, parce qu'ils vivent de leurs outils, comme alors on vivait des produits de la guerre.

Maintenant, au contraire, la science des armes se complique d'une multitude d'idées morales, métaphysiques, nées subitement de la guerre, oubliées non moins vite en temps de paix; il résulte de notre civilisation ambiguë un mouvement qui étouffe d'utiles vérités; il résulte de nos trente ans de guerre par siècle une chaleur passagère qui fait germer des découvertes frappées bientôt de stérilité; notre fluctuation sociale modifie sans cesse la langue militaire, mais en l'altérant, en l'obscurcissant, au lieu de la développer. Comment pourrait-elle s'éclaircir, s'épurer, quand aucun pouvoir central ne s'en occupe et ne s'y intéresse en France, et quand les individus à qui cette langue est propre, n'exerçant pour la plupart qu'une profession momentanée, forcée même, restent indifférents au perfectionnement de leur vocabulaire. Il est donc presque impossible que les expressions et ce qui est à exprimer soient en harmonie, et qu'il y ait assez de mots pour tant de pensées.

Toutes les sciences ont été dans cet état de pénurie, et elles ne s'enrichissent d'une nomenclature qu'à l'époque de leur maturité. L'art militaire n'y est pas encore arrivé. Jusqu'ici, il est resté indigent au milieu des progrès des autres conceptions humaines; il est, sous le rapport philologique, moins avancé que des arts d'un ordre tout différent, tels que la vénerie, le blason, l'escrime, la musique, etc. Depuis longtemps, ceux-ci, et tant d'autres, sont riches en expressions précises, consacrées par l'usage et affranchies d'homonymes : tandis que la langue militaire, née à peine depuis le dernier siècle, emploie encore les expressions qu'elle balbutiait dans son enfance; elle n'a profité en rien des critiques fondées que l'Encyclopédie *(édit. de 1785, aux mots Brigade, Division, etc.)* lançait contre elle, il y a déjà cinquante ans; elle fourmille d'acceptions louches, s'est grossie de mots indéfinissables, et a perdu de vue l'étymologie des termes inventés pour ainsi dire d'hier (1).

Si nos devanciers eussent été plus éclairés, plus appliqués, ils eussent facilement mené de front l'invention des termes et les progrès du savoir; mais, dans leur insouciance, ils ont laissé à leurs successeurs le fardeau d'une initiative chaque jour plus urgente et plus délicate.

Esclaves d'usages vicieux et enracinés, nous rencontrons dans le cours des dissertations militaires autant d'entraves qu'il y a de pensées; les homonymes y obscurcissent tout (2), et ne sauraient être élagués ou remplacés (v. p. 22, note). La

(1) Tels que : ASTIC, BALAFRE, DRAGON, GIBERNE, GLACIS, GUÊTRE, JALON, RICOCHET, SOBRIQUET, dont personne ne sait l'origine, pas plus qu'on ne sait celle du mot tout militaire AUBERGE.

(2) Si la langue eût profité en proportion des perfectionnements de la tactique, serait-on réduit à employer de verbeuses locutions pour représenter telle ou telle idée simple qu'un sub-

stérilité de notre langue s'y oppose ; mais du moins, dans ce qu'on va lire, ces homonymes ont pris quelque précision par l'application de génitifs et d'adjectifs qui en développent le sens à la manière que Condillac recommande. On appréciera l'utilité de cette mesure, quand nous parlerons des procédés par lesquels nous cherchons à faciliter et à multiplier pour les lecteurs les moyens de recherches (v. p. 18, 25).

Pour justifier et ces raisonnements et ceux qui suivent, il importait d'appuyer sur les causes de tant de lacunes entre les idées, de tant d'abus, de tant d'équivoques et de doutes qui déparent et obscurcissent les traités militaires ; il était utile de démontrer que la partie militaire de la littérature française est dépourvue des avantages d'une langue fixée, que le style parlé de nos troupes a tiré peu de secours de la logique, et que l'étude de l'art des armes est pleine d'épines pour des écoliers dépourvus jusqu'ici de rudiment et de dictionnaires ; mais comment des livres de cette espèce existeraient-ils, puisque les soldats ont été les seuls créateurs des termes incomplets et incorrects que les bureaux de la guerre ont acceptés ? Le fantassin, quand il s'est dégoûté du CANAPSA, l'a appelé HAVRESAC, ce qui signifie sac à avoine ; quand il s'est dégoûté de la GIBECIÈRE, il l'a appelée GIBERNE, qui, dans les usages populaires d'une autre langue, était une GIBECIÈRE de charlatan ; il a enfin inventé le mot GUÊTRE, dont le MINISTÈRE DE LA GUERRE ignore la racine étymologique. Ainsi se sont légalisées les trivialités des camps et des casernes ; de là, cette teinte de grossièreté (1) et ce défaut de clarté des expressions en usage dans l'armée.

stantif unique devrait exprimer? Le reglement d'exercice de 1791 emploie douze mots au lieu d'un, quand il dit : étant en colonne, se former à droite ou à gauche en bataille. Une pensée analogue se délaie dans les onze mots que voici : Changements de direction de subdivisions en marche du côté du guide. Ailleurs, il dit, en style barbare : Mouvement de se former à droite ou à gauche en bataille. Ces taches, cette prolixité, ces solécismes se perpétueront jusqu'à ce que le MINISTÈRE DE LA GUERRE ou une ACADÉMIE MILITAIRE y remédient ; mais ce progrès n'aura pas lieu de longtemps.

Voici d'autres observations qui appartiennent aux études historiques.

Quand le mot Prince passe sous les yeux du lecteur, il faut qu'il devine par le sens de la phrase, s'il est question d'un prince légionnaire, c'est-à-dire d'un simple soldat de l'ancienne Rome, ou bien d'un dignitaire dont le rang répond à celui des princes français.

S'il est question d'enseignes, de guidons, de cornettes, faut-il entendre par là des officiers, ou des enseignes d'étoffe ? On en pourrait dire autant des mots *clarinette*, *tambour*, *trompette*, etc., et demander s'il s'agit d'hommes ou d'instruments

Ici, on lit que plus d'un cheval périrent dans une charge ; là, que les vétérinaires appliquent une charge sur la cuisse d'un cheval.

Les dispositions sur l'état civil assurent les droits des mineurs ; le génie envole des mineurs travailler aux contre-mines. Un piquet de tente est un morceau de bois, une tente de piquet est un gîte d'hommes de piquet.

(1) Voy. les mots : AUGE, BOUDIN, BOYAU, BRIQUET, CUL DE LAMPE, CUL DE POULE, FRICASSÉE, MARIONNETTES, SAUCISSES, SAUCISSON, GILET ; rappelez-vous les noms donnés dans l'artillerie à certains nœuds de cordage, à certaines pièces de montagnes ; rappelez-vous comment, dans l'infanterie on désignait les pots à porter la soupe, et les passants du baudrier, etc.

Sans doute, les langues ainsi que les religions, sont imposées par les peuples aux souverains ; mais puisque les rois chargent des académiciens et des docteurs de Sorbonne de prononcer sur ce qui prêterait aux controverses, troublerait certaines lois ou préparerait de fâcheuses dissidences, cet exemple n'eût-il pas dû décider nos ministres de la guerre à instituer une philosophie de la science des armes, un cours normal de hautes études, ou, suivant la pensée de Guibert, *une théorie philosophique basée sur la fixité et l'uniformité des éléments?* Ces ministres ne pouvaient-ils pas créer dans cette vue une Académie de l'armée de terre, et lui demander un Dictionnaire (1) militaire largement conçu, fixant la langue? C'eût été le remède à notre indigence, parce qu'un livre de ce genre est le seul qui puisse, sans qu'on l'accuse de pédanterie et de lourdeur, descendre de l'histoire et de la logique aux analyses grammaticales et à la précision des descriptions. Faut-il renoncer à l'espoir d'une telle création jusqu'au temps où le portefeuille de la guerre sera offert à un Bacon ou à un Condillac.

L'éloignement probable d'une nomination de cette nature, le silence des Chancelleries militaires, l'absence des doctrines académiques, tout nous a porté à essayer une création dont on retrouve partout la pensée et le conseil, et dont on ne voit nulle part le modèle. Voici donc un Dictionnaire d'essai dont tous les articles sont soumis à la loi de formules symétriques qui dévoileront la racine de chaque mot, et les composés dont il est la racine? Ainsi, la première ligne de chaque article susceptible de développement indiquera le précédent immédiat auquel se rapporte ce mot par l'analogie de la forme ou par celle du sens; et la dernière ligne de l'article mentionnera, s'il y a lieu, les termes que le mot enfante comme conséquences logiques.

Les autres formules représenteront la valeur ou espèce grammaticale de l'expression, ses cas de synonymie (v. ex. p. 25), son sens par opposition à d'autres, ses variétés d'acception, son état civil, c'est-à-dire, son âge, son pays, ses ascendants, sa légalité, le passage du simple au composé, l'époque de la disparition (si ce cas a existé) et les renseignements bibliographiques qui s'appliqueraient au sujet (v. ex. p. 30).

Quelques éclaircissements montreront mieux l'intérêt de ces recherches.

L'étude des synonymes éclaire celle des étymologies, et tient en garde contre les erreurs des étymologistes, quand tel mot, dont ils croient tenir la racine, est une corruption moderne de synonymes bien plus anciens et autrement conformés que la prétendue racine qu'ils veulent accréditer (2).

L'examen des racines (v. ex. p. 25) et des analogies est la source des preuves et le flambeau des définitions. Les étymologies aident à l'étude de la chronologie des

(1) Suivant la pensée de Johnson, les académiciens sont chargés de veiller, pour ainsi dire, aux portes des langues pour retenir ce qui voudrait fuir, pour arrêter ce qui voudrait s'introduire en fraude.

(2) Ainsi les soldats, jadis nommés LAQUAIS, qu'on prétend retrouver dans le latin *laqueator*, s'appelaient Alacays dans la langue romane.

découvertes (1), et portent témoignage comme pourraient le faire des certificats d'origine ou des brevets d'invention. L'indication du pays natal fait une part des termes indigènes, et une de ceux dont la souche est étrangère (2). Par les mots variétés d'emploi, nous entendons la durée de l'usage, des expressions, leurs modifications diverses, leur admission sous forme littérale dans une langue, ou leur traduction dans une autre. La légalité est l'existence actuelle des mots consacrés par la loi militaire française. La bibliographie est l'indication des auteurs et des traités que nous savons exister, et que nous citons dans l'espèce comme autorités justificatives (v. ex. p. 30). Enfin, la filiation n'est autre chose que la marche progressive des termes se ramifiant synoptiquement et dans toute l'étendue de la lignée.

Nous avons fait en outre l'application de quelques autres principes; ainsi ce dictionnaire ne présentera pas uniquement des substantifs, des verbes, etc., comme c'est l'usage; mais il offrira de plus toutes les périphrases techniques, toutes les copulations indivisibles, telles que : faire long feu, monter la garde, tenir tête, etc. Ces locutions se trouveront également, soit dans leur intégrité, soit qu'on cherche seul le verbe à l'infinitif, soit qu'on cherche à part chacun des mots qu'on peut regarder comme les syllabes de la périphrase; enfin, les mots d'un ordre principal, par rapport à l'entente de l'ouvrage tout en faisant partie de la série alphabétique, deviendront comme les têtes de chapitre, et les arguments d'un traité (3). Si tous les termes formant articles ne sont pas examinés avec le même détail, c'est qu'ils ne sauraient être formulés uniformément, soit qu'ils n'aient pas un nombre égal de faces, soit qu'ils dépendent d'un mot principal sur lequel les analyses auront dû se concentrer.

Nous venons d'envisager les mots techniques comme isolés : examinons maintenant leurs relations de famille.

Bacon a dit : *L'histoire doit être présentée en forme de tableaux qui abrègent les opérations de l'entendement...* On a appliqué à plusieurs objets cette pensée lumineuse, mais on ne lui a pas donné toute l'extension qu'elle peut prendre (4). Ici

(1) Le raisonnement que voici en est la preuve : Si le mot cocarde était inconnu des auteurs de dictionnaires, à la fin du règne de Louis XIV, comment la cocarde aurait-elle été un ornement connu dès le règne de Louis XIII, comme Despagnac et quelques auteurs le supposent.

(2) Ainsi le terme armoiries (v. ex. p. 25) est français d'origine, et au contraire, amiral est bysantin; arquebuse, italien; arsenal, vénitien; baraque, basque; bassin, gaulois; bivac, hollandais; blanc, celtique; botte, bas latin; broquel, espagnol; canon, grec; carabine, moresque; cimeterre, persan; colbach, ou plutôt kalpak, valaque; cosaque, tartare; crique, anglais; échec, sanscrit; escarmouche, napolitain; hourra, russe; houzard, hongrois; janissaire, turc; mameluck, arabe; landsturm, prussien; landwehr, teuton; pandoure et schako, esclavon; schlague, allemand; tambour, indien; tam-tam, chinois; tscapzka, polonais.

(3) Ceci regarde, entr'autres et principalement, les mots : art militaire de terre, infanterie, code, constitution, composition. (v ex. p. 10).

(4) Ainsi, dans le Dictionnaire des sciences naturelles, les mots *Conchyliologie*, *Herpétologie*, etc. se développent synoptiquement; il en devrait être ainsi des autres mots principaux de même ordre. Dans le même dictionnaire, le contraire a lieu : le mot animal, qui

elle est le germe du système qui régit tout le traité : on y voit, à partir du tableau primordial (v. p. 10) les formes synoptiques s'adapter à tous les mots d'une nature complexe (v. p. 18), et qui, suivant l'expression de Dalembert (*Encyclop.*, édit. de 1751. Disc. prélim.) *forment des racines philosophiques* (1).

Ce système si expressif des démonstrations synoptiques, dévoile la génération des idées, rend sensible la subordination des expressions, produit un mode clair et serré de nomenclature militaire, et classifie des idées jusqu'ici dénaturées ou obscurcies par l'abus des mots à sens multiple (2).

Le fonds du système que nous exposons, et le conseil de le mettre en œuvre, sont tout entiers dans l'Encyclopédie (édit. de 1751. Disc. prélim.). Dalembert y déclare que Chambers *avait senti le mérite de la chaîne, par laquelle on peut descendre, sans interruption, des premiers principes d'un art à ses conséquences les plus éloignées, et remonter de ses conséquences à ses principes*. Mais les encyclopédistes vantaient un mécanisme dont ils ne mettaient pas en mouvement tous les ressorts; ils ont créé, mais après coup, un tableau (3) primordial ou censé tel, auquel leur production ne se rattache qu'imparfaitement; semblables à des architectes qui commenceraient à construire avant d'avoir arrêté un projet et tracé des épures (4), ils n'ont conçu, ou du moins concerté entre eux et communiqué au public le plan sur lequel ils opéraient qu'après 29 ans de travaux successifs; ils ont fortuitement indiqué, plus qu'ils n'ont recherché systématiquement les racines philosophiques; ils ont négligé les racines grammaticales.

Quant aux autres compositeurs de glossaires, se copiant tous, s'endormant dans la routine, ils se contentaient de la vieille uniformité des moules où se façonnaient les articles alphabétiques; ils ne s'étaient pas plus appliqués à débrouiller les différents ordres d'idées, qu'à approfondir les lois étymologiques de la langue qu'ils ensei-

fait souche, par rapport à la conchyliologie, et à l'herpétologie, est dépourvu de tableau, quoique l'auteur de l'article conchyliologie se fût engagé, vis-à-vis du lecteur, à analyser sous forme pareille l'animal, et à caractériser, par un tableau, le point de départ et les différences organiques des êtres animés. Il résulte de cet oubli, que dans un dictionnaire où brillent les noms de Cuvier, de Lacépède, les rameaux de l'arbre sont partout, et le tronc nulle part.

Voici d'autres exemples de rejetons sans tiges : dans le Dictionnaire technologique, élasticité et électricité appartiennent aux actes physiques, éprouvette, etc. aux arts mécaniques; mais en vain demanderez-vous au livre ce qu'il appelle : art physique, art mécanique? Les mots empoisonnement et étang traitent des poisons et des poissons; mots que le lecteur chercherait en vain à la lettre P.

(1) Il les nomme ainsi, par opposition aux racines grammaticales. V. aussi Rivarol (a, c, de), *Discours préliminaire du nouveau dictionnaire de la langue française. Hambourg*, 1797.

(2) Ce système témoigne que le mot Batterie a quatre-vingt-huit modifications, que le mot Alignement en a cent huit, que le mot Arme en a cent trente.

(3) Ce tableau est donné avec le supplément, en 1780, vingt-neuf ans après l'apparition de la première livraison de l'Encyclopédie.

(4) La preuve s'en trouve dans l'article *Encyclopédie*, du même ouvrage (1751, C), qu'on doit à Diderot.

gnaient. Les exemples du tableau ci-dessous, pris au hasard parmi cent autres, feront connaître l'utilité d'une marche différente ; les mots génériques, comme autant de chefs de groupes, s'y rangeront suivant leur importance naturelle et prendront la tête d'une hiérarchie dont les degrés montreront combien ces mots amènent de spécialités (1). Cependant les termes génériques de peu de développement n'auront pas de tableau; car un pareil éclaircissement n'est nécessaire que quand les expressions qui forment article, jettent des rameaux ramifiés eux-mêmes.

La méthode qui vient d'être décrite ne permet pas qu'après le travail achevé, l'auteur y interpose ou en supprime un article, ni presqu'une phrase; car la moindre altération troublerait visiblement l'économie de l'ouvrage. Qu'on efface ou qu'on augmente quelques parties d'un dictionnaire d'ancien modèle, nul changement frappant n'en résultera; le lecteur, quelque pénétrant qu'il soit, chercherait en vain les preuves des surcharges ou des mutilations ; ici le moindre changement ne saurait s'opérer dans le nombre ou dans le texte des articles, sans que l'esprit le moins clairvoyant ne pût s'en apercevoir.

Cette précision de travail, cette marche, qui mettent en une réciproque dépendance toutes les parties de l'ouvrage, astreignent l'auteur à une suite de pénibles travaux; mais en s'assujettissant à les accomplir, il démontrera l'utilité et la fécondité de sa production, et il justifiera l'harmonie de toutes ses parties.

Tableau *où sont figurées les racines philosophiques des mots d'une nature complexe.*

(Ils sont tirés de deux articles du commencement de l'ouvrage.)

ADJUDANT.	Commandant de place.				
	d'infanterie	Française de ligne	Adjudant	au camp.	
				de semaine.	en route.
				en garnison.	
				en route.	
		Franco-suisse		de garde royale.	
				de ligne.	
	Général.				
	Général anglais.				
	Major d'infanterie.........	Française de ligne.........	Adjudant-major.	de campement.	
				de semaine	en route.
				d'habillement.	
				en campagne.	
				en route.	
				précédant le corps.	
		Franco-suisse		de garde royale.	
				de ligne.	
	Supérieur.				
AIDE.........	Chevel.				
	Chirurgien				
	de camp.				
	Major....................	de corps..................	Aide major.	actuel.	
		de place.		ancien.	
		général.			
	maréchal.				

Il est fait mention du présent tableau, pag. 6, 9, 14, 17, 20, 37.

Dans ce tableau, et dans ses analogues, plusieurs expressions s'allongent en périphrases; cette prolixité était inévitable : chercher à y remédier, c'eût été se livrer à une création trop hardie, qui eût dégénéré en néologisme.

(1) Le relevé de ces tableaux est inscrit dans la colonne troisième du vocabulaire sommaire, page 36-37.

TROISIÈME PARTIE.

Application d'un système typographique qui facilite les renvois et en simplifie les signes.

Dans les sciences exactes et morales, il n'y a de démonstration complète qu'à l'aide de définitions exactes.

Locke qui, par le secours de ces sciences a agrandi le domaine de l'entendement humain, a été honorablement dénommé *le grand définisseur*. Voltaire, rajeunissant une pensée de Montaigne, s'écrie sans cesse : *Le seul moyen de s'entendre est de définir*. Dalembert (Encyclop. édit. de 1751, Discours préliminaire) a dit : *Nous devons, comme l'ont observé quelques philosophes, bien des erreurs à l'abus des mots..... Qu'on s'épargnerait de questions et de peine, si l'on déterminait enfin la signification des mots d'une manière nette et précise !* ....

Il semble, en effet, que de vaines disputes cesseraient et que la route des sciences s'aplanirait, si les mots, à mesure qu'ils s'introduisent, pouvaient être soumis à une police littéraire, à une censure académique, à un prétoire qui décidât du sens vrai ; mais il faudrait que les acceptions sanctionnées fussent admises d'un commun accord, et enregistrées à mesure des modifications de la langue. Or, c'est là le nœud de la difficulté ; car les esprits bornés ne sentent pas l'utilité d'un langage clair et concis (1). La plupart des hommes d'esprit ne veulent s'exprimer qu'à leur manière, et, au milieu de ces difficultés, des termes nouveaux prennent naissance chaque jour. Que de causes empêchent qu'un seul système puisse régner ! et combien de motifs pour souhaiter qu'un pouvoir régulateur veille et intervienne ! (2)

Peut-être, cependant, le zèle des écrivains érudits perfectionnera-t-il l'art de définir en le soumettant à des lois fixes (3); nous avons tâché de préluder à cette amélioration en ordonnant de telle sorte les articles, que le lecteur, en les parcourant, fût à même de les décomposer par analyse et de se mettre par là sur la trace de toutes les analogies. La lumière est ainsi amenée, comme par attraction, de divers points, puisque chaque matière est entourée de preuves qui abondent dans l'ouvrage même.

(1) La plupart des hommes, dit Johnson, n'ont pas de pensées nettes et, par cette raison, ne parlent pas d'une manière juste et exacte.

(2) Faut-il dire : fougette, fusée à la Congrève, fusée de guerre, fusée incendiaire, raquette, rochette, ou roquette ? Faut-il dire : fusil à foudre, à percussion, à piston, à système, brontique, percutant ? Enfin, à qui s'en rapporter, pour s'entendre sur le mot stratégie ?

(3) Pour définir un terme, il faut constater méthodiquement depuis quand il existe, d'où il vient, par où il a passé, les modifications qu'il a éprouvées, les produits qu'il a donnés, ses analogues, ou synonymes, ses homonymes, ses corruptions, les recherches scientifiques dont il a été l'objet.

Des esprits superficiels ou prévenus pourraient contester l'utilité de tant de précautions, prétendre que le propre des dictionnaires quelconques est de multiplier suffisamment les points de recherches possibles; ils pourraient prétexter que les mots analogues entre eux ou supposés tels, que renferment les vocabulaires, y aident autant qu'il faut; mais ce sont de vaines objections, car si le lecteur qui feuillette un dictionnaire, est mécontent de l'obscurité de certains mots, de leur définition incomplète, de leur absence, il devinerait difficilement à quelles expressions analogues ou à quels synonymes recourir (1). En effet, quel est l'esprit assez pénétrant pour se rendre compte de ces synonymes? Quelle est la mémoire assez riche pour les posséder? Mais il n'est pas besoin d'une mémoire vaste ou d'une sagacité supérieure pour tirer profit de la lecture, si les sujets de diverse nature qu'on a sous les yeux ont d'évidents rapports avec des articles nombreux et peu éloignés; si les explications se servent réciproquement d'indicateurs, et si une combinaison lucide produit un enchaînement d'inépuisables renseignements (2).

Ici un système typographique dont le but est facile à saisir, va réaliser cette proposition; il mettra en évidence les affinités, en rendant distincts les uns des autres, et les simples mots qui sont comme le pur ciment du discours, et ceux qui composent la liaison rationnelle du sujet. Les premiers sont imprimés en caractères courants, ou ordinaires; les autres, à titres de mots qu'on pourrait appeler majuscules, seront imprimés en petites capitales. La distinction que revêtiront par là ces derniers, annoncera qu'ils seront définis en d'autres pages du livre, et qu'on les y trouvera au besoin à leur place alphabétique; leur typographie équivaudra au vocatif *voyez*, ou à l'abréviation v. ce mot. Quelque chose d'analogue a été pratiqué dans le Dictionnaire technologique (3). Cet artifice élargit la voie de l'exploration, permet de resserrer la matière des articles, complète les pensées et met à découvert les anneaux de chaque chaîne d'indices.

Si ce moyen semble d'une invention plus facile que ne l'était celle des tableaux synoptiques (v. ex. p. 18), il est d'une utilité plus étendue, et témoigne d'un travail dont la concordance obvie aux contradictions (4), assigne un rendez-vous aux idées homogènes, prévient les redites (5), multiplie à l'infini les points de lumière. L'accomplissement du thème d'un tel travail prouve que l'auteur, s'aidant artificiellement d'une mnémonique infaillible, en égard au cadre qu'il s'est donné, est parvenu à

(1) Ainsi, les mots : chef de corps et colonel, sont en quelques cas synonymes; mais comment, à défaut de l'un, trouver l'autre, si l'on ne sait, ou si l'on ne pense pas que cet autre existe? Prouver incessamment l'existence, les rapports et les nuances des synonymes est le nœud du problème.

(2) Diderot, Dalembert avouent n'avoir pas découvert le moyen d'effectuer ce genre de renvois. Encyclop. in-4°, tom. XII, p. 311, 2e col. au mot Dictionnaire. Que ne travaillaient-ils seuls; ils l'eussent trouvé, puisque nous avons bien pu en venir à bout.

(3) Par M. Francœur, etc., 30 vol. in-8. Paris, de 1822 à 1832.

(4) Voyez la note 1 de la p. 16 et la note 2 de la p. 21.

(5) D'une encyclopédie telle que la nôtre, il entrerait à peine les deux tiers dans une véritable encyclopédie. (Encyclop. in-4. tom. XII, p. 396, 1re col.)

n'omettre (1) aucune des idées, fussent-elles banales, qui ont appartenu au sujet qu'il traite, ou qui intéressent les temps actuels, qu'il n'a pas été dominé par cette dédaigneuse préoccupation d'esprit qui glisse sur les détails aujourd'hui vulgaires (2), qu'il n'a pas été emporté par la précipitation qui ne produit que des ébauches, et qu'il n'est tombé, ni dans les inattentions (3) qui déparent quelques ouvrages

(1) Les omissions sont (à mon avis les plus grands défauts d'un dictionnaire. (Encyclopédie, In-4, tom. XII, p. 392, alin. 2.) Un homme achète un ouvrage, auquel j'ai (Dalembert) travaillé; il était tourmenté par les crampes; il n'eut rien de plus pressé que de lire l'article crampe; il trouve ce mot, mais avec un renvoi à convulsion; d'où il est renvoyé à muscle, d'où il est renvoyé à spasme, où il ne trouve rien sur la crampe; voilà, je l'avoue, une faute bien ridicule!!!!..... je ne doute pas que nous ne l'ayons commise vingt fois dans l'Encyclopédie.

(2) Végèce, en parlant du fustibale, de l'arbalète et de la fronde, et en les indiquant comme des armes distinctes, ajoute qu'il est superflu de les décrire, à cause de l'usage connu et commun de ces instruments, *Fustibalos, arcubalistas et fundas describere superfluum quæ præsens usus agnoscit.* Mais quelque connu que fût le fustibale, du temps de Végèce, il n'est pas aisé de le distinguer aujourd'hui de la fronde, qu'il appelle *funda*.

(3) Les légères erreurs dont il va être fourni des preuves eussent été évitées par l'application des mesures que nous adoptons.

Bornons-nous à indiquer une ou deux fautes par ouvrage.

Boudot offre semi-spatha et se tait sur spatha. Moreri (édit. de 1698), au mot *festus*, renvoie sur Perennius, qui ne se trouve pas, et répète phrase pour phrase à Vaudois ce qu'il avait dit à Albigeois. L'Encyclopédie (édit. de 1751) définit, par double emploi, et involontairement les mots : alarme et allarme, crénequinier et cranequinier, pannon et pennon, saquebute et saquebutte; tambour renvoie sur tapon et tong-tong, qu'il serait superflu de chercher. L'Encyclopédie avoue de moins pardonnables erreurs dans son article intitulé *Dictionnaire*.

Antonini (*Dictionn. ital.* édit. de 1770) traduit : *battaglia*, par *schiera* ; à ce dernier mot, il n'est nullement question de *battaglia*; d'un côté vous verrez : engin, *ingegno* ; de l'autre vous ne verrez pas *ingegno*, engin.

La Biographie universelle de Michaud fait figurer le même personnage sous le nom de Lepelletier et de Peletier avec un seul L. Dans cette même biographie (182?), l'article Numa cite l'historien Valerius Antius. Il n'en existe traces ni à Antius ni à Valerius.

Richelet (*Dict. franç.* édit. de 1780) au mot chenapan, renvoie sur schenapan (sorte de fusil), qu'il oublie de faire figurer.

Ménage prétend expliquer cocagne à concagne ; ce serait peine perdue de l'y demander.

L'Encyclopédie méthodique (édit. de 1785, art mil.) promet au mot Conseil de guerre de définir les termes : Confrontation, Interrogatoire et Recollement, qu'on chercherait en vain dans la suite du recueil.

Elle promet au mot *drapeau* l'insertion de l'article porte-drapeau, et oublie cet engagement.

Deletanville (*Dict. ang.*, édit. de 1771) rend *platoon* par peloton, et ne rend pas peloton par *platoon*.

Prieur (*Dict. ang.*, édit. de 1786) exprime bedon par *tabret*; ce dernier mot ne se reproduit pas dans son lieu d'ordre.

Kœnig (*Dict. allem.*, édit. de 1793) rend le mot crique par *eis-kreck* ; dans l'autre partie de l'ouvrage (*id. franc. allem.*) kreek manque.

A en croire le premier tome de Martinelli (édit. de 1797) *batardeau* se rend par *tura*, que le second volume ne mentionne pas; *galion* se traduit par *galione*, qui n'est pas non

aussi estimés qu'usuels, ni dans les imperfections des Dictionnaires techniques de l'autre siècle. La plupart de ceux-ci, tels que Eggers, Lachesnaie, etc., ne renferment que des assertions sans harmonie, et un mélange d'idées qui, au lieu de

plus au second tome. On en peut dire autant de *gamelle* et de *gavetta*, de *sarbacanne* et de *cerbotanna*, de rempart et de *ramparo*.

Le Dictionnaire latin-français (Rouen, 1786), au mot Traja, en déclare synonyme le substantif scropha, et pourtant on ne le trouvera que sous l'orthographe scrofa.

M. Noël (*dict. latin* de 1809) traduit *aplustre* par les mots *flamme*, *banderole*. Dans le dict. franç. latin, édit. de 1813, il ne fait nullement mention d'*aplustre*.

Le Dict. de l'Académie (édit. de 1814) regarde comme synonymes *cunette* et *cuvette*, et non pas *cuvette* et *cunette*; il donne, sans s'en apercevoir, le même sens à *fanaison* et à *fenaison*, à *fer d'aiguillette* et à *ferret d'aiguillette*; il compare *cadogan* à *catogan*, et non *catogan* à *cadogan*; à *avitaillement*, il énonce *avituaillement*, sans le reproduire en sa place alphabétique. Il dit au lecteur : *aggregation*, v. *agrégation*; et ne lui dit pas *agrégation*, v. *aggrégation*. Dans son édition de 1835, il n'articule pas *défensive* comme substantif, et, pourtant, il dit : *être sur la défensive*. En 1835, il déclare l'épithète *lige* inséparable du substantif homme, et néglige au mot *homme* cet accouplement.

M. Boiste confond *linteau* et *liteau*.

Grassi. (*dict. Ital.* édit. de 1814) emploie maintes fois l'expression *zuffa*, grande mêlée, et ne le rappelle pas à la lettre Z.

M. Roquefort (*Dict. de la langue romane.* édit. de 1818) fait à l'article *beffroy*, un renvoi sur *bretèche*, où ce premier terme ne se retrouve point; il regarde *écharguet* et *échauguet*, comme synonymes, et n'intercale pas en son lieu, *échauguet*. Il cite, par double emploi *Nicolle Gilles*, et *Gilles Nicolle*; il renvoie inefficacement, *pencel* sur *nenen*; il associe, comme synonymes *palache* et *panssercterche*, et ce dernier substantif serait vainement cherché à la place qu'il devrait occuper.

M. Courtin (*Encyclopédie moderne*, édit. de 1824), donne deux fois, par mégarde, ou par double emploi, le mot *arsenal*.

Duane mène son lecteur de *linguete* à *ginguet*, c'est-à-dire, ne le mène à rien; et le mot *ramrod*, qu'il cite dans la périphrase *draw ramrod*, fait défaut à la place alphabétique où le lecteur en chercherait l'explication.

La Biographie universelle classique, publiée en 1829, mentionne au mot *stéron*, le nom de *Baldi* (l'auteur aurait dû dire *Baldus*); vainement chercherait-on *Baldi* ou *Baldus*. *Retz* (le Mar. de) s'appelle *Laval*; *Rais*, ou *Raiz*, est le même *Laval*.

Le Dictionnaire des Sciences naturelles (*publicat. non terminée*), en traitant le mot *animal*, y prend l'engagement de donner la définition des mots *économie de la nature*, *génération*, etc. et ne réalise pas sa promesse.

M. Legrand (1837 A) insère le mot *bouge* dans l'article *écoltages*, mais n'insère pas *bouge* dans la lettre B.

Le dictionnaire de Courcelles (1822) indique *Gudin* aide-de-camp du général en chef *Ferrand*; l'aide-de-camp a un article, et le général point. Dans Napoléon Landais, *jalet* se confond avec *jalon*, article contigu à l'autre; c'est-à-dire que l'imprimeur a attribué au premier l'étymologie que l'auteur avait affectée au second. *Chabraque* et *schabraque* y sont par double emploi définis comme s'ils n'étaient pas synonymes. Même observation à l'égard de *capelins* et de *chapelins*.

Ces citations prouvent que quelques dictionnaires auraient pu être le produit d'un système plus logique, d'un travail plus correct,

répandre une lumière égale et utile, ne jettent que des lueurs incertaines; ils sont incomplets, quoique surchargés de longs articles; ils se composent de compilations transcrites par des copistes mal d'accord entre eux; ils sont publiés volume à volume par des éditeurs que presse la soif du gain. Il eût fallu, pour que ces traités devinssent classiques, qu'une seul main y eût travaillé; et que leurs auteurs, tout en mesurant de l'œil l'éloignement du but, n'eussent regardé l'alpha comme fini que quand l'oméga eût été parachevé; mais un écrivain qui s'impose de pareilles obligations, doit être doué d'une persévérance inaltérable; il ne marchera au terme de son travail qu'en se livrant à de perpétuelles confrontations qui causent à l'esprit autant d'inquiétude qu'elles donnent au corps d'agitation et de fatigue; il aura continuellement une inconnue à dégager, pour saisir et rapprocher les rapports existants entre les mots qui sont la substance des articles finis, et les matériaux des articles à faire. Pour y réussir, ce n'est pas précisément ou uniquement du talent, de la mémoire, une rare sagacité qu'il faut; de plus rares conditions sont indispensables : il faut avoir à consacrer à un même travail vingt ou trente années de santé, d'indépendance, de persévérance et d'application; il faut avoir pu se décider, pendant un tel laps de temps, à de graves dépenses, pour de douteuses et lointaines rentrées.

Le Dictionnaire de Trévoux (édit. 1731) parle au mot *gage* du *gaster* d'Angleterre; mais au nombre des articles de la lettre G, il n'y a pas trace de *gaster*; ce mot est même un barbarisme; il faut lire *garter*; ce terme se trouve dans Trévoux, mais sans mutualité de renvoi ou sans élucidation réciproque, ce qui est une autre faute grave.

. *Guidon* renvoie sur *guy*. L'assertion est trompeuse; c'est *gui*, et non *guy* qu'il faut chercher.

Il y a quelque analogie entre la forme de notre travail et le livre intitulé Concordance de la bible; mais cette concordance et celles qui en ont été l'imitation n'étaient pas des dissertations, se contrôlant ou s'interprétant l'une l'autre; elles n'étaient que l'œuvre patiente et mécanique d'un scribe travaillant à la tâche; du reste, nous n'avons eu connaissance et n'avons pris communication de ces espèces de tables de concordances que quand notre ouvrage était terminé.

Dans les ouvrages composés à l'accoutumée, plus la production avance, plus les pages se terminent vite, parce que l'auteur, plus maître de son sujet, plus riche de renseignements, possède mieux sa matière, trouve plus rapidement ses déductions; dans le travail que nous nous sommes imposé, plus l'écrivain approche du terme, moins il produit de lignes. Voici la démonstration mathématique de cette proposi-

Ajoutons une anecdote qui vient d'une source certaine :

Millin ayant fait imprimer, en 1806, l'ouvrage intitulé *Dictionnaire des beaux arts*, 3 vol. in-8. (1806, Paris), vint en offrir un exemplaire à une dame qu'il trouva dirigeant dans sa maison du bois de Boulogne des travaux de bâtisse; en acceptant le cadeau, elle demanda à l'auteur si le livre pourrait la guider dans un choix et une construction de balustrades. Rien de plus aisé, répondit avec confiance Millin; ouvrons mon dictionnaire à la lettre B; mais l'auteur resta stupéfait en s'apercevant que le mot *balustrade* ne faisait point partie des compilations que ses secrétaires avaient rassemblées.

tion. Soient vingt-cinq lettres; la première, une fois sur le chantier, s'élaborera entièrement, tandis que la seconde et les suivantes s'alimenteront seulement de renvois; c'est-à-dire, que si l'auteur embrasse dans sa pensée, ou lit dans un traité, des détails sur la lettre A, sur les armes par exemple, il les insérera définitivement à leur place, tandis que les détails qui concerneraient le B, le mot bataillon, par exemple, et les lettres ultérieures, il ne les assemblera que provisoirement et sous forme brute, à la place voulue, comme renseignements à consulter plus tard; dans ce cadre d'attente il les inscrira comme souvenirs à son seul usage, ou comme annotations sous la forme que voici : Voyez tel ouvrage, telle page, telle ligne ; il en résulte que tout ce qui sera relatif à la seconde lettre, ira une fois plus lentement que ce qui aurait trait à la première, et que ce qui se rapportera à la vingt-cinquième lettre, ira vingt-quatre fois plus lentement. En outre, les remaniements, en vue de perfectionnement, exigeront que le texte de la première lettre revienne successivement vingt-cinq fois aux mains du copiste, tandis que la vingt-cinquième lettre n'exercera l'expéditionnaire qu'une fois. Le ralentissement forcé du travail sera donc progressivement comme un est à vingt-quatre.

Mais n'accusera-t-on pas les détails qui complètent un tel travail de le grossir trop ? car bien des lecteurs, tout en se plaignant du peu de fécondité des Dictionnaires, ne songent à y trouver que ce qu'ils sont impatients d'en extraire. Ceux qui tombent dans ce genre d'égoïsme, et qui demanderaient cette chimérique perfection du genre, ignorent-ils qu'un livre ne saurait satisfaire à d'exigeantes recherches, comme un professeur érudit répondrait aux questions d'un étudiant. L'auteur le plus laborieux reste loin de cette universalité. Un vocabuliste ne doit tendre qu'à résumer les faits que l'histoire et l'expérience démontrent; il faut qu'il s'établisse en quelque sorte le *cicerone* critique de la bibliothèque où se trouverait l'encyclopédie de chaque science (1). Il doit moins viser à enseigner, qu'à indiquer le lieu où l'on peut s'instruire, et qu'à tracer la voie qui y mène; s'il satisfait à ces conditions, sa mission n'aura pas été sans honneur.

Qu'on juge ou non trop nombreux les articles que ce système introduit ici (2), leur quantité s'est en quelque sorte imposée d'elle-même; l'auteur n'était le maître ni de l'étendre, ni de la réduire; il trouvait le cercle de sa tâche tout tracé, puisqu'il s'astreignait à classer, à interpréter tous les mots interprétatifs eux-mêmes, et qu'il ne laissait sans définition que ceux qui n'ont rien de technique, ou qui sont expliqués suffisamment aux différents passages sur lesquels il renvoie. Il en résulte que non-seulement les termes militaires contenus dans les articles, mais même les noms propres qui y figurent, ont dû former autant d'articles à part; ainsi, par exemple, citer individuellement des écrivains militaires, c'était s'imposer la loi d'encadrer le nom de chacun d'eux à son ordre alphabétique; ainsi, dans la revue

(1) Faute d'une grande connaissance de la Bibliographie, on est exposé, sans cesse, à composer médiocrement. (Encyclopédie, édit. de 1751, In-4. tom. XII, p. 398, col 1re, alinéa 1er.)

(2) « Il ne faut pas », dit Johnson, « accuser trop vite et trop légèrement un Dictionnaire de contenir des choses superflues...... Il y aura beaucoup de distinctions inutiles et peut-être ridicules aux yeux du commun des lecteurs, mais qui seront reconnues réelles et importantes par les hommes versés dans les études philosophiques. »

de l'histoire de la guerre, mentionner la chevalerie, les croisades, la féodalité, etc., c'était s'engager à décrire à leur tour ces mots; indispensablement, il en sera ainsi depuis le maréchal et son bâton jusqu'au tambour et ses baguettes.

SPÉCIMEN

ou démonstration d'un moyen par lequel on croise à l'infini, et d'une manière simple, des renvois sur le texte même (1).

ARMOIRIES, subs. fém. plur. (B. 1; F.) — (2) ou ARMES HÉRALDIQUES (3), ou ARMES BLASONNÉES. Le mot armoiries a été le produit du verbe ARMOIER, et a donné naissance à l'infinitif ARMORIER, qui a fait oublier l'autre verbe.

Nous ne nous occuperons pas des armoiries sous le point de vue philosophique ou purement héraldique; une question de ce genre serait étrangère à notre sujet; nous les examinerons simplement, comme ayant été un moyen de HIÉRARCHIE MILITAIRE, un emblème de BANNIÈRE, un accompagnement du COSTUME, un équivalent de l'UNIFORME, une DISTINCTION créée dans des vues de DISCIPLINE, un témoignage de RÉMUNÉRATION.

Les armoiries furent des DÉCORATIONS utiles, comme remémoratives des exploits des GUERRIERS; mais rarement elles furent vraiment le prix d'une conduite valeureuse. Elles se nommaient d'abord ARMES, parce qu'une image du CARTEL des armoiries se répétait ou était ARMOIÉ sur l'ARMURE, ou du moins sur les principales ARMES DÉFENSIVES; voilà pourquoi l'on appelait DÉGRADATION DE CHEVALIERS, la dégradation de leurs ARMES, quand elles étaient judiciairement arrachées, biffées ou brûlées... etc. etc.

(1) Cet article, extrait du fond de l'ouvrage, est offert de préférence, parce que le mot est français de fait et d'origine; aucun terme analogue n'existait en d'autres langues, avant la création de la langue française. Il est question du présent exemple, p. 6, 9, 14, 15, 16, 27, 34, 36-37.

(2) Pour saisir l'utilité de cette parenthèse, jetez les yeux sur les tableaux pag. 10, 36, 37.

(3) Les mots imprimés en petites capitales sont définis ou reproduits à leur place générale alphabétique; cette distinction typographique témoigne, de plus, que le mot, ainsi exprimé, concorde avec l'article qui y renvoie; ainsi les articles DISCIPLINE, RÉMUNÉRATION, UNIFORME, etc. mentionnent le mot ARMOIRIES et en parlent dans un sens qui confirme ce qui est dit ici de la discipline des rémunérations, etc. etc

QUATRIÈME PARTIE.

Des langues, des noms propres, des autorités justificatives.

Les étymologistes (1) ont éclairci quantité d'expressions qui ont leur racine dans d'autres langues que dans le français; mais quelque respectable que soit l'autorité de ces savants, on peut leur reprocher de n'avoir pas tout approfondi; quelques-uns ont avancé plus d'une assertion contestable; d'autres ont hasardé des suppositions plus ou moins ingénieuses; ils ont en quelque sorte légalisé des homonymes ou des termes radicaux qui sont autant de barbarismes introduits jadis dans l'idiome vulgaire, par des interprètes superficiels ou par des copistes peu attentifs.

Plus d'une fois Borel (Pierre), et de temps en temps Carpentier ont mérité cette critique, ou du moins Roquefort, non irréprochable lui-même, la leur inflige; il aurait pu ajouter que plus d'un de ces écrivains ne se sont pas assez attachés à tirer des études de l'histoire les preuves des étymologies, mais se sont arrêtés aux pures similitudes de son, ou à la ressemblance des lettres; tandis que l'examen des faits peut seul éclaircir la science des mots.

Nous établir médiateur entre ces écrivains ou chercher à résoudre des difficultés de cette espèce, nous eût détourné de notre sujet, ou aurait surpassé nos forces; mieux valait laisser à de plus laborieux la tâche louable, mais ingrate d'extraire l'ivraie du bon grain. Le parti le plus sûr et le plus sage était de décliner la responsabilité, en inscrivant à chaque article les étymologistes responsables; les étudiants pourront recourir à leurs traités, y balancer les preuves, y chercher la vérité.

Jusqu'ici, les livres militaires s'étaient peu occupés des origines du langage des hommes de guerre; la littérature en général n'était pas beaucoup plus avancée quant à la vérité du langage, *au veri loquium*, comme disent Cicéron et Quintilien.

(1) Les plus connus sont au nombre de soixante et douze dans les différents temps et les différentes langues. Roquefort (1833) en mentionne même 77, en tête de son ouvrage. Voici leurs noms : Alderete, Antonini, Baïf, Bacon-tacon, Barbazan, Bernières, Besnier, Bochard, Bonami, Borel (Pierre), Bourdelot, Budée, Bullet, Carpentier, Caseneuve, Covarruvias, Davelourt, Davier, Delamonnoye, Dessauvages, Ducange, Fauchet, Ferrari, Fontanier, Furetière, Ganeau, Gebelin, Guichard, Guyet, Henri (Etienne), Huet, Isidore, Jacob, Jault, Jean-François (don) Johnson, Juste Lipse, Kéralio, Labbe, Lacombe, Lancelot, Latour d'Auvergne, Lebrigant, Leduchat, Leloyer (Pierre), Lenglet, Lepelletier, Lindenbrog, Ménage, Monet, Montignot, Morin, Nicot, Numas ou Nunes de Liao, étymologiste portugais, Pasquier, Pelloutier, Périon, Pezron, Picard, Pithou, Pomey, Postel, Pougens, Ragueau, Ramus, Raynould, Roquefort, Rostrenen, Saumaise, Scaliger, Simon de Valhebert, Skinner, Spelman, Sylvius, Thomassin, Trippault, Varron, Vergy, Vossius, Wachter, et *l'Etymologicon universale, or universal etymologicon dictionary* (1811, Cambridge).

Quant à l'Académie, elle s'est à peu près bornée à dire que disparate vient de l'espagnol.

Avec le secours des étymologistes, nous avons entrepris l'examen des racines de la langue militaire, en vue de redresser quelques erreurs et de réparer quelques oublis. Le lecteur en pourra juger au moyen d'un résumé des locutions militaires (1) qui proviennent des langues mortes ou vivantes; mais s'il ne voulait s'assurer que de quelques étymologies prises isolément, il connaîtrait par l'inspection des premières lignes de chacun de nos articles, avec quelles langues le mot est en rapport (v. ex. p. 25).

De ces deux moyens de recherches, l'un, qui est particulier à chaque article, provoquera peut-être de nouvelles découvertes en philologie, il éveillera les doutes et accusera les lacunes existantes; l'autre, qui est général, et s'appuie sur un travail collectif, indiquera les emprunts faits à chaque nation par la langue militaire française, et il fournira les premiers éléments d'un cours européen de langue militaire.

Ce qui n'était pas moins important que de présenter les étymologies démontrées par l'histoire, ou proposées par nos devanciers, c'était de récapituler les noms propres répandus dans l'ouvrage; nous les avons classés dans une table des matières; là, se rangent, alphabétiquement, les hommes, sociétés, pays, villes, batailles, peuples, écrivains, etc. etc., que nous avons cités. Cette table est un dépôt auquel les lecteurs peuvent recourir, quand les renvois les y invitent; une brève recherche leur fera sur-le-champ connaître ce qu'étaient Ducange, Fontenoy, etc. etc.; à la suite de ces noms, viendra un relevé de ceux de nos articles où ces mêmes noms sont particulièrement mentionnés. Si donc il convient au lecteur de résumer les découvertes qu'on doit à Frédéric II, d'analyser les jugements portés par Guibert ou sur Guibert, de connaître les passages où Bonaparte est mis en scène, de savoir ce que la lecture de Virgile et d'Ovide a de militaire, etc., il parviendra, par la recherche du nom de ces personnages, à faire un appel qui grouppe à sa volonté les phrases où figurent chacun d'eux. S'il s'agit d'écrivains purement militaires, le lecteur verra à la suite de leurs noms, si leurs ouvrages présentent des notions qui provoquent ou non ses recherches, ou qui du moins ont dû ou non provoquer les nôtres.

Cette table des noms propres est disposée dans un ordre qui diffère de celui des Dictionnaires purement historiques, en ce qu'elle est rigoureusement alphabétique, sans égard à l'ordre numérique des rois, des papes, etc. Ainsi, Louis XVI y passe avant Louis VII, etc. Telle n'est pas la marche de Moréri, de Ganeau et des biographes, qui tous classent les noms propres homonymes suivant une hiérarchie de convention, c'est-à-dire, en plaçant les saints avant les papes, ceux-ci avant les empereurs, les rois suivant une priorité souvent contestable. Le mode du pur alphabet, que nous avons préféré à la méthode que les encyclopédies ont suivie, abrège les recherches, et ne peut blesser ni les hommes de Dieu, ni la susceptibilité des hommes du siècle. L'autre système, appuyé sur une chronologie mal débrouillée, ou sur un classement arbitraire des peuples et des rangs, fait le désespoir

(1) L'article LANGUE du présent dictionnaire offre ces divers résumés.

des étudiants, et les réduit à tourner une infinité de feuillets en pure perte.

Nous présentons à part, en forme de table raisonnée, le catalogue des écrivains spéciaux (1). Cette biographie diffère de l'autre catalogue, qui est un pur travail d'ordre, en ce qu'elle est le résultat d'une critique laborieuse et le fruit de longs travaux; nous la mettons au jour, et pour prouver que nous ne cachons aucun de nos emprunts, et pour ouvrir aux censeurs l'arsenal où ils peuvent chercher des armes contre nos opinions.

En indiquant les sources où nous avons puisé, et en nommant sans omissions les classiques militaires de tous les pays, de tous les temps, nous suivons une autre voie que ne le fait l'Encyclopédie (*Edit. de* 1785, *art milit.*). Elle manque quelquefois de conscience, en se dispensant d'avouer les écrits où elle butine (2). Cite-t-elle ses autorités, elle éveille sans la satisfaire la curiosité de ses lecteurs; car si elle met au jour le nom de l'auteur, elle tait celui de l'ouvrage, ou bien elle tombe dans la faute contraire; alors, comment s'assurer de la fidélité de la citation? où chercher l'ouvrage? sous quel titre, dans quelle langue, par quel millésime, dans quelle édition, en quel pays?

Ici, tous ces éclaircissements sont fournis; toute transcription s'y montre en caractères italiques; tous les noms des écrivains y deviennent autant de mots majuscules qui se rangent alphabétiquement et renvoient à l'article AUTEURS MILITAIRES. Cet article distribue les écrits en deux séries: l'une alphabétique aussi, l'autre chronologique; il signale les traducteurs et les plagiaires, les antagonistes et les sectateurs, les rivaux et les apologistes; il restitue, autant que possible, leur vrai nom aux anonymes ou aux pseudonymes; il indique enfin quelle est la langue, l'édition, le pays, le millésime, la quantité de volumes des productions citées; mais, comme cet essai bibliographique de littérature militaire n'embrasse pas les branches sur lesquelles nous avons jugé à propos de glisser, l'article NOMS PROPRES (3) du même Dictionnaire y suppléera par des renseignements succincts, mais suffisant au contenu de notre cadre.

Depuis la découverte de l'imprimerie et la multiplication des livres, les écrivains ne se sont pas assez pénétrés de l'importance des tables et du mérite qu'elles ajoutent aux ouvrages d'érudition; les modernes commencent à peine à en sentir le prix; mais ceux de leurs traités où de pareilles tables ont été attachées, n'en ont pas encore reçu tout le perfectionnement qu'on en peut attendre (v. note 3 de la pag. 17, et note 2 de la p. 33); car les renseignements qu'elles contiennent, rassemblés par des mercenaires peu éclairés, enregistrés par des mains peu soigneuses (4), et

(1) L'article AUTEURS MILITAIRES et ÉCRIVAINS MILITAIRES, du présent ouvrage, sont eux-mêmes le catalogue en question (v. tab. pag. 30).

(2) Avec *Santa Cruz*, entr'autres, elle abuse de la commodité des transcriptions; elle le met à contribution pour quelques centaines de pages, sans même en faire l'aveu par des guillemets.

(3) Si l'on y cherchait XÉNOPHON, on verrait qu'il a traité de la cavalerie; de même qu'on verrait dans l'article CAVALERIE, figurer Xénophon; tel est le lien entre la série de nos auteurs et le texte de nos articles.

(4) Un ouvrage laborieux, utile, répandu, *La Législation militaire* de M. Berriat (1812),

tracés après coup, sont placés presque généralement en hors d'œuvre. Elles ont un plus grand défaut : c'est que rarement elles sont biographiques, géographiques, bibliographiques ; seul moyen de concentrer, dans un résumé complet, des traditions obscures, éparses, compliquées.

Ici, au contraire, les renseignements se rangent en ordre, à mesure du travail, et les mots des tables s'incorporent, dans le cours du traité, à leur place alphabétique.

On peut juger, d'après cet exposé, si notre essai aura réalisé ce qui était promis par Dalembert (Encyclopédie; *édit. de* 1751. *Discours prélim.*) dans le passage suivant : *La coutume vulgaire est de renvoyer aux sources, ou de citer d'une manière vague, souvent infidèle et presque toujours confuse ; en sorte que, dans les différentes parties dont un article est composé, on ne sait exactement quel auteur on doit consulter sur tel ou tel point, ou s'il faut les consulter tous ; ce qui rend la vérification longue et pénible. On s'est attaché, autant qu'il a été possible, à éviter cet inconvénient, en citant dans le corps même des articles, les auteurs sur le témoignage desquels on s'est appuyé ; rapportant leur propre texte, quand il est nécessaire ; comparant partout les opinions, balançant les raisons, proposant des moyens de douter, ou de sortir de doute; décidant même quelquefois ; détruisant, autant qu'il est en nous, les erreurs ou les préjugés, et tâchant surtout de ne pas les multiplier, et de ne point les perpétuer, en protégeant sans examen des sentiments rejetés, ou en proscrivant sans raison des opinions reçues.*

Ce lumineux passage, cette promesse si mal réalisée dans l'Encyclopédie, laissait encore quelque chose à désirer ; son auteur n'avait pas eu l'idée de consigner, dans une sorte de statistique, le tableau et la quotité des productions littéraires classées par époques, et comparées par nations. Nous avons réalisé cette pensée, en joignant un tableau bibliographique à chaque article qui, à raison de l'importance du sujet (1), a exercé la plume d'une certaine quantité d'écrivains (2). On est donc à même, par là, de savoir quel est le tribut que chaque langue a payé aux diverses branches des sciences militaires, et l'on trouvera à l'article AUTEURS MILITAIRES, le résumé général de tous les autres tableaux du même genre : ce résumé se distribue en quatre périodes; il trace (v. ex., p. 30) la marche variée des découvertes militaires, à partir des premiers temps connus, et il récapitule par des totaux généraux la somme des efforts particuliers qui ont concouru à la création de la littérature militaire des différents peuples.

contient des tables des mieux faites..... Cherchez-y *marechal d'empire*, *marechal de camp* etc., ce sera en vain ; vous n'y trouverez que *maréchal des logis du train.*

(1) Il en est ainsi aux mots : ADMINISTRATION, ART DE LA GUERRE, ARTILLERIE, CAMP, etc.

(2) Les écrivains y sont cités, soit qu'ils aient mentionné le mot dans le titre de leurs œuvres, soit que la chose ait figuré, incidemment, mais avec étendue, dans le cours même de leur traité.

ÉCLAIRCISSEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES QUI CONCERNENT L'OUVRAGE.

(Voyez pag. 15, 16, 28, 29.)

Catalogue alphabétique des auteurs.

NOMS des auteurs.	MILLÉSIME de la publication de leurs livres.
Adrianus.	1566
Agrippa.	1604

Nota. Ainsi de suite jusqu'à la lettre Z.

Catalogue chronologique des auteurs.

MILLÉSIME de la publication	NOMS des ouvrages.	NOMS des auteurs.	Notice, Critique, Biographie, Controverses, Opinions, etc.
1150 avant J. C.	Art militaire des Chinois.		
340 id.	Retraite des dix mille.	Xenophon.	
330 id.	Commentaires, etc.	Énée ou Eneas.	

Nota. Ainsi de suite jusqu'à l'année 1810.

Tableau (1) offrant les totaux particuliers des auteurs militaires.

Allemands, Prussiens, Suisses.	Anglais, Anglo-américains.	Espagnols, Portugais.	Français.	Grecs, Byzantins, Turcs.	Hollandais, Flamands.	Italiens.	Latins.	Russes, Polonais.	Suédois, ...
53	33	18	78	1	6	21		3	6

(1) Ces nombres indiquent la somme des ouvrages écrits sur l'artillerie, et que nous citons. Les traités qui embrasseraient d'autres branches de l'art militaire, seraient a peu près dans les mêmes rapports que celui-ci. On peut formuler aproximativement, comme il suit, les produits de la littérature militaire du monde connu.

Allemands	80	Espagnols	15	Danois	6
Français	75	Latins	10	Hollandais	6
Anglais	40	Suédois	8	Russes	5
Italiens	20	Grecs	7		

Dans ce tableau, les peuples sont classés alphabétiquement; quelques-uns sont associés à raison de certains rapports de voisinage ou de langue.

CINQUIÈME PARTIE.

De l'uniformité observée dans la rédaction des articles qui concernent soit les corps militaires, soit les militaires pris individuellement.

Pour éviter d'être obscur ou confus, d'offrir des explications incomplètes ou de donner aux articles trop d'étendue, il fallait adopter un système qui favorisât la brièveté désirable des définitions sans contrarier le développement obligé de certains mots, et qui resserrât et coupât en paragraphes courts et d'une forme raisonnée, les articles où il s'agissait d'analyser les attributions et la nature des emplois, de retracer les grades et les charges, de peindre les agrégations militaires, etc. etc.

Il ne suffisait pas d'y appliquer, comme aux descriptions des objets métaphysiques ou matériels, les formes d'analyse représentées par des tableaux synoptiques; mais il fallait considérer les corps de troupe et les militaires pris isolément, comme étant également susceptibles, tous, d'être décrits à l'aide d'une même série de formules. Delà, un système de divisions qui, dans un ordre toujours pareil, examine et suit, dans toutes les circonstances de leur existence militaire, les fonctionnaires et les masses d'hommes; ainsi, les articles qui embrassent ORGANISATION, BESOINS, DROITS, DEVOIRS (v. ex., p. 32) s'entrecoupent, en conséquence, de paragraphes distincts. Cette espèce de revue se passe dans un ordre invariable, quoique ses détails ne soient applicables aux différents êtres que d'une manière inégale. Des alinéas méthodiques, sous des titres fixes, offrent rapidement au lecteur tous les renseignements désirables ; veut-il découvrir quels rapports il y a entre la création des capitaines et celle des colonels, entre l'administration du connétable et les fonctions des commissaires de guerres; quelle concordance existe dans l'infanterie française, entre les fonctions du colonel et celles du conseil d'administration? Veut-il mettre en parallèle les individus, examiner les prétentions qu'ils peuvent élever, les causes de leurs dénominations, les différences de leurs prérogatives? etc. il pourra s'en rendre compte d'un coup-d'œil; la classification qui va lui en assurer les moyens s'approprie indistinctement à tout le personnel d'une armée, et soit qu'on en envisage un à un les individus comme fonctionnaires, ou qu'on les considère collectivement et comme fondus en une troupe devenant elle-même une unité; tels sont une cohorte romaine, la cavalerie, un capitaine, etc. etc.

L'assimilation ou le rapprochement systématique d'individus et de familles qui semblent si divers, peuvent être justifiés par la proposition ou la question que voici : Ces êtres ne sont-ils pas également placés, par les lois générales, entre la naissance et la destruction ?

La carrière où ils sont jetés n'est-elle pas semblable pour tous, puisque l'existence, les besoins, les obligations en sont les attributs et les nécessités?

TABLEAU APPLIQUÉ AUX MILITAIRES ISOLÉS OU EN AGRÉGATIONS.

(Il est fait mention du présent tableau pag. 31, 34.)

		Dénominations caractéristiques des divisions (1). Uniformes et méthodiques de certains articles (2).
CONTINGENCES (3)	Origine et Existence	Création. Composition. Dénomination. Force. Nombre. Nomination. Réception. Avancement.
	Besoins et Pouvoirs	Uniforme. Localisation. Remplacement. Logement. Allocations. Table. Solde. Droits. Autorité. Prérogatives. Rang.
	Attributions et obligations	Surveillance. Fonctions. . . . (4). Devoirs. . . . . (4). Instruction. Tactique. Responsabilité. Subordination. Punitions. Peines. Service. Administration.

(1) V. Capitaine d'infanterie française de ligne; v. colonel d'infanterie française de ligne, etc.

(2) On peut chercher dans le dictionnaire même, tous les mots de cette colonne. On retrouvera, par là, l'indication de toutes les pages où figure la chose.

(3) La lecture de l'ouvrage prouvera que rien ici ne peut être ni superflu, ni oublié.

(4) Les auteurs militaires et les ordonnances ont confondu, jusqu'ici, les fonctions et les devoirs; nous les distinguerons. Les fonctions sont l'action de remplir les obligations d'une charge, de satisfaire aux attributions déterminées d'un emploi ou d'un grade; ainsi, elles ont quelque chose de plus positif. Les devoirs sont plutôt un acte moral, facultatif et de conscience. Celui qui s'acquitte de ses fonctions, gagne le salaire qui lui est alloué; celui qui remplit ses devoirs, mérite l'estime et la louange.

SIXIÈME PARTIE.

De la division de l'ouvrage, en autant de genres d'études qu'il y a de classes présumées de lecteurs.

Les rapports d'idées qu'un dictionnaire bien fait doit produire, pourraient se comparer aux effets d'harmonie qu'on obtient d'un clavecin. Le lecteur devrait pouvoir rapprocher les raisonnements comme le pianiste cherche des accords; mais il faudrait que le livre fût tellement divisé par spécialités, qu'il offrît à un nombre donné de personnages exerçant des professions diverses, la facilité d'en extraire à l'instant telles ou telles catégories d'idées.

Dans des recherches littéraires, bien des étudiants ont trouvé muets les dictionnaires qu'ils ont interrogés, ou du moins, ils ont eu à se plaindre de la lenteur ou de l'obscurité de la réponse. Si le livre consulté reste court, ou divague, c'est l'effet de plusieurs causes: la première, c'est que les principaux articles se compliquent confusément d'objets qui auraient dû en être détachés pour devenir eux-mêmes matière d'article; la seconde, c'est que les notions que promettait le titre du livre ne se trouvent, si tant est qu'elles existent, que sous un dénominateur inconnu (1), ou bien sont noyées dans un mélange d'articles gouvernés uniquement par l'étroite symétrie de l'alphabet.

Si, dans un dictionnaire de langue, la distribution alphabétique suffit, le peu de raffinement d'un tel ordre et les lacunes qu'il laisse subsister sont-ils excusables dans les Encyclopédies (2)? L'officier d'une arme quelconque qui voudrait y étudier des points particuliers, n'aura d'autre ressource que de feuilleter en entier ces indigestes ouvrages; mais, rebuté bientôt d'un travail aussi lent que peu productif, il s'indignera de voir les auteurs anciens lui tendre si peu la main (3) et éclairer si mal les routes de la science. Il s'étonnera que les auteurs modernes n'aient pas

(1) Dans le dictionnaire technologique qu'on doit à M. Francœur, *école polytechnique* se trouve à *polytechnique* et non à *école*.

(2) L'Encyclopédie (1751), il est vrai, est terminée par deux volumes de table; mais beaucoup des mots des vingt-sept volumes du texte sont omis dans ces tables qui, tout imparfaites qu'elles sont, forment un quinzième et plus du discours; cette proportion est démesurée. Ici la table sera à peine un cent cinquantième de l'ouvrage.

(3) Les lexicologues ne prenaient pas même, dans le siècle dernier, la peine d'inscrire plus de deux lettres alphabétiques au milieu du haut de chaque page; maintenant, ils en mettent trois. Depuis longtemps les Anglais en réunissent quatre. Des traités français de jurisprudence commencent à placer le mot entier; ainsi l'a fait, en 1826, le Dictionnaire technologique, qui avait, en 1822, commencé par ne mettre que trois lettres. Dans notre travail, nous pousserons le soin jusqu'à mettre, intégralement, les périphrases qui seraient souche d'articles.

mieux senti qu'un des besoins de l'époque est d'apprendre vite et beaucoup sans recourir à beaucoup de livres et d'investigations.

Fatigué de contrariétés de cette nature, nous avons tâché d'en affranchir nos lecteurs, en composant un vocabulaire (v. ex. p. 37), accompagné de colonnes qui donnent le développement et l'interprétation du tableau primordial (v. ex. p. 10). Le vocabulaire sommaire rappelle les expressions définies et les tableaux synoptiques de l'ouvrage; il fait connaître par quel genre de signes on pourra remonter à l'origine philosophique des mots (v. ex. p. 25); à la faveur de ces signes, on parviendra par une transition du connu à l'inconnu, à rapprocher des principes les corollaires, et des effets les causes; on trouvera par un effet sûr et peu compliqué, la voie qui mène des sources aux produits et la distance qui les sépare. Chaque classe d'étudiants pourra s'assurer quelles explorations lui seront profitables, quelles lectures lui seraient infructueuses; chaque lecteur ne sera assujetti, par conséquent, comme le dit Leibnitz, *qu'à la loi du moindre mouvement*; il sera à même d'opérer sans erreur, sans perdre de temps, de morceler la science en un certain nombre de lots et d'isoler à son profit les parts utiles pour laisser de côté ce qui lui serait superflu (1). S'agit-il d'un lecteur étranger à l'état militaire? une recherche facile (v. ex. p. 37) lui indiquera s'il y a des matières qui puissent l'intéresser (2).

Deux distinctions importantes sont à établir :

Le tableau de la page 32 présente des méthodes qui mettent à même de combiner sous forme de traités particuliers, certaines parties du traité général; les tableaux qui vont être offerts, pages 36 - 37, permettent d'ordonner par catégories précises, tous les mots compris dans le dictionnaire.

Qu'on ne croie pas ce dernier système à dédaigner, même quand il s'agirait de tout autre sujet que celui-ci; ainsi, à l'aide d'un dictionnaire de médecine disposé dans le même esprit, le chirurgien, le pharmacien, l'accoucheur, l'oculiste, l'infirmier même, etc., trouveraient l'ensemble de ce qui ne concernerait que chacun d'eux; ainsi, dans un dictionnaire des Beaux-Arts, le statuaire, le graveur, l'architecte, l'antiquaire, le peintre en tout genre, etc. etc., puiseraient respectivement et uniquement tout ce qui ressortit à l'art particulier qu'ils cultivent.

Si toutes ces combinaisons sont de nature à perfectionner un glossaire du genre de celui-ci, on peut être surpris que jusqu'ici elles n'aient pas été réalisées, quoique l'utilité en ait été sentie par quantité de bons esprits. La cause de ce retard se conçoit; la lenteur de ce genre de composition, les entraves qu'un travail si inflexible impose à l'imagination, expliquent pourquoi aucun auteur ne s'est engagé dans une semblable voie, et pourquoi tous s'effrayaient d'une œuvre qui exigeait

(1) On saisira encore mieux cette pensée, en lisant la proposition que voici : Voulez-vous extraire du présent ouvrage un dictionnaire historique de la science militaire? rassemblez les articles qui ont pour dénominateurs les mots qui répondent à la lettre F. Voulez-vous composer un dictionnaire administratif militaire? réunissez les articles en rapport avec le nº 1er de la lettre B, etc., etc.

(2) Il a fallu trente heures pour rechercher dans le dictionnaire technologique, ce qui intéressait notre sujet; la même recherche n'eût pas demandé un quart-d'heure, si le dictionnaire technologique eût eu la forme de celui-ci

une seule tête et une seule main (1) ; ils craignaient d'y éteindre leur esprit, d'y noyer leur savoir, et d'y être réduits au double rôle d'architecte et de maçon ; ils trouvaient trop rude de s'astreindre à un détail de perpétuelles subdivisions ; ils aimaient mieux créer à loisir de longs articles, ou les demander à des collaborateurs divers, et les ajuster encyclopédiquement, en leur donnant pour passeport, une lettre alphabétique, choisie avec plus ou moins de justesse (2).

Une marche moins libre appliquée ici, était retardée à chaque pas par la rigueur des règles que nous avons observées (3) ; leur importance, leurs rapports étendus ne nous ont frappé qu'à mesure des progrès du travail. Ce sera à un juge puissant et équitable, ce sera au temps à prononcer si ces difficultés ont été utilement vaincues, et si celui qui l'a tenté n'eût pas mieux fait de suivre des sentiers battus, au lieu de se frayer une route nouvelle dans laquelle il courait risque de rester en chemin après de longs efforts.

Plus d'une erreur, plus d'une omission s'y rencontreront peut-être dans les passages relatifs à l'artillerie et au génie. Soldat de troupe légère avant que l'école Polytechnique n'existât, l'auteur combattait quand d'autres se préparaient à la carrière des armes savantes ; aussi n'a-t-il cherché à rassembler et à définir que ce qu'il n'a pas trouvé défini dans les traités des artilleurs et des ingénieurs.

Et aux censeurs éclairés et sévères qui reprocheraient à l'ouvrage les imperfections que nous n'avons pas eu le talent ou le bonheur d'éviter, nous répondrons ce que disait du voyage d'Anacharsis l'abbé Barthélemy : Le livre a exigé trente années de travail (4), il en eût fallu soixante pour qu'il fût meilleur.

Une autre excuse de l'auteur est celle-ci : il n'a pas prétendu juger ni enseigner, mais jalonner la voie de l'instruction. C'est un vieux voyageur qui transcrit ou raconte en semant involontairement d'impressions de voyage le récit.

(1) Il n'y a jamais tant de perfection, a dit Descartes, dans les ouvrages de la main de divers maîtres qu'en ceux auxquels un seul a travaillé.

(2) Il n'est pas impossible que dans un demi-siècle le présent ouvrage ait infiniment perdu ; car la mobilité des institutions fera dédaigner comme vieilleries les usages qu'il dépeint ; mais si, de siècle en siècle, un travail analogue eût vu le jour, celui-ci serait moins imparfait.

(3) Quoique l'ancienne forme de travail comparé à celui-ci fût si simple, Scaliger a consacré six vers latins que Ganeau reproduit dans la préface du dictionnaire de Trévoux ; ils signifient : Soyez galériens, enfouissez-vous dans les mines plutôt que d'entreprendre un dictionnaire.

(4) La preuve s'en trouve dans la Biographie des contemporains, à l'article Bardin.

DÉMONSTRATION DE L'UTILITÉ DU VOCABULAIRE SOMMAIRE.

(Voyez les pages 6, 9, 10, 18, 25, 34.)

Lettres indicatives des divisions des tableaux page 10, 37.		DÉSIGNATION DES CLASSES DE LECTEURS qui peuvent se borner à une recherche partielle et à une lecture pour ainsi dire personnelle.
A —	Les colonnes du Vocabulaire page 37, qui sont marquées A, B, C, D, E, F, G, H, peuvent être envisagées, chacune, comme offrant le résumé d'un Dictionnaire particulièrement propre à chacun des personnages, des aggrégations, des fonctionnaires, mentionnés dans les subdivisions que différencient les chiffres de la dernière colonne du présent tableau. —	1. Le législateur. 2. L'officier de recrutement. 3. Le chef d'un bureau nommé, de l'ORGANISATION.
B —	—	1. L'administrateur. 2. L'aumônier. 3. L'officier d'état-civil, le juriste militaire.
C —	—	1. Le militaire gradé. 2. Le rédacteur d'ordonnances militaires. 3. L'autorité quelconque préposée au maintien de l'ordre pub. 4. L'autorité revêtue du droit de récompenser. 5. L'autorité chargée du soin de juger ou de punir.
D —	—	1. Le chirurgien de corps. 2. L'officier de santé d'hôpital. 3. Le militaire indispose. 4. Le militaire malade. 5. Le médecin d'armée. 6. Le pharmacien d'armée. 7. Le militaire congédié pour cause de santé.
E —	—	1 Le militaire campé. 2. ——— faisant la guerre. 3. ——— rendant honneurs. 4. ——— tenant garnison. 5. ——— voyageant. 6. ——— assiégeant.
F —	—	1. Le lecteur livré aux études historiques.
G —	—	1. L'armurier. 2. L'artilleur. 3. Le tireur d'armes à feu. 4. L'ingénieur. 5. Le militaire revêtu d'une fonction d'instituteur. 6. Le tacticien. 7. Le topographe.
H —	—	1. Le gouverneur d'une place. 2. Le général d'armée.

Cette série de personnages ne mentionne nominalement, ni l'officier général, ni l'officier d'infanterie, parce que tout ici les concerne ; quant aux officiers de Cavalerie, ce qui peut les intéresser est indiqué aux articles CAVALERIE, CHEVALERIE, CHEVALIER, ESCADRON, GENDARMERIE, OFFICIER DE CAVALERIE, RÉGIMENT DE CAVALERIE, etc., etc.

Répétons ici une vérité énoncée plus haut, et sur laquelle il est important d'appuyer :

Le présent ouvrage n'est pas une Encyclopédie, il n'est qu'un morceau encyclopédique. Si l'artilleur, l'ingénieur, le topographe, le militaire de troupe à cheval, l'officier d'état-major, etc., y figurent, cela ne prouve pas que la science qu'ils cultivent soit renfermée dans le présent traité, ni que nous ayons la prétention de leur rien enseigner ; nous n'y visons pas plus qu'à apprendre la théologie à l'aumônier, la clinique à l'officier de santé, l'art de l'équipeur-monteur à l'armurier, et la science sublime des Tite Live aux historiens. Si les corps administratifs et savants sont aussi un objet d'examen, c'est purement dans l'intérêt des études de l'infanterie ; c'est-à-dire que les officiers d'infanterie qui voudraient prendre une teinture de la topographie, de l'artillerie, de l'administration, etc. doivent consulter la colonne B, n° 1 ; la colonne G, n. 2, 7, etc. du tableau de la page 37.

VOCABULAIRE SOMMAIRE.

RELEVÉ de tous les articles du présent Dictionnaire.	Termes génériques.	Mots à tableau.	Partie légale. A.	B.	C.	D.	E.	Partie transcendante. F.	G.	H.	RELEVÉ de tous les articles du présent Dictionnaire.	Termes génériques.	Mots à tableaux.	Partie légale. A.	B.	C.	D.	E.	Partie transcendante. F.	G.	H.
A vos rangs.					3				6		Absous.					5					
Abandon.					5						Abuter.									3	
Abandonnem.											Académie.										
Abatage.				1	3				1		Accabler.										
Abatis.				1	3				5		Accélère.									6	
Abduction.									6		Accuse.										
Abois.											Accepter.										
A bon compte				1							Accident.										
Abonnement.				1	3		4				Accidenté.										
Abord.										1	Accolade.							3			
Abordage.										1	Accoudement.									6	
Aborder.										1	Acculer.										
Abri.									5	2	Accusateur.										
Absolvent.					2				5		Accusation.					5					
Absence.				1	3, 5						Accusé.					5					
Absent.				1	5						Achat.				1	5					
Absolution.					5						Etc., etc.										

Les astérisques indiquent que le renvoi n'a pas lieu sur les chiffres, mais sur la lettre même.

Ce tableau n'est que la première feuille d'un cahier finissant à la lettre Z; il comprend tous les mots majuscules initiaux qui sont l'objet d'une définition dans le présent traité.

Les Tableaux pages 10 et 36 sont en harmonie avec celui-ci; ils renferment les mêmes éléments présentés dans des positions différentes.

Le but de l'auteur est de mettre le lecteur à même de n'étudier uniquement qu'une partie spéciale, si l'administration doit être l'objet de l'étude. Le lecteur, après avoir consulté le tableau pag. 10, 36, chercherait ici le chiffre 1 dans la colonne B.

Les pages où il est question de ce vocabulaire sont celles-ci : 6, 9, 10, 18, 25, 31, 36.

FIN DU DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE,

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES USAGES ET L'ART MILITAIRES DES ANCIENS ET DES MODERNES.

Les chiffres entre parenthèses qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.

Les abréviations entre parenthèses qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36—37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.

D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.

Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.

Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuves qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

A

A AIGUISER (adjectif indéclinable et adverbe). V. AIGUISER. V. PIERRE A A...

— AMORCER (adj. ind. et adv.). V. AMORCER. V. POIRE A A...

— ANGLE SAILLANT (adj. ind. et adv.). V. ANGLE SAILLANT. V. COURTINE A ANGLE SAILLANT.

— ARDILLON (adj. ind.). V. ARDILLON. V. BOUCLE A A...

— ARGENT (adj. ind.). V. ARGENT. V. CAISSE A A... V. JEU A A...

— ARQUEBUSE (adj. ind.). V. ARQUEBUSE. V. POUDRE A A...

— ARRÊT (adj. ind. et adv.). V. ARRÊT. V. PLATINE A A...

— ATTRIBUT (adj. ind.). V. ATTRIBUT. V. BOUTON A A...

— BAGUETTE (adj. ind.). V. BAGUETTE. V. OFFICIER A B...

A

A BAIONNETTE (adj. ind.). V. BAIONNETTE. V. FUSIL A B... V. MOUSQUETON A B... V. TENON A B...

— BALLE (à balles, adj. ind.) V. BALLE. V. BOITE A B... V. BOURSE A B... V. CARTOUCHE A B... V. FEU A B... V. MOULE A B... V. OBUS A B...

— BALLES (à balles) DE FER (adj. ind.). V. CARTOUCHE A B... V. BALLE DE F...

— BALLES (adj. ind.). V. BALLE. V. SAC A B...

— BAN (adj. ind.). V. BAN. V. CLOCHE A B...

— BANDE (adj. ind. et adv.). V. BANDE. V. BANNERET A B...

— BANDEROLE (adj. ind.). V. BANDEROLE. V. LANCE A B...

— BANDOULIÈRE (adj. ind.). V. BANDOULIÈRE. V. CHARGE A B...

— BANNIÈRE (adj. ind.). V. BANNERET A B... V. BANNIÈRE. V. OFFICIER A B... V. SEIGNEUR A B...

A BASCULE (adj. ind. et adv.). V. BASCULE. V. CROCHET A B... V. FAUTEUIL A B... V. PONT A B...

— BASQUE (adj. ind. et adv.). V. BASQUE (s. f.). V. HABIT A B...

— BATON (adj. ind.). V. BATON. V. FRONDE A B...

— BATTERIE (adj. ind.). V. BATTERIE. V. PLATINE A B...

— BATTERIE SOURDE (adj. ind.). V. BATTERIE. V. MARCHE A B...

— BÉLIER (adj. ind.). V. BÉLIER. V. BRIDE A B... V. TORTUE A B...

— BLANC (adj. ind.). V. BLANC. V. POT A BLANC.

— BLESSÉ (adj. ind.). V. BLESSÉ. V. CAISSON A B...

— BOITE (adj. ind.). V. BOITE. V. PIÈCE A B...

— BOMBE (à bombes) adj. ind. et adv. V. BOMBE. V. CANON A B... V. FUSÉE A B... V. GALIOTE A B... V. MORTIER A B...

— BON COMPTE (sub.). V. A BON COMPTE. V. BON COMPTE. V. COMPTE.

— BONNET (adj. ind.). V. BONNET. V. PANIER A B...

— BOUCHE A FEU (adj. ind.). V. BOUCHE A FEU. V. CARTOUCHE A B...

— BOUCLE. V. BOUCLE. V. SOULIER A B...

— BOULES (adj. ind.). V. BOULE. V. LACET A BOULES.

— BOULET (adj. ind.). V. BOULET. V. CARTOUCHE A B... V. FUSÉE A B... V. COQUILLE A B... V. SABOT A B...

— BOULET ROUGE (adj. ind.). V. BOULET ROUGE. V. CASQUE A B... V. TIR A BOULET.

— BOUQUIN (adj. ind. et adv.). V. BOUQUIN. V. CORNET A B...

— BOUT PORTANT (adj. et adv.). V. BOUT PORTANT. V. COUP A B... V. TIRER A BOUT PORTANT.

— BOUTE-FEU (adj. ind.). V. ARME A B... V. BOUTE-FEU.

— BRANCARD (adj. ind.). V. BRANCARD. V. PIÈCE A B...

— BRAS (adj. ind.). V. BRAS. V. MOULIN A B...

— BREVET (adj. ind.). V. BREVET. V. DUC A B... V. OFFICIER A B...

— BRODERIE (adj. ind.). V. BRODERIE. V. HABIT A B...

— BRUIT (adj. ind.). V. BRUIT. V. MARCHE A B..

— BRULE-POURPOINT (adj. ind. et adv.). V. BRULE-POURPOINT. V. COUP A B... V. SIÉGE OFFENSIF.

— BUFFLETERIE (adj. ind.). V. BUFFLETERIE. V. PINCEAU A B...

— BUREAU OUVERT (adj. ind.). V. BUREAU OUVERT. V. PAIEMENT A B...

— CADENCE (adj. ind.). V. CADENCE. V. CADENCE TACTIQUE. V. ROULEMENT.

— CAGE (adj.). V. CAGE. V. CORBEAU A C...

— CAILLOUX (adj. ind.). V. CAILLOU. V. FOUGASSE A C...

A CAMAIL (adj. ind.). V. BACINET A C. V. CAMAIL.

— CANON (à canons) adj. ind. V. CANON. V. CARTOUCHE A C... V COMMANDEMENT A C... V. MÈCHE A C.. V. PIERRE A C... V. POUDRE A C..

— CANON BRONZÉ (adj. ind. et adv.). V. CANON B... V. FUSIL A CANON BRONZÉ.

— CAPITULATION (adj. ind.). V. CAPITULATION. V. RECEVOIR A C...

— CAPONNIÈRE (adj. ind.). V. CAPONNIÈRE. V. TENAILLE A C...

— CAPSULE (adj. ind.). V. CAPSULE. V. CARTOUCHE A C... V. TIR A C...

— CARTOUCHE (adj. ind.). V. BOIS A C... V. CAISSON A C... V. CARTOUCHE. V. COUP A C... V. PAPIER A C...

— CEINTURON (adj. ind.). V. CEINTURON. V. FOURNIMENT A C...

— CENTRE PLEIN (adj. ind.). V. CARRÉ A C... V. CENTRE PLEIN.

— CENTRE VIDE (adj. ind.). V. CARRÉ A C... V. CENTRE VIDE.

— CHAINE (adj. ind. et adv.). V. BOULET A C... V. CHAINE. V. OBUS A C...

— CHAINETTE (adj. ind.). V. ARMURE A C... V. CHAINETTE.

— CHARGE (adj. ind.). V. CHARGE. V. PIÈCE A CHARGE. V. TÉMOIN A C...

— CHARGER (adj. ind.). V. CHARGER. V. CUILLER A C...

— CHAUFFAGE (adj. ind.). V. CHAUFFAGE. V. PANIER A C...

— CHEMISE (adj. ind.). V. CHEMISE. V. FORT A C...

— CHEVAL (adj. et adv., et sub. mas.). V. A CHEVAL. V. AMBULANCE A C... V. ARBALÉTRIER A C... V. ARCHER A C... V. ARME A C... V. ARTILLERIE A C... V. ARTILLEUR A C... V. AVENTURIER A C... V. BATTERIE A C... V. CANONNIER A C... V. CARABINIER A C... V. CHASSEUR A C... V. CHEVAL. V. COMBAT A C... V. COMPAGNIE A C... V. CORPS A C... V. COSAQUE A C... V. CUIRASSIER A C... V. ÉCLAIREUR A C... V. ÉQUESTRE. V. ESCORTE A C... V. ESCRIME A C... V. FER A C... V. FUSILIER A C... V. GARDE A C... V. GENDARME A C... V. GENDARMERIE A C... V. GENTILHOMME A C... V. GRENADIER A C... V. GUET A C... V. GUIDE A C... V. HOMME A C... V. INFANTERIE A C... V. JALONNEUR A C... V. MAITRE A C... V. MONTER A C... V. MOULIN A C... V. MOUSQUETAIRE A C... V. ORDONNANCE A C... V. PIONNIER A C... V. PISTOLIER A C... V. PSILITE A C... V. RÉGIMENT A C... V. RIBAUD A C... V. ROUTIER A C... V. SAPEUR A C... V. SENTINELLE A C... V. SERGENT A C... V. SERVICE A C... V. SERVIR A C... V. SOLDAT A C... V. SONNERIE DE CAVALERIE. V. TIRAILLEUR A C... V. TRABAN A C...

— CHEVEUX (adj. ind.). V. BOURSE A C... V. CHEVEUX. V. POUDRE A C...

A CHICANE (adj. et adv.). V. CHICANE. V. PATE A C...
— CHOC (adj. ind.). V. CHOC. V. INSTRUMENT A C...
— CIEL OUVERT (adj. et adv.). V. CIEL OUVERT. V. DESCENTE A C... V. POSTE A C... V. SAPE A C...
— CINQ BATAILLONS (adj. ind.). V. CINQ BATAILLONS. V. RÉGIMENT A CINQ BATAILLONS.
— CISELURE (adj. ind.). V. CISELURE. V. ÉPÉE A C...
— COFFINS (adj. ind.). V. BANDOULIÈRE A C... V. COFFIN.
— CLEFS (adj. ind.). V. CLEF. V. INSTRUMENT A C... V. SERPENT A C...
— CLOQUE (adj. ind.). V. BAN A C... V. CLOQUE.
— COCHES (sub. fém.). V. COCHE. V. TAILLE A COCHES.
— COMPRESSE (adj. ind.). V. BANDE A C... V. COMPRESSE.
— COMPTE (sub. mas. et adv.). V. A-COMPTE. V. COMPTE.
— CONFECTIONNER (adj. ind.). V. EFFET A C... V. CONFECTIONNER.
— CONTREGARDE (adj. ind.). V. CONTREGARDE. V. DEMI-LUNE A C...
— CONTREQUEUE (adj. ind.). V. CONTREFORT A C... V. CONTREQUEUE.
— CONTRIBUTION (adj. ind. et adv.). V. CONTRIBUTION. V. METTRE A C...
— CORDE A (CORDES), (adj. ind.). V. CORDE. V. INSTRUMENT A C...
— CORDON (adj. ind.). V. BONNET A C... V. CORDON. V. CORDON DE BONNET. V. SOULIER A C...
— CORNE (adj. ind.). V. CORNE. V. CHAPEAU A C... V. SIÉGE A C...
— CORNES (adj. ind.). V. CORNE. V. CHAPEAU A C... V. OUVRAGE A C...
— CORPS PROJECTILE (adj. ind.). V. ARME A C... V. CORPS PROJECTILE.
— COUDE (adj. ind. et sub.). V. COUDE. V. COUDE A C... V. GANTELET A C...
— COUDRE (adj. ind.). V. AIGUILLE A C... V. COUDRE.
— COUP (sub. mas.). V. A COUP. V. COUP.
— COURONNE (adj. ind. et adv.). V. COURONNE. V. OUVRAGE A C... V. OUVRAGE A COURONNE DOUBLE. V. PIÈCE A C...
— COURRE (adj. ind. et adv.). V. CHASSE A C... V. COURRE.
— COURROIE (adj. ind.). V. COURROIE. V. PASSANT A C... V. JAVELOT A C...
— COUTEAU (adj. ind.). V. COUTEAU. V. FOURCHE A C...
— COUTURE (adj. ind.). V. COUTURE. V. OUVRIER A C...
— CRÉMAILLÈRE (adj. ind.). V. CRÉMAILLÈRE. V. LIGNE A C... V. REDOUTE A C...

A CRÉNEAUX (adj. ind.). V. CRÉNEAU. V. TOUR A C...
— CROC (adj. ind.). V. ARQUEBUSE A C... V. CROC.
— CROCHET (adj. ind.). V. CROCHET. V. TRANCHÉE A C...
— CROIX (adj. ind.). V. CROIX. V. DRAPEAU A C..
— CROSSE (adj. ind.). V. ARC A C... V. CROSSE. V. SARBACANNE A C...
— CRU (adj. ind.). V. ARME A C... V. CRU.
— CUILLER (adj. ind.). V. CUILLER. V. GRENADE A C...
— CUIVRE (adj. ind.). V. BROSSE A C... V. CUIVRE.
— CULOT (adj. ind.). V. BOUTON A C... V. CULOT.
— CYLINDRE (adj. ind.). V. BASSINET A C... V. CYLINDRE.
— DAGUE (adj. ind.). V. BOUCLIER A D... V. DAGUE.
— DÉ (adj. ind.). V. DÉ. V. FUSIL A D...
— DÉBOITEMENT (adj. ind.). V. CONTREMARCHE A D... V. DÉBOITEMENT.
— DÉCHARGE (adj. ind.). V. DÉCHARGE. V. PIÈCE A D... V. TÉMOIN A D...
— DÉCLIN (adj. ind.). V. DÉCLIN. V. ROUET A D...
— DÉCRASSER (adj. ind.). V. DÉCRASSER. V. PEIGNE A D...
— DEMEURE (adj. ind.). V. CAMP A D... V. CHEVAL DE FRISE A D... V. DEMEURE. V. EFFET A D...
— DEMI-BASTION (adj. ind.). V. DEMI-BASTION. V. FORT A D...
— DEMI-DISTANCE (adj. ind.). V. COLONNE A D... V. COLONNE SERRÉE A D... V. DEMI-DISTANCE. V. EN AVANT EN BATAILLE. V. FORMER LA COLONNE A D... V. ORDRE A D... V. SERRÉ A D... V. SUBDIVISION A DEMI-D...
— DEMI-FLANC (adj. ind.). V. DEMI-FLANC. V. FORTIFICATION A D...
— DEMI-SOLDE (adj. ind.). V. DEMI-SOLDE. V. OFFICIER A D...
— DÉPARTEMENT (adj. ind.). V. COMMISSAIRE A D... V. DÉPARTEMENT.
— DÉPLACEMENT (adj. ind.). V. DÉPLACEMENT. V. PEU A D...
— DEUX BATAILLONS (adj. ind.). V. DEUX BATAILLONS. V. LÉGION A D... V. RÉGIMENT A D...
— DEUX BOUTS (adj. ind.). V. BATON A D... V. DEUX BOUTS.
— DEUX CORNES (adj. ind.). V. CHAPEAU A D... V. CORNE. V. DEUX CORNES.
— DEUX FEUX (adj. ind.). V. DEUX FEUX. V. TIR A DEUX F...
— DEUX FRONTS (adj. ind.). V. ARMÉE A DEUX F... V. DEUX FRONTS. V. FRONT.. V. ORDRE A DEUX F...

A deux lignes (adj. ind.). v. deux lignes. v. évolution a d...

— deux mains (adj. ind.). v. deux mains. v. épée a d...

— deux métaux (adj. ind.). v. deux métaux. v. épaulette a d...

— deux mouvements (adj. ind.). v. deux m... v. formation a d... v. mouvement tactique.

— deux peaux (adj. ind.). v. deux peaux. v. tambour a deux peaux.

— deux places (adj. ind.). v. bois de lit a d... v. couverte a d... v. deux places. v. lit a d... v. place.

— deux queues (adj. ind.). v. deux queues. v. perruque a d...

— deux têtes (adj. ind.). v. boulet a d... v. deux têtes.

— deux tranchants (adj. ind.). v. deux tranchants. v. épée a d...v. hache a d...

— discrétion (adj. ind. et adv.). v. capitulation de guerre. v. discrétion. v. rendre a d... v. se rendre a d... v. vivre a d...

— distance de section (adj. ind. et adv.). v. distance de section. v. ployer le bataillon a d... v. serrer a d...

— distance de section, serrez la colonne (interj.).v. commandement d'avertissement. v. commandement général. v. distance de section. v. serrez la colonne.

— distance entière (adj. ind.). v. colonne a d... v. colonne serrée. v. contremarche épagogique. v. distance entière. v. en avant en bataille. v. ordre a dis...

— distribution (adj. ind.). v. distribution. v. sac a d...

— dos (adj. ind. et adv.). v. batterie a d... v. battre a d... v. commandement de revers. v. dos.

— double attaque (adj. ind.). v. double attaque. v. ordre a double a...

— double chien (adj. ind.). v. double chien. v. fusil a d...

— double clef (adj. ind.). v. chiffre a d... v. double clef.

— double équerre (adj. ind.). v. double équerre. v. ordre a d...

— double flanc (adj. ind.). v. corne a double f... v. double flanc.

— double front (adj. ind.). v. bataillon a double f... v. diphalangie a double f... v. double f... v. ordre a double f...

— double semelle (adj. ind.). v. a double s... v. double s...

— double tenaille (adj. ind.). v. double tenaille. v. ouvrage a double t...

— double tête (adj. ind.). v. bouton a d... v. double tête.

— double toit (adj. ind.). v. double toit. v. tente a double t...

A doublure (adj. ind.). v. doublure. v. toile a d...

— douille (adj. ind.). v. baïonnette a d... v. douille.

— drapeau (adj. ind.). v. drapeau. v. gentilhomme a d...

— droite (term. génériq.). Mot dont l'étymologie est latine, et dont les significations varient suivant qu'il est adverbe, interjection ou substantif; dans ces différents cas, les définitions qui lui sont propres pourraient réciproquement s'appliquer presque toutes au mot : a gauche.

— droite (adj. ind. et adv.). (G. 6. H). Ce mot signifie, vers le côté droit, en passant par la droite, en y faisant face, en pivotant sur un talon. Ainsi l'on dit : appuyer a droite, guide a droite, tourner a droite, faire face a droite, ou conversion a droite, faire demi-tour a droite, un mouvement a droite, par le flanc, tête d...

— droite (interj.). (G. 6). Locution qui indique une évolution exécutée en un tems. —La droite est un commandement d'exécution, ou d'avertissement, ou mixte. Dans le premier cas, c'est un mouvement individuel par le flanc : il s'exécute au commandement par le flanc droit a droite, ou par celui-ci : demi-tour a droite, etc.; quelquefois c'est un mouvement de toute une troupe, comme quand il est commandé : bataillon a droite, ou par bataillon a droite. —La droite est un commandement d'avertissement, ou du moins il concourt à la formation d'un tel commandement, comme dans ceux-ci : a droite alignement, a droite et a gauche, etc., a droite, ou sur la droite en bataille, bataillon, tête de colonne a droite, etc., par file a droite, etc., par peloton a droite, par section a droite, point de direction plus a droite, etc. Quelquefois les commandements : a droite et a gauche, sont mixtes, et sont une abréviation de la locution : par le flanc droit et par le flanc gauche; il en est ainsi dans les déploiements sur un point central, etc.

— droite (subs. fém.). (G. 6), ou a droite (subs.). Mot qui a produit le terme : demi a droite, et qui exprime le pivotement d'un homme, ou la circulation d'un rang se mouvant vers le flanc droit, ou prenant aspect à droite.— L'à-droite d'un homme ou d'une file, peuvent l'une et l'autre se définir : faire par le flanc droit (cliser à droite). —L'à-droite d'une parataxe est un changement de front en avant, ou une flexion de ligne tactique.— L'à-droite d'une subdivision est l'action de tourner, d'exécuter une conversion a pivot fixe, ou mobile, en bataillante, rompante, etc., d'opérer un

CHANGEMENT DE DIRECTION, etc.—Commander : FRONT, à un RANG qui est PAR LE FLANC GAUCHE, ou commander : PAR LE FLANC DROIT à un RANG qui est de front, c'est faire également exécuter une à droite,

A DROITE ALIGNEMENT (interj. G. 6). Locution qui forme quelquefois un COMMANDEMENT GÉNÉRAL, quelquefois un COMMANDEMENT MIXTE; elle équivaut à cette autre phrase: Portez-vous sur l'alignement dont la BASE est à votre droite. Le commandement à droite alignement a succédé à cet autre qui était encore en usage au milieu du dernier siècle : Soldats, dressez vos rangs. Il est prononcé le plus souvent par les chefs des SUBDIVISIONS TACTIQUES, et quelquefois il est précédé des mots : EN ARRIÈRE A DROITE, du mot TÊTE DE COLONNE, etc.; on agit d'une manière analogue quand il est commandé à GAUCHE ALIGNEMENT.

— DROITE CONVERSION (interj.). V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. CONVERSION. V. CONVERSION A PIVOT MOBILE.

— DROITE EN BATAILLE (interj. G. 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui a pour objet de faire PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE DE BATAILLE, une SUBDIVISION DE COLONNE ou une COLONNE. Cette CONVERSION s'exécute de PIED FERME, à PIVOT FIXE, à DISTANCE ENTIÈRE, en ORDRE NATUREL, ou PAR INVERSION; c'est ce qu'on appelle FAIRE A DROITE EN BATAILLE. Le COMMANDEMENT à droite en bataille se fait quand la COLONNE a la gauche en tête; dans le cas contraire on se sert DU COMMANDEMENT : à GAUCHE EN BATAILLE. Autrefois ce commandement s'employait dans les cas où l'on se sert de la locution SUR LA DROITE EN BATAILLE.

— DROITE ET A GAUCHE (interj.). PRÉSENTEZ VOS ARMES (interj.). V. CAPORAL DE POSE. V. PRÉSENTEZ VOS ARMES.

— EAU (adj. ind.). V. BARIL A E... V. BIDON A E... V. EAU. V. MOULIN A E... V. POT A E...

— ÉCAILLES (adj. ind.). V. ARMURE A É... V. CUIRASSE A É... V. ÉCAILLE.

— ÉCUSSON (adj. ind.). V. CONTRE-ÉPAULETTE A É... V. ÉCUSSON.

— EFFETS (adj. ind.). V. CHARIOT A E... V. EFFET.

— EMBOUCHURE (adj. ind.). V. EMBOUCHURE D'INSTRUMENT. V. INSTRUMENT A E...

— ÉPAULEMENT (adj. ind.). V. BATTERIE A É... V. ÉPAULEMENT. V. FLANC A É...

— ÉPAULETTE (adj. ind.). V. BOUTON A É... V. ÉPAULETTE. V. HABIT A É...

— ÉPÉE (adj. ind.). V. CANNE A É... V. ÉPÉE.

— ÉQUIPEMENT (adj. ind.). V. CHEVILLE A É... V. ÉQUIPEMENT.

A ÉTAT-MAJOR (adj. ind.). V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE.

— ÉTENDART (adj. ind.). V. BOTTE A É... V ÉTENDART.

— ÉTOILE (adj. ind.). V. ÉPAULETTE A É... V. ÉTOILE. V. FORT A É...

— FARINE (adj. ind.). V. FARINE. V. MAGASIN A F... V. MOULIN A F...

— FASCINE (adj. ind.). V. COUTEAU A F... V. FASCINE.

— FAUSSE-BOTTE (adj. ind.). V. FAUSSE-B... V. PANTALON A F...

— FAUX (adj. ind.). V. CHAR A F... V. FAUX (sub.). V. TORTUE A F...

— FEU (adj. ind.). V. ARME A F... V. ARQUEBUSE A F... V. ARTILLERIE A F... V. BAGUETTE A F... V. BALLE A F... V. BARIL A F... V. BASTON A F... V. BOITE A F... V. BOMBARDE A F... V. BOSSE A F... V. BOUCHE A F... V. BOULET A F... V. CASEMATE A F... V. CERCLE A F... V. CHAR A F... V. CHAT A F... V. CHEMISE A F... V. COFFRE A F... V. COMBAT A FEU... V. COMMANDEMENT A F... V. CRUCHE A F... V. DARD A F... V. DÉCHARGE A F... V. DRAGON A F... V. ENGIN A F... V. EXERCICE A F... V. FAUCON A F... V. FEU. V. FLÈCHE A F... V. GLOBE A F... V. GRENADIER A F... V. INGÉNIEUR A F... V. LANCE A F... V. LOGEMENT A F... V. MACHINE A F... V. MINE A F... V. MORTIER A F... V. MOUSQUET A F... V. MULET A F... V. ORGUE A F... V. PANIER A F... V. PELLE A F... V. PELOTE A F... V. PETITE ARME A F... V. PIÈCE A F... V. PIERRE A F... V. PLACE A F... V. PLACE D'ARMES A F... V. PLATINE A F... V. POT A F... V. POUDRE A F... V. PROJECTILE A F... V. ROUET A F... V. SAC A F... V. SALUT A F... V. SAUCISSON A F... V. SIPHON A F... V. TORTUE A F... V. TRAIT A F...

— FEU ET A SANG (adj. ind. et adv.). V. A SANG. V. FEU. V. GUERRE A F... V. METTRE A F...

— FEU DIRECT (adj. ind.). V. FEU DIRECT. V. FORTIFICATION A F...

— FEU FICHANT (adj. ind.). V. FEU FICHANT. V. FORTIFICATION A F...

— FEU OBLIQUE (adj. ind.). V. FEU OBLIQUE. V. FORTIFICATION A F...

— FEU PERPENDICULAIRE (adj. ind.). V. FEU P... V. FORTIFICATION A F...

— FEU PUANT (adj. ind.). V. CANNE A F... V. FEU F... V. LANCE A F...

— FEU RASANT (adj. ind.). V. FEU R... V. FORTIFICATION A F...

— FEU VERTICAL (adj. ind.). V. FEU VERTICAL. V. TIR A FEU V...

— FINANCE (adj. ind.). V. CAPITAINE A F... V. CHARGE A F... V. EMPLOI A F... V. FINANCE. V. GRADE A F...

— FLAMME (adj. ind.). V. FLAMME. V. SCNARO A FL...

— FLANC (adj. ind.). V. CONTRE-GARDE A F... V. DEMI-LUNE A FL... V. FLANC. V. FLANC DE

FORTIFICATION. V. TENAILLE A F...

A FLANCS RETIRÉS (adj. ind.). V. FLANC RETIRÉ. V. LUNETTE A FL...

— FLÉAU (adj. ind.). V. BARRIÈRE A FL... V. FLÉAU.

— FLÈCHE (adj. ind.). V. CRÉNEAU A FL... V. FLÈCHE. V. GRENADE A FL... V. PONT A FL... V. REDOUTE A FL...

— FOND (adj. ind.). V. CHARGE A F... V. FOND.

— FOND DE CUVE (adj. ind.). V. FOND DE CUVE. V. FOSSÉ A F...

— FORCE OUVERTE (adj. et adv.). V. ATTAQUE A F... V. ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT A F... V. FORCE OUV...

— FORQUINE (adj. ind.). V. ARQUEBUSE A F... V. FORQUINE. V. MOUSQUET A F...

— FOUDRE (adj. ind.). V. FOUDRE. V. FUSIL A F...

— FOURCHE (adj. ind.). V. CANNE A F... V. FOURCHE.

— FOURNIMENT (adj. ind.). V. CEINTURON A F... V. FOURNIMENT.

— FOURRAGE (adj. ind.). V. CORDE A F... V. FOURRAGE.

— FRANGE (adj. ind.). V. ÉPAULETTE A F... V. FRANGE.

— FRONT ÉGAL (adj. ind.). V. DIPHALANGIE A F... V. FRONT ÉGAL.

— FUSÉE (adj. ind.). V. ARME A F... V. BALLE A F... V. FUSÉE. V. OBUS A F...

— FUSIL (adj. ind.). V. ARME A F... V. ARQUEBUSE A F... V. CAISSE A F... V. CARTOUCHE A F... V. COMMANDEMENT A F... V. FUSIL... V. PIERRE A F... V. PISTOLET A F... V. POUDRE A F...

— GAGES MÉNAGERS (adj. ind.). V. GAGES MÉNAGERS. V. SOLDAT A G...

— GALERIE (adj. ind.). V. CASERNE A G... V. GALERIE.

— GANSE (adj. ind.). V. BOUTON A G... V. GANSE.

— GARDE (adj. ind.). V. ARME A G... V. FAUCHON A G... V. GARDE.

— GARNISON (adj. ind.). V. GARNISON. V. PLACE A G...

— GAUCHE (adj. ind. et adv.). V. A DROITE. V. ARME A G... V. CONVERSION A G... V. DEMI A G... V. DEMI-TOUR A G.. V. EN ARRIÈRE A G... V. FACE A G... V. FAIRE A G... V. FORMATION A DEUX MOUVEMENTS. V. FRONT (interj.). V. GAUCHE. V. GUIDE A G... V. L'ARME A G... V. MOUVEMENT A G... V. OBLIQUE A G... V. PAR PELOTON A G... V. PAR SECTION A G... V. POINT DE DIRECTION PLUS A G... V. TALONS HUMAINS. V. TÊTE A G... V. TOUR A G... V. TOURNER A G... V. TOURNEZ A G...

— GAUCHE, ALIGNEMENT (interj.). V. A DROITE A... V. ALIGNEMENT. V. EN ARRIÈRE A G...

— GAUCHE, CONVERSION (interj.). V. CONVERSION. V. GAUCHE.

— GAUCHE EN BATAILLE (interj.). V. A DROITE EN B... V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. EN BATAILLE. V. PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE.

A GENOU (adj. ind.). V. CHARGE DE FUSIL. V. FEU A G... V. GENOU. V. GÉNUFLEXION.

— GÉNUFLEXION (adj. ind.). V. FEU A G... V. GÉNUFLEXION.

— GIBERNE (adj. ind.). V. CIRE A G... V. GIBERNE.

— GLAND (adj. ind.). V. BONNET A G... V. GLAND.

— GRAISSE (adj. ind.). V. BOITE A G... V. GRAISSE.

— GRAINE (adj. ind.). V. FILÉ A G... V. FRANGE A G... V. GRAINE.

— GRENADES (à grenades) adj. ind. V. BALLON A G... V. BASCULE A G... V. CUILLER A G... V. FLÈCHE A G... V. FUSÉE A G... V. GRENADE. V. MORTIER A G... V. SAC A G...

— GRIFFE (adj. ind.). V. CORBEAU A G... V. GRIFFE.

— GUÊTRE (adj. ind.). V. GUÊTRE. V. PANTALON A G...

— HABIT (adj. ind.). V. BROSSE A H... V. HABIT.

— HAMPE (adj. ind.). V. ARME A H... V. BANDE A H... V. DRAGON A H... V. FAUCHON A H... V. FLAMME A H... V. HAMPE. V. OURSIER A H... V. PAVILLON A H... V. SABRE A H... V. SIGNE A H...

— HAUBERT (adj. ind.). V. FIEF A H... V. HAUBERT.

— HAUSSE-COL (adj. ind.). V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER A H...

— HUIT BATAILLONS (adj. ind.) V. BATAILLON. V. HUIT BATAILLONS.

— INTERVALLE (adj. ind.). V. INTERVALLE. V. LIGNE A I... V. ORDRE A I...

— JALETS (adj. ind.). V. ARBALÈTE A J... V. ARC A J... V. JALET.

— LA BAIONNETTE (adj. ind. et adv.). V. BAIONNETTE. V. CHARGE A LA B... V. PASSER A LA B...

— LA BARRIÈRE (adj. ind.). V. BARRIÈRE. V. COMBAT A LA B.

— LA BILLEBAUDE (adj. ind.). V. BILLEBAUDE. V. MOUSQUETAIRE A PIED, n° 5.

— LA BRIGADIÈRE (adj. ind.). V. BRIGADIÈRE. V. PERRUQUE A LA B...

— LA CASERNE (adj. ind.). V. CASERNE. V. CONSIGNE A LA C... V. DÉCÈS A LA C... V. LOGEMENT A LA C... V. POLICE A LA C... V. PRISONNIER A LA C...

— LA CHAMBRE (adj. ind.). V. CHAMBRE. V. MALADE A LA C...

— LA CHARGE (adj. ind. et adv.). V. ALLER A LA C... V. CHARGE. V. DUEL A LA C... V. MARCHE A LA C... V. MARCHER A LA C... V. RETOURNER A LA CHARGE... V. REVENIR A LA C...

— LA CIBLE. V. CIBLE. V. TIR A LA C...

A LA COEHORN (adj. ind.). V. COEHORN. V. MORTIER A LA C...
— LA COMINGE (adj. ind.). V. MORTIER A LA C... V. COMINGE.
— LA COMTOISE (adj. ind.). V. COMTOIS. V. VOITURE A LA C...
— LA CONDUITE (adj. ind.). V. COMMISSAIRE A LA C... V. CONDUITE.
— LA CONGRÈVE (adj. ind.). V. CONGRÈVE. V. FUSÉE A LA C...
— LA CONSOLE (adj. ind.). V. CONSOLE. V. FUSIL. V. FUSIL A LA C...
— LA CORSE (adj. ind.). V. GIBERNE A LA C... V. CORSE (adj.).
— LA CRAIE (adj. ind. et adv.). V. CRAIE. V. MARQUER A LA C...
— LA DÉBANDADE (adv.). V. DÉBANDADE. V. ESCADRONNER. V. FAIRE LE DÉGAT. V. HARCELER.
— LA DÉCOUVERTE (adj. ind.). V. ALLER A LA D... V. DÉCOUVERTE. V. ENVOYER A LA D...
— LA DRAGONNE (adj. ind.). V. BONNET A LA D... V. BONNET DE POLICE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2. V. DRAGONNE.
— LA FASCINE (adj. ind.). V. BATTERIE DE CAISSE. V. FASCINE.
— LA FINANCIÈRE (adj. ind.). V. ÉPÉE A LA F... V. FINANCIÈRE.
— LA FOULE (adj. ind.). V. COMBAT A LA F... V. FOULE.
— LA FRANÇAISE (adj. ind.). V. BALLE A LA F... V. FRANÇAIS (adj.). V. FRANÇAISE.
— LA GARDE (interj. E). CRI DE FACTIONNAIRE lorsqu'il entend du tumulte, le BRUIT qui annonce l'arrivée d'une troupe ou qu'une querelle s'élève près de son POSTE. L'ALERTE est répétée, s'il y a lieu, de SENTINELLE en SENTINELLE ou de VEDETTE en VEDETTE, et donne l'éveil au CHEF du poste qui prend les mesures convenables, ou dépêche, s'il en est besoin, un détachement de la FORCE ARMÉE ou une PATROUILLE à la recherche des querelleurs. Le CRI à la garde est l'un des trois CRIS D'ALERTE; les SOLDATS ont coutume de l'appeler: ALERTE DU BRUIT.
— LA GENETTE (adj. ind.). V. BRIDE A LA G... V. GENETTE. V. HARNACHEMENT A LA G... V. SELLE A LA G...
— LA GOMER (adj. ind.). V. GOMER. V. MORTIER A LA G...
— LA GRENADIÈRE (adj. ind.). V. FUSIL A LA G... V. GRENADIÈRE.
— LA HENRI QUATRE (adj. ind.). V. CHAPEAU A LA H... V. HENRI QUATRE.
— LA HUSSARDE (adj. ind.). V. BOTTES A LA H... V. BOUTONS A LA H... V. ÉPERONS A LA H... V. HUSSARDE. V. SELLE A LA H...
— LA LÉGÈRE (adj. ind.). V. ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. ARMURE A LA LÉGÈRE. V. LÉGER (adj.). V. LÉGÈRE.

A LA MAIN (adj. ind.). V. ARMES A LA M... CANON A LA M... V. ÉPÉE A LA M... V. FER A LA M... V. MAIN. V. METTRE LES ARMES A LA M... V. SABRE A LA M...
— LA MATA (adj. ind.). V. COMBAT A LA M... V. MATA.
— LA MAZZA (adj. ind.). V. COMBAT A LA M... V. MAZZA.
— LA MONTALEMBERT (adj. ind.). V. FUSIL A LA M... V. MONTALEMBERT. V. TOUR A LA M...
— LA MUETTE (adj. ind.). V. CADENCE. V. EXERCICE A LA M... V. MUET (adj.).
— LA PAILLE (adv.). V. ALLER A LA P... V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTRE A LA P... V. PAILLE.
— LA PARADE (adv.). V. ALLER A LA P... V. PARADE.
— LA PERRINS (adj. ind.). V. CANON A LA P... V. PERRINS.
— LA POINTE DE L'ÉPÉE (adv.). V. ÉPÉE. V. POINTE D'ÉPÉE. V. RANGS A LA P... V. SERRÉ A LA P... V. SERRER A LA P...
— LA POULAINE (adj. ind.). V. POULAINE. V. SOLERET A LA P... V. SOULIER A LA P...
— LA PRISON (adj. ind.). V. ENTRÉE A LA P... V. PRISON.
— LA PROIE (adj. ind.). V. CHEVALIER A LA P... V. PROIE.
— LA PROLONGE (adj. et adv.). V. DEMI-TOUR A LA P... V. MANOEUVRER A LA P... V. PROLONGE.
— LA QUEUE (adv.). V. METTRE A LA Q... V. QUEUE. V. QUEUE DE COMPAGNIE.
— LA RECOUSSE (adj. ind.). V. CRI A LA R... V. RECOUSSE.
— LA RETRAITE (adj. ind.). V. ADMISSION A LA R... V. APTITUDE A LA R... V. DROIT A LA R...
— LA ROMAINE (adj. ind.). V. ÉPÉE A LA R... V. ROMAIN (adj.).
— LA ROYALE (adj. ind.). V. HEAUME A LA R... V. ROYAL. V. ROYALE.
— LA SALLE DE DISCIPLINE (adj. ind. et adv.). V. DÉTENU A LA S... V. ENTRÉE A LA S... V. HOMME A LA S... V. MALADE A LA S... V. SALLE DE D...
— LA SAPE (adj. ind.). V. MARCHER A LA S... V. SAPE.
— LA SOURISE (adj. ind.). V. PATTE A LA S... V. SOURISE.
— LA SOURDINE (adv.). V. SOURDINE. V. TROMPETTE.
— LA SPARTELLE (adj. ind.). V. OBUS A LA S... V. SPARTELLE.
— LA SUÉDOISE (adj. ind.). V. ARTILLERIE A LA S... V. CANON A LA S... V. PIÈCE A LA S... V. SUÉDOISE.
— LA SUITE (adj. ind.). V. CAPITAINE A LA S... V. CHEF DE BATAILLON A LA S... V. COLONEL A LA S... V. CONVOI A LA S... V. FEMME A LA S... V. GRADE A LA S... V. LIEUTENANT A LA S... V.

LIEUTENANT-COLONEL A LA S... V. MAJOR A LA S... V. OFFICIER A LA S... V. SUITE.

A LA SUITE DES CORPS (adj. ind.). V. CORPS. V. ÉQUIPAGES A LA S... V. SUITE.

— LA VAUBAN (adj. ind.). V. CASERNE A LA V... V. VAUBAN.

— LA VIANDE (adj. ind.). V. COMMIS A LA V... V. VIANDE.

— LA VILLANTROYS (adj. ind.). V. MORTIER A LA V... V. DBUSIES A LA V... V. VILLANTROYS.

— LA VOIX (adj. et interj.). V. FACE A LA V... V. VOIX.

— LACS (adj. ind.). V. VARME A L... V. CORBEAU A L... V. LACS.

— LAINE (adj. ind.). V. LAINE. V. SAC A L...

— L'ALLEMANDE (adj. ind.). V. ALLEMAND (adj). V. PLACE A L'...

— LAME (adj. ind.). V. ARME A L... V. LAME.

— LAMES (adj. ind.). V. CUIRASSE A L... V. LAMES.

— LANCE (adj. ind.). V. BOTTE A L... V. LANCE.

— LANIÈRES (adj. ind.).V. BOUCLIER A L... V. INSTRUMENT A L...V. LANIÈRE.

— LANTERNE (adj. ind.). V. ÉCU A L... V. LANTERNE. V. SIÉGE.

— L'APPEL (adj. ind.). V. ABSENCE A L'... V. APPEL. V. MANQUANT A L'... V. MANQUE A L'...

— L'APPUI (adj.). V. APPUI. V. PIÈCE A L'APPUI.

— L'ARMATOT (adj. ind.). V. ARMATOT. V. BANDAGE A L'...

— L'ARMÉE (adj. ind.). V. ARMÉE. V. DÉCÈS A L'... V. DÉTACHEMENT A L'... V. MARIAGE A L'... V. POSTE A L'... V. SERVICE A L'...

— LAVER (adj. ind.). V. BAGUETTE A L... V. LAVER.

— L'EAU (adj. ind. et adv.). V. AU PAIN ET A L'EAU. V. DÉTENU AU PAIN ET A L... V. EAU. V. RÉDUCTION AU PAIN ET A L'...

— L'ÉCUYÈRE (adj. ind.). V. BOTTES A L'... V. ÉCUYER. V. ÉCUYÈRE.

— L'ENNEMI (adj. ind. et adv.). V. DÉSERTEUR A L'... V. DÉSERTION A L'... V. ENNEMI. V. MARCHER A L'...

— L'ÉPREUVE (adj. ind.). V. ARMES A L'... V. CHAPEAU A L'... V. ÉPREUVE.

— L'ESCOPETTE (adj. ind.). V. BARRE A L'... V. ESCOPETTE.

— L'ESPAGNOLE (adj. ind.). V. ESPAGNOL (adj.). V. MORTIER A L'...

— L'ÉTENDARD (sub. mas.). V. ÉTENDARD. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

— L'ÉTRANGER (adj. ind.). V. DÉSERTEUR A L'... V. DÉSERTION A L'... V. ÉTRANGER.

— A L'HOPITAL (adj. ind. et adv.). V. CHIRURGIEN DE GARDE A L'H... V. ENTRANT A L'... V. DÉCÉDÉ A L'... V. DÉCÈS A L'... V. DÉTENU A L'... V. DISTRIBUTION A L'... V. GARDE A L'... V. HOMME A L'... V. HOPITAL. V. JOURNÉE D'H... V. MALADE A L'... V. MILITAIRE A L'... V. OFFICIER A L'... V. SOLDAT A L'... V. TRAITEMENT A L'...

— L'HUILE (adj. ind.). V. BOUTEILLE A L'... V. FIOLE A L'... V. HUILE.

A L'INFIRMERIE (adj. ind.). V. INFIRMERIE. V. MALADE A L'...

— L'INTÉRIEUR (adj. ind.). V. DÉSERTEUR A L'... V. DÉSERTION A L'... V. INTÉRIEUR (sub. mas.).

— L'ORDRE (adv. et interj.). V. ALLER A L'... V. AVANCE QUI A L'... V. BATTRE A L'... V. METTRE A L'... V. ORDRE. V. QUI A L'...

— L'ORDRE. (adj. ind. et adv. et interj.)
- AU CAMP.
- AUX CAPORAUX.
- AUX FOURRIERS.
- AUX SERGENTS.
- AUX TAMBOURS.
- AUX TIRAILLEURS.
- DEVANT LA TROUPE.
- EN GARNISON.
- EN ROUTE.

A L'ORDRE AUX SERGENTS
- DE SEMAINE.
- MAJORS.

— L'ORDRE (adv. et subs. masc. terme gener.). Mot longtemps adverbe, et dont l'usage a presque fait un substantif; ainsi, il devrait s'écrire sans intervalle de lettres et sans apostrophe. — L'INFANTERIE exprime par le mot à l'ordre un APPEL ANNONCÉ par une BATTERIE DE CAISSE, nommée BATTERIE D'ORDRE. — On dit, dans ce même sens, ou par une idée analogue : BATTRE A L'ORDRE, et BATTRE L'ORDRE. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) consacrait la première de ces locutions. — La BATTERIE A L'ORDRE est un COMMANDEMENT INSTRUMENTAL, et équivaut à une injonction qui ordonnerait à des hommes GRADÉS, à des SOUS-OFFICIERS, de se réunir en CERCLE, pour recevoir un ORDRE à transmettre. Ainsi, c'est mal à propos qu'on dit : A L'ORDRE AUX TAMBOURS, A L'ORDRE AUX CONSIGNÉS. — Les principes qui ont fixé cette BATTERIE et déterminé ses circonstances ne datent que de 1816; ils ont été empruntés de l'ouvrage de BARDIN (1807. D). — Ce qui concerne le sujet se distingue comme il suit : A L'ORDRE AU CAMP, — AUX CAPORAUX, — aux caporaux de semaine, — aux fourriers, — aux sergents, — aux tambours, — aux tirailleurs, — devant la troupe, — en garnison, — en route.

— L'ORDRE AU CAMP (C. 3, E. 1). Sorte de BATTERIE A L'ORDRE qui ne doit jamais avoir lieu de nuit, et qui est ordinairement exécutée par le TAMBOUR DE POLICE, excepté quand cette BATTERIE a lieu devant la TROUPE ASSEMBLÉE.

— L'ORDRE AUX CAPORAUX (C. 3. E). Sorte de batterie A L'ORDRE qui consiste en un roulement suivi d'un COUP DE BAGUETTE.

— L'ORDRE AUX CAPORAUX DE SEMAINE. V A L'ORDRE AUX SERGENTS DE SEMAINE.

— L'ORDRE AUX FOURRIERS (C. 3). Sorte de batterie A L'ORDRE, ou d'APPEL, qui consiste en un ROULEMENT suivi de deux COUPS DE BAGUETTE.

A L'ORDRE AUX SERGENTS (term. sous-génér.). Sorte de batterie A L'ORDRE OU D'APPEL qui consiste en un ROULEMENT suivi de trois COUPS DE BAGUETTE. Une BATTERIE différente a lieu s'il s'agit de donner L'ORDRE AUX SERGENTS DE SEMAINE, OU AUX SERGENTS-MAJORS.

— L'ORDRE AUX SERGENTS DE SEMAINE (adj. ind. et adv. C. 3). Sorte de batterie A L'ORDRE AUX SERGENTS. Cet APPEL consiste en un ROULEMENT suivi d'un RAPPEL. Elle est commune aux CAPORAUX DE SEMAINE.

— L'ORDRE AUX SERGENTS-MAJORS (C. 3). Sorte de batterie A L'ORDRE AUX SERGENTS DE GARDE OU D'APPEL, qui consiste en un ROULEMENT suivi de quatre COUPS DE BAGUETTE.

— L'ORDRE AUX TAMBOURS (adj. ind. et adv. C. 3. E). Sorte de batterie A L'ORDRE dont il était mention dans L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai); mais cette expression ne vaut rien : on ne doit pas plus dire à l'ordre aux tambours, qu'on ne doit dire A L'ORDRE AUX CUISINIERS OU AUX CONSIGNÉS; c'est le terme RAPPEL aux tambours qu'on eût dû employer, comme on dit RAPPEL AUX CONSIGNÉS, puisque la BATTERIE, ici définie, a lieu pour mettre SOUS LES ARMES ceux qu'elle appelle, mais non pour former en CERCLE les TAMBOURS.— La batterie à l'ordre aux tambours (puisque l'ordonnance a consacré ce terme) est un ordre célérité qui se bat à la CASERNE et au CAMP, et qui consiste en une BRELOQUE suivie d'un RAPPEL; tel était du moins l'ancien usage, tel était le signal du RAPPEL AUX TAMBOURS, que la batterie à l'ordre aux tambours a remplacé; car ce qui est cité ici ne peut s'appuyer que sur la tradition, puisque L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) a omis de spécifier le genre de BATTERIE qu'il convient d'appliquer au cas ici énoncé.

— L'ORDRE AUX TIRAILLEURS (G. 6). Sorte de BATTERIE ou de SONNERIE qui, un JOUR D'ACTION, équivaut à un ordre donné aux TIRAILLEURS de rentrer à leur corps.

— L'ORDRE DEVANT LA TROUPE (C. 3. E). Sorte de batterie A L'ORDRE qui a pour objet d'appeler aux SERGENTS-MAJORS et aux ADJUDANTS. Le TAMBOUR-MAJOR désigne, lors des PRISES D'ARMES, un TAMBOUR qui doit toujours se tenir prêt à BATTRE, pour donner ce signal. — Si le FRONT est étendu, ou si la COLONNE est profonde, la BATTERIE à l'ordre est répétée de BATAILLON en BATAILLON.

— L'ORDRE EN GARNISON (adj. ind. C. 3. E). Sorte de batterie A L'ORDRE qui a lieu soit à la CASERNE, soit en général devant la TROUPE ASSEMBLÉE; dans le premier cas, cette BATTERIE est exécutée par le TAMBOUR DE POLICE, et quand L'ADJUDANT DE SEMAINE en donne l'ordre; dans le second cas, elle a lieu comme il a été dit plus haut.

A L'ORDRE EN ROUTE (adj. ind. E. 4). Sorte de batterie à L'ORDRE, exécutée, s'il y a lieu, pendant les HALTES, par un TAMBOUR désigné par le TAMBOUR-MAJOR.— Cette BATTERIE a toujours lieu peu après L'ARRIVÉE sur la grande place du GITE; elle est exécutée, s'il y a plusieurs BATAILLONS, par un des TAMBOURS du BATAILLON qui TIENT LA TÊTE. Dans tous les cas, elle appelle aux SERGENTS-MAJORS et aux ADJUDANTS.— La batterie A L'ORDRE, exécutée lors de L'ARRIVÉE AU GITE, a lieu ordinairement à la suite du BAN.

— LUNETTE (adj. ind.). V. DEMI-LUNE A L... V. FORTIFICATION. V. LIGNE A L... V. LUNETTE.

— MACHICOULIS (adj. ind.). V. BLOCKHAUS A M... V. MACHICOULIS. V. REDOUTE A M...

— MAILLES (adj. ind.). V. ARMES A M... V. MAILLE.

— MAIN (adj. ind.). V. ANGON A M... V. ARQUEBUSE A M... V. BALISTE A M... V. BOMBARDE A M... V. CANON A M... V. COULEUVRINE A M... V. CROC A M... V. DARD A M... V. FUSÉE A M... V. FUSIL A M... V. GRAPIN A M... V. GRENADE A M... V. HARPE A M... V. LANCE A M... V. MAIN. V. MOUSQUET A M... V. SCORPION A M... V. SIPHON A M...

— MAIN ARMÉE (adj. ind. et adv.). V. AGRESSION A M... V. MAIN ARMÉE. V. MARAUDAGE A M... V. PILLAGE A M...

— MALADE (adj. ind.). V. BRANCARD A M... V. MALADE.

— MANCHE (adj. ind.). V. ARME A M... V. BAIONNETTE A M... V. FRONDE A M... V. GILET A M... V. MANCHE (subs.). V. MANTEAU A M... V. TAMBOUR A M... V. TIMBALE A M...

— MANTEAU (adj. ind.). V. CUIRASSE A M... V. MANTEAU.

— MARCHER (adj. ind.). V. MARCHER. V. PREMIER A M... V. TOUR A M...

— MARMITE (adj. ind.). V. MARMITE. V. SAC A M...

— MARRONS (adj. ind.). V. BOITE A M... V. MARRON.

— MARTINGALE (adj. ind.). V. BOUTON A M... V. MARTINGALE.

— MASQUE (adj. ind.). V. CASQUE A M... V. MASQUE.

— MASSE (adj. ind.). V. MASSE. V. SERGENT A M...

— MÈCHE (adj. ind.). V. ARME A M... V. ARQUEBUSE A M... V. BOITE A M... V. CHIEN A M... V. ÉTUI A M... V. FUSIL A M... V. MÈCHE. V. MOUSQUET A M... V. PLATINE A M...

— MINE (adj. ind.). V. BARRE A M... V. MINE. V. POUDRE A M..

— MITRAILLE (adj. ind.). V. CARTOUCHE A M... V. FEU A M... V. FUSÉE A M... V. LANTERNE A M... V. MITRAILLE. V. SAC A M... V. TIR A M .. V. TIRER A M...

— MONT (adj. ind.). V. AMONT.

A MONTE-RESSORT (adj. ind.). V. LOGE A M... V. MONTE-RESSORT.

— MORT (adj. ind. et adv.). V. DUEL A M... V. EXÉCUTION A M... V. GUERRE A M... V. JUGEMENT A M... V. METTRE A M... V. MORT.

— MOULE (adj. ind.). V. BOUTON A M... V. MOULE.

— MOUSQUET (adj. ind.). V. FLÈCHE A M... V. MOUSQUET.

— MOUSQUETON (adj.). V. CARTOUCHE A M... V. MOUSQUETON.

— MOUVEMENT CONTINU (adj. ind.). V. DÉPLOIEMENT A M... V. MOUVEMENT CONTINU.

— MULET (adj. ind.). V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE A M... V. PIÈCE A MULET.

— MUNITION DE BOUCHE (adj. ind.). V. CAISSON A M... V. MUNITION DE BOUCHE.

— MUNITION DE GUERRE (adj. ind.). V. CAISSON A M... V. CHARRETTE A M... V. COFFRE A M... V. MUNITION DE GUERRE.

— MURAILLES (adj. ind.). V. FAUX A M... V. MURAILLE.

— NASAL (adj. ind.). V. CASQUE A N... V. NASAL. V. POT A N...

— NEUF BATAILLONS (adj. ind.). V. NEUF BATAILLONS. V. RÉGIMENT A N...

— NEUF QUEUES (adj. ind.). V. CHAT A N... V. NEUF QUEUES.

— OBUS (adj. ind.). V. FUSÉE A O... V. FUSIL A O... V. OBUS.

— OBUSIER (adj. ind.). V. CARTOUCHE A O...... V. OBUSIER.

— ORDRE (adj. ind.). V. BILLET A O... V. ORDRE.

— OREILLON (adj. ind.). V. BASTION A O... V. FLANC A O... V. OREILLON.

— OST (adv.). V. ÊTRE A O... V. OST.

— OUTILS (adj. ind.). V. CAISSE A O... V. OUTIL. V. SAC A O...

— OUTRANCE (adj. ind.). V. ARME A O... V. COMBAT A O... V. GUERRE A O... V. LANCE A O... V. OUTRANCE.

— OUVRAGES (adj. ind.). V. LIGNE A O... V. OUVRAGE.

— PAILLE (adj. ind.). V. PAILLE. V. SAC A P...

— PAIN (adj. ind.). V. CAISSON A P... V. PAIN. V. PLANCHE A P... V. SAC A P...

— PANSEMENT (adj. ind.). V. BANDE A P... V. LINGE A P... V. PANSEMENT.

— PARACHUTE (adj. ind.). V. FUSÉE A P... V. PARACHUTE.

— PARAPET (adj. ind.). V. LAMPION A P... V. OUVRAGE A P... V. PANIER A P... V. PARAPET.

— PAREMENT (adj. ind.). V. GANT A P... V. PAREMENT.

— PARIS (adj. ind). V. LOGEMENT A P... V. SOLDE A P...

— PART (adj. ind.). V. BANDE A P... V. PART.

— PEAU (adj. ind.). V. INSTRUMENT A P... V. PEAU. V. SAC A P...

— PENNON (adj. ind.). V. CHEVALIER A P... V. OFFICIER A P... V. PENNON.

A PERCUSSION (adj. ind.). V. ARME A P... V. BOULET A P... V. CARABINE A P... V. FUSIL A P... V. INSTRUMENT A P... V. OBUS A P... V. PERCUSSION. V. PIÈCE A P... V. PISTOLET A P... V. PLATINE A P...

— PERDREAUX (adj. ind.). V. MORTIER A P... V. PERDREAU.

— PÉTARD (adj. ind.). V. ÉCHELLE A P... V. PÉTARD.

— PETITES TORSADES (adj. ind.). V. ÉPAULETTE A P... V. PETITE TORSADE.

— PIED (adj. ind.). V. ARBALÉTRIER A P... V. ARCHER A P... V. ARQUEBUSIER A P... V. ARTILLERIE A P... V. ARTILLEUR A P... V. AVENTURIER A P... V. BANDE A P... V. BATTERIE A P... V. CARABINIER A P... V. CHASSEUR A P... V. COMBAT A P... V. COMPAGNIE A P... V. CORPS A P... V. COSAQUE A P... V. CUIRASSIER A P... V. DUEL A P... V. ÉCLAIREUR A P... V. ÉLITE A P... V. GARDE A P... V. GENDARME A P... V. GENDARMERIE A P... GENTILHOMME A P... V. GRENADIER A P... V. GUET A P... V. GUIDE A P... V. HOMME A P... V. HUSSARD A P... V. LANCIER A P... V. MARCHE A P... V. MILITAIRE A P... V. MOUSQUETAIRE A P... V. ORDONNANCE A P... V. PIED. V. PISTOLIER A P... V. RÉGIMENT A P... V. ROUTIER A P... V. SERGENT A P... V. SERVICE A P... V. SOLDAT A P... V. TIRAILLEUR A P... V. TROUPE A P...

— PIEDS (adj. ind.). V. PIED. V. SAC A P...

— PIERRE (à pierres), (adj. ind.). V. ARME A P... V. MACHINE A P... V. MORTIER A P... V. PIERRE. V. PISTOLET A P... V. PLATINE A P... V. PLOMB A P... V. SAC A P...

— PIERRIER (adj. ind.). V. BOITE A P... V. PANIER A P... V. PIERRIER.

— PIQUES (adj. ind.). V. PIQUE. V. PIQUET A P...

— PIQUET (adj. ind.). V. CORDE A P... V. PIQUET DE CHEVAL.

— PISTOLET (adj. ind.). V. ÉPÉE A P... V. PISTOLET.

— PISTON (adj. ind.). V. BOUCHE A FEU A P... V. FUSIL A P... V. PISTON. V. PLATINE A P...

— PIVOT (adj. ind,). V. OEIL A P... V. PIVOT.

— PIVOT AU CENTRE (adj. ind.). V. PIVOT AU CENTRE.

— PIVOT FIXE (adj. ind.). V. CONVERSION A P... V. CHANGEMENT DE DIRECTION A P... V. PIVOT FIXE.

— PIVOT MOBILE (adj. ind.). V. CONVERSION A P... V. CHANGEMENT DE DIRECTION A P... V. PIVOT MOBILE.

— PIVOT NATUREL (adj. ind.). V. CHANGEMENT DE FRONT A P... V. PIVOT NATUREL.

— PIVOT VIDE (adj. ind.). V. CHANGEMENT DE FRONT A P... V. PIVOT VIDE.

— PLAISANCE (adj. ind.). V. COMBAT A P... V. PLAISANCE.

— PLAQUE (adj. ind.). V. BONNET A P... V. PLAQUE.

A PLASTRON (adj. ind.). V. PLASTRON. V. ROCHETTE A P...
— PLATE COUTURE (adj. ind. F). Sans que L'ENNEMI BATTU puisse s'en relever : ce terme vieillit; les chroniques en faisaient un fréquent emploi ; mais il répugne à la gravité de l'histoire.
— PLATINE (adj. ind.). V. FUSIL A P... V. PLATINE.
— PLEIN FOUET (adj. ind.). V. PLEIN FOUET. V. TIR A P...
— PLOMB (adj. ind.). V. APLOMB. V. PLOMB.
— PLUME (adj. ind.). V. CHAPEAU A P... V. PLUME.
— POIL (adj. ind.). V. BONNET A P... V. POIL.
— POING (adj. ind.). V. POING. V. RONDELLE A P...
— POINTE (à pointes) adj. ind. V. ARME A P... V. POINTE. V. PROJECTILE A P... V. QUINCONCE A P... V. REVERS A P...
— POMPON (adj. ind.). V. GOUSSET A P... V. POMPON.
— POT (adj. ind.). V. CUILLER A P... V. POT.
— POUDRE (adj. ind. et adv.). V. BARIL A P... V. CARTOUCHE A P... V. CHARGER A P... V. COUP A P... V. CUILLER A P... V. DÉCHARGE A P... V. ENGIN A P... V. FEU A P... V. LANTERNE A P... V. MACHINE A P... V. MAGASIN A P... V. MESURE A P... V. MINE A P... V. MOULIN A P... V. MUSIQUE A P... V. POIRE A P... V. POUDRE. V. SAC A P...
— POUDRER (adj. ind.). V. HOUPPE A P... V. POUDRE A P... V. POUDRER.
— POURRIR (adj. ind.). V. POURRIR. V. TOILE A POURRIR.
— PRÊTRE (adj. ind.). V. BONNET A P... V. PRÊTRE.
— PRIVILÉGE (adj. ind.). V. BREVET A P... V. PRIVILÉGE.
— PUITS (adj. ind.). V. CORDE A P... V. PUITS.
— QUARTIER (adv.). V. RECEVOIR A Q... V. QUARTIER.
— QUATRE BATAILLONS (adj. ind.). V. LÉGION A Q... V. QUATRE BATAILLONS. V. RÉGIMENT A Q...
— QUATRE CORNES (adj. ind.). V. CHAPEAU A Q... V. QUATRE CORNES.
— QUEUE D'ARONDE (adj. ind.). V. CONTREFORT A QUEUE D'A... V. OUVRAGE A QUEUE D'A... V. QUEUE D'A... V. TENAILLE A QUEUE D'A...
— QUEUE ÉCOURTÉE (adj. ind.). V. CHEVAL A Q... V. QUEUE ÉCOURTÉE.
— RANGS OUVERTS (adj. ind.). V. ALIGNEMENT A R... V. MANIEMENT D'ARMES A R... V. RANG OUVERT.
— RANGS SERRÉS (adj. ind. et adv.). V. ALIGNEMENT A R... V. DÉFILER A R... V. MARCHE A R... V. ORDRE A R... V. RANG SERRÉ.
— REBOURS (adj. ind.). V. FEU A R... V. REBOURS.
— RECUL (adj. ind.). V. ÉPROUVETTE A R... V. RECUL.

A RECULONS (adj. ind.). V. CONVERSION A R... V. RECULONS.
— REDAN (adj. ind.). V. ENCEINTE DE FORTERESSE A R... V. FACE A R... V. LIGNE A R... V. ORDRE A R... V. REDAN.
— RÉFORME (adj. ind.). V. CAPITAINE A R... V. RÉFORME.
— RÉPARER (adj. ind.). V. ARME A R... V. EFFET A R... V. RÉPARER.
— REPOS (adj. ind.). V. MOUVEMENT A R... V. REPOS.
— REPRISES (adj. ind.). V. BATTERIE A R... V. REPRISE.
— RESSORT (adj. ind.). V. PAILLETTE A R... V. RESSORT.
— REVERS (adj. ind.). V. ATTAQUE A R... V. FAUX A R... V. FORTIFICATION A R... V. HABIT A R... V. PRENDRE A R... V. REVERS.
— RICOCHET (adj. ind.). V. BATTERIE A R... V. BATTRE A R... V. COUP A R... V. FEU A R... V. RICOCHET. V. TIR A R... V. TIRER A R...
— RIDEAUX (adj. ind.). V. LIT A R... V. RIDEAU.
— ROCHETTE (adj. ind.). V. ARQUEBUSE A R... V. ROCHETTE.
— ROELLES (adj. ind.). V. DAGUE A R... V. ROELLES. V. SALADE A R...
— ROQUET (adj. ind.). V. FER A R... V. LANCE A R... V. ROQUET.
— ROUE (adj. ind.). V. BALISTE A R... V. ROUE.
— ROUET (adj. ind.). V. ARME A R... V. ARQUEBUSE A R... V. FUSIL A R... V. MOUSQUET A R... V. PISTOLET A R... V. PLATINE A R... V. ROUET.
— RUINE (adj. ind.). V. MINE A R... V. RUINE.
— SABRES (adj. ind.). V. CAISSE A S... V. SABRE.
— SAC (adv. ind.). V. METTRE A S... V. SAC.
— SANG (adj. ind.). V. A FEU ET A S... V. SANG.
— SCIE (adj. ind.). V. LAME A S... V. OUVRAGE A S... V. SABRE A S... V. SCIE.
— SECRET (adj. ind.). V. CHASSIS A S... V. FUSIL A S... V. PLATINE A S... V. SECRET.
— SERPENTIN (adj. ind.). V. ARQUEBUSE A S... V. MOUSQUET A S... V. PLATINE A S... V. SERPENTIN.
— SILEX (adj. ind.). V. CHIEN A S... V. FUSIL A S... V. PLATINE A S.... V. SILEX.
— SIX BATAILLONS (adj. ind.). V. RÉGIMENT A S... V. SIX BATAILLONS.
— SIX RANGS (adj. ind.). V. CARRÉ A S... V. SIX RANGS.
— SONNETTES (adj. ind.). V. INSTRUMENT A S... V. SONNETTE.
— SOUFFLET (adj. ind.). V. FUSIL A S... V. SOUFFLET.
— SOULIERS (sdj. ind.). V. CLOU A S... V. CROCHET A S... V. SOULIER.
— STATIONNEMENT (adj. ind.). V. FORMATION A S... V. STATIONNEMENT.
— SYSTÈME (adj. ind.) V. FUSIL A SYSTÈME. V. SYSTÈME.

A TAMBOUR (adj. ind.). V. ÉTOILE A T... V. TAMBOUR.

— TENAILLE (adj. ind.). V. BASTION A T... V. CORBEAU A T... V. COURTINE A T... V. DEMI-LUNE A T... V. FORT A T... V. OUVRAGE A T... V. TENAILLE.

— TENAILLE ANGULAIRE (adj. ind.). V. FORTIFICATION A T... V. TENAILLE ANGULAIRE.

— TENAILLE BRISÉE (adj. ind.). V. LIGNE A T... V. TENAILLE BRISÉE.

— TENON (adj. ind.). V. ÉCHANCRURE A T... V. TENON.

— TERME (adj. ind.). V. ENGAGEMENT A T... V. ENRÔLEMENT A T... V. SERVICE A T... V. TERME.

— TERRE (adj. ind.). V. ARME A T... V. ARMES A T... V. FEU A T... V. GENOU A T... V. SAC A T... V. TERRE.

— TÊTE (adj. ind.). V. FLÈCHE A T... V. POT A T... V. TÊTE.

— TIMBRE (adj. ind.). V. PITON A T... V. TIMBRE.

— TIR COURBE (adj. ind.). V. MACHINE A T... V. PROJECTILE A T... V. TIR COURBE.

— TIR DIRECT (adj. ind.). V. ARME A T... V. MACHINE A T... V. PROJECTILE A T... V. TIR DIRECT.

— TIRER (adj. ind.). V. POUDRE A T... V. TIRER.

— TONNOIRE (adj. ind.). V. ENGIN A T... V. TONNOIRE.

— TORSADES (adj. ind.). V. ÉPAULETTE A T... V. FRANGE A T... V. TORSADE.

— TOUR (adj. ind.). V. ARBALÈTE A T... V. BALISTE A T... V. TOUR.

— TOUTE VOLÉE (adj. et adv.). V. PORTÉE D'ARME A FEU A T... V. TIR A TOUTE V... V. TOUTE VOLÉE. V. VOLÉE.

— TOURNEVIS (adj. ind.). V. BOÎTE A T... V. TOURNEVIS.

— TOURNOYER (adj. ind.). V. HAUBERT A T... V. TOURNOYER.

— TRAIT (adj. ind.). V. ARME A T... V. MACHINE A T... V. TRAIT.

— TRAJECTOIRE ÉLEVÉE (adj. ind.). V. TIR A TRAJECTOIRE. V. TRAJECTOIRE ÉLEVÉE.

— TRANCHANT (adj. ind.). V. A DEUX TRANCHANTS. V. ÉPÉE A DEUX T... V. HACHE A DEUX T... V. TRANCHANT.

— TRIPLE ATTAQUE (adj. ind.). V. ORDRE A T... V. TRIPLE ATTAQUE.

— TROIS BATAILLONS (adj. ind.). V. LÉGION A T... V. TROIS BATAILLONS.

— TROIS CLEFS (adj. ind.). V. CAISSE A T... V. CLEF.

— TROIS CORNES (adj. ind.). V. CHAPEAU A T... V. CORNE.

— TROIS PLACES (adj. ind.). V. LIT A T... V. TROIS PLACES.

— TROIS POINTES (adj. ind.). V. ÉCUSSON A T... V. POINTE.

— TROIS RANGS (adj. ind.). V. CARRÉ A T... V. RANG.

A TROIS SERRURES (adj. ind.). V. CAISSE A T... V. SERRURE.

— UN BATAILLON (adj. ind.). V. BATAILLON. V. CORPS A U... V. RÉGIMENT A UN B...

— UN ESCADRON (adj. ind.). V. CORPS A U... V. ESCADRON.

— UN FEU. V. TIR A UN F... V. UN FEU.

— UNE COMPAGNIE (adj. ind.). V. COMPAGNIE. V. CORPS A U...

— UNE MAIN (adj. ind.). V. ÉPÉE A U... V. MAIN.

— UNE PEAU (adj. ind.). V. PEAU. V. TAMBOUR A UNE PEAU.

— UNE PLACE (adj. ind.). V. BOIS DE LIT A U... V. COUVERTE A U... V. LIT A U... V. PLACE.

— VAL (adj. ind.). V. AVAL. V. VAL.

— VAL DE ROUTE (adv.). V. A VAU DE ROUTE. V. VAL DE ROUTE.

— VAPEUR (adj. ind.). V. ARME A V... V. ARTILLERIE A V... V. CANON A V... V. FUSIL A V... V. GLOBE A V... V. MACHINE A V... V. VAPEUR.

— VAU DE ROUTE (adv.), OU A VAL DE ROUTE. Expression employée fréquemment dans les chroniques du MOYEN AGE.—On disait d'une TROUPE ou d'une armée, qu'elle fuyait à VAL DE ROUTE, c'est-à-dire, dans le plus grand désordre, et en cherchant à se réfugier hors de la vue de l'ENNEMI, comme le fait une TROUPE ROMPUE.—L'étymologie de l'adverbe à VAU DE ROUTE est douteuse; le mot route a-t-il quelque chose de commun avec le terme chemin, ou avec le mot ROUT ou ROUTE, synonymes de TROUPE, ou avec le mot ROUTTE (ruptura) synonyme de DÉROUTE. Le terme à VAU DE ROUTE est-il la traduction du latin *ad vallis rupturas*, par les défilés ou les trouées des vallons; ou bien signifie-t-il, par les lieux bas, après une DÉROUTE, ou par les sentiers que peut trouver devant elle une troupe qui dévalle, comme on disait jadis.— Au MOYEN AGE, la CAVALERIE, c'est-à-dire, la presque totalité des ARMÉES, ne pouvait fuir qu'en tournant le dos à la plaine, et en suivant le pied des vallées, mais non en gravissant des montagnes comme le pourrait faire, de nos jours, l'INFANTERIE qui voudrait éviter la poursuite de la cavalerie. Voilà pourquoi on unissait par une même pensée les mots DÉFAITE, fuite, vallée ou lieux bas.

— VAU-DE-ROUTTE (adj. ind.). V. A VAU DE ROUTE. V. ROUTTE.

— VENT (adj. ind.). V. ARME A V... V. CANON A V... V. CARABINE A V... V. FUSIL A V... V. INSTRUMENT A V... V. MOULIN A V... V. PIÈCE A V... V. VENT.

— VERGE (adj. ind.). V. ENGIN A V... V. VERGE.

— VÊTEMENT (adj. ind.). V. FOUET A V... V. VÊTEMENT.

— VIE (adj. ind.). V. ENGAGEMENT A V... V. EN-

rôlement à v... V. service à v... V. soldat à v... V. vie.

A vin (adj. ind.). V. bidon à v... V. vin.
— vis (adj. ind.). V. clou à v... V. vis.
— visière (adj. ind.). V. bacinet à v... V. salade à v... V. visière.
— volonté (adj. ind. et adv.). V. arme à v... V. charge à v... V. charger à v... V. feu à v... V. volonté.
— vos armes (interj.). V. à vos rangs. V. armes. V. commandement vocal.
— vos chefs de file (interj.). V. chef de file. V. guides à v...
— vos places (interj.). V. drapeaux à v... V. drapeaux et guides à v... V. guides à v... V. place.
— vos rangs (interj.) (C. 3. G. 6) ou à vos armes; commandement prononcé, soit dans les exercices de détail, pour la réunion des élèves, soit après les repos.—Les réglemens d'exercice n'ont pas prescrit ce commandement, mais son usage est général.—Les caporaux d'escouade se servent aussi des expressions : à vos rangs, à l'instant des visites des officiers supérieurs.
— vous (interj.). V. garde à v... V. vous.
— vue coupée (adj. ind.). V. casque à v... V. salade à v... V. vue coupée.

AAGE (sub. mas.). V. age.

ABAI (sub. mas.). V. abois.

ABANDON
- d'armes.
- de camp.
- de drapeau.
- de garnison.
- de poste..... **ABANDON**
  - de faction.
  - en troupe.
  - pour piller.
- de voitures.
- devant l'ennemi.

ABANDON, subs. mas. (term. génér.), ou habandon, suivant Barbazan, 1808, mot qui a été purement militaire, ainsi que le verbe abandonner; l'un et l'autre sont ensuite entrés dans la langue vulgaire; leur étymologie a exercé les recherches de Ducange, Ferrari, Ménage, Pasquier, Roquefort (1833); ils dérivent de l'italien *abandonare*, quitter le bandon, le drapeau, la bande (*bandum deserere*). — Les anciennes ordonnances françaises ont appelé abandon et abandonnement, certaines absences prohibées résultant de l'éloignement spontané, ou du départ illicite des enrôlés. Ce cas implique ou faute, ou délit, ou crime.—Il aurait dû être fait principalement distinction de deux sortes d'abandon : l'abandon de corps ou du corps, et l'abandon de postes ou du poste; mais ces matières n'ont pas été éclaircies encore, et tous les détails qui vont accompagner les mots abandon, sont des souvenirs retracés à défaut de règles satisfaisantes : ce sont les débris d'une législation décousue et marchant au hasard. Ils rappellent et accusent des époques diverses qui ont donné naissance à des lois pénales dépourvues d'harmonie.— Les abandons se distinguent en abandon d'armes,—de brèche,—de camp,—de corps,—de drapeau,—de garnison,—de poste,—de rangs,—devant l'ennemi,—de voitures,—en marchant,—en masse,—en temps de paix.

ABANDON d'armes (C. 5). Sorte d'abandon dont se rendrait coupable un militaire qui, dans une affaire avec l'ennemi, jetterait lâchement ses armes (c'est-à-dire, les armes d'uniforme de troupe). Ce délit serait, aux termes de la loi, puni de trois ans de fers.

ABANDON de brèche praticable. V. abandon de drapeau. V. brèche praticable.

ABANDON de camp (C. 5). Sorte d'abandon qui, en conformité des décrets de 1792, 16 mai, et de l'ordonnance de 1816, 21 février, est réputé désertion, et puni comme tel.

ABANDON de corps. V. abandon de drapeau. V. corps. V. maraudage.

ABANDON de drapeau (C. 5), ou abandon de corps, ou abandon de rang. Sorte d'abandon qui, sous François premier, était puni de mort, ainsi que l'abandon d'une brèche praticable; mais les édits promulgués ne déterminaient pas le genre du supplice.— Sous Henri deux et sous Henri trois, l'abandon du drapeau était un crime, puni par la dégradation et l'expulsion de l'homme de troupe qui s'en était rendu coupable.— Louis quatorze et Louis quinze (ordonnance de 1727, premier juillet), ont maintenu ces ordonnances, mais donnaient aux conseils de guerre une latitude entière, quant au choix de la peine à appliquer aux déserteurs.—Maintenant l'abandon du drapeau en tems de paix constitue un délit ou un crime dont les peines se modifient suivant l'ancienneté de service du coupable, et suivant la durée plus ou moins longue de l'absence.— Lorsque l'abandon n'est pas accompagné de circonstances aggravantes, il est considéré comme une désertion simple. — Il y a abandon de la part d'un homme de troupe, quand il fait, sans autorisation, une absence de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures. —L'absence des officiers est réputée abandon, après quinze jours révolus depuis la disparition.

ABANDON de faction (C. 5). Sorte d'abandon de poste qui était considéré, sous Louis quatorze, comme égal au délit d'une sentinelle endormie. Ces deux cas étaient également punis de mort, quelles que fussent les circonstances accessoires.— La loi

modifiait la PEINE, suivant que l'abandon avait lieu devant l'ENNEMI ou en TEMPS DE PAIX; elle punissait de MORT toute SENTINELLE qui DEVANT L'ENNEMI ROMPAIT SA CONSIGNE, et ABANDONNAIT SON POSTE, pour songer à sa propre sûreté. — L'expression abandon de faction est consacrée; mais c'est une des impropriétés de la LANGUE MILITAIRE FRANÇAISE, puisqu'il ne peut être fait abandon que d'objets matériels.— Cet abandon qui, dans presque toutes les circonstances, eût dû être réputé criminel au premier chef, n'a été que vaguement défini par notre LÉGISLATION; elle n'a pas prévu le cas où une SENTINELLE abandonne sa FACTION, sans que ce soit pour songer à sa sûreté, ou sans se rendre coupable de DÉSERTION; ni celui où elle L'ABANDONNE, en temps de guerre, sans être en présence de l'ENNEMI.

ABANDON de GARNISON (C. 5). Sorte d'ABANDON qui, suivant le décret de 1792, 11 mai, l'arrêté de l'an XII, 19 vendémiaire, L'ORDONNANCE DE 1816, 21 FÉVRIER, était réputé DÉSERTION et puni comme tel.

ABANDON de POSTE (term. sous-génér.). Sorte d'ABANDON par lequel un MILITAIRE se sépare ou s'éloigne du POSTE à la garde duquel il est commis.— Dans la MILICE ROMAINE, ce CRIME était puni par la PEINE capitale nommée *fustuarium*, BASTONNADE à mort.—Dans nos usages modernes, il est difficile de définir l'abandon de poste, à cause de l'acception vague que notre LÉGISLATION donne au mot POSTE; signifie-t-il PLACE DE GUERRE, position militaire, lieu de résidence légale, ou bien signifie-t-il CORPS DE GARDE? car les abandons dans ces divers cas devraient être envisagés, les uns comme FAUTES, les autres comme DÉLITS, les autres comme CRIMES. L'abandon de poste sans volonté de DÉSERTER, n'est qu'une FAUTE, il n'emporte qu'une PUNITION DE DISCIPLINE; mais s'il s'y joint des CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, telles que l'ABANDON EN MARCHANT A L'ENNEMI (il est visible qu'il n'est plus question ici de CORPS DE GARDE), et pour songer à sa propre sûreté, la faute devient un CRIME puni de MORT. L'abandon du POSTE, si l'on prend le mot POSTE pour CORPS DE GARDE, eût dû se distinguer en ABANDON, étant de FACTION ou n'étant pas de FACTION. L'abandon du POSTE, pris dans son sens général, se distingue en ABANDON DE FACTION,— EN TROUPE, — POUR PILLER.

ABANDON de RANGS. V. ABANDON DE DRAPEAU. V. RANG.

ABANDON de VOITURES (C. 5). Sorte d'ABANDON dont se rendraient coupables des CONDUCTEURS D'ARTILLERIE, soit en se séparant de leurs CANONS, CAISSONS, VOITURES, etc., soit en les livrant ou les vendant à l'ENNEMI. Ce CRIME est puni de mort.

ABANDON DEVANT L'ENNEMI (C. 5). Sorte d'ABANDON dont un militaire se rend coupable pour songer à propre sûreté. Notre JUSTICE MILITAIRE considère ce crime comme punissable de MORT.

ABANDON EN MARCHANT A L'ENNEMI. V. ABANDON DE POSTE. V. EN MARCHANT A L'... V. ENNEMI.

ABANDON EN MASSE. V. ABANDON EN TROUPE.

ABANDON EN TEMPS DE PAIX. V. ABANDON DE FACTION.

ABANDON EN TROUPE (C. 5), ou ABANDON EN MASSE. Sorte d'ABANDON DE POSTE considéré comme ACTE SÉDITIEUX. Toute TROUPE qui ABANDONNE EN MASSE, et sans ordres supérieurs, son POSTE, est déclarée en ÉTAT DE RÉVOLTE. Les OFFICIERS ou SOUS-OFFICIERS, ou à leur défaut, les six plus ANCIENS de la TROUPE, sont traduits au CONSEIL PERMANENT et punis de dix ans de FERS, à moins qu'ils ne déclarent les véritables auteurs du CRIME qui, dans ce cas, sont punis de MORT, comme CHEFS DE RÉVOLTE. La loi semble, en s'exprimant ainsi, avoir conçu le mot POSTE sous l'acception de localité militaire et non de lieu où l'on monte la garde; mais rien de moins clair que le mot POSTE.

ABANDON pour PILLER (C. 5), ou ABANDON pour BUTINER. Sorte d'ABANDON DE POSTE que mentionne un article irréfléchi d'une loi restée sans exécution; elle voulait que, dans une PLACE PRISE D'ASSAUT, l'ASSAILLANT qui quitte son POSTE pour se livrer au PILLAGE, fût puni de cinq ans de FERS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 avril) voulait que s'il se joint à cet abandon des CIRCONSTANCES AGGRAVANTES, le coupable fût puni de MORT; mais en vertu d'autres dispositions non abrogées, ce DÉLIT ou ce CRIME pouvaient et devaient être poursuivis en conformité des dispositions du RÈGLEMENT PARTICULIER DU GÉNÉRAL.

ABANDONNEMENT, subs. mas. (F). Mot tombé en désuétude et dont le terme abandon est la racine. — L'ORDONNANCE DE 1705 (20 mai) indiquait, par l'expression abandonnement, la coupable conduite de certains CAPITAINES PROPRIÉTAIRES qui, après avoir diverti dans les QUARTIERS D'HIVER l'argent destiné à l'ADMINISTRATION et à la SOLDE de leur COMPAGNIE, abandonnaient leurs soldats à l'instant d'ENTRER EN CAMPAGNE et les laissaient dans le dénuement. Cet abus subsista dans l'ARMÉE FRANÇAISE jusqu'en 1762, époque où les COMPAGNIES passèrent au compte du ROI.— Pendant le règne de LOUIS QUINZE, l'expression abandonnement entrait encore dans le libellé des COMMISSIONS DES CAPITAINES; l'imprimé en

blanc qui se remplissait au ministère, portait : ÉTANT NÉCESSAIRE DE POURVOIR A LA COMPAGNIE VACANTE PAR LA MORT—ou abandonnement —ou retraite. — Redire aujourd'hui le mot abandonnement, c'est témoigner combien était vicieuse alors L'ADMINISTRATION des CAPITAINES de l'infanterie française.

ABANDONNER (verb. act.). V. ABANDON. V. S'ABANDONNER.

ABATAGE sub. mas. (term. génér.). Mot qui paraît provenir, ainsi que les mots ABATTIR, ABATTEMENT, de L'ITALIEN *abattere*, renverser à terre; c'est le sentiment de MÉNAGE; BARBAZAN le réfute. Il veut que abattre vienne du LATIN *vastare*, ravager. — Le terme se distingue en ABATAGE DE BESTIAUX,— DE CHEVAUX DE TROUPE,— DE CHIEN DE FUSIL.

ABATAGE (abatages) de BESTIAUX (B. 1). Sorte d'abatages exécutés aux BOUCHERIES militaires, par les AGENTS des FOURNISSEURS des VIVRES VIANDES.—Les EMPLOYÉS chargés de cette partie de la nourriture des TROUPES en campagne, doivent faire faire, autant que possible, les abatages la veille de la DISTRIBUTION; il n'en doit jamais provenir que des VIANDES recevables. — Au CAMP, les abatages ne peuvent se faire qu'en un lieu désigné à l'avance, et à charge par les PRÉPOSÉS d'enterrer sans délai les entrailles des BESTIAUX abattus.

ABATAGE de CHEVAUX DE TROUPE (B. 1. C. 3), ou ABATTAGE, suivant quelques ORDONNANCES. Sorte D'ABATAGE prescrit par mesure sanitaire, et qui a lieu en cas de MORVE ou de fractures incurables. Les CONSEILS D'ADMINISTRATION adressent, en ce cas, une demande à un membre de L'INTENDANCE, et celui-ci, après vérification, décide si l'abatage aura lieu; il y assiste et le constate, ainsi que l'incinération des EFFETS DE HARNACHEMENT qui auraient appartenu aux CHEVAUX MORVEUX.— L'ORDONNANCE DE 1835 (15 juillet) traitait des ABATAGES sous la surveillance des sous-intendants.

ABATAGE de CHIEN (G. 1). Sorte D'ABATAGE que l'action du GRAND RESSORT détermine, quand le CHIEN DU FUSIL fait basculer la BATTERIE de la PLATINE et appuie son ESPALET sur la BOUTEROLLE de cette PLATINE.

ABATEIS (subs. masc.). V. ABATIS.

ABATIS, subs. mas. (term. génériq.), ou ABATEIS ou ABATTIS, suivant ROQUEFORT, 1833, ou COUPE DE BOIS. Mot qui dérive probablement de L'ITALIEN, ainsi que le terme ABATAGE; il se distingue en ABATIS DE BOIS DE CHAUFFAGE, DE SIÈGE OFFENSIF, et en ABATIS DÉFENSIF.

ABATIS de BOIS DE CHAUFFAGE (B. 1. C. 3). Sorte d'ABATIS destiné à pourvoir aux FOURNITURES du COMBUSTIBLE des ARMÉES AGISSANTES. Une INSTRUCTION DE L'AN III (16 nivôse) chargeait de cette main d'œuvre des BUCHERONS MILITAIRES. — Le RÈGLEMENT DE L'AN VIII, 1er fructidor, voulait que les COUPES, ou abatis fussent ordonnés à mesure des MARCHES et exécutés avec méthode, en proportion des besoins et dans les seuls lieux désignés par les ORDONNATEURS (INTENDANTS MILITAIRES); en suite des ordres du GÉNÉRAL COMMANDANT. Malheureusement, la loi et la possibilité se sont rarement trouvées d'accord.

ABATIS de SIÈGE OFFENSIF (G. 4. H). Sorte d'ABATIS DE SIÈGE qui a pour objet la confection des FASCINES, GABIONS, etc. — Au temps du l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE était chargée de la garde de L'ARTILLERIE, c'étaient surtout les SOLDATS de cette INFANTERIE qui étaient employés à exécuter les abatis. Maintenant les OUVRIERS DU GÉNIE, les SAPEURS, les ARTILLEURS sont chargés de ces travaux; à cet effet, il est tenu en réserve des AMAS D'OUTILS. — FOLARD (1727, A) indique, comme préférable pour les abatis, le bois de saule.

ABATIS DÉFENSIF (G. 4, 6. H). Sorte d'ABATIS pratiqués de toute antiquité. — La FORTIFICATION PASSAGÈRE y a recours comme à un prompt et facile moyen de CHICANES; les TROUPES EN CAMPAGNE s'en servent comme APPUI FIXE; un JOUR D'ACTION, comme obstacle interdisant l'approche des POSTES. — Miltiade s'était appuyé d'abatis à MARATHON. César (51 av. J.-C.) parle du parti qu'il tira des abatis au siége d'ALÉSIA; ce général poussait quelquefois le soin jusqu'à faire emplir d'épines tous les vides des abatis. — VÉGÈCE (390, A) dit que de son temps les abatis s'appelaient *compedes*, entraves. Les LATINS les nommaient aussi *concædes*, comme on le voit dans TACITE, ou *concedes* à ce que dit Jabro. — Les abatis sont des BARRICADES improvisées, ou des haies artificielles derrière lesquelles L'INFANTERIE S'APPUIE, SE RETRANCHE, SE GARDE; c'était le seul RETRANCHEMENT, la seule DÉFENSE des premiers FRANÇAIS, avant qu'ils fissent usage de CHAUSSETRAPES, de CONSTRUCTIONS PASSAGÈRES, de TRANCHÉES. — Maintenant on appelle abatis, des arbres coupés et dégarnis de feuillage, ou des troncs ébranchés et ensuite amoncelés et entrelacés. Le saule passe pour un des meilleurs, à cause de la quantité de ses branches. — On sème d'abatis les APPROCHES d'une REDOUTE, d'un CAMP ou d'un POSTE RETRANCHÉ; les passages de L'ENNEMI, un CHEMIN COUVERT, un GLACIS, un RETRANCHEMENT, un REMPART si l'on craint une ESCALADE. — On garnit quelquefois d'abatis le fond du FOSSÉ d'un OUVRAGE DE CAMPAGNE, ou un AVANT-FOSSÉ. On les fraise en appuyant des troncs à la CONTRESCARPE, les branches en l'air. — Pour ne perdre aucun des avantages qu'on en peut tirer, il faut,

par précaution contre les ARTIFICES, raser les menus rameaux des abatis, et, si on en a le temps, aiguiser le bout des grosses branches et même les durcir au feu. Il est bon de lier entr'eux les corps d'arbres avec des lambourdes, des HARTS, des cordages; il est également utile de les fixer par des PIQUETS CROCHUS, ou menues branches, en formes de dents de fourches, qu'on plante en terre après avoir pincé dans la bifurcation celles des branches des troncs qui avoisinent le sol. — Si le lieu destiné à recevoir l'abatis est DOMINÉ, ou si l'on est en RASE CAMPAGNE, on préserve l'abatis des effets du CANON en creusant à proportion le terrain ou en l'exhaussant en GLACIS. Si l'abatis est exposé inévitablement aux PROJECTILES de L'ENNEMI, on éloigne de quinze à vingt mètres les hommes à qui il sert de défense, et on le FLANQUE pour que L'ENNEMI, s'il s'en emparait, n'en profitât pas comme d'un abri. — Si l'on stationne dans le voisinage d'un BOIS ou d'une FORÊT, on fait usage d'abatis qui équivalent à des CHEVAUX DE FRISE; en ce cas, le long des routes du BOIS, et dans tous les DÉFILÉS praticables, on fait scier à la hauteur d'un demi-metre les arbres entre soi et L'ENNEMI; la chute des corps d'arbres forme, par l'enlacement de leurs branches, un excellent abatis.—Il a été traité des abatis par BARDIN (1807, D), CÉSAR, M. COURTIN (1823, E), DENIS D'HALICARNASSE, ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FOLARD (1727, A), GASSENDI, HÉRODOTE, MECISZENSKI, PLUTARQUE, POLYBE, POTIER (1779, X), TACITE, THUCYDIDE, XÉNOPHON, le Dictionnaire de la conversation, l'Encyclopédie des gens du monde.

ABATTAGE (sub. mas.). V. ABATAGE DE CHEVAUX.

ABATTEMENT D'HONNEUR. V. ABATIS. V. BLASON. V. HONNEUR.

ABAURIT. V. NOMS PROPRES.

ABBACOMITE (sub. mas.). V. COMITÉ. V. COMTE, n° 2. V. ECCLÉSIASTIQUE.

ABBACOMTE. V. COMTE, n° 2. V. ECCLÉSIASTIQUE.

ABBAIS (sub. mas. plur.). V. ABOIS.

ABBATIS (sub. mas.). V. ABATIS.

ABBÉ (sub. mas) D'ARMÉE. Voy. ARMÉE. V. AUMÔNIER, n° 1, 2.

ABBOIS (sub. mas. plur.). V. ABOIS.

ABBON. V. NOMS PROPRES.

ABDUCTION, sub. fém. (term. génér.), ou RÉDUCTION DE COLONNE. Mot tout latin qui, dans la MILICE ROMAINE signifiait: DÉBOITEMENT, dislocation, rupture; il avait une acception analogue à l'APOGOGUE de la MILICE GRECQUE. Il n'est point en usage dans les milices modernes: nous l'avons employé par esprit de simplification, au lieu de la locution verbeuse et dépourvue de substantif: METTRE DES PELOTONS EN ARRIÈRE, etc., ou METTRE DES FILES EN ARRIÈRE, etc., comme le voulaient avec diverses modifications l'ORDONNANCE DE 1766 (1er janvier), l'INSTRUCTION DE 1769 (1er mai); celle de 1775 (30 mai), et l'ORDONNANCE DE 1776 (1er juin). — Ne parlons ici que de l'instruction de 1788 (20 mai), et du RÈGLEMENT DE 1791 (1er août), qui en a été la reproduction. — Une abduction est le moyen de METTRE DES FILES EN ARRIÈRE, dans une COLONNE DE ROUTE, pour en étrécir le FRONT; c'est l'action de plier une portion des AILES d'une SUBDIVISION de COLONNE en arrière-ordre; c'est enfin la méthode qui établit momentanément une interstice, quand une partie d'une LIGNE DE BATAILLE rencontre, en MARCHE, un OBSTACLE. — L'expression abduction indique aussi la position de la fraction ainsi ordonnée et l'ÉVOLUTION produisant ce résultat. — A L'EXERCICE, ou en MANOEUVRES DE GUERRE, un étrécissement de chemin ou un OBSTACLE, sont les causes naturelles ou supposées des ABDUCTIONS. — Le terme se distingue en abduction clisique, — de colonne, — de files, — en bataille, — en colonne, — épagogique, — mince, — parataxique, — subdivisionnaire.

ABDUCTION ALLONGÉE (G. 6), ou ABDUCTION MINCE. Sorte D'ABDUCTION SIMPLE qu'on exécute en METTANT EN ARRIÈRE DES FILES jusqu'à épuisement. L'évolution diffère, par là, de l'ABDUCTION EN POTENCE; elle réduit à trois de FRONT la TÊTE d'une SUBDIVISION (GUIDES non compris), et elle lui donne une forme presque pareille à celle d'une CLISE; il n'y a de différence entre une TROUPE ainsi RANGÉE, et cette même TROUPE PAR LE FLANC, qu'en ce que, dans le cas présent, les soldats qu'on n'a pas jetés en arrière ont leur PREMIER RANG en avant, tandis que les HOMMES qu'on a reculés ont le PREMIER RANG en bordure le long du côté où l'on a commandé l'abduction. En d'autres termes, les FILES de L'AILE conservée sont suivies d'autant de RANGS qu'il y avait de FILES, c'est-à-dire, sont suivies de toutes les FILES devenues autant de RANGS formés de trois hommes chacun. S'il s'agissait, au contraire, d'une CLISE ou du RANGEMENT d'une TROUPE PAR LE FLANC, les hommes de chaque RANG seraient en ligne droite, au lieu d'avoir comme ici la forme d'une hache.

ABDUCTION CLISIQUE. V. ABDUCTION PAR LE FLANC.

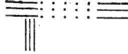
ABDUCTION de COLONNE. V. COLONNE. V. TACTIQUE (sub.).

ABDUCTION de FILES. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. ABDUCTION EN COLONNE. V. AILE DE SUBDIVISION. V. FILE.

ABDUCTION DOUBLE (term. sous-génér.). Sorte D'ABDUCTION EN COLONNE qui a

MARCHE EN BATAILLE.

Ligne de bataille en marche, dont un peloton a ses files en arrière, pour éviter un obstacle.



Abduction par le flanc.

Ligne de bataille en marche, dont deux pelotons sont en arrière en colonne, pour éviter un obstacle.





Abduction subdivisionnaire.

ABDUCTION EN BATAILLE.

MARCHE EN COLONNE.

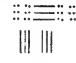
Colonne mettant des files en arrière jusqu'à épaisissement.

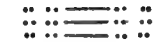




Abduction pleine.

Colonne en marche, mettant des files en arrière de deux côtés.





Abduction vide.

Abduction double

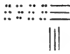
Colonne en marche mettant toutes ses files en arrière d'un seul côté.





Abd. allongée.

Colonne en marche, mettant la moitié de ses files en arrière.





Abd. en potence.

Abduction simple

ABDUCTION EN COLONNE.

ABDUCTIONS

lieu par les deux AILES à la fois, et qui ne peut s'effectuer qu'autant que le FRONT de la SUBDIVISION est de huit FILES au moins. Les hommes du PREMIER RANG de la SUBDIVISION forment momentanément bordure le long de la face antérieure et le long des faces latérales.—Cette formation cesse par les mêmes moyens que l'ABDUCTION SIMPLE.—L'abduction double se distingue en ABDUCTION PLEINE et en ABDUCTION VIDE.

ABDUCTION EN BATAILLE (term. sousgénér.), OU ABDUCTION PARATAXIQUE. Sorte d'ABDUCTION qui a lieu dans la MARCHE EN BATAILLE; elle s'appelle ainsi par opposition à l'ABDUCTION EN COLONNE. Quelques AUTEURS l'ont incorrectement nommée, ÉVOLUTION D'OBSTACLE. — Dans le récit de la retraite de XÉNOPHON (370 av. J.-C.), ce général mentionne clairement des abductions auxquelles il avait recours pour le PASSAGE des défilés. Sa troupe MARCHAIT sous forme de carré vide composé de quatre PETITES PHALANGES, deux en batailles, deux par le flanc. Au besoin, une partie intermédiaire de la LIGNE DE BATAILLE faisait halte, voltait et combattait; tandis que les ailes se rapprochant, traversaient le défilé, soit successivement, soit en s'accouplant; elles s'ouvraient ensuite et faisaient halte; la partie stationnaire qui faisait tête à l'ennemi, battait en retraite progressivement par les ailes, et ainsi de suite, faisant ferme jusqu'à la fin. — L'abduction française a pour objet de pratiquer dans une LIGNE une ou plusieurs trouées momentanées et régulières, afin que la principale partie de cette LIGNE puisse continuer à MARCHER, malgré des obstacles qu'elle rencontrerait sur un ou plusieurs points. L'abduction en bataille est quelquefois une ABDUCTION DE PILES, quelquefois une ABDUCTION SUBDIVISIONNAIRE; elle se distingue en ABDUCTION PAR LE FLANC, et en ABDUCTION PAR PELOTONS EN COLONNE.

ABDUCTION EN COLONNE (term. sousgénér.), OU ABDUCTION DE FILES, OU ABDUCTION ÉPAGOGIQUE. Sorte d'ABDUCTION qui a lieu dans a MARCHE EN COLONNE; elle s'appelle ainsi par opposition à l'ABDUCTION EN BATAILLE qui n'est pas uniquement une ABDUCTION DE FILES. — L'abduction en colonne avait pour objet d'accourcir un FRONT de SUBDIVISION DE COLONNE, au moyen d'un retranchement opéré à l'une de ses AILES, ou à ses deux AILES; le principe reçu était de n'augmenter la PROFONDEUR de la COLONNE que de la seule abduction de la dernière SUBDIVISION. — L'abduction en colonne consistait quelquefois à placer une ou plusieurs FILES en POTENCE derrière une des AILES ou derrière les deux AILES; quelquefois elle consistait, non à former POTENCE, mais à former ÉPAISSISSEMENT. —L'abduction en colonne a pour principes de faire reculer, ou plutôt de laisser en arrière, soit une, soit plusieurs FILES, de manière que la disposition des FILES déboîtées soit telle que les SOLDATS du PREMIER RANG forment bordure extérieure. Cette disposition a pour objet de faciliter le REDRESSEMENT EN LIGNE, qui ne pourrait s'effectuer avec précision si les SOLDATS déboîtés, au lieu de se placer comme le veut la règle et en appuyant vers le centre leur TROISIÈME RANG, reculaient simplement FILE par FILE comme les RECRUES sont toujours disposées à le faire. — L'ORDONN. DE 1831 (4 mars) ne reconnaissait plus dans la COLONNE DE ROUTE, qu'une abduction; elle avait lieu du côté du GUIDE. — L'abduction en colonne se distingue en ABDUCTION DOUBLE et en ABDUCTION SIMPLE.

ABDUCTION EN POTENCE (G. 6). Sorte d'ABDUCTION SIMPLE qui plie en POTENCE une des AILES du FRONT d'une SUBDIVISION de colonne; elle diffère de l'ABDUCTION ALLONGÉE, en ce que cette dernière est rectiligne.

ABDUCTION ÉPAGOGIQUE. V. ABDUCTION EN COLONNE. V. ÉPAGOGIQUE.

ABDUCTION MINCE. V. ABDUCTION ALLONGÉE. V. MINCE.

ABDUCTION PAR LE FLANC (G. 6), OU ABDUCTION CLISIQUE. Sorte d'ABDUCTION EN BATAILLE qui a lieu dans un PASSAGE D'OBSTACLE, quand la largeur de l'OBSTACLE égale le FRONT d'un peloton ou d'une DIVISION. — Cette abduction s'opère au moyen du mouvement PAR LE FLANC qu'exécutent les parties de rangs qui doivent reculer ou rester en contiguïté de l'une des AILES qui, momentanément, longe la trouée.

ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE (G. 6), OU ABDUCTION SUBDIVISIONNAIRE, OU ENCOLONNEMENT EN CAS D'OBSTACLE. Sorte d'ABDUCTION EN BATAILLE qui a lieu quand, dans un PASSAGE D'OBSTACLE, le FRONT de l'OBSTACLE excède l'étendue du FRONT d'une DIVISION. — L'abduction s'opère en mettant trois ou quatre PELOTONS PAR LE FLANC EN ARRIÈRE EN COLONNE À DISTANCE ENTIÈRE. — La rupture et le rétablissement en ordre primitif s'exécutent au PAS ACCÉLÉRÉ; ce qui suppose que la LIGNE s'avance au PAS ORDINAIRE; car si elle MANOEUVRAIT au PAS ACCÉLÉRÉ, le rétablissement en LIGNE ne pourrait s'opérer qu'au PAS DE COURSE. Quelques renseignements de plus seront donnés au mot FORMATION EN COLONNE EN CAS D'OBSTACLE.

ABDUCTION PARATAXIQUE. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. PARATAXIQUE.

ABDUCTION PLEINE (G. 6). Sorte d'ABDUCTION DOUBLE qui plie en POTENCES accolées, une SUBDIVISION DE COLONNE. Par cet

ÉPAISSISSEMENT, le front de la SUBDIVISION se réduit à six hommes.

ABDUCTION SIMPLE (term. sous-génér.). Sorte d'ABDUCTION EN COLONNE qui a lieu par une seule AILE à la fois. — Cette abduction est une FORMATION DE FILES en arrière, qui cesse, de même que l'ABDUCTION DOUBLE, par le fait de la formation en ligne. — L'abduction simple se distingue en ABDUCTION ALLONGÉE et en ABDUCTION EN POTENCE.

ABDUCTION SUBDIVISIONNAIRE. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. SUBDIVISIONNAIRE.

ABDUCTION VIDE (G. 6). Sorte d'ABDUCTION DOUBLE qui plie une SUBDIVISION de COLONNE en POTENCES séparées; dans ce cas, le FRONT de la SUBDIVISION ainsi pliée reste de plus de six hommes.

ABEILLE (subs. fém.). V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMOIRIES. V. BATON DE MARÉCHAL. V. FLEUR DE LIS. V. GARNISON. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION.

ABELIN. V. NOMS PROPRES.

ABLECTE (subs. masc.). V. EXTRAORDINAIRES. V. GARDE ROYALE no 1. V. MILICE ROMAINE n° 2.

ABLEXION (subs. masc.). V. EXTRAORDINAIRES.

ABOIS (subs. masc. plur. E), ou ABAI, ou ABBOIS. Terme emprunté de la vénerie par la LANGUE MILITAIRE. On disait : rendre les abois, se rendre aux abois, faire rendre les abois ou aboiements; ce qui donnait l'idée du cerf rendu et entouré des chiens aboyants. C'est ce que démontrent BOREL et MÉNAGE. Ici le mot indique l'état désespéré, l'épuisement où sont réduites une GARNISON ASSIÉGÉE ou une TROUPE attaquée et hors d'état de FAIRE TÊTE; elles sont aux abois, lorsqu'il leur est impossible de FOURNIR une plus longue RÉSISTANCE, soit à raison du manque d'ALIMENTS ou de MUNITIONS, soit à cause de l'état maladif des SOLDATS, soit enfin par l'extrême disproportion des FORCES. — En certains cas, la CHAMADE équivalait autrefois à l'aveu que les troupes réduites à se rendre ÉTAIENT AUX ABOIS.

A BON COMPTE (subs. masc. B. 1). Mot de forme composée, ou d'amalgame, et qui est devenu substantif. Un à bon compte est un A COMPTE servi à l'AVANCE et destiné à subvenir à une partie d'un PAIEMENT dont l'ALLOCATION est autorisée et dont le MONTANT n'est pas encore déterminé; ainsi, militairement parlant, les ACQUITS PROVISOIRES et le paiement des FEUILLES de PRÊT sont des à bon comptes. — Ce genre d'AVANCE est délivré, sauf RÈGLEMENT ultérieur, sur QUITTANCE de qui de droit, à raison et au prorata de l'EFFECTIF actuel; il se régularise ensuite au moyen du DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. — La SOLDE de la TROUPE et ses MASSES se payant à l'AVANCE, suivant une supputation approximative, sont délivrées sous forme d'à bon comptes. — Le PAIEMENT des à bon comptes était mensuel en 1788, et décadaire en l'an 2; il est acquitté maintenant par QUINZAINE, pour la SOLDE de la troupe, et par mois pour la SOLDE des officiers.

ABONNAGE (sub. masc.). V. ABONNEMENT.

ABONNATAIRE (sub. masc.) V. AGENT.

ABONNEMENT.

V. MARCHÉ D'A.., V. MASSE D'A...

— { ADMINISTRATIF; AU THÉATRE. } ABONNEMENT { AVEC LES MAITRES OUVRIERS; D'ENTRETIEN. }

ABONNEMENT (terme génér.) ou ABONNAGE, ou ABOURNAGE suivant GANEAU, ou ABOURNEMENT, suivant l'Encyclopédie des gens du monde. Ces mots dérivent, suivant ROQUEFORT, des substantifs bone, bonne, bonnes, tombés en desuétude, et provenus du bas latin *bonna*, borne, *ubonnare*, poser des bornes; ainsi, ABONNER, c'est déterminer le MONTANT d'une ALLOCATION, c'est régler à l'avance un achat à raison d'un prix qui ne peut être dépassé. — L'abonnement militaire se distingue en ABONNEMENT ADMINISTRATIF, — AU CAFÉ, — AU THÉATRE, — DE CORPS, — DE RÉPARATION D'ARMES, — MILITAIRE, — SIMPLE.

ABONNEMENT (abonnements) ADMINISTRATIF (B. 1). Sorte d'ABONNEMENT ou de fixation au moyen desquels un CORPS est tenu de subvenir à une DÉPENSE que la loi spécifie et dont les RÈGLEMENTS déterminent le taux. — La somme représentative de l'ALLOCATION est délivrée sous forme d'AVANCE, par le TRÉSOR PUBLIC, sans que le COMPTABLE qui la reçoit et qui la distribue, soit tenu de rendre compte au MINISTRE de l'emploi détaillé des DENIERS à mesure des DÉPENSES, mais seulement à une époque fixée et sous une forme de totalisation que les REVUES administrent. Cette forme est, ainsi, l'opposé du COMPTE DE CLERC A MAÎTRE. — Les DENIERS DE BAGUETTES alloués aux TAMBOURS, quantité de FOURNITURES, les MASSES sont des abonnements. — L'objet et la nature des abonnements varient à raison des DROITS réglés, soit par HOMME, soit par JOURNÉE, soit par EFFET. — Il y a des abonnements qui sont administratifs aussi, mais qui sont intérieurs au lieu d'être directs entre les CORPS et le MINISTRE. — ODIER (1824, E), en traite; tels sont les ABONNEMENTS AVEC LES MAÎTRES OUVRIERS, et les ABONNEMENTS D'ENTRETIEN ou de RÉPARATION.

ABONNEMENT au CAFÉ. V. AU CAFÉ. V. CAFÉ DE RÉGIMENT. V. RETENUE.

ABONNEMENT au THÉATRE (C. 3, E. 3), ou ABONNEMENT DE CORPS. Sorte d'ABONNEMENT non administratif, ou du moins n'ayant de rapport qu'avec L'ADMINISTRATION de l'état-major du corps et avec le maniement de la SOLDE des OFFICIERS. Ces DÉPENSES ont été tour à tour permises, défendues, tolérées; elles entraînent des RETENUES arbitraires et qui, fussent-elles équitablement réparties, sont rarement consenties avec unanimité. — DARGENSON, le premier, chercha à remédier aux abus de ce genre d'abonnement.—L'ORDONNANCE DE 1768 (1er mars) autorisait, prescrivait même comme obligatoire l'abonnement au théâtre, en exigeant à la vérité qu'il fût réglé au plus bas prix possible, par les COMMANDANTS DE PLACE, et proportionné à la quotité des APPOINTEMENTS. Des injonctions successives prohibèrent toutes autres DÉPENSES DE CORPS. — LE RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) prohibait les abonnements de ce genre sans exception. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait le LIEUTENANT-COLONEL de déterminer le prix de l'abonnement au théâtre, et celui des autres DÉPENSES communes au corps. Ces mots, DÉPENSES communes, sous-entendaient les REPAS DE CORPS, genre d'abus qu'on s'était efforcé en vain de tempérer depuis un siècle.

ABONNEMENT (abonnements) avec les MAÎTRES OUVRIERS (B. 1). Sorte d'ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS, que le RÈGLEMENT DE 1823 (19 MARS) regardait comme avantageux, et comme une simplification de la COMPTABILITÉ; il les conseillait dans les cas où il est loisible d'y recourir. A l'égard de certains EFFETS D'UNIFORME, ils sont l'objet d'un MARCHÉ. Ces abonnements consistent dans L'INFANTERIE, en FAÇONS D'HABILLEMENT entreprises par le MAÎTRE TAILLEUR, et en RÉPARATIONS de l'ARMEMENT des FUSILS et des BRIQUETS, par les soins de l'ARMURIER du corps, sous la surveillance du LIEUTENANT D'ARMEMENT. Le prix de ces dernières RÉPARATIONS peut, en certains cas, être acquitté au moyen de retenues exercées au prorata de la valeur des PIÈCES D'ARMES. —Ce prix, calculé par an, était fixé dans un des tableaux de l'ORDONNANCE DE 1826 (21 JUILLET), dans le RÈGLEMENT DE 1826 (24 SEPTEMBRE), et dans les DÉCISIONS DE 1834 (16 MAI et 3 JUILLET); la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE acquittait le prix des RÉPARATIONS mises au COMPTE DE L'HOMME. — L'accomplissement de ce genre d'opérations est l'objet de l'examen des SOUS-INTENDANTS.— S'il s'agit de l'ADMINISTRATION de la cavalerie, les abonnements sont plus compliqués, ils consistent en entretien de ferrure, de HARNACHEMENT, etc.

ABONNEMENT de CORPS. V. ABONNEMENT AU THÉATRE. V. CORPS.

ABONNEMENT de RÉPARATION D'ARMES. V. ABONNEMENT ADMINISTRATIF. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. RÉPARATION D'...

ABONNEMENT d'ENTRETIEN (B. 1), ou ABONNEMENT SIMPLE. Sorte d'ABONNEMENT ADMINISTRATIF, au moyen duquel les corps doivent pourvoir à certains FRAIS INTÉRIEURS, soit dans les cas de TRAITEMENT DE GUERRE, soit sur PIED DE PAIX; ils sont tenus de représenter en bon état les EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT, ceux DE CAMPEMENT et les INSTRUMENTS DE MUSIQUE que l'abonnement est destiné à entretenir, ou à remplacer au moyen d'une MASSE. La justification des détails des opérations de ce genre n'est pas exigée.

ABONNEMENT MILITAIRE. V. ABONNEMENT. V. MILITAIRE (adj.).

ABONNEMENT SIMPLE. V. ABONNEMENT D'ENTRETIEN. V. SIMPLE (adj.). V. TRAITEMENT DE GUERRE.

ABONNER (verb. actif et récip.). V. ABONNEMENT.

ABORD (abords) subs. masc. (H. 1. 2). Mot autrefois synonyme d'ATTAQUE ou d'ABORDAGE; son étymologie se rattache à celle du mot BORD, pris dans le sens de rive; il s'emploie surtout au pluriel; il se rapporte aux AFFAIRES DE POSTES, à la DÉFENSE EN RASE CAMPAGNE, aux TERRAINS où des CHARGES peuvent s'accomplir; il donne idée des environs d'un POINT D'ATTAQUE ou de DÉFENSE, d'un CAMP DE GUERRE, d'une GRANDE GARDE, etc.— C'est en ce sens qu'on dit, que des DÉTACHEMENTS explorent les abords. — S'il s'agit de FORTERESSES ou de leurs DEHORS, des GARDES ARMÉS en assurent les abords, des TRANCHÉES les entrecoupent; la GARNISON y envoie des DÉCOUVERTES pendant L'OUVERTURE DES PORTES. — Des OFFICIERS du GÉNIE étudient les abords des PLACES, sous le point de vue des INVESTISSEMENTS, des ACCIDENTS DU TERRAIN, des lieux où pourraient être établies des PARALLÈLES, etc. où pourrait être entamé un SIÉGE.

ABORDAGE (sub. mas.). V. ARME D'A... V. DONNER L'A... V. ESSUYER L'A... V. ÉVITER L'A... V. MONTER A L'A... V. PIQUE D'A... V. PISTOLET D'A... V. PRÉSENTER L'A... V. REFUSER L'A... V. REPOUSSER L'A... V. SAUTER A L'A... V. TENTER L'A...

ABORDAGE (H. 1). Ce mot, dont le terme BORD, synonyme de BATIMENT DE MER, est la racine, exprime un engagement de VAISSEAU à VAISSEAU, tenté par une GARNISON DE BORD, quand l'ÉQUIPAGE ENNEMI ne cherche pas à L'ÉVITER ou qu'il ne peut le REFUSER.— Tels FLIBUSTIERS, en TENTANT l'abordage, renonçaient à toute idée de retraite;

en touchant le VAISSEAU ENNEMI, ils coulaient bas le canot qui les avait apportés. — Un BATIMENT qui PRÉSENTE l'abordage, s'y aide au moyen de GRAPINS A MAIN. Les BATIMENTS, une fois accrochés, déchargent leurs PIÈCES en se saluant d'une dernière BORDÉE à bout portant; ils ferment ensuite leurs SABORDS. — Dans cet ASSAUT, soit que le BATIMENT le DONNE ou l'ESSUIE, L'INFANTERIE DE BORD fait usage d'ARMES D'ABORDAGE, telles que : COUTEAUX DE BRÈCHE, CHEMISES A FEUX, ÉPÉES LONGUES, ESPINGOLES, ESPONTONS, GRENADES, HACHES, MASSES, PIQUES, PISTOLETS, SABRES. — Nos règlements se taisaient touchant la manière de MONTER A L'ABORDAGE, de le REPOUSSER et de l'ÉVITER. C'était une de leurs lacunes.— Un abordage fameux dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, fut celui dans lequel la frégate anglaise l'Embuscade fut enlevée par la corvette française la Baïonnaise. — On dit DÉFENDRE, ÉVITER, PRÉSENTER, REFUSER, REPOUSSER, TENTER L'A... MONTER A L'A... SAUTER A L'A... ÊTRE ABORDÉ.—On peut interroger à l'égard des abordages, M. COURTIN (1823, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C. suppl.), POTIER (1779, X. suppl.), le Journal des sciences militaires (1826, 11e liv.), la France maritime, le Journal le Temps (1834, 4 sept.).

ABORDER, sub. mas. (H). Terme venu du mot BORD, employé sous l'acception de CÔTE MARITIME; la LANGUE de la MARINE exprime ainsi l'action d'approcher du rivage, de débarquer, de se porter à l'ABORDAGE. — L'ARMÉE DE TERRE emploie le mot aborder, pour exprimer une occupation d'ABORDS, une approche de VIVE FORCE. — On dit de deux troupes qui se CHARGENT, qu'elles s'abordent; d'une ARMÉE ASSIÉGEANTE, qu'elle aborde un RETRANCHEMENT; de tels et tels peuples, qu'en abordant l'ENNEMI, ils poussaient le CRI DE GUERRE, etc.

ABOUKIR. V. ABRAHAMSOHN. V. NOMS PROPRES.

ABOURNAGE (sub. mas.). V. ABONNEMENT.

ABOURNEMENT (sub. mas.). V. ABONNEMENT.

ABRESAC (sub. mas.). V. HAVRESAC.

ABREUVOIR (sub. mas.). V. CAVALERIE. V. CAVALIER DE TROUPE.

ABRI (sub. mas.). V. A L'ABRI.

ABRI (term. génér.). Mot que GEBELIN dérive du LATIN barbare *abrica*, ou de l'ESPAGNOL *abrigo*; GANEAU le dérive de l'inusité LATIN *operiens*, venu de *operio*, je couvre; il a produit le mot ABRIVENT; il se distingue en ABRI D'ARMES et en ABRI POLÉMONOMIQUE.

ABRI d'ARMES (G. 4). Sorte d'ABRI ou de toiture qui recouvre, au camp, les ARMES EN FAISCEAUX. On confectionne en PAILLE, en roseaux, etc., cette espèce d'enveloppe destinée à garantir des injures du temps les FAISCEAUX D'ARMES.

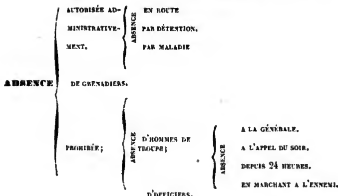
ABRI PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. PÉRIBOLOGIQUE.

ABRI POLÉMONOMIQUE (H. 2). Sorte d'ABRI qui, en CAMPAGNE, met une TROUPE en sûreté, la garantit des PROJECTILES de L'ENNEMI, lui ménage un DÉFILEMENT inaperçu, lui assure une protection contre les efforts et les coups de feu qui la menaceraient.— Un bois, un côteau, un monticule, un PLI DE TERRAIN, sont un moyen d'abri en RASE CAMPAGNE; si l'on s'empare des ABATIS de L'ENNEMI ou de ses REDOUTES, on s'en sert contre lui-même comme d'abri. — A l'ATTAQUE d'une PLACE FORTE, le génie creuse des TRANCHÉES pour y ménager aux TROUPES un abri.

ABRIER (subs. masc.). V. ARRIER.

ABRIVENT, subs. masc. (C. 2, G. 4). Ce mot, qui tire principalement son origine du mot ABRI, concerne les CORPS-DE-GARDE de campagne et donne idée d'une enveloppe ou d'un appentis que les SOLDATS fabriquent en CLAIES ou en PAILLE, pour se garantir des injures du temps et de la rigueur du BIVAC. Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) en rend témoignage.—Des abrivents se construisent, soit à la GARDE DU CAMP ou dans des OUVRAGES DE FORTIFICATIONS à ciel ouvert, tels que certains DEHORS, soit dans un CHEMIN COUVERT, ou bien dans des lieux dépourvus de CORPS-DE-GARDE, et où les POSTES ne sauraient avoir recours au BARAQUEMENT, etc.— Il est fourni par RÉGIMENT ou par BATAILLON, quarante BOTTES DE PAILLE pour la construction des abrivents à l'usage des GARDES établies aux BARRIÈRES, REDOUTES ou POSTES, distants des lieux habités; il leur est délivré, pour le même objet, des PERCHES et des TRAVERS en quantité convenable.

ABSENCE (subs. fém.). V. CAS D'ABSENCE. V. COUPABLE D'A... V. ÉTAT D'A... V. JOURNÉE D'A... V. PERMIS D'A... V. PIED D'A... V. SOLDE D'A...



ABSENCE (term. genér.). Mot tout latin, ainsi que le mot absent; l'un et l'autre n'ont été jusqu'à présent definis que vaguement dans les troupes françaises; il est des cas où absence absolue et contumace sont même chose; mais l'absence autorisée, l'absence passagère ou supposée telle, est dans un tout autre cas. Sa cause et ses journées doivent en général être mentionnées dans les états de situation, dans les feuilles de compte, dans les états de retenue, etc. Il y a des absences que la loi n'a pas nominalement particularisées; telle est la position des absents sans cause connue, mais en même temps sans illégalité.—Odier (1824, E, tom. III) a traité des positions d'absence.— Le mot absence se distingue : en absence a l'appel, — autorisée administrativement,— avec récidive,—d'adjudant,—d'adjudant-major,—de chef de bataillon,—de chef de bataillon de semaine,—de chef de détachement, —de chirurgien,—de colonel,—de grenadier, — de lieutenant-colonel,— de major, — de quartier maître,—de sergent,—de trésorier, —depuis 48 heures,—d'officier supérieur,— illégale, — longue, — par captivité,— par congé limité, — par mise en jugement, — par permission,— par semestre,— par service,— prohibée, — sans permission, — spontanée,— sur pied d'hôpital.

ABSENCE à la générale (C. 5). Sorte d'absence d'hommes de troupe dont la loi pèse la gravité et règle la répression; elle a omis d'en étendre aux officiers les peines ou les punitions, quoiqu'elles doivent frapper également tous les grades.—L'absence à la générale constitue ou une faute ou un délit; elle est du ressort ou de la justice ou de la discipline.— La punition se modifiait selon que l'absence avait lieu avec récidive ou seconde récidive.— L'absent a la générale était pour la première fois puni d'un mois de prison, et pour la seconde de six mois; en cas de seconde récidive, le coupable était puni de deux ans de fers; telle était du moins l'application de la peine, en vertu de la législation de l'an cinq.

ABSENCE à l'appel de jour. V. appel de jour en garnison. V. corvée en garnison.

ABSENCE à l'appel du soir, au séjour et en route (C. 3). Sorte d'absence d'homme de troupe dont le sergent de subdivision doit rendre compte, si la compagnie est divisée; mais c'est à l'officier de semaine à en rendre compte, si la compagnie est réunie.

ABSENCE autorisée administrativement (term. sous-génér.). Sorte d'absence que l'administration de corps prévoit, approuve et constate.— Cette absence peut avoir lieu par captivité, par congé limité, par maladie, par mission sur pied d'hôpital; elle est une de celles dont l'absence prohibée est l'opposé; elle résulte de l'éloignement des hommes de troupe ou des officiers qui, pendant une durée éventuelle, ou un temps déterminé, quittent leur corps d'une manière légale, ou qui en sont temporairement séparés, sans qu'il y ait de leur faute.— L'absence autorisée n'interrompt pas l'activité de service du militaire absent; elle exprime sur les contrôles l'opposé de la présence, elle constitue une position qui modifie les droits à la perception des prestations, soit en les restreignant, soit en les supprimant. — On ne considère pas comme permission de ce genre, l'absence qui serait occasionnée par un service sur les lieux, ou qui résulterait d'une permission de courte durée, ou d'un congé limité.— Les militaires de corps ne sont mentionnés dans les situations, ou sur

les CONTRÔLES ANNUELS sous la désignation de PRÉSENTS ou d'ABSENTS; les non-présents sont, s'il y a lieu, désignés NON-RENTRÉS.—Les causes d'absence sont indiquées dans les revues. — Les absences autorisées administrativement se distinguent en ABSENCE EN ROUTE, — PAR DÉTENTION, — PAR MALADIE.

ABSENCE AVEC RÉCIDIVE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. AVEC RÉCIDIVE. V. RÉCIDIVE.

ABSENCE d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 17.

ABSENCE d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 7. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 17.

ABSENCE de CHEF DE BATAILLON. V. CAPITAINE-COMMANDANT. V. CAPITAINE DE PREMIÈRE CLASSE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 5.

ABSENCE de CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, n° 1. V. SEMAINE.

ABSENCE de CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE, n° 2.

ABSENCE de CHIRURGIEN-MAJOR. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. BILLET D'ENTRÉE D'HÔPITAL. V. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS, n° 6.

ABSENCE de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL A LA SUITE. V. COLONEL ABSENT. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 19-29. V. RAPPORT GÉNÉRAL.

ABSENCE de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 6. V. SERGENT-MAJOR, n° 10.

ABSENCE de GRENADIERS (E). Sorte d'ABSENCE qui influe sur le SERVICE, parce que dans les COMPAGNIES DE GRENADIERS, elle donne ou du moins donnait lieu à une admission de GRENADIERS POSTICHES.— A l'ARMÉE, si un OFFICIER DE GRENADIERS doit faire une ABSENCE de plus de quatre jours, l'ADJUDANT-MAJOR le fait remplacer par le plus ancien du même grade, qui devient OFFICIER POSTICHE DE GRENADIERS. —Si l'absence d'un OFFICIER DE GRENADIERS a lieu au CAMP et seulement à l'instant où il devrait prendre le SERVICE, l'OFFICIER qui, par son TOUR est PREMIER A MARCHER, doit être averti, et le remplacer.

ABSENCE de LIEUTENANT-COLONEL. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON, n° 2. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 11. V. COLONEL EN CAMPAGNE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 4.

ABSENCE de MAJOR. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON.

ABSENCE de QUARTIER MAITRE. V. QUARTIER MAITRE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 2.

ABSENCE de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, n° 9.

ABSENCE de TRÉSORIER. V. QUARTIER MAITRE. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS, n° 3.

ABSENCE depuis QUARANTE-HUIT HEURES. V. ABSENCE DEPUIS VINGT-QUATRE HEURES. V. QUARANTE-HUIT HEURES.

ABSENCE depuis VINGT-QUATRE HEURES (C. 5). Sorte d'ABSENCE D'HOMME DE TROUPE; au lieu de ce mot-ci, c'est celui d'ABANDON DE DRAPEAU qu'il était convenable d'employer.— La LOI dit : *Est réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en sera absent depuis vingt-quatre heures, et en tout autre lieu, depuis quarante-huit heures.*

ABSENCE d'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'ABSENCE PROHIBÉE, à moins qu'un PERMIS en forme ne l'autorise. — Si l'absence a lieu à la suite d'un CONGÉ LIMITÉ, L'HOMME DE TROUPE RETARDATAIRE perd ses droits au DÉCOMPTE qu'on nomme DÉCOMPTE DE RENTRANT, et il ne touche pour le temps de l'absence que les DENIERS DE LINGE ET CHAUSSURE, à moins qu'il ne justifie d'empêchement, ou qu'il ne produise un BILLET DE SORTIE D'HÔPITAL, ou bien des CERTIFICATS D'OFFICIERS DE SANTÉ attestant que son ABSENCE a eu lieu par suite de MALADIE.— Les cas d'absence modifient les inscriptions du livret individuel.— L'absence d'homme de troupe se distingue en ABSENCE A LA GÉNÉRALE, — A L'APPEL DU SOIR, — DEPUIS VINGT-QUATRE HEURES, — EN MARCHANT A L'ENNEMI.

ABSENCE d'OFFICIER (C. 5). Sorte d'ABSENCE PROHIBÉE, si elle n'est autorisée.— En GARNISON, le CHEF du CORPS et le COMMANDANT DE PLACE peuvent donner aux OFFICIERS la PERMISSION de s'absenter, mais pour deux nuits au plus. L'absence peut être de huit jours, si elle est autorisée par le COMMANDANT de la DIVISION TERRITORIALE; mais dans aucun cas, le PERMISSIONNAIRE ne peut sortir de l'étendue de la DIVISION, sans l'assentiment du MINISTRE.— Lorsque l'OFFICIER se rend COUPABLE D'ABSENCE SPONTANÉE, il semblerait qu'elle devrait être considérée comme DÉSERTION; en effet, suivant quelques dispositions, elle serait au bout de quinze jours regardée comme ABANDON, et le DÉCRET DE 1792 (17 MAI) portait : *Tout militaire, quel que soit son grade, absent de son camp, garnison ou quartier sans congé, ordre ou démission acceptée, est réputé déserteur.*— Un autre genre d'absence pourrait être considérée aussi comme DÉSERTION; c'est l'ABSENCE EN MARCHANT A L'ENNEMI. La LOI disait seulement que : *Si elle a lieu de la part d'un officier, il est destitué, déclaré incapable d'exercer aucun grade, et puni de trois mois de prison.* Cependant l'ARRÊTÉ DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE), confir-

mé en 1816, 21 février, ne déterminait rien à l'égard des officiers abandonnant le CORPS ; et pendant le temps qui s'est écoulé entre l'émigration et la restauration, les ARMÉES FRANÇAISES ont eu si peu d'OFFICIERS DÉSERTEURS, qu'il n'y a pas de souvenirs qui aient fait JURISPRUDENCE. Mais de quelques dispositions éparses et de quelques précédents déjà anciens, on a pu inférer qu'en temps ordinaire, l'absence d'un OFFICIER était en général considérée à l'égal d'une DÉMISSION.

ABSENCE d'OFFICIER SUPÉRIEUR. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, N° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, N° 5. V. OFFICIER SUPÉRIEUR.

ABSENCE EN MARCHANT A L'ENNEMI (C. 5). Sorte d'ABSENCE D'HOMME DE TROUPE qui équivaut à l'ABANDON d'un POSTE.—Si c'est un SOUS-OFFICIER qui s'absente de cette sorte, il est CASSÉ et puni de deux mois de PRISON; si c'est un SOLDAT, il est PUNI d'un mois de PRISON. La récidive est punie de deux ans de FERS. Telle était la législation de l'an cinq.

ABSENCE EN ROUTE (B. 1, C. 3). Sorte d'ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT ; elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un PERMIS du CHEF du corps.— La durée de l'absence doit être mentionnée sur les FEUILLES D'APPEL dressées pendant la ROUTE, si le PERMIS est donné pour plusieurs jours.

ABSENCE ILLÉGALE. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. JOURNÉE D'ABSENCE ILLÉGALE. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

ABSENCE LONGUE. V. LONGUE ABSENCE.

ABSENCE PAR CAPTIVITÉ. V. ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. PAR CAPTIVITÉ. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS.

ABSENCE PAR CONGÉ LIMITÉ. V. ABSENCE ADMINISTRATIVE. V. INDEMNITÉ DE LOGEMENT. V. MILITAIRE EN CONGÉ. V. POSITION INDIVIDUELLE.

ABSENCE PAR DÉTENTION (B. 1), ou ABSENCE PAR MISE EN JUGEMENT. Sorte d'ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT ; telle est l'absence des militaires DÉTENUS en vertu de la loi, hors de la CASERNE ou hors de leurs CORPS ; cette POSITION n'est pour eux l'occasion d'aucune perte de solde ni retenue pécuniaire, lorsqu'ils sont ABSOUS.

ABSENCE PAR MALADIE (B. 1, C. 5). Sorte d'ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT ; le terme en doit être constaté par un BILLET DE SORTIE D'HÔPITAL, ou par des CERTIFICATS donnés par des OFFICIERS DE SANTÉ, attestant la MALADIE ou l'INDISPOSITION, leur nature et leur durée. — Si à son RETOUR, L'HOMME DE TROUPE ne pouvait produire de pareils témoignages, il serait considéré comme COUPABLE D'ABSENCE NON-AUTORISÉE, OU DÉSERTION SIMPLE.

ABSENCE PAR MISE EN JUGEMENT. V. ABSENCE PAR DÉTENTION. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. PAR MISE, etc.

ABSENCE PAR PERMISSION. V. ABSENCE PAR CONGÉ LIMITÉ. V. PAR PERMISSION.

ABSENCE PAR SEMESTRE. V. ABSENCE PAR CONGÉ LIMITÉ. V. PAR SEMESTRE.

ABSENCE PAR SERVICE. V. ABSENT PAR SERVICE. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON, n° 12. V. PAR SERVICE.

ABSENCE PROHIBÉE (term. sous-génér.), OU ABSENCE ILLÉGALE, OU ABSENCE SANS PERMISSION. Sorte d'ABSENCE qui est considérée ici par opposition à l'ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT; la première de ces POSITIONS est un ÉLOIGNEMENT spontané ou supposé tel, dont la preuve résulte des APPELS DE POLICE et qui entraîne suspension de traitement. — Il commençait à être question de ce genre d'infractions dans une ORDONNANCE DE 1636 (1er OCTOBRE).— Les cas d'absence prohibée sont suivis d'un JUGEMENT PÉNAL, ou d'une PUNITION selon que l'absence est regardée comme une FAUTE contre la POLICE, ou comme un abandon, et par conséquent un DÉLIT.— La MATRICULE des HOMMES DE TROUPE doit faire mention de leurs JOURNÉES D'ABSENCE ILLÉGALE qui, en vertu de la DÉCISION DE 1822 (11 JANVIER), devaient être défalquées de la somme légale du SERVICE exigé pour obtention de congé d'HOMME DE TROUPE.— Le mot absence est une des locutions mal définies de notre LANGUE MILITAIRE; ainsi la loi regarde l'ABSENCE SANS PERMISSION, comme absence prohibée, quoiqu'il y ait nombre de cas où elle est involontaire, et par conséquent non punissable. —L'ABSENCE SPONTANÉE est quelquefois la prolongation illégale d'une ABSENCE autorisée; elle équivaut alors à l'ABANDON et à la DÉSERTION; elle était poursuivie comme telle, conformément à L'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER).— L'ORDONNANCE DE 1822 (3 JANVIER) disposait que toute ABSENCE ILLÉGALE de la part des ENRÔLÉS VOLONTAIRES et des HOMMES DE TROUPE, que cette ordonnance appelle JEUNES SOLDATS ENGAGÉS, RENGAGÉS, serait déduite des ANNÉES DE SERVICE qui leur donneraient droit à la LIBÉRATION ; la mesure est juste, mais la manière de l'exprimer est obscure. D'ailleurs il eût fallu fixer à vingt-quatre heures, peut-être même à quinze jours le minimum de ces absences ; car il n'est pas supposable que des absences de moindre durée puissent se supputer dans des DÉCOMPTES DE SERVICE.— Les absences prohibées se distinguent en ABSENCE D'HOMME DE TROUPE et en ABSENCE D'OFFICIER.

ABSENCE SANS PERMISSION. V. ABANDON DE DRAPEAU. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. SANS PERMISSION. V. DÉSERTION.

ABSENCE SPONTANÉE. V. ABSENCE D'OFFI-

CIER. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. SPONTANÉE.

ABSENCE SUR PIED D'HÔPITAL. V. ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT. V. PIED DE GUERRE. V. PIED DE PAIX. V. POSITION INDIVIDUELLE. V. SUR PIED D'HÔPITAL.

ABSENT (adj. et subs.). V. COLONEL A... V. MILITAIRE A... V. OFFICIER A... V. REMPLACEMENT D'A... V. SIGNALEMENT D'A... V. SOLDAT A...

ABSENT (absents), subs. (term. génér.). Adjectif qui s'est converti en substantif, et qui tient à la même étymologie que le mot ABSENCE. — Il y avait dans les GUÉRILLAS D'ESPAGNE, un genre d'absents qu'on appelait DISPERSOS. — Jusqu'à leur RENTRÉE AU CORPS, les MILITAIRES français qui en sont partis sans en être RAYÉS, sont mentionnés par le SERGENT-MAJOR dans les ÉTATS DE SITUATION et dans les FEUILLES DE DÉCOMPTE, sous la désignation d'absents; leur retour s'y indique sous la dénomination de RENTRANTS. — Les absents dont l'éloignement influe sur l'ADMINISTRATION, sont nominalement ou sommairement inscrits dans les ÉTATS DE SITUATION au REGISTRE de l'effectif; et dans les REVUES, si leur nom y est appelé, le SERGENT-MAJOR répond pour eux. — A l'égard du SERVICE, les CONVALESCENTS, les PERMISSIONNAIRES, etc., sont en ÉTAT D'ABSENCE; L'ORDRE DU TABLEAU pourvoit à leur REMPLACEMENT. A l'égard de l'application des PEINES, les CONTUMACES y sont condamnés comme s'ils n'étaient pas absents. — L'ARGENT D'ENVOI adressé aux absents par la voie de la POSTE, reste en dépôt à la CAISSE A TROIS SERRURES. — Les absents doivent-ils ou non compter dans l'EFFECTIF et dans la FORCE COMPTABILIAIRE? — Cette question était mal débrouillée; les réglements de l'ARMÉE FRANÇAISE à cet égard se contredisaient. — Les absents se distinguent en ABSENT AU PREMIER JANVIER, — AUTORISÉ, — FAUTIVEMENT, — ILLÉGALEMENT, — PAR CONGÉ, — PAR SERVICE, — SANS CAUSE CONNUE.

ABSENT à la GÉNÉRALE. V. ABSENCE A LA GÉNÉRALE. V. ABSENT ILLÉGALEMENT. V. GÉNÉRALE. V. HOMME DE TROUPE, No 9.

ABSENT (absents) AU PREMIER JANVIER (B. 1). Sorte d'ABSENTS surtout considérés comme HOMME DE TROUPE, et dont la dernière MUTATION s'inscrit, ainsi que la cause de l'absence, dans le CONTRÔLE ANNUEL de l'année commençante.

ABSENT (absents) AUTORISÉ (B. 1. C. 3). Sorte d'ABSENTS séparés du CORPS, sans qu'il y ait ABANDON ou ILLÉGALITÉ, c'est-à-dire, restant éloignés en vertu de PERMISSION ou de BILLET D'HÔPITAL, ou par suite de BLESSURES, ou comme PRISONNIERS DE GUERRE, etc. — Les absents qui le sont pendant un laps de temps qui excède la durée présumable de l'ABSENCE légitime, passent à l'état d'ABSENTS SANS CAUSE CONNUE, ou même à celle d'ABSENTS ILLÉGALEMENT ou de NON-RENTRÉS. Le MINISTRE est informé le QUINZE de chaque mois, si les HOMMES DE TROUPE sont RENTRÉS, NON-RENTRÉS ou RAYÉS pour LONGUE ABSENCE.

ABSENT (absents) FAUTIVEMENT (C. 3, 5), ou MANQUANT AUX APPELS. Sorte d'ABSENTS appartenant à la classe des HOMMES DE TROUPE; ils doivent être arrêtés par les RONDES, ramenés par des PATROUILLES, recherchés par les ADJUDANTS, indiqués aux CAPORAUX DE SEMAINE ou aux CAPORAUX EN ROUTE, et emmenés des CABARETS où ils s'arrètent.

ABSENT (absents) ILLÉGALEMENT (C. 5), ou COUPABLE D'ABSENCE. Sorte d'ABSENTS considérés comme coupables dans divers cas; tels sont les ABSENTS A LA GÉNÉRALE, etc., tels sont les MILITAIRES qui, d'abord autorisés, n'ont pas obtempéré à l'ordre de REJOINDRE. — Le rescrit de 1531 (13 FÉVRIER) traitait des absents aux MONSTRES, c'est-à-dire aux REVUES. — Le SIGNALEMENT des HOMMES DE TROUPE absents est adressé au MINISTRE et à la GENDARMERIE par le COLONEL du CORPS. Si ces absents rentrent, ils sont privés de DÉCOMPTE DE SOLDE, pour tout le temps qu'a duré l'ABSENCE, et le COLONEL donne avis de leur RENTRÉE au MINISTRE. — La LOI a déterminé après quelle durée de temps l'absent est considéré comme DÉSERTEUR.

ABSENT (absents) PAR CONGÉ (B. 1). Sorte d'ABSENTS qui s'éloignent de leur CORPS en vertu d'une autorisation, d'un PERMIS régulier, d'un CONGÉ LIMITÉ, d'un SEMESTRE. Ainsi que les ABSENTS PAR MISSION, ils font nombre pour mémoire dans l'EFFECTIF des FEUILLES DE JOURNÉES, mais leurs JOURNÉES n'y sont comptées que jusqu'au jour exclus de leur départ. — Les ARMES que les HOMMES DE TROUPE absents laissent au CORPS, sont mises en MAGASIN, et sont entretenues par les soins de l'ARMURIER du CORPS. — Les OFFICIERS absents par congé, ne doivent pas se dessaisir de leur PERMIS, et ce titre ne peut être retenu par aucune AUTORITÉ.

ABSENT PAR MISSION. V. ABSENT PAR CONGÉ. V. PAR MISSION, V. HOMME DE TROUPE, n° 9.

ABSENT PAR SEMESTRE. V. ABSENT PAR CONGÉ. V. HOMME DE TROUPE, No 9. V. PAR SEMESTRE.

ABSENT (absents) PAR SERVICE (B. 1, E). Sorte d'ABSENTS qui ne le sont que momentanément, et qui sont censés PRÉSENTS, en ce qu'ils ne figurent pas sur les ÉCRITURES administratives; leur ABSENCE est motivée par un SERVICE actuel, sur les lieux, et sans préjudice à toute DISPONIBILITÉ MILITAIRE. — Quand le SERGENT-MAJOR fait les APPELS DE POLICE, il répond personnellement à la place des HOM-

MES ainsi MANQUANTS, et énonce quelle est la cause de l'absence.

ABSENT (absents) SANS CAUSE CONNUE (B. 1, C. 5). Sorte d'ABSENTS non-rentrés au CORPS à l'époque fixée comme terme de l'ABSENCE AUTORISÉE. L'usage a été de les inscrire sur les SITUATIONS et dans les REVUES des CORPS, sous la simple dénomination d'absents; mais cette vague désignation est insuffisante. — Si les absents, considérés surtout ici comme HOMMES DE TROUPE rentrent au CORPS, et si leur ABSENCE a été occasionnée par une MALADIE, ils doivent en produire des CERTIFICATS signés par des OFFICIERS DE SANTÉ. S'ils ne rentrent pas, et que toutes recherches à leur égard demeurent sans résultats de la part de l'ADMINISTRATION du CORPS, ils sont RAYÉS de l'EFFECTIF pour cause de LONGUE ABSENCE.

ABSOLU (adj.). V. CONGÉ A... V. INFIRMITÉ A... V. INVALIDITÉ A... V. RÉFORME A...

ABSOLUTION (subs. fém. C. 5), ou DÉCHARGE JURIDIQUE; mot tout LATIN, ainsi que le mot ABSOUS. — Dans les derniers siècles, le pouvoir souverain expédiait des BREVETS D'ABSOLUTION.— Actuellement l'absolution est le résultat d'un JUGEMENT dont les FORMULES déclarent ABSOUS un PRÉVENU; il en est donné connaissance à qui de droit, par les moyens propres à la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE; inscription en a lieu de suite sur la MATRICULE, à la diligence du COLONEL. — En jurisprudence civile, conformément aux articles 358, etc. du Code d'instruction criminelle, l'absolution est le renvoi d'un COUPABLE dont la loi ne punit pas le fait.

ABSOUS (adj. part. subs. C. 5). Ce mot, qui a la même racine que le mot ABSOLUTION, s'applique à un MILITAIRE, soit OFFICIER, soit HOMME DE TROUPE, qui, après avoir été DÉTENU, et MIS EN JUGEMENT, est justifié du CRIME dont il était accusé.— Après la lecture des conclusions, l'absous est ACQUITTÉ et remis de suite en liberté; il rentre à son CORPS et ne peut être repris pour le même fait; il jouit, s'il y a lieu, de l'INDEMNITÉ DE ROUTE, et sur PIED DE GUERRE, des FOURNITURES DE CAMPAGNE; il n'éprouve aucune retenue pour frais de subsistance. — Si l'absous est HOMME DE TROUPE, il continue son SERVICE, a droit au RAPPEL des EFFETS D'UNIFORME, et touche le DÉCOMPTE DE SOLDE, ou le DÉCOMPTE DE RENTRANT, ainsi que tous les DENIERS DE LINGE ET CHAUSSURE dont il eût joui sans sa DÉTENTION et qu'il eût perdus s'il eût été condamné. — L'absous, qui avait été déclaré DÉSERTEUR, est conduit au MEMBRE de l'INTENDANCE que le fait concerne, afin que la réintégration sur les CONTRÔLES ADMINISTRATIFS soit légalisée par cette comparution.

ABUTER. Verbe neut. (F. G. 3), ou ABUTTER. Vieux mot que citent GEELIX et ROQUEFORT, et qui a signifié: AJUSTER, TIRER JUSTE, toucher le BUT, VISER UN BUT DE TIR; il venait du bas LATIN *abbutare*, et du substantif *butum*.

ABUTTER. Verb. neut. V. ABUTER.

ACADÉMIE (subs. fém.) de MARINE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. MARINE.

ACADÉMIE FRANÇAISE. V. FRANÇAIS. (adj.) V. NOMS PROPRES.

ACADÉMIE MILITAIRE (F.). Le mot ACADÉMIE est originaire des LANGUES GRECQUE et LATINE. — Quantité d'AUTEURS ont invoqué, dans l'intérêt des MILICES modernes et de l'ART MILITAIRE DE TERRE, la création d'académies militaires. — Un écrivain (1823, E), dans son article consacré à l'ARMÉE DE MER, a traité d'une académie royale de MARINE qui a existé à BREST et qui devait se composer de soixante-quinze membres, renouvelés par la voie de l'élection libre. Cet ÉTABLISSEMENT, fondé sur la proposition du ministre de la marine Roulllé, avait pris naissance, comme on le voit avec détails dans POTIER (1779, X) et dans le supplément de l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), en vertu de l'ordonnance de 1751 (30 juillet), confirmée par le règlement de 1769 (24 avril). Excepté quelques membres qui siégeaient de droit dans cette académie, à raison de leur rang dans la MARINE, il n'y devait être appelé que des personnages ayant publié un ouvrage utile à la science nautique; il était recommandé aux Académiciens qui avaient commencé un dictionnaire de marine, de le continuer et de le tenir aussi complet que possible. — La GUERRE DE SEPT ANS avait paralysé l'établissement; la GUERRE DE LA RÉVOLUTION l'avait fait tomber en oubli. — Des projets plus ou moins analogues, mais particuliers à l'ARMÉE DE TERRE, ont été mis au jour; ceux qui les ont conçus, ne se sont pas accordés sur la signification du mot académie. Suivant les uns, des académies militaires seraient des institutions libres ou des corps savants, comme il s'en est vu en PRUSSE, en ANGLETERRE, en SUISSE; suivant les autres, ce seraient des institutions publiques d'éducation militaire comme la MILICE AUTRICHIENNE en possède; mais nous allons considérer l'expression sous l'acception que lui donnent les ÉCRIVAINS qui seront mentionnés quelques lignes plus bas, et nous l'envisagerons comme signifiant: université nationale des ÉCOLES de la GUERRE, centre métropolitain de l'ART MILITAIRE, compagnie scientifique s'occupant des doctrines de la PROFESSION DES ARMES.—Un siècle n'est écoulé depuis que la question des académies militaires a été agitée, et le MINISTÈRE de FRANCE n'a pas encore pris l'éveil; il est resté indifférent, soit à des encouragements à donner à

des académies libres, soit à la création d'une académie officielle. Les règles applicables à la SCIENCE DES ARMES et à la conduite des ARMÉES sont restées vagues; des COMMIS décident à peu près souverainement touchant des questions délicates et importantes; ils modifient à leur gré les éléments de l'ART, prononcent sur la COMPOSITION et le matériel des CORPS, et perpétuent les incertitudes de notre LANGUE, les soubresauts de l'ORGANISATION, l'incohérence de notre LÉGISLATION. — Dans plus d'un empire, il aura existé, pendant longtemps, des académies où fleurissent les arts qui amusent; il s'y sera élevé des athénées, des gymnases, où les études qui polissent l'esprit sont cultivées; on y aura honoré et protégé les professeurs des sciences qui enrichissent l'état pendant la paix, et nulle part on n'aura songé à créer une ou plusieurs chaires publiques pour la fondation et l'enseignement de la TACTIQUE et du DROIT DE LA GUERRE; nulle part on n'aura rendu nationale la culture de l'ART, qui est à la fois l'épée et le bouclier du gouvernement, et qui sauve au besoin la vie et la fortune des citoyens, l'existence et l'honneur de la nation. — Pourquoi les collèges ouverts jusqu'ici, presque uniquement aux latinistes, ne comprendraient-ils pas une faculté militaire? Les cours n'en devraient-ils pas être suivis par ceux des écoliers de seconde qui se sentiront du goût pour cette étude? Chez un peuple où règne la conscription, et qui comprend ou peut comprendre quelques millions de gardes nationales, une pareille instruction serait-elle moins utile que la rhétorique et la logique? — Notre siècle, dont on vante les lumières, abandonne aux routines cette SCIENCE du OUVRRIER, vieille avant d'être mûre; cette SCIENCE qui conserve ou renverse les empires, et qui ne sait pas même le sens positif, légal qu'il faut attacher au mot STRATÉGIE. — Nous avons, sous LOUIS QUINZE, imité de la PRUSSE tous ses colifichets militaires; et des choses de ce royaume, ce qui a échappé aux regards de nos officiers voyageurs, c'est le cercle militaire qu'avait fondé à BERLIN, FRÉDÉRIC DEUX. — S'il existait une institution militaire académique et nationale, les officiers les plus instruits en feraient partie; ils auraient à leur disposition les OUVRAGES militaires de toutes les langues, les traités nouveaux seraient livrés à leurs commentaires; les meilleures voies d'AVANCEMENT et les grands intérêts de la SCIENCE militaire y seraient discutés. — On y pèserait les projets sages; on y examinerait les mémoires utiles; on y proposerait des questions à approfondir, et des difficultés à résoudre; des prix seraient décernés périodiquement aux lauréats........ Cette assemblée serait une des chambres consultatives de la CHANCELLERIE MILITAIRE; les subalternes savants ne seraient pas repoussés de ce sanctuaire, et rien n'y serait enseveli dans l'ombre et amorti par la non-publicité; des candidats MILITAIRES y prendraient leurs degrés, après avoir subi un examen devant des professeurs indépendants et consciencieux; les CORPS, qu'une haute capacité dispose trop à s'isoler, l'ARTILLERIE, le GÉNIE, la TOPOGRAPHIE, seraient forcés d'y plier sous un général d'un rang éminent; ces ARMES SAVANTES y dépendraient d'un commandeur, d'un prince ou d'un maréchal, chez qui les titres du grade seraient accompagnés du talent supérieur qui devrait en être toujours inséparable. — Des souvenirs assez modernes, des témoignages parlants, prouvent qu'en quelques pays l'utilité des académies libres a été comprise; il nous reste les travaux littéraires de l'académie militoire qui existait à MILAN en 1802 et 1803. Cette institution n'était pas sans analogie avec l'académie royale des sciences militaires de SUÈDE. Cette société libre de STOCKHOLM, fondée par M. Tibell, tint sa première séance en 1796 (12 novemb.), en présence du roi son protecteur; elle devait produire annuellement un certain nombre de mémoires imprimés; le caractère typographique devait être propre à servir de modèle d'écriture aux SOLDATS SUÉDOIS. — Les statuts de l'académie suédoise ont été recueillis dans le Journal militaire de France, an VII (vendémiaire, pag. 78), le *Journal des sciences militaires* (8e livraison), et dans le *Spectateur militaire* (t. VI, p. 500). Ces publications témoignent de la prospérité de l'établissement en 1829. — Une association libre, qui a caractère académique, existait aussi dans la MILICE SUISSE; c'était une réunion militaire composée d'OFFICIERS du GÉNIE, d'ARTILLERIE et d'ÉTAT-MAJOR de Genève, des pays de Vaud, des cantons de Fribourg et de Neuchatel, etc. Les membres de ce corps tenaient leurs assemblées à Iverdun : un ÉCRIVAIN connu, M. DUFOUR, en était un des principaux sociétaires. — En 1826, une académie militaire était instituée dans la MILICE BRÉSILIENNE; il y était attaché un peintre français. — Quelques combinaisons analogues se retrouvent dans les MILICES ANGLAISE et PRUSSIENNE et dans plusieurs armées du NORD de l'EUROPE; elles étaient en progrès et dépassaient quelques états voisins sous les rapports des institutions du détail et des études positives. La FRANCE n'a pas encore tenté d'essais de ce genre; cependant le désordre de la LÉGISLATION MILITAIRE est généralement avoué. l'ART invoque un CODE et une LANGUE; les NOMINATIONS aux EMPLOIS demandent un système

de concours et d'examens de candidats; une jurisprudence et des tribunaux d'honneur sont à instituer, ainsi qu'un mode de rémunération par obtention d'emplois civils, en dédommagement du service forcé, etc. — Mais trop de causes repoussaient l'institution d'une académie militaire nationale, et d'un véritable conseil de la guerre! Que d'intérêts eussent été froissés, s'il eût existé un centre fixe, un creuset solide où seraient venus, de force, s'accorder et s'épurer des principes vagues et mobiles, des règlements transitoires et obscurs! Trop de personnages se verraient rapetisser s'il était institué à l'instar de l'ancien conseil de la guerre, un tribunal réviseur du code militaire et conservateur de la composition des troupes; trop de commis seraient sans besogne si ce conseil était secondé d'une Académie militaire, qui siégerait au dépot de la guerre, déciderait de l'importance et de l'utilité des livres classiques militaires, les distribuerait aux bibliothèques des corps ou des villes de garnison, ouvrirait les sources de l'enseignement, dégrossirait la langue de nos troupes, mettrait au jour un grand dictionnaire à l'usage de toute l'armée, et nous ferait enfin connaître combien on peut demander de grenadiers à la France; de recrues à nos départements, de troupes légères à nos pays de montagnes, de chevaux à nos haras, d'hommes de cheval à nos contrées, de grands pacages et de soldats d'artillerie aux provinces de l'est et de l'ancienne Franche-Comté. Une compagnie académique, entourée d'une juste indépendance, soumettant tout à l'examen des discussions, au calcul des délibérations, n'eût pas donné les mains aux perturbations que le corps d'intendance a éprouvées, aux empiétements des corps privilégiés, aux six refontes de notre infanterie en dix ans; elle eût signalé les imperfections de l'ordonnance sur l'avancement, en 1818, des règlements sur le service de campagne, en 1823, et sur l'administration; elle eût prévenu, peut-être, la transformation inutile et ruineuse de plusieurs armes à cheval, l'appauvrissement de notre train d'artillerie avant la guerre de 1823, et la prolixité de l'ordonnance sur l'exercice de l'infanterie en 1831 (4 mars); elle eût modéré les quelques-unes des dépenses de luxe, des dépenses sans limites où se sont jetés sans utilité et sans fruit les ministres de la guerre de la restauration; elle eût posé une digue à l'invasion des aumoniers, au scandale des offices superflus, à l'abaissement de la taille de l'infanterie de ligne tombée à la moyenne proportionnelle de quatre pieds onze pouces; elle eût enfin creusé la grande question des forteresses à conserver, à élever ou à raser. — Mais nous exhalons des regrets superflus; la vanité et le pouvoir s'arrangent mieux de ces commissions d'examen qui sont de commodes prête-noms, et Bonaparte lui-même, aux beaux jours de notre Institut, y a maintenu des comédiens et n'y a pas introduit de section militaire. — Un article piquant du prince de Ligne (1780, I), des souvenirs intéressants retracés par M. le général Vaudoncourt (1825, D), une dissertation remarquable de l'encyclopédie (1785, C), ont en vue des académies militaires dont il a été aussi traité par Beausobre (1757, I), Boran (1781, C), Cessac (1785, C), Folard (1727, A), préface du 6e volume, Jarro (1777, G), au mot troupe, Lolooz (1766, A), Maizeroy (1766, F), Montpinot, Potier (1779, X), Servan (1780, B), Sinclaire (1773, L), Turpin (1757, K), *le Journal des sciences militaires* (1826, 14e livraison, et 1833, 9e année, page 218; 10e année, p. 38; un auteur anonyme (1828, F), *la Sentinelle de l'armée*, tom. III, p. 92.

ACANZI (subs. masc. plur.). V. milice turque, n° 2.

ACAT (subs. masc.). V. achat.

ACCABLER (verb. act. H). Mot que quelques auteurs ont regardé comme provenant des expressions: cable, cabule, chable (bâton). Aussi disait-on en quelques provinces acchabler; comme on dit encore chabler des noix. Accabler l'ennemi, c'est l'écraser au moyen de l'avantage du nombre, ou le défaire par le choix intelligent des positions et l'habileté de la conduite de la guerre.

ACCÉLÉRÉ, accélérée (adj. G. 6). Mot emprunté du latin et donnant l'idée d'un mouvement rendu plus vif, plus célère; ce mot est toujours accompagné du mot pas.

ACCENSE (accenses), subs. masc. (F). Terme imité du latin *accensus*, *accensi*, tiré du verbe *accensere*, ajouter. C'était, dans la milice romaine, un terme vague et générique qui signifiait surnuméraire ou lieutenant quelconque. — Lorsque Servius Tullius créa des accenses, la légion, qui était à trois mille hommes, fut portée à quatre mille; M. le colonel Carrion (1824, A) en a induit qu'on regardait comme accenses ou évocats, les hastaires qui commençaient alors à faire partie des pesamment armés. — Les accenses étaient, suivant Festus, des soldats supplémentaires destinés au remplacement des hommes tués. — Tite Live donne à entendre que les accenses étaient des troupes irrégulières peu estimées. Saumaise dit qu'ils étaient tirés de la cinquième classe des citoyens pauvres. Juste Lipse trace le dessin de deux soldats qu'il appelle de ce nom: l'un est un frondeur, ayant pour toute défense un casque

et un bouclier; l'autre, simplement armé de PIERRES, semble le suivant ou le valet du FRONDEUR; peut-être ce dernier était-il le FÉRENTAIRE ou le porte-pierre. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) omet de mentionner les accenses. L'ENCYCLOPÉDIE in-folio (1751, C) en donne une définition peu satisfaisante, en avançant que les accenses *ont eu un rang égal à celui de nos caporaux ou de nos trompettes*. BIRON (1559, A) croit que l'institution de ce genre de troupe précéda la création des ÉVOCATS. DUANE (1810, E) les regarde comme des aides que le TRIBUN donnait aux CENTURIONS et aux DÉCURIONS. M. COURTIN (1823, E) les présente comme armés de FRONDES, et ENGAGEANT LE COMBAT. On pourrait induire de ce qu'en dit VEGÈCE (390, A), qu'ils étaient attachés au service des généraux, des tribuns, des officiers, des DÉCURIONS, soit comme DOMESTIQUES, soit pour un service comparable à celui des anciens ÉCUYERS. — Au quatrième siècle, il ne se voit plus d'accenses, à moins qu'on ne les regarde comme remplacés par les ADDITS ou par les OPTIONS. — Au temps de la basse latinité, on a donné le nom de *accensus militaris*, aux SERGENTS des TROUPES du genre de celles qu'on désignait alors sous la qualification de BANDES. — Il est question des accenses dans GANEAU et VARRON.

ACCEPTER (verb. act.) le COMBAT (F). Le mot accepter est tout LATIN; autrefois accepter le COMBAT, ACCEPTER LE GAGE, c'était acquiescer à la proposition des HÉRAUTS d'armes qui venaient offrir la BATAILLE. — En RASE CAMPAGNE, accepter le COMBAT, c'est ne point REFUSER LE FRONT à l'ENNEMI qui PREND L'OFFENSIVE.

ACCEPTER le GAGE. V. ACCEPTER LE COMBAT. V. GAGE. V. JUGEMENT DE DIEU.

ACCESSOIRE (adj.). V. COULEUR ACCESSOIRE. V. EFFET ACCESSOIRE.

ACCESSOIRE (subs. masc.) de SOLDE (B. 1). Le mot accessoire dérive du LATIN *accedere*, ajouter; il donne ici l'idée d'une augmentation de TRAITEMENT EN DENIERS dont la LOI prévoit les cas, dont le BUDGET règle le taux et octroye l'ALLOCATION, soit à des HOMMES DE TROUPE, soit à des OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Les accessoires se payent de la même manière, et en même temps que les APPOINTEMENTS, les FEUILLES DE QUINZAINE, le PRÊT; ils figurent sur les ÉTATS DE PAIEMENT et sur les FEUILLES DE JOURNÉE DE COMPAGNIE, ils se justifient dans les DÉCOMPTES DE LIQUIDATION; ils consistent surtout en HALTES PAIES, en INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE, de FOURRAGE, de LOGEMENT, de REPRÉSENTATION. Ces diverses INDEMNITÉS étaient déclarées insaisissables par une DÉCISION DE L'AN XIII (28 FRIMAIRE) relative à la PAIE.

ACCIDENT, accidents (subs. masc.) de TERRAIN (G. 6. H). Le mot accident est tout latin; il a produit en TACTIQUE l'adjectif ACCIDENTÉ. — La GÉOLOGIE et la TOPOGRAPHIE appellent accidents les PICS, certaines configurations, certaines variétés ou inflexions du sol. Militairement on envisage les accidents par rapport aux THÉATRES DE LA GUERRE en général, aux TERRAINS en particulier. On regarde comme accidents les ABORDS qui seraient de nature à favoriser des EMBUSCADES, des TRANCHÉES; à modifier le choix des CAMPS, la MARCHE des LIGNES EN BATAILLE, la combinaison des ACTIONS DE GUERRE, à influer sur la conduite que doit tenir un GÉNÉRAL D'ARMÉE, à nécessiter l'emploi des LIGNES de FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE, etc. Ce dernier calcul est du domaine des OFFICIERS DU GÉNIE. — Le terme accident donne idée de CHICANES naturelles, de MONTS ou de ravines qui entrecoupent les CHAINES DE MONTAGNES, de DÉBOUCHÉS, de FOSSÉS, d'ondulations, de résistances physiques, inattendues. — Dans le style des ordonnances d'exercice, accident et OBSTACLE sont même chose. — Les principaux accidents géologiques sont exprimés sur les CARTES TOPOGRAPHIQUES, au moyen de délinéations convenues; ils sont étudiés par les RECONNAISSANCES; mais il est des CHAMPS DE BATAILLE trop ACCIDENTÉS pour que l'ART puisse en indiquer les détails, pour que les explorations les constatent, pour que le GÉNÉRAL les puisse apercevoir tous; c'est le cas où il doit les deviner ou les pressentir par cette faculté qu'on a nommée COUP D'OEIL.

ACCIDENTÉ (adj. H.). Mot qui a la même racine que le mot ACCIDENT; il caractérise un TERRAIN brisé, tourmenté, semé de difficultés. C'est en ce sens qu'on dit : plus un CHAMP DE BATAILLE est accidenté, plus l'ART MILITAIRE aura d'efforts à faire pour tirer avantage de ces ACCIDENTS, y éviter des SURPRISES, y choisir des POSITIONS.

ACCOL (subs. masc.). V. ACCOLADE.

ACCOLADE (subs. fém., E. 2, F) ou ACCOL, ou ACCOLÉE, ou ACCOLEMENT, ou ACCOLERYE, ou AKOLÉE, ou CACOLÉE, ou COLADE, ou COLÉE, ou KOLÉE suivant LACOMBE; mots dérivés du LATIN *ad collum*, d'où est venu le bas latin *adcolata*. — Suivant quelques étymologistes, COLÉE dériverait de *colaphus*, soufflet, ou de *collidere*, frapper; mais c'est peu vraisemblable, puisque le soufflet de confirmation des CHEVALIERS s'appelait PAULMÉE, PAUMÉE. — On trouve le mot ACCOLÉE dans la description d'une RÉCEPTION que préside CHARLEMAGNE, et que nous a transmise l'auteur du *roman de Guillaume au court nez*; or, il n'est pas démontré que dans ce temps le SOUFFLET fit partie de l'accolade — Cepen-

dant, M. Sismondi croit que la colee était le soufflet; que *quand la susceptibilité espagnole ou arabe se fut introduite en France, on donna un coup d'épée sur le col; on confondit la colée avec l'accolade ou embrassade.* — L'accolade était une cérémonie en usage au temps de la chevalerie errante et de la chevalerie du moyen age; c'était une étreinte autour du col du récipiendaire; un moyen d'ordonner, d'armer un chevalier, de l'adouber, adober, adouber, adourir, c'est-à-dire de l'adopter, suivant quelques écrivains, ou de l'équiper, suivant Lacurne et Barrazan. — De cette forme de réception était provenue la désignation de chevalerie d'accolade. — Postérieurement à Charlemagne, et peut-être plus anciennement, le soufflet était donné de la main gauche sur la joue droite; il était suivi du baiser sur la joue gauche ou de l'accolade, gestes sacramentels consacrés par des usages ridicules, et qui participaient de formes à la fois profanes et pieuses. — A ce soufflet de confirmation succéda, comme le témoigne Lacolombière, la colée ou les trois coups donnés sur le col nu avec le plat de l'épée, en l'honneur de Dieu, de saint Michel et de saint George. Dans l'*Ordène de chevalerie*, roman inséré dans Barbazan (1808), colée signifie: coup de plat d'épée donné sur le col. — Sur le champ de bataille, ou pendant un siége, on simplifiait la cérémonie, et il suffisait du baiser d'accolade. — Chaque chevalier, une fois consacré par l'accolade, pouvait, à son tour, faire un chevalier; ce droit amena bientôt l'intrusion et de graves abus. Aussi, l'accolade perdit depuis Charles sept sa valeur de convention, parce que l'enrolement des gendarmes que leva ce prince, c'est-à-dire leur inscription sur le role, leur tint lieu d'accolade et devint en quelque sorte l'accolade royale. — Les réceptions de chevalier de l'ordre de saint-louis et celles qui consacraient la promotion des officiers des troupes françaises, participaient encore des formes de l'accolade; cette dernière réception, bornée aujourd'hui au baiser, est donnée après la fermeture du ban. Ganeau suppose qu'il a existé en Angleterre une chevalerie d'accolade, des chevaliers de l'accolade, et qu'ils avaient seuls le droit de porter l'épée dorée, les éperons d'or; mais ce titre témoigne seulement que pour avoir droit à se parer de ces distinctions, il fallait avoir subi les cérémonies de la réception des chevaliers.

ACCOLÉE (subs. fém.). v. accolade.

ACCOLEMENT (subs. masc.). v. accolade.

ACCOLER (verbe act.). v. racoleur.

ACCOLERYE (subs. fém.). v. accolade.

ACCOMODAGE (subs. masc.) de cheveux. v. avant-garde. v. barbier. v. boucle de cheveux. v. cadenette. v. catogan. v. chevelure militaire. v. cheveux. v. face de chevelure. v. grenadier d'infanterie française de ligne, nº 4. v. homme de troupe, nº 4.

ACCOMPAGNEMENT (subs. masc.). d'enceinte. v. berme de fortification. v. chemin de ronde. v. enceinte.

ACCORDÉ, accordée (adj.). v. capitulation de siége.

ACCORNÉ, accornée (adj.). v. demi-lune accornée.

ACCOTTEMENT (subs. masc.). v. berme. v. berme de chemin.

ACCOUDEMENT (subs. masc. G. 6), ou tact des coudes. Ce mot, dont le terme coude est la racine, se rapporte à la formation tactique de l'infanterie; il exprime la cohésion des hommes de rang, placés coude à coude, astreints à sentir les coudes et se prêtant réciproquement un léger appui dans l'exécution du pas cadencé, du pas oblique, etc. — L'accoudement s'obtient par l'uniformité de la rectitude du buste, l'égalité du placement des bras et la parité de distance laissée par chaque homme entre son buste et ses bras; il préserve des à-coups, facilite les alignements et consolide les conversions. — L'accoudement n'a commencé à être praticable que depuis l'adoption du havresac à deux bretelles, il a amené l'abolition de l'ordre ouvert et des dédoublements de rang. — Avant l'usage de l'accoudement, les hommes de rang conservaient de pied ferme et dans les marches, la liberté des coudes, comme le témoignent Leblond (1758, B) et Puységur (1748, C). Cette liberté était, dans le dix-septième siècle, égale à l'épaisseur d'un homme; car ce n'était qu'extraordinairement qu'on s'accoudait. — L'accoudement est une condition de l'ordre serré et s'est pratiqué dans l'ordre de parade qui était un diminutif de l'ordre ouvert. — Il s'interrompt momentanément dans les déclinaisons ou les changements de direction de subdivision en marche du côté du guide; il se maintient pendant les conversions à pivot fixe et à pivot mobile et favorise l'alignement individuel en colonne en marche, et l'alignement individuel par le flanc en marche. — Le rang de taille a été institué pour faciliter l'accoudement indispensable au premier rang d'un bataillon; car le rapprochement d'hommes de taille très-opposée ne leur permettrait pas, s'ils étaient pêle-mêle, mais alignés, de sentir réciproquement leurs coudes. — Le premier rang, comprenant ordinairement les hommes de la plus forte carrure, est le seul

qui observe un accoudement absolu; dans les autres RANGS, la corpulence étant plus faible, et le chef de file étant un moniteur muet, l'accoudement est moins utile; il a lieu ou non. Il suffit que l'ALIGNEMENT des FILES soit observé.— Pour assurer l'accoudement, GUIBERT (1773, E) fait une proposition inadmissible; celle de former d'hommes de même CARRURE chaque FILE. Il est plus rationnel de regarder l'accoudement du PREMIER RANG comme le principe élémentaire du PELOTONNEMENT. — L'accoudement de camarade à camarade varie perpétuellement comme varie l'ÉTAT DE PRÉSENCE. Cette instabilité inévitable a rendu inadmissible un projet qui consistait à avoir autant d'espèces de BAÏONNETTES DE FUSIL qu'il y a d'espèces de RANGS TACTIQUES; car le jour où l'homme du TROISIÈME RANG doit prendre accoudement au PREMIER RANG, ou l'inverse, cette symétrie des diverses BAÏONNETTES eût été sans objet.

ACCUBE (subs. masc.). V. LIT DE CAMP.

ACCUL (subs. masc.). V. CANON D'ARTILLERIE.

ACCULER (verb. act.) l'ENNEMI (H). Ce mot, qui a la même étymologie que les mots CUL-DE-LAMPE, etc., est emprunté de la langue de la vénerie; il signifie POUSSER un CORPS DE TROUPE qui FAIT RETRAITE, le jeter sur un OBSTACLE pour l'y forcer à COMBATTRE, l'y détruire ou l'y obliger à SE RENDRE.

ACCUSATEUR (subs. masc.) MILITAIRE (F). Mot d'origine LATINE, ainsi que les mots ACCUSATION, ACCUSÉ, etc.—Ce rouage judiciaire, ce MINISTÈRE PUBLIC, inconnu des anciens, essayé par CHARLEMAGNE dans ses ARMÉES, sous le nom de Saïon, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires*, (tom. XXII, pag. 66), oublié après son règne, n'a reparu dans l'administration de la JUSTICE publique que par l'ordonnance de 1319; des PRÉVÔTS devinrent accusateurs. — L'ORDONNANCE DE 1765 (1er MAI) appelait PROCUREUR DU ROI et RAPPORTEUR, l'accusateur militaire; ce même fonctionnaire s'est nommé ensuite COMMISSAIRE-AUDITEUR et CAPITAINE-RAPPORTEUR.— Les LOIS rendues sur la JUSTICE MILITAIRE, et surtout celles DE 1791 (30 SEPTEMBRE), 1793 (12 MAI), AN DEUX (3 pluviôse), substituèrent aux AUDITEURS les accusateurs militaires.— L'accusateur était un des membres d'un TRIBUNAL MILITAIRE, il prononçait un RÉQUISITOIRE alors nommé RÉQUISITION; mais il ne participait pas au PRONONCÉ du JUGEMENT MILITAIRE; un de ses devoirs était d'intenter POURSUITE contre les FAUX TÉMOINS. — On peut consulter à l'égard des accusateurs, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) au mot procureur du roi), GAYA (1679, A), ODIER (1818, E. 1824, E).

ACCUSATION (subs. fém.). V. ACTE D'A... V. DÉCHARGE D'A... V. EN ACCUSATION, V. PIÈCE D'A...

ACCUSATION (C. 5). Mot qui a la même racine que le mot ACCUSATEUR, et qui a également trait à la JUSTICE MILITAIRE.—Au MOYEN AGE, une accusation était intentée par l'envoi ou le jet d'un GAGE DE BATAILLE qui motivait un COMBAT DE JUGEMENT; mais ici, le mot ne sera pris que comme donnant idée d'une ACTION publique dirigée judiciairement contre un ou plusieurs MILITAIRES, regardés comme ayant encouru une des PEINES prononcées par les LOIS ou par le CODE PÉNAL MILITAIRE. Ce genre d'accusation a concerné les PRÉVÔTS.— L'ACTE D'ACCUSATION est dressé ensuite d'une PLAINTE EN DÉLIT à l'égard de laquelle le GÉNÉRAL à ce autorisé, ou le GÉNÉRAL COMMANDANT LA DIVISION a donné ORDRE DE SUIVRE, en signant la FORMULE: SOIT INFORMÉ. Cet ORDRE motive L'INCARCÉRATION du PRÉVENU, si déjà elle n'a eu lieu, ou à moins qu'il ne soit CONTUMACE; la décision du général est relatée dans l'ÉCROUE des registres de la prison, c'est-à-dire, dans l'inscription du nom et des motifs de l'ARRESTATION de l'ACCUSÉ. Le même mandement motive le renvoi des PIÈCES de la PROCÉDURE, par-devant un TRIBUNAL compétent, qui alors s'occupe de l'examen de l'AFFAIRE.— Il y a DÉCHARGE D'ACCUSATION si le GÉNÉRAL ne signe pas le: SOIT INFORMÉ.—Dans la marche de la JUSTICE CIVILE, il existe deux degrés qui précèdent la MISE EN ACCUSATION; ainsi, avant d'être accusé, on est impliqué et PRÉVENU; mais des formes analogues n'ont pas été clairement appliquées encore à la JUSTICE MILITAIRE.

ACCUSÉ (adj. et subs. masc.). V. CHARGE CONTRE UN A... V. DÉFENSE D'A... V. DÉFENSEUR D'A...

ACCUSÉ (C. 5) MILITAIRE. Le mot accusé a la même étymologie que le mot ACCUSATEUR.— Au temps de l'ancienne LÉGISLATION criminelle des FRANÇAIS, les mots accusé et PRÉVENU n'offraient pas la différence qu'ils présentent maintenant.— La nuance entre la PRÉVENTION et l'ACCUSATION n'est pas marquée encore dans notre CODE PÉNAL MILITAIRE; les AFFAIRES JUDICIAIRES de l'ARMÉE ont continué à participer de l'ancienne JURISPRUDENCE civile, et l'on ne peut prévoir si la modification que la marche des affaires civiles a éprouvée s'étendra à l'ARMÉE. — Dans la première moitié du siècle passé, l'accusé militaire, après les premières INFORMATIONS du MAJOR, subissait CONFRONTATION et RÉCOLEMENT; il recourait, s'il y avait lieu, à RÉCUSATION. Il était amené par un SERGENT et un DÉTACHEMENT; il était introduit les mains liées; il était placé sur une sellette ou sur une chaise

renversée; il en était du moins ainsi, si les CONCLUSIONS proposaient une PEINE AFFLICTIVE; sinon, l'accusé devait comparaître debout.— Maintenant des formes plus douces se sont établies.—On appelle JUGEMENT PAR CONTUMACE celui d'un accusé absent ou évadé; on nomme JUGEMENT CONTRADICTOIRE, celui d'un accusé PURGEANT SA CONTUMACE.— Un accusé militaire est MIS EN JUGEMENT en vertu du SOIT INFORMÉ, c'est-à-dire, d'une FORMULE prononcée et signée par qui de DROIT; le PROCÈS est porté devant un CONSEIL DE GUERRE permanent; aucun des MEMBRES ne doit être ni PARENT ni ALLIÉ du justiciable; celui-ci, s'il est en ÉTAT D'ARRESTATION, est interrogé par le CAPITAINE RAPPORTEUR, comme pourrait l'être en JUSTICE CIVILE un individu qui ne serait que PRÉVENU; il fournit, sur le FAIT ou sur les FAITS, toutes les DÉFENSES qu'il croit propres à sa justification; il entend la lecture de son INTERROGATOIRE, il le signe, à moins qu'il ne sache signer; ce dont il est fait mention.— Le PRÉVENU passant alors à l'état d'accusé, se choisit un DÉFENSEUR ou CONSEIL; il est amené devant les JUGES réunis en SÉANCE, libre et sans fers; il est interrogé par le PRÉSIDENT, il répond aux CHARGES qui pèsent sur lui, il peut requérir les répressions encourues par les FAUX TÉMOINS, il peut combattre les allégations des PARTIES PLAIGNANTES; il entend les ACCUSATIONS intentées par le COMMISSAIRE DU ROI, les CONCLUSIONS du CAPITAINE RAPPORTEUR sont rendues : l'HOMME EN JUGEMENT est déclaré COUPABLE ou non CONVAINCU; il est ou CONDAMNÉ ou ABSOUS, ou renvoyé devant qui de droit, s'il y a COMPLICATION DE DÉLIT.—En cas d'ABSOLUTION, il sort de l'état d'accusé, il est ACQUITTÉ.— En cas de CONDAMNATION, la SENTENCE du CRIMINEL lui est lue par le CAPITAINE-RAPPORTEUR, et il peut recourir dans les vingt-quatre heures au POURVOI en CASSATION, devant le CONSEIL DE RÉVISION.— En 1833, le nombre des accusés de l'armée, alors de 388,402 hommes, a été de 6,858 mis en jugement.

ACCUSÉ SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE, n° 6. V. SUISSE (adj.).

ACHAIE. V. NOMS PROPRES.

ACHAT (subs. masc.). V. CORVÉE D'... V. DÉPENSE D'... V. PAIEMENT D'...

ACHAT.	ADMINISTRATIF;	ACHAT	D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.
			D'ÉTOFFES.
	PROHIBÉ.	ACHAT	D'ARMES D'UNIFORME.
			D'EFFETS DE TROUPE.

ACHAT (term. génér.), ou ACAT, suivant GANEAU. Mots que BARBAZAN (1808) tire avec peu de vraisemblance, du LATIN *acceptare;* MENAGE les dérive du bas LATIN *accaptare*, qu'on retrouve dans les CAPITULAIRES de CHARLES-LE-CHAUVE; aussi a-t-on écrit d'abord *achapt*. Quelques idiomes d'ITALIE ont tiré de la même source le mot *accaptare*, acheter. —Ici le mot achat se distingue en ACHAT ADMINISTRATIF, — DE MÉDICAMENTS,— DE MUNITIONS, — PROHIBÉ.

ACHAT (achats) ADMINISTRATIF (term. sous-génér.). Sorte d'ACHATS relatifs à l'HABILLEMENT, à la COIFFURE, à l'ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE. La dépense s'en proportionne au montant des MASSES, et ne peut excéder les limites des TARIFS.— Les CONSEILS D'ADMINISTRATION sont chargés seuls, et avec certaines restrictions prévues, de ce genre d'achats; en concluire est interdit aux MEMBRES isolés des CONSEILS D'ADMINISTRATIONS, aux OFFICIERS SUPÉRIEURS, au QUARTIER-MAÎTRE TRÉSORIER. —Les achats ont lieu après PASSATION DE MARCHÉ proposé par écrit au CONSEIL, et admis en vertu de DÉLIBÉRATION; ils s'accomplissent sur le vu d'ÉCHANTILLONS convenus; ils se constatent sur factures, ils ne sont permis qu'autant qu'ils ont pour objet une acquisition d'EFFETS D'UNIFORME indiqués par les RÈGLEMENTS, ou dont l'usage serait autorisé par décisions spéciales. Quelques achats peuvent s'effectuer au moyen d'hommes. Les ÉCRITURES qui mentionnent les achats, et la justification des PAIEMENTS qui en acquittent le montant, sont examinées par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL; leurs résultats sont soumis à l'examen du MINISTRE, ou de ses délégués, au moyen d'une REDDITION DE COMPTES, embrassant les OPÉRATIONS tant en deniers qu'en nature, qui y ont rapport.—La question des achats a été traitée par MM. BALLYET (1817 D), ODIER (1824, E), VAUCHELLE.— Les achats se sont, suivant les temps, distingués en ACHAT D'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, et en ACHAT D'ÉTOFFES.

ACHAT (achats) d'ARMES D'UNIFORME (C.5). Sorte d'ACHATS PROHIBÉS, sous peine d'amende et d'emprisonnement APPLICABLES aux marchands ou particuliers qui auraient fait acquisition d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE.

ACHAT de MÉDICAMENTS. V. CHIRURGIEN MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE, n° 18. V. MÉDICAMENT.

ACHAT de MUNITIONS. V. ACHAT D'EFFETS DE TROUPE. V. MUNITION.

ACHAT d'effets de petit équipement (B. 1). Sorte d'achat administratif dont l'ordonnance de 1818 (13 mai) chargeait les capitaines d'infanterie française, sous la direction du major. C'était un surcroît trop grand aux travaux de leur administration; c'était une mesure d'une exécution trop difficile; aussi des conseils d'administration de régiment ont-ils continué à faire ce genre d'achat.

ACHAT (achats) d'effets de troupe (C. 5). Sorte d'achats prohibés. Tous particuliers ou bourgeois qui achètent, troquent ou gardent des effets d'uniforme encouraient confiscation et amende de deux cents livres; en vertu de l'ordonnance de 1716 (28 février), des marchands qui achetaient des munitions, des armes de troupe, etc., étaient punissables pour la première fois de confiscation, et de trois cents livres d'amende. — Une loi rendue au temps où les assignats étaient la monnaie en circulation, prononçait contre les acheteurs, entremetteurs et complices de cet achat, leur renvoi devant la police correctionnelle pour être punis par une amende qui ne pouvait excéder trois mille francs, outre la peine d'emprisonnement applicable aux termes du Code de police. Ces dispositions sont en désuétude; une loi nouvelle devrait être rendue à ce sujet, mais surtout être observée.

ACHAT (achats) d'étoffes de troupe (B. 1). Sorte d'achats administratifs qui ont lieu par les soins du ministre de la guerre, en conformité de marchés généraux qu'il passe avec les fabricants admis à la fourniture de l'habillement. — L'acquisition des étoffes a, pendant un temps, été du ressort des conseils d'administration des corps, jusqu'en 1814; l'infanterie légère en passait elle-même les marchés, quoique rien ne justifiât cette mesure exceptionnelle. — Il fut un temps où les achats d'étoffes étaient une cause de retenues sur dépenses.

ACHAT (achats) prohibé (term. sous-génér.). Sorte d'achats conclus entre des bourgeois comme acheteurs, et des militaires de corps ou des hommes de troupe, comme vendeurs. — Les achats prohibés se distinguent en achat d'armes d'uniforme, et en achat d'effets de troupe.

A CHEVAL, adv. adj. subs. (term. génér.). Expression d'abord adverbiale, et s'écrivant alors en deux mots; elle s'écrit ici en un seul, puisque l'usage en a fait un adjectif indéclinable, quelquefois même un substantif masculin, et même un verbe, peu usité il est vrai.

A CHEVAL, adv. subs. (A. 1, G. 6). Ce mot, employé adverbialement, s'applique à certaines armes, aux corps d'une partie de l'artillerie, à ceux de la cavalerie, du train, etc. Employé substantivement, il signifie une sonnerie de trompette qui équivaut à un ordre de monter à cheval; c'est en ce sens qu'on dit : sonner à cheval.

A CHEVAL, adv. (H). Expression qui indique la position d'un corps de troupe croisant un obstacle, une ligne, etc., et se partageant par cette cause en plusieurs portions unies entre elles ou presque contiguës. — Une armée campe à cheval sur une vallée, sur un fleuve; une division se forme à cheval sur une route. — Quelques historiens militaires ont fait de ce mot le verbe achevaler.

ACHEVALER (verb. act. et réc.). v. à cheval (adv.).

ACHEVÉ (adj.). v. bastion achevé.

ACIER (subs. masc.). v. baguette d'acier.

ACIER (term. génér.). Mot qui, suivant Festus, Ganeau, Ménage, Papias, dérive du bas latin *aciarium*, et du latin *acies*, pointe d'arme, ou *acieris* hache, parce que ces pointes ou ce tranchant sont ordinairement d'acier; aussi le verbe acérer signifie-t-il également garnir d'acier ou aiguiser. — L'acier est de forge ou naturel; il se compose ordinairement de fer affiné et carboné. Ce qui intéresse le sujet est traité par MM. Berriat, Francoeur, Gassendi. — Fourcroy, dans un rapport de l'an trois, à la convention, déclarait que jusque-là *la France était tributaire des nations voisines pour la fabrication de l'acier*, et par conséquent des outils de campagne. — L'Angleterre et l'Allemagne en fournissaient pour quatre millions par an, etc. — La troupe française ne fait plus usage maintenant que d'aciers indigènes tirés des aciéries du royaume. — On juge la qualité de l'acier en examinant si le grain qu'il présente à la cassure est fin, égal et d'une couleur plus sombre que celle du fer; mais ce moyen n'est pas infaillible. — On a pendant long-temps bronzé l'acier des armes à hampe et des armes à feu portatives. — Les corps de lame sont en acier à demi-trempe. — L'acier subit des préparations, par suite desquelles il se distingue en acier de cémentation, et en acier de fusion.

ACIER de cémentation (G. 1). Sorte d'acier qu'on appelle aussi acier cémenté ou acier poule; il est plus fragile que l'acier de fusion. On peut voir dans M. Cotty (1823, E), à quelles causes il doit le nom qu'il porte. On l'emploie à la fabrication des branches de tourne-vis et du tranchant de fer de hache.

ACIER de fusion (G. 1). Sorte d'acier qu'il ne faut pas confondre avec l'acier fondu, et qui, de préférence à l'acier de cémen-

TATION, s'emploie dans la fabrication des ARMES OFFENSIVES PORTATIVES, parce qu'il se soude plus facilement avec lui-même, et se marie mieux avec le fer que ne le fait l'autre acier; on le corroye avant d'en faire usage; il entre dans la composition des RESSORTS, de la BAGUETTE, de la BRIDE DE NOIX, de la LAME, de la BAIONNETTE, du CORPS DE LA NOIX, de la GACRETTE de PLATINE, du TIRE-BALLE et des FEUILLES DE BATTERIE. — L'acier dont se composent les FEUILLES DE BATTERIE doit être de la meilleure qualité et du grain le plus fin, parce qu'il se détériore toujours plus ou moins, lorsqu'on le BRASE. — Dans l'INFANTERIE, le TRANCHANT des LAMES, des HACHES DE SAPEURS, se compose d'acier qui y règne d'un BORD à l'autre, dans une largeur de soixante et dix millimètres.

ACIER TREMPÉ. V. GOUPILLE. V. TRANCHANT DE FER DE HACHE. V. TREMPÉ.

ACIÉRÉ (adj.). V. ARMURE PLATE.

ACINACE (subs. masc. F), ou ACINAGE, suivant ROQUEFORT. Mot tout LATIN, *acinacis*, *acinaces*, *acinaticum*, servant à désigner un CIMETERRE, un COUTELAS, un DAMAS.— Les ROMAINS attribuaient aux PERSES l'invention des acinaces, et les désignaient aussi sous le nom d'ÉPÉE DES HUNS, *gladius hunniscus*.— BOREL (Pierre) compare la forme de l'acinace à celle du FAUCHON A GARDE; HESYCHIUS, POLLUX, ROBINSON décrivent cette ARME.

ACINAGE (subs. masc.). V. ACINACE.

ACLIDE (subs. fem.). V. ARZEGAIE. V. DARD A MAIN. V. LANCE. V. PILE (subs. masc.). V. TRAIT PROJECTILE.

ACLOUET (subs. masc.). V. FERRET.

ACOLYTE (subs. masc.). V. MILICE BYSANTINE. V. VARANGE.

ACOMPTE (subs. masc. B. I), ou A-COMPTE. Cette expression, d'abord adverbiale et précédée d'un article, s'est changée en un substantif; elle donne l'idée d'un PAIEMENT partiel, servi par IMPUTATION.— Un acompte est un MONTANT provisoire, à valoir sur un total connu ou inconnu, mais dont la mise dehors est autorisée en principe.—L'acompte peut être ACQUITTÉ, soit avant, soit apres l'époque où le PAIEMENT peut être réclamé; il diffère en cela de l'A BON COMPTE.— C'est par acompte et par AVANCE qu'un CONSEIL D'ADMINISTRATION remet au TRÉSORIER du CORPS les fonds destinés au PAIEMENT de la QUINZAINE et des APPOINTEMENTS. —Aucun acompte ne peut être donné aux OFFICIERS, à titre d'AVANCE, sur leurs APPOINTEMENTS.— Il ne peut être délivré d'acompte aux OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS DÉTACHÉS, qu'en vertu de DÉLIBÉRATION inscrite; il n'en doit être payé pour DÉPENSES DE CORPS, aux FOURNISSEURS ou MAITRES-OUVRIERS, qu'en vertu d'AUTORISATION en règle. Ce dernier PAIEMENT, considéré comme délivrance, motive inscription sur le REGISTRE JOURNAL GÉNÉRAL du TRÉSORIER du corps; et considéré comme droit acquis, il motive INSCRIPTION sur les livres du CAPITAINE D'HABILLEMENT. Les acomptes se régularisent au moyen du DÉCOMPTE DE LIQUIDATION, en suite d'une balance des ALLOCATIONS.

ACONTISMOLOGIE (subs. fém. F), ou BALISTIQUE des ARMES DE DÉCLIE. Mot qui dérive du GREC, *akè*, pointe, et *logos*, dissertation; il signifie raisonnement ou étude sur le JET des PROJECTILES A POINTE que lançaient les ACANTISTES; ces armes se nommaient en GREC, *acontion*, POINTE.—Plusieurs auteurs allemands et français, tels que MERSENNE, etc., ont appelé acontismologie, l'art et le calcul du TIR de certaines ARMES pointues.

ACONTISTE (subs. masc.). V. ACONTISMOLOGIE. V. DARDEUR. V. SOLDAT.

ACONTIUS. V. NOMS PROPRES.

ACOUP (acoups), subs. masc. (G. 6), ou A COUP. Expression d'abord adverbiale; précédée d'un article et d'un substantif, elle ne forme qu'un seul mot.— Un acoup est, dans la langue de la TACTIQUE, un TEMPS D'ARRÊTS qui, se reproduisant intempestivement sur divers points, fait onduler une LIGNE, un FRONT pendant le cours d'une MARCHE; c'est un stationnement à contre-temps, ou un départ brusque et désuni.— Les acoups sont à la fois des causes et des résultats de FLOTTEMENT dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION EN MARCHE PAR FILE, dans la MARCHE des BATAILLONS EN BATAILLE.— On prévient l'effet fâcheux de ces ondulations par l'égalité du PAS, le maintien de la CARRURE des épaules et de l'ACCOUDEMENT, l'attention que met l'HOMME DE RANG à jeter les yeux sur la LIGNE voulue, l'adhérence de chaque homme au CENTRE D'ALIGNEMENT, la CONSERVATION des DISTANCES entre les GUIDES DE SUBDIVISION et la correspondance du PORTE DRAPEAU, des GUIDES GÉNÉRAUX et des GUIDES.

ACOUSTE (subs. fém.). V. ÉCOUTE. V. ESCOUTTE. V. SENTINELLE.

ACOUSTIQUE (adj.). V. COMMANDEMENT A... V. SIGNAL A...

ACOUTE (subs. fém.). V. ÉCOUTE.

ACQUEBUTE (subs. fém.). V. ACQUÉRAU. V. ARQUEBUSE. V. HACQUEBUTE.

ACQUÉRAU (acquéraux), subs. masc. (F), comme l'écrivent CARRÉ (1783, E) et M. Raymond, ou ACQUEREAU, comme le dit M. ROQUEFORT. Mot dont l'étymologie n'est pas connue. Il désigne un genre de MACHINES ou d'ARMES A FEU qui ont succédé aux

mangonneaux névrobalistiques et aux Ribodequins.— Les acquéraux étaient des pièces a boite qui, suivant quelques autorités, ne différaient point, ou différaient peu des sarres et des spiroles qui, suivant d'autres, étaient d'une époque plus ancienne. Il paraît que ces noms, donnés d'abord à des machines, désignèrent ensuite des armes a feu.— Les acquéraux ont été armes a tir courbe, lançant des boulets en pierre, armes a tir direct, lançant des mangonneaux projectiles; ils étaient de fer forgé, ou ajusté entre des cercles de fer, comme l'était bien plus anciennement l'artillerie des Chinois.—Les pièces d'artillerie nommées acquéraux, étaient longues et grossières; au lieu d'être montées comme le sont nos canons, elles étaient suspendues à des grues ou à des chèvres; elles se composaient de la culasse et du tube, qui étaient séparables l'un de l'autre; leurs charges comprirent, vers le milieu du quatorzième siècle, et dès l'an 1340, des malléoles, des pierres, des piles, ensuite des boulets.—Froissard (1400) est un des premiers auteurs qui parle des acquéranx. Carré (1783, E) en a donné une description et une image. Borel (Pierre) prétend que leur nom a produit celui des acquebutes, arquebutes, maquebutes; mais ce n'est ni exact, ni vraisemblable. — Nous serions disposé, malgré le manque de renseignements positifs, et quoique les autorités consultées aient dit autrement, à établir, entre les acquéraux et les bombardes, la différence que voici : les premiers étaient de longs tuyaux de fer, de faible calibre, et composés de plusieurs pièces rapportées; ils lançaient surtout d'énormes traits ou des malléoles, mais non des boulets de pierre; ces globes se fussent mis en éclats dans le long trajet du tube : les bombardes, au contraire, étaient de courts tuyaux à large calibre, lançant d'énormes blocs taillés en boulets. Les uns et les autres servaient surtout dans les siéges.

ACQUIT, subs. masc. (term. génér.). Mot qui, ainsi que les mots acquitté et acquittement, a la même étymologie que le mot quitte; il dérive, comme le prouve Ménage, du latin barbare *quietare*, *acquietare* rendre tranquille; il donne l'idée d'une pièce écrite et comptabiliaire; il se distingue en acquit comptable et en acquit provisoire.

ACQUIT (acquits) comptable (B, 1) Sorte d'acquits dont l'épithète est d'un usage reçu, quoique inexact; car il faudrait dire acquit comptabiliaire.—Les acquits comptables sont des pièces a décharge, qui appuien les énonciations du registre-journal, et qui restent aux archives des corps, jusqu'aux époques d'examen final.—Les conseils d'administration conservent les acquits pendant deux ans au moins, à partir de la revue de l'inspecteur général. A l'expiration de ce terme, ils les font vendre comme vieux papier.

ACQUIT (acquits) provisoire (B, 1). Sorte d'acquits constatant les paiements de quinzaine, faits pour la solde des corps, par les payeurs publics.— M. Berriat (1812, A) fait synonymes les mots a bon compte et acquits provisoires, parce que ces acquits ne figurent pas dans la comptabilité du payeur, et sont rendus au corps après la consommation des décomptes; les acquits sont alors annulés.

ACQUITTÉ, adj. et partic. (terme génér.). Mot qui a la même étymologie que les mots acquit, acquittement, quitte; il se distingue en acquitté comptabiliairement et en acquitté judiciairement.

ACQUITTÉ (adj.) comptabiliairement (B, 1). Devenu quitte, déclaré quitte, à la suite d'un solde, ou d'un acquittement comptabiliaire.— Si le mot acquitté s'applique à un compte, il signifie qu'il est terminé; à un acompte, qu'il est payé; à un bon, qu'il est soldé; à un comptable, qu'il est libéré.

ACQUITTÉ (adj.) judiciairement (C, 5). Accusé déclaré non convaincu et, par conséquent absous, à moins qu'il n'y ait opposition à l'acquittement, de la part du commissaire du roi.— La déclaration de l'acquittement juridique est prononcée par le président du tribunal.— Les mots acquitté et acquittement, pris sous l'acception indiquée iri, manquaient dans le Dirtionnaire de l'académie, édition de 1796. — Dans la jurisprudence civile, la désignation d'acquitté a un autre sens que celle d'absous : l'acquitté est entièrement blanchi; l'absous, quoique non puni, parce qu'il n'y a pas dans le fait crime ou délit, peut cependant être condamné aux frais.

ACQUITTEMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot qui a la même racine que les mots acquit et acquitté; il se distingue en acquittement comptabiliaire et en acquittement juridique.

ACQUITTEMENT comptabiliaire (B, 1). Sorte d'acquittement qui est le paiement d'un a compte convenu, ou le solde d'un compte de dépense réglé et arrivé à alignement.—Le premier soin du chef d'un détachement qui rejoint le corps, et dont la mission est expirée, est l'acquittement des comptes relatifs à sa gestion terminée.

ACQUITTEMENT de détenu. V. détenu en prison. V. héritier de militaire. V. homme de troupe, nº 5. V. sous-officier, nº 11.

ACQUITTEMENT juridique (B. 3, C. 5).

Sorte d'acquittement ou de déclaration qui résulte d'un jugement en vertu duquel un accusé est déclaré non convaincu. Le président du tribunal prononce l'acquittement.

ACRE. V. noms propres.

ACROBALISTE (acrobalistes), subs. fém. (F). Terme dérivé du grec, *acrobalistai*, qui était en usage dans la milice grecque; il était synonyme d'armé à la légère ou de vélite, et il signifiait homme qui lance de haut des traits, ou qui combat de loin. L'Encyclopédie (1785, C, page 133) employait acrobaliste dans le même sens, et comme synonyme de cavalerie légère.— Les acrobalistes étaient des cavaliers jaculateurs employés aux escarmouches et engageant le combat; *acrobalia* signifiait en grec escarmouche.

ACROBOLISTE (subs. masc.). V. acrobaliste.

ACTE.
- administratif. / catalogique. — actes
  - de remplacement.
  - de rengagement.
  - d'engagement.
- de nomination de facteur.
- d'état civil. — actes
  - de décès,
    - au corps.
    - aux hôpitaux
      - d'armée.
      - de l'intérieur.
    - d'embarqués.
    - hors du corps.
  - de mariage, ...
    - à l'armée.
    - en France.
  - de naissance,
    - en France.
    - en pays étrangers.
  - de publication,
    - domiciliaire.
    - régimentaire.
  - de reconnaissance.
  - d'opposition.
- d'hostilités, / judiciaire, / séditieux. — actes
  - respectueux.
  - ... d'accusation.
  - ... de condamnation.

ACTE, subs. masc. (term. génér.). Mot d'étymologie toute latine, ainsi que ses analogues ou ses dérivés, action, activité, actuaire; il se distingue en acte administratif, —catalogique, —civil, —d'autorisation de mariage,—de célébration de mariage,—de l'état civil,— de nomination de facteur,— de publication civile,— d'enrôlement,—d'état civil, — d'hostilités, — judiciaire, — officiel, — séditieux.

ACTE (actes) administratif (B. 1). Sorte d'actes dont le corps d'intendance dirige la confection, surveille la formule, constate la tenue; ils consistent en un genre de pièces écrites en général à la main; ils comprennent marchés et procès-verbaux, établissent les droits des créanciers, servent à la vérification de leurs titres. — M. Vauchelle prend positivement le mot acte, par opposition aux opérations et aux formalités administratives; dans son opinion, les opérations ont pour résultat l'acquisition, la réception, la distribution des matières dues, en satisfaction des droits. Il y a des opéra-

tions constatées par procès-verbaux; il y en a qui dénoncent des déficits; il y en a qu'on appelle enquête, expertise, vérification extraordinaire. — Les actes considérés comme formalités administratives, sont nombreux; ils embrassent les visa qui donnent l'authenticité; ils conservent par enregistrement la trace des opérations; ils sont comme la balance tenue entre l'administration, les fournisseurs, les parties prenantes, et comme le moyen final de contrôlement.

ACTE (actes) catalogique (term. sous-génér.). Sorte d'actes sous-seing qu'on pourrait appeler immatriculatoires, et par lesquels un individu se consacre au service militaire et aliène volontairement, et pour un temps donné sa liberté civile, en consentant à faire partie d'un catalogue, comme disaient techniquement les Grecs, c'est-à-dire, d'un rôle de soldats.—Les actes catalogiques se distinguent en actes de remplacement,—de rengagement,—d'engagement.

ACTE civil. v. acte d'état civil. v. code civil. v. décédé. v. formule d'acte civil.

ACTE (actes) d'accusation (C. 5). Sorte d'actes judiciaires dressés par un capitaine-rapporteur, et présentant l'exposé précis d'un fait considéré comme crime ou délit, et porté à la connaissance d'un conseil permanent.—L'acte d'accusation indique en détail les charges juridiques qui pèsent sur le délinquant ou le prévenu, et les développe et les explique par les circonstances qui les ont précédées, accompagnées ou suivies; il mentionne le jour, l'heure, le lieu où a été commis le délit, il désigne l'individu ou les individus qui sont supposés l'avoir commis, il énonce le corps du délit, et dénomme les faux témoins, s'il s'en rencontre; il est lu par le greffier, à haute voix, en séance.

ACTE d'autorisation de mariage. v. autorisation de mariage.

ACTE de célébration de mariage. v. célébration. v. mariage.

ACTE (actes) de condamnation (C 5). Sorte d'actes judiciaires présentant le libellé d'un jugement qui prononce une peine militaire.— Lorsqu'il y a lieu à faire la lecture de l'acte d'une condamnation rendue par un conseil de guerre permanent, le condamné reçoit en même temps l'avertissement qu'il peut recourir au pourvoi.

ACTE (actes) de décès (term. sous-génér.). Sorte d'actes civils applicables aux militaires en campagne, et constatant le nom et les prénoms du décédé et ceux de son épouse, en supposant que le décédé fût marié ou veuf. — L'acte de décès indique le numéro matriculaire du militaire; il mentionne si les témoins sont parents, et à quel degré; il relate, autant que faire se peut, les prénoms, noms, professions et domicile du père et de la mère du décédé, et le lieu de sa naissance; il fait connaître si le décédé est mort de maladie ou par suite de blessures, et de quel genre de blessures. — Les témoins comparants, dont les déclarations sont exigées pour la validité de l'acte, doivent, autant que possible, être un officier et un sous-officier, ou un soldat du corps.— Il est adressé un extrait des actes de décès, soit au conseil d'administration du dépôt, soit au conseil de la portion principale du corps, de manière que le conseil principal en ait communication; celui-ci charge le major de transmettre l'extrait de l'acte à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. — Les actes de décès se distinguent en actes de décès au corps,— de décès aux hôpitaux,—de décès d'embarqués,—de décès hors du corps.

ACTE (actes) de décès au corps (B. 3). Sorte d'actes de décès rédigés à l'armée, par l'officier de l'état civil du corps, ou dans l'intérieur en temps de paix, par l'officier de l'état civil qui est chargé de dresser ce genre d'acte pour tous les citoyens; dans le premier cas, il était adressé un extrait de ces actes, ou un extrait mortuaire au major, (alors lieutenant-colonel), ou à l'officier remplissant les fonctions de major au dépôt.

ACTE de décès aux hôpitaux (term. sous-génér.). Sorte d'actes de décès qui se distinguent en actes de décès aux hôpitaux d'armée, et en actes de décès aux hôpitaux de l'intérieur.

ACTE (actes) de décès aux hôpitaux d'armée (B. 3). Sorte d'actes de décès aux hôpitaux, qui sont dressés par le directeur de l'hôpital où le décès a eu lieu; il est adressé un extrait au conseil d'administration du corps, et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire des membres de l'intendance; l'officier d'état civil du corps en adresse également une expédition au ministre.— Ces actes sont, du reste, pareils aux actes de décès aux hôpitaux de l'intérieur, et ont le même objet.

ACTE (actes) de décès aux hôpitaux de l'intérieur (B, 3). Sorte d'actes de décès aux hôpitaux qui sont dressés comme les autres actes civils par l'officier de l'état civil. Pour lui donner les moyens d'y procéder, la loi enjoint aux directeurs et administrateurs d'hôpitaux, d'annoncer dans les vingt-quatre heures, à cet officier, les décès survenus.

ACTE (actes) de décès d'embarqué (B. 3). Sorte d'actes de décès rédigés de même que les actes de décès de l'armée de terre, soit

que l'EMBARQUEMENT ait lieu sur des VAISSEAUX de l'État, ou sur des BATIMENTS DE TRANSPORT. — Ces actes sont dressés par l'OFFICIER D'ADMINISTRATION de la MARINE, ou par celui qui le supplée. Cette opération a lieu dans les vingt-quatre heures, et en présence de deux TÉMOINS pris parmi les OFFICIERS DU BATIMENT, ou à leur défaut parmi les hommes de l'ÉQUIPAGE.

ACTE (actes) de DÉCÈS HORS DU CORPS (B. 3). Sorte d'ACTES DE DÉCÈS fournis par qui de droit, au CORPS dont faisait partie le DÉCÉDÉ. — En cas de MORT VIOLENTE ou de DÉCÈS dans les PRISONS, les actes de décès sont dressés par les OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL du lieu; ils le sont, en cas d'EXÉCUTION A MORT, par les PROCUREURS DU ROI ou les RAPPORTEURS DES TRIBUNAUX.

ACTE de l'ÉTAT CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL.

ACTE (actes) de MARIAGE (term. sous-génér.). Sorte d'ACTES CIVILS qui se distinguent en ACTES DE MARIAGE A L'ARMÉE, et en ACTES DE MARIAGE EN FRANCE.

ACTE (actes) de MARIAGE A L'ARMÉE EN PAYS ÉTRANGER (B. 3). Sorte d'ACTES DE MARIAGE à l'égard desquels il est pris certaines mesures particulières, puisque les HOMMES DE GUERRE qui se trouvent hors du territoire, ne peuvent plus être soumis aux règles communes qui assujettissent les citoyens français. — Leurs actes de mariage sont dressés comme les autres ACTES CIVILS, et précédés d'ACTES DE PUBLICATION qui doivent énoncer : 1° les prénoms, noms et profession, âge, lieu de naissance et domiciles des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 4° le consentement des père et mère et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis; 5° les ACTES RESPECTUEUX, s'il en a été présenté; 6° les PUBLICATIONS; 7° la déclaration faite par les contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; 8° les prénoms, etc. des TÉMOINS et leur déclaration spécifiant s'ils sont parents ou alliés, de quel côté, à quel degré. — Deux EXPÉDITIONS de ces ACTES doivent être adressées par l'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL au MAJOR, ou à l'OFFICIER remplissant ses fonctions au DÉPÔT.

ACTE de MARIAGE EN FRANCE (B. 3). Sorte d'ACTE DE MARIAGE qui ne diffère en rien de celui qui serait dressé pour des citoyens non militaires; il est soumis de même à la formalité des AFFICHES DE PUBLICATION.

ACTE (actes) de NAISSANCE (term. sous-génér.). Sorte d'ACTES CIVILS relatifs aux ENFANTS DE CORPS. Si la RECONNAISSANCE de l'ENFANT avait été constatée juridiquement, les actes de naissance porteraient, en marge, une mention des ACTES DE RECONNAISSANCE. — Les actes de naissance se distinguent en ACTE DE NAISSANCE EN FRANCE, et en ACTE DE NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER.

ACTE (actes) de NAISSANCE EN FRANCE (B. 3). Sorte d'ACTES DE NAISSANCE qui ne diffèrent en rien de ceux qui seraient dressés pour des individus étrangers au pays, et soit que les parents appartiennent ou non à l'état militaire.

ACTE (actes) de NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER (B. 3). Sorte d'ACTES DE NAISSANCE qui doivent être rédigés de suite, par l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL DU CORPS, en présence de deux TÉMOINS, et qui énoncent le jour, le lieu et l'heure de la NAISSANCE de l'ENFANT; les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile du père et de la mère et ceux des TÉMOINS. — Il est adressé, dans les dix jours suivants, un EXTRAIT de l'acte de naissance, à l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL du dernier domicile du père de l'enfant, et un autre EXTRAIT au BUREAU DU MINISTÈRE, par l'intermédiaire du MAJOR ou de l'officier remplissant les fonctions de MAJOR au DÉPÔT. Cet EXTRAIT mentionne le NUMÉRO MATRICULAIRE du père.

ACTE de NOMINATION DE FACTEUR (B. 1). Sorte d'ACTE qui équivaut à une PROCURATION donnée au SOUS-OFFICIER désigné sous le nom de FACTEUR ou de VAGUEMESTRE. Ce titre qui l'autorise à retirer des BUREAUX de la POSTE les LETTRES et ARTICLES adressés soit aux OFFICIERS, soit aux HOMMES DE TROUPE, est signé du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou du CHEF DE DÉTACHEMENT, et visé par un MEMBRE DE L'INTENDANCE. Le modèle de ce genre d'actes se trouve dans BARDIN (1807, D).

ACTE (actes) de PUBLICATION CIVILE. V. ACTE DE PUBLICATION DOMICILIAIRE. V. PUBLICATION CIVILE.

ACTE (actes) de PUBLICATION DE MARIAGE (term. sous-génér.). Sorte d'ACTES CIVILS qui sont obligatoires en cas de MARIAGE de MILITAIRES. Ils ont principalement pour objet de prévenir la polygamie; ils se distinguent en ACTES DE PUBLICATION DOMICILIAIRE, et en ACTES DE PUBLICATION RÉGIMENTAIRE.

ACTE (actes) de PUBLICATION DOMICILIAIRE (B. 3), ou ACTE DE PUBLICATION CIVILE. Sorte d'ACTES DE PUBLICATION qui sont une opération préalable à l'accomplissement du MARIAGE, à moins que les MILITAIRES ne soient étrangers, ou ENFANTS DE TROUPE et sans DOMICILE CIVIL. Ces actes sont rendus notoires au moyen d'AFFICHES DE PUBLICATION, au lieu du DOMICILE, et doivent être exigés par l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL et rappelés par lui dans l'ACTE DE MARIAGE.

ACTE (actes) de PUBLICATION RÉGLEMENTAIRE (B. 1). Sorte d'ACTES DE PUBLICATION rendus notoires par la voie de l'ORDRE DU JOUR du CORPS; ils consistent dans une insertion qui a lieu vingt-cinq jours avant le MARIAGE. Cette PUBLICATION se fait dans tous les cas, soit que le militaire ait pu ou non se procurer des ACTES DE PUBLICATION DOMICILIAIRE. Il est adressé EXPÉDITION de cet ORDRE DU JOUR à l'officier civil du DERNIER DOMICILE des époux.

ACTE de RECONNAISSANCE (B. 3). Sorte d'ACTE CIVIL par lequel un MILITAIRE se reconnait le père d'un ENFANT ; il en est fait mention dans l'ACTE DE NAISSANCE.

ACTE de REMPLACEMENT (A. 2). Sorte d'ACTE CATALOGIQUE consistant en un sous-seing, exprimant l'accord conclu entre un individu s'engageant à REMPLACER un militaire ENROLÉ et entre l'ENROLÉ se donnant un REMPLAÇANT.— L'acte de REMPLACEMENT était dressé par le PRÉFET ou le SOUS-PRÉFET, lorsque la loi autorisait le REMPLACEMENT avant l'arrivée aux DRAPEAUX; il l'était par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, lorsque le REMPLACEMENT avait lieu sous les DRAPEAUX. — L'acte de REMPLACEMENT est dressé en vertu d'une AUTORISATION, et suivant une formule voulue, par un membre de l'INTENDANCE; il le signe, le lit au REMPLACÉ, le lui fait signer, le fait copier sur un REGISTRE, et en délivre un double au REMPLACÉ. Sur le vu de l'EXPÉDITION de cet acte, le CONSEIL D'ADMINISTRATION opère la RADIATION du SUBSTITUANT, et exhibe ce genre de pièces aux REVUES D'INSPECTEUR GÉNÉRAL.

ACTE de RENGAGEMENT (A. 2). Sorte d'ACTE CATALOGIQUE déclarant que, librement, le signataire consent à un SERVICE nouveau qui recommence à l'instant du droit à la LIBÉRATION, et proroge d'autant l'époque du CONGÉ A OBTENIR. —L'acte de RENGAGEMENT est dressé et signé par un membre du CORPS DE L'INTENDANCE; il doit être libellé sans abréviation ni chiffres; rédigé suivant une formule voulue; lu au RENGAGÉ et signé de lui et de deux TÉMOINS. Inscription en est posée sur un REGISTRE à ce destiné.—La CIRCULAIRE DE 1831 (7 AVRIL), et l'ORDONNANCE DE 1837 (15 JANVIER), réglaient la forme de cet acte.

ACTE d'ENGAGEMENT (A. 2), ou ACTE D'ENROLEMENT, ou ENGAGEMENT DE RECRUE, ou PROCÈS-VERBAL D'ENGAGEMENT. Sorte d'ACTE CATALOGIQUE qui, autrefois, était dressé par les RECRUTEURS ou les COMMISSAIRES DES GUERRES; c'était un procès-verbal relatant la promesse de SERVIR que contracte un ENGAGÉ VOLONTAIRE. Maintenant un pareil acte est du ressort de l'AUTORITÉ CIVILE; il mentionne l'ARME que choisit l'ENGAGÉ qui ne peut être forcé d'entrer dans une ARME différente. Une EXPÉDITION de l'acte d'engagement dûment certifié est adressée, soit par le MAIRE, devant lequel s'est présenté l'individu, soit par un MEMBRE DE L'INTENDANCE, au CHEF DU CORPS, dont l'ENROLÉ VOLONTAIRE doit faire partie; l'EXPÉDITION qui est transmise dans les formes propres à la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, et qui contient le SIGNALEMENT du militaire, sert de PIÈCE D'ACCUSATION contre lui, dans le cas où il n'arriverait pas à l'époque fixée, et elle motive, au besoin, la PLAINTE EN DÉSERTION et la MISE EN JUGEMENT. — Les DÉCISIONS DE 1815 (12 JANVIER ET 22 NOVEMBRE) traitaient des actes d'engagement; la CIRCULAIRE DE 1831 (7 AVRIL) apportait quelques modifications dans leur rédaction. L'ORDONNANCE DE 1832 (21 mars) et celle de 1837 (15 JANVIER) traitaient la même question. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), au mot CONGÉ, élève la question que voici : *La guerre a obligé plus d'une fois à enfreindre la loi sur la délivrance des congés d'ancienneté; ne devrait-on pas insérer dans le contrat d'enrôlement que, si les cas de guerre forcent le ministère à demander aux soldats qu'ils prolongent leurs services, on leur accordera un dédommagement pécuniaire proportionné au sacrifice.* — Les actes d'engagement sont présentés aux REVUES des INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

ACTE d'ENROLEMENT. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. ENROLEMENT. V. PRÉFET DE DÉPARTEMENT.

ACTE (actes) d'ÉTAT CIVIL ou acte de l'ÉTAT CIVIL (term. sous-génér.), ou ACTE CIVIL. Sorte d'ACTES ou de PROCÈS-VERBAUX réunis sous forme de REGISTRE, qui témoignent que des dispositions du CODE CIVIL ont été appliquées à des membres de l'ARMÉE; ils constatent certaine particularité de l'ÉTAT CIVIL des MILITAIRES, assurent leurs DROITS CIVILS, ménagent les intérêts de leurs ayant-cause, etc.— L'importance des pièces de l'ÉTAT CIVIL explique la gravité des PEINES portées en cas d'ALTÉRATION ou de FAUX. Les actes civils sont rédigés suivant des FORMULES voulues; ils sont dressés en temps ordinaire et dans l'intérieur par les AUTORITÉS compétentes, par un MAIRE ou par des MAGISTRATS CIVILS, et en temps de guerre et hors de France, ils le sont par un OFFICIER militaire désigné sous le nom d'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL; ils doivent énoncer le lieu, l'année, le jour et l'heure où sont reçues les déclarations, ainsi que les prénoms, noms, âge, profession et domicile des dénommés, soit comme TÉMOINS, soit comme parties principales, soit existants, soit DÉCÉDÉS. Ils ne peuvent contenir, soit par notes, soit par énonciations, que ce qui doit être nécessairement declaré par les comparants; ils doivent leur être lus, ainsi qu'aux fondés de pouvoirs et aux TÉMOINS; ils sont inscrits sur les registres de suite, sans chif-

fres, abréviations ni réserves de blanc; ils ne doivent point être écrits sur des feuilles volantes, sous peine du délit d'ALTÉRATION D'EFFETS PUBLICS. — Il est adressé des EXPÉDITIONS ou des EXTRAITS SOUS BANDES CROISÉES, et par la voie de la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, aux personnes que ces actes concernent, et qui les réclament, soit des PRÉFETS ou des AUTORITÉS compétentes. L'INSTRUCTION DE 1823 (8 MARS) peut être consultée à cet egard; la CIRCULAIRE DE 1831 (17 AOUT) reglait la forme des actes hors du royaume. — L'ensemble du sujet a été traité par M. BERRIAT (1825, F), BARDIN (1807, D. 1809, B), ODIER (1824, E). — Les actes civils se distinguent en ACTES DE DÉCÈS, DE MARIAGE, DE NAISSANCE, DE PUBLICATION, DE RECONNAISSANCE, D'OPPOSITION, RESPECTUEUX, et comprennent aussi les TESTAMENTS.

ACTE d'HOSTILITÉS (H). Sorte d'ACTE ou d'ACTION les ARMES A LA MAIN, ou d'ATTAQUE qui équivaut à une DÉCLARATION DE GUERRE, à la RUPTURE d'un TRAITÉ, à la CESSATION d'un ARMISTICE. — Dès qu'une CAPITULATION est conclue et que la REDDITION d'une PLACE se prépare, tout acte d'hostilité doit cesser réciproquement.

ACTE d'OPPOSITION (B. 3). Sorte d'ACTE CIVIL comprenant énonciation légale de la volonté que manifeste un individu ayant qualité, à l'effet de s'opposer à l'accomplissement du MARIAGE d'un MILITAIRE. La signification des actes d'opposition est faite à l'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL qui y appose son visa et ne peut passer outre, à moins qu'il ne lui ait été donné MAIN LEVÉE. — Si c'est un ASCENDANT qui se porte opposant, les motifs de l'OPPOSITION peuvent n'être pas énoncés dans l'acte qui la mentionne.

ACTE (actes) JUDICIAIRES (term. sous-génér.). Sorte d'actes qui comprennent les ACTIONS POUR DETTES, ou qui sont de la nature de ceux que rédigent ou transcrivent les GREFFIERS DU CONSEIL DE GUERRE dans le cours des AFFAIRES JUDICIAIRES. Ces derniers se distinguent en ACTES D'ACCUSATION et en ACTES DE CONDAMNATION.

ACTE OFFICIEL. V. LÉGISLATION, 1761 (25 JANVIER). V. OFFICIEL. V. RÈGLEMENT.

ACTE RESPECTUEUX (B. 3). Sorte d'ACTE CIVIL qui est une condition formelle et indispensable en cas de MARIAGE d'un MILITAIRE majeur et sous puissance d'ASCENDANT. — L'acte respectueux consiste en une demande en consentement et en une invocation de conseils adressés au père et à la mère du futur contractant, ou bien aux aïeuls ou aïeules, lorsque les père et mère sont décédés, ou sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — S'il n'est pas donné consentement au MARIAGE, l'acte respectueux est renouvelé deux autres fois de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il est passé outre à la CÉLÉBRATION du MARIAGE.

ACTE SÉDITIEUX (C. 5). Sorte d'ACTE impliquant RÉVOLTE; c'est un CRIME prévu par la LOI, et qui s'est nommé aussi ABANDON EN TROUPE, ATTROUPEMENT, etc.

ACTIF (subs. masc.). V. COMPTABILITÉ OU DÉTACHEMENT.

ACTIF, active (adj.). V. ARMÉE A... V. BATAILLON A... V. BRIGADE A... V. CAMPAGNE A... V. CAMPEMENT A... V. CANTONNEMENT A... V. CITOYEN A... V. CORVÉE A... V. DIVISION A... V. EFFET A... V. GUERRE A... V. LOGEMENT A... V. MILICE A... V. PIQUET A... V. SERVICE A....

ACTION (subs. fém.). V. CERCLE D'A... V. ENGAGER UNE A... V. ENLEVER UNE A... V. ENTAMER UNE A... V. INTENTER UNE A... V. JOUR D'A...

ACTION.
- DE GUERRE.
  - ACTION
    - DE CHOC.
    - DE FEU.
    - D'ÉCLAT.
    - PARTIELLE.
- POUR DETTES.

ACTION (term. génér.). Mot qui a la même racine que le mot ACTE; il se distingue en ACTION CIVILE, — CORPS A CORPS, — DE CRÉANCIER, — DE GUERRE, — DE PIED FERME, — DE RETRANCHEMENT, — DE SIÉGE, — D'ÉCLAIREURS, — D'ÉCLAT, — D'ÉCLAT D'HOMME DE TROUPE, — D'ÉCLAT D'OFFICIER, — D'OFFENSIVE, — EN RECOUVREMENT, — DE CRÉANCE, — GÉNÉRALE, — JURIDIQUE, — POUR DETTES, — SIGNALÉE.

ACTION CIVILE. V. ACTION POUR DETTES. V. CIVIL (adj.).

ACTION CORPS A CORPS. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE.

ACTION (actions) de CHOC (H). Sorte d'ACTIONS DE GUERRE prises par opposition aux ACTIONS DE FEU. Ce moyen décisif des COMBATS a repris faveur depuis la GUERRE DE 1672; les TROUPES s'y portent en ORDRE DE CHARGE.

ACTION de CRÉANCIER. V. ACTION POUR DETTES. V. CRÉANCIER.

ACTION (actions) de FEU (H). Sorte d'ACTIONS DE GUERRE considérées par rapport à l'INFANTERIE; elles ont lieu en ORDRE DÉPLOYÉ ou en CARRÉ. On les nomme ainsi par opposition à l'ACTION DE CHOC, ou à la CHARGE. — Depuis l'invention des DOUILLES DE BAÏONNETTE, le FEU D'INFANTERIE est devenu le moyen de se battre le plus général et le plus fréquent. La MILICE PRUSSIENNE est la première qui l'ait perfectionnée par la symétrie des DÉCHARGES. — L'INFANTERIE ré-

siste surtout par le FEU, quand elle COMBAT CONTRE LA CAVALERIE.

ACTION (actions) de GUERRE (term. sous-génér.). Sorte d'ACTIONS engagées en CAMPAGNE, entre des DÉTACHEMENTS ou des TROUPES ENNEMIES. — En STRATÉGIE, l'ATTAQUE ou la DÉFENSE sont l'intention et le but des actions; les OPÉRATIONS en sont l'occasion, les MANOEUVRES en sont les éléments; les PROMENADES MILITAIRES en sont l'apprentissage, les ARMES en sont les instruments; les SIGNAUX, les CHARGES, les CHOCS, les SORTIES, les DÉCHARGES en sont les moyens; l'AVANTAGE ou la DÉFAITE, la conservation du CHAMP DE BATAILLE, ou la RETRAITE, en sont les résultats. — Jadis, et plus d'une fois même de nos jours, des CHANTS, des invocations, des PRIÈRES précédaient une action. A son issue, les HÉRAUTS venaient constater quels CORPS avaient été CULBUTÉS, combien de MORTS y étaient restés, combien de PRISONNIERS y avaient été faits; c'était comme une rédaction de BULLETINS ou de procès-verbaux par-devant des notaires en fait d'armes.— Selon que les actions ont pour THÉATRE la plaine ou les MONTAGNES; selon qu'il s'agit de la GRANDE ou de la PETITE GUERRE, de l'ATTAQUE ou de la DÉFENSE d'un LIEU FORT, L'ART DE LA GUERRE combine diversément ses DISPOSITIONS. — L'expression action est peu ancienne; du temps de BRANTOME (1600, A), on disait : JOURNÉE où l'on JOUE DES MAINS; on a ensuite dit ÊTRE AUX MAINS, en VENIR AUX MAINS; mais un substantif analogue à ces verbes manquait, et une définition logique du terme était à formuler dans l'intérêt de la langue et de la LOI. — Suivant quelques grammairiens cités par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), le mot action indiquerait le genre dont les expressions BATAILLE et COMBAT seraient les espèces; ainsi l'expression comprendrait : AFFAIRE, ASSAUT, ATTAQUE DE CHEMIN COUVERT, BATAILLE, CHARGE, CHOC, COMBAT, ENLÈVEMENT DE POSTE, ESCALADE, ESCARMOUCHE. Cependant il y a beaucoup de récits dans lesquels action signifie plus qu'AFFAIRE, mais moins que COMBAT; et une CHARGE, une ESCARMOUCHE, etc., peuvent n'être qu'une partie d'une action. — S'être trouvé à beaucoup d'actions, c'est avoir assisté à de nombreux FAITS D'ARMES, abstraction faite de leur plus ou moins d'importance. Mais le mot action est purement guerrier et collectif; FAIT D'ARMES est un terme chevaleresque et individuel qui exprimait une action en quelque sorte à part de la GUERRE, un COMBAT arrangé, concerté, à armes loyales, soit en DUEL, soit de plusieurs contre un même nombre; ainsi, en 1441, dit M. DE BARANTE, on se garda bien d'accepter la bataille; *il y eut seulement quelques beaux faits d'armes.* — Autrefois, le CONNÉTABLE reglait ce qui avait rapport aux RÉCOMPENSES que les actions motivaient; il présidait à la répartition du BUTIN qu'elles produisaient; il tirait lui-même un large profit de celles qui réussissaient. — L'étude des TERRAINS, la connaissance de leurs ACCIDENTS, la justesse de la TACTIQUE, l'à propos de l'OFFENSIVE, sont les éléments du succes un JOUR D'ACTION. — Les CAMPS D'INSTRUCTION sont les écoles où le COLONEL façonne aux actions le SOLDAT; mais ce genre d'étude a été long-temps ou négligé ou insuffisant. — Le système des CAMPS MINCES a préjudicié à plus d'une action. — Si une action est prévue, il est attaché aux AMBULANCES VOLANTES, des CHIRURGIENS DE CORPS, à défaut de CHIRURGIEN D'ARMÉE. — La LOI emploie les mots VEILLE ou LENDEMAIN d'action, pour donner idée des circonstances qui ont rapport à certains FAITS D'ARMES, à des ACTIONS D'ÉCLAT. — Si des actions de guerre sont mises à l'ORDRE DU JOUR comme honorables pour des CORPS, la mention en est transcrite sur le JOURNAL DE GUERRE DU CORPS. — On dit : action chaude, brillante, décisive; on dit : ENGAGER, ENLEVER, ENTAMER une action. — Il a été fait, par M. DUFOUR, un examen comparé de quelques actions de guerre, et ce même terme a été traité par CARDOSO, par M. COURTIN (1823, E), par tous les écrivains qui se sont occupés de STRATÉGIE. — Les actions de guerre se distinguent en ACTION DE CHOC,—DE FEU,—D'ÉCLAT,—PARTIELLE.

ACTION de PIED FERME. V. ARQUEBUSE A CROC. V. PIED FERME.

ACTION de RETRANCHEMENT. V. COMPOSITION. V. RETRANCHEMENT.

ACTION de SIÉGE. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. PALISSADEMENT. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

ACTION d'ÉCLAIREURS. V. ÉCLAIREUR.

ACTION (actions) d'ÉCLAT (C. 4), ou ACTION SIGNALÉE, OU BELLE ACTION, OU EXPLOIT, OU HAUT FAIT. Sorte d'ACTIONS DE GUERRE considérées comme un acte individuel, un BRILLANT FAIT D'ARMES sur le CHAMP DE BATAILLE. — La RÉCOMPENSE des actions d'éclat consistait, chez les ROMAINS, en une COURONNE, ou une HASTE sans fer (*hasta pura*), ou en une PRESTATION nommée ADOREA.—Le terme était d'abord uniquement chevaleresque; il n'est devenu que fort tard une expression de la loi.—Le CONNÉTABLE était autrefois le juge et le rémunérateur des actions d'éclat. — Par ses statuts originaires, l'ORDRE DE SAINT-LOUIS devait être une RÉCOMPENSE des actions d'éclat. — L'ORDONNANCE DE 1758 (29 AVRIL) disposait que les actions d'éclat des OFFICIERS donneraient droit à l'AVANCEMENT EN TEMPS

DE GUERRE, jusques et y compris le BREVET DE COLONEL. — Les lois modernes ont mis un prix aux actions d'éclat des HOMMES DE TROUPE, long-temps restés en oubli. Les QUARTIERS-MAITRES des CORPS FAISANT CAMPAGNE, et plus tard les MAJORS, avaient ordre de transmettre, chaque mois, au MINISTRE, les détails de ce genre d'EXPLOITS. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les actions d'éclat étaient payées par des mentions honorables et par une illustration qui suffisait à la valeur désintéressée. En l'an III (14 GERMINAL) elles étaient récompensées par l'AVANCEMENT au GRADE immédiatement supérieur. Le GÉNÉRAL EN CHEF, sur le rapport du GÉNÉRAL DE DIVISION, prononçait la NOMINATION, et le MILITAIRE PROMU prenait, dès ce moment, les MARQUES DISTINCTIVES de son GRADE nouveau et en touchait la SOLDE jusqu'à la première VACANCE. — La LOI DE L'AN VI (19 FRUCTIDOR) disposait, qu'en cas d'action d'éclat, le défaut d'ANCIENNETÉ DE GRADE ne serait pas un obstacle à l'AVANCEMENT; la LOI DE 1832 (14 AVRIL) reproduisait cette disposition. — A l'armée d'ITALIE et en ÉGYPTE, les actions d'éclat étaient récompensées par le don des ARMES D'HONNEUR, par un SABRE ou des BAGUETTES D'HONNEUR; par la DOUBLE PAIE. Ces usages, empruntés des ROMAINS, se sont fondus dans l'Institution de la LÉGION D'HONNEUR. — BONAPARTE, devenu le suprême distributeur, l'arbitre des PROMOTIONS, des GRACES, ne laissa aux GÉNÉRAUX EN CHEF d'autre droit de reconnaître les actions d'éclat, que celui d'adresser au MINISTRE une PROPOSITION D'AVANCEMENT, ou des demandes de DÉCORATIONS de la LÉGION D'HONNEUR. — L'INSTRUCTION DE 1810 (5 JUILLET) traitait des actions d'éclat. — Les statuts de 1816 ont confirmé les dispositions relatives à l'ADMISSION ou à l'AVANCEMENT dans la LÉGION; ces RÉCOMPENSES sont assurées aux actions d'éclat, quand elles sont constatées par de valables CERTIFICATS, et quand celui qui s'est distingué a le bonheur d'être protégé ou d'être préféré à ses émules. — L'inscription des actions d'éclat regarde les LIEUTENANT-COLONELS. — Les actions d'éclat ne donnent droit à l'AVANCEMENT DE GRADE que quand, dans l'armée même, elles ont été mises immédiatement à l'ORDRE DU JOUR de l'armée. — La résistance aux ATTAQUES DE VIVE FORCE est considérée, en faveur des OFFICIERS DE PLACE, comme une action d'éclat. — Les actions d'éclat doivent être inscrites sur les MATRICULES, et sur les ÉTATS DE SERVICES.

ACTION D'ÉCLAT D'HOMMES DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE. V. MATRICULE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE, N° 1.

ACTION D'ÉCLAT D'OFFICIER. V. ACTION D'ÉCLAT. V. MATRICULE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE, N° 1. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS.

ACTION DÉFENSIVE. V. DÉFENSIF (adj.). V. PIERRE PROJECTILE.

ACTION EN RECOUVREMENT DE CRÉANCE. V. ACTION POUR DETTES. V. EN RECOUVREMENT.

ACTION GÉNÉRALE. V. BATAILLE RANGÉE. V. COMBAT STRATEGMATIQUE. V. ESCARMOUCHE. V. GÉNÉRAL (adj.). V. HÉRAUT. V. MANUBALISTE. V. MÉDAILLE. V. MILICE TURQUE, N° 7. V. RÉGIMENT.

ACTION JURIDIQUE. V. ACCUSATION. V. ACTION POUR DETTES. V. CONNÉTABLIE. V. DÉMISSION. V. DETTE D'OFFICIER. V. JURIDIQUE.

ACTION (actions) PARTIELLE (H). Sorte d'ACTION DE GUERRE qui ne consiste qu'en un ENGAGEMENT sans suites importantes en une RENCONTRE entre deux TROUPES faibles en nombre, ou entre des DÉTACHEMENTS D'ARMÉE. Des sections d'ambulance sont dirigées sur les points où l'on prévoie que des actions pourraient être sérieuses. — Beaucoup d'AUTEURS regardent les actions partielles comme ruineuses pour une armée; d'autres les considèrent comme l'école où de nouveaux soldats s'aguerrissent.

ACTION pour DETTES (C. 5), ou ACTION DE CRÉANCIER EN RECOUVREMENT DE CRÉANCE. Sorte d'ACTION considérée comme l'exercice des droits d'un CRÉANCIER à l'égard des MILITAIRES de tous les grades. — On appelle aussi ACTION CIVILE, l'action ou POURSUITE JUDICIAIRE INTENTÉE contre un militaire DÉBITEUR, sans l'intervention de l'AUTORITÉ MILITAIRE, et sous l'empire de la loi commune. — Si le droit est démontré, l'action intentée donne lieu à des RETENUES qui sont prononcées par ACTES JUDICIAIRES et ordonnées par un JUGEMENT en faveur du poursuivant. — Les ENGAGEMENTS PÉCUNIAIRES des OFFICIERS pouvaient être de nature à emporter CONTRAINTE PAR CORPS, et si l'OFFICIER ne soldait pas la CRÉANCE dans le délai de deux mois, il ne pouvait rester au SERVICE et devenait contraignable comme tout autre citoyen. Mais, lorsque les traites, LETTRES DE CHANGE, etc., n'ont plus été réputées que simples promesses, la législation, à cet égard, devint incertaine et louche. — En effet, il serait difficile de concilier, avec l'intérêt public et la sûreté de l'état, l'autorisation donnée à un garde du commerce d'arrêter, pour DETTES, un OFFICIER poursuivi civilement. Si cet OFFICIER était à la tête d'une armée, d'un détachement, d'un poste, ce serait une branche de législation à retoucher. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mars) disposait que les actions peuvent s'exercer sur les BIENS, meu-

bles et immeubles du MILITAIRE DÉBITEUR, suivant les formes de la loi commune; qu'elles ressortissent aux MAGISTRATS CIVILS qui ont droit de faire poursuivre la saisie des biens; que les OFFICIERS et les JUGES MILITAIRES n'en peuvent prendre connaissance, et ne peuvent apporter aucun obstacle à l'effet de l'action; et que lorsque la signification a été suivie d'une CONDAMNATION, l'OFFICIER doit satisfaire à ses ENGAGEMENTS trois mois au plus tard après le JUGEMENT; sinon, l'insolvabilité équivaut à une DÉMISSION précise. — Les effets de la CONDAMNATION en suite de l'action seraient les mêmes s'il s'agissait de CRÉANCES d'HOMME DE TROUPE, sauf la différence de la cessation de SERVICE.

ACTION SIGNALÉE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. GRACE. V. REMPLAÇANT. V. SIGNALÉ (adj.).

ACTIVITÉ (subs. fém.). V. APPEL A L'A... V. APPOINTEMENTS D'A... V. CADRE D'A... V. DEMI-A... V. ÉTAT D'A... V. EN A... V. MISE EN A... V. NON-A... V. SPHÈRE D'A... V. SOLDE D'A... V. SUSPENSION D'A... V. TRAITEMENT D'A...

ACTIVITÉ DE SERVICE (B. I; C. 4. E), ou ACTIVITÉ MILITAIRE. Le mot activité provient de la même source que le mot ACTE; il exprime le mode d'existence ou la POSITION des MILITAIRES qui, par le fait d'un EMPLOI, d'un ENGAGEMENT, d'un ENRÔLEMENT, comptent dans la FORCE NUMÉRIQUE de l'ARMÉE, ou dans la FORCE COMPTABILITAIRE d'un CORPS.—L'activité et son origine doivent être justifiées, soit par une mention sur les ÉTATS de l'ARMÉE, soit par les inscriptions sur le REGISTRE MATRICULE et sur les CONTRÔLES ANNUELS d'un CORPS; en ce sens, on regarde les APPELS CONSCRIPTIFS comme des APPELS A L'ACTIVITÉ. — L'activité n'est pas absolument interrompue par les PERMISSIONS ou CONGÉS, par les MISSIONS, par la présence à l'hôpital, par l'ABSENCE comme PRISONNIER; mais elle est quelquefois suspendue momentanément par des ABSENCES non AUTORISÉES; elle l'est par les POSITIONS qu'on appelle DISPONIBILITÉ, CONGÉ ILLIMITÉ, DEMI-ACTIVITÉ, NON-ACTIVITÉ; mais cette suspension n'altère ou ne restreint en rien les droits à la SOLDE DE RETRAITE. Du reste, plus d'une de ces expressions sont vagues ou impropres, puisque les OFFICIERS EN RETRAITE, ceux qui seraient suspendus sans que ce fût de leur fait ou de leur faute, ne sont point en activité et ne sont pourtant pas en NON-ACTIVITÉ. Des OFFICIERS en JUGEMENT ne sont ni en activité, ni en non-activité; ces incohérences de la LANGUE se représentent sans cesse. — L'activité des OFFICIERS est une des POSITIONS que la LOI DE 1834 (19 MAI) avait en vue de déterminer.—L'activité des ENFANTS DE CORPS a commencé, suivant les temps, à quatorze ou à seize ans. — L'activité s'éteint par la RÉFORME, la RETRAITE, certains DÉPARTS, la DÉSERTION; l'obtention de la PENSION, la DÉMISSION, les CONGÉS ABSOLUS, les CONGÉS DE LIBÉRATION, etc.; enfin par toute disparition qui emporte la RADIATION sur les CONTRÔLES. — L'activité se continue par RENGAGEMENT. — Les ADJUDANTS DE PLACE ne pouvaient être tirés que des MILITAIRES en activité. — Pour les MILITAIRES DE CORPS, l'activité de service diffère de la PRÉSENCE SOUS LES DRAPEAUX, en ce qu'il y a des cas où des MILITAIRES, loin des DRAPEAUX, sont en activité de service; telle est la position des MILITAIRES EN CONGÉ, POSITION qui leur donne droit à certains RAPPELS. Tel est le cas des militaires voyageant isolément, ce qui leur donne droit à certaines AVANCES. — La durée de l'activité de service se calcule par jours, mois et années; les résultats de cette supputation concourent à déterminer le quantum de la SOLDE DE RETRAITE. — L'activité de service des OFFICIERS DÉMISSIONNAIRES cesse le lendemain du jour où il leur est donné avis que leur DÉMISSION est acceptée. — Une NOTE MINISTÉRIELLE DE 1835 (18 JUIN) intimait aux CONSEILS D'ADMINISTRATION de satisfaire à toutes demandes de CERTIFICAT D'ACTIVITÉ, quel que fût le caractère des réclamants.

ACTIVITÉ MILITAIRE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 1. V. MILITAIRE (adj.). V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1835. V. RENGAGEMENT. V. SOUS-INTENDANT n° 3.

ACTON (subs. mas.). V. AOQUETON.

ACTUAIRE, subs. mas. (F). Mot tout LATIN qui signifiait rédacteur, teneur de notes ou d'ACTES, au temps du gouvernement des EMPEREURS. Telle était, dans la MILICE ROMAINE, la dénomination donnée à des COMMIS, des EMPLOYÉS, des DISTRIBUTEURS de VIVRES; à des rédacteurs des OPÉRATIONS DE GUERRE. M. ROQUEFORT appelle actuaires les FOURNISSEURS de PAIN. M. de MONTVERAN dit qu'ils avaient le triple de la paie du SOLDAT.

ACTUEL, actuelle (adj.). V. AIDE-MAJOR A... V. MAJOR A...

ADALIDE (subs. mas.). V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 9.

ADAM. V. NOMS PROPRES.

ADARGUE, subs. mas. (F). Mot d'origine ESPAGNOLE (*adarga*) qui exprimait un CIMETERRE, en usage parmi les MAURES d'ESPAGNE; il en est fait mention fréquemment dans le livre des *guerres civiles de Grenade*. Il se retrouve dans le *Dictionnaire de la conversation*, au mot Carrousel.

ADDIT (addits) subs. mas. (F). Mot tout LATIN, *additus*, qui signifiait adjoint; il s'appliquait à de jeunes SOLDATS que quelques AUTEURS ont comparés aux ACCENSES des LÉ-

tions romaines. — Depuis la corruption de la milice, et particulièrement au quatrième siècle, les addits, uniquement pourvus d'armes névrobalistiques, étaient des frondeurs, des arbalétriers à pied, des jaculateurs de pierres à la main, des servants de machines balistiques. Ils se tenaient entre les lignes combinées des cohortes, ou se postaient sur des terrains dominants pour se servir de la fronde.

ADDOUBER (verb. act.). v. accolade.

ADELANTADE (subs. mas.). v. gouverneur de province. v. milice espagnole n° 2.

ADENEZ. ader. v. noms propres.

ADHÉRENT, adhérente (adj.). v. distinction personnelle adhérente.

ADJEMIOGLAN (subs. mas.). v. dépot de corps. v. janissaire.

ADJEMOGLAN (subs. mas.). v. janissaire.

ADJOINT (adj.). v. capitaine a... v. maréchal de camp a... v. médecin a... v. sous-intendant a... v. sous-lieutenant a...

ADJOINT, subs. mas. (term. génér.). Mot tout latin, qui se distingue en adjoint à l'intendance,—au capitaine d'habillement, —au trésorier,—d'officier d'armement.

ADJOINT à l'état-major. v. capitaine adjoint. v. état-major. v. état-major d'armée n° 2.

ADJOINT à l'inspection. v. adjoint à l'intendance. v. inspection. v. inspection aux revues. v. inspecteur aux revues. v. inspecteur-général n° 3. v maréchal de camp adjoint. v. sous-inspecteur aux revues.

ADJOINT (adjoints) à l'intendance (A. I), ou sous-intendant adjoint. Sorte d'adjoints revêtus du grade le moins élevé du corps de l'intendance, et qui devaient être employés immédiatement sous les ordres des sous-intendants. — Un manuscrit (M. le général Préval (1822) s'exprime comme il suit sur cet emploi : *Immuable dans son bien-être et dans son avenir, un adjoint peut arriver au rang et au traitement des maréchaux de camp onze ans plus tôt que les officiers de l'armée les plus favorisés, et dix ans plus tôt que n'y parvenaient, avant la révolution, les officiers des premières familles, qui étaient plus particulièrement destinés au commandement des régiments; sa nomination d'adjoint le conduit infailliblement au même résultat que les généraux du premier rang.* — Les adjoints à l'intendance avaient, suivant la classe, le grade de chef de bataillon ou de capitaine, comme un héritage légué par les adjoints à l'inspection; mais il y avait cette différence, que ceux-ci étaient tirés des chefs de bataillon en activité et des quartiers-maîtres trésoriers; tandis qu'à la création du corps de l'intendance, le grade d'adjoint de seconde classe pouvait être obtenu, non pas par des sujets sortis du sein de l'armée, mais par des candidats tirés de la classe des élèves au corps de l'intendance; ainsi les adjoints pouvaient être pris parmi des jeunes gens à peine sortis des bancs. Une réorganisation a supprimé ces élèves. — L'ordonnance de création plaçait les adjoints, ainsi que tous leurs chefs, en dehors de la justice militaire. L'ordonnance de 1820 (27 septembre) instituait soixante adjoints. — L'organisation de 1822 (28 septembre) en reconnaissait quarante-deux. — L'ordonnance de 1823 (19 mars) apportait des modifications à l'emploi qu'il distinguait prolixement sous la qualification de sous-intendants militaires, adjoint de première classe, et de sous-intendants militaires, adjoint de seconde classe. Les aides-majors ou lieutenants d'état-major étaient admissibles dans la seconde classe. — Suivant M. Sicard (1828), il était reconnu, en 1825, cinquante-quatre adjoints, et par l'ordonnance de 1829 (10 juin) vingt-cinq.—Cette ordonnance déclarait que les capitaines de moins de vingt-cinq ans d'âge seraient susceptibles de concourir aux places vacantes d'adjoints; elle donnait rang aux adjoints après les chefs de bataillon et avant les capitaines. Ce n'était pas absolument équitable; car un capitaine de vingt-cinq ans, tout fraîchement nommé, prenait de suite un avancement nouveau en devenant plus que capitaine, s'il était nommé adjoint. Ainsi était faite notre législation.— L'ordonnance de 1827 (26 décembre) réduisait le nombre à vingt-cinq, dont dix de première classe, quinze de seconde. En vertu de cette ordonnance, le ministre de la guerre pouvait employer les adjoints de première classe comme sous-intendants; mais ils étaient inhabiles à exercer la surveillance administrative sur des corps commandés par des colonels. — L'ordonnance de 1835 (10 juin) reconnaissait quarante adjoints en deux classes de nombre égal; elle recrutait de capitaines la seconde classe; elle assimilait aux chefs de bataillon la première. Ce corps privilégié y trouvait un nouvel avantage. La décision de 1836 (8 décembre) modifiait, quant à leur avancement, cette ordonnance.—Le règlement de 1824 (20 juillet), rectifié pour le plus grand avantage des adjoints, par la circulaire de 1824 (14 octobre), déterminait le logement auquel ils avaient droit. — Comme il serait difficile, impossible peut-être de constater quelle est celle de ces dispositions nombreuses et dissemblables qui serait préférable, on se demande à quoi

aboutissait cette manie de changements, à l'égard du corps qui devrait être le moins variable de tous.

ADJOINT à l'OFFICIER D'HABILLEMENT. V. OFFICIER ADJOINT. V. OFFICIER D'HABILLEMENT.

ADJOINT au CAPITAINE D'HABILLEMENT (B. 1. G. 1), ou ADJOINT DE CAPITAINE D'HABILLEMENT, ou OFFICIER DE DÉTAILS. Sorte d'ADJOINT que l'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) instituait dans chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE; elle le tirait de la classe des LIEUTENANTS ou des SOUS-LIEUTENANTS; elle l'attachait à la COMPAGNIE HORS RANG, comme OFFICIER DE SECTION; elle disposait qu'en cas de séparation de cette COMPAGNIE, il remplirait les fonctions d'OFFICIER D'ARMEMENT. — Si le CORPS est en route, sur le pied de paix, l'adjoint est chargé par le COLONEL des fonctions d'OFFICIER D'ÉQUIPAGES. —L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) embrassait quelques-uns de ces détails.

ADJOINT au GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1.

ADJOINT au MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ADJOINT au TRÉSORIER (B. 1. G. 1). Sorte d'ADJOINT dont la DÉCISION DE 1828 (15 SEPTEMBRE) autorisait l'emploi dans chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE; elle le tirait de la classe des LIEUTENANTS ou des SOUS-LIEUTENANTS; c'était un titre nouveau donné à l'ancien OFFICIER PAYEUR. — Les ORDONNANCES DE 1831 (7 MAI) et 1832 (3 MAI) attachaient à l'ÉTAT-MAJOR du CORPS l'adjoint au trésorier, et voulaient qu'en cas de guerre il accompagnât les BATAILLONS FAISANT CAMPAGNE. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOV.) réglait ses droits et ses fonctions, et le chargeait des attributions jusque là confiées à l'ADJUDANT-MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. — Quelques remarques sur la position et les devoirs des adjoints sont consignées dans la *Sentinelle de l'Armée*, tom. 2, pag. 148.

ADJOINT aux ADJUDANTS-GÉNÉRAUX. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. AIDE-DE-CAMP N° 2. V. AIDE-MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS.

ADJOINT aux COMMISSAIRES DES GUERRES. V. COMMISSAIRES DES GUERRES N° 1. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

ADJOINT de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. ADJOINT AU CAPITAINE D'HABILLEMENT.

ADJOINT de MAIRE. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. MAIRE. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

ADJOINT de SECONDE CLASSE. V. SECONDE CLASSE. V. SOUS-INTENDANT N° 3. V. SOUS-INTENDANT ADJOINT DE SECONDE CLASSE.

ADJOINT d'OFFICIER D'ARMEMENT (B. 1. G. 1), ou SOUS-LIEUTENANT D'ARMEMENT. Sorte d'ADJOINT institué par les RÈGLEMENTS DE 1822 (30 MARS) et DE 1826 (24 SEPTEMBRE), et attaché à la COMPAGNIE HORS RANG. — Dans chaque BATAILLON, les sous-lieutenants étaient chargés pendant six mois, et à tour de rôle, de cet emploi d'officier d'armement, mais sans être exempts de SERVICE. Ils assistent aux VISITES mensuelles d'ARMEMENT. — Les BONS DE RÉPARATION de l'ARMEMENT sont présentés à l'adjoint qui les examine et les vise; en cas de doute sur le mode d'imputation à établir, il en réfère à l'OFFICIER D'ARMEMENT, et celui-ci au MAJOR. — Les adjoints des divers BATAILLONS prennent entre eux un TOUR DE SERVICE, pour assister à la VISITE journalière, dans laquelle l'OFFICIER D'ARMEMENT examine les ARMES réparées. Chaque adjoint assiste aux VISITES mensuelles des ARMES des COMPAGNIES du BATAILLON.

ADJUDANT (subs. mas.). V. ABSENCE D'A... V. ADMINISTRATION D'A... V. ALLOCATIONS D'A... V. AVANCEMENT D'A... V. CANNE D'A... V. CAPOTE D'A... V. CASSATION D'A... V. CHAMBRE D'A... V. CONGÉ ABSOLU D'A... V. CRÉATION D'A... V. DÉNOMINATION D'A... V. DEVOIR D'A... V. DISPENSE D'A... V. ÉPÉE D'A... V. FONCTIONS D'A... V. GALON D'A... V. GRADE D'A... V. INSPECTION D'A... INSTRUCTION D'A... LIVRE D'ORDRE D'A... LOCALISATION D'A... LOGEMENT D'A... MARQUES DISTINCTIVES D'A... V. NOMBRE D'A... V. NOURRITURE D'A... V. PANTALON D'A... V. PAIE D'A... V. PEINE D'A... V. PENSION D'A... V. PETIT ÉQUIPEMENT D'A... V. PLACE D'A... V. PREMIER A... V. PRÉROGATIVES D'A... V. PRISON D'A... V. PUNITION D'A... V. RÉCEPTION D'A... V. SABRE D'A... V. SCHAKO D'A... V. SECOND A... V. SOLDE D'A... V. SOUS-A... V. SUBORDINATION D'... V. SURVEILLANCE D'A... V. SUSPENSION D'A... V. TABLE D'A... V. TENUE D'A...

ADJUDANT.
- COMMANDANT DE PLACE.
- D'INFANTERIE.
  - FRANÇAISE DE LIGNE. — ADJUDANT
    - AU CAMP.
    - DE SEMAINE, — EN ROUTE.
    - EN GARNISON.
    - EN ROUTE.
  - FRANCO-SUISSE.
    - DE GARDE ROYALE.
    - DE LIGNE.
- GÉNÉRAL.
  - ANGLAIS.
  - PIÉMONTAIS.
- MAJOR D'INFANTERIE.
  - FRANÇAISE DE LIGNE. — ADJUDANT-MAJOR
    - DE CAMPEMENT.
    - DE SEMAINE. — EN ROUTE.
    - D'HABILLEMENT.
    - EN CAMPAGNE.
    - EN ROUTE.
    - PRÉCÉDANT LE CORPS.
  - FRANCO-SUISSE.
    - DE GARDE ROYALE.
    - DE LIGNE.
- SUPÉRIEUR.

ADJUDANT (term. génér.), ou AJUDANT suivant GANEAU. Mot qui dérive des termes LATIN ou ITALIEN *adjuvare*, aider; *ajuto*, aide. Il était peu usité anciennement dans les troupes de terre, et l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) témoigne que la MARINE l'écrivait ADJUTANT, AJUTANT. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) le définit : *terme dont on se sert dans quelques pays étrangers, pour signifier :* aide-de-camp. M. COURTIN (1823, E) donne aussi quelques explications sur ce mot. — L'expression adjudant se distingue en ADJUDANT ANGLAIS, — ARCHIVISTE, — AUTRICHIEN, — COMMANDANT, — COMMANDANT, CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION, — D'ADMINISTRATION, — DE CADRE ORGANISÉ, — DE CAMPEMENT, — DE CORPS, — DE DIVISION, — DE LOGEMENT, — DE MULETS, — DE PALAIS, — DE PLACE, — DE PLACE, CAPITAINE, — DE PLACE, LIEUTENANT, — DE RÉGIMENT SUISSE, — DE SEMAINE AU CAMP, — D'HÔPITAUX, — D'INFANTERIE, — EN CAMPAGNE, — ESPAGNOL, — GÉNÉRAL ALLEMAND, — GÉNÉRAL ANGLAIS, — GÉNÉRAL ANGLO-AMÉRICAIN, — GÉNÉRAL AUTRICHIEN, — GÉNÉRAL CHEF DE BATAILLON, — GÉNÉRAL-COLONEL, — GÉNÉRAL DANOIS, — GÉNÉRAL FRANÇAIS, — GÉNÉRAL HANOVRIEN, — GÉNÉRAL LIEUTENANT-COLONEL, — GÉNÉRAL PIÉMONTAIS, — GÉNÉRAL RUSSE, — GÉNÉRAL SUÉDOIS, — GREC, — LIEUTENANT, — MAJOR, CAPITAINE D'HABILLEMENT, — MAJOR DE GARDE ROYALE, — MAJOR DE LIGNE, — MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE, — MAJOR DE S... — MAJOR DE SEMAINE EN CAMPAGNE, — MAJOR DE SEMAINE EN GARNISON, — MAJOR D'INFANTERIE, — MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN, — PORTUGAIS, — SOUS-LIEUTENANT, — SOUS-OFFICIER, — SUPÉRIEUR, — WURTEMBERGEOIS.

ADJUDANT ANGLAIS. V. ANGLAIS (adj.). V. MILICE ANGLAISE n° 2.

ADJUDANT ARCHIVISTE. V. ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

ADJUDANT (adjudants) AU CAMP et EN CAMPAGNE (E. 1). Sorte d'ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considérés en certaines FONCTIONS particulières. Il ont la SURVEILLANCE de la GARDE DE POLICE; ils commandent le SERVICE des HOMMES DE TROUPES, comme l'ADJUDANT DE SEMAINE le commande en garnison. — L'adjudant au camp concourt à la répartition du TERRAIN DE CAMPEMENT, surveille la conservation, le placement, le transport du CHEVALET DE PIQUET. — Un des ADJUDANTS EN CAMPAGNE est ADJUDANT DE CAMPEMENT. — Le plus ANCIEN ADJUDANT EN CAMPAGNE tient un RÔLE DE SERVICE ARMÉ, et un RÔLE des CORVÉES des SERGENTS et des CAPORAUX.

ADJUDANT autrichien. V. AUTRICHIEN. (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2.

ADJUDANT (adjudants) COMMANDANT (F). Sorte d'ADJUDANTS créés par arrêté de l'AN VIII (17 MESSIDOR), et qui ont remplacé dans l'ÉTAT-MAJOR de l'armée les ADJUDANTS GÉNÉRAUX. C'était le même EMPLOI; mais le titre de ces OFFICIERS, au lieu de pécher contre la LANGUE, n'avait plus contre lui que d'être ridicule. — Les ADJUDANTS COMMANDANTS étaient employés, soit comme CHEFS D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION, soit comme SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, ou de CORPS D'ARMÉE, soit en toute autre fonction analogue. — Ceux qui étaient porteurs de LETTRES DE SERVICE du chef de l'état pour commander un département, avaient un poste ou une GARDE de dix hommes commandée par un CAPORAL. — Un ADJUDANT commandant, CHEF D'ÉTAT-MAJOR de DIVISION avait une SENTINELLE D'INFANTERIE à la porte du lieu où était son BUREAU. — Lorsqu'un adjudant-commandant était prévenu d'infraction aux lois, il était traduit, par un ordre du GÉNÉRAL ou du COMMANDANT EN CHEF de la DIVISION, par devant le CONSEIL DE GUERRE PERMANENT de cette DIVISION; et, dans ce cas, le SOUS-LIEUTENANT et le SOUS-OFFICIER, faisant partie du CONSEIL DE GUERRE, étaient remplacés par deux OFFICIERS SUPÉRIEURS du GRADE du PRÉVENU. — Les adjudants commandants ont été remplacés par les COLONELS D'ÉTAT-MAJOR. — Le général FOY a traité en quelques mots de leurs fonctions permanentes en FRANCE, et de leurs fonctions momentanées en pays étranger.

ADJUDANT COMMANDANT, CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE DIVISION. V. ADJUDANT COMMANDANT. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR. V. DIVISION.

ADJUDANT d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HÔPITAUX.

ADJUDANT de CADRE ORGANISÉ. V. ADJUDANT DE CORPS. V. CADRE ORGANISÉ.

ADJUDANT de CAMPEMENT. V. ADJUDANT AU CAMP. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF.

ADJUDANT de CORPS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE. V. CORPS.

ADJUDANT de DIVISION. V. ADJUDANT GÉNÉRAL. V. DIVISION.

ADJUDANT de LOGEMENT. V. ADJUDANT DE SEMAINE. V. EN ROUTE. V. LOGEMENT.

ADJUDANT de MULETS. V. MULET. V. MULET DE BAT.

ADJUDANT de PALAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE Nº 1. V. PALAIS.

ADJUDANT (adjudants) de PLACE (A. 1). Sorte d'ADJUDANTS employés comme OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, ou comme OFFICIERS MAJORS DE PLACE. Ce qui les concerne sera examiné sous les rapports ci-après : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, REMPLACEMENT, DROITS, CLASSE, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS. — Nº 1er. CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE. — La création des ADJUDANTS DE PLACE date de 1791 (25 FÉVRIER). — Leur DÉNOMINATION n'est pas plus exacte que toutes celles dans lesquelles entre le mot ADJUDANT, et elle a succédé au titre d'AIDE-MAJOR DE PLACE. — Il y a des FORTERESSES dans lesquelles les adjudants ont rang et dénomination de MAJOR DE PLACE, et où ils commandent aux autres ADJUDANTS; il y a des CITADELLES dans lesquelles ils ont la dénomination de COMMANDANT; ils portent, en ce dernier cas, une CEINTURE DE COMMANDEMENT. Les fonctions de simple adjudant, sont, en ce cas, confiées au SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. — Le nombre et le GRADE des adjudants ont varié suivant la force des GARNISONS et l'importance des villes; mais il n'y en a eu, dans l'origine, que deux au plus par PLACE. — La loi de l'an SEPT (23 FRUCTIDOR) en reconnaissait cent quatre-vingts, dont moitié du grade de CAPITAINE, moitié du grade de LIEUTENANT. — En 1828, on en comptait deux du grade de CHEF DE BATAILLON, cent vingt du GRADE de CAPITAINE, soixante-deux du GRADE de LIEUTENANT. — L'ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) instituait cent un adjudants de place, savoir : cinquante-huit ADJUDANTS DE PLACE-CAPITAINE, et quarante-trois ADJUDANTS DE PLACE-LIEUTENANT. — Nº 2. NOMINATION. — Les adjudants de place sont nommés par BREVET du ROI. Ils sont du grade de CHEF DE BATAILLON, inclusivement jusqu'au grade de LIEUTENANT; ils sont employés en vertu de LETTRES DE SERVICE ou de COMMISSIONS enregistrées au greffe du TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE, et au secrétariat de la SOUS-PRÉFECTURE. — Les adjudants n'étaient d'abord choisis que parmi les seuls OFFICIERS D'INFANTERIE; maintenant, en cas de VACANCE, ils peuvent être pris, soit parmi les OFFICIERS DE PLACE d'un emploi, ou d'une CLASSE inférieure, soit parmi les OFFICIERS ou les SOUS-OFFICIERS de toutes ARMES, en ACTIVITÉ DE SERVICE. — Nº 3. UNIFORME, REMPLACEMENT, DROITS, CLASSE. — LA DÉCISION DE 1792 (15 JANVIER), LE RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE), LE DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE), réglaient leur UNIFORME. — Les adjudants de place portaient l'ÉPAULETTE de leur grade, et avaient, comme distinction de la CLASSE et de l'EMPLOI, l'HABIT garni de BOUTONNIÈRES en GALON D'OR. — Lorsque le remplacement d'un ADJUDANT DE PLACE doit avoir lieu par le fait d'une ABSENCE momentanée, le CHOIX tombe sur les ADJUDANTS MAJORS d'un des CORPS D'INFANTERIE de la GARNISON, ou sur le SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. — Les DROITS et l'AUTORITÉ des adjudants de place, consistent à commander la PLACE, en cas de VACANCE, avant

tous autres officiers du même grade et de la même garnison. En tous temps, ils donnent les ordres et distribuent les consignes des postes et des sentinelles, au nom du commandant de place, et même (en cas d'urgence), ils donnent eux-mêmes des consignes provisoires aux chefs des postes de garde; ils font afficher les consignes écrites; ils ont sous leurs ordres les portiers-consignes.— L'ordonnance de 1768 (1er mars) leur attribuait le droit de poser les scellés sur les effets des officiers décédés dans la place; mais des dispositions nouvelles ont annulé celle-là. — Ils étaient d'abord de deux classes, savoir : adjudants-capitaines et adjudants-lieutenants; le décret de 1811 (14 octobre) reconnaissait des adjudants de quatre classes, depuis et y compris le major, jusqu'au lieutenant inclus. — N° 4. Surveillance, fonctions, devoirs.—Les adjudants de place sont chargés de la surveillance des postes, et de l'entretien des consignes; ils doivent s'assurer de l'existence de l'ameublement des corps de garde et de l'exactitude du placement des sentinelles, etc.—Leurs fonctions sont à peu près pareilles à celles que l'aide-major de place exerçait; ils prennent livraison et donnent récépissé des capotes de sentinelles; accompagnent dans les établissements militaires les officiers civils qui seraient autorisés à y avoir accès; se trouvent journellement sur la place d'armes à onze heures et demie du matin, pour y recevoir et y placer les détachements, à mesure qu'ils leur sont remis par les officiers majors des corps; ils marquent, à l'instant de la parade, les subdivisions de la garde, lorsqu'elle doit rompre par fronts égaux, etc.— Quand l'arrivée d'un corps est annoncée, l'un des adjudants doit attendre (à la barrière de l'avancée) la troupe arrivante, la reconnaître, la recevoir, la conduire sur la place d'armes; les seuls corps de la garnison, momentanément sortis pour l'exercice, peuvent y rentrer sans cette formalité. — La loi de l'an sept (23 fructidor) accordait aux adjudants-capitaine 1,800 fr., et aux adjudants-lieutenant 1,200 fr. d'appointements. Journellement les adjudants doivent distribuer les clefs de la forteresse, s'y trouver à l'aubette ou bureau d'adjudant, pour y recevoir les rapports et les boites a marrons, y donner le mot et le transmettre aux postes extérieurs qui font partie de la garnison.— Chaque soir, les adjudants de place doivent se trouver, avant la fermeture des portes, chez le commandant de place, pour y recevoir le mot de ralliement, et faire ensuite la ronde major. Lorsque des exécutions à mort doivent avoir lieu, et que des militaires sont condamnés à être passés par les armes, les adjudants doivent donner le signal auquel le piquet commandé fait feu sur le criminel.— L'instruction de 1822 (3 juillet) voulait que les adjudants de place fussent en état de tenir les registres d'ordres, de correspondance et de service de place; de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil de défense; de tenir le journal de siége, etc.

ADJUDANT de place-capitaine. V. adjudant de place, no 1. V. capitaine.

ADJUDANT de place-lieutenant. V. adjudant de place, n° 1. V. lieutenant.

ADJUDANT de régiment suisse. V. adjudant d'infanterie franco-suisse. V. régiment suisse. V. régiment d'infanterie franco-suisse.

ADJUDANT (adjudants) de semaine (C. 3, E). Sorte d'adjudant d'infanterie française de ligne qui, à tour de rôle, sont chargés d'un service spécial, qui se modifie, s'ils sont de semaine en route.— Les détails qui concernent les adjudants de semaine vont être examinés sous les rapports : droits, surveillance, fonctions, devoirs, responsabilité, subordination, service, administration. —N° 1. Droits. — L'adjudant de semaine commande, en garnison, le service des hommes de troupe, mais il reste douteux si ce serait un adjudant de semaine qui le commanderait au camp. Il ordonne les batteries imprévues; il a, à cet effet, le tambour de police à sa disposition; il intime au tambour major les ordres qui le concernent; il a, sous ses ordres immédiats, le chef du poste de la police (si ce chef est sous-officier); il place au corps de garde la consigne écrite ou permanente; il donne, à la garde de police et aux autres postes de la caserne, les consignes verbales; il peut permettre aux consignés de sortir sous escorte; il exige que les sous-officiers consignés le préviennent, lorsqu'en conséquence des devoirs qu'ils ont à remplir, leur consigne doit être momentanément suspendue; il se fait rendre compte des appels de police et des permis d'absence par les sergents-majors; il a le droit de contre-signer les dispenses d'appels du soir; de faire, toutes les fois qu'il le juge convenable, l'appel des caporaux de semaine et des sous-officiers de semaine; de faire des contre-appels, après avoir, autant que possible, pris préalablement les ordres de l'adjudant major de semaine. — Il vise les bons des amendes des ouvriers de corps, après avoir vérifié, à cet égard, le livre de police.— N° 2. Surveillance. — L'adjudant de semaine veille, sous les ordres de l'adjudant major de semaine, à tous les détails de police, de pré-

cipline et de service intérieur du corps; il est aidé en cette surveillance, s'il en est besoin, par les adjudants qui ne sont pas de semaine; il s'assure du genre de nourriture des hommes a la prison ou a la salle de discipline; il exige que la barbe des prisonniers soit faite aux époques voulues; il donne ses soins aux appels des musiciens; il constate, par des appels, la présence des sous-officiers de semaine, des caporaux de semaine et des consignés; il veille à l'exécution des ordres relatifs au casernement; il visite les corridors après la retraite; il s'assure de l'extinction des feux après le roulement battu à cet effet. — N° 3. Fonctions.— L'adjudant de semaine est chargé de veiller au maintien de la propreté de la caserne. Il reçoit l'appel du matin; il signe vers huit heures le livre de police, et reçoit le rapport du chef de ce poste; il réunit pour le rapport général les sergents-majors; il rassemble les rapports des compagnies; il remet un double de la feuille du rapport général au major; il recueille les rapports des postes de la place, mais dans le cas seulement où il n'y aurait point à la tête de la garnison un état-major de place.— L'adjudant se rend à l'aubette, y règle le service de garnison avec l'état-major de la place, et il y inscrit l'ordre du jour, sur le livre d'ordre à ce destiné.— Il se trouve à l'appel général, il y reçoit des sergents-majors le rapport des compagnies, et il assemble la garde; il fait l'appel des sous-officiers de garde; réunit et classe les postes, et fait manœuvrer la troupe, si elle n'est pas commandée par des officiers; dans le même cas, il la fait défiler de la caserne, ou bien il la conduit, s'il y a lieu, à la parade de la garnison; il y reçoit, si l'adjudant-major de semaine est absent, l'ordre du cercle de la parade, il fait ensuite former le cercle particulier du corps; commande et répartit le service des compagnies, et les corvées générales; il donne communication de l'ordre du cercle aux officiers d'état-major qui n'ont pas assisté à la parade. — L'adjudant dicte, le plus tôt possible, après la parade, et avant trois heures, l'ordre aux fourriers; il signe les livres d'ordres des compagnies toutes les fois qu'il n'y a rien de nouveau à l'ordre. Il se fait remettre et rend à l'adjudant-major de semaine le billet d'appel du soir des musiciens; il reçoit des sergents-majors leurs billets d'appels du soir.—En tous temps il est informé, en cas de dégradations commises au corps de garde de police, du mauvais état de ce poste, par le chef qui le commande; il fait partie de tout cercle d'appels; il assiste aux contre-appels, ou bien il en fait un lui-même, dans le cas où il suppose quelques conventions qu'il serait urgent de vérifier, et dans ce cas, il rend compte du contre-appel, le lendemain matin à l'adjudant-major de semaine.— L'adjudant porte aux officiers particuliers les billets d'arrêts, ou les billets de levée d'arrêts.— Il concourt à régler l'assiette du logement ou à y apporter les changements ordonnés.— Il procède, en présence de l'adjudant-major de semaine, à la réception des caporaux-tambours qui viennent d'être promus.—N° 4. Devoirs.— L'adjudant de semaine doit accompagner, le matin, le chef de bataillon de semaine chez le lieutenant-colonel; rendre compte à l'adjudant-major de semaine de l'appel de la matinée; se trouver au rassemblement des gardes, à la parade, au départ des détachements, à la réunion du corps, soit entière, soit partielle; aux appels généraux, aux appels des musiciens, et rester à la caserne dans tous les cas où l'adjudant-major de semaine s'en absente. — S'il survenait un ordre de l'état-major de la place qui serait de nature à ne point souffrir de retard, l'adjudant doit faire battre a l'ordre, et s'il y a lieu, en informer le chef de bataillon, l'adjudant-major de semaine et le capitaine de semaine. — L'adjudant doit, autant que faire se peut, communiquer au major tous les ordres qui viennent à sa connaissance. — En l'absence de l'adjudant-major de semaine, il accompagne le colonel ou le lieutenant-colonel lorsqu'ils parcourent la caserne; il accompagne de même les autres officiers supérieurs, s'ils l'en requièrent. — Il porte chez le colonel le relevé de l'appel du soir, après que l'adjudant-major de semaine l'a signé; il en envoie un double au lieutenant-colonel, et un sommaire au lieutenant de roi. — L'adjudant inscrit sur le livre de police les adresses des officiers et des chirurgiens, et y mentionne au fur et à mesure leur changement de domicile. — Il déclare aux sergents-majors la sortie de ceux de leurs détenus qui sont extraits de la prison de la caserne pour cause de maladie.— Il doit contre-signer les exemptions d'appel du soir, et tenir note des permis de cette nature, afin d'être à même de vérifier l'exactitude des rentrées mentionnées dans le rapport de la garde de police. — Il tient au courant le chef de la garde de police, du nombre et des noms des consignés, et à cet effet, il inscrit journellement la liste sur le livre de police du poste.— Le règlement de 1816 (24 juillet) voulait qu'en cas d'arrestation d'officiers l'adjudant de semaine demeurât chargé de la direction de la force armée, si l'on était contraint de recourir aux moyens de vive

force; mais l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) se taisait à cet égard. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) les autorisait à recevoir les RÉCLAMATIONS des hommes punis pendant le service.—N° 5. RESPONSABILITÉ.— L'adjudant de semaine est responsable des sommes venant de la POSTE, et dont il aurait l'ADMINISTRATION. Il est responsable de l'exécution ponctuelle des BATTERIES et des SONNERIES dans la CASERNE, lors même qu'il se fait suppléer à cet égard par le SERGENT DE POLICE.— N° 6. SUBORDINATION. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) plaçait ce SOUS-OFFICIER sous les ordres du CAPITAINE DE POLICE; l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) le subordonnait à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. Ce n'est qu'après avoir obtenu son assentiment que l'adjudant de semaine peut se dispenser du moindre de ses DEVOIRS; il est dirigé et surveillé par cet OFFICIER; il est à sa disposition, et lui rend compte de tout; il peut cependant, dans les circonstances pressantes, faire un rapport direct au LIEUTENANT-COLONEL, ou au CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE. — L'adjudant de semaine est, quant aux DISTRIBUTIONS, subordonné au CAPITAINE DE DISTRIBUTIONS, comme il l'était autrefois au CAPITAINE DE POLICE.— N° 7. SERVICE.— L'adjudant de semaine reçoit de celui qu'il relève le RÔLE DE SERVICE des SOUS-OFFICIERS la LISTE DES SOUS-OFFICIERS qui prennent la SEMAINE, les LIVRES D'ORDRES, les CONSIGNES D'INJONCTION, etc.; il dirige et surveille tous les DÉTAILS du SERVICE des POSTES de la CASERNE; lors du rassemblement de la GARDE, il se fait présenter par les CAPORAUX DE SEMAINE les HOMMES DE GARDE; il les rassemble, APPELLE LES POSTES, range les PLANTONS, SOLDATS, ORDONNANCES, SERGENTS et CAPORAUX DE SEMAINE, et SERGENTS-MAJORS; il en fait l'APPEL.—Après la PARADE, l'adjudant commande le SERVICE et le répartit à raison du DISPONIBLE; à toute heure, il aide l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, quand il s'agit de réunir des DÉTACHEMENTS du CORPS, des PIQUETS, des CORVÉES DE DISTRIBUTIONS, etc.— N° 8. ADMINISTRATION. — L'adjudant reçoit, s'il y a lieu, et transmet aux hommes du PETIT ÉTAT-MAJOR, l'ARGENT qui aurait pu leur être adressé par la POSTE, et qui aurait été touché par le VAGUEMESTRE; il est, en outre, chargé d'une surveillance administrative; ainsi il se fait remettre par le VAGUEMESTRE, tous les JOURS DE POSTE, la liste des militaires pour qui il est arrivé de l'ARGENT D'ENVOI ou des LETTRES CHARGÉES; il en communique l'état aux SERGENTS-MAJORS, et donne un double de cette liste au MAJOR; il reçoit du FACTEUR, et distribue au PETIT ÉTAT-MAJOR les LETTRES venues par la POSTE.

ADJUDANT de SEMAINE AU CAMP. V. AU CAMP. V. CERCLE D'ORDRE AU CAMP. V. SEMAINE.

ADJUDANT (adjudants) de SEMAINE EN ROUTE (C. 3. E. 4). Sorte d'ADJUDANT DE SEMAINE qui a sous ses ordres le TAMBOUR ou les TAMBOURS DE POLICE; il fait partie du LOGEMENT ACTIF, et il se met en route en même temps.— Arrivé à la MAIRIE du LIEU DU GITE, il s'assure si la répartition du LOGEMENT est conforme au chiffre de la troupe; il en dresse un relevé sommaire pour le MAJOR; il perçoit et distribue aux FOURRIERS, avant l'ARRIVÉE du CORPS, les BILLETS DE LOGEMENTS de leurs COMPAGNIES, et il y procède conformément à l'ORDRE DE BATAILLE.— Il va reconnaître le CORPS-DE-GARDE DE POLICE, y installe le POSTE, et laisse au CHEF de ce POSTE ou au SERGENT DE POLICE, les BILLETS DE LOGEMENTS du PETIT ÉTAT-MAJOR et des TAMBOURS, et la LISTE des ADRESSES des OFFICIERS, des CHIRURGIENS et des adjudants. — Il va reconnaître le LOGEMENT du COLONEL et du LIEUTENANT-COLONEL, ainsi que les LIEUX DE RASSEMBLEMENT DU CORPS; il fait reconnaître par le SERGENT DE GARDE l'endroit où les BAGAGES doivent être déchargés; il envoie à la rencontre des ÉQUIPAGES un SOLDAT de la GARDE DE POLICE, afin qu'il les guide vers le lieu désigné. — L'adjudant va au-devant du CORPS, l'attend à son ARRIVÉE, le conduit sur la PLACE D'ARMES; communique, s'il y a lieu, au CHEF du CORPS, les ordres donnés par le COMMANDANT DE PLACE, et les instructions de l'INTENDANCE; soit pour la REVUE D'ARRIVÉE, s'il en doit être passé une, soit pour la forme et le mode de DISTRIBUTIONS.—L'adjudant indique au CERCLE D'ARRIVÉE, le LIEU et l'heure où les DISTRIBUTIONS se feront, ainsi que le nombre d'HOMMES DE CORVÉE que chaque COMPAGNIE doit y envoyer; et si une DISTRIBUTION DE PAIN doit avoir lieu, il commande et y envoie un PIQUET.— Il délivre, sur la place publique, aux OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, leurs BILLETS DE LOGEMENT; il conduit les DRAPEAUX chez le COLONEL, les remet sous la garde de la SENTINELLE DU DRAPEAU, et donne à cette SENTINELLE SA CONSIGNE.— Le soir, l'adjudant de semaine se trouve à l'APPEL, s'il est fait en commun, et dans tous les cas, il se fait remettre par les SERGENTS-MAJORS, en présence des officiers de semaine, les BILLETS de cet APPEL et les rend lui-même à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE.

ADJUDANT d'HÔPITAUX. V. HÔPITAL. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HÔPITAUX.

ADJUDANT (adjudants) d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte d'ADJUDANTS qui font partie des SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR; leur emploi est spécial; leur GRADE, conformément à la COMPOSITION actuelle, n'existe

que dans les CORPS de plus d'une COMPAGNIE, et par conséquent dans les CORPS ayant un ÉTAT-MAJOR.— Autrefois, l'emploi d'adjudant était un des débouchés ouverts aux sujets qui avaient la perspective ou les chances de passer OFFICIERS DE FORTUNE.—Les adjudants ont remplacé les SOUS-AIDES-MAJORS, et cependant il y avait et des SOUS-AIDES-MAJORS et des adjudants, dans les GARDES FRANÇAISES. — Les ordonnances les ont tour à tour désignés sous le nom d'ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS ou simplement sous celui d'adjudants; dans le premier cas, cette qualification avait pour objet de les différencier des ADJUDANTS SOUS-LIEUTENANTS. Les adjudants sont quelquefois appelés aussi ADJUDANTS DE CORPS; ce qui a pour objet de les différencier des ADJUDANTS DE PLACE ou des ADJUDANTS DU GÉNIE, parce que ces derniers sont adjudants, non pas de CORPS, mais de CADRES ORGANISÉS. — Les adjudants ont droit, comme les autres HOMMES DE TROUPE, à leur CONGÉ ABSOLU, aux époques que la loi détermine.— Il n'existait pas encore dans le dix-neuvième siècle, à l'HÔTEL DES INVALIDES, de GRADES équivalents à celui d'ADJUDANT SOUS-OFFICIER; parce que la LÉGISLATION de l'armée n'était pas d'accord avec les réglements surannés de l'HÔTEL, ainsi, un adjudant qui y était reçu, ayant exercé un emploi qui n'existait que depuis LOUIS SEIZE, y baissait de grade, parce qu'on n'y reconnaissait comme existant que les grades des règnes antérieurs.—Les devoirs; l'autorité, les attributions des adjudants étaient tracés dans l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Les adjudants d'infanterie se distinguaient en ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et en ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ADJUDANT (adjudants) D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte d'ADJUDANT D'INFANTERIE dont le GRADE et l'EMPLOI embrassent des détails considérables; ces détails sont presque tous de nature à ne s'accomplir que par le concours des ADJUDANTS-MAJORS, mais pour ces officiers ils sont surtout une fonction de direction, tandis qu'ils sont pour les adjudants une besogne d'exécution. — L'examen de tout ce qui a rapport aux adjudants sera fait dans l'ordre suivant : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, PRÉROGATIVES, RANGS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, RESPONSABILITÉ, SUBORDINATION, PUNITIONS, SERVICE.—N° 1. CRÉATION.—ODIER (1824, E) regarde FRÉDÉRIC DEUX comme le créateur des adjudants. Cependant les GARÇONS-MAJORS existaient bien plus anciennement dans les troupes françaises, et c'étaient de véritables adjudants. — Le ministre CHOISEUL avait attaché aux RÉGIMENTS SUISSES un adjudant, à l'imitation des MILICES ALLEMANDES. Cet EMPLOI comportait le grade de LIEUTENANT, et cet officier était, en quelque sorte, l'AIDE-DE-CAMP du COLONEL; ce fut une innovation sans suite. — Les adjudants, considérés dans leur GRADE actuel, c'est-à-dire comme SOUS-LIEUTENANTS quelquefois, et comme SOUS-OFFICIERS presque toujours, ont été institués dans l'ÉTAT-MAJOR des corps d'INFANTERIE FRANÇAISE, par l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) qui les tirait des FOURRIERS, parce qu'il n'était pas reconnu alors de SERGENTS-MAJORS; ils ont pris RANG de premiers SERGENTS-MAJORS.—N° 2. DÉNOMINATION.—Le mot adjudant particularisait, suivant le Dictionnaire de l'Académie (édition de 1762), un grade d'officier. Cette définition était devenue fausse. — Dans la LANGUE ITALIENNE, dont le mot est originaire, il a d'abord désigné un serviteur aidant, en quelque fonction que ce fût. Il a passé, de là, dans la MARINE vénitienne, d'où notre ARMÉE NAVALE l'a pris, puis il s'est introduit dans la LANGUE militaire des ALLEMANDS. Le mot *ajutante*, que nos MARINS ont écrit AJUTANT et que les MILICES PRUSSIENNE et AUTRICHIENNE ont écrit ADJUTANT, en lui restituant le D de son étymologie latine, a exprimé, en PRUSSE, l'emploi des AIDES-DE-CAMP; signification qui a subsisté jusqu'à présent dans les dialectes du nord. — Le ministre SAINT-GERMAIN, prêtant au même terme un sens nouveau, a établi dans l'ARMÉE FRANÇAISE l'emploi d'adjudant, comportant grade de BAS-OFFICIER. Pour que la prononciation en fût plus douce, notre langue l'a écrit adjudant, au lieu d'ADJUTANT; mais elle faussait ainsi son étymologie. — La dénomination brève et expressive d'adjudant, altérée en 1791 par l'addition superflue du mot SOUS-OFFICIER, indiquait que ces militaires étaient les aides inférieurs de l'ÉTAT-MAJOR. — Entre cette époque et l'an IV, les adjudants qui obtenaient une SOUS-LIEUTENANCE pouvaient, en certains cas, continuer leurs FONCTIONS; ainsi il y eut des ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS, et, par exception, des ADJUDANTS SOUS-LIEUTENANTS. — Le RÉGLEMENT DE 1816 (24 juillet) les appelait ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) les appelait ADJUDANTS. Ce dernier changement résultait de ce que, dans la GARDE ROYALE, les adjudants étaient vêtus et décorés en SOUS-LIEUTENANTS et ne se croyaient pas SOUS-OFFICIERS, puisqu'ils commandaient à des SERGENTS-MAJORS vêtus en ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS. Un premier abus en fait de priviléges

en amène mille autres.—N° 3. NOMBRE.—Le NOMBRE des adjudants a varié; originairement il n'y en avait qu'un par RÉGIMENT. En 1784, le ministre Ségur en créa un par BATAILLON; cet usage se prolongea longtemps; à dater de 1808, il y en eut deux par BATAILLON; les LÉGIONS A TROIS BATAILLONS en avaient quatre. Quand les régiments furent reconstitués, il n'y en eut plus qu'un par BATAILLON; mais il en était autrement dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, comme si l'unité de principes était, en France, d'une application impossible. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) créait, en cas de guerre, et attachait un adjudant à la COMPAGNIE HORS-RANG.—N° 4. NOMINATION.—L'adjudant était dans l'origine, choisi par le MESTRE DE CAMP COMMANDANT, et il était pris, soit parmi les FOURRIERS (SERGENTS-MAJORS), soit parmi les SERGENTS. — Depuis l'an III, jusqu'en 1818, l'adjudant était choisi parmi les SERGENTS-MAJORS ou SERGENTS, et nommé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION; c'était du moins le vœu d'une loi peu obéie, les COLONELS ayant usé dès longtemps du droit actuel de choisir eux-mêmes ces SOUS-OFFICIERS. — Depuis l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) les colonels faisaient REMPLACER, soit en TEMPS DE PAIX, soit en TEMPS DE GUERRE, à mesure de la VACANCE, les adjudants dont l'emploi venait à vaquer; ils nommaient les candidats sur la présentation du LIEUTENANT-COLONEL, et ne pouvaient les prendre que parmi les SERGENTS-MAJORS ayant au moins, en cette qualité, un an de service. Un tel mode d'AVANCEMENT était mal combiné. Cette présentation du LIEUTENANT-COLONEL peut être une source de débats; car, en supposant qu'un zèle également éclairé guidât en même temps deux OFFICIERS d'un GRADE trop rapproché, il se peut que leurs vues ne se rencontrent pas, et que le COLONEL s'obstine à rejeter le sujet que le LIEUTENANT-COLONEL persistera à présenter. — N° 5. RÉCEPTION. — Les adjudants nouveaux nommés, vêtus en TENUE DE SERVICE, étaient reconnus devant la GARDE MONTANTE, par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, à la tête des SOUS-OFFICIERS assemblés. La FORMULE de leur RÉCEPTION était déterminée par le RÈGLEMENT DE 1816 (24 juillet); l'ordonnance de 1818 (13 mars) a négligé de l'indiquer, et exprimait vaguement que cette FORMULE serait analogue à celle des RÉCEPTIONS D'OFFICIERS, ce qui est inexact on incomplet.—N° 6. AVANCEMENT.—Les adjudants ont été originairement favorisés sous le rapport de l'AVANCEMENT; c'était un dédommagement des fatigues de leur EMPLOI. Ils devenaient SOUS-LIEUTENANTS après dix ans en temps de PAIX, ou cinq en temps de GUERRE. Tel était, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, un des débouchés ouverts aux BAS-OFFICIERS. Ces roturiers arrivaient ainsi jusqu'à une LIEUTENANCE DE GRENADIERS, rarement à un GRADE plus élevé. — Aujourd'hui les droits d'AVANCEMENT sont les mêmes pour l'ADJUDANT et pour les autres SOUS-OFFICIERS, et résultent de l'inscription de leur nom sur le TABLEAU D'AVANCEMENT. Il y a cependant à observer, qu'en vertu de la LOI DE 1818 (10 mars) les adjudants seraient seuls habiles à devenir ADJUDANTS-MAJORS; mais cette disposition est peu praticable et trop restrictive. — Un adjudant qui devient SOUS-LIEUTENANT par une promotion qui élève à la sous-lieutenance des SERGENTS du même corps, ne prend pas sur eux le pas, s'il est moins ancien comme SOUS-OFFICIER. Ainsi, il peut se trouver primé par tel camarade qu'il aura eu plusieurs années sous ses ordres. A cet égard, la position hiérarchique des adjudants est fausse.—N° 7. UNIFORME.—L'adjudant portait des BOTTES lorsqu'il était en TENUE ou sous les armes. — Son HABIT D'UNIFORME était coupé à la manière de l'HABIT D'OFFICIER, au temps où celui des hommes de troupe n'était pas de même coupe; il est en DRAP DE SOUS-OFFICIER. Sa CAPOTE a été longtemps la seule des CAPOTES DE TROUPE qui fût faite comme la REDINGOTE D'OFFICIER; elle était de même couleur. — La DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) voulait que son PANTALON fût en drap dit de la garde, et qu'il durât un an. — Il porte une ÉPAULETTE sur l'épaule gauche et une CONTRE-ÉPAULETTE de l'autre côté; elles sont pareilles à l'ancienne MARQUE DISTINCTIVE des SOUS-LIEUTENANTS. — Une DÉCISION DE 1839 (7 AOUT) leur donnait l'ÉPAULETTE de même métal que celle de l'ADJUDANT-MAJOR. Elle était marquée d'une raie de soie ponceau de dix mill. de large; la CONTRE-ÉPAULETTE était portée à gauche.— L'adjudant avait le SCHAKO orné d'un GALON de quinze millimètres de large et à une seule lézarde. —La DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) voulait que ce SCHAKO durât quatre ans. — Le GALON a été ensuite à cul de dé, en vertu d'une DÉCISION DE 1827 (2 AVRIL).— Il portait habituellement une CANNE; cependant il n'en était plus mention dans la DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) relative à son UNIFORME; elle fixait à un an la DURÉE de son HABIT, disposait qu'il serait garni de brides et d'ATTRIBUTS DE RETROUSSIS en or ou en argent. — Le RÈGLEMENT DE 1786 (1er OCTOBRE) donnait un SABRE à l'adjudant comme ARME DE SOUS-OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR; en 1788, le ministre y substitua l'ÉPÉE pareille à celle des OFFICIERS, mais non dorée. Il ne la portait qu'en BAUDRIER, comme témoignage qu'il ne cessait jamais d'être de SERVICE. — La

note de 1827 (4 octobre) lui donnait le sabre d'officier, mais sans dorures. — La décision de 1828 (31 janvier) lui donnait un baudrier en cuir blanc verni. — L'usage voulait que l'adjudant ne tirât l'épée que pour sa défense personnelle; aussi avait-il en serre-file la lame dans le fourreau; aussi défilait-il à la parade la canne à la main en tête des sous-officiers de semaine.—N° 8. Localisation. — L'adjudant se tenait à la parade en tête des sous-officiers de semaine; il appartenait tactiquement au demi-bataillon de gauche, dans l'ordre en bataille. Sa place était derrière le centre de ce demi-bataillon, à huit pas des serre-files. Dans l'ordre en colonne, il se tenait en dehors du guide de la queue. — Lorsque ce demi-bataillon, auquel il appartient, loge à part, soit en cantonnement, soit en route, l'adjudant le suit, et devient, en quelque sorte alors, l'aide-de-camp ou l'adjudant-major du capitaine qui commande le détachement. — Les adjudants roulent, pour l'obtention des semestres, avec les sous-officiers de leur grade; mais la moitié au moins des adjudants doit rester au corps. Une instruction de 1821 (18 juillet) le voulait ainsi. Le rédacteur de cette instruction n'avait pas entrevu et réfléchi qu'il était difficile que trois adjudants fussent partagés en deux moitiés. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) attachait l'adjudant à la compagnie hors-rang pour l'administration seulement.—La localisation du second adjudant, créé en 1808, était restée indéterminée.—N° 9. Remplacement.— En cas d'absence autorisée, l'adjudant était remplacé par le sergent-major le plus ancien; mais il se pouvait que le plus ancien sergent-major n'eût pas les qualités convenables pour s'acquitter de cet emploi difficile et actif.—En vertu de l'ordonnance de 1818 (13 mai) le colonel pouvait faire remplacer l'adjudant absent; l'ordonnance n'indiquait pas par qui; ou bien le colonel pouvait répartir son service sur les autres adjudants. Cette dernière mesure était peu plausible, à raison de l'importance du grade et des fatigues de l'emploi. — N° 10. Logement.—Lorsque les bataillons étaient casernés dans un même local, les adjudants logeaient ensemble, mais couchaient seul à seul. Il en était de même en route. — Le règlement de 1824 (17 aout) leur allouait dans la caserne une chambre à chacun, à la portée de leur bataillon. — N° 11. Allocations, table. — Les adjudants, prenant à part leur nourriture, ont droit à une double ration de chauffage. Il n'est point ouvert pour eux de masse de linge et chaussure. — Les anciennes ordonnances avaient négligé d'indiquer à quel ordinaire les adjudants prendraient leurs repas. Le règlement de 1816 (24 juillet) leur avait, d'un côté, prescrit de vivre avec les sous-officiers, et contradictoirement, il leur prescrivait, par un autre article, de faire ordinaire avec les sergents-majors. L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les adjudant vécussent avec les sergents-majors en une ou plusieurs pensions. — N° 12. Solde. — La solde d'adjudant est, à peu près, du double plus forte que celle de sergent-major; elle ne supporte pas de retenue de deniers de petit équipement. La décision de l'an xii (24 vendémiaire) leur accordait, pour frais de bureau, une somme dont le montant a varié, et qui se payait par mois. La masse d'entretien y pourvoyait.— La circulaire de 1828 (24 avril) portait à deux francs cette allocation. En cas de retraite, la solde de pension était d'un tiers environ plus forte que celle des autres sous-officiers; elle était réglée par l'ordonnance de 1829 (10 octobre). L'adjudant en route percevait, depuis la décision de 1825 (26 octobre) un franc cinquante centimes par journée de marche, en remplacement de l'ancienne indemnité.—L'ordonnance de 1830 (21 février) ne lui donnait pas droit à la prime journalière d'entretien de masse individuelle. Sa première mise était déterminée par la circulaire de 1830 (22 février). — N° 13. Droits.— Un des droits, inhérents avant 1792 au grade d'adjudant, consistait à concourir aux nominations des caporaux, en indiquant les sujets susceptibles de devenir bas-officiers; l'adjudant rendait compte de leur conduite et de leur instruction au major... et, en sa présence, il se livrait à la fonction d'examinateur, pour mettre le major à même de constater la capacité des sujets proposés. L'émulation du récipiendaire et de l'examinateur étaient par là stimulée avec un égal avantage. — Depuis 1792, l'adjudant avait le droit d'autoriser les sous-officiers à faire faire leur cuisine par une personne étrangère au régiment. Il se faisait rendre compte de toutes les entrées et de toutes les sorties de la salle de discipline. — Il a autorité et inspection sur les plantons, sur certains piquets, sur la garde de police et sur les sous-officiers de semaine, aussi bien que sur ceux qui n'en sont pas; il reçoit les réclamations des hommes punis pour des fautes commises pendant le service; commande les corvées générales; demande aux sergents-majors les renseignements verbaux ou écrits de nature à être utilement soumis à l'autorité. — Le plus ancien adjudant ou premier adjudant a le droit de se faire rendre compte par le tambour-major de l'instruc-

tion des tambours; il a l'inspection et la discipline des tambours, des cornets et des musiciens; il a la primauté dans le petit état-major dont il règle, en certaines matières, l'administration, dont il signe les bons de subsistance, etc.—N° 14. Prérogatives, rang. — Les adjudants ont eu d'abord le rang de premier sous-officier. Le réglement de 1791 (1er janvier) et le décret de 1793 (12 août) les maintenaient dans ce droit. En l'an viii, une disposition mal combinée donnait ce même titre au vaguemestre. Le réglement de 1816 (24 juillet) rétablissait les adjudants dans leur droit de primauté. L'ordonnance de 1818 (13 mai) s'est tue sur ce sujet. Chaque adjudant tient, suivant son ancienneté de grade, la première ou l'une des premières places du petit état-major du corps ou du bataillon dont il fait partie, et s'il n'est pas officier, il est plus que sous-officier; ce que démontre 1° une paie et une retraite plus fortes que celles des sergents-majors; 2° la prérogative d'assister aux théories d'officiers; 3° celle de recevoir, des mains même du vaguemestre, les lettres qui lui arrivent par la poste; 4° celle de ne pas redescendre, en cas de cassation, au-dessous du grade de sergent; 5° enfin, l'avantage accordé aux veuves d'adjudants morts dans le combat, d'être traitées comme veuves d'officiers. — N° 15. Surveillance. — Les anciennes ordonnances chargeaient les adjudants de la surveillance de tous les détails relatifs au service : à la discipline, à la police, à la propreté, à l'entretien, aux appels, aux distributions, aux établissements d'instruction, aux cantines de casernes, etc. Ainsi leur métier fut de tout temps une épreuve de dévouement et d'activité. Ils surveillent le caractère, la conduite et les progrès des sous-officiers, ainsi que la tenue de leurs ordinaires, et la dépense de leur table; ils examinent à toute prise d'armes si les compagnies ont la force numérique qu'elles doivent avoir; ils s'en assurent au moyen des notes qu'ils tiennent pour connaître le disponible du corps; ils font, à voix basse, l'appel des sous-officiers; ils constatent le nombre des manquants, en rendent compte à l'adjudant-major de semaine et lui font connaître s'ils pensent que les absents manquent par supercherie, par tolérance, par permission irrégulière, ou par suite d'un appel inexact. N° 16. — Fonctions générales. — Les adjudants n'étaient originairement que les aides du chef de bataillon; mais ils ont pris un caractère différent depuis que l'ordonnance de 1818 (13 mai) leur a assigné des fonctions précises. — On ne peut mieux peindre les fatigues du métier d'adjudant qu'en répétant ce mot soldatesque : *Un bon adjudant ne doit durer que trois ans.* Cette plaisanterie acerbe a précédé de beaucoup l'institution du grade; car de vieux auteurs l'appliquaient déjà aux garçons-majors. — Les nombreuses fonctions des adjudants sont ou particulières ou générales; les premières sont indiquées aux mots : adjudant au camp, — de semaine, — de semaine en route, — en garnison, — en route. — Quant aux fonctions générales, elles sont analogues à celles qu'exerçaient les anciens sous-aides-majors, et en conformité des réglements en vigueur; elles consistent en ce qui suit : — Les adjudants reçoivent des mains du trésorier le prêt du petit état-major; ils quittancent la feuille de prêt (jadis l'état quatridiaire) dressé par l'adjudant-major; ils distribuent le montant de la solde aux sous-officiers à qui les deniers en sont dus. — Ils communiquent l'ordre du cercle de la parade aux officiers supérieurs présents; ils se livrent à l'instruction des sous-officiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1831 (4 mars.) — Les adjudants indiquent, s'il y a lieu, au tambour-major, le lieu où l'on s'assemble pour battre la retraite. — Ils réunissent les classes tactiques, les corvées générales, les hommes de garde; ils s'assurent, lors des prises d'armes, de la régularité du rang de taille, de la formation des rangs et du placement des sous-officiers; ils s'emploient, lors des grandes réunions, à l'égalisation des pelotons; ils complètent les serre-files à mesure que les compagnies arrivent sur le terrain; ils font, par cœur et à voix basse, l'appel des sous-officiers, musiciens, sapeurs, tambours, cornets et fifres; ils dirigent et placent, suivant les ordres de l'adjudant-major, les guides dans les pelotons qui en manqueraient, ainsi que les caporaux, s'il y a lieu de les mettre en serre-file derrière les pelotons dépourvus de sous-officiers; ils forment le peloton du drapeau et la garde du drapeau. — Lors des revues administratives, un des adjudants fait, à haute voix, l'appel des sous-officiers de l'état-major. — Il a été traité des fonctions des adjudants par M. Bourjot (1814, K), *le Journal de l'armée*, t. iii, p. 219. — N° 17. Fonctions tactiques. — Dans les manœuvres de bataillon, et dans les évolutions de ligne, l'adjndant remplit, en général, au demi-bataillon de gauche, les fonctions exercées en vertu du réglement, par l'adjudant-major au demi-bataillon de droite; si le bruit, le vent, l'étendue du front du bataillon s'opposent à ce que les commandements généraux ou d'exécution soient facilement entendus, il les répète; s'il

s'agit d'OUVRIR LES RANGS, il assure la position des HOMMES D'ENCADREMENT du TROISIÈME RANG. — Dans la MARCHE EN BATAILLE, il se tient à quatre mètres du flanc de la garde du DRAPEAU; il donne de temps en temps, au PORTE-DRAPEAU, le PAS et la DIRECTION, et il lui trace son PROLONGEMENT. — Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE EN MARCHE, l'adjudant trace la courbe sur laquelle doit se régler le PORTE-DRAPEAU. — Dans la MARCHE EN BATAILLE EN AVANT, l'adjudant se tient en avant du PREMIER RANG, et dans la MARCHE EN BATAILLE EN RETRAITE, il MARCHE EN AVANT du TROISIÈME RANG. — En cas d'OBSTACLE, il guide la GARDE du DRAPEAU, le détache de son PELOTON ou l'y rattache. — Dans la MARCHE OBLIQUE, il trace devant le PORTE-DRAPEAU la ligne d'obliquité que le CHEF DE BATAILLON détermine au moyen du commandement : POINT DE DIRECTION PLUS A DROITE OU PLUS A GAUCHE; l'adjudant remédie par là aux défectuosités de la DIRECTION; enfin, pendant les FEUX, il se tient à sa place de bataille, mais la quitte dans les FEUX EN ARRIÈRE, etc. — Dans la MARCHE PAR LE FLANC, il donne le pas au PORTE-DRAPEAU. — Dans la MARCHE EN COLONNE, il se tient en dehors du flanc, du côté de la DIRECTION, à la hauteur de la dernière SUBDIVISION. Dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, il est à six pas du flanc de la COLONNE, du côté opposé aux GUIDES, à la hauteur de la dernière SUBDIVISION. — N° 18. DEVOIRS. — Toutes les fois que le TAMBOUR bat A L'ORDRE DEVANT LA TROUPE ASSEMBLÉE, ou qu'il bat à proximité du lieu où elle est établie, les adjudants doivent se joindre au RASSEMBLEMENT des SOUS-OFFICIERS. — Ils doivent, quand ils en reçoivent l'ordre de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, aider les ADJUDANTS DE SEMAINE. — Leurs DEVOIRS habituels consistent principalement à seconder les ADJUDANTS-MAJORS et à les tenir informés de tout ce qui a trait au BON ORDRE, à la POLICE, au SERVICE. — Sous le point de vue de la POLICE, les adjudants étaient chargés, autrefois, de présenter, à la fin de chaque mois, au MAJOR-CAPITAINE, un état de l'ORDINAIRE des BAS-OFFICIERS, ainsi que le montant de leurs DÉPENSES. — Aujourd'hui, en GARNISON, il est de leur devoir de prévenir les CABARETIERS que c'est à leurs risques, s'ils font aucun crédit aux HOMMES DE TROUPE. — Soit en GARNISON, soit en ROUTE, les adjudants doivent faire la recherche des hommes MANQUANTS AUX APPELS, qui pourraient être dans les CABARETS. — Sous le point de vue de la POLICE et du SERVICE, les adjudants doivent, en GARNISON ou en CANTONNEMENT, diriger des PATROUILLES pour ramener, des lieux publics, les hommes ABSENTS irrégulièrement. — KRIEG (1796, 1) a traité des devoirs des adjudants. — N° 19. INSTRUCTION. — L'adjudant est exercé à l'ÉCOLE DE BATAILLON; il fait la THÉORIE des CAPORAUX ; concourt à celle des SERGENTS; assiste à celle des OFFICIERS, et seconde l'ADJUDANT-MAJOR dans l'instruction des SOUS-OFFICIERS. — Cet exposé démontre à quel degré doit être portée l'instruction d'un sous-officier revêtu d'un GRADE et d'un EMPLOI, sur l'importance desquels les ordonnances actuelles n'appuient pas assez. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er juillet) renfermait des idées plus complètes, des vues plus élevées; on y lisait : *Les adjudants étant les premiers bas-officiers du régiment, et pouvant avoir beaucoup d'influence sur son instruction et son bon esprit, les commandants et officiers supérieurs ne pourront apporter trop d'attention au choix qu'ils feront d'eux, et ils ne devront, par conséquent, s'en rapporter pour ce choix qu'à eux-mêmes; les examens théoriques et la pratique des fonctions de bas-officier ne suffisant pas même pour se bien assurer de leur capacité, ils ne fixeront leur opinion qu'après avoir fait faire pendant un mois au moins, au bas-officier qu'ils ont en vue pour remplir la place d'adjudant, le service de cet emploi.* — N° 20. RESPONSABILITÉ. — Les adjudants, en vertu du RÈGLEMENT DE 1791 (1er août), étaient responsables de l'INSTRUCTION des SOUS-OFFICIERS. — Un d'eux a, sous sa garde, les CORDEAUX MÉTRIQUES, la POUDRE D'EXERCICE, les MUNITIONS de réserve ou en magasin. Les adjudants sont les conservateurs des EFFETS du corps-de-garde de police, des BAQUETS des cours, des BROUETTES de la CASERNE. — La RESPONSABILITÉ des adjudants à titre de comptables se borne à des soins relatifs au PETIT ÉTAT-MAJOR dont le plus ANCIEN ADJUDANT gère l'ADMINISTRATION et les DENIERS DE SOLDE, et signe les BONS de SUBSISTANCE. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 juillet) rendait chaque adjudant responsable du FANION ou des FANIONS de son BATAILLON. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) se taisait à ce sujet. — De tous temps ils ont été responsables de l'entretien des SALLES DE DISCIPLINE qu'ils doivent, à cet effet, visiter fréquemment, principalement quand il s'y trouve des DÉTENUS. — N° 21. SUBORDINATION. — Les adjudants, tenus à l'obéissance envers tous les OFFICIERS, sont essentiellement subordonnés aux ADJUDANTS-MAJORS. — Quand ils sont dans le cas de punir un sujet d'une COMPAGNIE, ils doivent en faire prévenir, par un SOUS-OFFICIER, le CAPITAINE de cette COMPAGNIE. — Les égards, les MARQUES DE RESPECT et le SALUT que les adjudants de-

vaient à leurs SUPÉRIEURS, étaient prescrits par le RÈGLEMENT DE 1816 (24 juillet). Il voulait qu'ils saluassent sans s'arrêter, portant la main au SCHAKO, ou ôtant le CHAPEAU, sans inclinaison de tête. L'ordonnance de 1818 (13 mai) gardait, à cet égard, le silence.—N° 22. PUNITIONS.—De 1788 à 1792, une disposition sage voulait que les adjudants ne pussent être emprisonnés que dans un lieu séparé de la PRISON des SOUS-OFFICIERS. Cette sage mesure n'a pas été maintenue. — Maintenant les PUNITIONS des adjudants (la CASSATION non comprise) sont les mêmes que les PUNITIONS des autres sous-officiers. — Les ADJUDANTS peuvent être punis de CONSIGNE et de SALLE DE DISCIPLINE par tous les OFFICIERS, à la charge, par ceux qui prononcent la PUNITION, d'en informer de suite l'ADJUDANT-MAJOR. Il semble autrement que cette PUNITION, si elle n'était connue de l'ADJUDANT-MAJOR et approuvée par les OFFICIERS SUPÉRIEURS, pourrait préjudicier au SERVICE de tout un BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er juillet) disposait que, suivant les circonstances, un adjudant pouvait être puni de SUSPENSION ou de CASSATION, et, dans l'un ou l'autre cas, redevenir BAS-OFFICIER, ou retomber SIMPLE SOLDAT; mais l'adjudant ne pouvait encourir CASSATION que par l'ordre du COLONEL. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) abrogea les CASSATIONS; elles étaient rétablies par le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), mais pareilles à celles des autres SOUS-OFFICIERS. — Aujourd'hui, lorsqu'ils encourent CASSATION, cette PUNITION ne les rejette pas au-dessous du GRADE de SERGENT. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) indiquait vaguement que la FORMULE de la CASSATION fût analogue à celle de la RÉCEPTION. L'ORDONNANCE DE 1788 s'était énoncée plus catégoriquement à cet égard. — N° 23. SERVICE. — Les adjudants sont, pour ainsi dire, en état permanent de SERVICE; aussi, quoique autorisés à avoir, à peu de chose près, l'UNIFORME D'OFFICIER, ils n'ont jamais porté le HAUSSE-COL., parce que le BAUDRIER leur en tenait lieu. Depuis la suppression du BAUDRIER D'OFFICIER, et par conséquent du baudrier d'adjudant, ils ont perdu la marque distinctive qui les rend reconnaissables de près comme de loin. — Les adjudants ne montent la GARDE que dans le cas rare où un BATAILLON entier la monterait.— Chaque adjudant alterne, pour un SERVICE DE SEMAINE, mais à la charge pour ceux qui n'en sont pas d'aider l'ADJUDANT DE SEMAINE, en conformité des ordres que leur donnerait à cet égard l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Dans tous les cas, l'adjudant qui n'est pas de SEMAINE doit être employé particulièrement à la direction de l'EXERCICE DE DÉTAIL, au commandement de l'EXERCICE des SOUS-OFFICIERS, aux THÉORIES, à l'école des TAMBOURS; et, pendant que son collègue est absent pour le fait de son SERVICE, il doit regarder comme réversibles sur lui tous les détails de SERVICE dont l'ADJUDANT DE SEMAINE aurait à s'acquitter. — Si l'un des adjudants est ABSENT, son service se répartit ordinairement sur ceux qui restent PRÉSENTS. — Dans les GARNISONS où il n'y a pas d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, les adjudants secondent l'ADJUDANT-MAJOR dans son SERVICE temporaire d'OFFICIER DE PLACE.

ADJUDANT (adjudants) d'INFANTERIE-FRANCO-SUISSE (term. sous-génér.), ou ADJUDANT DE RÉGIMENT SUISSE AU SERVICE DE FRANCE. Sorte d'ADJUDANTS D'INFANTERIE qui se distinguaient en ADJUDANT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE, et en ADJUDANT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE.

ADJUDANT d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (F). Sorte d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, dont le nombre, après avoir été fixé à trois par la CAPITULATION suisse, avait été porté à six, par l'ORDONNANCE DE 1816 (18 JUILLET); ainsi il y en avait deux par BATAILLON. — Quoiqu'ils fussent dénommés SOUS-OFFICIERS, leur SOLDE et leur RANG les assimilaient aux SOUS-LIEUTENANTS DE LIGNE; c'était une incohérence de plus dans notre LÉGISLATION.

ADJUDANT (adjudants) d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (F). Sorte d'ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, qui étaient au nombre de trois par RÉGIMENT, ou d'un par BATAILLON; leur SOLDE était de deux francs dix centimes par jour.

ADJUDANT EN CAMPAGNE. V. ADJUDANT AU CAMP. V. EN CAMPAGNE.

ADJUDANT (adjudants) EN GARNISON (E. 3). Sorte d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré surtout ici à raison de la SURVEILLANCE qu'il exerce sur les ATELIERS A CARTOUCHES, sur les BROCANTEURS ou ÉTRANGERS qui s'introduiraient dans la CASERNE, sur les FEMMES SUSPECTES et sur les GENS SANS AVEU qui chercheraient à y pénétrer. Sa surveillance embrassait aussi certaines mesures de propreté, telles que le nettoyage des VITRES, des COUVERTES, etc.—En cas de DÉPART de corps, l'ADJUDANT était chargé de la REMISE du casernement; en vertu du RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), il a cessé d'en être ainsi.— Ses devoirs prenaient plus d'étendue s'il était DE SEMAINE.

ADJUDANT (adjudants) EN ROUTE (E). Sorte d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré surtout ici comme n'étant pas de SEMAINE; il doit se trouver, devant le

CORPS DE GARDE DE POLICE, une heure avant l'APPEL, pour y recevoir les ordres; il les communique aux OFFICIERS SUPÉRIEURS; il rassemble la portion de la GARDE DE POLICE qui ne doit pas faire partie du LOGEMENT ACTIF; il fait sortir du BAND, soit en avant, soit en arrière du FRONT, suivant le TERRAIN, les hommes de cette GARDE; il la forme sur trois RANGS; il commande le SOUS-OFFICIER chargé pendant la JOURNÉE DE MARCHE, de remplir les fonctions de CHEF DES ÉCLOPPÉS.— Arrivé au LIEU du GITE, l'adjudant place au CORPS DE GARDE, ou pourvoit de BILLETS DE LOGEMENT, les ORDONNANCES envoyées par les CHEFS DE DÉTACHEMENT; il aide l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE en ce qui concerne les BATTERIES et SIGNAUX DE SERVICE et les APPELS. Il joint son ADRESSE DOMICILIAIRE à celle des OFFICIERS.— L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traitait de ce genre de devoirs.

ADJUDANT ESPAGNOL. V. ESPAGNOL (adj.). V. MILICE ESPAGNOLE, nº 2.

ADJUDANT (adjudants) GÉNÉRAL (F). Sorte d'ADJUDANTS ou d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, dont l'emploi a été créé en FRANCE, en 1790 (5 octobre); le nombre des ADJUDANTS GÉNÉRAUX FRANÇAIS était de trente; leur dénomination n'était pas empruntée des MILICES ÉTRANGÈRES, comme on pourrait le croire; car ils devaient s'appeler : ADJUDANTS DE DIVISION; mais ils n'ont jamais pris ce dernier titre, qu'ils ne trouvaient pas assez relevé, et qui avait le défaut d'être ambigu.— Dix-sept adjudants généraux étaient COLONELS, treize étaient LIEUTENANTS-COLONELS. — L'INSTRUCTION DE 1791 (1er JUIN) réglait leurs fonctions. — Le nombre en avait été porté, en 1799, à trois cent cinquante-huit, dont cent trente-huit COLONELS, et deux cent vingt CHEFS DE BATAILLONS.— La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCT.) n'en reconnaissait que cent dix en tout, et seulement du rang de CHEFS DE BRIGADE; cette loi leur accordait six mille francs d'appointements.—Un DÉCRET DE 1790 (18 NOVEMBRE) avait réglé les formes de leur NOMINATION, et le mode de leur AVANCEMENT. — Les fonctions de ces OFFICIERS étaient en campagne analogues à celles qu'avaient exercées les MARÉCHAUX-GÉNÉRAUX DES LOGIS; ils y étaient aidés par des ADJOINTS.— Les adjudants généraux ont, d'abord, porté le CHAPEAU GALONNÉ.—Leur dénomination se changeait, en l'an huit, en celle d'ADJUDANT COMMANDANT.—FOY et VITON peuvent être consultés à l'égard des uns et des autres.— Quelques renseignements vont être particulièrement donnés au sujet de l'ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS et des ADJUDANTS GÉNÉRAUX PIÉMONTAIS.

ADJUDANT GÉNÉRAL ALLEMAND. V. ALLEMAND (adj.). V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. QUARTIER MAITRE GÉNÉRAL.

ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLAIS (F), ou ADJUDANT-GÉNÉRAL. Sorte d'ADJUDANT-GÉNÉRAL dont il a été traité par M. Ch. DUPIN (1820, B), et le gén. FOY.— C'est un OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, qui dirige spécialement, dans la MILICE ANGLAISE, un DÉPARTEMENT ou un BUREAU. C'est un des principaux agents du mécanisme administratif des FORCES britanniques; ses fonctions ont quelques rapports avec celles que le PRÉFET DES CAMPS exerçait dans les LÉGIONS ROMAINES; il est à la nomination du Roi, sur la présentation du COMMANDEUR EN CHEF; il a droit de proposer la nomination de son ASSISTANT ADJUDANT-GÉNÉRAL; il a rang de LIEUTENANT-GÉNÉRAL, et marche de pair avec le QUARTIER MAITRE GÉNÉRAL; il appartient à l'ÉTAT-MAJOR royal, et accompagne le monarque et le COMMANDEUR EN CHEF, dans leurs REVUES ou tournées militaires. — L'adjudant-général est secondé par le DÉPUTÉ ADJUDANT-GÉNÉRAL, par l'ASSISTANT ADJUDANT-GÉNÉRAL, et par le DÉPUTÉ ASSISTANT GÉNÉRAL, sujets ordinairement formés à l'ÉCOLE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; il est représenté dans les CAMPS D'INSTRUCTION, par l'ASSISTANT ADJUDANT-GÉNÉRAL.—Il nomme aux EMPLOIS inférieurs de son DÉPARTEMENT; il dirige le PERSONNEL de l'ARMÉE ANGLAISE; tient et dresse les ÉTATS DE SITUATION, et les RAPPORTS relatifs aux PUNITIONS; donne ses soins aux CONGÉS, à la DISCIPLINE, à la FONDATION, au RECRUTEMENT, aux REMPLACEMENTS MILITAIRES, à l'UNIFORME; il est l'intermédiaire, pour toutes ces parties, entre les CORPS et le COMMANDEUR EN CHEF. — Il est chargé de minuter, transmettre, publier les instructions, ordres, ordonnances (RÉGULATIONS) du COMMANDEUR EN CHEF. — Il reçoit et rassemble les travaux d'INSPECTION GÉNÉRALE, analogues à ceux de nos INSPECTEURS GÉNÉRAUX; il présente annuellement à la Chambre des communes, le tableau détaillé des PERTES du PERSONNEL et du MATÉRIEL de l'ARMÉE ANGLAISE; il est, enfin, le centre d'un système d'organisation, qui depuis vingt ans a pris un caractère nouveau et très-important.—Il y a un adjudant-général en Irlande, pays considéré comme une station extérieure.

ADJUDANT GÉNÉRAL ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN (adj.). V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE, nº 1, nº 3.

ADJUDANT GÉNÉRAL AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN (adj.). V. ÉTAT DE SITUATION. V. MILICE AUTRICHIENNE, nº 8. V. ORDRE GÉNÉRAL.

ADJUDANT GÉNÉRAL, CHEF DE BATAILLON. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. CHEF DE BATAILLON.

ADJUDANT GÉNÉRAL-COLONEL. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. COLONEL (adj.).

ADJUDANT GÉNÉRAL DANOIS. V. DANOIS (adj.). V. MILICE DANOISE, N° 1.

ADJUDANT GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL PIÉMONTAIS. V. FRANÇAIS (adj.)

ADJUDANT GÉNÉRAL HANOVRIEN. V. HANOVRIEN (adj.). V. MILICE HANOVRIENNE N° 2.

ADJUDANT GÉNÉRAL LIEUTENANT-COLONEL. V ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT-COLONEL (adj.).

ADJUDANT GÉNÉRAL PIÉMONTAIS (E). Sorte d'ADJUDANT-GÉNÉRAL compris dans l'organisation qui a été donnée en 1834, à la MILICE PIÉMONTAISE ; il exerce les fonctions qui étaient autrefois celles des ADJUDANTS-GÉNÉRAUX FRANÇAIS du grade de LIEUTENANT-COLONEL.

ADJUDANT GÉNÉRAL RUSSE. V. MILICE RUSSE, N° 2. V. RUSSE (adj.).

ADJUDANT GÉNÉRAL SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE. V. SUÉDOIS (adj.).

ADJUDANT GREC. V. GREC (adj.). V. OURAGUR.

ADJUDANT LIEUTENANT. V. LIEUTENANT. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1761.

ADJUDANT MAJOR, CAPITAINE D'HABILLEMENT. V ADJUDANT-MAJOR D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT.

ADJUDANT MAJOR DE CAMPEMENT (E). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, qui faisait partie du CAMPEMENT ACTIF. Ce SERVICE est commandé à tour de rôle à ceux des ADJUDANTS-MAJORS EN CAMPAGNE qui ne sont pas actuellement de semaine. — L'adjudant-major de campement seconde, quand il y a lieu, l'OFFICIER SUPÉRIEUR chargé du PLACEMENT des POSTES EXTÉRIEURS. —L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, § 33, etc.) réglait ce genre de fonction.

ADJUDANT MAJOR DE GARDE ROYALE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE.

ADJUDANT MAJOR DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE. V. LIGNE.

ADJUDANT MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. RÉGIMENT SUISSE.

ADJUDANT MAJOR DE SEMAINE (C. 3. E). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, chargé, à tour de rôle, du SERVICE DE SEMAINE EN GARNISON. — Pendant long temps, l'adjudant-major de semaine n'a été, la plupart du temps, qu'un être imaginaire, soit parce que beaucoup de CORPS n'étaient que d'un BATAILLON et n'avaient qu'un adjudant-major, soit parce que les divers BATAILLONS d'un RÉGIMENT n'étaient pas toujours casernés ensemble.—En 1808, la création d'un SECOND ADJUDANT par BATAILLON avait concouru à rendre sans objet le SERVICE DE SEMAINE des adjudants-majors; mais l'ORDONNANCE DE POLICE DE 1818 (13 MAI) mentionnait les fonctions d'adjudant-major de semaine, mais oubliait d'exprimer que toutes les fois qu'il n'y aura pas pluralité d'adjudants-majors, celui qui se trouvera seul présent aura à s'acquitter de toutes les FONCTIONS qu'elle exige de l'adjudant-major de semaine.—Cette ordonnance lui attribuait des fonctions particulières EN ROUTE.—Les détails qui concernent les adjudants-majors de semaine seront examinés sous les rapports ci-après : DROITS, SURVEILLANCE, FONCTIONS, DEVOIRS, SUBORDINATION, SERVICE.. — N° 1. DROITS. — En garnison, l'adjudant-major de semaine avait, en vertu du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), le droit de remplacer à la PARADE, l'OFFICIER SUPÉRIEUR, s'il s'en absentait. Si l'adjudant-major avait, sur les OFFICIERS DE GARDE, la PRIMAUTÉ du GRADE, il faisait l'INSPECTION de la GARDE MONTANTE.— Aujourd'hui il remplace le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE dans les fonctions que ce chef doit remplir à la GARDE MONTANTE, à moins que l'ANCIENNETÉ DE GRADE de l'adjudant-major ne soit primée par celle d'un CAPITAINE de la même GARDE MONTANTE.— L'adjudant-major de semaine a à sa disposition l'ADJUDANT DE SEMAINE; il peut seul l'autoriser à se dispenser momentanément de quelques-unes des FONCTIONS qui font partie de son SERVICE courant, et c'est également sur sa proposition que s'accordent les autres DISPENSES DE SERVICE qui devraient être d'une certaine durée.—L'adjudant-major de semaine décide quel est celui des ADJUDANTS qui aiderait l'ADJUDANT DE SEMAINE, dans le cas où ce dernier serait surchargé d'occupations.— L'adjudant-major doit être informé par ce SOUS-OFFICIER de toutes dispositions d'urgence et de l'exécution de toutes les BATTERIES IMPRÉVUES; il doit être informé par les MILITAIRES GRADÉS, des PUNITIONS qu'ils auraient été dans le cas d'infliger à des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE ou à des CAPORAUX DE SEMAINE; il dirige le SERVICE des LIEUTENANTS, SOUS-LIEUTENANTS, SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX DE SEMAINE; il fait, lorsqu'il y a lieu, battre la BRELOQUE, et il a sous ses ordres immédiats le CHEF du poste de la police, si ce CHEF est OFFICIER. — L'adjudant-major inspecte, quand il le juge à propos, la GARDE DE POLICE de la CASERNE et les autres POSTES de la CASERNE; il y fait afficher les CONSIGNES ÉCRITES, et y intime les CONSIGNES VERBALES.— Si l'adjudant-major fait lui-même un CONTRE-APPEL, il s'y fait assister par l'ADJUDANT DE SEMAINE, ou bien il se fait rendre compte des CONTRE-APPELS que ce dernier au-

rait faits de son propre mouvement.—Lorsque l'adjudant-major doit indispensablement s'absenter de la caserne, il enjoint à ce sous-officier de l'y représenter.—Il procède, lorsqu'il y a lieu, aux réceptions du tambour-major et des adjudants; il assiste à la réception du caporal-tambour.—Il a, sous ses ordres, le tambour de police.—Il est consulté par les officiers de semaine, en cas qu'à la lecture de l'ordre, il s'élève quelque incertitude sur le mode d'exécution.—Il commande et fait manœuvrer la garde montante, lorsqu'elle est sous les ordres d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant. — Il doit être informé par tout officier de semaine qui, par indisposition, ne peut s'acquitter de ses fonctions, de cette cause imprévue d'absence.—Il assigne aux détenus à la caserne et aux sous-officiers punis, les classes tactiques où ils doivent être exercés. — N° 2. Surveillance.— La surveillance générale de l'adjudant-major de semaine, aidée de celle des adjudants, s'exerce sur la propreté des cours, les appels de police, les signaux des batteries, sur le service de la garde de la caserne.—Il constate si l'adjudant de semaine dicte aux heures voulues l'ordre aux fourriers; il surveille, visite et fait visiter par l'adjudant de semaine les consignes écrites, les salles de discipline et les prisons de la caserne; il constate si les détenus de la caserne font l'exercice, s'acquittent des corvées, et reçoivent leur subsistance.—N° 3. Fonctions. — Elles étaient déterminées par les ordonnances de 1792 (21 juin), de 1818 (13 mars), de 1823 (19 mars), de 1833 (2 novembre). Elles prescrivaient à l'adjudant-major de semaine de se trouver au rapport général, de fournir et certifier l'état des mutations de l'état-major du corps; de se rendre chez le lieutenant-colonel, et de là chez le colonel; de transmettre après le rapport, les décisions dont l'exécution serait pressante, et de communiquer les autres décisions au chef de bataillon de semaine, ou bien de l'en informer à la garde montante, en même temps qu'il les notifie au cercle d'ordre. — L'adjudant-major forme et inspecte la garde montante, fait l'appel des officiers de garde, et leur remet le commandement de la troupe qu'ils doivent emmener; il les fait défiler, ou bien les conduit à la parade de la garnison; dans ce cas, il remet cette garde à l'adjudant de place, reçoit l'ordre donné au cercle de la parade, le communique au colonel et au lieutenant-colonel; fait battre à l'ordre et former le cercle particulier; il y indique les heures où auront lieu les corvées d'officiers, les gardes d'honneurs, les gardes extérieures, les rassemblements du corps, les piquets, etc.; il procède au commandement du service, conformément au rôle qu'il en tient, ou il fait commander le service par l'adjudant de semaine, et désigne les officiers de semaine qui doivent être employés aux distributions de rations, ou seconder le capitaine de distributions dans les détails de cette espèce. Après le cercle rompu, il informe tous les officiers supérieurs présents des ordres qui ont été donnés.— Il tient un état des officiers et des sous-officiers de semaine, et après son service terminé, il remet ce rôle à son successeur.—N° 4. Devoirs.—L'adjudant-major de semaine doit faire faire l'appel général de la matinée en garnison; y assister ainsi qu'aux principaux appels; faire annoncer par des coups de baguette les cercles d'appel; recueillir et examiner les billets d'appels des compagnies; se faire rendre compte de tout ce qui a trait à ces détails par les officiers de semaine et par l'adjudant de semaine.— Il doit rassembler, pour l'appel du soir, les officiers de semaine à un rendez-vous indiqué, y recevoir les billets de l'appel des musiciens, y signer le relevé de tous les autres appels; remettre, s'il y a lieu, au chef de bataillon de semaine ou au chef du corps, le nom des manquants.— L'adjudant-major de semaine doit informer de suite le lieutenant-colonel de tous les ordres pressés, et le chef de bataillon de semaine de toutes les batteries imprévues; il doit écouter les réclamations des détenus à la salle de discipline, ainsi que des punis pendant la durée de service sous les armes, et faire parvenir à qui de droit les réclamations; il doit faire porter le billet de l'appel général du soir chez le colonel, en envoyer un double signé de lui au lieutenant-colonel, et un sommaire au commandant de place.—L'adjudant-major de semaine doit, en général, se trouver à toutes les prises d'armes du corps; procéder à tous les rassemblements du corps; réunir, sous les ordres du chef de bataillon de semaine, les bataillons; aligner les compagnies; former les pelotons; désigner celui qui doit aller aux drapeaux.— Il doit former, faire inspecter et inspecter tous les détachements du corps et les piquets, et en remettre ensuite le commandement aux officiers sous les ordres desquels ils doivent marcher, à moins qu'il ne doive conduire lui-même ces troupes aux rendez-vous ordonnés. — S'il s'agit d'une corvée générale, ou si le corps doit aller au bain, l'adjudant-major remet le commandement de la troupe assemblée au capitaine de semaine.—L'adjudant-major de semaine doit réunir, dans la caserne, lorsqu'il y a lieu, au signal qu'il ordonne, les

CLASSES POUR L'EXERCICE et les CORVÉES; il doit porter aux OFFICIERS SUPÉRIEURS leurs BILLETS D'ARRÊTS ou leurs BILLETS DE LEVÉES D'ARRÊTS; il doit inspecter tout DÉTACHEMENT qui rentre au CORPS, lorsque ce DÉTACHEMENT n'est commandé que par un SOUS-OFFICIER. —N° 5. SUBORDINATION.— L'adjudant-major de semaine était, en vertu du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), sous les ordres du CAPITAINE DE POLICE; aujourd'hui il a pour supérieur immédiat le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, ou à son défaut, le LIEUTENANT-COLONEL. C'est à l'un ou à l'autre de ces OFFICIERS que l'adjudant-major de semaine s'adresse, s'il est dans le cas de solliciter une DISPENSE DE SERVICE. — L'adjudant-major accompagne le COLONEL et le LIEUTENANT-COLONEL, lorsqu'ils visitent la CASERNE; il accompagne également, et dans le même cas, tous les OFFICIERS SUPÉRIEURS qui l'en inviteraient; il accompagne le matin au RAPPORT GÉNÉRAL le LIEUTENANT-COLONEL, ou en son absence, l'OFFICIER SUPÉRIEUR, lorsque celui-ci se rend chez le COLONEL.—N° 6. SERVICE.—Le SERVICE des adjudants-majors de semaine est alternetivement commandé à chacun d'eux, par la voie de l'ORDRE DU JOUR et par RANG D'ANCIENNETÉ, on le suppose du moins, car les ordonnances ne le mentionnaient pas. Ce qui est de règle générale, c'est que l'adjudant-major et l'ADJUDANT d'un même BATAILLON ne soient pas commandés tous les deux à la fois pour le SERVICE DE SEMAINE.— L'adjudant-major prenant le SERVICE doit recevoir de celui qu'il relève le RÔLE DE SEMAINE où sont consignés tous les détails et renseignements touchant le SERVICE à faire exécuter; la liste des SOUS-OFFICIERS et OFFICIERS DE SEMAINE; l'état des CONSIGNÉS avec la désignation de le durée de la PUNITION.— Si le SERVICE de l'adjudant-major de semaine excédait les forces de cet OFFICIER, le COLONEL pourrait, à défaut d'AIDE-MAJOR, le faire seconder par un autre OFFICIER. En cas d'absence, il le ferait remplacer par l'AIDE-MAJOR ou par un CAPITAINE.

ADJUDANT major de SEMAINE EN CAMPAGNE. V. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. V. CAPITAINE DE POLICE AU CAMP. V. CERCLE D'ORDRE EN ROUTE. V. EN CAMPAGNE. V. GARDE DE POLICE AU CAMP.

ADJUDANT major de SEMAINE EN GARNISON. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. EN GARNISON. V. GARDE DE POLICE EN GARNISON.

ADJUDANT major de SEMAINE EN ROUTE (C. 3, E). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE dont le service subit quelques modifications. Chaque soir, il se trouve devant le CORPS DE GARDE DE POLICE, une heure avant l'APPEL, afin de recevoir les ORDRES pour le lendemain; il indique au TAMBOUR-MAJOR les lieux où il doit faire BATTRE LA RETRAITE; il préside aux APPELS; fait partie des CERCLES D'ORDRE; il reçoit de l'ADJUDANT DE SEMAINE LES BILLETS de l'appel du soir; il recueille, à la GARDE DE POLICE, les BILLETS D'APPEL quand les COMPAGNIES le font isolément. — Le lendemain matin, l'adjudant-major se rend, avant le DÉPART, au CORPS-DE-GARDE DE POLICE pour savoir du CHEF de ce POSTE ce qui a pu survenir pendant la nuit. — En général, l'adjudant-major doit faire faire, avec l'aide des ADJUDANTS, les SIGNAUX pour toute espèce de SERVICE, et commander le SERVICE des OFFICIERS, au CERCLE de l'ordre donné à l'ARRIVÉE AU GÎTE ou au LIEU DE DESTINATION. — En cas de passage dans les villes, l'adjudant-major va prendre les ordres du COMMANDANT DE PLACE et les instructions de l'INTENDANCE; il les communique le plus tôt possible au COLONEL. — Toutes les mesures qui viennent d'être énoncées pourraient, si l'on s'en tenait strictement au texte de quantité d'articles de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai), être censées au nombre des attributions de l'adjudant-major qui n'est pas de SEMAINE; mais il se rencontre dans ce document d'autres passages qui dissiperaient l'équivoque.

ADJUDANT (adjudants) major d'HABILLEMENT (F), ou ADJUDANTS-MAJORS CAPITAINES D'HABILLEMENT. Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui faisait partie de l'ÉTAT-MAJOR des corps en vertu du DÉCRET DE 1811 (14 OCTOBRE); ils ont été abolis au licenciement de 1814, et remplacés par les CAPITAINES D'HABILLEMENT.

ADJUDANT (adjudants) major d'INFANTERIE (term. sous-génér.). Sorte d'ADJUDANTS qui font partie du GRAND ÉTAT-MAJOR des corps, et qui appartiennent à la classe que les anciennes ordonnances appelaient OFFICIERS DE DÉTAILS ou OFFICIERS MAJORS. Quelques remarques les concernant sont insérées dans le *Journal de l'armée*, tom. IV, pag. 192. — Ils se distinguaient en ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE et en ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ADJUDANT (adjudants) major d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte d'ADJUDANTS-MAJORS qui vont être examinés sous les rapports ci-après : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, AVANCEMENT, UNIFORME, LOCALISATION, REMPLACEMENT, LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE, DROITS, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, SUBORDINATION, PUNITIONS, SERVICE, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — L'emploi d'adjudant-major, créé dans l'intention et par la nécessité de faire revivre

celui d'aide-major, a été institué dans l'infanterie par le réglement de 1791 (1er janvier). Le gouvernement consulaire a étendu cette institution à la cavalerie. — N° 2. Dénomination, nombre. — La dénomination des adjudants-majors rappelle en partie celle des adjudants-lieutenants, essayés en 1762 dans les régiments suisses, par Choiseul. — En 1791, dans toute l'infanterie, et dans chacun des corps composés au moins d'un bataillon, un lieutenant prit le titre d'adjudant, mais avec l'épithète de major; par là, il fut distingué du sous-officier, plus anciennement créé sous le simple nom d'adjudant. L'adjudant-major devint le directeur et le surveillant de ce sous-officier. — L'intention des fondateurs était d'appliquer le mot major comme adjectif, comme signifiant qui est à la tête; mais depuis qu'il a été rétabli des majors, le mot a offert de l'ambiguité, en paraissant signifier, comme substantif, aide du major. Notre langue militaire est semée de pareilles obscurités. — Il y eut d'abord deux adjudants-majors par régiment, ou, ce qui était la même chose, un par bataillon. On en a donné quatre aux légions départementales de trois bataillons, et un par chaque bataillon quand les régiments ont été rétablis. — L'ordonnance de 1831 (7 mai) augmentait ce nombre, dans le cas où il serait créé un dépot, et y attachait, *ad hoc*, un adjudant-major. — N° 3. Nomination. — En vertu de la loi de l'an III (14 germinal) l'adjudant-major était à la nomination du conseil d'administration; ce conseil le choisissait parmi les lieutenants du corps. Ce droit de nomination, attribué au conseil, était peu plausible et a été de peu de durée. — L'ordonnance de 1818 (2 aout) voulait, qu'en cas de vacance d'emploi, cet officier fût choisi, autant que possible, parmi les lieutenants de quatre ans de grade, et ayant précédemment servi comme adjudant ou sergent-major; c'était une clause souvent inexécutable. Trois sujets remplissant les conditions voulues devaient, en conséquence, être désignés par le colonel. Le relevé de leurs services était inscrit sur un état de proposition et adressé à l'inspecteur général qui y inscrivait son opinion et le transmettait, lui, au ministère; sur la proposition du ministre, le roi pourvoyait à l'emploi vacant. — L'instruction sur l'inspection (1835, art. 53) voulait que l'inspecteur général désignât comme candidats à cet emploi les lieutenants inscrits au tableau d'avancement, jugés les plus aptes et ayant sept ans de service. — N° 4. Avancement. — Les adjudants-majors avaient été favorisés sous le rapport de l'avancement, soit que la loi eût eu égard à l'importance de leur service et aux fatigues de leur emploi, soit parce que cette loi avait été rendue en temps de guerre. Au bout de dix-huit mois d'exercice, l'adjudant-major devenait capitaine de droit, si plus tôt son ancienneté ne le portait à ce grade; mais il continuait à exercer son emploi jusqu'à ce qu'il fût nommé chef de bataillon. Cette disposition était vicieuse, puisqu'ainsi il pouvait devenir officier supérieur sans avoir acquis la connaissance pratique de l'administration intérieure d'une compagnie. En vertu de dispositions plus modernes, l'adjudant-major, en obtenant ce grade, acquérait en même temps le grade de capitaine; sinon, il en était pourvu aussitôt ces quatre années révolues; il est ensuite susceptible de passer au grade de major. Ainsi, aux vices de la loi ancienne, d'autres imperfections s'étaient jointes, puisque le grade d'adjudant-major n'avait plus qu'un seul débouché. — Une décision de 1821 (13 juin) disposait que les adjudants-majors capitaines qui arriveraient à primer les capitaines de seconde classe pourraient, ou prendre le commandement d'une compagnie qui viendrait à vaquer, ou opter pour la conservation de leur emploi. Ce droit d'option supposait deux ans d'exercice; mais cette condition de deux ans de service cessait d'être obligatoire, s'il y avait inhabileté par défaut de santé. —On voit ici combien s'embrouille une législation qui marche d'exceptions en exceptions. Une disposition du 25 juin modifia les règles de l'avancement. — N° 5. Uniforme. — L'uniforme des adjudants-majors n'a différé d'abord de celui des officiers particuliers des corps, que par la manière dont l'épaulette et la contre-épaulette se plaçaient sur l'habit. Ces moyens de distinction et la nature de ces insignes ont ensuite varié. — On a agité la question de savoir si l'adjudant-major devait porter le hausse-col toutes les fois qu'il était de service; ç'eût été, pour ainsi dire, ne pas le quitter. On prétendait avec raison que son épaulette à droite, et son épée toujours en baudrier, lui en devaient tenir lieu dans l'intérieur de la caserne, et l'on se fondait sur ce qu'autrefois il y avait des corps dans lesquels les aides-majors ne portaient pas de hausse-col. — Depuis la suppression maientendue du baudrier, et l'invention peu réfléchie des nouvelles épaulettes, l'adjudant-major de service a cessé d'être suffisamment distingué des autres officiers, ou des adjudants-majors qui ne sont pas de service; il était autrefois mieux reconnaissable par le fait de sa tenue. — N° 6. Localisation. — L'adjudant-

major se range, à la PARADE, derrière les OFFICIERS SUPÉRIEURS; sa PLACE tactique l'attache au DEMI-BATAILLON DE DROITE. Dans l'ORDRE DE BATAILLE, il se tient à huit pas en arrière des SERRE-FILES; dans l'ORDRE EN COLONNE, il se tient en dehors du GUIDE de la tête. — Sa place aux INSPECTIONS était réglée par l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Lorsque le BATAILLON se sépare du RÉGIMENT ou se morcelle par COMPAGNIES, soit en CANTONNEMENT, soit en ROUTE, l'adjudant-major accompagne le CHEF DE BATAILLON. Les adjudants-majors d'un CORPS roulent, pour l'obtention des SEMESTRES, avec les OFFICIERS de leur GRADE. — N° 7. REMPLACEMENT. — L'adjudant-major était suppléé, en cas d'ABSENCE prolongée, par un OFFICIER moins ancien que lui et choisi par le CHEF du CORPS, parmi les LIEUTENANTS ou les SOUS-LIEUTENANTS; il a été ensuite remplacé, en ce cas, par l'AIDE-MAJOR, ou, à défaut d'AIDE-MAJOR, par un CAPITAINE désigné par le COLONEL, ou, en cas de nécessité, par un autre OFFICIER DE COMPAGNIE. — N° 8. LOGEMENT, ALLOCATIONS, TABLE, SOLDE. — Depuis l'an III, le LOGEMENT de l'adjudant-major, quelque grade qu'il eût, a été assimilé à celui de CAPITAINE; ainsi, dans les PAVILLONS, il avait droit à une CHAMBRE DE CAPITAINE, ou bien il percevait en argent l'INDEMNITÉ DE LOGEMENT allouée au CAPITAINE. Cette disposition était confirmée par la CIRCULAIRE DE 1809 (9 AOUT). — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) disposait qu'à défaut de PAVILLON situé à proximité de la CASERNE il était accordé à cet officier, dans la CASERNE, même, une chambre et un cabinet. — Il a été originairement alloué à l'adjudant-major un CHEVAL, en imitation des usages de la MILICE PRUSSIENNE, et parce que nos MANŒUVRES, qui sont toutes PRUSSIENNES, exigeaient, en plus d'un cas, que l'adjudant-major fût à cheval. Des vues d'économies ont fait supprimer l'ALLOCATION du CHEVAL sans qu'on ait pris en considération si l'EXERCICE et la POLICE de l'INFANTERIE demandaient que l'adjudant-major fût monté. — L'adjudant-major vit à la TABLE des CAPITAINES; sa SOLDE est égale à celle d'un CAPITAINE DE DEUXIÈME CLASSE. — N° 9. DROITS, RANG. — L'adjudant-major a, sous sa direction, l'AIDE-MAJOR, et il a le droit de proposer, s'il y a lieu, la CASSATION de l'ADJUDANT, parce qu'il est son chef immédiat; aussi doit-il être informé de suite de toutes les PUNITIONS que les OFFICIERS PARTICULIERS infligent aux adjudants. — En cas d'ABSENCE du CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, l'adjudant-major est chargé (hormis dans le cas où il ne serait que LIEUTENANT) de faire le SERVICE DE SEMAINE de cet OFFICIER SUPÉRIEUR. Cette disposition est prescrite par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai); elle blessait les principes de la hiérarchie et était de nature à préjudicier au SERVICE, si, pendant l'accomplissement de cette fonction accidentelle, l'adjudant-major arrivait en même temps à son propre SERVICE DE SEMAINE. — En l'absence des OFFICIERS SUPÉRIEURS, l'adjudant-major prend le COMMANDEMENT du CORPS, s'il est le plus ANCIEN CAPITAINE. C'était du moins le droit de l'AIDE-MAJOR ANCIEN, et, par analogie, cette disposition serait applicable à l'adjudant-major qui chargerait, en ce cas, un LIEUTENANT des fonctions qu'il cesserait momentanément. L'adjudant-major a le droit d'infliger la PUNITION DE SALLE DE POLICE à tous les HOMMES DE TROUPE; il marche, dans le classement de l'ÉTAT-MAJOR, avant le TRÉSORIER; s'il n'est que LIEUTENANT, il a le COMMANDEMENT sur tous les LIEUTENANTS du CORPS. — N° 10. FONCTIONS GÉNÉRALES. — Les FONCTIONS particulières anciennes ou actuelles des adjudants-majors sont indiquées aux mots : ADJUDANT-MAJOR DE CAMPEMENT, — MAJOR DE SEMAINE, — MAJOR D'HABILLEMENT, — MAJOR EN CAMPAGNE, — MAJOR EN ROUTE, — MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS. — Quant aux FONCTIONS générales et en garnison, elles ont été longtemps indéterminées, parce qu'il fallait les juger par analogie, à raison de l'origine moderne du GRADE d'adjudant-major et de l'ancienneté de l'ORDONNANCE DE 1768 (1ᵉʳ MARS) si longtemps en vigueur et qui ne parlait pas d'eux. — Les fonctions tactiques des adjudants-majors étaient, au contraire, formulées clairement, parce que le RÈGLEMENT DE 1791 (1ᵉʳ AOUT), qui était le code des ÉVOLUTIONS, était postérieur à la création de leur GRADE. — Leurs fonctions, en temps de guerre, étaient fixées par le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) et par l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI); leurs fonctions de police, dans l'intérieur du CORPS et en ROUTE, l'étaient par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et par celle de 1833 (2 NOVEMBRE). — En tout temps, les adjudants-majors doivent, aux PRISES D'ARMES, présider à la FORMATION SUR LE TERRAIN; s'assurer du total du DISPONIBLE qui doit y être présent; faire mentalement l'APPEL des OFFICIERS PARTICULIERS, et en rendre compte au CHEF DE BATAILLON. — Les adjudants-majors, depuis la création de leur GRADE jusqu'en 1816, étaient, en vertu de la LOI DE 1791 (1ᵉʳ JANVIER), chargés, sous les ordres immédiats des OFFICIERS SUPÉRIEURS, de tous les DÉTAILS D'INSTRUCTION, ÉVOLUTIONS, DISCIPLINE et POLICE du RÉGIMENT, et spécialement du BATAILLON auquel ils appartenaient; ils remplissaient, en général, toutes les FONCTIONS que l'ORDONNANCE DE 1768 attribuait aux AIDES-MAJORS; mais l'emploi nouveau

 ADJUDANT MAJOR D'INFANTERIE FR.

avait sur l'ancien une supériorité, en ce que l'aide-major ancien agissait sous la direction du major, tandis que l'adjudant-major s'acquittait en chef de la partie purement militaire à laquelle se livrait, avant lui, l'aide-major. — C'était à l'adjudant-major, en cas d'absence d'officier de grenadiers, à placer, comme postiche aux grenadiers, l'officier premier à marcher. — En vertu des décisions de 1792, qui rappelaient d'anciens usages analogues, l'adjudant-major était chargé de la tenue des écritures du livre d'ordre; c'était aussi à lui à tenir au courant, en l'absence du quartier-maitre, les registres de cet officier; il devait le représenter au conseil d'administration, et exécuter pour lui les distributions. Ces règles posées avec irréflexion ont été rarement pratiquées. — L'adjudant-major assistait, en tout temps, aux distributions, ou s'y faisait représenter par l'adjudant; il dressait et signait la feuille de prêt du petit état-major qu'on a pendant quelque temps nommé état quatrioiaire; il dirigeait, en vertu de l'ordonnance de 1831 (4 mars) l'instruction des sous-officiers. — Il est traité des fonctions des adjudants-majors dans l'ouvrage de M. Bourjot, et dans le *Journal de l'armée*, tom. III, p. 218.—N° 11. Fonctions tactiques.—Elles ont été déterminées par le règlement de 1791 (1er aout) et l'ordonnance de 1831 (4 mars). Elles s'exercent principalement au demi-bataillon de droite; l'adjudant-major y répète les commandements généraux, toutes les fois que dans des évolutions de ligne ou de bataillon, le bruit des armes, l'étendue du front, le vent, ou toute autre cause, empêchent que la voix du chef de bataillon ne soit facilement entendue. — Quand le bataillon dont l'adjudant-major fait partie, se réunit, soit pour manoeuvrer seul, soit pour se joindre à d'autres bataillons de manoeuvre, il le forme sur le terrain, ainsi qu'il le fait à toutes les prises d'armes, et il procède à l'appel des officiers particuliers.—Dans les manoeuvres en ordre de bataille, il se tient le plus ordinairement en avant de la droite du quatrième peloton à la hauteur du rang de la garde de drapeau. Dans les changements de front, il marque et jalonne le pivot du mouvement du porte-drapeau. — Dans la marche de bataillon en bataille, il surveille l'allure des ailes, de manière qu'elle concorde avec la direction du porte-drapeau. Si elle devenait fausse, il concourrait à y remédier, au commandement du chef de bataillon prononçant les mots : point de direction plus a droite, ou plus à gauche.—L'adjudant-major prononce au besoin, pendant la marche en bataille, le commandement : chef de tel ou tels pelotons sur la ligne. — Dans les changements de direction, il marque, comme jalonneur, le point où doit avoir lieu la flexion, à moins qu'un objet saillant ne se présente aux yeux et ne suffise comme jalonnements. — Dans la marche en bataille en avant, il se tient en avant du premier rang de son bataillon; dans la marche en bataille en retraite, il se tient en avant du troisième rang. — Quand on ouvre les rangs, il assure la position des hommes d'encadrement du second rang. — Dans les alignements sur le centre, il aligne le peloton du drapeau, à raison du déplacement momentané du chef de ce peloton. — Dans les évolutions de ligne, il veille à la conservation de l'alignement du bataillon marchant en bataille. — Dans la marche du bataillon par le flanc, il se tient à la hauteur de la file qui fait tête; il donne le pas à tout le bataillon.—Dans toutes les marches en colonne, il gouverne la direction, en se tenant en dehors du flanc, à la hauteur de la première subdivision. — Dans tous les cas où les chefs de subdivision commandent un alignement de subdivision, l'adjudant-major rectifie la position des guides et leur alignement de profondeur. — Dans les déploiements sur une aile, il assure la position de tous les guides; si le déploiement a lieu sur un point central, il assure la position des guides des divisions de droite. — Lors des formations en bataille et des autres formations successives qui ont lieu dans les évolutions de ligne, l'adjudant-major précède toujours son bataillon sur la ligne de bataille; il se place de manière à marquer le point de l'arrivée, conformément à l'intervalle voulu. — Quand on forme, dans les grandes manoeuvres, la colonne serrée par division, l'adjudant-major conduit son bataillon et en règle le pas. — Dans les déploiements par bataillons en masse, il détermine les points intermédiaires sur lesquels les bataillons doivent changer de direction. — Dans les défilements d'honneurs, l'adjudant-major marche à la hauteur de la première subdivision de son bataillon, à six pas du flanc de la colonne du côté opposé aux guides. — N° 12. Devoirs. — Lors des prises d'armes, les adjudants-majors doivent veiller au placement des serre-files et faire l'inspection des tambours, des musiciens, des sapeurs, des travailleurs et du petit état-major. Ils doivent faire placer les guides par les adjudants, faire mentalement l'appel des officiers particuliers et rendre compte des manquants. — Aux exercices de l'école de bataillon, les adjudants-majors, ainsi que les adjudants doivent, pendant les repos, rendre compte à leur chef des fautes qu'ils

auraient remarquées pendant les MANIEMENTS D'ARMES et les FEUX; ils doivent enfin s'acquitter des détails de POLICE et de SERVICE, qui regardent le CORPS en général; mais ils restent étrangers à la POLICE INTÉRIEURE et à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES. KRIEG (1796) a traité de ce genre de devoirs. — N° 13. INSTRUCTION. — En dispensant des TRAVAUX de l'INSTRUCTION les adjudants-majors, le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) dénaturait leur destination, contrariait le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et troublait le mécanisme intérieur.—L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mars), sans réparer entièrement cette imperfection, se contentait de ne pas défendre que les adjudants-majors fussent INSTRUCTEURS, mais semblait n'y consentir qu'à regret; elle ne les employait à l'INSTRUCTION que simultanément avec un INSTRUCTEUR EN CHEF, et seulement dans le cas où ils n'avaient aucun autre SERVICE à accomplir. —Chaque adjudant-major, aidé de l'ADJUDANT, fait dans son BATAILLON la THÉORIE des SOUS-OFFICIERS. — Les adjudants-majors assistent alternativement aux BATAILLONS D'INSTRUCTION pour en GOUVERNER LA DIRECTION. — N° 14. SUBORDINATION. — Les adjudants-majors demandent PERMISSION de s'absenter au CHEF DE BATAILLON; lorsqu'ils punissent un des SOUS-OFFICIERS des COMPAGNIES, ils doivent en faire prévenir le CAPITAINE, ou le COMMANDANT de la COMPAGNIE. — Tous les DIMANCHES, les adjudants-majors se rendent, pour la VISITE GÉNÉRALE, savoir : ceux attachés à un BATAILLON, chez leur CHEF DE BATAILLON, et les autres directement chez le LIEUTENANT-COLONEL. — N° 15. PUNITIONS, SERVICE, ADMINISTRATION. — Les PUNITIONS qui seraient infligées aux adjudants-majors qui auraient commis des fautes pendant la durée de leur SERVICE et dans l'intérieur du corps sont prononcées par les OFFICIERS SUPÉRIEURS; dans tous les autres cas, elles le sont conformément aux principes ordinaires de la SUBORDINATION. — A titre d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, ils sont dispensés du SERVICE de la GARDE, à moins que leur BATAILLON ne la MONTE en entier. Ils alternent, pour le SERVICE de la SEMAINE, entre eux et avec les AIDES-MAJORS, et peuvent, sans être de SEMAINE, être cependant employés à quelque partie de ce SERVICE. — Dans les GARNISONS où il n'y a pas d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE, les adjudants-majors s'acquittent du service d'ADJUDANT DE PLACE, sous la direction du LIEUTENANT-COLONEL, et ils se font seconder dans le service d'OFFICIER DE PLACE par les ADJUDANTS de leur corps. — Une fonction administrative de l'adjudant-major consiste à signer contradictoirement avec le TRÉSORIER du corps la FEUILLE DE JOURNÉE de l'ÉTAT-MAJOR.

ADJUDANT major d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE (term. sous-génér.), ou ADJUDANT-MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE. Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE qui, sous le régime de la restauration, était élu par le COLONEL-GÉNÉRAL sur la proposition du COLONEL du CORPS. — Ils se distinguaient en ADJUDANT-MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE DE GARDE ROYALE, et en ADJUDANT-MAJOR DE RÉGIMENT SUISSE DE LIGNE.

ADJUDANT major d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE (A, 1). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE, qui jouissait du GRADE immédiatement supérieur au sien. Il avait cinq mille francs d'appointements. S'il obtenait sa RETRAITE, il recevait en même temps le titre immédiatement supérieur à celui que donnait, dans la LIGNE, le GRADE dont il était revêtu dans la GARDE.

ADJUDANT major d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIGNE (A, 1). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE dont la SOLDE était de deux mille quatre cents francs.

ADJUDANT (adjudants) major EN CAMPAGNE (E). Sorte d'ADJUDANTS-MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considérés dans une des FONCTIONS particulières que leur EMPLOI comporte. Ils répartissent le SERVICE journalier; ils conduisent, en cas de SIÉGE OFFENSIF, les TRAVAILLEURS à la TRANCHÉE. L'un de ces adjudants-majors est de SEMAINE, l'autre ou les autres sont employés soit comme ADJUDANT-MAJOR DE CAMPEMENT, soit comme accompagnant dans les VISITES de POSTES EXTÉRIEURS L'OFFICIER SUPÉRIEUR chargé de service, soit comme chargés d'établir les CANTONNEMENTS, et, dans ce cas, ils partent et marchent en avant du CORPS et veillent à la répartition du TERRAIN DE CAMPEMENT. — Les anciens RÈGLEMENTS voulaient que le plus ancien adjudant major en campagne tînt le RÔLE du SERVICE des OFFICIERS.

ADJUDANT major EN ROUTE (E). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, considéré dans une de ses FONCTIONS particulières, quand il fait route avec le corps. L'un des adjudants-majors en route est détaché comme PRÉCÉDANT LE CORPS. — Les adjudants-majors qui accompagnent le CORPS président à tous les APPELS DE ROUTE. — Si pendant le trajet quelques obstacles retardent, sur la ROUTE, la QUEUE de la colonne, les adjudants-majors devaient être envoyés près du COLONEL, afin de l'en avertir. Cette règle, prescrite par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) était irréfléchie; car si l'ORDONNANCE supposait que les adjudants-majors marchassent à pied, pourraient-ils joindre à la course la tête qui continue à gagner du terrain; or, l'ordonnance ne pouvait considérer comme OFFICIERS MONTÉS les adjudants-majors d'infanterie,

puisqu'en temps ordinaire il ne leur est pas alloué de CHEVAL; cette erreur de la LÉGISLATION ferait croire que l'ORDONNANCE a été rédigée par un officier de cavalerie qui ne songeait pas qu'il travaillait pour l'infanterie. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) traitait de nouveau des devoirs de l'adjudant-major en route.

ADJUDANT major LIEUTENANT. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE Nº 9. V. LIEUTENANT.

ADJUDANT major PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE Nº 3. V. PIÉMONTAIS (adj.).

ADJUDANT MAJOR PRÉCÉDANT LE CORPS (E, 5). Sorte d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE appartenant à un CORPS qui fait route dans l'INTÉRIEUR du royaume. Celui des adjudants-majors dont le TOUR de SERVICE DE SEMAINE était actuellement le plus éloigné devait être alternativement chargé de cette fonction, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — Cet OFFICIER partait plusieurs jours à l'avance et se présentait à son arrivée en chaque GITE chez les GÉNÉRAUX employés, le COMMANDANT DE PLACE, l'OFFICIER D'INTENDANCE, ou le SOUS-INTENDANT et le MAIRE. Il remettait aux trois derniers un double de la SITUATION; il faisait préparer les BILLETS DE LOGEMENT, le PAIN DE MUNITION, etc.; quant aux autres DENRÉES, telles que VIANDE et PAIN DE SOUPE, il s'adressait aux FOURNISSEURS qui se chargent de ce genre de DISTRIBUTIONS, et il passait MARCHÉ avec eux, en présence et du MAIRE et d'un MEMBRE de l'INTENDANCE. — Il prenait ses mesures de manière que les ORDINAIRES pussent se nourrir en commun dans le LOGEMENT des CHEFS D'ORDINAIRE; s'il devait y avoir des COMPAGNIES DÉTACHÉES en arrière ou sur les côtés du LIEU D'ÉTAPE, il faisait en sorte que le CHEF du CORPS en fût prévenu dès la station au GITE précédent, et qu'il fût informé de la direction que devaient prendre les DÉTACHEMENTS pour quitter le gros du CORPS et s'y réunir. — Il s'assurait des VOITURES nécessaires au transport des BAGAGES; il laissait à la MAIRIE, avant son départ, une lettre adressée au MAJOR du CORPS, par laquelle il l'informait des mesures prises pour le LOGEMENT et les FOURNITURES; il joignait à sa lettre les originaux des MARCHÉS. — Dans le cas où le CORPS devait faire SÉJOUR, l'adjudant-major attendait le RÉGIMENT, soit pour être relevé, si le COLONEL ne jugeait pas à propos de le proroger en sa mission, soit pour recevoir du TRÉSORIER DU CORPS l'état des MUTATIONS survenues. — A l'instant de l'ARRIVÉE du CORPS à la GARNISON ou au lieu de la résidence, l'adjudant-major remettait au PORTE-DRAPEAU tous les renseignements relatifs au CASERNEMENT. — A peine cette mesure était mise en pratique, que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) confiait ces attributions à l'ADJOINT AU TRÉSORIER.

ADJUDANT MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE Nº 2. V. TURCO-ÉGYPTIEN (adj.).

ADJUDANT PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE Nº 1. V. PORTUGAIS (adj.).

ADJUDANT SOUS-LIEUTENANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE Nº 2. V. SOUS-LIEUTENANT.

ADJUDANT SOUS-OFFICIER. V ADJUDANT D'INFANTERIE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE. V. SOUS-OFFICIER. V. TRÉSORIER DE CORPS Nº 3.

ADJUDANT (adjudants) SUPÉRIEUR (F). Sorte d'ADJUDANT dont le grade était analogue à celui d'ADJUDANT-COMMANDANT, et dont l'EMPLOI, créé par une disposition de l'AN X (23 BRUMAIRE) s'exerçait dans les palais du gouvernement. Les adjudants supérieurs, au nombre de six, y étaient employés comme COMMANDANTS de ces palais, ou comme OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR de la GARDE IMPÉRIALE. — Ce mot a disparu de notre LANGUE MILITAIRE il se retrouve dans la MILICE DANOISE.

ADJUDANT WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE, Nº 1. V. WURTEMBERGEOIS.

ADJUDICATION (subs. fém.). V. OCCURRENCE. V. MARCHÉ MINISTÉRIEL.

ADJUTANT (subs. masc.). V. ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE Nº 2.

ADMINISTRATEUR (subs. masc.). V. OFFICIER ADM..

ADMINISTRATEUR d'HÔPITAL. V. ACTE DE DÉCÈS AUX HÔPITAUX. V. BLESSÉ. V. DÉCÈS AUX HÔPITAUX. V. HÔPITAL. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

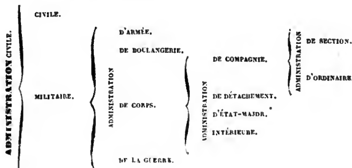
ADMINISTRATEUR EN CHEF. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. EN CHEF.

ADMINISTRATEUR (administrateurs) MILITAIRE (A. 1. B. 1), ou CHEF D'ADMINISTRATION. Le mot administrateur a la même étymologie qu'ADMINISTRATION; il s'applique à une classe de FONCTIONNAIRES délégués par le MINISTRE DE LA GUERRE, substitués en certains cas, à son attribution de direction et d'ORDONNANCEMENT, exerçant le CONTRÔLEMENT sous ses ordres, rassemblant et produisant les éléments des BUDJETS MILITAIRES, surveillant l'exécution des RÈGLEMENTS destinés à aider, dans certaines OPÉRATIONS, le GÉNÉRAL D'ARMÉE et faisant partie de son ÉTAT-MAJOR. —Suivant la définition que donne M. BALLYET (1817, D), un administrateur est un délégué dirigeant deux branches distinctes: la GESTION et l'EXÉCUTION; il est le surveillant des GÉRANTS qui sont matériellement COMPTABLES; tandis que lui, administrateur, n'est jamais COMPTABLE que moralement; il se fait rendre les COMPTES des GÉRANTS; il ordonne

et dispose l'EXÉCUTION, c'est-à-dire l'ensemble des travaux des manouvriers soumis à son AUTORITÉ; il est le guide et le censeur des CONSEILS D'ADMINISTRATION; ainsi, suivant l'ÉCRIVAIN que nous avons cité, ces CONSEILS auraient été indûment caractérisés par l'épithète d'administrant, puisqu'ils subissent l'action dirigeante de l'ADMINISTRATION, et sont le ressort intermédiaire d'un genre d'EXÉCUTION. Ce dernier mot, assez mal imaginé, donne aussi idée du PERSONNEL qui façonne les EFFETS, remue la terre, élève les CONSTRUCTIONS, conduit les CONVOIS, panse les BLESSÉS, soigne les MALADES, mais qui n'est, administrativement parlant, ni responsable, ni COMPTABLE.— Les modernes administrateurs ne sont pas sans quelque analogie avec les FONCTIONNAIRES que les LATINS appelaient *logista*, espèce d'INSPECTEURS ou d'INTENDANTS. Quelques ÉCRIVAINS ont tiré de cette circonstance les substantifs LOGISTE et LOGISTIQUE.— ADMINISTRER, c'est surveiller la GESTION des SUBSISTANCES, etc., au moyen de REVUES et d'INSPECTIONS; GÉRER, c'est employer, sauf justification, les objets reçus en consignation. Celui qui ADMINISTRE donne l'impulsion, exerce le CONTRÔLEMENT, passe certaines REVUES, et s'assure des résultats des COMPTES; autrefois il avait la direction d'AGENCE DES TRANSPORTS. Celui qui gère, perçoit, dépense, manutentionne, rend des COMPTES: le premier est responsable; le second est à la fois responsable et COMPTABLE, parce que toute GESTION se résout en RECETTES et DÉPENSES.— Les administrateurs militaires sont répartis en plusieurs CLASSES; le CORPS de l'INTENDANCE tient, dans cette hiérarchie, un des premiers rangs.—En campagne, les ADMINISTRATEURS EN CHEF sont ordinairement appelés aux séances des CONSEILS DE GUERRE, quand des circonstances exigent qu'il en soit formé un.— Les administrateurs français ont orné leur habit d'autant de broderies qu'il a dépendu d'eux.— Dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES, les administrateurs sont revêtus de GRADES tout à fait militaires.— On a vu trop souvent, aux armées, les administrateurs se faire accompagner de leurs FEMMES; y sont-ils autorisés? C'est une question que le silence de la loi laisse indécise; mais dans tous les cas, les mesures applicables aux FEMMES D'OFFICIERS, doivent l'être à celles des administrateurs.— Le CODE PÉNAL MILITAIRE exerce la même action sur les administrateurs que sur les MILITAIRES.—Les administrateurs employés dans la GARDE ROYALE y étaient en nombre démesuré.—Les rapports qui existent entre les CHEFS D'ADMINISTRATION et les ÉTATS-MAJORS, ont exercé la plume de M. le général THIEBAULT (1813).

ADMINISTRATIF, administrative(adjectif). V. ABONNEMENT A... V. ABSENCE A... V. ACHAT A... V. AGENT A... V. AGRÉGATION A... V. APPEL A... V. AUTORITÉ A... V. CADRE A... V. CAMPEMENT A... V. CONTRÔLE A... V. CORPS A... V. CORRESPONDANCE A... V. DÉPENSE A... V. DÉTACHEMENT A... V. DISTRIBUTION A... V. DROITS A... V. ÉTAT A... V. EXÉCUTION A... V. FORMALITÉ A... V. FOURNITURE A... V. INSCRIPTION A... V. INSPECTION A... V. JOURNÉE A... V. MARCHÉ A... V. MASSE A... V. MATÉRIEL A... V. MONTRE A... V. OPÉRATION A... V. PIÈCE A... V. POLICE A... V. POSITION A... V. PRIVILÈGE A... V. SCIENCE A... V. SECTION A... V. SERVICE A... V. SUBDIVISION A... V. SURVEILLANCE A... V. TARIF A... V. TRAITÉ A...

ADMINISTRATION (subs. fém.). V. ADJUDANT D'A... V. CHEF D'A... V. COMPAGNIE D'A... V. COMMIS D'A... V. DIRECTEUR D'A... V. ÉCOLE D'A... V. ÉCRIVAIN D'A... V. EMPLOYÉ D'A... V. OFFICIER D'A... V. OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HÔPITAUX. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION PRINCIPAL. V. ORDONNANCE D'A... V. OUVRIER D'A... V. PERSONNEL D'A... V. PRÉPOSÉ AUX A... V. RÉGLEMENT D'A... V. REVUE D'A... V. SOLDAT D'A... V. SYSTÈME D'A... V. THÉORIE D'A...



ADMINISTRATION (term. génér.), ou ADMINISTRATION PUBLIQUE. Les mots administration, administrer, ADMINISTRATEUR, dérivent du LATIN *ministrare*, *administrare*, fournir, procurer, mettre en ordre.— Quelquefois le terme administration, pris soit au singulier, soit au pluriel absolu, signifie CORPS ADMINISTRATIF.— Le terme administration, militairement employé, n'a pas un siècle d'existence; on lit dans Potier (1779, X, suppl.): *Ce mot est nouvellement admis et consacré dans le militaire de terre.* Il était plus ancien dans la MARINE, puisque de 1765 (25 mars) à 1776 (25 septembre) il était reconnu des OFFICIERS D'ADMINISTRATION.—L'administration est une branche de l'économie politique, et un moyen d'exécution de la LOI ou des ORDONNANCES interprétatives ou représentatives de la LOI. Son but est d'assurer l'accomplissement des SERVICES publics, soit directement, soit par l'intervention du ministère, soit auxiliairement par l'intervention des sous-ordres.— L'administration s'exerce sur les individus, ou sur les MATIÈRES, dans l'intérêt de l'ÉTAT CIVIL, de la JUSTICE, de la POLITIQUE, de l'ARMÉE, des FINANCES, de la religion même, et, en général, de toutes les parties financières du gouvernement; son effet social, son résultat constant sont d'entretenir, perpétuer, reproduire.—L'acception du mot a été l'objet des explications qu'on doit à MORETTI (D. F), à ODIER (1824, E), à M. BALLYET (1817, pag. 29); ce dernier reproduit ou résume toutes les définitions qui en avaient été données avant lui. — Suivant M. COURTIN (1823, E), ADMINISTRER signifie assister, regir. ROUSSEAU, dans le *Contrat social*, fait synonymes les mots GOUVERNEMENT et administration suprême. — Mais dans les États constitutionnels, un roi gouverne et n'administre pas; son inviolabilité le veut et le prouve; d'ailleurs, les interprétations de ces ÉCRIVAINS ne sauraient s'appliquer au sujet que nous traitons; les définitions qui vont suivre le témoignent. — La haute administration consiste à combiner et à assurer la rentrée des valeurs destinées aux DÉPENSES publiques, à chercher, se procurer, fournir les matières, DENRÉES, ESPÈCES accordées aux PARTIES légalement PRENANTES, et à en surveiller l'emploi. L'administration inférieure est destinée à répartir les PRESTATIONS dans leurs moindres détails, et à mettre en ordre les preuves justificatives de l'emploi. —L'administration réduite à la spécialité qui nous occupe, ne saurait être autre chose que le TRAITEMENT MILITAIRE, suivant la définition tracée par ODIER; mais la JUSTICE et le CULTE font aussi une partie importante de l'administration et sont tout à fait à part du TRAITEMENT. — Distinguons, relativement à l'ART MILITAIRE, le mot en ADMINISTRATION AUTRICHIENNE, —CIVILE, — D'ADJUDANT, — D'ADJUDANT DE SEMAINE, — D'ADJUDANT-MAJOR, — D'AIDE-MAJOR, — D'ARMÉE AGISSANTE, —D'ARTILLERIE, —DE BATAILLON, — DE CAMPEMENT, — DE CAPITAINE, —DE CAPORAL, —DE CASERNEMENT, — DE CAVALERIE, — DE CHEF DE BATAILLON, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT, —DE CHIRURGIEN MAJOR, —DE COLONEL, — DE COMMANDANT DE DIVISION, —DE COMMANDANT DE PLACE, —DE CONNÉTABLE, —DE CONVOI, — DE CORPS RÉGIMENTAIRE, — DE DÉPÔT, —DE FORTERESSES, —DE GARDE IMPÉRIALE, —DE GÉNÉRAL EN CHEF, —DE LÉGION ROMAINE, — DE LIEUTENANT-COLONEL, — DE MAJOR, — DE MARINE, —DE MILICE ANGLAISE, —DE MILICE ANGLO-AMÉRICAINE, — DE MILICE AUTRICHIENNE, — DE MILICE BAVAROISE, — DE MILICE CHINOISE, — DE MILICE ESPAGNOLE, —DE MILICE FRANÇAISE, — DE MILICE GRECQUE, —DE MILICE HOLLANDAISE, — DE MILICE NÉERLANDAISE, — DE MILICE PIÉMONTAISE, —DE MILICE POLONAISE, —DE MILICE PORTUGAISE, — DE MILICE PRUSSIENNE, — DE MILICE ROMAINE, — DE MILICE RUSSE, — DE MILICE SUÉDOISE, — DE MILICE SUISSE, — DE MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE, — DE MILICE TURQUE, — DE MUSICIENS, —DE PETIT ÉTAT-MAJOR, — DE RÉGIMENT, —DE SECTION, —DE SERGENT, —DE SERGENT-MAJOR, — DE TROUPES EN CAMPAGNE, — DES BATIMENTS, —DES ÉTAPES, —DES FOURRAGES, —DES INVALIDES, — DES POUDRES, — DES VIVRES, — D'HABILLEMENT, —D'HOMME DE TROUPE, —D'HÔPITAUX, —D'INFANTERIE FRANÇAISE, —D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — DE GÉNIE, — GÉNÉRALE, — MILITAIRE DE TERRE, — PUBLIQUE.

ADMINISTRATION AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE nº 2.

ADMINISTRATION (administrations), CIVILE (B. 1. C. 3). Sorte d'ADMINISTRATION PUBLIQUE, mentionnée ici par opposition à l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Ce mot administration civile s'emploie le plus ordinairement au pluriel; dans ce cas, il est synonyme d'AUTORITÉS CIVILES.

ADMINISTRATION d'ADJUDANT. V. ADJUDANT. V. ADJUDANT DE SEMAINE nº 8.

ADMINISTRATION d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE Nº 15.

ADMINISTRATION d'AIDE-MAJOR. V. AIDE-MAJOR ACTUEL, Nº 3.

ADMINISTRATION d'ARMÉE (B. 1). Sorte d'ADMINISTRATION MILITAIRE que notre LANGUE a improprement dénommée aussi, ADMINISTRATION DE LA GUERRE; cette dernière locution est louche, puisque le terme ne s'applique pas moins aux TEMPS DE PAIX que de GUERRE. — Cette administration, suivant

M. Ballyet (1817, D), est la voie (il a voulu dire le moyen) *par laquelle les armées existent selon les règles du droit public, parce qu'il n'y a pour elles que deux moyens d'existence : le pillage ou l'administration.* —En fait d'administration, l'antiquité nous a légué peu de règles écrites : des habitudes tenaient lieu de préceptes; le bon plaisir de l'autorité ou la toute-puissance du général décidaient du jeu administratif; c'était du moins ce que tous les écrivains s'étaient contentés de redire, jusqu'à ce que M. de Montverant eût recueilli, à l'aide de recherches immenses, les données qui forment le tableau de l'administration des armées romaines au cinquième siecle. Le code Théodosien et la notice de l'empire, en 395, ont été la mine que, sous ce point de vue, il a le premier exploitée. Mais il existe pour nous, comme pour cet écrivain, la conviction *qu'au milieu du désordre qui existait dans toutes les parties de l'administration, les fonds nécessaires manquaient toujours, ou étaient divertis par les chefs.* Effectivement, on retrouve, à chaque page de l'histoire des empereurs, les concussions pendant la guerre, les dilapidations pendant la paix, la tyrannie du maximum et le brigandage des réquisitions. — Sous des auspices encore plus sinistres, la France sortait alors du berceau. —Au moyen age, l'avitaillement des places d'armes constituait, à peu près, toute l'administration connue; les spoliations, la violence, les corvées en faisaient les frais.— L'administration proprement dite de l'armée française ne date que de Coligny et Sully; mais les essais étaient faibles, et la science avança peu.—Sous Henri quatre, et jusqu'au milieu du règne de Louis treize, l'exiguité des armées dispensait de former des magasins; on se contentait d'approvisionner, s'il était possible, le camp, d'y attirer des marchands, d'y établir des vivandiers, des brandeviniers; faute de vendeurs, faute d'argent, on en était réduit, le plus souvent, à envoyer à la maraude des hommes a cheval.— L'accroissement des armées, vers la fin du règne de Louis treize, nécessita la formation des magasins; mais pendant une partie du règne de Louis quatorze, la maraudage organisé faisait seul vivre les armées, en présence de l'ennemi. — Ce prince créa des intendants d'armée, et institua le ministère de la guerre. Ce fut un grand pas de fait dans la carrière de l'ordre : il commença à être possible de régler, de connaitre le pied de l'armée, de combiner des plans de campagne.—Avant 1691, et du temps de Louvois, les dépenses de l'armée sur pied de paix étaient évaluées à dix-huit millions; sur pied de guerre, à quarante; ces valeurs, comparées au taux actuel du marc d'argent, équivaudraient à une dépense plus que double. Ce genre de budget que Potier (1779, X, suppl. au mot dépense) appelle : administration combinée, fut remplacé, depuis 1691, par l'administration non combinée, ou dépourvue de prévision. Ce fut en partie la cause, suivant cet auteur, des désastres des vingt-cinq dernières années du grand règne; aussi le préambule de l'édit de 1726 (16 décembre), parlant *de l'ordre que Louis quatorze avait établi dans les finances, et des changements qui y sont survenus depuis*, disait-il, *qu'annuellement* la dépense se trouve trois fois plus forte qu'elle ne l'était en 1688. Cette administration combinée, ce budget réglé en conseil d'état, Louvois et Colbert l'avaient imité de Sully. Quand le cabinet français substituait à ce système, l'administration au jour le jour, les Anglais imitaient la marche administrative de Henri quatre et de Louvois; et de nos jours, l'armée française a emprunté de l'armée anglaise, ce que, dans le principe, nos pères lui avaient prêté.—Eugène de Savoie a dû une partie de sa renommée à l'art avec lequel il parvenait à faire vivre ses troupes au sein des pays pauvres et ruinés; mais cette administration n'était qu'une spoliation organisée avec habileté et dirigée avec persévérance dans l'intérêt du général et de son armée. Ce sont cependant les premiers exemples que nos premiers auteurs modernes aient cités.— A la fin du règne de Louis quatorze et sous Louis quinze, le système des magasins prévalut; ce mode rendait les expéditions ruineuses pour la France, dispendieuses pour le pays ennemi, mais moins désastreuses, moins immorales que la maraude.—Pendant les guerres de 1741 et de 1756, l'administration française était loin de se montrer soigneuse et savante. — Dans la guerre de 1775, le ministère adopte une mesure nouvelle; il attache à l'armée d'Amérique un commissaire principal, organisateur en chef des vivres. — Guibert (1773, E) voulait *que la guerre nourrît la guerre*, que le général d'armée eût un officier général pour régisseur; *qu'il exigeât, sans frais, les denrées du pays ennemi au prorata des besoins de l'armée.* C'était l'administration de la toute-puissance et de la conquête; c'était la gestion dégagée des entraves de la reddition de comptes. Guibert sous-entendait que l'habileté et la probité y présideraient; mais il y a tant de suppositions que les résultats démentent. D'ailleurs, on n'est pas toujours sur le sol ennemi, et comment vivre sur le territoire français? par quelle transition

revenir à la vie régulière, après la vie au jour le jour? — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION a amené l'usage des RÉQUISITIONS, sorte de MARAUDAGE tempéré, qui pèse sur les contrées, plus qu'il ne lèse individuellement les régnicoles. Ce moyen incertain, inégal, et qui n'assure la vie qu'au jour le jour; cette méthode est propre seulement à enrichir quelques traitants, mais elle désole les peuples, fournit mal l'ARMÉE, et n'est praticable que dans les GUERRES OFFENSIVES; elle n'est excusable que dans des EXPÉDITIONS trop rapides pour permettre d'autres moyens; celui-ci est moins odieux que le PILLAGE. — BONAPARTE avait adopté habilement un terme moyen, plus sûr et à la fois conforme à l'esprit des GUERRES D'INVASION, et à cette demi-organisation que notre siècle a vu s'introduire au milieu des déprédations; ainsi, BONAPARTE, se substituant aux AUTORITÉS qu'il déplaçait en pays étrangers, percevait, à l'accoutumée, les CONTRIBUTIONS pécuniaires, s'en attribuait militairement le maniement, et compensait ou promettait de compenser, par un dégrèvement sur le tribut en espèces, les livraisons en denrées et matières. Il jouait, suivant l'expression de M. le colonel CARRION, un rôle double; il représentait le pays envahi, et l'ARMÉE envahissante. Ce système ne pouvait convenir qu'à une STRATÉGIE gigantesque, et marchait de front avec l'usage de faire nourrir le soldat par l'habitant, et de parquer successivement l'ARMÉE sur un sol nouveau, pour laisser reposer le sol dévoré. Mais loin des pays où sa présence alléguait les maux de la GUERRE, en ESPAGNE, entre autres, la MARAUDAGE substitué à l'administration, le MARAUDAGE aussi ruineux aux spoliateurs qu'aux spoliés, tout proscrit qu'il fût par le CODE, était prescrit par les ORDRES DU JOUR; c'était l'administration d'Attila.—En 1823, la GUERRE D'ESPAGNE a fait revivre le mécanisme oublié de l'administration de LOUVOIS, et le SYSTÈME des DÉPENSES uniquement supportées, soit à perpétuité, soit à titre d'avance, par le trésor public du peuple qui envahit on qui combat en faveur d'un allié.— Le MINISTÈRE ne paraissait cependant pas avoir répudié, à cette époque, la méthode qui contraint l'HABITANT à nourrir le SOLDAT, puisque le RÈGLEMENT DE 1823 (19 MARS, ART. 251) en prévoyait le cas.—BONAPARTE avait jeté dans la conversation les réflexions que voici: Il voulait métamorphoser les Français en Romains des temps consulaires, ou en Suédois des temps de GUSTAVE-ADOLPHE ou de CHARLES DOUZE. Si l'on en croit le passage suivant de M. Las-Cases: *Il concluait qu'il ne pouvait pas y avoir ce que, dans sa pensée, il concevait être une véritable armée, sans une révolution dans les mœurs et l'éducation du soldat, peut-être même de l'officier. Il ne pouvait pas y en avoir, avec nos fours, nos magasins, nos administrations, nos voitures. Il n'y aurait d'armée que quand, à l'imitation des Romains, le soldat recevrait son blé, aurait des moulins à bras, cuirait son pain sur sa petite platine, etc., etc. Il n'y aurait d'armée que quand on aurait mis en fuite toute notre effroyable administration paperassière, etc. J'avais médité tous ces changements; mais pour oser les mettre en pratique, il m'eût fallu une profonde paix: une armée de guerre ne le permettait pas, elle se fût révoltée, etc., etc.* — A la pag. 45 (art. 1er), il dit qu'il *eût voulu, s'il avait été contraint de conserver une forte armée en temps de paix, l'employer aux travaux publics, lui donner une organisation, une tenue et une manière de se nourrir tout à fait spéciale.* Le préambule d'un ouvrage moderne (1814, E) en fournit en effet la preuve.— Depuis ces essais imparfaits, ces découvertes incomplètes, cette métaphysique du coin du feu, l'administration s'est peu perfectionnée, la STATISTIQUE nourricière a fait peu de progrès, la LÉGISLATION a flotté entre les AGENCES, les ENTREPRISES, les RÉGIES; il existe plus de traditions et de routines que de principes mûris et arrêtés; les GÉNÉRAUX ont perdu de vue la science et la conduite des FOURRAGES ARMÉS. Le gouvernement a coloré, sous le nom de RÉQUISITIONS et de CONTRIBUTIONS, les spoliations de l'ancien temps; un ministre a renouvelé le système si défectueux, si antiadministratif des LÉGIONS d'armes mêlées; mais on est revenu à des principes plus sages.— Cette administration si paperassière, comme on le dit dédaigneusement, mais qu'il est plus facile de ridiculiser que de simplifier; cette administration, telle qu'elle est, et imparfaite sans doute, est supérieure à tout ce qui s'est fait si longtemps; elle est un puissant moyen de rendre mobiles les ARMÉES et imprévues les expéditions. Ses prévisions assurent les ressources; l'adversaire le plus tôt prêt a le plus de chances de succès, et, comme le disait le général LAMARQUE à la tribune, en 1831 (24 octobre), *le canon est chargé, et le coup peut partir en même temps que le manifeste, et quelquefois le devancer.*—Il n'y a pas un siècle qu'il fallait aux gouvernements six mois d'efforts, de préparatifs, de DÉPENSES pour qu'une ARMÉE se remuât.— Maintenant l'administration de l'ARMÉE FRANÇAISE est régie par le MINISTRE DE LA GUERRE. Cette administration est une des deux branches des attributions du ministre; le COMMANDEMENT est l'autre; elle est

surveillée par les MEMBRES de l'INTENDANCE ; elle est le mode d'organisation, et la mise en action des divers SERVICES ADMINISTRATIFS destinés à pourvoir aux besoins des TROUPES, à toutes les nécessités prévues de la GUERRE DE PLAINE, à tous les TRAVAUX, à tous les APPROVISIONNEMENTS des GARNISONS et des SIÉGES, etc., etc. — Ces SERVICES embrassent principalement les SUBSTANCES, auxquelles se joignent les ÉTAPES et les FOURRAGES; l'HABILLEMENT, auquel se joignent les FABRIQUES DRAPS; le CAMPEMENT, auquel se joint le CASERNEMENT ; les HÔPITAUX, auxquels se joint leur PERSONNEL; les TRANSPORTS, auxquels se joignent les CONVOIS; enfin, les BATIMENTS et ÉTABLISSEMENTS dont le GÉNIE gère le SERVICE. — Des ÉCRIVAINS ont prétendu que la création des COMMISSAIRES, vers le milieu du quatorzième siècle, avait amélioré l'administration; mais à la fin du siècle suivant, il existait encore si peu de régularité, qu'en 1173, comme le témoigne M. de BARANTE, LOUIS ONZE s'était engagé, par le traité de Conflans, à payer au CONNÉTABLE *quatre cents hommes d'armes dont il était seul maître et commissaire, sans nul compte à rendre*. — Jusqu'en 1549, c'était aux communautés à pourvoir à la NOURRITURE des GENS DE GUERRE; L'ORDONNANCE DE 1549 (19 NOVEMBRE), rendue par HENRI DEUX, augmenta la SOLDE, et dispensa de cet impôt les communautés.— L'administration, considérée à raison des rapports établis, en temps ordinaire, entre l'économie publique, les CORPS, et surtout l'INFANTERIE, se combine d'ACTES ou d'OPÉRATIONS qui en sont l'origine, les moyens et la fin; tels sont : la fixation du BUDGET, les formes de la COMPTABILITÉ et la REDDITION DES COMPTES. Elle embrasse: ACHATS, ARTILLERIE, BATIMENT, BOULANGERIE, CAMPEMENT, CASERNEMENT, COMPTABILITÉ, CONSEILS PERMANENTS, CONTRÔLEMENT, CONVOIS, DÉPENSES, DISTRIBUTIONS, ÉQUIPAGES, ÉTAPES, ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, FABRIQUES DE DRAPS, FONDS, FOURRAGES, HABILLEMENT, HÔPITAUX, LOGEMENT, MAGASINS, MARCHÉS, MUNITIONS, POLICE, PAIEMENTS, POUDRIÈRES, PRISONS, RECRUTEMENT, REMONTES, RETRAITES, SOLDE, SUBSISTANCES, TRANSPORTS, TRAVAILLEURS.— POTIER (1779, X) a traité de l'ADMINISTRATION D'ARMÉE.

ADMINISTRATION d'ARMÉE AGISSANTE. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. ARMÉE AGISSANTE, N° 5.

ADMINISTRATION d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPTIQUE. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

ADMINISTRATION de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE DÉPÔT. V. BATAILLON DE GUERRE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BATAILLON.

ADMINISTRATION de BOULANGERIE (F). Sorte d'ADMINISTRATION MILITAIRE, ou de gestion qui a tour à tour dépendu de l'ADMINISTRATION de l'ARMÉE et de l'ADMINISTRATION des CORPS. — L'ORDONNANCE DE SUBSISTANCE DE 1788 (17 MARS) confisit aux CORPS la gestion de la MASSE de la BOULANGERIE, et y reconnaissait des SOLDATS BOULANGERS. C'était une disposition vicieuse, car l'ADMINISTRATION des CORPS n'était déjà que trop compliquée; mais le CONSEIL DE LA GUERRE s'était décidé, comme le témoigne GUIBERT (1789, I), à créer l'administration de la BOULANGERIE, sur la demande de beaucoup de CORPS, et en suite des plaintes nombreuses dirigées contre l'administration de l'ARMÉE. — Cet essai fut abandonné bientôt, et ne pouvait réussir.

ADMINISTRATION de CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF. V. PERSONNEL D'ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 15, 23 à 26.

ADMINISTRATION de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 10. V. CAPORAL D'ORDINAIRE, N° 3.

ADMINISTRATION de CASERNEMENT. V. CASERNEMENT.

ADMINISTRATION de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2, 9.

ADMINISTRATION de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12.

ADMINISTRATION de CHEF DE DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE CORPS N° 3.

ADMINISTRATION de CHIRURGIEN-MAJOR. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 18.

ADMINISTRATION de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 34, 38.

ADMINISTRATION de COMMANDANT DE DIVISION. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 4.

ADMINISTRATION de COMMANDANT DE PLACE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10.

ADMINISTRATION de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte d'ADMINISTRATION DE CORPS qui, dans l'INFANTERIE FRANÇAISE, est quelquefois gérée en propre et directement par un CONSEIL D'ADMINISTRATION; mais elle sera envisagée ici, comme ayant rapport à une COMPAGNIE qui n'est pas de nature à avoir particulièrement un CONSEIL D'ADMINISTRATION, mais, au contraire, comme relative aux COMPAGNIES ENRÉGIMENTÉES, et non aux CADRES, s'administrant à part, sous forme de

COMPAGNIES.—L'administration de COMPAGNIE se règle suivant le système de FORMATION et de SUBDIVISION que les ORDONNANCES adoptent. Malheureusement les FORMATIONS ont été fort diverses.—L'administration des COMPAGNIES et celles de l'ÉTAT-MAJOR des CORPS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont les éléments de l'ensemble administratif du CORPS entier.—L'examen historique de cette administration sera développé au mot COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE No 12, et il ne sera question ici que des DÉTAILS organiques de l'administration et de sa législation actuelle.— L'administration de COMPAGNIE est mise en jeu par le CHEF de la COMPAGNIE; elle est gérée en détail par le SERGENT-MAJOR; elle est indépendante des ADJUDANTS-MAJORS; elle peut, en vertu des intentions du CAPITAINE, être suivie par le LIEUTENANT et le SOUS-LIEUTENANT; elle est basée sur les APPELS ÉNUMÉRATIFS, le relevé des SITUATIONS, et les COMPTES OUVERTS; ses DÉTAILS sont constatés par les CONTRÔLES ANNUELS et par les CONTRÔLES DE MOUVEMENTS JOURNALIERS; elle est soumise aux examens du MAJOR et vérifiée par cet OFFICIER, à l'expiration de chaque TRIMESTRE. Elle embrasse toutes les ÉCRITURES relatives à la SOLDE, à la SUBSISTANCE, aux EFFETS EN SERVICE, au remboursement des DÉGRADATIONS, à la PETITE MONTURE, aux FEUILLES DE PRÊT OU ÉTATS QUATRIDIAIRES, aux soins de l'ENTRETIEN de tous les EFFETS, à l'inspection des DÉCÉDÉS, des CONGÉDIÉS et au renvoi des HOMMES à la QUEUE de la COMPAGNIE; elle comprend LES BONS DE COMPAGNIES, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE RÉPARATIONS; elle assure la régularité des époques des DISTRIBUTIONS D'EFFETS et la périodicité des FOURNITURES de RATIONS.— Elle comprend, de plus que l'ADMINISTRATION DE CORPS, tous les DÉTAILS relatifs à la POLICE, à la JUSTICE, à l'EXERCICE; mais les ÉCRITURES que ces trois objets nécessitent ne ressortissent qu'aux OFFICIERS SUPÉRIEURS, et non au CONSEIL D'ADMINISTRATION.— En GARNISON, elle acquitte le prix des FOURNITURES faites par un BOUCHER et un BOULANGER de la ville, en ce qui concerne leur état. — Si une faute commise par des SOUS-OFFICIERS, en fait d'administration, était de nature à être punie de CASSATION, le MAJOR serait appelé à en connaître. — L'administration de COMPAGNIE n'a pas de plus grand ennemi que le TIERCEMENT, puisque, ÉCRITURES, renseignements, NUMÉRO, intitulé de REGISTRES, etc., etc., tout en est culbuté. Mais l'obstination et la routine des COMMIS DE LA GUERRE veulent le tiercement; ils y ont apporté, mais impuissamment, pour palliatifs, la DÉCISION DE 1835 (11 SEPT.), qui instituait un signe en caractères alphabétiques. — A cela près, l'administration de compagnie commence à être moins mal réglée qu'elle ne l'a été encore. Cependant notre LÉGISLATION laisse indécis plusieurs des points qui l'intéresseraient en cas de guerre; ainsi, les CHEVAUX DE PELOTON, OU CHEVAUX DE COMPAGNIE, les OUTILS DE CAMPAGNES, les formes de CAMPEMENT, devraient être l'objet de décisions mûrement méditées en temps de paix, et combinées sur un plan général; mais il s'en faut qu'il en soit ainsi.—En 1829, le ministre bouleverse l'administration de compagnie.—Il a été traité avec détails de l'administration des compagnies par BARDIN (1807, D), (1814, E), M. HUSSON (1836, A), M. LEGOUPIL (1829), ODIER (1824, E), etc. — L'administration de compagnie se distingue en ADMINISTRATION DE SECTION, et en ADMINISTRATION D'ORDINAIRE.

ADMINISTRATION de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE No 8.

ADMINISTRATION de CONVOI. V. CONVOI. V. CONVOI A LA SUITE.

ADMINISTRATION de CORPS (term. sous-génér.). Sorte d'ADMINISTRATION MILITAIRE qui embrasse celle des COMPAGNIES et celle de l'ÉTAT-MAJOR des CORPS.—A l'origine des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, chaque CAPITAINE administrait sa COMPAGNIE d'une manière indépendante et disparate; l'expérience démontra que si leur gestion n'était pas centralisée, tout APUREMENT DE COMPTES serait impossible. Pour arriver à ce but, les MAJORS, alors CAPITAINES, devinrent les directeurs des OPÉRATIONS comptabiliaires; mais ils agirent d'abord sans principes arrêtés, comme le témoignait l'usage des BANS DE REVUES, et comme le rappellent les reproches renfermés dans un grand nombre d'ordonnances. — En 1762, l'administration de chaque CORPS fut confiée aux soins concertés du CHEF du CORPS, du MAJOR et du TRÉSORIER. Ce fut là une pensée neuve, et le rudiment d'un CONSEIL D'ADMINISTRATION. SAINT-GERMAIN, arrivé au MINISTÈRE, sonda l'abîme de l'administration, et essaya, comme on le voit, dans ses mémoires (1779, C), de lui imprimer une marche uniforme et de la soumettre dans chaque RÉGIMENT à une autorité paternelle chargée d'en suivre les moindres OPÉRATIONS; mais il AVOUA les difficultés que présenta bientôt ce projet trop étendu, et il quitta le portefeuille, après avoir seulement posé quelques règles et éveillé le désir du mieux. — Des incertitudes continuelles, des méthodes arbitraires, des abus sans nombre, retinrent dans le vague l'administration. C'est ainsi que la trouva, en 1788, le CONSEIL DE LA GUERRE; aucune ORDONNANCE ne s'en occupait; aucun AUTEUR n'en avait traité.

Bohan (1781, II) seul lui avait consacré quelques pages; elle était disparate, ténébreuse, infidèle, cachée aux conseils d'administration, abandonnée aux quartiers-maitres, et la honte de l'art militaire, ou plutôt l'administration de corps n'existait pas, ainsi que le démontre Guibert (1789, I); le conseil de la guerre chercha à la créer. Il régla le nombre des membres des conseils, entra dans le détail de leurs fonctions, institua des maitres-ouvriers; mais ses efforts furent neutralisés par mille oppositions, et ce conseil, s'égarant sur les traces de Saint-Germain, compliqua trop l'administration, l'entrava en la surchargeant d'attributions, et poussa l'excès jusqu'à vouloir y fondre l'administration des hôpitaux, de la boulangerie, etc. — L'époque où l'administration commença à apporter quelque adoucissement au sort des soldats fut celle où des deniers de poche furent créés. — L'an IV fut marqué par un essai qui améliora les ressorts administratifs; nous voulons parler de la création d'un chef de bataillon désigné, dans l'infanterie française, sous le nom de quatrième chef, et destiné à régler et à diriger l'administration du corps. Cette institution dura peu d'années. — L'arrêté de l'an VIII (8 floréal) régla l'administration jusque-là obscure et sans données fixes. Il était, en grande partie, calqué sur les règlements de 1788 (17 mars) et de 1792 (1er janvier). Sauf de légers changements, il était la réimpression de l'arrêté qui avait été publié le 26 ventôse précédent et qu'il abrogeait. Il a guidé les conseils d'administration, éclairé le domaine administratif et donné une base à la comptabilité des corps; mais à force de variantes, d'interprétations et de mutilations, les cinquante pages dont il se composait se sont épaissies en un lourd in-8°. — Le décret de l'an XIII (25 germinal), et la création d'un major ayant à peu près rang de lieutenant-colonel, modifièrent les règles reçues et en améliorèrent les résultats. — Depuis la restauration, des rouages différents, plus multipliés, trop nombreux, furent mis en jeu; un lieutenant-colonel en pied, un major ayant rang de chef de bataillon, un officier porte-drapeau, furent créés; de nouvelles combinaisons administratives en résultèrent. — Un règlement obscur et fautif, publié en 1818 (2 février) sur l'administration intérieure, avait succédé à l'arrêté de l'an VIII (8 floréal), et a été refondu dans l'ordonnance de 1823 (19 mars). Celle-ci parlait une langue savante et peu intelligible, au lieu de la langue simple qu'elle eût dû préférer; elle présentait ses chapitres sous des intitulés inexacts, était dépourvue de définitions et semée de transitions brusques. Ce canevas, semé de découpures mal assorties rappelait ou paraphrasait un travail inédit, préparé en 1821, plus substantiel, plus consciencieux, où l'on trouvait du moins propriété de termes, esprit de classification, harmonie de principes. — A peine mise au jour, l'ordonnance de 1823 fut suivie d'un volume de modifications publiées en 1824 (3 novembre); de simples décisions d'un ministère nouveau bouleversaient l'ordonnance rendue sous le ministre précédent. Cette réprobation, dont les successeurs frappent l'œuvre des devanciers, est une habitude de toute ancienneté. — L'administration de corps est aujourd'hui de l'enfance, après trente ans de tâtonnements et d'entraves; elle a été tourmentée par des amalgames sans fin, par des créations de bataillons de grenadiers, — de bataillons de guerre, — de bataillons de marche. Elle a été désolée par les dislocations, les dispersions, les incorporations, les perpétuels changements d'habit et de grand équipement; par le passage des hommes mis en subsistance, par des séparations sans terme, par la variation des cadres administratifs et des règles de la formation, par les retenues sur dépenses, et sur les travailleurs.—Elle a, depuis la restauration, subi quelques modifications expliquées dans l'ouvrage de M. le général Préval (1815); elle est maintenant exercée conformément à la législation dont nous indiquons les détails; le registre matricule en est le fondement. Elle est dirigée par le ministre de la guerre; elle est surveillée par l'inspecteur-général et le corps de l'intendance; elle est gérée par les conseils d'administration des corps de troupe; elle a pour agent et pour surveillant dans l'intérieur du corps, le major, actuellement chef de bataillon; elle est un mécanisme auquel peuvent être employés les officiers surnuméraires et l'aide-major; elle ne peut être l'objet d'ordres intimés par les colonels qu'autant qu'ils agissent comme coopérateurs et organes du conseil d'administration.—Les opérations et les détails dont l'administration se compose doivent rester étrangers aux officiers de semaine, et il est interdit aux chefs de bataillons de s'y immiscer, excepté à titre de membres du conseil, ou à moins qu'ils ne soient appelés à concourir à l'exécution de quelques ordres à ce sujet. — L'administration des corps reçoit certaines modifications produites par ce mode accidentel, que, faute de terme reçu généralement, on appelle localisation, mode qui embrasse baraquement, campement, cantonnement, casernement, emprisonnement, logement, stationnement. —

En cas de création de corps, une PREMIÈRE MISE DE FRAIS DE BUREAU, comme s'expliquait la CIRCULAIRE DE 1816 (10 JANVIER), en facilite les premiers travaux. — L'administration des CORPS est surveillée et dirigée par les SOUS-INTENDANTS ; reconnait et autorise certaines ABSENCES ; elle règle les CHANGEMENTS DE COMPAGNIES ; elle subit quelques modifications résultant des CAS DE SÉPARATION ; elle détermine, en vertu de droits prévus, l'achat et l'entretien des CHEVAUX DE TROUPE et le mode d'emploi des ÉTOFFES et du DRAP DE TROUPE ; elle procède à la réception, à l'entretien et à la réparation des EFFETS D'UNIFORME, et même à la réquisition et à l'EMBALLAGE de quelques-uns ; elle arrête les ÉCHANTILLONS du PETIT ÉQUIPEMENT ; elle assure et régularise toutes les PRESTATIONS ; elle tient les ÉCRITURES soumises à CONTRÔLEMENT, en prenant pour base les FEUILLES D'APPEL et les tableaux de la FORCE COMPTABILIAIRE ; elle recueille et réunit les FEUILLES DE ROUTE ; elle arrête, conformément à ses CRÉDITS, ses COMPTES EN DENIERS et EN MATIÈRE avant la REVUE de l'INSPECTEUR. — Dans les temps ordinaires, elle est enseignée, ou du moins doit l'être, aux OFFICIERS et aux SOUS-OFFICIERS, au moyen d'une THÉORIE D'ADMINISTRATION. — Elle doit, en temps de guerre, ses soins aux BLESSÉS, et, en tout temps, son attention au mode de NOURRITURE. — Elle est, quant à ses ÉCRITURES, distincte de la POLICE et indépendante des GÉNÉRAUX, à moins qu'en vertu d'une mission spéciale ils ne soient appelés à en connaître, à passer REVUE, soit comme INSPECTEUR D'ARMES, soit extraordinairement, etc., par exemple, dans les PLACES EN ÉTAT DE SIÉGE ; dans ce cas, elle est soumise à l'autorité du COMMANDANT DE PLACE, du COMMANDANT SUPÉRIEUR ou du GOUVERNEUR ; c'est-à-dire qu'elle passe sous la dépendance de celui de ces OFFICIERS qui serait employé en chef à titre de COMMANDANT d'une PLACE ASSIÉGÉE. — Un ouvrage sur l'administration des corps d'INFANTERIE a été publié par M. SAINT-PAUL, en 1820 et 21. ODIER (1824, E) et M. VAUCHELLE se sont habilement occupés de la même matière, qui a aussi exercé la plume du général GIRARDIN. — L'administration de corps se distingue en administration de compagnie, — DE DÉTACHEMENT, — D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS, — INTÉRIEURE.

ADMINISTRATION de CORPS RÉGIMENTAIRE. V. COMMISSAIRE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE N° 7. V. EAU POTABLE. V. GARNISON. V. ROULEMENT. V. INSPECTEUR AUX REVUES.

ADMINISTRATION de DÉPOT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DÉPOT. V. DÉPOT. V. DÉPOT DE CORPS.

ADMINISTRATION de DÉTACHEMENT (B, 1). Sorte d'ADMINISTRATION DE CORPS réglée sur les mêmes principes que l'administration des COMPAGNIES et l'administration principale. Les modifications que les circonstances ou les localités pourraient y apporter doivent être soumises, par le CHEF DU DÉTACHEMENT, à l'approbation du CONSEIL D'ADMINISTRATION, et non à celle du COLONEL, comme l'indique par méprise l'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai). — Lors de la rentrée des DÉTACHEMENTS, leur administration est l'objet des enquêtes et des examens du MAJOR et du TRÉSORIER.

ADMINISTRATION de FORTERESSES. V. ALLENT. V. FORTERESSE.

ADMINISTRATION de FOURRIER. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

ADMINISTRATION de GARDE IMPÉRIALE. V. GARDE IMPÉRIALE N° 6.

ADMINISTRATION de GÉNÉRAL EN CHEF. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 4.

ADMINISTRATION de GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 6.

ADMINISTRATION de la GUERRE (F). Sorte d'ADMINISTRATION MILITAIRE que BONAPARTE détacha des BUREAUX DE LA GUERRE pour en faire un MINISTÈRE à part. Le MINISTRE DE LA GUERRE en est redevenu le chef direct en 1814. — La dénomination louche d'administration de la guerre, signifiait : CHANCELLERIE administrant le MATÉRIEL, quoiqu'elle n'en administrât qu'une partie. Un ministre d'État était placé à la tête de cette gestion, sous les titres synonymes et peu clairs de DIRECTEUR MINISTRE, de MINISTRE DIRECTEUR, de DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION. — Cette portion du MINISTÈRE se partageait en trois sections, dirigées chacune par un conseiller d'état ; elle comprenait : VIVRES PAIN, VIVRES VIANDES, LIQUIDES, FOURNITURES DE CAMPAGNE, APPROVISIONNEMENTS EXTRAORDINAIRES, LITS MILITAIRES, CHAUFFAGE ET LUMIÈRE, GITE ET GEOLAGE, HÔPITAUX, OFFICIERS DE SANTÉ, HABILLEMENT, EFFETS DE CAMPEMENT, CHARROIS, TRANSPORTS, CONVOIS ; enfin elle réglait la répartition des fonds destinés à ces divers objets, ainsi qu'à la fourniture des CHEVAUX DE TROUPE D'INFANTERIE, etc., etc. — La SOLDE, qui forme pourtant une partie importante de l'administration de la guerre, n'y était pas comprise ; tant était incorrecte la dénomination donnée à cette branche du MINISTÈRE. — Il faut éviter de confondre cette moderne administration de la guerre avec le CONSEIL, que quelques ÉCRIVAINS ou quelques ordonnances ont nommé, dans le siècle dernier, CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. — En 1829 (décembre), un DIRECTEUR est donné de nouveau à l'administration ; mais sans qu'elle se sépare du ministère.

ADMINISTRATION de LÉGION ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE n° 7.

ADMINISTRATION de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE n° 12.

ADMINISTRATION de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE n° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n°s 8, 9, 10, 11, 12. V. MAJOR-LIEUTENANT-COLONEL n° 3.

ADMINISTRATION de MARINE. V. MARINE. V. SERVICE DES COLONIES.

ADMINISTRATION de MILICE ANGLAISE. V. MILICE ANGLAISE n°s 2, 12. V. MILICE BRÉSILIENNE.

ADMINISTRATION de MILICE ANGLO-AMÉRICAINE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 3.

ADMINISTRATION de MILICE AUTRICHIENNE. V. MILICE AUTRICHIENNE n°s 5, 11.

ADMINISTRATION de MILICE BAVAROISE. V. MILICE BAVAROISE n° 4.

ADMINISTRATION de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE n° 8.

ADMINISTRATION de MILICE ÉGYPTIENNE. V. MILICE ÉGYPTIENNE n° 4.

ADMINISTRATION de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 11.

ADMINISTRATION de MILICE FRANÇAISE. V. MILICE FRANÇAISE n° 8. V. SOULIER.

ADMINISTRATION de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE n° 2, 8. V. OPLITE.

ADMINISTRATION de MILICE HOLLANDAISE. V. MILICE HOLLANDAISE n° 5.

ADMINISTRATION de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 7.

ADMINISTRATION de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 9.

ADMINISTRATION de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE n° 6.

ADMINISTRATION de MILICE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE n° 6.

ADMINISTRATION de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 10.

ADMINISTRATION de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE n° 10. V. PRÉFET DE LÉGION. V. PRÉFET D'OUVRIERS.

ADMINISTRATION de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE. Id. n° 10.

ADMINISTRATION de MILICE SIKE. V. MILICE SIKE n° 7.

ADMINISTRATION de MILICE SUÉDOISE. V. MILICE SUÉDOISE n° 6. V. SUÉDOIS (adj.).

ADMINISTRATION de MILICE SUISSE. V. MILICE SUISSE n° 2, 8. V. SUISSE (adj.).

ADMINISTRATION de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 6.

ADMINISTRATION de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE n° 9.

ADMINISTRATION de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 9.

ADMINISTRATION de MUSICIENS. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN n° 7.

ADMINISTRATION de PETIT ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. PETIT ÉTAT MAJOR.

ADMINISTRATION de PUPILLES. V. PUPILLE n° 1, 4, 5.

ADMINISTRATION de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4. V. RÉGIMENT FRANÇAIS n° 6.

ADMINISTRATION de SECTION (B. 1). Sorte d'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE qui embrasse la gestion des ESCOUADES de la SECTION. — En cas de SÉPARATION, l'administration de la SECTION serait analogue à l'administration de la COMPAGNIE, et serait soumise, en résultat, au CAPITAINE par le LIEUTENANT ou le SOUS-LIEUTENANT.

ADMINISTRATION de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12.

ADMINISTRATION de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR n° 10.

ADMINISTRATION de TROUPES EN CAMPAGNE. V. ÉCOLE DE MARS n° 1er. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. V. TROUPES EN CAMPAGNE.

ADMINISTRATION des BATIMENTS. V. BATIMENT. V. BATIMENTS MILITAIRES.

ADMINISTRATION des ÉTAPES. V. CONVOI MILITAIRE. V. ÉTAPE.

ADMINISTRATION des FOURRAGES. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. FOURRAGE.

ADMINISTRATION des INVALIDES. V. HÔTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 10.

ADMINISTRATION des POUDRES. V. COMMISSAIRE DU ROI PRÈS L'ADMINISTRATION, etc. V. POUDRE. V. POUDRERIE.

ADMINISTRATION des VIVRES. V. AGENT. V. ALEXANDRE. V. CHARROIS MILITAIRES. V. CORPS D'INTENDANCE MILITAIRE n° 6. V. INTENDANT DE PROVINCE. V. VIVRES.

ADMINISTRATION d'ÉTAT-MAJOR DE CORPS (term. sous-génér.). Sorte d'ADMINISTRATION DE CORPS qui est analogue à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE de ligne et se centralise de même. Celle du GRAND ÉTAT-MAJOR est dirigée par le MAJOR; elle embrasse les ABONNEMENTS AU THÉATRE, les APPELS NUMÉRATIFS, les BONS des FOURNITURES, de SUBSISTANCES, le CONTRÔLE ANNUEL, les RETENUES imposées aux OFFICIERS, les APPOINTEMENTS, la SOLDE, la SUBSISTANCE. —L'administration du PETIT ÉTAT-MAJOR est dirigée par le plus ANCIEN ADJUDANT.

ADMINISTRATION d'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. PERSONNEL D'ADMINISTRATION D'HABILLEMENT.

ADMINISTRATION d'homme de troupe. V. homme de troupe n° 11.

ADMINISTRATION d'hôpitaux. V. armée française n° 1. V. billet de sortie d'hôpital. V. corps d'intendance n° 6. V. homme a l'hôpital. V. homme de troupe d'administration d'hôpital. V. hôpital. V. infirmerie. V. justice militaire. V. officier d'administration d'hôpitaux. V. personnel d'administration d'hôpitaux. V. sous-inspecteur.

ADMINISTRATION d'infanterie française. V. compagnie hors-rang. V. conseil d'administration. V. infanterie française n° 2-11. V. matricule. V. membre de conseil d'administration.

ADMINISTRATION d'infanterie française de ligne. V. infanterie française de ligne n° 6.

ADMINISTRATION d'infanterie légère. V. infanterie légère n° 8.

ADMINISTRATION d'ordinaire (B). Sorte d'administration de compagnie qui embrasse l'emploi des deniers d'ordinaire, l'enregistrement de l'achat des légumes, etc., les soins de la subsistance, les détails d'entretien et de propreté; elle est justifiée au moyen du livret. Elle est dirigée par le caporal d'ordinaire, et surveillée immédiatement par l'officier de section; ses résultats sont soumis au capitaine.

ADMINISTRATION du génie. V. génie. V. pioche.

ADMINISTRATION intérieure (B). Sorte d'administration de corps que quelques ordonnances et celle de 1823 (19 mars) ont désignée par ce terme vague. La masse noire, si elle était reconnue et permise, serait l'objet d'une administration intérieure; mais aucune n'est et ne doit être cachée, puisque toute dépense de corps ressortit à des agents extérieurs et est soumise aux examens des membres de l'intendance. — Les anciens intendants d'armée ne s'immiscaient pas dans l'administration intérieure des corps ou dans le petit équipement. Maintenant le corps d'intendance, les inspecteurs généraux, le ministre lui-même, en connaissent. — En vue de prévenir toute administration secrète, la circulaire de 1827 (22 janvier) allouait annuellement, à titre de dépenses éventuelles et d'une nature non susceptible d'être prévue, deux cents francs par bataillon.

ADMINISTRATION générale. V. administration militaire. V. économie. V. général (adj.). V. revue d'inspecteur général.

ADMINISTRATION militaire (term. sous-génér.). Sorte d'administration ou de régime, ou de science, qui est une des branches de l'administration publique; elle ressortit au ministère de la guerre, s'applique, dans le cas présent, à l'armée française de terre, et est un des principaux ressorts de l'économie générale de cette armée. — Suivant M. Ballyet (1817, D), elle est mise en jeu par deux sortes d'actions: l'une est celle des agents comptables, l'autre est l'exécution administrative. Ce mot exécution, qui est obscur et mal choisi, rend une idée qui serait mieux exprimée par les termes amenagement, ou partie mécanique. — Au temps de la chevalerie, le nom de l'administration n'était pas même connu. — Quand le connétable était lieutenant du roi, et même roi de la guerre, car il en a eu le titre officiel, il assumait, comme administrateur, les droits aujourd'hui confiés au ministre de la guerre; mais c'était la partie de ses attributions qui l'occupait le moins. Les connétables, capitaines illettrés et presque toujours guerroyant, exerçaient une gestion de fait, mais qui ne reposait ni sur des théories, ni sur des écritures, et n'était soumise à aucuns principes, à aucun contrôlement. — On voit germer la science de l'administration au temps des croisades, parce qu'elles donnent naissance à l'emploi des noms propres, à l'enrôlement libre, à l'institution de la solde, à des nolisements pour transports par mer en vertu de contrats; à des approvisionnements généraux; à quelque uniformité de costume. — Pour la première fois, il est question de régulières fournitures de vivres en 1383. Un bourgeois de Paris passait un marché *par lequel il s'engageait*, dit Villaret, *à fournir du blé pour la subsistance de cent mille hommes pendant quatre mois.* — Depuis la fin du quinzième siècle, les rois de France, l'autorité publique, se décidèrent à créer, d'une manière permanente, une armée française, et essayèrent d'y fonder une administration agissant dans son propre cercle. Cette science sortit alors du berceau; mais son enfance se prolongea long-temps; sa stagnation était la conséquence des habitudes désordonnées des troupes et de leur vie pillarde. Les bandes, les gens d'armes, pressuraient le pays tant que durait la guerre. Quand venait la paix, la cour (on appelait ainsi le ministère ou le cabinet) réduisait les cadres, ou les licenciait en partie, ce qui peuplait de brigands les campagnes. La gens d'armerie vivait sur les habitants, soit de force, soit par capitulation, soit en vertu du taillon, et tantôt au mépris, tantôt en conformité d'édits si souvent contradictoires. — Le défaut d'administration générale a plus contribué aux désastres de Charles huit et de Louis douze, en Italie, que ne l'ont fait leurs erreurs politiques, leur étourderie chevaleresque,

leur ignorance ou leurs vues fausses en fait d'ART DE LA GUERRE. — L'administration n'agissait point encore à l'art du COMMANDEMENT au temps où FRANÇOIS PREMIER, trompé par de faux RAPPORTS, livrait la bataille de PAVIE; il y croyait son ARMÉE plus forte d'un tiers qu'elle ne l'était, parce que ses OFFICIERS administraient eux-mêmes, falsifiaient les EFFECTIFS, gonflaient les SITUATIONS NUMÉRIQUES, et détournaient, à leur profit, la SOLDE. Ils mirent, par cette criminelle avarice, la FRANCE à deux doigts de sa perte.—On pourrait citer mille exemples pareils. Les MORTES-PAIES, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les MONTRES n'étaient qu'abus et tromperies. Ceux qui ne cessent de crier à la *paperasserie*, ne réfléchissent pas combien il est difficile d'arriver à des mesures d'ordre, si l'on n'y est aidé par des ÉCRITURES compliquées. L'important serait d'opérer en vertu de principes fixes et peu nombreux; l'art serait de n'écrire qu'utilement et même que sténographiquement. — Les RÈGLEMENTS qui, tels que ceux de 1517 (24 JANVIER), DE 1523 (17 AOUT), traitaient des MONTRES de la GENS D'ARMERIE, furent les premiers essais législatifs sur la matière; mais les avantages d'une création et d'une publication de documents officiels ne se firent sentir que bien plus tard. — Le RESCRIT DE 1539 (20 AOUT) s'étendit davantage et embrassa les CONGÉS, MUNITIONS, ROLLES (FEUILLES DE REVUES), TRANSCORPORATIONS, etc. — C'étaient de bien impuissantes précautions. Les TROUPES continuaient à exiger de l'HABITANT qu'il fournît à tous leurs besoins; elles lui prenaient même tout ce qui était à leur convenance. L'ORDONNANCE DE 1566 (12 février) témoignait que *les gens de guerre non contents de prendre, contraignent d'aller achepter ce qu'ils demandent, à leurs coust et depens* (aux dépens de l'HABITANT) *es-villes et lieux circonvoisins.* — COLIGNY est le vrai créateur de l'administration; son ORDONNANCE DE 1550 (20 MARS) le témoigne. L'historien MÉZERAI nous le montre occupé du choix de COMMISSAIRES expérimentés: *Commençons*, leur dit-il, *à former le monstre* (ou plutôt la MONSTRE) *par le ventre;* c'est-à dire: Songeons à nourrir le soldat, avant de le faire combattre. Il réalise ce projet en attachant, par une innovation considérable pour le temps, un BOULANGER MILITAIRE à chaque CORPS alors nommé CORNETTE. — SULLY, par une pensée plus profonde, plus philantropique, fait faire à l'administration un plus grand pas. Il sent qu'il ne suffit pas de nourrir les soldats, mais qu'il faut secourir, en tout temps, les malades, et, en TEMPS DE GUERRE, qu'il faut soigner les BLESSÉS. On lui doit la création de la CHIRURGIE MILITAIRE; on lui doit, comme ses mémoires en font foi, la création d'un trésor de trente-six millions qu'il avait déposé dans les caves de la Bastille. Cette somme équivaudrait de nos jours à plus de cent vingt-six millions.— Les ORDONNANCES DE 1620 (26 SEPTEMBRE) et 1633 (14 FÉVRIER) effleuraient quelques grandes questions en fait d'administration. — Avant le milieu du dix-septième siècle, les MINISTRES commencent à s'occuper de l'administration écrite et théorique; LETELLIER la renferme dans ce problème: *Entretenir le plus grand nombre de troupes possible, au meilleur marché possible.* Telle a été la première pensée du prix de l'HOMME MOYEN. Si ce principe n'eût pas été enfreint par les MINISTRES et sacrifié à la vanité des hommes de cour qui recherchent l'éclat bien plus que l'économie, il n'eût jamais existé de CORPS PRIVILÉGIÉS, qui sont une erreur en administration et une bévue en fait d'ART, comme toutes les mesures d'exception. — Depuis LETELLIER, les hauts DIGNITAIRES, auxquels, jusque-là, les détails étaient abandonnés, commençaient à être dépossédés de la puissance administrative; à mesure que l'arbitraire, qu'en cela ils s'étaient arrogés, leur échappait, ils s'appliquaient à contrarier l'unité et le mouvement de la machine naissante. Cet esprit d'opposition, ce frottement, démontra la nécessité d'abolir leurs CHARGES. L'année 1661 fut celle de la suppression du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, dernier anneau d'une administration excentrique; la gestion des intérêts économiques devint alors l'héritage et le domaine du MINISTRE DE LA GUERRE; les INTENDANTS DE PROVINCE le secondèrent tant bien que mal. La PROFESSION DES ARMES tendait à se débrouiller; la tenue régulière des SIGNALEMENTS devenait une nécessité sentie. Le nom de l'administration commençait du moins à exister si la chose n'existait pas encore dans toute sa réalité. — COLBERT, quoiqu'il ne donnât que d'une manière générale ses soins à l'administration militaire, la conçut, la pressentit, fit beaucoup pour elle. — LOUVOIS sembla s'en occuper bien plus, n'y régla rien et mourut en la laissant dans un dédale des lois tellement imparfaites, que les administrateurs ne proportionnaient même pas au nombre des hommes les DISTRIBUTIONS DE VIVRES; ils les répartissaient à raison du nombre des corps: c'était quelquefois trop, quelquefois trop peu. Le siége de LILLE en fournit la preuve.—Cette science, si peu avancée sous LOUIS QUATORZE, ne profita point sous le RÉGENT, ni pendant les premiers lustres du règne de LOUIS QUINZE. Les compagnies étaient alors un domaine

gaspillé par l'abandonnement, par le trafic ou par le deni des congés promis et dus. A chaque traité de paix, l'organisation de l'armée était bouleversée ; sa composition était remise en question. On avait recours à la resssource mesquine, immorale même des rangs de revue, pour découvrir, par voie de délation, les fraudes. Les commissaires des guerres, revêtus de droits aussi vains qu'étendus, végétaient sans pouvoir ou exerçaient sans probité. Les convois militaires occasionnaient d'insupportables exactions ; les privations de tout genre multipliaient, sans mesure, le nombre des déserteurs; les grades a finance peuplaient d'officiers incapables les corps; la force numérique des bataillons et celle de l'artillerie variaient sans cesse; la hiérarchie fourmillait de grades inutiles, tels que celui de colonel en second, etc. Un usage barbare refnsait au soldat pain et paie chaque trente-un de mois, et le combustible de cuisine était, suivant les lieux, alloué dans les proportions les plus disparates, ou même ne l'était pas du tout. — L'administration pourtant était savante déjà en Prusse ; celle de Frédéric a été la plus économe, la plus sévère, la plus stable dans ses formes ; mais pour l'exercice d'une pareille administration, il fallait la main de fer d'un habile homme, à la fois roi, ministre et général d'armée. — D'Argenson avait fait de louables efforts, de savants essais, cependant peu de bien en était sorti. — Chennevières (1750, C), tout personnel qu'il se montrât, tout intéressé qu'il fût à voiler les erreurs du ministère dont il était un des premiers commis, ne pût dissimuler que l'administration française était encore dans l'enfance en 1750. — Quelques manuscrits du maréchal de Broglie et de l'intendant de son armée, Dumouriez, père du général en chef, abordent infructueusement de hautes questions administratives. — Choiseul ou ses conseils devinèrent et l'absence et l'importance de l'administration ; ils sentirent combien elle est intimement liée à la discipline, à la tactique même. La constitution de (1762) prouve les vues et les efforts du ministère. Servan (1806, C) a rendu justice à cette révolution ; car c'en fut une grande. Il regarde les réglements d'allocations publiés après la guerre de 1756 comme donnant la solution du problème de Letellier. C'est, en effet, depuis lors que l'homme moyen commence à s'évaluer suivant les taux divers que nous indiquons en parlant des militaires français. — Ces améliorations pourtant étaient faibles encore ; les Mémoires de Saint-Germain (1779, D) font voir l'administration se débrouillant à peine sous Louis seize. — Depuis 1776, l'administration pénètre véritablement dans l'organisation de l'armée, et commence à en être regardée comme la force vitale. — Le conseil de la guerre, animé, en 1788, à l'aspect de cette découverte tardive, s'évertue en essais brillants et infructueux; mais croirait-on que l'Encyclopédie (1785, C) imite le sileuce de tous les auteurs militaires, et ne profère pas même le nom d'un art jusque-là sans livres élémentaires, par conséquent sans professeurs ni élèves. — Cet art de l'administration a pris de la vie en 1791 ; il le dut à la forme plus spéciale qui fut donnée aux divers ministères; il le dut au développement prodigieux de la garde nationale, à la suppression des intendants de province, au besoin de la centralisation que nécessitait la guerre de la révolution ; mais la prolongation de la crise politique perpétua bien des imperfections, et le mot administration est encore à définir. — Bonaparte a opéré une importante révolution en administration, en créant le train; mais il est bien d'autres branches administratives qu'il a peu améliorées, parce que le temps lui a manqué pour simplifier les rouages comme il en sentait le besoin ; il lui a imprimé cependant une sorte d'élan et nous en a légué le sentiment, sinon le savoir; c'est à lui que nous devons la mise en action de l'arrêté de l'an viii (8 floréal) et le décret de l'an xiii (25 germinal) invoqués l'un et l'autre jusqu'en 1823, quoiqu'ils ne fussent plus depuis long-temps que des débris informes. Ces documents, quand ils furent publiés, étaient les lueurs d'une amélioration étouffée bientôt par l'esprit de conquêtes. Ainsi, faute d'administration, quatre-vingt mille fiévreux meurent en Pologne de 1806 à 1807 ; ainsi des armées célèbres ont parcouru l'Italie, franchi l'Espagne, envahi l'Allemagne, elles ont poussé en Russie; les unes administrent à la manière d'Attila, s'il faut en croire M. le colonel Chambray (1823, B); celles qui ne vivent pas de pillage instituent pour fournisseurs les habitants, et pour caissiers les bourgmestres et les alcades; la campagne de Saxe est le dernier acte de ce drame dénoué par une catastrophe trop mémorable. — En 1816 et 1817, quantité de factum, publiés pendant trois années, dans deux camps opposés, celui du commissariat, celui de l'inspection aux revues, avaient ouvert de vifs débats, et préludé à l'enfantement de l'intendance; plus d'un champion de ce tournoi bureaucratique aurait pu écrire sur sa bannière : *Il ne s'agit pas que l'armée soit mieux administrée, mais qu'elle le soit par les miens et par moi.* Tels de ces écri-

vains maudissaient le régime de sang qui avait commencé leur fortune, tels autres se ruaient contre le défunt gouvernement du sabre qui les avait tirés de leur obscurité d'expéditionnaires : tous saluaient le soleil levant. Mais comme l'amour du mieux servait de manteau à l'amour de soi, il y avait, pour la science, quelque chose à tirer de cette ébullition de personnalités ; il y aurait eu à faire, comme on dit en métallurgie, le départ, ou comme on dit vulgairement, il y aurait eu à séparer l'ivraie, du bon grain. C'est ce que personne ne fit; les donneurs de conseils surabondaient; les organisateurs désintéressés et à vues larges étaient rares. Les ministres pourvus d'oreilles pour entendre n'étaient guère plus nombreux. L'année 1817 était arrivée avant qu'aucun d'eux se fût encore aperçu de l'utilité de décrire ce que c'est qu'une paire de souliers de soldats d'infanterie. — Retournons de quelques pas en arrière pour des éclaircissements indispensables. — Chez les peuples de l'antiquité, et dans notre milice jusqu'aux derniers siècles, l'administration n'était pas distincte du commandement : l'épée à la main; les mêmes personnages exerçaient ce double droit. — Depuis Henri quatre, la division des deux pouvoirs s'établissait et des autorités différentes étaient revêtues d'attributions plus ou moins scindées ou indépendantes l'une de l'autre. M. le colonel Carrion (1824 A) déplore cette séparation qui amena un nouveau mode constitutif, et qui fut, dit-il, *la suite d'une maladie invétérée du corps social*. Cet écrivain se trompe : elle en fut, au contraire, le remède. — Rohan (1781, H), M. de Cessac (1785, B), M. le général Rogniat (1816, B), Saint-Germain (1779, C), inclinent pour la fusion du commandement et de l'administration ; ils voyaient le mal qui s'était fait ou se faisait, non le bien qu'il fallait attendre ou obtenir. — Odier (1824, E), et M. Vauchelle, tendaient à infuser de pouvoir militaire l'adminstration. M. le colonel Carrion (1824, A), et M. le général Préval, interprètes en cela de Guibert (1773, E), demandaient qu'on rendît à la puissance militaire le droit d'administrer; les agents administratifs voulaient devenir officiers généraux ; les généraux voulaient qu'il n'y eût plus d'administrateurs qui les contrariassent. Les uns et les autres, par ce faux système de simplification, eussent ramené l'art à son enfance, comme on l'a fait en réunissant autrefois l'artillerie et le génie; comme l'a fait Gouvion-Saint-Cyr, en faisant entrer dans ses légions départementales, au grand préjudice du trésor, des armes, les chasseurs qu'il a fallu bientôt disjoindre; comme on l'a fait de nos jours, en amalgamant l'artillerie et le train; en encadrant ensemble l'état-major et les topographes. N'a-t-il pas fallu que, de nos jours, le ministère Soult dédoublât les chasseurs-lanciers et refît des lanciers non chasseurs, comme on démêlera un jour la topographie et l'état-major. — La proposition de fondre l'administration dans le commandement, en en confiant la direction aux généraux, est reproduite et développée dans le *Spectateur militaire* (tom. xiii, p. 241); gardons-nous d'épouser une telle opinion. Une jurisprudence plus sage, le raffinement des sciences, l'agrandissement des armées, la complication de l'administration, liée de si près à la politique, exigent le partage de ces attributions. L'esprit d'investigation des gouvernements représentatifs nécessite ce mécanisme et le maintiendra; car l'union, ou, comme on dit de nos jours, le cumul des deux pouvoirs, dont l'un défend la forteresse ou livre bataille, et dont l'autre nourrit l'armée, et fournit à tous ses besoins, ne convient qu'aux gouvernements despotiques, et ne peut être en harmonie avec les usages des temps éclairés. — Combien de principes à débattre, à arrêter ? — Gouvernée par les coutumes plus que par le raisonnement, l'administration est restée en arrière des autres sciences ; sa langue est à créer, ses formes ne concordent pas avec la formation des corps, avec les unités tactiques; plusieurs de ses conceptions sont vagues, quelquefois fausses; nos administrateurs restent irrésolus ou mal d'accord si on les interroge sur les systèmes des dépenses de fortifications, sur les subsistances militaires, et le pain de munitions, sur les fours de campagne, les moulins portatifs, les approvisionnements, la manière de faire en guerre des fourrages ou fourragements ; sur ce qui vaut le mieux des agences, des entreprises, des régies, et enfin sur l'évaluation du prix de l'homme moyen, question préliminaire de tout budget. — Les professeurs en haute administration ne se montrent guères moins indécis, s'il s'agit de la simplification des marques distinctives; de l'adoption d'un mode d'équipage de guerre ou de chevaux de peloton ; de la composition moins ruineuse de l'artillerie ; des plus économiques fournitures de fourrages; des formes du campement ; des dimensions à donner aux cadres administratifs ; de la préférence à accorder, soit aux garnisons alternantes, soit aux garnisons sédentaires, et enfin de la partie morale de l'art militaire. Telles sont les suites naturelles des incertitudes d'une science qui ne peut marcher à la perfection si

le gouvernement n'est basé lui-même sur des principes éprouvés, consolidés et fixes ; car administration et arbitraire sont antipathiques : grande vérité que n'ont pas assez comprise certains contemporains formés à mauvaise école. — Malgré tant d'imperfections, malgré tant d'erreurs en fait de règles, erreurs dénoncées ex-professo, par le savant Odier (1824, E. t. 3, p. 310), l'administration française est encore la moins défectueuse de l'Europe, au jugement des étrangers eux-mêmes, si l'on en croit Prohenlohé (1818, D); toutefois, si elle l'emporte, en effet, sur celle de Russie et d'Angleterre, cet avantage doit peu nous enorgueillir jusqu'ici ; mais, après le siècle littéraire, après le siècle philosophique, viendra probablement le siècle administratif. Peut-être sera-ce celui où nous vivons. — *La nécessité d'une bonne administration*, a dit M. Ballyet (1817, D), *assigne à la force des armées des limites qu'on ne saurait dépasser sans folie*. — Mais quelles sont ces limites ? Quelle autorité les déterminera ? Quel conquérant les respectera ? — Suivant le même auteur, l'administration n'existe en réalité, ne mérite ce nom qu'autant qu'elle comprend une direction surveillante, une agence comptable, un aménagement manuel ou mécanique. Le ministre, les inspecteurs d'armes, les membres de l'intendance, sont les administrateurs qui guident les agents comptables et atteignent le but administratif à l'aide des agents non-comptables et des manouvriers de l'administration. — M. Vauchelle dit : *L'exercice de la direction et du contrôle constitue la haute administration*. Cet auteur prend administration pour administrateurs, ou pour corps d'intendants; cette synonymie fait confusion. — Un écrivain qui professe aussi l'administration a dit : *La haute administration n'appartient qu'au roi, à ses ministres, à son conseil*. Cette dernière proposition est plus claire et prend, dans un tout autre sens, l'expression. — Essayons une définition rationelle : — Les bases de l'administration militaire doivent poser à plein sur le gouvernement même; elles doivent être telles que tous les rapports, toutes les demandes échangés entre les corps, les agents administratifs et les chefs ou les surveillants d'administration, soient prévus, coordonnés, invariables. — L'administration, c'est-à-dire ceux qui la mettent en jeu, ne devrait pas ignorer le nom de la moindre pièce d'armes, les moindres détails des plus petits effets, ni le plus petit des effets d'uniforme, etc., etc.; mais l'accomplissement d'un tel vœu exigerait l'existence d'une langue technique, la création de dictionnaires bien faits, des modes moins changeantes; un système réglé d'uniforme et de localisation ; il faudrait qu'on eût mis au creuset, comme le dit, en 1834, avec connaissance de cause, le *Spectateur militaire* (tom. 16, p. 565) : *Plus de dix mille règles ou articles modifiés à diverses reprises par des dispositions nouvelles* ; mais quel bien pourrait-on espérer pour l'avenir dans un pays où il suffirait du caprice d'un ministre pour mettre au rebut et faire fabriquer sous forme nouvelle tous les sabres des troupes à pied, toutes les demi-guêtres de l'infanterie d'une armée? — Disons néanmoins ce que l'administration devrait être, si l'on ne peut dire précisément ce qu'elle est. — L'administration a pour but l'entretien et le bien-être du militaire; elle en enregistre les mouvements ; elle est un mécanisme dont la législation militaire, ou des dispositions ayant force suffisante, éclairent l'action; le ministre de la guerre en est l'âme; le corps de l'intendance en est l'œil; les conseils d'administration, les employés militaires, les compagnies d'administration en sont les agents; les préfets, sous-préfets, maires et autorités civiles, concourent à son action dans les limites que la loi a tracées. — La justice poursuit les infractions en fait d'administration et range au nombre des crimes militaires, l'infidélité, soit des garde-magasins, soit de quiconque est chargé d'une gestion administrative. — L'administration militaire comprend : allocations, approvisionnement, comptabilité, dépenses, postes aux lettres, prestations, skeuophorie (ou moyens généraux de toute sorte de transports). — La connaissance des principales branches d'administration est indispensable aux officiers d'état-major général. Le rudiment ou le code où s'étudierait l'administration, depuis les moindres détails, jusqu'aux plus importants, devrait être le *vade-mecum* de l'intendance ; mais ce rudiment, ce code, seraient à créer. — Pour approfondir le sujet, déduire d'utiles conséquences, se mettre sur la voie des progrès, on peut consulter les auteurs qui en ont traité ou directement ou dans l'intitulé de leurs œuvres. Tels sont : M. Amiot (1830) ; Audouin; M. Bail; M. Bailly; M Ballyet (1817, D); Bardin (1807, D. 1809, B); M. Bernier; M. Berriat (1812, A); Bruckner (1816, 1822); M. Bundschuh; M. Cancrin; Carrion (le fils); Chappert (1817, F); Chennevières (1750, C); M. Damesme; M. Dremaux ; Faignet ; Flandin ; Fot ; Guibert (1789, D; Hanriot; Hart; Hauser (1817);

Hufeifr; Kausler (1827); Lecouturier (1825, A); Legoupil; Lenoble (1816); Léon (900, A); Martens; M. Monteil; (tom. 5, pag. 415); M. Morin; Odier (1818, E, 1824, E); M. Quillet; Ribbentropp; Rumpf (1824, F); M. Sainte-Chapelle (1835); M. Sicard (1830); Soulié; M. Thiébault; M. Vaucrelle; M. Vaudoncourt (1825, D); M. Volland; Weerklin; un auteur anonyme (1825, N). Le *Spectateur militaire* (tom. xii, page 264; tom. xiii, page 241, tom. xviii, page 456); le *Journal militaire français*; *le Journal militaire autrichien*, tom. ii; le *Moniteur*, 1817 (5 et 14 juin); le journal l'*Armée*, pag. 149-156. — Quantité d'ouvrages anonymes, en diverses langues, sur le même sujet, sont mentionnés dans un auteur allemand anonyme lui-même (1826, E). — L'administration militaire se distingue ou s'est distinguée en administration d'armée, — de boulangerie, — de corps, — de la guerre.

ADMINISTRATION militaire de terre. v. administration militaire. v. commis aux vivres. v. dégradation de casernement. v. dictionnaire militaire. v. prisonnier de guerre.

ADMINISTRATION publique. v. administration. v. administration militaire. v. détenu en prison publique. v. étape. v. logement militaire. v. ordre de route. v. public (adj.). v. service de garnison.

ADMINISTRATIONS militaires. v. administration. v. conseil permanent nº 3. v. corps privilégié. v. guerre de 1833. v. logement de militaire. v. militaire (adj.). v. service de campagne.

ADMINISTRER (verb. act.). v. administrateur. v. administration.

ADMIRAL (subs. masc.). v. amiral. v. grand maître des arbalétriers. v. vis-admiral.

ADMISSION (subs. fém.). v. non-admission.

ADMISSION (term. génér.). Mot tout latin, qui se distingue en admission à la retraite et en admission dans la légion-d'honneur.

ADMISSION à la retraite (C. 4). Sorte d'admission sollicitée sur un mémoire de proposition constatant les droits d'un militaire à la pension de retraite; cette proposition est signée par les chefs directs du postulant, est appuyée de l'acte de naissance, de l'état des services, d'un certificat de l'officier de santé du corps; elle est soumise à l'inspecteur-général, et transmise au ministre qui prononce.

ADMISSION aux invalides. v. artillerie idioplique. v. hôtel des invalides. v. invalide. v. légion de François premier. v. proposition d'admission. v. service de santé.

ADMISSION dans la légion-d'honneur (C. 4). Sorte d'admission ou de récompense, accordée par le souverain; conformément à certaines formalités prévues; elle n'est acquise aux militaires qu'après une durée de service que la loi détermine, hormis en temps de guerre et dans le cas de blessures graves, d'actions d'éclat, de services extraordinaires, etc., appuyés de certificats authentiques.

ADODER (verb. actif). v. accolade.

ADOLPH. v. noms propres.

ADONION (subs. masc.). v. chant militaire.

ADOPTION, sub. fém. (F). Mot tout latin qui rappelle un ancien usage militaire des Francs, des Goths, des Lombards. L'adoption par les armes, dit Tacite, faisait, d'un adolescent, un guerrier. C'était une permission de porter les armes accordée dans une cérémonie publique, par le père, par un protecteur, par un parent. Il y avait un autre genre d'adoption celle qui était le prix d'un haut-fait, d'une conduite brillante à la guerre; un souverain honorait, ainsi, un guerrier, en lui décernant des armes, une armure complète, des présents, etc. — La destruction de l'empire des Lombards par Charlemagne amena l'oubli de cette coutume, mais elle s'était perpétuée en Orient, jusqu'au temps où l'institution de la chevalerie guerrière avait donné naissanée à l'affiliation et à la fraternité d'armes. Potier (1779, X, suppl.), Procope, Tacite, éclairent res diverses questions.

ADOREA (subs. fém.). Latin franeisé. v. action d'éclat. v. milice romaine nº 5.

ADOSSER, verb. act. (H. 2). Ce terme, qui est un composé du substantif dos, se prend ici dans le sens d'appuyer une troupe contre un bois, un monticule, etc., une autre troupe, etc. — En abritant ses derrières, une grande garde d'infanterie double ses forces et sa confiance, parce qu'elle se préserve de l'inquiétude et des dangers d'une agression inattendue, d'une attaque de flanc, d'une attaque convergente. — Des troupes d'une même armée s'adossent et combattent sur deux fronts, c'est la bataille double. C'était, chez les Grecs, l'ordre hétérostome. — Un carré s'adosse, par son ploiement, à quatre faces.

ADOSBEMENT (subs. masc.). v. adouber. v. équipement.

ADOUBER, verb. act. (F), ou adoubir. Vieux mot qui, suivant Ducange et Ganeau, venait du bas latin *adobare*, armer; de là

le substantif ADOUBEMENT, et le réduplicatif, radouber, en usage dans la MARINE. On adoubait, au MOYEN AGE un CHEVALIER, on l'armait en le soumettant aux cérémonies de la RÉCEPTION, en lui chaussant les ÉPERONS, en lui donnant l'ACCOLADE.

ADOUBER (verb. act.). V. ACCOLADE. V. ADOUBER.

ADOUCISSEMENT (subs. masc.) de CANON DE FUSIL (G). Le mot adoucissement, dont l'emploi est peu ancien, provient de l'adjectif doux; il exprime une RÉPARATION D'ARMEMENT, exécuté par l'ARMURIER du corps; elle consiste dans le travail de la lime douce, à l'effet d'effacer les traces de la grosse lime.

ADRESSE (subs. fém.). V. LISTE D'ADRESSES.

ADRESSE (term. génér.). Mot dérivé, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *adirectiare*, dont l'ESPAGNOL et l'ITALIEN ont fait *enderezar*, *indirizzare*; ici il donne idée d'une indication de DOMICILE; il se distingue en ADRESSE DE CHIRURGIEN EN GARNISON, — D'OFFICIERS DE COMPAGNIE, — D'OFFICIERS EN GARNISON, — D'OFFICIERS EN ROUTE.

ADRESSE d'ADJUDANT EN ROUTE. V. ADJUDANT EN ROUTE. V. ADRESSE D'OFFICIER EN ROUTE.

ADRESSE de CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE.

ADRESSE (adresses) de CHIRURGIEN EN GARNISON (C. 3). Sorte d'ADRESSES prises et recueillies par mesure de précaution, et afin que les OFFICIERS DE SANTÉ puissent aisément, et à tout instant, être appelés, s'il en est besoin. — L'adresse des CHIRURGIENS et de leurs AIDES, ainsi que l'indication de l'heure à laquelle on les trouve dans leur demeure, sont affichées au CORPS DE GARDE DE POLICE, par l'ADJUDANT DE SEMAINE; il fait cette même inscription sur le LIVRE DE POLICE, et y mentionne leurs changements de DOMICILE.

ADRESSE de CHIRURGIEN EN ROUTE. V. ADRESSE D'OFFICIER EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE.

ADRESSE de SERGENT-MAJOR EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. SERGENT-MAJOR EN ROUTE.

ADRESSE (adresses) d'OFFICIER DE COMPAGNIE (C. 3). Sorte d'ADRESSE qui sont affichées dans les CASERNES, sur les PORTES des CHAMBRES des SERGENTS-MAJORS.

ADRESSE d'OFFICIER DE SANTÉ. V. ADRESSE DE CHIRURGIENS. V. OFFICIER DE SANTÉ.

ADRESSE (adresses) d'OFFICIER EN GARNISON (C. 3). Sorte d'ADRESSES comprenant celles des OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR et des COMPAGNIES; elles sont à chaque changement de GARNISON ou de DOMICILE inscrites sur le REGISTRE DE POLICE, par l'ADJUDANT DE SEMAINE.

ADRESSE (adresses) d'OFFICIER EN ROUTE (C. 3). Sorte d'ADRESSES qui sont remises par écrit au CHEF du POSTE de la police, par l'ADJUDANT DE SEMAINE en route, ainsi que les adresses des ADJUDANTS et des CHIRURGIENS.

ADRIAN. ADRIANO. ADRIANUS. ADRIEN. V. NOMS PROPRES.

ADROITE (subs. fém.). V. A DROITE (subs. fém.).

ADVANTURIER (subs. masc.). V. AVENTURIER.

ADVENTURIER (subs. masc.). V. AVENTURIER.

ADVERSAIRE (subs. masc.). V. LANGUE FRANÇAISE. V. PASSE D'ARMES. V. PASSER SUR L'AD... V. SUR L'ADVERSAIRE.

ADVOÉ (subs. masc.). V. AVOUÉ. V. GONFALONIER.

ADVOUÉ (subs. mas.). V. AVOUÉ. V. CHAMPION. V. GONFALONIER. V. SEIGNEUR.

ADVOUERIE (subs. fém.). V. AVOUÉ.

ADYE. ÆLIANUS, ÆNEAS. V. NOMS PROPRES.

AER (subs. masc.). V. COMBAT.

AERDRESSE (subs. fém.). V. GAGE DE BATAILLE.

AÉROSTAT (aérostats), subs. masc. MILITAIRE (F). Le mot aérostat est moderne, il est composé des expressions LATINES *in aere stans*, se tenant en l'air; ici il signifie BALLON AÉROSTATIQUE, de l'espèce nommée BALLON CAPTIF. — Le comité de salut public ayant réuni une commission composée des savants Bertholet, Fourcroy, Guyton, Monge, etc.), ce dernier lit la proposition d'employer, à la guerre, les BALLONS, comme un moyen d'observer l'ENNEMI. Ce projet fut goûté, mais on ne l'adopta qu'à condition qu'il ne serait point fait usage d'acide sulfurique pour enfler les aérostats, parce que la rareté du soufre, réservé alors pour la seule confection de la poudre, ne permettait pas de le détourner de cette destination. — Ainsi l'aérostate date des premières années de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, et comme FOURCROY le disait, en l'an trois, dans son rapport à la Convention, il devint un INSTRUMENT DE GUERRE de l'ARMÉE FRANÇAISE. — Cette MACHINE de taffetas était manœuvrée par une COMPAGNIE D'AÉROSTIERS militaires tirés en général de l'INFANTERIE, mais assimilés à l'ARTILLERIE; le ballon était retenu par deux cordes longues chacune de cinq cent quarante mètres; le diamètre du globe était de neuf à dix mètres. — L'essai de l'aérostat eut lieu, en 1794, au siége défensif de MAUBEUGE. Les AUTRICHIENS, contrariés de l'espionnage à

vue d'oiseau, exercé sur leurs immenses travaux, par le capitaine COUTELLE, avancèrent de nuit une PIÈCE DE DIX-SEPT, l'appuyèrent au fond d'un ravin, et tirèrent au vol la machine; mais leurs boulets la manquèrent, franchirent la ville et tombèrent dans le camp retranché.— Dans la même année, le ballon est conduit à CHARLEROI, et peu de jours après à FLEURUS. Le capitaine y resta neuf heures en observation; son ascension paraît n'avoir pas été sans influence sur les succès de la journée, moins peut-être par l'efficacité des renseignements transmis au général en chef JOURDAN, renseignements exacts sinon complets, que par la confiance que cette MACHINE inspirait aux FRANÇAIS de l'armée de Sambre et Meuse, et par l'impression qu'elle produisait sur les AUTRICHIENS. L'aérostat figure au siége offensif de MAYENCE. Le capitaine COUTELLE s'y élève dans les airs à demi-portée de canon de la place; il domine de trois cents mètres cette FORTERESSE; il découvre ainsi les dispositions de l'ENNEMI, ses réserves, ses batteries masquées, ses points de résistance.—En l'an quatre (4 brumaire) une seconde COMPAGNIE D'AÉROSTIERS fut créée; celle qui avait appartenu à l'armée de Sambre et Meuse fait ensuite partie de l'expédition d'ÉGYPTE.—Depuis le Consulat, l'usage de l'aérostat militaire a été abandonné.— Ce moyen d'exploration, plus surprenant et plus ingénieux que fructueux, était d'une application difficile; mille embarras le contrariaient. Les oscillations de la nacelle, et la lutte du globe contre les vents, étaient des obstacles de tous les instants; mais la ferveur des soldats de la révolution surmonte des fatigues inouïes, et ils se soumirent avec une rare patience à des soins minutieux toujours renaissants. Leur chef ne pouvant employer l'acide sulfurique, ils recoururent au procédé de la décomposition de l'eau pour enfler le globe; cette opération ne demandait pas moins de cinquante heures; on peut prendre par là une idée des difficultés que les aérostiers avaient à vaincre, et de l'appareil démesuré que ce procédé exigeait. — Le maintien du BALLON, à un point à peu près fixe dans l'espace, était presque impossible; trois fois au siége de MAYENCE, l'aérostat fut violemment rabattu par le vent jusqu'à terre, et les planches de la nacelle s'y brisèrent par le contre-coup, sans que l'officier qui allait seul ainsi à la découverte en perdit l'équilibre; soixante-quatre hommes, distribués en deux groupes, pouvaient suffire à peine à enchaîner le vol de cette énorme machine; ils étaient, par l'effort des vents, entraînés quelquefois à cent pas de distance. Guyton-Morveau avait été d'avis qu'on essayât de captiver les aérostats en les fixant par des forts câbles à des piquets fichés en terre; ce moyen n'eût jamais pu réussir; il ne fallait rien moins que l'élasticité des bras humains pour prévenir la rupture des cordes.—Le BALLON devait toujours rester plus ou moins enflé; ce qui rendait si difficile les voyages et occasionnait mille embarras; ce fut une espèce de tour de force que son départ de MAUBEUGE, dont on le fit sortir en 1794, en le dirigeant au-dessus des maisons, des fortifications, des portes; il fallut faire ainsi douze lieues pour arriver devant CHARLEROI, et observer la place assiégée.— La quantité d'outils, d'ouvriers, d'équipages, de moyens de réparations que cette MACHINE exigeait près d'elle, était un obstacle de plus; aussi vit-on, après le refroidissement du patriotisme et du dévouement révolutionnaire, une COMPAGNIE D'AÉROSTIERS trouver tellement au-dessus de ses forces la somme de ses fatigues, qu'elle creva volontairement et à coups d'armes à feu son BALLON; genre inconnu de mutilation exercée sur les armes, au lieu de frapper sur les membres humains; moyen nouveau de déserter sans changer de place. — En 1812, la MILICE RUSSE sembla un instant recourir à l'usage des aérostats militaires; il paraît qu'elle voulait les employer à des mitraillades aériennes, à moins pourtant que la construction de ces globes n'ait été, comme quelques-uns l'ont cru, une déception politique et un moyen de donner le change aux RUSSES. — Quoi qu'il en soit, on lit dans M. le général Phil. de SÉGUR, que : *Non loin de Moscou et par l'ordre d'Alexandre, on faisait diriger par un artificier allemand, la construction d'un ballon monstrueux; la première destination de cet aérostat avait été de planer sur l'armée française, d'y choisir son chef, et de l'écraser par une pluie de fer et de feu. On en fit plusieurs essais qui échouèrent; les ailes s'étant toujours brisées.* — La GUERRE DE 1830 fit revivre le projet de se servir d'aérostat. — Il a été traité des BALLONS sous le point de vue militaire, par M. DEMOND, M. FRANCOEUR, M. LEGRAND (1837, A), MONEY, M. RÉVÉRONIE (1826), le *Journal des Sciences militaires* (1826, 14ᵉ livraison), l'*Encyclopédie des gens du monde*, aux mots Aérostat et Ballon.

AÉROSTATION (subs. fém.). V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

AÉROSTATIQUE (subs. masc.). V. AÉROSTAT. V. BALLON AÉROSTATIQUE. V. MACHINE AÉROSTATIQUE.

AÉROSTIER (subs. masc.). V. AÉROS-

TAT. V. ARTILLERIE IDIOPTIQUE. V. COMPAGNIE D'AÉROSTIERS. V. COMPOSITION. V. MONEY.

AÉROTONE (subs. masc.). V. BALLE PROJECTILE. V. FUSIL A VENT. V. TACTIQUE (subs.).

AERTELMAIER. V. NOMS PROPRES.

AFFAIRE (subs. fém.). V. CONGÉ D'A... V. CONNAITRE D'UNE A... V. ENGAGER UNE A... V. INSTRUCTION D'A... V. JOUR D'A... V. SERGENT D'A...

— JUDICIAIRE.
— STRATEUMATIQUE. — D'AVANT-POSTE. — DE PLAINE. — DE POSTES.

AFFAIRE (term. génér.). Mot qui est une corruption ou une syncope du mot LATIN *facere*, ou des mots ITALIENS *fare*, *affare*. DUCANGE le fait dériver du LATIN *habere*, *affare;* il se prend quelquefois dans le sens de DUEL. Il se distingue en AFFAIRE JUDICIAIRE, — D'ARRIÈRE-GARDE, — DE GUERRE, — D'HONNEUR, — JUDICIAIRE, — STRATEUMATIQUE.

AFFAIRE d'ARRIÈRE-GARDE. V. ARRIÈRE-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE.

AFFAIRE (affaires) d'AVANT-POSTE (H. 2). Sorte d'AFFAIRES STRATEUMATIQUES, ou d'ENGAGEMENTS souvent fortuits qui résultent de la RENCONTRE des AVANT-GARDES, ou des ÉCLAIREURS se CHAMAILLANT sous la protection des POSTES. — La plupart du temps le CORPS D'ARMÉE reste étranger aux affaires d'avant-poste.

AFFAIRE de GUERRE. V. AFFAIRE STRATEUMATIQUE. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GUERRE. V. RAQUETIER. V. RAVIN. V. SEMATIQUE. V. STRATÉGIE.

AFFAIRE (affaires) de PLAINE (H. 2), ou COMBAT DE PLAINE, ou PÉDIOMACHIE, suivant Gail et Courier. Sorte d'AFFAIRE STRATEUMATIQUE, ainsi désignée par opposition au mot : AFFAIRES DE POSTES. — MAURICE DE SAXE (1757, A) conseillait aux FRANÇAIS d'éviter les affaires de plaine et de leur préférer les AFFAIRES DE POSTES; par là il critique indirectement notre nation, et accusait l'INDISCIPLINE de son ARMÉE et son peu d'habilleté en TACTIQUE. De mémorables événements ont prouvé un peu plus tard que les FRANÇAIS pouvaient se présenter en plaine. MAURICE, qui jugeait de tout en grand seigneur, indiquait comme un défaut français, ce qu'il eût dû signaler comme un résultat des fautes du gouvernement et de l'incapacité des GÉNÉRAUX; aussi GUIBERT (1774, E) s'est-il élevé contre cette opinion. — Lorsqu'une affaire de plaine doit S'ENGAGER, la CAVALERIE forme l'AVANT-GARDE et l'ARRIÈRE-GARDE; L'ARTILLERIE garnit les ÉMINENCES et le FRONT. Quand le GÉNÉRAL D'ARMÉE est sur son terrain, il dispose ses RÉSERVES, garantit ses FLANCS, ENTREPREND sur ceux de l'ENNEMI, évite d'être PERCÉ, ou y remédie à propos; rafraîchit ses FORCES par des PASSAGES DE LIGNES, et combine le jeu des diverses ARMES, pour leur plus grand avantage.

AFFAIRE (affaires), de POSTES (H. 2). Sorte d'AFFAIRES STRATEUMATIQUES consistant le plus ordinairement en ENGAGEMENTS, en CHICANES qui ont lieu dans les PAYS COUPÉS et inégaux; ordinairement le GROS de l'ARMÉE n'y participe pas. — Les affaires de postes embrassent l'ATTAQUE ou la DÉFENSE d'un LIEU FERMÉ, d'un emplacement avantageux ou d'un point important, telle que l'entrée d'une GORGE, le PASSAGE D'UN DÉFILÉ, les ABORDS d'une PLACE DE GUERRE et la GUERRE de SIÉGES. — Les affaires de postes ont plus souvent lieu en COLONNE, et celles de plaine en BATAILLE. Les premières se sont multipliées et sont devenues plus savantes depuis la renaissance de l'INFANTERIE, et le perfectionnement de l'ART DE LA GUERRE; en général, leur succès dépend de l'apropos avec lequel l'ASSAILLANT occupe des points qui puissent donner sur la TROUPE attaquée des FLANCS ou des REVERS. — MAURICE DE SAXE (1757, A) prétend réduire la GUERRE à des affaires de postes; mais on ne regarde plus l'ART DE LA GUERRE comme susceptible d'être renfermé dans des principes absolus. FRÉDÉRIC DEUX disait : *s'être fait une loi de les éviter* (les affaires de postes). BONAPARTE pensait de même, et peut-être est-ce comme antagoniste de la GUERRE DE POSTES, qu'il regarde comme un militaire de peu d'esprit, MAURICE, ainsi qu'il le déclare en ses mémoires. — SINCLAIRE (1773, L) a traité spécialement des affaires de postes.

AFFAIRE d'HONNEUR. V. HONNEUR. V. MILICE BAVAROISE n° 4. V. NOBLESSE. V. ORDONNANCE D'UNIFORME.

AFFAIRE JUDICIAIRE (C. 5). Sorte d'AFFAIRE ainsi nommée par opposition aux AFFAIRES STRATEUMATIQUES. — L'expression affaire prend différentes acceptions; quelquefois elle indique la marche que la JUSTICE MILITAIRE suit dans l'AUDITION des TÉMOINS, dans la comparaison de leurs DÉPOSITIONS ou DÉCLARATIONS, dans la recherche des COMPLICES, dans le résumé de l'INFORMATION; quelquefois elle exprime la matière soumise à l'examen des JUGES, et l'ensemble des ACTES dressés par le GREFFIER du CONSEIL DE GUERRE, et des PIÈCES DE PROCÉDURE rassemblées par suite ou en vue d'une ACCUSATION, et légalisées par une AUTORISATION D'INFORMER. — Les COMMISSIONS MILITAIRES ne connaissaient que d'une affaire, et les CONSEILS PERMANENTS n'en peuvent également embrasser qu'une

seule à la fois. — Les affaires sont éclaircies par les DÉBATS et décidées par la récapitulation des AVIS. — Il est des cas où l'INSTRUCTION d'une affaire est renvoyée à un autre TRIBUNAL par le fait d'un APPEL, ou à un SECOND CONSEIL DE GUERRE, par un CONSEIL DE RÉVISION, ou bien à un CONSEIL DE GUERRE EXTRAORDINAIRE par un CONSEIL D'ENQUÊTE. — Il est donné, à qui de droit, connaissance du résultat des affaires, au moyen de COPIES DE JUGEMENT. — L'INFANTERIE FRANCO-SUISSE observait, en fait d'affaires, une marche qui lui était particulière. — Dans la MILICE ESPAGNOLE, les affaires civiles et militaires ressortissent aux mêmes juges à l'ancienne manière romaine.

AFFAIRE (affaires) STRATEUMATIQUE (term. sous-génér.), ou affaire de guerre. Sorte d'affaires caractérisées par une épithète qui a été définie au mot POLÉMONOMIE. — Les affaires strateumatiques sont ainsi nommées par opposition aux AFFAIRES JUDICIAIRES. — Une affaire et une petite ACTION, un très petit COMBAT; voilà pourquoi en parlant d'un COMBAT SINGULIER, d'un DUEL, d'un POSTE, d'un AVANT-POSTE; on dit affaire plutôt que COMBAT et ACTION. — Cependant on se sert quelquefois du terme affaire, ainsi que du mot ACTION, en faisant abstraction de l'importance ou du faible résultat que peuvent avoir des entreprises de GUERRE; ainsi, même on dit sous une acception générale et pour sous-entendre : BATAILLES, ATTAQUES DE LIGNE; opération d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE, etc. Ce militaire s'est trouvé à toutes les affaires, aux affaires les plus CHAUDES. — Il est donné des préceptes sur la marche, les DISPOSITIONS, la conduite des affaires de guerre, par LÉORIER (1820, F), et le *Journal Militaire autrichien*, tom. II. — Les affaires se distinguent en AFFAIRE D'AVANT-POSTE, — DE PLAINE, — DE POSTE.

AFFAMER (verb. act.), une PLACE (H. 4). Ce terme, dont le substantif faim est la racine, exprime l'action d'amener à la pénurie de vivres une FORTERESSE, et de l'y réduire, soit à la suite d'un SIÉGE long, soit par un BLOCUS rigoureux; c'est ce que les LATINS appelaient : *ad famem adigere*; ce genre de GUERRE passive, inerte, est moins usité depuis les progrès de la POLIORCÉTIQUE.

AFFICHE
- DE CHAMBRE. — AFFICHE
  - EXTÉRIEURE.
  - INTÉRIEURE.
- DE CONSIGNE.
- DE PUBLICATION DE MARIAGE.

AFFICHE, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *affigere*, fixer, donne idée d'un écriteau dont les ordonnances militaires prescrivent l'usage et qui présente certains renseignements, certaines instructions. — Ces affiches se distinguent en AFFICHE DE CHAMBRE, — DE CODE PÉNAL, — DE CONSIGNE, — DE DEVOIR DE CAPORAL, — DE PUBLICATION DE MARIAGE, — D'EFFETS DE CASERNEMENT.

AFFICHE (affiches) de CHAMBRE DE CASERNE (term. sous-génér.). Sorte d'AFFICHES énonçant certains détails relatifs au LOGEMENT de la COMPAGNIE, et que prescrivait l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE). — Dans chaque CORPS, ces affiches doivent être d'un format égal et déterminé; elles sont placardées par les soins du SERGENT-MAJOR; leur remplacement et leur conservation sont confiés à la surveillance du SERGENT de la SUBDIVISION et du CAPORAL D'ESCOUADE; elles se distinguent en AFFICHES EXTÉRIEURES et INTÉRIEURES.

AFFICHE de CODE PÉNAL. V. CODE PÉNAL.

AFFICHE de CONSIGNE. V. CONSIGNE. V. CONSIGNE DE POSTE DE GARNISON.

AFFICHE de DEVOIR DE CAPORAL D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 4, V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

AFFICHE de PUBLICATION DE MARIAGE (B, 3). Sorte d'AFFICHE placardée par les soins de l'AUTORITÉ CIVILE, lorsque des MILITAIRES sont à l'instant de contracter MARIAGE; ces affiches promulguent l'ACTE DE MARIAGE et sont placées, pendant huit jours et pendant l'intervalle de deux PUBLICATIONS, à la porte de la MAIRIE du LIEU du DOMICILE du MILITAIRE.

AFFICHE D'EFFETS DE CASERNEMENT. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 10. V. EFFET DE CASERNEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 13.

AFFICHE (affiches) extérieure de CHAMBRE DE CASERNE (C, 3. E, 3). Sorte d'AFFICHES DE CHAMBRE, dressées et placées par le FOURRIER; elles indiquent le NUMÉRO du BATAILLON et de la COMPAGNIE, le nom du CAPITAINE, etc. — Les affiches extérieures des CHAMBRES DE TROUPE présentent le numéro du bataillon et de la compagnie, le nom du capitaine, le TABLEAU de la SUBDIVISION ou de l'ESCOUADE, connu sous le nom de TABLEAU DE CHAMBRÉE; elles sont maintenues exactes et en bon état, par les soins du CAPORAL D'ESCOUADE. — Les affiches des CHAMBRES DE SOUS-OFFICIERS présentent quelques renseignements de plus que celles des CHAMBRES des soldats; ainsi, celle de la chambre du SERGENT-MAJOR contient, en outre du nom de ce SOUS-OFFICIER, les noms du FOURRIER et

des OFFICIERS de la compagnie, ainsi que leur ADRESSE. — Les affiches des CHAMBRES des SERGENTS contiennent seulement les noms de ces SERGENTS.

AFFICHE (affiches) INTÉRIEURE (C, 3. E, 3). Sorte d'AFFICHES DE CHAMBRE DE CASERNE qui comprennent un ÉTAT des EFFETS DE CASERNEMENT, un EXTRAIT du CODE PÉNAL, un aperçu des DEVOIRS du CAPORAL D'ESCOUADE, un tableau trimestriel et nominal du DÉCOMPTE de l'EXCÉDANT de la MASSE INDIVIDUELLE. Ces affiches sont signées du FOURRIER.

AFFILER (verb. act.). V. LAME. V. FIL.

AFFILIATION, subs. fém. (F). Mot dont l'usage date à peine d'un siècle; il était inconnu de FURETIÈRE; des académies l'ont composé en lui donnant pour racine un mot LATIN, et elles s'en sont servi pour décorer d'un titre de parenté des corps savants, ou d'autres académies, en les regardant comme leurs fils ou leurs filles. — L'affiliation dont il est ici question a été mentionnée par des AUTEURS modernes, comme une coutume militaire; ils ont exprimé par là une CÉRÉMONIE en usage déjà chez les anciens GERMAINS, ainsi que le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C); c'était à la fois une ADOPTION individuelle et une espèce d'INITIATION publique; elle avait lieu en remettant au récipiendaire une ÉPÉE, une HACHE D'ARMES, une ÉCHARPE, etc. Quelques-unes des formes de l'adoption antique ont survécu dans ce qui se pratiquait aux CÉRÉMONIES de la RÉCEPTION des CHEVALIERS du MOYEN AGE; de là vient que leur ordre et leur société se sont appelés CHEVALERIE D'AFFILIATION.

AFFLICTIF, IVE (adj.). V. PEINE.

AFFLITTO. V. NOMS PROPRES.

AFFLUENT, subs. masc. (G, 7). Mot tout LATIN par lequel, dans le style de la TOPOGRAPHIE, on donne idée des rigoles, des RAVINES, des ruisseaux partant des RAMEAUX, des MONTAGNES, et concourant à alimenter des COURS D'EAUX plus considérables.

AFFRANCHI, affranchie (adj.). V. LETTRE AFF...

AFFRANCHISSEMENT (subs. masc.). V. NOBLE.

AFFRONTER, verb. act. (H). Mot d'origine LATINE, et qui a été une syncope des mots ad frontem *offendere*. C'est insulter un FRONT formidable; s'attaquer à des FORCES supérieures; FAIRE FRONT au danger; s'opposer FRONT A FRONT. — BRANTÔME (1600, A) emploie le mot affronter comme synonyme de CHARGER, quand il dit : *ainsi (tandis) que les bataillons marchaient pour s'affronter, etc.* — Cet emploi de l'expression française rappelle le sens de l'ITALIEN *affrontare*, entamer une ATTAQUE DE FRONT; *affronto*, COMBAT. C'était seulement au temps de PASQUIER que ce mot affront devenait français.

AFFUST (subs. masc.): V. AFFUT.

AFFUT (subs. masc.), V. CHEVILLE D'A... V. ENTRETOISE D'A...

AFFUT (term. génér.), ou AFFUST. Mot dont voici l'origine : l'expression FUST ou FUT, syncope du LATIN, *fustis*, BATON, a signifié : la MONTURE, le FUT, le BATON d'une ARBALÈTE, d'une ARQUEBUSE, d'un CANON, d'une ARME A FEU PORTATIVE; de là, par syncope aussi, les vieilles expressions : BASTON ou BATON A FEU. On a fait du substantif, BATON, le verbe : affuster, AFFUTER, MONTER une ARME, sur un FUT, sur un BATON. — Il n'y avait pas encore d'affust, proprement dits, en 1522, à ce qu'affirme M. MORITZ MEYER. On arrêtait seulement les PIÈCES, les unes à côté des autres, dans une charpenterie robuste; mais dans cette description, l'ÉCRIVAIN veut sans doute parler des PIÈCES DE SIÉGE; car il fallait bien que celles de campagne fussent portées sur ROUES; en ce cas leur chariot était leur affût. — Le même AUTEUR dit, à la date 1493, qu'il y avait à NAPLES, des *supports de bouches à feu construits avec des pièces de charpente, et qui étaient mobiles et sur roulettes*; c'étaient donc de véritables affûts, probablement adoptées à des PIÈCES DE REMPART. — L'ARTILLERIE, en se perfectionnant plus tard, a emprunté de l'affûtage des anciennes MACHINES ou des travaux de l'affûteur, les mots affûts, pour signifier armature, ou char destinés au soutien ou au transport de l'ARTILLERIE primitive, de l'ARTILLERIE plus moderne, des CAUSES DE CAMPAGNE, des FUSÉES DE GUERRE actuelles. — Les affûts CHINOIS sont les plus anciens du monde. — Un affût est ou une machine à demeure, ou un véhicule, soit glissant, soit roulant, servant au transport, au soutien, au TIR des BOUCHES A FEU, dont les TOURILLONS y sont retenus par une SUSBANDE. — La première de ses espèces s'appelait, dans le seizième siècle : à ROUAGE. — A la première de ces espèces appartient le CRAPAUD; aux deux autres, appartiennent les affûts à COIN DE MIRE, ou à VIS DE POINTAGE, les AFFUTS DE CAMPAGNE de REMPART, de FUSÉES, etc.: à la seconde espèce appartiennent les AFFUTS-TRAINEAUX de l'ARTILLERIE DE MONTAGNES. — VAUBAN apporta aux AFFUTS DE CAMPAGNE et aux AFFUTS DE PLACE ou de REMPART d'importantes modifications. — La SEMELLE d'un AFFUT DE CANON était une planchette fixée entre les deux FLASQUES et servant d'appui à la CULASSE. — Les AFFUTS ROULANTS

furent à LIMONIÈRE jusqu'en 1722, comme le témoigne M. MEYER (Moritz); ils prirent alors, conformément au système proposé par Camus, le TIMON; ils l'ont conservé.—Suivant les temps, les ROUES de devant tournaient sous l'affût, ou ne le pouvaient, à raison de la grandeur du diamètre. En 1764, suivant M. MEYER (Moritz), les affûts DE HUIT et ceux DE DOUZE, prirent l'ENCASTREMENT de route. A la même époque, le COFFRET À MUNITIONS commençait à s'insérer entre les FLASQUES, au moyen de leur délardement.— En 1793, les coffrets d'AVANT-TRAIN leur étaient préférés.—Les PARCS D'ARTILLERIE contiennent des RECHANGES et des éléments d'affûts.—Depuis 1814, la MILICE ANGLAISE a adopté les AFFUTS DE CAMPAGNE terminés en une seule CROSSE ou FLÈCHE; c'est ce que le capitaine suisse, BONAPARTE, appelle, à tort ou à raison : ARTILLERIE MONOFLASQUE ou UNIFLASQUE; ils sont devenus le modèle de ceux de presque toute l'EUROPE.—Depuis la fin de la restauration, nos affûts imités de ceux des ANGLAIS ne sont que de deux espèces; ils ont les quatre ROUES d'une hauteur égale; l'un de ces affûts sert à l'OBUSIER DE SIX POUCES, et à la PIÈCE DE DOUZE; l'autre sert à l'OBUSIER DE 24, et à la PIÈCE DE HUIT.— Plusieurs puissances ont essayé de faire emploi d'AFFUTS EN FER. En 1834, des affûts de ce genre sont sortis de la fonderie de Fourchambault, et ont été assayé le onze mars, en présence des OFFICIERS D'ARTILLERIE employés à Nevers. —Il résulterait de cette expérience que des AFFUTS DE CAMPAGNE, tout en fer, seraient d'une fabrication plus simple que les affûts en bois, et ne pèseraient pas davantage.— Il est traité des affûts par M. le général COTTY (1822, A), M. FRANCOEUR, GASSENDI, JACOBY, M. LEBOURG, LEGRAND (Ed. 1837, A), MANESSON (1685, B), MIGOUT, PROBERT (1837), POTIER (1779, X, suppl.), POUMET (1821, L), SAINT-REMY, M. THIERY : *Le Journal de l'armée*, tom. II, p. 116; *le Journal des Sciences militaires*, 1831, p. 209 *et* 1837, p. 363, *etc.*; *l'Encyclopédie des gens du monde*; *le Spectateur militaire*, tom. XXIV, p. 213, et presque tous les AUTEURS qui ont traité de l'artillerie. — Les ALLEMANDS, en nous empruntant le mot affût, l'ont employé incorrectement en disant : *le l'affût*; même abus chez les Anglais qui ont appelé laffeten, les affûts.— Nous nous bornerons ici à quelques renseignements sur les AFFUTS DE FUSÉES.

AFFUT d'AMUSETTE. V. AMUSETTE.

AFFUT de BOMBARDE. V. BOMBARDE.

AFFUT de CAMPAGNE. V. AFFUT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CAMPAGNE. V. MILICE SUÉDOISE n° 3. V. THIERY.

AFFUT de CANON. V. AFFUT. V. ARTILLERIE D'INFANTERIE. V. CANON. V. CANON DE CAMPAGNE. V. EMBASE. V. OBUSIER. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. THIERY. V. TOUR MAXIMILIENNE.

AFFUT de COULEVRINE. V. COULEVRINE. V. ENFANT PERDU n° 1.

AFFUT (affûts) de FUSÉES (G. 2). Sorte d'AFFUTS propres au transport et au TIR des FUSÉES DE GUERRE et des FUSÉES DE GRAND ÉCHANTILLON des MILICES ANGLAISES, AUTRICHIENNES, etc.; on les appelle aussi CHEVALETS ou TRÉPIEDS; on en trouve une description savante, et des dessins curieux dans le *Journal des Sciences militaires* (1825, D, tom. 2).— L'ARTILLERIE FRANÇAISE ne s'est long-temps occupée que mollement de ces innovations.

AFFUT de MONTAGNES. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. MONTAGNE.

AFFUT de MORTIER. V. COIN DE MIRE. V. MORTIER.

AFFUT de PIÈCE DE CAMPAGNE. V. PIÈCE DE CAMPAGNE.

AFFUT de RECHANGE. V. AFFUT. V. PARC D'ARTILLERIE. V. RECHANGE.

AFFUT de REMPART. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. REMPART.

AFFUT de SIÉGE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. SIÉGE. V. TRAVERSE DE FORTIFICATION.

AFFUT d'OBUSIER. V. OBUSIER. V. OBUSIER DE MONTAGNES. V. OBUSIER DE SIX POUCES. V. CANON DE CAMPAGNE.

AFFUT EN FER. V. AFFUT. V. EN FER. V. TOUR MAXIMILIENNE.

AFFUT MARIN. V. MARIN (adj.). V. POUDRE A FEU.

AFFUT MONOFLASQUE. V. AFFUT. V. MONOFLASQUE.

AFFUT ROULANT. V. AFFUT. V. ROULANT.

AFFUT TRAINEAU. V. AFFUT. V. ARTILLERIE DE MONTAGNES. V. TRAINEAU.

AFFUT UNIFLASQUE. V. AFFUT. V. UNIFLASQUE.

AFFUTER (verb. act.). V. AFFUT. V. ARBALÈTE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARQUEBUSE.

AFRICAIN (adj.). V. JULE AFRICAIN.

AFRIQUE. V. NOMS PROPRES.

AGA (subs. masc.). V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. MILICE TURQUE.

AGAIT (subs. masc.). V. GUET.

AGATHIAS. V. NOMS PROPRES.

AGATOERGE (subs. masc.). V. MILICE GRECQUE n° 2. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

AGE (subs. masc.). V. ANCIENNETÉ D'AGE.

- AGE
  - D'INHABILITÉ.
  - MILITAIRE.
    - AGE
      - APOMAQUE ;
      - D'APTITUDE A LA RETRAITE ;
      - D'ENRÔLEMENT D'EOM. DE TR.
      - AGE D'ENRÔLEMENT
        - PAR APPEL ;
          - DE CONSCRIPTION.
        - VOLONTAIRE ;
          - D'ANC. MILITAIRE.
          - DE MUSICIEN.
          - DE SOLDAT.
          - DE TAMBOUR.
          - D'ENFANT.
          - POUR CORPS COLONIAUX.
      - D'ENRÔLEMENT D'OFFICIERS

AGE (term. sous-génér.). Mot qui est probablement d'origine LATINE, mais son étymologie n'est pas débrouillée d'une manière satisfaisante ; HORRIS, MAROT et VILLON, etc., l'écrivaient EAGE, et GANEAU, FURETIÈRE, AAGE. — Ici l'âge est envisagé comme la fixation d'une période, la délimitation d'une durée de temps, considérée dans leurs rapports avec les DROITS, les obligations, les intérêts des MILITAIRES et les lois sur le RECRUTEMENT ; ainsi l'âge est indiqué dans le libellé des SIGNALEMENTS. L'âge et l'ANCIENNETÉ D'AGE sont compris au nombre des conditions exigées pour l'AVANCEMENT des SOUS-OFFICIERS et des OFFICIERS. L'âge entre dans la combinaison des RETRAITES accordées aux MILITAIRES, etc. Il donne ou ôte le droit d'être admis dans l'ARMÉE DE TERRE, dans l'ARMÉE DE MER, dans certaines AGRÉGATIONS militaires. — Ce mot se distingue en âge APOMAQUE, — d'AUMONIER, — de RETRAITE, — D'INHABILITÉ A L'ENROLEMENT, — D'OFFICIER, — MILITAIRE, — MILITAIRE LÉGAL.

AGE APOMAQUE. V. AGE D'APTITUDE A LA RETRAITE. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2.

AGE APOMAQUE D'OFFICIER (A, I). Sorte d'AGE MILITAIRE ou de délimitation d'une phase de la vie des MILITAIRES de l'ARMÉE FRANÇAISE. Cet AGE DE RETRAITE est une période qui intéresse la durée du SERVICE, le mouvement des GRADES, le trésor public ; elle marque l'époque où des OFFICIERS, soit employés, soit en NON-ACTIVITÉ, cessent de faire partie de l'ARMÉE ACTIVE et sont mis à la RETRAITE ou appelés à des RÉCOMPENSES analogues. — Jusqu'à la PAIX DE PARIS, en 1815, cette mesure d'amortissement n'avait jamais été prescrite par la loi française. Il faut donc un mot nouveau pour rendre une idée nouvelle ; or, l'expression APOMAQUE s'appliquait dans les usages de la MILICE GRECQUE à la libération du SERVICE et au retour à la vie civile. Ici elle caractérise la perte de l'ACTIVITÉ du GRADE, en conformité d'une prévision de la loi. — Une ordonnance dure condamnait inégalement à la DISPONIBILITÉ, puis à l'inaction, certains GRADES. Elle dispensait de cette mesure d'exclusion certains EMPLOIS ou DIGNITÉS ; elle frappait plus jeunes, d'une mort anticipée, les MILITAIRES pourvus d'EMPLOIS moins élevés ; elle traitait moins défavorablement des FONCTIONNAIRES de plus haut rang. C'était le contre-pied d'un système rationnel ; car plus est élevé le GRADE dont un militaire est revêtu, plus il faut, sous peine d'indignité, que ce MILITAIRE soit plein de capacité et de vigueur, puisqu'il est responsable de la vie et de la conduite d'un nombre d'hommes d'autant plus grand qu'il les commande de plus haut ; mais la faveur, l'arbitraire, décidaient d'une RADIATION plus ou moins tardive, et les personnages qui avaient voix en cour réussissaient à décliner ce qu'ils jugeaient dommageable à leurs intérêts. — Pour les OFFICIERS PARTICULIERS ou SUPÉRIEURS, l'époque de la RADIATION forcée arrivait à quarante-huit ou cinquante ans, c'est-à-dire quand ils sont dans la maturité de leur expérience. — L'exclusion des GÉNÉRAUX arrivait à cinquante-cinq ou soixante ans. — Sous le ministère du maréchal SOULT, il a été décidé qu'à soixante-deux ans les MARÉCHAUX DE CAMP, à soixante-cinq les LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX, prendraient leur RE-

TRAITE; mais la mesure laissait illimitée la carrière des INTENDANTS MILITAIRES et des MARÉCHAUX DE FRANCE. — Le successeur du maréchal SOULT a créé un CADRE DE VÉTÉRANCE, un collége de sinécures, en vue d'adoucir pour les OFFICIERS GÉNÉRAUX la rigidité qui frappait le commun des GRADES. — L'intérêt, l'importance d'un mouvement d'AVANCEMENT qui entretienne l'émulation dans l'ARMÉE, et qui ouvre un avenir au mérite, exige dans les temps ordinaires l'application des mesures apomaques; mais dans le cours d'une vive GUERRE, le principe en semble inadmissible, l'important est d'entamer les HOSTILITÉS sous la conduite de GÉNÉRAUX jeunes. — Les ÉCRIVAINS qui ont blâmé les déplacements, l'espece d'annihilation que commande le besoin de rajeunir périodiquement l'ARMÉE, u'ont envisagé que la déconvenue des CHEFS méritants qui seraient privés du noble avantage dont avaient joui CRILLON et VAUBAN. Ces grands hommes avaient servi, presque octogénaires, leur patrie; les CHEFS modernes ne pourraient donc plus, disent ces ÉCRIVAINS, aspirer à cette mort glorieuse de MONTMORENCY, de BERWICK, de TURENNE, de DUGOMMIER, de LATOUR-D'AUVERGNE; mais c'est le côté romantique de la question. Ce que veut l'équité, c'est que tous les MILITAIRES en grade soient placés sans distinction sous le niveau d'une mesure égale; que ce ne soient pas les moins nécessiteux qui puissent commodément éluder la mesure commune; car les GÉNÉRAUX de tous GRADES sont la pépinière des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, et rien de plus préjudiciable à l'intérêt de l'État que le choix ou la nomination d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE affaibli par le poids des ans; et pourtant il n'y a pas actuellement d'âge apomaque pour eux; parce que les dispositions favorables aux MARÉCHAUX, aux INTENDANTS ont été insérées dans la loi par des INTENDANTS, par des MARÉCHAUX. Vienne la guerre, il faudra dire, comme disait la Cour en 1791 : Comment ferions-nous la guerre, le maréchal de Broglie est trop vieux?

AGE d'APTITUDE A LA RETRAITE ou AGE APOMAQUE considéré abstraction faite de la position militaire et du GRADE (A, 2, E). Sorte d'AGE MILITAIRE que les lois de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE avaient fixé à cinquante ans révolus pour les HOMMES DE TROUPE; la législation de cette époque se taisait à l'égard des OFFICIERS. Cette omission volontaire laissait au gouvernement une latitude utile, indispensable, en temps de guerre. Dans le silence de la loi, l'usage appliquait aux OFFICIERS la règle amortissante des cinquante ans. La tradition a consacré la mesure. Quant aux MARÉCHAUX DE FRANCE, une autre tradition voulait que la retraite les trouvât intangibles; ils étaient censés aussi propres au service actif le dernier jour de leur vie, que le jour de l'obtention du bâton. Cette gestion, ce privilége qui interrompaient le mouvement d'ascension de tous les grades, s'est converti en ordonnance, sur la proposition d'un ministre de la guerre qui était MARÉCHAL DE FRANCE; toutes les lois qui intéressent les GÉNÉRAUX, les MARÉCHAUX, les INTENDANTS, ont été faites par des GÉNÉRAUX, des MARÉCHAUX, des INTENDANTS; mais les *journaux* de 1837 (août) rapportaient QU'UN MILITAIRE DE L'ARMÉE d'Afrique, Mustapha Ben Ismael, âgé de soixante-onze ans, venait d'être fait maréchal de camp. — M. Ch. DUPIN (1838, A) s'est occupé de la question de l'inhabilité au service par le fait de l'âge.

AGE d'AUMONIER. V. AUMONIER n° 4.

AGE de CONSCRIPTION (F). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT PAR APPEL. Cet âge était compris d'abord par la LOI DE L'AN VI (19 FRUCTIDOR) entre vingt ans accomplis et vingt-un ans révolus. En 1807, il fut avancé d'une année. Ainsi les hommes dans cette position formaient la première CLASSE de la conscription; il y avait de la sorte cinq CLASSES.

AGE de RETRAITE. V. AGE APOMAQUE D'OFFICIER. V. CORPS D'INTENDANCE n° 2. V. RETRAITE.

AGE d'ENRÔLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE (A, 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE. Les FRANÇAIS, ayant déjà SERVI, étaient aptes jusqu'à trente-cinq ans à CONTRACTER UN ENGAGEMENT dans un CORPS de leur ancienne ARME; au-delà, et jusqu'à quarante-cinq ans, ils ne pouvaient plus contracter d'ENRÔLEMENT que dans les vétérants, comme le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL), aucun RENGAGEMENT n'était reçu après cinquante ans d'âge.

AGE d'ENRÔLEMENT DE MUSICIEN (A, 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE. Cet âge peut être moindre que celui de l'ENRÔLEMENT de SOLDAT; la loi le tolère ainsi à raison des fatigues moins rudes de cet emploi, et surtout en faveur et dans l'intérêt des ENFANTS DE TROUPE. Ces ENFANTS pouvaient être ENRÔLÉS, comme musiciens, à quatorze ans.

AGE d'ENRÔLEMENT DE SOLDAT (A, 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE. La période dans laquelle il est délimité aujourd'hui est comprise entre l'âge de dix-huit ans et celui de trente. — L'assentiment des père et mère ou tuteur peut seul valider l'enrôlement de l'homme âgé de moins de

vingt ans; mais s'il dépasse cet âge ce consentement n'est plus exigé. — L'enrôledes hommes qui n'ont jamais servi n'est plus reçu au-delà de trente ans. On a vu, en 1823, à Rennes, un prévenu décliner la juridiction militaire, parce qu'à l'époque de sa MISE EN JUGEMENT, il avait moins de dix-huit ans, et, par conséquent, son ENRÔLEMENT avait eu lieu avant l'âge légal que doit avoir un ENRÔLÉ. Ce moyen de nullité fut admis en faveur du réclamant, et sa radiation des contrôles en fut la conséquence. —Le *Spectateur militaire*, tom. 16, p. 547, s'étend en quelques détails à cet egard.

ACTE D'ENRÔLEMENT DE TAMBOUR (A, 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE qui ne differe plus de l'AGE D'ENRÔLEMENT DE SOLDAT. Auparavant, les ENFANTS DE TROUPE pouvaient à seize ans être ENRÔLÉS comme TAMBOURS.

AGE D'ENRÔLEMENT D'ENFANT DE TROUPE (A. 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE qui peut avoir lieu sur la demande du père, quand un enfant mâle a deux ans révolus; du reste, l'ANCIENNETÉ militaire de l'ENRÔLÉ ne peut compter qu'à partir de l'AGE D'ENRÔLEMENT DE SOLDAT.

AGE D'ENRÔLEMENT D'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'AGE MILITAIRE, à partir duquel l'ENTRÉE AU SERVICE est regardée comme régulière; l'ANCIENNETÉ DE SERVICE regardée comme établie. — L'âge d'enrôlement se distingue en AGE D'ENRÔLEMENT PAR APPEL, et en AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE.

AGE D'ENRÔLEMENT D'OFFICIER (A. 1, 2). Sorte d'AGE MILITAIRE qui, pendant longtemps, n'a été determiné dans les TROUPES FRANÇAISES par aucune règle. HENRI QUATRE brevetait des fils putatifs de femmes enceintes, ou, comme il disait à l'égard de FEUQUIÈRES : *donnait pension au ventre.* LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE plaçaient comme COLONELS des enfants à la tête de leurs RÉGIMENTS. — Le MINISTRE CHOISEUL chercha à prévenir le retour de pareils abus; il fixa à seize ans, l'âge où il était permis d'ENTRER AU SERVICE.—L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) reproduisait la même règle; mais les CADETS étaient reçus à quinze ans, et leur ANCIENNETÉ comptait depuis cette époque. — Les grands seigneurs de la cour de NAPOLÉON étaient à la veille de faire revivre les anciens abus, et d'imiter les usages nobiliaires de la MILICE RUSSE; ainsi, le fils aîné de JUNOT, comme on le voit dans les Mémoires de madame d'Abrantès (1re édition, tom XIV, p. 374), avait été enrôlé, à l'âge de trois ans, dans les LANCIERS POLONAIS de la GARDE IMPÉRIALE.— Maintenant le minimum de l'âge de l'ENRÔLEMENT des OFFICIERS est égal à l'âge auquel les jeunes gens qui sortent des ÉCOLES MILITAIRES peuvent passer d'emblée SOUS-LIEUTENANTS.

AGE D'ENRÔLEMENT PAR APPEL (term. sous-génér.). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT D'HOMME DE TROUPE, qui ne diffère point de l'AGE DE CONSCRIPTION primitivement fixé. Tout Français, sauf les hommes EXCEPTÉS ou EXEMPTÉS par la loi, ou affligés d'INFIRMITÉ, sont aptes à être APPELÉS, quand leur vingtième année est accomplie.

AGE D'ENRÔLEMENT pour CORPS COLONIAUX (A. 2). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE, dont le maximum est de quarante ans.

AGE D'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE (terme sous-génér.). Sorte d'AGE D'ENRÔLEMENT D'HOMME DE TROUPE qui marque le commencement de la période d'aptitude au SERVICE MILITAIRE. Dans la marine, on peut s'engager à seize ans, mais il ne sera question que des troupes de terre. — La différence que la loi française établit entre l'âge permis de l'ENGAGEMENT DES RECRUES, et l'âge légal de l'APPEL, présente une différence dont rien n'indique les motifs; on s'est demandé pourquoi l'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE, véritable aliénation spontanée de la liberté, était permis avant l'âge de la majorité, avant vingt-un ans, c'est-à-dire quand l'homme ne peut encore disposer de rien de ce qui lui appartient; cette question a été débattue avec profondeur par ODIER (1824), dont l'avis est qu'il ne devrait y avoir qu'un seul et même âge légal pour entrer au service. — L'âge d'enrôlement volontaire se distingue : en AGE D'ENRÔLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE, — D'ENRÔLEMENT DE MUSICIEN, — D'ENRÔLEMENT DE SOLDAT,— D'ENRÔLEMENT DE TAMBOUR, — D'ENRÔLEMENT D'ENFANT, — D'ENRÔLEMENT POUR CORPS COLONIAUX.

AGE D'INHABILITÉ A L'ENRÔLEMENT (A. 2). Sorte d'AGE qui délimite la période au-delà de laquelle les ENRÔLEMENTS VOLONTAIRES des SOLDATS cessent d'être autorisés; on les nommait : APONAQUES, dans la MILICE GRECQUE.

AGE D'OFFICIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1. V. CONTRÔLE ANNUEL DE COMPAGNIE. V. FEUILLE D'APPEL. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL D'OFFICIER. V. OFFICIER.

AGE militaire (term. sous-génér.). Sorte d'AGE auquel commence, soit légalement, soit physiquement, l'aptitude au SERVICE militaire. Ce période, cette fixation ont varié suivant les temps et les lieux, soit en vertu de règles écrites, soit du fait des usages reçus. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) donne à

cet égard quelques aperçus historiques; les reproduire serait de peu d'intérêt, parce qu'en raison des différences de mœurs et de climats, les principes, adoptés par un peuple, peuvent être inadmissibles chez un autre. La FRANCE elle-même offre de province à province de grandes variétés touchant l'âge d'aptitude au service; DESPOMELLES et MOHEAU en ont habilement tracé le tableau; leurs observations témoignent, qu'en TEMPS DE GUERRE L'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE ne peut pas avoir lieu avant vingt ans, ou qu'au moins, à l'imitation des lois de la MILICE ANGLAISE, on devrait regarder la vingtième année comme le minimum de l'AGE D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. Nous n'avons que trop éprouvé combien de RECRUES ENRÔLÉS à un âge plus tendre n'ont pu résister aux fatigues du métier; ils sont tombés sous le poids du leurs armes, ou ils ont été moissonnés par les maladies, avant d'avoir touché le champ de bataille : *En voyant*, dit CARRION (1821, A), *des convois de recrues de dix-huit ans, passer la première et la dernière revue de leur empereur, on croyait entendre sortir de leur faible poitrine, ce triste cri des gladiateurs romains, s'adressant à l'imbécile Claude: Morituri te salutant :* (Ceux qui vont à la mort te saluent).—Les législateurs GRECS et ROMAINS pouvaient considérer la première jeunesse comme l'AGE le plus propre aux ARMES, parce qu'ils habitaient des contrées que favorise un beau ciel, et où l'homme naturellement plus précoce était livré de bonne heure à des travaux durs; aussi avaient-ils fixé l'ENRÔLEMENT entre seize et vingt ans, âge où les RECRUES, souples encore, peuvent s'accoutumer sans peine au joug de la discipline, et se façonner promptement aux EXERCICES MILITAIRES. Mais le SERVICE dans les régions septentrionales ne peut guère commencer avant vingt ans.— Les GERMAINS, il est vrai, et les GAULOIS, étaient SOLDATS dès l'âge de la puberté; mais il n'y a aucun exemple à emprunter de ce temps barbare et de ces MILICES grossières.— C'était de vingt à cinquante ans, que l'âge de la MILICE était fixé chez les PERSES. Les LACÉDÉMONIENS PORTAIENT LES ARMES dès leur tendre jeunesse, s'en servaient à vingt ans, et ne les quittaient qu'à soixante. Les ATHÉNIENS revêtaient de dix-huit à quarante ans l'ARMURE, comme le témoigne ULPIEN.—Les ROMAINS s'exerçaient aux ARMES dès le premier développement de la force virile; la loi de SERVIUS TULLIUS employait à LA GUERRE les FANTASSINS, depuis dix-sept ans jusqu'à quarante-six; JUSTE LIPSE (1638, A), Macrobe, Songe de Scipion, SÉNÈQUE, TITE-LIVE, Censorin, *de die natali*, témoignent que suivant les temps, le terme en fut fixé à 35, 42, 47, 49, 50 ans; car la nécessité força dès la seconde guerre punique de déroger aux règles, et les lois de CONSTANTIN et de ses successeurs diffèrent touchant l'âge.—Ces recherches, au surplus, ne sont que curieuses, et ne sauraient fournir à des gouvernements constitutionnels les inductions sur lesquels peut se régler l'AGE LÉGAL. —Dans la MILICE ANGLAISE, L'ENTRÉE AU SERVICE est fixé, pour la CAVALERIE D'EUROPE, entre dix-huit et vingt-cinq ans, et pour l'INFANTERIE d'Europe entre dix-huit et trente. On peut S'ENGAGER pour le service de l'INDE, dès seize ans. L'ENGAGEMENT à seize ans et même à un âge plus tendre a été cependant autorisé extraordinairement pour le service d'Europe, en 1804.—En FRANCE, une ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BEL, rendue en 1303, ordonne d'assembler les nobles, depuis dix-huit jusqu'à soixante ans. L'ORDONNANCE DE 1674 détermina à vingt-un ans l'AGE de la MILICE. Les ORDONNANCES DE LOUIS QUATORZE et de LOUIS QUINZE, et notamment celle DE 1763 (1er FÉVRIER), et DE 1766 (1er MAI), prononcèrent que les HOMMES DE TROUPE ne pouvaient être admis à SERVIR volontairement avant seize ans en TEMPS DE PAIX, et de dix-huit en TEMPS DE GUERRE, ni au-delà de cinquante. L'ORDONNANCE DE 1818 (17 MARS) ne permettait pas d'engager au-dessous de seize ans, ni au-dessus de trente-cinq, en TEMPS DE PAIX, et de quarante-cinq en TEMPS DE GUERRE. — Du reste, on ne s'était jamais avisé, en fixant l'âge légal des officiers, de les soumettre à une époque d'amortissement, de déclarer trop vieux à quarante-huit ans les COLONELS, de déclarer plus longs-temps verte la vieillesse des GÉNÉRAUX, et éternelle la jeunesse des MARÉCHAUX. Cette adhération ne s'est vu qu'en FRANCE et sous le ministère vanté de GOUVION. — Récapitulons les principales règles européennes qu'on pourrait invoquer, et qui sont conformes aux lois des APPELS AU SERVICE et aux pratiques qu'on observe chez les divers peuples.— L'âge militaire était, en ANGLETERRE, de seize à quarante-cinq ans; en PORTUGAL, de dix-sept à quarante ; en PRUSSE, de vingt à cinquante; dans la MILICE BAVAROISE, il commence pour les conscrits à vingt-un ans; il est, en BELGIQUE, de dix-neuf à vingt-trois; dans la MILICE PIÉMONTAISE, l'âge des ENGAGEMENTS VOLONTAIRES est de dix-huit à trente ans, comme en FRANCE; en RUSSIE, il est ce qu'en ordonnent pour le soldat les ukases, et pour l'OFFICIER les concessions et les faveurs du souverain; car, quelquefois

l'enrôlement des OFFICIERS avait lieu dès le berceau, et leur ANCIENNETÉ se supputait à compter du jour de leur naissance. — Aujourd'hui, en FRANCE, L'AGE MILITAIRE LÉGAL est le point de départ de l'ANCIENNETÉ du SERVICE; il comprend une période de temps délimitée entre l'AGE D'ENRÔLEMENT ou de l'entrée aux ÉCOLES MILITAIRES, et l'AGE D'INHABILETÉ A L'ENRÔLEMENT. Il est mentionné sur les MATRICULES. Il se distingue en AGE APOMAQUE, — D'APTITUDE A LA RETRAITE, — D'ENRÔLEMENT D'HOMME DE TROUPE, — D'ENRÔLEMENT D'OFFICIER.

AGE MILITAIRE LÉGAL. V. AGE MILITAIRE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. LÉGAL. V. MILITAIRE (adj.).

AGÉMA, subs. fém. (F). Mot grec employé par plusieurs AUTEURS, et par M. le colonel CARRION (1824, A); il signifiait: véhémence était par allusion le nom donné à une troupe qui, dans la MILICE MACÉDONIENNE, se composait de PELTASTES, les uns ARGYRASPIDES, les autres CHALCASPIDES, et formait la GARDE du souverain. Si l'on en croyait BIRON (1559, A), l'agéma des GRECS était analogue à la LÉGION des ROMAINS, c'est-à-dire à la forme d'élection des LÉGIONNAIRES.

AGÉMOGLAN (subs. masc.). V. MILICE TURQUE N° 2.

AGENCE, subs. fém. (B. 1). Mot qui, ainsi que ses analogues AGENT, AGIR, etc., est dérivé du LATIN *agere*, faire, se conduire; il signifie: manière ou moyen d'exécuter, compagnie qui exécute, PERSONNEL D'AGENTS comptables.—Dans le sens applicable ici, il veut dire: mode administratif par économie, et gérence des matières de l'ADMINISTRATION MILITAIRE par les soins immédiats des AGENTS ou des ADMINISTRATEURS organisés en AGENCE. — Le personnel des AGENTS, ou l'agence qu'ils forment est une subdivision du CORPS ADMINISTRATIF.—Les HÔPITAUX MILITAIRES, LES TRANSPORTS, ont été gérés par agence. —Des agences embrassent plusieurs SERVICES, tels que les SUBSISTANCES, etc.—L'expression agence est peu usitée dans nos ordonnances; mais elle est employée par les ÉCRIVAINS qui traitent de l'ADMINISTRATION des ARMÉES; ils ne s'accordent pas entre eux, touchant les avantages ou les inconvénients des agences; ils n'établissent pas de différence entre agence et RÉGIE; s'il y en a une, elle consiste en ce que les COMPTES des agences se rendent plus habituellement de CLERC-A-MAITRE, et qu'elles sont plutôt, comme le dit M. VAUCHELLE, une voie économique directe. — Dupré Daulnay disait, en 1774 : *Depuis cent ans, l'art et la discipline se sont bien perfectionnés; on a formé des régiments toujours subsistants, et il nous manque un corps toujours subsistant de munitionnaires.* — BEURNONVILLE, MINISTRE DE LA GUERRE, substituait aux agences un COMITÉ d'achats. —Après ces essais, vinrent les ENTREPRISES et le maximum. Les agences reprenaient faveur depuis le Consulat. La restauration fit revivre au grand préjudice du TRÉSOR les ENTREPRISES. En 1837 et 1838, la préférence paraissait acquise aux agences, et le général BERNARD, MINISTRE DE LA GUERRE, proposait leur militarisation. — Les agences exercent GESTION en dehors des CORPS MILITAIRES; les GESTIONS sont une manière d'agence opérant dans le CORPS même. — Faut-il préférer les agences aux ENTREPRISES, les PRIVILÈGES ADMINISTRATIFS aux RÉGIES, etc.? Notre LÉGISLATION est restée long-temps flottante sur ces questions à l'égard desquelles on peut consulter : L. BALLYET (1817, D), ODIER (1818, E. 1824, E, tom. VI, p. 97), M. VAUCHELLE et les AUTEURS qui ont traité de l'ADMINISTRATION.

AGENCE DES TRANSPORTS. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. AGENCE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. TRANSPORT.

AGENT (agents), subs. masc. ADMINISTRATIF (B. 1), ou AGENT COMPTABLE, ou AGENT DES SERVICES. L'étymologie de ce mot se retrouve dans celle du mot AGENCE; ici il donne idée des individus chargés de l'exécution des SERVICES ADMINISTRATIFS, concourant au jeu de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, et passant, en quelques cas, certains MARCHÉS.—Les agents sont soumis à CONTRÔLEMENT, soit qu'ils appartiennent à l'ADMINISTRATION CIVILE ou à celle de l'ARMÉE; dans ce dernier cas, ils jouissent d'APPOINTEMENTS, et se divisent en CHEFS DE SERVICE et en EMPLOYÉS.—En général, les agents diffèrent des ADMINISTRATEURS MILITAIRES, en ce que ceux-ci sont contrôlants, et que les agents sont contrôlables.— L'ORDONNANCE DE 1824 (18 septembre) organisait militairement les AGENTS DES HÔPITAUX, sous les dénominations d'OFFICIER PRINCIPAL D'ADMINISTRATION, D'OFFICIER COMPTABLE, D'ADJUDANT, DE SOUS-ADJUDANT. — L'ORDONNANCE DE 1825 (10 JUIN) organisait le SERVICE DES SUBSISTANCES, en en classant les agents en DIRECTEUR, AGENT COMPTABLE, COMMIS ÉLÈVE.— L'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) organisait les agents du SERVICE D'HABILLEMENT et du CAMPEMENT, sous les qualifications d'AGENT PRINCIPAL, AGENT COMPTABLE et COMMIS. —La LOI DE 1831 (11 avril) et celle DE 1834 (19 MAI) assimilaient aux OFFICIERS COMBATTANTS les agents de l'HABILLEMENT, des HÔPITAUX et du CAMPEMENT. En 1834, le ministre BERNARD était moins heureux dans le projet de loi qui tendait à élever à la même faveur les AGENTS DE SUBSISTANCES. Cette proposition

etait repoussée dans la séance du trente avril, par la chambre des députés. — Le Supplément du dictionnaire de l'ACADÉMIE de 1835, appelle ABONNATAIRES d'anciens AGENTS COMPTABLES de l'ADMINISTRATION DES VIVRES. — M. BALLTET (1817) et ODIER (1824. E) ont traité des agents de l'ADMINISTRATION.

AGENT COMPTABLE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. COMPTABLE.

AGENT d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPTIQUE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE.

AGENT de LA GUERRE. V. GUERRE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

AGENT de LA MARINE. V. FEUILLE DE JOURNÉE DE TROUPE EMBARQUÉE. V. MARINE. V. PAIEMENT DE TROUPE EMBARQUÉE.

AGENT de LA TRÉSORIE. V. CONSEIL PERMANENT N° 3 V. TRÉSORERIE.

AGENT de L'HABILLEMENT. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. HABILLEMENT.

AGENT des HÔPITAUX. V. AGENT ADMINISTRATIF.

AGENT des SERVICES. V. AGENCE. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. COMPTABILITÉ. V. ÉTAT DE SITUATION. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 6. V. SERVICE ADMINISTRATIF.

AGENT des SUBSISTANCES. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE EN 1836. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCE.

AGENT du CAMPEMENT. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ADMINISTRATIF.

AGENT MILITAIRE. V. ABATAGE DE BESTIAUX. V. AGENCE. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 6. V. SERVICE ADMINISTRATIF.

AGENT PRINCIPAL. V. AGENT ADMINISTRATIF. V. PRINCIPAL.

AGGRAVANT, aggravante (adj.). V. CAS A... V. CIRCONSTANCES A.

AGGRAVATION (subs. fém.) de PEINE. V. PEINE. V. REMPLAÇANT. V. SERVICE PERSONNEL.

AGIAMOGLAND (subs. masc.). V. MILICE TURQUE N° 2.

AGIEM-CLICH, subs. masc. (F). CIMETERRE, ou SABRE PERSAN beaucoup plus courbe que le CLICH et le GADARA des TURCS. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot Arme, p. 162) mentionne le agiem-clich, ainsi que LACHESNAIE (1758, 1), et l'*Encyclopedie* du 19e siecle, au mot Arme.

AGIR (verb. neut.) sur un PAYS, contre une ARMÉE (H). Le mot agir, dont l'étymologie ne diffère pas de celle du mot AGENCE, n'est mentionné ici que sous les acceptions suivantes : MANOEUVRER offensivement à l'effet de prendre possession d'un TERRAIN, ou opérer hostilement en vue d'en rester maitre.

AGISSANT, agissante (adj.). V. ARMÉE A... V. DÉFENSE A...

AGRAFE, subs. fém. (term. génér.), ou CROCHET, comme s'exprime le RÉGLEMENT DE 1779 (21 février) par opposition au terme PORTE D'AGRAFE. Le mot agrafe dérive de l'ALLEMAND, *krapft*, crochet, mot employé en quelques dialectes du Nord, ou du bas LATIN *graffa*, *grapha*, *graphium*; suivant ROQUEFORT, il se distingue en AGRAFE DE COLBACK, — DE TABLIER, — D'HABIT.

AGRAFE de CHAPE. V. CHAPE DE FOURREAU DE SABRE DE TROUPE.

AGRAFE (agrafes) de COLBACK (B. 1). Sorte d'AGRAFE en fil de fer verni qui fait partie du COLBACK, des TAMBOURS-MAJORS, des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ; elles sont cousues au nombre de huit, et d'une manière équidistante, contre le haut de la face extérieure de la FORME, le crochet en dehors. La partie supérieure des agrafes ne dépasse pas le haut du CORPS du COLBACK ; leur queue est pincée et assujétie entre le cuir et la PEAU D'OURS ; elles sont destinées à arrêter le COUVRE-COLBACK.

AGRAFE de COLLET D'HABIT. V. AGRAFE D'HABIT DE FUSILIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

AGRAFE de RETROUSSIS. V. RETROUSSIS. V. RETROUSSIS D'HABIT.

AGRAFE de REVERS D'HABIT. V. AGRAFE D'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

AGRAFE de TABLIER DE SAPEUR D'INFANTERIE (B. 1). Sorte d'AGRAFE destinée à retrousser en dehors le TABLIER par un de ses coins, au moyen d'une PORTE D'AGRAFE. — La longueur de l'agrafe est de vingt-cinq mill. environ ; elle est en fil de fer, et cousue à deux cent mill. au-dessous de l'oreille GAUCHE de la BAVETTE, contre la face extérieure du TABLIER, en usage dans les CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE.

AGRAFE (agrafes) d'HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte d'AGRAFES en laiton ou en fil de fer verni ; elles étaient arrêtées, par leur QUEUE, de manière à s'introduire de dehors en dedans, dans une PORTE D'AGRAFE de même métal, et pincées dans la COUTURE du bord de la DOUBLURE le long du QUARTIER de droite; elles étaient consolidées au moyen d'un DROIT FIL ; en tenue, elles devaient toutes être accrochées. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait qu'EN ROUTE les OFFICIERS DE SECTION surveillassent l'entretien et le renouvellement des agrafes des HABITS de la troupe. — Le nombre des agrafes s'est reduit, parce qu'elles ne consistaien

plus en dernier lieu, qu'en AGRAFES DE COLLET; elles étaient au nombre de trois avant l'usage des collets échancrés. Le ministre GOUVION les avait réduites à une; le ministre VICTOR, au contraire, en voulait cinq, etc.— Les HABITS À REVERS s'attachaient au moyen de treize agrafes; celles du haut et du bas étaient contiguës au PASSEPOIL; les onze autres étaient équidistantes.

AGRÉGATIF, agrégative (adj.). V. AGRÉGATION. V. ASSEMBLÉE A... V. BANDE A... V. BATAILLE A... V. CADRE A... V. CORNETTE A... V. CORPS A... V. ENSEIGNE A... V. GUIDON A... V. MOUVEMENT A... V. ROUTE A...

AGRÉGATION, subs. fém. (term. génér.), ou AGRÉGATION MILITAIRE. Le mot agrégation dérive des termes LATINS, *ad* et *grex*; il donne idée des RASSEMBLEMENTS réguliers, dans lesquels s'incorporent à demeure des HOMMES DE GUERRE, ou auxquels s'adjoignent temporairement des personnages de l'ARMÉE ou attachés à l'ARMÉE; on se sert, dans le même sens, du mot TROUPE; mais il ne suffit pas au besoin de l'analyse; il est vague et incomplet.—Suivant les temps, les pays, les MILICES, ce sont les usages, les RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION de TACTIQUE, les lois, les CODES MILITAIRES, les rescrits, les ukases, qui décident de l'espèce de la force, de la forme, de la destination des agrégations, et de l'AGE où l'on y est admis ou appelé. — Le substantif agrégation a produit l'adjectif agrégatif, omis dans le dictionnaire de l'ACADÉMIE, mais mentionné fréquemment dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C.), sous l'orthographe agrégatif.—Les agrégations sont au nombre des branches ou des ressorts de la COMPOSITION.—Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, les grandes agrégations embrassent les CATÉGORIES, les ARMES, les SOUS-ARMES, parmi les CATÉGORIES de moindre importance, la plupart sont des fractions de SOUS ARMES; cependant les lanciers de la garde royale formaient, par exception, depuis 1815, et une ARME PERSONNELLE et une AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE. — Il y a, ou il y a eu, des agrégations unissant plusieurs natures; telle était la CENTAINE, telle était l'ancienne GENDARMERIE, etc. Il y a d'autres agrégations dont le caractère est simple; mais cette pensée ne peut être developée qu'au moyen du tableau ci-après et du tableau synoptique de la COMPOSITION de L'ARMÉE FRANÇAISE n° 2. Les principes qui y sont déduits embrassent toutes les INFANTERIES, ou du moins de celles des MILICES connues.—Les agrégations se distinguent en AGRÉGATION ADMINISTRATIVE, — CONSTITUTIVE —RÉGIMENTAIRE,—TACTIQUE.

TABLEAU

DES AGREGATIONS DES MILICES CONNUES, ET SURTOUT DE LEUR INFANTERIE.

AGRÉGATION.	ADMINISTRATIVE	Bataillon.	Il est administatif, agrégatif, quand il est non enregimenté : en ce cas il devient agrégation régimentaire. Dans tous les cas, il est agrégation constitutive et tactique.
		Compagnie.	Si elle est indépendante d'un bataillon ou d'un régiment, elle devient agrégation régimentaire. Elle est toujours constitutive et jamais tactique.
		Demi-brigade.	V. ci-après régiment.
		Escouade.	Elle n'est pas agrégation constitutive, puisqu'il n'en est pas fait mention dans les réglements de constitution ; mais seulement dans ceux de police et d'administration.
		Légion romaine.	Elle était en même temps agregation constitutive et régimentaire.
		Petite phalange grecque	Elle était à la fois constitutive et tactique.
		Régiment.	A toujours eu le triple caractère d'agrégation administrative, constitutive, régimentaire.
		Section.	
	CONSTITUTIVE.	Bataille.	Elle est agrégation constitutive jusqu'à ce qu'elle devienne agrégation tactique.
		Bataillon.	Il est agrégation constitutive, soit qu'il appartienne ou non à un régiment. V. agrégation administrative. v. bataillon d'infanterie française n° 2.
		Brigade.	Telles ont été des BRIGADES D'ARTILLERIE, etc.
		Centurie romaine.	
		Cohorte romaine.	Elle a été agrégation constitutive depuis la fondation de ROME jusqu'à MARIUS. V. AGRÉGATION TACTIQUE ; V. MANIPULE.
		Corps d'état-major.	
		Corps d'intendance.	
		Compagnie.	Agrégation constitutive, soit qu'elle appartienne ou non à un bataillon ; elle a été agrégation tactique.
		Décurie romaine.	
		Demi-brigade.	V. agrégation administrative.
		Épitagme d'infanterie.	
		Escadre.	
		Lance fournie.	
		Légion romaine.	V. agrégation administrative.
		Manipule.	Devient agrégation constitutive, quand la cohorte cesse de l'être, c'est-à-dire depuis MARIUS jusqu'à l'empire d'ORIENT.
		Quadrille.	
		Régiment.	V. agrégation administrative.
		Tetraphalangarchie.	V. agrégation tactique.
	RÉGIMENTAIRE.	Bande.	
		Bataillon.	Dans le seul cas où il est non enrégimenté ; tels étaient les BATAILLONS DE VOLONTAIRES, COLONIAUX, ET RÉGIMENTAIRES.
		Caterve.	
		Cinquantaine.	
		Cohorte de garde nationale.	

SUITE DU TABLEAU DES AGRÉGATIONS, etc.

	Compagnie.	Dans le seul cas où elle n'est ni embataillonnée, ni enregimentée, telle est une COMPAGNIE DE VÉTÉRANS.
RÉGIMENTAIRE.	Cornette.	
	Demi-brigade..	V. agrégation administrative.
	Enseigne.	
	Escadron.	
	État-major.	
	Légion.	V. agrégation administrative. v. agrégation constitutive.
	Phalange.	
	Pulk.	
	Régiment.	V. agrégation administrative. v. agrégation constitutive.
	Terze.	
	Tirailleurs.	
TACTIQUE.	Aile.	Est agrégation tactique dans la MILICE ROMAINE et dans celle du MOYEN AGE.
	Armée.	Est agrégation tactique dans le MOYEN AGE, jusqu'à LOUIS TREIZE.
	Bataille.	Est agrégation administrative, constitutive et régimentaire. v. bataillon d'inf. n° 7.
	Bataillon.	Elle ne devient UNITÉ TACTIQUE que quand le manipule cesse de l'être au consulat de MARIUS. v. agrégation constitutive.
	Brigade d'armée..	
	Corps de bataille.	
	Demi-bataillon.	
	Diphalangarchie..	
	Division épagogique. . . .	
	Division strateumatique. . .	
	Dronge..	
	Énomotie.	
	File..	
	hécatontarchie.	
	Légion romaine..	
	Manche..	
	Manipule romain.	Jusqu'au consulat de MARIUS.
	Mérarchie.	
	Mérie.	
	Méros.	
	Peloton..	
	Pentacosiarchis.	
	Section..	
	Subdivision.	
	Syntagme.	
	Terze.	
	Tetraphalangarchie.. . . .	
	Tirailleur.	
	Xénagie.	

AGRÉGATION (agrégations) ADMINISTRATIVE (B. I), ou CADRE ADMINISTRATIF. Sorte d'AGRÉGATIONS considérées comme organisées en vertu d'ORDONNANCES relatives à la CONSTITUTION et à l'ADMINISTRATION militaires, quel que soit le nom qui ait été donné, suivant les circonstances, à des documents de cette espèce.— Ces agrégations concourent à la marche de l'ADMINISTRATION des CORPS, soit d'une manière subordonnée, soit d'une ma-

nière principale. — Nos ordonnances, jusqu'ici imparfaites, n'ont pas spécifié toutes les agrégations qui contribuent au jeu de la machine administrative; ainsi la plupart d'entre elles, ont omis, par exemple, l'ESCOUADE. — Toute agrégation administrative des temps modernes est guidée par un CHEF responsable, et qui administre ou seul, ou en sous ordre, ou comme PRÉSIDENT DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. — L'énumération des CORPS qu'on peut considérer comme agrégation administrative est présentée dans le tableau ci-avant.

AGRÉGATION (agrégations) CONSTITUTIVE (A. 1), ou CADRE CONSTITUTIF. Sorte d'AGRÉGATIONS voulues par les ORDONNANCES DE CONSTITUTION, créées dans des vues politiques, mises en jeu pour une destination guerrière. — Toute agrégation moderne est un CORPS commandé par un CHEF permanent, et existant en vertu de DROITS acquits. — ARMER, c'est emplir ou créer des CADRES CONSTITUTIFS; procéder à une AUGMENTATION DE FORCES, c'est élargir LES CADRES, les agrégations. — La perfection des CORPS de cette nature consiste dans l'immutabilité de leur forme fondamentale, et dans la facilité de leur dilatation et de leur restriction; c'est-à-dire dans le jeu facile et prévu de leurs différents PIEDS. — Les agrégations constitutives se dénombrent en COMBATTANTS et en NON-COMBATTANTS. — Un tableau tracé ci-dessus offre l'aperçu des CORPS qu'on peut regarder comme CONSTITUTIFS.

AGRÉGATION de CAVALERIE. V. CARABINIER A CHEVAL. V. CAVALERIE. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. LANCE FOURNIE. V. SCARE.

AGRÉGATION MILITAIRE. V. AGRÉGATION. V. ARMÉE SÉDENTAIRE. V. ARQUEBUSIER. V. CHEVAL. V. GARDES. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 2. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE n° 1. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MILICE ANGLAISE, n° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 1. V. MILITAIRE (adj.). V. ORDONNANCE IDIOTIQUE. V. PAYE. V. PIQUET. [V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE.

AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE (A. 1. B. 1), ou CORPS RÉGIMENTAIRE. Sorte d'AGRÉGATION qui donne l'idée d'un CORPS où il y a à la fois unité de COMMANDEMENT et UNITÉ ADMINISTRATIVE; ces agrégations sont une subdivision de SOUS-ARME. — La FORCE numérique et les proportions d'une agrégation de cette espèce sont susceptibles de grandes variétés; ainsi, une DEMI-BRIGADE, un BATAILLON DE VOLONTAIRES, certains BATAILLONS RÉGIMENTAIRES, certaines COMPAGNIES, certains ESCADRONS, sont ou ont été également des agrégations régimentaires, puisqu'en vertu des lois de leur COMPOSITION, les rapports établis entre leur ADMINISTRATION, et les formes administratives pratiquées dans les RÉGIMENTS, sont ou étaient les mêmes pour tous. — Tout CORPS qui, d'une manière permanente, gère isolement, particulièrement SON ADMINISTRATION, en correspondant directement à cet égard avec les bureaux du ministre, ou avec ses fondés de pouvoirs, forme une agrégation régimentaire; mais s'il s'administre temporairement avec le ministre, il n'en est plus de même; ainsi, une BRIGADE D'ARMÉE, une DIVISION D'ARMÉE, un CORPS D'ARMÉE, chargées éventuellement de s'administrer, ne sont pas des agrégations régimentaires; mais elles pourraient devenir extraordinairement des UNITÉS ADMINISTRATIVES; il en fut ainsi de l'armée d'ÉGYPTE et de l'expédition de SAINT-DOMINGUE; il en serait de même de toute entreprise où le général exerce, par la force de ces choses, une sorte de DICTATURE. — Un des perfectionnements de l'ADMINISTRATION et de la COMPOSITION militaire, consistera un jour à borner au plus petit nombre possible d'especes les agrégations régimentaires d'une même milice, afin de simplifier les BUDGETS D'ARMÉE, d'éviter des transformations ruineuses, de diminuer les inconvénients des CHANGEMENTS DE COMPAGNIES et de corps. — Les CAVALERIES des anciens ont compris des AILES ou ALARES, des DRONGES, des ILES, etc. — La CAVALERIE FRANÇAISE a eu pour agrégations régimentaires, d'abord des COMPAGNIES D'ORDONNANCES, étaient des corps de gendarmerie de différence force, ensuite des RÉGIMENTS, fort rarement des CORPS A UN ESCADRON. — Le tableau tracé plus haut offre la série des CORPS de cette catégorie.

AGRÉGATION (agrégations) TACTIQUE (G. 6). Sorte d'AGRÉGATIONS dont les détails généraux se trouvent au tableau ci-avant. — L'ÉPAISSEUR des agrégations et le nombre de leurs RANGS ont varié suivant l'estime qu'on a plus ou moins accordée aux ARMES DE JET. La disposition tectique des agrégations s'est modifiée suivant la préférence accordée au système du MÉLANGE D'ARMES, ou à celui de la cohésion par grosses troupes homogènes. Les manœuvres des agrégations se tracent au moyen de la TACTICOGRAPHIE. — Les agrégations de notre INFANTERIE ACTUELLE ont pour UNITÉ le BATAILLON, pour principale fraction le DEMI-BATAILLON, et pour SUBDIVISIONS, la SECTION, le PELOTON, la DIVISION. — En 1833, il commençait à être reconnu des DEMI-SECTIONS; c'était une complication sans utilité.

AGRÉMENT, subs. masc. (term. génér.). Mot que MÉNAGE et DUCANGE font dériver du LATIN barbare *agreamentum*, il se distingue

en AGRÉMENT DE BANDEROLE et en AGRÉMENT de PAREMENT.

AGRÉMENT de BANDEROLE DE DRAPEAU (B. 1). Sorte d'AGRÉMENT qui sert de garniture à l'extrémité de la BANDEROLE; il est en cuivre jaune fondu et limé; il repose sur la face extérieure du BUFFLE; il y est arrêté au moyen de trois rivets en cuivre, qui, après l'avoir traversé ainsi que le BUFFLE, sont assujétis en dessous au moyen d'une plaque de cuivre mince, sur laquelle ils sont contrerivés; le tout pèse trente grammes environ.

AGRÉMENT (agréments) de PAREMENT DE MANCHE D'HABIT (F). Sorte d'AGRÉMENT ou d'enjolivure autrefois en usage; c'était une passementerie en métal ouvré, ou en couleur tranchante qui servait de DISTINCTION aux SERGENTS des corps d'INFANTERIE FRANÇAISE. Les RÈGLEMENTS D'HABILLEMENT de la première moitié du dix-huitième siècle l'ordonnait ainsi.

AGRÈS (subs. masc. plur.). V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONTON.

AGRESSEUR (agresseurs), adj. et subs. masc. (H). Mot tout LATIN, ainsi que le mot AGRESSION; il sert à désigner les hommes ou les partis qui les premiers commettent des HOSTILITÉS.—Les ordonnances contre le DUEL, et surtout celles de 1677 (5 janvier) et 1723 (11 février), désignaient aussi le provocateur, par l'expression agresseur.

AGRESSION, subs. fém. (H). Mot qui a la même racine que le mot AGRESSEUR, et qui exprime l'initiative d'un ATTAQUANT envers l'ENNEMI ATTAQUÉ; les incursions auxquelles il se livre, à MAIN ARMÉE, pendant le cours de la GUERRE; L'OFFENSIVE qu'il prend ostensiblement; neutraliser les agressions de l'ennemi, et ne recourir à l'OFFENSIVE qu'à coups sûrs, est le caractère de la GUERRE DÉFENSIVE.

AGRIGENTE, Agrippa. V. NOMS PROPRES.

AGUAIT (subs. masc.). V. AGUET.

AGUAITER (verb. act.). V. GUET.

AGUERRIR, verb. act. et récip. (H). Ce mot, dont le terme GUERRE est la racine, signifie : familiariser avec les dangers de l'ARMÉE et les fatigues du MÉTIER une TROUPE dépourvue d'expérience, un SOLDAT nouvellement ENRÔLÉ ou débutant à la GUERRE. Les ESCARMOUCHES, les PARTIS, sont l'école ou s'aguerrissent les RECRUES.

AGUET (aguets), subs. masc. (F.) ou AGUAIT, comme l'écrit DUCANGE. Mot qui a son origine dans le bas LATIN, *ad wactas*, c'est-à-dire en position de FAIRE SENTINELLE, de guetter. A l'imitation de la forme latine, l'expression s'employait surtout au pluriel absolu, ainsi que le mot ÉCOUTES; aussi a-t-il laissé à la langue vulgaire l'expression ÊTRE AUX AGUETS, aux écoutes.—Au singulier, l'aguet, proprement dit, était le POSTE ou l'on faisait le GUET, comme le témoigne GANEAU.

AGUETER (verb. act.). V. GUET.

AGUETTER (verb. act.). V. GUET.

AICHEMOPHORE (subs. masc.). V. DORIPHORE. V. MILICE PERSE.

AIDE.
- CHEVEL.
- CHIRURGIEN.
- DE CAMP.
- MAJOR.
  - DE CORPS.
    - AID. MAJ. ACTUEL.
    - AID. MAJ. ANCIEN.
  - DE PLACE.
  - GÉNÉRAL.
- MARÉCHAL.

AIDE, subs. masc. et fém. (term. génér.), ou AYDE. Mot que GÉBELIN fait dériver de l'ITALIEN, *aita*, aide, *aitare*, aider; il a probablement la même racine que le mot ADJUDANT, et pourrait provenir de l'ITALIEN *ajuto*; il n'est féminin que sous un point de vue fiscal à la fois et militaire; ainsi les aides étaient un impôt établi pour la défense du royaume, et le service de la PAIE des GENS D'ARMES.—Le terme se distingue : en AIDE-AUDITEUR, — CHEVEL, — CHIRURGIEN, — CHIRURGIEN DE DÉTACHEMENT, — CHIRURGIEN DE RÉGIMENT SUISSE. — CHIRURGIEN-MAJOR, — CHIRURGIEN-MAJOR EN CAMPAGNE, — COMMISSAIRE, — COUTUMIÈRE, — DE CAMP ANGLAIS, — DE CAMP AUTRICHIEN, — DE CAMP, — DE CAMP BAVAROIS, — DE CAMP CAPITAINE, — DE CAMP CHEF DE BATAILLON, — DE CAMP COLONEL, — DE CAMP DE GÉNÉRAL D'ARMÉE, — DE CAMP DE GÉNÉRAL DE BRIGADE, — DE CAMP DE GÉNÉRAL DE DIVISION, — DE CAMP DE GÉNÉRAL EN CHEF, — DE CAMP DE GÉNÉRAL FRANÇAIS, — DE CAMP DE LIEUTENANT-GÉNÉRAL, — DE CAMP DE MARÉCHAL DE CAMP, — DE CAMP DE MARÉCHAL DE FRANCE,

DE CAMP DU ROI, — DE CAMP HAÏTIEN, — DE CAMP HANOVRIEN, — DE CAMP RUSSE, — DE CAMP PRUSSIEN, — DE CAMP PIÉMONTAIS, — DE CAMP WURTEMBERGEOIS, — DE CHEVALERIE, — DE CUISINE, DE RAPE, — D'HOST, — FOURRIER D'OST, — MAJOR, — MAJOR-CHIRURGIEN, — MAJOR DE COUR, — MAJOR D'HÔPITAL, — MAJOR GÉNÉRAL DE CAVALERIE, — MAJOR GÉNÉRAL D'INFANTERIE, — MARÉCHAL-DES-LOGIS, — MARÉCHAL GÉNÉRAL DES LOGIS, — MÉDECIN, — PORTIER, — QUARTIER-MAITRE.

AIDE AUDITEUR. V. AUDITEUR. V. MILICE RUSSE n° 6.

AIDE CHEVEL, subs. fém. (F), ou AIDE-COUTUMIÈRE, OU AIDE DE CHEVALERIE, OU CAS DE CHEVALERIE, OU TAILLE AUX QUATRE CAS. Sorte d'AIDES, c'est-à-dire de taxe féodale que les BARONS ou les SEIGNEURS d'un rang domanial, levaient sur leurs VASSEAUX. DUCANGE, au mot *auxilium*, GANEAU, LACURNE, en traitent sous le point de vue historique; HENRIQUEZ, sous le point de vue légal. — VELLY, à la date 1030 et 1270, explique que CHEVEL signifiait SEIGNEUR, par analogie au mot CHEF. — Une contribution d'aide-chevel est exigée des Parisiens, en 1313, par PHILIPPE-LE-BEL, à l'occasion *de la chevalerie de ses fils; cela coûta à la ville de Paris dix mille livres, somme alors considérable.* — VILLARET, à la date 1396, detaille les quatre CAS: c'étaient les RÉCEPTIONS DE CHEVALIERS, le mariage des filles d'un CHATELAIN, le voyage d'outre-mer, la RANÇON du SEIGNEUR. — Ces règles n'étaient pas générales, car les reliefs aussi étaient un aide-coutumière, et chaque maître de glèbe pressurait, à sa guise, ses tributaires, comme le témoigne M. SISMONDI, en parlant des *questes, des toltes*, de la fin du onzième siècle. — Peu avant la révolution, quoique la RANÇON et les CROISADES fussent devenues des CAS imaginaires, et quoique les RÉCEPTIONS DE CHEVALIERS fussent passées de mode, l'aide-chevel n'était pas légalement abrogé, comme le témoigne HENRIQUEZ; il s'exigeait encore *pour l'admission dans l'ordre du Saint-Esprit et pour le mariage d'une fille.*

AIDE CHIRURGIEN (A. I. D. 1, 2), ou CHIRURGIEN-AIDE-MAJOR, OU AIDE-CHIRURGIEN D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Sorte d'AIDES D'OFFICIERS DE SANTÉ, dont la dénomination a été imitée de celle des aides de la MILICE PRUSSIENNE, dans l'ARMÉE de FRÉDÉRIC DEUX; le CHIRURGIEN-MAJOR prussien admettait moyennant engagement, attachait à chaque COMPAGNIE, soldait et congédiait ses AIDES. — L'emploi de l'aide consistait, comme disait le réglement prussien: *à bander les plaies et à raser les barbes.* — Ce qui concerne les aides-chirurgiens de notre MILICE veut être examiné sous les rapports ci-après: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, UNIFORME, REMPLACEMENT, SOLDE, DROITS, FONCTIONS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1. CRÉ., DÉN., NOMB., UNIF., REMPL. — L'emploi des BARBIERS DE COMPAGNIE a répondu d'abord à celui que nous examinons; les SOLDATS CHIRURGIENS ont remplacé les barbiers, et ont été remplacés eux-mêmes depuis le milieu du dernier siècle par les aides-chirurgiens. Vers la même époque les FRATERS ont été chargés de la coupe des BARBES, et cette dernière fonction a cessé d'être exercée par des personnages portant la dénomination de chirurgien. — L'ORDONNANCE DE 1777 (26 FÉVRIER) appelait, mais improprement, AIDES-MAJORS, les aides-chirurgiens des HÔPITAUX. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les aides-chirurgiens sont devenus OFFICIERS DE SANTÉ des CORPS, et ils ont, en certaines circonstances, et en cas d'ABSENCE, remplacé légalement les CHIRURGIENS-MAJORS des CORPS. Ils avaient pour subordonnés des SOUS-AIDES. — Depuis 1815, il devait y avoir trois aides par LÉGIONS A TROIS BATAILLONS, sans désignation de SOUS-AIDES, et pourtant l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) mentionnait des SOUS-AIDES; c'était un défaut d'accord entre les lois de la COMPOSITION et celles de la police. — L'ORDONNANCE DE 1833, (2 NOVEMBRE) distinguait des autres un premier aide-chirurgien. — Chaque RÉGIMENT D'INFANTERIE de la MILICE AUTRICHIENNE avait, dans le dix-neuvième siècle, treize aides, dont trois de première classe; c'était, au total, quatre par BATAILLON et un à l'ÉTAT-MAJOR. Cette quantité concorde avec le système des INFIRMERIES RÉGIMENTAIRES, tandis qu'en FRANCE, on a imité les INFIRMERIES allemandes, sans y avoir proportionné le chiffre des OFFICIERS DE SANTÉ. — Le nombre des aides français était d'un par BATAILLON; mais les principes étaient si peu fixes que, dans la CAPITULATION avec les SUISSES, il n'était attaché que deux aides aux trois BATAILLONS; en certains articles de cette CAPITULATION, les OFFICIERS DE SANTÉ y étaient désignés sous le nom d'aides-chirurgiens; dans d'autres, sous le titre mal choisi, d'AIDES-MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) décidait que, dans le cas de la création du DÉPÔT, il y serait attaché un aide, nommé ad hoc. — Plusieurs ordonnances relatives à la MÉDECINE MILITAIRE avaient déjà abusé; ainsi du mot AIDE-MAJOR, qui n'était qu'une ellipse de celui: CHIRURGIEN AIDE-MAJOR. — L'UNIFORME des aides-chirurgiens ne diffère de celui du CHIRURGIEN-MAJOR, que par ce que le COLLET D'HABIT de l'aide est brodé seulement de deux BOUTONNIÈRES, en or, de chaque côté. — Les aides-chirurgiens ont, pendant long-temps, été secondes, et, en cas d'absence, remplacés par des SOUS-AIDES. — N° 2. SOLDE, DROITS, FONCTIONS, DE-

VOIRS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — La SOLDE des aides-chirurgiens est à peu près la même que celle des LIEUTENANTS DE PREMIÈRE CLASSE. Les ORDONNANCES DE 1814 (27 AOUT) et 1729 (10 OCTOBRE) ont réglé la SOLDE DE RETRAITE.— Les DROITS de l'aide-chirurgien ne vont pas jusqu'à signer les BILLETS D'ENTRÉE D'HÔPITAL, hormis en l'absence du CHIRURGIEN-MAJOR; mais quand celui-ci est sur les lieux, l'aide peut être chargé de le présenter, s'il en est besoin, aux MANOEUVRES et à certaines VISITES SANITAIRES.—La NOTE DE 1833 (11 décembre) réglait l'ordre du classement et des fonctions des aides, selon qu'ils étaient ou BREVETÉS, ou COMMISSIONNÉS.—Les FONCTIONS des aides-chirurgiens ont d'abord consisté à accompagner le CHIRURGIEN-MAJOR dans sa VISITE, et à assister aux PANSEMENTS. — En GARNISON, l'un des CHIRURGIENS était de GARDE à la CASERNE, afin d'administrer au besoin les premiers secours. Cette précaution sage et observée en d'autres MILICES, est aujourd'hui inusitée en FRANCE; il est vrai qu'elle n'est praticable que quand trois BATAILLONS au moins d'un même corps, casernent ensemble; car s'il n'est attaché, comme cela arrive trop souvent, qu'un seul CHIRURGIEN au service d'une CASERNE, il ne saurait être perpétuellement de garde.—Maintenant les FONCTIONS de l'aide-chirurgien consistent, en général, à donner, s'il en est requis, ses soins aux MALADES de l'HÔPITAL DU LIEU; mais si son bataillon s'éloigne, il l'accompagne; si son bataillon est détaché, ou s'il entre en campagne, il y remplit, s'il y a lieu, les FONCTIONS, et s'acquitte des DEVOIRS du CHIRURGIEN-MAJOR; tel est le vœu de la loi; mais ce qui a été dit plus haut relativement au nombre des aides, démontre, qu'en certains RÉGIMENTS, le principe qui voulait que chaque aide suivît son BATAILLON, tombait à faux.— Les aides-chirurgiens doivent avoir soin, en GARNISON, que leur ADRESSE domiciliaire soit affichée AU CORPS DE GARDE DE POLICE. — En tout temps, un aide doit accompagner la TROUPE AUX EXERCICES A FEU et au BAIN, toutes les fois qu'elle y va. — Les règles de la SUBORDINATION veulent que le DIMANCHE, l'aide-chirurgien, se rende au domicile du CHIRURGIEN-MAJOR pour l'accompagner à la VISITE GÉNÉRALE; dans cette visite, il prend rang avec les LIEUTENANTS de l'ÉTAT-MAJOR du CORPS. — L'aide-chirurgien peut être puni par les OFFICIERS SUPÉRIEURS et par le CHIRURGIEN-MAJOR pour les FAUTES CONTRE LE SERVICE.

AIDE CHIRURGIEN de DÉTACHEMENT. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. DÉTACHEMENT.

AIDE CHIRURGIEN DE RÉGIMENT SUISSE. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. RÉGIMENT SUISSE.

AIDE CHIRURGIEN EN CAMPAGNE. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. EN CAMPAGNE.

AIDE CHIRURGIEN EN GARNISON. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. EN GARNISON.

AIDE CHIRURGIEN EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. EN ROUTE.

AIDE CHIRURGIEN-MAJOR. V. AIDE-CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN-MAJOR. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

AIDE COMMISSAIRE. V. COMMISSAIRE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

AIDE COUTUMIÈRE. V. COUTUMIER (adj.). V. AIDE CHEVEL.

AIDE (aides) de CAMP (A. 1. F), OU AIDE D'HOST, OU AYDE DE CAMP. Sorte d'AIDES attachés à un GÉNÉRAL, et faisant partie des OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; le titre cependant a eu des acceptions, fort différentes, mais maintenant inusitées.—Les AUTEURS qui peuvent être consultés à l'égard des aides de camp, sont : M. BLONDEL (1835), M. COURTIN (1823. E), DANIEL (1721, A), DELIGNE (1780, I), DHARAMBURE (1797), FEUQUIÈRES (1750, A), FOY, Eug. LABAUME (1827), LECOUTURIER (1825, A), LEROUGE, MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONTGOMMERY, POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), M. QUILLET QUINCY (1741, E), SANCTA-CRUZ (1738, A), M. le gén. THIÉBAULT (1813, 1823, E), *le Journal des Sciences militaires* (tom. VI, p. 76), *le Dictionnaire de la conversation*, l'*Encyclopédie du* XIXe *siècle*.—DELIGNE (1780, I), en s'occupant des aides-de-camp modernes, s'égaie en une peinture trop mordante. Les autres ÉCRIVAINS ne relatent que des coutumes de peu d'intérêt ou des dispositions réglementaires d'une faible importance; nos ordonnances, si incomplètes, gardent, sauf une seule, le silence sur les points du sujet, qui pourraient être instructifs et intéressants. —Faute de souvenirs positifs et de règles écrites, l'histoire des aides-de-camp ne peut se composer qu'au moyen de traditions et d'analogies; ce qui les concerne va être examiné sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, UNIFORME, FONCTIONS, INSTRUCTION.— N° 1. CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION.— Il a existé, de tout temps, des attributions qui répondaient à celles des aides-de-camp, car le premier soin d'un GÉNÉRAL est d'assurer la transmission de ses ordres.—Quand les ROIS commencèrent à employer militairement leur DAPIFER, ou officier de bouche, leur SÉNÉCHAL, ou majordome, leur CONNÉTABLE, ou homme d'écurie, chacun de ces personnages fut, à son tour, l'aide-de-camp du ROI.—Quand le CONNÉTABLE devint GÉNÉRAL, il avait pour aide-de-camp le MARÉCHAL;

quand celui-ci devint chef de guerre, il trouvait son aide-de-camp dans le maréchal de l'host; les armées grandissaient; celui-ci eut à son tour des aides, au nombre de trois ou quatre; ils ne se contentèrent pas, sous Henri quatre, de s'appeler aides-de-camp; ces officiers prétendirent, comme leur chef, s'appeler maréchaux de camp; ce qui amena, ainsi que le témoigne Montgommert (1602), l'usage du titre de maréchal général de camp, pour que le chef et ses aides fussent distincts; dès ce moment, les aides de camp prirent des aides; tout cela n'était encore que dans les usages, non dans la loi : elle y remédia, en instituant lieutenant-général, le maréchal de camp général, et en confirmant, comme maréchaux de camp, les anciens aides-de-camp. Dès cet instant, les rois, le général d'armée, le lieutenant-général, les maréchaux de camp, eurent chacun des aides-de-camp; on pourrait donc regarder la création positive de l'emploi comme postérieure à celui de lieutenant-général; car, jusque-là, si des fonctions de cette nature étaient exercées près des chefs de guerre, par un ou plusieurs messagers ou chevaucheurs, ou poursuivants d'armes, soit permanents, soit temporaires, ils n'accomplissaient que des fonctions de faveur, de circonstance, de domesticité; le personnage employé ainsi, n'avait ni un grade, ni un office reconnus; il n'avait pas même une dénomination fixe; le mot d'aide-de-camp ne s'emploie même pas avant le dix-septième siècle.—Si l'on en croit Villaret, à la date 1380, les poursuivants d'armes remplissaient au moyen age, les fonctions d'aides de camp; cette assertion n'est ni improbable, ni prouvée. Lachesnaie (1767, F) dit, au contraire, que les chevaucheurs d'armes faisaient fonctions d'aides de camp, et se distinguaient des simples coureurs, en portant les armes de leur seigneur, sur le bras droit; il dit ailleurs que les chevaliers d'armes, avant de parvenir à être poursuivants d'armes, s'acquittaient des devoirs que remplissent les aides-de-camp; mais ces passages confus ne fixent pas d'époque et jettent peu de lumière.—Sous le nom d'aides-de-camp et de maréchaux de tournois, on voit des aides figurer dans les carrousels; mais la dénomination des aides de camp de guerre ou d'armée est bien plus moderne.— En 1615, Feuquières avait qualité d'aide des maréchaux de camp, dans l'armée du maréchal de Bois-Dauphin. —Sous Louis treize, les officiers généraux commencèrent à avoir légalement un ou plusieurs aides-de-camp. — Une lettre de Louis treize, adressée au maréchal de Chatillon, en 1641 (23 avril), est un des premiers documents où il soit fait mention d'aides de camp; le roi défend qu'ils remplissent les charges de majors de brigade. — Voltaire (Suppl. au siecle de Louis quatorze) atteste que sous ce prince des gentilshommes ordinaires faisaient fonctions d'aides de camp, et que tous, titrés ou non, mangeaient à la table du roi.—Une lettre de 1642 (9 octobre) n'autorisait que deux aides de camp auprès du général (général en chef), et un auprès de chaque maréchal de camp; mais les règles sur cette manière étaient si peu débrouillées, si mal observées qu'au siége de Thionville, en 1643, le duc d'Enghien avait vingt-deux aides de camp, et qu'au siége de Turin, en 1706, un commissaire des guerres prend le titre d'aide de camp du maréchal de La Feuillade. On voit aussi, sous Louis quatorze, les brigadiers faire fonctions d'aides de camp auprès des généraux en chef.— Quand nos rois étaient à l'armée, ils attachaient à leur suite comme aides de camp, des seigneurs d'un haut rang qui avaient eux-mêmes des aides de camp appelés également aides de camp du roi.—Daniel (1721), et Potier (1779, X), disent qu'il en avait ordinairement quatre, et que les pages faisaient fonctions d'aides de camp surnuméraires. —L'Encyclopédie (1751, C, au mot Gentilhomme ordinaire) dit : *Que quand le roi va à l'armée, quatre d'entre eux, de chaque semestre, lui servent d'aide de camp.* On en peut conclure qu'au milieu du dernier siècle, le terme était donc encore indéterminé, on pouvait donc être aide de camp sans être militaire.—Sous Louis seize les grades en second étaient l'échelon dont les aides de camp devaient être tirés. Des demoiselles qui combattaient comme aides de camp à Jemmapes ont rendu célèbre le nom de Fernig.— Depuis la création du corps d'état-major, les lois de la composition ne tirent que de ce corps les aides de camp; c'était le remède à un abus, mais cette règle n'est pas sans abus elle-même : elle jetterait sur le champ de bataille des écoliers familiarisés peut-être avec quelques études du cabinet; mais inexperts comme homme de cheval, inhabiles comme tacticiens, ou fort empruntés du moins dans des manœuvres difficiles.—Il existait dans le dix-septième siècle, en Allemagne, des officiers dont l'emploi était analogue à celui de nos aides de camp; on les voit figurer dans la guerre de trente ans, sous le titre d'adjudants; cette qualification est plus convenable que ne l'est, dans notre langue, celle d'aide de camp, mot qui n'était point impropre au moyen âge, parce qu'il s'appliquait et se restreignait aux camps, aux champs clos, aux lices, aux tournois; mais qui,

maintenant, est inexact en TEMPS DE GUERRE et ridicule en TEMPS DE PAIX; en effet, un aide de camp qui fait campagne est quelquefois un aide de bataille, mais habituellement il n'est qu'un secrétaire intime et un honorable messager; il respire plus souvent l'air des châteaux que la fumée des CAMPS; sa qualification devient donc impropre dans une GUERRE ACTIVE, si son général ne campe pas; elle est fausse, s'il TIENT GARNISON, ou s'il sert en temps de paix; elle est ridicule, s'il porte les armes sur mer; elle est grotesque, s'il est A L'HÔTEL DES INVALIDES; Elle est extra légale, si le patron est un prince non général, ou un souverain non dictateur.—La MILICE ANGLAISE qui a imité, presque en tout, celle de LOUIS QUATORZE, a fait anglais notre mot, en le tronquant sous la forme que voici : aid de camp. — N° 2. NOMBRE, NOMINATION. — LEROUGE, dans un ouvrage, trop peu appuyé de preuves, prétend qu'en outre des aides de camp des GÉNÉRAUX, il y eut sous LOUIS TREIZE et sous LOUIS QUATORZE des AIDES DE CAMP D'ARMÉES (ou plutôt AIDES MARÉCHAL DE CAMPS), et qu'au siége de THIONVILLE, en 1643, ils étaient aux nombre de vingt-deux, attachés au duc d'Enghien. Cela ne dit pas quel nombre il en était attaché à chaque GÉNÉRAL, et c'est maintenant, ce qu'il importe de savoir. Mais pendant longtemps, rien en cela ne fut bien déterminé; ainsi, en 1757, Besenval, quoique maréchal de camp, était aide de camp du duc d'Orléans.—Le nombre et le GRADE des aides de camp a varié à raison du GRADE des GÉNÉRAUX. Le DÉCRET DE 1790 (5 OCTOBRE) créait cent trente-six aides de camp, savoir : quatre COLONELS, quatre LIEUTENANTS-COLONELS et cent vingt-huit CAPITAINES; chaque GÉNÉRAL EN CHEF en avait quatre, dont un COLONEL et un LIEUTENANT-COLONEL; chacun des autres OFFICIERS GÉNÉRAUX en avait deux. Un DÉCRET DE 1790 (18 NOVEMBRE) reduisit à un nombre des aides de camp des MARÉCHAUX DE CAMP; ce principe s'appliqua ensuite aux GÉNÉRAUX DE BRIGADE, les GÉNÉRAUX DE DIVISION continuèrent à en avoir deux. Ce même décret voulait que les GÉNÉRAUX, en se remplaçant, prissent près d'eux les aides de camp attachés à leurs prédécesseurs; l'intention était louable, mais c'était le rêve d'une symétrie impraticable.—LA LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) ne reconnaissait que six aides de camp CHEFS DE BRIGADE, trente du grade de CHEF DE BATAILLON, trois cent quatre-vingt-deux du grade de CAPITAINE, cent deux du grade de LIEUTENANT, total : cinq cent vingt. — Jusqu'au Consulat, il n'y avait pas d'aides de camp qui fussent moins que LIEUTENANTS ni plus que COLONELS; la coutume n'était pas que nos souverains en eussent en temps de paix. BONAPARTE effaça ces règles; il prit une partie de ses aides de camp parmi des GÉNÉRAUX du premier GRADE; cependant il ne s'en attacha jamais plus de six; ses successeurs ont été moins réservés. —Les discussions sur le budjet de 1822 témoignent que douze OFFICIERS GÉNÉRAUX OU SUPÉRIEURS qui avaient la capitale pour bivouac, et les Tuileries pour marquises, étaient attachés comme aides de camp, à un prince au berceau; ils eussent été un peu âgés pour le métier quand le prince aurait été en âge de faire la visite des grand-gardes. — Le budjet de 1829, et l'Annuaire militaire de la même année, témoignaient que CHARLES DIX avait treize aides de camp, dont ONZE GÉNÉRAUX. Le Dauphin avait six aides de camp en titre, et et neuf aides de camp honoraires. Le duc de Bordeaux, à titre de colonel-général des Suisses, avait cinq aides de camp, dont quatre GÉNÉRAUX; comme héritier présomptif en second, il avait six aides de camp, dont deux MARÉCHAUX DE CAMP et quatre COLONELS; il avait de plus six OFFICIERS D'ORDONNANCE tant Suisses que Français. M. le duc d'Orléans avait six aides de camp en titre; ils étaient OFFICIERS SUPÉRIEURS; il avait pour aides de camp honoraire un MARÉCHAL DE CAMP. M. le duc de Chartres, jeune colonel; avait, par autre privilége, pour aide de camp un GÉNÉRAL; en d'autres termes, il avait sous ses ordres un supérieur, la loi sur la HIÉRARCHIE n'avait pas embrassé le cas.— M. le duc de Boubon avait pour aides de camp, huit COLONELS OU GÉNÉRAUX; ces officiers exerçaient du moins en plein air et à cheval, puisque le prince était un infatigable CHASSEUR.—Sous le régime de la restauration et en pleine paix, le total des OFFICIERS DE PALAIS, OFFICIERS D'ORDONNANCE non compris, était de cinquante-cinq aides de camp qui avaient pour CAMP, pour ESPLANADE, pour CHAMP DE BATAILLE, de beaux cénacles, de riches galeries, de vastes garennes, de plantureuses CAPITAINERIES; il y avait abus d'expression; le titre d'officiers de cour ou de venerie, ou de salon, eût été plus juste.— L'époque ou la FRANCE était le moins militaire, était celle où ses princes jouaient le plus au soldat. — En 1833, LOUIS-PHILIPPE avait douze aides de camp; c'était le nombre que BONAPARTE en avait eu. En juillet 1837, la reine Victoria attachait à sa personne les trente-quatre aides de camp du souverain auquel elle succédait.—Avant 1791, il fallait dix années de service pour être apte à passer aide de camp. Les DÉCRETS DE 1791 (30 JUIN et 6 JUILLET) : *Autorisent les généraux*

à prendre leurs aides de camp dans tous les officiers de l'armée, sans avoir égard aux dix années de service exigées.—Bientôt il fut décidé que les seuls OFFICIERS D'INFANTERIE ou de CAVALERIE pourraient être choisis pour aides de camp; ainsi, en FRANCE, un aide de camp était un OFFICIER momentanément DÉTACHÉ d'un CORPS, et placé en vertu d'une COMMISSION près la personne d'un GÉNÉRAL; l'emploi régimentaire de l'aide de camp restait vacant dans son CORPS; le vide qui en résultait occasionnait donc une surcharge de SERVICE pour les autres officiers; aussi une mesure différente fut-elle prise, et les OFFICIERS DÉTACHÉS, à titre d'aides de camp, furent remplacés dans leurs RÉGIMENTS, mais autorisés à occuper les premiers emplois vacants dans leur GRADE et dans leur ARME, s'ils cessaient d'être attachés à leur GÉNÉRAL.—L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 VENDÉMIAIRE) modifiait ces usages; il mettait les aides de camp sur le pied d'OFFICIERS HORS LIGNE et SANS TROUPE. Depuis l'ORDONNANCE DE 1818 (6 MAI), les ADJOINTS et les aides de camp étaient fondus dans le CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'ORDONNANCE DE 1826 (10 décembre) voulait que les GÉNÉRAUX en tirassent leurs aides de camp. Une DÉCISION DE 1831 (11 février) confirmait cette disposition.— Une des causes de la trop grande extension donnée dans le principe au CORPS D'ÉTAT-MAJOR, a tenu à la pensée que tous les GÉNÉRAUX, même en TEMPS DE PAIX, se pourvoiraient d'aides de camp. Beaucoup de GÉNÉRAUX se dispensèrent d'en appeler près d'eux; ce qui prouve le peu d'utilité de ce genre d'approvisionnement en TEMPS DE PAIX. —Les aides de camp ne pouvaient être tirés que du CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR, conformément à la lettre précise de la loi; mais une décision du ministre BELLUNE (*Courrier français*, 3 février 1822, pag. 5) autorisait les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et les MARÉCHAUX DE CAMP, à prendre un de leurs aides de camp hors du CORPS DE L'ÉTAT-MAJOR; car les décisions et les ordonnances sont le commode correctif des entraves de la loi.— N° 3. UNIFORME.— L'UNIFORME des aides de camp comprenait sous LOUIS QUINZE un HABIT entièrement bleu non croisé à boutons de cuivre doré, ainsi le prescrivait l'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL); sous LOUIS SEIZE, leur HABIT bleu était à collet CHAMOIS; la veste et la culotte étaient CHAMOIS. L'INSTRUCTION DE 1791 (1er AVRIL) confirmait ces dispositions. — Au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, L'HABIT des aides de camp a eu le COLLET BLEU DE CIEL; pendant cette GUERRE, ils portaient au bras gauche un BRACELET de même couleur que la ceinture de leur GÉNÉRAL. — Le ministre FELTRE leur a rendu le COLLET CHAMOIS, parce que le collet BLEU DE CIEL avait été donné à des CORPS DU TRAIN; mais à l'égard de l'ÉQUIPAGE et de la SELLE du cheval, aucune règle n'avait été posée, si ce n'est par des ordres du jour aussitôt oubliés ou transgressés que publiés.—La CIRCULAIRE DE 1830 (11 septembre) leur donnait le bracelet à glands d'or, en filet pareil à la CEINTURE de leur GÉNÉRAL.— N° 4. FONCTIONS, INSTRUCTION.— FEUQUIÈRES (1750, A), qui avait fait fonction d'aide de camp, se perd dans des déclamations où l'on retrouve son goût à louer le temps passé, son humeur dénigrante et son estime pour sa propre personne : *Les aides de camp*, dit-il, *avaient des fonctions et même des commandements; c'étaient des officiers d'expérience et des porteurs d'ordres, en qui les officiers généraux, sous lesquels ils servaient, pouvaient avoir confiance. A présent, et cela n'est pas mieux, ce ne sont que des jeunes gens, sans aucune expérience, souvent incapables de rendre compte à leur général de ce qu'il les aura chargés de voir, etc.* — Avant et depuis FEUQUIÈRES, les principes étaient vagues, les usages peu plausibles, et quantité d'aides de camp n'étaient pas plus habiles que de son temps; comment en eut il été autrement, puisqu'ils n'avaient ni ÉCOLES où ils pussent s'instruire, ni livres qu'ils pussent consulter; à peine, à des époques bien plus modernes, leurs fonctions sont elles effleurées dans les OUVRAGES que nous devons à LEROUGE, MAURICE DE SAXE (1757, A), PUYSÉGUR (1748, C), SANTACRUZ (1738, A).—M. COURTIN (1823, E), dit des aides de camp : *Rien de ce qu'un général peut désirer, savoir, vérifier, connaître, n'est au-dessus de la position d'un aide de camp, et ne doit être au-dessous de son dévouement.* — Ce précepte est une complaisante paraphrase, une redite irréfléchie d'un ouvrage suranné quoique peu ancien, intitulé : *Etiquette du Palais impérial*, 1808, Paris, in-12.— Dans cette espèce d'almanach de la cour, sorti d'une plume de valet de chambre, les obligations, les nécessités, le servage de la profession des aides de camp d'alors, étaient exprimées à nu dans les passages suivants : *Toute dépêche arrivant la nuit est remise à l'aide de camp de jour; il va recevoir la personne qui veut remettre une dépêche, et il gratte à la porte de la chambre, le service des aides de camp étant un service d'exception, personne ne peut trouver mauvais ce qu'ils font. A l'armée, les aides de camp font le service de chambellans, ils reçoivent le commandement, chapeau à la main; le répètent et ne partent que lorsqu'ils se sont*

aperçus que S. M. l'approuve. Quelque soit le grade de l'officier auquel ils portent le commandement, ils le lui rendent le chapeau à la main; ils se le font répéter, et ne reviennent pas avant que l'exécution de ce commandement soit ordonné. Au bivouac, ils sont chargés de veiller à tout ce qui peut être relatif à la commodité; de prendre les mesures pour l'entretien des feux; se procurer de l'eau de vie et les vivres de campagne. Rien n'est au-dessous des aides de camp pour le service, et comme il n'y en a aucun si élevé qu'ils ne puissent remplir, il n'y en a aucun, quelque inférieur qu'il soit, dont ils ne puissent aussi être chargés. — Ce passage, où la forme peu élevée des pensées le dispute à la barbarie du style, prouve qu'en 1808 le chef de l'état, ou les rédacteurs qui le faisaient parler courbaient à la domesticité : les aides de camp; c'était recommencer le gouvernement bysantin et ses anoblissements; *rien n'était au-dessous des aides de camp*....... C'est ce qui, apparemment, a enhardi l'auteur des mémoires apocryphes de Fouché à raconter, calomnieusement sans doute (tom. I, p. 233 et 378), à quoi BONAPARTE employait quelquefois les siens, soit sous le Consulat, soit sous l'empire.—Nous n'ajoutons pas plus de foi aux lignes suivantes du journal *la Presse*, du 23 août 1838 : *Avant-hier, une voiture de la maison se rendit à Santeny, et un aide de camp annonça à madame Forté, qu'elle était nommée nourrice.* — C'était très probablement un valet de pied, non un aide de camp du prince qui s'était acquitté de ce message. — Abstenons-nous de croire légèrement à de pareils récits ; regardons comme démontré que le GÉNÉRAL qui attend ou exige de son aide de camp des complaisances serviles ou des fonctions de délateur, fait déshonneur aux armes, et que l'aide de camp qui s'y porte ou s'y prête, et qui descend ainsi à une condition de courtisan est indigne de l'épée. C'est bien assez de la courtoisie d'inertie et de la résignation d'un silence laudatif; c'est un assez rude métier que d'être inévitablement forcément chaque jour, auditeur forcé des mêmes discours tenus avec la même prolixité, par la même bouche. Quel est l'aide de camp qui, dans son dépit concentré, n'ait pas articulé entre ses dents, pendant les péroraisons de son GÉNÉRAL, nous savons cette bataille..., nous sommes rebattus de cette prouesse..., c'est la millième fois que vous vous décernez cet éloge usé et suspect.—Il est un important savoir-faire que doit posséder l'aide de camp : c'est l'habileté en fait de travaux de bureau; mais nous avons connu des aides de camp d'INSPECTEURS GÉNÉRAUX qui étaient plus inspecteurs que leurs patrons. — L'homme plumitif, cependant, ne doit pas exclure l'homme de cheval, le soldat vigoureux, le manœuvrier. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) était le seul document où fussent indiqués quelques-unes des fonctions du GRADE. On y voyait le rôle que jouaient, en TACTIQUE, les aides de camp, dans les études et les mouvements des brigades de l'INFANTERIE FRANÇAISE.— Les aides de camp sont en général les JALONNEURS A CHEVAL des GRANDES MANOEUVRES, pendant la MARCHE EN BATAILLE exécutée dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE par une ou plusieurs BRIGADE D'INFANTERIE; ils concourent, en cas de besoin, à rectifier, comme JALONNEURS, la ligne que suit le BATAILLON DE DIRECTION.—Dans les CHANGEMENTS DE DIRECTION DE BATAILLON EN BATAILLE, ils forment la BASE générale de l'ALIGNEMENT.— Dans la MARCHE EN COLONNE, et si elle est exécutée par plus de deux BATAILLONS, trois aides de camp servent à prolonger la LIGNE DE BATAILLE, en s'espaçant de trois à quatre cents pas, et changeant alternativement de place, à mesure qu'ils sont rejoints par les GUIDES GÉNÉRAUX de la COLONNE EN MARCHE. —Si la COLONNE est do pied ferme, ils s'emploient soit dans les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, soit dans les FORMATIONS FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, soit dans les DÉPLOIEMENTS des MASSES, à déterminer les AILES et les points où les différents BATAILLONS de la COLONNE devront se porter sur la LIGNE DE BATAILLE. — Dans les DÉPLOIEMENTS PAR BATAILLONS EN MASSE et dans les DÉPLOIEMENTS des MASSES, ils déterminent le POINT extrême de l'AILE DROITE et de l'AILE GAUCHE. Ce sont également des aides de camp qui dans tous les DÉPLOIEMENTS des GRANDES MANOEUVRES, à défaut de POINTS DE VUE NATURELS, servent de POINTS DE VUE ARTIFICIELS, et JALONNENT la LIGNE du BATAILLON sur lequel on DÉPLOIE. Enfin, dans les DÉFILEMENTS D'HONNEURS, si les aides de camp appartiennent à un GÉNÉRAL qui défile de sa personne, ils se tiennent à sa droite ou sa à gauche; mais à l'opposé du DIGNITAIRE à qui l'on rend les honneurs. S'ils sont attachés à la personne du GÉNÉRAL devant qui l'on défile, ils se tiennent à sa gauche.—Voilà à peu près ce qu'il y a de formel et de réglementaire sur les attributions de cet emploi; mais si l'on recherche précisément quel est le genre d'instruction générale que les fonctions habituelles des aides de camp exigent, on reconnaîtra qu'elles ont consisté en tout temps, à transcrire dans le bureau les ORDRES, à les porter au besoin en personne, à les rendre de vive

voix sur le CHAMP DE BATAILLE, ou sur le TERRAIN DE MANOEUVRES; il est donc important qu'ils joignent la facilité de la plume à la justesse de l'expression, et que non-seulement le jeu des GRANDES MANOEUVRES, mais même la TACTIQUE spéciale des diverses armes leur soient familier; or, nous en avons vu peu y être exercés; comment d'ailleurs posséderaient-ils la science tactique, puisque les théories écrites autres que celle de l'infanterie étaient ou provisoires ou à naître? Aussi, en mainte occasion, LES CHEFS DE CORPS ne savaient un JOUR D'ACTION, comment exécuter les ordres transmis verbalement par des truchements inexperts, soit que les TERMES du COMMANDEMENT se fussent altérés en passant par plusieurs bouches, soit qu'ils fussent, de la part des aides de camp, une répétition trop fidèle des énonciations obscures, capricieuses, extra légales que se permettaient des GÉNÉRAUX peu MANOEUVRIERS euxmêmes.—Un aide de camp devrait même avoir des connaissances assez étendues pour entrer dans la discussion d'une MANOEUVRE, et évaluer les motifs du rejet ou de la modification d'un ORDRE devenu subitement inexécutable, par le fait d'une circonstance de guerre. Cependant, il est peu de militaires à qui il soit donné d'être des TORSTENSON et de désobéir à un GUSTAVE-ADOLPHE; l'exemple de TORSTENSON ne saurait d'ailleurs faire autorité; il fallait être lui pour oser intimer le contrepied de l'ORDRE qu'il portait, et pour se résoudre généreusement à remédier ainsi au péril du moment par une désobéissance sublime.

AIDE de CAMP ANGLAIS. V. ANGLAIS (adj.). V. MILICE ANGLAISE N° 2.

AIDE de CAMP AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

AIDE de CAMP BAVAROIS. V. BAVAROIS (adj.). V. MILICE BAVAROISE N° 1.

AIDE de CAMP CAPITAINE. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. CAPITAINE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

AIDE de CAMP CHEF DE BATAILLON. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. CHEF DE BATAILLON. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

AIDE de CAMP COLONEL. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. COLONEL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

AIDE de CAMP DE GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6, 9.

AIDE de CAMP DE GÉNÉRAL DE BRIGADE. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. ÉVOLUTION DE LIGNES. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3.

AIDE de CAMP DE GÉNÉRAL DE DIVISION. V. COMMANDEMENT TACTIQUE. V. ÉVOLUTION DE LIGNES. V. GÉNÉRAL DE DIVISION.

AIDE de CAMP DE GÉNÉRAL EN CHEF. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 3.

AIDE de CAMP DE GÉNÉRAL FRANÇAIS. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 4.

AIDE de CAMP DE LIEUTENANT-GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT-GÉNÉRAL.

AIDE de CAMP DE MARÉCHAL DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N° 1, 2. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MESTRE DE CAMP N° 6.

AIDE de CAMP MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

AIDE de CAMP DU ROI. V. AIDE DE CAMP N° 1. V. ROI.

AIDE de CAMP HAÏTIEN. HAÏTIEN (adj.). V. MILICE HAÏTIENNE.

AIDE de CAMP HANOVRIEN. V. HANOVRIEN (adj.). V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

AIDE de CAMP PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. PIÉMONTAIS (adj.).

AIDE de CAMP PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE N° 1. V. PORTUGAIS (adj.).

AIDE de CAMP PRUSSIEN. V. PRUSSIEN (adj.). V. MILICE PRUSSIENNE N° 2.

AIDE de CAMP RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1. V. RUSSE (adj.).

AIDE de CAMP TURC. V. MILICE TURQUE N° 2. V. TURC (adj.).

AIDE DE CAMP WURTEMBERGEOIS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS (adj.).

AIDE de CHEVALERIE. V. AIDE CHEVEL. V. CHEVALERIE.

AIDE de CUISINE. V. BLOUSE. V. CUISINE. V. CUISINIER. V. SARRAU.

AIDE de SAPE. V. SAPE. V. SAPEUR DU GÉNIE.

AIDE d'HOST (subs. masc.). V. AIDE DE CAMP. V. HOST. V. SERVICE FÉODAL.

AIDE d'OST (subs. masc.) V. OST.

AIDE FOURRIER. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. FOURRIER. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

AIDE MAJOR (terme sous-génér.). Sorte d'AIDE qui ne sera pas considéré ici comme appartenant aux classes de personnages nommés CHIRURGIEN AIDE, AIDE-CHIRURGIEN, CHIRURGIEN D'AMBULANCE, etc. Car ces OFFICIERS DE SANTÉ n'ont eu la qualification d'aide major que par abus. — Dans le siècle dernier, nos aides-majors n'étaient pas sans quelque analogie avec les CAMPIDOCTORES des anciens, et les TRIBUNS ROMAINS. L'expression aide major avait donné naissance au mot AIDE MAJORITÉ, maintenant tombé en désuétude, et au mot SOUS-AIDEMAJOR.—Elle se distingue en AIDE MAJOR DE CORPS,—MAJOR DE PLACE,—MAJOR GÉNÉRAL.

AIDE MAJOR (aides majors) ACTUEL ou de 1818 (A. 1). Sorte d'AIDES-MAJORS DE CORPS, qu'il était indispensable de distinguer par l'épitète ACTUEL ou moderne, ou du régime de la restauration, puisque, hormis le nom, il n'y avait rien de commun entre eux et

les ANCIENS aides-majors.—A peine cet article était rédigé, que l'épithète actuel ne convenait plus; les aides-majors étaient abolis.—Ceux de la restauration ne comptaient pas dans le CADRE du CORPS, quoiqu'ils fussent aides-majors de corps et quoiqu'ils fussent censés faire partie de son ÉTAT-MAJOR. Il a été traité de cet emploi et de son Institution par LECOUTURIER (1819).—Ce qui touche les aides-majors actuels de l'INFANTERIE sera envisagé sous les rapports ci-après: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, AVANCEMENT, LOCALISATION, SOLDE, FONCTIONS, INSTRUCTION TACTIQUE, SUBORDINATION, PUNITIONS, ADMINISTRATION.—N° 1er CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, AVANCEMENT, LOCALISATION, SOLDE.—Les aides-majors exerçaient un EMPLOI institué, en 1818 (6 MAI), par le ministre GOUVION; cet emploi a changé de nature depuis le RÈGLEMENT DE 1826 (29 DÉCEMBRE), quoique OFFICIERS du CORPS de l'ÉTAT-MAJOR, ils en étaient momentanément DÉTACHÉS pour servir avec le grade de LIEUTENANT, dans un RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Dans l'esprit de l'ordonnance d'institution, ils n'entraient dans l'INFANTERIE qu'après avoir SERVI deux ans comme SOUS-LIEUTENANT aide-major de CAVALERIE: ils restaient deux ans au moins sans interruption dans l'infanterie.— Des dispositions plus modernes annullèrent bientôt ces règles.—La DÉNOMINATION mal choisie et inexacte de l'aide-major aurait pu faire supposer qu'il était destiné à aider le MAJOR, tandis qu'il était appelé à partager les FONCTIONS de l'ADJUDANT-MAJOR. Notre LANGUE MILITAIRE et leurs fonctions ont été ensuite en peu mieux en rapport.— L'ORDONNANCE DE 1820 (23 OCTOBRE) réglait le nombre des aides-majors, à raison de deux par RÉGIMENT D'INFANTERIE; ensuite il n'y en a plus eu qu'un.— En 1826, un emploi leur était exclusivement dévolu dans chaque RÉGIMENT.—Les aides-majors n'étaient pas compris dans l'AVANCEMENT du CORPS, n'y étant admis que comme dans une école de passage; la CIRCULAIRE DE 1828 (24 SEPTEMBRE) réglait leur placement comme LIEUTENANTS EN PIED.—Les rapports écrits, les MÉMOIRES descriptifs, les PLANS GRAPHIQUES, exécutés annuellement par les aides-majors d'après les ordres du COLONEL, ou d'après ceux du MINISTRE, étaient adressés par les COLONELS aux GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS, et, par ceux-ci, au MINISTRE DE LA GUERRE. — Ces travaux examinés par le comité d'état major étaient la base du classement des aides majors.—Ils étaient, à leur arrivée, mis à la suite d'une COMPAGNIE pendant trois mois, et n'étaient attachés à un BATAILLON que pendant l'absence de l'ADJUDANT MAJOR.—En BATAILLE, la place tactique de l'aide-major était à trois pas en arrière du COLONEL et à sa gauche; il accompagnait le COLONEL, et transmettait ses ordres; mais il restait indéterminé, si l'aide-major était à pied ou à cheval.—En CAS DE SÉPARATION, les aides-majors s'attachaient à la portion du CORPS que le COLONEL commande.—A la PARADE, ils se tenaient derrière les OFFICIERS SUPÉRIEURS. — Leur SOLDE était celle de la seconde classe du GRADE et de l'ARME dans lesquels ils étaient employés.—N° 2. FONCTIONS, INSTRUCTION.—L'ORDONNANCE DE 1827 (26 DÉCEMBRE) disposait que ceux des aides-majors qui, à l'ÉCOLE d'instruction de l'ÉTAT MAJOR, se destinaient au service de l'INTENDANCE, seraient susceptibles d'entrer dans ce CORPS et d'y occuper les EMPLOIS vacans des SOUS-INTENDANTS MILITAIRES adjoints de seconde classe; mais nous ne traiterons ici que des aides majors servant dans l'INFANTERIE.—Leurs FONCTIONS ont été déterminées dans l'ORDONNANCE DE 1826 (5 DÉCEMBRE) et dans le RÈGLEMENT DE 1826 (29 DÉCEMBRE), elles consistaient à seconder comme jalonneurs, les ADJUDANTS MAJORS sur le TERRAIN des MANOEUVRES; ils alternaient avec eux pour le SERVICE DE SEMAINE, ou les remplaçaient, au besoin, dans ce service, ou dans tout autre; il a cessé ensuite d'en être ainsi.— En garnison, ils assistaient au RAPPORT GÉNÉRAL; suivaient les EXERCICES DE DÉTAILS; allaient, une fois par quinzaine, aux DISTRIBUTIONS DE RATIONS, et une fois par semaine aux VISITES D'HÔPITAUX et de PRISON, avec le CAPITAINE DE SEMAINE ou le CAPITAINE DE VISITE D'HÔPITAUX. — L'aide major était sous la direction immédiate du major, il était chargé de la rédaction des lettres et RAPPORTS que le MAJOR doit présenter au CONSEIL D'ADMINISTRATION.— L'aide-major recueillait les ÉTATS DE MUTATIONS de la veille; il les présentait au MAJOR; il faisait, en sa présence, l'inscription et les annotations sur les CONTRÔLES ANNUELS.— L'aide-major dressait l'ÉTAT DE MUTATIONS destiné au SOUS-INTENDANT; il accompagne le MAJOR aux VISITES DE CASERNE et aux REVUES DE LINGE ET CHAUSSURE; il le secondait à toute VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ.—L'aide-major vérifiait les BONS DE COMPAGNIES de toute espèce, ainsi que les ÉTATS DÉFECTIFS; il présentait ces PIÈCES au MAJOR.—L'aide-major secondait les OFFICIERS CHEFS D'ÉCOLE ou les BIBLIOTHÉCAIRES; il tenait au RÉGIMENT une ÉCOLE DE MATHÉMATIQUES, et une THÉORIE D'ADMINISTRATION et D'ARMEMENT; il s'occupait d'analyses d'OUVRAGES choisis; il rédigeait annuellement un MÉMOIRE conforme à un programme donné; ce mémoire était remis à l'INSPECTEUR GÉNÉRAL.—La CIRCULAIRE DE 1836 (14 JUILLET) le

dispensait de la direction de l'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE; elle voulait qu'il fût, pendant un an, simple OFFICIER DE TROUPE, et que, la seconde année, il fût l'aide de l'ADJUDANT MAJOR; elle ne l'appelait plus aide-major, mais verbeusement elle le dénommait : LIEUTENANT D'ÉTAT-MAJOR détaché dans un CORPS. Cette qualification n'était pas mieux choisie que l'autre. — L'aide-major, en toute position, peut être chargé de concourir à régler l'ASSIETTE du LOGEMENT, à diriger en conséquence les FOURRIERS. — En ROUTE DANS L'INTÉRIEUR, les aides-majors marchaient en avant du CORPS et le précédaient au GITE. — Maintenant l'aide-major peut être employé comme OFFICIER DE LOGEMENT, de même qu'en CAMPAGNE, il pourrait l'être comme OFFICIER DE CAMPEMENT. Le COLONEL est libre de le charger de la rédaction des OPÉRATIONS DE GUERRE, du tracé graphique de la ROUTE, etc. — En TEMPS DE GUERRE, les aides-majors pouvaient être chargés en l'absence du LIEUTENANT-COLONEL, rédiger le JOURNAL DE GUERRE du CORPS sous la direction du COLONEL. Ils dressaient les PLACES des CANTONNEMENTS et la carte de ses camps; ils y indiquaient les TERRAINS occupés ou a occuper; les débouchés; les CHAMPS DE MANOEUVRES; les COMMUNICATIONS du QUARTIER-GÉNÉRAL AUX MAGASINS; les CHAMPS DE BATAILLE. Ils accompagnaient ce PLAN d'un MÉMOIRE descriptif et remettaient l'un et l'autre au COLONEL. La DÉCISION DE 1834 (4 DÉCEMBRE) réglait que les LIEUTENANTS D'ÉTAT-MAJOR (elle nommait ainsi les aides-majors), ayant deux ans de service dans une arme, changeraient de destination à la fin de mars. — En toute position, le savoir et la capacité des aide-majors était l'objet des examens du LIEUTENANT-COLONEL; mais depuis 1826, c'étaient les INSPECTEURS D'ARMES qui s'assuraient de leur INSTRUCTION et de l'exactitude de leurs travaux, sous le point vue de l'ADMINISTRATION, des MANOEUVRES, de la POLICE, du SERVICE et des connaissances exigées des OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR. — N° 3. TACTIQUE, SUBORDINATION, PUNITION, ADMINISTRATION. — Les aides-majors étaient exercés théoriquement et par pratique, depuis le commencement des EXERCICES D'INSTRUCTION jusqu'aux ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Ils étaient spécialement employés à l'INSTRUCTION DE DÉTAIL, sous les ordres des OFFICIERS SUPÉRIEURS, des INSTRUCTEURS et des SOUS-INSTRUCTEURS; leur destination était différente, depuis 1826. — Ils étaient sous la direction des ADJUDANTS-MAJORS et soumis au même genre de PUNITION qu'eux. Ils étaient principalement les élèves et les auxiliaires du MAJOR dans tous les détails de l'ADMINISTRATION du CORPS.

AIDE MAJOR (aides-majors) ANCIEN (F), ou GARÇON MAJOR, suivant GANEAU. Sorte d'AIDES-MAJORS DE CORPS qui appartenaient à la classe des OFFICIERS DE DÉTAILS, et qu'on a comparés aux anciens CORNICULAIRES; on les appelle ici AIDES-MAJORS ANCIENS, pour les distinguer des AIDES-MAJORS ACTUELS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Il est question déjà d'aides-majors dans l'ORDONNANCE DE 1670 (28 FÉVRIER); ils avaient alors une COMPAGNIE qui leur fut retirée en 1677 (24 septembre). — Il y avait, en 1686, deux aides majors par RÉGIMENT; il y en eu, en général, un par BATAILLON. — Les aides-majors étaient choisis parmi les LIEUTENANTS, et avaient ordinairement une COMMISSION de CAPITAINE; s'ils n'avaient qu'un simple BREVET de LIEUTENANT, ils avaient l'espoir de passer CAPITAINES, après trois ou quatre ans d'exercice. Leur PLACE EN BATAILLE était à la gauche des OFFICIERS du BATAILLON. — L'ORDONNANCE DE 1738 leur donnait une SOLDE un peu plus forte que celle de LIEUTENANT; elle consistait en trente-six sous par jour. — Ces officiers majors avaient le droit, s'ils étaient les plus anciens parmi les CAPITAINES, de prendre, s'il y avait lieu, le commandement du CORPS; ils étaient destinés à seconder et à suppléer le MAJOR, et, à son défaut, ils faisaient la RONDE MAJOR; ils étaient eux-mêmes secondés par les SOUS-AIDES-MAJORS, de même qu'ils l'avaient été plus anciennement par les GARÇONS MAJORS ou CALOPINS; leurs fonctions étaient si pénibles, surtout en campagne, qu'ils n'aspiraient qu'à obtenir la commission de capitaine pour changer d'emploi. — Aussi, l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE), disait-elle : *L'ordonnance leur donne des sous-aides majors, ce qui engagera peut-être les officiers à s'attacher à leur place.* — L'ORDONNANCE DE 1767 (25 AVRIL) considérait les aides-majors comme OFFICIER MONTÉS, parce que ils étaient membres de l'ÉTAT-MAJOR. Ils ne portaient pas le HAUSSE-COL. — Suivant les circonstances, ils faisaient partie du CAMPEMENT ou du LOGEMENT actif. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) leur attribuait un SERVICE DE SEMAINE, et les chargeaient en tout temps de la POLICE de la CASERNE; ils signaient l'ÉTAT DE PRÊT du PETIT ÉTAT-MAJOR; ils avaient la direction des ÉCOLES, et étaient en quelque sorte les INSTRUCTEURS EN CHEF de leur BATAILLON; ils devaient ALLER, en personne, aux DRAPEAUX. — SAINT-GERMAIN, par l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS), supprima les aides-majors, chargea d'une partie de leurs attributions, les PREMIERS CAPITAINES, prescrivit aux OFFICIERS DE COMPAGNIES de se livrer dorénavant eux-mêmes à l'instruction de leur COMPAGNIES, et institua un OFFICIER DE DÉTAILS chargé de suivre ceux de la police et de la

discipline du corps. Ils étaient de la classe des officiers particuliers. — Les aides-majors ont été remplacés ou représentés dans quelques-unes de leurs fonctions par les capitaines de police. — Il a été rétabli un emploi analogue à celui que les aides-majors exerçaient; c'est celui d'adjudant-major; sous le régime de la restauration, il a été créé, en outre, mais dans des vues différentes, de nouveaux aides-majors.

AIDE major chirurgien. v. aide-chirurgien.

AIDE major (aides-majors) de corps (term. sous-génér.). Sorte d'aides-majors, ainsi nommés par opposition aux anciens aides-majors de place, et qu'il ne faut pas confondre avec les aides-chirurgiens. — Il convient de distinguer les aides-majors de corps en aides-majors actuels et en aides-majors anciens.

AIDE major de cour. v. cour. v. langue française. v. maison du roi.

AIDE major (aides-majors) de place (F). Sorte d'aides-majors qui se nommaient ainsi par opposition aux aides-majors des corps; il y avait un ou plusieurs de ces officiers d'état-major, suivant l'importance des places; ils étaient capitaines ou lieutenants; l'ordonnance de 1768 (1er mars) les plaçait sous les ordres du commandant de place et sous la direction des majors de place; ils ont été supprimés en 1791 (10 juillet), et remplacés par les secrétaires et adjudants de place dont les fonctions ont été, en partie, maintenues; telles sont celles qui leur confiait les clefs des places fortifiées, etc.; d'autres parties de ces fonctions ont été abrogées, telles sont celles qui consistaient dans les appositions de scellés sur les effets des décédés en garnison, et dans la transmission du mot d'ordre aux commissaires des guerres.

AIDE major d'hôpital. v. chirurgien major de corps n° 3. v. hôpital. v. major.

AIDE major général (F). Sorte d'aide-major, qui était officier d'infanterie; il faisait partie de l'état-major de l'armée; il était ordinairement tiré, à ce que dit Potier (1779, X), de la classe des officiers majors des corps; il exerçait auprès des détachements, les fonctions de major général; il distribuait le terrain aux hommes de campement. — Il était à l'infanterie, ce que l'aide maréchal général des logis était à la cavalerie; il avait la perspective de passer promptement colonel, ou même brigadier. — Despagnac (1751, D) avait servi comme aide major général. Dumouriez, n'étant que capitaine, faisait la guerre de Corse, en qualité d'aide major général. — Il n'a jamais existé d'instruction précise qui déterminât la nature des fonctions confiées aux aides majors généraux; leur suppression eut lieu en 1788. Pendant la campagne de Russie, un décret de 1812 (12 août) créait un aide major général de cavalerie, c'était Belliard; il était institué aussi un aide major général d'infanterie; cette institution a eu peu de durée, et il n'y aurait eu, dans l'armée, personne d'assez habile pour expliquer ce que signifiait le titre. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) qualifiait du titre d'aides majors généraux, les officiers généraux, directement employés, sous les ordres du major général.

AIDE major général de cavalerie. v. aide major général. v. cavalerie.

AIDE major général d'infanterie. v. aide major général. v. infanterie.

AIDE majorité. v. aide-major. v. major. v. majorité.

AIDE maréchal de camp. v. aide de camp n° 2. v. maréchal de camp n° 1, 3, 5, 6. v. mestre de camp n° 4. v. sergent de bataille.

AIDE maréchal des logis. v. aide maréchal général des logis. v. état-major d'armée n° 2. v. maréchal des logis. v. maréchal des logis de la cavalerie.

AIDE (aides). maréchal général des logis (F). Sorte d'aides dont les fonctions étaient conformes à l'emploi de l'aide major général de l'infanterie; les fonctions d'adjoints aux adjudans-généraux en ont été une imitation. — Dumouriez dans la guerre de Corse était aide maréchal des logis. Mathieu Dumas l'était dans la guerre d'Amérique. — L'emploi d'aide maréchal général des logis de cavalerie et celui d'aide maréchal général des logis de l'armée ont été supprimés en 1788. — L'armée française émigrée fit revivre la dénomination de ces officiers; ainsi à Quiberon, Balleroi, était aide maréchal des logis de d'Hervilly; dans la Bretagne, Vauban était aide maréchal des logis de Puysaie, etc.; leurs grades étaient analogues à celui des officiers d'état-major des armées républicaines.

AIDE médecin. v. gardes françaises n° 2. v. médecin.

AIDE portier. v. aide. v. batelier. v. consigne-portier. v. portier de forteresse.

AIDE quartier-maître. v. milice anglo-américaine. v. quartier-maître général.

AIGLE (aigles), subs. masc. et fém. (F). Mot qui est une corruption du latin *aquila*; il exprime ici un genre d'enseignes. Xénophon (370 ans av. J.-C.) témoigne que, dans l'armée Perse, un aigle d'or porté sur un char était confié à la garde de plusieurs officiers d'une haute distinction. — Un temple de l'ancienne Thèbes mentionné dans

Denon offrait des images d'aigles dont celles de Rome furent une imitation. — Les aigles furent adoptées par la milice romaine, dans la seconde année du consulat de Marius, comme l'insigne principale des légions; les ailes de l'oiseau étaient déployées; il tenait dans ses serres, la Foudre, et surmontait un bouclier ou des couronnes.— Bineton (1742, A) démontre qu'il y avait, par légion romaine, deux aigles d'argent attachées aux cohortes commandées par les plus anciens tribuns, et qu'à l'imitation de l'aigle d'or des Perses, il y en avait une de ce métal par armée consulaire ou impériale; celle-ci était, au rapport de Végèce (390, A), attachée à la première légion; elle répondait à ce qu'on appelle ensuite bannière et pennon; tandis qu'au moyen age, la bannière nationale était distincte du pennon du général.—Les aigles d'argent étaient sous la garde des centurions de triaires ou du centurion, nommé primipile; elles annonçaient la dignité de ceux des tribuns de cohortes à qui leur ancienneté donnait le rang de généraux ou de colonels de légion.—L'aigle n'a pas eu une place fixe comme quelques-uns le donnent à entendre; elle en a changé maintes fois; elle fut d'abord portée dans la première centurie des triaires; elle passa ensuite à la seconde ligne et vers son centre, soit au milieu des princes, soit un peu en avant d'eux et sous une garde spéciale; mais des allégations qui ne sont pas justifiées par des dates, ne sont que des vraisemblances et des renseignements à compléter.— Suivant l'Encyclopédie (1751, C), Juste Lipse (1598, A) a retrouvé dans la colonne antonine, une aigle à deux têtes ou aigle éployée; que, suivant quelques auteurs, Constantin avait adopté pour exprimer son double empire; cette assertion n'est pas démontrée et ne s'appliquerait pas d'ailleurs à la guerre; car il est certain que l'aigle d'or fut remplacé par le labarum, et qu'on ne vit revivre l'aigle, non comme enseigne, mais comme pièce de l'écu de France, qu'au temps de Charlemagne; le sceau de l'empereur Charles-le-Gros porte l'aigle à une seule tête; mais depuis ce règne cet emblème tombe de nouveau dans l'oubli. — Les empereurs allemands, se prétendant successeurs des empereurs romains, revendiquent les aigles vers le onzième siècle; elles figurent, depuis cette époque, sur leurs carroces, dans leurs armoiries et dans le blason des rois de Pologne. A Bouvines, dit Velly, *on prit l'étendard impérial, et l'on présenta au roi* (Philippe-Auguste) *ce fameux aigle d'or*, etc.; des plumes d'aigles ont décoré les boucliers des delis et des cuirasses des panserrnes.—Vers le milieu du dernier siècle, lors de la conquête de la Silésie, Frédéric deux fit porter devant son régiment des gardes l'aigle romaine. — Une aigle d'or était l'emblème de l'ordre de Cincinnatus.—Quand la guerre de 1792, de nationale qu'elle était, devint la guerre de l'homme élevé au pouvoir, le drapeau de la nation fit place à l'aigle du souverain. Napoléon donna, à ses enseignes, le nom d'aigles; ils se composaient d'une draperie tricolore flottant à une hampe qui, au lieu d'un fer de lance, était surmonté d'un aigle foudroyant, en cuivre doré. Ces enseignes substituées aux drapeaux et aux étendards nationaux, furent distribuées à raison d'une par bataillon, en l'an douze (11 messidor).— Le décret de 1808 (18 février) ne reconnut plus qu'une aigle par régiment d'infanterie française de ligne. Les bataillons cessèrent d'être indistinctement considérés tous comme garde-drapeau, et les bataillons qui ne furent pas garde-aigle, eurent des enseignes, parce qu'on donna alors un sens différent au mot aigle et au mot enseigne, aux mots porte-aigle et porte-drapeau.—Depuis le décret de 1811 (25 décembre), et l'ordre du jour de 1812 (12 février), l'aigle n'eut plus une destination tactique en analogie avec celle des anciens drapeaux de l'infanterie française de ligne, et au lieu d'être un jalon et un pivot de manœuvres, ce ne fut plus qu'un point de ralliement militaire, une insigne politique et une distinction nationale, ou plutôt impériale; il était fâcheux que l'esprit d'imitation traînât la milice française sur les traces des Perses, des Romains, de Charlemagne, du Saint-Empire et des Polonais; mais le goût du temps était de remettre à neuf des vieilleries.— En 1814, la renaissance des fleurs de lis a fait disparaître comme officiers et sous-officiers les porte-aigles, et comme marques distinctives les aigles.—L'ordonnance du 12 mai 1814 les a abolis. Plus tard, il est sorti un coq de leurs cendres. M. Courtin, l'*Encyclopédie des Gens du monde*, et Ganeau, ont traité la question des aigles.

AIGLE blanc. v. blanc (adj.). v. ordre de l'a...

AIGLE de retroussis. v. attribut de retroussis. v. retroussis.

AIGRETTE (aigrettes), subs. fém. (B. 1). Mot emprunté du nom d'un oiseau; il exprime une touffe de plumes blanches qui proviennent d'un héron, nommé aigrette, à cause de son cri aigre. — L'Encyclopédie (1751, C) prenant la partie pour le tout, appelle aigrette, la base ou la cuvette carrée *(crista, juba)* qui surmonte le casque romain, et qui contenait le pied du plumet, ou

de la touffe de crins; de là, par extension, on a quelquefois nommé : *crista*, *cristula*, *pinna* (aigrette), le casque même des légions romaines. — Quelques-uns ont cru synonymes : aigrette et phalère. — Suivant Pline, l'aigrette était d'invention carienne, ainsi que la grève. — Il fut un temps ou le cornicule était analogue à une aigrette. — L'aigrette a été un ornement distinct de l'ornement du cimier. — Les Goths introduisirent dans les carrousels du moyen age la mode des aigrettes ; mais c'est surtout des Orientaux que nos généraux ont imité les aigrettes qu'on nomme esprit ; les beglierbeys en portaient deux sur le turban ; les deys, les beglierbeys n'en portaient qu'une ; les pachas en portaient trois. — L'aigrette propre aux hommes de troupe est un signe de distinction de compagnie ; il y a des aigrettes d'officiers qui sont une décoration personnelle et la distinction du rang militaire. — On a nommé esprit, un genre d'aigrette précieuse et chère qui a servi de parure aux maréchaux de france. — Il a été donné, en 1812, une aigrette aux grenadiers, aux carabiniers et aux voltigeurs de la milice française ; cette marque distinctive, faite en poire renversée, se portait au-dessus de la cocarde du schako ; elle était en crin écarlate pour les premiers, et en crin jaunes pour les autres ; ainsi, la langue militaire faisait, en cela, un contre-sens, puisque aigrette signifie touffe blanche. — Une décision de 1821 (3 avril) a fait revivre l'usage de 1812 ; elle a donné à l'aigrette quatre-vingt millimètres de hauteur ; elle a voulu que celle des voltigeurs fût jonquille ; une décision de 1822 (11 juillet), par une nouvelle impropriété de langage, a donné aux officiers de l'état-major de l'infanterie de ligne une aigrette de plumes de vautour ; elle avait trois cent dix millimètres de hauteur, et s'épanouissait dans une dimension de soixante à quatre-vingt-dix millimètres de diamètre. — L'ordonnance de 1829 (27 septembre) rangeait l'aigrette au nombre des effets de petit équipement ; celle de 1830 (21 février) les mettait au compte de la masse individuelle ; la circulaire de 1831 (8 décembre) en interdisait le remplacement. Une décision de 1832 (mars) supprimait cet effet du petit équipement, ou plutôt en changeait la forme. — Les détails écrits et le dessin figuré de l'aigrette se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B). — La circulaire de 1832 (25 janvier) substituait à l'aigrette un pompon à flamme qui avait à peu près la forme d'une grenade enflammée.

AIGUILLE (aiguilles), subs. fém. (term. génér.), ou éguille, suivant Ganeau. Mot qui, ainsi que son dérivé, aiguillette, a la même étymologie que le mot aigu, *acutus*; aussi l'écrivait-on d'abord aguille. Quelques auteurs l'ont tiré du latin *aculeus*, aiguillon, ou de l'adjectif *acutus*, aigu. Ducange en retrouve l'étymologie dans le bas latin *agulia*. — L'aiguille se distingue : en aiguille a coudre, — d'artificier, — de montre, — géologique.

AIGUILLE (aiguilles) a coudre (B. 1. D. 1, 2). Sorte d'aiguilles qui font partie des effets de trousse ou de petite monture. — La trousse d'équipement du soldat doit contenir trois aiguilles de différente force, au moyen desquelles l'homme de troupe puisse toujours, au besoin, recoudre les parties des effets d'uniforme qui demanderaient à être réparées, et seraient réparables par ses soins. — Les aiguilles sont aussi au nombre des objets que doivent contenir les cantines d'ambulance.

AIGUILLE d'artificier (G. 2). Sorte d'aiguille ou de broche de fer qui sert à la confection des ertifices de guerre.

AIGUILLE de mineur. V. mineur

AIGUILLE de montre (G. 6). Sorte d'aiguille qui ici n'est qu'une figure en fait de langue ou un moyen de comparaison ; en fait de tactique, on emploie ce mot pour donner idée de certaines formes de conversion tactiques des bataillons d'infanterie ; de la route que tient l'aile marchante d'une subdivision des révolutions du moulinet en ordre de bataille, des changements de direction a pivot fixe, des changements de direction en masse, des changements de front, d'une ligne de bataille, des flexions, des mouvements par épistrophes, empruntés de la milice grecque, etc.

AIGUILLE empoisonnée. V. empoisonné. V. flèche empoisonnée.

AIGUILLE géologique (G. 7), ou dent. Sorte d'aiguille qui n'est autre chose qu'un pic fort alongé, dont la forme est prismatique et tant soit peu conoïde ; on appelle aussi aiguille ou aiguillon, ces déchirures aiguës, ces aspérités qui couronnent le sommet d'un rocher ou l'arête d'un chemin raviné.

AIGUILLETTE (aiguillettes), subs. fém. (F), ou aguillette comme l'écrit Roquefort, ou éguillette, suivant Lachesnaie (1758, I), Potier (1779, X) ; mais cette manière d'écrire est incorrecte, puisque l'expression aiguillette provient du terme aiguille ou du latin *aculeus*, ou suivant Roquefort (1833), du latin *aciculeta*. — Les aiguillettes étaient bien antérieures à l'uniforme ; c'étaient des lacs ou des cordonnets qui répondaient à l'emploi de nos boutons et de nos boutonnières, et qui servaient à assembler en se

nouant certaines parties de l'HABILLEMENT ou du POURPOINT; certaines PIÈCES de l'ARMURE; elles attachaient, au quinzième siècle, la CUIRASSE comme le témoigne M. MONTEIL.— On prenait, sous la dénomination d'aiguillette, le tout pour la partie; c'est-à-dire le CORDON A FERRET pour le morceau de métal qui le garnissait.—Dans les JUGEMENTS DE DIEU, si la PEINE DE MORT ou celle de la mutilation étaient prononcées, on coupait les aiguillettes aux vaincus, pour disperser leurs ARMES sur la poussière du champ de bataille, et flétrir ainsi ce qui avait appartenu aux condamnés. — Un CHEVALIER victorieux en CHAMP CLOS, pouvait couper l'aiguillette au vaincu, soit CHAMPION, soit représenté, c'est-à-dire combattant en personne ou non; couper l'aiguillette signifiait, en ce cas, arracher à son ennemi ses COULEURS, ses LIVRÉES, son ÉCHARPE; la mort était préférable à un tel déshonneur. — Des aiguillettes ont appartenu aux vêtements nommés : MAHEUTRES. De doubles manches, traînant jusqu'à terre, s'ajoutaient, dans le quinzième siècle, au juste au corps et s'attachait par aiguillettes ou nœuds d'épaule. — L'aiguillette est devenue un ornement de COULEUR DISTINCTIVE qui retenait sur l'ARMURE les ÉCHARPES MILITAIRES; M. MONTEIL dit, qu'au quinzième siècle, on reconnaissait l'HABIT DE CAVALERIE aux aiguillettes qui y étaient fixées pour attacher, au besoin, la CUIRASSE.—Si l'on en croit l'Encyclopédie du XIX[e] siècle, le duc d'Albe ayant menacé un corps flamand qui avait mal fait son devoir de punir dorénavant de la corde, les actes de lâcheté; ils déclarèrent à leur général que pour prouver combien ils étaient certains de ne pas encourir ce châtiment, ils porteraient à l'avance sur l'épaule une corde et un clou. — Nous ignorons la source de cette citation. — D'autres écrivains ont rapporté que les DRAGONS de la MILICE AUTRICHIENNE, dans le siècle de leur création, portaient la CORDE A FOURRAGE à la place et de la manière dont on porte aujourd'hui l'aiguillette sur l'HABIT.—Suivant d'autres opinions, l'aiguillette servait originairement, non-seulement à lier le fourrage, comme le dit l'*Encyclopédie des Gens du monde*, mais à attacher les captifs, les malfaiteurs, les criminels; ainsi, on a nommé aiguillette, un genre de CORDE portée sur une épaule, et qui n'avait rien de commun avec la double aiguillette d'ARMURE porté sur l'une et sur l'autre épaule. — Après l'abandon des CASAQUES et la suppression des ÉCHARPES, l'aiguillette devint un NOEUD D'ÉPAULE du JUSTE AU CORPS, comme le témoigne RAT DE SAINT-GEMIES; ces NOEUDS empruntés du costume ESPAGNOL étaient d'usage dans l'armée de TURENNE; c'étaient des LAMBREQUINS, des cordons, des rubans, des touffes, des tissus qui avaient pour destination de retenir sur chaque épaule la BUFFLETERIE. Ces DISTINCTIONS bouffaient et pendaient en lanières garnies de ferrets ou d'aiguilles, et se nouaient à rosettes. Les nœuds du régiment du roi étaient couleur de feu. DANGEAU, à la date 1715 (25 juillet), en rend témoignage.—Les CORPS RÉGULIERS prirent l'aiguillette comme SIGNE DE RALLIEMENT et MARQUE DISTINCTIVE; ils la portèrent à la LIVRÉE de leurs CHEFS; ce fut pour la CAVALERIE comme pour l'INFANTERIE, un supplément à l'UNIFORME, encore mal déterminé. Les GARDES FRANÇAISES, au temps ou leur habillement était de draps gris, avaient les aiguillettes ou nœud d'épaule en rouge; cette COULEUR était considérée comme celle de LOUIS QUATORZE. — L'INFANTERIE renonça aux aiguillettes depuis l'adoption générale des ARMES A FEU PORTATIVES; la COCARDE prit alors la destination qu'avait comme MARQUE DISTINCTIVE l'aiguillette. — La CAVALERIE conserva jusqu'au milieu de l'autre siècle une aiguillette; elle était de laine pour la troupe; celle des OFFICIERS était d'or ou d'argent.—L'ORDONNANCE DE 1763 (1[er] MARS) la donne encore aux DRAGONS des LÉGIONS de LOUIS QUINZE; celle des OFFICIERS SUPÉRIEURS de la LÉGION était en or.—Les CAVALIERS de MARÉCHAUSSÉE conservèrent une aiguillette en fil; c'était la seule troupe qui la portât, cette distinction de la MARÉCHAUSSÉE est arrivée de changements en changements à être une natte de fil blanc à nœuds de cordelière, à FLOCS, à TRÈFLE, à FERRETS, à COULANTS comme elle l'a toujours été depuis.— Les différents CORPS et les différents GRADES ont capricieusement porté, tantôt sur l'épaule droite, tantôt sur l'épaule gauche, l'aiguillette du juste au corps ou de l'habit.—En 1788, des aiguillettes furent données comme MARQUES DISTINCTIVES aux CADETS.—En 1789, la GARDE NATIONALE à cheval de plusieurs villes, se distingua de son propre mouvement au moyen d'aiguillettes. — Une loi de 1791 (16 janvier) retira cet INSIGNE à la GENDARMERIE; en 1793, la GENDARMERIE de Paris prit l'aiguillette TRICOLORE. —L'aiguillette est légalement restituée à toute la GENDARMERIE, en l'an six (28 germinal). — La CAVALERIE de la garde du DIRECTOIRE et celle de la garde CONSULAIRE et IMPÉRIALE, imitèrent la CAVALERIE de la garde nationale, et remirent en vogue l'aiguillette en fil blanc et en laine rouge; c'était un caprice reprouvé par l'économie et la raison; c'était une mode qui pouvait être funeste à la guerre; mais la mode prévalut.—L'aiguillette à fourrage, qui depuis son invention n'avait été portée

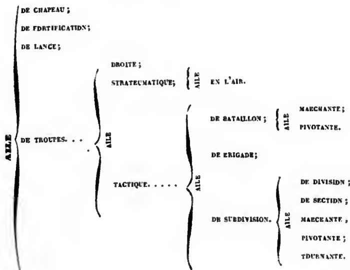
que par des hommes de certaines cavaleries, a été adopté par des officiers supérieurs d'infanterie de la garde impériale; ils s'attribuèrent de leur volonté privée cet ornemement peu militaire, si incommode dans les mouvements du buste et du bras, si dangereux dans la mêlée. L'usage a sanctionné l'innovation, elle s'est maintenue dans la garde royale, et la loi n'a rien dit jusqu'ici touchant cette aiguillette des officiers supérieurs de l'infanterie de cette garde. Il ne restait plus qu'une règle à introduire comme chef-d'œuvre d'étrangeté; c'était de donner une aiguillette à des marins. On n'y a pas manqué; les élèves de l'Ecole navale ont reçu ce signe décoratif.—Les moindres détails et un exact dessin des aiguillettes françaises qu'on portait au temps de la garde royale se trouvaient dans un ouvrage moderne (1818, B), que le ministère devait adresser aux corps, en vertu de la décision de 1817 (3 septembre).—L'usage de l'aiguillette d'officier est répandu surtout dans la milice anglaise.

AIGUILLETTE géologique. V. géologique. V. pic géologique.

AIGUILLON (subs. masc.). V. aiguille géologique. V. pic géologique.

AIGUISER (verb. act.). V. pierre a..

AILE (subs. fém.). V. bataillon d'a... V. colonne d'a... V. débordement d'a... V. homme d'a... V. mouvement d'a... V. par l'a... V. par les a... V. pas d'a... V. pelaton d'a... V. pointe d'a... V. refusee l'a... V. sur a... V. tambour d'a... V. tournee une a...



AILE (term. génér.). Mot tout latin, qui, sous le point de vue militaire, a produit les mots: ailé, ailete, ailette. Il se distingue en aile d'armée, — de camp, — de casque, — de cavalerie, — de chapeau, — de corne, — de cuirasse, — de droite, — de fortification, — de gauche, — de lance, — de peloton, — de phalange, — de régiment, — de tête de pont, — de troupes, — d'éléphants, — d'infanterie d'ouvrage, — droite, en avant, — gauche, — mouvante, — stationnaire.

AILE d'armée agissante. V. aile stratégmatique. V. amiral. V. armée agissante. V. bataillon carré. V. chef d'état-major. V. coin embolon. V. commandant de quartier-général. V. colonne d'aile. V. colonne épagogique. V. déploiement. V. écharpe. V. escadron. V. formation en avant en bataille. V. division d'armée. V. général en chef n° 2. V. lieutenant-général n° 5. V. manœuvre. V. marche d'armée. V. marche contre oblique. V. marche en bataille. V. ordre concave. V. ordre de bataille, ordre offensif, ordre parallèle. V. sous-intendant n° 4.

AILE (ailes) de bataillon (term. sous-

génér.). Sorte d'AILES TACTIQUES qui se sont d'abord composées d'ARQUEBUSIERS A PIED. — Le mot n'a plus le même sens qu'au temps des anciennes ÉVOLUTIONS. — Les ailes se composent de COMPAGNIES DE FLANC, leurs PREMIER et TROISIÈME RANGS sont fermés par ENCADREMENT. Elles sont avoisinées par un GUIDE GÉNÉRAL, dont elles reçoivent et imitent le PAS. Il est des cas où l'une d'elles est MARCHANTE, l'autre PIVOTANTE. — Dans la MARCHE EN BATAILLE, l'allure des ailes est surveillée par l'ADJUDANT-MAJOR. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, on forme souvent sur l'aile des BATAILLONS la COLONNE SERRÉE PAR DIVISIONS. — La COLONNE D'ATTAQUE met en contiguïté les ailes. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) faisait exécuter par les ailes le PASSAGE DE DÉFILÉ EN ARRIÈRE. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, le mot aile de bataillon avait, comme le dit MIRABEAU (1788, C), un sens différent. Il signifiait moitié de BATAILLON, ou DEMI-BATAILLON, DRAPEAUX non compris; c'était une trace de la vieille expression MANCHE. Dans cette ARMÉE, la loi du RANG DE TAILLE différait d'une aile à l'autre.

AILE (ailes) de BRIGADE D'ARMÉE (G, 6). Sorte d'AILES TACTIQUES, dont il est difficile de donner une définition satisfaisante. Suivant les uns, c'est un point extrême; suivant les autres, c'est une SUBDIVISION d'un BATAILLON D'AILE; suivant d'autres, c'est le BATAILLON de droite ou de gauche du front. — Dans les MANOEUVRES et les MARCHES des BRIGADES, on doit éviter que les alignements ne coupent la LIGNE de bataille; ce qui obligerait à une fausse ÉVOLUTION : celle de reculer une des ailes de la BRIGADE.—Dans les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, les ailes sont marquées par des AIDES DE CAMP.

AILE de CAMP. V. AILE DE TROUPE. V. CAMP. V. CAMPEMENT POLÉMONOMIQUE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CENTRE DE CAMP. V. COIN TACTIQUE. V. CONSIGNE DE GARDE DU CAMP. V. FLANC DE CAMP.. ....

AILE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. INTERVALLE DE CAMP. V. LÉGION FRANÇAISE. V. LIEUTENANT-GÉNÉRAL N° 6. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MILICE SUÉDOISE N° 4. V. MILICE TURQUE N° 7. V. SPAHI. V. TAILLE DE MILITAIRE.

AILE (ailes) de CHAPEAU (B. I.) ou CORNES LATÉRALES. Sorte d'AILES comprises entre l'un des BORDS DE DEVANT et le BORD DE DERRIÈRE. — La pente des AILES détermine la CAMBRURE. L'aile droite est comprise entre le BORD DE DERRIÈRE et le BORD DE DROITE du CHAPEAU D'UNIFORME, et réciproquement pour l'AILE GAUCHE. — La longueur des ailes, à partir de la CALOTTE, doit être de cent quarante-cinq millimètres; leur largeur, mesurée à l'extrémité, doit être de quaranta millimètres; c'est, du moins, ce que prescrivait une ordonnance moderne à laquelle on s'est peu conformé.

AILE de CORNE. V. CORNE A DOUBLE FLANC. V. CORNE DE FORTIFICATION.

AILE de CUIRASSE. V. ARMURE. V. CUIRASSE.

AILE (ailes) de DIVISION (G, 6.) ou AILE DE DIVISION ÉPAGOGIQUE. Sorte d'AILE DE SUBDIVISION. — Si l'on suppose la SUBDIVISION évoluant isolément, les ailes de division sont, ainsi que les AILES DE PELOTON, l'une appuyée, l'autre guidée par un SERGENT.

AILE de DROITE. V. AILE DE CHAPEAU. V. AILE DROITE. V. DROITE.

AILE de FLÈCHE. V. EMPENNON. V. FLÈCHE D'ARCHER. V. FLÈCHE PROJECTILE.

AILE (ailes) de FORTIFICATION (G, 4.). Sorte d'AILES formant les parties extrêmes d'une CONTRE-GARDE, ou bien les extrémités d'un OUVRAGE A CORNE, — A COURONNE, — A TENAILLE. — L'aile est une DÉFENSE composée soit d'une, soit de deux BRANCHES. L'extrémité des ailes répond à la GORGE. — Une aile est quelquefois un FLANC DE BASTION; suivant GANEAU, l'ensemble que forment un FLANC et un LONG CÔTÉ DE BASTION; cependant quelques AUTEURS donnent particulièrement au LONG CÔTÉ le nom d'aile.—L'art de FLANQUER les ailes contribue principalement à en rendre la DÉFENSE plus sûre et l'ATTAQUE plus dangereuse. — *L'Encyclopédie du* XIX*e siècle* traite des ailes de fortification.

AILE de GAUCHE. V. AILE DE CHAPEAU.

AILE (ailes) de LANCE (F.). Sorte d'AILE ou de saillie circulaire, qui régnait au-dessus de la poignée de certaines LANCES du moyen âge. L'aile garantissait la main droite des chevaliers ainsi armés.—L'aile avait la forme d'un cône, d'un entonnoir, d'une poire ou d'une moulure, qu'en architecture on nomme gorge. — Le mot aile était le tout pris pour la partie, car il y avait des LANCES dont la partie renflée se divisait en cinq ou six côtes longitudinales, figurant des ailes d'oiseaux; ce qui avait originairement donné au-devant de la POIGNÉE le nom d'aile.

AILE de PELOTON. V. AILE DE DIVISION. V. AILE DE SUBDIVISION. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. PELOTON.

AILE de PHALANGE. V. MILICE GRECQUE N° 6. V. PHALANGE. V. PHALANGE AMPHISTÔME. V. PHALANGE DOUBLÉE. V. PROSTAXE.

AILE de RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

AILE (ailes) de SECTION (G, 6.). Sorte d'AILE DE SUBDIVISION. — Si l'on suppose la SECTION évoluant à part, l'une des ailes est guidée par un SERGENT, et l'autre est main-

tenue par un caporal, ou par un soldat choisi.

AILE (ailes) de subdivision (term. sous-génér.). Sorte d'aile tactique, considérée ici à raison des principes et des souvenirs, qui ont rapport à la marche des subdivisions dans les évolutions de l'infanterie. — Originairement les mots : aile et chef de file ont été synonymes. — Une des files, ou, en quelques cas, chacune des files d'aile, est appuyée à un conducteur ou dirigée par un guide, ou par un sergent. — Une aile forme pivot dans les changements de direction à pivot fixe ou mobile. — Dans la colonne de route les chefs de subdivision marchent, en certaines circonstances, aux ailes. — Une aile de subdivision à rangs serrés se plie quelquefois en potence, au moyen d'une abduction qui met plus ou moins de files en arrière. — Les ailes de subdivision se distinguent en ailes de division, — de section, marchante, — pivotante, — tournante.

AILE de tête de pont. v. tête de pont.

AILE (ailes) de troupes (term. sous-génér.). Sorte d'ailes ainsi appelées par opposition au mot : aile de camp; mais un camp comme une troupe se terminent également en aile droite et en aile gauche. — Bochart et Ganeau supposent que le mot aile, pris dans le sens de fraction de troupe, viendrait du latin : *alauda*, allouette, nom de la légion gallo-romaine nommée : les allouettes. C'est une pure rêverie. — Dans les grandes manœuvres, les points où doivent s'appuyer les ailes, sont marqués par des aides de camp. — Dans la milice romaine, le mot aile avait produit le mot : *alaris*, qu'on a traduit en français par : alare. — La langue militaire française, encore vague, n'a pas réussi à donner une définition satisfaisante de l'aile de troupe. — Quelquefois l'aile règne d'un centre à une extrémité, quelquefois l'aile est indépendante de la masse nommée : centre ou corps de bataille. Quelquefois aile signifie : point extrême. Quelquefois le mot se prend comme synonymes de flanqueurs. — Essayons d'éclaircir le mot en le distinguant en aile droite, — strateumatique, — tactique.

AILE d'éléphants. v. éléphant.

AILE d'escadron. v. escadron. v. milice autrichienne n° 7. v. timbale.

AILE d'infanterie. v. aile de bataille d'infanterie. v. infanterie. v. officier d'infanterie française n° 5. v. régiment d'infanterie française n° 2.

AILE d'ouvrage. v. aile de fortification. v. ouvrage. v. ouvrage de fortification.

AILE (ailes) droite (G. 6. H.). Sorte d'aile de troupe ou d'une portion de troupes. — On donne le nom d'aile au point que forme la droite d'une ligne, d'un corps d'armée, d'un corps de bataille, d'un changement de front sur deux lignes, etc. — On passe par l'aile droite etc., un défilé — L'aile droite d'une armée ou une aile strateumatique a, pour antagoniste, l'aile gauche de l'armée ennemie. — L'aile droite était autrefois le poste d'honneur. — Notre langue militaire emploie, d'une manière peu satisfaisante, l'expression aile droite, car on peut douter s'il s'agit de ce que les Latins appelaient : *Dextrum cornu*; c'est un inconvénient attaché à l'épithète : droit, droite, puisqu'elle peut se traduire par les adjectifs latins : *dexter et rectus*. — L'expression aile de droite eût été préférable, mais l'usage contraire a prévalu. — Dans les feux de file, le feu commence par l'aile droite de chaque peloton. — On peut réciproquement appliquer au mot aile gauche, les définitions particulières au mot : aile droite.

AILE droite en avant. v. changement de front sur tel peloton. v. droit (adj.). v. en avant.

AILE (ailes) en l'air (H.). Sorte d'ailes strateumatiques, qui prennent cette dénomination quand, à défaut d'appui, elles se trouvent compromises.

AILE gauche. v. aide de camp n° 4. v. aile de troupe. v. aile droite. v. changement de front sur tel peloton, etc. v. corps d'armée. v. grande manœuvre. v. sergent d'encadrement.

AILE marchante de bataillon (G, 6.). Sorte d'aile de bataillon, qui prend ce nom quand le bataillon, marchant en bataille, exécute un changement de direction, ou un changement de position. — L'aile marchante, ou, comme dit Guibert (1773, E), l'aile mouvante, conserve son même pas; pendant ce mouvement, le reste du bataillon amoindrit, à proportion, l'étendue de son pas ; l'aile pivotante stationne en exécutant une marche simulée.

AILE marchante de subdivision (G, 6.). Sorte d'aile de subdivision, qui prend ce nom quand l'infanterie rompt en colonne, ou bien quand la colonne subdivisionnaire change de direction ou exécute une conversion, soit en marche, soit de pied ferme, soit à pivot fixe. — L'aile marchante est celle des ailes qui gagne circulairement du terrain en avant, pendant le temps d'un changement de direction; elle est, à l'extrémité, opposée de l'aile pivotante ou tournante; sa marche peut se comparer à une portion de circonférence, dont l'aile pivotante est le centre, et dont le front de la subdivision est le rayon. — L'aile marchante

d'une subdivision qui exécute une conversion a pivot fixe, décrit au pas ordinaire de deux pieds un quart de cercle, pendant la durée du mouvement, et peut se comparer à la portion de cercle que trace une aiguille de montre, dont la pointe parcourt quinze minutes. — L'aile marchante d'une subdivision, qui change de direction ou qui marche du côté du guide, se désunit momentanément et fait usage d'un pas de circonstance dont le degré d'accélération et d'alongement résultent de l'étendue du front, et de la place respective de chaque file. — L'aile marchante d'une subdivision qui change de direction du côté opposé au guide, ou qui exécute une conversion épagogique, reste adhérente et conserve son même pas, tandis que proportionnellement le reste du front coordonne le sien à celui de l'aile marchante, et de l'aile pivotante.

AILE mouvante. V. aile marchante. V. conversion. V. conversion épagogique. V. moulinet. V. mouvant. V. ordre en potence.

AILE pivotante de bataillon (G, 6.). Sorte d'aile de bataillon, ainsi nommée par opposition à l'aile marchante. — L'aile pivotante est celle qui marque le pas quand le bataillon marchant en bataille exécute un changement de direction. Elle doit soutenir, c'est-à-dire résister à la pression qui viendrait du côté opposé.

AILE pivotante de subdivision (G, 6.). Sorte d'aile de subdivision qui prend ce nom quand une troupe d'infanterie rompt en colonne, ou bien quand une colonne subdivisionnaire change de direction ou converse, soit en marche, soit de pied ferme. — L'aile pivotante est celle des ailes qui, en cas de changement en direction a pivot fixe, soutient et forme centre; elle est à l'extrémité opposée à l'aile marchante; elle est stationnaire dans les conversions de pied ferme; elle fait, si la colonne est a distance entière, le petit pas, dans les conversions en marche du côté opposé au guide. Cette aile, si la colonne est à demi-distance, fait dans les mêmes conversions le demi-pas.

AILE stationnaire. V. conversion a pivot fixe. V. stationnaire.

AILE (ailes) strateumatique (term. sous-génér.) ou aile d'armée agissante. Sorte d'ailes de troupes que Polybe (150 ans av. J.-C.) appelle *cornua exercitus*, cornes d'armée. — Les substantifs aile et corne ont été d'abord synonymes du mot cavalerie, parce que les chevaux formaient l'extrémité et l'appui des légions. C'est ainsi que Végèce (390, A) emploie le terme; il changea ensuite d'acception. Ainsi, Agathias (750) parle de la forme que prennent les ailes d'un coin ou celles d'une tenaille. — La milice byzantine avait des cornistites chargés d'entamer les ailes de l'ennemi. — A la renaissance de l'art, les mots aile ou poste d'honneur s'employaient l'un pour l'autre. — Sous Louis quatorze, aile et brigade ont eu quelquefois une signification pareille; et ordinairement en marche, chaque aile formait colonne combinée. En ce temps, où l'infanterie se composait de mousquetaires et de piquiers, les mousquetaires en formaient l'aile droite et l'aile gauche. — Actuellement le mot aile s'emploie par opposition aux mots: centre, corps, gros; ainsi, la comparaison prise du corps et des ailes d'un oiseau étendu est juste. — Ganeau témoigne qu'on appelait pointes d'ailes leurs extrémités. — Une aile est une masse extrême d'une troupe déployée; c'est un corps d'une armée belligérante; c'est la portion formant flanc et terminant, soit le front de l'armée, soit une des lignes de bataille; combattre sans l'engager, c'est la refuser. — On ménage aux ailes des appuis pour les garantir des attaques de flanc, et obvier au danger d'être débordé; c'était dans ce but de défensive que Frédéric deux composait de bataillons en potence ses ailes d'infanterie. — Les tacticiens regardent comme compromises les ailes en l'air, c'est-à-dire sans appuis, et susceptibles d'être tournées et enveloppées. — On a débattu vivement la question de savoir si c'est la cavalerie qui, à l'imitation des anciens, doit former les ailes. Puységur (1748, C) est pour l'affirmative; mais c'est une question devenue oiseuse depuis l'accroissement des forces, le choix plus habile du terrain, la disposition mieux entendue des réserves, et la répartition plus savante des armes, et l'accélération imprimée aux mouvements de la cavalerie.

AILE tactique (term. sous-génér.). Sorte d'aile de troupes qui, autrefois, faisait agrégation à part. Delatour (1514, A) et tous les auteurs qui appellent techniquement du nom d'aile, la cavalerie, le témoignent. — Le mot aile ne doit pas être confondu avec l'expression flanc; il n'indique plus, maintenant, que l'extrémité, ou l'un des points extrêmes d'un bataillon, d'une brigade, d'une ligne, d'une subdivision, quand ces différentes portions de troupes sont en ordre déployé et de front. — En ce sens, on dit: la trop grande pression des ailes d'une troupe la fait crever. — Une des parties d'une aile est une portion du front; l'autre en est, en partie, le flanc; tel est surtout le cas en ordre en potence. — L'ordre oblique opère, ordinairement, par une aile. — Une abduction par le flanc crée, momenta-

nément, de nouvelles ailes. — Dans les lois de la FORMATION, une aile est, suivant l'expression de DECKAMMEVILLE (1789, A), la pointe d'une LIGNE ou d'un ORDRE EN ÉCHELONS; en ce sens, on dit : exécuter, sur l'aile, un CHANGEMENT DE FRONT; un ALIGNEMENT À RANGS OUVERTS, À RANGS SERRÉS; se porter à l'AILE GAUCHE; REFUSER l'AILE DROITE, etc., sentir les coudes du côté d'une aile. On peut, au sujet des ailes, interroger l'*Encyclopédie du XIXᵉ siècle*. — Les ailes se distinguent en AILE DE BATAILLON, — DE BRIGADE, — DE SUBDIVISION.

AILE TOURNANTE (G, 6.). Sorte d'AILE DE SUBDIVISION DE COLONNE, CHANGEANT DE DIRECTION EN MARCHE DU CÔTÉ DU GUIDE. L'aile tournante, ou, en d'autres termes, LE GUIDE d'une SUBDIVISION se porte vers le nouveau POINT DE DIRECTION, sans rien changer à l'allure de son PAS, et sans s'occuper de la conservation de l'ACCOUDEMENT.

AILÉ (ailes), adj. V. AILE. V. CUIRASSE AILÉE.

AILÉTE (ailétes) ou ALETTE, suivant M. Boiste, ou ÉLETTE, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), subs. fém. (B. I). Mot probablement provenu de l'ITALIEN : *aletta*, petite AILE; il exprime ici une partie de SOULIER DE TROUPE. — Les ailétes renforcent intérieurement le pourtour de l'EMPEIGNE, le long de la PREMIÈRE SEMELLE; mais il n'en est fait emploie que pour les EMPEIGNES dépourvues de force. — Le bord supérieur des ailétes se coud à demi-épaisseur contre la face intérieure de l'EMPEIGNE et contre celle du QUARTIER, près de sa couture latérale. Le bord inférieur des ailétes est pincé entre l'EMPEIGNE et la PREMIÈRE SEMELLE. — La longueur des ailétes est telle qu'elles masquent les coutures de la jonction de l'EMPEIGNE et du QUARTIER leur plus grande hauteur est de quarante millimètres; elles se perdent en pointe vers le bout du SOULIER.

AILETTE (ailettes) d'ARMES (F.). Le mot ailette pris dans le sens de petite AILE, rappelle un usage jusqu'ici mal expliqué; aucun antiquaire ne s'était encore rendu compte de la signification de ce terme, avant que MEYRICK en traitât. — L'expression ailette a été empruntée de la LANGUE FRANÇAISE par les ANGLAIS; ils l'avaient corrompue sous la forme : *par allet* (paire d'AILES). Ils lui donnaient, pour synonyme, la périphrase : GONFANON derrière les épaules. *The gonfanon behind his shoulders*. — L'usage des ailettes ne paraît avoir duré, en ANGLETERRE, que de 1297 à 1340; l'embarras qu'elles causaient, le peu de solidité qu'elles offraient, expliquent cette courte durée; elles se composaient de deux feuilles oblongues, ou de deux plaques carrées, ayant sept à huit pouces de côtés, et arrêtées sur chaque omoplate de la COTTE DE MAILLES, ou de la CUIRASSE DE FER PLEIN, qui commençait, à cette époque, à être en usage. Quelquefois les ailettes étaient attachées un peu en arrière des côtés du CASQUE; dans ce cas, le GUERRIER, vu de loin, semblait avoir la tête aussi large que les épaules. On portait, dit M. PLANCHÉ, ces MARQUES DISTINCTIVES, aussi bien à la guerre qu'aux TOURNOIS. En ITALIEN, on les appelait : *bandiera*, qui répond au GONFANON des ANGLAIS, et dont on retrouve l'image dans le Traité touchant les sceaux des princes de Savoie. On se servait de courroies ou de cordons de soie pour attacher les ailettes, qui étaient, en réalité, un tableau d'ARMOIRIES, les retraçant devant et derrière. M. ALLOU (1837) croit que ces tablettes étaient en métal; nous pensons, au contraire, qu'elles étaient ou en carton, ou en bois, ou en cuir, car des cordons de soie auraient été peu propres à fixer sur du métal des plaques de métal. Nous sommes persuadés qu'à cette époque où venait de naître le système du BLASON, et la juridiction héraldique, les ailettes, ou BANNIÈRES, ou GONFANONS, comme le disaient les étrangers, étaient un moyen de rendre visible un BLASON, en regardant par derrière ou de profil un GUERRIER. Mais ce blason était-il l'ENSEIGNE personnel, les ARMOIRIES de l'ÉCU du GUERRIER, ou bien un attribut de SUZERAIN, ou bien une MARQUE DISTINCTIVE de la PENNONIE ou de la BANNIÈRE, dont dépendait le GUERRIER, comme le POMPON; le CHIFFRE, une COULEUR, caractérisent, maintenant, le SOLDAT d'un CORPS. Ici, il subsiste un doute que nous croyons insoluble, tout persuadé que nous sommes que les ailettes étaient la COCARDE et l'ÉPAULETTE du temps, et qu'il ne s'agissait nullement de préserver les épaules comme le supposent MEYRICK et SKELTON. Nous ne croyons pas, par conséquent, qu'il soit vrai de dire que le PAULDRON ou le PASSE-GARDE aient succédé aux ailettes.

AIMOIN. V. NOMS PROPRES.

AIR, subs. masc. V. EN L'AIR.

AIR (term. génér.). Mot qui appartient, dans les différents cas où il s'emploie, à des étymologies différentes, et qui, quand il signifie terme ou tournure, vient, suivant GEBELIN, du verbe LATIN *adire*, marcher, se tenir : il se distingue ici en AIR DE TAMBOUR et en AIR VITAL.

AIR de MUSIQUE MILITAIRE. V. AUBADE. V. BRUIT CADENCÉ. V. BRUIT DE CAISSE. V. BUCCINE V. FANFARE. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 7. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. MARCHE CÉLEUSTIQUE. V. MOUVEMENT TACTIQUE. V. MU-

SIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. RETRAITE. V. SONNERIE DE CAVALERIE.

AIR de TAMBOUR (C, 3; E; G, 6.), ou BATTERIE DE CAISSE, OU MARCHE CÉLEUSTIQUE. Sorte d'AIRS de l'espèce de ceux que les GRECS appelaient : nomes. — GEBELIN, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C,) et SAUMAISE retrouvent l'étymologie du mot air dans le LATIN : *aera*, synonyme de *numeri nota*, signifiant jeton, marque d'un nombre, note de musique; mais cette étymologie est contestée par MENAGE. — Les airs de tambour se nomment aussi BRUITS DE CAISSE; ils ont d'abord été l'accompagnement inséparable des sons du FIFRE et de quelques autres INSTRUMENTS DE HAUT BRUIT; ils se composent de battements qu'on a nommés CÉLEUSTIQUES; on les note depuis l'ORDONNANCE DE 1754, au moyen de la TYMPANORIQUE. On les met sur des mesures à six huit, à trois temps, à deux temps; cette dernière est, en général, préférée. — Les airs de tambour seraient susceptibles de modulations, comme les sonneries de cloches, si l'on proportionnait la cavité sonore de l'instrument, suivant des dimensions données, et analogues à celles qui s'appliquent au mécanisme des carillons; ainsi, pour faire rendre, par exemple, aux CAISSES des accords représentés par les notes ut, mi, sol, ut, il suffirait de varier entre elles les capacités ou cavités, suivant des développements relatifs aux nombres 4, 5, 6, 8. C'est par un calcul analogue qu'on met à la quarte les PAIRES DE TIMBALES; mais nos TAMBOURS restreints jusqu'ici à la monotonie sauvage de leurs COUPS DE BATTERIE, ne fournissent que des SIGNAUX dont l'objet est de donner certains avertissements, d'assurer la MARCHE CADENCÉE, d'en régler la VITESSE. — On emploie certains airs de tambours comme ouvertures d'AUBADES. — Il y a des AIRS qui, lors des BATTERIES D'ENSEMBLE, en font l'accompagnement en manière de BASSE CONTINUE.

AIR VITAL (C, 3,). Sorte d'AIR dont l'étymologie se retrouve dans les mots GREC et LATIN : *aer*. — Le soin de renouveler l'air des CHAMBRES des HOMMES DE TROUPE EN GARNISON est une des attentions qui intéressent essentiellement la POLICE militaire; insister sur cette mesure doit être pour les OFFICIERS une obligation de tous temps; y veiller est un des DEVOIRS du CHIRURGIEN-MAJOR, des OFFICIERS DE SEMAINE, du CAPITAINE DE VISITE. — Immédiatement après le LEVER, après le REPAS, plus souvent si la température le permet, les CHAMBRES doivent être aérées. — Si l'air est vicié au point d'être nuisible, on brûle, pour le purifier, de la GRAINE DE GENIÈVRE, achetée aux frais de l'ORDINAIRE. — Le soin d'entretenir pur l'air des CAMPS, des FORTERESSES, des HÔPITAUX, n'est pas moins important. — Sous le point de vue militaire, JULE AFRICAIN et COLOMBIER (1772, C.) ont traité de l'air vital et de ses influences salutaires ou nuisibles. Il en est également question dans DIEZ SIEWART, et les ÉCRIVAINS qui se sont occupés d'HYGIÈNE militaire.

AIRAIN (subs. masc.). V. ARME. V. CANON D'ARMEMENT. V. COIN D'AIRAIN. V. TROMPETTE.

AIX-LA-CHAPELLE V. NOMS PROPRES.

AJUDANT (subs. masc.). V. ADJUDANT.

AJUSTAGE (subs. masc.) d'ARMEMENT DE TROUPE (G. I). Mot qui a une même étymologie que l'expression AJUSTER, quoique leurs acceptions ne soient pas tout-à-fait analogues. — L'ajustage est le travail des ouvriers des MANUFACTURES D'ARMES, nommés ÉQUIPEURS, MONTEURS; cette besogne regarde également les ARMURIERS DU CORPS. — Les décisions ministérielles ont compris certains ajustages au nombre des RÉPARATIONS, quoique à la rigueur, ce ne soient pas des RÉPARATIONS; tel est l'ajustage des BRIDES DE NOIX, des CAPUCINES, etc.

AJUSTÉ, ajustée (adj.). V. FEU AJUSTÉ.

AJUSTER, subs. masc. et verb. act. et neut. (G. I, 3, 6). Mot qui se rapporte à l'armurerie et à l'art du TIR; il a produit, dans le premier cas, le mot AJUSTAGE; dans le second, il manque de substantif, imperfection dont la LANGUE MILITAIRE fournit tant d'autres exemples; on y supplée, à peu près, par le mot FEU AJUSTÉ; c'est ce FEU qui va être examiner ici comme une des parties et un des moyens de la BALISTIQUE du FUSIL D'INFANTERIE. — On a d'abord écrit : ADJUSTER; cette orthographe répondait au LATIN *ad justum ponctum dirigere*; ce qui, suivant DUCANGE, se rendait, dans le bas LATIN, par *adjustiliare*. En LATIN pur, ajuster le COUP d'une ARME se disait · *attemperare*. — L'action d'ajuster, considérée comme une étude des HOMMES D'INFANTERIE, consiste dans la manière de diriger l'ENJOUE, à l'effet d'atteindre le BUT visé; ainsi, ajuster, ou comme on disait autrefois, ABUTER, qui valait mieux; c'est régler la position du FUSIL, en raison du but à atteindre, de la direction que doit suivre la BALLE, et de la distance qu'elle doit parcourir. — Importe-t-il à l'ART MILITAIRE que l'INFANTERIE, SE BATTANT EN LIGNE, ajuste son FEU? MAURICE DE SAXE (1757, A), et METZ (1806, E), le recommandent; MAIZEROY (1767, E) est d'avis contraire; GUIBERT (1773, E), qui, le premier, a détaillé les expériences, et approfondi les principes du TIR de l'INFANTERIE,

se montre partisan du feu ajusté; Mauvillon (1788. A) se déclare contre ce feu; et voici en substance l'opinion prépondérante de ce dernier écrivain et de ses principaux adhérents. — Tirer juste demande un apprentissage commencé dans la jeunesse, et un usage continu. La dépense de cet exercice serait incalculable. La chasse n'étant point libre, et l'emploi des armes à feu portatives étant coûteux, nos recrues, en général, n'ont jamais, avant de servir, brûlé une amorce; d'ailleurs la nature du fusil de munition, les circonstances du combat, l'attention qu'il faut prêter au commandement des chefs, attention qui absorbe tout autre soin, rendraient inutile l'adresse du soldat de rang. Dès la troisième décharge, une ligne qui fait feu se masque d'une fumée qui lui cache ses buts; il n'y aurait même que le premier rang seul, s'il n'était derrière ce rideau, ou s'il ne tirait pas en salve, qui pourrait ajuster ses coups; mais le second et le troisième rangs, contrariés et barrés, ne peuvent viser. La compression des files et la taille inégale des hommes sont des empêchements de plus. — Il faut, pour tirer juste, comme nous l'apprend Marolles, avoir étudié son fusil, se servir constamment de la même arme, la charger avec soin et avec la même qualité d'une poudre toujours pareille, bourrer avec égalité, n'employer que des balles exactement calibrées, etc.; épauler avec calme, précision et solidité, etc. Nos fusils sont trop lourds, trop longs, trop imparfaits pour qu'on puisse parvenir à ajuster; comment, d'ailleurs, supposerait-on que le soldat, dans la situation d'esprit où il se trouve, conservât la faculté de mirer froidement? peut-il n'être pas ému par le fracas de l'artillerie et par la chute de ses camarades.— L'infanterie légère seule, losqu'elle agit en tirailleurs, a besoin de tirer juste; quant au soldat en ligne, il n'a pas besoin d'être bon tireur. L'objet qu'il doit viser est d'une largeur de cent à cent cinquante mètres sur deux mètres de haut; il ne peut donc manquer ce but qu'en tirant trop haut ou trop bas; il lui suffit pour l'atteindre, de tenir horizontalement son fusil, et d'observer un enjoue égal, mécanique et indépendant des distances, puisque tout s'oppose à ce qu'elles puissent être appréciées. — De nos jours, la milice wurtembergeoise s'est franchement arrêtée à un système de feu; les autres armées n'ont pas de parti pris sur la marche à préférer.—Des détails et un tableau qui intéressent l'action d'ajuster, se trouvent dans le *Spectateur militaire*, tom. xviii[e], pag. 461.

AJUTANT (subs. masc.). v. adjudant.

AKETON (subs. masc.). v. hoqueton.

AKOLÉE (subs. fém.). v. accolade.

ALACAYS (subs. masc.). v. laquais.

ALAGUÈS (subs. masc.). v. laquais.

ALAINS. v. noms propres.

ALAVE (subs. masc.). v. milice bysantine.

ALARE (alares), subs. masc. et adj. (F). Mot dérivé du latin *alaris, alarius*. L'Encyclopédie (1785, C) a négligé d'indiquer ce mot; mais l'Encyclopédie in-folio (1751, C) doute s'il exprime le nom d'un peuple de Pannonie, et pense plutôt qu'il rappelle, comme l'affirment quelques auteurs, les usages de la milice romaine, et qu'il appartient, sous forme d'épithète, à certaines troupes ou agrégations qui faisaient parties des ailes à la cavalerie qui se nommait aile *(ala)*, ou à la portion des alliés qui se plaçaient aux ailes. On peut sur ces questions consulter Ganeau, Moreri, Tacite.

ALARME (subs. fém.). v. batterie d'a... v. canon d'a... v. cas d'a... v. cloche d'a... v. fausse a... v. pièce d'a... v. poste d'a... v. semer l'a... v. signal d'a...

ALARME, interj. et subs. (term. génér.), ou allarme.—Les auteurs de l'Encyclopédie (1751, C) ne se sont pas aperçu que sous ces deux orthographes, ils donnent du même mot une explication double et différente.— La locution *conclamatio ad arma* était l'alarme romaine. — Avant de dire alarme, on se servait de substantif estorbage, provenu de estor, estour, étour, signifiant: combat, troupe. — La cloche a ban des chateaux servait de cloche d'alarme et équivalait à l'ordre de fermer les portes et de courir les défendre.—Aujourd'hui l'expression alarme signifie seulement annonce d'imminent danger; elle était autrefois synonyme de cri d'alerte; ainsi, au lieu de prononcer, alerte ou aux armes, pour mettre sur pied les postes, comme on l'a fait depuis, on leur criait: alarme; c'était, comme dit Gebelin, la pure traduction des mots italiens *all'arma*, à l'arme. Il aurait pu ajouter que ceux-ci étaient une imitation du latin: *arma, ad arma;* on lit dans Virgile:

Arma viri, ferte arma; vocat lux ultima victos.
A vos armes, soldats; périssent les vaincus.

Les anciennes ordonnances et celle de 1727 (1[er] juillet) employaient l'expression, se trouver à l'alarme, se rendre à une alarme.— Dans certaines garnisons allemandes, le signal d'alarme se donnait au son d'une cloche dépendante du corps de garde; c'est aussi la méthode chinoise; fermer immédiatement les portes de la ville est un effet immédiat de ce genre d'alarme. — L'ordonnance de 1768 (1[er] mars) se servait encore du mot

alarme comme d'un terme technique, employé à la GUERRE et lors des ATTAQUES dirigées contre une PLACE; mais depuis, qu'en FRANCE, la langue de la société a compliqué d'une idée d'émotion et d'effroi le mot alarme, on l'a élagué, avec raison, de la LANGUE LÉGALE. Cependant il y figure encore par périphrase, comme dans ces mots : DONNER L'ALARME, JETER L'ALARME, TENIR EN ALARME, etc.— On l'emploie aussi sous la même acception que lui donnerait le langage historique; ainsi, l'on dit : c'est à la CAVALERIE LÉGÈRE à DONNER les alarmes; c'est-à-dire que c'est à elle à tenir en éveil, et à HARCELER les AVANT-POSTES de l'ENNEMI. — Autrefois l'alarme s'est distinguée en ALARME CÉLEUSTIQUE.

ALARME CÉLEUSTIQUE (F), ou BATTERIE D'ALARME. C'était une BATTERIE DE CAISSE en usage sous LOUIS QUATORZE et au commencement du dernier siècle. On a cessé de BATTRE L'ALARME depuis l'usage de la GÉNÉRALE, ou si la batterie s'est conservée, le nom a changé.

ALATAYA (subs. fém.). V. MARTELLO. V. MILICE PORTUGAISE N° 4. V. TOUR DE FORTIFICATION.

ALANDA (subs. fém.). V. AILE DE TROUPE. V. CHEVELURE MILITAIRE. V. LANGUE GAULOISE.

ALAVA. ALBANAIS. V. NOMS PROPRES.

ALBANAIS (albanaise), adj. V. CAVALERIE A...

ALBANAIS, subs. masc. (F), ou ALBANOIS. TROUPES MERCENAIRES qui étaient levées en Albanie, et qui SERVAIENT à cheval; elles différaient peu des ARGOULETS. — Les Albanais, s'il faut en croire l'*Encyclopédie des Gens du monde*, étaient même chose que les ARNAUTES OU ARNAOUTES.—Dans les quinzième et seizième siècles, les Albanais étaient au SERVICE de plusieurs puissances chrétiennes, et ont joui de quelque réputation comme TROUPES LÉGÈRES; ils étaient, en partie chrétiens, en partie sans religion positive.—VENISE prit à son service des Albanais, lorsqu'elle étendit ses possessions en terme ferme; elle appelait ceux de sa MILICE *stradiotti*, STRADIOTS, et *capelletti*, qui s'était francisé dans le mot CAPELET, comme le témoigne GANEAU, et que Raymond reproduit, mais à tort, dans le substantif CAPELETTES.— A l'instar des VÉNITIENS, CHARLES HUIT, en 1496, soldait huit mille SOLDATS albanais; LOUIS DOUZE donna à ces CORPS ÉTRANGERS un COLONEL-GÉNÉRAL; ils ont été la souche de notre CAVALERIE LÉGÈRE, et ont figuré dans notre MILICE jusqu'au règne de HENRI TROIS; JOYEUSE en avait un ESCADRON à COUTRAS. — Les Albanais formaient des COMPAGNIES de trois à quatre cents hommes, que quelques AUTEURS confondent avec nos ARCHERS A CHEVAL. — De même que les SUISSES se vendaient hommes et hallebardes, les CORPS ALBANAIS se vendaient hommes et chevaux; ils étaient vêtus à la TURQUE. sauf le TURBAN (le toliban, comme disent les vieux auteurs); ils combattaient à pied et à cheval, et surtout à coups d'ARZEGAIE et de DJERID. — Dans la MILICE ESPAGNOLE, ils s'appelaient GÉNETAIRES. — DUBELLAY (1535, A) dit : qu'au besoin nos Albanais mettaient pied à terre, et faisaient fonctions de PIQUIERS; c'étaient, dit COMMINES *de vaillants hommes qui fort travaillent un ost, quand ils s'y mettent*. Ailleurs, cependant le même AUTEUR avoue qu'ils n'allaient pas trop bien au feu. La FRANCE, en 1811, comptait au nombre de CORPS ÉTRANGERS, à son SERVICE, un RÉGIMENT ALBANAIS. —La MILICE TURQUE, les PACHAS, l'ANGLETERRE, s'aident encore de RÉGIMENTS albanais, mais comme TROUPES A PIED.

ALBANOIS (subs. masc.). V. ALBANAIS. V. STRADIOT.

ALBE. V. NOMS PROPRES.

ALBERE (subs. masc.). V. HAUBERT.

ALBERGHETTI. V. ALBÉRIC. V. ALBERT.

ALBERT (subs. masc.). V. HAUBERT.

ALBERTI. V. NOMS PROPRES.

ALBESIE (albésies), subs. fém. (F). Mot traduit du nom du grand BOUCLIER que portaient, suivant FESTUS, les Albains, ou habitants d'Albe; ils s'appelaient : *albesia*, *albesium*. On nommait aussi : BOUCLIERS D'ÉCUMANES, ou simplement : d'écumanes, les albésies, en prenant l'épithète comme synonyme de *decimus* ou de *maximus*, à cause de la grande dimension de ce genre d'ARME.

ALBIGEOIS. ALBRECHT. ALBUQUERQUE. V. NOMS PROPRES.

ALCANTARA. V. NOMS PROPRES.

ALCRET (subs masc.). V. ALECRET.

ALDIONNAIRE, subs. masc. (F). Mot dérivé du bas LATIN *aldionarius* qui, militairement, avait plusieurs acceptions.— Les *aldionarii*, ou *aldii*, ou *aldiones*, paraissent avoir peu différé de ce que les Latins appelaient *serviens*, *servientes* qu'on a rendu par SERGENTS D'ARMES. — Les aldionnaires étaient probablement des espèces d'ÉCUYERS employés à la guerre; il en est question dans la loi des LOMBARDS; ils étaient entretenus à l'armée aux frais de leur maître et non du prince; ils avaient, au temps de CHARLEMAGNE, un GRADE dans son armée; on peut le conjecturer en lisant dans une charte de ce prince le passage où ils figurent hiérarchiquement au-dessus des FIDÈLES : *Ducibus*, *comitibus*, *castaldiis*, *vicariis*, *centenariis*,

aldionariis, vel reliquis fidelibus nostris; on y voit quel rang tenaient les DUCS, COMTES, CHATELAINS, VICAIRES, CENTENIERS, ALDIONAIRES, et le reste des FIDÈLES.

ALECRET (subs. masc.). v. HALECRET.

ALEMELLE (subs. masc. et fém.). v. ALLUMELLE.

ALÈNE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui originairement n'appartenait qu'à l'art de l'ARCHER, comme le témoigne son étymologie indiquée ci-après; il se distingue : en ALÈNE D'ARCHER et en ALÈNE DE TROUSSE.

ALÈNE d'ARCHER (F), ou ALÈNE PROJECTILE. Sorte d'ALÈNE qui, plus tard, a pris le nom de FLÈCHE; suivant quelques auteurs elle tirait son étymologie du mot latin *(ala)*, à cause des AILES qui garnissaient le TALON de ce PROJECTILE A POINTE.—Le nom primitif des alènes s'est conservé pour exprimer des aiguilles ou FLÈCHES EMPOISONNÉES, ou de petits TRAITS lancés par des SARBACANES.— De l'emploi de la FLÈCHE, nommée alène, est venu l'usage général du mot alène, et l'usage particulier du mot ALÈNE DE TROUSSE, etc.

ALÈNE de TROUSSE (B. 1). Sorte d'ALÈNE qui a pris ce nom à raison de la ressemblance qu'elle avait avec la pointe de l'ALÈNE des archers; elle fait partie des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT; c'est un poinçon courbe, emmanché; un outil de cordonnier. — Il doit être contenu une alène de PETITE MONTURE dans la TROUSSE du soldat, afin que l'HOMME DE TROUPE soit, à tout instant, à même d'exécuter les réparations auxquels cet outil est propre, et qu'il peut faire lui-même

ALÈNE EMPOISONNÉE. V. EMPOISONNÉ. V. FLÈCHE EMPOISONNÉE.

ALÈNE PROJECTILE. V. ALÈNE D'ARCHER. V. FLÈCHE EMPOISONNÉE. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PROJECTILE (adj.).

ALERTE (interj. et subs. fém.). V. CAS D'A... V. CRI D'A... V. DONNER L'A... V. FAUSSE A... EN A... V. VENIR EN A...

ALERTE { (interj.) ; (subs.) DE SERVICE.. { ALERTE { DE CAPORAL. ; DE POSTE. . . . . { ALERTE { DE BRUIT. ; DE FEU. ; DE SAINT SACREMENT.

ALERTE, adj. interj. et subs. fém. (term. génér.). Mot qui, par corruption, a passé de l'état d'adjectif à celui d'interjection, et, enfin, à celui de substantif féminin. — C'était d'abord, suivant GEBELIN, une expression elliptique qui se composait du mot ERTE, élévation; ainsi on disait être à l'ERTE, ce qui dérivait de l'ITALIEN *stare all'erta*, locution que le latin rendait jadis par *stare in erecta via*, être sur un lieu éminent. — DUANE et GANZAO peuvent être consultés à cet égard.—Le mot alerte n'a plus été employé dans les temps modernes que comme substantif, ainsi qu'on le trouve dans la périphrase DONNER L'ALERTE; nous ne l'examinerons point ici sous le point de vue des ALERTES en campagne, des FAUSSES ALERTES, etc.; les lecteurs peuvent consulter à cet égard un article étendu qui se trouve dans l'ouvrage de M. COURTIN (1823, E); nous n'envisageons le mot alerte que dans l'intérêt du SERVICE JOURNALIER, et dans le sens que lui donnent les ordonnances. Ainsi examiné, il se distingue : en ALERTE (interj.) et en ALERTE DE BON DIEU,— DE PRISE D'ARMES, — DE SENTINELLE, — DE SERVICE, — DE TUMULTE, — D'INCENDIE.

ALERTE, interj. (F). Sorte d'ALERTE qui était un TERME DE COMMANDEMENT ou un CRI, qui avait remplacé le mot ALARME. L'expression alerte a été prohibée ensuite par le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1792 (5 AVRIL); elle a été remplacée elle-même par le mot : AUX ARMES.

ALERTE de BON DIEU. V. ALERTE DE SAINT-SACREMENT. V. BON DIEU.

ALERTE de BRUIT (E), ou ALERTE DE TUMULTE. Sorte d'ALERTE DE POSTE qui équivaut à un ordre de se METTRE SOUS LES ARMES; la SENTINELLE en donne le signal aux HOMMES du POSTE par le cri : A LA GARDE.

ALERTE de CAPORAL CHEF DE POSTE (E). Sorte d'ALERTE DE SERVICE qui concerne le CAPORAL DE CONSIGNE, s'il y a plusieurs CAPORAUX DE GARDE à un même POSTE. L'alerte a lieu au CRI : HORS DE GARDE; à ce signal le CAPORAL sort seul du CORPS DE GARDE.

ALERTE de FEU (E. 3), ou ALERTE D'INCENDIE. Sorte d'ALERTE DE POSTE à l'occasion de laquelle la GARDE PREND LES ARMES. Cette alerte est annoncée par la SENTINELLE au moyen du CRI : AU FEU, et non du cri : AUX ARMES. A cette annonce, la GARDE du POSTE s'assemble, et il s'en détache, s'il y a moyen,

une partie, à l'effet de maintenir l'ordre aux environs de l'incendie, jusqu'à l'arrivée des corps de la garnison.

ALERTE (alertes) de poste (term. sous-génér.), ou alerte de sentinelle. Sorte d'alerte de service qui ont lieu quand il survient aux environs d'un posta d'hommes de garde des évènements inopinés, et de nature à être annoncés par la sentinelle aux chefs de ce poste.—Ce genre d'alertes est spécifié dans la consigne générale de la garnison, et dans la consigna particulière de chaque sentinelle; celles-ci en donnent l'avis en criant : a la garde, ou bien aux armes, ou bien au feu. — Il n'y aurait donc que trois alertes, mais il y faut ajouter celles des prises d'armes, soit pour les rondes, visites ou honneurs, soit pour descendre la garde, etc. Cette quatrième alerte a lieu suivant le cas au cri : hors la garde, ou bien au cri : aux armes.—Les alertes de postes, telles que les énoncent les règlements, se distinguent : en alerte de bruit, — de feu, — de Saint-Sacrement.

ALERTE de prise d'armes. v. alerte de poste. v. prise d'armes.

ALERTE de Saint-Sacrement (E. 2). Sorte d'alerte de poste que les soldats appellent : alerte du bon Dieu. L'ordonnance de 1818 (13 mai) lui donnait ce nom. Cette alerte est annoncée aux gardes des postes, au moyen du cri : aux armes.

ALERTE de sentinelle. v. alerte de poste. v. sentinelle.

ALERTE de service (term. sous-génér.). Sorte d'alerte ainsi nommée par opposition au mot alerte (interj.). Le substantif alerte, lorsqu'il est pris sous une acception étendue, donne l'idée d'un cas d'une prise d'armes générale; ainsi, les havresacs doivent, dans les chambres des casernes, être toujours faits et fermés en cas d'alerte; ainsi l'on dit : fausse alerte, donner l'alerte, tenir en alerte.—Sous une acception plus restreinte, le mot alerte donne l'idée de quelques événements prévus dans les consignes de sentinelles placées devant les armes et dans les consignes de sentinelles en garnison, etc. Ces alertes de service se distinguent en alerte de caporal et en alerte de poste.

ALERTE de tumulte. v. alerte de bruit. v. tumulte.

ALERTE d'incendie. v. alerte de feu. v. incendie.

ALÉSIA. v. noms propres.

ALETTE (subs. fém.). v. ailète.

ALEU (subs. masc.). v. Leude.

ALEXANDER. Alexandre. Alexandri, Alexandrie.

ALEXIS. Alexis. v. noms propres

ALFIER (alfiers), subs. masc. (E), ou alfierr suivant Ganeau. Mot qui, suivant quelques étymologistes, est une corruption de l'expression aquilifère, ou porte-aigle des armées romaines; il est emprunté, suivant Gebelin, de l'italien *alfiere*, ou *alfiero*, ou bien de l'espagnol *alferez*, venu de l'arabe; suivant *le Spectateur militaire*, tom. xvii, p. 685, note), et suivant *le Dictionnaire de la conversation*, au mot Echecs. L'Encyclopédie (1785, C) est d'avis qu'il est passé de l'espagnol dans notre langue par l'intermédiaire des Wallons. — Dans le quinzième siècle, la dignité d'alfier, dans le royaume de Navarre, répondait à celle de porte-oriflamme en France.—Il est question, plusieurs fois, d'alfiers dans Brantome (1600, A); ainsi, il dit, en parlant de François premier, à Pavie : *Il tue de sa main, l'alfier du comte de Salme; il tua Cordona, alfier de de la compagnie des gens d'armes du marquis de Pescaire.* — Vers ces époques, un alfier était, dans la milice espagnole, un porte étendard, un porte-enseigne qui tenait et gardait l'enseigne colonelle. — Maintenant les alfiers des milices italiennes répondent aux porte-étendards de la cavalerie française.

ALFIÉRE (subs. masc.). v. alfier.

ALFIO-GRASSI. v. noms propres.

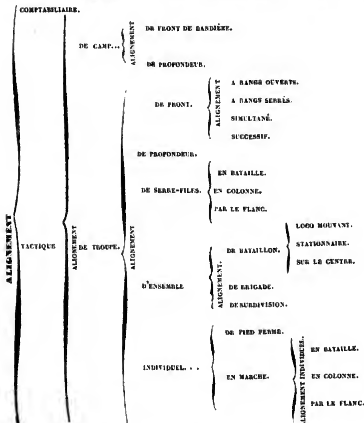
ALGARADE, subs. fém. (F). Mot dérivé, suivant Covarruvias, de l'italien, *garada*, *garire*; il vient, suivant d'autres opinions, de l'espagnol *algarada*, signifiant jadis simulacre d'attaque d'un militaire; tentative d'une troupe dans l'intention de semer l'alarme. Ce vieux terme est employé encore par Deville (Antoine), pour exprimer une pointe, une excursion inopinée des coureurs ennemis cherchant à fatiguer une garnison, travaillant à insulter des postes.—Une loi d'Espagne, dit Ganeau, défendait de vendre aux infidèles du bois ou du fer propres à faire des algarades aux chrétiens. — Maintenant l'expression algarade n'a plus rien de militaire et donne uniquement l'idée d'une sortie brusque et inattendue dirigée au milieu d'une conversation contre une personne présente.

ALGAROTTI. Alger. Algérie. Algésiras. Alghisi. v. noms propres.

ALICETTE (subs. masc.). v. poignard.

ALIDADE (subs. fém.). v. canon a main. v. fusil. v. tir de but en blanc.

ALIGNEMENT (subs. masc.). v. a droite a... v. a gauche a... v. appui d'a... v. bataillon d'a... v. bris d'a... v. centre d'a... v. par file a droite a... v. par file a gauche a... v. point d'a... v. rectifier l'a... v. rectifiez l'a... v. sur le centre a .



ALIGNEMENT, interj. et subs. masc. (term. gener.), ou ALLIGNEMENT. Mot dont l'étymologie est visiblement latine, et suppose synonymes les mots LIGNE et ligne droite; c'est en ce sens qu'on a traduit *ad lineam perducere*, pour amener à la rectitude et ALIGNER. — Comme interjonction, alignement est un TERME de COMMANDEMENT D'EXÉCUTION dont l'objet est de dresser les RANGS; son emploi date de l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI); il était accompagné des mots A DROITE OU A GAUCHE, etc. Il succédait au COMMANDEMENT : ALIGNEZ-VOUS? qu'on trouve encore dans l'INSTRUCTION DE 1774. — Comme substantif, le mot alignement se distingue : en ALIGNEMENT CENTRAL, — COMPTABILIAIRE, — CONSERVÉ, — D'ARMÉE, — DE BATAILLON, — SUR LE CENTRE, — DE CAMP, — DE CAVALERIE, — DE FILES, — DE FRONT DE TROUPE, — DE MASSES, — DE PIED FERME, — DE RANGS, — EN BATAILLE, — EN ARRIÈRE, — EN MARCHANT. — EN AVANT, — ÉPAGOGIQUE, — GÉNÉRAL, — OBLIQUE, — PAR FILES, — PRIMITIF, — TACTIQUE.

ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS (G. 6). Sorte d'ALIGNEMENT DE FRONT qui se pratique ou dans l'ÉCOLE DE SOLDAT, ou à L'INSPECTION DES ARMES. — Dans l'ÉCOLE DE SOLDAT, il est d'abord SUCCESSIF, il s'exécute PAR FILE, sur une BASE D'ALIGNEMENT, il est ensuite simultané et par RANG, soit en AVANT, soit en arrière; dans l'inspection des ARMES, il est toujours SIMULTANÉ. — Dans l'ÉCOLE DE PELOTON l'alignement à rangs ouverts s'exécute par l'une ou l'autre des AILES du PELOTON, quelquefois parallèlement, quelquefois obliquement, toujours sur

une base de trois hommes, ou au moyen d'hommes d'encadrement.

ALIGNEMENT a rangs serrés (G. 6). Sorte d'alignement de front, le seul dont les troupes se servent en manoeuvres. Dans l'école de peloton, il a lieu, soit sur une aile, soit sur l'autre. C'est un alignement simultané de front, exécuté soit en avant, soit en arrière comme alignement parallèle ou comme alignement oblique.

ALIGNEMENT central. V. alignement sur le centre. V. central.

ALIGNEMENT comptabiliaire (B. 1). Sorte d'alignement usité comme forme qui se prouve sur le vu des totaux arithmétiques d'une comptabilité militaire; il exprime la cessation des souffrances d'un compte; le nivellement d'une allocation et d'une dépense de corps; l'équilibre du doit et avoir. — L'alignement est constaté légalement, quand l'apurement le justifie. — La responsabilité des chefs de détachement de corps est intéressée à ce que les alignements éprouvent le moins de retard possible.

ALIGNEMENT conservé. V. alignement individuel en marche. V. conservé.

ALIGNEMENT d'armée. V. alignement de profondeur. V. armée. V. drapeau d'infanterie française de ligne.

ALIGNEMENT de bataillon (term. sous-génér.). Sorte d'alignement d'ensemble, considéré ici comme le moyen de mettre, ou de tenir sur une ligne droite, un bataillon en bataille. — L'alignement des bataillons de l'infanterie française se prend sur le centre; il est obtenu et maintenu par des moyens régulateurs, qu'on a nommé base d'alignement et base de direction; quelquefois le jalonnement primitif en est tracé par des aides de camp. — L'opération dont cet alignement résulte est précédée du commandement: drapeau et guides généraux sur la ligne; cette opération est en partie surveillée par l'adjudant-major; elle est censée terminée, lors du commandement: drapeaux et guides a vos places. — Zimmerman (1769, A) est le premier auteur qui ait conçu quelques idées justes à cet égard; mais avant 1788, on alignait le bataillon que par encadrement, non par le jalonnement. — L'alignement de bataillon se distingue: en alignement de bataillon locomouvant, et en alignement de bataillon stationnaire sur le centre.

ALIGNEMENT de bataillon locomouvant (G. 6). Sorte d'alignement de bataillon qui est la condition principale de l'exécution de toutes les manoeuvres qui ont lieu en ordre de bataille. — Depuis l'extension donnée aux fronts des bataillons, la précision de l'alignement est difficile à obtenir dans la marche en bataille; on s'y est appliqué cependant, mais la recherche minutieuse des moyens propres à y parvenir a été l'objet des critiques de presque tous les auteurs. — L'essai qu'on a fait des feux en marchant, était une difficulté de plus; le principal motif qu'on a eu d'y renoncer, s'est qu'ils brisaient les alignements. — Maizeroy (1767, E), et Maurice de Saxe (1757, A), antagonistes de l'ordre mince, prétendent qu'un front de plus de soixante à quatre-vingts files ne peut se maintenir aligné. — Guibert (1773, E) adhère tacitement à cette opinion, lorsqu'il recommande (chap. trois) de ne pas rechercher une précision exagérée et d'envisager les alignements du bataillon, marchant en brigade, comme des alignements, en quelque sorte individuels, c'est-à-dire chaque bataillon s'alignant pour son compte. — Les seules troupes de Frédéric deux ont su appliquer sous le feu de l'ennemi les principes de l'alignement des bataillons locomouvants. — D'après les règles actuelles, cet alignement doit être conservé au moyen du prolongement du porte-drapeau sur la base d'alignement. L'Encyclopédie (1785, C) reconnaît et avoue l'exactitude mathématique de ce système; mais elle le regarde comme inexécutable; et, à la vérité, nous ne l'avons pas vu mettre en pratique devant l'ennemi; elle propose de substituer, à la base de direction et à l'arrière jalonnement, des moyens qui rappellent l'enfance de la tactique; ils consisteraient à faire marcher un sous-officier en avant du centre des intervalles, à la hauteur des drapeaux, et à établir les chefs de bataillon eux-mêmes sur cet alignement. L'Encyclopédie propose enfin de faire marcher hors des rangs les chefs de peloton s'alignant entre eux; mais si, en de telles questions, le règlement de 1791 (1er aout) laissait quelque chose à désirer, l'Encyclopédie n'en pouvait offrir le remède; ce qu'elle propose étant inapplicable à la guerre.

ALIGNEMENT de bataillon stationnaire (G. 6). Sorte d'alignement de bataillon que, depuis l'adoption de l'ordre mince, on exécuta d'abord, par un moyen imparfait, nommé tatonnement. On aligna ensuite le bataillon, par le moyen de l'encadrement. Plus tard, on inventa le jalonnement sur le drapeau ou sur un fanion, à peu près de la même manière que nous le pratiquons aujourd'hui; il y avait seulement cette différence que c'étaient les chefs de peloton qui se portaient sur la ligne, faisant face au drapeau d'alignement; ils faisaient front lors du commandement d'exécution auquel s'alignaient les hommes de rang. — Suivant les principes actuels, l'alignement de bataillon

s'opère ordinairement au moyen du JALONNEMENT intermédiaire que certains GUIDES DE SUBDIVISION, devenant GUIDES DE BATAILLE, forment en s'établissant sur la BASE D'ALIGNEMENT. — Ce moyen est ingénieux et sûr; mais on en pratique quelquefois qui sont moins parfaits mais plus rapides; ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de RECTIFIER L'ALIGNEMENT, on commande : CHEFS DE PELOTON DEUX PAS EN AVANT, MARCHE : A DROITE ALIGNEMENT; ou bien, lorsqu'après avoir arrêté un BATAILLON à la suite d'une MARCHE EN AVANT EN BATAILLE, on veut remédier à de légères défectuosités, on commande : CHEFS DE PELOTON, RECTIFIEZ L'ALIGNEMENT.

ALIGNEMENT de BATAILLON SUR LE CENTRE. V. ALIGNEMENT SUR LE CENTRE.

ALIGNEMENT de BRIGADE D'ARMÉE (H, 2). Sorte d'ALIGNEMENTS D'ENSEMBLE applicable ici aux BRIGADES D'INFANTERIE et aux MARCHES EN BATAILLE des AIDES-DE-CAMP JALONNENT la BASE D'ALIGNEMENT; les GUIDES DE BATAILLE de chaque BATAILLON s'y établissent et FONT FACE au DRAPEAU du BATAILLON D'ALIGNEMENT. — En ORDRE DE BATAILLE OU DE COLONNE, les INTERVALLES des BATAILLONS ont, en partie, pour objet de conserver ou de rétablir l'alignements des BRIGADES. — Quelle que soit l'étendue du FRONT D'UNE BRIGADE, son alignement se règle sur deux POINTS DE VUE entrecoupés de POINTS INTERMÉDIAIRES; le choix de ces POINTS doit, le moins possible, nécessiter le recul d'une AILE.

ALIGNEMENT de CAMP (term. sous-génér.). Sorte d'ALIGNEMENT TACTIQUE considéré comme applicable, surtout, à un CAMP DE TENTES, et comme exécutable au moyen de CORDEAUX, de FANIONS, de jalons dirigés ou projetés entre deux POINTS DE VUE. — L'alignement succède à l'opération de MARQUER LE CAMP, et précède celle de DRESSER LE CAMP. — Quoique l'alignement des CAMPS soit devenu difficile depuis l'usage des CAMPS MINCES, la LÉGISLATION MILITAIRE n'a déterminé à cet égard aucunes règles de détails; un AUTEUR moderne (1807, D) a essayé de poser quelques principes à cet égard. — L'alignement de camp se distingue : en ALIGNEMENT DE FRONT DE BANDIÈRE et en ALIGNEMENT DE PROFONDEUR.

ALIGNEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE.

ALIGNEMENT de FILES. V. ALIGNEMENT DE PROFONDEUR. V. ALIGNEMENT PAR FILES.

ALIGNEMENT de FRONT (term. sous-génér.), ou ALIGNEMENT DE RANGS. Sorte d'ALIGNEMENT DE TROUPES, qui est l'opposé de l'ALIGNEMENT DE PROFONDEUR; il participe des ALIGNEMENTS D'ENSEMBLE et des ALIGNEMENTS INDIVIDUELS; il est parallèle à la BASE D'ALIGNEMENT; on le démontre dans les différentes CLASSES ou ÉCOLES tactiques, comme alignement d'un RANG isolé, d'une SUBDIVISION ou d'un BATAILLON; il a lieu EN AVANT, quand sa BASE nouvelle est en avant du FRONT ancien; dans le cas opposé, il est ALIGNEMENT EN ARRIÈRE. — Chaque homme de rang concourt à la conservation de l'alignement en jetant l'œil sur la poitrine de son avant voisin de droite ou de gauche. — L'alignement est OBLIQUE, quand il répond à une BASE qui n'est pas parallèle à l'ancien alignement; au contraire, il correspond à une BASE perpendiculaire à la CAPITALE de l'ancien alignement, il s'appelle : ALIGNEMENT PARALLÈLE. — Le voltigement de la DRAPERIE et de la CRAVATE des DRAPEAUX sont une des difficultés de l'alignement. — L'alignement de front se distingue : en ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS, — A RANGS SERRÉS, — SIMULTANÉ, — SUCCESSIF.

ALIGNEMENT de FRONT DE BANDIÈRE (G, 4, 6). Sorte d'ALIGNEMENT DE CAMP, dont on s'occupe avant de procéder à l'alignement de profondeur; on le trace au moyen des CORDEAUX DE FRONT, conformément à la DIRECTION déterminée par le JALONNEMENT des DRAPEAUX et des FANIONS.

ALIGNEMENT de FRONT DE TROUPES. V. ALIGNEMENT DE FRONT. V. RÉCEPTION DE DRAPEAUX.

ALIGNEMENT de MASSES. V. DÉPLACEMENT DE MASSES. V. MASSE.

ALIGNEMENT de PIED FERME. V. DE PIED FERME. V. PIVOTEMENT DE TÊTE.

ALIGNEMENT de PROFONDEUR (G, 6. H 2). Sorte d'ALIGNEMENT DE TROUPES, ainsi nommé pour le différencier de l'ALIGNEMENT DE FRONT; il est SIMULTANÉ, perpendiculaire à la BASE D'ALIGNEMENT, et parallèle à la BASE DE DIRECTION. — En ORDRE DE BATAILLE, l'alignement de profondeur d'une BRIGADE sur une seule LIGNE, celui d'un BATAILLON, d'une SUBDIVISION, d'une COLONNE D'ATTAQUE, etc., ne sont autre chose qu'un ALIGNEMENT de files en colonne; il se règle sur le jalonnement des GUIDES DE SUBDIVISION, et quelquefois il a lieu au commandement : GUIDES A VOS CHEFS DE FILE; mais s'il s'agit d'une ARMÉE EN BATAILLE sur plusieurs LIGNES, l'alignement de PROFONDEUR consiste alors dans un ALIGNEMENT de MASSES en QUINCONCES, c'est-à-dire dans le prolongement exact et le parallélisme des INTERVALLES et des CORPS ou MASSES de PREMIÈRE et de SECONDE LIGNE. — L'alignement de profondeur, par lequel les LÉGIONS MANIPULAIRES formaient le COIN TACTIQUE, participait de celui-ci. — Dans nos usages modernes, lorsqu'une troupe se plie ou est pliée en COLONNE, L'ADJUDANT-MAJOR s'occupe de l'alignement de

profondeur d'un des flancs, en même temps que les chefs de chaque subdivision tactique règlent l'alignement de leur subdivision. — A l'instant d'une action, les colonnes d'attaque doivent avoir leurs subdivisions égalisées, afin que les deux flancs puissent également se prêter à un alignement de profondeur.

ALIGNEMENT de profondeur de camp (G, 4, 6). Sorte d'alignement de camp, ainsi nommé par opposition à l'alignement d'un front de bandière; il se trace au moyen du cordeau de profondeur et du cordeau d'équerre; il se jalonne au moyen de fiches.

ALIGNEMENT de rang. V. alignement de front. V. feu a génuflexion. V. rang. V. rang tactique.

ALIGNEMENT de serre-files (term. sous-génér.). Sorte d'alignement de troupes qui diffère surtout des alignements d'ensemble; il participe de l'alignement individuel, de l'alignement de front, de l'alignement de profondeur, mais avec quelques applications particulières; c'est un alignement simultané d'hommes qui ne sont pas en contact, ou joints par accoudement; il se distingue : en alignement des serre-files en bataille, — de serre-files en colonne, — de serre-files par le flanc.

ALIGNEMENT de serre-files en bataille (G, 6). Sorte d'alignement de serre-files qui diffère de celui des hommes de rang, puisqu'il ne saurait se régler par accoudement. — Dans le cas où le corps fait face par le premier rang, cet alignement doit, soit en marche, soit de pied ferme, être obtenu par le seul fait de l'observation précise de l'espacement au moyen du prolongement sur le chef de file et sans pivotement de tête. — Dans le cas où le corps fait face par le troisième rang, l'alignement doit être obtenu au moyen du pivotement de la tête, les épaules restant carrées et le coup d'œil se jetant sur le drapeau ou de son côté. — L'alignement des serre-files en bataille, quand il s'exécute de pied ferme, précède ordinairement l'action d'ouvrir les rangs; il est l'occasion d'un léger pivotement de tête.

ALIGNEMENT de serre-files en colonne (G. 6). Sorte d'alignement de serre-files dont le principe consiste à se conformer au prolongement de direction, et maintenir le régulier espace qui doit régner entre le troisième rang et les serre-files; nous disons troisième rang, puisque la règle ne saurait l'appliquer au premier rang, les subdivisions de colonne ne devant jamais marcher renversées, et que si elles marchent inverties, les principes d'alignement restent les mêmes; tels étaient, du moins, les principes de 1791, modifiés malheureusement en 1831 (1 mars).

ALIGNEMENT de serre-files par le flanc (G, 6). Sorte d'alignement de serre-files analogue à l'alignement de front et de profondeur. — Pour conserver son alignement, le serre-file doit moins s'appliquer au prolongement sur le serre-file voisin, qui lui sert de chef de files, qu'au maintien de l'espacement entre lui et le troisième rang; autrement la malhabilité d'un serre-file qui ne conserverait pas la carrure des épaules, fausserait sensiblement la direction de tous les serre-files suivants : on rectifie à l'aide de jalonneurs, la crosse en l'air, l'alignement des serre-files.

ALIGNEMENT de subdivision (G, 6), ou alignement épagogique. Sorte d'alignement d'ensemble qui s'applique ici à une troupe en colonne; il diffère des autres alignements en ce qu'il ne maintient la carrure des rangs qu'au moyen de deux points de vue ou jalons, dont les hommes de rang constituent eux-mêmes les points intermédiaires. Les guides de subdivision (les sections exceptées) sont ces deux points. L'un ou l'autre sont l'appui de l'alignement; cette alternative tient à la différence qu'il y a entre l'ordre naturel et l'ordre inverti; dans le premier cas, l'appui de l'alignement est à gauche; dans le second cas, il est à droite. — L'alignement des subdivisions se règle à gauche, dans le cas de l'ordre naturel; parce qu'alors il est censé que ce serait à gauche que la colonne se formerait en bataille; mais si, contre cette supposition, elle devait se former par inversion, elle prendrait un différent appui d'alignement, quand il lui serait commandé : Guides a droite. Ainsi, l'on peut établir en principe que l'alignement des subdivisions se prend du côté de la future ligne de bataille. — Lorsque les subdivisions sont de pied ferme, l'adjudant-major saisit l'instant pendant lequel elles s'alignent par leurs fronts, après une conversion a pivot fixe, ou un rompement, pour s'occuper de l'alignement de profondeur des guides.

ALIGNEMENT de troupes (term. sous-génér.). Sorte d'alignement tactique dont les guides de bataille et les drapeaux sont les jalons et les pivots, dans les grandes manœuvres. — La guerre de 1688 est la première où le besoin et l'importance des alignements de l'infanterie se soit fait sentir; mais l'invention des guides est bien postérieure; on la doit à Saldern; notre ordonnance de 1755 (6 mai) en ignorait encore les principes. — L'alignement, soit en avançant, soit en marquant le pas, a été porté à la

perfection dans la milice prussienne. — L'abandon des anciennes marches processionnelles a été le fruit du plus prompt mécanisme des alignements. — Sans alignement, point de marches possibles en bataille, et surtout en ordre mince. — Dabut (1787, D), Guibert (1773, E), Pirsch (1782, A), Pirscret, Zimmermann (1769, A), sont les auteurs qui, les premiers, ont amélioré, en France, cette partie de la tactique.—Le mot alignements de troupe se distingue : en alignement de front, — de profondeur, — de serre-files, — d'ensemble, — individuel.

ALIGNEMENT d'ensemble (term. sousgéner.). Sorte d'alignement de troupe, ainsi nommé par opposition aux mots : alignement de serre-files, alignement individuel; les hommes de rang l'exécutent simultanément, soit en colonne, soit en bataille, à rangs serrés. — Les alignements d'ensemble constituent l'accord des fronts et des profondeurs; le placement et la disposition des fronts parallèlement au front d'attaque; le placement des profondeurs, perpendiculairement à ce front.—Une ligne est d'autant plus faible, qu'elle est moins correctement alignée, parce que ses mouvements, ne pouvant plus être paralleles et d'équerre, ne sauraient avoir ni précision, ni solidité. — L'alignement d'ensemble se distingue : en alignement de bataillon, — de brigade, — de subdivision.

ALIGNEMENT en arrière. v. alignement de front. v. en arrière. v. feu de chaussée. v. rentrez. v. tactique (subs.).

ALIGNEMENT en avant. v. alignement de front. v. en avant. v. sortez.

ALIGNEMENT en bataille. v. alignement de bataillon. v. drapeau blanc. v. vu en bataille.

ALIGNEMENT en marchant. v. en marchant. v. pivotement de tête.

ALIGNEMENT épagogique. v. alignement de subdivision. v. épagogique.

ALIGNEMENT général. v. général (adj.). v. cravate de drapeau. v. guides sur la ligne.

ALIGNEMENT individuel (term. sousgéner.). Sorte d'alignement de troupes qui diffère, surtout, des alignements d'ensemble; il assure le maintien et la conservation de la position respective de chaque homme de rang et de chaque homme de files, et des guides de subdivision; il a pour principe l'exactitude de la position sous les armes, c'est-à-dire le parallélisme d'inclinaison des bustes des hommes. — L'alignement individuel ne se régle qu'en choisissant le premier rang pour base d'alignement. — On ne s'aligne jamais par le troisième rang, à cause de la différence d'épaisseur des files; ainsi on ne commande pas alignement à une troupe en bataille, qui fait halte, après avoir marché renversée; à moins qu'au préalable, on ne l'ait rétablie face en tête. De ce principe était découlé la règle de ne jamais faire marcher une colonne subdivisionnaire par son troisième rang, mais de la faire contremarcher pour l'invertir, quand on veut la mouvoir par la queue. Cette attention a pour objet de ne régulariser que par le premier rang l'alignement individuel Ces considérations ont été sans force aux yeux des législateurs qui ont mis au jour l'ordonnance de 1831 (4 mars).—Cette espèce d'alignement se distingue : en alignement individuel de pied ferme, et en alignement individuel en marche.

ALIGNEMENT individuel de pied ferme (G, 6). Sorte d'alignement individuel, nommé aussi alignement primitif; il s'exécute par le piétinement, et s'obtient au moyen du tact des coudes et du pivotement de la tête; ce pivotement permet que l'oeil de l'homme de rang soit jeté sur la troisième poitrine. — L'alignement se prend, soit en avant, soit en arrière, à l'aide de mouvement de tête; tel est l'alignement a rangs ouverts; il se règle en amenant progressivement chaque homme sur un prolongement rectiligne, auquel correspondra le centre de gravité de chacun : il faut dire le centre de gravité et non les talons, parce que la longueur du pied humain varie quelquefois beaucoup chez des hommes de même taille, et que le placement des talons ou de pointes de pied sur un même prolongement, résulterait d'un principe faux, et produirait un alignement inexact.

ALIGNEMENT individuel en bataille en marche (G. 6). Sorte d'alignement individuel en marche, dont la conservation est obtenue au moyen de l'égalité du pas, du tact des coudes vers le centre, et enfin, du coup d'oeil jeté de temps et sans pivotement de tête sur le drapeau, ou sur un des guides généraux. — La carrure de l'alignement ou la rectitude de l'équerre sont maintenus au moyen du prolongement du drapeau sur la base de direction.

ALIGNEMENT individuel en colonne en marche (G, 6). Sorte d'alignement individuel en marche; cet alignement est conservé par accoudement du côté du guide et au moyen d'un coup d'oeil jeté, par le premier rang, sur le chef de la subdivision. — La carrure de l'alignement ou la rectitude de l'équerre sont maintenus au moyen du prolongement des guides, en conformité de la direction gouvernée par l'adjudant-major. — Cet ali-

gnement en colonne diffère de l'ALIGNEMENT EN BATAILLE, en ce qu'il se règle tantôt à droite, tantôt à gauche, suivant le placement du GUIDE. — Ce n'est que dans le cas d'une CONVERSION À PIVOT FIXE que les HOMMES DE RANGS doivent, pendant le cours de la MARCHE, exécuter un PIVOTEMENT DE TÊTE vers le GUIDE; leur alignement doit, hors ce cas, se conserver par le seul TACT des coudes.

ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE (term. sous-génér.), ou ALIGNEMENT CONSERVÉ. Sorte d'ALIGNEMENT INDIVIDUEL, ainsi nommé par opposition à l'ALIGNEMENT PRIMITIF; c'est surtout pour sa conservation, pour empêcher les RANCS de CREVER, et pour la prompte réparation des autres irrégularités, que l'ORDRE DE BATAILLON est à INTERVALLES. — L'alignement individuel en marche se distingue: en ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN BATAILLE, — INDIVIDUEL EN COLONNE, — INDIVIDUEL PAR LE FLANC.

ALIGNEMENT INDIVIDUEL PAR LE FLANC EN MARCHE (G, 6). Sorte d'ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE qui se conserve comme l'ALIGNEMENT DE PROFONDEUR, par le maintien de l'ESPACEMENT entre les épaules et les poitrines; et comme l'ALIGNEMENT DE FRONT, par l'observation des principes de l'ACCOUDEMENT du côté du PREMIER RANG. — Lorsque la TROUPE, marchant PAR LE FLANC, CHANGE DE DIRECTION, l'alignement doit être repris à mesure que chaque FILE est venue successivement converser sur un terrain où le PIVOTEMENT a lieu pour toutes.

ALIGNEMENT OBLIQUE V. ALIGNEMENT DE FRONT. V. BASE D'ALIGNEMENT. V. OBLIQUE.

ALIGNEMENT PAR FILES. V. ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS. V. ALIGNEMENT DE FILES. V. PAR FILES.

ALIGNEMENT PARALLÈLE. V. ALIGNEMENT DE FRONT. V. BASE D'ALIGNEMENT. V. CAPITALE D'ALIGNEMENT. V. PARALLÈLE (adj.).

ALIGNEMENT PRIMITIF. V. ALIGNEMENT INDIVIDUEL EN MARCHE. V. PRIMITIF.

ALIGNEMENT SIMULTANÉ (G, 6). Sorte d'ALIGNEMENT DE FRONT qu'exécutent et observent les HOMMES DE RANG, soit de PIED FERME, soit EN MARCHE; dans tous les cas, les CHEFS rectifient et assurent cet alignement à l'aide des BASES D'ALIGNEMENTS. — L'ALIGNEMENT A RANGS OUVERTS est successif d'abord, SIMULTANÉ ensuite.

ALIGNEMENT SUCCESSIF (G, 6). Sorte d'ALIGNEMENT DE FRONT, qu'on démontre aux commençants, et qui ne s'exécute que DE PIED FERME; il a lieu, d'abord, sans ACCOUDEMENT, ensuite coude à coude à RANGS OUVERTS et PAR FILE. L'ALIGNEMENT SIMULTANÉ n'a lieu qu'ensuite.

ALIGNEMENT SUR LE CENTRE (G, 6), ou ALIGNEMENT CENTRAL. Sorte d'ALIGNEMENT DE BATAILLON EN BATAILLE, dont PUYSÉGUR (1748, C) est l'inventeur; il s'exécute DE PIED FERME, au COMMANDEMENT : SUR LE CENTRE ALIGNEMENT; il s'opère au moyen du déplacement des CHEFS DE PELOTON DU DEMI-BATAILLON DE DROITE, y compris le CHEF DE PELOTON du drapeau, dont l'ADJUDANT-major aligne le PELOTON. — L'alignement sur le centre se maintient EN MARCHE, à l'aide de l'ACCOUDEMENT vers le DRAPEAU, au moyen de la surveillance des CHEFS DE PELOTON et par le fait de la rectitude du PAS, en conformité de celui du PORTE-DRAPEAU et des GUIDES GÉNÉRAUX.

ALIGNEMENT TACTIQUE (term. sous-génér.). Sorte d'ALIGNEMENT qui est le principe fondamental de l'ORDRE des troupes et des LIGNES, de la symétrie des CAMPS, etc. — Le plus ancien moyen d'alignement connu était le JALONNEMENT des ENSEIGNES ROMAINES; on en perdit ensuite tout souvenir, et au temps peu ancien où il existait des troupes nommées ENSEIGNES, on ignorait tous les principes maintenant applicables aux JALONNEURS, aux PIVOTEMENTS, à l'art de se maintenir à même HAUTEUR. Le père de FRÉDÉRIC DEUX passe pour avoir retrouvé et remis en pratique ce système. — Par alignement, on comprend la rectitude, le dressement, le redressement, la direction d'un FRONT DE BATAILLE, la position correcte du FRONT d'une COLONNE ÉPACOGIQUE, la position d'un ou plusieurs RANGS, celle d'un FRONT DE BANDIÈRE, etc.; au contraire, par l'expression BRIS D'ALIGNEMENT on entend la défectuosité qui altère la rectitude d'une LIGNE. — Des lexicographes, tels que RAYMOND, ont mentionné les expressions négatives : DÉSALIGNEMENT, DÉSALIGNER; L'ACADÉMIE témoigne qu'on disait autrefois FAUSSER LES RANGS; mais ces expressions ne sont plus ou ne sont pas encore en usage. — L'alignement tactique se distingue: en ALIGNEMENT DE CAMP, et en ALIGNEMENT DE TROUPE. — Il a été traité de l'alignement par M. COURTIN (1823, E).

ALIGNER (verb. act.). V. ACQUITTEMENT COMPTABILIAIRE. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT DE CAMP. V. APUREMENT. V. CAMP. V. CAMPEMENT ACTIF. V. COMPTE. FEU DE CHAUSSÉE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. LIGNE. V. MARQUER LE CAMP. V. SOLDE.

ALIGNEZ-VOUS, interj. (F). TERME DE COMMANDEMENT qui était encore employé au lieu du mot actuel ALIGNEMENT, par l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN); c'était la traduction des mots ALLEMANDS *richtet euch*, qu'employaient les PRUSSIENS.

ALIMANI. V. NOMS PROPRES.

ALIMENT (subs. masc.). V. POUR A... V. RETENUE POUR A...

ALIMENT, aliments (term. génér.). Mot tout LATIN qui donne idée des VIVRES qui ont subi la préparation qui les rend propres à la NOURRITURE des militaires, et qui entrent surtout dans la composition de l'ORDINAIRE des hommes de troupe; tels sont le BISCUIT, le BOUILLON GRAS ou MAIGRE; tels ont été dans des pays étrangers la POUDRE ALIMENTAIRE, la CHOUCROUTE, etc.; tel pourrait être le BOUILLON D'OS, la POUDRE NUTRITIVE, etc.; tels sont les LÉGUMES, le PAIN, la VIANDE CUITE. — DIEZ et GALERI, sous le point de vue hygiénique ont traité spécialement des aliments militaires. — Chaptal et M. Jules de Fontenelle, dans un mémoire lu à l'Académie des sciences en 1834 (1er septembre), ont donné le tableau comparatif des parties nutritives et solides que les diverses espèces d'aliments contiennent. — Les aliments se distinguent : en ALIMENT DE DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE, — D'HÔPITAL, — D'ORDINAIRE.

ALIMENT (aliments) de DÉTENU A LA SALLE DE DISCIPLINE (B, I). Sorte d'ALIMENTS qui doivent être les mêmes que ceux de l'ORDINAIRE, sauf les cas où les DÉTENUS subissent la RÉDUCTION AU PAIN ET A L'EAU.—L'ADJUDANT DE SEMAINE est principalement chargé de surveiller l'exacte fourniture des aliments des DÉTENUS.

ALIMENT de SOUS-OFFICIERS. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE SOUS-OFFICIER. V. DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE. V. SOUS - OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

ALIMENT (aliments) d'HÔPITAL MILITAIRE (B, I. D, 2). Sorte d'ALIMENTS qui sont distribués deux fois par jour; ils ne peuvent être consommés qu'à l'HÔPITAL; ils se composent de BOUILLIE AU LAIT, PAIN, LÉGERS ALIMENTS, VIANDE, VIN, SEL et VINAIGRE.— A l'égard des aliments convenables aux MALADES entrant et non compris sur les FEUILLES DE VISITE, la DISTRIBUTION a lieu sur les bons des CHIRURGIENS DE GARDE. — Les aliments d'hôpital se divisent en PORTION, DEMI-PORTION, QUART et DEMI-QUART. Les officiers de santé en chef de l'hôpital et les CAPITAINES DE VISITE constatent la qualité des aliments, le poids ou la mesure des PORTIONS, etc. — En guerre, on a eu quelquefois recours au BOUILLON D'OS.

ALIMENT d'INCARCÉRÉ. V. CONCIERGE DE PRISON. V. GEOLAGE. V. INCARCÉRÉ. V. PRESTATION.

ALIMENT (aliments) d'ORDINAIRE (B. I. C, 3). Sorte d'ALIMENTS fournis pour la subsistance des HOMMES DE TROUPE et des SOUS-OFFICIERS, ou achetés par eux, au moyen de leurs DENIERS D'ORDINAIRE.— En GARNISON les aliments consistent principalement dans le PAIN DE MUNITION et de SOUPE, la VIANDE BOUILLIE, le BOUILLON, les LÉGUMES et la GRAISSE.—L'espèce de VIANDE, les LÉGUMES, la GRAISSE, varient suivant le pays et les saisons. — La manière de cuire et de préparer la VIANDE et les LÉGUMES, et l'économie du COMBUSTIBLE qui est employé, sont d'un intérêt majeur. Les OFFICIERS SUPÉRIEURS, ceux de la COMPAGNIE, le CAPITAINE DE SEMAINE, le CAPORAL D'ESCOUADE, le CAPORAL D'ORDINAIRE, les OFFICIERS, les SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, ne sauraient examiner avec trop de soin ce qui a rapport aux COMESTIBLES de leur TROUPE, ni constater trop scrupuleusement si la qualité des aliments est saine et si la quantité en est suffisante. Les RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION recommandent AUX OFFICIERS DE SEMAINE la même surveillance sur la CUISINE et le CUISINIER. — Les instructions données aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX leur enjoignent à eux-mêmes l'examen de ces ALIMENTS. — ODIER (1824, E) s'étend, avec raison, sur cette mesure d'ADMINISTRATION.

ALIMENT (aliments) EXTRAORDINAIRE d'HÔPITAL. V. EXTRAORDINAIRE. V. HÔPITAL. V. LÉGERS ALIMENTS.

ALIMENTAIRE (adj.). V. POUDRE AL... V. ORDINAIRE A...

ALISE. V. NOMS PROPRES.

ALKALI (subs. masc.). V. CAISSE DE PHARMACIE.

ALKEMADE. V. NOMS PROPRES.

ALLAGUE (subs. masc.). V. LAQUAIS.

ALLAQUAIS (subs. masc.). V. ARBALÉTRIER. V. AVENTURIER. V. LAQUAIS. V. SOLDAT.

ALLARD. V. NOMS PROPRES.

ALLARME (subs. fém.). V. ALARME.

ALLEMAGNE. ALLEMAND. V. NOMS PROPRES.

ALLEMAND, allemande (adj.). V. A L'ALLEMANDE. V. ADJUDANT-GÉNÉRAL A... V. ARMÉE A... V. CAVALERIE A... V. CAVALIER A..., V. FRANCO-A... V. GENDARMERIE A... V. INFANTERIE A... V. LANGUE A... V. MILICE A... V. OFFICIER A... V. RÉGIMENT A... V. SERGENT A... V. SOLDAT A...

ALLEMAND (allemands) subs. masc. (F). Mot tiré du LATIN barbare, *alemannus, alamanus*, que MÉNAGE dérive du saxon, *all*, tout, *man*, hommes, pour signifier hommes de toutes nations; le terme allemand désigne dans le cas présent, les peuples, ou plutôt les troupes d'outre-Rhin, mentionnés ici, tantôt comme des AVENTURIERS servant en divers pays, tantôt à raison du rôle qu'ils ont joué dans notre MILICE. — PHILIPPE LE BEL introduit le premier des Allemands dans le SERVICE de FRANCE. Sous le règne suivant, on y voit, sans interruption, des CORPS

ALLEMANDS. — Depuis LOUIS ONZE, ce genre de troupes se nomme LANSQUENETS, BANDES NOIRES, REITRES. — Dans l'ARMÉE D'INVASION de CHARLES HUIT, L'INFANTERIE allemande était, au rapport de BRANTÔME (1600, A), meilleure et mieux disciplinée que l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Le parti de HENRI QUATRE, avant qu'il fût roi, employa quantité d'Allemands. LOUIS QUATORZE, LOUIS QUINZE et BONAPARTE les ont fait figurer dans leurs ARMÉES.

ALLEMELE, subs. fém. V. ALLUMETTE.

ALLENT. V. NOMS PROPRES.

ALLER, verb. neut. (term. génér.). Mot sur l'origine duquel on n'est pas d'accord, comme le témoigne GANEAU. VOLTAIRE (1751, C) le croit CELTIQUE ; il paraît une corruption du mot LATIN *ambulare*, marcher ; il a, dans les irrégularités de ses temps, une analogie singulière et mal expliquée, avec l'ITALIEN *anare*, *andare*, comme le remarque MÉNAGE. Il se distingue ici comme il suit : ALLER A LA DÉCOUVERTE, A L'ÉPÉE, — AU CAMPEMENT, — AU LOGEMENT.

ALLER A LA CHARGE (verb. neut.). V. A LA CHARGE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CORACE.

ALLER A LA DÉCOUVERTE (E, 1, 3, 4. H). S'assurer, soit en temps de paix, soit en TEMPS DE GUERRE, de l'état des lieux avoisinant un point, un POSTE ; visiter des ABORDS ; explorer des lieux suspects ; enfin faire la RECONNAISSANCE d'un pays, ou, comme on disait jadis, BATTRE L'ESTRADE, en AVANT-COUREURS.

ALLER A LA PAILLE. V. A LA PAILLE. V. PAILLE.

ALLER A LA PARADE. V. A LA PARADE. V. PARADE D'ESCRIME.

ALLER A L'ÉPÉE (G, 5). S'ébranler sur une ATTAQUE, ou sur un APPEL D'ESCRIME ; chercher à PARER, mais par des mouvements trop larges, et risquer, par cette faute, de se DÉCOUVRIR.

ALLER A L'ORDRE. V. A L'ORDRE. V. CAPORAL DE GARDE. V. CERCLE DE SOIR. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN GARNISON. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE No 10.

ALLER au bain. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 4. V. AU BAIN. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 19. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. CORPS ALLANT AU BAIN.

ALLER AU BOIS. V. BOIS. V. BOIS DE CHAUFFAGE.

ALLER AU CAMPEMENT (E, 1), ou ÊTRE de CAMPEMENT. Partir, en qualité de membre du CAMPEMENT ACTIF, en avant du RÉGIMENT ou du CORPS D'ARMÉE ; accompagner les TENTES, les BAGAGES, les GUIDES, à l'effet de préparer les moyens de DRESSER LE CAMP, à l'instant de l'ARRIVÉE du corps. — Depuis la suppression des anciens AIDES-MAJORS DE CORPS, c'étaient les MAJORS EN SECOND et les CAPITAINES EN SECOND qui devaient ÊTRE DE CAMPEMENT. Le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1792 en chargeait le LIEUTENANT-COLONEL et un CAPITAINE, parce qu'à cette époque il n'existait plus de MAJORS ni de CAPITAINES EN SECOND. — Aujourd'hui, le CAMPEMENT ACTIF est de forme indéterminée. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 mai) voulait qu'il fût commandé un ADJUDANT-MAJOR DE CAMPEMENT ; mais cette ordonnance, en traitant cette question, outrepassait sa compétence.

ALLER au CANTONNEMENT. V. CANTONNEMENT.

ALLER au CRI. V. CRI. V. CRI D'ARMES.

ALLER au DRAPEAU. V. ALLER AUX DRAPEAUX. V. AU DRAPEAU. V. AUX DRAPEAUX. V. COMPAGNIE GÉNÉRALE.

ALLER AU FEU. V. AU FEU. V. FEU.

ALLER au FOURRAGE. V. FOURRAGE. V. FOURRAGE ARMÉ.

ALLER AU LOGEMENT (E, 4), ou ÊTRE DE LOGEMENT. Partir en avant d'un CORPS EN ROUTE, à l'effet d'annoncer aux autorités l'heure de son ARRIVÉE AU GITE, et de faire dresser les BILLETS DE LOGEMENT. — Autrefois le MAJOR nommait chaque jour, à l'instant de l'ARRIVÉE AU GITE, l'OFFICIER ou les OFFICIERS qui devaient, le lendemain, ÊTRE DE LOGEMENT. Le MAJOR ou l'AIDE-MAJOR et le QUARTIER-MAÎTRE marchaient avec le LOGEMENT. — Les règlements les plus modernes gardaient, à cet égard, le silence. Voici ce qui serait convenable : — Un PIQUET DE DISTRIBUTION partirait en même temps que les FOURRIERS, sous les ordres d'un CAPITAINE ; il servirait d'ESCORTE au LOGEMENT, et s'établirait au CORPS DE GARDE DE POLICE, jusqu'à l'ARRIVÉE du corps. A cet instant, il céderait le POSTE à la GARDE DE POLICE, qui aurait marché avec le CORPS, et ensuite se rendrait au lieu de la DISTRIBUTION. Le CAPITAINE DE LOGEMENT tiendrait inscription des BILLETS DE LOGEMENT des CAPITAINES, après avoir mentionné au dos leurs noms, leur COMPAGNIE, leur BATAILLON. Le LIEUTENANT DE LOGEMENT en ferait autant à l'égard des billets des LIEUTENANTS et SOUS-LIEUTENANTS ; ces deux OFFICIERS remettraient ces RÔLES DE LOGEMENT au CHEF DE LA GARDE DE POLICE du GITE.

ALLER au PAS. V. PAS. V. PAS CADENCÉ.

ALLER AUX DRAPEAUX (E, 2), ou ALLER AU DRAPEAU, se rendre du lieu de la PRISE D'ARMES à la demeure du COLONEL ou du CHEF DE CORPS ; c'était ce qu'on appelait autrefois : *aller à la levée du drapeau*. — La langue manquant d'un substantif pour exprimer cette action, il n'y a moyen de rendre l'idée qu'à l'aide d'un infinitif et d'une périphrase. — Quand un CORPS s'assemble, soit

en GARNISON, soit EN ROUTE, soit AU CAMP, à l'effet de PRENDRE LES ARMES (à moins que ce ne soit pour l'EXERCICE D'INSTRUCTION et les détails), le CHEF DE CORPS ENVOIE AU DRAPEAU. — C'était autrefois l'AIDE-MAJOR qui, à la tête des TAMBOURS, d'un DÉTACHEMENT de vingt FUSILIERS et des ENSEIGNES (PORTE-DRAPEAUX), allait chercher les DRAPEAUX au logis du COMMANDANT. — Les ORDONNANCES DE 1750 (7 MAI) et DE 1755 (6 MAI) voulaient que ce fût, non une COMPAGNIE DE FUSILIERS, mais un PIQUET qui y allât; cette dernière ordonnance consacrait une planche à ce détail, et voici ce qu'elle prescrivait: les huit ENSEIGNES (à deux par BATAILLON), précédés du CAPITAINE DE PIQUET et de l'AIDE-MAJOR, se mettent en marche au BRUIT de la CAISSE du TAMBOUR DE PIQUET; derrière eux sont les huit SERGENTS DE DRAPEAU. Vient le PIQUET sur trois RANGS, et derrière lui le TAMBOUR-MAJOR précédant les TAMBOURS sur sept ou huit RANGS, la CAISSE sur le dos. Tout le DÉTACHEMENT est A RANGS OUVERTS. — L'ORDONNANCE DE 1766, époque où il n'y avait plus de PIQUET, et l'INSTRUCTION DE 1774 (11 juin), ENVOYAIENT AUX DRAPEAUX UNE COMPAGNIE DE GRENADIERS. Elle marchait sans BRUIT DE CAISSE, sous la conduite d'un OFFICIER MAJOR, précédée des TAMBOURS sur plusieurs RANGS, des SERGENTS DE DRAPEAUX, sur un RANG, enfin des PORTE-DRAPEAUX sur un RANG. Le RÈGLEMENT DE 1776 (1er juin) voulait que ce fussent tour à tour la COMPAGNIE DE GRENADIERS et la COMPAGNIE DE CHASSEURS, qui s'acquittassent de ce SERVICE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er août), époque où il n'y avait plus de CHASSEURS, voulait que ce fussent alternativement les COMPAGNIES DE GRENADIERS (il y en avait une par BATAILLON, ou deux par RÉGIMENT). — Nous venons de relater ces coutumes diverses, parce que les documents modernes étaient incomplets, obscurs ou mal d'accord avec les formes de la COMPOSITION actuelle; notre RÈGLEMENT DE 1791 glissait trop succinctement sur la manière d'aller aux drapeaux. — A la création des VOLTIGEURS, on crut devoir déroger à ce que prescrivait ce RÈGLEMENT, et par esprit d'interprétation, on fit participer au même honneur les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS qui semblent avoir quelque analogie avec les CHASSEURS de 1776; mais la chose est restée à peu près arbitraire, comme tant d'autres questions de notre MÉTIER. Aussi les CHEFS DE CORPS avaient-ils eu recours à l'ORDONNANCE DE 1776 (1er juin), dans tous les cas où il s'est élevé des incertitudes. — Actuellement l'une des COMPAGNIES D'ÉLITE, sur l'ordre communiqué par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, VA, à tour de rôle, AU DRAPEAU; en cas d'absence, elle est remplacée par une COMPAGNIE DE FUSILIERS, et doit être, s'il y a lieu, rassemblée assez à l'avance pour être de retour au lieu de la PRISE D'ARMES, de manière à ne pas faire attendre le CORPS. Le PELOTON part, ayant l'ARME AU BRAS, et sans BRUIT DE CAISSE ni de MUSIQUE; il marche ROMPU PAR SECTION, et dirigé par le CAPITAINE. Les OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS y occupent leur place ordinaire. Les PORTE-DRAPEAUX, à côté l'un de l'autre, marchent entre les SUBDIVISIONS; la musique est à deux pas en avant du CAPITAINE, et le TAMBOUR-MAJOR est en tête des TAMBOURS. — Arrivé au lieu où sont les DRAPEAUX, le DÉTACHEMENT FAIT HALTE, SE FORME EN BATAILLE, en faisant face à la porte d'entrée, si le terrain le permet; il reste ainsi l'ARME PORTÉE, ayant les TAMBOURS à sa droite, et la MUSIQUE à sa gauche. Le LIEUTENANT, les PORTE-DRAPEAUX et deux SERGENTS entrent pour prendre les DRAPEAUX. Les PORTE-DRAPEAUX sortent suivis du LIEUTENANT et des SERGENTS, et s'arrêtent en face du DÉTACHEMENT. Le CAPITAINE SALUE DE L'ÉPÉE, fait PRÉSENTER LES ARMES; il fait signe aux TAMBOURS de BATTRE AU DRAPEAU, après cinq à six REPRISES; il fait cesser la BATTERIE, PORTER LES ARMES et ROMPRE par SECTION; il part, conformément aux règles qui doivent être suivies lorsqu'il s'agit d'APPORTER LES DRAPEAUX. — On RENVOIE le DRAPEAU ou les DRAPEAUX d'une manière analogue.

ALLER aux NOUVELLES. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. NOUVELLE. V. PARTI DE GUERRE.

ALLER en DÉTACHEMENT, en PARTI. V. DÉTACHEMENT. V. GRAND'-GARDE. V. PARTI.

ALLER en EXPÉDITION. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. EXPÉDITION MILITAIRE.

ALLER EN RECONNAISSANCE. V. EN RECONNAISSANCE. V. RECONNAISSANCE.

ALLER EN RECRUE. V. EN RECRUE. V. RECRUE.

ALLETZ. V. NOMS PROPRES.

ALLEU, subs. masc. V. LEUDE. V. SERVICE FÉODAL.

ALLIANCE, subs. fém. (H). Mot qui, ainsi que ses dérivés, RALLIEMENT, RALLIER, provient du verbe lier, ou du LATIN *alligare*. — Considéré comme objet de HARNAIS de GUERRIER, le terme a été synonyme d'ÉCHARPE; sous le point de vue de la JURISPRUDENCE MILITAIRE, il exprime le concours de diverses puissances, à l'effet de parvenir, A MAIN ARMÉE, et en vertu d'un TRAITÉ ou d'UNE LIGUE, à l'exécution d'un plan commun. — Les alliances des souverains reposent plutôt sur des TRAITÉS; les LIGUES sont plutôt des alliances secrètes; et, dans l'esprit actuel de notre langue, le mot LIGUE implique quelque chose de blâmable et d'occulte. — Une

alliance est l'expression d'une intention politique et avouée, dont une COALITION est la conséquence.

ALLIÉ, alliée (adj. et subs.). V. ACCUSÉ. V. ARMÉE ALLIÉE. V. ASCENDANT. V. COALISÉ. V. CONSEIL PERMANENT n° 3. V. CONSEIL SPÉCIAL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LÉGION ALLIÉE.

ALLIÉ (alliés), subs. masc. (H). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot ALLIANCE, s'applique à des sujets, à des puissances, à des gouvernements liés ou associés temporairement en vertu d'un pacte politique. Dans les guerres de 1701, les FRANÇAIS et les ESPAGNOLS sont alliés; dans celle de 1775, l'ANGLETERRE n'a pas d'alliés. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) n'établit pas de distinction entre les mots alliés et CONFÉDÉRÉS. Cependant l'histoire ne prend pas indifféremment ces mots l'un pour l'autre, et notre langue militaire distingue aussi les mots alliés et AUXILIAIRES, que l'ENCYCLOPÉDIE a confondus. Suivant elle, les ROMAINS avaient diverses sortes d'alliés; leurs TIREURS D'ARCS et de FRONDES sortaient de ce genre de troupes; le peuple du Latium ne subjuguait jamais un autre peuple sans l'obliger à ALLIANCE, c'est-à-dire sans le contraindre de concourir à mettre aux fers d'autres nations. — Mais ici il y a abus ou confusion d'expressions; car d'abord les Romains eurent des alliés, ensuite des AUXILIAIRES. — Les premiers étaient, depuis le troisième siècle de la fondation de Rome, un tribut des villes municipales de l'ITALIE; ils furent d'abord nommés compagnons *(socii)*, ou SUBITAIRES, comme le désigne M. le colonel CARRION. Ces alliés étaient sous les ordres d'un PRÉFET *(præfectus sociorum)*, égal par le rang au TRIBUN romain. TITE-LIVE en fait mention fréquemment. Les alliés se divisèrent en ALARES et en EXTRAORDINAIRES; formèrent des LÉGIONS; il y en avait deux dans une ARMÉE CONSULAIRE. Elles campaient par COHORTES, au temps où l'ARMÉE ROMAINE CAMPAIT encore par MANIPULES; elles occupaient le terrain en arrière du prétoire; elles y étaient à droite et à gauche des légions romaines, pour éviter que, réunies sur un même point du camp, elles ne tentassent de s'insurger; elles avaient des OURAGUES, grade qui était autrement dénommé chez les ROMAINS. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot Logement) décrit cet usage, et les planches de l'ouvrage en donnent le dessin. STIERNEMON a traité aussi des alliés romains. — Les AUXILIAIRES, au contraire, n'entrèrent dans la MILICE ROMAINE que plus de cinq cents ans après la création de ROME, et ils corrompirent l'ARMÉE. — On ne dérogerait ni à la vérité de l'histoire ni à la gravité du sujet, en disant que des CHIENS et des ÉLÉPHANS DE GUERRE ont été de véritables et de puissants alliés. — Maintenant, sous le point de vue purement militaire, des alliés sont des HOMMES DE GUERRE qui entrent dans la COMPOSITION d'une ARMÉE AGISSANTE destinée à concourir à la défense d'une cause commune. Les CORPS dont ils font partie sont soldés par le pays qui les met sur pied; c'est en quoi ils diffèrent des AUXILIAIRES, qui sont à la charge du pays qui les appelle à son aide. — Par rapport aux usages français, l'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE est un genre de troupe qu'il faut considérer à part et des alliés et des AUXILIAIRES.

ALLIGNEMENT (subs. masc.). V. ALIGNEMENT.

ALLINGHAM. ALLIX. ALLOBROGES. V. NOMS PROPRES.

ALLOCATION (allocations), subs. fém. (term. génér.), ou ASSIGNEMENT. Le mot allocation ne figure dans le dictionnaire de l'ACADÉMIE que depuis 1835. Mais il y avait un siècle que GANEAU et NICOT le mentionnaient dans le sens d'approbation de COMPTE. — DUCANGE le tire du bas LATIN *allocare*, allouer, placer à un lieu fixe, ou contre un point déterminé. — L'allocation, positivement parlant, est un article porté en COMPTE; mais ici, elle est considérée comme une des mesures de précaution que prend l'ADMINISTRATION MILITAIRE, et comme la manière d'attribuer certaines concessions ou RÉCOMPENSES, à certaines POSITIONS, ou aux MILITAIRES qui se trouvent dans ces POSITIONS. — Techniquement, c'est l'admission légale d'une dépense faite ou à faire; c'est la déclaration du DROIT à la PRESTATION ou à la FOURNITURE; mais, faute de définitions convenues, la LANGUE MILITAIRE a confondu souvent ces deux termes. — Le gouvernement français n'a commencé à descendre dans les calculs des allocations que depuis la GUERRE DE 1665, et l'enregistrement des MONTRES. L'allocation rappelle les vieux mots ALLOUANCE et ASSIGNEMENT, passés avec le même sens dans la LANGUE ANGLAISE *allowance, assignment*, comme le témoigne M. JAMES (1799, B). — Les allocations sont en effet des ASSIGNEMENTS, des PRESTATIONS conformes aux TARIFS prescrits par les ordonnances à l'esprit des BUDJETS; au quantum des PENSIONS octroyées, et se modifiant à raison des ABONNEMENTS, des EMPLOIS des GRADES, des POSITIONS, du montant des PREMIÈRES MISES; ainsi le CHEVAL DE SELLE DE CONVOI est une PRESTATION dont l'allocation concerne certaines catégories d'OFFICIERS ou de MILITAIRES MALADES; des GRATIFICATIONS s'appliquent à plusieurs circonstances; l'INDEMNITÉ de PERTE DE CHEVAL est attribuée à certains GRADES; l'ÉTAPE, les FOURRAGES DE

distributions, les rations etc., sont accordés aux corps en route, etc., etc.—Si les détails de l'art de la guerre étaient étudiés comme cela conviendrait, par les autorités administratives, elles prendraient pour bases, des allocations, des effets d'uniforme, la pesanteur spécifique de la charge du soldat et de la charge du cheval de troupe, en proportionnant celle-ci au genre de monture propre à chaque espèce de troupe a cheval. — La comparaison des allocations et des droits est l'objet des revues écrites ; la balance et l'alignement comptabilitaire des allocations attribuées comme solde et accessoires et des a-comptes ou des a bon-comptes perçus, sont l'objet du décompte de liquidation. — Un des auteurs qui s'étend sur la question des allocations est M. Berriat (1825, F).— Les allocations se distinguent : en allocation en nature et en allocation pécuniaire.

ALLOCATIONS d'adjudant. v. adjudant. v. adjudant d'infanterie française n° 11.

ALLOCATIONS d'adjudant-major. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 8.

ALLOCATIONS d'armée. v. armée. v. armée agissante n° 3.

ALLOCATIONS d'armurier. v. armurier de corps n° 2.

ALLOCATIONS d'aumônier. v. aumônier de corps n° 5. v. sergent d'infanterie française de ligne n° 8. v. homme de troupe n° 1.

ALLOCATIONS de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française n° 10.

ALLOCATIONS de capitaine d'habillement. v. capitaine d'habillement n° 2.

ALLOCATIONS de caporal. v. caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 9.

ALLOCATIONS de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 9.

ALLOCATIONS de chauffage. v. chauffage. v. chauffage en nature.

ALLOCATIONS de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 6.

ALLOCATIONS de chirurgien-major. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 7.

ALLOCATIONS de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 9.

ALLOCATIONS de commandant de place. v. commandant de place n° 3.

ALLOCATIONS de commissaires des guerres. v. commissaires des guerres n° 4.

ALLOCATIONS de compagnie d'ordonnance. v. compagnie d'ordonnance n° 5.

ALLOCATIONS de convoi. v. convoi. v. convoi a la suite. v. coupon de convoi.

ALLOCATIONS de corps. v. corps régimentaire n° 3.

ALLOCATIONS de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 5.

ALLOCATIONS de fourrier. v. fourrier. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 7.

ALLOCATIONS de garde royale. v. garde royale n° 4.

ALLOCATIONS de garde ou corps. v. garde ou corps n° 5.

ALLOCATIONS de gendarmerie. v. gendarmerie. v. gendarmerie de police n° 4.

ALLOCATIONS de général. v. général. v. général en chef n° 1. v. général français n° 4.

ALLOCATIONS de génie. v. génie. v. génie topographique n° 4.

ALLOCATIONS de gens d'armes. v. gendarme du moyen age no 5.

ALLOCATIONS de gouverneur. v. gouverneur de place de guerre n° 3.

ALLOCATIONS de grosse cavalerie. v. grosse cavalerie n° 5.

ALLOCATIONS de haute paie. v. haute paie pécuniaire.

ALLOCATIONS de hussards. v. hussards. v. hussards n° 5.

ALLOCATIONS de lieutenant-colonel. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 5.

ALLOCATIONS de lieutenant d'infanterie. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 4.

ALLOCATIONS de lieutenant-général. v. lieutenant-général n° 4.

ALLOCATIONS de maison du roi. v. maison du roi n° 4.

ALLOCATIONS de maître ouvrier. v. maître ouvrier n° 3.

ALLOCATIONS de major. v. major. v. major chef de bataillon n° 3. v. major de place n° 2. v. major lieutenant-colonel n° 1.

ALLOCATIONS de maréchal de camp. v. maréchal de camp n° 4.

ALLOCATIONS de maréchal de france. v. maréchal de france n° 6.

ALLOCATIONS de mestre de camp. v. mestre de camp n° 4.

ALLOCATIONS de milice anglaise. v. milice anglaise n° 5.

ALLOCATIONS de milice autrichienne. v. milice autrichienne n° 5.

ALLOCATIONS de milice bavaroise. v. milice bavaroise n° 3.

ALLOCATIONS de MILICE CHINOISE. V. MILICE CHINOISE N° 4.

ALLOCATIONS de MILICE DANOISE. V. MILICE DANOISE N° 4.

ALLOCATIONS de MILICE ESPAGNOLE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 5.

ALLOCATIONS de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ALLOCATIONS de MILICE NÉERLANDAISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 3.

ALLOCATIONS de MILICE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 4.

ALLOCATIONS de MILICE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE N° 1.

ALLOCATIONS de MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 6.

ALLOCATIONS de MILICE ROMAINE. V. MILICE ROMAINE N° 5.

ALLOCATIONS de MILICE RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 5.

ALLOCATIONS de MILICE SIKE. V. MILICE SIKE N° 4.

ALLOCATIONS de MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 4.

ALLOCATIONS de MILICE TURQUE. V. MILICE TURQUE N° 5.

ALLOCATIONS de MILICE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 4.

ALLOCATIONS de MINISTRE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 5.

ALLOCATIONS de MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 5.

ALLOCATIONS de PRISONNIERS. V. PRISONNIER. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS.

ALLOCATIONS de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

ALLOCATIONS de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 5.

ALLOCATIONS de SOUS-INTENDANT. V. SOUS-INTENDANT N° 5.

ALLOCATIONS de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 5.

ALLOCATIONS de SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIERS. V. SOUS-OFFICIERS N° 7.

ALLOCATIONS de TAMBOURS. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPTIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

ALLOCATIONS de TAMBOURS-MAJORS. V. TAMBOUR-MAJOR *id.* N° 6.

ALLOCATIONS d'EFFETS D'UNIFORME. V. ALLOCATION EN NATURE. V. DEVIS. V. EFFET D'UNIFORME.

ALLOCATIONS d'ENFANT D'HOMME DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 3.

ALLOCATIONS d'ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 5.

ALLOCATIONS d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 5. V. ORDINAIRE D'HOMME DE TROUPE. V. PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT. V. RETENUE SUR PRÊT.

ALLOCATIONS d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5.

ALLOCATIONS d'INFANTERIE FRANÇAISE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

ALLOCATIONS d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. MASSE COMPTABILITAIRE.

ALLOCATIONS d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4.

ALLOCATIONS d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5.

ALLOCATIONS d'INGÉNIEUR GÉOGRAPHE. V. INGÉNIEUR GÉOGRAPHE N° 3.

ALLOCATIONS d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 1.

ALLOCATIONS d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2.

ALLOCATIONS d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 3.

ALLOCATIONS d'OFFICIER DE CAVALERIE. V. OFFICIER DE CAVALERIE N° 3.

ALLOCATIONS d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 3.

ALLOCATIONS d'OFFICIER FRANÇAIS. V. CAVALIER DE TROUPE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 9. V. SOUS-INTENDANT N° 7. V. TABLE D'OFFICIERS.

ALLOCATIONS EN NATURE (B). Sorte d'ALLOCATIONS ainsi nommées par opposition aux ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES; ce sont celles qui donnent droit aux PRESTATIONS EN NATURE. — Dans la GARDE ROYALE et dans la LIGNE, les prestations en nature étaient les mêmes, sauf les allocations des EFFETS D'UNIFORME, et certaines particularités de CASERNEMENT.

ALLOCATIONS EN ROUTE. V. ROUTE. V. MARCHE-ROUTE. V. PERMISSION.

ALLOCATIONS PÉCUNIAIRES (B. 1). Sorte d'ALLOCATIONS dont le TRAITEMENT ou les PRESTATIONS sont le résultat; elles diffèrent des ALLOCATIONS EN NATURE. — Elles sont une division de la paie ou un acquittement de la RETRAITE. — Les MASSES établissent des DROITS à allocations. — Le DROIT aux allocations est constaté par les CERTIFICATS DE CESSATION DE PAIEMENT; la quotité et l'espèce des PRESTATIONS auxquelles elles ont donné lieu, sont justifiées par les DÉCOMPTES DE LIQUIDATION. — Les allocations en argent de la GARDE ROYALE et de la ligne différaient sensiblement.

ALLOCUTION (allocutions), subs. fém. (F). Mot tout LATIN, signifiant : discours prononcé en présence et au centre de l'ARMÉE *(stante coronâ)*. DIODORE DE SICILE attribue l'invention des allocutions aux GÉNÉRAUX ÉGYPTIENS; leurs CHARS élevés étaient pour eux une tribune. — Les médailles de Galba, de Néron, etc., retracent le souvenir des allocutions romaines; la colonne trajane en

donne une image que Malliot a reproduite; Tite-Live parle, en maints passages, de cette cérémonie guerrière. — Dans les camps de la milice romaine, le général faisait convoquer au son de la buccine ses légions, les rassemblait sur un vaste terrain réservé entre le prétoire et le retranchement; là, au milieu d'elles et du haut d'un tertre de gazon, qui représentait la tribune aux harangues, il prononçait l'allocution en présence et à l'ombre des enseignes. C'était ou un ordre du jour adressé à l'armée, à l'instant de livrer bataille, ou une proclamation annonçant les récompenses distribuées à l'issue de l'action; c'était une communication officielle, un entretien politique, une transmission directe de commandements suprêmes, une publication d'actes judiciaires. — Quand le consul ou l'empereur avaient parlé, les cohortes y répondaient par des acclamations d'assentiment, ou par des signes bruyants d'improbation; on pourrait presque dire qu'elles accueillaient les discours par des applaudissements ou par des sifflets. Végèce (370, A) et Stewechius donnent idée des divers moyens que l'auditoire employait pour témoigner ses sentiments; suivant Ammian Marcellin (380, A), frapper le bouclier du javelot ou du genou étaient deux signes opposés. Probablement le cliquetis des armes manifestait l'ardeur du soldat et signifiait: *L'exhortation est superflue, marchons à l'ennemi*; probablement aussi le bruit sourd du genou frappant le bouclier était le témoignage de l'impatience avec laquelle on écoutait l'orateur. — L'usage des allocutions fut le véhicule de l'éloquence militaire perdue de nos jours; il enfanta cette concision, ce style nerveux qu'on nommait *imperatoria brevitas*. Selon Tacite, César apaisa son armée mutinée, en commençant l'allocution, non par le mot *commilitones*, frères d'armes, mais par le mot ironique *quirites*, qui, dans sa bouche, équivalait à celui de citadins ou de messieurs. Alexandre Sévère désarma, du même mot, les troupes prêtes à attenter à sa vie. — L'allocution de Henri quatre à Ivry est célèbre à juste titre; celle de Charles douze à Narva paraît moins authentique; il n'y en a pas de plus singulière que celle de Frédéric deux à Kollin; mécontent que sa cavalerie, abîmée par l'ennemi, témoignât peu d'empressement à retourner pour la septième fois à la charge, il s'écria, pour l'y décider: *Voulez-vous donc vivre éternellement?* — Il n'était plus question d'allocutions ni de harangues parmi les Français dans le dernier siècle, à moins qu'on ne regarde comme l'équivalent de l'ancien usage quelques sermons d'aumôniers, *in articulo mortis*; l'ordre mince a rendu impraticable, dans nos armées modernes, l'usage des allocutions; nos rangs et nos cercles d'ordre n'en sont qu'une imparfaite imitation. Cependant une foule de mots heureux ou d'exhortations énergiques, sans être précisément des allocutions, appartiennent à nos temps modernes; on en trouve un aperçu dans l'ouvrage de M. Courtin (1823, E). — Les harangues de guerre ont été l'objet des recherches de Folard (1727, A), d'Ymbert, de Poire (1779, X).

ALLODE (sub. masc.). v. leude.

ALLONGE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui est un produit du latin, *ad longam superficiem ducer;* il se distingue: en allonge de ceinturon et en allonge de dernière semelle.

ALLONGE (allonges) de ceinturon d'officier (B, 1). Sorte d'allonges consistant en deux bandes étroites qui supportent le pendant du ceinturon, et se rattachent à la partie de gauche de la ceinture du ceinturon.

ALLONGE (allonges) de dernière semelle (B, 1). Sorte d'allonge de cuir servant de prolongement postérieur à la dernière semelle, dans le cas où l'intérieur du talon est d'un autre morceau; l'allonge est de même épaisseur que cette semelle et règne entre le couche-pot et le sous-bout.

ALLONGÉ, allongée (adj.). v. abrecation. v. pas a... v. bombarde a...

ALLONGER un coup, verb. neut. (G, 5). Détacher un coup d'épée, en avançant le pied droit sans remuer le pied gauche.

ALLONGEZ (interj.) la baïonnette (F). Terme de commandement, maintenant inusité; il exprimait, dans l'ordonnance de 1750 (7 mai) une sorte d'escrime ou d'attaque, qui consistait à darder trois fois de suite la baïonnette croisée.

ALLOUE. v. non-propres.

ALLOUANCE (subs. fém.). v. allocation. v. allouer.

ALLOUER, vb. act. (B, 1). Ce mot, dont l'étymologie est la même que celle d'allocation, signifie passer une dépense, en approuver l'allocation ou l'allouance, comme on disait jadis, la déclarer valide; reconnaître la légalité du droit en vertu duquel a eu, ou aura lieu la perception d'une prestation.

ALLOUETTE (subs. fém.). v. aile de troupe. v. légion romaine n° 1.

ALLUMAGE (subs. masc.). v. fagot d'allumage.

ALLUMÉ, allumée (adj.). v. mèche a...

ALLUMELLE (allumelles), subs. masc. et fém. (F), ou alumelle, ou allemele, ou

ALUMELLE, ou COUTILLE, ou LEMELLE, suivant Borel. Pierre. Le mot alumelle dérive, suivant Ducange, du latin *lamella*, lame; on disait autrefois, allumele de couteau, allumelle de lance, pour lme de couteau, ou même originairement, suivant Ganeau, allumelle signifiait précisément le tranchant d'une scie, d'une lame, l'une arme, etc. Le nom d'allumelle est devenu ensuite celui d'une arme d'estoc et s'est appliqué à certaines épées minces et longues, propres à s'introduire dans les interstices de la cuirasse de fer plein, du hausme, ou des autres parties de l'armure; ou 'en servait en manière de lance; aussi l'avait-elle qu'une simple poignée à croix et sans garde, comme toutes les épées avec lesquelles on jontait; la lame de l'allumelle était, au moins, un mètre de long, soie non comprise; elle était à deux tranchants.— Il avait des écus percés de petits trous destinés à briser la pointe de l'allumelle. — L'*Encyclopédie du* XIX*e siècle* témoigne au mo Arme, que, suivant ses diverses formes, l'aumelle se nommait glindrette ou verge.

ALLUMER (verb. et.) la guerre (H). Mot tout italien qui signifie : exciter aux armes, pousser aux agressions.

ALLURE (subs. fem.). v. charge de cavalerie. v. cheminemen équestre.

ALMAIRE (subs. fn.). v. armoire.

ALMARIE (subs. fn.). v. armoire.

ALORDRE (subs. masc.). v. a l'ordre.

ALPAGAS (subs. msc.). v. couverte de campement.

ALPES (subs. fém). v. légion des A...

ALPHABÉTIQUE (adj.). v. catalogue alphabétique, v. lettre a...

ALPHONSE. v. noms propres.

ALTE, interj. et sub. fém. (E). Plusieurs écrivains anciens, tels que Puységur (1748, C), etc., ont orthographié ainsi le mot halte; cette manière de l'écrire était conforme aux expressions italiennes *alto, alto legno*, bois haut, *spontone alto*, pique haute, parce qu'en s'arrêtant, le soldat dressait l'arme, la pique; ainsi les Italiens disaient : *fare alto*, et les Espagnols : *hazer alto*; ce qui, d'une part, signifiait : tenir droit le bois d'hast; ce qui, d'autre part, enjoignait de suspendre la marche.—En français, le commandement analogue à ceux-là s'exprimait par les mots : haut le bois.— Gébelin est d'une opinion différente à l'égard de l'étymologie du mot; il prétend qu'on a écrit halte, avant d'écrire alte; tandis que, militairement parlant, c'est le contraire; et il dérive *halte* du mot allemand *halten*, s'arrêter; cette racine a de la vraisemblance, mais elle ne repose pas sur un fait avéré.

ALTÉRATION, subs. fém. (term. génér.). Mot tout latin, qui se distingue en altération de consigne et en altération d'effets publics.

ALTÉRATION de consigne (D, 5). Sorte d'altération constituant un délit prévu par le code pénal de 1791, et par celui de l'an cinq; le premier appliquait en ce cas la peine de mort; l'autre code disposait que si le chef d'un poste devant l'ennemi, changeait sciemment la consigne et négligeait d'en informer le commandement en chef, il encourait un emprisonnement de six mois.

ALTÉRATION d'effets publics (C, 5). Sorte d'altération qui constitue un crime de faux et qui emporte la peine de la flétrissure.—Toute altération, tout faux dans les actes civils dressés par des militaires, donne lieu à des dommages et intérêts, sans préjudice des peines portées au code pénal.

ALTONI. Altrok. v. noms propres.

ALUMELLE (subs. masc. et fém.). v. allumelle.

AMADE. v. noms propres.

AMALGAME (amalgames), subs. masc. (A, 3. B, 1). Terme nouveau, emprunté de la langue des chimistes; il dérive des mots grecs *hama*, ensemble, et *gamein*, joindre. L'administration et la composition militaire en ont fait emploi depuis la guerre de la révolution. — Un amalgame est une fusion de militaires de différents corps, par incorporation en une seule troupe. —La loi de 1793 (21 février) prescrivait l'amalgame de l'infanterie française. Le décret de 1793 (12 août) désignait les corps destinés à l'embrigadement, et autorisait les généraux à amalgamer les régiments de lione, les bataillons d'infanterie légère et une partie des volontaires nationaux.—Vers le milieu de l'an cinq, il s'opéra un nouvel amalgame de demi-brigades. — Lorsque l'armée française impériale redevint armée royale, l'infanterie de ligne et l'infanterie légère s'amalgamèrent en une seule arme; en 1820, les légions départementales s'amalgamèrent en régiments.— Il faut des motifs puissants et dictés par une haute politique pour rendre plausibles des amalgames; quand des ministres de la guerre s'y décident pour des motifs légers, ils sont bien coupables, car ces transformations qu'une bonne législation reprouve, énervent pour longtemps la force publique, jettent dans le chaos l'administration des corps, mettent hors de service quantité d'habits, ruinent les effets d'uniforme, et font le désespoir des officiers dépourvus de protecteurs, et trouvant indigne d'eux d'acheter par de lâches courbettes la conservation de leur emploi, et le maintien de leurs droits.

AMALGAMER (verb. actif.). v. amalgame. v. dragonne d'officier.

AMAS, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du latin *massa*; il se distingue en amas de matériaux et en amas d'outils.

AMAS (amas) de matériaux de siége (H, I). Sorte d'amas ou d'approvisionnement de siége offensif, dont on se précautionne et qu'on entretient à mesure des attaques; ces amas se placent dans les parcs, sur le revers de la première parallèle, quand elle est devenue vacante, et dans les dépôts de la tranchée; ils consistent en barricades, brouettes, fascines, bottes, gabions, madriers, sacs à terre, etc., etc.

AMAS d'outils de siége (G, I. H, I). Sorte d'amas ou d'approvisionnements de siége offensif; ils consistent en haches, pelles, pioches, serpes, matériaux, piquets, etc., nécessaires aux abatis, aux attaques de chemin couvert. — Les amas d'outils se placent à la queue de la tranchée, et progressivement à la hauteur de la seconde ou de la troisième parallèle; sur les revers des places d'armes; dans les dépôts des tranchées, etc. Ils doivent être abondants pour la promptitude des travaux du logement du chemin couvert.

AMAZONE (subs. fém.). v. Cosaque.

AMBACTES, subs. masc. plur. (F), ou hamback. Mot que des savants ont dérivé du celtique; c'était le nom donné, dans la basse latinité, à des affranchis, à des hommes de résolution, à des nobles, qui s'attachaient aux princes dans la milice gauloise; la troupe dont ils faisaient partie paraît avoir eu de la ressemblance avec les corps modernes qui forment la garde des souverains. — Le mot ambacte pris dans le sens de seigneur, serait, suivant quelques opinions, la racine d'ambassadeur.

AMBASSADEUR (ambassadeurs), subs. masc. (E, 2). Mot dérivé du bas latin *ambasciator*, *ambascicator*, ou, comme le dit Ducange, d'*ambascia*, dont l'italien a fait *ambasciadore*, et qui serait un rapport avec les anciens ambactes. — Les traités de paix sont ordinairement stipulés par des ambassadeurs. — Certains honneurs sont rendus à des ambassadeurs, soit français, soit étrangers, quand ils passent devant des troupes françaises ou devant des postes. La forme et l'espèce de ces honneurs sont prescrits par le ministre de la guerre, à raison de circonstances particulières; mais si un ordre formel de sa part n'est pas donné, les troupes, soit françaises, soit au service de France, ne doivent aucun honneur aux agents décorés du titre d'ambassadeurs.

AMBATONNER (verb. act.). v. ambastonner.

AMBERT. v. noms propres.

AMBLANT (adj et subs. masc.). v. cheval amblant. v. destrier. v. haquenée.

AMBLÉE (subs. fém.). v. d'emblée.

AMBLYOPIE, subs. fém. (D, 5). Mot tout grec *amblwôpia*, qui signifie oeil émoussé; ainsi l'amblyopie est une faiblesse ou un obscurcissement de l'organe de la vue; un éblouissement, une offuscation. Cette infirmité qui consiste à ne voir que confusément les objets à toutes les distances, soit le jour, soit la nuit, demande à être constatée avec un soin extrême; si elle est bien prouvée, elle est considérée comme emportant invalidité, absolue ou relative et déterminant cas de réforme.

AMBOISE. v. noms propres.

AMBULANCE (subs. fém.). v. compagnie de soldats d'a... v. dépôt de division d'a... v. section d'a... v. soldat d'a...

AMBULANCE, subs. fém. (term. génér.), ou ambulance de campagne, ou hôpital ambulant, ou petit hôpital. Le mot ambulance provient du terme latin *ambulare*, aller de côté et d'autre; il donne idée d'un petit hôpital militaire approprié au service de campagne, et formant momentanément dépôt et détachement. — Avant Henri quatre, nos armées n'avaient pas d'ambulances; Sully fit l'essai des hôpitaux ambulants au siége d'Amiens, en 1597; on le nomma à cause de cette innovation *le Siege de Velours*; mais le mot ambulance ne se franeisa que plus tard, puisqu'en 1688 il n'était pas mentionné dans Furetière. — L'Encyclopédie (1751, C, au mot Hôpital militaire) explique que, dans le siècle dernier, les troupes allemandes étaient accompagnées, les jours d'action, d'un nombre suffisant de paysans ou de porte-brancards, destinés au transport des blessés. — Feuquières (1750, A) témoigne que la répartition des ambulances regardait le maréchal-des-logis de l'armée. — Une instruction ministérielle de 1746, citée par Briquet, et le règlement de 1717 (1er janvier), sont les principaux et les plus anciens documents sur cette branche du service de santé. — Une instruction assez étendue, que rapporte Chennevières (tom. v, pag. 173), fut rendue à l'égard des hôpitaux ambulants, en 1759, par Belle-Isle; on y voit qu'il devait y être attaché un architecte et des ouvriers de toutes les professions que pouvaient exiger la subite réparation ou la disposition des locaux consacrés, chaque jour de marche aux ambulances. — Maintenant l'expression ambulance indique, soit l'ensemble des moyens du service de santé en campagne,

soit les petits HÔPITAUX temporaires de TROISIÈME CLASSE, où les BLESSÉS de l'armée sont reçus à la suite d'une ACTION, d'une BATAILLE. — Les OFFICIERS DE SANTÉ destinés à ce SERVICE, les EMPLOYÉS qui y sont attachés, les INFIRMIERS qui en font partie, sont astreints à ne pas s'écarter de l'ambulance. — Les EFFETS et les objets affectés au service des ambulances, tels que CAISSONS, CANTINES, CHARRIOTS, CHEVAUX, COUVERTES, DEMI-FOURNITURES, etc.. sont déterminés par la loi.— Les CHIRURGIENS donnent, dans les DÉPÔTS des ambulances, les premiers secours aux MALADES et aux BLESSÉS; ils y pratiquent, s'il y a nécessité, les grandes opérations : l'AMPUTATION, le trépan. —Dans les SIÉGES OFFENSIFS, les ambulances s'établissent à la QUEUE de la TRANCHÉE. — Les BLESSÉS et les MALADES doivent, à moins d'impossibilité, être journellement évacués de l'ambulance sur l'HÔPITAL SÉDENTAIRE le plus voisin. — La DÉCISION DE 1833 (17 OCTOBRE) déterminait comment y seraient faites les INHUMATIONS. —Les ambulances sont sous la surveillance de l'INTENDANCE et se partagent, suivant le besoin, en DÉTACHEMENTS nommés AMBULANCE VOLANTE, DIVISION D'AMBULANCE, SECTION D'AMBULANCE.—On voit dans le Traité de M. LEGRAND (1837, A) que, suivant les dispositions modernes, il était reconnu des AMBULANCES D'INFANTERIE, chacune d'elles pour une DIVISION D'INFANTERIE; et des AMBULANCES DE CAVALERIE, chacune d'elles pour une DIVISION DE CAVALERIE. Celles d'INFANTERIE disposaient chacune de cinq CAISSONS, portant huit mille neuf cents PANSEMENTS; celles de CAVALERIE, de trois CAISSONS contenant quatre mille neuf cents PANSEMENTS. — Mais ce qui vient d'être esquissé présente le dispositif de la loi, plus qu'il ne rappelle les usages que les FRANÇAIS ont observés. En parlant de la GUERRE DE RUSSIE, M. BALLYET (1817) dit : *Avant tout, on voulait du canon : on eut de l'artillerie, mais point d'ambulance ; nos blessés, abandonnés sur les routes après la victoire, envièrent le sort des vaincus recueillis par leur arrière-garde.* — La MILICE RUSSE est, en tout temps, pourvue de ses ambulances. — Il a été traité de ces matières par BRIQUET (1761, H), COLOMBIER (1772, C), M. COURTIN (1823, E), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot Hôpital), FOY, M. LEGRAND (1837, A), ODIER (1824, E, tom VII), M. PUEL, M. VAUCHELLE, l'*Instruction de l'an trois* (28 nivôse), celle de 1831, (25 janvier), le *Dictionnaire de la conversation*, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot ambulance se distingue : en AMBULANCE À CHEVAL, — DE CORPS, — PRINCIPALE, — VOLANTE.

AMBULANCE À CHEVAL (D, 2). Sorte d'AMBULANCE, dont l'instruction faisant suite à la LOI DE L'AN TROIS (28 NIVÔSE), recommandait l'usage; elle composait cette ambulance de quelques CHEVAUX portant, dans des paniers couverts, du LINGE À PANSEMENT et les MÉDICAMENTS de première nécessité : ces objets devaient être accompagnés de CHIRURGIENS à cheval. L'inexécution de ce projet a été longtemps une des lacunes de l'ART MILITAIRE DE TERRE.

AMBULANCE de CAMPAGNE. V. AMBULANCE. V. CAMPAGNE.

AMBULANCE de CAVALERIE. V. AMBULANCE. V. CAVALERIE.

AMBULANCE de CORPS (B, 1. D 1). Sorte d'AMBULANCE dirigée et surveillée par le CHIRURGIEN-MAJOR du CORPS, et dont le MATÉRIEL est transporté dans ses CANTINES D'AMBULANCE.

AMBULANCE de TRANCHÉE. V. PREMIÈRE PARALLÈLE. V. TRANCHÉE.

AMBULANCE d'INFANTERIE. V. AMBULANCE. V. INFANTERIE.

AMBULANCE (ambulances) PRINCIPAL (D, 1), ou DÉPÔT D'AMBULANCE. Sorte d'AMBULANCES attachées aux ARMÉES AGISSANTES, et ainsi nommées parce qu'elles forment le point central d'où partent et auquel aboutissent les AMBULANCES VOLANTES et les DÉTACHEMENTS D'AMBULANCE. — La force d'une ambulance principale est proportionnée à sa destination. Les DÉTACHEMENTS qui en font partie s'établissent derrière les ailes de l'ARMÉE, de manière à se replier facilement l'un sur l'autre, et à se réunir au besoin.—L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR) voulait que les ambulances fussent fournies du nombre nécessaire de BRANCARDS À BLESSÉS et de VOITURES COUVERTES; et qu'il y fût attaché une quantité suffisante de CHIRURGIENS D'AMBULANCE.

AMBULANCE VOLANTE (D, 2. II, 2), ou DÉTACHEMENT D'AMBULANCE. Sorte d'AMBULANCE qui dépend ordinairement d'une AMBULANCE PRINCIPALE, et qui est destinée à accompagner l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE, et à se transporter en cas d'ACTION prévue sur le CHAMP DE BATAILLE, pour y administrer sur la place même les secours les plus urgents. —L'ambulance volante se compose de quatre INFIRMIERS, d'un CAISSON D'AMBULANCE, de deux BRANCARDS, de CHIRURGIENS D'HÔPITAUX et quelquefois de CHIRURGIENS DE CORPS; elle est sous les ordres et la direction du CHIRURGIEN EN CHEF; elle se porte aux lieux où l'ACTION est la plus vive; elle évacue les BLESSÉS sur les HÔPITAUX DE PREMIÈRE et de SECONDE LIGNE. — Telle était la législation incomplete, insuffisante des ambulances. Il a été traité des systèmes qui pourraient leur être applicables, par MM. LARREY et PERCY; leurs

opinions diffèrent; elles ont été consignées dans le Dictionnaire de M. Courtin (1823, E). — L'ordonnance de 1831 (1er avril) réglait la matière. — Le Dictionnaire des Sciences médicales, au mot Deportat, s'occupe du même sujet.

AMBULANT, ANTE (adj.). V. batterie amb... V. hopital amb... V. infirmier amb.. V. tour amb...

AMBULATOIRE (adj.). V. tour a...

AME	de col.			
	de cordon.			
	de poignée.	AME	de sabre.	
			d'épée.	
	de tube.	AME	de fusil.	

AME, subs. fém. (term. génér.). Mot provenu du latin *anima*, et du grec *anemos*; il ne s'emploie ici que par une allusion éloignée; il exprime une partie ou une forme intérieure, par opposition à certaines autres formes extérieures désignées sous des dénominations spéciales. — L'ame se distingue : en ame de bombarde, — de canon de fusil, — de col, de cordon, — de mortier, — de mousquet, — de mousqueton, — de pièce, — de poignée, — de poignée d'épée, — de tube.

AME de bombarde. V. bombarde. V. chambre de bombarde.

AME de canon de fusil. V. ame de fusil. V. canon de fusil. V. chambre d'ame de canon.

AME de col de troupe (B, 1). Sorte d'ame qui était formée d'un morceau de carton simple, taillé en forme de carré oblong, d'une manière correspondante à la forme de l'enveloppe du col et s'introduisant juste dans la coulisse de cette enveloppe; la longueur de l'ame était de deux cent quatre-vingts millimètres. Une décision de 1822 (9 mai) voulait que le col fût simple, c'est-à-dire apparemment sans ame.

AME de cordon a cravate (B, 1). Sorte d'ame contenue dans le corps du gland qui pend sur les drapeaux français; elle est composée d'un cable en soie blanche, et recouverte d'un travail d'or.

AME de fusil (B. 1), ou ame de canon de fusil. Sorte d'ame de tube qui se mesure à partir du bouton de la culasse. — C'est de l'ame de fusil que part son projectile. — Les chambres et les dubillons sont des défectuosités dans les ames. — On sonde les fusils au moyen du chat d'arsenal; leur décalibrement ou la disproportion de l'ame est une cause de rejet de la part des contrôleurs des manufactures d'armes, parce qu'une arme est hors de service, si la charge s'y coordonne mal.

AME de mortier. V. ame de tube. V. chambre de mortier. V. mortier. V. mortier a la Gomer.

AME de mousquet. V. ame de tube. V. mousquet.

AME de pièce d'artillerie. V. boulet en métal. V. chat d'arsenal. V. cuiller a boulet rouge. V. pièce d'artillerie.

AME de poignée (term. sous-génér.). Sorte d'ame formant l'intérieur de la poignée d'une arme blanche; elle est percée pour le passage de la soie; elle se distingue : en ame de sabre d'officier de compagnie d'élite de garde royale et en ame d'épée.

AME de poignée d'épée. V. ame d'épée.

AME de sabre d'officier (B, 1), ou ame de poignée de sabre, etc. Sorte d'ame de poignée particulière aux officiers d'infanterie française. — Cette ame est formée d'un morceau de bois de hêtre, taillé à godrons ou en bélires saillante; ce bois est percé comme l'était l'ame de la poignée de l'épée. — Le haut de la partie antérieure de l'ame est entaillé pour le logement du crochet de la branche; sa partie supérieure reçoit la tige de la calotte. — L'ame est recouverte par l'enveloppe.

AME de tube (B, 1), ou noyau, suivant Ganeau, au mot Ustensiles. Sorte d'ame qui fait partie de toute espèce de tube d'armement. C'est le vide ou le diamètre intérieur qui sert de récipient à la charge pyrophorique. Ce genre d'ame ne sera envisagé ici que comme ame de fusil. — Ganeau, au mot Épreuve, appelle ondées ou égarées, les ames qui ne sont pas droites et concentriques.

AME d'épée (term. sous-génér.), ou ame de poignée d'épée, etc. Sorte d'ame de poignée formée d'un morceau de bois de hêtre légèrement équarri, renflé vers son milieu, et percé longitudinalement d'outre en outre pour le passage de la soie. — L'ame est recouverte par le fil dans une longueur apparente de quatre-vingts millimètres, et s'emboîte dans l'astragale.

AME égarée. V. ame de tube. V. égarée.

AME ondée. V. ame de tube. V. ondé.

AMÉCHER (verb. act.). V. mèche. V. mousquet.

AMELOT. V. noms propres.

AMENDE, subs. fém. (term. gener.). Mot que Gebelin dérive du latin, *menda* et que d'autres étymologistes tirent du verbe *amendare*, réparer; Ganeau le tire de *emendatio*, corriger; il exprime une punition au moyen d'un retranchement exercé sur des presta-

TIONS PÉCUNIAIRES, ou une PEINE fiscale. Les unes et les autres de ces RÉPRESSIONS, et surtout la suppression passagère de la PAIE étaient usitées dans la MILICE ROMAINE; elles le sont dans la MILICE ANGLAISE. L'amende se distingue : en AMENDE DE DÉSERTEUR,—D'HOMME DE TROUPE,—D'OFFICIERS,—D'OUVRIERS.

AMENDE de DÉSERTEUR (F). Sorte d'AMENDE instituée en l'AN QUATRE (16 NIVÔSE) comme dédommagement des EFFETS emportés; elle devenait, depuis la loi de l'AN HUIT (17 NIVÔSE), l'équivalent supposé du prix d'un REMPLACEMENT. Cette mesure était confirmée par l'ARRÊTÉ DU 19 VENDÉMIAIRE an douze; l'application de cette PEINE était un des ressorts de la CONSCRIPTION.— Quels que fussent les degrés des PEINES prononcées en cas de DÉSERTION, l'amende était toujours de quinze cents francs; elle était exigible des parents du COUPABLE, et obtenue au besoin par l'expropriation; elle était destinée aux dépenses du RECRUTEMENT. Cette LÉGISLATION a été abolie par l'ORDONNANCE DE 1816 (21 FÉVRIER); mais les DÉSERTEURS sont restés passibles des frais de poursuite.

AMENDE de SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE No 11.

AMENDE de TÉMOIN. V. ASSIGNATION. V. TÉMOIN.

AMENDE d'HOMME DE TROUPE (F). Sorte d'AMENDE dont l'usage existait déjà au temps de la MILICE ROMAINE.—En FRANCE, c'était un des moyens de PUNITIONS prévues par l'institution de la MASSE DE COMPAGNIE et un retranchement de PRESTATIONS. — L'amende prélevée sur la SOLDE de l'HOMME DE TROUPE équivalait à peu près au montant des DENIERS DE POCHE; elle était de cinq centimes par JOURNÉES DE DÉTENTION de SOLDAT.— La retenue des DÉTENUS à la SALLE DE DISCIPLINE, tournait au profit de l'ORDINAIRE.

AMENDE (amendes) d'OFFICIER (F). Sorte d'AMENDES qui étaient surtout en usage dans les derniers siècles. Sous LOUIS QUATORZE et LOUIS QUINZE, les COMMANDEMENTS DE COMPAGNIES ou les CAPITAINES dans la compagnie desquels un SOLDAT se rendait coupable de CONTREBANDE, étaient passibles d'amendes, par voies DE RETENUES exercées sur leurs APPOINTEMENTS. Les OFFICIERS PUNIS DE PRISON étaient alors aussi privés de leur SOLDE, pendant le temps de la DÉTENTION. — Plusieurs RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE punissaient d'amendes les OFFICIERS dont les DOMESTIQUES allaient, isolément, FOURRAGER.— Notre législation prévoyait les cas où les APPOINTEMENTS d'un même mois seraient touchés deux fois; punissait d'une amende quadruple de leur montant ce DÉLIT. — Les RETENUES SUR APPOINTEMENTS sont des amendes sous un autre nom.

AMENDE d'OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL. V. OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL.

AMENDE d'OUVRIER DE CORP (B, 1. C, 3, 5). Sorte d'AMENDE instituée par l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) et imposée en cas d'inexécution de travaux pressés. Elle était de quinze centimes par quart d'heure; cette proportion ferait supposer que le prix de la journée de l'OUVRIER serait de cinq ou six francs, ce qui était au-delà de toute mesure.—L'amende était exercée au profit de l'ORDINAIRE, et payée par les soins du CAPITAINE ou de l'OFFICIER D'HABILLEMENT, sur le bon du SERGENT-MAJOR, visé par l'ADJUDANT DE SEMAINE.

AMENDE HONORABLE. V. HONORABLE. V. MILICE PIÉMONTAISE no 7.

AMENER (verb. act.). V. MANDAT D'AM..

AMÉRICAIN, AMÉRICAINE (adj.). V. ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE AMÉRICAINE.

AMÉRICAIN, AMÉRIQUE. V. NOMS PROPRES.

AMEUBLEMENT (subs. masc.). V. EFFET D'A... V. PORTE-MANTEAU D'A...

AMEUBLEMENT (term. génér.). Mot dont l'expression MEUBLE donne l'étymologie; il indique un ensemble d'EFFETS déposés en magasin, ou mis en service dans les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. Cet ameublement a été aux frais de la MASSE DE CASERNEMENT; il sert à garnir les CHAMBRES de la TROUPE, le LOGEMENT des OFFICIERS, les cenacles consacrés à l'ENSEIGNEMENT. — L'ameublement se distingue : en AMEUBLEMENT DE PAVILLON, — DE PRISON, — D'ÉCOLE.

AMEUBLEMENT de CASERNE. V. CASERNE. V. CASERNEMENT. V. EFFET D'AMEUBLEMENT DE CASERNEMENT. V. LIT DE SOLDAT. V. MILICE ANGLAISE no 2.

AMEUBLEMENT de CHAMBRE DE PRISON. V. AMEUBLEMENT DE PRISON D'OFFICIERS. V. CHAMBRE DE PRISON.

AMEUBLEMENT de CORPS DE GARDE. V. ADJUDANT DE PLACE no 3. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. OFFICIER DE RONDE.

AMEUBLEMENT de PAVILLON (B, 1. C, 2), ou AMEUBLEMENT D'OFFICIERS. Sorte d'AMEUBLEMENT qui garnit les PAVILLONS des OFFICIERS; il est tiré des MAGASINS des LITS MILITAIRES; il est fourni sur reçu : si la FOURNITURE ne peut pas en être faite aux OFFICIERS, ils ont droit à l'INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT.— Le RÈGLEMENT DE 1791 (12 OCTOBRE) ne faisait délivrer aux OFFICIERS SUPÉRIEURS qu'un LOGEMENT non garni; ils jouissaient d'une INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT. Le MARCHÉ passé en 1807 (20 NOVEMBRE) leur donnait droit à la fourniture du LOGEMENT EN NATURE, en renonçant à l'INDEMNITÉ. — Les CHAMBRES des

OFFICIERS PARTICULIERS étaient toujours garnies de leurs MEUBLES. — L'ameublement se compose des EFFETS suivants : ARMOIRE, CHAISES, CHANDELIER, CHENETS, CUVETTE, DRAPS, FAUTEUIL, GOBELET, LIT et autres EFFETS DE LITERIE, MOUCHETTES, PELLE A FEU, PINCETTES, PORTE-MANTEAU, POT A L'EAU, POT DE NUIT en faïence, deux SERVIETTES par semaine, TABLE.

AMEUBLEMENT de PRISON D'OFFICIERS (B, 1. C, 5), ou AMEUBLEMENT DE CHAMBRE DE PRISON. Sorte d'AMEUBLEMENT composé des EFFETS suivants par chaque OFFICIER : un CHANDELIER, un LIT, avec sa fourniture, un POT A EAU, un POT DE NUIT, une CHAISE, une CRUCHE, une CUVETTE, une MOUCHETTE, une PELLE, une PINCETTE.

AMEUBLEMENT d'ÉCOLE (B, 1. C, 2). Sorte d'AMEUBLEMENT propre aux ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE; il est fourni comme les autres EFFETS DE CASERNEMENT.

AMEUBLEMENT d'OFFICIERS. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. OFFICIER. V. TABLE D'AMEUBLEMENT.

AMEURE, subs. fém. V. POIGNARD.

AMEUTER, verb. act. et neut. V. AVENTURIER. V. CHAMBRÉE. V. EXERCICE TACTIQUE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MUÉTE. V. RECRUE.

AMI (subs. masc.) d'ARMES. V. ARMES. V. FRATERNITÉ D'ARMES.

AMICHEVOLI. AMIENS. V. NOMS PROPRES.

AMINCISSEMENT (subs. masc.) TACTIQUE (C, 6). Le mot amincissement a la même étymologie que l'adjectif MINCE; il répond ici à la réduction que les RANGS de l'INFANTERIE ont progressivement éprouvée.—Les anciens établissaient en ORDRE PROFOND, les HOMMES DE PIED; les modernes les ont imités d'abord et ont adopté l'ORDRE MINCE ensuite; cette modification de la COMPOSITION a été une conséquence de la différence des ARMES.— Avant HENRI QUATRE, l'INFANTERIE DE BATAILLE était sur dix et sur huit RANGS : GUSTAVE-ADOLPHE mit en crédit les ARMES A FEU; le FRONT gagna ce que la HAUTEUR perdit; cette révolution fit oublier l'usage des anciennes CONVERSIONS EN BATAILLE. — Au commencement du siècle dernier, l'ÉPAISSEUR n'était plus que de quatre RANGS; cet ORDRE différent donna au mot CHEF-DE-FILE un sens tout autre.— L'amincissement à trois RANGS a eu lieu, en France, depuis le milieu du dernier siècle; l'amincissement à deux RANGS date du RÈGLEMENT DU 1791 (1er AOUT); mais cette dernière disposition, conditionnelle ou facultative pour l'INFANTERIE DE BATAILLE, n'était absolue que pour l'INFANTERIE LÉGÈRE qui ne s'y est pas conformée.—La MILICE ANGLAISE, pour éviter les FEUX A GÉNUFLEXION a adopté l'ordre sur deux rangs. BONAPARTE a voulu l'imiter, et si l'on en croit M. le général SÉGUR (Phil.), le motif en est de peu de poids : *S'il passe en revue à Moscou son corps d'armée, leurs bataillons réduits ne présentent qu'un front court ; cet affaiblissement l'importune ; il déclare que, jusque-là, c'est par erreur qu'on les a rangés sur trois, il ne forme plus son infanterie que sur deux rangs.*—L'allongement des troupes en un ruban sans fin est plein d'inconvénient; M. le colonel CARRION (1824, A) a remarqué avec justesse que : *L'étendue des fronts presque doublés par l'amincissement et par l'augmentation des armées, les rendait comme immobiles*, etc. — Pour remédier à ce défaut capital et à l'extrême difficulté de la MARCHE EN BATAILLE, on inventa les COLONNES COMPACTES.—On a aussi nommé amincissement, une ÉVOLUTION qui consistait à réduire, sur le terrain, le nombre et l'ÉPAISSEUR des RANGS; cette manœuvre, inusitée dans la TACTIQUE FRANÇAISE, se pratiquait dans la MILICE de Prusse; c'était un mécanisme employé pour étendre d'un tiers de plus une LIGNE DE BATAILLONS qu'on développait en la faisant passer de l'ORDRE SUR TROIS RANGS à L'ORDRE SUR DEUX RANGS.

AMIOT. V. NOMS PROPRES.

AMIRAL (amirale), adj. V. PAVILLON A...

AMIRAL (amiraux), subs. masc. (F), ou ADMIRAL. Ce mot, auquel ROQUEFORT donne neuf synonymes ou variétés, est d'origine orientale, ou BYZANTINE, comme le témoigne DUCANGE, au mot *amiralius*. Il dérive de l'ARABE *amir* ou *émir*, qui signifiaient SEIGNEUR, COMMANDANT, GÉNÉRAL, et qui ont produit chez les GRECS et les BYZANTINS, les mots : *almum, almuras, almuros, ameras, amiralios*; cette expression passa chez les GÊNOIS et les SICILIENS, au temps des CROISADES ou peut-être même dès les irruptions des MAURES; elle devint naturellement, chez des peuples maritimes, le TITRE de leurs CAPITAINES ou GÉNÉRAUX DE MER; ainsi ce mot qui, dans la LANGUE moresque, donnait idée de toute espèce de COMMANDEMENT D'ARMÉE, ce TITRE d'*admirante* qui, en Castille, signifiait VICE-ROI, ne s'appliqua chez les nations commerçantes de l'OCCIDENT, qu'à la LANGUE de la MARINE. A l'exemple des SARRASINS, les SICILIENS d'abord, les GÊNOIS ensuite donnèrent au chef de la flotte le TITRE d'amiral. —Dans l'ENCYCLOPÉDIE de Dalembert (1751, C), l'expression amiral a été mentionnée; elle a été oubliée dans la partie militaire de l'ENCYCLOPÉDIE de 1785; oubli inexcusable, puisque la MILICE FRANÇAISE a eu longtemps des CAPITAINES DE TERRE qui se sont nommés amiraux.—Sous LOUIS NEUF, nous dit VELLY,

la France n'avait pas d'amiraux en titre (amiraux de mer); *la commission s'en donnait à des Italiens, Espagnols, Génois...; on ne connaissait pas cette dignité avant Florent de Varennes, qui ne l'exerçait que par commission vers* 1270. — En 1273, cette charge est érigée en OFFICE de la couronne; d'autres disent qu'elle ne l'a été qu'en 1327; mais pour être exacts, les historiens eussent dû se servir du terme amiral de la mer, car depuis les CROISADES, le simple substantif amiral signifiait aussi COMMANDANT MILITAIRE sur terre. En 1296, Othon de Toci est amiral de la mer; mais en 1306, une ORDONNANCE DE PHILIPPE dispose que : *Chaque aile d'armée doit être conduite par un prince ou un amiral ou maréchal.* Un édit du roi JEAN, relatif au BUTIN fait sur terre, indique les cas où les amiraux y ont un droit de partage. — Lors du projet de la CROISADE, conçu en 1322, *on nomma sous ses ordres* (sous les ordres du général de terre) *Berenger-Leblanc, amiral de la mer.* — CHARLES CINQ, en 1366, érige en TITRE D'OFFICE celui d'amiral (amiral de mer). — L'ADMIRAL des ARBALÉTRIERS, dont parle MONSTRELET, était leur GRAND-MAITRE. L'amiral BONNIVET était GÉNÉRAL D'ARMÉE en 1524. L'amiral COLIGNY était le COLONEL de l'INFANTERIE en 1552. Un édit de 1627 (janvier) supprima la charge d'amiral; LOUIS QUATORZE la rétablit, en 1669; ce n'était plus qu'un GRADE de l'ARMÉE DE MER, répondant au titre de CAPITAINE EN CHEF.—L'ORDONNANCE DE 1670 (28 FÉVRIER) donnait à l'amiral la CORNETTE et la FLAMME BLANCHE. — BONAPARTE a fait revivre le titre honorifique de GRAND AMIRAL, en faveur de Murat, ancien officier de cavalerie légère, et pourtant il n'existait que des vice-amiraux et des contre-amiraux; ainsi se contredisait notre LANGUE MILITAIRE.— L'ORDONNANCE DE 1830 (3 AOUT) a porté création de trois places d'amiraux, assimilés, en tout, aux MARÉCHAUX DE FRANCE, et concourant avec eux, d'après la date du brevet. — *Le Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde* donnent quelques renseignements touchant les amiraux. MM. COURTIN et LE FÉRON en ont traité spécialement, ainsi que des OFFICIERS de GRADE analogue. COVARRUVIAS, GANEAU, NICÉTAS, NICOT, s'en occupent aussi.

AMMIAN. AMMIEN, AMMON. V. NOMS PROPRES.

AMMONITION. subs. fém. V. MUNITION.

AMMUNITION, subs. fém. V. HONDIUS, V. LANGUE FRANÇAISE. V. MUNITION. V. SARDI.

AMMUNITIONNEMENT, subs. masc. V. APPROVISIONNEMENT D'ARMÉE. V. MUNITION.

AMNISTIE, subs. fém. (B, 3). Mot dérivé du GREC et du LATIN *amnestia, amnistia*, oubli : les ATHÉNIENS nommèrent ainsi une loi portant défense de tirer vengeance des injures souffertes pendant la guerre; c'est ce que CORNELIUS-NEPOS et ses traducteurs ont nommé la loi d'oubli. — Maintenant une amnistie est une grace prononcée en faveur de MILITAIRES relevés ainsi de l'accomplissement de certaines PEINES corporelles, soit perpétuelles, soit à temps. — Les amnisties sont des actes de clémence ordinairement proclamés dans des occasions solennelles, et le plus souvent en faveur des DÉSERTEURS, à charge par eux de reprendre du SERVICE. On appelle aussi du même nom un pardon général que des TRAITÉS DE PAIX stipulent, ou que des CAPITULATIONS garantissent en faveur des DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER. — L'amnistie, pour fait de DÉSERTION, a été envisagée avec raison, par DELANOUE, 1760 (F), et par maints AUTEURS, comme une grande faute de POLITIQUE, et cet abus fut porté si loin, que CHENNEVIÈRES (1750) nous cite, de 1730 à 1742, huit ordonnances relatives à l'amnistie.

AMNISTIÉ (AMNISTIÉE). V. DÉCOMPTE DE SERVICE. V. DÉSERTEUR AMNISTIÉ. V. DRAPEAU.

AMOGABARE, subs. masc. (F), ou AMOGAVARE. Nom donné, suivant GANEAU et POTIER (1779, X, supp.), à d'anciennes TROUPES de la MILICE ESPAGNOLE, signalées par leur valeur, et dont le nom venait de l'ARABE, *al* et *mogabar*, provenu de *gabar*, signifiant grand, fier, vaillant. Le bas LATIN rendait ce mot par *amagobari*.

AMOGAVARE, subs. masc. V. AMOGABARE.

AMONITION, subs. fém. V. MUNITIONS.

AMONT, adv. et subs. masc. (G, 4), ou A MONT. Mot dérivé du LATIN *ad montes*, du côté des montagnes. Cette expression, appropriée à l'ART des SIÉGES, à la navigation des FLEUVES, à la manière d'expliquer la situation des GUÉS, au degré de puissance des anciens SEIGNEURS, prenait, en général, une signification inverse du terme AVAL. Ainsi, dans un SIÉGE, on distingue des BATTERIES D'AVAL, les BATTERIES D'AMONT, ou celles qui sont du côté de la source d'un FLEUVE, ou le long de la partie supérieure de son cours.

AMORCE, subs. fém. V. BRULER UNE A... V. CORNE D'A.... V. CORNET D'A..... V. POUDRE D'A.. V. RATÉ D'A.... V. TUBE D'AMORCE.

AMORCE (term. génér.), ou ÉMORCHE, comme l'orthographie MAROT, ou ESMORCHE, comme l'écrit BOREL (PIERRE); le substantif morceau en est la racine. — Dans la langue des artisans et des artistes, une amorce est la rupture, le bord, le commencement d'un

morceau; par allusion, le mot a signifié ensuite, tromperie, piége, appât au moyen d'un morceau qui attire un animal : un ouvrier amorce son ouvrage, quand il entame et prépare sa besogne; par analogie, on a appelé amorcer, l'action par laquelle on commence la CHARGE d'un FUSIL. — Les étymologistes, sous ce double sens, ont tiré amorce, du latin *morsellus*, en italien *morsello* ou *morsa*, pierre d'attente. La LANGUE MILITAIRE l'a emprunté pour signifier, en général, dose de POUDRE, ou FUSÉE destinée à recevoir l'inflammation et à la communiquer à une CHARGE DE POUDRE.—On accomplit une OPÉRATION MILITAIRE sans BRULER UNE AMORCE, si l'on y réussit sans TIRER. — On dit de l'amorce, qu'elle PREND ou non, suivant qu'elle s'enflamme ou ne PREND pas FEU. — Les CAPSULES FULMINANTES sont un nouveau système d'amorce; il en est traité avec détail dans *le Spectateur militaire*, tom. 26, pag. 310. — Il ne sera ici question que des CHARGES DE BASSINET ou des amorces des ARMES PORTATIVES des troupes; elles se distinguent ou se sont distinguées en AMORCE DE CARABINE, DE FUSIL, DE MOUSQUET.

AMORCE D'ARQUEBUSE A MAIN. V. AMORCE DE MOUSQUET. V. ARQUEBUSE A MAIN. V. PLATINE D'ARQUEBUSE.

AMORCE d'ARQUEBUSE A ROUET. V. AMORCE DE MOUSQUET. V. ARQUEBUSE A ROUET. V. ROUET.

AMORCE de CANON. V. CANON. V. ÉTOUPILLE. V. ÉTOUPILLON. V. FUSÉE D'AMORCE. V. LANCE A FEU.

AMORCE de CARABINE (F). Sorte d'AMORCE qui ne peut se composer que de POUDRE FINE, parce que la CARABINE devant être considérée comme l'ARME d'un homme isolé, on ne saurait prendre assez de précaution pour assurer la réussite de son COUP DE FEU. Cette POUDRE D'AMORCE doit être portée dans une POUDRIÈRE; elle ne doit être versée dans le BASSINET que quand le CHARGEMENT de la CARABINE est achevé.

AMORCE de FUSIL (G, 3). Sorte d'AMORCE qui, depuis la GUERRE DE 1741, se prélève sur le contenu de la CARTOUCHE A FUSIL; elle se place dans le BASSINET avant le CHARGEMENT; elle communique au BOUTON de la CULASSE, ou au tonnerre, en formant une traînée dans la LUMIÈRE. — Depuis l'usage des CARTOUCHES et l'abolition du MOUSQUET, l'amorce s'est composée pendant longtemps de POUDRE FINE; elle ne diffère plus maintenant de celle des CARTOUCHES. — Depuis l'adoption de la PLATINE A SILEX et des BATTERIES à FACE D'ACIER, la chute des particules métalliques déchirées et enflammées par le BISEAU de la PIERRE communique le FEU à l'amorce. — Dans quelques MILICES ÉTRANGÈRES, on a fait usage de FUSILS s'amorçant seuls; la TACTIQUE y a renoncé, parce que les RATÉS en étaient fréquents. — On a fait des essais de même genre, mais sans succès, pour les FUSILS A LA MONTALEMBERT. — Sur ces questions, on peut consulter *le Journal de l'Armée*, tom. 2, pag. 205, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*, au mot Fusil.

AMORCE de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

AMORCE de MOUSQUET (F). Sorte d'AMORCE qui, ainsi que celle de l'ARQUEBUSE A MAIN, était composée de POUDRE plus fine que la POUDRE de la CHARGE. Cet usage s'était même maintenu d'abord depuis l'invention des CARTOUCHES. — L'amorce du MOUSQUET était contenue dans la petite POIRE A POUDRE nommée PULVERIN; on la versait avant d'exécuter la CHARGE. A l'origine des ARMES A FEU PORTATIVES, on mettait le FEU à cette amorce au moyen d'une MÈCHE tenue à la main, et attachée, plus tard, à un SERPENTIN. Les FRANÇAIS, dans leur CAMPAGNE D'ÉGYPTE, ont vu des tribus ARABES employer encore ce procédé. — L'amorce des MOUSQUETS à PLATINE, pareille à celle de l'ARQUEBUSE A ROUET, prenait feu au moyen d'une PYRITE.

AMORCE FULMINANTE. V. ARME A FEU PORTATIVE. V. ARME A VAPEUR. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ARTILLERIE FRANÇAISE. V. BALLE INCENDIAIRE. V. BOULETTE D'AMORCE. V. FULMINANT (adj.). V. FUSIL A PISTON. V. INSTRUMENT DE GUERRE. V. LANCIER. V. LUMIÈRE DE FUSIL. V. MILICE PRUSSIENNE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1836. V. PIERRE A FEU. V. POUDRE FULMINANTE. V. RATÉ (subs.). V. TACTIQUE (subs.). V. TIR D'INFANTERIE.

AMORCER, verb. neut. (G, 3, 6). Depuis l'abolition des POIRES A AMORCER des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE, ce verbe signifie: emplir le BASSINET d'une ARME PORTATIVE, au moyen d'une partie de la POUDRE d'une CARTOUCHE A FUSIL; cet usage prenait naissance dans la GUERRE DE 1741. — Des FUSILS S'AMORÇANT SEULS, comme le fait le KOPTIPTEUR, ont été en usage dans des SERVICES ÉTRANGERS.

AMORCEZ, interj. (G, 6), l'un des COMMANDEMENTS MIXTES de la CHARGE EN DOUZE TEMPS. — Ce terme est aussi ancien que le FUSIL; il se trouve déjà dans l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1703.

AMOROS. V. NOMS PROPRES.

AMOVIBLE, adj. V. COMMANDANT AM...

AMPANON, subs. masc. V. PÉNART. V. PENNE.

AMPÉREOR, subs. masc. V. EMPEREUR.

AMPÉRÈRE, subs. masc. V. EMPEREUR.

AMPHIPPIEN, subs. masc. v. CAVALERIE. v. PHALANGE ANTISTOME.

AMPHISTOME, adj. v. PHALANGE. v. ORDRE AMP....

AMPHOTIDES, subs. masc. v. CASQUE. v. MILICE GRECQUE n° 4.

AMPHIBIE, adj. v. PLACE D'ARMES A.......

AMPLITUDE (subs. fém.) de TIR (G, 2, 3), ou CHAMP DE FEU. Mot tout LATIN. Maximum supposé de mouvement de PROJECTION, imprimé à un MOBILE; mesure de la courbe qu'il décrit dans sa course, à partir de l'EMBOUCHURE du TUBE, jusqu'au point de sa chute, ou jusqu'au terme de son action. — Tel est le TIR A TOUTE VOLÉE. — L'ACADÉMIE appelait amplitude, par rapport à la BOMBE, la ligne droite ayant pour extrêmes les points de départ et d'arrivée.

AMPOGNANA. v. NOMS PROPRES.

AMPOULETTE, subs. fém. (G, 2, 3), ou EMPOULETTE, comme l'écrit BOTTÉE (1750, B), ou ESPOULETTE, suivant GANEAU et Raymond; mais c'est une faute. — Le mot ampoulette est un diminutif du LATIN *ampulla*, ampoule, vase, récipient; les ITALIENS en ont fait *ampoletta*. C'était en petit ce que le SAUCISSON est en grand; c'était un cylindre de saule, d'aune, de tilleul, servant de cheville propre à fermer la lumière d'une BOMBE, d'une GRENADE. L'ampoulette, quand elle était remplie d'une composition d'artifice, s'appelait FUSÉE D'AMORCE.

AMPUTATION, subs. fém. (D, 1, 5). Mot tout LATIN, exprimant, autrefois, certains CHATIMENTS, certains SUPPLICES militaires, imités de la MILICE ROMAINE, et légalement établis, surtout depuis la renaissance de l'INFANTERIE. Ce genre de PEINES consistaient, suivant les cas, dans la MUTILATION du NEZ, des OREILLES, du POING. — Il ne s'applique maintenant qu'à des OPÉRATIONS DE CHIRURGIE, tendant à retrancher méthodiquement un des membres du corps humain, quand les circonstances indiquent, comme unique ressource, ce moyen extrême. — Les CAISSES DE CHIRURGIE, délivrées aux CORPS, répondent à cet objet. — L'amputation donne idée de la perte des parties viriles, d'un doigt ou de plusieurs, d'un poing, d'un bras, d'une jambe, ou de deux. — Dans les cas d'urgence, les amputations peuvent avoir lieu à l'AMBULANCE. — L'amputation ne donnait aux AMPUTÉS des DROITS A LA RETRAITE, que dans le cas où l'opération avait eu lieu à la suite d'ÉVÉNEMENTS DE GUERRE, ou de BLESSURES constatées, et reçues pendant l'accomplissement du SERVICE MILITAIRE. La LOI DE 1831 (11 AVRIL) réglait la matière. — La CÉCITÉ provenant de causes analogues à celles qui feraient perdre un ou plusieurs membres, donne des DROITS pareils, et elle est, ainsi que l'amputation, le seul titre d'admission de plein droit à l'HOTEL DES INVALIDES. — JULES AFRICAIN (220, A), BILGUER (1761), M. COURTIN (1823, E), M. LARREY (1797), l'*Encyclopédie des Gens du monde* ont traité de l'amputation. — Amputer est d'un usage bien ancien; la plus haute antiquité a eu recours aux JAMBES DE BOIS.

AMPUTATION de la LANGUE. v. CROISADE. v. JUSTICE MILITAIRE. v. LANGUE. v. PEINE.

AMPUTÉ, subs. masc. v. AMPUTATION. v. BLESSÉ. v. SALUT.

AMUSETTE, subs. fém. (F). Mot de fantaisie. BOUCHE A FEU légère, en fer, d'une demi-livre de BALLES, et ayant cinq pieds de long. Ce CANON DE CAMPAGNE était une invention du maréchal de SAXE, ainsi qu'il le témoigne (1757, A); il le supposait susceptible d'être transporté à bras, et servi par deux ou trois hommes; il évaluait sa PORTÉE à quatre mille pas; il voulait qu'il voiturât avec lui mille COUPS DE MUNITION; il avait dans sa légion une douzaine d'ARMES de ce genre. — Suivant DESPAGNAC (1751, D), les balles de ces amusettes étaient de fer et du poids d'une livre; au besoin elles se tiraient rouges, dans la GUERRE DE 1741, pour incendier les villages. — La milice portugaise, sous les ordres du comte de Lippe Bluekebourg, adopta les amusettes; il en fut construit un grand nombre dans nos arsenaux, à ce que dit M. le général COTTY (1822, A); elles en ont disparu sans qu'on s'en soit servi; le duc de Saxe Veymar donnait encore à ses chasseurs, en 1798, des amusettes sur AFFUT, comme le témoigne METER (Moritz). — La TACTIQUE française a essayé, en 1828, de faire revivre une ARME analogue sous le nom de FUSIL DE REMPART. — Les amusettes ont été prônées par POULTIRET (1786, B); elles sont regardées par GASSENDI comme ne méritant aucune estime. Ce sentiment est partagé par les rédacteurs du *Memorial d'artillerie* (1826) et du *Bulletin des Sciences militaires* (1827, pag. 32). Cependant le FUSIL DE REMPART, mis en service depuis 1828, est un genre d'amusette; ainsi, le *Dictionnaire de la Conversation* se trompe au fond, sinon dans les termes, en disant qu'*on ne s'en sert plus chez aucune nation*.

AMYOT. v. NOMS PROPRES.

AN (ans), subs. masc. v. ANNÉE. v. SEPT ANS.

ANACAIRE, subs. fém. v. NACAIRE.

ANACARE, subs. fém. v. NACAIRE.

ANASTROPHE, subs. fém. V. ANTISTROPHE. V. ÉPISTROPHE. V. ÉVOLUTION.

ANCESPESSADE, subs. masc. V. ANSPESSADE.

ANCHE (anches), subs. fém. (G, 6). Mot que JAULT, MORIN (1809), ROQUEFORT (1833), dérivent du GREC *anchô*, *agko*, je souffle; d'autres le font venir du mot écho; d'autres du LATIN *lingua* et *lingulaca*, d'abord traduits par linche et lanche. DUCANGE le retrouve dans le bas LATIN *anca*. — L'expression anche est usitée dans les MUSIQUES MILITAIRES, et donne idée de l'EMBOUCHURE de certains INSTRUMENTS A VENT. — Les BASSONS, CLARINETTES et HAUTBOIS se jouent au moyen d'anches; celles des bassons et des hautbois sont semblables; celle de la CLARINETTE est plus large et plus ferme. — Les anches sont formées de deux minces languettes de jonc refendu. On y a aussi employé la feuille de palmier.

ANCIEN (ancienne) adj. V. AIDE MAJOR ANCIEN. V. ANCIENNE GARDE. V. OFFICIER ANC... V. CONCORDAT. V. MILICE ANC... V. MILICES ANCIENNES.

ANCIEN, (anciens), subs. masc. (B, 1. C, 4, 5. E). Mot que MÉNAGE dérive du LATIN *ante*, *antius*, *antianus*; il a rapport ici aux MILITAIRES qui, à raison de différentes sortes d'ANCIENNETÉS INDIVIDUELLES, priment leurs égaux. — Il y a beaucoup de circonstances dans lesquelles la qualité d'ancien équivaut à un DROIT INDIVIDUEL; ainsi, des ARRÊTS peuvent être INFLIGÉS par un ancien; ainsi, entre plusieurs CAPORAUX DE GARDE, l'ancien est CAPORAL DE CONSIGNE; ainsi, un CAPORAL DE PATROUILLE reçoit ou donne le MOT, suivant que le RÉGIMENT dont il fait partie est l'ancien ou non. — Un CONGÉ ABSOLU, un CHEVRON, sont, à certains titres, acquis à l'ancien, aux anciens. — Il y a des cas où l'ANCIENNETÉ implique l'obligation d'une conduite plus régulière; ainsi, en cas de DÉLIT EN COMPLICITÉ, la JUSTICE poursuit avec plus de sévérité, quelquefois punit seul l'ancien de la TROUPE, ou celui qui marche le premier par ANCIENNETÉ DE GRADE.

ANCIEN ADJUDANT. V. ADJUDANT AU CAMP. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°s 13, 20. V. ADMINISTRATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. TAMBOUR-MAJOR N° 10. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS N° 3. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. MUSICIEN N° 6. V. PRÊT DE PETIT ÉTAT-MAJOR.

ANCIEN CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 11. V. CAPITAINE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. TACTIQUE DE COMPAGNIE.

ANCIEN CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANCIEN CHEF DE PELOTON. V. CHEF DE DIVISION N° 4. V. CHEF DE PELOTON. V. COLONNE DOUBLE.

ANCIEN de GRADE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N°s 9, 10.

ANCIEN (anciens) de TROUPE (C, 1, 5), ou ancien d'une TROUPE. MILITAIRE qui est entré au SERVICE depuis la date la plus ancienne, comparativement à celle de l'admission de ses camarades dans la même TROUPE. On appelle aussi ancien, celui qui a été revêtu le plus anciennement de son GRADE actuel. — En cas d'ABANDON EN TROUPE, les anciens ou supérieurs en GRADE sont punis par la JUSTICE comme CHEFS DE RÉVOLTE, et plus sévèrement que leurs COMPLICES.

ANCIEN MARÉCHAL. V. CONNÉTABLE N° 7. V. MARÉCHAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 10.

ANCIEN MILITAIRE. V. AGE D'ENRÔLEMENT D'ANCIEN MILITAIRE. V. ENGAGEMENT LIMITÉ. V. ENRÔLEMENT D'ANC... V. MILITAIRE (subs.).

ANCIEN MODÈLE. V. MODÈLE. V. TENTE D'ANCIEN M...

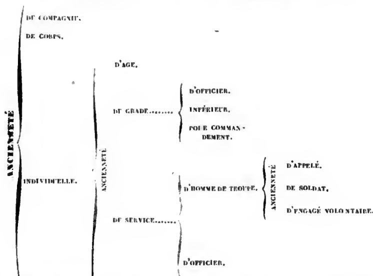
ANCIEN OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE.

ANCIEN RÉGIMENT. V. RÉGIMENT. V. RONDE.

ANCIEN SOLDAT. V. CAPORAL D'ESCOUADE. V. RANG DE TAILLE. V. SOLDAT.

ANCIENNE GARDE DE POSTE. V. CHEF DE GARDE MONTANTE. V. GARDE ARMÉE. V. GARDE DESCENDANTE. V. GARDE RELEVANTE. V. MILICE ROMAINE N° 7.

ANCIENNETÉ, subs. fém. V. CHEVRON D'A... V. DROIT D'A... V. GALON D'A... V. MARQUE DISTINCTIVE D'A... V. NUMÉRO D'A... V. ORDRE D'A... V. PAR A... V. PERTE D'A... V. RANG D'A... V. TABLEAU D'A... V. TOUR D'A...



ANCIENNETÉ, subs. fém. (term. génér.), ou ANCIENNETÉ MILITAIRE. Mot qui a la même étymologie que le substantif ANCIEN; il sert au calcul comparatif de la durée des SERVICES ou des fonctions militaires, à l'évaluation du temps de la possession d'un GRADE; aux supputations du TOUR DU TABLEAU. — Il en est traité dans MIRABEAU (1788, C, pag. 127, 128). Il se distingue en ANCIENNETÉ D'ADJUDANT, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL, — DE COMPAGNIE, — DE CORPS, — DE CRÉATION, — DE GÉNÉRAL, — DE GRADE D'ADJUDANT-MAJOR, — DE GRADE DE CAPITAINE, — DE GRADE DE CAPORAL, — DE GRADE DE SERGENT, — DE JEUNE SOLDAT, — DE SERGENT, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — INDIVIDUELLE, — MILITAIRE.

ANCIENNETÉ d'ADJUDANT. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13.

ANCIENNETÉ d'AGE (C, 4). Sorte d'ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE, qui n'a d'effet que dans quelques cas d'AVANCEMENT; elle ne donne un DROIT de primauté qu'autant que l'ancienneté du GRADE actuel et l'ancienneté du GRADE antérieur et inférieur des compétiteurs ne présenteraient pas de différence.

ANCIENNETÉ d'APPELÉ (A, 2), ou ANCIENNETÉ DE JEUNE SOLDAT. Sorte d'ANCIENNETÉ D'HOMME DE TROUPE, qui court à partir du premier janvier de l'année dans laquelle a lieu la première IMMATRICULATION; il en résulte que la LIBÉRATION s'accomplit à une époque correspondante à cette date, quoique sur le REGISTRE MATRICULE l'ancienneté de l'APPELÉ se calcule à raison du SERVICE vrai.

ANCIENNETÉ de CAPITAINE. V. ANCIENNETÉ DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. V. GUERRE DE 1667.

ANCIENNETÉ DE CAPORAL. V. ANCIENNETÉ DE GRADE DE CAPORAL. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4.

ANCIENNETÉ de COMPAGNIE (A, 1). Sorte d'ANCIENNETÉ qui déterminait l'ordre dans lequel roulaient les COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, avant qu'elles ne prissent NUMÉRO. Cette ancienneté n'avait qu'une valeur idéale, puisque c'était l'ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE du CAPITAINE qui déterminait l'ordre du placement de la compagnie en bataille; le mode en cela suivi était d'autant plus vicieux, que le système contraire était observé en fait d'ANCIENNETÉ DE CORPS, et que chaque nouvelle nomination d'un capitaine occasionnait le décadrement des compagnies; le plus ancien CAPITAINE de GRENADIERS occupait avec sa COMPAGNIE la tête du PREMIER BATAILLON, etc.; si la CHARGE du PREMIER CAPITAINE de FUSILIERS venait à vaquer, sa COMPAGNIE prenait la queue du BATAILLON, et la COMPAGNIE du second CAPITAINE devenait première. Même règle s'appliquait aux autres, sauf à la COMPAGNIE-COLONELLE qui restait immuable. Le RÈGLEMENT DE COMPOSITION DE 1793 (21 FÉVRIER) main-

tenait ces principes blâmables; le MINISTÈRE de 1814 renouvelait, en partie, le système de l'ancienneté variable de COMPAGNIE.

ANCIENNETÉ de CORPS (E, F). Sorte d'ANCIENNETÉ constituant un DROIT qui résultait de la date de la CRÉATION; celle des LÉGIONS ROMAINES au temps des empereurs était indiquée sur leurs ENSEIGNES.— Depuis l'institution de l'ARMÉE FRANÇAISE jusqu'à l'époque de la révolution, la date d'origine décidait de la primauté acquise à chaque CORPS par rapport aux autres CORPS de même ARME ou CATÉGORIE. Cette ancienneté, représentée par un NUMÉRO, déterminait le TOUR DE SERVICE, l'ORDRE DE BATAILLE, la place aux DISTRIBUTIONS ou dans les PARADES GÉNÉRALES, la valeur financière des CORPS et des COMPAGNIES, tant qu'a duré leur vénalité. Le mot VIEILLES BANDES, que mentionne souvent l'histoire, avait une importance que l'esprit de corps se plaisait à entretenir; mais c'était une source de prétentions, de querelles et d'abus. — L'INFANTERIE FRANÇAISE tirait d'un principe utile des conséquences préjudiciables; ainsi le privilége de l'ancienneté pensa occasionner notre défaite à NERWINDE, en 1693, à cause du débat qui s'émut au sujet de l'ORDRE DE BATAILLE; car les CORPS mirent une obstination vaniteuse et mutine, au maintien de leurs priviléges, et ne voulurent se rien céder; une perte de temps considérable en fut la conséquence.— Un autre vice était inhérent au même principe; ainsi, l'ancienneté de corps équivalait à un DROIT D'ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE. Le dernier capitaine du régiment de Picardie avait le pas sur tous les premiers capitaines de tous les autres RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, quelle que fût leur ANCIENNETÉ DE GRADE. Le dernier capitaine de cavalerie commandait tous les capitaines d'infanterie; et jusqu'en 1775, l'ancienneté DE CORPS donnait au CHEF, souvent le plus jeune, le COMMANDEMENT sur des COLONELS plus expérimentés; tandis que l'abus inverse avait lieu, quand il s'agissait de l'ANCIENNETÉ DE COMPAGNIE. Le MINISTRE SAINT-GERMAIN y porta remède, et effaça des coutumes qui régnaient depuis un siècle et demi.

ANCIENNETÉ de CRÉATION. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 6. V. CRÉATION.

ANCIENNETÉ de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 4.

ANCIENNETÉ de GRADE (term. sous-génér.). Sorte d'ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE qui a constitué le DROIT A L'AVANCEMENT, dans des MILICES ANCIENNES, et qui, dans des ARMÉES modernes, est prise en considération par les lois relatives à l'AVANCEMENT, mais n'y établit pas un DROIT unique.— Chez les ROMAINS, l'ancienneté des CENTURIONS était leur titre à l'AVANCEMENT. — En FRANCE, l'ancienneté de GRADE se règle sur la date de la NOMINATION constatée par BREVET OU COMMISSION, OU ORDRE DU JOUR, etc.; elle est une cause légale de PRIMAUTÉ, si ce n'est en certains cas et lorsqu'il s'agit de l'ANCIENNETÉ DE GRADE POUR COMMANDEMENT; elle efface la priorité attachée à l'ANCIENNETÉ DE SERVICE; elle est un titre à l'emploi de MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION; elle décide de la place où siégent les MEMBRES des CONSEILS JUDICIAIRES; elle détermine l'ordre d'INSCRIPTION sur les CONTRÔLES ANNUELS; le DROIT qu'elle confère pour AVANCEMENT peut, EN CAMPAGNE, être primé par les ACTIONS D'ÉCLAT; elle autorise, à GRADE égal, l'ANCIEN à infliger punition à son égal, quand, passagerement et par remplacement, cet ANCIEN exerce les fonctions d'un GRADE plus élevé, ou est CHEF DE DÉTACHEMENT; enfin, si plusieurs CANDIDATS sont en état de parité par le fait de leur ancienneté de grade, la difficulté se résout au moyen de l'ancienneté du GRADE INFÉRIEUR.—L'ancienneté de grade se distingue : en ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER,—DE GRADE INFÉRIEUR,—DE GRADE POUR COMMANDEMENT.

ANCIENNETÉ de GRADE D'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. GRADE D'ADJUDANT-MAJOR.

ANCIENNETÉ de GRADE DE CAPITAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. GRADE DE CAPITAINE.

ANCIENNETÉ de GRADE DE CAPORAL. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. GRADE DE CAPORAL. V. SOUS-OFFICIER n° 3.

ANCIENNETÉ de GRADE DE SERGENT. V. GRADE DE SERGENT. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. SOUS-OFFICIER n° 3. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE. V. SUBDIVISION DE COLONNE. V. SUBDIVISION ADMINISTRATIVE.

ANCIENNETÉ de GRADE D'OFFICIER (C, 1, 4). Sorte d'ANCIENNETÉ DE GRADE qui constituait autrefois l'ORDRE DU TABLEAU, et établissait un DROIT au COMMANDEMENT. — Un GÉNÉRAL D'ARMÉE, tué un JOUR D'ACTION, doit être sur-le-champ remplacé, ou provisoirement ou définitivement, aussi bien que le serait, dans le même cas, tout autre OFFICIER, le COMMANDEMENT ne devant jamais être interrompu.—L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) donnait, sur le GRADE pareil, le droit de COMMANDEMENT, en vertu de l'ANCIENNETÉ.— Il fut un temps où l'ancienneté investissait

l'OFFICIER DE SERVICE, du droit de choisir son POSTE; cet usage a été sagement aboli. — En cas de parité de l'ancienneté de GRADE des OFFICIERS d'un même CORPS, l'ANCIENNETÉ DE SERVICE décide; s'il y a encore parité, l'ANCIENNETÉ D'AGE l'emporte. — Si des OFFICIERS de GRADE pareil et DE CORPS différents sont réunis pour un même SERVICE, pour un DÉTACHEMENT DE GUERRE, etc., l'ancienneté de GRADE est le titre qui donne le COMMANDEMENT; s'il y a parité d'ancienneté, c'est le NUMÉRO du CORPS, et non l'ANCIENNETÉ D'AGE, qui règle le DROIT DE COMMANDEMENT. Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que l'ancienneté de corps donnât ce droit; mais cette règle était devenue impraticable, à cause de la multiplication des corps. — Ce même RÈGLEMENT, prévoyant le cas où il s'élèverait des contestations sur le fait de l'ancienneté de grade, voulait que tous les OFFICIERS EN MARCHE et EN CAMPAGNE fussent porteurs de l'original ou de l'ampliation de leur COMMISSION OU BREVET; l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) proposait, dans la même vue, d'obliger les OFFICIERS à faire graver sur leur HAUSSE-COL la date de leurs diverses PROMOTIONS.—Depuis la LOI de l'AN TROIS (14 GERMINAL), l'ancienneté, à partir des SOUS-LIEUTENANTS, donnait droit à l'obtention d'un tiers des EMPLOIS VACANTS; c'était une intention sage que l'arbitraire a longtemps et souvent éludée. — Depuis l'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (23 FLORÉAL), certains GRADES se sont partagés par CLASSES; L'ANCIENNETÉ DE SERVICE donnait droit d'y monter.—En vertu de la LOI DE 1818 (10 MARS), les deux tiers des GRADES des LIEUTENANTS, CAPITAINES, CHEFS DE BATAILLON et LIEUTENANT-COLONELS étaient dévolus à l'ANCIENNETÉ DE GRADE. — Les ACTIONS D'ÉCLAT sont un titre d'exception et peuvent être récompensées par l'AVANCEMENT, sans égard à l'ANCIENNETÉ DE SERVICE.—L'ancienneté, considérée par rapport au COMMANDEMENT des TROUPES, ne saurait constituer un DROIT absolu; ainsi le DÉPÔT où résidaient le QUARTIER-MAITRE et le CAPITAINE D'HABILLEMENT ne pouvait être commandé par le QUARTIER-MAITRE; la loi l'en excluait, et pourtant ce QUARTIER-MAITRE aurait pu être l'ANCIEN du CAPITAINE D'HABILLEMENT. — L'influence que l'ancienneté exerce sur l'AVANCEMENT a varié suivant les GRADES et le genre des TROUPES. Elle s'exerçait sur la totalité de l'ARME dans l'INFANTERIE et la CAVALERIE; mais dans le CORPS D'ÉTAT-MAJOR et les CORPS SAVANTS, elle était circonscrite dans le CORPS même, conformément à la LOI DE 1832 (14 AVRIL). —Le temps de la suspension du SERVICE était déduit du temps de l'ancienneté, dans les cas prévus par cette LOI; mais la position des PRISONNIERS DE GUERRE n'interrompait pas leur droit d'ancienneté.

ANCIENNETÉ de GRADE INFÉRIEUR (C, 4). Sorte d'ANCIENNETÉ DE GRADE qui, en cas d'AVANCEMENT, équivaut à un droit de primauté lorsque les compétiteurs se trouvent en parité de GRADE; si itérativement il y a parité, l'ANCIENNETÉ D'AGE donne le droit à l'AVANCEMENT.

ANCIENNETÉ de GRADE pour COMMANDEMENT (C, 1. E). SORTE D'ANCIENNETÉ DE GRADE qui établit un droit reconnu depuis l'ORDONNANCE DE 1775 (26 AVRIL); jusque-là, le GRADE avait ou non le COMMANDEMENT dans les DÉTACHEMENTS MIXTES ou composites, à raison du CORPS ou du NUMÉRO de CORPS dont faisait partie un OFFICIER ou un MILITAIRE GRADÉ; on dut à MONTEYNARD l'abolition de cette règle vicieuse. — L'ancienneté devrait constituer un DROIT général; mais l'ORDONNANCE DE 1815 (3 AOUT) décidait que, quelle que fût l'ancienneté du MAJOR, il ne pourrait commander qu'après les CHEFS DE BATAILLON, etc.— De pareilles exceptions n'étaient pas moins préjudiciables que les incertitudes touchant les droits des CAPITAINES DE GRENADIERS et des CAPITAINES DE VOLTIGEURS de l'INFANTERIE DE LIGNE, etc. Nous avons fait connaitre de quelle nature elles étaient.

ANCIENNETÉ de JEUNE SOLDAT. V. ANCIENNETÉ D'APPELÉ. V. JEUNE SOLDAT.

ANCIENNETÉ de SERGENT. V. ANCIENNETÉ DE GRADE DE SERGENT. V. GRENADIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE № 2. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE № 3.

ANCIENNETÉ de SERVICE (term. sous-génér.). Sorte d'ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE qui, en général, compte depuis la date de l'ENTRÉE AU SERVICE, ou de l'INCORPORATION; il en est ainsi, s'il s'agit seulement de la jouissance d'un CONGÉ LIMITÉ; mais dans des cas plus importants, l'ancienneté ne se calcule qu'à partir de l'AGE MILITAIRE LÉGAL: ainsi s'établissait le DROIT d'être CONGÉDIÉ; l'obtention de la SOLDE DE RETRAITE, etc.— L'ancienneté rend susceptible d'être admis dans la LÉGION-D'HONNEUR; elle rend apte à l'AVANCEMENT en général, et particulièrement à l'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE, suivant des proportions déterminées; elle est constatée dans les inscriptions de la MATRICULE; elle est indiquée dans l'une des sections du CAHIER D'APPEL ÉNUMÉRATIF; elle se perd par le fait de certaines CONDAMNATIONS JUDICIAIRES; elle est sans influence, quant à l'obtention des CONGÉS DE RÉFORME. — Elle se distingue en ANCIENNETÉ DE SERVICE D'HOMME DE TROUPE et en ANCIENNETÉ DE SERVICE D'OFFICIER.

ANCIENNETÉ de SERVICE D'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.), ou ANCIENNETÉ

D'HOMME DE TROUPE. Sorte d'ANCIENNETÉ DE SERVICE, qui, ordinairement, ne se calcule qu'à partir de l'AGE D'ENRÔLEMENT ; il en est ainsi pour l'obtention du CONGÉ D'ANCIENNETÉ.—Elle donne DROIT, suivant des principes déterminés, à certaines DISTINCTIONS, à l'obtention de la HAUTE PAYE à celle des CHEVRONS, etc. — Elle est soumise à quelques règles particulières; ainsi, l'on a gradué, à raison de cette ANCIENNETÉ, la PEINE dont est puni l'ABANDON DE DRAPEAU. — L'ancienneté de service d'homme de troupe se distingue: en ANCIENNETÉ D'APPELÉ, — DE SOLDAT, — D'ENGAGÉ VOLONTAIRE.

ANCIENNETÉ de SERVICE D'OFFICIER (C, 4). Sorte d'ANCIENNETÉ DE SERVICE qui constituait jadis pour certains GRADES l'ORDRE DU TABLEAU; elle donnait à l'officier, quelque grade qu'il eût, le droit d'obtenir, après vingt-quatre ans de SERVICE, la DÉCORATION DE SAINT-LOUIS, ou s'il était de la religion réformée, la DÉCORATION DU MÉRITE MILITAIRE. — L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) considérait l'ancienneté comme un des titres à l'AVANCEMENT des OFFICIERS PARTICULIERS et SUPÉRIEURS; l'ORDONNANCE DE 1832 (19 AVRIL) ne lui a laissé d'influence qu'à l'égard des GRADES des OFFICIERS PARTICULIERS; les OFFICIERS DE PLACE doivent avoir vingt ans de SERVICE dans les corps.

ANCIENNETÉ de SOLDAT (C, 1, 4, 5). Sorte d'ANCIENNETÉ D'HOMMES DE TROUPE qui leur donne divers droits après un temps déterminé, et sauf quelques conditions particulières aux COMPAGNIES D'ÉLITE.—L'ancienneté du soldat détermine l'ordre d'INSCRIPTION des noms sur le CONTRÔLE ANNUEL de la COMPAGNIE, sur les FEUILLES D'APPEL de la compagnie, sur les LISTES dressées pour l'APPEL DE ROUTE, etc. — Quelquefois elle entre en considération quand il s'agit de déterminer certains degrés de culpabilité.

ANCIENNETÉ d'ENGAGÉ VOLONTAIRE (F). Sorte d'ANCIENNETÉ D'HOMME DE TROUPE qui court à partir du jour où l'ENGAGEMENT a été reçu par l'AUTORITÉ CIVILE.

ANCIENNETÉ d'HOMME DE TROUPE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE D'HOMME DE TROUPE. V. AVANCEMENT. V. HOMME DE TROUPE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. MARIAGE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. REMPLAÇANT.

ANCIENNETÉ d'OFFICIER. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE D'OFFICIER. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. CAVALERIE N° 6. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CODE MILITAIRE. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 2. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE PRUSSIENNE N° 9. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662, EN 1830 (18 NOVEMBRE). V. OFFICIER. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. PAS HIÉRARCHIQUE. V. SERVICE DE JOUR. V. TIERCEMENT.

ANCIENNETÉ INDIVIDUELLE (term. sous-génér.). Sorte d'ANCIENNETÉ qui présente des questions graves, nombreuses, difficiles, mal éclaircies; le RANG qu'elle donne s'exerce ou roule, suivant le genre de troupe, soit sur le corps seulement, soit sur l'armée entière; c'est une des anomalies qu'il y aurait à signaler. — Le sujet a été approfondi avec sagacité et savoir, dans un traité qu'on doit à M. le général PRÉVAL (1824).—Cette ancienneté se manifeste, en certains cas, à l'aide de MARQUES DISTINCTIVES; en certains cas, les droits qu'elle confère se perdent par suite de punitions, et déjà il en était ainsi dans la MILICE ROMAINE. Elle se distingue en ANCIENNETÉ D'AGE, — DE GRADE, — DE SERVICE.

ANCIENNETÉ MILITAIRE. V. ANCIENNETÉ. V. GRADE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. MILITAIRE (adj.). V. SOUS-INTENDANT N° 3.

ANCILE (anciles), subs. masc. (F), ou ANCYLE. Mot tout LATIN exprimant un BOUCLIER de bronze; les anciles étaient faits à l'imitation de celui que la superstition romaine croyait un don céleste adressé à NUMA, comme DENIS D'HALICARNASSE et ISIDORE le croient et le rapportent. — PLUTARQUE, VARRON, OVIDE, diffèrent de sentiment sur l'étymologie du mot ancile; quelques-uns le tirent du GREC *agkulos*, courbé; VARRON croit que l'ancile s'appelait *ancilia*, *ab anc'su*, et dit : qu'il était dentelé ou échancré à la manière des PELTES de THRACE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GANEAU ont débattu ces divers points. — L'opinion générale est que l'ancile était un petit BOUCLIER long, échancré des deux côtés, uni, sans angles; il était confié, comme l'atteste TITE-LIVE, à la garde des prêtres de Mars nommés Saliens ou Sauteurs.

ANCON, subs. masc. V. ANCONE, subs. fém. V. ANGON A MAIN.

ANCONE. V. NOMS PROPRES.

ANCONE, subs. (F). Mot que ROQUEFORT dérive du GREC *eikon*, ou du bas LATIN *ancona*, *icona*, signe ou marque. VILLEHARDOUIN exprime sous ce nom, une ENSEIGNE; peut-être sa DRAPERIE avait-elle pour HAMPE, l'ARME nommée ANCON, ou, suivant BOREL (Pierre) et GANEAU, ançon.

ANCRE, subs. fém. V. PONT DE BATEAUX. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONTON.

ANCYLE. subs. masc. V. ANCILE.

ANDERSON, ANOBADE, ANDRÉOSSI, ANDREU, ANDREWR. V. NOMS PROPRES.

ANE, subs. masc. V. BÊTE DE SOMME. V. PAS D'A...

ANECDOTE, subs. fem. V. MILICE ROMAINE n° 6.

ANEVRISME, subs. masc. (D, 5). Mot dérive du grec, *ana*, à travers, et *curunô*, je dilate; il donne idée d'une tumeur causée par la dilatation d'une artère. Les anévrismes des principaux troncs artériels, et l'excès de volume du cœur, nommé aussi anévrisme, sont des INFIRMITÉS considérées comme emportant INVALIDITÉ ABSOLUE, et déterminant CAS DE RÉFORME.

ANFERMERIE, subs. fém. V. INFIRMERIE.

ANGARDE, subs. fém. V. AVANT-GARDE.

ANGELI. V. NOMS PROPRES.

ANGE (anges), subs. masc. (G, 2, 3), ou BOULET A CHAINE. Mot dérivé du LATIN *angelus*, et du GREC *aggelos*, messager; la LANGUE MILITAIRE emploie ce terme par allusion aux trajets que font, ou sont censés faire, dans les airs, les têtes des chérubins. Des casuistes pourraient trouver peu révérentieuse la comparaison; elle s'applique à un PROJECTILE composé de deux DEMI-BOULETS creux fixés par une chaine de fer susceptible de s'enfermer en leur cavité.—TRINCANO appelle BOULET A CHAINE, deux BOULETS ordinaires attachés aux deux bouts d'une chaine dont la longueur égale cinq fois le diamètre du PROJECTILE. M. le général COTTY (1822, A) appelle anges, des BOULETS A DEUX TÊTES, joints par une barre de fer et garnis d'ARTIFICE.— Ce sont surtout les BOUCHES A FEU de la MARINE qui lancent des anges. Cependant, l'ARTILLERIE DE TERRE en a aussi fait usage.— M. MORITZ-MEYER rapporte qu'en 1768, on éprouvait, à Berlin, des OBUSIERS à double tube tirant une paire d'obus à chaine.

ANGELI, ANGÉLO. V. NOMS PROPRES.

ANGIGNOUR (angignours), subs. masc. (F), ou OFFICIER du GÉNIE. Dénomination la plus anciennement donnée aux INGÉNIEURS, et dérivant du mot ENGIN. — Témoins ces vers que cite CARRÉ (1783, E):

.... Maistre Amouris,
Le sire (le chef) *des angignours,*
Commandère (capitaine) *des minours.*

ANGIN (subs. masc.). V. ENGIN.

ANGINGNIER (anginguiers), subs. mas. (F), ou OFFICIER DU GÉNIE. Ancienne dénomination des INGÉNIEURS; elle tire son étymologie du mot ENGIN. Témoins ce vers du roman de GARIN:

Les angingniers qui ont l'engin basti.

ANGLAIS (anglaise), adj. V. ADJUDANT A... V. ADJUDANT-GÉNÉRAL A... V. ARMÉE A... V. ARTILLERIE A... V. BATAILLON A... V. BRIGADE A... V. BRIGADIER A... V. CAPITAINE A... CAPORAL A... V. CARABINIER A... V. CAVALERIE A... V. CHAPELAIN A... V. CHASSEUR A... V. COLONEL A... V. COMMISSAIRE-GÉNÉRAL A... V. COMMANDEUR A... V. COMPAGNIE A... V. CORPS A... V. DÉTACHEMENT A... V. DISCIPLINE A... V. DIVISION A... V. DRAGON A... V. DRAPEAU A... V. ÉCOLE A... ENSEIGNE A... V. ESCADRON A... V. ÉTAT-MAJOR A... V. FEMME A... V. FOURRIER A... V. FUSIL A... V. GARDE A... V. GENDARMERIE A... V. GÉNÉRAL A... V. GÉNIE A... V. GRENADIER A... V. HOMME DE TROUPE A... V. HUSSARD A... V. INFANTERIE A... V. INVALIDE A... V. JUSTICE A... V. LANCIER A... LANGUE A... V. LIEUTENANT A... V. LIEUTENANT-COLONEL A... V. LIEUTENANT-GÉNÉRAL A... V. MAJOR A... V. MÉDECIN A... V. MILICE A... V. MILITAIRE A... V. MINEUR A... V. MINISTÈRE A... V. MINISTRE A... V. MUSICIEN A... V. OFFICIER A... V. PIÉTON A... V. PORT D'ARMES A... V. PRÉVOT A... V. QUARTIER-GÉNÉRAL A... V. QUARTIER-MAITRE A... V. RECRUE A... V. RECRUTEMENT A... V. RÉGIMENT A... V. SAPEUR A... V. SELLE A... V. SERGENT A... V. SERVICE A... V. SOLDAT A... V. SOUS-OFFICIER A... V. TACTIQUE A... V. TAMBOUR A... V. TAMBOUR-MAJOR A... V. TIRAILLEUR A... V. TROUPE A...

ANGLAIS, subs. V. NOMS PROPRES.

- ANGLE
  - DE FORTIFICATION.
    - DE VENAILLE.
    - D'ÉPAULE.
    - ANGLE FLANQUANT.
    - ANGLE FLANQUÉ.
    - MORT.
    - VIF.
  - DE MIRE.
  - TACTIQUE.
    - ANGLE DE BATAILLON CARRÉ.
    - ANGLE ÉMOUSSÉ.

ANGLE (angles), subs. masc. (term. génér.). Mot provenu du LATIN *angulus*, et du GREC *agkulos*; il se distingue: en ANGLE DE BASTION, — DE CARRÉ, — DE FORTIFICATION, — DE FOSSÉ, — DE L'ÉPAULE, — DE MIRE, — DE POLYGONE, — DE QUEUE DE BASSINET, — DU FLANC, — EXTÉRIEUR, — FLANQUANT, — FLANQUÉ DE DEMI-LUNE, — RENTRANT, — SAILLANT, — SAILLANT DE DEMI-LUNE, — TACTIQUE.

ANGLE de BASTION. V. BASTION. V. SIÉGE OFFENSIF.

ANGLE de BATAILLON CARRÉ (G, 6). Sorte d'ANGLE TACTIQUE qu'on regarde comme une

partie inerte.— On a cherché de tout temps à remédier à la faiblesse de cet angle, soit en le transformant en ANGLE ÉMOUSSÉ, soit en garnissant avec des GRENADIERS ou de l'ARTILLERIE, un point trop vulnérable, et pour ainsi dire un ANGLE MORT.—Au temps où par son placement, le PIQUET TACTIQUE correspondait à l'emplacement occupé par les GRENADIERS en ORDRE DE BATAILLE, on transformait, en cas de formation en CARRÉ, ce PIQUET en quatre petits REDANS ou FLÈCHES qu'on plaçait en dedans, si les angles étaient fermés, et en dehors s'ils étaient ouverts. Ce mécanisme se voit dans DESPAR (1753, A).

ANGLE de CARRÉ. V. BOUCHE A FEU DE BATAILLE. V. CARRÉ. V. CARRÉ TACTIQUE. V. ORDRE EN CARRÉ.

ANGLE de FLANC. V. ANGLE FLANQUANT. V. FLANC DE FORTIFICATION.

ANGLE (angles) de FORTIFICATION (term. sous-génér.). Sorte d'ANGLES assez nombreux qui appartiennent à l'ART DE L'INGÉNIEUR; GRASSI (1817, H) est un des plus modernes auteurs qui les ait définis.—Il ne sera mention ici que des angles qui subsistent quand la construction de la FORTERESSE est terminée; les extrémités d'une TRANCHÉE DE SIÉGE OFFENSIFS doivent y aboutir; ils doivent être indispensablement indiqués pour l'intelligence des lois de la DÉFENSE; tels sont : l'ANGLE DE TENAILLE, — D'ÉPAULE, — FLANQUANT, — FLANQUÉ, — MORT, — VIF.

ANGLE de FOSSÉ. V. FOSSÉ. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

ANGLE de L'ÉPAULE. V. ANGLE D'ÉPAULE.

ANGLE de MIRE (G, 3). Sorte d'ANGLE formé de la rencontre supposée de deux lignes, savoir : le prolongement de l'axe du TUBE d'une ARME A FEU et la LIGNE DE TIR.

ANGLE de POLYGONE. V. CHEMIN COUVERT. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION A DEMI-FLANC. V. FORTIFICATION IRRÉGULIÈRE. V. FORTIFICATION RÉGULIÈRE. V. FORTIN. V. POLYGONE.

ANGLE de QUEUE DE BASSINET. V. BOUTEROLLE DU PLATINE. V. PLATINE. V. QUEUE DE BASSINET. V. REMPART DE BASSINET.

ANGLE de TENAILLE (G, 4), ou ANGLE FLANQUANT EXTÉRIEUR. Sorte d'ANGLE DE FORTIFICATION qui répond au milieu d'une des FACES d'une PLACE; c'est un point imaginaire où se croiseraient les FEUX RASANTS des FACES collatérales de deux BASTIONS voisins; l'intersection de ces lignes de feu, figurant une TENAILLE entr'ouverte, a donné le nom de TENAILLE à cet angle.

ANGLE d'ÉPAULE (G, 4), comme l'appellent GRASSI (1817, H) et BELAIR (1792); quelques auteurs les nomment ANGLE DE L'ÉPAULE, Sorte d'ANGLE DE FORTIFICATION, ou d'ANGLE SAILLANT formé par la rencontre de la FACE et du FLANC D'UN BASTION. Le terrain où aboutissent cette FACE et ce FLANC s'appelle l'ÉPAULE; une GUÉRITE y est posée.

ANGLE du FLANC. V. ANGLE FLANQUANT. V. FLANC. V. OREILLON DE BASTION.

ANGLE (angles) ÉMOUSSÉ (F). Sorte d'ANGLES TACTIQUES qui, s'aplatissant en autant de PANS, devenaient de petites FACES, et faisaient, d'un BATAILLON CARRÉ, un BATAILLON OCTOGONE.—On émoussait les angles, quand l'INFANTERIE était armée de PIQUES; autrement ces longues ARMES auraient laissé sans défense les pointes du CARRÉ. En multipliant du double les angles, on diminuait de moitié le danger.— La place des ESCOPETIERS était dans le vide des angles.

ANGLE FLANQUANT (G, 4), ou ANGLE DE FLANC, comme l'appelle GRASSI (1817, H), ou ANGLE DU FLANC, comme on l'a incorrectement nommé. Sorte d'ANGLE DE FORTIFICATION dont les degrés varient, et d'où part la LIGNE DE DÉFENSE. — Un angle flanquant est l'ANGLE RENTRANT qui est formé par la rencontre de la COURTINE et d'un FLANC DU BASTION, ou qui, d'une COURTINE, correspond à un ANGLE DE BASTION. — La GORGE des BASTIONS se mesure à partir de l'angle flanquant. — Les angles flanquants sont un point de départ des FEUX RASANTS ou des FEUX FICHANTS qu'on nomme LIGNES DE DÉFENSE; ils ont pour objets de protéger le FLANC du BASTION contigu, et de défendre la FACE du BASTION collatéral. Dans le second cas, l'angle se nomme ANGLE FLANQUANT EXTÉRIEUR, ou ANGLE DE TENAILLE.

ANGLE FLANQUANT EXTÉRIEUR. V. ANGLE FLANQUANT. V. EXTÉRIEUR.

ANGLE FLANQUÉ (G, 4), ou ANGLE SAILLANT vers la campagne. Sorte d'ANGLES DE FORTIFICATION, tels que l'ANGLE VIF d'une DEMI-LUNE, la pointe d'une CONTREGARDE, le sommet au POINT CAPITAL des BASTIONS d'une FORTERESSE; à ce point il est ordinairement placé une GUÉRITE. — Un angle flanqué se forme de la rencontre de deux FACES D'OUVRAGES, et forme le point où la CAPITALE aboutit. Cet angle est protégé par la trajection de deux LIGNES DE DÉFENSES, c'est-à-dire par le concours des FEUX RASANTS les FACES, et partant, soit de la COURTINE, soit des FLANCS des OUVRAGES collatéraux ou adjacents, soit des flancs du bastion qu'on appelle FLANCS RASANTS; les points qui l'avoisinent peuvent être défendus par des FEUX FICHANTS. — Les côtés EXTÉRIEURS s'inscrivent à partir des angles flanqués des BASTIONS.— Dans la FORTIFICATION A REVERS, l'angle flanqué des BASTIONS correspond à un ANGLE RENTRANT de la CONTRESCARPE.

ANGLE flanqué de demi-lune. V. brèche de demi-lune. V. demi-lune.

ANGLE mort (G, 4). Sorte d'angle de fortification. Tout angle rentrant qu'aucune partie de la fortification n'aperçoit, et qui par conséquent reste sans défense, s'appelle angle mort; il en était ainsi de l'angle mort des contre-queues d'hironde.— En tactique, un angle saillant pourrait être angle mort; tels sont les angles des bataillons carrés.

ANGLE rentrant. V. angle flanqué. V. angle mort. V. bastion de forteresse. V. contrescarpe. V. demi-bastion. V. demi-lune. V. flèche de fortification. V. fortification de campagne. V. fortification a revers. V. fortification a tenaille. V. fortin. V. ligne a tenaille brisée. V. ligne bastionnée. V. ouvrage a tenaille. V. place d'armes d'angle rentrant. V. redoute permanente. V. rentrant. V. retirade. V. sortie extérieure. V. tenaille. V. tenaille a flancs.

ANGLE saillant. V. a angle saillant. V. angle flanqué. V. angle mort. V. angle vif. V. arète de glacis. V. bastion. V. batardeau de forteresse. V. centre de bastion. V. chemin couvert. V. contre-mine de chemin couvert. V. échauguette. V. échelle d'escalade. V. éperon de fortification. V. face de bastion. V. flèche de fortification. V. fortification a revers. V. fortification a tenaille. V. fortification de campagne. V. fausse-braie. V. ligne a tenaille brisée. V. lunette de demi-lune. V. logement offensif. V. ouvrage a tenaille. V. place d'armes d'angle saillant. V. plate-forme de batterie. V. redan. V. redoute permanente. V. saillant. V. sortie d'assiégés. V. tenaille a flancs.

ANGLE saillant de demi-lune. V. consigne de sentinelle d'angle saillant. V. chemin couvert. V. demi-lune. V. porte de forteresse. V. sentinelle d'angle saillant.

ANGLE tactique (term. sous-génér.). Sorte d'angle qui se distingue en angle de bataillon carré et en angle émoussé.

ANGLE vif (G, 4). Sorte d'angle de fortification. Tout angle ayant sa pointe vers la campagne et tous les angles saillants des ouvrages de fortification sont des angles vifs. — Tout angle vif doit être angle flanqué.

ANGLETERRE. V. noms propres.

ANGLO-américain (anglo-américaine), adj. V. adjudant-général a... V. américain, adj. V. armée a... V. artillerie a... V. brigadier a... V. cavalerie a... V. chirurgien a... V. colonel a... V. commissaire-général a... V. compagnie a... V. corps a... V. dragon a... V. escadron a... V. état-major a... V. infanterie a... V. inspecteur-général a... V. général a... V. major a... V. milice a.... V. officier a... V. payeur a... V. quartier-maitre a... V. recrutement a... V. régiment a... V. soldat a... V. tirailleur a... V. troupe a... V. volontaire a... V. voltigeur a...

ANGLO-indien (anglo-indienne), adj. V. indien adj. V. milice a...

ANGLO-saxon (anglo-saxonne), adj. V. langue a... V. saxon adj.

ANGLUACHURE, subs. fém. V. olifant.

ANGO. V. noms propres,

ANGON (term. génér.). Mot dérivé du grec *agkule*, ou *ankon*, ou du mot latin *ancon*, qui signifie coude. Ganeau le mentionne, et Roquefort le tire du latin *uncus*, croc. — L'angon s'est distingué en angon a main et en angon catabalistique.

ANGON (angons) a main (F), ou angon, ou corsecque, ou rancon, ou sacqueboute, ou raquebute, suivant Roquefort. Sorte d'angon qui était une arme dardelle, un projectile a pointe. Elle ne partait point à l'aide d'une arme de trait, mais répondait à la lance a main *(lancea)* des Romains. Suivant Velly, l'angon était en usage chez les anciens Germains; ces peuples le dardaient de loin; les Francs s'en servaient à Casilin, en 553.— L'angon était une arme de demi-longueur, que, par erreur, quelques écrivains, tels que Roquefort et Jarro (1777, G) ont confondu avec la francisque; celle-ci, au contraire, ne se jetait que de près.—L'angon avait d'abord trois à quatre pieds de long, et son fer plat était quelquefois dentelé ou à redents; quelquefois il se partageait en trois lames: l'une droite, les deux autres à pointes recourbées en dehors, en forme de fleur de lys. Sa hampe était presque toute recouverte de fer; en général, c'était un javelot en forme de pique ou de trident. — Les cavaliers francs maniaient l'angon comme un javelot; la milice française l'imita d'eux, comme le témoignent Agathias et Fauchet. Nos aïeux l'adopterent en même temps que le bouclier; quand ils élevaient sur le pavois les rois de la première race, ils leur mettaient, en sa dextre, l'angon. — Sous Charles-le-Chauve, en 845, à la bataille de Ballon, en Bretagne, ils se servent d'angons de deux mètres de long; c'étaient des hallebardes. —A Bouvines, en 1214, un Allemand attache, accroche son angon ou hanicroche au hausse-cou de Philippe-Auguste, et désarçonne ce prince.—L'angon s'est transformé en enseigne dans la cavalerie française, sous le nom d'angone. Le bec de faucon a succédé a l'angon. Duane et plusieurs auteurs sont d'opinion que l'angon à trident a survécu dans l'écusson de France, sous le nom de fleur

DE LYS ; qu'il est devenu le sceptre, et qu'il a donné leur forme aux ornements du diadème de FRANCE. L'*Encyclopédie du* XIXe *siècle*, au mot Arme, prend dans le même sens : angon, CORSECQUE, RANCON ; mais l'angon était surtout une arme de la PREMIÈRE RACE ; la CORSECQUE paraît plus moderne. — On voit à JEND'HEUR des armes qui paraissent analogues aux anciens angons ; leur HAMPE est de trois pieds, à partir du dessous de la LAME ; cette LAME, droite, et qui a la forme de celle d'un couteau, est dentelée ; son pied est perpendiculairement accompagné de quatre branches équidistantes, les unes en crochet ou en pointe droite, les autres en MARTEAU ou en FER DE FLÈCHE.

ANGON CATABALISTIQUE (F). Sorte d'ANGON dont parle HÉRON (623, A), et dont le MONANCONE ou la CATAPULTE MONANCONE paraissent avoir été des variétés. — L'angon était une MACHINE de guerre formée d'un arbre sur pied, dépouillé de ses branches, ou d'un montant de bois vert, planté verticalement en terre et courbé de force, au moyen d'un cordage ou d'un ÉCHEVEAU ; il faisait ressort, lorsqu'on lâchait la corde, et venait frapper un TRAIT ou une PIERRE qu'il poussait au loin. — On trouve un dessin de cette espèce de MACHINE dans JUSTE-LIPSE (1596, A).

ANGOULÊME, ANHALT. V. NOMS PROPRES.

ANGULAIRE, adj. V. ÉCHELON ANGULAIRE. V. TENAILLE A...

ANGULEUX (anguleuse), adj. V. POUDRE A...

ANICROCHE, subs. fém. V. HANICROCHE.

ANIMAL (animale), adj. V. POUDRE ANIMALE.

ANIMAL (subs. masc.) de BAT. V. BAT. V. BÊTE DE SOMME. V. STATISTIQUE. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

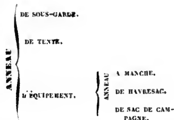
ANIME, subs. fém. (F), ou ANIMÉE, comme le dit M. ROQUEFORT. Mot tout LATIN, et employé comme on eût dit : moyen défensif de la vie, enveloppe de l'âme. Quelques AUTEURS cependant veulent en retrouver l'étymologie dans le LATIN *lamella*. — L'anime était une ARME DÉFENSIVE PORTATIVE, analogue au GARDE-CŒUR que les LATINS nommaient *pectoralia* ; NICOT l'a décrit comme une espèce de CUIRASSE composée de lames de métal, disposées en travers ou en ceinture, et obéissant au mouvement de l'homme. MONET et BOREL (Pierre) partagent cette opinion. M. le colonel CARRION (1824, A) dépeint au contraire le GARDE-CŒUR comme une plaque de métal. CARRÉ (1783, E) ne met pas de différence entre l'anime et la BRIGANDINE ; probablement ce que ROQUEFORT appelle CONTRE-CURÉE (contre-cœur) était une sorte d'anime. — On se servait encore d'animes en ITALIE, il y a deux siècles, sous les noms d'*anima*, *animetta*.

ANIMÉE, subs. masc. V. ANIME.

ANISOCYCLE, subs. masc. (F). Mot dérivé du GREC *anisos*, inégal, et *kuklos*, cercle, c'est-à-dire cercle en spirale ; c'était un MACHINE DE GUERRE de la MILICE BYZANTINE, ou un moteur qui avait la forme d'un ressort de montre ; en se débandant, il lançait des FLÈCHES. La GUERRE aurait-elle enseigné aux horlogers le secret des ressorts de montre ?

ANKYLOSE, subs. fém. (D, 5). Mot dérivé du GREC *agkulos*, courbé, et donnant idée de la privation de mouvement d'une articulation, par suite d'une espèce de soudure osseuse. Cette INFIRMITÉ est considérée comme emportant INVALIDITÉ ABSOLUE ou RELATIVE, et déterminant CAS DE RÉFORME.

ANNE. V. NOMS PROPRES.



ANNEAU, subs. masc. (term. gener.). Mot qui est une abréviation du LATIN *annulus* : il se distingue : en ANNEAU D'ARMEMENT, — DE BATTANT DE GRENADIÈRE, — DE BATTANT DE SOUS GARDE, — DE CALOTTE, — DE CHEVALIER, — DE CHIEN, — DE CUIRASSE, — DE DOUILLE, — DE FAUX, — DE GRENADIÈRE, — DE MAILLE, — DE TENTE, — DE TOIT DE TENTE, — D'EN BAS, — D'ÉQUIPEMENT.

ANNEAU à MANCHE DE HACHE (B. 1). Sorte d'ANNEAU D'ÉQUIPEMENT, faisant partie de la BANDEROLE de l'ÉTUI DE HACHE. — L'anneau est destiné à donner passage au MANCHE de la hache, et à l'assujettir contre la BANDEROLE ; il est formé d'une COURROIE de buffle, de trente-cinq millimètres de largeur, et de quatre-vingts millimètres de développement ; cette courroie est disposée le FLEUR en dehors, et ses extrémités se réunissent bout à bout. — L'anneau est attaché sur le milieu de la face extérieure de la BANDEROLE, à cinq cents millimètres de l'extrémité de la BANDE, au moyen de deux coutures verticales et d'une couture horizontale : les premières

sont à vingt millimètres de distance du bord correspondant de la BANDE de la BANDEROLE ; l'autre couture est près du bord supérieur de l'anneau.

ANNEAU de BATTANT DE GRENADIÈRE. V. ANNEAU DE GRENADIÈRE. V. BATTANT DE GRENADIÈRE.

ANNEAU de BATTANT DE SOUS-GARDE. V. ANNEAU DE SOUS-GARDE. V. BATTANT DE SOUS-GARDE. V. ÉPAULEMENT DE QUEUE DE BATTANT.

ANNEAU de CALOTTE DE PISTOLET. V. CALOTTE DE PISTOLET. V. PISTOLET.

ANNEAU de CHEVALIER. V. CENTURION EN CHEF. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 4. V. COLLIER DE CHEVALIER. V. ÉVOCAT. V. INSIGNE. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. ORDRE DE L'ÉTOILE. V. PHALÈRE.

ANNEAU de CHIEN. V. CHIEN. V. GORGE DE CHIEN.

ANNEAU (anneaux) de CUIRASSE. V. COTTE DE MAILLES. V. CUIRASSE.

ANNEAU de DOUILLE. V. BAGUE DE BAIONNETTE. V. DOUILLE.

ANNEAU de FAUX. V. FAUX DE CAMPEMENT.

ANNEAU de GRENADIÈRE. V. BATTANT DE GRENADIÈRE. V. GRENADIÈRE. V. RESSORT DE GARNITURE. V. ROSETTE DE GRENADIÈRE.

ANNEAU de HAVRESAC (B, 1). Sorte d'ANNEAU D'ÉQUIPEMENT, façonné en BUFFLE, et formé d'une COURROIE de deux cents millimètres de longueur, et de vingt-cinq millimètres de largeur.— L'anneau est destiné à tenir le HAVRESAC accroché, quand il n'est pas sur le dos de l'homme, et il sert en outre de PASSANT postérieur à la COURROIE LONGUE; ses extrémités sont fixées par les coutures horizontales de l'ENTURE des BRETELLES. — L'anneau excède, de quatre-vingts millimètres environ, le bord de cette ENTURE.

ANNEAU de MAILLE. V. COTTE DE MAILLES. V. CUIRASSE. V. MAILLE.

ANNEAU (anneaux) de SAC DE CAMPAGNE (B, 1). Sorte d'ANNEAUX D'ÉQUIPEMENT qui servent à joindre la BANDEROLE au sac que portent des OFFICIERS EN CAMPAGNE. — Ces anneaux, au nombre de deux, sont placés chacun à peu de distance du haut du SAC; ils ont pour objet de faciliter le jeu de la BANDEROLE, et de prévenir la dégradation des coutures; ils sont formés d'une BAGUETTE de cuivre bruni, circulaire, et ayant trente millimètres de diamètre dans œuvre.—Chaque anneau repose sur un FEUTRE en cuir, pareil à celui des PIÈCES.

ANNEAU de SOUS-GARDE (B, 1. G, 1), ou ANNEAU DE BATTANT DE SOUS-GARDE. Sorte d'ANNEAU qui consiste en une boucle en fer qui joue dans la QUEUE du BATTANT.

ANNEAU (anneaux) de TENTE (B, 1. C, 2), ou ANNEAU DE TOIT DE TENTE, ou ANSE. Sorte d'ANNEAUX de corde, attachés de distance en distance, le long du pourtour inférieur du TOIT d'une TENTE; chacun d'eux est destiné au passage d'un des PIQUETS, et sert ainsi à assujettir la TENTE sur le terrain.

ANNEAU de TOIT DE TENTE. V. ANNEAU DE TENTE.

ANNEAU d'EN BAS. V. BATTANT D'EN BAS. V. EN BAS.

ANNEAU d'ÉQUIPEMENT (term. sous-gener.). Sorte d'ANNEAU qui se distingue en ANNEAU A MANCHE DE HACHE, — DE HAVRESAC, — DE SAC DE CAMPAGNE.

ANNÉE
- DE CAMPAGNE.
  - ANNÉE de CAMPAGNE DE TERRE.
  - ANNÉE de SERVICE HORS D'EUROPE.
  - ANNÉE d'EMBARQUEMENT.
- DE GRADE.
  - d'OFFICIER DE GARDE ROYALE.
  - POUR AVANCEMENT.
  - POUR RETRAITE.
- DE NON-ACTIVITÉ.
- DE SERVICE ORDINAIRE.
  - ANNÉE de SERVICE D'HOMME DE TROUPE.
  - ANNÉE de SERVICE D'OFFICIER.
- EFFECTIVE.

ANNÉE (années), subs. fém. (term. génér.), ou ANNÉE MILITAIRE. Mot provenu du LATIN *annus*, ou, suivant DUCANGE, du bas LATIN *annata*, *annatæ*; il sert aux évaluations de la durée d'un emploi, d'une position, d'un service militaires. — Un nombre déterminé d'années ouvre un DROIT à l'ADMISSION AUX VÉTÉRANS ou aux INVALIDES; à l'AVANCEMENT; au CONGÉ ABSOLU, D'ANCIENNETÉ, DE LIBÉRATION; aux DÉCORATIONS; au PASSAGE EN DES COMPAGNIES D'ÉLITE; à la PRIMAUTÉ; aux RÉCOMPENSES, etc.—La supputation des années ne peut être établie qu'à partir de l'AGE MILITAIRE LÉGAL, et conformément aux règles établies pour l'ANCIENNETÉ. — En cas de DÉSERTION, les années militaires jusque-là fournies ne comptent plus, et sont comme effacées de la vie du DÉSERTEUR. —Les années se distinguent en ANNÉE COMPLÈTE, — D'ACTIVITÉ, — DE CAMPAGNE, — DE GRADE, — DE NON ACTIVITÉ D'OFFICIER, — DE RÉFORME D'OFFICIER, — DE SERVICE, — DE SERVICE EFFECTIF, — DE SERVICE EN CAMPAGNE, — DE SERVICE ORDINAIRE, — DE SERVICE SUR MER, — EFFECTIVE, — MILITAIRE.

ANNÉE COMPLÈTE. V. ANNÉE EFFECTIVE. V. COMPLET (adj.).

ANNÉE D'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ.

ANNÉE (années) de CAMPAGNE (term. sous-génér.). Sorte d'ANNÉES dont la dénomination s'emploie par opposition aux termes ANNÉES DE SERVICE ORDINAIRE.—Les années de SERVICE en CAMPAGNE se comptent à part des autres, parce qu'elles donnent droit à la bonification de la SOLDE DE RETRAITE. — Les droits qu'elles donnent à l'accroissement de la PENSION DE RETRAITE sont énoncés dans la LOI DE 1831 (11 AVRIL); elles se distinguent: en ANNÉES DE CAMPAGNE DE TERRE, — DE SERVICE HORS D'EUROPE, — D'EMBARQUEMENT.

ANNÉE de CAMPAGNE DE TERRE (E, 1). Sorte d'ANNÉES DE CAMPAGNE d'un militaire à l'ARMÉE en TEMPS DE GUERRE. Elles sont ainsi désignées pour les distinguer des ANNÉES D'EMBARQUEMENT. — Les années de campagne de terre comptent comme deux ANNÉES DE SERVICE. Les années de RASSEMBLEMENT, comme le témoigne LECOUTURIER (1825, A) au mot RASSEMBLEMENT, comptent comme une demi-année de CAMPAGNE.

ANNÉE (années) de GRADE (term. sous-génér.). Sorte d'ANNÉES qui se distinguent en ANNÉES DE GRADE D'OFFICIER DE GARDE ROYALE, — DE GRADE POUR AVANCEMENT, — DE GRADE POUR SOLDE DE RETRAITE.

ANNÉE (années) de GRADE D'OFFICIER DE GARDE ROYALE (C, 1). Sorte d'ANNÉES DE GRADE dont il était fait mention dans l'ORDONNANCE DE 1816 (5 NOVEMBRE). Ce document appartenait à une législation exceptionnelle, compliquée, fréquemment modifiée, et qu'il serait sans utilité de rappeler.

ANNÉE de GRADE POUR AVANCEMENT (C, 5). Sorte d'ANNÉES DE GRADE exigées par la loi, comme conditions de certaines CANDIDATURES. — L'institution du principe appartient au ministère de BELLE-ISLE; il exigeait que les OFFICIERS proposés pour être CAPITAINES, eussent deux ans de GRADE, et que les CAPITAINES en eussent cinq, pour être habiles à devenir COLONELS; c'était, pour le temps, une victoire que la raison remportait sur les priviléges de cour. CHOISEUL, MONTEYNARD et le CONSEIL DE LA GUERRE ont développé ces principes. L'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT) voulait que les SOUS-OFFICIERS eussent deux ans de GRADE pour passer SOUS-LIEUTENANTS (sauf exception en faveur des ÉLÈVES DES ÉCOLES MILITAIRES); elles ont exigé quatre ans, dans le GRADE D'OFFICIER, pour être promu au GRADE SUPÉRIEUR (sauf les exceptions à la GUERRE). — La LOI DE 1832 (14 avril) réduisait le nombre d'années à passer dans les GRADES inférieurs, pour obtenir droit à l'AVANCEMENT.

ANNÉE (années) de GRADE pour SOLDE DE RETRAITE (C, 4). Sorte d'ANNÉES DE GRADE, qu'en 1814 les lois sur la RETRAITE ont exigées; elles n'accordent qu'après deux ANNÉES DE GRADE, la SOLDE DE RETRAITE du GRADE ACTUEL; autrement, cette SOLDE ne serait que celle du grade inférieur et antérieur.

ANNÉE (années) de NON-ACTIVITÉ D'OFFICIER (C, 4, E). Sorte d'ANNÉES qui peuvent, avec certaines modifications, compter pour l'obtention de la SOLDE DE RETRAITE, comme si elles eussent été ANNÉES D'ACTIVITÉ, pourvu que l'OFFICIER RÉFORMÉ ait repris du SERVICE, s'il en a reçu l'ordre; mais toutes les dispositions sur ces matières ont fréquemment varié.

ANNÉE de RÉFORME D'OFFICIER. V. ANNÉE DE NON-ACTIVITÉ. V. RÉFORME D'OFFICIER.

ANNÉE de SERVICE. V. RÉCOMPENSE. V. SERVICE.

ANNÉE (années) de SERVICE D'HOMME DE TROUPE (C, 4). Sorte d'ANNÉES DE SERVICE ORDINAIRE, qui sont à distinguer des ANNÉES DE SERVICE DES OFFICIERS. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, la quotité des années exigées, pour l'accomplissement du service, a dépendu des lois sur le RECRUTEMENT; elles ne comptaient que pour moitié dans l'évaluation du temps exigé pour l'obtention de la CROIX DE SAINT-LOUIS, ou du MÉRITE MILITAIRE. — Les CANDIDATS AUX SOUS-LIEUTENANCES ne pouvaient être nommés qu'après quatre années de service. — Du nombre des années qui donnent droit à la LIBÉRATION, il est déduit le temps de la durée des ABSENCES PROHIBÉES; l'INSTRUCTION DE 1832 (30 MAI) voulait également

qu'il en fût distrait le temps passé en état de DÉTENTION, par suite de JUGEMENT. — Autrefois, la dixième année de service, et plus récemment la sixième, la huitième, la douzième, étaient l'époque du commencement du droit à la HAUTE PAYE. — L'ORDONNANCE DE 1821 (9 JUIN) déterminait par quel nombre d'années de service les CHEVRONS D'ANCIENNETÉ étaient acquis. — La LOI DE 1831 (11 AVRIL) en déterminait le point de départ pour l'obtention de la RETRAITE AVEC PENSION.

ANNÉE (années) de SERVICE D'OFFICIER (C, 4). Sorte d'ANNÉES DE SERVICE ORDINAIRE, mentionnées ici à raison du droit qu'elles donnaient à l'obtention de certains GRADES, de la CROIX DE SAINT-LOUIS, de celle du MÉRITE MILITAIRE, de la PENSION DE RETRAITE. Elles diffèrent, à cet égard, des années de service des HOMMES DE TROUPE, mais non quant au droit de solliciter l'admission dans la LÉGION-D'HONNEUR. — Le temps des études aux ÉCOLES MILITAIRES, à l'ÉCOLE D'ARTILLERIE, etc., comptent, pour l'obtention de la SOLDE DE RETRAITE, comme années de service.

ANNÉE de SERVICE EFFECTIF. V. ANNÉE DE SERVICE ORDINAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE n° 3. V. SERVICE EFFECTIF.

ANNÉE de SERVICE EN CAMPAGNE. V. ANNÉE DE CAMPAGNE. V. LÉGION-D'HONNEUR. V. SERVICE EN CAMPAGNE.

ANNÉE (années) de SERVICE hors d'EUROPE (E, 1). Sorte d'ANNÉES DE CAMPAGNE, qui comptent, en TEMPS DE PAIX, pour dix-huit mois de SERVICE.

ANNÉE (années), de SERVICE ORDINAIRE (term. sous-génér.). Sorte d'ANNÉES qui comptent à partir du jour de l'ENGAGEMENT des RECRUES, de l'ENRÔLEMENT des JEUNES SOLDATS, ou de l'IMMATRICULATION des OFFICIERS; elles sont calculées indépendamment des CAMPAGNES. — Les années de service se calculent pour l'obtention des CONGÉS, pour l'admission aux INVALIDES, aux VÉTÉRANS, etc. — Les ordonnances et la LANGUE MILITAIRE emploient improprement, comme synonymes d'année de service ordinaire, les mots ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF; cette locution a de plus le défaut de se confondre avec les ANNÉES EFFECTIVES. — Les années de service ordinaire se distinguent en ANNÉES DE SERVICE D'HOMMES DE TROUPE, et en ANNÉES DE SERVICE D'OFFICIER.

ANNÉE de SERVICE SUR MER. V. ANNÉE D'EMBARQUEMENT. V. SERVICE SUR MER.

ANNÉE (années) d'EMBARQUEMENT (C, 5). Sorte d'ANNÉES DE CAMPAGNE qui diffèrent des ANNÉES DE CAMPAGNE DE TERRE, et sont comptées, en TEMPS DE PAIX, comme les ANNÉES DE SERVICE HORS D'EUROPE, et en TEMPS DE GUERRE, comme les autres années de campagne.

ANNÉE (années) EFFECTIVE (C, 4. E, 1), ou plutôt ANNÉE COMPLÈTE. Sorte d'ANNÉE considérée comme une période de douze mois, puisqu'il y a militairement des années moindres. — Les mots années effectives, qu'il ne faut pas confondre avec l'année de SERVICE EFFECTIF, et qui sont improprement usités dans la LANGUE de nos règlements, s'emploient pour désigner les années qui ne sont pas interrompues par une CESSATION DE SERVICE, une SUSPENSION D'ACTIVITÉ, la clôture d'une CAMPAGNE, etc. — Il est une question de philosophie militaire que voici : Ne convient-il pas d'appliquer à l'ARMÉE ce précepte de MONTESQUIEU : *Pour tout ce qui est bénéfice au particulier, l'année commencée est censée révolue.* Suivant ce principe du droit français, toute CAMPAGNE commencée en l'année ne doit-elle pas compter comme CAMPAGNE de douze mois, et comme année effective, toutes les fois que la CAMPAGNE aura été interrompue par le fait de force majeure, ou par la cessation de l'ÉTAT DE GUERRE. —Ce principe, invoqué par ODIER (1818, E), a été consacré par l'ORDONNANCE DE 1829 (10 OCTOBRE).

ANNÉE MILITAIRE. V. ANNÉE. V. MILITAIRE (adj.).

ANNELÉ (annelée), adj. V. COTTE A... V CUIRASSE A...

ANNIBAL. V. NOMS PROPRES.

ANNUEL (annuelle), adj. V. CONTRÔLE A... V. NUMÉRO A... V. REVUE A... V. SITUATION A...

ANNULATION (subs. fém.) de JUGEMENT (C, 5). Le mot annulation dérive du LATIN barbare *annullere*; ici, il exprime la CASSATION du JUGEMENT d'un CONSEIL PERMANENT. — La LOI DE L'AN VI (29 PRAIRIAL) réglait la matière. L'annulation est prononcée à la majorité des voix, par le CONSEIL DE RÉVISION. — Le renvoi du PRÉVENU, à un SECOND ou à un autre CONSEIL DE GUERRE, à l'effet d'un nouveau JUGEMENT, est une conséquence de l'annulation. — Certains JUGEMENTS n'étaient pas sujets à CASSATION, ni à RÉVISION, et par conséquent à annulation; tels sont ceux rendus en cas de DÉSERTION.

ANOBLISSEMENT, subs. masc. V. DUC. V. NOBLESSE. V. RÉCOMPENSE. V. REITRE. V. ROTURIER. V. SERVICE PERSONNEL.

ANQUETIL. V. NOMS PROPRES.

ANSATE, subs. fém. V. DARD A MAIN.

ANSE (anses) subs. fém. de BOMBE (G, 2, 3), ou MENTONNET. Le mot anse dérive du LATIN *ansa*; il donne idée des anneaux de fer qui sont près et de chaque côté de la LUMIÈRE, ou de l'OEIL de la BOMBE. — La GRENADE est une petite BOMBE sans anses.

ANSE de BOUCLIER. V. BOUCLIER. V. GUIGE.

ANSE de CANON. V. CANON. V. CANON D'ARMEMENT. V. SERPENTINE.

ANSE de LICORNE. V. LICORNE.

ANSE de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATABALISTIQUE.

ANSE de TENTE. V. ANNEAU DE T... V. TENTE. V. TENTE D'HOMMES DE TROUPE.

ANSÉATIQUE; ANSELIN; ANSELME. V. NOMS PROPRES.

ANSEPESADE, subs. masc. V. ANSPESSADE.

ANSOINE, subs. fém. V. ENSEIGNE.

ANSPESADE, subs. masc. V. ANSPESSADE.

ANSPESSADE (anspessades), subs. masc. (F), ou ANCESPESSADE, ou ANSÉPÉSADE, suivant M. BOISTE, ou ANSPESADE, ou LANCEPASSADE, suivant BOREL (Pierre), ou LANCEPECAT, comme l'écrit BILLON (1612, B; 1641, A), ou LANCEPESSADE, ou LANSPESSADE, comme l'emploient BRANTOME (1600, A) et MONTGEON (1515, D), ou LANSPASSADE, suivant M. MONTEIL, ou LANSPEZZATE, selon CARRÉ (1783, E) et FURETIÈRE. Ils s'appelaient, en ESPAGNOL, *anspe::ados*. — Autrefois un anspessade était, suivant BRANTOME, un SOLDAT distingué, un OFFICIER DE FORTUNE; on a ensuite pris le mot dans le sens de BAS-OFFICIER de TROUPES FRANÇAISES; cette dénomination et ce GRADE rappellent les guerres d'ITALIE du seizième au dix-septième siècle. — S'il en faut croire une étymologie vraisemblable, le mot anspessade ne s'est ainsi prononcé que par corruption. MONTGOMMERY nomme ces militaires lancespezates; DELANOUE (1559, A) lancepezzates; GUICHARDIN, GANEAU et GRASSE (1817, H) les appellent, en italien, *lancie spezzate*. — Les ordonnances de FRANÇOIS PREMIER, de HENRI DEUX, de HENRI QUATRE, mentionnent cette classe de militaires sous le nom de LANSEPASSADES et de LANSPESSADES. Tous ces mots sont dérivés de l'ITALIEN *lancia spezzada*, qui signifie LANCE brisée; soit parce que, quand un CENTILHOMME venait servir dans l'INFANTERIE, il renonçait à sa LANCE, ou la RETAILLAIT (raccourcissait), soit parce que, quand un GENDARME démonté, privé de sa LANCE, venait prendre la PIQUE dans les RANGS de l'INFANTERIE, il y était considéré comme premier soldat, ou même CHEF DE FILE, y conservait sa PAYE et y PRENAIT RANG à la queue des BAS OFFICIERS; ce fut ainsi qu'on vit plus tard les dragons démontés venir se ranger à la droite des COMPAGNIES de GRENADIERS. — BENETON (1742, A) prétend que les anspessades étaient, par rapport aux PIQUIERS, ce qu'un CAPORAL était à un rang de MOUSQUETAIRES; de là, dit-il, leur nom de lancepessade, *comme qui dirait le lancier ou piquier qui coupe ou sépare les soldats mousquetaires des soldats piquiers*; ainsi, voilà encore une autre étymologie, mais peu vraisemblable. — Le même AUTEUR remarque qu'on a quelquefois nommé LIEUTENANTS les anspessades, ou qu'on les a regardés comme égaux aux CAPS D'ESCADRE; mais ce titre de LIEUTENANT n'avait rien de technique, n'indiquait pas comme aujourd'hui un GRADE spécial, ni surtout celui d'un officier secondant un capitaine; il signifiait, en général, remplaçant, représentant d'un GRADE quelconque. — Les anspessades, jugés utiles au mécanisme de l'INFANTERIE, en devinrent un des échelons hiérarchiques; ils furent revêtus du grade qui était le moindre parmi ceux des HOMMES DE TROUPE; ils furent légalement APPOINTÉS, c'est-à-dire à appointements, et firent partie des HAUTES-PAYES, puis des BAS OFFICIERS. Les REVUES de COMMISSAIRE les qualifiaient de LANSEPASSADES APPOINTÉS, peut-être pour distinguer ceux qui l'étaient à titre permanent de ceux à titre passager, ou connus comme SOUS-ANSPESSADES. — Le nombre des anspessades a varié comme l'indique le mot COMPAGNIES D'INFANTERIE (n° 2, tableau). — Sous HENRI DEUX, la nomination des anspessades était soumise à l'agrément du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE. Il y en avait, comme le dit le maréchal de la VIEILLEVILLE, douze par BANDES de trois cents hommes. Ces emplois, réservés à la NOBLESSE, étaient payés à trente livres par mois.—Dans le dix-septième siècle, les anspessades se tenaient à un des rangs d'une MANCHE DE PIQUIERS, comme un CAPORAL se tenait à un RANG DE MOUSQUETAIRE A PIED.—BILLON (1611, A) dit: qu'en chaque ESCADRE (ou quart d'une compagnie de deux cents hommes) il doit y avoir deux LANSPEÇATS et quatre ou cinq APPOINTÉS. Ainsi, on voit que les anspessades ont été au-dessus des APPOINTÉS. SANTA-CRUZ (1738, A) donne des détails étendus sur les *anspe::ados*. MANESSON (1685, B) dit que quand la COMPAGNIE était en marche, les anspessades se formaient en avant de la compagnie, entre les CAPORAUX et les TAMBOURS. — Supprimés en 1686, rétablis ensuite, les anspessades ont pris le MOUSQUET, puis le FUSIL A BAIONNETTE. En dernier lieu, ils ont, en TROUPE, fait partie du SECOND RANG. — Leur grade était ordinairement acquis aux plus anciens FUSILIERS, comme le témoigne POTIER (1779, X). Ils avaient le privilége, au dire de M. MONTEIL, de n'être point bâtonnés par le SERGENT. — Leur SOLDE était plus forte d'un sou que celle des SOLDATS, et plus faible d'un sou que celle des CAPORAUX. Mais cette disposition est postérieure au RÈGLEMENT DE 1637

(8 novembre), qui n'établissait point encore de différence de ce genre. — Ils étaient d'abord sans marques distinctives, et eurent, vers la fin, un bordé sur le parement de la manche de leur habit. — Ils commandaient en l'absence du caporal, ou partageaient ses fonctions dans l'intérieur des chambres. Leur instruction devait être telle qu'ils pussent montrer l'exercice aux nouveaux soldats. — Leur service consistait, quand ils montaient la garde, à faire des rondes, et à relever les sentinelles de concert avec les bas officiers de garde; Ils y procédaient la hallebarde à la main, aussi longtemps qu'ils ne furent pas armés de fusils; mais comme les anspessades étaient des soldats vigoureux et éprouvés, c'étaient eux qui, à la guerre, faisaient dans les postes les fonctions de sentinelles perdues. — Ils ont été supprimés définitivement par l'ordonnance de 1762 (10 décembre), et remplacés par les appointés. — La milice portugaise a, encore de nos jours, des anspessades. — Le mot *lance-corporal*, qui n'est pas sans analogie avec lancepessade, est resté dans l'anglais, pour signifier lieutenant, remplaçant de caporal.

ANTÉSIGNAIRE, subs. masc. (F). Mot imité du latin, et que les traducteurs de Végèce (390, A) ont emprunté du mot *antesignanus*, *antesignani*, qui probablement n'avait pas de sens absolu; quelquefois il signifiait officier, quelquefois troupe chargée de défendre les enseignes, les vexilles et les vexillaires de la légion romaine. — Les antésignaires étaient des hommes de rang, placés en avant des enseignes, ou en avant de la seconde ligne, par opposition aux postsignaires; tels étaient les hastaires. — Quelquefois Végèce (390, A) compare les antésignaires aux campigènes, et les considère comme des maîtres d'exercice des cohortes; ainsi, le véritable sens de ce mot est incertain.

ANTÉRIEUR (antérieure), adj. v. pan antérieur.

ANTESTATURE, subs. fém. (F). Mot tombé en désuétude, mais que mentionnent M. Boiste, Ganeau, l'Encyclopédie (1751, C), Potier (1779, X), etc. Ces auteurs regardent le mot comme signifiant palissadement ou petit retranchement de sacs à terre. Duane (1810, E) le traduit du latin *ante*, avant, et de *statura*, élévation.

ANTHE. v. noms propres.

ANTICENSEUR, subs. masc. v. métateur.

ANTIOCHE; antiochus. v. noms propres.

ANTISTOME, adj. v. diphalangie a... v. ordre a... v. phalange a...

ANTISTROPHE, subs. fém. (F, G, 6) ou anastrophe. Mot dérivé du grec *anti*, qui marque alternative ou opposition, et de *strepho*, je tourne, ou *strophé*, conversion. Ce terme était plus communément employé que son synonyme anastrophe, dérivé de *ana*, de nouveau, en arrière, qui répond aux expressions latines *retro*, *rursus*. — L'antistrophe était l'opposé de l'épistrophe; cette évolution des subdivisions d'infanterie des milices grecque et byzantine rétablissait la troupe sur son terrain primitif, par un contremouvement; ainsi, une troupe, après avoir fait un quart de conversion en avant, conversait ensuite dans le sens contraire ou en arrière, ce qui constituait l'antistrophe. — Cette évolution est maintenant hors d'usage dans l'infanterie, parce que notre tactique opère sans s'astreindre à la précision de l'antistrophe, et que rarement l'infanterie, qui reprend un ordre primitif, a intérêt d'éviter une petite perte de l'ancien terrain, tandis que la règle appliquée à conserver le terrain était importante dans le système de la tactique grecque. — La phalange grecque, après avoir fait un quart de conversion, ou une épistrophe, faisait un demi-tour, et ensuite une antistrophe, ou un quart de conversion, du côté opposé à la première conversion; par ce procédé, le terrain se trouvait géométriquement réoccupé. — L'infanterie moderne ne pouvait opérer ainsi en colonne, puisqu'il était de principe qu'une colonne ne manœuvre pas par son troisième rang. — Quand l'infanterie fait par le flanc, d'abord à droite, ensuite à gauche, ou l'inverse, le second de ces mouvements est une antistrophe individuelle. — Quand un bataillon opère à angle droit un changement de front en arrière, et ensuite un changement de front en avant, sur le même angle, la seconde évolution est une antistrophe parataxique. — Par analogie avec leurs méthodes tactiques, les Grecs nommaient également, antistrophe, une sorte de danse.

ANTIVISUEL (antivisuelle), adj. v. coté antivisuel.

ANTOMMARCHI; Anton; Antoni; Antonin; Antonini; Antonio. v. noms propres.

ANTRUSTION (antrustions), subs. masc. (F), ou anstrustion, ou austrustion. Ce mot, sur le sens duquel on n'est pas entièrement d'accord, dériverait, suivant Gebelin, du celtique *trew*; il paraît d'origine teutone, comme le disent Garnier et Marly; il vient, suivant M. Sismondi, de *an troesten*, se confier; le verbe allemand *trauen* y répond. — Le terme antrustion paraît avoir signifié : défenseur armé; il est analogue au

terme *true*, vral; et *lo trust*, restés dans la langue anglaise, et signifiant faire fond, mettre en dépôt, se fier. M. Roquefort prend le substantif non comme l'indication d'une qualité ou d'un titre, mais comme l'expression d'un acte; Il dit : être en antrustion, pour signifier : *être vassal et dans la foi du roi.*—Suivant les opinions les plus nombreuses, le terme se rapporte aux volontaires ou aux nobles, qui, chez les anciens Germains, se liaient à la personne d'un prince, le suivaient dans ses expéditions, étaient ses officiers ; Tacite les appelle *comites*, compagnons.— Montesquieu regarde comme antrustions, les nobles qui étaient *in truste regis*, sous la foi du roi ; ses serviteurs a foi et hommage. — Les antrustions devinrent bénéficiers, lorsqu'Ils eurent jouissance de bénéfices militaires ; ces membres de la noblesse naissante devinrent vassaux fieffés, lorsqu'ils eurent possession de fiefs. — La loi salique désignait les antrustions francs ou français, par des expressions qui répondent aux mots : bommes sous la lol du roi ; de là le mot hommage. Nos premiers historiens les nomment leudes. Les écrivains plus modernes les comparent aux fidèles, aux vassaux et aux seigneurs. —On peut inférer de ce que disent Montesquieu et l'Encyclopédie (1751, C), en parlant des antrustions mérovingiens, qu'il y eut identité entre eux et les barons, les clients, les gardes-du-corps, qui s'attachèrent à la fortune des souverains d'origine franque, et qu'on peut regarder leur Institution comme la souche d'une garde royale, d'une maison militaire, comme l'essal des armées régulières de la féodalité, comme le type primitif des chevaliers du moyen-age.

AOUBALESTRIÉ, subs. masc. v. arbaletrier.

AOUSBER, subs. masc. v. haubert.

AOUT, subs. masc. (G, 6). Mot qui est une corruption du latin *Augustus*; il a rapport ici aux exercices d'infanterie. C'est l'époque où l'on exerce les troupes, matin et soir, à l'effet de les préparer aux grandes manoeuvres de septembre.

APATIS, subs. masc. v. nourriture. v. pate. v. subsistance.

APERTETÉ, subs. fém. v. apertise.

APERTISE (subs. fém.) d'armes (F), ou aperteté, ou appertise, ou aprestise, comme dit Roquefort, ou pertise. Mot de chevalerie, employé par Commines, Froissart et Brantome. Il dérive, suivant Ménage, du bas latin *adperitia*, provenu lui-même de l'adjectif *peritus*, savant ; il signilie dextérité dans la conduite de la guerre, maniement habile des armes blanches ou oiel., supériorité acquise dans la fréquentation des tournois. *Ceux-là*, dit Commines, *étaient aperts hommes d'armes, qui avaient meilleure haleine pour durer au poussis de lance.* C'était à peu près le nec plus ultra de l'art militaire. — L'histoire de Charles sept, parlant de Jebanne (Jeanne-d'Arc), préconise ses *appertises d'armes contre les Anglais.*

APHONIE, subs. fém. (D, 5). Mot tout grec, composé de *a*, privatif, et de *phônè*, voix ; ainsi, il exprime privation, extinction ou affaiblissement de l'organe de la voix. Cette infirmité est considérée comme occasionnant invalidité absolue, et déterminant cas de réforme.

APIED, adj. (A, 1), ou a pied; expression adverbiale, dont l'usage a fait un adjectif, et qui s'applique à certaines armes personnelles, aux corps d'infanterie, à une partie de ceux d'artillerie, aux vétérans, etc.

APLOMB, subs. masc. (G, 6). Mot qui, d'expression adverbiale, est devenu substantif. Il est emprunté des arts auxquels un plomb sert de perpendiculaire. Il exprime Icl une idée qui a rapport à l'exercice de détail de l'infanterie, et à l'étude de l'équilibre militaire. — On exige et on montre l'aplomb, quand on fait la démonstration des temps du pas d'école ; c'est une manière de faire passer insensiblement le poids du corps humain d'une jambe sur l'autre, en vue d'affermir l'élève sur la jambe en repos, et de le rendre maître de tous les autres mouvements de sa personne. — L'étude outrée et minutieuse de ces leçons a été l'objet des vives critiques de Bohan (1781, II). Nos régiments étrangers avaient importé cette méthode de détail, qui s'est maintenue jusqu'en 1792. Les progrès de l'art de la marche, devenuo principalement stratégique pendant quelque temps, avaient fait tomber ces pratiques en discrédit ; on les a vu revivre quelques années avant la fin du gouvernement impérial.

APOGOGE, subs. fém. v. apogogue.

APOGOGUE, subs. fém. (F), ou abduction, ou apogoge. Mot dérivé du grec *apo*, de, et *ago*, je mène ; ainsi, il signifie queue tactique.—L'Encyclopédie (1751, C) désigne, par l'expression apogogue, une des évolutions que la milice grecque pratiquait et que Rome imita.

APOLLINAIRE; Apollodore ; Apollodorus. v. noms propres.

APOMAQUE, adj. et subs. masc. (F). Mot grec dérivé d'*apo*, qui marque exception, interruption ; et de *makè*, combat. Un soldat grec, hors d'âge, était apomaque

ainsi, dans la MILICE GRECQUE, l'âge apomaque était l'âge de la RETRAITE, de la LIBÉRATION et du retour à la vie civile.

APOMÉCOMÉTRIE, subs. fém. (G, 6). Mot qui vient, suivant MORIN (1809), du GREC *apo*, loin ; *mekos*, distance, et *metron*, mesure. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et GANEAU regardent l'apomécométrie comme l'art de mesurer la distance qui sépare des objets éloignés. La dimension et le nombre de PAS, ainsi que le degré de vitesse et la durée horaire des mouvements, donnent, en cette science, les moyens pratiques, à l'aide desquels se forme la théorie du CHEMINEMENT TACTIQUE, et le COUP-D'ŒIL. — L'apomécométrie, indispensable surtout aux GÉNÉRAUX, aux OFFICIERS SUPÉRIEURS, aux OFFICIERS-MAJORS, aux PORTE-DRAPEAUX, aux GUIDES, n'a jamais été sérieusement étudiée encore.

APPAREIL, subs. masc. v. PREMIER A...

APPAREIL (term. génér.). Mot provenu du LATIN *apparere*, préparer, combiner ; il se distingue en APPAREIL CURATIF et en APPAREIL DE GUERRE.

APPAREIL (appareils) CURATIF (B, 1. D, 1). Sorte d'APPAREIL qui se compose de BANDES, de CHARPIE, d'EMPLATRES, etc., préparés et employés pour la guérison des PLAIES et des BLESSURES. FABRICE a écrit sur cette partie de la CHIRURGIE MILITAIRE, qu'il appelle *cista militaris*, ou arsenal chirurgical. Les CHIRURGIENS EN CHEF des ARMÉES doivent faire tenir prêts, en cas d'ACTIONS présumées, le nombre d'appareils nécessaires au soulagement des BLESSÉS. Il en est composé des caisses assorties, destinées à être réparties, suivant le besoin, et confiées aux CHIRURGIENS D'AMBULANCE. — Les objets de PREMIER APPAREIL, à l'usage particulier des CORPS, étaient, à la GUERRE, portés d'abord en un CAISSON D'AMBULANCE ; ils l'ont été, depuis la dernière campagne d'Autriche, sur des BÊTES DE SOMME.

APPAREIL de GUERRE (H). Sorte d'APPAREIL qui est une manifestation de projets hostiles. Les soins donnés subitement, extraordinairement, aux APPROVISIONNEMENTS, aux REMONTES, aux FORTIFICATIONS, au COMPLÈTEMENT des CADRES ; les RASSEMBLEMENTS, les PROMOTIONS, les GRANDES REVUES constituent l'appareil de guerre DÉPLOYÉ par un gouvernement ; il FAIT MONTRE DE SES FORCES ; il menace de ses ARMES ; il avise à tous les moyens de les rendre redoutables.

APPARTEMENT (appartements), subs. masc., de TRIBUNAUX (C, 5). Le mot appartement dérive du LATIN *partimentum*, division ; *partiri*, diviser ; il donne ici l'idée d'un lieu où siégent les JUGES MILITAIRES. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (7 PRAIRIAL) en décidait. — Un appartement est consacré à l'usage des CONSEILS PERMANENTS, soit dans les CASERNES, ou PAVILLONS, soit dans les édifices destinés au logement des COMMANDANTS DE PLACE. — L'appartement des TRIBUNAUX doit se composer de deux pièces, dans lesquelles il est interdit à qui que ce soit, fût-ce à un individu attaché au TRIBUNAL, de prendre logement. L'une de ces pièces est disposée pour la tenue des SÉANCES, et l'autre pour le SECRÉTARIAT et les ARCHIVES. — S'il y avait impossibilité que les TRIBUNAUX fussent établis dans les CASERNES, etc., il serait loué, à leur usage, par les soins du CORPS de l'INTENDANCE EN EXERCICE, un local ou un appartement, à la proximité des ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES. — Les locations d'appartements justifiées, suivant l'INSTRUCTION DE 1808 (25 NOVEMBRE), étaient acquittées comme l'indiquait la CIRCULAIRE DE 1827 (16 MARS).

APPEL, subs. masc., V. A L'APPEL. V. BILLET D'A... V. BILLET SOMMAIRE D'A... V. CERCLE D'A... V. COUR D'A... V. DISPENSE D'A... V. ENRÔLEMENT PAR A... V. EXEMPTION D'A... V. FAIRE L'A... V. FAUX A... V. GRAND A... V. LISTE D'A... V. RECEVOIR L'A... V. RELEVÉ D'A... V. RENDRE L'A... V. RÉPONDRE A L'A... V. RÔLE D'A... V. ROULEMENT D'A... V. SIGNAL D'A.. V. SONNER L'A...

- **APPEL**
  - CÉLEUSTIQUE.
  - CONSCRIPTIF.
  - DE PROCÈS.
  - D'ESCRIME.
  - ÉNUMÉRATIF
    - APPEL ADMINISTRATIF.
      - APPEL AU SÉJOUR.
      - APPEL DE COMPAGNIE.
        - APPEL DE TROUPE DE COMPAGNIE.
        - APPEL D'OFFICIERS DE COMPAGNIE.
      - APPEL D'ÉTAT-MAJOR.
        - APPEL DE GRAND ÉTAT-MAJOR.
        - APPEL DE PETIT-ÉTAT-MAJOR.
      - APPEL EN ROUTE.
    - APPEL DE POLICE.
      - APPEL AU CAMP.
        - APPEL DE JOUR AU CAMP.
          - APPEL DE MATIN. v. plus bas.
          - APPEL DE SOUPE. id.
        - APPEL DE SOIR AU CAMP.
      - APPEL AU SÉJOUR.
      - APPEL DE COMPAGNIE.
      - APPEL DE MATIN.
        - EN GARNISON.
      - APPEL DE MUSICIENS.
      - APPEL DE SOIR.
        - AU CAMP.
        - EN GARNISON.
        - EN ROUTE.
      - APPEL DE SOUPE.
        - AU CAMP.
        - EN GARNISON.
      - APPEL DE TAMBOURS.
      - APPEL EN GARNISON.
        - DANS LES CHAMBRES.
        - APPEL DE JOUR EN GARNISON.
          - APPEL DU MATIN. v. plus haut.
          - APPEL DE SOUPE. v. plus haut.
          - APPEL GÉNÉRAL. v. plus bas.
        - DE SOIR EN GARNISON v. plus haut.
      - APPEL EN ROUTE.
        - APPEL DE JOUR EN ROUTE.
          - APPEL AU DÉPART DE GARNISON.
          - APPEL AU DÉPART DE GITE.
          - APPEL DE HALTE.
      - APPEL GÉNÉRAL.
      - APPEL PARTICULIER.
      - APPEL POUR L'ORDRE.
    - APPEL DE SERVICE......
      - APPEL AU CORPS DE GARDE.
      - APPEL DE GARDE MONTANTE.
      - APPEL DE POSTE.
      - APPEL DE PRISE D'ARMES.
      - APPEL DE SERGENT DE SEMAINE.
      - APPEL DE SOLDATS DE SERVICE A LA PARADE.
  - PROVOCATIF.

APPEL, subs. masc. (term. génér.). Mot d'origine LATINE, qui a produit les mots APPELÉ, APPELER, rappel, rappeler; il est considéré surtout ici comme ayant trait à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; il se distingue : en APPEL A L'ACTIVITÉ, — APRÈS LA RETRAITE, — AU SERVICE, — AUX CAPORAUX, — AUX CONSCRITS, — AUX CUISINIERS, — AUX FOURRIERS, — AUX SERGENTS, — AUX SERGENTS ET CAPORAUX DE SEMAINE, — AUX SERGENTS-MAJORS, — AUX TAMBOURS, — CÉLEUSTIQUE, — CONSCRIPTIF, — DE CAPORAL DE SEMAINE, — DE CAPORAL DE SERVICE, — DE COMPAGNIE EN ROUTE, — DE COMPAGNIE SOUS LES ARMES, — DE CONSCRITS, — DE CONSIGNÉS, — DE CORNETS, — DE DÉFI, — DE DÉPART, — DE DÉTACHEMENT, — DE DÉTACHEMENT EN ROUTE, — DE DIX HEURES ET DEMIE, — DE FIFRES, — DE GARDE, — DE GARDE DE CAMP, — DE GARDE DE POSTE, — DE GRANDE HALTE EN ROUTE, — DE HAUT BRUIT, — DE JEUNES SOLDATS, — DE JUSTICE, — DE LEVER, — DE MATIN AU CAMP, — DE MATIN AU SÉJOUR, — DE MATIN EN ROUTE, — DE MATINÉE, — DE NUIT, — DE PIQUET, — DE PIQUET AU CAMP, — DE PROCÈS, — DE REPAS, — DE RETRAITE, — DE RÉVEIL AU CAMP, — DE REVUE D'ADMINISTRATION, — DE ROUTE, — DE SERGENTS-MAJORS A LA PARADE, — DE SOIR AU SÉJOUR, — DE SOUS-OFFICIERS, — DE SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, — DE SOUS-OFFICIERS DE SERVICE, — DE TAMBOURS DE SERVICE, — D'ESCRIME, — D'HOMME DE GARDE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIERS DE GARDE, — D'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, — D'OFFICIERS PARTICULIERS, — DU JOUR, — DU LEVER, — DU MATIN, — DU SOIR, — ÉNUMÉRATIF, — EXTÉRIEUR, — GÉNÉRAL DE MATINÉE AU CAMP, — GÉNÉRAL DE SOIR, — INTERMÉDIAIRE, — NOMINAL, — PAR RANG DE TAILLE, — PROVOCATIF, — SINGULIER, — SUR LE TERRAIN.

APPEL à L'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ. V. APPEL CONSCRIPTIF.

APPEL ADMINISTRATIF (term. sous-génér.), ou APPEL DE REVUE D'ADMINISTRATION. Sorte d'APPEL ÉNUMÉRATIF qui a lieu, soit comme APPEL AU SÉJOUR, soit en présence de l'INSPECTEUR D'ARMES, ou d'un MEMBRE DE L'INTENDANCE. Quelques ordonnances l'ont inexactement dénommé : APPEL SUR LE TERRAIN. — L'appel administratif est une énonciation à haute voix, des PRÉNOMS, NOMS de famille, SURNOMS, NOMS PATRONIMIQUES de tous les militaires convoqués sur le terrain ou MIS SOUS LES ARMES; cet appel est un moyen de vérifier l'EFFECTIF exprimé sur la FEUILLE D'APPEL; il a pour objet de constater la SITUATION ADMINISTRATIVE, sous le rapport des DROITS AUX PRESTATIONS; il se distingue en APPEL AU SÉJOUR, — DE COMPAGNIE, — D'ÉTAT-MAJOR, — EN ROUTE.

APPEL après la RETRAITE. V. APPEL DE SOIR. V. RETRAITE.

APPEL (appels) au CAMP (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS DE POLICE prescrits dans la CONSIGNE DE POLICE AU CAMP; ils se font, presque tous, sous forme d'APPEL GÉNÉRAL, et à l'exception de l'APPEL du RÉVEIL, ils sont analogues à l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée, en garnison. — Il est rendu compte de leur résultat au moyen de BILLETS D'APPEL. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) en reconnaissait trois, l'un au RÉVEIL, l'autre à midi, l'autre à la RETRAITE. — Ces appels se distinguent en APPELS DE JOUR et en APPELS DE SOIR AU CAMP.

APPEL au CORPS DE GARDE (E), ou APPEL DE GARDE DE POSTE. Sorte d'APPEL DE SERVICE. — Tout CHEF DE POSTE fait l'appel de ses hommes, avec ou sans ARMES, aussi souvent qu'il le juge convenable. Les anciennes ordonnances voulaient qu'il le fît d'heure en heure. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) disposait que cet appel serait fait à chaque RELEVÉE DE SENTINELLE, ainsi qu'en présence des OFFICIERS SUPÉRIEURS DE VISITE.

APPEL (appels) au DÉPART DE GARNISON (C, 3. E, 4). Sorte d'APPELS DE JOURNÉE EN ROUTE; ils sont au nombre de deux : l'un a lieu quand la troupe est en bataille, avant que le DÉTACHEMENT commandé pour ALLER AUX DRAPEAUX ne parte, et avant la formation de la PETITE AVANT-GARDE; le second appel est fait quand le CORPS est à deux cents pas de la PLACE, en dehors du GLACIS ou de la PREMIÈRE BARRIÈRE.

APPEL AU DÉPART de gîte en route (C, 3. E, 4). Sorte d'APPEL DE JOURNÉE EN ROUTE; il est analogue au premier appel qui se fait à l'instant du DÉPART de la GARNISON.

APPEL (appels) AU SÉJOUR (B, 1. C, 3. E, 4). Sorte d'APPELS DE POLICE qui ont ordinairement lieu deux fois par jour, sous forme d'APPEL GÉNÉRAL ou d'APPEL PARTICULIER, suivant qu'il en est ordonné; il n'est fait au SÉJOUR, d'appel de police, le matin, que par suite d'une injonction spéciale. — Ordinairement aussi un APPEL ADMINISTRATIF a lieu au SÉJOUR.

APPEL AU SERVICE. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. AU SERVICE. V. INHABILETÉ AU SERVICE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 1, 2. V. MILICE ROMAINE N° 10. V. MILICE RUSSE N° 1.

APPEL AUX CAPORAUX. V. A L'ORDRE AUX CAPORAUX. V. AUX CAPORAUX. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13.

APPEL aux CONSCRITS. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS D'INFANTERIE LÉGÈRE N° 1. V. CONSCRIT.

APPEL aux CUISINIERS. V. CUISINIER. V. RAPPEL AUX C...

APPEL aux FOURRIERS. V. A L'ORDRE AUX

FOURRIERS. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10.

APPEL aux SERGENTS. V. A L'ORDRE AUX SERGENTS. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3.

APPEL aux SERGENTS et CAPORAUX DE SEMAINE. V. A L'ORDRE AUX S... V. CAPORAL. V. SERGENT. V. SERGENT DE SEMAINE.

APPEL aux SERGENTS-MAJORS. V. A L'ORDRE AUX S... V. SERGENT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n°

APPEL aux TAMBOURS. V. RAPPEL AUX T... V. TAMBOUR. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n°

APPEL (appels) CÉLEUSTIQUE (G, 6), ou APPEL DE HAUT-BRUIT. Sorte d'APPELS au moyen de BATTERIE de caisse ou de SONNERIES.—Quelques AUTEURS regardent le *classicon* romain, comme ayant été un appel. —On BAT et l'on SONNE l'appel, ou plutôt le RAPPEL, pour rassembler certaines classes ou catégories de MILITAIRES.—Des ordonnances mentionnaient les mots appel et A L'ORDRE, comme ayant une même signification.— L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) donnait incorrectement, le nom absolu d'appel aux BATTERIES DE CASERNE qui annoncent les APPELS DE POLICE.—L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) confondait appel et RAPPEL.

APPEL (appels) CONSCRIPTIF (A, 2), ou ÉVOCATION *(evocatio* ou *delectus)*, suivant l'expression des anciens; ou BAN, OU SEMONCE, dans le langage du MOYEN AGE. Sorte d'APPEL qui est une mesure politique et gouvernementale; une injonction a certaines classes d'HABITANTS de prendre du SERVICE dans une MILICE; une LEVÉE de RECRUES; un moyen légal d'ENRÔLEMENT FORCÉ. — M. HALLAM fait remonter à la LANDWEHR D'ESPAGNE et au neuvième siècle, l'origine du RECRUTEMENT que le LATIN barbare appelait *appellitum*. — En FRANCE, le BAN des ROTURIERS de l'INFANTERIE communale, les FRANCS-ARCHERS, les MILICIENS étaient APPELÉS AUX ARMES par des moyens à peu près pareils.—Les RÉQUISITIONS DE 1793 ont été l'essai des appels modernes. —Dans nos usages actuels, l'appel conscriptif est une forme d'ENRÔLEMENT distinct de l'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE; il porte avec lui l'indication des conditions du SERVICE MILITAIRE; il se transforme en un catalogue des noms des hommes que la loi dévoue à la défense publique; tout FRANÇAIS de vingt ans y était immatriculé, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL); on nommait APPELS DE CONSCRITS, APPEL AUX CONSCRITS, l'appel nominal qui en était dressé; on dit aujourd'hui APPEL A L'ACTIVITÉ, APPEL DE JEUNES SOLDATS. — Le travail des appels est contrôlé par un CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF.— Les lois d'APPELS AU SERVICE sont basées sur les règles de l'AGE MILITAIRE; elles prévoient les cas d'INHABILETÉ AU SERVICE, elles impliquent promesse de CONGÉ D'ANCIENNETÉ; nul n'est appelé qu'à vingt ans accomplis, et ne peut être dispensé du service qu'en vertu d'EXEMPTION ou de dispenses que la loi prévoit et articule. — Les époques d'appel des hommes de troupe sont mentionnées sur la MATRICULE du corps où ils entrent, et leur ACTIVITÉ date de leur inscription. La LOI DE 1832 (21 MARS), et l'INSTRUCTION DE 1834 (25 JUIN) réglaient la matière.— Des mesures différentes s'appliquent aux GAGISTES de l'INFANTERIE FRANÇAISE.— Il a été traité des appels, par M. ARGENVILLERS, M. PAILLARD, et M. LEGRAND (1837, A).

APPEL (appels) dans les CHAMBRES DE SOLDATS (C, 3). Sorte d'APPELS EN GARNISON. Ces termes présentent un sens opposé à celui des mots APPEL EXTÉRIEUR.—Les appels dans les chambres diffèrent de l'APPEL GÉNÉRAL de la matinée, en ce qu'ils se font sans RASSEMBLEMENT.— L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que pour la symétrie de ces appels, chaque SOLDAT fût placé au pied de son LIT, vers le côté qu'il occupait.

APPEL de CAPORAUX DE SEMAINE V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1. V. APPEL DE POLICE. V. CAPORAL DE SEMAINE n° 2.

APPEL de CAPORAUX DE SERVICE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 7. V. APPEL DE SERVICE. V. CAPORAL DE SERVICE. V. GARDE MONTANTE.

APPEL de COMPAGNIE (term. sous-génér.). Sorte d'APPEL ADMINISTRATIF considéré comme particulier aux COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; il a lieu sur FEUILLES D'APPEL; il se distingue en APPEL DE TROUPE DE COMPAGNIE et en APPEL D'OFFICIERS DE COMPAGNIE.

APPEL (appels) de COMPAGNIE (C, 3). Sorte d'APPELS considérés sous le point de vue de la POLICE, et destinés surtout à maintenir dans le bon ordre et le devoir les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; ils ont toujours lieu à la diligence de l'OFFICIER DE SEMAINE et des SERGENTS, hormis quand ils se font par ESCOUADE. — Les FOURRIERS ne sont point dispensés d'y assister; il est rendu compte des résultats de l'appel au moyen de BILLETS D'APPEL.

APPEL de COMPAGNIE EN ROUTE. V. APPEL EN ROUTE. V. COMPAGNIE EN ROUTE.

APPEL de COMPAGNIE SOUS LES ARMES. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. COMPAGNIE SOUS LES ARMES.

APPEL de CONSCRITS. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. CONSCRIT. V. CONSUL. V. MILICE GRECQUE n° 2.

APPEL de CONSIGNÉS. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 2. V. APPEL DE POLICE. V. CONSIGNÉ.

APPEL de CORNETS. V. APPEL DE TAMBOURS. V. CORNET IDIOPLIQUE N° 6.

APPEL de DÉFI. V. APPEL PROVOCATIF. V. DÉFI.

APPEL de DÉPART. V. APPEL AU DÉPART DE GARNISON. V. APPEL AU DÉPART DE GITE. V. APPEL DE JOURNÉE EN ROUTE. V. CORPS AU GITE. V. DÉPART.

APPEL de DÉTACHEMENT. V. APPEL DE POLICE. V. APPEL DE SERVICE. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS.

APPEL de DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. APPEL DE POLICE. V. APPEL DE SERVICE. V. CORPS RÉGIMENTAIRE.

APPEL de DIX HEURES ET DEMIE. V. APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE EN GARNISON. V. DIX HEURES ET DEMIE.

APPEL de FIFRES. V. APPEL DE TAMBOURS. V. FIFRE.

APPEL de GARDE. V. APPEL NOMINAL DE SERVICE. V. APPEL NOMINAL DE GARDE MONTANTE. V. GARDE.

APPEL de GARDE AU POSTE. V. APPEL AU CORPS DE GARDE. V. GARDE AU POSTE.

APPEL de GARDE DE CAMP. V. CONSIGNE DE GARDE DE CAMP. V. GARDE DE CAMP.

APPEL (appels) de GARDE MONTANTE (E). Sorte d'APPEL DE SERVICE, ainsi nommé pour le distinguer de l'APPEL DE POSTE; il a pour objet de constater la présence des MILITAIRES de tout GRADE COMMANDÉS DE SERVICE. — L'appel des officiers de service est fait par l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; celui des SOUS-OFFICIERS et CAPORAUX DE SERVICE est fait par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — L'appel des TAMBOURS et des SOLDATS est, en chaque COMPAGNIE, fait par le SERGENT-MAJOR, ou en son absence, par l'un des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE.

APPEL de GRAND ÉTAT-MAJOR (B, 1). Sorte d'APPEL D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS considéré ici comme fait à l'occasion d'une REVUE D'ADMINISTRATION. — Les NOMS que contient la FEUILLE D'APPEL de l'ÉTAT-MAJOR, doivent être lus, dans les REVUES ordinaires, de la bouche même de l'OFFICIER D'INTENDANCE, et dans les REVUES D'INSPECTION GÉNÉRALE, de la bouche même de l'INSPECTEUR; sinon, ils le seraient par le TRÉSORIER du corps. Dans tous les cas autres que ceux de la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, ou d'une REVUE D'OFFICIER D'INTENDANCE, il n'est point fait appel des OFFICIERS de l'ÉTAT MAJOR.

APPEL de GRANDE HALTE EN ROUTE. V. APPEL DE HALTE EN ROUTE. V. GRANDE HALTE.

APPEL de HALTE EN ROUTE (C, 3. E, 4). Sorte d'APPEL DE JOURNÉE EN ROUTE, qui sert à constater, à chacune des HALTES que fait le corps, s'il ne s'en absente personne. — Le SERGENT-MAJOR fait nominativement l'APPEL de la GRANDE HALTE; il peut, si le CORPS marche correctement, suppléer, lors des autres HALTES, à un APPEL NOMINAL, en comptant le nombre des FILES arrêtées et serrées, l'arme au bras : si le nombre présente le moindre incomplet, l'appel doit être fait nominalement.

APPEL de HAUT-BRUIT. V. APPEL CÉLEUSTIQUE.

APPEL de JEUNES SOLDATS. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. IMMATRICULÉ. V. JEUNES SOLDATS. V. TEIGNE.

APPEL (appels) de JOUR AU CAMP (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS AU CAMP qui se distinguent en APPEL DE MATIN et en APPEL DE SOUPE. L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) connaissait, en outre, un appel de midi où elle voulait que tous les OFFICIERS assistassent.

APPEL (appels) de JOUR EN GARNISON (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS EN GARNISON, ainsi exprimés par opposition à l'APPEL DU SOIR et aux CONTRE-APPELS. Les ABSENCES à cet appel peuvent être punies par des CORVÉES. — Les appels de jour en garnison se distinguent en APPELS DE MATIN, — DE SOUPE, — GÉNÉRAL.

APPEL (appels) de JOURNÉE EN ROUTE (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS EN ROUTE, qui se distinguent en APPEL AU DÉPART DE GARNISON, — AU DÉPART DE GITE, — DE HALTE.

APPEL de JUSTICE. V. APPEL DE PROCÈS. V. JUSTICE. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 7.

APPEL de LEVER. V. APPEL DE MATIN. V LEVER.

APPEL (appels) de MATIN (term. sous-génér.), ou APPEL DE LEVER. Sorte d'APPELS DE POLICE dont anciennement il était rendu compte au moyen de BILLETS D'APPEL. — Les appels du matin au camp s'appelaient autrefois APPELS DE RÉVEIL. — Les appels du matin se distinguent en APPEL DE MATIN AU SÉJOUR — et en APPEL DE MATIN EN GARNISON.

APPEL de matin AU CAMP. V. APPEL AU CAMP. V. APPEL DE MATIN. V. APPEL PARTICULIER. V. BARAQUE. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 12. V. TENTE.

APPEL de MATIN AU SÉJOUR. V. APPEL AU SÉJOUR. V. APPEL DE MATIN. V. APPEL DE POLICE.

APPEL de matin EN GARNISON (C, 3. E, 3). Sorte d'APPEL DE MATIN qui précède le nettoyage des CHAMBRES des soldats; il est le signal des premiers travaux du CUISINIER; il a lieu sous forme d'APPEL DANS LES CHAMBRES de la CASERNE, il a le même objet que les autres APPELS DE POLICE. — L'appel du matin est un des plus importants APPELS du jour, à cause de la facilité avec laquelle, dans cer-

taines CASERNES, les HOMMES DE TROUPE peuvent découcher; c'est ce que n'ont point assez pressenti les ordonnances. — L'appel du matin a lieu aussitôt après le ROULEMENT DU RÉVEIL, et après le LEVER des HOMMES DE TROUPE; il est suivi, s'il y a lieu, de la remise des BILLETS DE MALADIE. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait que cet appel fût fait par le SERGENT-MAJOR, en réunissant les ESCOUADES en HAIE. — Il doit être fait actuellement par chaque CAPORAL D'ESCOUADE, qui s'entend à cet égard avec le CAPORAL DE SEMAINE, et qui en rend compte au SERGENT-MAJOR. Cette dernière méthode, empruntée du RÈGLEMENT DE 1792 (5 JUIN), est évidemment vicieuse; car, puisque le SERGENT-MAJOR doit rendre un compte verbal de cet appel à l'ADJUDANT DE SEMAINE, il faudrait qu'il s'en assurât personnellement, par vérification, ou bien il risque, s'il y a inexactitude dans l'appel, à être compromis sans qu'il y ait de sa faute; il ne lui en coûterait pas plus de faire, en présence du CHEF D'ESCOUADE, et sur la liste de ce CAPORAL, un appel dont il dresserait le BILLET.

APPEL de MATIN EN ROUTE. V. APPEL AU DÉPART DE GITE. V. EN ROUTE. V. MATIN.

APPEL de MATINÉE. V. APPEL GÉNÉRAL DE MATINÉE. V. APPEL DE SOUPE DE MATIN. V. MATINÉE.

APPEL de MUSICIENS (C, 3). Sorte d'APPEL DE POLICE qui était fait par le TAMBOUR-MAJOR, conformément au RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN); il regarde maintenant le MAITRE DE MUSIQUE.—Les ADJUDANTS surveillent, à toutes les PRISES D'ARMES, l'appel des MUSICIENS. L'ADJUDANT DE SEMAINE le surveille le soir, et en transmet le BILLET à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE.

APPEL de NUIT. V. APPEL DE SOIR. V. CONTRE-APPEL. V. NUIT.

APPEL de PETIT ÉTAT-MAJOR (B, 1. C, 3). Sorte d'APPEL D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS; il constate la présence des HOMMES DE TROUPE qui en font partie; il est fait sur une FEUILLE D'APPEL de l'ÉTAT-MAJOR, par le TRÉSORIER du corps, en présence de l'OFFICIER D'INTENDANCE qui passe revue.

APPEL de PIQUET. V. APPEL DE SERVICE. V. PIQUET.

APPEL de PIQUET AU CAMP. V. CONSIGNE DE PIQUET AU CAMP. V. PIQUET AU CAMP.

APPEL (appels) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS ÉNUMÉRATIFS qui sont un moyen de constater la PRÉSENCE des HOMMES DE TROUPE et celle des TRAVAILLEURS, et de connaître si l'ABSENCE des MANQUANTS résulte du SERVICE courant; si elle est autorisée par des PERMIS ou des DISPENSES; si elle est de l'espèce des ABSENCES PROHIBÉES. — L'invention des appels de police ne remonte qu'à BOMBELLES (1719, C); ils n'avaient lieu, à ce qu'il paraît, qu'en TEMPS DE GUERRE, il y a moins d'un siècle, puisque LAROCHE (1770, L) les conseille, ainsi que les BILLETS D'APPEL, comme une découverte de son fait. On n'y RÉPONDAIT, comme le témoigne DUBOUSQUET (1769, B), que par les mots *me voilà*. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) chargeait les FOURRIERS de faire les APPELS EN GARNISON; mais le GRADE DE FOURRIER était alors différent de ce qu'il est devenu. — Les appels de police se font au moyen des NOMS DE FAMILLE seulement, à moins qu'il ne s'en trouve d'homonymes; en ce cas, on a recours aux SOBRIQUETS. — Les appels des CAPORAUX DE SEMAINE, des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, des CONSIGNÉS, etc., ont pour objet de s'assurer qu'ils ne s'écartent pas du quartier. — Les appels de police sont actuellement faits en présence des CAPORAUX DE SEMAINE; ils le sont, suivant les cas, soit par les CAPORAUX D'ESCOUADE, soit par les SERGENTS-MAJORS qui, en prononçant les NOMS, doivent à mesure répondre pour les MANQUANTS par absence non irrégulière. — Il est rendu compte, s'il y a lieu, du résultat des appels au CERCLE D'APPEL; c'est ce qu'on nomme RENDRE et RECEVOIR L'APPEL. — Les CORVÉES des compagnies sont commandées, autant que faire se peut, à l'instant des appels. — Les appels des DÉTACHEMENTS EN ROUTE se font comme les appels des CORPS CASERNÉS. — Depuis la suppression des CAPITAINES DE POLICE, les ADJUDANTS-MAJORS DE SEMAINE étaient les surveillants des appels de police, et les ADJUDANTS DE SEMAINE devaient être informés de suite de leurs résultats. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) remettait, à tort ou à raison, la direction des appels aux capitaines de semaine; cette mesure était blâmée dans le *Journal de l'Armée*, tom. III, p. 218. — Les RÈGLEMENTS ont varié dans leurs dispositions et ne se sont longtemps expliqués qu'avec ambiguité, relativement au nombre des appels de police, et aux formes suivant lesquelles il en doit être rendu compte, soit verbalement, soit par des BILLETS D'APPEL ordinairement SOMMAIRES. — Il y avait autrefois trois appels. — L'ORDONNANCE DE 1767 (31 MAI) voulait qu'il fût fait, au CAMP DE Soissons, un appel le matin et le soir. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) voulait qu'il fût fait deux appels par jour, et que les CAPITAINES en rendissent compte au MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) en ordonnait quatre, et voulait que, suivant ce qui aurait pu résulter d'un FAUX APPEL, le SOUS-OFFICIER coupable de ce faux fût cassé. Cette ordonnance appelait GRANDS

APPELS ceux du matin et du soir, et APPELS INTERMÉDIAIRES les autres. — Il est prescrit aujourd'hui de faire cinq appels, si l'on y comprend ceux des REPAS. — Un COUP DE BAGUETTE est le SIGNAL des appels de police faits en commun; ce SIGNAL s'est nommé APPEL CÉLEUSTIQUE. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE doivent être informés par leurs subordonnés des EXEMPTIONS D'APPEL que ces derniers obtiendraient.— Les appels de police d'un soleil à l'autre, délimitaient autrefois une période qui, en CAS D'ABSENCE, devenait le cas d'une déclaration de désertion.— S'il s'élève une RIXE, il peut être ordonné, par le CHEF du corps, des appels de police aussi fréquents qu'il le juge nécessaire au rétablissement du BON ORDRE. — Les appels de police se distinguent en APPEL AU CAMP, — AU SÉJOUR,—DE COMPAGNIE, — DE MATIN, — DE MUSICIENS, — DE SOIR, — DE SOUPE, — OU TAMBOURS, — EN GARNISON, — EN ROUTE, — GÉNÉRAL, — PARTICULIER, — POUR L'ORDRE.

APPEL de POSTES (E). Sorte d'APPEL DE SERVICE qui a lieu à la PRISE D'ARMES de la PARADE. L'ADJUDANT DE SEMAINE nomme, à haute voix et par CORPS DE GARDE, les POSTES; il vérifie si l'ordre, le nombre, le rang de ceux qui ont été commandés sont réguliers; si les HOMMES de la GARDE MONTANTE sont présents. — Quand l'appel et la FORMATION des GARDES sont achevés, elles se réunissent et s'alignent.

APPEL de PRISE D'ARMES (E). Sorte d'APPEL DE SERVICE qui a lieu dans les cas de RASSEMBLEMENTS AVEC ARMES, soit partiels, soit généraux. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) voulait que cet appel fût fait par SECTION et par les OFFICIERS eux-mêmes, le LIEUTENANT et le SOUS-LIEUTENANT rangeant leurs hommes en haie.— L'appel des PRISES D'ARMES est fait maintenant par les OFFICIERS DE SEMAINE, et s'il n'y a pas d'HOMME DE TROUPE MANQUANT, ces officiers en rendent compte verbalement à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. — Si le CORPS entier PREND LES ARMES, les noms des OFFICIERS ou des HOMMES DE TROUPE MANQUANTS sont RENDUS par écrit et remis au CHEF DE CORPS. — Dans tous les cas, l'appel des OFFICIERS PARTICULIERS, celui des SAPEURS, etc., est fait par l'ADJUDANT-MAJOR du bataillon; il le REND à son CHEF DE BATAILLON.

APPEL (appels) de PROCÈS (B, 3, 5), ou APPEL DE JUSTICE. Sorte d'APPEL qui consiste en un recours à une JURIDICTION supérieure au TRIBUNAL ou au CONSEIL JUDICIAIRE qui a prononcé le JUGEMENT. Cet appel équivaut à une demande formée par l'individu jugé, à l'effet d'obtenir la réformation ou la RÉVISION du prononcé, dans une AFFAIRE en premier ressort. — Ces appels n'étaient pas autorisés à l'égard des JUGEMENTS des CONSEILS PERMANENTS, de même qu'ils étaient interdits à l'égard des JUGEMENTS des COMMISSIONS MILITAIRES et des CONSEILS SPÉCIAUX.

APPEL de REPAS. V. APPEL DE SOUPE. V. REPAS.

APPEL de RETRAITE. V. APPEL DE SOIR. V. RETRAITE.

APPEL de RÉVEIL AU CAMP. V. APPEL DE MATIN. V. RÉVEIL AU CAMP.

APPEL de REVUE D'ADMINISTRATION. V. APPEL ADMINISTRATIF. V. REVUE D'ADMINISTRATION.

APPEL de ROUTE. V. APPEL EN ROUTE. V. ARRIVÉE DE CORPS AU CITE. V. ROUTE.

APPEL de SERGENTS DE SEMAINE A LA PARADE (E). Sorte d'APPEL DE SERVICE qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), était fait par le PORTE-DRAPEAU, ainsi que l'appel des SERGENTS-MAJORS; cette forme tenait à des usages tombés en désuétude.— L'appel des SERGENTS DE SEMAINE doit être fait par l'ADJUDANT DE SEMAINE. Mais l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) avait omis de le prescrire.

APPEL de SERGENTS-MAJORS A LA PARADE. V. APPEL DE SERGENT DE SEMAINE. V. SERGENT-MAJOR A LA PARADE.

APPEL (appels) de SERVICE (term. sous-génér.). Sorte d'APPELS ÉNUMÉRATIFS qui ont lieu dans les cas du RASSEMBLEMENT du CORPS, soit AVEC, soit SANS ARMES; quelquefois ils ont lieu à titre d'APPELS DE DÉTACHEMENTS du corps; d'appels de DÉTACHEMENTS EN ROUTE; D'APPELS DE PIQUET; d'appels d'OFFICIERS, de SOUS-OFFICIERS, de TAMBOURS DE SERVICE, etc. Ils ont lieu aussi à la GARDE MONTANTE, à l'égard des hommes PRENANT LE SERVICE; tels sont les appels des CAPORAUX DE SERVICE.—Les appels de service se distinguent en APPEL AU CORPS DE GARDE,—DE GARDE MONTANTE,— DE POSTES, — DE PRISES D'ARMES, — DE SERGENTS DE SEMAINE, — DE SOLDATS DE SERVICE.

APPEL de SOIR (term. sous-génér.). Sorte d'APPEL DE POLICE qui a lieu après la RETRAITE; il est annoncé par un roulement; il est rendu compte de ses résultats au moyen de BILLETS D'APPEL. Ce genre d'appel se distingue en APPEL DE SOIR AU CAMP, — DE SOIR EN GARNISON,—DE SOIR EN ROUTE.

APPEL de SOIR AU CAMP (C, 3. E, 1). Sorte d'APPEL DE SOIR, ON d'APPEL AU CAMP qui a lieu sous forme d'APPEL GÉNÉRAL. — Conformément au RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL), cet appel devait être fait après la RETRAITE; toutes les COMPAGNIES étant formées en HAIE, dans les GRANDES RUES du camp; l'OFFICIER DE SEMAINE en dressait le BILLET, et y men-

tionnait les MOUVEMENTS d'un appel à l'autre.

APPEL de SOIR AU SÉJOUR, V. APPEL DE SOIR EN ROUTE. V. AU SÉJOUR.

APPEL de SOIR EN GARNISON (C, 3. E, 3). Sorte d'APPEL DE SOIR qui a lieu dans les CHAMBRES des soldats; c'est celui des appels auquel, à moins de DISPENSES formelles, les HOMMES DE TROUPE logés dans une CASERNE ne peuvent manquer, sans encourir une punition plus rigoureuse que s'il s'agissait des autres APPELS du jour. — Les SOUS-OFFICIERS ne peuvent s'absenter eux-mêmes à l'instant de cet appel, qu'en vertu d'un PERMIS spécial; mais après y avoir assisté, ils ont le droit, en certain temps, de sortir jusqu'à une heure déterminée et que constate le CHEF du POSTE de la POLICE. — L'appel du soir est réellement APPEL DE NUIT; il est fait avec de la lumière, et à haute voix par le CAPORAL D'ESCOUADE; il a lieu, au signal donné par des ROULEMENTS, en présence du SERGENT-MAJOR et de l'OFFICIER DE SEMAINE, qui en rendent compte à l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, au moyen d'un BILLET où les MANQUANTS sont indiqués nominalement. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE y assistât. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) voulait qu'il fût fait une demi-heure après la RETRAITE battue et comme APPEL GÉNÉRAL; elle disposait que les COMPAGNIES devaient être rassemblées en dehors de la CASERNE et formées sur trois RANGS, les OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE FAISANT FACE à la TROUPE; si le temps ne le permettait pas, l'appel alors se faisait dans les CORRIDORS, ou dans les CHAMBRES.— Telles étaient les règles qu'on eût dû poser, au lieu de se traîner, comme on l'a fait depuis, sur les traces du RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN), où tout se ressent de la précipitation avec laquelle furent rédigées les décisions de cette époque.

APPEL de SOIR EN ROUTE (C, 3. E, 4). Sorte d'APPEL DE SOIR qui a lieu lorsque le CORPS est arrivé de bonne heure au GITE; l'heure en est indiquée par le COLONEL: le SIGNAL en est donné par le TAMBOUR DE POLICE et répété de quartier en quartier par les TAMBOURS. — L'appel a lieu sur la PLACE D'ARMES et comme APPEL GÉNÉRAL, si le CHEF DE CORPS l'ordonne; sinon, il a lieu par COMPAGNIE, au centre du quartier où logent les HOMMES DE TROUPE; ils se réunissent à cet effet sur le même point où ils ont SOUPÉ, avant d'aller chez leurs HÔTES; dans le premier cas, l'ADJUDANT et l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE assistent à l'appel du soir; dans tous les cas, cet appel est fait par le SERGENT-MAJOR, en présence de l'OFFICIER DE SEMAINE; les BILLETS en sont recueillis par l'ADJUDANT DE SEMAINE. — En cas de SÉJOUR, l'appel du soir ne différerait pas de celui-ci. — Des différentes absences qui pourraient être constatées par le fait des APPELS EN ROUTE, l'absence à l'APPEL DU SOIR est la plus répréhensible.

APPEL de SOLDATS DE SERVICE A LA PARADE (E, 1, 3, 4). Sorte d'APPEL DE SERVICE fait à la GARDE MONTANTE par le SERGENT-MAJOR.

APPEL de SOUPE (term. sous-génér.). Sorte d'APPEL DE POLICE qui précédait la LECTURE de l'ORDRE; il se distingue en APPEL DE SOUPE AU CAMP et en APPEL DE SOUPE EN GARNISON.

APPEL de SOUPE AU CAMP (C, 3). Sorte d'APPEL DE SOUPE qui a lieu lors de chaque REPAS, dans les GRANDES RUES, sous la forme d'un APPEL GÉNÉRAL.

APPEL de SOUPE EN GARNISON (C, 3). Sorte d'APPEL DE SOUPE ou d'APPEL DE JOUR fait dans les CHAMBRES, sans aucun appareil, par le CAPORAL d'escouade à l'heure des REPAS du matin et du soir.— L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que cet appel ne se fît dans les CHAMBRES que pendant l'hiver, et qu'il en fût rendu un compte verbal au CAPITAINE DE POLICE.—Le nom des MANQUANTS à ces appels doit être dénoncé par le SERGENT DE SEMAINE à l'OFFICIER DE SEMAINE, à l'instant où se fait l'appel immédiatement suivant.

APPEL de SOUS-OFFICIERS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15. V. PRISE D'ARMES. V. SOUS-OFFICIERS.

APPEL de SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1. V. APPEL DE POLICE. V. SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE.

APPEL de SOUS-OFFICIERS DE SERVICE A LA PARADE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 7. V. APPEL DE SERVICE. V. PARADE. V. SOUS-OFFICIER DE SERVICE.

APPEL de TAMBOURS (C, 3). Sorte d'APPEL DE POLICE qui comprend ou comprenait également l'appel des CORNETS, des CLAIRONS, des FIFRES, etc. — L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 voulait que cet appel fût fait habituellement par le TAMBOUR-MAJOR, ce qui résultait de la règle qui prescrivait aux tambours de vivre et de loger ensemble. — Ce SOUS-OFFICIER ne fait actuellement cet appel que quand il rassemble ses hommes. — A toutes les PRISES D'ARMES, les ADJUDANTS doivent faire à voix basse cet appel.

APPEL de TAMBOURS DE SERVICE A LA PARADE. V. APPEL DE SERVICE. V. GARDE MONTANTE. V. PARADE. V. SERGENT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. TAMBOUR DE SERVICE. V. TAMBOUR-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

APPEL de troupe (B, 1), ou appel d'homme de troupe Sorte d'appel de compagnie, considéré ici comme appel administratif; il est borné à l'énonciation des noms des hommes de troupe seulement; c'est en cela qu'il diffère de l'appel des officiers de la compagnie; il est fait par le sergent-major, qui répond pour les absents, et explique les causes de l'absence; il est suivi attentivement par le membre de l'intendance qui passe revue.

APPEL d'escrime (G, 5). Mot que l'Encyclopédie (1751, C) fait féminin par erreur. Sorte d'appel qui est accompagné d'un engagement d'épée, et qui consiste en un mouvement du pied frappant à plat la terre. — Un appel a quelquefois pour objet de provoquer, de la part de l'adversaire, un contre-temps ou un temps hors de mesure, de l'exciter à aller a l'épée, de déterminer l'attaque sur un point qu'on découvre exprès. — La riposte à l'appel est le contre-appel. — L'art de la pointe et de la contre-pointe emploie principalement l'appel dans le salut des armes.

APPEL d'état-major de corps (term. sous-génér.). Sorte d'appel administratif, et qui, dans chaque corps, a lieu sur une feuille particulière; il est énonciatif des noms des officiers et hommes de troupe d'état-major; il se distingue en appel de grand état-major et en appel de petit état-major.

APPEL d'hommes de garde. V. corps de garde de garnison. V. homme de garde. V. officier de garde.

APPEL d'homme de troupe. V. appel de troupe. V. homme de troupe.

APPEL d'officiers de compagnie (B, 1). Sorte d'appel de compagnie, considéré comme appel administratif; il comprend seulement les noms des officiers; en cela, il diffère de l'appel de troupe. — Dans les revues trimestrielles, l'appel des officiers est fait de la bouche même du membre de l'intendance. — Dans les revues d'inspection générale, ce même appel est fait de la bouche de l'inspecteur.

APPEL d'officiers de garde. V. adjudant-major de semaine n° 3. V. appel de service. V. garde montante. V. parade.

APPEL d'officiers d'état-major. V. appel de grand état-major. V. officier d'état-major de corps.

APPEL d'officiers particuliers. V. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 10. V. appel. V. appel de prise d'armes. V. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 8. V. officier particulier.

APPEL du jour. V. appel de jour. V. jour.

APPEL du lever. V. appel de lever. V. lever.

APPEL du matin. V. appel de matin. V. matin. V. sergent-major n°s 6, 7.

APPEL du soir. V. appel de soir. V. exemption d'appel du soir. V. sergent-major n° 7. V. soir. V. sous-officiers n° 7.

APPEL (appels) en garnison (term. sous-génér.). Sorte d'appels de police faits, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1833 (2 novembre), ou par le sergent-major ou sous sa direction, et sous la surveillance de l'officier de semaine, qui tient note des manquants. Ils se distinguent en appel dans les chambres, — de jour, — de soir.

APPEL (appels) en route (term. sous-génér.). Sorte d'appels administratifs, ou d'appels de police faits dans l'intérieur des corps en route sur pied de paix. En cas de séjour, l'heure du départ est annoncée à l'appel.— Les appels de police en route sont faits par les sergents-majors; l'adjudant-major de semaine y préside; ils sont, en certains cas, constatés par billets; ils sont principalement considérés ici comme un des appels de la journée; les hommes manquants sont, autant que possible, recherchés par le commandant de l'arrière-garde, et indiqués aux officiers de semaine, par les sergents de subdivision.—Quant aux appels qui seraient administratifs, ils seraient faits comme à l'accoutumée, sur des feuilles d'appel où toutes les mutations seraient mentionnées. — Ce qui concerne les appels était réglé par l'ordonnance de 1833 (2 novembre).

APPEL (appels) énumératif (term. sous-génér.). Sorte d'appels désignatifs des militaires des corps, sous le point de vue de l'administration des compagnies ou de l'état-major. — On désigne aussi, sous le nom d'appels nominaux, les appels énumératifs; mais c'est les confondre avec les appels conscriptifs qui sont nominatifs également. — Certains appels de service font partie des appels énumératifs, sans être précisément une énonciation des noms des hommes. —Mais en général les appels énumératifs se composent des noms de famille, et ces noms sont, suivant certains cas, accompagnés ou isolés de leurs prénoms ou des surnoms. — Les appels énumératifs sont prononcés à haute voix, sur lecture d'un rôle, ou d'un cahier d'appel; ils ont pour objet de constater l'état de présence; il n'y doit, par conséquent, être répondu, à moins d'impossibilité, que par l'appelé lui-même; ils se distinguent en appels administratifs, — de police, — de service.

APPEL EXTÉRIEUR. V. APPEL DANS LES CHAMBRES. V. EXTÉRIEUR (adj.).

APPEL GÉNÉRAL (C, 3). Sorte d'APPEL DE POLICE auquel préside l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, aidé de l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE doit, à moins d'impossibilité, assister à tout appel général; autrefois un extrait en était porté au MAJOR. — C'est sous la forme d'un appel général qu'ont lieu, à moins d'ordre contraire, les APPELS AU SÉJOUR et l'APPEL DE LA MATINÉE EN GARNISON. — Presque tous les APPELS AU CAMP ont lieu de même; il en est également ainsi des APPELS EN ROUTE, à moins que, pour l'APPEL DE SOIR, il n'en soit autrement ordonné.

APPEL GÉNÉRAL de MATINÉE AU CAMP. V. APPEL DE SOUPE AU CAMP. V. CAMP. V. MATINÉE AU CAMP.

APPEL GÉNÉRAL de MATINÉE EN GARNISON (C, 3. E, 4), ou APPEL DE DIX HEURES ET DEMIE. Sorte d'APPEL DE JOUR EN GARNISON dont l'usage est moderne; ainsi, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) a transformé en règle, une habitude que, dans le silence de la loi, plusieurs CORPS avaient sagement contractée. — L'appel général de la matinée est annoncé par trois ROULEMENTS. Les COMPAGNIES se rassemblent sur trois RANGS, sans ARMES, et S'ALIGNENT par ordre de SECTION; le CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE est présent, s'il est possible. Au signal d'un COUP DE BAGUETTE, chaque SERGENT-MAJOR fait l'appel de sa COMPAGNIE; elles ROMPENT toutes ensuite, après le signal de la BRELOQUE et sur l'ordre de l'OFFICIER DE SEMAINE. Les SERGENTS-MAJORS rendent alors verbalement compte de l'appel à l'ADJUDANT DE SEMAINE. — Les OFFICIERS DE SEMAINE, au signal d'un COUP DE BAGUETTE, forment le CERCLE autour de l'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE; s'il n'y a pas de MANQUANTS à cet appel, ou qu'il n'y en ait qu'en vertu de DISPENSES régulières, ils lui font un rapport verbal; sinon, ils le font par écrit. — S'il doit y avoir RÉCEPTION DE CAPORAUX, c'est après l'appel général qu'il y est procédé.

APPEL GÉNÉRAL de SOIR. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 4. V. APPEL DE SOIR. V. BILLET D'APPEL GÉNÉRAL. V. SOIR.

APPEL INTERMÉDIAIRE. V. APPEL DE POLICE. V. INTERMÉDIAIRE.

APPEL NOMINAL. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. NOMINAL.

APPEL PAR RANG DE TAILLE. V. CAHIER D'APPEL. V. PAR RANG DE...

APPEL PARTICULIER (C, 3). Sorte d'APPEL DE POLICE, ainsi désigné par opposition au mot APPEL GÉNÉRAL; tel est l'APPEL DE MATIN AU CAMP, etc. — Il est rendu compte de quelques-uns de ces appels au moyen de BILLETS.

APPEL pour l'ORDRE (F). Sorte d'ancien APPEL DE POLICE dont l'institution date de l'ORDONNANCE DE 1788 (1[er] JUILLET), et dont l'abolition est à regretter. — L'appel pour l'ORDRE avait pour objet de faire faire régulièrement et simultanément lecture de l'ORDRE DU JOUR, au sein de chaque COMPAGNIE formée en CERCLE. — L'ordonnance voulait que cet appel eût lieu l'après-midi, à quatre heures moins un quart, en hiver; à cinq heures moins un quart en été : on le désignait aussi comme APPEL DE LA SOUPE DE SOIR, parce qu'il coïncidait avec l'heure de la SOUPE; ses formes participaient de celles de l'APPEL GÉNÉRAL DE LA MATINÉE. — Depuis que l'appel pour l'ordre est tombé en oubli, l'ORDRE DU JOUR a été lu irrégulièrement, et souvent ne l'a point été.

APPEL PROVOCATIF (F), ou APPEL DE DÉFI, ou APPEL SINGULIER. Sorte d'appel ou d'assignation en réparation d'honneur, par la voie des ARMES; PROVOCATION de vive voix ou sommation par CARTEL, à l'effet d'un COMBAT SINGULIER ou d'un DUEL. — Les anciennes ordonnances employaient, dans le même sens, l'expression BILLET D'APPEL. Celle de 1679 disposait que tout subordonné, coupable d'appel singulier envers un supérieur, devait être emprisonné pendant quatre ans.

APPEL SINGULIER. V. APPEL PROVOCATIF. V. SINGULIER.

APPEL sur le TERRAIN. V. APPEL ADMINISTRATIF. V. FORCE COMPTABILIAIRE. V. TERRAIN.

APPELÉ, adj. et subs. masc. (A, 2. B, 1. C, 3). Mot qui a la même origine que le mot APPEL; il a deux acceptions différentes, selon qu'il ressortit à l'APPEL CONSCRIPTIF ou à l'APPEL ÉNUMÉRATIF. — Dans le premier cas, il répond au SERVICE CONSCRIPTIF. — Dans le second cas, il s'applique aux MILITAIRES DE CORPS dont le nom est prononcé lors d'une REVUE D'ADMINISTRATION, ou à l'instant de tout autre APPEL analogue. Quel que soit le GRADE ou l'EMPLOI de l'appelé, il doit répondre à l'APPEL par le mot: présent. — Dans le premier cas, le mot appelé signifie : homme désigné pour faire partie de la FORCE ARMÉE; CONSCRIT susceptible d'être IMMATRICULÉ, sous peine, s'il s'y soustrait, d'être considéré comme RÉFRACTAIRE. — L'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE est interdit aux HOMMES appelés par la CONSCRIPTION. — Les appelés peuvent, suivant les cas, être DISPENSÉS ou EXEMPTÉS, ou représentés; leur LIBÉRATION, leur REMPLACEMENT en sont la conséquence. — Les ordonnances déterminent la TAILLE que doivent avoir les ap-

pelés. La loi poursuit les appelés COUPABLES de MUTILATION VOLONTAIRE; la police poursuit les appelés RETARDATAIRES. — Si l'appelé que la loi atteint, à l'AGE de l'ENRÔLEMENT CONSCRIPTIF, est admis au SERVICE MILITAIRE, il reçoit la qualification de JEUNE SOLDAT, quoique l'analogie entre le mot et la chose soit peu exacte. — L'ANCIENNETÉ des appelés est indiquée sur le CONTRÔLE ANNUEL de la COMPAGNIE dont ils font partie. — On distingue des appelés, les MUSICIENS GAGISTES. — La classe des appelés donne peu de PRÉVENUS, par comparaison avec la classe des ENRÔLÉS VOLONTAIRES.

APPELER, verb. act. et neut. (term. génér.). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot APPEL, veut être considéré sous plusieurs points de vue; ainsi, son acception change, suivant qu'il fait partie des périphrases : APPELER AUX ARMES, — CÉLEUSTIQUEMENT, — LES POSTES, — PAR CONSCRIPTION, etc.

APPELER, verb. neut. (G, 1). On exprime, par ce mot, l'espèce de cri d'une PLATINE DE FUSIL dont on fait jouer le CHIEN.

APPELER à la RECOUSSE. V. MUSIQUE. V. PENNON. V. RECOUSSE.

APPELER AUX ARMES (F). Locution qui rappelle les anciennes LEVÉES, et le temps où des GUETTEURS de BEFFROI CORNAIENT (appelaient au son du cornet) les GENSDEGUERRE, ou donnaient, du haut des TOURS, le SIGNAL à L'INFANTERIE COMMUNALE, en ARBORANT une BANNIÈRE. — En ORIENT, le TAM-TAM appelait aux armes.

APPELER CÉLEUSTIQUEMENT (E, G, 6). Ce verbe appeler est improprement employé par les ORDONNANCES, pour signifier l'action d'un TAMBOUR ou d'une TROMPETTE, qui rappellent ou qui donnent le SIGNAL d'un APPEL DE POLICE OU DE SERVICE. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) voulait qu'à l'arrivée d'une TROUPE au lieu où elle devait se FORMER EN BATAILLE, le MAJOR fit appeler (RAPPELER); signal qui équivalait à un COMMANDEMENT de SERRER LES RANGS.

APPELER EN DUEL. V. EN DUEL. V. TOURNOI.

APPELER les HOMMES. V. DÉFILEMENT ADMINISTRATIF. V. CORPS D'INTENDANCE n° 9. V. HOMME. V. SERGENT-MAJOR.

APPELER les POSTES. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 4. V. CORPS DE GARDE. V. GARDE MONTANTE. V. POSTE. V. PRISE D'ARMES.

APPENDICE, subs. masc. V. CONTREFORT GÉOLOGIQUE. V. COTEAU. V. RENFLEMENT GÉOLOGIQUE.

APPERTISE, subs. fém. V. APERTISE.

APPIANI; APPIANO; APPIEN. V. NOMS PROPRES.

APPLICATION, subs. fém. (term. génér.). Mot tout LATIN, employé dans les sens les plus différents, comme le témoigne l'expression ÉCOLE D'APPLICATION. — Ici le terme se distingue en APPLICATION DE PEINES et en APPLICATION DE PUNITIONS.

APPLICATION de l'ÉTUDE DE L'HISTOIRE. V. ARÉOTECTONIQUE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ÉTUDE DE L'HISTOIRE. V. TABLEAU PRIMORDIAL. V. HISTORIQUE MILITAIRE.

APPLICATION de PEINE (B, 3. C, 5). Sorte d'APPLICATION d'une SENTENCE ou d'une mesure répressive émanée d'un TRIBUNAL MILITAIRE, en conformité des dispositions d'une LOI PÉNALE. — C'était l'ACCUSATEUR MILITAIRE, ensuite le COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF, et plus tard le COMMISSAIRE IMPÉRIAL, qui requéraient, devant la JUSTICE MILITAIRE, l'application de la PEINE. Cette attribution est devenue celle du PROCUREUR DU ROI. — L'application est prononcée par le PRÉSIDENT après qu'il a pris et fait connaître l'AVIS du CONSEIL PERMANENT sur la culpabilité du PRÉVENU. — Si l'application de la PEINE blessait la LOI, ce serait une cause d'ANNULATION. — S'il s'agit de JUGEMENT A MORT, le MINISTRE DE LA GUERRE en reçoit l'avis, avant l'application. L'application de certaines peines est suspensive des droits à la PENSION DE RETRAITE.

APPLICATION de PUNITION (C, 5). Sorte d'APPLICATION d'une mesure répressive, prononcée par une AUTORITÉ MILITAIRE COMPÉTENTE, en conformité des règles de la DISCIPLINE MILITAIRE. — Le droit d'appliquer les punitions varie à raison des degrés de la HIÉRARCHIE MILITAIRE, et il est déterminé et limité par les ORDONNANCES.

APPLICATION des ARTS et des SCIENCES. V. ARÉOTECTONIQUE. V. ART. V. ART MILITAIRE DE TERRE (tableau). V. INSTRUCTION. V. LÉGISLATION. V. SCIENCE. V. STRATOPÉDIE. V. TABLEAU PRIMORDIAL.

APPLOMER, verb. act. V. PLOMBÉE, subs. fém.

APPOINCTEMENT. V. APPOINTEMENT. V. SOLDE.

APPOINT, subs. masc. V. PAIEMENT.

APPOINTÉ, adj. et subs. masc. (term. génér.). Mot qui a la même étymologie que le mot APPOINTEMENT; il avait quelque analogie avec la qualification des BÉNÉFICIAIRES et des VÉTÉRANS ROMAINS; il était employé, mais comme adjectif, dès le dix-septième siècle; il exprimait le moindre GRADE des BAS-OFFICIERS, c'est-à-dire le GRADE d'ANSPESSADE ou de SOUS-ANSPESSADE; il signifiait SOLDAT À APPOINTEMENTS, parce que les SIMPLES SOLDATS ne jouissaient d'aucuns DENIERS DE POCHE, et qu'il n'en était alloué qu'aux HI-

LITAIRES d'un rang au-dessus du SOLDAT ordinaire. — FURETIÈRE prétend que le terme appointé dérive du verbe APPOINTER, c'est-à-dire mettre à la pointe, placer en CHEF DE FILE; mais cette supposition manque de vraisemblance. Cependant il est vrai que quand les FILES étaient de six, huit, dix hommes, c'était, autant que possible, des appointés qui tenaient le PREMIER RANG. — Il parait avéré que l'expression appointé signifiait homme à APPOINTEMENTS; de là vient qu'on disait ANSPESSADE APPOINTÉ. — Le substantif appointé a commencé à être employé par BILLON (1612) et par DE LA FONTAINE (1675, A). L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) s'en servait encore. Les CHIRURGIENS BARBIERS étaient appointés. — Ces BAS OFFICIERS, supprimés par l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS), rétablis par celle DE 1784 (12 JUILLET), étaient, en dernier lieu, au nombre que nous avons indiqué au mot COMPAGNIES DE L'INFANTERIE FRANÇAISE (n° 2, tableau), mais n'y comptaient pas comme sous-officiers. — L'emploi d'appointé était dévolu, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), aux plus ANCIENS FUSILIERS et GRENADIERS de tout le RÉGIMENT, pourvu que ce fussent des hommes de bonne conduite, et quoiqu'ils ne sussent pas écrire; leur grade était plus important quand il n'y avait par compagnie qu'un SERGENT; il s'était amoindri quand il y avait eu plusieurs SERGENTS. — La DISTINCTION des appointés consistait en un GALON pareil au GALON INFÉRIEUR de la MANCHE de l'habit des CAPORAUX. — La HAUTE PAYE des appointés, qui, longtemps, avait été de donze deniers, et quelque temps de dix-huit deniers, avait été, par l'ORDONNANCE DE 1784, réduite à six deniers; celle du PREMIER APPOINTÉ par COMPAGNIE et celle de l'APPOINTÉ TAMBOUR étaient restées à douze deniers. — L'appointé, lors de sa nomination, était simplement RECONNU, il n'était pas REÇU. — Un des DROITS des appointés consistait à remplacer, en cas d'absence, le CAPORAL D'ESCOUADE; mais, du reste, ils n'étaient exempts ni de FACTIONS, ni d'aucunes des CORVÉES des HOMMES DE TROUPE, et leurs FONCTIONS étaient analogues à celles qu'avaient auparavant exercées les ANSPESSADES, dont le nom n'avait fait que changer, ou plutôt se consacrer par la transformation du mot appointé, adjectif devenu substantif. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) supprimait la haute paye des appointés. — Quoique les appointés fussent reconnus encore par l'ORDONNANCE DE 1791 (1er JANVIER), il n'en a pas cependant été fait mention dans le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791; ce qui tient à ce qu'ils étaient HOMMES DE RANG, et sans place particulière en MANOEUVRE. — Ils ont été définitivement supprimés par le DÉCRET DE L'AN DEUX (2 PRIMAIRE); mais notre LÉGISLATION MILITAIRE, si rarement d'accord avec elle-même, avait de nouveau reconnu des APPOINTÉS SUISSES. Nous distinguerons donc le mot en APPOINTÉ SUISSE et en APPOINTÉ TAMBOUR.

APPOINTÉ AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN (adj.). V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

APPOINTÉ (appointés) SUISSE (A, 1). Sorte d'APPOINTÉS qui servaient comme HOMME DE RANG dans l'INFANTERIE FRANCO-SUISSE; sous le régime de la restauration, ils jouissaient d'une HAUTE PAYE de cinq centimes; ils étaient destinés à seconder, à aider les CAPORAUX du RÉGIMENT. — Le GRADE des appointés ne se trouvait défini dans aucune des ordonnances militaires modernes; cet emploi inutile, cette anomalie était un des abus qu'on a reprochés aux CAPITULATIONS SUISSES; l'objet n'était autre que de favoriser pécuniairement quelques SUISSES.

APPOINTÉ (appointés) TAMBOUR (F). Sorte d'APPOINTÉS qui figuraient dans la MILICE FRANÇAISE, au temps des autres appointés dont il a été fait mention. Ce titre était dévolu au plus ancien TAMBOUR, il jouissait de la HAUTE PAYE du PREMIER APPOINTÉ.

APPOINTEMENT (appointements) sub. masc.). V. BORDEREAU D'A... V. ÉTAT D'A... V. PAIEMENT D'A... V. MOIS D'A... V. RETENUE SUR A... V. SUR A...

APPOINTEMENT (appointements) (term. génér.), ou APPOINCTEMENT, ou ÉMOLUMENTS militaires d'OFFICIERS, ou HONORAIRES. Le mot appointement provient du LATIN *punctum*, salaire, récompense; le bas LATIN en a fait, suivant DUCANGE, *appunclare*, terminer une affaire; il a produit l'expression APPOINTÉ. — Les termes appointements et AUMÔNE ont été synonymes. — L'institution des appointements et celle de la SOLDE remonte à une même époque; mais techniquement, le mot appointement est plus ancien, le mot SOLDE, plus nouveau; ou en d'autres termes, appointement qui succédait à GAIGE ou GAGE, a d'abord signifié en général, PAYE, et n'impliquait pas, comme à présent, l'idée absolue des HONORAIRES des OFFICIERS. — Si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), appointement est un mot d'espèce, dont l'expression SOLDE est le mot de genre; mais dans la LANGUE MILITAIRE il en est maintenant autrement: le mot PAYE est le genre, et les mots appointements et SOLDE sont les espèces; ainsi l'une constitue les appointements de l'HOMME DE TROUPE, les autres sont la SOLDE de l'OFFICIER; le tout est la PAYE ou

le traitement en argent. — On pourrait cependant citer des documents et des budjets où le mot solde est le mot de genre; mais, en cela comme à tant d'autres égards, rien n'est bien réglé; la législation et la langue sont continuellement en désaccord avec elles-mêmes.— Les termes appointement, appointements, ont pris la forme absolue, tantôt du pluriel, tantôt du singulier; Furetière n'adopte que le pluriel, tandis que Chennevières (1750, C), et l'ordonnance de 1759 (1er juillet) n'en font emploi qu'au singulier. Le dictionnaire de l'Académie a confirmé le sentiment de Furetière, et le mot est redevenu pluriel. — Maintenant cette expression indique une portion pécuniaire du traitement militaire. Il s'applique à la solde des officiers et des agents administratifs ou employés militaires en activité; c'est une paye annuelle proportionnée au grade, réglée sur tarif, perçue chez le payeur public, et servie mensuellement par portions égales, quelle que soit la longueur du mois. — Dans le dix-septième siècle, la prestation du serment était la condition de la délivrance des appointements. — Le ministre Choiseul est celui qui, le premier, a tarifé diversement les appointements à raison du pied de paix et du pied de guerre. — Les appointements sont une prestation pécuniaire distincte de la solde; ils sont la paye d'officiers. Il y a des documents officiels dont la lettre dément cette assertion; mais nous y persistons comme seul moyen de clarté en fait de langage comptabiliaire. — Les appointements sont acquittés sur état spécial par le trésor public, et répartis par les quartiers-maitres, ou les trésoriers de corps, aux parties prenantes, dans les premiers jours du mois qui suit l'échéance; ils comprennent solde de journées, indemnité de logement, indemnité de fourrages, indemnité de vivres, frais de bureau ou autres accessoires et suppléments; ils s'augmentent à raison de la solde a Paris.—Sur le premier état d'appointements pour le mois pendant lequel le corps serait porté au complet de guerre, on comprendrait aussi la première mise des frais de culte. — Les appointements affectés à certains grades ont, depuis l'arrêté de l'an cinq (23 floréal), subi des modifications résultant de la création des classes hiérarchiques. — Acquitter à l'auberge le prix de la pension du mois écoulé, est la destination qu'avant toute autre la loi prescrit aux appointements.—L'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait que le deux de chaque mois, les officiers reçussent le montant du mois précédent; tel était l'ancien usage.— Le règlement de 1792 (1er janvier) voulait que ce fût le dernier jour du mois échéant. L'arrêté de l'an huit (8 floréal) ordonnait que ce fût du premier au deux du mois que ce paiement se réalisât; cette ponctualité n'est pas toujours possible. Il suffit et il convient que le jour et l'heure du paiement des appointements soient déterminés par l'ordre du jour, et que les parties prenantes puissent se présenter à la caisse ou aux caisses du corps le lendemain du paiement effectué par la caisse publique. — L'arrêté de l'an trois (21 brumaire) décidait que le droit aux appointements ne datait que du jour de la réception, et non de celui de la nomination; c'était une mesure injuste que dictait une économie mesquine; il en faut dire autant des retenues en acquittement du prix de la paille de campement. — Une ordonnance de 1814 (12 novembre) retenait, pendant un mois, au profit de la caisse des invalides, les appointements qui pouvaient être dus aux officiers, par suite d'un avancement à un grade plus élevé. L'ordonnance de 1819 (20 octobre) abolissait cette mesure de fiscalité qui, pourtant, était moins injuste que des retenues pour le même objet qui frappaient le traitement de la Légion-d'honneur, et que les retenues qui s'exerçaient au profit de l'établissement des invalides sur les militaires pensionnés. — Les appointements, quoique payés à terme échu, ne sont, jusqu'à liquidation, considérés qu'à l'égal des autres acomptes perçus par le conseil d'administration. — Le montant des appointements est soldé conformément au taux indiqué en un bordereau délivré en même temps que les valeurs qui y sont énoncées. — Les congés de semestre occasionnent une modification dans le montant de la solde et des appointements. — Les appointements sont l'objet d'une quittance par émargement sur état nominatif appelé feuille d'émargement; ils étaient autrefois susceptibles de réduction, s'il y avait lieu d'acquitter des amendes imposées aux officiers.—Jadis le prévot de l'armée décidait, en cas de dettes, de la saisie de tout ou partie des appointements.—Dans ce même cas, ou s'il s'agit de l'acquittement de frais de geolage, à la suite des arrêts de rigueur, les appointements peuvent, en vertu des décisions que prend le colonel ou le ministre de la guerre, être frappés d'une retenue dont le maximum ne peut excéder un cinquième. — L'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait que les appointements subissent, en garnison, une retenue consacrée à l'abonnement au théatre; le règlement de 1792 (24 juin) s'y opposait.— L'arbitraire et l'usage ont longtemps prélevé

sur les appointements un abonnement au café, une retenue pour le concordat, une cotisation pour la masse de musique, etc.— Sous un gouvernement déprédateur et nécessiteux, en 1771, l'abbé Terray proposa, comme ressource financière, la suppression des appointements; ainsi des hommes opulents auraient pu seuls occuper les grades de l'armée; c'eût été, en quelque sorte, interdire le service militaire aux gentilshommes pauvres et aux officiers de fortune. Le roi accueillait un projet qui souriait surtout à la haute noblesse; Monteynard signala son avénement au ministère par l'offre de sa démission, si la proposition de Terray était admise, et sa fermeté prévalut. — Mais si le principe d'une solde militaire due et accordée à toute espèce de fonctions, se soutint sous le règne de Louis quinze, l'insuffisance croissante des appointements se fit de plus en plus sentir, et au lieu de suivre le cours de la valeur du marc d'argent, les appointements se dépréciérent davantage à chaque nouveau tarif. — Le premier règlement qui ait paru sur la matière depuis la guerre de la révolution, a été celui de 1791 (20 février); un décret de l'an deux (26 brumaire) prévoyait le cas où les appointements seraient touchés deux fois et s'occupait de la répression de ce délit. — Celui de 1815 (23 octobre) fixait les prestations pécuniaires de la garde royale, et les élevait à un taux bien plus avantageux que celui de la ligne; un autre tarif a été dressé en 1821, il laissait insuffisants les appointements des lieutenants et des sous-lieutenants dont chaque jour enchérissait les épaulettes et changeait l'uniforme; pour y obvier, une mesure provisoire allouait, annuellement, à ceux en activité deux cents francs en sus; M. le ministre Clermont Tonnerre, par la décision de 1826 (17 janvier), incorporait cette plus-value temporaire en une solde permanente; mais de tels appointements n'en restaient pas moins d'une modicité qui les rendait inférieurs à ce que les domestiques de généraux exigent de leurs maîtres. — La circulaire de 1837 (16 août) s'occupait des appointements posthumes ou de décédés redus en vertu de droits constatés. Le montant en devait être versé par l'administration du corps à la caisse des dépôts. — Les appointements d'officiers particuliers pourraient différer peu, puisque ces officiers sont astreints à une tenue presque pareille et à une dépense de table presque la même; mais le besoin d'entretenir l'émulation les a gradués. — Les traités de M. Berriat et d'Odier contiennent les anciens tarifs de cette partie de la solde. — Le mot appointement demande à être examiné à part comme appointements touchés deux fois. Quelques détails sur les appointements sont consignés dans le *Spectateur militaire*, tom. xxi, p. 339; tom. xxviii, p. 543.

APPOINTEMENTS d'activité. v. activité. v. retenue sur appointements.

APPOINTEMENTS d'artillerie. v. artillerie. v. régiment d'artillerie n° 2.

APPOINTEMENTS d'aumônier. v. aumônier n° 5. v. messe militaire.

APPOINTEMENTS de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 10. v. capitaine d'infanterie franco-suisse. v. capitaine de grenadiers n° 3.

APPOINTEMENTS de chef de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 6. v. chef de bataillon d'infanterie franco-suisse.

APPOINTEMENTS de chirurgien-major. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 7. v. chirurgien-major d'infanterie franco-suisse.

APPOINTEMENTS de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 9. v. colonel d'infanterie franco-suisse.

APPOINTEMENTS de commissaires des guerres. v. commissaire des guerres n° 4.

APPOINTEMENTS de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 5.

APPOINTEMENTS de décédé. v. appointement. v. décédé.

APPOINTEMENTS de lieutenant. v. lieutenant. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 4.

APPOINTEMENTS de lieutenant-colonel. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne.

APPOINTEMENTS de lieutenant d'infanterie franco-suisse. v. lieutenant d'infanterie française de ligne n° 5. v. lieutenant d'infanterie franco-suisse.

APPOINTEMENTS de membre de conseil d'administration. v. comptabilité de corps. v. membre de conseil.

APPOINTEMENTS de sous-lieutenant. v. sous-lieutenant n° 6.

APPOINTEMENTS d'état-major de corps. v. administration d'état-major de corps. v. état-major de corps.

APPOINTEMENTS d'officiers. v. appointements. v. inspecteur général n° 5. v. milice prussienne n°s 2, 6. v. ministre de la guerre n° 12. v. idem en 1830 (18 novembre). v. officier. v. table d'officiers.

APPOINTEMENTS d'officiers de cavalerie. v. cavalier de troupe. v. officier de cavalerie.

APPOINTEMENTS d'officier d'infan-

TERIE. V. DÉGRADATION DE CASERNEMENT. V. DÉLÉGATION. V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. MASSE DE MUSIQUE. V. MUSICIEN N° 7. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3.

APPOINTEMENTS D'OFFICIER GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 6. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. OFFICIER GÉNÉRAL.

APPOINTEMENT (appointements) TOUCHÉS deux fois (B, 1, 3. t. 5). Sorte d'APPOINTEMENTS perçus par le fait d'une cumulation frauduleuse qu'a prévue la loi; c'est un DÉLIT qu'un décret de l'an deux punissait de DESTITUTION, et, en outre, d'une AMENDE quadruple du taux des appointements.

APPOINTER, verb. act. et neut. (F). Ancien mot dont l'étymologie est la même que celle du mot APPOINTEMENT. — Dans la langue de l'ADMINISTRATION MILITAIRE et financière, appointer signifiait, payer à point, servir un APPOINTEMENT; de là vient que l'ACADÉMIE définissait le mot désappointer: *rayer du nombre des entretenus*. — Dans la langue tactique, appointer aurait signifié, si l'on en croit FURETIÈRE (1688), mettre à la pointe d'une file un soldat, le placer en CHEF DE FILE; ce qui aurait donné le nom aux APPOINTÉS. Nous avons examiné au mot ANSPESSADES, si cette assertion est exacte.

APPOINTER (verb. act.) de SERVICE (C, 3, 5. E). Punir un militaire fautif, en l'astreignant à un SERVICE indépendant du TOUR DE PIQUE, ou en exigeant le redoublement d'un SERVICE pendant le cours duquel il a commis quelque FAUTE; on dit APPOINTER DE CORVÉE, DE FACTION, DE GARDE, D'EXERCICE, etc. — La LANGUE MILITAIRE laisse ce verbe manquer d'un substantif. — Dans le cas présent, l'étymologie du terme appointer diffère de celle de ses homonymes, et provient de l'usage où l'on est de marquer d'un mauvais point les noms des fautifs. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) blâme avec raison l'usage de transformer en PUNITIONS infligées aux HOMMES DE TROUPE l'accomplissement de quelques-uns de leurs devoirs, surtout si ces devoirs sont de nature à être accompagnés de dangers; en effet, ce moyen de RÉPRESSION habituerait le SOLDAT à envisager ses dangers comme cessant parfois d'être honorables, et ses DEVOIRS comme susceptibles d'avoir un côté flétrissant.

APPOINTON, subs. masc. V. POIGNARD.

APPORTER (verb. act.) les DRAPEAUX (E). Le mot apporter, provenu du LATIN *portare*, a ici une double signification et indique l'action, non-seulement de PORTER, mais même de conduire sous forme d'ESCORTE, les DRAPEAUX, du lieu du domicile du CHEF du corps au terrain de la PRISE D'ARMES. — L'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) détaillait la marche qu'on a appelée CONDUITE DE DRAPEAUX; le TAMBOUR-MAJOR, en tête des TAMBOURS battants, précédait le DÉTACHEMENT; le premier RANG du PIQUET DU BATAILLON marchait conduit par l'AIDE-MAJOR et le CAPITAINE; les huit ENSEIGNES (PORTE-DRAPEAUX), ayant chacun à sa gauche un des huit SERGENTS DE DRAPEAU, marchaient sur quatre RANGS, derrière lesquels venaient les deux derniers RANGS du PIQUET; le tout était à RANGS OUVERTS. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JUIN) maintenait presque en tout cette disposition, plaçant les DRAPEAUX entre le PREMIER et le SECOND RANG de GRENADIERS; les PORTE-DRAPEAUX formant autant de RANGS qu'il y a de BATAILLONS. — Les réglements modernes ne fixaient rien à cet égard; il paraît convenable d'observer la même marche que quand il s'agit d'ALLER AUX DRAPEAUX; en ce cas les porte-drapeaux reprennent leur même place, et le DÉTACHEMENT marche dans un ordre pareil, au son alternatif des TAMBOURS et de la MUSIQUE, jusqu'au lieu du RASSEMBLEMENT du corps. Lorsque la COMPAGNIE escortant les DRAPEAUX y est arrivée, elle FAIT HALTE, et son COMMANDANT donne l'ordre aux TAMBOURS et à la MUSIQUE de regagner leur PLACE DE BATAILLE; la COMPAGNIE continue à garder les DRAPEAUX jusqu'au moment où le CHEF du corps juge à propos de faire RECEVOIR LES DRAPEAUX.

APPOSITION, subs. fém. V. TENAILLE D'APP...

APPOSITION (subs. fém.) de SCELLÉS (B, 1, 3). Le mot tout LATIN apposition a trait ici à une opération qui a lieu dans le cas de DÉCÈS des MILITAIRES, et dont le but est de conserver les droits de leurs HÉRITIERS, de leurs CRÉANCIERS ou du GOUVERNEMENT. — L'apposition des SCELLÉS, considérée dans l'intérêt de l'Etat, a pour objet de prévenir, à l'instant de la LEVÉE des SCELLÉS, toute adiration, détournement ou soustraction de PAPIERS, CARTES, PLANS, MÉMOIRES militaires, autres que ceux dont le DÉCÉDÉ est l'AUTEUR; en campagne, cette surveillance concerne le CHEF D'ÉTAT-MAJOR. — La LOI DE L'AN DEUX (ONZE VENTÔSE), et l'ARRÊTÉ DE L'AN DIX (13 NIVÔSE) embrassaient les cas de SCELLÉS et d'INVENTAIRE. — Avant l'institution du CODE CIVIL, les MAJORS des CORPS FAISANT CAMPAGNE étaient chargés de remplir les fonctions de PARTIES CIVILES, et de procéder à l'opération des INVENTAIRES des OFFICIERS DÉCÉDÉS, comme on le voit dans LACHESNAIE (1758, I), au mot Inventaire. — Les CHEFS DE BATAILLON DE SEMAINE en furent ensuite chargés. — D'autres mesures étaient prises en GARNISON; c'étaient les MAJORS DE PLACE ou leurs AIDES-MAJORS qui, en cas de DÉCÈS d'OF-

FICIERS remplissaient les fonctions de PARTIES CIVILES, et procédaient aux appositions de scellés et aux INVENTAIRES.—Ces attributions, si le corps est en temps de paix et dans l'intérieur, sont celles du JUGE DE PAIX; il procède, en présence du MAIRE, aux opérations relatives aux EFFETS des DÉCÉDÉS. En CAMPAGNE, des principes analogues à ce qui a été cité plus haut ont été indispensablement maintenus, et les MEMBRES DE L'INTENDANCE, et surtout les SOUS-INTENDANTS, exercent, à l'égard des SCELLÉS, les fonctions de JUGE DE PAIX; à défaut d'OFFICIER D'INTENDANCE, le CHEF DE CORPS ou l'OFFICIER le plus élevé en GRADE, présent sur les lieux, délègue, pour cette opération, un OFFICIER qui en agit conformément aux règles de l'ÉTAT-CIVIL.

APPOSITION TACTIQUE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PROSTAXE. V. TACTIQUE (adj.).

APPRENTI de MAITRE-OUVRIER. V. ENFANT DE TROUPE N° 5. V. MAITRE-OUVRIER.

APPRÊTÉ (APPRÊTÉE) adj. V. ARME A... V. APPRÊTEZ VOS ARMES.

APPRÊTEZ VOS ARMES, interj. (G, 6). Le verbe apprêter vient du LATIN *apparere;* ici son impératif concourt à la composition d'un COMMANDEMENT MIXTE, qui, dans l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI), était précédé du COMMANDEMENT: *haut les armes;* plus anciennement il avait pour synonyme: PRÉSENTEZ VOS ARMES. Apprêtez vos armes, est une locution inexacte dans le PEU D'INFANTERIE, puisqu'il s'agit du maniement du FUSIL. On devrait donc commander: *Apprêtez le fusil;* mais depuis l'ORDONNANCE DE 1766 (1[er] JANVIER), les RÈGLEMENTS ont reproduit, en se recopiant, cette imperfection. — Conformément au RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT), quand le COMMANDEMENT: *Apprêtez vos armes* était prononcé, l'HOMME DE RANG dressait et armait son FUSIL en trois MOUVEMENTS. — Si un roulement avait lieu, c'était le signal qu'on eût à cesser le feu. — Dans plusieurs cas, par esprit de simplification, les mots: *Apprêtez vos armes*, sont représentés par le seul mot: ARMES.

APPROCHES, subs. fém. plur. V. COMMENCER LES A... V. CONTENIR LES A... V. DÉFENDRE LES A... V. FAIRE LES A... V. LIGNE D'A... V. INTERDIRE LES A... V. NETTOYER LES A... V. POUSSER LES A... V. TENTER LES A...

APPROCHES (H, 1. G, 4). Ce mot, dérivé du LATIN *proximus* et *appropinquatio*, et *approximatio*, est la traduction des mots *accessus obsidionalis*, avoisinement obsidional; il s'applique surtout à la GUERRE DE SIÉGE; il indique la MARCHE d'un ENNEMI, vers un POINT D'ATTAQUE, vers un RETRANCHEMENT, un PARAPET, et l'OPÉRATION ou le CHEMINEMENT d'une TROUPE vers une FORTERESSE défendue, vers un CAMP RETRANCHÉ. — On appelle LIGNES D'APPROCHES les PARALLÈLES ou TRANCHÉES méthodiques d'un SIÉGE OFFENSIF. — Les mots ATTAQUE, COMMUNICATION DE TRANCHÉE, GALERIE, LOGEMENTS, MINE, PLACE D'ARMES, SAPE, etc., sont regardés, par bien des AUTEURS, comme analogues au terme approches; tandis que d'autres semblent prendre l'expression approches, comme l'espace existant entre des TROUPES ennemies, et qu'il importe à l'un des adversaires d'occuper, de rendre sûr, au moyen de PAVESADES, de RETRANCHEMENTS, etc., et à l'autre, de conserver, de couper de CRIQUES, d'obstruer d'ABATIS DÉFENSIFS, d'AVANT-FOSSÉS, etc. C'est en ce sens qu'on dit: INTERDIRE, NETTOYER LES APPROCHES, etc. — COMMENCER LES APPROCHES, c'est préluder aux TRAVAUX DE SIÉGE; RESSERRER L'INVESTISSEMENT, c'est POUSSER progressivement les approches, en amoindrissant l'étendue de la CIRCONVALLATION; le GÉNIE règle ce travail sur des données de GÉOLOGIE, et le pousse en défilant par ZIG-ZAGS, en établissant des PARALLÈLES, en se garantissant par des ÉPAULEMENTS, en ménageant des PLACES D'ARMES, en s'appuyant par des REDOUTES, combinant des ATTAQUES DE FRONT, POUSSANT la SAPE, construisant des GALERIES et asseyant des LOGEMENTS. — L'invention de la POUDRE à canon et celle des DEHORS ont apporté de notables changements dans la forme des approches vers une PLACE ASSIÉGÉE. — Les approches sont faciles en plat pays, mais plus contrariées par les SORTIES des ASSIÉGÉS; elles sont aisées s'il se rencontre des CAVINS, mais deviennent d'une exécution dangereuse s'il existe des MINES, s'il est construit des REDOUTES PERMANENTES. — L'ASSIÉGEANT, précédé de sa CAVALERIE, commence les approches hors de la PORTÉE du canon, et quelquefois à l'aide de BATTERIES ENTERRÉES; il POUSSE les approches au moyen de BOYAUX, jusqu'à peu de distance du CHEMIN COUVERT; de là vient que ces BOYAUX ou TRANCHÉES, qui se changent en autant de ROUTES, se sont aussi nommées approches. — Les CAVALIERS DE FORTERESSES et les CONTRE-APPROCHES ont, pour objet principal, de contrarier l'effort des approches, de les NETTOYER. — Dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les FRANÇAIS ont, plus d'une fois, négligé, et avec succès, la précaution des approches. Dans la Péninsule, les ANGLAIS ont osé être imprudents à la française, et l'imitation leur a été fatale. BURGOS, défendu par deux mille FRANÇAIS, leur a résisté; l'ASSAUT de BADAJOZ leur a coûté sept mille hommes, et l'ASSAUT de SAINT-SÉBASTIEN quatre mille. — C'est la plus moderne preuve

de l'importance des approches. Mais l'existence de toute une ARMÉE peut demander qu'on néglige les approches; il en était ainsi à CONSTANTINE, en 1837. — Le mot approches a été spécialement traité par l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), HONDIUS, LAUTHER, LAVERGNE, SATTLER, et tous les auteurs qui traitent des SIÉGES OFFENSIFS.

APPROVISIONNEMENT	DE GUERRE DE PLAINE.	
	DE SIÉGE	DÉFENSIF.
		OFFENSIF.

APPROVISIONNEMENT (subs. mas.) d'ARMÉE (term. génér.), ou AMMUNITIONNEMENT, comme dit JABRO (1777, G), ou APPROVISIONNEMENT MILITAIRE, OU GARNISON, comme on s'exprimait jadis; car WARNIR, garnir, c'était approvisionner; ou enfin MUNITIONS. — Le mot approvisionnement est composé du mot PROVISION, dérivé du LATIN *providere*, pourvoir; il s'emploie le plus souvent au pluriel absolu; il indique et une des prévisions du MINISTÈRE DE LA GUERRE et du BUDJET, et une OPÉRATION de l'ADMINISTRATION MILITAIRE, et un des soins principaux qui doivent occuper sans cesse l'esprit d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE, soit qu'il s'agisse de la GUERRE DE PLAINE, ou de tout autre genre d'OPÉRATIONS ACTIVES. — Les approvisionnements sont un ensemble d'objets rassemblés et tenus en réserve, distribués au besoin par les soins réunis du MINISTRE, des INTENDANTS, d'un MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL, etc., etc., tels que BOISSONS, COMBUSTIBLE, DENRÉES, MATÉRIEL, MOBILIER, MUNITIONS, etc.— Il n'a commencé à être pris quelques mesures d'ADMINISTRATION publique pour la FOURNITURE des SUBSISTANCES des ARMÉES que depuis PHILIPPE-LE-BEL; mais LOUVOIS, surtout, si l'on en croit GUIBERT (1773, E), et l'habileté des frères Paris, à ce que dit VOLTAIRE (*Siècle de Louis quatorze*), portèrent au plus haut degré l'art des approvisionnements. — La non-participation aux distributions dues aux ayants-droit n'est le cas d'aucun RAPPEL. — On peut, à l'égard des formes et des systèmes d'approvisionnement, consulter avec fruit M. BALLYET (1817, D), M. CANCRIN, M. le colonel CARRION (1824, A), ODIER (1824, E), POTIER (1779, X), VAULTIER, et le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc.— L'expression approvisionnement se distingue en APPROVISIONNEMENT D'ARTILLERIE, — D'ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF, — DE BOUCHE, — DE CAMPAGNE, — DE FORTERESSES, — DE GUERRE, — DE PLAINE, — DE SIÉGE, — EXTRAORDINAIRE, — MILITAIRE.

APPROVISIONNEMENT d'ARTILLERIE, V. ARTILLERIE. V. BOUCHE A FEU. V. COUP DE CANON. V. FUSIL DE REMPART. V. OBUSIER. V. GRENADE DE REMPART.

APPROVISIONNEMENT d'ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE. V. ARTILLERIE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. TRAIN.

APPROVISIONNEMENT de BOUCHE. V. AVITAILLEMENT. V. BOUCHE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4. V. FORTERESSE. V. GARNISON. V. GUERRE DE 1823. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 11. V. PAIN DE MUNITION. V. NOURRITURE.

APPROVISIONNEMENT de CAMPAGNE. V. CAMPAGNE. V. MILICE POLONAISE N° 3.

APPROVISIONNEMENT de FORTERESSE. V. APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE DÉFENSIF. V. AVITAILLEMENT. V. COMMANDANT DE DIVISION N° 4. V. DEHORS. V. FORTERESSE. V. THANN.

APPROVISIONNEMENT de GUERRE DE PLAINE (B, 1. H, 2). Sorte d'APPROVISIONNEMENTS, ainsi désignés par opposition aux APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE.—Avant le ministère de SULLY, on ignorait en France l'usage de ce genre d'approvisionnements; il se plaça au premier rang des grands MINISTRES, en donnant tous ses soins, en 1610, aux préparatifs que pouvait exiger une guerre habilement préméditée. — Les approvisionnements de guerre maintenant en usage, comprennent, en outre du MATÉRIEL de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, certaines DENRÉES D'APPROVISIONNEMENTS EXTRAORDINAIRES, quelquefois du BISCUIT, etc. — La sage et économique administration des approvisionnements de l'ARMÉE concerne le CORPS d'intendance et l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE. — LÉON (1602, B) et M. COURTIN (1823, E) ont écrit sur ce genre d'approvisionnement.

APPROVISIONNEMENT de SIÉGE (term. sous-génér.). Sorte d'APPROVISIONNEMENT qui se distingue en APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE DÉFENSIF et en APPROVISIONNEMENT DE SIÉGE OFFENSIF.

APPROVISIONNEMENT de SIÉGE DÉFENSIF (B, 1. G, 2, 4. H), ou APPROVISIONNEMENT DE FORTERESSE. Sorte d'APPROVISIONNE-

MENTS DE SIÉGE qui comprennent ARTILLERIE, DENRÉES, FUSILS et GRENADES DE REMPARTS, FOURNITURES D'HÔPITAL, MATÉRIEL à l'usage des INGÉNIEURS, MUNITIONS, SALAISONS, SELS, etc. — Les quantités auxquelles doivent être portés les approvisionnements, sont calculées à raison de la force de la GARNISON, de l'étendue de la FORTERESSE, de la durée présumée de SIÉGE, de la dimension des FRONTS D'ATTAQUE, etc. Ces quantités doivent toujours être complétées quand la PLACE est menacée d'un SIÉGE. — L'ÉTAT DE SITUATION des approvisionnements doit être communiqué au COMMANDANT DE PLACE, ou au GOUVERNEUR de la FORTERESSE. — Des détails plus complets à cet égard se trouvent dans CORMONTAINGNE, M. le général COTTY (1822, A), DURTUBIE, FRONSBERG, GASSENDI (1819, C), et dans le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE).

APPROVISIONNEMENT (approvisionnements) de SIÉGE DEFENSIF (B, I. G, 2. 4, H). Sorte d'APPROVISIONNEMENTS DE SIÉGE, qui comprennent AMAS DE MATÉRIAUX, — AMAS D'OUTILS, — ARTILLERIE DE SIÉGE, — HOTTES, etc.

APPROVISIONNEMENT EXTRAORDINAIRE. V. ARMEMENT STRATEUMATIQUE. V. DURÉE DE SIÉGE DÉFENSIF. V. EXTRAORDINAIRE (adj.). V. GRAINS D'APPROVISIONNEMENT. V. LÉGUMES SECS. V. SALAISONS.

APPROVISIONNEMENT MILITAIRE. V. APPROVISIONNEMENT. V. FOURRIER. V. MILICE ANGLAISE n° 7. V. MILICE FRANÇAISE no 8. V. MILICE TURQUE n° 9. V. MILITAIRE (adj.). V. MINISTRE DE LA GUERRE, EN 1743. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

APPUI, subs. masc. V. PIÈCE A L'A... V. POINT D'A... V. PRÊTER A...

APPUI (term. génér.), ou APPUI STRATEUMATIQUE. Mot qui dérive, suivant quelques-uns, ainsi que le verbe APPUYER, du LATIN barbare *appodiare*, provenu lui-même du GREC *pous*, pied. GANEAU le dérive du LATIN *podium*, balcon. GEBELIN, au contraire, est d'avis qu'il vient du CELTIQUE *pod*, élévation, dont l'ITALIEN a fait *appogio*; il exprime ici la protection que reçoivent un CAMP DE GUERRE, un CHAMP DE BATAILLE, une GRAND'GARDE, un OUVRAGE; il donne idée des secours que des CORPS ou des ARMÉES AGISSANTES se PRÊTENT ou se ménagent; ainsi, l'appui dont il s'agit ici pourrait s'appeler STRATEUMATIQUE. — Faute d'appuis, un terrain est DÉCOUVERT, un CORPS a SES AILES EN L'AIR, des POSITIONS peuvent être TOURNÉES; on voit donc que le soin d'assurer, au moyen de POINTS D'APPUIS, les AILES, les FLANCS, les DERRIÈRES d'une ARMÉE AGISSANTE, est de la plus grande importance et constitue une partie du talent d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — C'est quelquefois l'INFANTERIE qui prête appui à la CAVALERIE, quelquefois c'est l'inverse. — Si l'INFANTERIE est privée d'appui et qu'elle soit attaquée par de la CAVALERIE, la FORMATION du CARRÉ, ou l'ORDRE EN CARRÉ, est son unique moyen de DÉFENSE. — Il est quelquefois urgent de s'emparer, au PAS DE COURSE, d'un appui. — Tout appui strateumatique se distingue ordinairement en APPUI FIXE et en APPUI MOBILE; mais un CAMP DE FORTERESSE joue à la fois ce double rôle.

APPUI d'ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT. V. ALIGNEMENT DE SUBDIVISION.

APPUI FIXE (H, 2). Sorte d'APPUI STRATEUMATIQUE, qui consiste dans une résistance inerte, et dans les moyens d'assurer une TROUPE isolée, une AILE DE TROUPE, un CHAMP DE BATAILLE, une FACE non combattante, en mettant ces TROUPES en contiguité avec une RIVIÈRE non guéable, garnie d'épaulements et de canons; avec des marais difficiles, un BOIS, un RAVIN, un ESCARPEMENT, des BATTERIES FLANQUANTES, un village de POSITION avantageuse, des REDOUTES garnies d'ARTILLERIE; ou bien, enfin, en METTANT HORS D'INSULTE les hommes derrière des ÉPAULEMENTS, derrière des TRANCHÉES, des PALISSADES, etc. — Un BOIS, a dit KÉRALIO (1769, H), n'est un appui que parce qu'il est facile de le fortifier par des ABATIS. — Une RIVIÈRE n'est un appui que lorsque l'ennemi n'est pas maître de l'autre BORD. — Il n'est d'appui bien sûr qu'un précipice, une MONTAGNE escarpée, un MARAIS impraticable. — Les FORTERESSES sont des appuis d'ARMÉES AGISSANTES. — Quand la STRATÉGIE est privée d'appuis fixes, on y supplée au moyen d'APPUIS MOBILES.

APPUI (appuis) MOBILE (H, 2). Sorte d'APPUIS STRATEUMATIQUES auxquels on a recours à la GUERRE, à défaut d'APPUIS FIXES; tels sont une ARMÉE DE RÉSERVE, de l'ARTILLERIE LÉGÈRE, des BATAILLONS CARRÉS, des BRIGADES DE FLANC, des CHEVAUX DE FRISE, des CHARIOTS, des CHAUSSES-TRAPES, des COLONNES D'AILES, des FLANQUEURS, des POTENCES TACTIQUES, des TIRAILLEURS, etc. — MONTÉCUCULI (1740, D) et LLOYD (1801, B) recommandent, par préférence à tout autre moyen, la combinaison des appuis mobiles. FOLARD (1727, A) propose de les composer de COLONNES D'INFANTERIE, et FRÉDÉRIC DEUX, réalisant cette pensée, plaçait comme appui de ses deux LIGNES D'INFANTERIE, des BATAILLONS DE GRENADIERS en POTENCE; il leur dut, à ce qu'affirme GISORS (1767, D), son salut à MOLWITZ, en 1741, et à CZAZLAW, en 1742. — Les PASSAGES DE LIGNES sont un appui alternatif. — L'ORDRE EN CARRÉ a de petits CARRÉS pour appuis.

APPUI STRATEUMATIQUE. V. APPUI. V. ARMÉE DE RÉSERVE. V. MILICE GRECQUE n° 6. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. STRATEUMATIQUE. V. TOPOGRAPHIE.

APPUI TACTIQUE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. PROSTAXE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. TACTIQUE (adj.).

APPUYER, verb. act. et neut. (G, 6. H). Ce mot, dont l'étymologie a été indiquée au mot APPUI, signifie ici PROTÉGER un OUVRAGE, une POSITION, des QUARTIERS, un FRONT DE TROUPE, les garantir contre les efforts de l'ENNEMI. Le verbe appuyer a encore d'autres sens; il est synonyme de donner ou prendre APPUI; il signifie aussi se prolonger en conformité d'une DIRECTION donnée; se porter vers un JALON, vers un but. Voici des exemples des diverses acceptions de ce verbe. — Si l'on néglige d'appuyer ses AILES, on compromet ses FLANCS. Tout CAMP DE GUERRE, toute FACE D'OUVRAGE doivent être appuyés. Les différents CORPS d'une ARMÉE AGISSANTE appuient réciproquement leurs MOUVEMENTS et leurs POSTES. L'ordre de MARCHE d'une AVANT-GARDE se combine de telle sorte que la CAVALERIE et l'INFANTERIE s'appuient l'une l'autre d'une manière coordonnée au TERRAIN. — Ces préceptes appartiennent à la STRATÉGIE; en voici qui ressortissent à la TACTIQUE. — Dans la MARCHE EN COLONNE, l'HOMME DE RANG de l'INFANTERIE appuie en proportion de l'impression communiquée par le GUIDE; un JOUR D'ACTION, chaque CORPS ou UNITÉ TACTIQUE appuie vers un point du FRONT du BATAILLON, ou vers un autre point, suivant que l'ordre en est donné, pour réparer, autant que possible, les trouées ou les ravages qui sont le résultat du COMBAT.

APTITUDE A LA RETRAITE. V. A LA RETRAITE. V. AGE D'APT... V. RETRAITE.

APRESTISE, subs. fém. V. APERTISE.

APUREMENT, subs. masc. (B, 1). Mot d'origine LATINE, et composé de *purus*, net, clair, intègre. Cette expression, usitée dans la langue de l'ADMINISTRATION, donne idée de l'approbation qu'une AUTORITÉ compétente accorde aux articles d'un COMPTE PÉCUNIAIRE. — L'apurement est la transaction et le jugement qui closent les débats financiers, et règlent le reliquat d'un COMPTE définitivement ALIGNÉ; c'est l'opération qui libère et décharge le COMPTABLE, puisqu'elle témoigne que les ÉCRITURES soumises à examen, sont valables et que l'ALIGNEMENT est exact. — On a nommé aussi *quitus*, l'apurement; ce qui est une corruption de l'expression LATINE *quietus*, en usage dans la chancellerie anglaise, où les COMPTES se terminaient par la formule *abinde qui tus recessit*, le comptable s'est retiré non inquiété. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a traité de ces questions au mot vicieusement orthographié appurement.

AQUEREAU, subs. masc. V. ACQUEREAU.

AQUILIFÈRE, subs. masc. (F). Mot imité du LATIN *aquilifer*, et synonyme de PORTE-AIGLE; il exprimait une spécialité; en cela il différait du mot SIGNIFÈRE, terme générique qui signifiait ENSEIGNE, PORTE-ENSEIGNE, porte-SIGNE. — Le terme *aquilifer* indiquait, suivant quelques AUTEURS, un SOLDAT sous les ordres directs du premier CENTURION DE TRIAIRES. Si l'on s'en rapporte à d'autres opinions, c'était le titre donné au PRIMIPILE lui-même. — L'expression latine a été francisée par plusieurs ÉCRIVAINS, et a laissé dans les langues du MOYEN-AGE, et surtout dans les MILICES ITALIENNES et dans celle de l'Espagne, le mot ALFIER.

AQUINO; AQUINUS; ARABE. V. NOMS PROPRES.

ARABE, adj. V. LANGUE ARABE.

ARAIGNÉE, subs. fém. (G, 2, 4. H, 1). Mot emprunté des formes de l'insecte de même nom, et qui rappelle le mot GREC *arakné*, et le mot LATIN *arachnea*. — On nomme araignée, une MINE qui ne se POUSSE pas directement, mais se compose de RAMEAUX divergents, terminés par autant de FOURNEAUX, destinés à prendre feu simultanément. On compare ces BRANCHES, ces GALERIES, ces RETOURS à des pattes d'araignées.

ARAINE, subs. fém. V. TROMPETTE.

ARAMIE, subs. fém. V. COMBAT.

ARAMIR, verb. neut. V. COMBAT. V. COMBAT DE JUGEMENT.

ARBALESTE, subs. fém. V. ARBALÈTE. V. BONCON.

ARBALESTÉE, subs. fém. V. ARBALÈTE.

ARBALESTEL, subs. masc. V. ARBALÈTE.

ARBALESTIAU, subs. masc. V. ARBALÈTE.

ARBALESTIAX, subs. masc. V. ARBALÈTE.

ARBALESTIER, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. CONNÉTABLIE. V. CROISADE.

ARBALESTIÈRE, subs. fém. V. ARCHIÈRE. V. EMBRASURE.

ARBALESTRE, subs. fém. V. ARBALÈTE.

ARBALESTRÉE, subs. fém. V. ARBALÈTE.

ARBALESTRIER, subs. masc. V. ARBALÉTRIER. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. HOQUETON.

ARBALESTRIÈRE, subs. fém. V. ARCHIÈRE. V. MEURTRIÈRE.

ARBALÈTE, subs. fém. V. ARBRIER D'AR... V. ABC D'A... V. CARREAU D'A... V. CHEF D'A... V. CORDE D'A... V. COUP D'A... V. CROSSE D'A... V. DÉTENTE D'A... V. FRONTEAU D'A... V. FUT D'A... V. GRAIN D'A... V. NOIX D'A... V. PANIER D'A... V. PETITE A... V. PORTÉE D'A... V. ROULETTE D'A... V. TIR D'A... V. TIRER DE L'A... V. TIREUR D'A... V. TOUR D'A... V. TOURNIQUET D'A... V. TRAIT D'A...

ARBALÈTE, subs. fém. (term. génér.), ou aubaleste, suivant LACOMBE. Ce mot, qui est une corruption du LATIN *arcubalista*, s'est par cette raison écrit d'abord ARCBALESTE; il indique nne ARME NÉVROBALISTIQUE, un BASTON, un petit SCORPION, une ESLINGUE, comme l'appelle M. ROQUEFORT, une ESPINGARDE, suivant BOREL (Pierre), une MOUSQUÈTE, une MOUCHETTE, suivant CAZENEUVE. — Les variétés de l'arbalète ont été l'ARCANGELET, la BRICOLE, l'ESPINADE, le MOUSQUET et les armes dont l'arc était le RESSORT. — L'arbalète a été un perfectionnement de l'ARC, quand il s'est AFFUTÉ et qu'il a pris une CROSSE; plus tard, l'ARQUEBUSE NÉVROBALISTIQUE a été un perfectionnement de l'arbalète. — Les anciens ont appelé cette MACHINE : *arcus balistaricus*, *balista manualis*, *manubalista*, *chirobalistra*, *cheirobalistra*. Ces mots, que des ÉCRIVAINS français ont traduits littéralement par ARCUBALISTE, BALISTE A MAIN, CHEIROBALISTE, CHIROBALISTE, MANUBALISTE, tiraient leur étymologie des expressions GRECQUES et LATINES, *balista*, *balistra*, provenues de *ballein* lancer, et servant de dénomination à une MACHINE D'ARTILLERIE que HÉRON (217 av. J.-C.) et VÉGÈCE (390, A) dépeignent, ou du moins indiquent, et qui a été le type de l'arbalète. — Le bas LATIN a nommé *muscheta*, certaines ARMES de ce genre, qu'en vieux français on a appelées MOUSQUÈTES et MOUCHETTES. On voit dans SANUTI, ces mots : *balistæ quæ muschetæ vulgariter appellantur;* ce qui signifie : les grosses arbalètes sont communément nommées MOUCHETTES. VELLANI, qui écrivait avant l'invention des ARMES A FEU, dit de même : *molti ne furo morti di moschetti;* beaucoup furent tués par MOUSQUETS, ou MOUSQUÈTES, ou MOUCHETTES; c'est-à-dire par des PROJECTILES de BALISTES ou d'arbalètes. — La LANGUE ITALIENNE a, depuis l'extinction de la LANGUE LATINE, appelé l'arbalète, *balestra*, et les Espegnols *ballestera*, traduits en français, per ARBALESTE, ARBALESTEL, ARBALESTIAUX, ARBALESTIAX, ARBALESTRE, ARBALÈTRE, ARBELESTRE, AUBALESTE, AUBELESTE, AUBELESTRE, BALESTE. M. ROQUEFORT rend témoignage de ces variantes. — L'arbalète était une ARME DE JET ou DE TRAIT, dont l'invention, si l'on en croit DIODORE DE SICILE, serait due à ses compatriotes. Il est vrai que les insulaires de la Méditerranée l'ont mise en vogue à des époques fort reculées; mais elle était connue plus anciennement dans l'ASIE et chez les CHINOIS. AMYOT (1782, O) en donne la preuve; il décrit et dessine l'arbalète qu'il appelle *Nou-Koung*, et qui était propre à lancer dix FLÈCHES à la fois. Cet auteur attribue le perfectionnement de cette *arme fort ancienne*, à Tchou-Ko, qui vivait vers le commencement de l'ère chrétienne. — Nos ancêtres n'ont connu l'arbalete qu'à une époque moins reculée. VELLY prétend, à la date de 628, que c'est vers ce temps que les Français chassaient à COUPS D'ARBALÈTE; mais rien ne prouve qu'ils en lissent une ARME de gnerre. Si l'on en croit GUILLAUME DE POITOU, on en fit usage à la bataille d'HASTINGS, en 1066. On sait avec certitude que postérieurement à la CROISADE DE 1096, l'EUROPE et surtout la MILICE ANGLAISE font emploi de cette ARME; que les FRANÇAIS s'en servent sous LOUIS-LE-GROS, en 1108, et que ce moyen de destruction est interdit dans les COMBATS de chrétiens à chrétiens par le second concile de Latran, en 1138—1139, comme *trop meurtrière et odieuse à Dieu.* Quoi qu'il en soit, Arnoul, évêque de Verdun, est tué d'un coup d'arbalète au siége de Sainte-Menehould, en 1181. — LOUIS-LE-JEUNE respecte la défense du Vatican; mais bientôt les MILICES ANGLAISE et FRANÇAISE n'en tinrent aucun compte, et VELLY nous montre à Chalus, en Limousin, RICHARD COEUR-DE-LION mourant, en 1199, des suites d'une blessure d'arbalète, ARME dont il avait renouvelé l'usage depuis 1189, comme nous l'apprend GUILLAUME LE BRETON. Ce même AUTEUR dit qu'eu commencement du règne de PHILIPPE-AOUSTE, il ne se voyait pas d'arbalètes en FRANCE; mais ce prince la fit prendre à ses TROUPES; elles se servirent d'arbaletes à BOUVINES, en 1214. — L'arbalète était l'arme ou une des armes des CRANEQUINIERS, des PIÉTONS, de l'INFANTERIE COMMUNALE, des SERGENTS D'ARMES, de quelques ARCHERS A CHEVAL, de quelques FRANCS-ARCHERS, quoique le nom de ces derniers semble donner une idée différente. Ces arbalètes avaient la forme de celles que WILLEMIN représente comme employées dans le douzieme siècle. — Dans les CABINETS D'ARMES, on voit confondues les arbalètes de guerre ou de REMPARTS, et celles qui n'étaient qu'arbaletes de chasse ou de luxe. Les premieres ne portaient point à demeure le CRANEQUIN; telles étaient celles des CRANEQUINIERS; le CRANEQUIN ou GUINDARD restoit au contraire adhérent à d'autres arbaletes de grande di-

mension. — La chevalerie de France goûtait peu le tir de l'arbalète; cependant des chevaliers s'en sont quelquefois aidés en combattant à pied; les gens d'armes l'ont employée plus généralement, ainsi qu'une partie des francs-archers; mais cette arme était surtout à l'usage des chevau-légers; elle était portée en bandoulière, par cette cavalerie.—Quoique l'arbalète ou arc à crosse, *cross-bow*, comme l'appelaient les Anglais, fût un instrument d'une construction plus savante, et qui semble d'un tir plus sûr que l'arc, elle était regardée dans la milice anglaise comme inférieure au *long bow*, ou grand arc d'archer a pied; aussi Henri sept proscrivit-il, par un édit, l'usage de l'arbalète. — Il y a eu des arbalètes à corde double et à corde simple; les grandes étaient à étrier. En général, elles se composaient d'un arbrier et d'un arc dont on bandait la corde, en l'amenant à l'enrayoir ou coche de la noix, soit à la main, soit au moyen de l'armatocs, ou du bandage a l'armatot, ou du bandret, suivant M. Roquefort, ou du pied-de-chèvre. Il y en avait qui se bandaient à deux, d'autres à quatre poulies, au moyen de guindaed; quelquefois, pour cette opération, le tireur se couchait sur le dos, comme le faisaient, suivant le récit d'Anne Comnène, les arbalétriers de son temps.—Guillaume Lebreton en donne idée, dans la description qu'il fait de l'action des arbalétriers qui, au moyen de leurs pieds passés dans l'étrier, trouvaient un point de résistance pour guinder leur arme.

Ballista duplici tensa pede missa sagitta...

Un double effort des pieds a tendu la baliste, et le trait a volé..... — On ajustait l'arbalète sans épauler, c'est-à-dire sans offrir un point de résistance à la crosse, parce que ce n'était pas une arme qui repoussât ou qui eût du recul: on appuyait simplement l'arbrier contre la joue, en tenant le fut par la partie nommée polion, parce que le pouce y appuyait. On tirait (on debaillait) en faisant basculer la clef, après avoir visé, comme le témoigne Ganeau, au moyen d'un fronteau de mire et d'un grain de mire; cette action de mettre en jeu la noix s'appelait aussi desnoquer. Pour que l'arbalétrier pût viser mieux, sa salade était échancrée.—Les maitres et le grand maitre des arbalétriers avaient dans leur département, l'infanterie et probablement la cavalerie armée d'arbalètes et tout ce qui se rapportait à cette arme; il en fut ainsi jusqu'à la création du grand maitre de l'artillerie.—Fauchet parle des arbalestes légères qui étaient à cranequin et qui furent : *premièrement de bois, puis de corne, et finalement de fer acéré.* — Le plus ordinairement les arbalètes étaient de dix carreaux. Les troupes, en défilant les portaient bandées.—Quand l'usage des arbalètes se répandit, et que l'on commença à renoncer à l'arc, il en résulta une modification dans le système de fortification, parce que les tours commencèrent à s'espacer différemment entre elles; ce fut une conséquence de l'arbalestée, portée plus grande de l'arme nouvelle. — Du reste, la forme, les dimensions, la matière de l'arbalète ont varié beaucoup, parce que cette arme ne fut jamais fabriquée aux frais ni par les soins de l'État; en général, le coup ou la portée qu'on nommait arbalestée ou arbalestrée, étaient de deux cents pas au moins; celle des grandes arbalètes allait jusqu'à quatre cents. — Les différents genres d'arbalètes lançaient des balles, des boncons, des dardelles, des flèches, des matras, des carreaux, des traits, des viretons.—L'usage de l'arbalète excluait celui de la dague, parce que le maniement de l'arbalète en eût été contrarié.—L'Espagne est le pays où, pendant le moyen-age, les arbalètes furent d'abord le plus communément employées comme armes portatives de guerre, ainsi qu'on le voit dans Espinar ; voilà pourquoi, dit cet auteur, le mot *ballesteros* qualifie encore, dans la Péninsule, les habiles tireurs d'armes a feu. — Les Espagnols excellèrent à fabriquer les arbalètes; ils en rendirent l'usage familier dans les provinces françaises qu'ils habitèrent, telles que le Cambresis, l'Artois, la Flandre.—Bayonne dut aussi à la fabrication des arbalètes une grande célébrité; ce qui explique le nom de baïonnier, et la supériorité acquise par les Gascons dans le tir de l'arbalète; aussi renoncèrent-ils des derniers à s'en servir.—Les Allemands, si l'on en croit Fauchet, maniaient aussi cette arme avec dextérité.—Les archers de la garde écossaise étaient, dès le quinzième siècle, armés, non plus d'arc, mais d'arbalète.— La milice française en faisait encore usage à Marignan, en 1515; mais, en 1522, à la Bicoque, et au siége de Turin, en 1536, il y en avait à peine, à raison de l'usage plus général de la poudre; car l'arquebuse a feu, l'arquebuse a croc et les autres armes a feu portatives, étaient alors en plein usage; aussi Dubellay (1535, A) ne fait-il pas entrer d'arbalétriers dans son projet de composition d'armée.—Les arbaletes de grand échantillon avaient disparu depuis 1150 environ. Les petites arbalètes furent conservées pour la chasse, jusqu'à la fin du seizieme siècle; les Anglais s'en servirent même plus tard, pour la guerre.

La reine Elisabeth avait une partie de ses troupes armée d'arbalètes; et en 1627, les fantassins anglais employèrent encore cette arme, pour jeter des flèches dans l'île de Ré. — Nous avons vu et fait jouer à Jendheur des arbalètes à double détente; il y en a de cette espèce qui sont d'un travail précieux, et qui ont été fabriquées dans la première moitié du dernier siècle.— De petites arbalètes se nommaient martinets. Celles qui étaient à guindard servaient aux piétons. — On trouve des détails curieux sur l'arbalète, mais comme arme de chasse, dans Marolles. Les planches de l'Encyclopédie (1751, C, et 1785, C) en présentent, d'une manière incomplète, quelques images. M. Francoeur traite du même sujet, au mot Armurier. Le *Dictionnaire de la Conversation*, et l'*Encyclopédie des Gens du monde*, Ganeau, Ménage en traitent aussi. Daniel (1721, A) donne une description inexacte et fautive de l'arbalète de guerre; mais Carré (1783, E), et l'Encyclopédie du xixe siècle au mot Arme, fournissent sur le même sujet des renseignements instructifs.—Folard (1727, A), dont le jugement était fasciné par son engouement pour les anciens, déplore l'abolition de l'arbalète, qu'il prétend bien plus meurtrière que le fusil.— La détente de l'arbalète donna, suivant l'*Echo Britannique*, n° 12, l'idée d'attacher une détente au fusil a main. — Longtemps après l'abolition de l'arbalète, il existait encore des chevaliers de l'arbalète. — Le mot arbalète s'est distingué, suivant les temps, en arbalète à jalets,—a tour, — de passe.

ARBALÈTE (arbalètes) a jalets (F), ou arc a jalets. Sorte d'arbalètes qui différaient des autres par des dimensions plus petites et par l'emploi du cranequin, ou de la clef. Les Anglais les appelaient *stone-bow*, arc à pierre. On s'en servit à la bataille de Marignan, en 1515; mais en général, ce fut pour la chasse qu'on employa surtout cette arme de jet. Catherine de Médicis, dit Brantôme (1600, A), *aimait fort à tirer de l'arbalete à jallet, et quand elle voyait quelque beau coup, elle en tirait.* — Il y a eu, à l'imitation de certaines balistes, des arbalètes qui, au moyen d'une corde double, et d'un culot ou panier de fronde, lançaient à la fois et un trait et une balle ou jalet; il y a eu des arbalètes dont le canal de trajection était fermé comme un tube ou canon de fusil; telle fut l'origine de l'arquebuse névrobalistique. — Quelques auteurs prétendent que les arcs a jalets lançaient uniquement de gros traits. Carré (1783, E) et le Dictionnaire de l'Académie ne partagent pas cette opinion.

ARBALÈTE a tour (F). Sorte d'arbalète, ou plutôt de baliste a tour, ainsi nommée parce qu'elle se bandait au moyen d'un tour ou tourniquet, comme la manivelle d'un tournebroche. — On voit figurer le mot arbaleste a tour dans le roman de Lorris, et Velly nous apprend, à la date de 1249, que les Sarrasins s'en servaient pour jeter le feu grégeois.

ARBALÈTE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 7.

ARBALÈTE (arbalètes) de passe (F), ou mangonneau, ou ribaudequin, ou scorpion, suivant l'Encyclopédie (1751, C). Sorte d'arbalètes, ainsi nommées, parce qu'au témoignage de Fauchet, elles lançaient fort loin le javelot, ou suivant d'autres auteurs, tels que Froissart, parce qu'on appelait passe, un engin de charpente, monté sur roues et garni d'arbalétriers à chaque étage. Le nom de moineau était aussi donné à cette construction. — On a jeté, à l'aide des arbalètes de passe, le feu grégeois.— On bandait ces armes au moyen d'un guindard ou d'un tour. — On voit dans le roman de Perceforêt que l'arbalète de passe était usitée en Angleterre.—Brantôme (1600, A) cite des combats singuliers, des combats a la mazza, où il a été fait usage d'arbalètes de passe que les champions guindaient avec un bandage a l'armatot qui leur pendait à la ceinture. — L'Encyclopédie décrit cette arme de parapet, comme ayant un arc de douze à quinze pieds qui lançait des traits ou des carreaux de cinq à six pieds.—Gonsalve de Cordoue avait pour devise, au commencement du seizième siècle, une arbalète de passe, avec les mots: *Ingenium superat vires*, l'adresse fait plus que la force.

ARBALÈTRE, subs. fém. v. arbalète.

ARBALÉTRIER, subs. masc. v. capitaine d'a... v. capitaine général des a... v. maitre des a... v. roi des a... v. salade d'a... v. solde d'a...

ARBALÉTRIER (arbalétriers) (F), ou alacays, ou allaquais, ou aoubalestrié, comme l'indique M. Roquefort, ou arbalestier, comme le dit Mouskes, ou arbalestrier, ou aubalestrier, venus du bas latin *albalestrius*; ou dardairr, du bas latin *dardiarius*; ou espingardaire, ou espringardaire, tireurs d'espingardes, ou laquais, suivant Carpentier. — L'étymologie d'arbalétrier est analogue à celle du mot arbalète. — Végèce (390, A) parle des arbalétriers de la milice romaine qui, de son temps, se nommaient tragularres (*tragularii*); ils tiraient de fortes flèches avec la baliste a main. — Depuis l'existence de la langue française, les tragulaires de-

viennent ARBALESTRIERS, BAÏONNIERS, CRANEQUINIERS, soit à PIED, soit à CHEVAL; certains FEUDATAIRES menaient à leur suite des ARBALESTRIERS montés. SUGER, historien de LOUIS LE-GROS, parle des CORPS D'ARBALÉTRIERS au service de ce prince.—Un canon du second CONCILE DE LATRAN, tenu en 1138 et 1139, confirmé en 1215, sous INNOCENT TROIS, comme nous l'apprend FLEURY, prononce anathème contre les arbalétriers qui tireraient sur des chrétiens. Cette menace est sans effet sur les CROISÉS LATINS; en 1202 et 1203, ils se font précéder d'une AVANT-GARDE composée d'ARCHERS et d'arbalétriers, et ils assiégent et prennent ZARA et CONSTANTINOPLE, toutes chrétiennes que fussent ces villes. — DANIEL (1721, A) pense que depuis LOUIS-LE-GROS jusqu'à PHILIPPE-AUGUSTE, les arbalétriers cessent de figurer dans notre histoire, parce que la France respecta les défenses des conciles. Pendant ce court espace de temps, les CHEVALIERS chrétiens et leurs SOLDATS se contentaient de s'assaillir à coups de glaives, de s'abattre à coups de MASSES, et de s'achever à coups de HACHES D'ARMES et de GLAIVES DE MERCY.—On voit dans DUCANGE, que dans les troupes de la FÉODALITÉ, des arbalétriers marchaient sous les enseignes d'un BANNERET, et prenaient rang après les ÉCUYERS FIEFFÉS, et combattaient à l'ombre des PAVESADES ou s'éparpillaient en TIRAILLEURS.—Une gravure de l'ENCYCLOPÉDIE DE 1785(C), copiée de DANIEL (1721, A), prouve que dès le treizième siècle, les arbalétriers portaient JACQUE, CHAPERON DE MAILLES et COTTE DE MAILLES: maigré cette ARMURE, ils faisaient partie des ARMÉS A LA LÉGÈRE; ils avaient, en général, une ÉPÉE portée en CEINTURON, une TROUSSE en sautoir, un MORION OU SALADE à VISIÈRE, des GANTELETS DE MAILLES; ils n'avaient point de DAGUE; quelques-uns avaient le BOUGE; plus tard, ils ont porté le HOQUETON sur le POURPOINT. Suivant les temps, le costume des SERGENTS D'ARMES a participé de celui des arbalétriers.—Quantité d'arbalétriers se présentèrent à LOUIS NEUF, dans l'intention de faire partie de la CROISADE DE 1248.—Sous ce prince, la SOLDE journalière des arbalétriers était de quinze deniers, ce qui équivaut à peu près à un franc actuel; ils recevaient, comme SOLDE, dans la quatorzième siècle, à ce que dit M. MONTEIL, trois sous par jour. SERVAN (1780, B, p. 510) prétend qu'ils avaient six sous. — Dans ce même siècle, des FIEFS DE SERGENTERIE impliquaient OFFICE d'arbalétrier. — Suivant les temps, les arbalétriers de la MILICE FRANÇAISE ont été, ainsi que toute l'ARTILLERIE, sous le commandement d'un AMIRAL, d'un CAPITAINE-GÉNÉRAL, des MAITRES DES ARBALÉTRIERS, du GRAND-MAITRE DES ARBALÉTRIERS, du ROI DES ARBALÉTRIERS. — Les arbalétriers de LOUIS ONZE montaient la garde aux MOINEAUX du Plessis-les-Tours.—Au quinzième siècle, les GOUVERNEURS de PLACES DE GUERRE soldaient quelques arbalétriers.—CHARLES HUIT, partant pour l'ITALIE, subordonne des arbalétriers de FRANCE à des BARONS; ceux qu'il emmène dans son EXPÉDITION, marchent en arrière des COULEVRINIERS.—Pour embrasser en général ce qui les concerne, il convient de les distinguer en ARBALÉTRIERS A CHEVAL et en ARBALÉTRIERS A PIED.

ARBALÉTRIER (arbalétriers) A CHEVAL (F). Sorte d'ARBALÉTRIERS qui, originairement, ont servi comme SATELLITES des CHEVALIERS, comme inférieurs aux CLIENTS, comme attachés à la PETITE GARDE, ou comme une partie de la MILICE COMMUNALE. — Sous le règne du roi JEAN, ils s'appelaient ARCHERS A CHEVAL. Philippe de COMMINES fait mention de ceux qui servaient sous CHARLES CINQ. — Pendant le règne de CHARLES HUIT, les arbalétriers étaient sous les ordres du GRAND MAITRE, ou du CAPITAINE-GÉNÉRAL des arbalétriers. — Un certain nombre d'arbalétriers faisaient partie d'une ÉCHELLE, dont le fond se composait de GENDARMES. — En 1491, quelques arbalétriers à cheval sont attachés à la GARDE; ils étaient coiffés de SALADE. — En 1515, à MARIGNAN, FRANÇOIS PREMIER avait dans sa GARDE une COMPAGNIE de deux cents arbalétriers; ils font partie, en 1516, de la PETITE GARDE.—Ce prince attacha quinze ou vingt arbalétriers à chaque COMPAGNIE D'ORDONNANCE, et l'usage s'en conserva. — Les arbalétriers à cheval n'ont jamais été sous les ordres du COLONEL-GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, quoique quelques AUTEURS l'aient affirmé, et que DUTILLET l'ait donné à entendre. — Ces arbalétriers se sont fondus dans les RÉGIMENTS D'ARQUEBUSIERS A CHEVAL.

ARBALÉTRIER (arbalétriers) A PIED (F). Sorte d'ARBALÉTRIERS dont on pourrait regarder la création comme appartenant à la MILICE ROMAINE; dans le quatrième siècle, ils s'appelaient ADDITS. — L'ORDONNANCE DE 1338 (JUIN) réglait dans les sénéchaussées qu'elle indiqua la SOLDE des arbalétriers à raison de quinze deniers tournois par jour, et elle les rangeait au-dessus des PIÉTONS.—Le RÈGLEMENT DE 1351 (DERNIER AVRIL) les considérait comme une classe de PIÉTONS ordonnés en CONNÉTABLIES. — Ils combattaient, en général, à l'abri d'une BASTINGUE ou d'un PANIER DÉFENSIF, porté ou par eux, ou par des rondelliers —En 1322, le vicomte de Narbonne s'engageait à fournir, contre les MUSULMANS, un contingent de trois mille

arbalétriers, sous les ordres de trente gens d'armes. — Philippe de Valois avait, à la bataille de Crecy, en 1356, quinze mille, d'autres disent six mille arbalétriers génois; cette infanterie formait trois corps nommés batailles. On ignore si ces soldats connaissaient l'arrangement par files; ou le suppose, puisque les Italiens le pratiquaient. — Il se pourrait que l'usage de la coiffure, nommée salade, ait été introduit en France par les arbalétriers italiens, qui venaient y servir au treizième siècle. — Dans le quatorzième, les arbalétriers étaient aux archers a pied, à peu près comme un est à deux; mais les historiens confondent sans cesse l'une et l'autre de ces dénominations. Les ribaux, dont parle Monstrelet, étaient des arbalétriers. — En 1415, l'armée française se présente à Azincourt avec quatre mille arbalétriers, dont les généraux ne surent tirer aucun parti. — On voit un pen plus tard les arbalétriers nationaux devenir une des armes dont se composent les francs-archers; mais ils n'ont jamais rendu que de faibles services, et il n'existait aucune liaison étudiée, approfondie entre leur tactique et celle de la cavalerie française. — Les arbalétriers à pied, après avoir obéi d'abord, comme on l'a vu plus haut, à un grand maître, passent sous le commandement du colonel-général de l'infanterie. — Philippe de Clèves (1520, A) rangeait les arbalétriers dans la classe des hommes d'armes, mais cette opinion était étrangère aux usages français. — Postérieurement à l'introduction des arquebusiers a pied, il s'est conservé encore, soit de nom, soit de fait, des arbalétriers; il s'en est vu plus tard qui formaient des confréries dans de grandes villes. A Paris, une compagnie ou corporation de cette espèce, commandée par un connétable et ensuite par un capitaine-général, faisait encore partie de la garde de Paris sous Louis quatorze, en 1690.

ARBAN, subs. masc. v. arrière-ban.

ARBELLES. v. noms propres.

ARBITRAIRE, adj. v. détention arbitraire.

ARBORER, verb. act. (H). Terme emprunté de la langue de la marine, puisqu'en latin, *arbor*, signifiait mât, et qu'au quinzieme siècle l'armée de mer appelait arbre du milieu le grand mât. — L'expression arborer a d'abord été en usage dans la guerre de siége défensif. Depuis le commencement du seizième siècle, elle a été employée par les historiens, et se trouve dans Vigenère (1589, A). Elle est consacrée, suivant Pasquier, depuis les ordonnances de l'amiral de Chastillon, colonel-général de l'infanterie, c'est-à-dire que, du temps de Pasquier, le mot était naissant. Elle signifie planter en manière d'arbre, une hampe d'étendard; attacher une flamme, un pavillon au haut d'un arbre, d'un mât, etc.; indiquer ainsi, par une sorte d'opération télégraphique, ou la pensée d'un gouverneur, ou la résolution d'une garnison, ou la célébration d'un tournoi. — Chez les Romains, arborer une haste de couleur de sang, c'était ordonner et légitimer le pillage. Le prétoire du camp était le lieu où s'arborait la principale enseigne. — Charlemagne et Philippe-Auguste ont arboré le bleu; Philippe premier et Charles neuf ont arboré le rouge; les colonels-généraux et Louis quatorze à titre de colonel-général, ont arboré le blanc. La garde nationale avait déployé cette réunion de couleurs, en signe de l'antiquité et de la perpétuité du royaume, de l'indivisibilité du territoire et de la fusion des provinces. — Un suzerain, un feudataire arboraient en permanence leur girouette; ils arboraient passagèrement, en vertu du droit de commandement, leurs bannières, leur pennon pour appeler aux armes les bans; c'est-à-dire pour intimer aux vassaux l'ordre de prendre les armes. — La cavalerie a arboré des enseignes, des étendards, des guidons. — Une garnison assiégée, qui se résignait à une capitulation, l'annonçait au moyen de la chamade, ou en arborant le drapeau blanc. — On a employé aussi le mot arborer dans un sens figuré, pour désigner l'action de ceux qui se mettent à la tête des partis, et qui déploient les couleurs, les livrées de la révolte.

ARBRE (arbres), subs. masc. v. coupe d'arbres.

ARBRE (term. génér.). Mot dont l'étymologie est latine, et qui a éte quelquefois employé comme synonyme de drapeau, ou de hampe; de là le verbe arborer; il se distingue en arbre de cheval de frise et en arbre de noix.

ARBRE de catapulte. v. catapulte. v. corde de catapulte.

ARBRE de cheval de frise (G, 4). Sorte d'arbre composant le corps de ce genre de machine défensive. L'arbre se forme d'une poutre ou d'une tige d'arbre de deux, de trois ou de quatre mètres de longueur; il est taillé à quatre, six ou huit pans; il est traversé ou fraisé de lances lardées dans le milieu de chacune de ses faces, et il a un équarissage de vingt à vingt-cinq centimètres. — Chaque extrémité de l'arbre porte deux anneaux de fer, accompagnés d'un T; ces anneaux et ce T sont les moyens de liaison des chevaux de frise lorsqu'on les as-

semble les uns aux autres.—Gassendi (1819) donne une pesanteur de vingt kilogrammes à un arbre de trois mètres.

ARBRE de drapeau. v. arborer. v. drapeau. v. hampe. v. trabe.

ARBRE de noix (G, I). Sorte d'arbre qui fait partie de la noix d'une platine de fusil. L'arbre porte le carré; il est sur le même axe que le pivot de la noix; il correspond avec le chien et le fait mouvoir.

ARBRIER (arbriers) (subs. masc.) d'arbalète (F), ou abrier, ou chevalet, ou fut d'arbalète. Mot provenu du latin *arbor*, et servant de désignation à une pièce en bois quelquefois taillée droit, quelquefois pentée, et le plus souvent équarrie, et s'amincissant vers sa queue. — L'arbrier donnait le moyen de tenir arrêtée la corde tendue; il était surmonté du fronteau ou du grain de mire; il portait la noix, était traversé par la clef, et était creusé d'une cannelure pour le placement du trait, ou pour la trajection du jalet.—Une échancrure ménagée à la salade était en rapport avec l'arbrier. — Certains arbriers étaient en fer, sauf la partie qu'on nommerait maintenant la crosse; il y en a eu qui étaient forés et équivalaient à un tube. — La partie antérieure de l'arbrier, quelquefois terminée en étrier, fixait l'arc en le saisissant par son milieu; la queue de l'arbrier s'ajustait au cranequin qui y trouvait son point de résistance. — Vers la fin de l'usage de l'arbalète, la queue de l'arbrier se termina en crosse d'arquebuse.

ARBRIER de baliste. v. baliste.

ARC, subs. masc. v. chevalier de l'a... v. coiche d'a... v. corde d'a... v. corne d'a... v. coup d'a... v. étui d'a... v. poignée d'a... v. portée d'a... v. tir d'a... v. tirer de l'a... v. tirer un a... v. tireur d'a... v. trait d'a...

ARC (arcs) (term. génér.), ou arcq, ou arq, ou hars, suivant Borel (Pierre) et M. Roquefort. — Le mot arc, qui dérive du latin *arcus*, a eu pour diminutif, ou pour dérivés, les termes arbalète, arcade, arcangelet, arcbaleste, arc-butier, archelet, archet, archière, arquet. — Un genre d'arc s'est appelé espinoarde, expression qui a produit les substantifs espingardaire et espringardaire. — Il y aurait quelque probabilité que le substantif arc aurait même donné naissance au verbe arceler (harceler). — L'expression arc indique une arme de trait, qui était le plus ordinairement de corne; aussi les Latins en avaient-ils fait le verbe *cornuare; cornuat aurum* signifiait, il tire avec un arc d'or ou doré. — Les Scythes, dit-on, tiraient un double parti de l'arc en s'en servant comme d'un rouet, qui, dans leurs mains, devenait un instrument musical. — L'arc était un baston ou une arme névrobalistique portative, qui lançait quelquefois des carreaux, quelquefois des dards a feu; il a été l'origine du nom donné aux archers de France, quoique ces troupes se soient peu servi de l'arc, et que les archers a cheval ne l'aient jamais, ou presque jamais manié, du moins en France. — L'arc est la plus ancienne arme mécanique; elle a été la plus universelle, si l'on en excepte la massue; son invention est immémoriale, puisque l'arc figurait dans les emblêmes astronomiques, dans les hiéroglyphes égyptiens, dans les plus anciens livres chinois. — Les indigènes de la Nouvelle Hollande, ou Océanie, sont, pour ainsi dire, les seuls sauvages qui n'en aient pas su deviner l'usage.—L'arc a été l'arme des Parthes, des Scythes, des Psilites, et de la cavalerie légère qui, dans la milice grecque, s'appelait hippotoxotique. — Les alliés de la milice romaine étaient armés d'arcs; mais les légions et les soldats nationaux répugnaient à employer cette machine.—Tacite nous apprend qu'au Nord les Finlandais seuls se servaient d'arcs, et que leurs flèches étaient garnies d'os au lieu de fer. — Avant l'ère vulgaire, les Gaulois et les Francs connaissaient l'usage de l'arc; César (51 av. J.-C.) l'assure à l'égard de ce dernier peuple; mais il paraît qu'ils n'en faisaient pas emploi à la guerre, ou qu'ils y avaient renoncé quelques siècles après César, hormis pour les actions de siége; car Agathias et Procope déclarent qu'il ne se voyait dans les armées de ces peuples ni arcs ni flèches; ils s'en servaient habituellement pourtant dans la vie privée, vers le siècle où fleurissaient ces écrivains, puisqu'on lit dans la loi salique : *Si un homme en blesse un autre avec une flèche empoisonnée, qu'il soit condamné à soixante-deux sols d'or d'amende;* et ailleurs: *Si un homme coupe à un autre le second doigt qui sert à bander l'arc, qu'il soit condamné à payer trente-cinq sols d'or.* — Si l'arc fut, pendant longtemps, de peu d'usage parmi les Français, ils l'employèrent cependant dans la guerre de siége et de retranchement; Grégoire de Tours le prouve en citant un fragment d'un ancien historien des Francs, nommé : Sulpice, Alexandre. — L'arc reprit faveur en France, sous la seconde race; une partie de l'infanterie de Charlemagne en faisait usage. Wace (1165) témoigne que dans le onzième siècle, au temps de la conquête d'Angleterre, les Normands, en général hommes de cheval, ne s'en servaient pas, et que les Anglais, tous hommes de pied, s'en servaient. — Dans les

siècles suivants, le TIR du grand arc, nommé RIBAUDEQUIN, était en usage. — Sous la TROISIÈME RACE, l'arc est en France l'ARME des ARGOULETS, des ARCHERS, des FRANCS-ARCHERS, de la MILICE COMMUNALE, des RIBAUDS, des SERGENTS D'ARMES, OU SERGENTS MILITAIRES. — L'étude de son maniement, qu'on appelait BERSAULT, constituait à peu près le seul EXERCICE auquel l'INFANTERIE se livrât. — CHARLES CINQ s'efforça d'inspirer le goût de cette ARME aux FRANÇAIS, bien inférieurs alors, comme archers, à la nation ANGLAISE. — L'arc était de BOIS, de CORNE, ou d'autre matière élastique; sa longueur a varié entre un et deux mètres, sa partie mitoyenne faisait POIGNÉE; on l'a porté engainé dans un CORYTE; on le BANDAIT en assujettissant sa CORDE aux COCHES OU COICHES de ses CORNES; cette action de le tendre s'appelait ENCOCHER, TESER, ENTESER, TESIER, TESIR, TESSIER, TESSIR l'arc. — On le DÉBANDAIT par le moyen contraire. — Il DÉCOCHAIT des FLÈCHES, des TRAITS, des MALLÉOLES ou de petites FALARIQUES; ce qui s'appelait BERSER. Sa PORTÉE, OU ARCHÉE, OU ARCHIÉE, OU ERCHIE, suivant GANEAU, était d'une centaine de pas, ou de cent quatre-vingts à deux cents pieds; ainsi, des villes anciennes, telles que ORLÉANS, étaient défendues par des TOURS distantes à PORTÉE d'arc; à cet éloignement, les COUPS de cette ARME ne laissaient pas que de faire du ravage, quoique bien moins formidables que ceux du FUSIL. — On garantissait au moyen d'un GANTELET le bras qui TIRAIT l'arc. — La CHEVALERIE FRANÇAISE ne fit jamais grande estime de l'arc, quoiqu'elle eût éprouvé plus d'une fois combien ses effets étaient puissants, quand l'ARME était maniée par des archers habiles. — Certaines TROUPES de la GARDE DE PARIS ont porté l'arc. PARIS et la rue Saint-André-des-Arcs ont été renommés pour la fabrication de ce genre d'ARMES. — L'arc a été remplacé par l'ARBALÈTE, dont il suggéra l'idée; mais il fut un temps où l'on se servait à la fois de ces deux ARMES; ainsi le faisaient les FRANCS-ARCHERS créés comme devant être l'INFANTERIE des GENS D'ARMES. — Depuis l'usage moins commun de l'arc, le système de la FORTIFICATION commença à se modifier. — En 1443, il était enjoint aux armuriers de PARIS, par leurs statuts, de ne faire, sous peine d'amende, que des *arcs en bon bois d'if, d'une ou plusieurs pièces bien collées, et qu'ils soient bien encornez.* — Nos ancêtres commencèrent à abandonner l'arc ou plutôt l'arbalète (les historiens confondent ces ARMES), quand, en 1481, LOUIS ONZE le retira aux SERGENTS D'ARMES et adopta, à l'instar des SUISSES, la PIQUE, la HALLEBARDE et le SABRE. — Les miniatures du manuscrit de FROISSART nous montrent encore les arcs en usage pendant le quinzième siècle ou auparavant; ils disparurent entièrement sous FRANÇOIS PREMIER; la GARDE ÉCOSSAISE elle-même, qui était censée composée entièrement d'ARCHERS, ne le portait plus. — L'ORDONNANCE DE 1547 (9 FÉVRIER) donnait aux ARCHERS du BAN ET ARRIÈRE-BAN le PISTOLET à l'arçon, au lieu de l'arc; mais ce n'est qu'en 1592, suivant M. MORITZ-MEYER, qu'il est définitivement aboli en FRANCE. — L'usage de l'arc s'est conservé en bien des pays; la MILICE SUÉDOISE s'en servait encore en 1577, les STRELITZ l'avaient conservé fort tard; on le retrouve maintenant encore dans les contrées lointaines, où le fusil n'a pas pénétré, et chez les Arabes, les Chinois, les Baskirs, les Persans. — Les AMÉRICAINS subjugués par les ESPAGNOLS connaissaient l'usage de l'arc; cette ARME avait été probablement apportée à leurs ancêtres, du cinquième au treizième siècle, soit de la TARTARIE, soit par ces émigrations nombreuses qui eurent lieu du Nord au Sud. — Les arcs du MEXIQUE sont composés de deux demi-cercles de bois souple qu'une POIGNÉE réunit; ils sont garnis de nerfs d'animaux qu'une substance glutineuse lie sans laisser le moindre interstice. La force et la PORTÉE de ces arcs sont telles, qu'à trois cents pas, leur FLÈCHE perce un homme de part en part. — Parmi les peuples de l'EUROPE, les ANGLAIS ont excellé dans l'exercice de l'arc; les leurs avaient deux mètres de long, et ils les portaient encore à la guerre, quand ils vinrent secourir HENRI QUATRE. — Le gouvernement anglais attachait une grande importance à l'étude de ce TIR; on le voit dans toutes les pages de l'histoire. Sous le règne de HENRI HUIT, le Parlement blâme l'insouciance que met le peuple à cultiver le maniement de l'arc qui avait rendu si redoutable la MILICE ANGLAISE; et quantité de règlements d'ÉDOUARD TROIS, d'ÉLISABETH, de HENRI HUIT, de RICHARD TROIS, s'occupent des arcs de guerre nommés *long-bow* (ARC de longueur), de leur prix, de leur forme, de leur importation, du commerce et de la police des fabricants d'arcs, etc. — Édouard quatre, en 1471, essayait d'y substituer les ARMES A FEU PORTATIVES; mais l'arc leur était préféré, et elles ne prirent faveur qu'en 1521. — Les SPAHIS TURCS ont conservé l'arc fort tard. — De nos jours encore, les FLAMANDS, les habitants des provinces limitrophes, les villageois des environs de CAMBRAY, s'amusent à ce TIR, certains jours de fête. Cet amusement rappelle l'ancienne CIBLE nommée PAPEGAI, et l'action exprimée autrefois par les verbes ARCHEER, ARCHOÏER, comme le di-

sent BOREL (Pierre) et GANEAU. L'arc a été décrit par BARWICK, CARRÉ (1783, E), DIODORE DE SICILE, ESPINAR, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C. 1785, C), M. FRANCOEUR, HÉSICHIUS, HOMÈRE, ISIDORE, JABRO (1777, G), MAROLLES, MERSENNE, POLLUX, ROBINSON, M. WILKINSON, l'*Encyclopedie des Gens du monde*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot Arme. — GASTON PHÉBUS est entré dans de grands détails à l'égard des arcs des chasseurs, et Francklin, dans ses écrits, conseillait aux ARMÉES, de reprendre l'usage de l'arc. — Le mot arc, maintenu dans notre LANGUE, alors même que l'usage de l'arc avait cessé, s'est distiugué en ARC D'ARBALÈTE.

ARC A CROSSE. V. A CROSSE. V. ARBALÈTE.

ARC A JALETS. V. A JALET. V. ARBALÈTE A JALETS. V. JALET.

ARC d'ARBALÈTE (F). Sorte d'ARC, ordinairement formé d'une bande ou lame d'acier fixée perpendiculairement par son milieu sur l'ARBRIER, et y jouant horizontalement par l'effort du CRANEQUIN ou du GUINDARO. — Les plus petits arcs étaient de deux à trois pieds. — La CLEF de l'ARBALÈTE opérait la DÉTENTE de l'arc.

ARC d'ARBALÈTE DE PASSE. V. ARBALÈTE DE PASSE. V. RIBAUDEQUIN.

ARC de BALISTE. V. BALISTE.

ARC de CHIROBALISTE. V. CHIROBALISTE.

ARC de MANGONNEAU. V. MANGONNEAU.

ARCADE, subs. fém. V. ARC. V. EN ARCADE.

ARCADIE. V. NOMS PROPRES.

ARCADIQUES, subs. masc. plur. V. CORPS D'ÉLITE. V. MILICE BYZANTINE.

ARCAI, subs. masc. V. ARCHER.

ARCANGELET, subs. masc. (F). Mot dérivé d'ARC. MONNET et BOREL (Pierre) le regardent comme signifiant petite ARBALÈTE à BALLES et à TRAITS; il différait par là de l'ARCHELET qui était un petit ARC.

ARCBALESTE, subs. fém. V. ARC. V. ARBALÈTE.

ARCBUTIER, subs. masc. V. ARC. V. ARQUEBUSIER.

ARCE, subs. fém. V. FORTERESSE.

ARCEGAYE, subs. fém. V. ARZEGAIE.

ARCELER, verb. act. V. ARC. V. HARCELER.

ARCENAC, subs. masc. V. ARSENAL.

ARCENAL, subs. masc. V. ARSENAL.

ARCHAGÈTE, subs. masc. V. DICTATEUR.

ARCHÉE, subs. fém. V. ARC.

ARCHÉER, verb. neut. V. ARC.

ARCHEGAIE, subs. fém. V. ARZEGAIE.

ARCHEGAYE, subs. fém. V. ARZEGAIE.

ARCHEGUAIE, subs. fém. V. ARZEGAIE.

ARCHELET, subs. masc. V. ARC. V. ARCANGELET.

ARCHENAL, subs. masc. V. ARSENAL.

ARCHENHOLTZ. V. NOMS PROPRES.

ARCHER (archère), adj. V. NOBLESSE ARCHÈRE.

ARCHER, subs. masc. V. ALÈNE D... V. FLÈCHE D... V. FRANC-ARCHER. V. CENS ARCHERS. V. GRAND-MAITRE DES A... V. PAYE D'A... V. PRÉVÔT D'A... V. ROI D'A... V. SOLDE D'A...

ARCHER	A CHEVAL.
	A PIED.
	DE POLICE

ARCHER	DE CONNÉTABLIE.
	DE CORPS.

ARCHER (archers), subs. masc. (term. génér.), ou ARCAY, ou ARCHIER, ou ARCIER, comme s'exprime Philippe MOUSKES, ou ARGHIE, ou ARQUIER, ou ASSAIRE, ou ASCAI, ou DARDEUR, ou FOURON, ou HOBEREAU, ou HOBILER, du bas LATIN *hobellarius*, ou JACULATEUR, ou LAQUAIR, ou LARCHIER, coine le témoigne ROQUEFORT. — Tous ces mots dounent l'idée d'un SOLDAT portant ARC, ARCHIÈRE, CARQUOIS, FLÈCHE, MATRAS, TRAITS, TROUSSE. — L'étymologie de l'expression archer se retrouve dans le LATIN *arcuarius*, on dans le bas LATIN *arquis*, *archerius*. — Les archers ont existé de toute antiquité dans l'INDE et dans l'ÉGYPTE; CYRUS avait des archers qui se tenaient deux à deux sur un CHAMEAU; d'autres formaient en quelque sorte la garnison d'un CHAR DE GUERRE, ou d'une TOUR ROULANTE. TITE-LIVE parle d'archers ARABES montés sur un DROMADAIRE, armés d'une ÉPÉE de deux mètres de long, et placés dos à dos pour combattre, soit en avançant, soit en fuyant. La description de ce genre d'ARME MIXTE rend moins surprenante la prétendue habileté des SCYTHES qui TIRAIENT de l'ARC avec autant de justesse en arrière que devant eux. — Les CRÉTOIS servaient comme archers dans les MILICES GRECQUES, ils en étaient les TIRAILLEURS. — CÉSAR (51 av. J.-C., liv. VII, chap. 31) cite la GAULE comme fertile en archers. — Une ARMÉE ROMAINE, au temps des EMPEREURS, avait un général des archers, *comes sagittarius*. — Les FRUMENTAIRES ROMAINS étaient des archers. — Dans l'antiquité, les COUPS des archers avaient un effet plus sûr, mais une PORTÉE moins grande que les BALLES DE FRONDE. — Une ARME ou instrument nommé GUNNA a été à l'usage des archers. — Un GANTELET garnissait le bras gauche de l'archer du MOYEN AGE. — Dans les guerres du treizième siècle, les archers et les ARBALÉTRIERS combattent de concert aux AVANT-GARDES des ARMÉES et sont chargés de HARCELER L'ENNEMI; c'étaient

en général des Italiens, tandis que de son côté, l'Italie faisait venir d'Allemagne, ou achetait aux condottieri les soldats qu'elle armait pour ses querelles intestines. — Dans les gardes urbaines de France, il y avait aussi des archers; tels furent les nobles de classes inférieures qui, en 1494, furent subordonnés à des barons.—Dans la garde de Paris, on a vu, pendant le moyen age, figurer des archers commandés par un roi, par un connétable, par un capitaine-général, par le prévôt de Paris.—On voit dans Willemin, le costume que portait ce capitaine; il avait carquois, grand arc, cotte de mailles, fraise ou colletin de mailles, brassards, cuissards, gantelets, grèves, pédieux, épée, poignard, et casque fermé et sans crête.—Au seizième siècle, la morte-paye était la retraite des vieux archers. — Il existait encore comme compagnie ou comme confrérie, sous Louis quatorze, en 1690, une troupe d'archers, mais c'étaient en réalité des mousquetaires dont le carquois était devenu une gibecière. — De nos jours, les milices chinoise, persane, russe, turque comprennent encore des archers.—On peut consulter à l'égard des archers, les auteurs qui ont traité de l'arc et des francs-archers, ainsi que Daniel (1721, A), M. Galland (Ch.-Ph.), M. Wilkinson, *le Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle*, au mot Arme, etc. — Le mot archer se distingue en archer à cheval, — à pied,—anglais,—autrichien,—d'armes,—de la garde,—de la prévôté,—de police,—de réserve,—d'ordonnance,—du corps,—du guet,—écossais,—franc,—génois,—grec,—romain.

ARCHER (archers) à cheval (F). Sorte d'archers connus déjà dans une antiquité reculée. La milice perse avait des archers montés sur dromadaires; les célèbres archers scythes se nommaient hippotoxotes, du grec *hippotoxotai*; le terme *hippotoxotæ* se retrouvait encore dans la latinité du moyen-age.—Une cavalerie tarentine qui combattait dans la milice grecque avec l'arc et les flèches, s'est appelée hippacontiste, du grec *hippacontistai*.— Les empereurs attachèrent des archers aux légions.—Au moyen-age et au temps où florissait la chevalerie, les jeunes gentilshommes qui aspiraient à devenir écuyers, s'attachaient à un chevalier banneret ou à un chevalier bachelier, à titre de clients ou d'archers; leurs fonctions consistaient à seconder les gens d'armes, à combattre en arrière d'eux ou en second rang, à voltiger autour de leur personne; ils étaient armés à la légère, c'est-à-dire que leur tête, leur buste, leurs bras étaient défendus par un petit casque, un hoqueton, des gantelets de mailles, des avant-bras, etc. Quand les archers devaient faire un service à pied, les pages tenaient leurs chevaux ou courtauts.—Au douzième siècle, et dès l'an 1120, il était compris des archers sous les enseignes d'un banneret ou de certains feudataires; ils formaient sa cavalerie légère; telle est l'origine de ce qu'on a appelé la lance fournie. — Sous Philippe-Auguste, en 1189, conformément à la tactique en usage dans la cavalerie des armées féodales, les archers n'étant pas armés de pied en cap se formaient en arrière rang, et ne combattaient qu'aux escarmouches.—Dans le siècle suivant, il en était attaché un certain nombre à chaque échelle tactique. — Dans le quatorzième siècle, des aventuriers français, des brigands à cheval, combattant comme archers, se nommaient malandrins. — Lors d'une nouvelle organisation de la gens d'armerie en 1439, Charles sept ne permit à chaque homme d'armes de s'adjoindre que deux archers, ce qui portait à cinq chevaux la lance fournie; mais à la création des compagnies d'ordonnance en 1444, chaque lance fournie fut de six chevaux, y compris trois archers d'ordonnance; ces archers prenaient le pas sur les coustiliers.—Fauchet regarde les archers à cheval de la milice française, servant sous forme de troupes régulières, comme appartenant à la troisième race; mais l'assertion est bien vague. M. de Barante rapporte à l'année 1465, l'existence des plus anciennes compagnies d'archers à cheval. Elles furent une imitation des usages des Anglais; cet historien témoigne, en effet, qu'en 1475, sur une armée anglaise de quinze cents lances garnies, il y avait quinze mille archers à cheval. — Ce n'était pas avec l'arc que combattaient les archers français; c'était au moyen de l'arbalète qu'ils lançaient les flèches; ainsi, ils auraient été plus correctement nommés arbalétriers à cheval.—Les modernes archers à cheval n'avaient presque pas de rapport avec les archers à pied, si ce n'est que les uns et les autres ont été sous les ordres du grand-maître des arbalétriers. — Il est question dans l'ordonnance de Louis douze, rendue en 1498, *d'archers sujets à volonté*; on ne se rend pas précisément compte de la signification de ce terme. Il paraît que c'étaient des militaires que les capitaines étaient libres d'employer, dans leurs compagnies, à des fonctions auxquelles les archers ordinaires n'étaient point astreints. — Depuis que les archers firent corps à part des gens d'armes, ils eurent ou conservèrent pour enseigne, le guidon en forme de banderole. — Lorsque la

SOLDE commença, dans la MILICE FRANÇAISE, à se régler par TARIFS, ce qui eut lieu avant CHARLES SEPT, suivant SERVAN (1780, B), la PAYE d'un archer fut égale à la moitié de celle d'un HOMME D'ARMES; suivant quelques-uns, c'était par jour, un quart d'écu ou deux francs; suivant M. MONTEIL, c'était vingt sous par jour; suivant SERVAN (1780, B, pag. 510), c'était la moitié de treize sous six deniers. Suivant POTIER (1779, X), elle était sous FRANÇOIS PREMIER de deux cents francs par an, qui répondraient à sept cents francs monnaie actuelle. Ce ne fut ensuite que dix sous, ou même les deux tiers pour la PETITE PAYE; mais ce que disent, en général, les ÉCRIVAINS touchant la SOLDE, mérite peu de confiance, soit qu'ils déterminent mal l'époque dont ils parlent, soit qu'ils n'appuient leurs récits d'aucune évaluation monétaire sur une échelle prolongée, ou qu'ils ne fassent pas énumération de toutes les natures de DÉPENSES auxquelles devait pourvoir la SOLDE; ainsi, les CHEVALIERS qui exigeaient une SOLDE, avaient la table; peut-être aussi les archers percevaient-ils également la nourriture. Au siége d'ORLÉANS, en 1428, de fortes distributions de VIN et de grains étaient faites à des chefs probablement pour leurs subordonnés.—Il y avait, dans les GARDES des souverains, des archers à cheval qui faisaient CORPS à part des GENS D'ARMES. Ceux qui servaient près de la personne de CHARLES SEPT étaient au nombre de quatre-vingts; ils étaient coiffés d'une SALADE à laquelle pendait une longue CORNETTE, qui rappelait la couleur de la CORNETTE ROYALE. — M. BONTEMPS donne un aperçu de la solde des archers de ces époques. — L'ORDONNANCE DE LOUIS ONZE, rendue en 1474, en vue de limiter ou de réduire la LANCE FOURNIE qui tendait toujours à se grossir, n'y tolère que deux archers. — Les archers de LOUIS ONZE parurent, au nombre de cent vingt, à la cérémonie de son sacre en 1461; ils périrent presque tous à la bataille de MONTLHÉRI, en 1465. — Les archers de CHARLES HUIT portaient, en 1494, des BRASSARDS DE MAILLES; ceux qui faisaient partie de sa GENDARMERIE étaient au nombre de deux par LANCE FOURNIE.—Vers ces époques, les archers du prince, comme le témoigne PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), marchaient sous un GUIDON moins grand que celui du MARÉCHAL DES LOGIS DE L'ARMÉE.—Après ce règne, les archers à cheval se détachent de la GENDARMERIE et commencent à avoir pour ÉTENDARD une CORNETTE.— PAUL JOVE parle des ARCS et des longues FLÈCHES dont les archers FRANÇAIS se servaient en 1494 : Ces ARCS, dit-il, étaient grands à la manière de ceux des ANGLAIS; mais c'étaient surtout les HOMMES DE PIED qui se servaient d'ARCS; les archers à cheval combattaient avec l'ARBALÈTE. Cependant jusqu'à l'ORDONNANCE DE 1547 (9 FÉVRIER), ceux du BAN et ARRIÈRE-BAN eurent l'ARC et ne prirent qu'alors le PISTOLET.—LOUIS DOUZE, en 1499, augmente le nombre des archers français; en 1509, il les subordonne au COLONEL-GÉNÉRAL DES ALBANAIS; ils deviennent la CAVALERIE LÉGÈRE française, car il y en avait une étrangère. Cette circonstance amène l'institution des ESCADRONS français, c'est-à-dire, l'arrangement des troupes légères sur plusieurs RANGS; mais les GENS D'ARMES, au contraire, ne combattent plus que sur un seul RANG, comme nous l'apprennent les critiques qu'en font DELANOUE (1559, A) et WALHAUSEN (1616, A).—Sous FRANÇOIS PREMIER, les archers à cheval étaient désignés sous le nom de CHEVAU-LÉGERS, et cette TROUPE, analogue pour la force et pour le genre de service aux ALBANAIS, était en quelque sorte une école militaire de GENTILSHOMMES; ainsi, MONTLUC entra au service comme archer à cheval.— BUSSY-RABUTIN nous montre les archers du seizième siécle, armés du COUSTELATS et d'une DEMI-LANCE, d'un PISTOLET D'ARÇON. L'ORDONNANCE DE 1574 (1er FÉVRIER) leur donne la BOURGUIGNOTE. — LOUIS TREIZE enrégimente les archers; il ne s'en conserve que comme ARCHERS DE POLICE.—BONAPARTE imita certains archers de l'antiquité, en créant ses DROMADAIRES.— La CAVALERIE MOGOLE comprend, de nos jours encore, des archers à cheval; les CALMOUCKS appartiennent à ce même genre de TROUPE.—Le *Journal de l'Armée*, tom. III, pag. 226, traite des archers à cheval.

ARCHER (archers) A PIED (F). Sorte d'ARCHERS qui ont figuré chez presque toutes les nations. — Dans le quatrième siècle, ils occupaient le second rang de la LÉGION ROMAINE, et étaient armés de JAVELOTS, de FLÈCHES, de LANCES. — Dans la MILICE FRANÇAISE, sous les PREMIÈRES RACES, des SERGENTS *(servientes)* combattent à pied, armés d'ARCS; des corps d'archers plus méthodiquement organisés, remplacent, sous la TROISIÈME RACE, l'INFANTERIE COMMUNALE, ou servent de concert avec elles; ils sont sous les ordres des MARÉCHAUX DE L'HOST; *mais nos archers*, dit Villaret, à la date 1364, *manquaient d'adresse; les Français faisaient si peu de cas de cette milice, qu'ils se servaient d'étrangers*.—Ces mercenaires étaient ordinairement des GÉNOIS ou des déserteurs des MILICES ITALIENNES. La FRANCE ne commence à avoir des archers nationaux qu'à l'époque où les COMPAGNIES D'ORDONNANCE succèdent à la MILICE FIEFFÉE. CHARLES SEPT en institue, en 1445, un corps de quatre mille; mais on ne

voit pas s'établir de règles qui mettent en harmonie leur TACTIQUE et celle de notre CAVALERIE; cependant ils ne laissaient pas que d'être nombreux; au quinzième siècle, il y en avait une fois plus que d'ARBALÉTRIERS A PIED. Ils tiraient en se couvrant de BASTINGUES, de PAVESADES portées par des RONDELLIERS. — En 1425, une ordonnance de Jean cinq, duc de Bretagne, nous fait connaître l'armement des archers bretons : *Savoir est, ceulx qui savent tirer de l'arc qu'ils ayent arc, trousse, capeline, coustel, hache ou mail de plon* (plomb), *et soient armés de forts jaques garnis de laisches, chaines ou mailles pour couvrir les bras, et ayent paniers de tremble et soient tes* (ces PANIERS) *longs à couvrir haut et bas*, aussi hauts qu'un homme. — Depuis des époques plus reculées, les MILICES ÉTRANGÈRES faisaient un habile emploi des archers; les ANGLAIS, les GÉNOIS, les habitants des Iles BALÉARES (MAJORQUINS), ceux de CANDIE et de la MORÉE ont été célèbres comme archers. — Ceux de GÊNES, par la dimension de leur arc et par l'espèce de la CORDE, différaient surtout des ARCHERS ANGLAIS; ces derniers étaient en grande estime; ils tiraient jusqu'à douze FLÈCHES à la minute; il y en avait dont l'étonnante adresse allait jusqu'à TIRER une FLÈCHE sur une FLÈCHE déjà fichée dans le BUT. Dans les commencements du règne de HENRI HUIT c'eût été une honte pour un archer de tirer une FLÈCHE qui n'eût pas tué ou blessé un ENNEMI. Il n'y a que le lasso, l'ARME A LACS d'Amérique, qui puisse être comparé au *long bow*, quant à l'incroyable dextérité à laquelle sont parvenus ceux qui s'en servaient. — En TEMPS DE GUERRE, les archers ANGLAIS portaient, en outre de leur ARC, un BEC DE FAUCON ou un MAIL D'ARMES et un PAL; depuis PHILIPPE-DE-VALOIS, vers 1330, jusqu'à CHARLES SEPT, vers 1500, ils contribuèrent puissamment aux désastres de nos ARMÉES. Ce fut à leur imitation que furent créés, sous les ordres du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, des archers FRANÇAIS qui formèrent une ARME ou une IDIOPLIE nouvelle qui fut la souche de notre INFANTERIE Cette innovation produisit la grande différence qui s'établit entre les ARCHERS A CHEVAL et les archers à pied; ces derniers étaient ARMÉS A LA LÉGÈRE, portant BRASSARD, CASAQUE, CHAPERON DE MAILLES, DAGUE, ÉPÉE, JAQUE, RONDELLE, SALADE et TROUSSE. — Le RESCRIT DE 1411 (22 AVRIL) les soumettait aux MARÉCHAUX DE FRANCE, à l'exclusion du GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. — CHARLES SEPT TINT SOUS LES DRAPEAUX quatre mille cinq cents archers, en outre des FRANCS-ARCHERS. — Les archers à pied étaient en réserve un jour d'action soit derrière les PIQUIERS, soit dans les RONDS ou les CARRÉS des soldats armés de piques; ils s'y tenaient par groupes et par FILES; c'était leur lieu de retraite et leur point de départ; ainsi en agissaient les enfants perdus, les dragons, et de nos jours les VOLTIGEURS qui, dans certaines milices, occupent le TROISIÈME RANG. — Sous LOUIS ONZE, en 1465, à MONTLHÉRY, *ils forment le front de la bataille.* Dans cette action les archers BOURGUIGNONS sont porteurs de FAULX ou pieux ferrés, à la manière anglaise. — Les archers à pied qui défendaient une ville y combattaient à travers les BARBACANES. — Les archers DÉFILAIENT ARC bandé, FLÈCHE en main. — Sous LOUIS DOUZE les TROUPES d'archers FRANÇAIS prennent la dénomination de COMPAGNIE D'INFANTERIE, et leur SOLDE, à ce que dit Duclerq, était de sept francs et demi par mois. Les CADRES d'archers en comprenaient cinq cents. C'étaient en général des ITALIENS; cette circonstance a contribué à introduire dans le français quantité des termes de la LANGUE ITALIENNE. — Il y eut des GENS DE GUERRE qui, sous le nom d'archers, continuèrent, depuis l'abolition de l'ARC, à servir de concert avec les ARBALÉTRIERS et même avec les ARQUEBUSIERS, ainsi que le prouvent encore des ordonnances de FRANÇOIS PREMIER et les formes que la GARDE DE PARIS a longtemps conservées. — Le nombre des archers des MILICES ITALIENNES, comparé à celui des PIQUIERS, était, du temps de MACHIAVEL, à peu près dans la proportion d'un à six, et ce fut cet AUTEUR qui proposa le premier de les remplacer par des ARQUEBUSIERS. — La reine ÉLISABETH entretenait encore, en 1600, des archers; la moitié des TROUPES qu'elle devait fournir à CHARLES NEUF, en 1570, était de cette espèce.

ARCHER ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. ARME A LACS. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. TACTIQUE, subs.

ARCHER AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

ARCHER d'ARMES. V. ARMES. V. HUISSIER D'ARMES.

ARCHER (archers) de CONNÉTABLIE (F) ou GARDES A CHEVAL. Sorte d'ARCHERS DE POLICE qui formaient un GUET DE PRÉVÔTÉ, dont les fonctions étaient analogues à celles des ARCHERS DE CORPS; elles étaient réglées par l'ORDONNANCE DE 1570 (29 DÉCEMBRE); ils portaient la BANDOULIÈRE et le HOQUETON d'orfèvrerie par-dessus l'habit bleu. Ils étaient armés de MOUSQUETONS. Un certain nombre obéissaient au GRAND PRÉVÔT; ils se sont changés en CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE.

ARCHER (archers) DE CORPS (F). Sorte d'ARCHERS DE POLICE ou d'hommes à demi MILITAIRES, qui étaient des suppôts de l'ancienne JUSTICE MILITAIRE; ils étaient attachés aux BANDES et RÉGIMENTS D'INFANTERIE, et faisaient partie de l'ÉTAT-MAJOR, sous les ordres du PRÉVÔT et du LIEUTENANT DU PRÉVÔT; le RÈGLEMENT DE 1637 (8 NOVEMBRE) les payait comme SERGENTS, et ils jouissaient du même ustensile que les GREFFIERS. Leurs chefs, en vertu de la même ordonnance, étaient payés comme ENSEIGNES, c'est-à-dire à vingt-cinq sous par jour. Ils étaient, en vertu du RÈGLEMENT DE 1651, au nombre de six; ils emprisonnaient les COUPABLES, poursuivaient les DÉSERTEURS, conduisaient les CRIMINELS au SUPPLICE et les remettaient à l'EXÉCUTEUR; ils ont été supprimés par l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE); mais par celle DE 1764 (29 JANVIER), CHOISEUL en reconnaissait encore douze dans les GARDES FRANÇAISES. — En 1833, il se voyait encore des archers dans la MILICE PIÉMONTAISE.

ARCHER de la GARDE. V. ARBALÈTE. V. GARDE. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GARDE ROYALE. V. GRAND PRÉVÔT DE L'HÔTEL. V. HOQUETON. V. HUGUE. V. MAISON DU ROI. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. SERGENT D'ARMES.

ARCHER de la MANCHE. V. GARDE ÉCOSSAISE. V. GARDES DE LA MANCHE. V. MANCHE.

ARCHER de la PRÉVÔTÉ. V. MARÉCHAUSSÉE. V. PRÉVÔTÉ. V. RECRUTEMENT. V. ROI DES RIBAUDS. V. ROUTIER.

ARCHER (archers) de POLICE (term. sous-génér.). Sorte d'ARCHERS qu'on a continué à appeler ainsi après la suppression de l'ARC, en 1481; ils conservèrent même leur nom, longtemps après l'époque où ils prirent la HALLEBARDE et le MOUSQUETON; ils faisaient partie des NON-COMBATTANTS. — Le GRAND PRÉVÔT DE LA CONNÉTABLIE marchait accompagné d'archers. — Dans le seizième siècle, le PRÉVÔT DE PARIS avait sous ses ordres des archers qui formaient une des ARMES, une des IDIOPLIES de la GARDE DE PARIS. Ils avaient dans le principe trois sous de PAYE. — On voit dans l'histoire de HENRI TROIS, que le CAPITAINE des ARCHERS ÉCOSSAIS DU CORPS de la garde du souverain s'appelait l'archant, et qu'il était l'âme des exécutions secrètes; il avait figuré parmi les égorgeurs de la Saint-Barthélemy. — A des époques moins reculées, il y avait aux armées des archers sous les ordres des PRÉVÔTS; ils étaient chargés surtout d'arrêter les DÉSERTEURS. — Les archers de police se sont distingués en ARCHERS DE CONNÉTABLIE et en ARCHERS DE CORPS.

ARCHER de RÉSERVE. V. FRANC-ARCHER. V. RÉSERVE.

ARCHER d'ORDONNANCE. V. ARCHER A CHEVAL. V. NOBLESSE. V. ORDONNANCE.

ARCHER du CORPS. V. ARCHER DE POLICE. V. CORPS. V. GENTILHOMME AU BEC DE CORBIN. V. NOBLESSE. V. PERTUISANE. V. PETITE GARDE.

ARCHER du GUET. V. GUET. V. GUET DE PARIS. V. ORDRE DE L'ÉTOILE.

ARCHER ÉCOSSAIS. V. ÉCOSSAIS. V. GARDES DU CORPS. V. MAISON DU ROI N° 2. V. MILICE PORTUGAISE N° 1.

ARCHER FRANC. V. EXEMPT IDIOPLIQUE. V. FRANC.

ARCHER GÉNOIS. V. ARME A LACS. V. GÉNOIS, adj.

ARCHER GREC. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 4.

ARCHER HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. SCHUTTERY.

ARCHER NOBLE. V. GARDE ROYALE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. NOBLE, adj. et subs. V. NOBLESSE.

ARCHER ROMAIN. V. ARCHER A PIED. V. ROMAIN, adj.

ARCHER RUSSE. V. RUSSE, adj. V. STRÉLITZ.

ARCHET, subs. masc. V. ARC. V. PORTE DE FORTERESSE.

ARCHEVÊQUE (archevêques), subs. masc. (E, 2). Mot dérivé du GREC et du LATIN, ainsi que le mot ÉVÊQUE, et qui n'est considéré ici que relativement aux HONNEURS dus à ces ecclésiastiques par les MILITAIRES. — Lors de la première entrée des archevêques dans la ville de leur résidence, la GARNISON se met (s'il est donné à cet égard des ordres par le MINISTRE DE LA GUERRE) EN BATAILLE, sur les places qu'ils doivent traverser; elle fournit aux archevêques, le jour de leur arrivée, une GARDE de quarante hommes, commandée par un OFFICIER, ou de cinquante hommes et d'un drapeau si l'archevêque est CARDINAL. — Il est fait aux archevêques des VISITES DE CORPS. Il est habituellement placé à leur porte une SENTINELLE tirée du CORPS DE GARDE le plus voisin. — Les HONNEURS que les sentinelles doivent à ces DIGNITAIRES consistent à leur PRÉSENTER LES ARMES; quand les archevêques passent devant les POSTES, GARDES OU PIQUETS, les TROUPES se mettent SOUS LES ARMES, et les TAMBOURS RAFFELLENT.

ARCHIDIACRE. V. MILICE POLONAISE N° 1.

ARCHIE, subs. fém. V. ILE ÉQUESTRE. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ARCHIÉE, subs. fem. V. ARC. V. TRAIT D'ARC.

ARCHIER, subs. masc. V. ARCHER. V. ARCHIERE. V. FRANC-ARCHER.

ARCHIÈRE, subs. fém. (F), ou ARBA-

LESTIÈRE, OU ARBALESTRIÈRE, OU ARBALÉTIÈRE comme on le voit dans FROISSARD ou dans ROQUEFORT; OU ARKIÈRE, OU CRENEAU A FLÈCHES. Mots analogues aux termes : ARC, ARCHER, ARCAIER, et provenus, suivant DUCANGE et ROQUEFORT, du bas LATIN *archeria*. LACOLOMBIÈRE pense qu'on a donné ce nom à des CRENEAUX ou à des MEURTRIÈRES à travers lesquelles les défenseurs du REMPART DÉCOCHAIENT des FLÈCHES de l'intérieur des FORTERESSES ou des TOURS; tel est le sens du mot dans LORRIS; tel est celui qu'il a conservé dans l'ITALIEN *arciera;* mais on pourrait supposer, par la lecture de certains passages de LORRIS, qu'une archière était un CARQUOIS ou sa BANDOULIÈRE, peut-être l'un et l'autre. — Suivant ROQUEFORT, une partie des archières s'appelait LANCEOUR.

ARCHIMÈDE. V. NOMS PROPRES.

ARCHISTRATÈGE, subs. masc. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 2. V. GÉNÉRALISSIME.

ARCHISTRATÉGIE, subs. fém. Mot qui exprimait, suivant M. Raymond, la STRATÉGIE suprême, ou le COMMANDEMENT momentané des ARMÉES GRECQUES.

ARCHITECTE MILITAIRE. V. FORTERESSE. V. HERCOTECTONIQUE. V. INGÉNIEUR MILITAIRE. V. MILITAIRE, adj. V. OFFICIER n° 2. V. OFFICIER DU GÉNIE n° 1.

ARCHITECTONIQUE. V. BAEGK. V. GÉNIE. V. HERCOTECTONIQUE.

ARCHITECTURAL (architecturale). V. COUPE A...

ARCHITECTURE des FORTERESSES. V. ARCHITECTURE MILITAIRE. V. ÉPERON DE FORTIFICATION. V. FORTERESSE.

ARCHITECTURE (subs. fém.) MARTIALE. V. ARCHITECTURE MILITAIRE. V. MARTIAL, adj. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 5.

ARCHITECTURE (subs. masc.) MILITAIRE (G, 4). Mot tout LATIN, provenu du GREC *archo*, je commande, et *tekton*, ouvrier; il exprime, suivant quelques ÉCRIVAINS, certains ouvrages du GÉNIE MILITAIRE, ou, suivant d'autres, le GÉNIE MILITAIRE lui-même, ou l'ART DE L'INGÉNIEUR; mais, en réalité, l'architecture n'est qu'une des branches de la PÉRIBOLOGIE, ou science de l'INGÉNIEUR. — La MILICE GRECQUE exprimait cette idée par le substantif HERCOTECTONIQUE. — Les ALLEMANDS rendent par *befestigungkunst* l'architecture qui concerne les OFFICIERS DU GÉNIE; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) regarde cette branche comme une partie de l'ARÉOTECTONIQUE; FURTTENBACH se sert, dans le même sens, du terme ARCHITECTURE MARTIALE, et MANDAR emploie l'expression ARCHITECTURE DES FORTERESSES. — Le mot architecture militaire est peu usité; mais il a figuré dans le titre des traités de FORTIFICATION, composés dans les LANGUES et par les AUTEURS que voici :

ALLEMANDS. PRUSSIENS. SUISSES.	ANGLAIS. ANGLO-AMÉRICAINS.	ESPAGNOLS. PORTUGAIS.	FRANÇAIS.	GRECS. BYZANTINS.	HOLLANDAIS. FLAMANDS. TURCS.	ITALIENS.	LATINS.	RUSSES. POLONAIS.	SUÉDOIS. DANOIS.
37	5	5	24		5	23			3

AMICHEROLI, ANTONI, ARDUESER, BACHOT, BARDET (1740, A), BARK (1643), BEER (1690), BELIDOR, BOECKLER, BOURDIN, BOTER, BOZZOLINO, BUSCA, CAPRA, CARAVELLI, CATANEO (Pierre, 1567, D), CELLARIUS, CLERMONT, CORMONTAINGNE, DALLAVAT, DAVIA, DECHALES, DELAFONTAINE (1665, A), DEMARCHI, DESMARTINS, DOEGEN, DUPUIS, DURAND (Onorato), EBERHARD, EIBEMEYER, ESCHINARDI, FELDEN, FONDA, FOURNIER, FRET, FREYTAG, FROELICH, FURTTENBACH, GALLI, GAYA (François), GOLDMAN, GREVEN, GRIVET, GUARNIERI, HARSCH, HASIUS, HEIDEMANN, HERIGON, HIRSCH, HOFFMANN, HUMBERT, IZZO, KASCHUB, KERTTEINSTEIN, KREBS (1797), LEVRILOTS, LIEBENECHT, LUPICINI, MALLET (1666, C), MANDAR, MAROLOIS, MARTIUS, MEDRANO, MENU, MERCKLIN, MICHELOTTI, MONTI, MOORE, MUT, ODDI, PAEN, PAPILLON, PAPEE, PARISI, PASINO, PERRET, PFEFFINGER, REICHE, RIDEMANN, RIEGER, RIVIUS, ROLAND, ROSENTHAL, RUGGIERO, RUSSENSTEIN, SAINT-JULIEN, SARDI, SARDOMANO, SCHINDLER, SCROTT, SEYFART SHOLL, SPECKLE, STEUBEN, STURM, STRUEN-

sée, Tacquett, Teyler, Tosca, Valperga, Villaréal, Wideburg, Wolf (Christian), Zaragoza, *Le Dictionnaire de la Conversation*, au mot Militaire.

ARCHIVES, subs. fém. plur. (term. génér.). Ce mot, qui dérive du latin *arca*, coffre; *arcarium*, *archivum*, *archivium*, suivant Ganeau, et signifiant serre-papiers, est venu, dit Morin (1809), du grec *archeion*, signifiant demeure du souverain. — Les archives militaires sont une collection et un dépôt de titres, pièces, mémoires, renseignements ordinairement déposés en un lieu fixe. — Les archives se distingnent en archives de conseil, — de corps, — de place.

ARCHIVES de conseil permanent (B, 1. C, 3). Sorte d'archives déposées dans une des pièces des appartements affectés aux tribunaux.

ARCHIVES de corps (B, 1. C, 3). Sorte d'archives qui contiennent les papiers, les livrets et registres de comptabilité, les règlements dont le trésorier du corps est le dépositaire et le conservateur.— En temps de guerre, les archives ont été, à certaines époques, mises sous la garde des bataillons de dépôt. — Lorsque le corps fait route, les archives sont voiturées en tête des équipages du corps. — A la rentrée des détachements, leurs contrôles sont déposés aux archives. — Les livrets de payement y sont déposés après l'année expirée. — Le nom d'archives donné à ce genre de papiers, n'a reçu que depuis peu cette application. — Depuis une décision de 1822 (7 avril) les archives doivent être le moins encombrées qu'il se peut; à cet effet les acquits comptabiliaires, contrôles annuels, pièces comptables, déclarations de quittance, feuille de journée, bons de subsistances, cessent de faire partie des titres conservés, deux ans après la clôture de la revue de l'inspecteur général; il n'y est laissé par les conseils d'administration que les revues. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) et la circulaire de 1832 (28 janvier), relative aux cassations de sous-officiers, se sont occupées des archives de corps. — Ribbentrop a traité de cet objet.

ARCHIVES de la guerre. V. code pénal militaire. V. dépôt de la guerre. V. guerre. V. ministre de la guerre.

ARCHIVES de place de guerre (B, 1. C, 3). Sorte d'archives renfermées au secrétariat et confiées à la garde du secrétaire archiviste.

ARCHIVISTE, subs. masc. V. adjudant A... V. capitaine A... V. commandant de place no 5. V. lieutenant A... V. secrétaire A... V. sous-lieutenant A...

ARCHIVISTE des invalides. V. Hôtel des Invalides. V. invalide.

ARCHOIER, verb. neut. V. arc.

ARCHONTE, subs. masc. V. général d'armée no 2. V. milice byzantine.

ARCIER, subs masc. V. archer.

ARCOLE; Arçon. V. noms propres.

ARÇON, subs. masc. V. écu. V. écuyer de suite no 4. V. pistolet d'ar... V. salade de cavalerie. V. selle de cavalerie. V. tablier de timbale.

ARCQ, subs. masc. V. arc.

ARCUBALISTE, subs. fém. V. arbalète.

ARCY. V. noms propres.

ARDENNES, subs. fém. plur. V. légion des A...

ARDENT (ardente), adj. V. balle ard... V. baril ard... flèche ard...

ARDERSON; Ardersoif. V. noms propres.

ARDILLON, subs. masc. V. A ardillon.

ARDILLON	FIXE.		
	MOBILE.	ARDILLON	DE BOUCLE DE BANDEROLE.
			DE BOUCLE DE BRETELLE.

ARDILLON (ardillons), term. génér. Mot dérivé de l'italien *ardiglione*, ou du provençal *dardiglione*, ayant peut-être du rapport avec le latin barbare *dardus*, dard. Ici un ardillon est une des parties des boucles ou des demi-boucles des effets d'équipement. — Les ardillons arrêtent un contre-sanglon; ils sont ordinairement de même métal que la chape de la boucle ou de la demi-boucle; ils traversent l'enchapure; ils se distinguent en ardillons fixes et en ardillons mobiles.

ARDILLON (ardillons) de boucle de banderole de drapeau (B, 1). Sorte d'ardillons mobiles qui sont au nombre de deux, et en laiton; leur longueur est de trente millimètres, leur épaisseur de deux ou de trois millimètres. Chacun d'eux joue sur le pont de la boucle à une distance de douze millimètres mesurés à partir de la ligne intérieure du côté court de la plate-bande.

ARDILLON (ardillons) de boucle de bretelle (B, 1). Sorte d'ardillons mobiles qui, quelquefois cependant, ont été de l'espèce dite ardillons fixes. — L'ardillon de la boucle de la bretelle diffère de l'ardillon des autres demi-boucles, en ce qu'il a son point de circulation sur le côté opposé à l'enchapure.

ARDILLON (ardillons) FIXE (B, I). Sorte d'ARDILLONS dont on a appliqué l'usage à certaines BOUCLES DE BRETELLES; ces ardillons sont coulés de même pièce que leur BOUCLE; il en a été fait emploi dans quelques CORPS PRIVILÉGIÉS; ces ardillons enchérissent la BOUCLE et détériorent la BRETELLE.

ARDILLON (ardillons) MOBILE (term. sous-génér.). Sorte d'ARDILLONS dont l'extrémité opposée à la pointe embrasse un essieu de BOUCLE ou une branche de DEMI-BOUCLE, et y joue par circulation. — Suivant la manière dont ces boucles sont enchappées, et suivant leur emploi, les ardillons mobiles sont en dehors ou en dedans; ils se distinguent en ARDILLON DE BOUCLE DE BANDEROLE et en ARDILLON DE BOUCLE DE BRETELLE.

ARDUESER; ARELLANO. V. NOMS PROPRES.

ARENE, subs. fém. V. CARROUSEL. V. LICE. V. TERRAIN. V. TOURNOI.

ARÉOTECTONIQUE, subs. fém. (G), ou STRATOPÉDIE. Mot que quelques AUTEURS ont confondu avec la HERCOTECTONIQUE, et dont il est fait mention dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X, suppl.), MORIN, M. ROQUEFORT. — Le terme aréotectonique, en usage depuis un siècle, dérive du substantif GREC *ares, areos*, COMBAT ou MARS, et de *tekton*, ouvrier; ce dernier mot provenant de *teuko*, disposer, ordonner, préparer; ici, aréotectonique est pris comme signifiant PARTIE EXÉCUTIVE et transcendante de l'ART MILITAIRE DE TERRE. — MORIN (1809) définit aussi l'aréotectonique : *art qui a pour objet les attaques et les combats*; mais cette explication vague ferait croire que ce serait proprement l'art de la guerre.— L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), au contraire, définit l'aréotectonique : *partie de la fortification et de l'architecture militaire*. — L'aréotectonique a une acception plus étendue; le tableau qui va suivre le témoigne; le terme y est pris par opposition à la partie légale de l'ART; ainsi l'une est le travail intellectuel, savant, manuel, l'autre en est la règle écrite. — L'aréotectonique est la conduite de la GUERRE, l'application et le mouvement donné en vertu des principes tracés dans un CODE MILITAIRE; elle est l'ART ou la SCIENCE DU GÉNÉRAL D'ARMÉE, soit dans le cabinet, soit sur le CHAMP DE BATAILLE; les autres parties n'en sont que la préparation et les premiers degrés.— Suivant les temps, la STRATÉGIE et l'aréotectonique ont été synonymes, ou bien l'une n'a été qu'une dépendance, qu'une branche de l'autre; ces circonstances rendaient indispensable le travail d'une double explication, et permettaient de borner le présent article aux éclaircissements que fournit le tableau qui suit. — Tableau extrait de celui qui est à la suite de l'article ART MILITAIRE DE TERRE, il complète le tableau qui accompagne l'article CODE MILITAIRE. — Les mots y sont classés alphabétiquement dans chaque colonne.

ARÉOTECTONIQUE.

- APPLICATION DE L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE.
- APPLICATION DES ARTS ET DES SCIENCES.
  - ARMURERIE.
  - ARTILLERIE.
  - BALISTIQUE.
  - GÉNIE.
    - ARCHITECTURE.
    - CASTRAMÉTATION.
    - FORTIFICATION . .
      - PASSAGÈRES.
      - PERMANENTES.
    - MINES.
  - INSTRUCTION.
  - TACTIQUE . . .
    - CÉLEUSTIQUE . . .
      - BATTERIES DE CAISSE.
      - MUSIQUE.
      - SONNERIES.
    - TACTIQUE D'INF.
      - DE BATAILLE.
      - LÉGÈRE.
  - TOPOGRAPHIE.
- ART DE LA GUERRE.
  - DE SIÈGE.
  - EN RASE CAMPAGNE.
    - GUERRE
      - DE MONTAGNES.
      - DE PLAINE.
      - DE POSITION.
      - DE SECOURS.
      - D'INVASION.
      - MÉTHODIQUE.

ARESCLE, subs. masc. V. CERCLE DE CAISSE.

ARESCUEL, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

ARESTEUL, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

ARESTOEL, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

ARESTOL, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

ARESTUEL, subs. masc. V. LANCE A MAIN.

ARÊTE, subs. fém. (term. génér.). Mot qui dérive du LATIN *arista*, épi ou arête de poisson; aussi s'écrivait-il d'abord *aresle*. Quelquefois il entre dans le composé VIVE-ARÊTE; il se distingue en ARÊTE DE GLACIS, — DE LAME DE BAIONNETTE, — GÉOLOGIQUE.

ARÊTE (arêtes) de GLACIS (G, 4). Sorte d'ARÊTES plutôt en ANGLE SAILLANT qu'en dos d'âne, comme le disent BELAIR (1792) et LEBLOND (1762, G). Les arêtes sont formées de la rencontre des parties du GLACIS qui règnent en avant des SAILLANTS du CHEMIN COUVERT. — Suivant la définition qu'en donne POTIER (1779, X), l'arête est la jonction du TALUS à tous ses ANGLES.

ARÊTE (arêtes) de LAME DE BAIONNETTE (G, 1), ou CARRÉ DE LAME. Sorte d'ARÊTES qui sont au nombre de trois et se terminent en POINTE; deux d'entr'elles ont quelque analogie avec le TAILLANT d'une LAME DE SABRE, sauf la différence d'amincissement et de coupant; l'autre arête forme la CÔTE ou le DOS de la lame et sépare les PETITES GOUTTIÈRES.

ARÊTE GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte d'ARÊTE qui est le faite des MONTAGNES ou des CONTREFORTS; elle est formée par l'intersection plus ou moins obtuse ou aiguë des deux VERSANTS d'une chaine de MONTAGNES; elle détermine le partage des COURS D'EAUX qui prennent naissance sur les deux REVERS opposés; l'inflexion qu'elle affecte se nomme col GÉOLOGIQUE. — Les exhaussements brusques se nomment RESSAUTS.

ARÊTE VIVE. V. ARÊTE. V. VIF. V. VIVE-ARÊTE.

ARGANÈTE (arganètes), subs. fém. (F), ou ARGANETTE. Mot dérivé de l'ESPAGNOL *argana*, grue, machine à élever des fardeaux. L'arganète était une MACHINE DE GUERRE ou une ARME NÉVROBALISTIQUE du MOYEN AGE; elle était propre à lancer des ARTIFICES, des BRULOTS PROJECTILES, des matières incendiaires, comme ROQUEFORT le témoigne. —L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, et suppl., et planch.) regarde l'arganète comme ayant été propre à jeter des barils de POUDRE; cette assertion, qui demanderait à être expliquée, ferait croire que l'invention de l'arganète ne remonte qu'au quatorzième siècle.

ARGANETTE, subs. fém. V. ARGANÈTE.

ARGENT, subs. masc. et adj. Ind. V. A ARGENT. V. ARTICLE D'A... V. BOUCLE EN A..., BOUTON EN A... V. CAISSE A A..., EN A... V. ENVOI D'A... V. GALON D'A... V. SOMME D'A...

ARGENT.
- DE MILITAIRE DÉCÉDÉ.
- D'ENVOI. . . . .
  - AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.
  - AU PETIT ÉTAT-MAJOR.
  - AUX ABSENTS.
  - AUX DÉTACHÉS.
  - AUX OFFICIERS.
  - AUX SOLDATS.

ARGENT (term. génér.). Mot tout LATIN, qui est pris principalement ici comme donnant idée des ESPÈCES, ou des FONDS, considérés comme la propriété des militaires, soit qu'ils possèdent ces valeurs depuis une époque quelconque, soit qu'ils les reçoivent par la voie de la POSTE AUX LETTRES. — L'expression argent se distingue en ARGENT ADRESSÉ AUX MILITAIRES, — DE MILITAIRE, — DE MILITAIRE DÉCÉDÉ, — DE PASSEMENTERIE, — DE PRÊT, — D'ENVOI, — D'ENVOI AUX CAPORAUX, — D'ENVOI AUX INCONNUS, — D'ENVOI AUX SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIE, — D'ENVOI AUX SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, — D'ORFÉVRERIE, — MONNOYÉ.

ARGENT adressé aux MILITAIRES DE CORPS. V. ARGENT D'ENVOI. V. MILITAIRES DE CORPS.

ARGENT de MILITAIRE. V. CHARGEMENT D'ARGENT. V. MILITAIRE.

ARGENT de MILITAIRE DÉCÉDÉ (B, 1, 3.

C, 3). Sorte d'ARGENT monnoyé provenant soit de l'avoir ou des épargnes des défunts, soit du droit qu'ils avaient à une SOLDE ARRIÉRÉE, soit du prix de la vente de leurs EFFETS. Cet argent doit être remis aux ayant-cause; mais les HÉRITIERS des HOMMES DE TROUPE DÉCÉDÉS n'auraient aucun droit sur le prix de la VENTE de leurs EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, ou de leurs EFFETS D'HABILLEMENT.

ARGENT de PASSEMENTERIE. V. ARGENT. V. CORDON DE BONNET. V. CORPS D'INTENDANCE N° 5. V. PASSEMENTERIE. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

ARGENT de PRÊT. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. PRÊT. V. PRÊT DE COMPAGNIE.

ARGENT d'ENVOI (term. sous-génér.). Sorte d'ARGENT adressé aux MILITAIRES DE CORPS, par la voie de la POSTE AUX LETTRES, soit en ESPÈCES MONNOYÉES, soit en billets. La remise de cet argent est un objet de précautions administratives, et elle est soumise à des règles de POLICE que chaque CAPITAINE surveille en sa COMPAGNIE; ainsi les SOMMES qui composent l'envoi sont retirées des BUREAUX DE POSTE par le FACTEUR ou le VAGUEMESTRE seul; il communique chaque jour de POSTE à l'ADJUDANT DE SEMAINE le nom des MILITAIRES pour qui l'ENVOI est fait; il remet l'argent sans retard, soit à la CAISSE du corps, soit aux SERGENTS-MAJORS ou aux ayant-droit eux-mêmes. — Une TAXE de frais de VAGUEMESTRE est prélevée sur l'argent, suivant un taux proportionné à la SOMME remise, excepté en cas de versement à la CAISSE du corps. — L'argent d'envoi se distingue en ARGENT D'ENVOI AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, — D'ENVOI AU PETIT ÉTAT-MAJOR, — D'ENVOI AUX ABSENTS, — D'ENVOI AUX DÉTACHÉS, — D'ENVOI AUX OFFICIERS, — D'ENVOI AUX SOLDATS.

ARGENT D'ENVOI au CONSEIL D'ADMINISTRATION (B, 1. C, 3). Sorte d'ARGENT D'ENVOI, qui est remis à la CAISSE A TROIS SERRURES par le VAGUEMESTRE, et délivré sans être assujetti à aucune TAXE au profit de ce SOUS-OFFICIER.

ARGENT d'ENVOI au PETIT ÉTAT-MAJOR (B, 1. C, 3), ou ARGENT D'ENVOI AUX SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. Sorte d'ARGENT D'ENVOI qui est remis aux ayant-droit, soit par le VAGUEMESTRE à la PARADE ou à domicile, soit par l'ADJUDANT DE SEMAINE.

ARGENT d'ENVOI AUX ABSENTS (B, 1. C, 3). Sorte d'ARGENT D'ENVOI qui après avoir été touché au BUREAU de la POSTE AUX LETTRES par le VAGUEMESTRE, est versé par lui à la CAISSE du corps sur récépissé du TRÉSORIER; cet argent y reste jusqu'à ce qu'il puisse être remis aux ayant-droit. — Il en est de même de l'ARGENT ADRESSÉ AUX INCONNUS.

ARGENT d'ENVOI aux CAPORAUX. V. ARGENT D'ENVOI AUX SOLDATS. V. CAPORAL.

ARGENT d'ENVOI aux DÉTACHÉS (B, 1. C, 3). Sorte d'ARGENT D'ENVOI transmis aux ayant-droit, à la diligence des SERGENTS-MAJORS et sous la surveillance du CAPITAINE. Si cet argent ne peut être remis ou envoyé dans les huit jours de la réception, il est déposé à la CAISSE du corps.

ARGENT d'ENVOI aux INCONNUS. V. ARGENT ADRESSÉ AUX ABSENTS. V. INCONNU.

ARGENT d'ENVOI aux OFFICIERS (B, 1. C, 3). Sorte d'ARGENT D'ENVOI qui est porté à domicile par le VAGUEMESTRE, ou bien remis lors de la PARADE ou des PRISES D'ARMES aux ayant-droit eux-mêmes.

ARGENT d'ENVOI aux SOLDATS (B, 1. C, 3). Sorte d'ARGENT D'ENVOI remis par le VAGUEMESTRE, ainsi que celui des CAPORAUX et des SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIE au SERGENT-MAJOR de la COMPAGNIE, moyennant récépissé.

ARGENT d'ENVOI aux SOUS-OFFICIERS DE COMPAGNIES. V. ARGENT D'ENVOI AUX SOLDATS. V. SOUS-OFFICIER N° 10.

ARGENT d'ENVOI aux SOUS-OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 8. V. ARGENT D'ENVOI AU PETIT ÉTAT-MAJOR. V. SOUS-OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR.

ARGENT d'ORFÉVRERIE. V. ARGYRASPIDE. V. BARBICAIRE. V. BOUCLE EN MÉTAL. V. CANNE DE CAPORAL TAMBOUR. V. CANNE DE TAMBOUR-MAJOR. V. CHAINE DE CANNE. V. CORNET INSTRUMENTAL. V. FERRET. V. ORFÉVRERIE.

ARGENT MONNOYÉ. V. ARGENT. V. FONDS. V. MONNOYÉ. V. PASSE DE SAC. V. PAYE.

ARGENTÉ (argentée), adj. V. BOUTON EN ÉTAIN ARG... V. ÉTAIN ARG...

ARGENTI, ARGENVILLERS. V. NOMS PROPRES.

ARGENTIER, subs. masc. V. PAYEUR.

ARGHIE, subs. masc. V. ARCHER.

ARGIRASPIDE, subs. masc. V. ARGYRASPIDE.

ARGIRASPISTE, subs. masc. V. ARGYRASPIDE.

ARGOLIDE; ARGOS. V. NOMS PROPRES.

ARGOULÉ, subs. masc. V. ARGOULET.

ARGOULET (argoulets), subs. masc. (F) ou ARGOULÉ, comme dit M. ROQUEFORT, ou ARNAUTES; CAVALERIE LÉGÈRE des derniers temps du MOYEN AGE, suivant BENETON (1742, A); elle se composait originairement de GRECS de l'ARGOLIDE, d'où leur serait venu le nom d'argoulets. — MÉNAGE, au contraire, fait dériver la dénomination de ces SOLDATS du mot *arcus*, parce qu'ils auraient fait usage de l'ARC; mais cette étymologie est peu satisfaisante. — Les argoulets parais-

sent, pour la première fois, sous Louis onze, dans la milice française. — Il en est admis deux mille en 1499. C'étaient des corps étrangers levés à l'imitation des chevau-légers de la milice vénitienne, et combattant habituellement en fourrageurs — Montluc (1592, B) est un des premiers auteurs qui fasse mention du genre de service de cette troupe. — Les argoulets français portaient une escopette et un pistolet, ils se sont servis de targons, ou grandes targes; ils avaient, ainsi que les stradiots, une banderole pour étendard, et suivant Montgommery, ces deux genres de troupes étaient vêtus à peu-près de même, avaient pour coiffure le cabasset ou chapel, combattaient avec l'arquebuse à rouet, se servaient d'une masse d'armes portée à l'arçon gauche. Ce même écrivain regarde les argoulets comme formant la partie la moins considérable de la cavalerie légère; les uns et les autres ont servi de concert avec les arquebusiers à cheval qui en furent une imitation. — Il y a des historiens qui ne font pas de différence entre les albanais et les argoulets. — Le mot argoulet devint un terme de mépris sous Charles neuf, et l'histoire cesse de les mentionner depuis la bataille de Dreux en 1562; ils se fondirent dans les régiments quand il s'en forma. — Les carabins ont succédé dans l'armée française aux argoulets et en ont fait oublier le nom. — En souvenir de leurs armes à feu, les Liégeois nomment encore argoulets, des fusils de pacotille fabriqués pour la traite.—Le *Journal de l'Armée*, t. III, p. 226, dit quelques mots des argoulets.

ARGYRASPIDE (argyraspides), subs. masc. (F) ou argiraspide, ou argiraspiste, ou argyraspiste. Mot qui suivant Morin (1809) est dérivé du grec, *arguros*, argent, et *aspis*, bouclier; c'est-à-dire, soldats à boucliers d'argent. Diodore de Sicile parle d'eux, liv. XVIII, ch. 59.—Suivant Quinte-Curce, les argyraspides étaient le second corps de l'armée d'Alexandre; ils prenaient rang après la phalange macédonienne, et se composaient de troupes légères. Justin prétend, au contraire, que dans les Indes, Alexandre fit argyraspides tous ses soldats. — D'autres auteurs et M. le colonel Carrion (1824, A) sont d'avis que les argyraspides étaient des peltastes élevés à l'école militaire macédonienne, couverts d'armes défensives ornées de métal précieux, se rangeant sur huit rangs, composant un corps privilégié d'infanterie, et faisant fonctions de gardes du corps, ou d'agema. — Ce qui fait conjecturer que les argyraspides étaient des troupes d'élite à armure particulière, c'est qu'au partage de l'empire d'Alexandre, ses successeurs travaillèrent à l'envi à s'attacher les argyraspides, dont la présence assurait la victoire au parti qu'ils épousaient.

ARGYRASPISTE, subs. masc. v. argyraspide.

ARIÈRE-BAN, subs. masc. v. arrière-ban.

ARIGOT, subs. masc. (F) ou artigot, ou harigot, suivant Roquefort, ou larigaud ou larigot, suivant l'Encyclopédie (1785, C) et Leduchat. — Borel (Pierre) dérive du grec *lamgx*, *larynx*, le nom des instruments de musique, qu'on a nommés larigots. Cette étymologie serait imaginaire, s'il est vrai, comme le dit Potier (1779, X), que larigot soit une corruption d'arigot. Le nom d'arigot, mentionné dans Ganeau, fut d'abord donné aux fifres, aux flutes, aux flageolets, aux galoubets, formés d'un tibia d'agneau, et aux chalumeaux en général; de là est venu le proverbe trivial: *boire à tire larigot*, boire au chalumeau ou flûter. — Le galoubet ou l'arigot jouaient ensemble avec le tambourin, ou le tambour. —Le mot larigot, employé comme terme de musique, se trouve dans Rabelais, dans Ronsard (Egl. 5), etc. Carré (1783, E) et Furetière le comparent à un fifre, mais c'est à tort. Furetière, au mot l'arigot, le compare aux flageolets, mais ce n'était qu'une petite flute à bec, jouée d'une seule main. — Ainsi que le galoubet, l'arigot n'avait que trois trous.

ARITHMÉTIQUE, subs. fém. (G, 5). Mot qui a sa souche dans le terme grec *arithmos*, nombre; il exprime une branche d'enseignement purement élémentaire et appliquée aux corps d'infanterie française de ligne. — Cette science est professée aux écoles d'enseignement primaire, et aux écoles régimentaires de sous-officiers par l'aide-major actuel, dans une classe ou dans une école spéciale. Les aspirants au grade d'officier ne peuvent obtenir avancement, s'ils ne possèdent l'arithmétique.

ARIOSTE. v. noms propres.

ARKIÈRE, subs. fém. v. archière.

ARLAN, subs. masc. v. arlan.

ARLAN, interj. (F), ou arlam, ou arlande, comme l'écrit M. Roquefort. Mot que Ménage fait dériver du nom de la ville de Harlem; tel était le cri de guerre que, dans les seizième et dix-septième siècles, les soldats français proféraient à l'imitation des Hollandais, pour s'exciter à saccager une ville prise. — Les soldats de Hollande s'étaient accoutumés à ce cri, en souvenir des horreurs commises par les Espagnols au sac de Harlem, en 1578.

ARLANDIE, subs. masc. V. ARLAN.

ARLETAN. V. NOMS PROPRES.

ARMAGNAC (Armagnacs), subs. masc. (F). Ramas d'AVENTURIERS qui FAISAIENT LA GUERRE, les uns pour la faction des Armagnacs, les autres pour leur compte. C'étaient des BRIGANDS français, ou d'autres nations, qui étaient surtout connus sous ce nom, au nord de la Loire, avant le traité d'ARRAS, en 1435; ils arboraient comme COULEUR, le BLANC. Depuis la paix, ceux qui restèrent en armes, furent nommés les ÉCORCHEURS; on appelait RETONDEURS, des BANDITS BOURGUIGNONS qui venaient après eux, comme le dit M. DE BARANTE; ce genre de TROUPE était plutôt connu, dans le Midi et en Languedoc, sous le nom de ROUTIERS. — Des Armagnacs ou des AVENTURIERS, après s'être longtemps battus entre eux, sous ces divers noms, se mettent à la solde du Dauphin, devenu LOUIS ONZE, et tentent vainement, sous ses ordres, une invasion en SUISSE en 1444.

ARMAIRE, subs. fém. V. ARMOIRE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. RATELIER D'ARMES.

ARMAIRIE, subs. fém. V. ARMOIRE.

ARMAMENTAIRE, subs. masc. V. ARMOIRE. V. ARMURIER. V. ARSENAL. V. CABINET D'ARMES.

ARMARIE, subs. fém. V. ARMOIRE.

ARMATOCS, subs. masc. V. ARBALÈTE.

ARMATOLIS, subs. masc. plur. V. MILICE HELLÉNIQUE.

ARMATOT, subs. masc. V. A L'ARMATOT. V. ARBALÈTE. V. BANDAGE A L'ARMATOT.

ARMATURE (armatures), subs. masc. (F). Mot dérivé du LATIN *armatura*, qui servait de dénomination à des SOLDATS principaux de la MILICE ROMAINE au temps de sa décadence. C'étaient des ESCRIMEURS habiles qui, au dire de VÉGÈCE (390, A), recevaient double ration et étaient dispensés de travailler aux RETRANCHEMENTS.

ARME, subs. fém. V. ARMES. V. ATTAQUER L'... V. AVEC AR.... V. CHARGER L'... V. COUP D'... V. ESCAMOTER L'A.... V. GÉNÉRAL D'... . V. MARQUE D'.., V. PERTE D'A... V. PETITE A... V. POINTE D'A... A. PORT D'... V. PORTER L'A...

ARME (term. génér.) ou HARME. Mot tout LATIN, qu'on croit la souche du mot ARMET; il a produit les verbes ARMOIER, ARMOYER, HARMIER, que cite M. ROQUEFORT; il a donné naissance aux expressions ALARME, ARMEMENT, ARMER. — Originairement ce substantif signifiait uniquement ARME MATÉRIELLE, ou de COMBAT; en ce sens, la LANGUE FRANÇAISE lui devait les expressions ARMERIE, ARMOIRE, mais il a eu, plus tard, bien d'autres acceptions. — Le langage poétique a pris comme synonymes d'arme, les termes : AIRAIN, BRONZE, FER, GLAIVE. — L'étymologie du mot primitif arme est commune à ses divers dérivés; si aujourd'hui cette étymologie semble louche en quelques cas, c'est que le sens du mot, ou du moins de ses ramifications, s'est étendu et détourné. Il a trois significations principales; deux d'entr'elles permettent qu'il s'emploie au singulier et au pluriel, mais la troisième le restreint à la forme de pluriel absolu; il équivaut, dans ce dernier cas, aux termes ARMOIRIES, ART DE LA GUERRE, ESCRIME, GUERRE, PROFESSION DES ARMES, SUPPLICE. — Les autres acceptions du terme arme représentent au contraire, ou des ARMES MATÉRIELLES, ou des ARMES PERSONNELLES (IDIOPLIES); elles indiquent également des moyens de sûreté, de DÉFENSE, de destruction, soit qu'elles ressortissent à une CONSTITUTION D'ARMÉE, soit qu'elles expriment les INSTRUMENTS de la GUERRE. — Enfin, le mot arme s'emploie improprement en guise du mot FUSIL, ou du mot PIQUE, tantôt au singulier absolu, comme dans l'expression ARME SOUS LE BRAS GAUCHE, tantôt au pluriel absolu, comme dans celle : APPRÊTEZ VOS ARMES; tantôt enfin soit au pluriel, soit au singulier, comme dans les périphrases que voici : ARME A TERRE, — A VOLONTÉ, — AU BRAS, — AU PIED, — PORTÉE, — PRÉSENTÉE, — SOUS LE BRAS GAUCHE, — TRAINANTE, etc. — Cette substitution vicieuse d'un mot à l'autre, c'est-à-dire, du mot ARME, en guise des mots PIQUE, MOUSQUET, FUSIL, s'est perpétuée de réglement en réglement; elle a pris naissance au temps où les TROUPES se servaient à la fois de PIQUES et de MOUSQUETS, puis de MOUSQUETS et de FUSILS; elle s'est maintenue parce qu'on a voulu rendre commun aux TROUPES portant CARABINE, MOUSQUET, MOUSQUETON et FUSIL, un seul et même COMMANDEMENT VOCAL; peut-être le défaut de qualité sonore qu'on peut reprocher au mot FUSIL en est-il cause? Plus probablement la paresse, l'inattention, l'imitation ont consacré ces impropriétés. — Un article étendu mais confus embrasse la question des armes dans le *Dictionnaire de la Conversation* et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot arme se distingue ou s'est distingué en ARME A CHEVAL, — A CORPS PROJECTILE, — A FEU DE CAVALERIE, — A FEU DE GRAND CALIBRE, — A FUSIL, — A GAUCHE, — A LAME, — A MÈCHE, — A OUTRANCE, — A PERCUSSION, — A PIED, — A PIERRES, — A ROUET, — A TIR COURBE, — A TIR DIRECT, — A TRAIT, — A VENT, — APPRÊTÉE, — BAS, — BASSE, — BLANCHE DE DUEL, — BLANCHE D'OFFICIER, — BOUCANIÈRE, — CORSE, — D'ARGENT, — D'ATTAQUE, — DE CAPORAL, — DE CAVALERIE, — DE

- **ARME**
  - matérielle — Arme
    - artificielle — Arme
      - de déserteur étranger.
      - défensive . . . .
        - immobile.
        - portative.
      - d'escrime.
      - d'honneur.
      - double.
      - offensive — Arme
        - à hampe. — armes
          - d'hast . . — armes
            - de longueur.
            - de demi-longueur.
          - projectile — armes
            - dardelle.
            - de déclic.
        - à lacs.
        - à mailles.
        - à pointe.
        - à vent.
        - balistique. — armes
          - catabalistique.
          - de jet — armes
            - à feu. v. arme d'unif. — armes
              - à boute-feu.
              - à feu portat. — armes
                - de commerce.
                - de guerre.
              - à fusée.
              - de grand calibre.
            - mécanique. — armes
              - à vapeur.
              - inondante.
              - névrobalistique. — armes
                - de trait.
                - névr. de grande dimension.
                - névr. portative.
        - Armes blanche. — armes
          - à garde. — arme
            - blanche de troupe.
            - de taille.
            - d'estoc.
          - à manche
        - contondante.
        - courtoise.
        - d'abordage.
        - de guerre étrang.
        - de main.
        - de parapet.
        - de troupe.
        - d'uniforme . . — armes
          - de militaire.
          - d'officier.
          - d'uniforme de troupe. — armes
            - à feu. v. arme de jet.
            - à reparer.
            - au camp.
            - de bas-officier.
            - de décédé.
            - de fusilier.
            - de grenadier.
            - de guerre. v. arme pyrobalistique.
            - de partant.
            - de régiment suisse.
            - de sapeur d'infanterie.
            - de soldat.
            - de sous-officier
              - de compagnie
              - d'état-major.
            - de travailleur.
            - de troupe en route.
            - de voltigeur.
            - d'homme à l'hôpital.
            - emportées par déserteur.
            - en magasin.
            - excédante.
            - perdue
        - portative.
        - pourfendante.
        - tranchante.
    - naturelle
      - immobile.
      - portative.
  - personnelle — arme de
    - artillerie.
    - cavalerie légère.
    - dragons.
    - gendarmerie.
    - génie.
    - grosse cavalerie.
    - infanterie de bataille.
    - — légère.
    - lanciers de garde royale.
    - train.
  - armes
    - à outrance.
    - assomptives.
    - bas.
    - blanches de duel.
    - de corps de garde.
    - de service armé.
    - de supplice.
    - et bagages.
    - près du pied.

Le mot arme considéré d'une manière tactique, et sous forme d'exclamation, comme dans les périphrases arme à volonté, — au bras, etc., n'est pas mentionné au présent tableau, parce que ce commandement est synonyme de fusil.

cavalerie demi-légère, — de croc, — de combat, — de corps de garde, — de déserteur, — de duel, — de génie, — de mort, — de parade, — de raté, — de rentrant de service, — de service armé, — de siége défensif, — de siége offensif, — de supplice, — de train, — décochée, — déloyale, — demi-légère, — d'homme de troupe, — d'homme de troupe d'élite, — d'homme en congé, — d'infanterie, — d'ordonnance, — d'uniforme de troupe en route, — d'uniforme d'officier, — empoisonnée, — en faisceaux, — équestre, — et bagages, — folle, — gracieuse, — grave, — idioplique, — innocente, — juste, — légère, — libre, — matérielle, — mixte, — noble, — non-occupée, — pédestre, — personnelle, — pleine, — plombée, — près du pied, — projectile à pointe, — pyrobalistique, — rabattue, — réformée, — reposée, — renversée, — savante, — spéciale, — superflue, et enfin en armes au pluriel absolu.

ARME (armes) à boute-feu (B, I). Sorte d'armes à feu qui sont ordinairement de grand calibre; ces pièces sont ainsi nommées pour être distinguées des armes à fusée et des armes mécaniques. L'arquebuse à feu a commencé par être une arme à boute-feu. —Depuis qu'on adapte des platines à des pièces d'artillerie, elles ont cessé d'être armes à boute-feu.

ARME à cheval. V. académie militaire. V. arme personnelle. V. artillerie. V. cavalerie légère. V. dragon. V. gendarmerie. V. gendarmerie de police n° 3. V. génie. V. grosse cavalerie. V. lancier. V. milice russe n° 2. V. train.

ARME à corps projectile. V. à corps projectile. V. arme névrobalistique immobile. V. arme névrobalistique portative.

ARME (armes) à feu (term. sous génér.) ou arme pyrobalistique. Sorte d'armes de jet qui font ou qui ont fait partie de l'artillerie d'armement; elles ont participé du système du feu grégeois, des siphons à main, et d'autres inventions oubliées, ou mal connues. Elles lancent des projectiles au moyen de l'explosion de la poudre, à laquelle le feu se communique par la lumière ou comme on disait jadis, par le secret. — La balistique calcule l'angle de mire des armes à feu, elle en règle le tir, elle en estime la portée, elle appelle raté la non-réussite de l'explosion, elle en combine et en étudie la trajectoire. La différence d'espèce des armes à feu motive en grande partie la variété des armes personnelles et le genre des manœuvres. — Presque tous les écrivains croient les armes à feu une invention du treizième ou du quatorzième siècle; M. Meyrick cite un certain Bylius qui vivait en 1430, et qui prétend qu'en cette année les Lucquois, assiégés par les Florentins, inventèrent les armes à feu; mais elles sont aussi vieilles que la civilisation et la guerre. Les preuves en abondent dans le traité de Moritz-Meyer (1835); les livres sacrés des Indiens mentionnent, dit cet écrivain, le *shet-à-gene, signifiant : qui tue par centaines; le agneus-aster, signifiant : qui tue par le feu.* — Les armes à feu se sont nommées acquéreaux, arquebuses, bombardes, bouches à feu, canons, escopettes, espingardes, fusées, mousquets, orgues, perriers, ribaudequins, spiroles, tortues, trabucchets. Leurs désignations ont varié suivant les différences de calibre, de crosse, de culasse, de dimension, de monture, et selon qu'elles ont tiré à un ressault ou but de tir plus ou moins éloigné; les Allemands les ont nommées *feuer-waffen.* — L'Encyclopédie (1785, C, p. 116) appelle pyrophores celles qui, telles que la bombe, etc. portent l'incendie.— Pendant longtemps les petites armes ont été seules à platine; il commence à être appliqué des platines à des armes de grand calibre. — En 1830, il existait, en France, douze cent mille petites armes à feu, tant aux arsenaux que dans les mains des troupes; il existait, en armes de grand calibre, dix mille cinq cent cinquante pièces de campagne, et onze mille cent cinquante-deux pièces de rempart. — Les armes qui jouent au moyen de ressorts se sont appelées armes mécaniques; celles-là se tiraient: les armes qui leur ont succédé partaient, non en se tirant ou en se décliquant, mais à l'aide d'une mèche, et pourtant le verbe actif tirer s'applique également aux unes et aux autres. — Les armes qui, comme les bombes produisent un double effet, sont au nombre des projectiles creux; celles qui, comme les fusées de guerre, sont inséparables de leur moteur, sont à la fois pyrobalistiques et projectiles. — Les armes à feu des peuples modernes ont lancé des traits et jeté des masses de métal. Il y des armes folles, par opposition aux armes justes ou qui tirent juste. — On range, surtout, les armes à feu en deux principales divisions, les armes de grand calibre et les petites armes. — Les Allemands ont eu le bon esprit, la faculté philologique, de rendre par un seul terme, ou par des mots fondus en un seul, les expressions : armes à feu; ils les appellent : *shiessgewehr.*—Les armes à feu étaient connues des Chinois, à ce qu'affirme Amiot (1782, O), dès les premiers siècles de l'ère chrétienne; ce fait est certifié par tous les historiens; ils rapportent que Koung-Ming

en faisait le plus habile usage. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot Arme, p. 117) en donne les noms chinois, et s'étend, à cet égard, en détails curieux empruntés du Père Gaubil. — DION CASSIUS rapporte que Caligula avait en sa possession un instrument qui imitait les éclairs et lançait la foudre. — Dès le dixième siècle, la MILICE BYZANTINE avait des armes à feu. — Dans nos contrées, l'origine des armes à feu ne date que du quatorzième siècle; suivant quelques AUTEURS, elle se rattache à l'année 1328 ou 1338, mais c'est un millésime imaginaire; elles sont d'une époque plus reculée, et pourtant MONSTRELET, qui écrivait en 1400, est le plus ancien historien qui en fasse mention. — L'invention de ces armes a préparé l'abandon du HAUBERT, l'abolition des ARMÉES FÉODALES, la diminution de la CAVALERIE, le changement de forme des CRÉNEAUX, la science des POSITIONS, les règles de l'ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. — Les PISTOLIERS, les REITRES, furent les premiers CORPS fournis, en totalité, d'une arme à feu, comme arme principale. — Les premières MACHINES A FEU D'INFANTERIE furent des TUBES grossiers et d'une dimension moyenne; leur transport regardait les GOUJATS, les PIONNIERS, les LAQUAIS; de là l'emploi du mot LAQUAIS, dans le sens de VALET; les plus grosses étaient susceptibles de se diviser et de s'ajuster en plusieurs pièces. Les manuscrits de FROISSARD, SKELTON, l'*Écho Britannique*, M. JOLLOIS, en donnent les images. — Avant l'invention de la POUDRE, il existait des MAITRES DE L'ARTILLERIE, sous l'intendance desquels les armes à feu furent réunies vers le milieu du quatorzième siècle. Quand un GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE fut créé, dans le siècle suivant, il prit en chef l'administration et le maniement de toutes les armes à feu. Jusque-là le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS avait eu la haute main sur cette partie. — Les guerres de GUSTAVE-ADOLPHE ont fait préférer les armes à feu à toutes les autres; depuis lors, ces armes, et surtout les PROJECTILES CREUX, bien supérieures, quoi qu'en dise FOLARD (1727, A), aux ARMES DE JET des anciens et à leurs ARMES DE MAIN, ont changé la face de la TACTIQUE et la marche de la GUERRE, elles ont été cause du rejet des ARMES DÉFENSIVES dont se couvraient les HOMMES D'ARMES, elles ont amené l'abandon du BOUCLIER D'INFANTERIE, l'abolition des BATAILLONS GÉOMÉTRIQUES, le discrédit des CARRÉS PLEINS, elles ont nécessité l'AMINCISSEMENT TACTIQUE des HOMMES DE PIED, l'ÉPAISSISSEMENT tactique des HOMMES DE CHEVAL, la substitution de l'ÉPÉE DE CAVALERIE à la LANCE, la suppression de l'ÉCHARPE MILITAIRE, etc. — Pendant plus de deux siècles on s'est à la fois servi et des armes anciennes, et des MACHINES DE GUERRE DU MOYEN AGE, et des armes à feu; quant à celles-ci, les règles du CHARGEMENT, les proportions de la CHARGE, l'espèce des PROJECTILES ou MOUCHETTES, étaient à peu près tout ce qu'il y avait alors de déterminé bien ou mal; de là ce faux pronostic de MONTAIGNE : *Les armes à feu sont de si peu d'effet, sauf l'étonnement des oreilles, qu'on en quittera l'usage.* — Les armes à feu ont donc été soumises fort tard aux expériences qui constatent la direction du coup, les lois du TIR, la rencontre du BUT; l'ARTILLERIE n'a, pour ainsi dire, éclairé que de nos jours les calculs du BUT EN BLANC, de la LIGNE DE MIRE, de la PORTÉE des mobiles; elle est à peine arrêtée sur les dimensions à donner à la BOUCHE du TUBE par rapport au reste du CYLINDRE. — GUIBERT (1773, E) a émis une opinion que les événements n'ont pas justifiée; il a avancé que l'adoption des armes à feu aurait *retardé les progrès de la tactique; parce que les armées s'approchèrent moins et qu'il entra plus de hasard et moins de combinaisons dans les batailles. Les nations devenues molles et inexpertes aux exercices du corps, ont dû préférer aux autres armes les armes pyrobalistiques qui exigent moins de courage, de force et d'adresse.* — Une opinion toute autre se lit dans M. le général CARRION (1824, A); il affirme que *malgré leur effet terrible, les armes à feu rendront la guerre moins meurtrière et plus savante, et les guerriers moins féroces, en éloignant les combattants, etc.* — BONAPARTE a jeté quelques idées sur cette même matière, et a dit (M. Lascases, t. VII) *que cette grande découverte était tout à l'avantage des assaillants, bien que la plupart des modernes aient soutenu le contraire.* — On commence à appliquer à certaines armes à feu la POUDRE FULMINANTE. — Quantité de théoriciens ont écrit touchant les BLESSURES et les PLAIES D'ARMES A FEU. — En avril 1836, une physicien (M. le comte Legrand), inventeur d'une nouvelle arme à feu, en proposait l'emploi sans qu'il en coûtât aux artilleries guerroyantes ni tubes, ni PROJECTILES. La découverte fortuite des transformations que pouvait subir le caoutchouc (gomme élastique) lui avait donné moyen d'en composer des nappes où il concentrait l'électricité pour la diriger pour foudroyer en quelques secondes une vingtaine de mille hommes; il fallait qu'il se couronnât de vingt-trois paratonnerres et qu'il mît à l'abri sous treize paratonnerres, chacun de ses acolytes ou canonniers ser-

vants. Les expériences à faire étaient difficiles, parce qu'il y avait le danger d'incendier à quelques lieues de distance le pays. Un ministre à qui il proposait d'assister aux épreuves lui répondait : Nous craindrions de n'être pas sûrs de revenir en conférer en nos bureaux. — Sous le point de vue tactique il a été traité des armes à feu par : ANTONI, BÉROALDO, BOLTON, BOREUX, CAZAUX, M. le général COTTY (1822, A), FLURANCE, FRONSBERG, GASSENDI (1819), M. HOYER (1808, 1812, 1815), LLOYD (1801, B), M. MEYRICK, MONTAG (1803), MULLER, John (1768), PESCHELS (1825), PIOBERT (1847), POLHEM, POUMET (1816, G), ROEDLICH, M. le général ROGNIAT (1816, B), ROUVROY (1820), SAINT-AUBAN, SCHARNHORST (1814, F), SCHLIMMBACH (1839, A), SCHREIBER, SEYDEL, M. SKELTON, STIERNEMANS, TIMAUS, UNTERBERGER, VÉGÉTIUS (1511), l'*Encyclopédie du* XIX*e siècle* au mot ARME. — Les armes à feu se distinguent en ARMES A BOUTE-FEU, — A FUSÉE, — DE GRAND CALIBRE, — PORTATIVE.

ARME A FEU de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE.

ARME A FEU de GRAND CALIBRE. V. ARME DE GRAND CALIBRE. V. BOUCHE A FEU. V. BRICOLE DE BALISTIQUE. V. GRAND CALIBRE. V. PIÈCE D'ARTILLERIE. V. POINTER.

ARME (armes) A FEU PORTATIVE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES A FEU que la MILICE FRANÇAISE a perfectionnées en les affûtant, en y adaptant des RESSORTS; leurs parties principales sont : le TUBE, la PLATINE, la MONTURE. Avant ces améliorations, on les a nommées BASTONS A FEU; elles s'appellent PORTATIVES, par opposition aux armes de GROS CALIBRE ou GRANDES ARMES A FEU; elles ont été destinées d'abord à quelques TROUPES A CHEVAL et aux ARMÉS A LA LÉGÈRE des CORPS A PIED; ensuite, elles sont en général devenues ARMES D'INFANTERIE, et en ont entièrement changé la TACTIQUE. — On a prétendu que les CHEVALIERS de l'ORDRE TEUTONIQUE s'en servaient déjà en 1338; Munster rapporte que le roi de Frise en employait en 1314; l'empereur Sigismond avait, en 1432, cinq cents gardes-du-corps ainsi armés, et pourtant, suivant l'opinion la plus générale, ces armes ne dataient que du commencement du quinzième siècle; elles occupaient d'abord plusieurs SERVANTS, ou étaient manœuvrées par un SERVANT et son VALET, qu'on appelait GOUJAT, ou PIONNIER, ou LAQUAIS; elles furent un des premiers progrès de l'ARTILLERIE de notre nation, car, si l'on en croit M. HALLAM (t. III, p. 209), *ils* (les Français) *inventèrent des armes à feu portatives à l'usage d'un seul homme*. Mais on va voir plus bas qu'ils n'en appliquèrent que des derniers l'usage à la GUERRE. — A la bataille de MONTLHÉRY, en 1465, il ne se voyait encore, dans les RANGS de l'INFANTERIE, que peu d'armes à feu portatives et quelques PIÈCES D'ARTILLERIE. — A la bataille de MORAT, en 1476, les SUISSES et les BOURGUIGNONS firent un plus grand usage de PETITES ARMES A FEU. — Les ITALIENS, les ESPAGNOLS, les pays ALLEMANDS avaient approprié à la GUERRE les ARMES PORTATIVES, c'est-à-dire le PÉTRINAL, l'ESCOPETTE, l'ARQUEBUSE, plus de cinquante ans avant les FRANÇAIS. — Depuis l'adoption du MOUSQUET A FEU on disait COUCHER L'ARME, dans le même sens où l'on a dit, plus tard, METTRE EN JOUE. — Après avoir été adoptées dans quelques COMPAGNIES D'ARQUEBUSIERS français, vers la fin du règne de LOUIS DOUZE, les armes à feu portatives se convertirent en ARMES MÉCANIQUES, c'est-à-dire ayant une BATTERIE, et jouant par DÉCLIC ou DÉCLIN; elles amenèrent l'usage du CABASSET à MENTONNIÈRE échancrée, et elles remplacèrent, sous FRANÇOIS PREMIER, les ARBALÈTES. — D'abord les FANTASSINS, porteurs d'armes à feu, étaient dans la proportion d'un à trois, ou d'un à quatre, par rapport au reste des HOMMES DE PIED armés de PIQUES; ils formaient les MANCHES d'un corps dont les PIQUIERS étaient les deux tiers ou les trois quarts. Au temps des guerres de religion les ARQUEBUSIERS et les PIQUIERS étaient en nombre à peu près égal, mais combattaient sur un TERRAIN INDIVIDUEL qui différait de dimension. Il en fut ainsi sous LOUIS TREIZE; à sa mort, en 1643, il y avait deux armes à feu pour une PIQUE; dans la GUERRE DE 1688 il n'y avait plus qu'une PIQUE pour quatre MOUSQUETS; enfin les PIQUES disparurent. — MACHIAVEL (1510, A); dans la mention qu'il fait des armes à feu portatives, les regarde comme peu préférables aux anciennes ARMES DE JET; ce qui démontre combien après un siècle d'essais elles méritaient peu d'estime encore; en effet, on n'osait les tirer qu'en se préservant de leur contre-coup au moyen d'un COUSSINET A MOUSQUETAIRE, et on perdait beaucoup de temps par l'attention perpétuelle qu'il fallait avoir de COMPASSER LA MÈCHE. — Sous HENRI DEUX, l'usage de ces armes devint plus commun. MILAN, déjà célèbre par la fabrication des ARMURES, fournit alors l'EUROPE d'armes à feu, et sous HENRI QUATRE l'emploi en devint général dans la partie du monde que nous habitons. Nous faisons ici distinction de cette partie du monde, parce que en Chine la GUERRE que les TARTARES ont faite en 1622, et qui y a renversé la dynastie alors régnante, s'est achevée sans que l'ar-

mée tartare s'y soit servi d'armes à feu portatives; mais c'est la dernière GUERRE de cette espèce dans le monde connu. — Le système nouveau qui s'est introduit a amené graduellement, dans l'INFANTERIE, la réduction des ARMES D'ESCRIME, qu'on appelle ARMES BLANCHES DE TROUPE; il a produit le changement de COIFFURE; il a fait disparaître l'ARMURE pièce à pièce; il a fait renoncer aux AIGUILLETTES, sauf le HAUSSE-COL; il a occasionné l'abolition des BATAILLONS A CENTRE PLEIN et des RANGS OUVERTS; il a nécessité les études du BUT EN BLANC. — Dans la cavalerie, ce même système a fait proscrire les longues LANCES, et a fait adopter les DRAGONNES; il a changé totalement la TACTIQUE de l'INFANTERIE. — Dans l'ARMÉE de GUSTAVE-ADOLPHE, le nombre des ARMES PORTATIVES excédait celui des anciennes ARMES BLANCHES. — Depuis la GUERRE DE 1701, et dans les BATAILLES contre MARLBOROUGH, toute l'INFANTERIE FRANÇAISE fait emploi d'armes à feu portatives. Peut-être notre ARMÉE, c'est du moins l'avis de plusieurs ÉCRIVAINS, leur sacrifia-t-elle trop brusquement les anciennes ARMES; peut-être se prépara-t-elle par là ces défaites qui ont provoqué contre les FEUX de l'infanterie les critiques outrées de quelques AUTEURS. — Les armes à feu portatives ont été nommées suivant les temps: ARQUEBUSE A FEU, CANON A MAIN, CARABINE, COULEVRINE A MAIN, ESCOPETTE, FUSÉE, FUSIL, MOUSQUET, PÉTRINAL, PISTOLET; leurs parties en ACIER et en fer ont pendant longtemps été BRONZÉES. Ces armes ont différé surtout par la longueur de leur CANON, les dimensions de son CALIBRE, la conformation de la CROSSE du fusil, le poids de leurs BALLES, la nature et l'espèce de la CHARGE. On y a attaché des BAGUETTES d'abord de bois et ensuite de fer. La BAÏONNETTE, en s'y adjoignant, a valu à une partie d'entr'elles la perfection qu'elles ont acquise. — Pendant quelque temps elles ont été à la fois ARMES D'UNIFORME D'OFFICIERS et ARMES D'UNIFORME DE TROUPE; elles ne sont aujourd'hui que des ARMES DE TROUPE. — Elles ne méritent guère le nom d'armes d'uniforme que depuis 1740; car les ARMES FRANÇAISES fabriquées jusque-là par les soins du commerce étaient disparates et sans solidité. Les réglements avaient, peu avant cette époque, essayé de remédier à leur défectuosité au moyen d'épreuves publiques et de déclarations ou de certificats donnés par des OFFICIERS D'ARTILLERIE; enfin, au milieu du dernier siècle, la fabrication des PETITES ARMES n'a plus été confiée qu'aux MANUFACTURES nationales. — Les armes à feu portatives ont figuré depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION dans le dispositif de la PÉNALITÉ française. Si, au nombre des ARMES EMPORTÉES par des DÉSERTEURS, il se trouve des armes à feu, les PEINES qui en résultent sont aggravées; mais il reste à cet égard des obscurités; ainsi, si l'homme disparu était simplement GAGISTE et qu'il eût emporté une arme, la PEINE qu'il encourrait demeure indéterminée. — Les armes qui ne sont pas en service ou en RÉPARATION, sont au MAGASIN on au RATELIER. — L'examen des modèles divers et des inventions nombreuses qui ont modifié les formes des armes portatives est énoncé dans le *Mémorial de l'artillerie de* 1826, premier numéro. — La France possédait en 1830 douze cent mille armes à feu portatives. — On défend avec raison aux hommes mis en FACTION aux portes des ARSENAUX d'y avoir leurs armes à feu. — La durée des armes à feu était dans notre MILICE fixée à cinquante ans; cette durée n'est que de douze ans dans la MILICE ANGLAISE. Ces proportions si différentes ne sont plausibles ni l'une ni l'sutre. — En 1836, le TIR A CAPSULE était d'un usage répandu déjà dans les MILICES ANGLAISES, américaine, AUTRICHIENNE, HANOVRIENNE, etc. Ce système d'AMORCE paraît pronostiquer une prochaine modification d'une haute importance. — Les AUTEURS qui se sont occupés spécialement des armes à feu portatives, soit sous le rapport de leur nature, soit sous celui de leur emploi, sont : BARDIN (1809, B), BARWICK, BUCELLAR (1811, C), CLÉMENT, le général COTTY (1822, A), FROMM (1823, F), M. GALLAND (Ch. Ph.), GASSENDI, GRORDEN (1755, C), HOLLEBEN, MAROLLES, SHARNHORST (1814, F), SEYDEL, VERGNAUD (1824), un auteur anonyme (1780, L), le *Dictionnaire de la Conversation* au mot Fusil. — Ces armes se distinguent en ARMES DE COMMERCE et en ARMES DE GUERRE.

ARME (armes) A FUSÉE (B, 1. H). Sorte d'ARMES A FEU, ainsi nommées pour les distinguer des ARMES A BOUTE-FEU et des ARMES MÉCANIQUES — Les MOBILES CREUX, FOURNEAUX DE MINE, GLOBES DE COMPRESSION, MACHINES INFERNALES sont des espèces d'armes à fusées ou à MÈCHECOMPASSÉE.

ARME A FUSIL. V. A FUSIL. V. FUSIL. V. FUSILIER.

ARME (armes) A GARDE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES BLANCHES ainsi désignées pour les différencier de certaines ARMES A MANCHE. Elles consistent en ARMES A POINTE et en ARMES TRANCHANTES, etc.; elles sont, ou ont été ARMES D'ESCRIME; elles font partie des ARMES D'INFANTERIE, soit comme ÉPÉE, soit comme SABRES; elles se distinguent en

ARMES BLANCHES DE TROUPE, — DE TAILLE, — D'ESTOC.

ARME à GAUCHE. V. A GAUCHE. V. CHARGE EN DOUZE TEMPS. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. PASSER L'A...

ARME (armes) à HAMPE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES OFFENSIVES, ainsi nommées parce que le FER ou la LAME en est emmanché d'une HAMPE ou HANTE à l'instar de la FLÈCHE. — La manière de rendre les HONNEURS était jadis une conséquence de la forme des armes à hampe. — Les armes à hampe étaient ordinairement à FER BRONZÉ, quelquefois BARBELÉ; elles se distinguent en ARMES D'HAST et en ARMES PROJECTILES.

ARME (armes) A LACS (F), ou LACET A BOULES. Sorte d'ARMES OFFENSIVES qui participent du genre des ARMES A MAILLES de l'antiquité; elles sont employées par les tribus d'Indiens nomades qui avoisinent le Chili; par les GAUCHOS, ou GUANCHOS, ou GUASSOS; par les CARTENÉJOS, qu'on appelle les COSAQUES de l'Amérique méridionale; par les Charruas, peuplade sauvage et féroce qui habite le long du fleuve Uragnaye, au nord de Montevideo, et par la cavalerie légère de la MILICE BRÉSILIENNE. Ils les appellent LASSOS, traduit par le mot lasses dans *l'Art de vérifier les dates* (in-8°, tom. X, p. 488). C'est un synonyme du terme ESPAGNOL *lazos*, et du mot *bolas*, suivant l'*Encyclopédie du XIXe siècle* au mot Arme. L'ARME consiste en une longue lanière faite de la peau d'un bœuf; l'extrémité projectile est à nœud coulant, garni de plomb; quelquefois cette extrémité se divise en trois brins, qui font trident, et qui ont chacun leur plomb; l'une des mains du guerrier soutient la lanière pliée en plusieurs doubles, chacun d'un à deux pieds de long; l'autre main jette habilement ce lacet. — Par l'emploi de cette ARME, ces tribus renommées par la vaillance, la dextérité et la vigueur de leurs cavaliers, réalisent tout ce qu'on raconte de la merveilleuse adresse des LAQUAIRES, comme les appelle ROQUEFORT (1833), des anciens cavaliers ORIENTAUX qui ne combattaient qu'avec des LACS, et de ces GLADIATEURS RETIAIRES, *retiarius*, *retiarii*, dont parlent les historiens ROMAINS. Les anciens ARCHERS ANGLAIS ou GÉNOIS n'étaient pas plus adroits que ne le sont les GAUCHOS ou GUASSOS, ou jeteurs de lassos, en AMÉRIQUE. — Pour se procurer une lanière telle qu'il la leur faut, les AMÉRICAINS du Chili sont forcés quelquefois de mettre à mort plus d'un bœuf; quand la peau dont ils l'ont dépouillé résiste aux efforts par lesquels ils l'éprouvent, elle devient dans leurs mains l'ARME la plus terrible; s'ils poursuivent à la chasse les taureaux et les chevaux sauvages, ils saisissent vivants ces animaux en les enlaçant par le cou ou les jambes; s'ils font la guerre avec les Chiliens, ils s'avancent à la course en se couchant sur leurs chevaux et bravant les décharges dirigées contre eux. A vingt-cinq, ou même à cinquante pas, ils lancent avec une surprenante adresse leur lanière; ils saisissent presque sûrement l'homme qu'ils visent, l'enlacent par le cou, la tête ou le bras, et l'entraînent au galop en attachant derrière leur selle l'extrémité de leur lanière. — En 1820, le capitaine Hall, de la marine anglaise, parcourut par ordre du gouvernement le Chili, le Pérou, etc. Voici ce qu'on lit dans les notes qu'il a tenues de son voyage: *Pendant la guerre de l'indépendance, dix* Guassos, (ou plus correctement GAUCHOS) *c'est le nom qu'on donne aux chasseurs qui se servent de nœuds coulants, dix* Guassos *qui n'avaient jamais vu une pièce d'artillerie, en essuyèrent pour la première fois le feu dans les rues de Buénos-Ayres. Malgré le danger qu'les menaçait, ils s'avancèrent au galop, et sans témoigner le moindre effroi jetèrent leur lac sur le canon, et par leurs efforts combinés parvinrent à le renverser. — Une autre fois on avait envoyé des canots armés pour faire une descente sur un point de la côte dont la garde était confiée seulement à des cavaliers. Les gens qui montaient ces canots s'inquiétaient peu d'ennemis qui n'avaient point d'armes à feu; ils voguaient en pleine sécurité le long du rivage. Tout à coup des* Guassos *qui avaient épié le moment propice s'élancent à l'eau; lorsque les canots sont à proximité, ils jettent leurs lacs sur le cou des officiers et les enlèvent ainsi de leurs embarcations.*

ARME A LAME. V. A LAME. V. ARME BLANCHE. V. HAUSSE-COL. V. MILICE ÉGYPTIENNE.

ARME (armes) A MAILLES (F). Sorte d'ARMES OFFENSIVES qui, au rapport d'HÉRODOTE, consistaient en des rets ou des FILETS dont certains peuples se servaient dans la haute antiquité pour enlacer l'ENNEMI, démonter les HOMMES A CHEVAL et renverser les CHEVAUX. Suivant cet AUTEUR, les Sagartes ou nomades jetaient habilement les armes à mailles. On lit dans une traduction de l'AUTEUR grec (Polymniæ, p. 215): *Armaturam, neque aheneam, neque ferream assueti ferre, pugiones utentes reste viminibus conserta....... Cùm hoste congredientes, injiciunt eas restes in summo habentes laqueos qui, quum ante equum, aut hominem adepti sunt, eum ad se trahunt, ita*

illi allaqueati conficiuntur. Ils sont (les nomades) accoutumés à ne porter pour toute arme qu'un POIGNARD; ils se servent des rets faits en osier, et dont le haut est garni de LACS; à l'aide de cet instrument ils tirent à eux l'homme et le cheval; le guerrier ainsi enchaîné est mis à mort. — On voit que l'arme à mailles, dès les temps les plus reculés, n'est pas sans analogie avec les FILETS D'ARMES, espèce d'épervier dont on s'est servi à des époques moins anciennes pour la DÉFENSE des PLACES. Les GLADIATEURS ROMAINS nommés rétiaires (*laquearii, laqueatores*), que M. Roquefort (1833) traduit par LAQUAIRES, ne combattaient pas autrement. — Des usages qu'au premier aperçu on jugerait fabuleux et qui existent de temps immémorial, se retrouvent chez des peuples qui n'ont probablement eu aucunes communications avec ceux de l'antiquité. — L'histoire des arcs, des flèches, des ARMES A LACS, fournit une preuve évidente de ces ressemblances.

ARME (armes) A MANCHE (F). Sorte d'ARMES BLANCHES ainsi nommées pour les différencier des ARMES A GARDE; il ne faut pas non plus les confondre avec les armes dont le long MANCHE s'appelle HAMPE. Elles comprennent ou ont compris BATON FOURRÉ, — CANDJIAR, — CIMETERRE, — COTEREL, — COUTEAU D'ARMES, — COUTEL, — COUTELAS, — CRIC, — DAGUE, — DAMAS, — FALCAIRE, — FAUCHON, — MISÉRICORDE, — PASSOT, — POIGNARD, — ROELLE, — SABRE DE SAPEUR, — SABRE-POIGNARD, — SOIE DE COCHON, — STYLET, etc. — On pourrait aussi regarder comme armes à manche les ARMES POURFENDANTES.

ARME A MÈCHE. V. A MÈCHE. V. TIR.

ARME A OUTRANCE. V. ARMES A O...

ARME A PERCUSSION. V. A PERCUSSION. V. FUSIL A P...

ARME A PIED. V. A PIED. V. ARME PERSONNELLE. V. ARTILLERIE A PIED. V. DRAGON FRANÇAIS. V. GENDARMERIE A PIED. V. GENDARMERIE DE POLICE n° 3, INFANTERIE n° 3. V. INFANTERIE DE BATAILLE, idem n° 7. V. INFANTERIE LÉGÈRE. V. MILICE RUSSE n° 2. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 7. V. SAPEUR DU GÉNIE.

ARME A PIERRES. V. PIERRE. V. CATAPULTE. V. PIERRE PROJECTILE. V. REITRE.

ARME (armes) A POINTE (B, 1). Sorte d'ARMES OFFENSIVES qui, originairement, étaient au nombre des ARMES NATURELLES; elles ont d'abord consisté dans des BATONS affilés qu'une industrie sauvage durcissait au feu, et qui se sont perfectionnés quand on a commencé à y attacher une pointe d'os, de silex ou de métal. Elles ont été un des moyens offensifs des CHARS A FAUX. — Le nom d'armes à pointe sert à les différencier des ARMES DE PARAPET, des ARMES D'ABORDAGE, etc., des PROJECTILES A POINTE. — Les DRAPEAUX étaient d'abord de véritables armes à pointe, à cause du FER qui les garnissait. — Quelques AUTEURS emploient indifféremment les mots arme à pointe et et ARMES D'ESTOC; mais c'est une inexactitude, car il y a des armes à pointe qui ne sont pas ARMES D'ESTOC, telles que certains SABRES, les ARMES D'HAST, la BAÏONNETTE, la FLÈCHE, les HASTES, etc. L'ÉPÉE D'OFFICIER au contraire est une arme à pointe et une ARME D'ESTOC.

ARME (armes) A RÉPARER (B, 1. C, 3. G, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui doivent être livrées sans délai à l'ARMURIER du CORPS et réparées sous la surveillance du CAPITAINE D'HABILLEMENT. — Si, en CAS DE DÉPART, ces RÉPARATIONS n'avaient pas eu lieu, et qu'il fût fait remise, dans les ARSENAUX, d'armes à réparer, il serait dressé PROCÈS-VERBAL de leur état de DÉGRADATIONS par le DIRECTEUR D'ARTILLERIE, en présence d'un OFFICIER du CORPS. — Conformément aux évaluations réglées, le prix des RÉPARATIONS à faire serait à la charge du CORPS RÉGIMENTAIRE. — Quelques idées touchant les RÉPARATIONS sont énoncées dans le *Journal de l'Armée*, t. IV, p. 218.

ARME A ROUET. V. A ROUET. V. ARQUEBUSIER A PIED. V. REITRE. V. ROUET. V. ROUETIER. V. SOLDAT.

ARME A TERRE (G, 6), ou plutôt FUSIL A TERRE. Au mot arme il a été expliqué que cette expression était quelquefois synonyme de FUSIL; c'est le cas actuel. Les termes VOS ARMES A TERRE donnent idée d'un TEMPS DE MANIEMENT D'ARMES qui n'a guère lieu que lors des REPOS qui entrecoupent le DÉTAIL du MANIEMENT D'ARMES. — Il a été d'usage de faire, au premier de ces COMMANDEMENTS, tourner la CONTREPLATINE en avant.

ARME A TIR COURBE. V. ACQUERAU. V. BOMBARDE. V. BOMBARDIER. V. BOUCHE A FEU A TIR COURBE. V. CATAPULTE. V. MANGONNEAU. V. RIBAUDEQUIN. V. SARBE. V. SCIROLE. V. TIR COURBE.

ARME A TIR DIRECT. V. A TIR DIRECT. V. ACQUERAU. V. BALISTE. V. BOMBARDIER. V. BOUCHE A FEU A TIR, COUP-PERDU, DIRECT, LIGNE DE TIR. V. MANGONNEAU.

ARME A TRAITS. V. A TRAIT. V. AJUSTER. V. ARME DE TRAIT. V. ARME NÉVROBALISTIQUE IMMOBILE. V. ARME NÉVROBALISTIQUE PORTATIVE. V. MANGONNEAU.

ARME (armes) A VAPEUR (F). Sorte d'ARMES MÉCANIQUES, analogues aux FUSILS A VENT, et mises en jeu par la puissance de la VAPEUR, comme d'autres le seraient par un

SOUFFLET, par l'action de la POUDRE, par le dégagement des gaz, par la dilatation de l'air. — En 1768, CUGNOT (1786, C) faisait marcher, à l'aide de la VAPEUR, une VOITURE D'ARTILLERIE dans l'ARSENAL de Paris; c'était un grand progrès; on eût mieux fait de l'appliquer à la DÉFENSE des PLACES que de recourir aux ARMES INONDANTES, comme on l'essaya en 1778. — Mais on s'était dégoûté de l'essai de la VAPEUR locomotive, en raison même de son mérite et de sa puissance, parce que le chariot qu'elle avait mis en action, en 1768, et dont on n'avait pas su tempérer la rapidité, avait été heurter un pan de mur et l'avait renversé. — Au commencement du siècle actuel, le général CHASSELOUP (1805, p. 52) proposa d'employer des MACHINES A VAPEUR comme inondantes, en s'en aidant surtout contre le COURONNEMENT DU CHEMIN COUVERT. — La MARINE AMÉRICAINE a fait, pour la première fois, l'application de la VAPEUR, système plus anciennement recommandé par le général FOISSAC; il est devenu le moyen offensif et défensif de ses BATTERIES FLOTTANTES. — M. GIRARD, ancien officier du génie, et lieutenant d'état-major, est le premier Français qui se soit occupé de la construction des armes à vapeur; il avait inventé un appareil ou une MACHINE D'ARTILLERIE portée sur un chariot, et dont la plus grande dimension était de trois mètres environ. Son avant-train recevait deux caissons, l'un pour le charbon, l'autre pour les PROJECTILES. Les TIREURS auraient pu aussi y prendre place.— Cet affût se composait d'une chaudière et de six CANONS DE FUSIL s'ouvrant par la culasse; il était surmonté d'une trémie remplie de BALLES que le jeu d'une manivelle faisait entrer en même temps que la VAPEUR dans les tubes. La lenteur du mouvement de la manivelle introduisant une vapeur plus échauffée, plus élastique, donnait les grandes vitesses initiales et les longues PORTÉES; la rapidité du mouvement diminuait au contraire les PORTÉES et multipliait les coups; en général, la MACHINE tirait par minute cent quatre-vingts COUPS ou neuf cents BALLES DE FUSILS qu'elle poussait à quatre cents pas; elle pouvait jeter également des BISCAYENS. — Dans une expérience faite sous les yeux de plusieurs MILITAIRES, on a vu un madrier de cent millimètres d'épaisseur, placé comme BUT à une très grande portée de fusil, être pulvérisé en un instant. — En 1814, des MACHINES DE GUERRE construites d'après ce procédé, n'ayant pu être terminées à temps pour servir à la défense de PARIS, ont été détruites. — Les armes à vapeur, dont on peut regarder le principe d'action comme d'invention française, ne sont pourtant pas encore employées dans l'ARTILLERIE FRANÇAISE. — En 1816 (août), comme le disent le *Journal des Débats* du 21 novembre, et le *Journal des Sciences militaires* (15ᵉ livraison, 1826), M. Besnetzni, inspecteur des bâtiments à VIENNE, en Autriche, y a exposé un appareil d'arme à vapeur, posé sur un train à deux roues, et qu'un seul homme peut tirer; cette MACHINE portait deux mille BALLES et tous ses accessoires, et tirait deux cent cinquante BALLES en une minute. — En 1821, les feuilles publiques annonçaient que M. Girard déposerait incessamment au MUSÉUM D'ARTILLERIE DE PARIS, un modèle perfectionné de la MACHINE de son invention. — Des armes dont l'effet est dû à des procédés soit de même nature, soit nouveaux, ont été imaginées par M. PERKINS, mécanicien célèbre des États-Unis; il a cherché surtout à diminuer le volume des MACHINES et à en augmenter l'action pour les rendre usuelles et portatives dans les voyages de long cours. En 1823, il faisait concourir des moyens d'une application féconde au TIR de certaines ARMES; cette invention, qui a motivé un brevet d'importation, consistait dans le résultat qui suit : Huit cents BALLES de calibre étaient lancées par minute avec une telle violence, qu'elles traversaient à soixante-dix mètres de distance cinq planches de sapin épaisses chacune de quarante millimètres et espacées entr'elles de vingt-cinq millimètres. La force expansive de la VAPEUR qui chassait les BALLES était de trois cent cinquante kilogrammes environ par pouce carré. — Suivant les calculs du même auteur, une PIÈCE DE QUATRE, mue de même, n'eût demandé qu'un kilogramme de charbon pour produire autant d'effet que huit livres de POUDRE, et cet artiste pensait qu'un CANON construit suivant le système nouveau ne coûterait pas plus qu'une ancienne PIÈCE de même calibre et produirait autant d'effet que vingt CANONS. — Dans l'automne de 1825, il a été fait à Londres des expériences relatives à ce genre d'ARTILLERIE; elles ont eu lieu dans le vaste établissement de M. PERKINS, à Regent's-Park, en présence de M. Williams Congrève; il y a été reconnu que deux chevaux suffisaient pour tirer la machine et ses PROJECTILES, et qu'elle eût pu même marcher par le fait de la VAPEUR. — Les papiers publics ont affirmé que l'effet d'un CANON A LA PERKINS égalerait celui de dix PIÈCES ordinaires. — Le budjet de 1827 témoigne qu'en 1825 il a été fait à Saint-Cloud quelques expériences sur les

moyens de défendre les places au moyen d'eaux jaillissantes mises en jeu par la vapeur : c'était renouveler l'essai des ARMES INONDANTES mises en jeu par un nouvel agent. — Nous nous étendrons peu sur les armes à vapeur, parce qu'elles appartiennent à l'ARTILLERIE ÉTRANGÈRE, à un genre d'ARMES PERSONNELLES qui n'existe pas dans notre ARMÉE, et à un ordre d'idées qui ne pourraient prendre de développement dans ce Dictionnaire que dans le cas où un tel mécanisme s'appliquerait à l'ARMÉE DE TERRE et à l'INFANTERIE; nous en avons parlé parce que les ARTILLEURS ANGLAIS, AMÉRICAINS, AUTRICHIENS, etc., s'en occupaient. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1829, p. 288) témoigne qu'en 1825 il a été fabriqué à New-Jersey un CANON qui tire deux cents COUPS à la minute. — Il est supposable qu'un jour la FRANCE emploiera, ainsi que semble l'avoir prédit LOLOOZ (1770, K), ces terribles moyens comme ARMES DE PARAPET; elles deviendraient un puissant auxiliaire des ARMES A FEU PORTATIVES. — En 1828, le gouvernement français commençait à entrevoir l'utilité de la découverte; la *Revue Britannique* (n° 31) nous apprend que des délégués du ministère étaient allé chercher chez l'étranger ce que le ministre avait sous la main et ce qui appartient originairement à notre pays. Des expériences ont été faites à Greenwich en présence d'ingénieurs français et de l'ambassadeur de France. Un fusil et une pièce de quatre sont commandés, disent les journaux du temps, à Perkins, au nom du roi. La pièce devait lancer soixante boulets à la minute, et le fusil devait tirer de cent à mille balles pendant la même durée de temps. Dans cette même année, ces machines anglaises sont apportées en FRANCE et essayées à VINCENNES par l'ARTILLERIE de la garde, en présence de plusieurs maréchaux de France. L'expérience n'obtint pas leur approbation — Si le MINISTÈRE DE LA GUERRE eût perfectionné de pareilles machines, la DÉFENSE des PLACES comparée à l'ATTAQUE cesserait de lui être inférieure, un moindre nombre d'hommes serait nécessaire pour la manœuvre, les BATTERIES CASEMATÉES ne seraient plus inhabitables par le stationnement de la fumée, des EMBRASURES de petites proportions suffiraient; l'application des AMORCES FULMINANTES permettrait peut-être de faire lancer, au moyen de la VAPEUR, des PROJECTILES CREUX; l'ATTAQUE du CHEMIN COUVERT, son COURONNEMENT, le PASSAGE du FOSSÉ, les CAVALIERS DE TRANCHÉE, les BATTERIES DE BRÈCHE éprouveraient une résistance inaccoutumée; et des CANONS A VAPEUR réaliseraient une partie des rêves de LOLOOZ (1770, K). — A l'aide de ces machines facilement manœuvrées par un petit nombre d'hommes et propres à changer la face de la TACTIQUE, il n'y aurait plus de BRÈCHES PRATICABLES; on compléterait l'art de la DÉFENSIVE et les moyens de résistance contre les INVASIONS; nos REMPARTS emprunteraient, en outre, aux frégates AMÉRICAINES de grand échantillon, et ces jets d'eau bouillante, et ces FAUX A REVERS jouant en moulinets, et ces LANCES se vibrant sans interruption, et enfin cette escrime de géants qui rend inabordables les forteresses flottantes. — Aucune prévision relative aux armes à vapeur ne se trouvait énoncée dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — On peut consulter à l'égard des armes à vapeur, les *Annales militaires* (1819), BONAPARTE (Napoléon-Louis), MM. DARÇON, FOISSAC, PAIXHANS (1821), MONTGÉRY, RÉVÉRONI (1826), les *Annales de l'Industrie* (1824), le *Journal des Sciences militaires* (1825 et 1826, D), le *Spectateur militaire* (mai 1827), et t. XVII, p. 479.

ARME (armes) A VENT (F). Sorte d'ARMES OFFENSIVES qui ont été d'espèce fort diverses; RICHARD CŒUR-DE-LION combattait les SARRASINS à l'aide de BARQUES sur lesquelles étaient construits des moulins à vent qui lançaient des PIERRES et du FEU GRÉGEOIS, à ce que rapporte la chronique de Bruce, citée par l'*Écho Britannique* : une telle invention devait être de peu d'effet. — Jusqu'en 1836, la presque impossibilité d'appliquer aux OPÉRATIONS DE GUERRE l'air comprimé, a tenu uniquement à l'imperfection des pistons, dont la puissance de l'air foulé désajustait les garnitures de cuir; elles se brûlaient comme s'enflamme l'amadou dans le briquet pneumatique; le problème à résoudre pour assurer la réussite, consisterait dans une fabrication plus savante de l'extrémité foulante du piston; c'est à quoi s'est efforcé de remédier M. Perrot, ingénieur à Rouen; ses découvertes sont de nature à opérer une révolution dans l'ART de la DÉFENSE; il a construit en fonte un réservoir, en forme de cylindre, de deux mètres de long sur un pied de diamètre; l'air qui s'y comprime peut mettre à la fois en jeu une CATAPULTE et un FUSIL DE REMPART, et est susceptible de fournir, sans être rechargé, à quinze cents COUPS non interrompus. — Dans les temps modernes, les armes à vent ont été peu employées comme ARMES DE GUERRE; la MILICE AUTRICHIENNE, cependant, a fait usage de CARABINES A VENT et de FUSILS A VENT.

ARME A VOLONTÉ, interj. V. A VOLONTÉ. V. L'ARME A VOLONTÉ.

ARME A VOLONTÉ (G, 6), ou l'ARME A VOLONTÉ, ou plutôt FUSIL A VOLONTÉ; car tel est ce MANIEMENT D'ARME. — Les termes l'ARME A VOLONTÉ composent un COMMANDEMENT MIXTE, principalement applicable au départ d'une COLONNE DE ROUTE; ils équivalent à la phrase : Placez diagonalement le fusil sur l'une ou sur l'autre épaule, le bout du canon en l'air; ils expriment un TEMPS DE MANIEMENT D'ARMES exécuté quand une troupe fait route à FILES OUVERTES ou rentre après la DESCENTE de la GARDE, etc. — L'HOMME DE PIED peut porter l'arme à volonté quand il MARCHE au PAS LIBRE, mais jamais quand la MARCHE a lieu à RANGS SERRÉS; cependant le CHEF d'une GARDE DESCENDANTE ou RELEVANTE peut commander l'arme à volonté, quoique sa troupe MARCHE PAR LE FLANC, pourvu qu'elle ne compose pas plus d'une SECTION. — Dans tout autre cas la position de l'arme à volonté aurait l'inconvénient de dilater une TROUPE, et comme on disait jadis, de l'obliger à DÉFILER. — Au COMMANDEMENT : HALTE, le soldat cesse de tenir l'arme à volonté et passe au PORT D'ARMES.

ARME APPRÊTÉE. V. APPRÊTÉ. V. RONDE-MAJOR.

ARME (armes) ARTIFICIELLE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES MATÉRIELLES, considérées par opposition à l'expression ARME NATURELLE; les armes artificielles, ainsi que les appelle M. le général ROGNIAT (1816, B), sont celles que l'industrie humaine a inventées et fabriquées. — Les ÉVOLUTIONS et les armes artificielles sont dans un rapport palpable; tandis que les mots ÉVOLUTIONS et ARMES NATURELLES offrent des idées inconciliables. — Les armes de la première de ces espèces considérées comme propres à l'INFANTERIE se distinguent en ARME DE DÉSERTEUR ÉTRANGER, — DÉFENSIVE, — D'ESCRIME, — D'HONNEUR, — DOUBLE, — OFFENSIVE.

ARME AU BRAS (G, 5, 6), ou plutôt FUSIL AU BRAS, puisqu'ici arme est synonyme de FUSIL. — Ce COMMANDEMENT VOCAL répond à ce que PUYSÉGUR (1748, C) et MAURICE DE SAXE (1757, A) appellent FUSIL sur le bras; c'est une manière de le porter, recommandée par le premier et blâmée par le second. — Les termes l'ARME AU BRAS composent un COMMANDEMENT GÉNÉRAL OU MIXTE, et expriment un TEMPS DE MANIEMENT D'ARMES, qui se démontre dans l'ÉCOLE DE SOLDAT en trois MOUVEMENTS; ce MANIEMENT D'ARMES est pratiqué depuis l'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN); c'est une transition entre l'ARME PORTÉE ou le PORT D'ARMES et l'ARME A VOLONTÉ, ou l'inverse; c'est un moyen de soulagement du BRAS gauche qui, après avoir tenu l'ARME PORTÉE, se croise sur la poitrine et soutient le CHIEN appuyé près de la saignée. — L'arme au bras peut, dans les cas de REPOS, être soutenue par la main droite saisissant la POIGNÉE du FUSIL. — Le COMMANDEMENT HALTE équivaut à l'ordre de changer de position et de PORTER l'arme. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait qu'une TROUPE EN ROUTE ne traversât les VILLES étendues que l'arme au bras; mais c'est une disposition que réprouvent l'usage et la raison. — Il est reçu qu'en GARNISON, les GARDES se rendant à leur POSTE peuvent marcher l'arme à volonté. — Dans les BATAILLES, le chef-d'œuvre de l'INFANTERIE est de marcher vers l'ENNEMI sans désordre et l'arme au bras. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) établissait une règle nouvelle. Elle permettait que l'INFANTERIE MARCHANT EN BATAILLE portât le fusil non plus au bras, mais SUR L'ÉPAULE DROITE.

ARME (armes) AU CAMP (C, 3. E, 1), ou ARMES EN FAISCEAU. Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, considérées comme ARMES D'INFANTERIE dans les CAMPS DE TENTES; elles sont l'objet d'une surveillance particulière. — Avant l'usage des BIVACS et des BARAQUES, les armes étaient appuyées contre des CHEVALETS sous des MANTEAUX D'ARMES; elles y restaient à couvert pendant la nuit, et à découvert pendant le jour si le temps le permettait. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) le prescrivait ainsi. — Les FUSILS armés de leurs BAÏONNETTES se rangeaient debout à l'entour du MONTANT ou le long du CHEVALET; chaque PLATINE était garnie d'un COUVRE-PLATINE et était tournée en dehors. Les BRIQUETS, GIBERNES et HACHES étaient accrochés par leur BUFFLETERIE au COUDE des BAÏONNETTES. Les OUTILS DE CAMPAGNE avaient aussi une place près des FAISCEAUX. Quant aux CAISSES DE TAMBOURS, on les empilait du côté du FRONT DE BANDIÈRE au pied du DRAPEAU. — Les armes du PIQUET avaient une place particulière. — Les armes au camp devaient, en vertu de ces mêmes réglements, être visitées chaque soir après la RETRAITE, par le SERGENT-MAJOR, en présence de l'OFFICIER DE PIQUET; elles l'étaient également par ce même SOUS-OFFICIER après le départ des GARDES. — Les réglements voulaient en outre que les armes au camp fussent déchargées avec le TIRE-BALLE et qu'elles fussent visitées journellement par les OFFICIERS DE SEMAINE, afin que, par suite de cet examen et des ordres des CAPITAINES et des OFFICIERS SUPÉRIEURS, toutes les RÉPARATIONS nécessaires pussent être ordonnées sans délai.

ARME AU PIED (G, 5, 6), ou plutôt FUSIL AU PIED. Au mot ARME il a été expliqué que cette expression était quelquefois synonyme de FUSIL, et c'est ici le cas. — Les termes

arme au pied donnent idée d'un TEMPS DE MANIEMENT D'ARMES et d'un COMMANDEMENT VOCAL que le règlement de 1791 ne mentionne pas, mais que les MAITRES D'EXERCICE emploient quand ils enjoignent à leurs élèves de se FORMER l'arme reposée; ainsi, ils leur disent : Formez-vous l'arme au pied.

ARME (armes) BALISTIQUE (term. sous-génér.), ou MACHINE BALISTIQUE. Sorte d'ARMES OFFENSIVES qui lancent des ARMES PROJECTILES, ou des CORPS PROJECTILES, ou des corps destinés à heurter pour renverser, percer, détruire. Leur usage d'abord peu répandu a prévalu sur l'usage des ARMES D'ESCRIME. — Les armes balistiques se distinguent en ARMES CATABALISTIQUES et en ARMES DE JET.

ARME BAS. V. ARMES BAS. V. BAS, adj.

ARME BASSE. V. ARMES BAS. V. BAS, adj.

ARME (armes) BLANCHES (term. sous-génér.), ou ARMES A LAME. Sorte d'ARMES OFFENSIVES qu'il ne faut pas confondre avec les ARMES BLANCHES (au pluriel absolu), c'est-à-dire avec les ARMURES PLATES non BRONZÉES. — On a quelquefois employé les armes blanches comme ARMES COURTOISES dans les TOURNOIS; mais elles sont ici considérées principalement comme une question de TACTIQUE, comme ARMES D'UNIFORME DE TROUPE et comme ARMES DE GUERRE, dont se sert ou dont se servait l'INFANTERIE dans les ATTAQUES DE CONVOIS, dans les CHARGES OFFENSIVES, dans les ESCALADES, dans certaines FACTIONS, etc. — Aussi longtemps que les ARMÉES n'ont combattu qu'avec des armes blanches et que la BALISTIQUE était dans l'enfance, la science des POSITIONS n'était que d'un faible intérêt. — Moïse passe pour avoir le premier substitué dans la fabrication des ARMES l'emploi du fer au bronze. Nous serions plus disposés à faire honneur de cette invention à la MILICE ÉGYPTIENNE, mais bien plus tard que Moïse et même postérieurement au siege de TROIE. — Les armes blanches sont en général ARMES D'ESCRIME, soit comme ARMES DE TAILLE ou à TAILLANT, ou TRANCHANTES, soit comme ARMES D'ESTOC, ou pointues. Toutes ces armes sont à FOURREAU; la plupart sont à GARDE et à BRANCHE; il y en a eu à poignée; il y en a eu à MANCHE. La lame de la plupart est surmontée d'une soie. — Autrefois les armes blanches prenaient, suivant certaines circonstances, le nom de FER ÉMOULU, de FER ÉMOUSSÉ, d'ÉPÉE LONGUE, de BATON FOURBÉ, etc. Poétiquement on les appelle le FER. Une petite arme à garde ou à manche s'appelait, suivant ROQUEFORT (1833), FERRETTE. — Le son que les armes rendent et le bruit de leurs COUPS dans le combat, s'expriment d'une manière imitative par le mot CLIQUETIS; un combat dans lequel une troupe nombreuse s'en sert s'appelle une MÊLÉE. — FOLARD (1727, A), MAURICE DE SAXE (1757, A), MESNIL DURAND (1774, E), regardent les armes blanches comme éminemment françaises; tous les grands GÉNÉRAUX du dix-septième siècle, disent-ils, leur durent leurs succès, et l'ARMÉE victorieuse pendant douze lustres sous LOUIS QUATORZE ne fut battue pendant douze ans que pour y avoir renoncé. Quelques succès de la GUERRE DE 1741, la GUERRE DE LA RÉVOLUTION et le triomphe de la baïonnette, ont donné du poids à ce jugement. — FOURCROY nous apprend, dans son rapport de l'an trois à la CONVENTION, que d'abord *il n'y avait dans toute la république qu'une seule fabrique d'armes blanches, à Klingenthal........ Il s'est formé quantité d'ateliers où l'on fabrique les armes nécessaires.* — Le COMITÉ de l'ARTILLERIE FRANÇAISE s'est décidé, sous le MINISTÈRE du maréchal SOULT, à opérer dans le système des armes blanches des TROUPES A PIED un changement considérable, dispendieux, que les écrivains n'ont pas tous approuvé. — En 1830, la FRANCE avait en sa possession quatre cent mille armes blanches. — Parmi les ÉCRIVAINS étrangers, M. HOYER est un de ceux qu'on peut consulter à l'égard des armes blanches. — Les armes blanches (les BAÏONNETTES non comprises) peuvent se classer à raison de leur MONTURE; elles se distinguent en ARMES A GARDE et en ARMES A MANCHE.

ARME BLANCHE de DUEL. V. ARMES B... V. DUEL. V. MOUCHETER.

ARME (armes) BLANCHE de TROUPE (B, I). Sorte d'ARMES A GARDE, nommées ARMES BLANCHES DE TROUPE, pour les différencier des ARMES BLANCHES D'OFFICIER. — Dans l'INFANTERIE, les armes blanches de troupe ont, pendant un assez long espace de temps, été de l'espèce nommée ARMES A POINTE; elles ont consisté, depuis l'adoption des ARMES MÉCANIQUES, en ÉPÉES DE TROUPE, PIQUES, etc.— Depuis l'invention des ARMES A FEU PORTATIVES, l'ARMEMENT DE TROUPE a compris les ÉPÉES D'HOMMES DE TROUPE, remplacées par les ARMES TRANCHANTES nommées BRIQUET. — La BAÏONNETTE et le SABRE-POIGNARD, quoique n'étant pas ARMES A GARDE, peuvent être rangés au nombre des armes blanches de troupe. — L'INFANTERIE de la GARDE et de la LIGNE n'avaient pas les mêmes armes blanches. — Depuis le ministère du maréchal SOULT, l'arme blanche de la LIGNE et de la garde nationale n'était pas la même. — Il y a des MILICES dans lesquelles le PORT de l'arme blanche n'est permis aux HOMMES DE TROUPE que pendant la durée du SERVICE ou l'exécution des MANŒUVRES. — Le sujet a

été spécialement traité par Béroaldo, M. le général Cotty (1806, A. 1822, A), M. Francoeur, Gassendi (1819), Hauser, Lloyd (1801, B), Nicki, Peschel (1825), Vandermonde.

ARME blanche d'officier. V. arme a garde. V. arme blanche de troupe. V. arme d'officier. V. chapiteau de chape. V. corps de chape. V. lame d'arme blanche. V. lame d'épée. V. noble. V. officier d'infanterie française de ligne.

ARME boucanière. V. boucanier, adj. V. canardière. V. flibustier. V. pierre a feu.

ARME (armes) catabalistique (F), ou arme katabalistique, comme l'écrit l'Encyclopédie (1785, C), ou machine catabalistique. Sorte d'armes balistiques qui opéraient par choc et heurtaient le but. Tels étaient l'angon, le bélier, le cancer, la carcamuse, l'écrevisse et même le pétard.

ARME (armes) contondante (F). Sorte d'armes offensives destinées à froisser, à faire contusion, à écraser en meurtrissant, à maceller, comme on disait jadis; tels sont ou ont été l'assommoir, le rouge, le casse-tête, la cateie, l'émèété, le fléau d'armes, le mail, le maillet, le mancanas ou macanas, le marteau d'armes, la masse d'armes, la massue, le fatoo ou fatou, le fil, le scorpion, le tomahawk, massue de sauvages de l'Amérique septentrionale. — Charles Martel a illustré les armes contondantes; il a été imité par les ecclésiastiques-chevaliers qui, en pratiquant ce moyen d'occire, ont prétendu, comme le faisait entr'autres Philippe de Dreux, en 1191, ne violer ni les diverses capitulaires de Charlemagne, ni cette loi du concile de Tours, tenu en 1163: *A sanguine abhorret Ecclesia.* — Dans les actions de guerre livrées par les armées féodales, des valets à la suite des armées couraient à la recherche des chevaliers désarçonnés et retenus à terre par la pesanteur de leur armure de mailles; s'ils en trouvaient du parti ennemi, ils les assommaient à l'aide d'armes contondantes; si les coups qu'ils leur assenaient ne faisaient que les étourdir, ils les achevaient avec des haches d'armes ou les égorgeaient avec des coustels. — Les armes contondantes ont disparu dans les premiers temps de l'invention de l'arbalète. — L'Encyclopédie (1751, C), au lieu d'écrire contondant, comme le fait l'Académie, écrit au contraire contundant, adjectif qui se rapporte mieux avec le substantif contusion, qui appartient à la même étymologie. — L'*Encyclopédie du* XIX[e] *siècle*, au mot arme, traite des armes contondantes.

ARME corse. V. corse. V. corsecque.

ARME (armes) courtoise (F), ou arme de parade, ou arme gracieuse, ou arme rabattue. Sorte d'armes offensives, mais pour l'apparence seulement, dont se servaient des assaillants de tournois; c'étaient des armes de carrousels, de combats a la barrière, de combats a plaisance, qu'on appelait aussi armes innocentes, parce qu'au lieu d'être à fer émoulu, elles étaient à pointes brisée, émoussée, frettée (garnie d'une frette), mornée, rompue, et à tranchants rabattus, ou du moins garnis d'un morceau de métal ou de bois aplati, qui y formait une sorte d'étui et qu'on appelait verrou ou mornette. — Les armes courtoises du moyen age étaient en général sans pointe ni tranchant, comme l'étaient celles que les gladiateurs de l'antiquité appelaient *rudis*, *rudes*, *arma lusoria.* — Dans un tournoi *les chevaliers ne portoient nulles épées, fors glaives courtois, qui estoient de sapin ou d'if, avec courts fers, sans estre tranchans ne esmolus.* — On donnait le nom d'armes courtoises soit à certaines armes blanches, soit à certaines armes d'hast, comme le témoigne Ducange dans sa dissertation sur Joinville. — De nos jours le fleuret, autrefois nommé florest, est une arme courtoise.

ARME (armes) d'abordage (H). Sorte d'armes offensives dont sont pourvus les batiments de la marine militaire. — Les armes d'abordage sont gardées dans l'entre pont; on les distribue à la garnison de bord en cas de branle-bas ou d'attaque corps a corps; elles consistent en épées longues, faux, haches, masses, piques, rancons et armes de longueur.

ARME d'absent. V. absent par congé. V. arme excédante. V. armurier de corps n° 3. V. lieutenant d'armement.

ARME dans le bras droit. V. dans le bras droit. V. garde de drapeau. V. sous-officier n° 9.

ARME (armes) dardelle (F). Sorte d'armes projectiles qui faisaient partie des armes de main; quelques-unes étaient armes de demi-longueur. Elles différaient des armes de déclic, parce qu'on les dardait en les abandonnant contre l'ennemi par le seul effort du bras; tels étaient l'angon a main, l'arzegaie, la corsecque, le dard projectile, le demi-javelot, le martiobarbule, le dgérid, l'épieu, la javeline, le javelot, la lance primitive, le pile, le trait projectile.

ARME d'artillerie (A, 1). Sorte d'arme personnelle ou d'artillerie idiopathique qui, en France, s'est subdivisée en sous-arme d'artillerie a cheval, d'artillerie a pied et de canonniers vétérans. Une seule et même couleur tranchante était affectée à leur uniforme. — Guibert (1773, E) dispute

cependant à l'ARTILLERIE la qualité d'ARME, parce qu'il ne la regarde que comme un accessoire de l'ARMÉE. — L'ESPINASSE a traité de l'ORGANISATION de ces divers CORPS, et le même sujet a exercé la plume de M. MADELEINE. — Il est traité de cette arme par la *Sentinelle*, en 1837, nº 120.

ARME d'ATTAQUE. V. ARME OFFENSIVE. V. ATTAQUE.

ARME (armes) de BAS-OFFICIER (F). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, considérées ici comme ARMES D'INFANTERIE; elles étaient distinctes des ARMES DE SOLDAT, et consistaient autrefois en ÉPÉES et en HALLEBARDES, et dans les derniers temps en SABRES et en FUSILS.

ARME de CAPORAL. V. ARME DE SOUS-OFFICIER. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE Nº 6.

ARME de CAVALERIE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE Nº 4, 7. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. ESCADRON DE CAVALERIE Nº 2, 3. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. FOURRAGE VERT. V. FRAC. V. FRAMÉE. V. MULLER. V. PISTOLET. V. ROTTEMBURG. V. SOUS-ARME DE CAVALERIE.

ARME de CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE. V. ARME DE DRAGON. V. CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE.

ARME de CAVALERIE LÉGÈRE (A, 1). Sorte d'ARME PERSONNELLE qui fait partie des TROUPES LÉGÈRES; elle est ainsi nommée pour la différencier de la GROSSE CAVALERIE; elle se divise en SOUS-ARME DE CHASSEURS À CHEVAL et de HUSSARDS. — Dans la GARDE ROYALE les LANCIERS, les DRAGONS et l'ARTILLERIE À CHEVAL étaient assimilés en quelques points à l'arme de la CAVALERIE LÉGÈRE, mais ils en différaient par leur ARMEMENT. — L'esprit de routine, le goût de la singularité, la manie des distinctions maintiennent sur pied des CORPS qui sont à la fois et à peu près pareils et inutilement dissemblables; au lieu de CHASSEURS, de HUSSARDS, de DRAGONS, etc., une seule SOUS-ARME devrait exister.

ARME de CHOC. V. ARME DE MAIN. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE. V. CHOC. V. COMBAT À OUTRANCE. V. GYMNASTIQUE.

ARME de COMBAT. V. ARME MATÉRIELLE. V. COMBAT. V. SERPE D'ARMES.

ARME (armes) de COMMERCE (B, 3. C, 3, 5). Sorte d'ARMES À FEU PORTATIVES, nommées ainsi par opposition au mot ARMES DE GUERRE. Les ORDONNANCES voulaient qu'elles différassent des ARMES D'UNIFORME, quant au CALIBRE, sous peine, pour les fabricants, d'encourir la confiscation de cette marchandise. — La dissemblance du CALIBRE, adopté militairement et qu'on peut appeler légal, a pour objet de prévenir toute exportation illicite d'armes qui ne seraient pas armes de commerce.

ARME de CORPS DE GARDE. V. ARMES DE C...

ARME (armes) de DÉCÉDÉ (B, 1. C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, dont la REMISE doit être faite de suite au MAGASIN D'HABILLEMENT DU CORPS par le SERGENT-MAJOR.

ARME (armes) de DÉCLIC (F), ou ARME DÉCOCHÉE. Sorte d'ARMES PROJECTILES, ainsi nommées par opposition aux ARMES DARDELLES et aux ARMES DE MAIN; on les LANCA en les DÉCOCHANT, en DÉCLIQUANT l'ARME MÉCANIQUE dont elles dépendent; tels étaient les PROJECTILES À POINTE, ou les CORPS PROJECTILES nommés BRULOTS, CARREAUX, FALARIQUES, FLÈCHES, MATRAS, TRAITS, VIRE-FLÈCHES, VIRETONS. — Parmi les armes de déclic on voit figurer quelquefois le DARD et le MARTIOBARBULE, quoiqu'ils appartiennent à un autre genre. — Au nombre des ARMES À POINTE, comprises ici comme armes de déclic, il y en a eu qui se lançaient au moyen de la POUDRE et par des ARMES DE GRAND CALIBRE; ainsi, l'on a jeté autrement que par déclic, mais rarement, des CARREAUX, des MATRAS. — On a appelé ACONTISMOLOGIE l'art du TIR des armes de déclic.

ARME (armes) de DEMI-LONGUEUR (F). Sorte d'ARMES D'HAST ou À HAMPE, ainsi désignées pour les distinguer des ARMES DE LONGUEUR; elles comprenaient ANGON À MAIN, ARZEGAIE, BEC DE CORBIN, BEC DE FAUCON, BÊLE, BRIN D'ESTOC, CANNE D'ARMES, CORSECQUE, DEMI-PIQUE, ÉPÉE LONGUE, ESPONTON, FRAMÉE, GÈSE, GUISARME, JAVELINE, MEGG, MI-GLAIVE, PERTUISANE, SABRE À HAMPE. L'*Encyclopédie du* XIXᵉ *siècle*, au mot Arme, a traité de ces armes. — Plusieurs des ARMES DARDELLES étaient analogues à certaines ARMES de demi-longueur; tels étaient l'ANGON À MAIN, l'ÉPIEU, la ZAGAIE des GÉNÉTAIRES.

ARME de DÉSERTEUR. V. DÉSERTEUR. V. MAGASIN DE CORPS. V. SERGENT-MAJOR Nº 8.

ARME (armes) de DÉSERTEUR ÉTRANGER (C, 3. E). Sorte d'ARMES ARTIFICIELLES, soit DÉFENSIVES, soit OFFENSIVES. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) défendait à qui que ce fût de la GARNISON d'acheter des armes de déserteurs étrangers avant que le COMMANDANT DE PLACE les eût vues. — En CAMPAGNE, les armes et effets des DÉSERTEURS À L'ENNEMI doivent également être présentés au CHEF D'ÉTAT-MAJOR de la DIVISION.

ARME de DRAGONS (A, 1). Sorte d'ARME PERSONNELLE, qu'on peut appeler ARME DEMI-LÉGÈRE; en effet, les DRAGONS ne sont ni CAVALERIE LÉGÈRE, ni GROSSE CAVALERIE,

mais se rattachent davantage à la première espèce. — A titre d'INFANTERIE À CHEVAL, cette arme a longtemps porté le FUSIL. — Si, par la taille des CHEVAUX et par la forme du SABRE, les DRAGONS participent de la GROSSE CAVALERIE, ils en diffèrent en ce qu'ils ne sont pas cuirassés, et ils se rapprochent beaucoup par leur UNIFORME de la CAVALERIE LÉGÈRE, puisque les DRAGONS de la GARDE ROYALE et les OFFICIERS des dragons de ligne avaient le HARNACHEMENT de la CAVALERIE LÉGÈRE. Ces incohérences qu'entretient le caprice, ces classifications équivoques accusent les incorrections de la LANGUE MILITAIRE et les défectuosités de la CONSTITUTION de l'ARMÉE.

ARME de DUEL. V. DUEL. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. MOUCHETER. V. PAS D'ARMES.

ARME de FUSILIERS (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui, dans la LIGNE, consistent uniquement en un FUSIL. Les FUSILIERS de la garde royale avaient de plus un SABRE-BRIQUET.

ARME de GENDARMERIE (A, 1). Sorte d'ARME PERSONNELLE qui a uniquement rapport à la GENDARMERIE actuelle ou DE POLICE, et qui comprenait GENDARMERIE À CHEVAL, — À PIED, — D'ÉLITE.

ARME de GÉNIE. V. ARME OU GÉNIE. V. GÉNIE.

ARME (armes) de GRAND CALIBRE (G, 3. H). — Sorte d'ARMES À FEU manœuvrées par l'ARTILLERIE, et nommées ainsi par opposition aux ARMES À FEU PORTATIVES OU PETITES ARMES, et aux ARMES DE DÉCLIC; leur usage remonte à l'invention de la BOMBARDE; elles s'appelèrent d'abord BASTONS À FEU et ensuite BOUCHES À FEU; elles sont en général ARMES À BOUTE-FEU; cependant la marine ANGLAISE en emploie maintenant qui sont ARMES MÉCANIQUES, c'est-à-dire à PLATINE; des TROUPES DE TERRE commencent à adopter ce perfectionnement. — La France en possédait, en 1830, vingt-un mille cinq cent deux, dont moitié environ de pièces de campagne.

ARME de GRENADIERS (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui, depuis l'abolition de la GRENADE À MAIN, comprennent le FUSIL À BAÏONNETTE et le SABRE-BRIQUET, ou le SABRE-POIGNARD. — Ce genre d'armes est maintenant commun à toutes les COMPAGNIES D'ÉLITE et ne diffère, pour quelques-unes de CES COMPAGNIES, qu'à raison de la longueur du FUSIL.

ARME de GROSSE CAVALERIE (A, 1). Sorte d'ARME PERSONNELLE, que cette désignation différencie de l'ARME DE LA CAVALERIE LÉGÈRE; elle se partage ou se partageait en SOUS-ARMES DE CARABINIERS, de CUIRASSIERS et de GRENADIERS À CHEVAL. — Avant que la CUIRASSE moderne fût portée par la GROSSE CAVALERIE DE LIGNE, l'arme de la GROSSE CAVALERIE comprenait de fait, mais non en vertu de décision formelle, les corps de DRAGONS. Ces derniers auraient dû cependant être plutôt CAVALERIE LÉGÈRE, puisque, dans les SIÉGES OFFENSIFS, ils faisaient métier d'INFANTERIE.

ARME (armes) de GUERRE (C, 3. G, 3. H). Sorte d'ARMES À FEU PORTATIVES désignées sous le nom d'ARMES DE GUERRE, par opposition aux ARMES DE CHASSE, aux ARMES DE COMMERCE et à nos modernes ARMES D'ESCRIME. — L'ARTILLERIE DE FRANCE donne le nom spécial d'armes de guerre aux ARMES À FEU PORTATIVES qui sont fabriquées dans les MANUFACTURES D'ARMES, sous sa direction; mais c'est une faute de la LANGUE MILITAIRE, car les HACHES, les HASTES, les ARMES BLANCHES, les FLÈCHES EMPOISONNÉES des temps anciens, les FUSÉES DE GUERRE, et tous les genres d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, toutes celles qui intéressent la TACTIQUE, peuvent aussi être classées parmi les armes de guerre. — Le MILICE AUTRICHIENNE a eu des ARMES À VENT, comme armes de guerre. — Nos armes de guerre ont un CALIBRE spécial, à l'effet d'obvier à leur exportation ou à leur dilapidation, et afin d'en faciliter la recherche, en cas de trafic frauduleux. En vertu de l'ORDONNANCE DE 1826 (21 JUILLET), les DÉTENTEURS de pareilles armes (c'est-à-dire les BOURGEOIS chez qui il s'en trouve), doivent les déposer à leur MAIRIE, sous peine de punition. La LOI DE 1834 (24 MAI) était rendue dans un esprit analogue. — Il a été traité des armes de guerre par MM. COTTY (1806, A), HAUSER (1820), M. SICARD, VERGNAUD (1824).

ARME (armes) de GUERRE ÉTRANGÈRE (B, 3. C, 5). Sorte d'ARMES OFFENSIVES dont le traite est défendu; il n'en doit pas être conservé par les particuliers; elles sont saisissables entre leurs mains, et s'ils n'en faisaient la remise aux ARSENAUX, ils seraient punissables de PEINES CORRECTIONNELLES.

ARME (armes) de jet (term. sous-génér.) ou MACHINE DE JET. Sorte d'ARMES BALISTIQUES aussi anciennes que les premiers temps connus, et que les MILICES CHINOISE, ÉGYPTIENNE, etc. ont employées de toute antiquité. Les perfectionnements successifs de ce genre d'ARMES ont amené l'invention des AVANT-GARDES, l'accourcissement des FILES, l'amincissement des AGRÉGATIONS DE FANTASSINS, la prééminence de la TACTIQUE de l'INFANTERIE sur celle de la CAVALERIE, les proportions des LIGNES DE DÉFENSE et l'artifice des FEUX CROISÉS. — La destination des armes de jet est de lancer des ARMES PROJECTILES à direction parabolique, et les CORPS PROJECTILES à TIR

plus ou moins courbe; car ce qu'on appelle le tir direct est lui-même courbe. — La destruction des anciens cabinets d'armes et le peu de perfection des nouveaux, s'opposent aux études approfondies des armes de jet du moyen age et des derniers siècles : l'on n'est pas mieux instruit touchant la manière dont les malléoles et le feu grégeois étaient lancés; on ignore ce que le feu grégeois était précisément, et l'on doute si les sarbacanes, les syphons qui le contenaient étaient des pompes foulantes. — Allent, Bouchaud (1757, G. p. 74), Carré (1783, E), le général Cotty (1806, 1822, A), M. Piobert, l'*Encyclopedie du* XIXe *siècle* au mot Arme, et un auteur anonyme (1771, II) peuvent être consultés sur les formes et les usages des armes de jet. — Elles se distinguent en armes a feu et en armes mécaniques.

ARME de lanciers (A, 1). Sorte d'arme personnelle qui fait corps dans la cavalerie légère, mais présente quelques variétés dans l'uniforme et l'armement. — Bonaparte trnait sur pied des lanciers de ligne ; à la refonte de l'armée, il n'en a été conservé que dans les régiments de chasseurs a cheval ; c'était un amalgame blâmable, comme l'est tout mélange constitutif d'armes. — De 1815 à 1830, la garde royale seule comprenait un régiment de lanciers. — Depuis 1831, il est de nouveau créé des régiments de ligne de lanciers.

ARME (armes) de longueur (F). Sorte d'armes d'hast ou a hampe, dont la dimension excède les proportions ordinaires de la stature humaine. On les désigne ainsi pour les différencier des armes de demi-longueur ; elles étaient le moyen de défense des files profondes et des colonnes compactes de l'infanterie communale et même de l'infanterie moderne, au temps où les ailes s'appelaient manches. — Les armes de longueur dont l'infanterie se servait ont amené l'usage de l'expression halte.—L'ordonnance de 1768 (1er mars) voulait qu'il soit fourni aux sentinelles des magasins a poudre une hallebarde ou autre arme de longueur ou de défense. — Maintenant certaines armes de longueur composent encore une partie des armes d'abordage et des armes de parapet. — Les armes de longueur ont compris : bec de corbin, bésaigue, bourdon, couteau de brèche, croc, fauchard, faux, glaive, guisarme, hallebarde, hanicroche, harpin, harpis, havet, lance, pique, rancon, rustre, sarisse, vouge. — Il est douteux que l'arzegaie, la corsecque, la serpe d'armes aient fait partie des armes de longueur, mais quelques-uns le donnent à entendre.

ARME (armes) de main (B, 1) Sorte d'armes défensives qui comprennent les armes d'hast et les armes dardelles; c'est-à-dire les armes que la main lance au loin, et les armes de croc, dont la tactique se sert pour frapper sans les abandonner, ainsi qu'on le fait en s'escrimant du fusil a baïonnette.— Vitruve appelait *organa*, les petites armes dardelles, par opposition aux machines. — Les armes de mains ont, en général, des armes a pointe ; elles sont destinées à frapper par le seul effet du bras et sans être mues par d'autres armes ; elles ont de tout temps été les armes principales, les armes du corps de bataille ; elles étaient bien préférées d'abord aux armes névrobalistiques portatives, et avaient ensuite disparu, pour ainsi dire, quand les armes pyrobalistiques avaient pris faveur. — Le nom d'armes de main les distinguait des anciennes armes de jet et de celles des armes projectiles qu'on ne lançait pas à la main ; c'est-à-dire des armes de déclic.— Rien de moins correctement classé dans nos cabinets d'armes que les armes de main des anciens et de nos ancêtres. — On a méconnu la prépondérance des armes de main, on a essayé de les remplacer par l'emploi démesuré de l'artillerie, c'était renier les vrais principes de la science des armes. — M. Piobert (1837) a traité des armes de mains , ainsi que l'*Encyclopedie du* XIXe *siecle*.

ARME (armes) de militaire (C, 5). Sorte d'armes d'uniforme qui, en cas de poursuites judiciaires pour dettes, ne peuvent être ni saisies ni vendues au profit des créanciers.

ARME de mort. v. arme de olcédé. v. mort.

ARME de parade. v. arme courtoise. v. parade.

ARME (armes) de parapet (H), ou arme de siége défensif. Sorte d'armes offensives, faisant partie de l'artillerie de siége, et considérées surtout comme propres à repousser l'assaut ou l'escalade d'une place. — Les armes de parapet ont consisté dans l'antiquité en brides a bélier, — corbeaux défensifs, — crocs, — dards a main (qu'on appelait *pila muralia*),— filets d'armes, — harpins, — harpis, — havet, — loups, — mains de fer, etc. ; elles ont compris, dans le moyen age, les arbalètes de passe, les armes de longueur, les couteaux de brèche, les faux a revers, les fléaux d'armes, les fourches ferrées, les massues. Nos arsenaux conservent encore quelques armes de ces espèces. — Les armes de parapet se composent maintenant d'armes a pointe, balles a feu, carabines, fusils de rempart, grenades a main, grosse artillerie, pierriers, etc ,

et l'on verra probablement un jour s'y joindre les ARMES A VAPEUR.

ARME (armes) de PARTANT (C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE; telles sont les armes des HOMMES A L'HÔPITAL (ou ENTRANTS A L'HÔPITAL), celles des PARTANTS EN CONGÉS, des PERMISSIONNAIRES et des RAYÉS. — Le SERGENT-MAJOR en doit faire la REMISE au MAGASIN D'HABILLEMENT du corps dès le moment de l'ABSENCE des HOMMES.

ARME de RAYÉ. V. ARME DE PARTANT. V. RAYÉ.

ARME (armes) de RÉGIMENT FRANCO-SUISSE (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui doivent, en vertu de la CAPITULATION contractée avec les CANTONS, être laissées à res RÉGIMENTS, en cas de LICENCIEMENT. Les événements politiques se sont opposés à l'accomplissement du traité.

ARME de RENTRANT DE SERVICE. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 4. V. RENTRANT. V. SERVICE.

ARME (armes) de SAPEUR D'INFANTERIE (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui différaient des ARMES DE GRENADIERS, en ce que les SAPEURS avaient, suivant les temps, un TROMBLON ou un MOUSQUETON A BAÏONNETTE, une HACHE plus ou moins forte, un SABRE-BRIQUET ou un large sabre dont le DOS était taillé en DENTS DE SCIE.

ARME de SERVICE ARMÉ. V. ARMES DE S...

ARME de SIÈGE DÉFENSIF. V. ARME DE PARAPET. V. FUSIL DE REMPART. V. SIÈGE DÉFENSIF.

ARME de SIÈGE OFFENSIF. V. FORTERESSE. V. GUERRE DE LA RÉVOLUTION. V. SIÈGE OFFENSIF.

ARME (armes) de SOLDAT (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui ne sont examinées ici que comme propres à l'INFANTERIE FRANÇAISE et seulement depuis LOUIS QUATORZE; car la diversité des armes plus anciennes est infinie. — Le RÈGLEMENT DE 1651 disposait que les deux tiers des SOLDATS seraient armés de MOUSQUETS; l'autre tiers de PIQUES. — En l'année 1703, le FUSIL est donné à tous les SOLDATS; l'ÉPÉE qu'ils portaient dans le dix-septième siècle leur est retirée dans le dix-huitième; la grande différence entre leurs armes et celles des BAS-OFFICIERS cesse lors de la suppression de la HALLEBARDE. — Les MINISTRES de la FRANCE ont donné attention à des modifications qui déjà font le tour du monde, telles que les AMORCES FULMINANTES; mais les ARMES A VAPEUR, les FUSÉES DE GUERRE, les CANONS BRONZÉS n'ont pas encore été accueillis. — Maintenant les armes des SOLDATS ne diffèrent des armes des SOUS-OFFICIERS que dans les COMPAGNIES où les SOLDATS n'ont pas de BRIQUETS.

ARME (armes) de SOUS-OFFICIERS (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui, en général, diffèrent des ARMES DE SOLDATS; elles se distinguent en ARMES DE SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE, et en ARMES DE SOUS-OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR.

ARME (armes) de SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE (B, 1). Sorte d'ARMES DE SOUS-OFFICIERS semblables aux ARMES DE CAPORAUX et aux ARMES DE SOLDATS de la COMPAGNIE (si les soldats de cette COMPAGNIE portent un BRIQUET ou un SABRE-POIGNARD, ou sont HOMMES DE TROUPE D'ÉLITE). — Au nombre des armes de sous-officiers de compagnie est toujours une ARME BLANCHE. — Les armes des SOUS-OFFICIERS diffèrent des anciennes armes des BAS-OFFICIERS, en ce que ces dernières ont compris longtemps une HALLEBARDE au lieu de FUSIL. — Le MANIEMENT du FUSIL a des règles particulières.

ARME (armes) de SOUS-OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR (B, 1). Sorte d'ARMES DE SOUS-OFFICIERS qui consistent en un BRIQUET ou en SABRE-POIGNARD, hormis pour les ADJUDANTS, TAMBOURS-MAJORS et MAITRES DE MUSIQUE; les hommes pourvus de ces grades portent l'épée.

ARME de SUPPLICE. V. ARMES DE S..

ARME (armes) de TAILLE (B, 1, E), ou ARME TRANCHANTE. Sorte d'ARMES A GARDE qui, pour la plupart, ont été ainsi nommées par opposition aux ARMES D'ESTOC, ou pointues, telles que les PIQUES, etc.; quelquefois on les a nommées absolument ÉPÉES; on a appelé COUTILLADES, leurs blessures. — Les armes de TAILLE faisaient partie des ARMES BLANCHES; elles ont compris BAUDELAIRE, BRANC, BRAND, BRAQUEMART, BRIQUET, CIMETERRE, CLAYMORE, COUSTEL, COUTELAS, DAMAS, ESPADON, SABRE, SABRE-POIGNARD. — La PIÈCE HONORABLE OU MEUBLE DE BLASON qu'on nomme TAILLÉ est une trace de l'usage des armes de taille et une image de leurs effets.

ARME de TRAIN. V. ARME DU TRAIN. V. TRAIN.

ARME (armes) de TRAIT (F), ou plutôt ARME A TRAITS. Sorte d'ARMES NÉVROBALISTIQUES, soit IMMOBILES soit PORTATIVES, LANÇANT des PROJECTILES A POINTE. — L'ancienne MILICE GAULOISE faisait peu de fonds sur ce genre d'armes; le Gaulois COMBATTAIT CORPS A CORPS, presque nu et à coups d'ÉPÉE. Mais au temps de CÉSAR, la GAULE abondait en ARCHERS; les LÉGIONS ROMAINES tiraient de cette contrée une partie des leurs. — Les FRANCS faisaient peu de cas des armes de trait, ils y suppléaient en lançant la FRANCISQUE ou la HACHE D'ARMES et en dardant l'ANGON A MAIN et la CATEIE. — Les FRANÇAIS sont un des peuples qui, des derniers, ait adopté pour la guerre l'usage des armes de

trait; et, à des époques assez modernes, ce genre de MACHINES continuait à lancer certaines ARMES A POINTE ou des PROJECTILES A POINTE. — Quelques AUTEURS donnent indifféremment le nom d'armes de trait soit au moteur, soit au MOBILE, c'est-à-dire à la FLÈCHE ou autres projectiles analogues, aussi bien qu'à l'ARC, qu'à la BALISTE, qu'à la CHIROBALISTE, qu'à la FRONDE; mais il ne faut envisager le mot que comme représentant le moteur seul. — Quand les HOMMES D'ARMES des CORPS RÉGULIERS succédèrent aux GENS D'ARMES des ARMÉES FÉODALES, les armes de trait qu'on a nommées ARBALÈTES, devinrent les armes des ARMÉES A LA LÉDÈRE, en même temps que les ARMES D'HAST devinrent les ARMES de l'INFANTERIE DE BATAILLE. — Depuis l'invention de la POUDRE, les premières BOUCHES A FEU furent armes de trait.

ARME (armes) de TRAVAILLEUR DE CORPS (B, 1. C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, entretenues sous la surveillance du CAPORAL D'ESCOUADE, par l'homme ou les hommes qui font le SERVICE des TRAVAILLEURS. — Le prix de l'entretien des armes est compris dans le total de l'INDEMNITÉ exigée du TRAVAILLEUR.

ARME (armes) de TROUPE (B, 1), ou ARME D'HOMME DE TROUPE. Sorte d'ARMES OFFENSIVES considérées ici comme ARMES D'INFANTERIE et comme confiées aux mains des HOMMES DE TROUPE. — HENRI QUATRE est le premier qui en ait fait confectionner et emmagasiner; mais l'espèce et la quantité des armes à employer était si peu arrêtée, les systèmes de TACTIQUE si changeants, qu'aucun principe ne put s'établir; aussi, suivant les temps, retenait-on le prix des armes sur la PAYE du SOLDAT quand l'État ne les fournissait pas, ou bien le gouvernement passait-il marché avec les CAPITAINES pour qu'ils se chargeassent de les fournir? — Dans l'intérêt des CAPITAINES il avait été fait défense aux BOURGEOIS, par l'ORDONNANCE DE 1716 (28 FÉVRIER), de faire achat aux HOMMES DE TROUPE de leurs ARMES OU HABILLEMENTS. — Aussi longtemps que les CAPITAINES ont été propriétaires du matériel de leurs COMPAGNIES, ils achetaient les armes de troupe à des entrepreneurs particuliers, et ils les cédaient aux CAPITAINES leurs successeurs, comme partie du prix de la COMPAGNIE. — Les armes de troupe n'étaient pas alors comme elles le sont devenues, ARMES D'UNIFORME, puisque les formes en étaient disparates; elles ne sont fournies en nature et sans retenue par l'État que depuis l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE). — Elles comprenaient autrefois des ARMES DE BAS-OFFICIERS et des ARMES DE SOLDATS. — Aujourd'hui, les EFFETS D'ARMEMENT D'UNIFORME sont communs aux HOMMES DE TROUPE, sans distinction de grade; ils sont reconnaissables par un NUMÉRO ou autres MARQUES, les unes générales, les autres régimentaires. Elles ont une valeur réglée par TARIFS. — Le RÈGLEMENT DE 1826 (24 SEPTEMBRE) chargeait l'ADJOINT de l'OFFICIER D'ARMEMENT de tous les soins préliminaires qui concernent les RÉPARATIONS des armes.

ARME (armes) de TROUPE EN ROUTE (C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE dont la propreté est journellement surveillée par les OFFICIERS et SOUS-OFFICIERS; dès l'ARRIVÉE AU SÉJOUR, ces armes doivent sous leur surveillance être nettoyées et réparées.

ARME (armes) de VOLTIGEUR (B, 1). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE qui comprennent le BRIQUET ou le SABRE-POIGNARD que ces SOLDATS reçoivent à titre d'HOMMES DE COMPAGNIE D'ÉLITE, et le FUSIL un peu différent de celui des COMPAGNIES DU CENTRE. On a pendant quelque temps compris au nombre des armes des VOLTIGEURS, les CARABINES D'OFFICIERS et de SOUS-OFFICIERS.

ARME DÉCOCHÉE. V. ARME DE DÉCLIC. V. DÉCOCHÉ.

ARME (armes) DÉFENSIVE (term. sousgénér.). Sorte d'ARMES ARTIFICIELLES. Il a été traité de ces armes par M. ALLOU (1837), AVRIL, M. GALLAND, M. PIOBERT. — Elles se sont distinguées en ARMES DÉFENSIVES IMMOBILES et en ARMES DÉFENSIVES PORTATIVES.

ARME (armes) DÉFENSIVE IMMOBILE (G, 4, H). Sorte d'ARMES DÉFENSIVES qui consistent en REMPARTS, en OUVRAGES DE FORTIFICATION ARTIFICIELLE, etc. Quant aux FORTIFICATIONS NATURELLES, on peut les regarder comme ARMES NATURELLES IMMOBILES.

ARME (armes) DÉFENSIVE PORTATIVE (F). Sorte d'ARMES DÉFENSIVES dont les CHINOIS, les MÈDES, les PERSES se sont couverts de temps immémorial; le premier de ces peuples en conserve encore l'usage. Les ARGYRASPIDES MACÉDONIENS, les OPLITES GRECS ne s'appelaient ainsi que parce qu'ils étaient couverts d'armes défensives. Les ROMAINS s'en sont servi longtemps et ont commencé à les abandonner peu à peu, du troisième au quatrième siècle; car, suivant la remarque de M. le colonel CARRION (1824, A), *il y a quelque chose de bizarre dans les alternatives d'affection ou de mépris dont elles ont été l'objet.* — Elles disparaissent tout à fait sous le règne de GRATIEN, vers 375, ou peu après lui. — Elles étaient ou inconnues ou peu estimées sous nos premiers rois; les SOLDATS FRANCS n'en connaissaient d'autres que le BOUCLIER; leurs CHEFS seuls étaient mieux garantis. — Dans la MILICE FRANÇAISE et chez les peuples voisins, les armes défen-

sives portatives ont, pour la plupart, été adoptées depuis la fin de la première race. — Sous Charlemagne, il n'était pas permis aux seigneurs d'avoir, en magasin, plus de cottes de mailles qu'ils ne devaient vêtir de soldats ; il leur était interdit d'en vendre, surtout aux Saxons. — Dans le cours du onzième siècle et depuis l'érection des châteaux féodaux, l'art de forger les armes fait des progrès marqués. — Sous la troisième race, les combats appelés hoplomachies tirent leur nom de ce genre d'habillement de guerre. — Depuis ces époques, les accessoires, les enjolivements, le damasquinage des armures donnent naissance aux armoiries; aussi voit-on figurer comme meubles de blason jusqu'aux moindres pièces qui servent à lacer le harnois. — Quant aux armes qui composent l'armure de tête, elles n'ont jamais cessé, jusqu'à présent, d'être plus ou moins généralement de mode. — La question de l'utilité des armes défensives a exercé la plume de Lloyd (1801, B) ; leurs espèces, leurs configurations ont été l'objet des savantes recherches de M. Allou, de Carré (1783, E), de Goetzmann, de M. Marchais, de Montfaucon et de tous les antiquaires. — Les armes défensives ou les pièces qui les composaient ont consisté, suivant les temps, en un travail de mailles ou de platines, de lames ou d'écailles, montées sur cuir. — Leur ensemble ou leurs parties se sont nommées : albésie, anime, bouclier, brassards, brugne, buffle, chausse de mailles, corcelet, cotte de mailles, cuirasse, cuissards, écu, gambeson, garde cœur, grèves, halecret, haubert, hausse-col, heaume, jaque, laisches, panchière, pedieux, rondache, sayon, soleret, tablier de mailles, tassettes. — Une grande partie de ces armes avait constitué l'uniforme et la distinction des chevaliers et des gens d'armes ; elles composaient l'armure complète et, suivant l'expression de Ducange, les armes pleines de la chevalerie, par opposition à l'armure plus simple des écuyers ; elles se renforcèrent considérablement à l'époque de l'invention de la poudre, mais sa découverte et leur poids insupportable en nécessitèrent l'abolition. — Une partie des armes défensives portatives entre, depuis Charles sept, dans la composition de l'uniforme de notre infanterie, et elles différèrent suivant les classes de fantassins ; ainsi, suivant les temps ou les provinces, les archers à pied ont porté brassards, capeline, chaperon de mailles, cotte de mailles, cuirasse, demi-cuirasse, demi-cuissards, halecret, haubert, jaque, morion, panier, pot en tête, rondelle, salade, tablier de mailles, tallevas, tassettes. — Les piquiers ont porté la bourguignote, le cabasset, le corcelet. — Une ordonnance rendue en 1425, par Jean cinq, duc de Bretagne, enjoignait aux archers de faire usage de la capelline, du jaque et du panier. — Les francs-archers prirent, vers le même temps, la huque de brigandine et le jaque ; ils conservèrent le pot en tête, les brassards et les tassettes. — Machiavel (1510, A) nous montre les milices allemandes, comme mal pourvues d'armes défensives, au temps où il écrivait. Cependant elles en ont conservé l'usage plus tard que les Français. Dans la guerre de 1672, quand ils n'avaient qu'un régiment de cuirassiers, les cavaliers allemands, comme le témoigne Montécuculi (1704, D), avaient tous la cuirasse à dos et à plastron, les gantelets, la bourguignote. — Dans leur système d'escrime, les Espagnols faisaient de leur manteau court une arme défensive. — Lorsque les bataillons devinrent un assemblage de mousquetaires et de piquiers, les mousquetaires, destinés à un service plus leste, furent dispensés de s'armer de cuirasse et de casque ; mais ils portèrent, pendant quelque temps, en guise d'armure, de larges bandoulières ; les piquiers, plus exposés au feu, puisqu'ils hérissaient le bataillon, conservèrent, quelque temps, le corcelet et le cabasset. — Rohan (1638, C) dit que de son temps les armes défensives de l'infanterie (il veut dire les piquiers) sont le pot, la cuirasse et les tassettes. — Lors de la suppression des piques, on voit la milice autrichienne adopter une nouvelle espèce d'armes défensives et l'approprier, non aux individus, mais aux masses. Ces armes étaient des chevaux de frise destinés à fraiser au besoin les bataillons. — Beaucoup d'auteurs se sont étonnés qu'après l'invention de la poudre, le soldat d'infanterie, la chevalerie d'affiliation et la cavalerie française, aient conservé si tard des armes défensives ; il faut attribuer cette persévérance et à l'usage longtemps prolongé de la lance, et à la décadence de l'artillerie qui a toujours été en décroissant depuis Charles huit jusqu'à Henri quatre ; car si, au contraire, l'artillerie eût prospéré, ou seulement se fût maintenue égale à elle-même, l'usage des armes défensives eût eu bien moins de durée. — Les combats à outrance du quinzième siècle commencèrent à avoir lieu sans armes défensives. — Louis treize s'est efforcé en vain de rétablir l'usage des armes défensives portatives ; il rendit une ordonnance qui menaçait de dégradation les gentilshommes et de punition corporelle les soldats de grosse cavalerie qui ne se couvriraient pas de leur armure ; mais la raison

et la mode parlèrent plus haut que cette ordonnance. Par le fait de la raison, on ne portait plus de ces armes à la guerre, parce que les coups de feu en devenaient plus dangereux, et par le fait de la mode on les regardait comme un témoignage de pusillanimité; on les dédaignait même dans les combats a la mazza. — Depuis le commencement du règne de Louis quatorze les armes défensives de la cavalerie française n'ont plus consisté qu'en calottes, casques, cuirasses, demi-cuirasses, plastrons. — Avant la guerre de 1672, la cuirasse, seule pièce qui rappelât l'ancienne armure des gens d'armes, est retirée aux régiments de cavalerie; il y avait, dans le cours de cette guerre, un seul régiment qui fût cuirassé.— Au commencement du dix-huitième siècle tous les fantassins quittèrent les armes défensives; elles ne furent plus en usage, depuis lors, que dans quelques corps a cheval qui ne reprirent, comme le témoigne Feuquières (1750, A), qu'au dix-huitième siècle la demi-cuirasse. — Jusqu'à l'époque de la guerre d'Amérique, les généraux faisant campagne et les ingénieurs dans les sièges ou vis-à-vis la brèche, ont porté des armes défensives. — Les milices persane et turque, quelques corps russes, les gardes du pape, ont conservé, des derniers, des armes défensives d'ancien système. — Quelques écrivains mécontents des méthodes modernes, et s'abusant peut-être sur la nature du service et des armes de l'infanterie, ont reproduit assez récemment des idées émises déjà par Maurice de Saxe (1757, A), Maizeroy (1766, F), Servan (1780, B), etc. Ils ont proposé de rendre aux fantassins certaines armes défensives; mais, à moins que ces armes ne soient que des plastrons de buffle ou d'étoffe, il semble que les perfectionnements de l'artillerie et de la balistique s'opposent à ce que, de nouveau, elles fassent partie de l'armement d'infanterie. — Il a été traité spécialement des armes défensives par M. de Galland (Ch. Ph.), Robinson, l'*Écho Britannique*.

ARME déloyale. V. cric. V. déloyal. V. stilet.

ARME demi-légère. V. armure moyenne. V. demi-léger. V. dragon. V. psilite.

ARME (armes) d'escrime (G, 5). Sorte d'armes artificielles. Ce mot est maintenant synonyme du mot arme a garde, mais autrefois on s'est également escrimé du poignard, de la lance, etc., et probablement on verra se créer une escrime a la baïonnette; la guerre de 1792 en a fait sentir le besoin. — Les armes d'escrime, considérées comme armes de guerre, se sont successivement discréditées, depuis l'adoption générale des armes mécaniques et depuis l'invention des armes a feu portatives; elles sont presque devenues étrangères à l'infanterie jusqu'à l'époque où la baïonnette de fusil a repris faveur.

ARME (armes) d'estoc (B, 1), ou arme a pointe. Sorte d'armes a garde ainsi nommées par opposition aux armes de taille. Les armes d'estoc font partie des armes blanches et comprennent ou ont compris: allumelle, batarde, brette, colismarde, coutille, croisette, demi-espadon, épée, espadon, estocade, flamberge, flammard, fleuret, glaive, guindrelle, halleearde, megg, palache, panstérèche, pique, rapière, taulache.

ARME (armes) d'hast (term. sous-génér.) ou bois d'hast. Sorte d'armes a hampe qui sont, en général, armes a pointe; elles se composent d'une hampe et d'un fer ou tranchant ou pointu, quelquefois l'un et l'autre; on les a désignées aussi sous le nom d'armes de main, parce que la main pointe avec ces armes et les manie sans les abandonner; ce qui diffère du maniement des projectiles a pointes dont le tireur se dessaisit. — Un tiers environ de l'infanterie communale était pourvu d'armes d'hast. — La chevalerie a quelquefois employé les armes d'hast, comme armes courtoises. — L'infanterie régulière les portait en certaines occasions comme armes trainantes. — Plusieurs peuples empoisonnaient les armes d'hast par le même procédé que leurs flèches. — L'adoption de la baïonnette a fait du fusil d'infanterie une nouvelle arme d'hast, et un peu plus tard, l'invention de la douille de la baïonnette en a fait une arme à deux fins. — On fait encore usage de quelques-unes des anciennes armes d'hast contre les assauts, dans les défenses de corps de place, aux portes des arsenaux, etc. L'*Encyclopédie du* xixe *siècle* traite des armes d'hast, au mot Arme. —Les armes d'hast se distinguent en armes de longueur et en armes de demi-longueur.

ARME (armes) d'homme a l'hôpital (C, 3). Sorte d'armes d'uniforme de troupe ou d'armes de partant dont est responsable le premier signataire du billet d'hôpital; elles sont portées au magasin, et entretenues par l'armurier du corps.

ARME d'homme de troupe. V. arme de troupe. V. homme de troupe. V. major de place n° 3. V. séjour. V. service des colonies. V. sous-intendant n° 8. V. tambour idioplique d'infanterie française n° 3.

ARME d'homme de troupe d'élite. V.

arme de sous-officier de compagnie. v. homme de troupe d'élite.

ARME d'homme en congé. v. arme de partant. v. homme en congé.

ARME (armes) d'honneur (F). Sorte d'armes artificielles (ou pour la plupart du moins) qui étaient un don, une décoration, une récompense en usage chez les Romains; elles étaient, chez les peuples qui les ont subjugués, le signe de l'adoption; la Convention nationale avait renouvelé cette mode antique, depuis la guerre de la révolution. — Dans nos campagnes d'Italie et d'Égypte, le général en chef payait ainsi les actions d'éclat. Les concessions d'armes d'honneur emportaient avec elles un droit à la double paye; ce système fut confirmé dans l'armée française par une loi de l'an huit (4 nivôse), qui décernait un fusil d'honneur aux hommes de troupe portant fusil, un sabre aux officiers, des baguettes aux tambours, des grenades d'or à certaines troupes, etc. — Les adjudants et la marine étaient oubliés; cependant, en l'an dix, il fut accordé des haches d'honneur à des marins. — Le moyen de rémunération et la haute-paye par lesquels le général Bonaparte récompensait les belles actions, ont été abolis par Bonaparte premier consul, et le mode s'est fondu dans l'institution de la légion d'honneur. A cette époque les militaires décorés d'armes d'honneur étaient au nombre de quatre mille. Le *Dictionnaire de la Conversation* dit quelques mots des armes d'honneur.

ARME d'infanterie. v. arme a feu portative. v. arme a garde. v. arme d'uniforme. v. armement de troupe. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 5. v. file de bataillon. v. framée. v. fronde. v. fusil d'uniforme. v. gibault. v. infanterie. v. infanterie communale n° 6. v. krieg (1796, 1). v. manteau d'habillement. v. marche de bataillon en colonne. v. mestre de camp n° 2. v. sabre d'homme de troupe. v. tente.

ARME (armes) d'officier d'infanterie (B, 1). Sorte d'armes d'uniforme dont les espèces ont varié beaucoup. — Sauf les pistolets d'arçon, à l'usage des officiers supérieurs, l'armement des officiers de l'infanterie française ne consiste maintenant qu'en armes blanches; leur uniformité est postérieure à celle des armes des hommes de troupe; elle fut prescrite par l'ordonnance de 1690 (mai 10); mais mal observée, elle a été de nouveau consacrée en principe par l'ordonnance de 1710 (1er décembre) avec aussi peu de succès. Cette dernière ordonnance donnait à l'état-major et aux capitaines, l'esponton; aux lieutenants et enseignes le fusil à baïonnette, aux sergents la hallebarde. — Depuis le milieu du dix-huitième siècle seulement on s'est étudié sérieusement à établir de l'uniformité dans les armes des officiers de l'infanterie; mais ces armes étaient fort imparfaites encore, quand M. le ministre Latour-Maubourg a apporté en 1820 (28 septembre), un peu d'amélioration dans cette partie; cependant il ne sera remédié au désordre qui y règne, que le jour où le gouvernement fera fabriquer dans ses manufactures d'armes, les armes des officiers, comme il y fait établir les autres armes de l'infanterie: il imiterait en cela le gouvernement d'Autriche, et pourrait se rembourser par voie de retenue, du montant de cette avance, si l'État n'est assez généreux pour gratifier, du don de ses armes, l'officier de ligne si mesquinement rétribué. — Si de ces considérations, nous remontons à l'historique de ce genre d'armes, voici un précis de ce qu'elles ont été. Les armes des officiers supérieurs et particuliers ont consisté d'abord en demi-piques, en épées et en espontons. — Les officiers supérieurs et les capitaines des compagnies ont quitté, en 1738, l'esponton, et n'ont conservé que l'épée; les officiers particuliers des compagnies ont conservé le fusil jusqu'en 1786. — Au nombre des armes d'officiers, nos ordonnances ont pendant quelque temps compris, en outre de l'arme blanche, des carabines; elles étaient fournies aux officiers de voltigeurs et tirées de la manufacture de Versailles. — Les armes des officiers consistent en pistolets d'arçon pour les officiers montés, et en épées ou en sabres pour tous les officiers non montés. Les officiers des compagnies d'élite de la garde royale avaient eu un sabre au lieu d'épée dès leur création. Cet usage s'est ensuite étendu; une circulaire ministérielle de 1820 (28 septembre) est entrée en quelques détails sur ce sujet. — Une description complète et des dessins détaillés des armes à l'usage des officiers de tous les corps de l'armée française, se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B).

ARME d'ordonnance. v. arme d'uniforme. v. ordonnance.

ARME (armes) double (F). Sorte d'armes artificielles dont on se munissait par précaution. — Dans l'antiquité les férentaires en étaient chargés. — Les chevaliers du moyen age en faisaient porter à leur suite, par les écuyers, par les poursuivants d'armes; les armes doubles des compagnies d'ordonnance étaient confiées aux pages ou aux coutilliers; elles se composaient principalement de coutilles, etc.

ARME DU GÉNIE (A, 1), ou ARME DE GÉNIE; mais la première de ces locutions, quoique grammaticalement fautive, a été préférée à une locution plus régulière, qui aurait eu l'inconvénient de prêter à l'équivoque et à l'ironie. — L'arme du GÉNIE est une sorte d'ARME PERSONNELLE, qui représente l'ancien CORPS des INGÉNIEURS. Dans certaines MILICES, mais non en FRANCE, la manœuvre des PONTONS est confiée au génie. — L'arme du GÉNIE de FRANCE a, d'abord, été une section de l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE; l'ORDONNANCE DE 1829 (13 DÉCEMBRE) la partageait en ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE et en CORPS DE SAPEURS, ou TROUPES DU GÉNIE; elle y reconnaissait une COMPAGNIE du GÉNIE, et y attachait trois compagnies du TRAIN en temps de guerre. — La *Sentinelle* (1837, no 120), en traitant de l'esprit d'arme, s'est étendu à l'égard de l'arme du génie. — La DÉCISION DE 1838 (16 JANVIER) réglait quelle devait être la tenue de l'arme du génie.

ARME DU TRAIN (A, 1), ou ARME DE TRAIN (mais la première de ces locutions a prévalu, quoique incorrecte). Sorte d'ARME PERSONNELLE qui se divisait en SOUS-ARMES, et se composait du TRAIN D'ARTILLERIE DE GARDE ROYALE, — D'ARTILLERIE DE LIGNE, — DU GÉNIE DE LIGNE, — D'ÉQUIPAGES DE GARDE ROYALE.

ARME (armes) D'UNIFORME (term. sous-génér.), ou EFFETS D'ARMEMENT. Sorte d'ARMES OFFENSIVES qu'on a improprement appelées aussi ARMES D'ORDONNANCE, comme étant d'une fabrication et d'une forme prescrites par les ordonnances. — L'ARMEMENT propre à l'INFANTERIE FRANÇAISE est loin, encore, d'être une partie perfectionnée de l'ART MILITAIRE. Les ARMES de l'INFANTERIE DE BATAILLE et celles de l'INFANTERIE LÉGÈRE diffèrent ou ont différé d'une manière ou insuffisante ou inutile, soit dans le poids ou la forme, soit dans les BATTERIES, les BAÏONNETTES, les CAPUCINES, etc. — Les armes d'uniforme se sont distinguées ou se distinguent en ARMES DE MILITAIRE, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME DE TROUPE.

ARME (armes) D'UNIFORME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES D'UNIFORME qui, en France, font partie des effets des HOMMES DE TROUPE; ce genre de FOURNITURE est fait en nature, et a lieu par les soins du MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Les armes d'uniforme sont reconnaissables au moyen d'un CONTRÔLE et ne sont considérées ici que comme ARMES D'INFANTERIE. — Constater l'état et le nombre des armes en service dans les corps, était autrefois un des DROITS des COMMISSAIRES DES GUERRES. — Le mot arme d'uniforme de troupe semble être le même que le mot ARME DE TROUPE, et ils sont communément pris l'un pour l'autre; cependant ils diffèrent en ce que les armes d'uniforme de troupe sont les EFFETS D'ARMEMENT, régulièrement reçus et actuellement employés par les CORPS français; tandis que le mot ARME DE TROUPE indique génériquement, sans distinction de temps, et pour toute espèce de MILICE, les armes, employées ou non, qui sont ou ont été de nature à être mises en SERVICE. — Les armes d'uniforme de troupe comprennent les ARMES BLANCHES et les ARMES A FEU PORTATIVES; on y a joint pendant quelque temps des CARABINES. — Les armes à l'usage de la TROUPE diffèrent des ARMES D'OFFICIERS, par l'espèce, par le nombre, et parce qu'elles sont fabriquées et fournies par les MANUFACTURES NATIONALES; il n'en peut être délivré, aux époques fixées pour les DEMANDES D'ARMES, ou aux époques de DEMANDES EXTRAORDINAIRES, qu'à raison de la FORCE NUMÉRIQUE, et moyennant inscription sur le LIVRET D'ARMEMENT. — L'État ne délivre des armes aux HOMMES DE GUERRE, qu'à charge par eux de n'en faire jamais ABANDON, et sous menace d'être, s'ils y contrevenaient, recherchés comme infracteurs des lois; le SERMENT MILITAIRE a été, en partie, institué comme une garantie de ce contrat. — Dans l'intérieur des compagnies, la surveillance journalière et l'entretien des armes d'uniforme de troupe, regardent l'OFFICIER DE SECTION et le SERGENT DE SUBDIVISION; le LIEUTENANT-COLONEL est chargé de la haute surveillance des armes, et le COLONEL lui-même est responsable de leur conservation. — Si elles sont en état de DÉGRADATION par la faute des HOMMES DE TROUPE, les PIÈCES cassées ou perdues tombent au compte de ces hommes. — Les RÉPARATIONS dont peuvent avoir besoin les armes sont exécutées conformément aux TARIFS et en vertu d'un BON DE RÉPARATIONS D'ARMEMENT, par l'ARMURIER du corps sous la direction du CAPITAINE D'HABILLEMENT; cette SURVEILLANCE, cet ENTRETIEN, ces RÉPARATIONS, sont l'objet des examens de détail, non-seulement du CAPITAINE de la COMPAGNIE, mais de l'INSPECTEUR D'ARMES lui-même. — Le RENOUVELLEMENT des armes d'uniforme de troupe est fixé à raison d'un cinquantième par an, ou en d'autres termes, la DURÉE légale de cette PRESTATION est évaluée à cinquante ans, sauf les chances de la GUERRE. — Les soins donnés à l'ENCAISSEMENT des ARMES EXCÉDANTES, lorsqu'elles doivent voyager à la suite d'un CORPS, ne sont pas moins importants que les précautions prises à l'égard des ARMES EN MAGASIN. — Les armes d'uniforme doivent être entretenues sans être polies ni brunies; elles doivent être

habituellement nettoyées au moyen de brique pilée et de curettes, et l'être surtout à fond le samedi ; elles ne sont frottées à l'émeri que quand elles ont de grandes taches de rouille ; elles ne doivent pas être emportées dans la salle de discipline par les hommes punis. — Celles des hommes de garde doivent être remises de suite en état, après la descente de la garde. — Tout achat par des particuliers en était défendu par la loi de 1793 (28 mars) et l'arrêté de l'an 4 (26 pluviôse); toute distribution ou délivrance dans l'intérieur du corps n'en a lieu que sur des bons d'armes. — Les instructions de 1806 (19 juin), de 1819 (19 mars), de 1822 (7 octobre), de 1823 (26 mai et 27 novembre), de 1837 (13 mars) s'occupaient de ces détails. — Les règlements d'armement de 1822 et 1826 voulaient que les armes des rayés fussent remises à ceux qui les remplacent, mais que l'homme de troupe changeant de compagnie emportât ses armes. Cette disposition semble peu plausible; jusque-là il n'en avait pas été ainsi, ou du moins la loi se taisait à cet égard. — L'inspection des armes est faite, les jours d'action, par les officiers supérieurs et particuliers. — L'inspection des armes est faite en garnison, à la parade, par le commandant de la garde montante. On constate l'identité, et on assure administrativement la conservation des armes, au moyen de marques et de numéros qui y sont gravés ou empreints au régiment même. — Il est fait, sur les livrets individuels, une inscription qui constate l'espèce et l'époque de la livraison des armes. — La nomenclature de toutes les pièces dont se composent ces armes, doit être l'objet d'une étude de théorie démontrée en une école de démontage d'armes; les procédés de leur entretien doivent être enseignés aux soldats. — Les auteurs qui ont traité de ces armes, soit comme variétés d'espèces, soit comme fabrication, sont : M. le général Cotty (1806, A; 1822, A) Flammenstern (1823), Gassendi, Nicki, Peschel. — Les armes d'uniforme de troupe se distinguent en armes à feu, — à réparer, — au camp, — de bas officier, — de décédé, — de fusilier, — de grenadier, — de guerre, — de partant, — de régiment suisse, — de sapeur d'infanterie, — de soldat, — de sous-officier, — de travailleur, — de troupe en route, — de voltigeur, — d'homme à l'hôpital, — emportée par déserteur, — en magasin, — en route, — excédante, — perdue.

ARME d'uniforme de troupe en route. v. arme de troupe en route.

ARME d'uniforme d'officier. v. arme d'officier d'infanterie. v. garde royale n° 3. v. uniforme d'officier.

ARME empoisonnée. v. cric. v. empoisonnée. v. flèche empoisonnée. v. poignard. v. trait empoisonné.

ARME (armes) emportée par déserteur (B, 1, 3. C, 3, 5). Sorte d'armes d'uniforme de troupe, détournées de leur destination au détriment de l'État. Cette spoliation motive, contre le déserteur, un aggravement de peine, qui diffère s'il emporte son arme à feu, ou son arme blanche, ou bien s'il emporte une arme blanche appartenant à un camarade. Ces détails sont consignés dans les rapports de compagnie. — Dans le cas où les armes emportées sont laissées chez des particuliers, ceux-ci doivent les reporter à leur mairie, afin qu'elles soient réintégrées dans les arsenaux. La décision de l'an douze (17 ventôse) réglait la matière. — Les conseils d'administration des corps ne pouvaient faire admettre en consommation les armes emportées par déserteurs, et en obtenir le remplacement, qu'en payant le montant de leur valeur ; c'était du moins les termes peu observés des ordonnances. Une décision injuste et inobservée voulait même que ce fût aux dépens du chef du corps que fût indemnisé l'État. — Les ordonnances chargent l'inspecteur général de faire la demande de ce remplacement s'il doit être gratuit, l'autorisant à donner, s'il y avait lieu, son opinion sur les circonstances qui auraient soustrait à la surveillance de la police, le déserteur emportant ses armes; à cet effet, l'inspecteur d'armes se fait présenter, lors de son inspection, les procès-verbaux relatifs aux événements de la désertion.

ARME en faisceau. v. abri d'armes. v. v. arme au camp. v. en faisceau. v. faisceau de campement. v. fusil en faisceau.

ARME (armes) en magasin (B, 1. C, 3). Sorte d'armes d'uniforme de troupe momentanément excédantes, et réunies par les soins du capitaine d'habillement et du lieutenant d'armement ou de l'officier d'armement du corps; ils les font emmagasiner aussitôt que la remise en a été faite par les sergents-majors; mais en les recevant, ils s'assurent qu'elles ont été nettoyées et passées à la pièce grasse; elles sont entretenues par l'armurier. — L'embouchure du canon des armes emmagasinées doit être bouchée; leur baïonnette doit être hors du fourreau. — Il est des cas où, à raison d'une courte absence, le sergent-major peut faire déposer et garder les armes dans sa chambre; elles sont dans ce cas entretenues par des hommes de corvée. — En général, celles qui ont été emmagasinées pendant longtemps, ne doivent être délivrées aux hommes de troupe qu'après avoir été démontées, visitées et frot-

tées d'huile fraîche à toutes les articulations.

ARME ÉQUESTRE. V. ARME PERSONNELLE. V. CAVALERIE. V. DRAGON FRANÇAIS N° 5. V. ÉQUESTRE. V. HARNACHEMENT.

ARME ET BAGAGE. V. ARMES ET BAGAGES.

ARME (armes) EXCÉDANTE (B, 1. C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, telles que celles des ABSENTS, celles qui sont susceptibles d'être RÉFORMÉES, ou les ARMES NON OCCUPÉES qui, par suite d'une diminution de l'EFFECTIF, outre-passent le nombre des PRÉSENTS. — Ces armes sont emmagasinées, ou transportées, en cas de DÉPART du CORPS, par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION; dans ce dernier cas, leur ENCAISSEMENT est exécuté par les soins du CAPITAINE D'HABILLEMENT, et les CAISSES D'ARMES sont charriées à la suite du CORPS, sous la surveillance du VAGUEMESTRE chargé de ce TRANSPORT. — Pendant longtemps d'autres règles ont été suivies; ainsi, en temps de paix quand un CORPS en garnison recevait l'ordre de partir, le MAJOR faisait, à l'arsenal le plus voisin, la REMISE des armes qui, à l'instant du DÉPART, se trouvaient sans destination prévue; le CORPS restait responsable du prix des RÉPARATIONS que l'état de ces armes, constaté par PROCÈS-VERBAL, pouvait nécessiter. — Une DÉCISION DE 1819 (18 MARS) voulait qu'il ne pût être versé d'armes aux ARSENAUX, que dans le cas du passage du PIED DE GUERRE AU PIED DE PAIX; c'était une disposition trop absolue. — Les REMISES D'ARMES ne sont définitives qu'autant que le CORPS a obtenu l'autorisation du MINISTRE; elles ne sont que provisoires, si l'urgence des circonstances ne permet pas d'attendre cette autorisation; le procès-verbal le constate. Dans tous les cas, elles ne peuvent être remises qu'aux ARSENAUX, et non aux MAIRIES OU AUX SOUS-PRÉFECTURES.

ARME FOLLE. V. ARME A FEU. V. FOU.

ARME GRACIEUSE. V. ARME COURTOISE. V. GRACIEUX, adj.

ARME GRAVE. V. GRAVE. V. MILICE ITALIENNE.

ARME IDIOPLIQUE. V. ACTE D'ENGAGEMENT. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE DE TERRE. V. BRIGADE D'ARMÉE. V. CAMP DE GUERRE. V. CAPITAINE RAPPORTEUR. V. CÉRÉMONIAL. V. CHARGE DE SOLDAT. V. COMMANDANT AMOVIBLE. V. COMMANDEMENT HIÉRARCHIQUE. V. COMPAGNIE HORS-RANG. V. DÉCOUVERTE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. ÉPITAGME. V. ÉVOLUTION. V. EXTRAORDINAIRE DES GUERRES. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. GARDE DES CONSULS. V. GARDE ROYALE N° 4. V. GÉNÉRAL DE DIVISION. V. HABIT. V. HAUTE-PAYE PÉCUNIAIRE. V. IDIOPLIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 5. V. INTERVALLE DE CAVALERIE. V. LANCE-FOURNIE. V. LÉGION DÉPARTEMENTALE. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 5. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL. V. MÉTROBATE. V. MILICE AUTRICHIENNE N°s 2, 8. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1, 3. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 8. V. MINEUR FRANÇAIS. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1743, 1761. V. MUNITION D'EXERCICE. V. MUSIQUE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDONNANCE TACTIQUE. V. PAYE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PELOTON HORS-RANG. V. PELOTON TACTIQUE. V. PETITE GUERRE. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. PUPILLE N° 1. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RÉCOMPENSE. V. RECONNAISSANCE DE TERRAIN. V. REMPLAÇANT. V. RENGAGEMENT. V. RÉSERVE. V. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE. V. SERGENT. V. SERGENT MILITAIRE. V. SERVICE IDIOPLIQUE. V. SIÉGE. V. SOUS-INTENDANT N° 3. V. STATISTIQUE. V. STRATÉGIE. V. TACTICOGRAPHIE. V. TIRAILLEUR. V. TOPOGRAPHIE. V. TRANSCORPORATION.

ARME INNOCENTE. V. ARME COURTOISE. V. DANSE PYRRIQUE. V. ESTOCADE. V. GLAIVE. V. HAST. V. INNOCENT. V. LANCE A MAIN.

ARME INONDANTE (F). Sorte d'ARMES MÉCANIQUES qui ont donné aux AMÉRICAINS l'idée de certaines ARMES A VAPEUR. Les armes inondantes consistaient en pompes noyantes, en réservoirs à écluses produisant des jaillissements, ou des chutes d'eau. On trouve la critique de ce moyen défensif et de ce projet qui eut peu de suite, dans l'ouvrage intitulé : *Conseil de guerre privé sur l'événement de Gibraltar, en* 1782, *publié à Paris, en* 1785; on y disait ironiquement que *de grandes seringues allaient suffire aux Vaubans modernes.* — FLAGHON DE LA JONMARIÈRE, capitaine de génie, publia dans la même année son ouvrage *sur les eaux jaillissantes.* — Une polémique s'établit sur cette matière, entre LA JONMARIÈRE et le colonel du génie DARÇON. — Vers le même temps on s'occupa à STRASBOURG, par l'ordre du MINISTRE DE LA GUERRE, des TRAVAUX DE SIÉGE au moyen d'irrigations tombant du haut des GLACIS; on y fit également l'épreuve des eaux jaillissantes au moyen de pompes dirigées contre des gabions disposés pour le COURONNEMENT du CHEMIN COUVERT. — FOISSAC (an trois) proposa d'appliquer à la GUERRE SOUTERRAINE, le jeu des pompes de LA JONMARIÈRE, et dans la même année DARÇON fit revivre dans son OUVRAGE (1796, A) l'idée de recourir à l'emploi des pompes à feu. — On avait essayé, en 1827, de combiner le jeu des ARMES A VAPEUR et des armes inondantes.

ARME JUSTE. V. ARME A FEU. V. JUSTE.

ARME LÉGÈRE. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. LA-

GER. V. MILICES ITALIENNES. V. OFFICIER DE TROUPE LÉGÈRE.

ARME LIBRE. V. LANCE A MAIN. V. LIBRE.

ARME (armes) MATÉRIELLE (term. sous-génér.), OU ARME DE COMBAT. Sorte d'ARMES nommées ici matérielles, par opposition aux ARMES PERSONNELLES, car les unes appartiennent au PERSONNEL de l'ARMÉE, les autres à son MATÉRIEL; ces dernières, parmi lesquelles on peut ranger le SCIPION, composent les instruments, soit naturels et simples, soit compliqués et mécaniques dont on a usé, ou dont on se sert dans les ACTIONS DE GUERRE, dans les COMBATS PARTICULIERS, sur le TERRAIN INDIVIDUEL. — L'expression générique ARME, soit que l'acception ressortisse au PERSONNEL ou au MATÉRIEL de l'ARMÉE, a dans ces deux cas une étymologie à laquelle se rattachent aussi les termes: ARMEMENT, ARMER, DÉSARMEMENT, DÉSARMER; mais ce n'est qu'à la seule locution arme matérielle, que répondent comme analogues, comme dérivés ou comme synonymes, les termes ARMOIRE, BOIS D'HAST, FER, FUSIL, PIQUE, etc. — Il y a des auteurs qui ont cherché l'origine du mot arme dans l'HÉBREU *haram*, tuer; d'autres dans le GREC *armos*, jointure; d'autres dans le CELTIQUE *armm*, en LATIN *armus*; cette dernière expression, que mentionne LACHESNAIE (1758, I, au mot Armée) signifie bras; les armes (*arma, armi*), étaient des bras supplémentaires, auxiliaires. Dans la LANGUE ANGLAISE, le mot *arm* signifie à la fois, bras et arme. — Cependant VARRON dérive le LATIN *arma* de cette périphrase : *Ab arcendo eo quod arceant hostes*, parce qu'elles compriment l'ennemi; mais ce sentiment est peu goûté. NICOT trouve le mot arme dans la périphrase : *Quod operiant armos*, parce qu'elles couvrent les épaules; ainsi le mot arme, aurait signifié ARMURE, avant de signifier ARME OFFENSIVE. — Dans l'origine les INSTRUMENTS défensifs ou offensifs de toute espèce ne s'appelaient pas des armes, *arma*, comme cela a eu lieu depuis; ce nom n'était donné génériquement qu'à l'ÉPÉE, ou au BOUCLIER, c'est-à-dire à tout ce qui était attenant à l'épaule, appendu à l'épaule, au bras, et à ce qui était comme un bras supplémentaire, *arma ab humeris* ou *ab armis*. Ainsi, SUÉTONE dit de DOMITIEN : *Qu'il faisait peu d'estime des armes, qu'il avait peu de goût à les manier; mais qu'il excellait à tirer des* FLÈCHES. CICÉRON *(in Catone majore)* distingue des PIQUES et des JAVELOTS les armes. SÉNÈQUE établit une différence entre jeter des TRAITS, *hastilia jacere*, et manier l'ÉPÉE et le BOUCLIER, *arma tractare*. M. DUREAU-DE-LA-MALLE rapporte comme un fait démontré, que plus de deux mille ans avant l'ère vulgaire, la MILICE ÉGYPTIENNE de terre et de mer était pourvue d'armes artistement travaillées. CHAMPOLLION et WILKINSON les font dater de bien plus loin. AMIOT (1782, O), dans ce qu'il récite de la MILICE CHINOISE, remonte plus haut; il déduit des monuments et de l'histoire des CHINOIS, qu'ils connaissaient presque toutes nos armes plus de vingt-sept siècles avant J.-C. — Nous sommes moins éclairés sur ce qui concerne notre propre pays, si ce n'est depuis PHILIPPE-AUGUSTE; vers ce règne les PIÉTONS choisissaient leurs armes à leur gré. C'étaient des ÉPÉES, des FLÈCHES, des FRONDES, des MASSUES, etc. — Pendant le MOYEN AGE, à peu d'exceptions près, l'arme dont se servait un homme et l'homme qui se servait de cette arme, ont eu un seul et même nom soit masculin, soit féminin. On appelait ARMURE, CORSELET, CASQUE OUVERT, un soldat vêtu de fer; LANCE, un LANCIER; ESPADON OU HALLEBARDE, un HALLEBARDIER porteur d'un ESPADON; CUIRASSE, un CUIRASSIER; PIQUE, un PIQUIER, etc. — Aux mêmes époques les armes se distinguaient en MACHINES DE GUERRE et en BASTONS, dont plusieurs n'existent plus que de nom ou du moins se refusent à toute définition possible. Ainsi, M. ROQUEFORT mentionne le GROGNET, le GUIBET, le PÉDE, le VÊTE qu'il ne spécifie pas; ainsi le LOQUE, le PAFFUS, le SANTON, la SAPPE sont des dénominations qu'on sait mal à quoi rattacher; quelques notions qui répondent aux temps anciens se retrouvent dans EUSTACHE-DES-CHAMPS. — L'ADMINISTRATION MILITAIRE désigne la plupart des armes actuelles sous le nom d'effets d'ARMEMENT. Elles n'ont plus consisté bientôt qu'en ARMES ARTIFICIELLES; et après avoir été OFFENSIVES et DÉFENSIVES, même pour l'INFANTERIE, elles se sont réduites à la dernière espèce en devenant ARMES D'UNIFORME. Quelques-unes de leurs parties se sont nommées TALON. On peut partager en deux grandes catégories les armes dont fait usage maintenant l'ART MILITAIRE, savoir : en ARMES A FEU et en ARMES BLANCHES. L'usage des unes et des autres a, dans le MOYEN AGE, donné naissance à la construction des BARBACANES, des CRÉNEAUX, des MEURTRIÈRES; l'emploi des ARMES BLANCHES a produit l'expression AVOIR les ARMES A LA MAIN, pour peindre l'attitude d'un peuple prêt à la guerre, ou commençant à se livrer à des ACTES D'HOSTILITÉS. — Les premières Armes que l'industrie ait fabriquées en métal, furent de bronze; voila pourquoi les ARMURIERS, les forgerons s'appelaient, en grec, *calcheus, calkeus*. Quand le fer fut découvert, quand il fut employé à la fabrication

des armes, les armuriers, au lieu de prendre une dénomination nouvelle, continuèrent à s'appeler ouvriers en bronze, comme Robinson le témoigne; de là l'incertitude et les dissentiments touchant l'époque où les armes grecques ont commencé à être de fer. — Une des difficultés non résolues de la tactique est de coordonner l'étendue des fronts et l'ordre de bataille au genre des armes; l'épaisseur de l'infanterie aux petites armes à feu. Les armes anciennes permettaient des fronts étroits; les armes actuelles les veulent trop étendus; de là les variations du système de l'ordonnance des troupes. — Gata (1678, B) est un des premiers auteurs qui aient traité des armes modernes; ceux qui, en outre des étymologistes, s'en sont occupés sous le rapport historique, ou relativement à l'uniforme, sont : M. Allou, Bado-Aureo, Bardet (1741, B), Bardin (1818, B), Brezé (1779), Carré (1783, E), M. le général Cotty (1822, A), M. Courtin (1823, E), Croce, Daniel (1721, A), Delarocle-Aymon (1804, D), Ducange (au mot *arma*), Durtubie, l'Encyclopédie (1751, C, et 1785, C, et pl.), Evoli, Fauchet (1610), M. Francoeur, Galland (Ch.-Ph.), Gassendi, Grose, Halser (1828), Jarro (1777, G), M. Jollois, Lessac (1789, E), Lydius, Muller (John), Palladio (1619, D), Peschel (1825), M. Plancré, Potter (1779, X), Robinson, M. le général Rogniat (1816, B), M. Rumpf (1824, F), Scharnhorst (1790, E), Skelton, Strult, M. le général Vaudoncourt (1825, D), Viel-Castel, M. Wilkinson, l'*Encyclopédie du XIXe siècle*, le *Dictionnaire de la Conversation* au mot Arme. — Les armes matérielles se distinguent en armes artificielles et en armes naturelles.

ARME (armes) mécanique (term. sous-génér.). Sorte d'armes de jet qui opèrent à l'aide de platine, de rouet, de vapeur, et qui agissent par déclic, par ressorts, par explosion, etc., tels que l'arbalète, l'arc, le fusil, l'espingole, le mousquet, le mousqueton, le pétrinal, le pistolet, le tromblon. Les unes sont particulièrement décrites comme névrobalistiques, les autres comme armes à feu portatives. — L'usage des Armes mécaniques a rendu, pour ainsi dire, inutiles les armes blanches de troupe, dont s'est d'abord servi l'infanterie. — Les armes à feu portatives et les armes à feu en général qui ne sont pas armes à boute-feu ou armes à fusées, sont Armes mécaniques, ainsi que certaines armes de grand calibre auxquelles on a depuis peu, dans la milice anglaise, attaché des platines. — Ayant traité suffisamment des armes pyrobalistiques, nous ne distinguerons les armes mécaniques qu'en armes à vapeur, — inondantes, — névrobalistiques.

ARME mixte. V. archer, V. artillerie de marine. V. dimaque. V. dromadaire. V. grenadier à cheval. V. mixte.

ARME (armes) naturelle (term. sous-génér.). Sorte d'armes matérielles dont l'usage a précédé celui des armes à pointe. — Le mot arme naturelle est employé par opposition à l'expression arme artificielle. — Les armes naturelles se distinguent en armes naturelles immobiles et en armes naturelles portatives.

ARME (armes) naturelle immobile (F). Sorte d'arme naturelle qu'on a aussi nommée arme défensive immobile.

ARME (armes) naturelle portative (F). Sorte d'armes naturelles décrites déjà par Lucrèce dans ces vers du livre *De Rerum natura* :

> *Arma antiqua, manus, ungues dentesque fuerunt*
> *Et lapides, et item silvarum fragmina rami. . .*
> « La fureur eut des bras, des ongles et des dents
> « Avant que d'apporter en des chocs plus sanglants
> « Le caillou, la massue. . . (liv. 5, vers 1282).

Dans l'enfance de l'art les armes naturelles portatives consistaient surtout dans le bâton, la fronde, la massue, la pierre. Plusieurs de ces instruments ne nous sont pas totalement étrangers encore; on se sert des uns comme de hampes, des autres comme de projectiles pour les mortiers-pierriers : telles de ces armes sont employées comme armes de parapet, comme armes d'abordage, etc.

ARME (armes) névrobalistique (term. sous-génér.), ou machine névrobalistique. Sorte d'armes mécaniques qui, par le ressort d'une corde qu'on tirait, d'un boyau, d'un nerf, décochaient des projectiles à pointe, des carreaux, des javelots, des matras, des corps projectiles, des mouchettes. Ctésibius, Folard, Galland (Ch.-Ph.), Juste-Lipse, Végèce s'étendent en détails à ce sujet — Les nerfs ayant manqué au siége du Capitole et à celui de Carthage, les femmes y suppléèrent par le sacrifice de leur chevelure, et concoururent ainsi à remettre en état l'artillerie usitée à ces époques. Des exemples de ce même genre de contributions patriotiques se sont reproduits maintes fois dans l'antiquité. Ammien (380, A), Jules Capitolin, et Strabon en sont garants; et Polybe (150 av. J.-C.), parlant de la guerre de Mithridate, fait mention d'un secours de trois cent soixante livres de cordes de cheveux expédiées aux Étoliens.—Les anciens employaient, suivant les cas, soit à tir courbe, soit à tir

DE BUT EN BLANC, ce genre d'armes. — Au temps de la corruption de la MILICE ROMAINE, les armes névrobalistiques s'y multiplient et les ADDITS en ont le maniement; ils les font jouer du milieu des RANGS de la LÉGION. — Les AUTEURS les plus accrédités se contredisent formellement à l'égard des anciennes MACHINES NÉVROBALISTIQUES. VITRUVE dit que la CATAPULTE et le SCORPION lancent des TRAITS et que la BALISTE lance des PIERRES. — CICÉRON et VALÈRE MAXIME donnent de la BALISTE l'idée qui vient d'être donnée de la CATAPULTE. — VÉGÈCE (390, A) dit que la BALISTE lance des TRAITS, et il ne parle pas de la CATAPULTE. — CÉSAR (51 AV. J.-C.) dit que la CATAPULTE lance des PIERRES; et, à l'égard de la BALISTE, il est d'accord avec VÉGÈCE. — AMMIEN MARCELLIN et VÉGÈCE (390, A) étaient contemporains; l'un cependant regarde comme une même chose les ONAGRES et les SCORPIONS, l'autre les mentionne comme fort différents. — Les FRANÇAIS, sous les règnes de LOUIS LE GROS et de PHILIPPE-AUGUSTE, ont tour à tour connu et négligé les armes névrobalistiques. Les MAITRES et le GRAND-MAITRE DES ARBALÉTRIERS en eurent l'intendance jusqu'à l'institution du GRAND-MAITRE DE L'ARTILLERIE. — MACHIAVEL (1510, A) et MONTAIGNE inclinaient vers l'opinion que ces armes étaient plus formidables que l'artillerie moderne. DANIEL (1721, A) et FOLARD (1727, A) ont soutenu cette même thèse; mais les armes névrobalistiques seraient tout au plus propres dans les SIÉGES OFFENSIFS OU DÉFENSIFS. — CARNOT (1810, A) n'est pas d'avis qu'il les faille proscrire; il propose même de s'en servir pour défendre le PASSAGE DU FOSSÉ. — BONAPARTE a fait faire à PARIS, au Champ-de-Mars, quelques essais de machines composées comme on suppose que l'étaient celles des anciens; ces épreuves n'ont pas amené de résultats. L'emploi des MACHINES A VAPEUR appliqué à cet objet sera peut-être d'une puissante ressource. — Il a été traité de ce genre d'armes par AMMIAN (380, A), APPIEN (150, A), CÉSAR (51, A), CICÉRON, DIODORE, PLINE, PLUTARQUE, SÉNÈQUE, TACITE, TITE-LIVE, VÉGÈCE. — Les armes névrobalistiques se distinguent en ARMES DE TRAIT, — NÉVROBALISTIQUE DE GRANDE DIMENSION, — NÉVROBALISTIQUE PORTATIVE.

ARME (armes) NÉVROBALISTIQUE DE GRANDE DIMENSION (F), ou GRANDES ARMES NÉVROBALISTIQUES. Sorte d'ARMES MÉCANIQUES, ainsi désignées pour les différencier des ARMES PORTATIVES de même système et des PIÈCES D'ARTILLERIE qui leur ont succédé; elles s'employaient soit comme ARMES A CORPS PROJECTILES, soit comme ARMES A TRAITS; tels étaient les ARGANETTES, BALISTES, BIBLE, BUGLE, CATAPULTES, ONAGRES, RIBAUDEQUINS, SCORPIONS, et en général celles qui lançaient des BRULOTS-PROJECTILES ou autres MOUCHETTES. — Originairement les armes névrobalistiques se transportaient démontées ou se construisaient sur place; mais, sous les empereurs, les LÉGIONS ROMAINES commencèrent à en employer qui étaient toutes montées et roulantes et qu'on faisait traîner par des BOEUFS ou des MULETS.

ARME (armes) NÉVROBALISTIQUE PORTATIVE (F). Sorte d'ARMES NÉVROBALISTIQUES, nommées PORTATIVES pour les différencier de celles qui étaient DE GRANDE DIMENSION, ou qui, étant construites sur place pour une destination spéciale, étaient immobiles. — Les armes névrobalistiques portatives ont été surtout l'ARC, l'ARBALÈTE, l'ARQUEBUSE, la FRONDE, la LIBRILLE; elles étaient à l'usage des HOMMES HORS RANG OU des ARMÉS A LA LÉGÈRE; elles étaient considérées comme un accessoire des ARMES DE MAIN; et il en a été fait usage, soit comme ARMES A CORPS PROJECTILES, soit comme ARMES A TRAITS.

ARME NOBLE. V. LANCE A MAIN. V. NOBLE, adj. et subs.

ARME NON-OCCUPÉE. V. ARME EXCÉDANTE. V. NON-OCCUPÉ.

ARME (armes) OFFENSIVE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMES ARTIFICIELLES, ainsi nommées par opposition à la locution ARMES DÉFENSIVES. — Il y a eu, dans l'antiquité, certaines armes offensives que des guerriers portaient sur leur tête en guise de COIFFURE. — En FRANCE, les ARMES D'INFANTERIE de l'espèce offensive étaient comprises, depuis la SECONDE RACE, dans l'ensemble de l'ARMURE. — L'ARMEMENT de l'INFANTERIE ne s'est plus composé, depuis la suppression de la BOURGUIGNOTE et du CORCELET, que d'armes offensives. — Il a été traité, nominalement, de ce genre d'armes par AVRIL, DAGOBERT, FONTENILLES, GALLAND (Ch.-Ph.), SARDI, ROBINSON, l'*Écho Britannique*, l'*Encyclopédie du XIX*[e] *siècle*. — Plusieurs armes qu'on peut supposer plutôt offensives que DÉFENSIVES sont tombées dans un tel oubli qu'on ne sait plus ce que le nom de la plupart signifiait; tels sont le GROGNET, le GROIGNET, le GUIBET, etc., que cite M. ROQUEFORT; telles sont plusieurs autres indiquées comme ARMES MATÉRIELLES. — Les armes offensives comprennent tous les genres d'ARMES D'ATTAQUE, en tête desquelles est l'ÉPÉE; elles se distinguent EN ARMES A HAMPE, — A LACS, — A MAILLES, — A POINTE, — A VENT, — BALISTIQUE, — BLANCHE, — CONTONDANTE, — COUPTOISE, — D'ABORDAGE, — DE GUERRE ÉTRAN-

OÈRE, — DE MAIN, — DE PARAPET, — DE TROUPE, — D'UNIFORME, — PORTATIVE, — POURFENDANTE, — TRANCHANTE.

ARME (armes) OFFENSIVE PORTATIVE (B, 1). Sorte d'ARMES OFFENSIVES, ainsi nommées pour les différencier de quelques autres ARMES PORTATIVES OU BASTONS, comme on différenciait, par exemple, les ARQUEBUSES ou les ARMES A FEU PORTATIVES, par rapport à certaines autres. — Au MOYEN AGE, la BÉNÉDICTION D'ARMES équivalait à une autorisation de PORTER LES ARMES. — Dans les COMBATS A PLAISANCE, les armes n'étaient OFFENSIVES qu'en apparence. — La bonne qualité des armes d'EUROPE dépend, en grande partie, du choix de l'ACIER qui entre dans leur ÉTOFFE. — L'ORIENT avait porté à une perfection dont le secret est perdu, la fabrication des armes, et surtout des LAMES; aujourd'hui, les MILICES PERSANE et TURQUE reçoivent de la FRANCE et de l'ANGLETERRE leurs armes. — M. DE GALLAND a traité, particulièrement, des armes offensives, et un article sur les ARMES PORTATIVES est inséré dans le *Journal des Sciences militaires* (1835, p. 148). — L'*Encyclopédie du* XIX*e siècle* s'en occupe aussi.

ARME PÉDESTRE. V. ARME PERSONNELLE. V. INFANTERIE N° 8. V. PÉDESTRE.

ARME (armes) PERDUE (B, 1. C, 3). Sorte d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE; ce sont, ordinairement, des ARMES EMPORTÉES PAR DÉSERTEURS, ou des ARMES DE PARTANTS, qu'on négligerait d'emmagasiner; ou, enfin, celles que, faute de surveillance, les ÉCLOPÉS des CORPS EN ROUTE auraient déposées sur les VOITURES. L'INSPECTEUR GÉNÉRAL est chargé de l'examen des causes de ce genre de PERTES dont, à mesure, il doit être rendu compte dans les RAPPORTS DE COMPAGNIE. — Les armes dont la PERTE résulte d'événements de force majeure, ne sont REMPLACÉES que sur le vu d'un PROCÈS-VERBAL DE PERTE, dressé par un SOUS-INTENDANT, conformément à l'INSTRUCTION DE 1819 (18 MARS). — Une CIRCULAIRE DE 1835 (6 JUIN) fixait le montant du remboursement des armes perdues.

ARME (armes) PERSONNELLE (term. sousgéner.). Sorte d'ARMES prises par opposition aux ARMES MATÉRIELLES; les unes sont l'agent vivant, les autres l'instrument inanimé. — Pour éviter l'équivoque de la simple expression Arme, jusqu'ici employée généralement et absolument dans l'un et l'autre cas, quelques savants, tels que Courrier, Thurot, etc., ont proposé de donner aux armes qui sont une AGRÉGATION d'individus, la dénomination d'ARMES IDIOPLIQUES ou d'IDIOPLIES. Ce dernier substantif dérive du GREC *idios*, propre, spécial, et de *hoplon*, arme. Une idioplie serait la spécialité d'une TROUPE, caractérisée par le genre de COMPOSITION, la nature de l'ARMEMENT, le RÉGIME INTÉRIEUR, la destination de GUERRE, la manière de COMBATTRE, le COSTUME, ses accessoires, et enfin par le droit du PAS IDIOPLIQUE ou classification de PRÉSÉANCE. — Le terme qui donne lieu au présent article s'emploie comme moyen de DÉNOMBREMENT D'ARMÉE; il sert à classer des espèces de TROUPES qui diffèrent par leur ORGANISATION, leur ensemble, leur HABILLEMENT, leurs instruments d'ATTAQUE et de DÉFENSE. — Il y a, ou il y a eu, des CORPS, des BRIGADES, des LÉGIONS, contenant différents genres d'armes; mais à mesure des progrès de l'ART, et de la complication des moyens à étudier, le système des CORPS à armes mélangées s'est discrédité; puis les vices de l'ancien système se sont, en France, reproduits. En 1815, les CHASSEURS A CHEVAL sont devenus LANCIERS; en 1818, les légions départementales ont été essayées; en 1828, le TRAIN s'est amalgamé dans le mélange de l'ARTILLERIE A PIED et A CHEVAL; le corps de l'ÉTAT-MAJOR s'est fondu en 1831 dans celui des INGÉNIEURS GÉOGRAPHES. — Il y a des Armes de diverses TAILLES ou statures, de divers choix; l'abus en ce genre est des plus fâcheux; plus une ARMÉE a de CORPS particuliers, ou d'armes d'ÉLITE, moins vaut ce qui n'est pas ÉLITE; la loi est forcée d'en faire l'aveu : ainsi le RAPPORT DE 1829 (6 MARS) témoignait combien les ENGAGEMENTS VOLONTAIRES fournissaient peu aux armes qui exigent une TAILLE élevée. La CONSCRIPTION seule pourvoyait donc aux armes à PRIVILÉGE, et le reste s'en énervait d'autant. — Les AUTEURS qui ont traité des Armes diverses, de leur destination, de leur service, de leur instruction, des PROMOTIONS qui s'y pratiquent, sont : BRIQUET (1761, II), M. DECKER (1822), DUTEIL (1778), HAUSER (1818), LESSAC (1789, E), M. le général LOSSOW, MORETTI (D, Fr.), NICKI, ODIER (1824, A), M. OKOUNEFF (1832), M. SICARD, M. XILANDER, le *Spectateur Militaire*, t. XXIII, p. 59.—Expliquons le sujet dans les chapitres suivants, intitulés : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, UNIFORME, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — En fait d'ART MILITAIRE, tout est nouveau, ou récemment renouvelé, ou à faire. Les RÉGIMENTS sont connus depuis deux siècles à peine; l'expression ARMÉE n'est pas beaucoup plus ancienne; le sens qu'on attache au terme ESCADRON date du temps de TURENNE; les AIDES-DE-CAMP et les COMPAGNIES D'INFANTERIE sont postérieurs à cette époque. Ce qu'on entend aujourd'hui par AR-

TAILLON est plus moderne encore ; les CHEFS DE BATAILLON et D'ESCADRON appartiennent à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION ; enfin, le mot Arme, effleuré pour la première fois dans les explications que donnait la LOI DE 1790 (29 OCTOBRE), attend que des définitions plus rationnelles répondent aux modifications que la chose a reçues du temps et des usages. — N° 2. COMPOSITION. — Si l'on admet que les CATÉGORIES militaires sont les éléments de premier ou de principal ordre, en fait de COMPOSITION ; si l'on admet que les AGRÉGATIONS sont les éléments de l'ordre le plus voisin de l'unité, les armes seront considérées comme des GROUPES de second ordre, conformément au tableau synoptique de l'ARMÉE FRANÇAISE n° 2. — Les AGRÉGATIONS et les Armes sont commandées par des GÉNÉRAUX D'ARMES ou de CATÉGORIES ; ainsi, il y a des COLONELS GÉNÉRAUX, des GÉNÉRAUX D'ARTILLERIE et du GÉNIE, des INSPECTEURS GÉNÉRAUX, des MARÉCHAUX DE CAMP D'INFANTERIE, ou autres GÉNÉRAUX D'ARMES, comme autrefois il y avait un GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS, des MAITRES D'ARTILLERIE, des COLONELS GÉNÉRAUX et d'autres GRADES analogues. — Les moyens de mettre sur pied les Armes, se nomment APPELS, CONSCRIPTION, RECRUTEMENT, ENRÔLEMENT, LEVÉES, REMONTES ; la CONSTITUTION MILITAIRE du pays et le système d'ORDONNANCE TACTIQUE de l'ARMÉE décident de la forme et du choix de ces moyens. — Telle TROUPE est, ou a été, à la fois et une Arme, et même une seule AGRÉGATION RÉGIMENTAIRE dans toute l'ARMÉE ; c'était le cas des LANCIERS de la GARDE ROYALE DE LOUIS DIX-HUIT. — Des Armes se divisent en SOUS-ARMES. — Sauf de rares exceptions, les Armes se composent de plusieurs CORPS RÉGIMENTAIRES ; elles agissent et servent quelquefois isolées, mais quelquefois (comme cela se voit dans l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE, etc., et comme cela était dans la GARDE ROYALE DE FRANCE) il en est qui sont associées en BRIGADES ou en DIVISIONS D'ARMÉE ; dans ce cas, un GÉNÉRAL les commande en permanence, et un grand ÉTAT-MAJOR les surveille et les dirige. — Puisqu'il faut contraindre la logique d'entrer dans la LANGUE MILITAIRE qui s'y prête peu, surmontons cette résistance ; invoquons les autorités qui peuvent éclairer le sujet ; recourons aux AUTEURS qui, depuis FOLARD jusqu'à M. XILANDER, ont fait usage de cette expression Arme, dans le sens d'un genre de PERSONNEL D'ARMÉE. — On lit dans FOLARD (1753, E) : *Deux armes composent une armée, c'est-à-dire la cavalerie et l'infanterie.* On lisait dans le Dictionnaire de l'ACADÉMIE de 1762 : *Armes, troupes qui composent une armée, c'est-à-dire infanterie, cavalerie et dragons.* On lit dans le supplément de l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) ces paroles : *On dit, dans quelle arme servez-vous ? pour demander si c'est dans la cavalerie ou dans l'infanterie.* On y lit encore : *Le mélange des différentes armes fait partie de la stratégique*, etc. — Aucune de ces définitions n'est satisfaisante ; mais, dans la dernière, les mots MÉLANGE D'ARMES établissent une nuance nouvelle ; car on doit sous-entendre en ce cas, comme Armes, les TROUPES LÉGÈRES et l'ARTILLERIE FRANÇAISE, jusque-là laissées hors de classement. — Enfin le Dictionnaire de l'ACADÉMIE de 1835 s'exprime ainsi : *Armes, les différentes espèces de troupes qui composent une armée, c'est-à-dire, cavalerie, infanterie, artillerie, génie* ; et dans le même article se trouve cette phrase : *L'Arme de l'artillerie, de l'infanterie, des cuirassiers, des dragons, etc.* Laquelle de ces classifications est la véritable ? — La LOI DE 1790 (22 SEPT., 29 OCTOBRE) reconnaissait (tit. II, art. 14) cinq armes : l'INFANTERIE, la CAVALERIE, l'INFANTERIE ÉTRANGÈRE, l'ARTILLERIE et le GÉNIE. — On lit dans la LOI DE L'AN TROIS (14 GERMINAL) : *L'avancement de chaque arme roule sur elle-même.* C'est une nouvelle difficulté à débrouiller, puisque le mot Arme est encore à définir. — On lit dans GUIBERT (1773, E) : *Je traiterai de toutes les armes qui entrent dans la composition d'une armée, savoir : infanterie, cavalerie, artillerie, troupes légères* ; et je vois plus loin que cet AUTEUR conteste le titre d'Arme à l'ARTILLERIE, ne la regardant que comme un accessoire. — L'énumération de GUIBERT est-elle exacte ? Non ; elle a cessé de l'être. Les DRAGONS, le GÉNIE, la GENDARMERIE, le TRAIN, les LANCIERS, enfin tous les CORPS RÉGIMENTAIRES prennent place parmi les Armes ; M. VAUCHELLE opine même pour que l'ADMINISTRATION ou le CORPS D'INTENDANCE en fasse partie. — Dans l'impossibilité de recourir à un dictionnaire ou à d'officiels documents qui dissiperaient de tels doutes, nous exposerons, en traitant des fonctions particulières des Armes diverses, une opinion qui débrouillera peut-être ce cahos ; car il faut se décider à user de ses propres lumières, quand le flambeau des règles égare au lieu de guider. — Les Armes sont en général ÉQUESTRES ou PÉDESTRES ; quelques-unes unissent ces deux genres ; enfin, il y en a qui ne sont ni d'un genre ni de l'autre ; ainsi, dans les royaumes de Siam et de Pégu, les ÉLÉPHANTS DE GUERRE, les guides ou cornaks de ces animaux, et l'espèce de GARNISON qui combat sur leur dos, dans leur tour portative, ne sont ni à pied

ni a cheval, et forment une véritable arme idioplique; de même étaient, jadis, les archers scythes, les dromadaires d'Égypte; les chars de la milice chinoise, les chiens de guerre de la milice espagnole; ces animaux, quoiqu'ils ne combattissent que des dents, ne constituaient-ils pas une Arme véritable? — Il y a eu des armes mixtes; tels ont été, chez les anciens, les dimaques et les archers sur dromadaires; chez les modernes, les dragons, les mousquetaires de la maison, les grenadiers a cheval de Louis quatorze, l'artillerie et le génie au temps de l'amalgame, l'artillerie de marine, les chasseurs a cheval depuis l'accession des lanciers, l'artillerie depuis qu'elle est un pêle-mêle équestre et pédestre. — Il y a des troupes qui ont cessé d'être une Arme; tels sont les bombardiers français, maintenant fondus dans les artilleurs. Chez d'autres nations cette distinction ancienne s'est maintenue. — Il y a des milices qui ont, ou qui ont eu, des armes que nous n'avons pas; tels sont les armuriers turcs, les raquetiers autrichiens (tireurs de fusée de guerre) et les *rocket-corps* des Anglais; tels sont les tireurs d'armes a vapeur en Amérique, les artificiers portugais, *artificeres engenheiros*; les chasseurs-patineurs de Norwége, les tireurs d'arcs de la milice chinoise, persane, etc.; les pionniers a cheval et les kalmoucks de l'armée russe, les carabiniers a pied *(rifles)* de la milice anglaise, les trabans (espèces de cent-suisses) de Vienne et du pape, les hallebardiers de Piémont, d'Espagne et de Naples; les tacticos de l'émancipation grecque, les jeteurs de zagaie du Caucase et de la Russie, les faucheurs à pied et à cheval, les crakouses de l'insurrection polonaise en 1831. — Bornons-nous à l'examen des institutions françaises et des Armes de l'armée active, à part de l'armée sédentaire, et à partir de la Restauration. — Il y a quelques Armes qui constituent à elles seules une catégorie d'armée; tels sont l'artillerie, la gendarmerie, le génie, le train: d'autres sont une fraction de catégories; ainsi, l'infanterie légère et la cavalerie légère appartiennent aux troupes légères. — L'infanterie n'est pas une Arme, quoique déclarée telle par l'ordonnance de 1820 (23 octobre); ses rédacteurs n'ont pas médité bien profondément sur la signification vraie des termes de la langue militaire. — L'infanterie et la cavalerie sont plus que des Armes; elles sont la base, le noyau de l'armée, puisqu'elles se divisent elles-mêmes en Armes. — La ligne et la garde royale, ou toute autre garde de prince, ne sont ou n'étaient pas des sous-armes différentes; la garde royale n'était pas une arme spéciale; elle était, ou aurait dû être, ce qu'un grenadier détaché est à un fusilier restant au corps. — L'artillerie est une arme a pied et a cheval; les hussards et les chasseurs sont une sous-arme de la cavalerie légère; les grenadiers a cheval, les carabiniers, les cuirassiers étaient une sous-arme de la grosse cavalerie. — L'infanterie et la cavalerie ont presque toujours formé en France deux Armes, l'une française, l'autre étrangère; soit qu'elles aient tiré leurs auxiliaires du Nord, de la Suisse, etc., comme autrefois; soit qu'elles les aient pris au Midi et en Afrique, comme à présent. — Les chasseurs a cheval, au lieu de former une sous-arme mêlée par les lances qui les surchargent, redeviendraient une sous-arme ordinaire, si on les dédoublait des lanciers qui les défigurent. — Non compris ce qui est catégories, c'est-à-dire la cavalerie, l'état-major, l'infanterie, le corps d'intendance, les officiers de santé, les topographes, les troupes légères, il y a dans l'armée française dix armes, dont quelques-unes comprennent des corps royaux. — Le tableau qui termine l'article composition de l'armée française indique et énumère ces classifications; il résume et concilie autant que possible des propositions jusqu'ici contradictoires et expose des vérités d'application. — Supposons qu'un souverain ait dit à l'officier d'état-major: Faites la guerre, et portez-y une épée et un portefeuille; à l'infirmier: Pourvoyez-vous d'un sabre-briquet et d'un brancard à blessés; au soldat du train: Sois nanti d'une demi-pique et d'un fouet de poste; à l'ingénieur et au topographe: Fournissez-vous d'un sabre de cavalier et d'un crayon; à l'intendant: Que la fonte de vos pistolets contienne un aréomètre et une romaine.... N'en résulte-t-il pas que toutes ces classes de militaires, quelque fonction qu'elles exercent, étant différemment armées et équipées, et marchant au même but par des voies différentes, sont toutes également des catégories, des armes ou des sous-armes, suivant le genre de la dépendance ou du classement; mais ce principe et cette proposition n'ont pas même été encore matière de discussion; partout le défaut d'idées arrêtées et de ramification fixe se fait sentir; les Armes diffèrent sans utilité, par les grades; les grades d'officiers diffèrent sans utilité, par le classement; partout des principes sont à poser. — Les Armes de l'artillerie et du génie étant les plus occupées par des travaux journaliers et de tout temps,

sont celles qui perdent le moins de monde par les MALADIES. — Une ARMÉE où les Armes accessoires ou privilégiées s'empareraient des hommes de belle TAILLE, et laisserait le rebut du recrutement à l'Arme principale, serait une ARMÉE dressée sur des principes faux et peut-être funestes. — N° 3. DÉNOMINATION. — Les ALLEMANDS, comme on le voit dans M. BLESSON (1825), emploient, dans le sens de notre mot Arme, le terme *waffen*, qui n'est ni plus correct ni plus satisfaisant; ils se servent aussi du substantif *gewehr*, comme le témoignent MM. BAGENSKI et KLAATSCH. — Les ITALIENS ne sachant comment rendre l'expression analogue, ont recours au mot *milizia*, qui remplit mal son objet, parce que dans leur LANGUE il signifie également Arme et ARMÉE. — Au lieu de l'expression Arme, les ordonnances de LOUIS ONZE, le traité qu'on lui attribue (1480, A) et celui de DELATOUR (1514, A) employaient le terme HABILLEMENT, parce qu'alors l'espèce d'ARMEMENT faisait varier la forme de l'HABILLEMENT, et cette variété contribuait à la classification des diverses parties de la MILICE; c'était, dans chaque CATÉGORIE, la partie prise pour le tout. On disait : les FRANCS-ARCHERS seront composés de quatre HABILLEMENTS, c'est-à-dire de quatre Armes, etc. On disait le GENDARME, le CHEVAU-LÉGER, les CORNETTES, l'ARCHER, l'ARBALÉTRIER, la HALLEBARDE (le HALLEBARDIER), sont d'HABILLEMENTS différents. Cette même forme de location aurait pu être d'usage encore au temps des PIQUIERS et des MOUSQUETAIRES, comme au temps plus ancien des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER; mais elle a passé de mode quand les ARMES A FEU ont prévalu. — Depuis le commencement du dernier siècle, les ARMES OFFENSIVES ont cessé d'être distinctes, et par conséquent la division et l'analogie par HABILLEMENT ont cessé aussi. — Depuis 1786, les CHASSEURS A CHEVAL et les HUSSARDS ont eu une destination pareille et mal déterminée. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les DRAGONS ont perdu le caractère particulier de leur Arme, caractère si utile, qu'en ÉGYPTE il fallut remplacer leur SERVICE primitif par le service des DROMADAIRES, service de toute antiquité dans l'ORIENT. — Le CUIRASSIER a été armé comme le CARABINIER A CHEVAL, l'INFANTERIE LÉGÈRE comme l'INFANTERIE DE BATAILLE, sans que les nuances de SERVICE ou les variétés des ÉVOLUTIONS fussent indiquées, sans que les fonctions de GUERRE fussent délimitées, sans que les CORPS LOURDS ou LÉGERS différassent vraiment de légèreté ou de pesanteur à raison du poids de leurs EFFETS D'UNIFORME et de la CHARGE que portent leurs SOLDATS. — Depuis que les institutions ont été viciées de la sorte, si les ordonnances eussent maintenu le mot HABILLEMENT, pour signifier en même temps le genre d'ARMEMENT et la distinction de l'espèce de TROUPES, ce mot n'aurait plus rien eu de son ancienne justesse; puisque ce n'était plus à raison de la destination de l'HOMME DE GUERRE et à raison de la nature de ses ARMES MATÉRIELLES que se réglait l'HABILLEMENT; aussi, depuis LOUIS ONZE, il n'y a plus eu de termes officiels qui aient exprimé l'ordre d'idées ici examinées. — Depuis LOUIS QUATORZE, par un renversement des anciennes coutumes, ce ne sont plus les ARMES MATÉRIELLES qui motivent l'HABILLEMENT, mais ce sont les bigarrures fortuites du costume qui donnent un caractère spécial aux Armes ou aux fractions constitutives des ARMÉES; or, ces variétés futiles ont toujours dépendu de caprices trop passagers pour qu'une expression technique ait pu être adoptée; aussi QUINCY, historien de LOUIS QUATORZE, employa-t-il le mot CORPS, dans tous les cas où nous mettrions maintenant le mot Arme. — Dans le dix-huitième siècle le besoin d'un terme générique se fait sentir, et quelques AUTEURS, tels que BRIQUET (1761, H), DUTEIL (1778, B), FOLARD (1753, E), NICKI, hasardent l'emploi du mot ARME; mais la loi se taisait encore quand le rapport de BOUTEILLIER (1790, 28 FÉVRIER) fit entendre à la tribune l'expression qui nous occupe ici, expression impropre à l'égal de toutes celles qui manquent de spécialité et de couleur, et qui se prêtent à quantité d'autres acceptions. — En dépit de cette vérité, le mot Arme est devenu usuel, quoique vague; la GUERRE DE LA RÉVOLUTION l'a rendu historique, quoiqu'il ne fût point défini; on l'a employé, quoiqu'il ne fût ni technique, ni précisément légal; puisque ni l'ART ni les RÈGLEMENTS n'en précisaient le sens — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) s'en servait sans se rendre compte de son acception. Cette ordonnance réglait ainsi le rang des armes : INFANTERIE LÉGÈRE, INFANTERIE DE LIGNE, HUSSARDS, CHASSEURS, LANCIERS, DRAGONS, ARTILLERIE A CHEVAL, CARABINIERS; elle voulait que l'ARTILLERIE, le GÉNIE fussent au centre des BRIGADES, DIVISIONS ou CORPS D'ARMÉE. Ces explications manquent de netteté, puisque l'ORDONNANCE appelle Arme ce qui ne saurait s'appeler ainsi. — En 1834 (26 janvier), une discussion a été soulevée à la tribune, au sujet de l'introduction de deux lieutenants de marine dans l'artillerie de terre; le débat eût été plus simple si l'on eût pu demander à la loi ce qu'il faut entendre par le mot Arme. —

Cette expression, qu'il faut bien accepter puisque l'usage l'a consacrée, donne l'idée d'une classification caractérisée par des différences de matériel et d'étoffes d'habillement, par des distinctions collectives, des boutons d'habit, des pattes de pli de frac, des attributs de retroussis, des couleurs tranchantes, quelque inscription mise sur le drapeau, l'emploi différent des armes à feu, etc.; elle a dénoté une qualité spécifique de troupes, un membre d'armée agissante, une famille tactique de corps homogènes, mais d'une force ou d'une mesure vague. — En prenant dans ce sens le mot Arme, la loi permet aux enrôlés volontaires de choisir leur Arme, c'est-à-dire leur corps. On voit donc que la loi ne dit pas ce qu'elle veut dire. — Dans l'absence d'un code militaire qui classe les idées, définisse les termes et règle la matière, quelle comparaison peut-on établir entre les usages anciens et les modes actuelles? Faut-il reconnaître deux grandes divisions, les armes à cheval ou équestres, les armes à pied ou pédestres? Le mot Arme, pris comme famille ou collection de corps, fait-il la démarcation des corps à pied par opposition aux corps à cheval? Oui, suivant quelques écrivains dont l'opinion est de peu de poids. Classe-t-il l'artillerie à pied et à cheval à part du génie? Oui. Sépare-t-il l'artillerie à pied de l'artillerie à cheval? Il en est des exemples dans quelques milices, mais ils ne sauraient faire règle. Le mot Arme forme-t-il démarcation entre les hussards et les chasseurs à cheval? Oui, mais par le fait de l'abus, et parce que le caprice a donné à la lame de sabre des derniers moins de convexité. Range-t-il les dragons dans une catégorie à part de la cavalerie légère? Oui, dans la ligne, puisqu'au temps de la Restauration les dragons, troupe demi-légère, portaient le sabre droit; mais il n'en était pas de même dans la garde royale. — Ainsi, au jugement de tout esprit net, le mot Arme ne peut être défini, si l'on ne sacrifie tous les souvenirs à une régénération technique. Cette nécessité accusera et l'indigence de notre langue militaire et l'ignorance des législateurs; ils ont bégayé sur ces matières sans en deviner les difficultés; ils ont sans cesse appliqué à contresens le mot Arme; ainsi, ils ont dit bataillon d'infanterie de ligne, par opposition aux bataillons de la garde royale, et pourtant une loi avait institué des bataillons de ligne dans la garde royale; ils ont qualifié incorrectement les corps privilégiés du nom d'armes spéciales, et pourtant une Arme qui ne serait pas spéciale ne serait pas une Arme; enfin, ils ont laissé prendre à l'artillerie française et au génie le nom ridicule d'arme facultative, ou le nom superbe d'arme savante; mais la qualification d'armes scientifiques serait plus française et plus modeste. — Aucun des ministres de la guerre ne s'est encore demandé, ou du moins n'en a donné preuve, si les dissemblances et les variétés de service, de solde, d'habillement, d'armement, d'uniforme constituaient les Armes; ces variétés ont quelquefois produit cet effet, et on ne peut en faire dériver un principe absolu, car, si on l'eût adopté, il aurait fallu pourtant classer en armes distinctes la ligne et la garde royale, ce qui ne pouvait s'admettre, puisque l'infanterie de bataille de la garde royale était une sous-arme dépendant de la même Arme que l'infanterie de bataille de ligne; quoique, pourtant, au mépris de ce principe, la garde royale fût arme spéciale. Le cercle était si vicieux, qu'on eût pu défier un officier de la garde royale de dire de quelle Arme il était. — En 1836 (22 novembre), une ordonnance portait que, dans la cavalerie, l'avancement au grade d'officier supérieur aurait lieu sur la totalité de l'Arme; nous nous sommes demandé ce qu'en ce cas signifiait le mot Arme. — N° 4. Uniforme. — Les gratifications de première mise, celles d'entrée en campagne, les masses sont tarifées par Arme, et ont pour objet une acquisition d'effets déterminés. — Toute Arme personnelle doit être distinguée par une couleur de fond d'uniforme, et il conviendrait que la couleur de l'habit fût aussi celle du drapeau ou de l'étendard; il serait aussi à désirer que la coupe de l'habillement et des effets d'uniforme fût invariablement pareille; que les marques distinctives fussent analogues toutes; que l'armement différât le moins possible; mais les législateurs n'ont pas encore vu les choses d'assez haut pour se former d'opinion à cet égard; et chaque corps, chaque Arme, si une loi de fer ne l'enchaîne, s'arrange toujours de manière à ne pas ressembler aux autres. — N° 5. Fonctions. — L'emploi combiné des Armes personnelles, les calculs d'organisation qui les associent, le service de campagne qui leur est commun, les passages de lignes qui leur assurent un réciproque appui, leur placement sur leur terrain individuel dans l'ordre convenable de bataille, leur répartition dans les camps d'instruction, sur les terrains du champ de bataille, dans les détachements au camp, dans les détachements composites, dans la première ou seconde ligne, constituent la partie exécutive de l'art militaire de terre. M. le général

Jomini (1831, B) et M. Okouneff ont traité surtout de cette branche capitale de l'art de la guerre moderne. — Est-il préférable de ne les employer que par grandes masses? C'est une question délicate qui a été agitée par M. le colonel Carrion (1824, A), par M. le général Préval (1815, L), par le *Spectateur militaire*, t. xii, p. 254. — La conduite de la guerre exige d'autant plus d'habileté de la part d'un général d'armée, qu'il faut qu'à raison du défaut de règlements précis et spéciaux, il agisse suivant ses propres inspirations, tandis que chez les peuples classiques de l'antiquité la marche était toute tracée dans le rudiment de leur tactique, et se tournait en habitudes dans les diverses catégories de troupe. — Les Armes sont autant de classes de troupes qui, pour une fin commune, accomplissent chacune un service spécial, réglé sur des principes particuliers d'exercice et d'évolutions, sur certaines lois de campement, etc. Du moins il devrait en être ainsi; mais combien de lacunes ou d'incertitudes se sont perpétuées! Et y a-t-il rien de bien clair, de bien positivement arrêté touchant ce que Odier (1824, E) appelle le pas, sorte de délimitation hiérarchique que nous croyons devoir dénommer pas idioplique. — S'il est certaines Armes dont l'habileté, la capacité doivent être plus étendues, et qu'on a nommées armes savantes; s'il en est d'autres dont l'intrépidité doit à la guerre être plus journalière, dont les fatigues sont à l'égal de la vélocité, il en est d'autres dont l'utilité est plus permanente, et à qui leur état compact ou leur cohésion sous un même drapeau et leurs habitudes de solidité imposent des privations plus fréquentes, plus continues; mais les Armes sont toutes également méritantes, puisque leur concours est également indispensable à la chose militaire; et le mot méritant s'appliquerait même aux infirmiers, si on les regardait comme une Arme, puisque la mortalité chez les infirmiers est le double de ce qu'elle est parmi les soldats qui vont au feu. — Les fonctions diffèrent selon que les armes personnelles se distinguent en armes d'artillerie, — cavalerie légère, — dragons, — gendarmerie, — génie, — grosse cavalerie, — infanterie française ou franco-étrangère, — lanciers, — train.

ARME pleine. V. armes pleines. V. plein.

ARME plombée. V. chausse-trape. V. plombé, adj. V. plombée, subs. fém.

ARME (armes) portative (B, 1). Sorte d'armes qui ont été, suivant les temps, défensives, — naturelles, — névrobalistiques, — offensives, — à feu portatives. — Elles ont autrefois compris certaines armes analogues aux balistes. Celles qui sont maintenant en usage, sont nommées portatives, par opposition à l'artillerie d'armement. Celles d'infanterie étaient encore de beaucoup d'espèces, lors de la création de l'armée française; elles ne sont plus aujourd'hui que de l'espèce nommée armes offensives portatives et elles font partie de l'armement d'uniforme. — On lit dans la circulaire de 1816 (20 septembre), qui instituait un nouveau modèle, le curieux aveu qu'un des bureaux du ministère s'est résigné à faire; le voici : *Les armes que doivent recevoir les militaires d'un même corps, eu égard à leur grade ou à leurs fonctions, n'avaient formé jusqu'ici l'objet d'aucun règlement; on s'était contenté d'invoquer l'usage*; etc., etc. — Cette circulaire est accompagnée d'un tableau qui attribue à chaque arme personnelle, les armes matérielles qui lui sont propres. — M. Piobert a traité des armes portatives (1837); quelques mots en sont dits dans *le Spectateur milit.* t. xxiv, p. 322, et dans *l'Encyclopédie du* xix*e siècle*.

ARME portée (E; G, 5, 6), ou plutôt fusil porté, car, quelquefois, ainsi que cela a été dit à l'article arme, ce terme se prend comme synonyme de fusil; tel est ici le cas. — L'expression Arme portée, s'emploie pour indiquer qu'un militaire ou une troupe d'infanterie ont exécuté le temps de maniement d'armes nommé port-d'arme. — On dit avoir les armes portées. — Les feux de billebaude se combinaient d'armes faisant feu, et d'Armes portées. — Dans l'exécution des feux de peloton, les commandements à faire se règlent sur le nombre des Armes portées. — Quelques Armes portées sont un signal d'exécution dans quelques feux d'infanterie. — Les Armes cessent d'être portées aux commandements : l'arme au bras, reposez-vous sur vos armes, etc.

ARME près du pied. V. armes près du pied.

ARME (armes) pourfendante (F). Sorte d'armes offensives qui, en France, rappelle la première race, la seconde race et la chevalerie errante, etc. Ces armes, dont quelques-unes participent du genre des armes à manches, comprenaient la doloire, le faucron à hampe, la framée, la francisque, la hache d'arme, le hachereau. — Quelques armes, telles que la hallebarde et la pertuisane, pouvaient, au besoin, servir comme armes pourfendantes; la bisaiguë a été regardée par quelques auteurs, comme étant de la même espèce.

ARME présentée (E, 3. G, 5, 6), ou plutôt

FUSIL PRÉSENTÉ.—L'article ARME a éclairci la synonymie qui quelquefois existe entre ce mot et l'expression FUSIL. Cette synonymie a lieu dans le cas actuel. — PRÉSENTER LES ARMES, est un TEMPS D'EXERCICE qu'un MILITAIRE ou une TROUPE exécute pour RENDRE LES HONNEURS ou s'acquitter d'une sorte de SALUT. —Une TROUPE EN ROUTE ou EN MARCHE, rencontrant le ROI ou un PRINCE DU SANG, FAIT FERME, les Armes présentées.

ARME (armes) PROJECTILE (term. sous-génér.), ou BASTON PROJECTILE. Sorte d'ARMES A HAMPE, qui étaient ordinairement à POINTE, mais pas toujours, puisque des CATEIES, des MASSUES étaient PROJECTILES, et qu'il y avait des ARMES DE JET qui lançaient des BRULOTS PROJECTILES, des BRANDONS, etc. Les anciens tiraient des uns et des autres le même parti que le font les modernes, quand ils emploient des ARMES PYROBALISTIQUES, et quand ils combattent avec des ARTIFICES, des FUSÉES, des FEUX D'INFANTERIE et D'ARTILLERIE; ainsi, les anciens faisaient usage des plus puissants de leurs PROJECTILES, pour combattre des éléphants, écraser des TORTUES, renverser des REMPARTS, détruire des FLOTTES, ou pour frapper des hommes de très loin. — Les Armes projectiles se distinguaient en ARMES DARDELLES et en ARMES DE DÉCLIC.

ARME PROJECTILE A POINTE. V. ARME PROJECTILE. V. GENS DE TRAIT. V. HASTE. V. JAVELOT. V. PILE. V. PROJECTILE A POINTE.

ARME PYROBALISTIQUE. V. ARME A FEU. V. ARME DE MAIN. V. ARME PROJECTILE. V. BOMBARDE. V. DÉCHARGE D'ARME. V. FUSÉE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GLAIS. V. GUERRE DE 1792. V. MASSE D'ARMES. V. MOUSQUET. V. PYROBALISTIQUE. V. RAQUETIER.

ARME PYROPHORE. V. BOMBE. V. PYROPHORE. V. PYROTECHNIE.

ARME RABATTUE. V. ARME COURTOISE. V. RABATTU.

ARME RÉFORMÉE. V. ARME EXCÉDANTE. V. RÉFORMÉ.

ARME RENVERSÉE. V. ARME SOUS LE BRAS GAUCHE. V. RENVERSÉE.

ARME REPOSÉE. V. BAÏONNETTE AU CANON. V. REPOSÉ.

ARME SAVANTE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE AGISSANTE Nº 1. V. ARTILLERIE. V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CORPS SAVANT. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE Nº 4. V. GÉOLOGIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE Nº 6. V. MARCHÉ ADMINISTRATIF. V. MILICE PRUSSIENNE Nº 2, 7. V. MILICE SAXONNE Nº 4. V. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. V. OFFICIER DU GÉNIE Nº 4, 6. V. PENSION DE RETRAITE. V. SAVANT, adj. V. THÉATRE DE GUERRE.

ARME SOUS LE BRAS GAUCHE (E, 2. G, 5, 6), ou plutôt FUSIL sous le bras gauche, car, suivant une coutume blâmable, le mot ARME se prend souvent pour FUSIL. On commandait d'abord, RENVERSEZ LE FUSIL. PUYSÉGUR (1748, C) se sert plus correctement de l'expression FUSIL sous le bras, et l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) voulait qu'on commandât la platine sous le bras gauche. — L'ARME SOUS LE BRAS est un COMMANDEMENT MIXTE, qui s'adresse principalement aux DÉTACHEMENTS qui marchent aux CONVOIS FUNÈBRES. Ce temps ne peut se pratiquer qu'au PORT D'ARMES, qu'à RANGS OUVERTS, et la BAÏONNETTE étant dans le FOURREAU. — Dans l'exécution de ce MANIEMENT D'ARMES, le BEC de la crosse devient la partie la plus élevée du FUSIL. — Les HONNEURS FUNÈBRES rendus en tenant l'arme sous le bras gauche, rappellent le temps où les HOMMES DE TROUPE marchaient l'ARME TRAINANTE, et même celui où les Grecs assistaient aux enterrements les ARMES RENVERSÉES, *d'après le principe constant*, dit ROBINSON, *de faire dans le deuil le contraire de ce qui se faisait dans la vie ordinaire.*

ARME SPÉCIALE. V. ARME PERSONNELLE. V. ARTILLERIE. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. GARDE ROYALE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE Nº 4. V. INFANTERIE Nº 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE Nº 2. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. PAS CADENCÉ. V. SOUS-OFFICIERS Nº 3. V. SPÉCIALE, adj.

ARME SUR L'ÉPAULE DROITE (G, 5, 6), ou FUSIL SUR L'ÉPAULE. Temps de MANIEMENT D'ARMES, en usage depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), comme équivalant, à quelques égards, au TEMPS : L'ARME AU BRAS.—Quand l'INFANTERIE MARCHE EN BATAILLE, au pas cadencé, au lieu d'être au PORT D'ARMES, elle a l'Arme sur l'épaule droite; c'est une pratique imitée de la MILICE RUSSE.—La position de l'ARME est telle, que la poignée emboîte l'épaule, et que le côté de la baguette soit en dessus.—Le terme l'ARME SUR L'ÉPAULE est au nombre des COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX OU MIXTES.

ARME SUPERFLUE. V. ARME EXCÉDANTE. V. SUPERFLUE.

ARME TRAINANTE (F), ou plutôt PIQUE TRAINANTE. On a vu au mot ARME, souche de toutes les définitions qui viennent d'être fournies, qu'il se prend parfois en guise de FUSIL OU PIQUE; ce dernier cas est applicable ici.— On avait l'Arme traînante, quand on tenait la PIQUE, la POINTE à terre, et dirigée en arrière. Ce TEMPS DE MANIEMENT D'ARMES, usité aussi longtemps que l'usage des ARMES D'HAST a subsisté, était un signe de deuil et d'HONNEURS rendus par les DÉTACHEMENTS D'ENTERREMENTS; l'usage de porter l'ARME SOUS LE BRAS GAUCHE lui a succédé.

ARME (armes) TRANCHANTE (B, 1). Sorte d'ARMES OFFENSIVES, qu'il ne faut pas confondre avec les ARMES DE TAILLE OU ARMES A GARDE, car il y a des Armes tranchantes qui ne sont pas ARMES A GARDE ; telles sont, ou étaient, les lames des CHARS A FAUX, le COUTEAU DE BRÈCHE, le COUTELAS, la DACHE, la FAUX A REVERS, etc. — Dans le siècle dernier, l'ÉPÉE D'OFFICIER participait quelque peu de l'Arme tranchante ; il y avait même des troupes dans lesquelles le SABRE était l'ARME D'OFFICIER.

ARMÉ (armée), adj. V. A MAIN ARMÉE. V. ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. ARMÉ JUSQU'AUX DENTS. V. ATTROUPEMENT A... V. CORPS A... V. CORVÉE A... V. FORCE A... V. FOURRAGE A... V. GARDE A... V. MÉDIATION A... V. NEUTRALITÉ A... V. OUVRAGE A... V. PARTI A... V. PESAMMENT A... V. SERVICE A...

ARMÉ A CRU. V. A CRU. V. GAMBESON.

ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. A LA LÉGÈRE. V. ARCHER A CHEVAL. V. ARMÉS A LA LÉGÈRE, AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. CHAUSSURE. V. CORNETTE DE COLONEL GÉNÉRAL. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. EPIXÉNAGIE. V. ESCARMOUCHE. V. EUTAXE. V. FÉRENTAIRE. V. FRONDE. V. FRONDEUR. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 1. V. GENS D'ARMES. V. GESE. V. GUERRE. V. HASVAIRE N° 2. V. HECATONTARCHIE. V. LÉGER. V. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. V. LÉGION ROMAINE N° 1, 5. V. MANIPULE N° 6. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 2. V. PARME. V. PHALANGE GRECQUE. V. PIERRE PROJECTILE. V. PRINCE DE MILICE ROMAINE. V. PROVOSTATE. V. PROTAXE. V. PSILITE. V. RIBAUD. V. RORAIRE. V. STYPHE. V. TORTUE DE CAMPAGNE.

ARMÉ DE PIED EN CAP. V. ARCHER A CHEVAL. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 5. V. COTTE DE MAILLES. V. CRUPELLAIRE. V. DE PIED EN CAP. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. ESPADON. V. FIEF D'ÉCUYER. V. HAUBERT. V. MILICE ROMAINE N° 4. V. ROUTIER.

ARMÉ DE TOUTES PIÈCES. V. BALLE DE FRONDE. V. BANNIÈRE. V. BARDE. V. CAVALERIE FR. N° 7. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. COMBAT A OUTRANCE. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. CRUPELLAIRE. V. CUIRASSE AILÉE. V. DAPIFER. V. DE TOUTES PIÈCES. V. DUEL. V. ÉCUYER DE CORPS. V. ESCRIME. V. FAQUIN. V. FIEF BANNERET. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 2, 6. V. GRANDE TENUE. V. GRÈVE. V. LANCE IDIOPLIQUE. V. MARÉCHAL DE TOURNOIS. V. MILICE POLONAISE N° 3. V. PIÈCE D'ARMURE. V. SREF. V. SERGENT. V. SERGENT D'ARMES. V. SOLERET. V. TOURNOI.

ARMÉ jusqu'aux DENTS. V. BALLE EN BOUCHE. V. DENTS.

ARMÉE (armées), subs. fém. V. A L'ARMÉE. V. ADMINISTRATION D'A... V. AIDE-DE-CAMP D'A... V. AILE D'A... V. ALIGNEMENT D'A... V. ALLOCATION D'A... V. APPROVISIONNEMENT D'A... V. ASSEMBLÉE D'A... V. BAGAGE D'A... V. BAN D'A... BRIGADE D'A... V. BRIGADIER DES A... V. CAISSE D'A... V. CANTINE D'A... V. CATÉGORIE D'A... V. CENTRE D'A... V. CHEF D'A... V. CHEVAL D'A... V. CHIRURGIEN D'A... V. CHIRURGIEN MAJOR D'A... V. COMMANDANT D'A... V. COMMANDEMENT D'A... V. COMPOSITION D'A... V. CONSTITUTION D'A... V. CORNE D'A... V. CRÉATION D'A... V. DÉCÈS A L'A... V. DÉNOMINATION D'A... V. DÉTACHEMENT D'A... V. DÉNOMBREMENT D'A... V. DÉPENSE D'A... V. DÉPÔT D'A... V. DÉROUTE D'A... V. DERRIÈRES D'A... V. DESCENTE D'A... V. DÉSOLER UNE A... V. DEVOIR D'A... V. DISCIPLINE D'A... V. DISLOCATION D'A... V. DIVISION D'A... V. DRAPEAU D'A... V. ÉCHELONNER UNE A... V. ÉLÉMENT D'A... V. ÉQUIPAGE D'A... V. ESPION D'A... V. ÉTAT-MAJOR D'A... V. ÉVOLUTION D'A... V. FEMME D'A... V. FEUX D'A... V. FLANC D'A... V. FONCTION D'A... V. FORMATION D'A... V. FOURNISSEUR D'A... V. FOURNITURE D'A... V. FOURRIER D'A... V. FRONT D'A... V. FRONT DE BATAILLE D'A... V. GÉNÉRAL D'A... V. GÉOGRAPHE D'A... V. GRAND PRÉVÔT D'A... V. GRANDE ARMÉE. V. GROS D'A... V. GUIDE D'A... V. HALTE D'A... V. HIÉRARCHIE D'A... V. HÔPITAL D'A... V. INCOMPLET D'A... V. INTENDANT D'A... V. LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES A... V. LIGNE D'A... V. MAGASIN D'A... V. MALADE D'A... V. MATÉRIEL D'A... V. MANŒUVRE D'A... V. MARCHE D'A... V. MARCHÉ D'A... V. MARÉCHAL-DES-CAMPS ET ARMÉES. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'A... V. MARÉCHAL-GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMÉES. V. MARÉCHAL-GÉNÉRAL DES LOGIS DE L'A... V. MARÉCHAL-GÉNÉRAL DES LOGIS DES CAMPS ET ARMÉES. V. MATÉRIEL D'A... V. MÉDECIN D'A... V. MÉDECINE D'A... V. MEMBRE D'A... V. MINISTÈRE D'A... V. MOUVEMENT D'A... V. ORGANISATION D'A... V. OUVRIER D'A... V. PARC D'A... V. PAYEUR D'A... V. PERSONNEL D'A... V. PIED D'A... V. POLICE D'A... V. POSITION D'A... V. PRÉFET D'A... V. PRÉFET DES A... V. PRÊTRE D'A... V. PRÉVÔT D'A... V. PUNITION D'A... V. QUARTIER D'A... V. RANG D'A... V. RANGEMENT D'A... V. RASSEMBLEMENT D'A... V. RÉSERVE D'A... V. RETRAITE D'A... V. REVUE D'A... V. ROUTE D'A... V. SERVICE D'A... V. SITUATION D'A... V. SOLDE D'A... V. SUBORDINATION D'A... V. SUBSISTANCE D'A... V. SURINTENDANT D'A... V. TACTIQUE D'A... V. TRAITEMENT D'A... V. TRANSPORT DES A...

ARMÉE
- DE MER.
- DE TERRE . . ARMÉE
  - AGISSANTE . . ARMÉE
    - ALLIÉE.
    - ASSIÉGEANTE.
    - AUXILIAIRE.
    - CONFÉDÉRÉE.
    - DE SECOURS.
    - D'ENVAHISSEMENT.
    - D'OBSERVATION.
    - D'OPÉRATION.
    - EXPÉDITIONNAIRE.
  - COMBINÉE.
  - DE RÉSERVE.
  - D'EXÉCUTION.
  - ÉTRANGÈRE.
  - FRANÇAISE . . ARMÉE
    - ACTIVE.
    - AUXILIAIRE FRANÇAISE.
    - DE LIGNE.
    - FÉODALE.
    - INFERNALE.
    - RÉVOLUTIONNAIRE.
    - ROYALE.
    - SÉDENTAIRE.
  - NATIONALE.
  - NEUTRE.
  - PERMANENTE.

ARMÉE, subs. fém. (term. génér.), ou HÈRE, suivant BOREL (Pierre) et FAUCHET, ou HOZ, OU OST, OU STRATÉGIE. Le mot armée vient de l'expression *armata*, léguée à l'ITALIE par la basse LATINITÉ, comme signifiant ARMEMENT, multitude de NAVIRES; aussi les ESPAGNOLS appellent-ils *armada*, l'ARMÉE DE MER. Telle était l'acception du terme avant qu'il signifiât, en général, FORCE MILITAIRE OU FORCE ARMÉE. — Une Armée est ou DE TERRE OU NAVALE; l'une et l'autre sont les parties actives et soldées d'une MILICE; elles sont un ensemble coordonné d'agents et d'instruments propres à porter la GUERRE au dehors, à maintenir la tranquillité au dedans; l'ART MILITAIRE combine les éléments et ajuste les ressorts des Armées; le pouvoir constitué les appelle, les rassemble, les TIENT SUR PIED; l'ADMINISTRATION les avitaille, les entretient; l'art de gouverner les enchaîne par l'appât de RÉMUNÉRATIONS, par le frein des RÉPRESSIONS; le MINISTRE DE LA GUERRE règle et prescrit la TACTIQUE qu'elles doivent pratiquer. L'économie politique voit en elles une société dans la société, et des AGRÉGATIONS mobiles, nomades même, sous une POLICE d'exception. — L'Armée obéit aux AUTORITÉS MILITAIRES dans le ressort desquelles elle est placée; elle seconde, quand elle en est requise, les AUTORITÉS CIVILES; elle agit à des COMMANDEMENTS, à des ORDRES, à des SIGNAUX. — Elle doit, en TEMPS DE PAIX, être exercée, vêtue, armée, fournie pour la GUERRE; il faut qu'elle puisse vivre de BISCUIT, être toujours prête à partir, n'être jamais oisive. Mais ce dernier précepte est difficile à réaliser; le vice incurable des grandes armées est l'inoccupation des hommes ou le peu d'utilité de leurs occupations. — Une Armée est comparable à un ouvrier. *Fabricando fit faber.* Pour devenir habile et solide, il faut qu'elle se façonne en tuant et en voyant tuer, et qu'en s'affaiblissant en nombre, elle croisse en vaillance et en aplomb. BONAPARTE et CÉSAR, DELIGNE et le maréchal de SAXE ne disent autre chose, mais en termes plus voilés, quand ils préconisent les VIEUX SOLDATS, et quand ils recommandent d'AGUERRIR les JEUNES. Familiarisez-vous avec l'homicide, est affreux à conseiller; mettez-vous plusieurs contre un est odieux à professer, car c'est déguiser la traîtrise sous les noms d'OFFENSIVE, d'INITIATIVE, de RUSE DE GUERRE; mais cet apprentissage, cette marche pratique sont commandés par la civilisation elle-même; la nécessité lève sur le sang un impôt cruel, chercher à s'y soustraire amènerait la honte; acquitter ce tribut donne la gloire et assure la nationalité. — M. XYLANDER (1830) a traité de l'ORGANISATION des Armées; et, dans le sens qu'il attribue à ce mot jusqu'ici mal défini, elle est la partie des COMBATTANTS prêts à marcher, *le noyau des forces de l'État*, *l'école nationale de la guerre.* — L'*Encyclopédie des Gens du monde*, le *Dictionnaire de la Conversation* ont fourni sur le mot Armée les définitions les plus modernes, mais rien de moins unani-

mement convenu que l'acception à admettre; on en trouve le témoignage dans Cicéron, l'Encyclopédie (1751, C), Faesch (1753, G), Gay-Vernon, Grotius, Lamarque, Leblond (1751, C), Lloyd (1766, N), Montesquieu, Polybe (150 av. J.-C.), Pufendorf, Rocquancourt. Ces écrivains conçoivent tous, sur ce même sujet, une idée différente, comme les preuves en seront fournies aux articles armée de terre et armée française.— L'expression Armée se distingue en armée a deux fronts, — allemande, — anglaise, — anglo-américaine, — anglo-indienne, — assiégée, — au camp, — autrichienne, — badoise, — bavaroise, — belge, — belligérante, — brésilienne, — byzantine, — carthaginoise, — chinoise, — coalisée, — colombienne, — consulaire, — danoise, — de débarquement, — de diversion, — de mer, — de siége, — de terre, — défensive, — d'invasion, — en bataille, — en campagne, — en marche, — espagnole, — fédérale, — grecque, — haïtienne, — hanovrienne, — hébraïque, — hessoise, — infernale, — italienne, — napolitaine, — navale, — néerlandaise, — norwégienne, — offensive, — paraguenne, — passive, — persane, — perse, — piémontaise, — polonaise, —portugaise, — privilégiée, — prussienne, — régulière, — romaine, — roulante, — russe, — saxonne, — suédoise, — suisse, — stee, — turco-égyptienne, — turque.

ARMÉE a deux fronts. v. a deux fronts. v. bataille double. v. front d'armée.

ARMÉE (armées) active (A, 1). Sorte d'armée française à laquelle on n'a appliqué cette désignation que depuis des époques peu anciennes. En 1790 les mots armée française avaient le sens qu'on attache actuellement à l'expression armée active. — Il a été question de composer des compagnies sédentaires et de conserver des vétérans sur les contrôles, comme réserve de l'armée française active; c'était le système du ministre Gouvion, ou plutôt un emprunt fait aux usages de Prusse. — Des ordonnances ont déterminé, depuis la Restauration, quel est l'age qui doit marquer le terme de la carrière active des officiers français; c'est ce que les Grecs appelaient age apomaque. — En considérant une Armée active, abstraction faite des coutumes et des lois de la France, on peut la définir : force destinée à être mobilisée au premier ordre; sous ce point de vue une Armée active est l'opposé d'une armée sédentaire, et diffère d'une armée agissante, comme une intention diffère d'une action. — M. Sicard (1828) a exposé l'organisation de notre Armée active et offert le tableau des variations de sa force.

Odier (1824, E) s'est occupé de son traitement.

ARMÉE (armées) agissante (term. sous-génér.), ou armée belligérante. Sorte d'armée faisant campagne contre les ennemis du dehors ou contre des partis en révolte dans l'intérieur. — On a dit métaphoriquement : *La guerre fait les armées*. Cette idée n'est pas juste dans tous ses points; ce sont les soldats aguerris à la fois et disciplinés qui font les armées agissantes, et il y a telles armées, telles époques où la discipline n'est pas le fruit de la guerre. On lit dans M. Charles Dupin (1820, B) que, *pendant la guerre de la Peninsule, le gouvernement anglais, si avare du sang de ses hommes, voyait continuellement croître le nombre de ses soldats aguerris, et que son armée devenait chaque jour plus propre aux grandes choses.* Dans ce cas la guerre faisait l'Armée. — Parmi les auteurs qui ont traité des opérations de la guerre et de la conduite des Armées, il faut citer Adriano, M. Courneaux, Emmerich, Gaya (Louis), Putségur (1748, C), Simes (1780, D), Smith (1779, H), Stranz, Turpin (1757, K), M. le général Valdoncourt (1825, D), Zanthier (1778, M). — Il convient d'examiner le mot Armée agissante sous les points de vue ci-après : composition, — dénomination, — force, — nombre, — allocations, — fonctions, — devoirs, — tactique, — service, — administration. — N° 1. Composition, dénomination. — En général une Armée agissante est un détachement tiré d'une armée permanente, ou d'une milice nationale, à moins qu'extraordinairement ce ne soit toute l'armée, toute la milice, comme le furent celles de Sparte, comme le furent ces hordes de barbares qui inondèrent le monde civilisé et submergèrent tant de peuples, et comme le furent ces royaumes ambulants que gouvernaient des condottieri. — Il s'est vu mainte armée où des chiens dressés et disciplinés combattaient et faisaient le guet; de tout temps des éléphants ont été, en guerre, d'utiles auxiliaires; on a employé des abeilles, des ours et des oies à la défense des places; on a mené en campagne des chars comme instruments de combat; on a fait porter l'artillerie et les bagages par des chameaux; on s'est servi de dromadaires comme d'un genre de cavalerie, et d'anes sauvages (*onagri*) comme d'un genre de train. — Une Armée agissante est un rassemblement de troupes sous un seul chef qui se nommait, en Grèce, phalangarque et stratége; chez les Romains, consul, dictateur, empereur; sous les première et seconde races, duc, maire du palais, sénéchal; sous la troisième race, con-

NÉTABLE; maintenant on l'appelle GÉNÉRAL EN CHEF OU GÉNÉRALISSIME, FELD-MARÉCHAL OU PACHA. — Une Armée agissante se compose de DIVISIONS ou de CORPS D'ARMÉE; elle se grossit quelquefois d'une ARMÉE COMBINÉE; elle mène à sa suite des BAGAGES, des ÉQUIPAGES, des EMPLOYÉS, des FEMMES, des VALETS dont la proportion est ou doit être déterminée; elle comprend de l'ARTILLERIE, du GÉNIE et tous les INSTRUMENTS DE GUERRE des ARMES SAVANTES; elle est accompagnée de COURS MARTIALES ou de TRIBUNAUX d'une espèce analogue et d'une dénomination équivalente; elle est suivie de ses PARCS. Elle a des régiments de CAVALERIE et d'INFANTERIE dans une proportion plus ou moins forte, les uns par rapport aux autres, suivant la nation qui PREND LES ARMES, ses ressources naturelles, les coutumes qui y règnent, le THÉATRE où elle agit. — Des DÉTACHEMENTS de GENDARMERIE sous les ordres des COMMANDANTS des QUARTIERS GÉNÉRAUX maintiennent l'ordre dans l'armée, comme autrefois les PRÉVÔTÉS le faisaient. — LLOYD pose en principe que les lois de la COMPOSITION des armées ne doivent tendre qu'à imprimer la plus grande vitesse possible à leurs MOUVEMENTS. — Une Armée agissante prend cette désignation à l'instant où la CAMPAGNE S'OUVRE, soit pour être distinguée des ARMÉES de la même MILICE qui ne seraient pas mobilisées comme elle, soit en opposition aux mots ARMÉE NEUTRE. — Une fois l'Armée agissante en mouvement, il lui est donné une dénomination particulière, empruntée soit du nom de son GÉNÉRAL, soit de celui d'une contrée qu'elle parcourt, ou d'un fleuve qu'elle cotoie, ou sur lequel elle est à cheval. — Quelquefois on lui donne la qualification de GRANDE ARMÉE. — On a autrefois employé, comme moyen de dénombrement, les mots Armée de tant d'ARMURES, de tant de BANNIÈRES, de tant de COTTES D'ARMES. — N° 2. FORCE, NOMBRE. — *Jamais les nations classiques de l'antiquité*, à ce qu'affirme M. le colonel CARRION (1824, A), *en quelque lieu qu'elles aient combattu, n'ont imaginé pouvoir impunement porter plus loin* (à plus de trente mille hommes) *le nombre des soldats d'élite armés de même et serrés en bataillons, avec les seuls intervalles nécessaires pour la manœuvre.* — On peut objecter à cette assertion qu'à la bataille de CANNES, l'ARMÉE ROMAINE se composait de huit LÉGIONS qui, avec les ALLIÉS, formaient un total de six mille chevaux et de quatre-vingt mille FANTASSINS; il est vrai que cette ARMÉE DE TERRE, la plus nombreuse que ROME eût mise sur pied, fut TAILLÉE EN PIÈCES. — Les ROMAINS, dans leurs guerres maritimes avec les CARTHAGINOIS, réunirent en une seule Armée jusqu'à cent trente mille hommes. — Les temps barbares et le MOYEN AGE nous ont montré des Armées démesurées, mais ce qu'on dit de leur force est probablement exagéré; comment, en effet, évaluer les totaux particuliers, quand on ne connaissait ni BATAILLONS de mesure précise, ni INTERVALLES tactiques, ni MANOEUVRES fixes, ni composition uniforme. — Dans le siècle qui a suivi la restauration de l'ART DE LA GUERRE, c'est-à-dire depuis CHARLES-QUINT jusqu'au maréchal de LUXEMBOURG, il ne s'était pas vu d'Armée qui montât à cinquante mille hommes. LOUIS QUATORZE en entretient de bien plus puissantes, et au temps de COLBERT, six ARMÉES FRANÇAISES font campagne à la fois. Un tel développement pouvait devenir plus gigantesque encore, puisque la FRANCE républicaine a mis jusqu'à onze ARMÉES EN CAMPAGNE. — Les AUTEURS les plus estimés blâment de concert l'emploi des grosses armées. THUCYDIDE et XÉNOPHON démontrent sans cesse qu'elles préparent leur propre ruine et que *c'est dans les petites que tout est instructif et digne d'admiration.* ROHAN (1638, C) a redit d'après eux que *les grandes conquêtes se sont toujours faites par des armées médiocres, comme les grands empires se sont toujours perdus par leurs troupes innombrables.* — MACHIAVEL (1510, A) regarde une ARMÉE ROMAINE de trente mille hommes comme le type d'une force numérique qu'on ne doit pas outrepasser. MONTÉCUCULI (1670, A) ne veut que ce même nombre. TURENNE avait déclaré non-maniable une ARMÉE BELLIGÉRANTE, si elle outrepassait cinquante mille hommes; il la regardait alors comme *incommode pour qui la commande et pour qui la compose.* PUYSÉGUR (1748, C), MAURICE DE SAXE (1757, A), MOREAU, publiaient que la plus forte Armée ne doit pas dépasser quarante mille hommes; ils s'appuyaient de l'exemple d'ALEXANDRE qui n'en conduisit pas davantage à la conquête de l'ASIE et des INDES; ils reprochaient aux CAMPS MINCES d'une armée de quarante mille hommes de couvrir une étendue de terrain de plus d'une lieue et demie. — GUIBERT (1773, E) cependant met en BATAILLE RANGÉE jusqu'à soixante ou soixante-dix mille COMBATTANTS; son ouvrage en offre la description et le dessin, mais tout se réunit pour témoigner que la bonté d'une Armée agissante consiste dans la sagesse de ses proportions, et que les grosses Armées manquent essentiellement de mobilité; un CAMP RETRANCHÉ ne saurait les contenir; leur SERVICE DE SANTÉ n'existe que de nom; la fourniture de leurs SUBSISTANCES est

précaire; la pesanteur de leur ARTILLERIE les paralyse; leurs COLONNES DE BAGAGES les obstruent et les encombrent; leurs COMMUNICATIONS sont mal assurées; leur BASE D'OPÉRATIONS est fragile; les mésintelligences de leurs CHEFS sont inévitables; le droit, si essentiel et si dangereux, de CARTE BLANCHE, ne peut être déféré à leur GÉNÉRAL s'il n'est souverain; mais si ce prince n'est qu'un capitaine médiocre, n'y aura-t-il pas autant de disproportion entre la portée de son génie et l'étendue de ses LIGNES, qu'il y en a entre les ressources de l'État et les DÉPENSES d'une Armée démesurée? Elle sera donc battue, si l'élan n'est pas national. — Dans les temps modernes, il n'y a eu que LUXEMBOURG, VILLARS, VENDÔME, FRÉDÉRIC et BONAPARTE qui aient su manier une Armée nombreuse. — Les grosses Armées ne peuvent réussir que dans la main d'un monarque, mais celles-ci deviendront un contresens politique à raison de la direction nouvelle que prennent les sociétés; les souverains ne doivent plus être des CHEFS DE GUERRE, ou s'ils le sont, les peuples n'ont que la perspective de l'asservissement et de l'appauvrissement. — N° 3. ALLOCATIONS, FONCTIONS, DEVOIRS. — Les dépenses qu'une Armée agissante entraîne ont été, en général, calculées à raison d'un million de francs par mille HOMMES; mais la supputation a d'abord été plus forte, SULLY le témoigne dans les renseignements qu'il a laissés; ainsi, il avait réglé qu'une Armée de quarante-huit mille six cents HOMMES, dont sept mille six cents chevaux et trente-deux pièces de canon, devait monter à vingt-trois millions cent quarante-huit mille livres, ce qui, à raison de la différence de valeur des monnaies, approcherait de cinquante-quatre millions de francs. — Les fonctions et les devoirs d'une Armée, considérée sous le simple point de vue de sa POLICE, se règlent conformément à ce qui est prescrit à l'égard de la vie habituelle du CAMP; mais si l'on considère l'Armée comme un grand instrument de guerre, les devoirs dont elle a à s'acquitter dépendent de la position politique et des intentions du gouvernement qui tire l'épée. — S'il s'agit des formes du SERVICE, il s'est accompli, suivant les temps, soit par ESCOUADES, COMPAGNIES DU CORPS, soit par PIQUETS. — Dans une Armée agissante, tout délit est délit militaire, il ne saurait y être reconnu de DÉLITS COMMUNS. — Une Armée agissante est une masse de TROUPES qu'une puissance détache de son ARMÉE ACTIVE pour servir soit comme ARMÉE DÉFENSIVE, soit comme ARMÉE OFFENSIVE; ses obligations, ses travaux, la forme des COMBATS qu'elle livre, la préférence qu'elle donne à de simples ESCARMOUCHES, les OPÉRATIONS de son ARRIÈRE-GARDE, de son AVANT-GARDE, de ses DÉTACHEMENTS, les devoirs de leurs CHEFS et de leurs GÉNÉRAUX, l'influence que des considérations de GÉOLOGIE peuvent exercer sont donc de nature à varier suivant qu'il s'agit d'une ARMÉE ALLIÉE, — ASSIÉGEANTE, — AUXILIAIRE, — CONFÉDÉRÉE, — DE SECOURS, — D'ENVAHISSEMENT, — D'OBSERVATION, — D'OPÉRATION, — EXPÉDITIONNAIRE. — N° 4. TACTIQUE. — *L'armée*, a dit LLOYD, *est une machine destinée à opérer les mouvements militaires; comme les autres machines, elle se compose de parties différentes; leur bonne composition et leur convenable arrangement font sa perfection; leur objet commun doit être de réunir comme propriétés essentielles, la force et l'agilité.* — Tel est le principal secret des lois tactiques d'une Armée. — Si l'on envisage cette partie de la SCIENCE MILITAIRE sous le point de vue historique, la TACTIQUE de la LÉGION et de la PHALANGE antiques, l'ordre, l'emplacement des CHARS pendant le COMBAT, le TERRAIN des ÉLÉPHANTS sont à peu près tout ce que nous savons de la manière de combattre des anciens. — A une époque plus moderne, PIGAFETTA (1602, B), traducteur de LÉON (900, A), cherche à nous éclairer sur le RANGEMENT ou les ORDRES DE BATAILLE usités dans l'ORIENT au MOYEN AGE. — Quant aux théories que pratiquait l'OCCIDENT, elles nous sont inconnues; à peine les traités qui ont survécu aux temps de barbarie nous ont-ils transmis la traduction des CRIS DE GUERRE? à peine nous ont-ils appris qu'un ESCADRON ou le total de la CAVALERIE, qu'un BATAILLON ou le total de l'INFANTERIE étaient une même chose? Il ne nous est pas même parvenu une seule phrase de la célèbre CHANSON DE ROLAND. — L'ART MILITAIRE actuel ordonne et divise à l'avance les Armées en ARMES PERSONNELLES; quand il les met en jeu, il les distingue en ARMÉES CONFÉDÉRÉES, ALLIÉES, DE RÉSERVE, etc.; sur le THÉÂTRE de la GUERRE, il les assemble en un ou plusieurs CAMPS ou CANTONNEMENTS; il les attache à une BASE qui a pour CAPITALE la LIGNE D'OPÉRATIONS; pendant le cours de leurs MOUVEMENTS, il les fait pivoter sur des FORTERESSES ou des CAMPS RETRANCHÉS, il les meut en COLONNES COMBINÉES ou en COLONNES STRATÉGIQUES; pour le COMBAT, il les distribue en CORPS D'ARMÉE, en DIVISIONS, en BRIGADES, en UNITÉS TACTIQUES; enfin, aux JOURS D'ACTION il les encadre entre une AVANT-GARDE qui éclaire le FRONT et assure les DÉBOUCHÉS, entre des APPUIS qui consolident les FLANCS, entre une ARRIÈRE-GARDE qui veille à la sûreté des COMMUNICATIONS; il les range sur plusieurs

lignes, et il proportionne au front d'attaque et au terrain les calibres de l'artillerie et la manière de faire tête. — Dans les cas inattendus, difficiles, hors des règles, les généraux discutent en conseils, la nature des opérations de guerre qu'il convient d'ordonner. — N° 5. Service, administration. — Une Armée est, suivant le besoin, ou une arme offensive vivante qu'un gouvernement porte ou pointe en avant, ou un obstacle mobile dont il présente le front à l'ennemi, comme une ligne prête à pivoter sur des points d'appui. Tel est le nœud, tel est le jeu de l'offensive ou de la défensive qu'on a nommée stratégie; telle est l'application en grand de la colonne ou du déploiement. —Bornons-nous à quelques détails propres à l'armée française. — L'ordonnance de 1832 (3 mai) faisait mention des grands et des petits dépôts d'une Armée, sous le double rapport du service et de l'administration; mais elle ébauchait, seulement, l'exposé de ce système, il faudrait attendre, pour en disserter, qu'il fût ratifié par l'expérience.— Les règles concernant le service de campagne, la répression des partis bleus, la conduite des reconnaissances, les consignes de guerre sont la base des devoirs journaliers des troupes; les règlements de police maintiennent la discipline; les ordres du jour indiquent les mouvements ou les décampements; l'état-major et le corps administratif annoncent et surveillent les distributions, et des lois rémunératoires règlent l'avancement en temps de guerre. — Mais que de lacunes encore en législation; la preuve s'en trouve aux articles bois, brancards a blessés, bucheron, castramétation, femme, four de campagne, fourrage ou fourragement, hôpital, moulin portatif, pionnier, poudre nutritive, route. — La milice anglaise est la première dans laquelle des principes d'administration se soient appliqués aux cas de guerre. — Notre administration affecte à une Armée la position qu'on nomme pied de guerre; elle pourvoit par des chariots, ou autrement, au transport des bagages, des outils, etc.; elle ouvre des crédits comptabiliaires; elle met à la disposition du général les dépôts d'ambulance; elle fournit aux blessés, ou est censée leur fournir les caissons d'ambulance que leur état réclame; elle constate la force des corps au moyen des revues, etc. etc.— Un ouvrage spécial de M. Vauchelle (1829, t. iii) embrasse ces objets.

ARMÉE allemande. v. allemand, adj. v. artillerie a cheval. v. jurisprudence. v. lansquenet.

ARMÉE (armées) alliée (F, H), ou armée coalisée. Sorte d'armée agissante, dont les récits de l'histoire ne caractérisent pas assez positivement la nature; quelquefois l'expression ici examinée indique la présence d'une armée étrangère, qu'on associe à une armée nationale; tels étaient les alliés des Romains; ceux-là, quoique levés dans des provinces devenues romaines, ne faisaient pourtant pas partie de l'armée romaine, tout en combattant à ses côtés; leur entretien était un tribut provincial. — Dans l'état actuel de la science, le mot Armée alliée semble avoir effacé, ou du moins fait vieillir le mot armée confédérée, et il paraît en différer en ce qu'il donne l'idée d'une impulsion plus centrale et d'un armement plus offensif, et préparé par des puissances de premier ordre.— L'Armée alliée diffère de l'armée combinée, en ce que le nombre des Armées alliées est indéterminé et ne se rattache pas à un noyau d'incorporation, tandis qu'une armée combinée a un caractère d'unité, et exerce une coopération qui n'emporte pas absolument l'idée d'un secours donné par des étrangers. — Du reste, ces différentes armées se ressemblent comme mises en jeu par une communauté d'intérêts. — Conformément aux définitions qui viennent d'être esquissées, on peut dire que Bonaparte, après avoir résisté à plusieurs coalitions puissantes, après avoir triomphé des armées auxiliaires, que soldaient les subsides anglais, après avoir fondu dans l'armée de France, l'armée confédérée de Hollande, n'a pu être abattu que par l'unanimité d'efforts des Armées alliées de l'Europe entière.

ARMÉE anglaise. v. adjudant-général anglais. v. administration d'armée. v. anglais, adj. v. archer a cheval. v. arquebusier. v. aventurier. v. bannière de France. v. baraquement. v. bataillon régimentaire. v. compagnie lieutenante-colonelle. v. couleur nationale. v. fusée de guerre. v. général d'armée n° 1, 6. v. général-major. v. généralissime. v. grose. v. guerre. v. jackson, (1824). v. milice anglaise; id. n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. v. milice prussienne n° 9. v. ministère de la guerre. v. ministre de la guerre n° 13, 15. v. munitions d'énergie. v. obéissance. v. ordre du bain. v. organisation. v. orphelin de militaire. v. peloton. v. perruque a la brigadière. v. piquier. v. platine de fusil. v. ponton. v. port d'armes. v. poteau d'escrime. v. quartier-maître-général. v. raie de carabine. v. rondelle. v. salut. v. secrétaire a la guerre. v. table d'officiers. v. tactique. v. terrain de campement. v. tirailleur. v. train. v. travail.

ARMÉE anglo-américaine. v. anglo-américain. v. garde nationale. v. général-

major. v. milice anglo-américaine n° 1. v. ministre de la guerre n° 14. v. ordre de Cincinnatus.

ARMÉE anglo-indienne. v. anglo-indien. v. général d'armée n° 9. v. goujat. v. guerre de 1833. v. mil. v. milice anglaise n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12. v. milice sike n° 1.

ARMÉE (armées) assiégeante (H), ou armée de siége. Sorte d'armées agissantes, dont la destination est d'aborder et d'emporter ou d'amener à reddition, une place défendue; elles y procédaient autrefois à l'aide de béliers, de chats, d'exostres, de harpes, de muscules, de sambuques, de tollenons, de tortues, de vignes, etc. Ces machines ont fait place à l'artillerie, qui foudroie la ville ou y fait brèche. — Une armée de siége se composait, dans les derniers siècles, des troupes le moins aguerries; on en calculait la force comme devant être décuple de celle des assiégés. L'usage était de la retrancher entre des lignes de contrevallation et de circonvallation, de la camper le dos tourné à la place assiégée, et de ne commencer les feux qu'après la diane battue; mais s'il s'agissait de circonvaller une forteresse qui n'eût été défendue que par mille hommes, une armée de dix mille hommes eût été insuffisante, parce que toute circonvallation se réglant sur la portée du canon de la place, il eût fallu à proportion plus de monde pour envelopper une petite place qu'une grande. — Vauban, le premier, a regardé le nombre des assiégeants comme suffisant, *à raison de six à sept contre un*. Ce chiffre peut même se réduire; ainsi, suivant l'opinion de Bonaparte (M. le général Montholon, t. v), l'armée doit être sept fois aussi forte que la garnison ou, au plus bas terme, quatre fois aussi forte. — Le rachat des cloches de la forteresse, à l'instant de la capitulation, était le profit des maîtres de l'artillerie présents à l'armée, et plus tard, du grand-maître de l'artillerie. — Un principe rarement observé, voulait qu'après la reddition de la place, l'armée victorieuse ne quittât son camp qu'après avoir comblé ses lignes, ses parallèles et rasé ses travaux. — Ces usages, ces désignations, ces règles ont été modifiés ou abolis. — Une Armée assiégeante s'appelle armée d'opérations, si elle est destinée à une suite de travaux de siége divers; elle entame le siége par l'investissement; jusqu'à ce qu'il soit complet, elle se tient, de jour, hors de la portée du canon, et de nuit, hors de la portée du fusil; elle fait front à la place, pour être prête à en repousser les sorties; elle a ses derrières assurés par une armée d'observation, chargée de tenir en bride les armées de secours, s'il en existe, et s'il s'en présente pour donner la main au gouverneur; elle cherche à profiter de tous les commandements dominants; elle se partage en quartiers liés et mis en correspondance, au moyen de communications larges et nombreuses. — Enfin, sans respect pour les vieux usages, nous avons vu des Armées assiégeantes tirer de nuit comme de jour.

ARMÉE assiégée. v. assiégé, adj. v. parc de siége.

ARMÉE au camp. v. au camp. v. éclairer. v. générale. v. grand garde.

ARMÉE autrichienne. v. armée française n° 9. v. autrichien, adj. v. cavalerie légère n° 6. v. décaite. v. fourrage au vert. v. fusil à piston. v. garde nationale. v. guerre de 1741. v. milice autrichienne; id. n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11. v. milice russe n° 1. v. ministre de la guerre, en 1761, en 1771. v. malade d'armée. v. obusier. v. ordre de bataille d'infanterie. v. piquier. v. prisonnier de guerre étranger. v. promotion. v. quartier-maître-général. v. queue de cheveux. v. baquetier. v. régiment-frontière. v. sous-officier. v. train.

ARMÉE auxiliaire (A, F). Sorte d'armée agissante fournie à une puissance alliée ou victorieuse. — Une armée étrangère de cette espèce est donc destinée à combattre pour la cause d'autrui, soit que l'état qui s'en sert, la paye; soit que le gouvernement qui la prête, de gré ou de force, pourvoie à sa solde. — Une Armée auxiliaire diffère ordinairement des armées combinées, ou des armées confédérées, en ce qu'elle est subordonnée à la puissance qui l'emprunte, et n'est donnée, par la puissance qui la cède, que comme un détachement de sa force armée ou de sa milice. — L'Armée auxiliaire diffère d'une armée alliée, en ce qu'elle semble n'offrir qu'un concours mercenaire, exigé, éventuel, et que, dans la guerre qu'elle entreprend, il y a pour elle plus de chances de fatigues et de dangers, qu'il n'y a de gloire et de profit. — L'Angleterre fournissant à Charles-Quint, une Armée auxiliaire contre la France, y attacha quatre cents chiens de guerre; c'est un fait dont l'histoire fournit peu d'exemples. — En 1671, l'armée française sous Louis quatorze se grossit d'une Armée auxiliaire de trente mille hommes. — Notre milice, sous Louis quinze, fourmille d'auxiliaires. — Les Suisses nous fournissaient une Armée auxiliaire conditionnelle, puisque aux termes de leur capitulation ils ne se battaient pas en tous pays. — Bonaparte crut avoir des alliés, ce ne furent que des auxiliaires infidèles. — Bernadotte entraîné dans le déchaînement des armées

ALLIÉES de l'EUROPE, ne prêta à l'alliance européenne qu'une Armée conditionnellement AUXILIAIRE.

ARMÉE AUXILIAIRE FRANÇAISE, OU FORCE PUBLIQUE AUXILIAIRE (F). Sorte d'ARMÉE FRANÇAISE, que l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE dénommait ainsi, pour exprimer la portion des GARDES NATIONALES destinée à seconder l'ARMÉE DE LIGNE. — Ce genre d'Armée auxiliaire, à l'égard duquel on peut consulter DESPOMELLES (1789), était de cent mille hommes; sa formation fut décrétée le 4 juin 1791; elle devait se composer de soldats enrôlés pour trois ans, et fournir vingt-cinq mille hommes à la MARINE.

ARMÉE BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

ARMÉE BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. GARDE NATIONALE. V. MILICE BAVAROISE; id. n° 1, 3. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. PIQUIER.

ARMÉE BELGE. V. BELGE, adj. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. GARDE NATIONALE. V. MILICE BELGE.

ARMÉE BELLIGÉRANTE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMISTICE. V. BELLIGÉRANT. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. DISPOSITION. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 7.

ARMÉE BRÉSILIENNE. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

ARMÉE BYZANTINE. V. BYZANTIN, adj. V. MILICE BYZANTINE. V. PATRICE. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. SIPHON A MAIN. V. SPAHIS. V. TRAIT PROJECTILE.

ARMÉE CARTHAGINOISE. V. CARTHAGINOIS, adj. V. MILICE CARTHAGINOISE. V. SECONDE LIGNE. V. SUPPLICE. V. TOUR DE FORTIFICATION.

ARMÉE CHINOISE. V. CHINOIS. V. CODE. V. LANCUE FRANÇAISE. V. MILICE CHINOISE; id. n° 5, 6, 7, 8. V. PONT DE CAMPAGNE.

ARMÉE COALISÉE. V. ARMÉE ALLIÉE. V. COALISÉ. V. COALITION.

ARMÉE COLOMBIENNE. V. BARBE DE SAPEUR. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

ARMÉE (armées) COMBINÉE (F). Sorte d'ARMÉE organisée pour opérer de concert avec une ou plusieurs ARMÉES, soit de même nation, soit de puissances différentes, mais subordonnées toutes à un seul CHEF. — Une Armée combinée diffère d'une ARMÉE CONFÉDÉRÉE, en ce que la première offre un moindre concours de FORCES, et que sa désignation n'emporte pas absolument une idée de GUERRE; mais elle participe d'une ARMÉE CONFÉDÉRÉE, en ce que l'une et l'autre sont à la solde, ou du moins au compte de leur gouvernement respectif. — L'Armée combinée diffère de l'ARMÉE ALLIÉE en ce qu'elle éprouve, si elle est de nation différente, une fusion momentanée, et en ce que les dépenses qu'elle occasionne sont supportées en commun, ou censées acquittées ainsi. — Le mot Armée combinée se prend en guise du mot ARMÉE DE RÉSERVE; mais c'est une locution incorrecte. — Les républiques BATAVE et CISALPINE, les royaumes de NAPLES et d'ESPAGNE soldaient une Armée combinée quand leur ARMÉE se composait de nationaux et de FRANÇAIS.

ARMÉE (armées) CONFÉDÉRÉE (F), ou plutôt ARMÉE de CONFÉDÉRÉS. Sorte d'ARMÉES AGISSANTES que différentes puissances ou différents CANTONS destinent, en vertu d'un pacte, à concourir à une même fin. Ces Armées peuvent opérer sous des CHEFS différents, en des pays divers, mais en obéissant à une direction commune; quelquefois elles dépendent d'un GÉNÉRALISSIME. — A raison de l'étendue du théâtre sur lequel elles sont placées, les Armées confédérées diffèrent surtout des ARMÉES COMBINÉES, et c'est ordinairement aux frais des États qui les ont formées, qu'elles sont entretenues. VOLTAIRE rend cette idée en appelant Armées confédérées celles de MARLBOROUGH et d'EUGÈNE, qui étaient en réalité des ARMÉES ALLIÉES. — Aujourd'hui le terme a pris un sens nouveau, une Armée confédérée est l'ensemble des TROUPES d'une CONFÉDÉRATION, c'est-à-dire de plusieurs villes ou provinces, se prêtant, pour une cause commune, secours et protection. C'est ainsi une AGRÉGATION de CONTINGENTS. Telle est l'ARMÉE FÉDÉRALE des CANTONS SUISSES; telle est l'armée des CONTINGENTS de l'EMPIRE GERMANIQUE: par rapport à ces peuples, le mot implique l'idée d'une dissemblance de ressources, et par conséquent d'une différence de clauses et de concours. — Des ÉCRIVAINS sont d'avis et d'autres témoignent que souvent les zizanies des CHEFS, les haines nationales, l'avarice des cabinets, et le défaut d'ensemble, rendent peu profitables les Armées confédérées. — L'expression Armée confédérée est jusqu'ici restée confuse; mais on appelle plutôt ARMÉE FÉDÉRALE la CONFÉDÉRATION armée de la SUISSE, et Armée confédérée celle qui remplace la force publique autrefois consentie ou tenue sur pied jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION par les CERCLES d'ALLEMAGNE. Cette dernière était alors regardée comme pouvant monter à trente ou quarante mille hommes en temps de paix et à un effectif triple en temps de guerre. — Le comité militaire de la DIÈTE GERMANIQUE, séante à Francfort, a établi, sous le nom d'Armée confédérée ou de CONFÉDÉRATION GERMANIQUE, un système des FORCES de l'EMPIRE; il y a attaché un QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL et un ADJUDANT GÉNÉRAL dirigeant; il a laissé au GÉNÉRAL COMMANDANT le droit de

décider quel serait le SIGNE DE CAMPAGNE; il en a réglé avec habileté et méthode le nouveau pied, la COMPOSITION, la proportion entre les ARMES diverses. Cette constitution, revisée en 1818 (9 août) et en 1819 (4 février), a été adoptée par la DIÈTE en 1821 (9 avril). On en retrouve le protocole dans le *Bulletin des sciences militaires* (1825, p. 453). On trouve des détails sur le même sujet dans le *Spectateur militaire*, t. XVI, p. 448. — Mais les évaluations qui résultent de ces décisions ne donnent qu'un chiffre de convention; le lien des puissances n'est que fictif; la différence des formes des gouvernements ne permet l'unité qu'en théorie; il s'est vu jusqu'ici, que dans les guerres d'outre Rhin, chaque petit État choisissait le drapeau qu'il lui convenait de suivre, ou devenait, de force, le satellite d'une grande puissance. — Quelques renseignements plus étendus sur ce même sujet sont consignés dans M. COURTIN (1823, E, au mot Confédération), dans le *Spectateur militaire*, t. X, p. 499; t. XXI, p. 693; et dans l'*Annuaire des armées de terre*, 1836, p. 339.

Empire, Royaumes, Principautés, Villes.	Corps d'armée.	Infanterie de bataille.	Chasseurs à pied.	Total d'infanterie.	Cavalerie.	Artillerie. Train.	Pionniers. Pontonniers.	Total général.	Pièces d'artillerie de campagne.
AUTRICHE	1e,2e,3^e	69,826	3,676	73,502	13,546	6,827	948	94,822	192
PRUSSE	4e,5e,6^e	58,347	3,071	61,418	11,319	5,705	792	79,234	160
BAVIÈRE	7^e	26,215	1,380	27,595	5,086	2,259	256	35,296	72
Wurtemberg, Bade, Hesse, Darmstadt, 2 principautés de Hohenzollern, de Lichtenstein, Hesse-Hombourg, Francfort . . .	8^e	23,108	1,218	24,316	4,485	2,259	315	31,375	64
6 principautés de Saxe, 2 de Reuss, Hesse, Luxembourg, Nassau, Anhalt, Schwartzbourg .	9^e	23,365	1,231	24,596	4,532	2,285	317	31,730	64
Hanovre, Brunswick, Valdeck, 2 principautés de Lippe, Holstein, 2 principaut. de Mecklenbourg, d'Oldenbourg, 3 villes anséatiques	10^e	21,258	1,119	22,377	4,122	2,078	289	28,864	60
Le contingent de la MILICE DANOISE fait partie de la 6e classe.									
Force égale au centième de la population . . .	10	222,119	11,695	233,804	43,090	21,413	2,917	301,321	612

Cette Armée peut, au premier signal, être portée à 450 mille hommes.
Pour le service des fours de campagne, il y a quatre boulangers par mille hommes.

Les CORPS D'ARMÉES sont de 2 et de 3 DIVISIONS, et sont forts de 30,000 hommes environ. Les DIVISIONS de 10, à 15,000 hommes.

Il y a un quart d'OBUSIERS, un quart de CANONS DE DOUZE, une moitié de CANONS DE SIX.

L'INFANTERIE LÉGÈRE s'appelle CARABINIERS, CHASSEURS, FRANC-TIREURS; sa proportion est à l'INFANTERIE d'un vingtième environ, ou comme 1 est à 22.

La proportion de la CAVALERIE, par comparaison à toute l'INFANTERIE, est d'un sixième ; par rapport à toute l'armée, d'un septième.

La proportion du personnel de l'ARTILLERIE est d'un quinzième du total de l'Armée confédérée.

La proportion du matériel de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE répond à deux PIÈCES par mille hommes.

La proportion des PONTONNIERS et des PIONNIERS, par rapport à l'ARTILLERIE, est d'un dixième.

Chaque contingent de plus d'un corps d'armée est pourvu d'un ÉQUIPAGE DE PONT.

ARMÉE CONSULAIRE. V. AIGLE. V. ALLIÉ. V. CAMP ROMAIN. V. CAVALERIE. V. CONSUL. V. CONSULAIRE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. LÉGION ROMAINE; id. n° 2, 3, 5. V. MANIPULE. V. MILICE ROMAINE n° 2, 4. V. MILICE SUÉDOISE n° 4. V. OFFICIER n° 1. V. PIQUE. V. STRATAGÈME.

ARMÉE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. GYMNASTIQUE. V. MILICE DANOISE; id. n° 1, 2, 5, 6. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. PIQUIER. V. TON DE COMMANDEMENT.

ARMÉE de DÉBARQUEMENT. V. ARMÉE EXPÉDITIONNAIRE. V. DÉBARQUEMENT. V. SARRAU.

ARMÉE de DIVERSION. V. ARMÉE EXPÉDITIONNAIRE. V. DIVERSION.

ARMÉE (armées) de LIGNE (A, 1). Sorte d'ARMÉE FRANÇAISE qui, en 1789, était nommée aussi FORCE ARMÉE ou FORCE PUBLIQUE EXTÉRIEURE, par opposition à l'ARMÉE AUXILIAIRE et aux GARDES NATIONALES; elle comprenait l'INFANTERIE LÉGÈRE. — Depuis l'EMBRIGADEMENT de l'INFANTERIE FRANÇAISE, le mot Armée de ligne a été moins employé; il se prenait par opposition aux CORPS SÉDENTAIRES dont on parlait peu, au lieu de se prendre, comme auparavant, par opposition aux GARDES NATIONALES dont on parlait beaucoup.— Depuis le consulat, depuis les changements successifs des formes du gouvernement, le terme a eu une autre acception et s'est pris par opposition aux GARDES CONSULAIRE, — IMPÉRIALE, — ROYALE. — L'Armée de ligne et surtout son INFANTERIE DE BATAILLE fournissaient au RECRUTEMENT de la GARDE ROYALE, de la GENDARMERIE, de la MAISON DU ROI. — Le terme Armée de ligne, consacré dans nos ORDONNANCES, et par exemple dans la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE), ne deviendrait rigoureusement exact que par la création du mot ARMÉE DE GARDE ROYALE, qui pourtant n'existe en aucun dictionnaire. — L'expression Armée de ligne est donc impropre; elle semblerait désigner la portion de la MILICE FRANÇAISE qui est destinée à FAIRE LA GUERRE; la portion de cette MILICE qui serait exclusivement appelée à former LIGNE, à se présenter en LIGNE, ou comme on disait d'abord, à être BATAILLE.— Conformément aux définitions de notre CODE MILITAIRE, ou du moins conformément aux inductions qu'on peut tirer de nos lois confuses, l'Armée de ligne ne s'appelait ainsi que comme l'opposé de l'ARMÉE PRIVILÉGIÉE; elle en différait, en effet, par la COMPOSITION; le mot GRADE SUPÉRIEUR n'y avait pas le même sens; les DÉPENSES DE LUXE étaient prohibées dans l'une et tolérées dans l'autre; mais les CORPS PRIVILÉGIÉS, cependant, étaient également Armée de ligne, puisqu'ils avaient été mainte fois mis en LIGNE avec elle, à côté d'elle, aussi glorieusement qu'elle, soit à FONTENOY, soit dans la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, soit depuis la Restauration. Ainsi, nôtre LANGUE MILITAIRE fait donc, en ce sens, l'emploi d'une locution dépourvue d'exactitude.

ARMÉE de MER (F), ou ARMÉE NAVALE, ou FORCE DE MER. Sorte d'ARMÉE dont il ne sera traité ici que d'une manière générale et succincte; mais elle ne pouvait être omise, puisque l'étymologie du mot générique Armée est toute nautique; que la MER a donné à l'ARMÉE FRANÇAISE plus d'une coutume; à sa LANGUE, plus d'une expression; à sa JURISPRUDENCE, quelques formes; à son RECRUTEMENT, quelques dispositions; et qu'enfin l'ART MILITAIRE de mer a exercé une immense influence sur les destinées de l'univers. — L'ÉGYPTE et la CHINE ont eu des armées de cabotage et leur ont dû en partie leur importance. — Les dépouilles du monde ont enrichi TYR, qu'on a surnommé la reine des mers; CARTHAGE a balancé, à elle seule, les FORCES de l'EMPIRE ROMAIN. — ATHÈNES a dû une grande partie de son

éclat à sa MARINE. VENISE, née de la fange d'un marais, a fait trembler l'ORIENT. — Le PORTUGAL, malgré son territoire ingrat et sa position fausse, s'est rendu célèbre par ses ARMÉES NAVALES; le VÉNITIEN, ainsi que le PORTUGAIS, n'ont dû l'énergie de leur MILICE qu'à la prépondérance de leurs flottes. — La TURQUIE ne connaissait pas de rivale quand DRAGUT et BARBEROUSSE dirigeaient les vaisseaux de SOLIMAN DEUX. — L'ESPAGNE a acquis par l'audace de ses hommes de mer une monarchie immense et la domination d'un monde nouveau. — Une poignée de matelots HOLLANDAIS sans richesses, sans territoire, se soustrait à l'esclavage et ébranle la puissance sous laquelle CHARLES-QUINT avait écrasé leur patrie. Les PAVILLONS victorieux de la république sillonnent les parages les plus lointains. — Ainsi ont brillé ou brilleront les peuples maritimes; tour à tour ils posséderont et s'arracheront une puissance passagère et factice. Le Trident du dieu Neptune est un sceptre ambulant; il est aujourd'hui aux mains de l'ANGLETERRE qui, du sein de ses rochers, pèse d'un poids immense dans la balance du monde. — Qui peut présumer quelle sera la durée de cet état de choses? mais l'histoire est là pour avertir qu'une Armée de mer, considérée comme levier unique, est une FORCE éphémère et fausse; il n'y a de solide, autant que le peuvent être les choses humaines, que les FORCES DE TERRE quand le patriotisme les anime et qu'une puissance tempérée par la loi les dirige. Ces FORCES-là ne dépendent ni des tempêtes de l'Océan ni des révolutions d'un autre hémisphère. En faisant application du particulier au général, les domaines circonscrits et ramassés sont d'une surveillance facile; les propriétaires dont les terres sont dispersées et éloignées sont toujours à la veille de la décroissance du revenu. — Il est temps de parler de la FRANCE. — A l'aurore de notre monarchie, l'ART alors si faible de la navigation n'était exercé qu'à l'ORIENT et au NORD. — CLOVIS et ses successeurs, longtemps occupés contre les ROMAINS et entraînés dans de continuelles EXPÉDITIONS de terre, ne donnent aucune attention aux affaires de la MER. Les seuls trajets maritimes qui se fissent sous la PREMIÈRE RACE consistaient en un cabotage d'anse en anse, de cap en cap. Les BATIMENTS étaient d'osier ou de cuirs cousus. — Au commencement de la SECONDE RACE, depuis 808, la FRANCE fut troublée du côté de l'Océan, par les courses des NORMANDS, des Angles et des DANOIS; elle le fut, du côté de la Méditerranée, par les ravages des SARRASINS. — CHARLEMAGNE sentant le besoin de réprimer ces incursions, donna ses soins à la marine, disputa la MER aux SARRASINS, présenta ses VAISSEAUX comme une digue aux NORMANDS, aux DANOIS, promulgua des réglements étendus, mit en état les anciens ports, en construisit de nouveaux et fit équiper des flottes nombreuses. On le vit remplir lui-même les fonctions d'AMIRAL; il fit restaurer le phare de BOULOGNE, que CÉSAR avait construit, et dont les restes n'ont disparu qu'en 1644; il approvisionna de nombreux ARSENAUX; il échelonna des armées le long des rivages; il établit une surveillance continuelle et une sorte de ligne télégraphique; il distribua des postes armés et des vigies, depuis l'embouchure du Tibre jusqu'en DANEMARCK, chose qui passe toute croyance. — Les CAPITULAIRES témoignent qu'en cas de descente de l'ENNEMI, les SEIGNEURS du pays étaient tenus de PRENDRE LES ARMES et de SERVIR SUR MER, comme en tout autre temps ils devaient le faire dans l'ARMÉE DE TERRE. — Qu'on ne prenne pas cependant une idée exagérée de cette MARINE; les plus grands bâtiments DANOIS ou NORMANDS et probablement ceux des FRANCS, dit M. SISMONDI, ne portaient pas plus de soixante à soixante-dix hommes d'équipage. — CHARLEMAGNE, devenu empereur, eut le projet de joindre le Rhin et le Danube, et de mettre en communication l'Océan et la Mer Noire; des architectes et des ingénieurs entamèrent ce grand travail, qui n'échoua que parce que les sciences n'étaient pas assez avancées. — Les successeurs de CHARLEMAGNE s'avilissent par leur incapacité et par tous les genres de fautes; ils perdent entièrement de vue la MARINE et l'Armée de mer. Les NORMANDS viennent annuellement insulter à leur sceptre chancelant. En 912, une partie de la Neustrie reste au pouvoir de ces usurpateurs. — La TROISIÈME RACE prend naissance avant que les FRANÇAIS osent tourner leurs yeux vers l'Océan ou la Méditerranée. La passion des CROISADES va seule remettre en honneur les voyages de mer. — Le premier des PHILIPPE commence à restaurer l'ARMÉE NAVALE. LOUIS-LE-JEUNE se propose de marcher sur les traces de CHARLEMAGNE; mais sa faiblesse et son inconstance naturelle ne pouvaient produire que des résultats imparfaits, et l'ANGLAIS, auquel il prétendait imposer des barrières, conserve la supériorité qu'il avait acquise depuis longtemps. — Cependant nous cessons de recourir aux GÉNOIS et aux VÉNITIENS pour transporter les croisés aux rives de l'ORIENT. L'ART MILITAIRE DE MER fait quelques progrès. — PHILIPPE-AUGUSTE a une MARINE respectable pour le temps; le FEU GRÉGEOIS est un de ses

moyens de combattre. — La boussole, empruntée des CHINOIS et perfectionnée en 1346, donne dans les treizième et quatorzième siècles une vie nouvelle à la MARINE. — Au milieu du quatorzième siècle, les GALÉES ou grandes GALÈRES naviguent à rames et à voiles; elles sont surmontées de TOURELLES et armées de BÉLIERS, de DAUPHINS et de diverses autres MACHINES DE GUERRE. — CHARLES CINQ, convaincu que le seul moyen de résister à la GRANDE-BRETAGNE est de lui disputer la MER, mit en œuvre toutes les faibles ressources du temps pour se créer une flotte; les malheurs qui après son règne désolèrent la FRANCE, remirent en question toute la science des HOMMES DE MER. — En 1380, on commence à armer d'ARTILLERIE FULMINANTE et de BOMBARDES, les VAISSEAUX. En 1420, les CARTES marines prennent naissance. — L'appât des conquêtes, l'esprit d'aventure, l'inquiétude d'une noblesse pillarde et toujours mal aisée, un esprit de légèreté et de vanité, entraînèrent au-delà des Alpes CHARLES HUIT, LOUIS DOUZE, FRANÇOIS PREMIER. — Au milieu de ces excursions marquées à chaque pas par la malhabileté et l'inexpérience, ils sentirent cependant le besoin d'avoir en propre des vaisseaux; car ils ne recoururent qu'avec peu de succès aux BATIMENTS que purent leur fournir Gênes, la Provence, la Biscaye. — LOUIS DOUZE s'occupa sérieusement de la création d'une MARINE et enjoignit à toutes les villes du royaume de contribuer à la former. PARIS conçut une chaude alarme quand le monarque exigea un BATIMENT de huit cents tonneaux; par capitulation, le tribut des Parisiens se réduisit à un navire de quatre cents tonneaux. — Les dissentions civiles s'opposèrent aux améliorations de la MARINE. La découverte du Nouveau-Monde trouva les FRANÇAIS insensibles ou aveugles. Il était réservé au ministère de LOUIS TREIZE de faire sortir de sa langueur la France maritime; le génie de RICHELIEU embrassa un horizon nouveau; il ne jugea point inconciliable avec la pourpre *la charge de grand maître chef et surintendant général de la navigation et commerce de France*; il rassembla des bois de construction, bit édifier des magasins, acheta des vaisseaux et enseigna à son pays les moyens de présenter des émules aux ANGLAIS qui, jusque-là, avaient été sans riveaux. — La langue maritime d'ANGLETERRE, toute imprégnée d'expressions septentrionales, et l'idiome des navigateurs VÉNITIENS et GÉNOIS, contribuent à la formation de la langue des MARINS FRANÇAIS; elle se ressent de ces différences; tel port, telle mer n'ont pas identiquement le même langage : un large dictionnaire qui concilierait leur vocabulaire serait un important ouvrage. — En 1665, la FRANCE compte soixante mille matelots et cinq cents OFFICIERS DE MARINE. — LOUIS QUATORZE porta la MARINE française à sa plus haute splendeur, en l'année 1680; toutes les parties du monde virent avec respect flotter ses couleurs. L'EUROPE tremble à la vue de nos voiles; la coopération de notre PAVILLON se rattache alors à tous les événements marquants, et notre MARINE reçoit du génie de COLBERT une impulsion jusque-là inconnue des FRANÇAIS. La Méditerranée et l'Océan voient TOULON et BREST se changer en de magnifiques ports; la nature est forcée à ROCHEFORT, des milliers de vaisseaux y abordent, ainsi qu'à DUNKERQUE. — On apprécie enfin l'abondance de nos matériaux, l'étendue de nos ressources, la bonté de nos RADES, la commodité de nos ports, la sûreté de nos côtes et l'appui réciproque qu'elles se prêtent. — Des écoles de marine sont instituées; le service utile y devance l'AGE d'homme; les GALIOTES A BOMBES sont inventées; soixante mille matelots sont enrôlés; les FLIBUSTIERS dont le FRANCE est le lieu natal, étonnent les deux mondes par leur audace et leurs exploits. En plus d'une circonstance et pour la première fois, les marins FRANÇAIS se mesurent avec ceux d'ANGLETERRE et de HOLLANDE et forcent l'ennemi à fuir ou à amener pavillon. Il en est ainsi jusqu'au combat de la Hogue, disputé en 1692 dans la Manche par l'inventeur de la tactique de mer, par l'amiral Tourville. — Cette marine créée par COLBERT et qui avait produit les Duquesne, etc. s'éteint sous LOUIS QUINZE. Le ministre FLEURY, par une économie mesquine, coupable même, met en vente les agrès et laisse pourrir les VAISSEAUX. Ce faux système ne fut pas étranger aux désastres de la guerre de 1756 et amena, à la honte de nos armes, un commissaire ANGLAIS à DUNKERQUE. — Toutefois, le besoin du progrès se faisait sentir, une ACADÉMIE de MARINE était créée. — *L'histoire de la marine française*, dit LESSAC (1783, A), *offre une vérité triste, c'est qu'elle n'a jamais pu se maintenir au-delà d'une génération. Sortie du néant à diverses reprises, elle y est rentrée presque aussitôt, et dans l'espace de deux siècles on l'a vue quatre fois naître et périr. Il a été problématique dans l'opinion de notre gouvernement s'il faut à la France une marine; Richelieu et Colbert décidèrent affirmativement la question et créèrent des flottes; Mazarin et Fleury pensèrent le contraire et laissèrent pourrir nos vaisseaux dans le port. — Si elle domina dans les beaux jours de Louis quatorze, c'est*

que la fermeté du gouvernement contint l'esprit indocile des officiers de mer; mais dans la caducité de Louis, le caractère insubordonné de la marine reprit le dessus. Duguay-Trouin, en butte aux cabales, sans son génie supérieur, eût succombé dans les combats. Il en coûte à la France deux millions pour ce simulacre de conseil de guerre (qui devait juger les officiers battus à la Dominique); *ils furent récompensés; Grasse, qui venait de désobéir avec éclat au comte d'Estaing, fut nommé, la campagne suivante, commandant en chef.* — Si l'étoile de notre MARINE a pâli au commencement du dernier siècle, la FRANCE du moins n'était pas dans la position équivoque des peuples uniquement et essentiellement marins; l'Armée de mer ne sera jamais pour elle qu'une force secondaire et non un instrument principal, de même qu'en tout temps son commerce lointain ne sera que l'auxiliaire de son agriculture et non le gage de l'existence de notre pays. — L'élan que BONAPARTE avait imprimé à l'Empire français, la création des équipages de haut-bord, d'abord supprimés en haine de son nom et aujourd'hui rétablis, une noble émulation, la force et la profondeur des études premières, les progrès de l'art du gréément, la perfection de la construction ont aujourd'hui mis notre MARINE à la tête de celles de l'EUROPE; elle peut avoir des égales, elle ne craint pas de rivale. — Ces réflexions ne sont pas une vaine incursion dans un domaine étranger, puisqu'elles touchent aux études de la LANGUE de l'ARMÉE DE TERRE, qui, depuis les PHILIPPE, est devenue un témoignage d'une nouvelle direction des esprits. Il n'y avait en, jusque-là, de commun dans les deux genres d'ARMÉES dont se composait la MILICE FRANÇAISE que l'usage des BÉLIERS et des CORBEAUX, des ENSEIGNES et des COMMANDEURS (*commanderes*, COMMODORES); mais depuis les CROISADES, nos ÉVOLUTIONS, notre langage comprennent quantité de termes empruntés aux formes de guerre pratiquées par les HOMMES DE MER: la dénomination de SERRE-FILES vient d'eux; nos CHAPELLES sont les leurs; notre ARTILLERIE DE TERRE a pris de leurs PIÈCES, les PLATINES. Comment les HOMMES DE TERRE se fussent-ils dispensés d'être les imitateurs des MARINS; la MER est une école où, de force, on étudie sans cesse. Les GARNISONS DE RÉSIDENCE sont les cloîtres de l'oisiveté et le tombeau de tout savoir; la GUERRE DE TERRE dévore à mesure qu'elle enseigne; elle n'a pas laissé survivre douze professeurs depuis deux mille ans. L'art naval a eu ses académies, les ARMÉES DE TERRE n'ont pas encore de rudiment: la science nautique est positive, l'ART MILITAIRE DE TERRE n'a rien d'arrêté. Ce que les militaires de terre appellent vaniteusement, en certains pays, la SCIENCE DES ARMES, est comparable à une femme dans les travaux de l'avortement; elle enfante sans produire. — Il ne saurait entrer dans notre plan de rassembler et d'offrir les noms des AUTEURS qui ont exercé leur plume sur l'organisation des flottes et la tactique navale; nous blâmons même, comme au-dessus des forces humaines, l'entreprise des JARRO (1777), des LACHESNAIE (1758, I), des POTIER (1779, X), qui ont mêlé dans un même traité des recherches élémentaires propres aux Armées de mer et DE TERRE; nous nous bornerons à renvoyer le lecteur à la liste la plus complète qui ait existé en aucun temps et en aucune langue, c'est celle qu'en donna M. RUMPF (1824, F).

ARMÉE (armées) de RÉSERVE (H). Sorte d'ARMÉE établie comme moyen de protection politique et d'APPUI STRATÉGIQUE. — Une Armée de réserve est rassemblée en arrière ligne et se tient prête à donner la main à une ARMÉE AGISSANTE. — On retrouve une création analogue à celle d'une Armée de réserve dans les dispositions que prend CHARLES HUIT, quand, à l'instant de l'expédition de Naples, il subordonne à des barons, les CHEVALIERS et les GENTILSHOMMES domiciliés dans les provinces. — Des MILICES PROVINCIALES ont été instituées comme Armée de réserve. — Une Armée de réserve diffère d'une ARMÉE D'OBSERVATION, par une sorte de vague dans son avenir et de mystère dans sa destination. C'est en partageant cette pensée que M. le colonel CARRION (1824, A) a énoncé une proposition un peu trop absolue peut-être, quand il traçait les lignes suivantes, où il prend comme synonymes les mots ARMÉE COMBINÉE et Armée de réserve: *De plusieurs armées combinées, celles qui contribuent le plus à la victoire sont celles qui ne combattent pas.*

ARMÉE (armées) de SECOURS (H). Sorte d'ARMÉE AGISSANTE destinée à délivrer ou à RAVITAILLER UNE PLACE ASSIÉGÉE. — Une Armée de secours est quelquefois l'antagoniste d'une ARMÉE D'OBSERVATION, et devient ellemême ASSIÉGEANTE des LIGNES de l'ASSIÉGEANT. — Ordinairement une Armée de secours est un DÉTACHEMENT pendant le cours d'un siége; son objet est de se lier aux ASSIÉGÉS, de FORCER s'il y a lieu une CONTREVALLATION, de passer sur le corps des GRANDS GARDES, de renverser une ARMÉE ASSIÉGEANTE.

ARMÉE de SIÉGE. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. ATTAQUE DE PLACE. V. DÉFENSE DE PLACE. V.

CANTELET. V. INVESTISSEMENT. V. OFFICIERS D'ARTILLERIE N° 5. V. SIÉGE. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. TOUR DE FORTIFICATION.

ARMÉE (subs. fém.) de TERRE (term. génér.), ou BATAILLE TACTIQUE, ou EXERCITE, ou FORCES DE TERRE, ou OST. Sorte d'ARMÉE dont la désignation prête à plus d'une équivoque. — Des AUTEURS et des historiens du dernier siècle employent le mot MILICE, comme ayant un sens plus général que le mot Armée; il y en a pour qui la MILICE ou les MILICES ne sont que les parties d'une Armée; de pareils quiproquo sont fréquents dans la LANGUE MILITAIRE FRANÇAISE. — Le mot Armée date d'une époque peu ancienne. JOINVILLE se sert, comme on l'a fait pendant toutes les CROISADES, du mot BATAILLE; LOUIS ONZE (1480, A) employe le mot OST; DELATOUR (1514, A), ne mentionne pas le mot Armée; BOREL (Pierre), CHARRIER, DUBELLAY (1535, A), Clément MAROT font usage du mot EXERCITE. PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), DELANOUE (1559, A), les premiers traducteurs de MACHIAVEL, et Jean MAROT (père de Clément), dans l'épopée, ou plutôt dans la chronique de l'expédition de LOUIS DOUZE en ITALIE, commencent à écrire Armée. Ce furent donc les guerres de CHARLES HUIT, de LOUIS DOUZE et de FRANÇOIS PREMIER qui accoutumèrent leurs SOLDATS à franciser le mot vulgaire *armata*; mot désapprouvé de nos jours, par GRASSI (1817, H) comme appartenant à l'ITALIEN barbare, tandis que le mot *esercito* appartient, dit-il, à l'ITALIEN pur. — Le mot Armée, à raison de son peu d'ancienneté, n'a été mentionné que dans les œuvres ou dans l'intitulé des chapitres d'un petit nombre d'AUTEURS modernes, tels que M. BAILLY, BRÉZÉ (1779), le gén. BUGEAUD (1835, A), M. le général CLOUET, COURTIN (1823, E), DANZIGER, GAIGNE (1801, C), GUILLET (1678, D), JACKSON, le général MORAND, MULLER (John), M. PAIXHANS (1830), OCAHILL, M. SAINTE-CHAPELLE, TENNECKER, etc.; et les anonymes (1780, G. 1828, F. 1835, H). — Nous le retrouvons, il est vrai, dans les interprètes de MAURICE (590, A), d'ONOZANDER (50, A), de PORPHYROGÉNÈTE (950, A); mais l'emploi qu'ils en font, vient de ce que les traductions parurent postérieurement à l'époque où les mots OST et EXERCITE étaient français. — L'ANGLAIS, et depuis HENRI QUATRE les langues du nord nous ont emprunté le mot Armée; mais quoique européen, il n'a eu dans tous les idiomes qu'une acception louche. — Les uns, comme nous l'avons déja remarqué, s'en servent sans l'accompagner d'un adjectif, le font synonyme de MILICE et l'admettent comme signifiant ensemble des FORCES MILITAIRES d'un état; ainsi ils l'appliquent à l'ART MILITAIRE en général. Suivant l'emploi que d'autres en font, il est synonyme d'ARMÉE AGISSANTE; il désigne la partie militante de la FORCE ARMÉE d'une nation et le gouvernement d'un GÉNÉRAL DE TERRE; dans ce cas, l'expression est bien plus restreinte et ressortit à l'ART DE LA GUERRE en particulier. — Cette impropriété de langage, confondant comme homonymes une racine et ses dérivés, trouble les lois qui régissent les nomenclatures, et nos livres violent la logique en enseignant qu'une ARMÉE est, en TEMPS DE GUERRE, un composé d'ARMÉES. DANGEAU nous apprend que LOUIS QUATORZE disait mon Armée, et qu'il créa des BRIGADIERS DES ARMÉES; en cela il y avait contradiction. Le monarque se fût énoncé plus correctement, si, en parlant de ses troupes, il eût dit: *ma milice*; mais la LANGUE MILITAIRE n'avait plus cette ressource, depuis que ce terme venait d'être dénaturé par l'institution de la MILICE provinciale, sorte d'armée de roture, sorte de loterie de prolétaires qui a duré jusqu'à LOUIS SEIZE. — Du faux emploi du mot Armée, il résultera historiquement confusion; en effet, dans les mémoires de TURENNE, par exemple, les mots *l'armée française*, *l'armée impériale*, ne signifient pas la force armée de ces nations, mais leurs forces actuellement contendantes, leurs moyens présents de batailler; ainsi la partie et le tout ont vicieusement une seule et même dénomination. — Une preuve plus générale de la variété des acceptions que le mot a prises, résulterait d'un examen embrassant et une longue durée de temps et plusieurs LANGUES; on y puiserait la conviction que le sens du mot Armée, ou les différents termes qu'il a eu pour analogues, vont se modifiant incessamment. On se demanderait comment les historiens négligent de faire remarquer les nuances que la signification a prises aux différentes époques qu'ils déroulent aux yeux des lecteurs. — Une Armée était d'abord le COMPLET du DISPONIBLE, l'ensemble des FORCES qu'un pays MOBILISAIT pour la GUERRE; telle fut, jusqu'au siége de VEIES, l'Armée des ROMAINS; c'était leur ensemble guerroyant; c'était la FORCE ARMÉE de ROME et la cité en ARMES; c'était en même temps *militia et exercitus*; telle fut aussi l'Armée de CLOVIS; ses FRANCS étaient une FORCE PUBLIQUE toute mise en armes. Mais le mot Armée ne fut plus susceptible de prendre ce double sens, quand nos rois FIRENT LA GUERRE à l'aide des ARMÉES FÉODALES. Dans ces temps barbares, il y avait des OSTS partout, il n'y avait de MILICE

nulle part, ou s'il en est institué par quelques FEUDATAIRES rivaux se disputant les lambeaux de la FRANCE, le suzerain ne parvient à former de leurs tributs incohérents qu'une armée momentanée et locale, puisque personnellement il est sans FORCE ARMÉE, et qu'il gouverne une nation dépourvue de FORCE PUBLIQUE. — Une révolution contraire n'a lieu qu'à partir du règne de CHARLES SEPT et du développement des progrès de la BALISTIQUE. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, nos ÉCRIVAINS essayent de faire revivre, au lieu du mot Armée qu'ils sentaient inexact et que le langage soldatesque appliquait depuis peu, l'expression préférable EXERCITE, tirée de l'ITALIEN *esercito*; mais cet essai ne se réalise point, et la routine prévaut. — Le mot Armée signifie de nouveau et MILICE et EXERCITE, lorsque HENRI QUATRE crée l'armée française, et ce double sens n'avait rien de choquant, parce que cette Armée, à peine ébauchée, était trop peu nombreuse pour être divisible en deux parties, l'une agissante et l'autre stationnaire ou expectante. Mais, lorsqu'au temps du MARÉCHAL de LUXEMBOURG, quatre cent cinquante mille hommes de l'ARMÉE FRANÇAISE formèrent six armées, le mot Armée cesse d'être exact. — BONAPARTE exagéra bien plus que LOUIS QUATORZE l'EFFECTIF de notre ÉTAT MILITAIRE; il fit de la France un vaste CAMP, et fut alors forcé de subdiviser les armées de son armée, et de créer ses CORPS D'ARMÉE. — Toutes ces incohérences grammaticales, que des auteurs tels que M. Godefroi, etc., ont senties et blâmées, témoignent qu'il faut rétablir l'usage du mot MILICE, ou plutôt le maintenir, puisque les ÉCRIVAINS corrects ne l'ont jamais regardé comme tombé en désuétude. Les orateurs sacrés en font usage sans cesse; on peut les mentionner, puisque Fléchier aussi a prétendu définir ce que c'est qu'une Armée. Il est vrai que l'évêque de Nîmes, malgré tout le talent qu'on lui prête, a dépeint une chiourme, au lieu d'offrir le portrait d'une ARMÉE FRANÇAISE moderne. — L'opinion que nous énonçons sur le sens du mot, est d'accord avec celles des AUTEURS que nous allons citer, et qui prenaient Armée comme synonyme d'ARMÉE AGISSANTE dans les définitions suivantes: — On lit dans PUFENDORF et GROTIUS: *armée, multitude de gens de guerre faisant irruption chez l'ennemi*. On lit dans l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C): *armée, nombre considérable de troupes d'infanterie et de cavalerie jointes ensemble pour agir contre l'ennemi*. On lit dans KÉRALIO, dont l'opinion est consignée dans la seconde ENCYCLOPÉDIE (1785, C): *armée, corps de troupes avoué par un état et envoyé par lui pour faire la guerre*. On trouve dans le Dictionnaire de l'ACADÉMIE (1835) cette définition qui n'est pas plus exacte: *nombre plus ou moins considérable de troupes assemblées en un corps sous la conduite d'un général*. Il n'y a qu'une ARMÉE BELLIGÉRANTE qui soit sous les ordres d'un GÉNÉRAL, et suivant les usages modernes, des CORPS D'ARMÉE sont les membres de l'ensemble qu'il commande. — On pourrait trouver bien d'autres définitions peu différentes, dans COURTIN (1823, E), M. le colonel CHAMBRAY (1827), ENGELHARDT, LABRUYÈRE, PASCAL, VÉGÈCE, VOLT, et surtout dans les résumés que présente *la Sentinelle de l'armée*, t. III p. 281. Il faut donc, si l'on défère à ces opinions, regarder une armée comme un être distinct d'une MILICE, et comme constituant la portion valide et guerrière de cette MILICE, c'est-à-dire, la partie propre à la GUERRE et prête à la faire sur terre, au premier ordre qu'en donne le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE; car, sitôt que cet ensemble de forces, passant sous un CHEF D'ARMÉE, commence à FAIRE LA GUERRE, il ne s'appelle plus uniquement Armée, mais il devient ARMÉE AGISSANTE. — Pour ne blesser aucun des usages reçus, les définitions et les distinctions qui vont suivre, embrasseront le mot Armée dans le sens général et indéterminé que se contentent de lui appliquer la plupart de ceux qui emploient cette expression. C'est dans cet esprit que nous allons offrir les notions, les préceptes et les souvenirs que voici. — Au dire de PLUTARQUE, IPHICRATE comparait au corps humain, l'ensemble de l'Armée; les TROUPES LÉGÈRES en sont les mains; la CAVALERIE les jambes; l'INFANTERIE le tronc; le GÉNÉRAL la tête. De nos jours on compléterait ce tableau en disant que le patriotisme en est le cœur; que l'ADMINISTRATION en est l'esprit; que l'ARTILLERIE et le GÉNIE en sont les armes offensives et défensives; que les ESPIONS en sont les yeux. — Chez les anciens, l'art du COMMANDEMENT des Armées et les éléments qu'on nomme maintenant EXERCICES, étaient médités dans de savantes ACADÉMIES, et s'enseignaient dans des ÉCOLES TACTIQUES. La transmission des ordres donnés sur le terrain avait principalement lieu au moyen de SIGNAUX et d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. Jusqu'aux siècles modernes, on a presque toujours regardé une Armée comme ayant un ÉTENDARD particulier, unique, distinct ou différant du reste des DRAPEAUX, et comme étant, à cette armée, ce que maintenant un DRAPEAU est à un BATAILLON. L'Armée organisée le mieux est celle qui se trouve sous l'empire d'une JURISPRUDENCE consacrée PI

claire, qui compte dans ses rangs le plus de citoyens, qui pèse le moins sur la nation qu'elle protège ou défend; qui, toujours en haleine, s'assouplit aux fatigues; qui, au besoin remue et cultive la terre, et qui agit sous les inspirations de l'honneur, non sous la crainte des CHATIMENTS.—Les plus grandes dissemblances entre Armées de nations ou d'époques différentes, ont consisté dans la manière d'organiser les CONVOIS, dans l'emploi des BAQUETIERE, dans les formes du SERVICE DE CAMPAGNE, dans le rapport arithmétique des ARMES entr'elles, dans l'usage d'admettre plus ou moins de CHEVAUX DE SELLE et de BÊTES DE SOMME OU DE TRAIT, de créer plus, ou moins militairement le TRAIN, d'instituer sur un pied plus ou moins stable les GARNISONS; de déterminer les fonctions et le titre des FAYEURS; dans la préférence donnée à l'INFANTERIE sur l'ARTILLERIE, à l'INFANTERIE sur la CAVALERIE, ou le contraire; dans l'estime plus ou moins grande qu'on y accorde aux BOUCHES A FEU ou aux ARMES DE MAIN; dans la répartition et l'institution plus ou moins bien proportionnées des GRADES, dans la quotité des CORPS PRIVILÉGIÉS tenus sur pied, dans le placement, la destination, la nature des ÉCOLES SPÉCIALES; dans le respect pour les droits acquis à partir de l'âge légal, dans la distribution des RÉCOMPENSES promises, les prérogatives accordées à raison d'un nombre déterminé d'ANNÉES DE CAMPAGNE, enfin dans l'à-propos ou la rigueur des moyens répressifs. — La COMPOSITION de l'Armée doit être méditée dans le sein d'un CONSEIL DE LA GUERRE présidé par le MINISTRE, être réglée par un CODE MILITAIRE, marcher d'accord avec les dispositions de l'ÉTAT CIVIL, et être liée à la TACTIQUE reçue; ainsi la MILICE TURQUE, tant qu'elle est restée étrangère à nos ÉVOLUTIONS, ne ressemblait, par sa COMPOSITION, à aucun autre état militaire; elle participait des formes du MOYEN AGE en ce qu'elle n'était propre qu'à des COURSES, non à des BATAILLES et à une GUERRE prolongée.— Une Armée est un composé de CATÉGORIES, nommées: ARMES, BRIGADES, CORPS, DIVISIONS, etc.; telles de ses AGRÉGATIONS s'appellent la GARDE ou les GARDES; elle est une FORCE sous un même COMMANDEMENT; elle est un RASSEMBLEMENT D'HOMMES DE TROUPE et d'OFFICIERS pour qui l'État tient en réserve des APPROVISIONNEMENTS, et que l'ADMINISTRATION pourvoit de BAGAGES. — La TACTICOGRAPHIE, l'un des moyens d'instruction de l'Armée, ne date que du dix-huitième siècle. — L'Armée de terre a emprunté plus d'une expression, plus d'un usage à celle DE MER; l'une a prêté à l'autre le verbe neutre tout maritime DÉSARMER. — L'Armée de terre a compris, sous le régime impérial, des GARDES-CÔTES chargés de surveiller et de repousser les DÉBARQUEMENTS. — Elle s'est utilement renforcée de l'ARTILLERIE DE MARINE pendant la campagne de Saxe; elle a modelé ses CHAPELLES sur celles de la MARINE. — L'ARMÉE DE MER et de terre doivent s'aider sans se confondre; ainsi il est interdit aux MARINS de contracter enrôlement dans les TROUPES DE TERRE. — Il a été traité de l'Armée de terre par M. DE CHAMPMONTANT, M. COURTIN (1823, E), GAY-VERNON, le gén. GIRARDIN, PUYSÉGUR (1748, C), *le Dictionnaire de la Conversation*, etc. Ce mot se distingue ou s'est distingué en ARMÉE AGISSANTE, — COMBINÉE, — DE RÉSERVE, — D'EXÉCUTION, — ÉTRANGÈRE, — FRANÇAISE, — NATIONALE, — NEUTRE, — PERMANENTE.

ARMÉE DÉFENSIVE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. DÉFENSIF. V. DÉFENSIVE.

ARMÉE (armées) d'ENVAHISSEMENT (F. H), ou ARMÉE D'INVASION. Sorte d'ARMÉE AGISSANTE dont l'emploi rappelle les expéditions brillantes et funestes des ROMAINS, des MACÉDONIENS, des CARTHAGINOIS, de CHARLEMAGNE et les IRRUPTIONS désastreuses d'ATTILA, de GUILLAUME LE BATARD, de GENGIS, des NORMANDS, de TAMERLAN, des ANGLAIS; de CHARLES HUIT, etc. — Si, aujourd'hui, les envahissements ont des résultats moins déplorables qu'aux temps passés, on le doit aux progrès de la civilisation, à une sorte de pudeur sociale, bien plus qu'à la modération des vainqueurs. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION, entreprise par les Français, après qu'ils eurent proclamé qu'ils s'abstiendraient de conquêtes, a renouvelé bientôt l'usage des Armées d'envahissement, dont la marche tend à percer au cœur des États, et dont la TACTIQUE méprise la résistance que leur opposent des LIGNES DE FORTERESSES. — L'emploi et l'abus qu'on a fait des Armées d'envahissement, ont retardé l'essor de l'ART MILITAIRE, discrédité la TACTIQUE et fait passer pour pusillanimité la prudence; mais on doit à ces armées d'avoir avancé la STRATÉGIE, élargi le domaine de la politique, développé le génie de quelques hommes et mis les peuples en profitable communication.— Les Armées envahissantes, incompatibles avec le mécanisme régulier et les mathématiques de la SCIENCE, avec la morale de la GUERRE, ont été appréciées dans leurs avantages, leurs défauts, leurs opérations, par plusieurs AUTEURS. MM. COURNEAUX et LAMARQUE (*Journal des Sciences militaires*) en ont traité; MM. CHAMBRAY (1823, B) et Phil. DE SÉGUR en retracent les horreurs; le gén. JOMINI en a fait l'objet d'un système.— Les ÉCRIVAINS qui se sont occupés du même sujet sous le point de vue philosophique, ont

reconnu que la difficulté de recruter ces armées et l'impossibilité de les nourrir, si on ne les tient sans cesse en jeu, amènent promptement la ruine de l'un des partis contendants. — Ils ont admis, il est vrai, comme contre-poids à ces maux un plus prompt retour de la PAIX; ils déplorent la consommation désordonnée qu'entraînent ces Armées; mais ils ont cru cette dévastation rachetée par une durée moindre. Ce qu'ils ne peuvent dissimuler, c'est que la tranquillité morne et mal assurée qui succède aux chocs de ces masses gigantesques ne venait, au sein du peuple vaincu, qu'au prix d'un asservissement sans remède ou du moins sans terme présumable. — Au reste, il serait difficile d'ériger en principe ce qu'on résumerait des débats des ÉCRIVAINS; en effet, qui osera prononcer entre la GUERRE D'ENVAHISSEMENT et la GUERRE MÉTHODIQUE? entre les principes de TURENNE, de FRÉDÉRIC et les usages modernes? quelles déductions doivent être tirées du tableau où nous allons esquisser les entreprises, la rapidité, les désolations et les suites des guerres d'envahissement? — CHARLES HUIT, appelé par un parti puissant et égaré par une imagination fausse, franchit l'ITALIE et soumet NAPLES qu'il reperd presque aussitôt; il ne rentre dans ses États qu'en perçant les peuples ligués, et il n'assure son salut qu'en sacrifiant son Armée. — Les INVASIONS de LOUIS DOUZE et de FRANÇOIS PREMIER sont un tissu de fautes militaires et une source de calamités pour la FRANCE. — La prise de la HOLLANDE sous LOUIS QUATORZE est célèbre par l'arc triomphal de la porte Saint-Denis dont on jetait les fondations quand déjà nous étions chassés des provinces unies. L'admirable vaillance et la force d'âme de CHARLES DOUZE l'ont fait surnommer le Don Quichote du nord. — L'armée qu'avait disciplinée FRÉDÉRIC DEUX était l'épouvantail de l'EUROPE; elle vient en 1792 se fondre en CHAMPAGNE devant nos recrues. La GUERRE DE 1792 renouvelle des efforts gigantesques. — Notre CAVALERIE manœuvrait en l'an deux sur le Texel, et en 1815 les Pays-Bas étaient replacés au rang de puissance geôlière, comme au temps où étaient en vigueur les fameux traités de barrière de 1709, 1713, 1715. — Les prodiges de l'armée d'ITALIE ébranlent en l'an trois les remparts de VIENNE, et l'armée du DIRECTOIRE retombe au-dessous de quatre-vingt mille hommes dénués de solde et de vêtements. — En l'an six, l'EXPÉDITION D'ÉGYPTE cimente du sang de vingt-cinq mille Français la célébrité de quelques généraux, et nous donne pour tout héritage une admirable production littéraire. — En l'an huit, MARENGO, écrasant l'AUTRICHE nous restitue l'ITALIE, retombée, trois lustres après, sous le régime du bâton allemand. — L'expédition de SAINT-DOMINGUE en l'an neuf enfante la république d'Haïti, et, depuis la restauration française, la main blanche de la légitimité a serré la main noire d'un parvenu couronné. — La prise d'Ulm en 1805 anéantit une armée, comme pour donner le funeste exemple qui sera imité dans la reddition de DRESDE en 1813. — AUSTERLITZ, après la guerre la plus glorieuse à nos armes, nous enrichit, en 1805, d'un pont auquel on a contesté son nom, et d'une colonne privée longtemps de son chapiteau. — IÉNA nous ouvre, en 1806, toutes les frontières de la PRUSSE; FRIEDLAND, en 1807, toutes celles de la RUSSIE, comme pour aplanir les sentiers qui mènent à un précipice. — WAGRAM est le dernier effort de la campagne de 1809, et semblait l'aurore d'un empire et d'une lignée indestructibles. L'ESPAGNE et Moscow en 1812 donnent l'horoscope de nos désastres. LEIPZIG en 1813 et la convention de 1814 (23 avril) nous coûtent soixante forteresses, quatre mille canons et notre marine. — Enfin WATERLOO remet en 1815 à l'ennemi les clefs de PARIS et du musée. — De tels exemples prouvent que la grave question des Armées envahissantes doit être soumise au jugement, non des militaires, mais des moralistes et des publicistes; car, jusqu'au siècle où nous vivons, c'est l'indigence ou le mépris d'une sage industrie, l'esprit de brigandage ou de conquête, la superstition, le despotisme qui ont expatrié les ARMÉES AGISSANTES. Une impulsion différente semble donnée, et il est présumable que ce ne serait que dans des GUERRES nationales et non dans une lutte de deux princes qu'on verrait se renouveler ces efforts soudains, ces amoncellements de guerriers, ces combats de géants, ces catastrophes mémorables.

ARMÉE D'EXÉCUTION (F). Sorte d'ARMÉE qui appartient spécialement à l'histoire des cercles d'Allemagne. Ils consentirent, sous le règne de MAXIMILIEN PREMIER, à un *traité de la paix publique* et à la renonciation de l'ancien droit de DIFFIDATION ou de GUERRE PRIVÉE; le tribunal de l'empire fut en conséquence érigé; les CONTINGENTS proportionnels furent créés et assignés. Le siècle dernier fournit quelques exemples de levées de troupes destinées à appuyer un rescrit de la CHAMBRE IMPÉRIALE et à assurer le maintien de ce principe de la bulle d'or: *Attaquer une province de l'empire c'est se déclarer l'ennemi du corps germanique.* — L'ALLEMAGNE se propose, mais sans résultats, d'oppo-

ser une Armée d'exécution à CHARLES DOUZE. — En 1756, elle en leva une pour châtier le roi de Prusse; mais ce fut l'accusé qui infligea correction aux juges. — L'organisation défectueuse des confédérés, pendant la guerre de sept ans, fut larisée de FRÉDÉRIC; les huissiers que le tribunal chargeait de notifier les actes comminatoires, couraient risque d'être bâtonnés ou jetés par les fenêtres. Le notaire April, adressé à Plotho que Frédéric avait envoyé à Ratisbonne, fut précipité du haut des escaliers; un héraut d'armes de même étoffe, expédié par la CHAMBRE IMPÉRIALE de Westlaer au landgrave de Hesse-Cassel, reçut la schlague à la parade.

ARMÉE D'INVASION. V. ARMÉE D'ENVAHISSEMENT. V. GUERRE D'INVASION. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INVASION. V. LANGUE ROMANE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS.

ARMÉE (armées) D'OBSERVATION (H), ou PAVOIS, suivant l'assertion de M. ROQUEFORT. Sorte d'ARMÉE AGISSANTE détachée d'un CORPS principal et formant comme une petite ARMÉE DE RÉSERVE. — Plus généralement on appelle Armée d'observation, celle qui est destinée à assurer les OPÉRATIONS d'une ARMÉE ASSIÉGEANTE, à concourir, s'il y a lieu, à la défense des LIGNES qui brident la place, à déjouer les ARMÉES DE SECOURS, à COUVRIR LE SIÉGE, à en être la CIRCONVALLATION vivante. De là vient que les Armées d'observation sont quelquefois assises dans un CAMP RETRANCHÉ, mais que plus souvent elles sont mobiles. — L'invention de ce genre d'Armées ne date presque que d'un siècle; l'usage est de les composer des meilleures TROUPES qu'on ait sur pied. — VAUBAN (1736, B) recommande la pratique des Armées d'observation; il veut qu'elles soient placées de manière à communiquer toujours avec l'ARMÉE ASSIÉGEANTE et à en tirer des secours au besoin.

ARMÉE (armées) D'OPÉRATIONS (H). Sorte d'ARMÉE AGISSANTE qui, dans une CAMPAGNE, est destinée à être ARMÉE ASSIÉGEANTE plus habituellement que ne le seraient telles autres armées de la même puissance.

ARMÉE ÉGYPTIENNE. V. ÉGYPTIEN, adj. V. MILICE ÉG.; id. n° 1, 2. V. SISTRE.

ARMÉE EN BATAILLE. V. COLONNE D'AILE. V. EN BATAILLE. V. PARATAXE.

ARMÉE EN CAMPAGNE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6. V. ART DE LA GUERRE. V. BOULANGER. V. CAMPAGNE. V. CASERNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. COMPTABLE. V. EN CAMPAGNE. V. ESPION D'ARMÉE. V. FOUILLER. V. GARDE AVANCÉE. V. GRAND-PRÉVÔT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 4. V. LÉGUME SEC. V. LIGNE POLÉMONOMIQUE. V. MAQUILLEUR. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 6. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 11. V. OFFICIER EN MISSION. V. OUVRAGE DE CAMPAGNE. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. PARC. V. PARC D'ARTILLERIE. V. PAVOIS. V. PIERRE A FEU. V. le général PRÉVAL (1827). V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. QUARTIERS D'ASSEMBLÉE. V. ROI DES RIBAUDS. V. SCHAKO. V. SEMANTIQUE. V. TÊTE DE PONT.

ARMÉE EN MARCHE. V. CHEF D'ESCORTE. V. COLONNE COMBINÉE. V. CORPS D'ARMÉE EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 4. V. MARCHE D'ARMÉE. V. SALUT. V. SAUVEGARDE.

ARMÉE ESPAGNOLE. V. BARBE DE SAPEUR. V. CHEVELURE. V. CHIEN DE GUERRE. V. ESPAGNOL, adj. V. GARDE NATIONALE. V. GILET. V. INTENDANT-GÉNÉRAL. V. LANGUE ITALIENNE. V. MILICE ESPAGNOLE n° 1, 2, 3, 6, 8. V. MILICES ITALIENNES. V. MOUSQUET. V. MOUSQUETAIRE A PIED. V. PIÉTON. V. PLATINE DE FUSIL. V. TERZE.

ARMÉE (armées) ÉTRANGÈRE (F). Sorte d'ARMÉE qui est mentionnée ici, non comme une FORCE ARMÉE mise en jeu par une puissance étrangère ou ennemie, mais comme l'opposé d'une ARMÉE NATIONALE, et comme une masse de FORCES stipendiaires que des régnicoles armés associent à la cause de la patrie. — Il y a sans doute des considérations politiques à faire valoir en faveur de l'adoption des CORPS ÉTRANGERS et des ARMÉES AUXILIAIRES; ce débat pourrait nous entraîner trop loin. — Si l'on interroge l'histoire, on verra que les ARMÉES ALLIÉES ne furent pour le ROMAINS autre chose que des Armées étrangères, et que l'adoption de cette ressource, puis bientôt son abus préparèrent et consommèrent la ruine de l'Empire. — LOUIS QUATORZE, au temps de sa décadence, écrivait ces mots rapportés par DANGEAU : *L'armée française, ou plutôt l'armée de France, puisqu'elle se compose de toutes nations*, etc. — LOUIS QUINZE épouse le système établi; lève une INFANTERIE irlandaise; triple les GARDES SUISSES; débauche des HONGROIS; solde, dans la GUERRE DE 1741, dix mille SAXONS, neuf mille WURTEMBERGEOIS, six mille HESSOIS, trois mille PALATINS, sans que son règne donne d'éclat à nos ARMES, et fasse faire un seul pas à l'ART MILITAIRE et à la TACTIQUE. — L'ARMÉE FRANÇAISE a malheureusement vu, à des époques plus modernes, se renouveler la manie des Armées étrangères, et elle en a reçu de coûteuses leçons. La défection des ESPAGNOLS de la ROMANA, celle des PRUSSIENS d'YORCK, des AUTRICHIENS de SCHWARTZEMBERG, des SAXONS de ZESCHAU, des BAVAROIS de WRÉDA, sont écrites en caractères sanglants dans nos annales.

ARMÉE (armées) EXPÉDITIONNAIRE (F. H),

ou ARMÉE DE DÉBARQUEMENT. Sorte d'ARMÉE AGISSANTE, destinée à opérer outre-mer, à être livrée à ses seules ressources et à combattre isolée du centre des OPÉRATIONS. — L'armée émigrée jetée à QUIBERON, celle d'ÉGYPTE, celle de SAINT-DOMINGUE furent des Armées expéditionnaires. — Les Armées expéditionnaires sont quelquefois des ARMÉES DE DIVERSION; telle fut celle d'ÉGYPTE. — L'Armée campée à BOULOGNE était destinée à être expéditionnaire. — La GUERRE D'ALGER, la GUERRE DE 1833 ont renouvelé les Armées expéditionnaires.

ARMÉE FÉDÉRALE. V. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. V. FÉDÉRAL. V. MILICE SUISSE nos 1, 2, 3. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. SIGNE DE CAMPAGNE.

ARMÉE (armées) FÉODALE (F). Sortes d'ARMÉES FRANÇAISES presque entièrement composées de CAVALERIE : les DUCS, les COMTES, les GENTILSHOMMES les convoquaient dans leurs FIEFS et les rassemblaient sous leur BANNIÈRE, comme les *Beglier-beys* ont LEVÉ, bien plus tard, les CONTINGENTS de l'ARMÉE TURQUE. — Quelques ÉCRIVAINS se sont servis, dans le même sens, des expressions MILICE FÉODALE et MILICE FIEFFÉE. — CHARLEMAGNE avait entretenu, sinon une MILICE dans la complète acception du mot, du moins des cadres d'ARMÉES PERMANENTES composées de ses propres SERFS et VASSAUX. Après son règne, la couronne cessa de s'entourer de FORCES MILITAIRES, et pourtant la FRANCE pullulait d'HOMMES DE GUERRE qui désolèrent la monarchie pendant toute la durée des siècles de plomb; telle fut la CHEVALERIE, tels furent le BAN et ARRIÈRE-BAN, ramas de VASSAUX, de BÉNÉFICIERS, de SERFS, de SERGENTS mis en mouvement de force et à la hâte par les SEIGNEURS, soit quand ils se disposaient à marcher au secours du ROI, soit quand ils déchiraient le royaume par les GUERRES PRIVÉES. — L'obligation de PORTER LES ARMES liait ces CORPS dans des proportions différentes; les uns étaient tenus de SERVIR pour trois mois ou quarante jours, les autres pour vingt-cinq soleils et même moins. On ne connut pas d'autres moyens de faire la GUERRE, jusqu'à l'institution des BANDES, jusqu'à la création d'une ARMÉE NATIONALE. — Depuis le douzième siècle, en FRANCE et dans presque toute l'EUROPE, ces Armées se composaient de trois ordres: les BANNERETS, les CHEVALIERS et les ÉCUYERS. — On suppose que, pour constituer de cet assemblage indigeste, une Armée, on associait par agrégations d'une certaine mesure les GENDARMES; mais il n'y a rien de certain à recueillir de ces temps barbares. — Tant que la FÉODALITÉ a duré, nos souverains étaient forcés d'avoir recour à la LANCE des VASSAUX; parce que, dit WELLY, en parlant de LOUIS-LE-GROS (1120) : *Lorsque le monarque faisait la guerre pour ses intérêts particuliers, il n'avait d'autres troupes que celles qu'il pouvait rassembler des terres de son domaine; mais, quand il s'agissait de la cause commune, tous les feudataires marchaient*, etc., etc. — Ce prince, ou plutôt SUGER, profita d'une circonstance favorable pour modifier ou balancer cette institution anti-nationale; des communes s'étant plaint au roi de l'insupportable tyrannie des SEIGNEURS, il prononça leur affranchissement à charge d'une redevance d'HOMMES DE GUERRE; telle fut l'origine des MILICES communales qui devinrent le contre-poids puissant du BAN féodal. — M. le colonel CARRION (1824, A) trace l'image d'une armée féodale dans le passage suivant : *Une multitude confuse marchait, poussée comme un troupeau par les seigneurs, qui, souvent, ne marchaient pas de meilleure grâce, et la ramenaient, ou la voyaient dispersée après quelques jours d'un mauvais service, et au moment quelquefois le plus décisif d'une campagne. Sur le champ de bataille, quand elle y tenait, son rôle n'était pas beaucoup plus glorieux.* — Le tableau peut être agrandi de quelques traits que voici : une GENDARMERIE lourde, mutine, brillante, dispendieusement entretenue se met en campagne sous UN GRAND BANNERET; elle est précédée de GASTADOURS, et secondée d'HOMMES DE POESTÉ, misérable INFANTERIE, à peine fournie de quelques ARMES DE TRAIT, et moins nombreuse, moins bien traitée que les CHEVAUX BARDÉS, les BÊTES DE SOMME et les FEMMES perdues que l'armée traîne à sa suite; d'innombrables ENSEIGNES de toutes formes, de toutes couleurs servent de ralliement, ici, à de petits groupes de CLIENTS, là, à de gros BATAILLONS; la DISCIPLINE qui s'y observe est celle qu'on peut attendre de TROUPES qui entreprennent les MARCHES sans provisions, à qui le PILLAGE tient lieu de solde, et dont les exploits même n'amènent que des désastres. — Si ces Armées servaient l'État pendant quelques jours, il y avait, toute l'année, des TROUPES FÉODALES qui se battaient entre elles, tantôt respectant, tantôt violant les règles des conciles qui défendaient, à certaines époques annuelles et à certains jours de la semaine, l'effusion du sang chrétien. — Les Armées féodales ouvraient de bonne heure la campagne, comme par un cartel tacitement convenu, et qui, quelquefois, avait pour but de causer moins de dommage aux biens de la terre et de permettre à chacun d'être de retour chez soi pour la récolte. — En général, propres tout au

plus à un coup de main, elles étaient incapables de fournir une campagne; elles étaient impuissantes vis-à-vis des forteresses, et elles ne savaient qu'incendier les villes sans défense. Les nuées de valets qui suivaient les troupes, n'avaient d'autre destination que d'achever, à coups d'ARMES CONTONDANTES, les blessés, de rassembler les objets pillés et de les transporter aux habitations du maître. — Les Armées féodales firent quelques efforts louables, mais mal concertés, dans le treizième et le quatorzième siècles, pendant les grandes luttes de l'ANGLETERRE et de la FRANCE, temps malheureux où on les appela aux armes le plus souvent, et où les FRANÇAIS furent le plus cruellement battus. — L'époque de la décadence des Armées féodales est celle où CHARLES SEPT dispense du SERVICE MILITAIRE les possesseurs de FIEFS, soit pour abaisser leur puissance, soit par la nécessité de coordonner avec l'invention des ARMES A FEU, l'ORGANISATION nouvelle des TROUPES. Les BANDES et les COMPAGNIES D'ORDONNANCE succèdent alors à la MILICE FIEFFÉE; ou, si le BAN n'est pas aboli, il n'existe plus que de nom; il avait cessé d'être le noyau des FORCES publiques quand des DRAPEAUX d'INFANTERIE avaient commencé à flotter, et il tomba presqu'en oubli quand les ARCHERS A CHEVAL se séparent de la LANCE FOURNIE pour faire CORPS à part et devenir CHEVAU-LÉGERS. — LOUIS QUATORZE a mis en campagne les dernières Armées féodales.

ARMÉE FRANÇAISE (term. sous-génér.). Sorte d'ARMÉE dont le tableau ne va embrasser avec détails qu'une période de moins de quatre siècles; les antécédents et la liaison de cet aperçu seront tracés à l'article MILICE FRANÇAISE. — *L'Armée de* FRANCE, dit LESSAC (1783, A), *a le génie plus guerrier que le corps; l'Allemand, au contraire, a le corps plus guerrier que le génie.* — En effet, de nos jours encore, cent mille jeunes gens ne peuvent donner que cinquante-six mille soldats enrôlables, tandis qu'en PRUSSE, par exemple, la proportion est d'un tiers plus forte. — Les ÉCRIVAINS regardent l'Armée française comme la plus propre à fournir une excellente INFANTERIE LÉGÈRE; c'est pourtant la seule, pour ainsi dire, qui n'ait pas d'INFANTERIE LÉGÈRE. — Intrépide, dévouée, pleine de sagacité, l'Armée française est excellente quand les PRINCES, les GÉNÉRAUX, les GÉNÉRALISSIMES, qui la commandent, sont dignes d'être à sa tête; elle se montre peu soumise, devient même offensive envers la patrie, quand elle obéit à un CHEF médiocre; quand elle sert un ROI faible; quand l'AVANCEMENT et les RÉCOMPENSES sont répartis sans équité; quand les ORDONNANCES y sont sans vertu; quand les ressorts de l'ADMINISTRATION manquent de jeu ou de force. — Cette inégalité brusque, ce passage du mérite à la dépravation, du triomphe à la DÉFAITE, ont tenu à plusieurs causes. Notre Armée a été longtemps sans éducation régulière et égale, sans principes constants, sans LOIS fixes, sans HIÉRARCHIE uniforme et solide; il n'y était pas établi d'ÉCOLES de GÉNÉRAUX; elle était privée d'encouragements et de RÉCOMPENSES; elle n'avait pas même une LANGUE spéciale; elle n'obtenait des succès que quand le génie d'un grand CAPITAINE balançait d'innombrables imperfections. — Après mille vicissitudes de victoires et de désastres pendant le cours des GUERRES CIVILES, elle marche de triomphe en triomphe, sous CONDÉ, TURENNE, LUXEMBOURG; on la voit découragée, incapable en temps de guerre, sanguinaire en temps de paix, sous le règne d'un souverain vieux et dévot, qui confie ses destinées à des MARSIN, à des TALLART, à des VILLEROI; elle reparaît avec éclat, sous VILLARS, LOWENDAL et MAURICE DE SAXE; elle se montre peu à son avantage, dans la GUERRE DE 1756; elle devient l'arbitre d'un monde nouveau dans la GUERRE D'AMÉRIQUE; enfin, elle se surpasse elle-même pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, parce que ses GÉNÉRAUX DE DIVISION et de BRIGADE, tirés de ses soldats, en sont les plus braves et les plus habiles. — Aussi grande, mais moins étonnante sous BONAPARTE, les mentions honorables ne lui suffisent plus; au déclin du patriotisme, elle se passionne pour les ARMES D'HONNEUR; ce mobile cesse d'être assez puissant, et d'autres RÉCOMPENSES qui y sont substituées ne sont pas toutes aussi noblement obtenues que l'avaient été les FUSILS A MONTURE D'ARGENT; bientôt l'Armée ne réussit, à peu d'exceptions près, que sur les points où son Empereur commande; elle faiblit où il n'est pas, car les patriotes s'y sont changés en satellites, et ses CHEFS sont devenus des seigneurs, des rivaux, et ont cessé d'être des SOLDATS, tels d'entre eux se croyant du bois dont on fait les ROIS. Sa chute touchait à ces circonstances; une nouvelle ère politique se préparait. — L'Armée a été licenciée par ORDONNANCES DU 23 MAI et 7 AOUT 1815; elle a été reconstituée par le RÈGLEMENT DU 16 JUILLET suivant; son INFANTERIE prenait le NOM de LÉGIONS DÉPARTEMENTALES; ses CHASSEURS A CHEVAL devenaient des corps mêlés; ses RÉGIMENTS de LANCIERS s'éteignaient; ses diverses ARMES subissaient les changements indiqués aux chapitres consacrés à chacune d'elles. — Examinons quelques points qui concernent cette Armée, ses RÈGLEMENTS, sa LÉGISLATION, en divisant le

sujet de la manière suivante : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, RANG, FONCTIONS, DEVOIRS, INSTRUCTION, TACTIQUE, PUNITIONS, PEINES, ADMINISTRATION. — N° 1. CRÉATION. — Si l'expression Armée française ne doit s'appliquer qu'à une ARMÉE PERMANENTE et indigène, la création en est bien moderne, puisqu'une ARMÉE NATIONALE et PERMANENTE ne se retrouve ni sous les premières dynasties, ni au temps des ARMÉES FÉODALES, et des ROUTS provinciaux. — En effet, les troupes de la PREMIÈRE RACE forment, au sein d'un pays désolé, des CAMPS plus hostiles que protecteurs; l'armée de CHARLEMAGNE était plutôt un ramas d'Occidentaux et d'Austrasiens qu'une TROUPE française. Les SERFS de PHILIPPE-AUGUSTE étaient moins l'Armée organisée de la FRANCE, qu'une TROUPE passagèrement rassemblée; sa CAVALERIE était celle des FIEFS soumis au SERVICE FÉODAL; ses CLIENTS, ses RIBAUDS, ses SATELLITES étaient plutôt une MAISON MILITAIRE qu'une Armée. — Le PATRICE, le MAIRE DU PALAIS, le GRAND SÉNÉCHAL, le CONNÉTABLE, le GRAND-MAITRE DES ARBALÉTRIERS, les PRINCES ont commandé, suivant les temps, à des nuées d'hommes dont la réunion n'offrait ni forme réglée, ni consistance, et à qui le PILLAGE en TEMPS DE GUERRE, la MARAUDE en TEMPS DE PAIX, tenaient lieu de paye. — PHILIPPE-LE-BEL, à ce que disent quelques ÉCRIVAINS, a été le créateur de l'Armée, puisque c'est lui qui institua l'impôt, sans lequel il n'est point d'ORGANISATION militaire possible. Son ORDONNANCE DE 1318 (18 JUILLET) mettait à la SOLDE royale des GENS DE PIED et des GENS D'ARMES, et faisait payer leurs MONSTRES (MONTRES) par des TRÉSORIERS DE LA GUERRE; mais ce PRINCE donne tout au plus naissance à une GARDE ROYALE, gouvernée par la seule LÉGISLATION du bon plaisir; on ne retrouve, dans le siècle où il régnait, aucuns principes d'ORGANISATION, de RECRUTEMENT, d'ADMINISTRATION, de DISCIPLINE. — Aux époques plus modernes du MOYEN AGE, nous voyons exister, non pas encore une Armée française, mais des CORPS qui ne méritent pas l'honneur d'être appelés Armée; tels sont : les ARBALÉTRIERS A PIED de PHILIPPE DE VALOIS, la GENDARMERIE de CHARLES CINQ, les GRANDES COMPAGNIES de nos temps d'anarchie, les hordes tumultuaires que dirigent des BAILLIS; c'étaient les FRANCS-ARCHERS, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE et les ENSEIGNES de CHARLES SEPT. — Depuis cette époque qui termine le MOYEN AGE, nous ne retrouvons, dans les récits de l'histoire, que les SUISSES, les LANCES écossaises et les MARECHES étrangers de LOUIS ONZE, les ALLEMANDS et les GASCONS de CHARLES HUIT, les LANSQUENETS et l'INFANTERIE que LOUIS DOUZE forme du rebut de la nation, les LÉGIONS et les BANDES éphémères de FRANÇOIS PREMIER, et enfin les ROUTS d'AVENTURIERS de toutes les époques. — C'était à HENRI QUATRE qu'il était réservé de créer l'Armée française, Armée dont il eût tiré d'heureux fruits si le temps ne lui eût manqué. Ayant obtenu à la GUERRE ses premiers succès à l'aide d'une ARMÉE en grande partie ÉTRANGÈRE, mais les ayant achetés par tant de difficultés, de contrariétés, d'embarras, HENRI avait appris, par expérience, ce que valent, ou plutôt combien valent peu les étrangers. Lorsqu'il monte sur le trône, quatre mille FANTASSINS dénués de tout, et à peine trois mille chevaux forment le total de nos troupes. Le roi, aidé de SULLY, fonde une Armée en grande partie NATIONALE; il parvient, en 1597, à la grossir et à la pourvoir du nécessaire, chose inouie depuis trente ans; elle a même quelques HÔPITAUX temporaires, ce qui ne s'était jamais vu. — Depuis la PAIX de VERVINS, signée en 1598, ce grand roi relève, ou plutôt élève le MILITAIRE, accroît ses FORCES PERMANENTES, et travaille à les porter à quarante mille Français; il meurt sur ces entrefaites, mais il laisse dans ses arsenaux quatre cents PIÈCES DE CANON, dans ses magasins des ARMES PORTATIVES pour soixante mille PIÉTONS et pour seize mille CAVALIERS, et dans son trésor trente-cinq millions, qui en vaudraient aujourd'hui plus de quatre-vingts. — L'Armée de HENRI QUATRE s'est alimentée, perpétuée de renouvellement en renouvellement, jusqu'en 1814; à cette époque, elle a cessé d'être. — Une ORDONNANCE DE 1815 (16 JUILLET), précédée d'un long considérant, a réparé le vide du LICENCIEMENT; elle peut se regarder comme le seul rescrit légal qui, en France, ait créé de jet un système de FORCE ARMÉE; jusque-là il n'y avait eu que des LEVÉES de circonstance et une succession plus ou moins égale de FORCE ARMÉE, dont les titres de création sont perdus, s'ils ont existé. — N° 2. COMPOSITION. — PHILIPPE-LE-BEL concevait, en 1303 et 1306, quelques principes d'ORGANISATION; il donnait ses soins à l'INFANTERIE; il commissionnait des MAITRES DES ARBALÉTRIERS; mais ces essais n'amenèrent pas de résultats marqués. — Sous le roi JEAN, les États-généraux formés en trois ordres, fixaient, en 1355, le nombre des TROUPES françaises à quatre-vingt-dix mille hommes, non compris les COMMUNES ou MILICES COMMUNALES, INFANTERIE nombreuse, mais médiocre; les désastres et l'envahissement de la FRANCE rendirent vaines ces me-

sures. — CHARLES SEPT fit un grand pas, en créant les COMPAGNIES D'ORDONNANCE; mais elles se dénaturèrent bientôt, par suite du peu de stabilité des institutions, car le bon plaisir ne marche qu'au jour le jour. — Sous FRANÇOIS PREMIER, vers 1520, les progrès étaient faibles encore; cependant on commençait à sentir le besoin de quelques règles; DUBELLAY (1535, A) retrace celles qui régissaient l'armée sur le pied de guerre; elle était conduite ou par le ROI lui-même, ou par un GÉNÉRAL D'ARMÉE, aidé de quatre principaux OFFICIERS DE L'HOST, savoir : le CHANCELIER, un MARÉCHAL DE CAMP, un MAITRE DE L'ARTILLERIE et un GÉNÉRAL DES FINANCES. — Il se voyait, dans le même siècle, des BANDES NOIRES, des LANSQUENETS, des REITRES, des COLONELS-GÉNÉRAUX, des MESTRES DE CAMP, un GRAND PRÉVÔT GÉNÉRAL ou GRAND PRÉVÔT DE LA CONNÉTABLIE, un SERGENT-MAJOR GÉNÉRAL, espèce de MAJOR-GÉNÉRAL D'INFANTERIE, des MARÉCHAUX DE BATAILLE, des SERGENTS DE BATAILLE. — Cette ORGANISATION naissante, cet essai d'une HIÉRARCHIE mieux combinée ne survécurent pas aux dissentions politiques qui agitèrent la FRANCE sous les successeurs de FRANÇOIS PREMIER. — Des perfectionnements plus marqués se préparaient, quand la mort surprit HENRI QUATRE; mais les GUERRES CIVILES qui éclatèrent à cette époque, retardèrent les progrès de l'ART et le développement de l'ÉTAT MILITAIRE. — Sous HENRI QUATRE et sous LOUIS TREIZE, la CAVALERIE LÉGÈRE consistait en quelques CHEVAU-LÉGERS, quelques CARABINS étrangers. Il n'était entretenu, pendant la PAIX, qu'une poignée de soldats, parce que la FRANCE avait peu de VILLES FORTIFIÉES, et que l'usage général était de ne faire des LEVÉES qu'à l'instant de la GUERRE; on licenciait les hommes aussitôt la PAIX; il n'existait pas de système financier assez savant pour subvenir, d'une manière continue, à leur entretien. Le SERVICE DE SANTÉ commençait à s'organiser. — Sous la minorité de LOUIS QUATORZE, les débris de l'ARMÉE SUÉDOISE passaient sous les DRAPEAUX français et y donnaient le spectacle inouï d'une régularité inconnue de nos jours. — LOUIS, lorsqu'il prit les rênes de l'État, trouva l'Armée désorganisée; il la reconstitua; il y créa des CHARGES éminentes et des GRADES ou offices nouveaux, tels que ceux de MARÉCHAL GÉNÉRAL, d'AIDE-MAJOR GÉNÉRAL, de BRIGADIER DES ARMÉES, d'INSPECTEUR et de MINISTRE DE LA GUERRE. Jaloux de centraliser tous les pouvoirs, le souverain travailla à faire sa propriété particulière de ce premier élément de la force que lui disputait la FÉODALITÉ expirante; il substitua à la BANNIÈRE de la nation le PENNON ROYAL, et procéda directement aux NOMINATIONS D'OFFICIERS, sauf l'ORDRE DU TABLEAU; l'Armée de la FRANCE redevint l'Armée du ROI, comme au temps de CLOVIS ou de CHARLEMAGNE. — Depuis trop long temps elle n'avait été composée que d'hommes LEVÉS par les GOUVERNEURS, sur des provinces toujours en GUERRE. Le monarque changea ce mode dont l'esprit de sédition avait souvent tiré parti, et il s'attribua les droits dont jouissaient les FIEFS, introduisit dans le RECRUTEMENT un système de fusion qui effaça les nuances provinciales, et couronna son ouvrage en renonçant à l'évocation des BANS. On va voir que le produit des APPELS nouveaux ne valait, d'abord, guère mieux que l'ancien. — Les registres du parlement (1659, 12 août), prouvent que les soldats de LOUIS TREIZE et de LOUIS QUATORZE, et même ceux des CORPS D'ÉLITE étaient le fléau du pays; ils commettaient, de jour et de nuit, toute espèce de vols. *Quand ils ne sont pas sous charge de capitaine, ou quand ils se débandent, ils viennent dans les grandes villes s'y mêler à la lie de la population. Une partie d'entr'eux demande l'aumône de la main gauche, en tenant la droite sur la poignée de l'épée.* — Ce genre de mendiants à épée a été caractérisé, dans le langage de l'argot, sous le nom de petite FLAMBE, de NARQUOIS, de DRILLES. — Les mêmes registres (1658, 5 octobre; 1659, 1er avril) témoignent que les soldats du RÉGIMENT DES GARDES *pillent, volent ouvertement à toute heure dans cette ville et ses faubourgs, sur les avenues et villages circonvoisins, même vendent publiquement les meubles pillés et volés. Plusieurs particuliers, se disant exempts de cavalerie, protégent lesdits voleurs, et sont complices de leurs vols et larcins.* — Quelques améliorations s'introduisaient, mais lentement. — LOUIS QUATORZE, en 1661, mit GARNISON royale dans les CITADELLES, jusque-là commises à la garde des seules MORTES-PAYES, espèce de gardes du corps des GOUVERNEURS, ou plutôt espèce de *sbires* soldés par les GOUVERNEURS. Il licencia bientôt après ces MORTES-PAYES. — Il ne souffrit plus, vers 1668, que les DRAPEAUX portassent d'autres ARMOIRIES que son soleil, ou n'y voulut que des devises à sa louange; il vendit, au profit du fisc, ses RÉGIMENTS ou leurs COMPAGNIES, et fit, à la fois, du COMMANDEMENT une CHARGE financière et une marchandise; il ne laissa publier des BANS qu'au seul nom du ROI; il multiplia hors mesure les MARÉCHAUX DE FRANCE, pour diviser leur pouvoir, et décupla le nombre des LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX, pour augmenter ses créatures. Il se garda bien, par crainte d'un

partage d'autorité ou d'une soumission équivoque, de faire revivre la charge de CONNÉTABLE, de maintenir celle du COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE et de laisser en SERVICE les vieux SOLDATS dépravés par les GUERRES civiles; il les expatria en AFRIQUE, les usa en HONGRIE en 1663, les vendit à la HOLLANDE en 1665, les jeta à CANDIE en 1669; mais ces EXPÉDITIONS blâmées, devinrent une école d'OFFICIERS, et leurs débris, une pépinière de grands hommes. — Une grande pensée surgit de cette époque; une MILICE CONSCRIPTIVE fut levée. — Cependant une jeune armée qui, comme le disait DESPRÉAUX, se préparait à être belle quand elle serait majeure, se forma de SOLDATS imberbes, se façonna à un nouvel ART MILITAIRE, employa des BOMBARDIERS, revêtit l'UNIFORME, proportionna mieux sa CAVALERIE, perfectionna son INFANTERIE, renonça aux vieilles ARMES D'HAST; malheureusement elle varia perpétuellement dans sa forme, à raison de la surabondance des gentilshommes que l'indigence et le préjugé y attachaient, que la politique s'étudiait à y occuper et qui s'y emparèrent de tous les GRADES. Malheureusement aussi cette armée s'engorgea d'AUXILIAIRES, s'encombra d'ÉQUIPAGES, se morcela en petites TROUPES, fut tranchée en fractions disparates, fut découragée par l'introduction des CORPS ROYAUX, des CORPS PRIVILÉGIÉS et des CORPS DE CADETS; on y laissa dans l'abaissement et l'indigence les AUMÔNIERS; on y déploya un luxe extravagant; on s'y occupa, non de prévenir, mais de châtier le crime de DÉSERTION; elle fut inondée de GÉNÉRAUX et d'OFFICIERS de haut rang, dans une proportion illimitée et ruineuse; la profusion des GRADES y avilit successivement toutes les qualifications; sa LANGUE technique devint inintelligible à force de contradictions; sa LÉGISLATION s'ébaucha à peine. — Les indigènes qui servaient dans cette Armée n'en formaient pas moins les TROUPES les plus nerveuses, les plus intelligentes de l'EUROPE, mais aussi les plus turbulentes quand leurs GÉNÉRAUX étaient médiocres, ou leur administration infidèle. *Tâchez de battre le général français*, écrivait EUGÈNE au commandant autrichien avant la bataille de PARME, *car pour les soldats, vous ne les battrez pas*. Dans cette phrase perçait la sincérité et la vanité nationale d'un grand homme transfuge. — Les désordres des finances, la nécessité des économies, forcèrent le DUC D'ORLÉANS, régent, à licencier OFFICIERS et SOLDATS; l'armée cessa presque d'exister; ce qui obligera peu après à recourir aux MILICES, comme à la seule ressource. — Le tableau de l'organisation à ces diverses époques a été tracé avec précision par PUYSÉGUR (1748, C); avec causticité, par Lemontey. — La CONSTITUTION DE 1762 a donné à l'Armée une physionomie nouvelle; elle préparait une ORGANISATION mieux entendue et reposait sur des principes plus sages; mais il manquait une main qui sût les appliquer. — Le règne de LOUIS QUINZE, ses erreurs, la conduite si malhabile de *ses* GUERRES, le défaut de plan de ses MINISTRES, l'arbitraire des INSPECTEURS GÉNÉRAUX détraquèrent la machine militaire à l'égal de la machine politique; l'avilissement du pouvoir et le mécontentement de l'Armée préparaient l'explosion de la révolution. — La réorganisation militaire, vainement tentée par SAINT-GERMAIN et par le CONSEIL DE LA GUERRE, fut remise en question. — En 1790 (18 août), le mot CONSCRIPTION fut prononcé. — M. ALEX. LAMETH, dans son rapport de 1790 (20 septembre), disait : *La carrière militaire qui, pour un petit nombre, offrait une suite facile et assurée d'avantages et d'honneurs, était, pour le reste de la nation, une épreuve continuelle d'oppression, d'humiliation et d'ingratitude.* Cet orateur forme le vœu que, dans l'Armée française, *l'habileté guide la bravoure; que cette armée soit contenue par la discipline, enflammée par l'émulation, citoyenne quoique régie par des lois exceptionnelles, etc.* — Malheureusement cet espoir ne s'est pas entièrement réalisé; ce phénomène ne pouvait avoir lieu dans une Armée que l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ne recrutait que par la seule voie de l'ENRÔLEMENT VOLONTAIRE, moyen qui ne réunit sous les ARMES qu'un petit nombre d'hommes vraiment citoyens. — De 1794 à 1796, toute l'Armée fut refondue, les CORPS ÉTRANGERS en disparurent; les CANTABRES, les LÉGIONS, les MIQUELETS, l'ÉCOLE DE MARS s'amalgamaient en d'autres CADRES. La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) changea le mode de RECRUTEMENT; la RÉQUISITION, les CONTINGENTS, la CONSCRIPTION devinrent d'inépuisables sources. — Les avantages de ce système nouveau d'enrôlement ont influé sur l'esprit qui a animé l'Armée, en 1791; elle se montra plus généreuse que le gouvernement, en se refusant avec une noble indignation à l'exécution du décret qui condamnait à mort les PRISONNIERS ANGLAIS, HANOVRIENS et ESPAGNOLS; plus d'une fois elle a tendu aux émigrés la planche de salut; en 1815, le licenciement subit, calme, régulier de l'armée de la Loire a donné un spectacle jusque-là inconnu en France. On n'avait d'autre exemple d'un pareil acte, que le licenciement de l'armée d'Angleterre par Cromwell. — Dans sa forme actuelle, l'Armée est un ensemble d'individus, les uns

volontaires, les autres appelés immatriculés, et retenus sous les drapeaux pendant un nombre d'années légalement déterminé. — Les documents du ministère, en 1830, témoignent que moitié des hommes de troupe servent comme conscrits; un quart se compose de volontaires et de rengagés, l'autre quart se compose de remplaçants. Mais la révolution de juillet donne lieu à d'autres calculs; chaque mouvement politique influe sur la composition militaire. — Elle se modifie suivant que le pouvoir royal met l'Armée sur pied de guerre, ou la rappelle au pied de paix; les corps sont pourvus d'un armement qui constitue ce qu'on appelle l'arme; l'espèce en est conforme aux règles de l'art militaire. — En tout temps, elle comprend deux classes distinctes d'individus: les officiers et les hommes de troupe; il y a, en outre, des catégories de non-combattants, tels que les aumôniers, les employés, les médecins, etc., etc. — On voit dans le *Spectateur militaire* (tome vi, pag. 547) que l'Armée comprenait un commandant pour deux ou trois commandés; et ici le grade de commandant embrasse tous les chefs, depuis le maréchal jusqu'à l'appointé. M. le colonel Carrion (1824, A) estime que cette proportion était à peu près la même sous Louis quinze, et il la blâme avec raison. — Les états militaires rendent annuellement témoignage du petit nombre des hommes de troupe, comparé à la quantité des officiers. *Le Spectateur militaire* évalue le chiffre des officiers à raison d'un par dix ou douze soldats; cette surabondance de grades, ce gaspillage des finances affligent à peu près également l'Angleterre, l'Espagne et la France; mais la Prusse et l'Autriche observent des règles plus sages. — Deux modes de nomination aux grades d'officiers sont usités dans l'Armée française; le tiers des emplois revient aux sous-officiers; les autres sous-lieutenants sortent des écoles après examen. L'avancement a lieu ensuite, jusqu'au grade de lieutenant colonel inclus, par la voie de l'ancienneté, à raison des deux tiers des emplois; il a lieu par la voie du choix, à raison du tiers. — Les nominations de sous-officiers et l'avancement des officiers particuliers, n'ont pas lieu à la suite de concours, comme en Prusse, en Danemarck, etc., etc. Aussi voyait-on rarement des sous-officiers passer officiers, s'ils étaient dépourvus de protection, et voyait-on parfois des nominations d'officiers n'être pas justifiées par le mérite. — La maison du roi, ressuscitée par la branche aînée des Bourbons et disparue avec leur dynastie, comptait en dehors de l'Armée, quoique pourtant elle s'y recrutât et y roulât pour l'avancement; cette distinction tenait à ce qu'elle était payée ou censée payée par la liste civile. — Sur pied de guerre, l'Armée marche par brigades, par divisions, par corps d'armée; sur le pied de paix, elle ne se divisait que par régiments, par compagnies, par corps; mais, en tout temps, la garde royale était organisée en brigades et en divisions. — L'Armée française admettait autrefois des étrangers dans ses rangs; mais les règles modernes ne la composaient que de Français, dont la loi déterminait l'admissibilité ou l'inhabileté au service. Quelques corps étrangers étaient, en outre, à la solde de la France. — Cet ensemble de militaires se partageait en armée de ligne et en garde de souverain; la garde, la maison étaient des corps privilégiés; mais il y avait aussi des corps privilégiés dans l'armée de ligne. — L'ordonnance de 1825 (27 février) réorganisait, comme il suit, l'Armée : six régiments français d'infanterie de la garde; soixante-quatre régiments de bataille de ligne, vingt régiments d'infanterie légère, tous à trois bataillons de huit compagnies. — La cavalerie de bataille de la garde était de deux régiments de grenadiers et deux de cuirassiers; la cavalerie légère de la garde se composait d'un régiment de dragons, un de chasseurs, un de lanciers, un de hussards. — La cavalerie de bataille de ligne était de deux régiments de carabiniers, dix de cuirassiers, douze de dragons; la cavalerie légère de ligne était de dix-huit régiments de chasseurs, six de hussards. — L'artillerie de la garde formait une brigade composée d'un régiment à pied, d'un régiment à cheval et d'un régiment du train. — L'artillerie de ligne était de huit régiments à pied, quatre à cheval, un bataillon de pontonniers, douze compagnies d'ouvriers, une d'armuriers, huit escadrons du train. — Les Suisses conservaient leur organisation, et le génie restait tel que le prescrivait l'ordonnance de 1824 (27 octobre). — Ainsi, la garde avait des lanciers, la ligne n'en avait pas. Les dragons de la garde étaient cavalerie légère; ceux de la ligne, grosse cavalerie. — La garde avait pour inspecteurs permanents des généraux divisionnaires, la ligne n'avait que des inspecteurs passagers. — Les Suisses de ligne avaient de l'artillerie, des appointés, des conseils-gérants; l'infanterie française n'en avait pas. La garde avait un régiment de train, la ligne n'en avait pas. Partout anomalies et disparates. — Ainsi ont opéré de tous temps les ministres français, travaillés par deux impulsions contraires: celle

des courtisans qui poussent aux mesures exceptionnelles, celle des BUREAUX du MINISTÈRE qui cherchent à établir de l'unité. — En 1826, suivant le compte-rendu par le MINISTRE, il y avait dix-sept mille six cent soixante-neuf OFFICIERS pour deux cent douze mille trois cent trente-neuf HOMMES DE TROUPE. C'était huit à neuf OFFICIERS par cent HOMMES, si l'on eût supposé que l'état de présence des HOMMES DE TROUPE répondit à celui des OFFICIERS; mais comme la troupe est bien plus sujette à de nombreuses absences, c'était un OFFICIER par quatre, cinq ou six HOMMES. Il y avait, en cela, défaut d'équilibre. — La constitution de l'ARTILLERIE a changé en 1828. La GARDE et les CORPS SUISSES ont été licenciés en 1830; il s'est rétabli des LANCIERS; il s'est créé des RÉGIMENTS nouveaux d'INFANTERIE DE LIGNE, des SPAHIS, des RÉGIMENTS D'AFRIQUE. — L'Armée française, telle qu'elle était de notre temps, sera jugée imparfaite, si l'on interroge ses principes constitutifs, sa LÉGISLATION PÉNALE, ses règles écrites, la lenteur des progrès de ses ÉCOLES RÉGIMENTAIRES et le peu de stabilité de la COMPOSITION des TROUPES. En certains CORPS, l'AVANCEMENT, et, dans l'INTENDANCE, l'ORGANISATION respiraient l'esprit de PRIVILÉGE; le BUREAU DE LA GUERRE laissait équivoque l'existence des DRAGONS, indéterminé le SERVICE DE GUERRE des LANCIERS et des CHASSEURS A CHEVAL; incertaine la qualification de GROSSE CAVALERIE, futile et dispendieux le bariolage des HUSSARDS. — L'Armée a lieu de regretter les essais infructueux de ses AÉROSTATS, les faibles progrès des ARMES A VAPEUR, le peu de cas qu'on a fait des FUSÉES DE GUERRE. L'esprit de satire pourrait passer en revue l'incertitude des COULEURS, la dissemblance des ESCADRONS, la création des LIEUTENANTS-COLONELS, l'imperfection des DRAPEAUX et des FANIONS, l'incertitude où nous restons à l'égard de la taille que doivent avoir les GRENADIERS; enfin, les militaires qui attachent du prix à l'ADMINISTRATION et à la DISCIPLINE, pourraient déplorer l'abus des AMALGAMES, l'abolition des GÉNÉRAUX DE BRIGADES et DE DIVISION, le désordre de nos BAGAGES, le surabondance des FEMMES A LA SUITE DES CORPS, et le médiocre parti jusqu'ici tiré des corps d'INFIRMIERS, de PIONNIERS, de TIRAILLEURS. — Mais on appréciera les progrès de cette Armée si l'on se reporte aux ABANDONNEMENTS de l'autre siècle, si l'on se retrace l'ancienne vénalité des OFFICES, si l'on se souvient de la quantité de nos DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER et de l'état d'enfance où était l'ART MILITAIRE il y a cinquante ans; enfin on conviendra qu'il existe quelques améliorations, si l'on examine quelle forme avaient les BREVETS D'OFFICIERS qu'on prodiguait avant SAINT-GERMAIN, et si l'on consulte les mémoires où ce MINISTRE nous apprend qu'il en coûtait plus à LOUIS SEIZE pour son Armée que ne dépensaient ensemble l'empereur D'AUTRICHE et le roi de PRUSSE, pour l'entretien de quatre cent trente mille HOMMES et de leur admirable CAVALERIE. L'Armée française est arrivée à ne dépenser qu'un tiers de trop. — Ce sont autant d'essertions prouvées par tous les OUVRAGES historiques et quelques-uns des AUTEURS qui ont traité, avec plus ou moins de ménagements, de la FORMATION, du RECRUTEMENT, de l'ORGANISATION et de la COMPOSITION de l'Armée française. Ces auteurs sont: AUDOUIN, M. BAIL, M. BALLYET (1828, G), M. BENOISTON, M. BERRIAT, (1825, F), BERTON, M. le général BLEIN, M. le colonel CARAMAN, M. le colonel CARRION, CESSAC (1790, K), M. le général CLOUET, M. COURTIN (au mot Discipline), M. GRESSIER, GRIMOARD (1808, G), le général FOY, JARRY, LAMARQUE, M. le général MORAND, M. le général MARBOT, ODIER, M. le colonel PAIXHANS, PETIGNY, SAINT-GERMAIN, SERVAN (1806, C. 1790, K), M. SICARD, M. le général TABAYRE, M. VAUCHELLE, enfin *le Journal des Sciences militaires* (1833, p. 121), qui présente le tableau des rapports proportionnels de force de chaque arme, et *Le Journal de l'Armée*, t. I, p. 212. — Si l'on en croit les mémoires de BONAPARTE (M. le général MONTHOLON, t. I, p. 229), il voulait, à la paix, partager la FRANCE en quarante arrondissements d'un million d'habitants chacun; il y aurait eu par arrondissement un RÉGIMENT D'INFANTERIE de douze BATAILLONS chacun; le BATAILLON eût été de neuf cent dix hommes. — Ce système d'organisation légionnaire, provinciale, fédérale, eût été peu plausible; il eût fait revivre les anciens corrégiments espagnols, les anciennes provinces françaises à vice-royenté et à armée territoriale. Cette proportion des régiments eût été démesurée. — On lit dans *le Prisonnier de Sainte-Hélène*: *La force n'était plus dans la noblesse, depuis qu'elle avait permis au tiers-état de porter les armes, et qu'elle n'avait plus voulu être la seule milice de l'État.* — Il y a dans cette pensée d'un livre attribué à Bonaparte, mais pseudonyme, plusieurs erreurs; ce n'est pas la NOBLESSE qui a abdiqué l'ÉTAT MILITAIRE, c'est la royauté qui a détrôné la NOBLESSE. — Chaque année va modifiant la composition de l'Armée française; ainsi, depuis la GUERRE de 1830, et les expéditions de 1831 1833, etc., elle comprend des COLOUGLIS, des SPAHIS, des ZOUAVES, un corps turc qui se forme à Constantine ou Alger. — La

MILICE HOLLANDAISE a été quelque temps ordonnée à la française. — L'organisation des MILICES BAVAROISE, BELGE, DANOISE, HAÏTIENNE, celle même des troupes de Lahore et de l'Orient, participent des formes des TROUPES FRANÇAISES. — La composition et l'uniforme actuel de la MILICE ESPAGNOLE sont français. — La MILICE WURTEMBERGEOISE est celle dont l'organisation ressemble le moins à la nôtre, et mériterait le plus d'être consultée comme modèle.

GRANDES AGRÉGATIONS DE L'ARMEE FRANÇAISE, DE L'ANNÉE 1815 A 1830.

MILICE FRANÇAISE. — ARMÉE DE TERRE. — ARMÉE ACTIVE.

CATÉGORIES.	ARMES OU IDIOTIES.	SOUS-ARMES.	
ARMÉE DE MER.			Les détails de l'ARMÉE DE MER sont étrangers à ce travail.
1. ARTILLERIE.	1. ARTILLERIE. (*)	1. ARTILLERIE A CHEVAL DE GARDE ROYALE.	Notre CAVALERIE comprenait en Égypte des DROMADAIRES, et notre ARTILLERIE des AÉROSTIERS. Des Zouaves et des Spahis ont fait partie de l'infanterie et de la cavalerie d'Afrique.
		2. — A — DE LIGNE.	
		3. — A PIED DE GARDE ROYALE.	
		4. — A — DE LIGNE.	
		5. CANONNIERS SÉDENTAIRES.	
2. CAVALERIE.	2. CAVAL. LÉG.	6. CHASSEURS A CHEVAL DE GARDE ROYALE.	
		7. — A — DE LIGNE.	
		8. HUSSARDS DE GARDE ROYALE.	
		9. — DE LIGNE.	
	3. DRAGONS.	10. DE GARDE ROYALE	
		11. DE LIGNE.	
	4. GROSSE CAV.	12. CARABINIERS.	
		13. CUIRASSIERS DE GARDE ROYALE.	
		14. — DE LIGNE.	
		15. GRENADIERS A CHEVAL.	
	5. LANCIERS.		
3. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE.			
4. GENDARMER.	6. GENDARMER. (*)	16. A CHEVAL DE GARDE ROYALE.	
		17. — DE LIGNE.	
		18. A PIED.	
5. GÉNIE. . .	7. GÉNIE. (*)	19. ÉTAT-MAJOR.	
		20. MINEURS.	
		21. SAPEURS.	
6. INFANTERIE.	8. FRANÇAISE	22. DE GARDE ROYALE.	
		23. DE LIGNE.	
	9. FRANCO-ÉTRANGÈRE.		
	10. FRANCO-SUISSE.	24. DE GARDE ROYALE.	
		25. DE LIGNE. INFAN. DE BATAILLE.	
		INFAN. LÉGÈRE.	
7. INTENDANCE. . . .			Chirurgiens, médecins, PHARMACIENS, considérés, quoique NON COMBATTANTS, comme appartenant à l'armée combattante.
8. OFFICIERS DE SANTÉ.			
9. TOPOGRAPHES.			Les TOPOGRAPHES ont été fondus ou plutôt mêlés avec l'ÉTAT-MAJOR; mais peut-être ces deux ARMES seront-elles de nouveau séparées.
10. TRAIN.	TRAIN (*).	26. D'ARTILLERIE DE GARDE ROYALE.	
		27. — DE LIGNE.	
		28. D'ÉQUIPAGES.	
		29. DU GÉNIE.	
11. TROUPES LÉGÈRES.			
ARMÉE SÉDENTAIRE.			Les ARMES ou SOUS-ARMES qui en font partie, se composent, en général, de NON-COMBATTANTS, et par cette raison, ne sont pas DÉTAILLÉES ici.

L'ordre alphabétique a déterminé, en chaque accolade, le placement de chaque corps

(*) Ces répétitions témoignent que le même genre de TROUPE est à la fois CATÉGORIE et ARME.
Les SOUS-ARMES se divisent en AGRÉGATIONS RÉGIMENTAIRES : ces AGRÉGATIONS sont en général des RÉGIMENTS, quelquefois des BATAILLONS ou ESCADRONS, quelquefois des COMPAGNIES.— V. le tableau de ces AGRÉGATIONS.

—N° 3. DÉNOMINATION. — Les AUTEURS ne sont pas d'accord sur l'acception des mots Armée française ; plusieurs regardent ce terme comme exprimant la totalité des FORCES qui ont été tenues sur pied depuis la PREMIÈRE RACE; d'autres, tels que SERVAN (1806, C), mentionnent, sous ce nom, l'ARMÉE DE TERRE seulement; d'autres, une ARMÉE AGISSANTE. Il y en a qui, en traitant du MOYEN AGE, ont nommé Armée française, une ARMÉE FÉODALE et une ARMÉE ROYALE, quoique la première de ces armées fût le plus souvent anti-royale, et que rarement l'autre fût nationale. — Des AUTEURS classiques se sont servis de la locution MILICE; tels sont DANIEL (1721, A), HÉRIGOIN, MONTGOMMERY; elle a été appelée ARMÉE DE FRANCE par LESSAC (1789, E), M. le général GIRARDIN, et M. le colonel PAIXHANS (1829); sous le nom qu'elle porte ici, il en a été question dans les ouvrages de BEAUVAIS, de M. le général CHAMBRAY, de M. CHAMP-MONTANT, de M. HUGO (Abel), de M. LEBRETON (1835, B), dans le *Spectateur militaire*, t. XVI, p. 250, dans le *Journal de l'Armée*, p. 112, 118, et dans les écrivains mentionnés aux articles : ADMINISTRATION, ARMÉE DE TERRE, COMPOSITION, CONSTITUTION, ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, ORGANISATION, RECRUTEMENT. — Dans la discussion de la LOI DE 1818 (10 MARS), des orateurs ont fait, à la tribune française, la critique de l'expression Armée, parce qu'elle implique idée d'hostilités; c'est du quakérisme vide de sens; ils auraient mieux fait de trouver et d'indiquer un terme meilleur. — Sous le régime impérial, une GRANDE ARMÉE était une masse de cinq à six cent mille hommes que BONAPARTE commandait en personne; ainsi une GRANDE ARMÉE n'était qu'une partie d'une ARMÉE et se divisait elle-même en ARMÉES. On voit où mènent l'abus et l'obscurité des expressions. Les LOIS DE 1690 (6 ET 12 DÉCEMBRE, ont dit: *L'armée française est une force habituelle extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.* — Cette acception louche, reproduite par ODIER (1818, E, p. 52), est la seule qui ait un caractère légal; mais si on l'adopte, il faut donc sous-entendre qu'en 1790 l'Armée française était l'ARMÉE ACTIVE de la FRANCE, c'est-à-dire qu'elle ne formait qu'une partie de l'Armée française. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, art. 7) supposait qu'une ARMÉE pouvait être composée de plusieurs ARMÉES. — Ces explications n'offrent qu'ambiguïté et contradictions ; tâchons de rassembler quelques idées plus précises. — L'ARMÉE PERMANENTE de FRANCE, en la concevant indépendamment de l'ARMÉE DE MER, est la partie principale de notre ÉTAT MILITAIRE et de cet être collectif que quelques AUTEURS appellent MILICE FRANÇAISE ; elle est l'ensemble actif des FORCES DE TERRE ; elle a pour diminutifs, pour éléments compositeurs, les RASSEMBLEMENTS SUR PIED DE GUERRE, espèces d'armées au petit pied; elle est peu susceptible, en tout temps, de mobilité; ainsi quoique les CORPS SÉDENTAIRES, et ceux qui sont soumis à une DISCIPLINE exceptionnelle soient des fractions de l'Armée française, cependant ils sont compris ordinairement à part de l'armée disponible. — N° 4. FORCE, NOMBRE. — Jadis, le DÉNOMBREMENT de l'Armée se faisait par ARMURES DE FER, BANNIÈRES, CASQUES OUVERTS, COTTES D'ARMES, GRANDES COMPAGNIES, LANCES, PENNONS, ROUTS, etc. etc. — Des lois, telles que celle de l'AN SEPT (23 FRUCT.), ont employé dans un sens général et analogue l'expression Personnel de la guerre.— Pour les DÉNOMBREMENTS administratifs des CORPS, on emploie, actuellement, les expressions COMPAGNIES et RÉGIMENTS ; pour les DÉNOMBREMENTS tactiques, on se sert des termes BATAILLON, BATTERIE, ESCADRON, BRIGADE, DIVISION, et CORPS D'ARMÉE. — Rechercher la FORCE des TROUPES que la FRANCE a entretenues avant le dix-septième siècle, serait se perdre en un vain travail; ce qui peut en être dit, a été recueilli par M. SICARD, et se trouve résumé dans le *Journal de la Société de statistique*, t. V, n° 12, p. 204, et dans le *Journal des Sciences militaires*, t. XXVII, p. 524; mais les documents historiques sur qui s'appuient les recherches, méritent peu de foi. L'étude des SITUATIONS NUMÉRIQUES n'est curieuse, et appuyée sur quelque authenticité, que depuis HENRI QUATRE.—Les MINISTRES qui gouvernent après le Béarnais, réalisent ses vues. MAZARIN double et quadruple l'EFFECTIF de l'Armée; elle prend des formes gigantesques. — Depuis la mort de COLBERT et dans la GUERRE DE 1688, elle s'élève bien au-dessus des forces que, jadis, l'EMPIRE TURC aurait pu réunir ; elle atteint le maximum auquel étaient à peine parvenues les ARMÉES ROMAINES ; mais cette exagération donne le signal de la décadence de l'ART que le génie de CONDÉ et de TURENNE avait ressuscité. Jamais ce dernier n'avait commandé trente mille hommes. —

L'Armée essuie de longs désastres, soit pour avoir trop brusqnement abandonné les ARMES BLANCHES, soit pour n'avoir pas coordonné encore et l'usage des ARMES A FEU PORTATIVES et l'ORDRE DE BATAILLE; soit enfin parce que la COMPOSITION, la FORCE, le NOMBRE des CORPS et des COMPAGNIES de l'INFANTERIE FRANÇAISE y sont mal combinés ou y varient sans cesse. — Au retour de la paix, l'Armée éprouve quelques améliorations; elle les doit à LEBLANC, à DANGERVILLERS; ce dernier MINISTRE met en jeu, dans la GUERRE DE 1733, les plus belles TROUPES que la FRANCE eût encore tenues sur pied.— Après la GUERRE DE 1756, il s'introduit dans l'armée de LOUIS QUINZE quelques principes sages; ainsi CHOISEUL y institue, le premier, un PIED DE GUERRE et un PIED DE PAIX, et le calcul de nos FORCES MILITAIRES devient une opération raisonnée; mais il faut se garder de prendre pour FORCES vraies, les totaux mis en projet dans les ordonnances publiées. — Depuis LOUIS SEIZE, l'Armée française allait s'améliorer; des principes sages allaient s'asseoir; la force numérique du COMMISSARIAT avait subi une sage réduction, des GÉNÉRAUX EN CHEF allaient être créés avec GRADE permanent; les ÉTATS-MAJORS eussent cessé de dévorer l'Armée. La guerre de la RÉVOLUTION vint neutraliser les conceptions du CONSEIL DE LA GUERRE, et les projets d'ordre et d'économie de l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — Depuis lors, la FORCE de l'Armée française monte de deux cent cinquante mille combattants, à sept et à onze cent mille; cette Armée varie continuellement par ses formes, ses COULEURS, ses ENSEIGNES; elle se fond en AMALGAME; elle voit s'éteindre l'ANCIENNETÉ DE CORPS et elle retombe, en l'an sept, au-dessous de cent quarante mille hommes. — Après que les AIGLES eurent remplacé les DRAPEAUX de la république, son cadre ne contenait pas moins de huit cent mille hommes. En effet, un des recensements de cette époque démontre que la FORCE ACTIVE de l'Armée française hors frontières, dépasse cinq cent mille hommes; son ARTILLERIE comprend cent trois mille ARTILLEURS; elle a cinq cent quatre-vingt-dix-huit BATAILLONS et trois cent quatre-vingt-onze ESCADRONS (LIGNE, ARTILLERIE, GÉNIE, TRAIN, SUISSES et GARDE IMPÉRIALE y compris); mais dans cette FORCE nous ne faisons pas entrer en ligne de compte la GENDARMERIE, la GARDE DE PARIS, les GARDES CÔTES, les COMPAGNIES DÉPARTEMENTALES, les VÉTÉRANS, les CORPS COLONIAUX, les BATAILLONS DE NÈGRES, les PUPILLES, les HANOVRIENS, les contingents de la CONFÉDÉRATION, les DALMATES, les LÉGIONS de la Vistule, la LÉGION PORTUGAISE, la division de la ROMANA et enfin les ARMÉES ÉTRANGÈRES que mettent à la disposition de la FRANCE les royaumes d'ITALIE, de NAPLES, de HOLLANDE, de WESTPHALIE et de SAXE, ce qui, suivant plusieurs ÉCRIVAINS, constituait en tout plus d'un million de BAÏONNETTES ou de CHEVAUX. — Cependant BONAPARTE déclare (le génér. MONTHOLON, tom. II, pag. 54), que le maximum des TROUPES qu'il a eues sur pied, est de six cent mille hommes; il reste douteux s'il y comprend ou non les AUXILIAIRES, les CORPS SÉDENTAIRES, les TROUPES de l'intérieur, ce qui prouve que rien n'est plus difficile que d'établir nettement de véridiques tableaux de FORCES MILITAIRES. — Le régime impérial a donné à l'Armée française son développement le plus gigantesque; a légué à l'EUROPE les Armées démesurées, a enseigné aux conquérants une STRATÉGIE audacieuse qui ne connait point de distances.— Le régime de la restauration avait réduit au plus faible chiffre, depuis Louis quatorze, l'EFFECTIF des TROUPES DE LIGNE et surtout des soldats; celui des CORPS PRIVILÉGIÉS outrepassait de beaucoup ce qu'il avait jamais été sous les Bourbons. — Sous le règne de CHARLES DIX, le MINISTÈRE accusait un cadre de deux cent mille hommes; mais il s'en trouvait cent cinquante mille au plus sous les armes, quantité suffisante à peine aux GARNISONS DES PLACES. Or, il ne peut y avoir de FANTASSINS bons et instruits dans une armée dont l'INFANTERIE n'a que des soldats de corps de garde; on ne peut avoir une Armée vigoureuse et manœuvrière si elle n'est double de ce que la garde des GARNISONS exige. — La force que doit avoir l'Armée peut se proportionner arithmétiquement de deux manières : à raison de la population, ou en raison de l'étendue du territoire, et du nombre des FORTERESSES; dans tous les cas, elle doit répondre au chiffre qui permet de donner aux troupes de la cohésion et une vraie et forte éducation militaire; seul moyen de rendre respectable le gouvernement. — L'un de ces modes varierait comme la population; l'autre serait fixe.—Si le mode variable était admis, il serait, suivant l'usage le plus général, de dix mille soldats par million d'habitants; l'effectif s'en augmenterait d'un trentième tous les sept ans, par suite de la marche des accroissements d'âmes. — Si le mode fixe était préféré, trois cent mille militaires, tous GRADES et EMPLOYÉS compris, suffiraient aux PLACES fortes et aux CAMPS D'INSTRUCTION; le tribut conscriptionnel irait, chaque année, s'allégeant, comme le témoigne le tableau suivant.

La population était en	1775 de	24,800,000
	1790	26,230,000
	1820	30,450,000
	1827	31,850,000
	1831	32,550,000
	1835	32,600,000
	1836	33,541,000

Le sol contenait depuis la restauration 154,000 milles carrés. — Le budjet de 1827 égalait celui avec lequel d'autres puissances, telles que la Prusse, soldent une fois plus d'hommes. Les chevaux de l'artillerie française étaient en si petit nombre, qu'il n'y avait pas de quoi atteler six batteries ou trente-six pièces; la milice néerlandaise était mieux pourvue. — Les calculs établis par M. Ballyet (1828, G) portent le nombre total des chevaux à employer à l'Armée en temps de guerre, à cent six mille huit cent vingt-trois. Ce serait plus d'un cinquième de la totalité supposée de l'Armée portée au pied de guerre. Ce chiffre est exagéré, d'autant que du temps de paix au temps de guerre le chiffre de la cavalerie doit différer à peine. — Une population de trente millions d'âmes suppose un effectif de paix de trois cent mille hommes, comme le témoigne le *Journal des Sciences Militaires* (II[e] livrais.), savoir : deux cent trente-quatre mille hommes d'infanterie, quarante-huit mille chevaux et vingt mille hommes pour état-major, administration, places fortes, etc., etc. — Diverses milices modernes sont dans une proportion une fois plus forte; mais les imiter serait sans excuse, puisque le territoire français est le plus favorablement configuré pour l'énergie et la concentration de la défense. On lit dans le rapport de 1833 (1[er] mai) : *Paris au nord, Metz et Lyon à l'est, Toulouse pour le sud, Tours à l'ouest, présentent des points stratégiques où affluent partout des cours d'eau, des communications, des canaux, qui font de ces points un immense dépôt et un centre de défense, pour toute la frontière qui s'y appuie.* — Un tableau qui récapitule les effectifs divers de l'Armée française depuis Henri quatre, va compléter le sujet, mais exige quelques observations préalables. — Du seizième au dix-septième siècle, des ouvrages historiques ou didactiques donnent des renseignements sur les forces de la France, mais aucune statistique positive n'existe; rien d'officiel n'a été l'objet d'une publication suivie. Les écrivains ne s'accordent point entre eux; les uns comprennent dans le total qu'ils offrent, l'armée sédentaire, la maison militaire, la garde du souverain, la maréchaussée, etc.; d'autres les excluent de ce qu'ils appellent l'Armée; ainsi des évaluations diverses, qui répondent aux mêmes époques, sont dissemblables; on en trouvera la preuve si l'on consulte Daniel (1721, A), M. Weisse, M. le colonel Carrion (1824, A), Davity, M. Ballyet, Servan, ancien ministre de la guerre (1806, C), M. Sicard (1828), le *Spectateur militaire*, t. xx, p. 494. — Il est donc impossible qu'une récapitulation ne s'écarte pas du chiffre de quelques-uns de ces ouvrages, puisqu'aucun d'eux n'embrasse le même ensemble, et qu'ils négligent souvent de faire connaître en détail ce qu'ils embrassent. — Le tableau qui suit énumère l'armée active, l'armée sédentaire, la garde du souverain, la maison militaire, le corps administratif, les trains d'artillerie et du génie, l'état-major de places, les troupes étrangères, suisses, auxiliaires, coloniales; il ne fait pas mention du corps des ingénieurs géographes, du personnel de l'administration des hôpitaux militaires, du train d'équipages ni des employés d'administration. — Ainsi, des supputations même officielles ne sont pas rigoureusement correctes; les inexactitudes des travaux récapitulatifs viennent aussi de ce que les nombres sont conformes au chiffre que donnent les ordonnances de composition et d'organisation, mais non aux nombres qu'on obtiendrait par le dépouillement des effectifs fournis par les corps ou les Armées sous le nom de revues. Ce dépouillement, au reste, serait lui-même un travail immense et problématique. — Les historiens tombent d'accord qu'en 1794 il y avait plus d'un million de sabres ou de baïonnettes dans les quatorze armées républicaines; leur force, pourtant, est présentée ici comme bien inférieure, parce que les ordonnances de composition n'avaient pu rien prescrire sur le nombre des bataillons de volontaires qui allaient être levés, et que de ce prétendu million d'hommes plus d'un quart étaient absents, malades, égarés, prisonniers de guerre; c'est ce qu'on appelait l'armée roulante. — Qu'on ne perde point de vue qu'en fait du chiffre des forces, la vérité entière, absolue est introuvable : tout est cote mal taillée; il s'agit seulement d'arriver à des évaluations qui soient basées sur les documents officiels les plus authentiques et les auteurs les plus dignes de foi. Il est question ici du dispositif de la loi et des formations ordonnées, plus que des effectifs réalisés. Quelquefois, cependant, nous mentionnons l'une de ces éventualités, quelquefois l'autre ; une exactitude parfaite est impossible ; ceux qui nous accuseraient d'erreur entameraient un procès dont le jugement serait au-dessus des forces humaines.

ANNÉES.	FORCE.	OBSERVATIONS.
		V. Daniel (1721, A). v. Grimoard (1808, G). v. Servan. v. M Sicard; le *Spectateur militaire*, tom. xiv, p. 616; tom. xvi, p. 65; le *Journal de l'Armée*. v. Armée contemporaine.
1556.	41,000	Levés chez l'étranger, en grande partie.
1600.	6,737.	Dont 4,100 de fantassins; le reste cavaliers, suivant Grimoard.
1600.	8,500.	Il n'y a de disponible, pour la guerre, contre le duc de Savoie, que six canons, 1500 chevaux, six à sept mille hommes d'infanterie. *Economies royales* par Sully.
1609.	10,000.	A l'égard des corps, de leurs forces, de leurs subdivisions, tout est arbitraire, obscurité, confusion.
1610.	14,876.	y compris toute la maison, suivant Grimoard (1808, G).
1610.	49,600.	Il y avait de prêt, pour la guerre, 33 canons, 5000 chevaux et 32,000 hommes de pied.
1620.	31,200.	
1624.	42,000.	dont huit mille de cavalerie.
1630.	95 310.	dont 16,010 de cavalerie.
1635	100,000.	Louis treize qui, jusque-là, avait le même nombre de troupes permanentes que Henri quatre, met sur pied cinq armées, dans lesquelles il y a 18,000 hommes de cavalerie.
1636	204,000.	
1640.	226,000.	non compris 12,000 Suédois, commandés par Saxe-Weimar. Total 138,000.
1641.	80,000.	Fin du règne de Louis treize.
1644.	160,000.	
1651 (4 nov.). . . .	140,000.	
1659.	201,000.	y compris 76,000 miliciens.
1659 (7 nov.). . . .	125,000.	Paix des Pyrénées.
1666.	68,294.	combattants, non compris les milices.
1668.	180,000.	dans le total sont compris 30,000 auxiliaires.
1672.	176,000.	211,000 y compris les troupes alliées.
1678.	138,000.	Paix de Nimègue. Avant cette paix, l'Armée est de 400,000 hommes.
1683.	196,000.	
1684.	158,500.	de troupes régulières.
1688.	396,450.	y compris les miliciens.
1690.	430,000.	
1691.	446,500.	
1697.	140,000.	
1701.	392,000.	non compris l'armée de Philippe cinq, roi d'Espagne, ou 150,000 en 264 rég. suivant Daniel. (1721, A).
1714.	133,000.	La force constitutive était censée de 140,000 hommes.
1718 (16 avril). . .	130,000.	
1726 (janvier.). . . .	160,000.	
— (16 déc.). . . .	170,000.	
1733.	205,000.	
1734.	303,029.	ou suivant Grimoard (1808, G), 348450 hommes.
1738.	142,000.	ou suivant Grimoard, 200,000 h.
1739.	200,825.	y compris milices, invalides, et compagnies franches.
1742 (1er sept.) . . .	400,000.	
1743.	410,194.	mais l'effectif n'était que de 354,194.
1748.	167,000.	
1749 (10 février.) . .	140,000.	M. Sicard (1818) évalue l'effectif à 216,230 y compris la maison du roi et 55,000 hommes de milices.
1756.	290,000.	M. Sicard l'évalue à 300,000, y compris la milice et les troupes étrangères.
1759.	330,000.	non compris 10,000 Saxons, soudoyés jusqu'en 1762; et depuis 1760, 8600 Wurtembergeois soudoyés, jusqu'à la même époque, au compte du départ. des affaires étrangères.
1761.	346,571.	
1762 (10 déc.) . . .	166. 325.	y compris la maison du Roi qui est de 6000 hommes.
1759 (1er mai.). . . .	160,352.	et sur pied de guerre 300,000.
1775 (26 avril.) . . .	128,000.	Si l'on en croit M. Droz (*Histoire du règne de Louis seize*, 1838), l'Armée comprenoit soixante mille officiers.

ANNÉES.	FORCE.	OBSERVATIONS.
1776 (25 mars, 31 mai.)	297,743	Montbarey ne réussit à compléter l'Armée (l'artillerie et la maison du Roi non comprises) qu'à 130,000, ou suivant Grimoard qu'à 147,000. hom., dont 26,600 à cheval.
1780.	265,660.	dont 32,009, de cavalerie.
1764 (12 juillet). . .	286,723.	il y a 74,000 hommes de milice.
1787.	162,000.	non compris la maison du Roi, les troupes provinciales, les invalides. — On comptait 10,500 officiers. — suivant M. Ballyet (1824, E), elle se monta, y compris maison du Roi et maréchaussée, à 180,000 hommes. Necker en évalue le pied de paix à 197 mille hommes.
1788 (17 mars.) . . .	305,156 . . . . 332,333. . . . . 359,567.	pied de paix } mais l'effectif ne se monta qu'à pied de guerre } 303,783 hom. grand pied de guerre.
1789 (14 juillet.) . .	163,000.	Il n'y a sous les armes que 155,000 hommes, y compris les gardes françaises, bientôt licenciées. L'évaluation de M. Berriat (1612, A) est de 165,000 hommes.
1790 (18 août.) . . .	154,000.	112,000 hommes d'infanterie. 31,500 de cavalerie, 10,500 hommes artil. et génie.
1790 (septemb.) . . .	176,616.	136,445 h. infanterie, y compris 26 mille étrangers.
1791 (1er janvier.) . .	226,276.	y compris l'armée auxiliaire; mais c'était sur le papier, non en réalité. — L'assemblée constituante avait décidé qu'elle devait être portée à 270,000 hommes.
1792.	138,000.	Tel est l'effectif, comme le témoigne le compte rendu du ministre Narbonne.
1792 (octobre.) . . .	220,000.	Ce projet va se réaliser. Il y a aux drapeaux 160,000 hommes; sous les armes 140,000. — Les dispositions secrètes de la cour neutralisent l'accroissement de l'Armée. L'appel aux gardes nationales la porte à 240,000.
1793 (janvier.) . . .	220,000.	Sous les armes 195,000.
id.	500,000	Cette force qui n'est alors qu'un projet va se réaliser bientôt, parce que la convention cesse d'être entravée par des oppositions occultes.
id. (21 février.) . .	600,000	
An deux (2 brumaire.) .	656,471	Cette force est exagérée; d'autres renseignements ne la portent qu'à 628,000 dont seulement 528,000 étaient sous les armes. Dans cette force est comprise la marine et ne sont pas compris les contingents étrangers. L'infanterie était évaluée à 330,000 hom.
id. — (2 floréal.) . . .	871,000	C'est l'effectif, mais il n'y a de présents sous les armes que 690,000 hommes.
id. — (thermidor.) . .	972,000	il n'y a de présents que 706,000 hommes.
id — (fructidor.) . .	1,026,000.	— — que 732,000 hommes.
An trois (vendémiaire.).	1,169,000.	— — que 549,000.
id. — (germinal.)	1,043,000.	— — que 394,000 hommes.
id. — (fructidor.)	787,000	sous les drapeaux 484,000.
An quatre (10 brumaire.)	531,253	— — 440,000. — Non compris troupes de marine, garde de Paris, etc.
— — (6 janvier 1796.)	563,000	
— — (7 février.)	692,000	sous les drapeaux 422,000.
— — (fructidor.) . . .	495,000	— — 396,000. Le directoire commet l'imprudence de désarmer; il voulait réduire à 170,000 hommes l'Armée.
An cinq (brumaire.) . . .	630,000	
An sept. (19 nivôse.) . . .	609,495	
17 messidor (juil. 1799.)	449,000	dont il faut déduire: garnisons. . . . . 60,000 gendarmerie et garde nationale. . . 41,000 Armée d'Égypte. . . . . 32,000 malades, prisonniers, etc. 68,000 211,000
— — (23 fructidor.)	666,420	C'est la formation voulue par la loi de ce jour. L'armée d'Orient et les bataillons auxiliaires n'y sont pas compris; c'est le plus savant de tous les projets de formation.
— — (thermidor.) . . (août 1799.) . . .	382,000	non compris 87,000 malades ou prisonniers; et pourtant il n'y avait de disponible, pour la guerre, que 160,000 suivant M. Thiers.

ANNÉES.	FORCES.	OBSERVATIONS.
An huit (9 février.)	400,000	Bonaparte dans ses mémoires ne la porte qu'à 250,000; mais Servan (1806) dit que, pendant l'an 8, l'Armée fr. est de 470,000. Depuis cette époque, jusqu'à la restauration, la loi cesse de régler les effectifs; les formations deviennent mystérieuses.
An neuf.	414,000.	
An dix.	327,000..	non compris 15000 vétérans.
An onze (23 ou 25 prairial.)	533,960..	D'autres versions ne mentionnant que 340,000.
— treize (1804—1805.) .	414,000..	y compris 18,700 officiers, non compris l'état-major général et la garde impériale; il en faut déduire environ 42,000 sédentaires. La garde était de 7658 hom.
1804.	498,000..	
1808 (18 février.) . . .	754,668..	Foy ne mentionne que 620,000 soldats, tant à pied qu'à cheval.
1812.	880,631..	Il reste douteux si les corps étrangers y sont compris.
1813.	1,087,593..	
1814 (12 mai.)	267,411..	L'armée de ligne est de 363,000 hommes. Elle avait 217,000 hommes sous les armes; depuis la 2e restauration elle en avait 277,877.
1815. (1 juin, 16 juillet.)	559,000.	
1818.	118,000..	La loi de 1818 (10 mars) en fixe le complet de paix à 240,000 hommes.
1820 (23 octobre.) . .	257,006..	Le gén. Girardin, p. 142, donne d'autres nombres. Le total d'un régiment est de 2031, officiers y compris. Le rapport du gén. Sebastiani (1821, 2 juin) l'évalue à 120 mille hommes, dont 60 mille à peine, pourraient entrer en campagne.
1822 (17 août.). . . .	233,563..	Cette force est établie par les ordonnances, mais n'existe pas en réalité; mais en 1823, suivant M. le gén. Loverdo, (1833), il n'y avait de soldes que 180,000 hom., gendarmerie et compagnies sédentaires y comprises.
1825 (27 fév.) pied de guerre	390,337.	Le pied de guerre est de 364,000, la ligne et la garde comprises; mais sans y comprendre l'état-major général de l'armée, l'état-major général du génie, troupes du génie, gendarmerie, compagnies sédentaires, compagnies de discipline, etc. M. Ballyet (1828, G) évalue le pied de guerre à 340,000 hom., non compris les Suisses, la gendarmerie, les comp. sédentaires, les officiers et les enfants de troupe.
pied de paix.	282,347..	
1826.	231,000..	dont 17800 officiers et 60800 sous-officiers; deux commandants pour un commandé.
1827.	227,169..	Le budget de 1829 le déclare ainsi. Le *Spectateur mil.*, juin 1827, porte l'effectif de paix à 235,000 hommes, celui de guerre à 344,000, la garde royale non compris; la maison est de 21814 hommes.
1828. . . . . pied de paix.	360,720..	L'effectif légal et reconnu de l'Armée n'est pas atteint ici; on y comprend l'état-major général, la maison et la garde du Roi, les corps sédentaires, le personnel d'administration des hôpitaux; mais on n'y comprend ni le corps d'intendance, ni l'état-major des places. Le nombre des chevaux en temps de paix est de 45,700 et au temps de guerre de 69,400. — Le nombre des officiers est sur pied de paix de 18,980 et sur pied de guerre de 19,009. — M. Ballyet (1828, G) offre quelques calculs différents; il regarde, en 1828, le pied de paix de l'armée régulière comme étant de 29,299 chevaux et de 235,000 hommes, le pied de guerre comme étant de 86,417 chevaux et de 402,727 hommes; mais peut-être dans ces totaux ne comprend-il que les hommes de troupe. — Il évalue le pied de paix de l'armée de ligne à 210,794 hommes de troupe et 18,823 officiers, et le pied de guerre à 354,504 hommes et 19,500 officiers. Mais le véritable effectif total de la ligne excède de peu 200,000 hommes. Le total de toute l'armée évalué sur le payement des journées de solde est de 225,651 hommes. Le total des chevaux, évalué sur les distributions de fourrages, est de 48,651. Le total des officiers généraux ou supérieurs est de 1820; celui des officiers particuliers, de 13,656.
pied de guerre.	463,907..	

ANNÉES.	FORCE.	OBSERVATIONS.
1828.	281,000. . . .	Le pied de guerre est de 314,628 hom. Le ministère déclare qu'il s'en faut de beaucoup que l'armée soit sur le pied de paix réglé à 283,000 hom.; mais le rapport sur le BUDGET témoigne qu'en déduisant GENDARMERIE, COMPAGNIES SÉDENTAIRES, etc., on ne mettrait en campagne que 100 à 120,000 hommes.
1829.	281,000.. . . .	Le rapport sur le BUDGET de 1829 (1er juin) fait connaître qu'il y a sous les armes, ce nombre; pourtant l'EFFECTIF sur pied de paix, suivant ce même BUDGET, est de 231,957, ou suivant le général LAMARQUE, de 224,718 hom. La différence résultait d'un petit pied de paix, ou d'un grand pied de paix.
1830 (août.) . . .	. . . .	Depuis le licenciement des SUISSES, de la MAISON MILITAIRE et de la GARDE ROYALE, il reste à peine, non compris l'armée d'Alger, 60,000 h. disponibles. *Discours du ministre Sebastiani* (9 août 1831).
1830 (31 décemb.).	272,839. . . .	Rapport de 1833 (1er mai).
1831 (11 févr.)	434,000. . . .	EFFECTIFS. Rapport du ministre des finances à la Chambre des députés.
1831 (18 mars.)	414,184. . . .	Rapport du ministre de la guerre au Roi. Le pied de paix est de 224,000 hommes.
1831 (31 déc.)	398,660. . . .	Rapport de 1833 (1er mai).
1832.	388,402.. . . .	Suivant un rapport au roi de 1833 (décembre).
1832 (novem.)	401,000. . . .	Un relevé offert dans le *Journal de la Société française de statistique* porte l'effectif des hommes à 434,146; celui des chevaux à 91,799. Le *Constitutionnel*, 1833 (12 juin) porte le total à 434,316.
1832.	452,193. . . .	Suivant le *Journal de l'Armée*, dont 98,136 chevaux; Rapport de 1833 (1er mai).
1832 (31 décemb.).	426,733. . . .	Le *Constitutionnel* 1833 (12 juin) porte le total à 412,151 hommes.
1833.	421,494. . .	Le *Constitutionnel* 1833 (12 juin) mentionne 410,916 hommes. Le *Spectateur milit.*, tom. XVI, p. 252; 462,229 hommes. — Le *Journal de l'Armée*, tom. V, p. 88, 398,281 hommes.
1834.	364,400. . .	Suivant le *Journal de la Société de statistique universelle*, t. V, p. 67.
1835.	309,000.. . . .	dont cinquante-sept mille chevaux suivant le rapport du ministre des finances en 1834 (31 décembre). Le général LAMARQUE (séance du 29 octobre 1831), M. le colonel PAIXHANS, M. Derode, le *Spectateur militaire*, tom. XIV, p. 543, donnaient quelques supputations analogues.
1835.	322,155.. . . .	Officiers compris, suivant la *Sentinelle de l'Armée*. La DÉCISION DE 1835 (21 AOUT) le réduit de 17,000 hommes.
1836 (15 juin.)	311,000. . . .	Discours du président du conseil à la Chambre des députés.

D'autres calculs extraits du *Spectateur militaire*, tom. XIII, pag. 459, font le relevé d'une brochure publiée en Allemagne en 1831. Nous les offrons comme preuves des disparates et du peu de certitude des états de situation.

ANNÉES.	FORCES.	OBSERVATIONS.
1792..	193,000.. . . .	Avant les hostilités.
1793..	302,600. . . .	La masse des ennemis était peu différente, la Vendée occupait 50,000 hommes.
1794..	794,294. . . .	Les forces agissantes ne dépassent pas 650,000 hommes; les armées ennemies étaient de 436,000 hommes.
1795.	959,230.. . . .	
1796.	244,550	
1798.	206,800. . . .	
1799 (juillet.). .	449,852	
— (septemb.)	478,945. . . .	
1800.	507,874	
1805.	292,563	
1806..	291,486 . . .	
1809.	674,410	
1812.	1,152,194. . . .	
1813 (août.). . .	598,740.. . . .	dont 96,440 hommes en Espagne.
1814 (janvier.). .	280,738. . . .	
1815.	359,740.. . . .	

Voici des calculs différents, extraits du Traité de M. le général GIRARDIN, pag. 142.

ANNÉES.	FORCES.	OBSERVATIONS.
1820.	207,496. . . .	suivant le général GIRARDIN, p. 140.
1825.	354,754. . . .	
1826.	231,640	
1830.	219,914.. . . .	
1831.	397,963.. . . .	
1832..	403,000. . . .	
1833.	410,946. . . .	
1834.	279,143. . . .	
1835.	309,122. . . .	
1836.	325,000. . . .	dont 40,000 en Algérie, suivant la déclaration du ministre de la guerre à la tribune, le 17 avril.

Le nombre des armées françoises était de cinq en 1635, et de onze en 1793. Les corps d'armée de Bonaparte étaient en réalité de véritables armees.

N° 5. UNIFORME, BANC. Quelques notions sur les anciennes règles de l'uniforme sont rassemblées dans le *Journal de l'Armée*, t. III, p. 152, 193, gravure; dans BARDIN (1818, B), CARRÉ, DANIEL, LAMY.-Le caprice a présidé au choix des COULEURS d'habillement; les calculs de la raison n'ont influé que rarement sur leur adoption. Quoi de plus utile pour des TROUPES LÉGÈRES que des nuances peu éclatantes et qui se noyent, pour ainsi dire, dans l'horizon, dans la teinte des bois, dans la verdure des campagnes; c'est ce que presque tous les peuples ont senti; de là, le vert de l'HABIT RUSSE; de là, le vert des RIFLEMEN ANGLAIS; de là, cette même COULEUR pour la plus grande partie des CORPS LÉGERS. SAINT-GERMAIN et SÉGUR aussi l'avaient bien compris et en avaient appliqué le principe. — Au contraire, maintenant, l'INFANTERIE LÉGÈRE a des PANTALONS garance et des FUSILS luisants au lieu d'être BRONZÉS. — Les HUSSARDS ont un costume brillant et tout de coquetterie; les TIRAILLEURS à pied ne sauraient se mettre en EMBUSCADE, sans trahir leur cachette; des LANCIERS à qui toute autre nuance eût mieux convenu, ont été vêtus de rouge.— Veut-on prendre une idée plus détaillée des lois et des coutumes qui régissent l'uniforme de l'Armée française, il suffit de recourir aux articles, ARMEMENT, ARMOIRIES, ARSENAL, ATTRIBUT, BAGUETTE DE FUSIL, BÊCHE, COIFFURE, CORDEAU DE CAMPEMENT, DRAPEAU, ÉQUIPEMENT, ÉTENDARD, HABILLEMENT, HABIT, HARNACHEMENT, MARQUE DISTINCTIVE, MOUSQUETON, PISTOLET, PLUMET, PROJECTILE, TABAR.—Veut-on comparer les usages français et étrangers, on verra, dans ce qui est dit de l'uniforme des diverses MILICES, ce que l'Armée française leur a, tour à tour, prêté ou emprunté. — L'éclat des victoires de LOUIS QUATORZE place au premier rang son armée. Le renom qu'elle a acquis doit être attribué, suivant SERVAN (1806), à LOUVOIS fils de LE TELLIER; *sa constitution* (dit-il), *quoique défectueuse à quelques égards*, *servit de modèle aux puissances étrangères*. Il en fut ainsi jusqu'au temps de FRÉDÉRIC DEUX; depuis son règne jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, la PRUSSE devint prototype. — Les victoires de BONAPARTE mettent en honneur les usages de ses troupes. L'EUROPE en emprunte la tenue, la tactique, l'organisation. — Après avoir tenu une épée qui remuait le monde, l'Armée a été refoulée dans le cercle rétréci où commandait LOUIS QUATORZE; si elle a conservé AVIGNON, elle a perdu d'importantes FORTERESSES, tandis que la RUSSIE, à peine connue dans l'avant-dernier siècle, s'est élevée comme un géant. L'AUTRICHE s'est assise en ITALIE. L'ANGLETERRE s'est donné cent quinze millions de sujets. L'électorat de Fréderic-Guillaume, à peine érigé en royaume, bride un fleuve couronné autrefois de plus de soixante CHATEAUX qui appartenaient à divers maîtres. —La FRANCE de 1815, dépouillée de la suzeraineté de la POLOGNE, de ROME, de VENISE, de GÊNES, de la LOMBARDIE, n'avait au-dessous d'elle que la TURQUIE et l'ESPAGNE. — Depuis 1815, l'Armée française avait cessé d'être modèle; elle empruntait aux RUSSES leurs CHAPEAUX et leurs poitrines; aux ANGLAIS leurs BRANDEBOURGS, et leur ARTILLERIE; aux WURTEMBERGEOIS leurs plumets pleureurs; aux CAPITAINES ESPAGNOLS leurs ÉPAULETTES; aux SOLDATS PRUSSIENS leurs CONTRE-ÉPAULETTES. — Un discours parlementaire prononcé par M. Decazes, en 1827 (7 août), témoigne que parmi les milices d'Europe, *celle de France se trouve rejetée en quatrième ordre*. — N° 6. FONCTIONS, DEVOIRS. — La destination de l'Armée française, sa manière de servir et les modifications de ses FONCTIONS à raison de la diversité des temps et des circonstances, sont expliquées et distinguées aux mots : ARMÉE ACTIVE, — AUXILIAIRE FRANÇAISE, — DE LIGNE, — FÉODALE, — INFERNALE, — RÉVOLUTIONNAIRE, — ROYALE. — SÉDENTAIRE. — Le peuple français étant celui qui a le plus FAIT LA GUERRE, l'instruction de ses TROUPES devrait être la plus perfectionnée; mais le savoir des armes n'est pas uniquement le fruit de la pratique; l'ART MILITAIRE ne se transmet pas comme un effet de succession. — FRÉDÉRIC DEUX plaçait dans son opinion l'armée de FRANCE au-dessous de celle d'AUTRICHE, et sous-entendait que cette dernière ne venait qu'après la sienne. — Les succès de ce prince tournèrent toutes les têtes. L'Armée française remit en question ses usages, ses traditions, son acquis. Des imitateurs maladroits laissèrent échapper ou repoussèrent la réalité pour l'ombre; ils supposèrent que c'est dans la science des détails que gît le mystère de l'ART; ils ne voyaient pas qu'il résidait tout entier dans la concentration du pouvoir, dans l'opiniâtreté des mesures, dans le génie et les labeurs obstinés du roi GÉNÉRALISSIME. Un esprit d'imitation mal entendu amena dans l'Armée française la débilitation, le dégoût, la DÉSERTION, la mutinerie. — Mais depuis la mort de FRÉDÉRIC, et surtout depuis les désastres des PRUSSIENS en CHAMPAGNE, l'engouement qu'ils avaient inspiré s'évanouit. L'élan de la révolution retrempa l'Armée; elle est retombée ensuite; sous le régime de la restauration, elle était à la veille d'être surpassée en plus d'une partie par les MILICES AUTRICHIENNE et RUSSE. Les SOUS-OFFICIERS jouis-

saient en France de moins de considération que dans les autres armées; c'était la conséquence d'une discipline molle et d'une familiarité presque inévitable entre commandants et commandés de même âge, de même paroisse. Cela tenait surtout à l'indifférence que le gouvernement apportait à relever à leurs propres yeux les sergents français, par une éducation qui les rendît supérieurs à la masse de leurs subordonnés. Ceux qui devenaient officiers conservaient une ineffaçable tache originelle; ils sentaient qu'il était trop tard pour acquérir les connaissances qui leur manquaient; une fausse honte les éloignait de l'étude, et faute d'oser apprendre, ils affectaient du mépris pour les collègues doués de quelque savoir. — Il est vrai que l'émulation des sous-officiers est peu excitée, puisqu'en temps de paix, il y a à peine sur soixante-cinq sujets un militaire qui puisse aspirer à l'épaulette, et que le soldat ne peut pas regarder comme une profession de toute la vie, celle qui après trente ans de service effectif promet ou assure deux à trois cents francs de pension ou les invalides, et ne donne pas à l'homme congédié le droit si sagement établi dans la plupart des services étrangers, d'être appelé, après sa libération, s'il y est apte, aux emplois civils salariés par le gouvernement. — Sous le point de vue réglementaire, les devoirs de l'armée en campagne ont été déterminés par l'ordonnance de 1832 (3 mai).

— N° 7. Instruction, tactique. — Avant qu'il existât une Armée française, c'est-à-dire un ensemble de troupes réparti par cadres permanents et distribué par régiments, Charles huit, François premier, Louis douze, avaient porté leurs vues sur l'Italie, mais y avaient fait des expéditions, non des campagnes. Pour y triompher, il leur eût fallu du génie, à leurs généraux du talent, à leurs troupes une organisation, de la subordination et des règles d'administration et de tactique : tout cela manquait. Tout au plus s'appliquait-on à faire revivre de vieux stratagèmes. — Sous Henri quatre qui essayait le sixain, l'art était au berceau; il fait des progrès depuis les exemples donnés par l'Espagne, la Hollande, les Suédois. Ces derniers enseignent aux contemporains les secondes lignes de batailles. — Sous Louis treize, l'Armée était dirigée par Richelieu et par le père Joseph; les généraux de leur choix sont tous battus. — Sous Louis quatorze, les inspirations du génie et la supériorité de quelques hommes suppléent au défaut d'art et de tactique. Cependant le militaire de France commençait à approfondir quelques détails, quand les milices allemandes étaient livrées encore aux routines; quand les Anglais n'avaient pas encore d'armée de terre; quand les milices hollandaise et espagnole, amollies, mutilées, avaient perdu de vue la science militaire. — On ne contestait pas à l'Armée française la supériorité dans les attaques de postes et de villages, comme en convient M. le colonel Okounef (1831). On tombait d'accord qu'elle avait créé les lois de l'attaque et de la défense des places. — Sous Louis quinze, l'infanterie l'emportait pour l'habileté des manœuvres sur l'infanterie autrichienne, et le cédait à l'infanterie prussienne; elle était surpassée par l'une et l'autre dans le maniement des armes; la cavalerie était loin de valoir celle de Prusse, mais l'artillerie française et le corps du génie laissaient loin d'eux les corps savants de toutes les autres puissances. — En cherchant à se modeler sur les automates de Prusse, l'infanterie française imita l'accessoire et négligea le principal; aussi n'en tira-t-elle aucun fruit. Il ne suffisait pas d'y introduire les les habits étriqués, les cheveux en queue, les coups de baton; il manquait un Frédéric. — Jusqu'à la guerre de la révolution, l'Armée était dépourvue de methode en fait d'application des troupes aux terrains et dans la guerre en rase campagne; elle excellait dans la guerre de siége, parce que celle-ci s'entreprend à l'aide de notions préliminairement acquises, tandis que les grandes affaires de plaine, engagées même avec d'excellents régiments, ne sauraient réussir si elles sont conduites par des états-majors sans études préparatoires et sans expérience; si les généraux et leurs aides-de-camp devenaient habiles, ce n'était qu'après avoir sacrifié, ou par incapacité, ou par une vaillance aveugle, les troupes que la faveur ou l'imprudence leur avaient confiées. — En 1791 un règlement sur l'exercice de l'infanterie française a été le plus clair, le plus savant qui ait vu le jour, en quelques services que ce soit; mais il était incomplet. L'infanterie légère y était entièrement oubliée; les écoles de brigade et de division n'en faisaient pas partie; leur haute utilité était à deviner. — Les règlements sur les manœuvres d'infanterie qui ont paru depuis cette époque, en Angleterre, en Autriche, en Piémont, en Prusse, en Russie, se traînant sur le règlement français de 1791, ont cherché à en combler la lacune; la milice anglaise elle-même avait, depuis trente ans, des règles sur le service et le jeu tactique des tirailleurs, quand, en 1831 (4 mars), une ordonnance française qui renouvelait le règlement de 1791, s'est enfin occupée de

l'INFANTERIE LÉGÈRE. — Mais, de 1815 à 1830, l'ARTILLERIE FRANÇAISE n'avait pas encore de réglements sur les MANOEUVRES; la CAVALERIE n'avait qu'un réglement provisoire; les LANCIERS manœuvraient sur traditions; les proportions des divers genres de CHEMINEMENTS étaient à étudier; et en certains pays, quelques détails d'ARTILLERIE, la BALISTIQUE, le savoir des OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR, les perfectionnements des méthodes d'INSTRUCTION, nous laissaient quelque chose à envier. — Des détails, des réflexions sur les formes et la nature des RASSEMBLEMENTS des armées, ont exercé la plume de FEUQUIÈRES (1750, A), POTIER (1779, X), WERRLEIN. — Des détails, soit anciens, soit modernes, sur l'état du savoir-faire et de la TACTIQUE de notre armée, ont été suffisamment exposés aux articles, CAISSON D'ARTILLERIE, CAMP D'INSTRUCTION, CINQUAIN, COLONNE COMBINÉE, COMPAGNIE, CONTRE-MARCHE POLÉMONOMIQUE, COMMISSAIRE DES GUERRES, CORPS DE BATAILLE, DEMI-BRIGADE, DRAGON, ÉVOLUTION, FEU D'INFANTERIE, FILE DE BATAILLON, FLANQUEUR, GRANDE TACTIQUE, HUSSARD, LANGUE ITALIENNE, MANOEUVRE, MARCHE TACTIQUE, MARCHE D'ARMÉE, MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE, MARCHE DE RETRAITE, MARCHE MANOEUVRE, MARQUEUR, ORDONNANCE TACTIQUE, PASSAGE DE DÉFILÉ, PASSAGE DE LIGNES, PONT MILITAIRE, RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE, STATISTIQUES. —N° 8. PUNITIONS, PEINES.—Depuis HENRI QUATRE, le FER de la PIQUE donnait judiciairement la mort; cela s'appelait PASSER PAR LES PIQUES; la HAMPE de la HALLEBARDE servait aux FUSTIGATIONS, comme les BAGUETTES y ont été employées depuis, et comme, de nos jours, la SCHLAGUE régnait en ALLEMAGNE. — Ensuite sont venus les ARQUEBUSADES, le CHEVAL DE BOIS, etc. Sous le règne suivant, les JUGEMENTS n'avaient encore ni règles fixes, ni uniformité. — Avant LOUVOIS, il y avait des SUPPLICES, il n'y avait pas de DISCIPLINE. Ce MINISTRE comprit le besoin de discipliner l'armée; il l'essaya, il y réussit peu. — Ce que nous avons dit du peu d'ancienneté de la SUBORDINATION, de la marche de la JUSTICE, de la direction des PROCÉDURES, de la forme des JUGEMENTS et des EXÉCUTIONS, suffira aux explications du sujet, si nous y ajoutons quelques mots. L'Armée française manquait jusqu'en 1833 d'un conseil répressif ou d'une censure qui répondit aux TRIBUNAUX D'HONNEUR de BAVIÈRE, de HOLLANDE et de PRUSSE; la FRANCE, pourtant, en avait donné le modèle; on en retrouvait les grossiers rudiments dans nos anciennes coutumes de la CALOTTE, et dans une espèce de religion du POINT D'HONNEUR. — Sous le régime de la restauration, on avait essayé de donner à la DISCIPLINE un appui, et aux tribunaux des succursales qui leur ont été de peu de secours. Ecoutons, à cet égard, M. le colonel DE CHAMBRAY : — *Les missions militaires* (1817, p. 91) *tendent à introduire la désunion et l'insubordination dans les corps; mais elles peuvent encore produire d'autres mauvais effets. Il règne, dans l'Armée française et surtout parmi les sous-officiers, des mœurs et des usages qui s'y conservent depuis long-temps par tradition, que les recrues embrassent bientôt, qui sont très différents de ceux des basses classes de la société dont ces recrues sont généralement tirées et qui produisent sous le rapport militaire, les plus heureux effets; le point d'honneur, par exemple*, etc. etc.; *que mettrait-on à la place du point d'honneur? les sentiments religieux, je ne le crois pas possible.* — — *Une partie des mœurs et des usages militaires sont en opposition avec quelques préceptes du Christianisme; il serait sans doute à désirer que cela fût autrement; mais en voulant effectuer dans les troupes françaises les changements nécessaires pour atteindre ce but, on doit craindre d'altérer la discipline et de détruire les excellentes qualités qui les distinguent.— Les missions militaires sont nuisibles à la discipline, peuvent introduire la désunion dans les corps, blessent les sentiments des troupes, tendent à altérer les mœurs et les usages militaires. Ces missions exercent sur l'esprit des troupes une influence d'autant plus nuisible que les missionnaires, ainsi que la plupart des ecclésiastiques, manquent des connaissances qui pourraient les guider pour en atténuer les inconvénients; il devrait donc être défendu à d'autres personnes qu'aux chefs militaires, de parler aux troupes, et dans les cas très rares où des ecclésiastiques doivent les prêcher, il devrait leur être prescrit de n'aborder jamais de sujets qui eussent rapport aux devoirs militaires et à la discipline.* — — N° 9. ADMINISTRATION. Les développements fournis sur le SERVICE ADMINISTRATIF, sur ses systèmes, ses opérations, ses essais, ne seraient ici qu'une répétition des explications données dans les articles : ACTE D'ÉTAT-CIVIL, AGENCE, AGRÉGATION, AVOINE, CODE PÉNAL, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES, CODE CIVIL, CONTRIBUTIONS DE GUERRE, CORPS ADMINISTRATIF, CORPS D'INTENDANCE, DIRECTOIRE, FARINE, GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE, GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE, HABILLEMENT, HAUTE PAYE, HÉRITIER DE MILITAIRE, HÔTEL DES INVALIDES, INTENDANT GÉNÉRAL, INTENDANT MILITAIRE, JURISPRUDENCE MILITAIRE, JUSTICE MILITAIRE, MANUFACTURE,

MARCHÉ ADMINISTRATIF, MASSE COMPTABILIAIRE, MATRICULE, MULET DE BAT, MUNITIONNAIRE GÉNÉRAL, MUNITIONS DE BOUCHE, NOMS DE GUERRE, PAYE, PIED DE GUERRE, POSTE AUX LETTRES, POUDRE ALIMENTAIRE, PRISONNIER DE GUERRE, PRIVILÉGE ADMINISTRATIF, RANÇON, RÉGIE, SELLE DE CAVALERIE, SARCOPHORIE, SOLDE, TRAIN, TRANSPORT.—Bornons-nous à un aperçu comparatif des DÉPENSES que l'Armée françaiso a occasionnées à l'État, depuis les époques où l'histoire et les ÉCRIVAINS ont commencé à enregistrer ce genre de details. Ce point de départ est à peu près le même que l'époque depuis laquelle nous avons donné une esquisse des GUERRES soutenues par la FRANCE. — Renouvelons un aveu qu'on ne peut trop reproduire. — Un DEVIS des frais qu'une GUERRE peut entrainer, un relevé de ses DÉPENSES sont toujours hypothétiques; ce chiffre, aussi bien que celui des EFFECTIFS, peut être et est fréquemment contesté; la vérité absolue est introuvable. Le tableau qui va suivre doit approcher cependant du vrai, puisqu'il a été dressé, en grande partie, par un ancien ministre, par SERVAN. — M. MONTEIL dit que sous le règne de CHARLES SIX, la DÉPENSE générale de la GUERRE était évaluée annuellement à quatre cent mille livres; c'était trop peu pour une Armée, si petite fût-elle; mais les temps sont bien changés. — De HENRI QUATRE à LOUIS TREIZE, l'Armée s'etait doublée et la DÉPENSE s'était quadruplée, soit qu'il n'y eût plus un SULLY pour tenir les cordons de la bourse, soit que la valeur monétaire eût baissé, tandis que la valeur des denrées et des objets de consommation s'était élevée. — De HENRI QUATRE à l'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, la PAYE du SIMPLE SOLDAT était restée la même quant à l'argent délivré aux militaires; elle s'était infiniment bonifiée pour l'homme de troupe par le fait des dépenses d'entretien que la couronne avait pris à son compte; le nombre des OFFICIERS GÉNÉRAUX s'était accru dans la proportion d'un à trente ou quarante, les sinécures étaient innombrables, l'entretien des FORTERESSES ruineux; les CORPS et l'EFFECTIF avaient varié perpétuellement dans les diverses ARMES; un BUDJET raisonné manquait; aucunes publications ne résumaient les ALLOCATIONS; aucuns votes législatifs n'en établissaient les CRÉDITS; aucune COMPTABILITÉ n'en arrêtait la BALANCE; les PIÈCES COMPTABLES s'enfouissaient en désordre dans le cabinet des INTENDANTS DE PROVINCE, dans les dossiers des INTENDANTS DES ARMÉES, dans les bureaux de l'EXTRAORDINAIRE, dans les cartons du CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES. — La régénération politique jeta du jour sur ces mystères; des BUDJETS éclairèrent le sujet, mais quantité d'abus avaient reparu. On avait reconnu que la dépense de la PAYE ne doit être, dans une Armée bien administrée que la moitié de la DÉPENSE générale, et en 1828, la PAYE était disproportionnée; c'était un résultat de l'abus des CORPS PRIVILÉGIÉS, du haut prix des AUMÔNIERS, de la multitude des OFFICIERS GÉNÉRAUX, de la quantité des sinécures et de mille GRADES inutiles. — Voici les résultats financiers dont on a retrouvé les comptes.

ANNEES.	DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
1600	6,000,000	Equivalent en monnaies actuelles, 13,500,000. — Suivant M. Say, cette valeur serait bien plus considérable, puisqu'il compare les trente-six millions que Sully avait amasses à la Bastille à cent vingt-six millions, valeur de 1830.
1609	5,500,000	y compris artillerie et de demi-solde.
1610	9,000,000	Equivalent en monnaies actuelles : 22,300,000
1620	12,000,000	 26,700,000
1630	18,000,000	 40,000,000
1640	36,000,000	 85,420,000
1670	26,177,000	Ce qui a été dit des valeurs monétaires à l'article PAYE, peut servir à établir ce genre de supputations toujours très hypothétiques.
1672	38,621,000	
1682	55,314,000	
1684	50,433,000	
1685	46,545,000	
1686	45,935,000	
1687	46,368,000	
1688	56,160,000	
1689	67,300,000	
1690	75,635,000	
1691	77,774,000	
1692	79,870,000	
1693	78,361,000	
1694	76,347,000	
1695	74,283,000	
1696	74,291,000	
1697	70,693,000	
1698	55,604,000	
1699	50,064,000	
1700	44,876,000	
1701	76,680,000	
1702	89,177,000	
1703	109,677,000	
1704	98,763,000	
1705	148,786,000	
1706	127,610,000	
1707	149,870,000	
1708	118,698,000	
1709	178,497,000	
1710	130,936,000	
1711	122,015,000	
1712	119,978,000	
1713	116,737,000	
1714	93,484,000	
1715	53,584,000	
1716	44,760,000	
1717	35,487,000	Cette somme pouvait répondre à 60,000,000, valeur actuelle; mais l'armée n'était plus que de 140,000 hommes. A raison de la quantité d'officiers et du faible nombre de SOLDATS, L'HOMME MOYEN coûtait plus que sous LOUIS XIV.
1718	35,338,000	
1759	168,947,000	
1765	72,500,000	
1772	68,500,000	Y compris 10,000,000 pour l'artillerie et 2,500,000 fr. pour maréchaussée.
1774	84,200,000	Armée de ligne. . . . . 640,000,000 Artillerie et fortifications. . . . . 10,000,000 Maréchaussée. . . . . 7,000,000 Maison du Roi. . . . . 8,000,000 Cette armée faible et peu payée ne coûte si cher qu'à raison de son innombrable état-major. Le taillon et la maréchaussée montent à 3,700,000.
1775	98,782,000	
1776	93,323,000	
1781	89,160,000	
1785	107,000,000	
1787	115,600,000	

ANNEES.	DEPENSES.	OBSERVATIONS.
1788	104,000,000	Le montant de la paye était de 53,000,000.
178	96,883,000	
1790	840,00,000	Le comité de l'assemblée constituante autorise pour une armée de 170,000 hommes une dépense de 93,000,000 ; d'autres documents portent à 88,000,000 la dépense totale, et à 46,000,000 le dépense de la paye. Les dépenses militaires deviennent énormes et incalculables. Le gaspillage, les réquisitions, le maximum, l'evilissement des assignats, la dépréciation des mandats, les impositions frappées en pays ennemis ne permettent plus les évaluations.
1799	337,544,000	La loi de l'an 7 (23 fruct.) établissait la dépense d'une armée de 566,000 hommes à raison de 130,836,829 fr. Dans cette somme n'étaient pas compris le casernement, le matériel, les places fortes, les hôpitaux. Les masses y figurent pour 206,800,000 fr.
1801 (an 10)	238,000,000	ou 295,000,000, suivant le *journal de statistique*, t. III, p. 16.
1802 (an 11.)	. . . .	L'article de la solde de 433,000 hommes, état-major y compris, ne montait pas à 111,000,000.
1804 (an 12.)	246,000,000	D'autres états du trésor les portent à 305,000,000 ; d'autres, à 320,000,000 et Servan, à 336,000,000.
1811	460,000,000	
1820	168,000,000	Pour un effectif de 169,000 hommes, comme le témoigne M. Lameth. Séance du 17 juin.
1821	171,626,998	La loi de 1822 (17 août) calculait, sur des prévisions inexactes et dépassées de beaucoup, le chiffre de 1822.
1826	208,000,000	L'effectif de l'armée est cependant au-dessous du PIED DE PAIX. L'article de la solde de 226,000 hommes est de 115,000,000 fr. L'armée prussienne, une fois plus nombreuse, coûtait une fois moins, comme le témoignent les débats du budget.
1828	225,651,000	Le seul article pour solde, masse, entretien, état-major non compris, est de 132,000,000 : le total de l'entretien est de 168,000,000 ; c'est plus du double des dépenses de l'armée plus nombreuse de Prusse ; c'est presque le double de ce que coûte la milice autrichienne. Le nombre des journées de solde était de 82,169,715.
1829	215,536,928	Discours de M. le général Lamarque (6 mai). La paye était de 108,000,000.
1830	187,200,000	Y compris ARMES et HARNOIS.
1830	233,816,402	Rapport de 1833 (1er mai).
1831	378,123,000	Les discussions de la tribune (25 octobre) évaluent à 200,000,000 fr la dépense de 224,000 hommes. Le rapport du ministre au Roi (1831 18 mars) exprime qu'un accroissement de 209,616 hom. et de 47,306 chevaux occasionne une augmentation de dépense de 226,033,185 fr. C'est bien plus d'un million par mille hommes, et quantité de dépenses accessoires ne sont pas comprises ici. Le rapport sur le BUDGET de 1831 (30 décembre) fait l'aveu qu'il n'y a que la MILICE ANGLAISE qui soit plus dispendieuse que celle de FRANCE.
	343,767,334	Rapport de 1833 (1er mai). Le *Constitutionnel* (1833, 12 juin) mentionne le total à 373,123,000 fr., y compris les APPROVISIONNEMENTS.
1832	340,000,000	Le budget était de 309,030,400, ou suivant le *Constitutionnel* (1833, 12 juin) de 309,492,067.
1833	318,000,000	Le *Journal de l'Armée* (p. 43) en offre le tableau détaillé.
1833	305,547,288	Rapport de 1833 (1er mai).
1835	227,283,210	*Sentinelle de l'armée* (20 septembre).

— Dans la discussion du BUDGET de 1828, le ministre DECAUX avouait qu'*il y a peut-être surabondance dans les etats-majors, et que les différences entre le prix actuel d'entretien des troupes et les dépenses de même nature à une autre époque s'expliquent par les améliorations introduites dans notre système militaire.* — Cette défense oratoire tombe, si l'on observe que la surabondance d'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR ne résulte pas du respect pour des droits acquis, puisque quantité de GÉNÉRAUX, tels que le pair de FRANCE M.... de M...., n'avaient jamais tiré l'épée. Quant aux améliorations dans le sort des HOMMES DE TROUPE, elles ne se rapportent ni à leur instruction perfectionnée, ni à la manière de les nourrir, ni à l'introduction des moyens nouveaux de GUERRE, mais uniquement à des DÉPENSES DE LUXE, à mille superfluités. — Pour excuser ses prédécesseurs, le MINISTRE eût dû indiquer par quelle loi il est permis à un MINISTRE do bouleverser, sans utilité, la COMPOSITION des CORPS; d'altérer les TARIFS des PAYEMENTS; de fouler aux pieds les RÈGLEMENTS reçus; de doubler, de son autorité privée, les DÉPENSES de l'HABILLEMENT et de l'ENTRETIEN; d'en changer perpétuellement les formes; d'alonger, sous prétexte de la mode, les HABITS; de donner aux SOUS-OFFICIERS du DRAP plus fin, dont il serait impossible de continuer la fourniture en temps de guerre; de couvrir de dorures les TAMBOURS-MAJORS et les MUSICIENS; d'entretenir de ruineuses COMMISSIONS qui délibèrent dix-huit mois sur la forme du SCHAKO ou du CASQUE; de donner aux FUSILIERS des CONTRE-ÉPAULETTES à la prussienne et aux CAVALIERS des ÉPAULETTES A FRANGES; d'accorder aux CORPS PRIVILÉGIÉS, les innombrables inutilités sollicitées par le caprice et l'obsession. — Nous avons donné idée des dépenses sous un chiffre total; entrons dans le détail du prix de l'HOMME MOYEN, comme on dit techniquement, c'est-à-dire, l'HOMME habillé, armé, nourri, entretenu, logé, commandé. — DARGENSON fixait, en 1744, la dépense occasionnée par un SOLDAT, MAISON MILITAIRE et toutes ARMES compensées, à six cent cinquante francs. CHOISEUL réussit, en 1761, à l'abaisser à cinq cent soixante-quatorze fr. En 1778, après la réduction de la MAISON DU ROI, elle descend à cinq cent cinquante-huit fr. — Les améliorations apportées dans le sort des HOMMES DE TROUPE en 1793, la firent remonter à cinq cent quatre-vingts fr.— Le DIRECTOIRE, après le traité de Campo Formio, essaya de réduire lo chiffre à quatre cent quatre-vingt-quatorze fr.— BONAPARTE, après la paix de Lunéville, le régla à cinq cent quarante-six fr. — En 1817, le général Dessoles, premier ministre, l'évaluait entre 700 et 750 fr., car la restauration était peu soucieuse d'économie; le taux était à peu près le même en 1828, suivant M. le colonel CARRION (1829, C).— ODIER (1821, E) évaluait, en 1821, la dépense qu'entraine le CAVALIER à mille fr.; le FANTASSIN, à quatre cent soixante-treize fr. — Divers documents faisaient monter, en 1832, l'HOMME MOYEN à sept cent trente-trois francs; d'autres renseignements élevaient le chiffre jusqu'à huit cent soixante et dix-sept francs. C'était plus que le double de la dépense individuelle, c'est-à-dire de la dépense supputée à part des frais du MATÉRIEL de l'armée; aussi, à la tribune, en 1832 (12 mars), un orateur disait que le DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, *par toutes les superfétations et les perturbations qui lui étaient reprochées, ruinerait les finances de l'état le plus florissant.* — Dans la séance du 15 juin 1836, le ministre Thiers disait que, sous la restauration, l'HOMME coûtait huit cent cinquante-trois fr., et qu'à l'époque où il parlait, il ne coûtait plus que six cent quatre-vingt-six fr.; mais comme il n'y a pas de moyens de contrôler de pareilles assertions de statistique, elles sont toujours douteuses. Le ministre ajoutait que peu d'années avant, deux cent cinquante-cinq mille hommes occasionnaient une DÉPENSE de deux cent quinze millions, et qu'en 1836, trois cent trois mille hommes ne coûtaient plus que deux cent huit millions. Quelle que soit la cause qui produise l'erreur, il y a toujours erreur, sinon déception, sous les énumérations de ce genre.—*Le Spectateur militaire*, t. XXVI, p. 676, estimait à 738 fr. l'HOMME MOYEN, en 1839. — Peut-être, en opérant sur une longue suite d'années, en TEMPS DE PAIX, pourrait-on supputer avec assez d'exactitude le prix de l'homme moyen; mais, pour une évaluation rigoureuse, il faudrait faire entrer en ligne de compte le plus ou moins d'habileté du personnel des ADMINISTRATIONS; car tel ministre dépense le double d'un autre. Plus les détails vont se multipliant, comme ils le font de nos jours, plus la somme d'habileté que veut l'emploi des deniers de l'État devient importante et difficile à rencontrer. — On s'est persuadé sur ouï-dire, sur des à peu près, que, dans l'ÉTAT DE GUERRE, mille HOMMES devaient coûter un million; mais un tableau savamment dressé par ODIER (1824, E, t. VI, p. 278), démontre qu'un CORPS D'ARMÉE de trente-six mille HOMMES et de huit mille chevaux ne peut être MIS EN CAMPAGNE qu'après une dépense préalable de dix-sept millions, et que l'entretien de ce CORPS D'ARMÉE serait, par an,

de quarante-cinq millions, non compris toutes les inévitables et inévaluables pertes de MATÉRIEL que la guerre occasionne le jour où il faut abandonner des FORTERESSES, des VAISSEAUX, des PARCS, de l'ARTILLERIE, des MAGASINS, des EFFETS DE CAMPEMENT, des HÔPITAUX, un TRÉSOR. Sans ces éventualités, sans faire état des EFFETS D'UNIFORME que les COMBATS détruisent, et des CHEVAUX qui périssent, sans compter les deboursés de mise en campagne, une armée de cent mille hommes, dit ODIER, coûte par an deux cents millions. Si ce calcul est vrai, s'il est vrai que le numéraire de FRANCE ne soit que de deux milliards, un million d'hommes MIS SOUS LES ARMES en 1793, eût, si on les eût payés et entretenus, coûté par an tout ce qu'il y aurait eu d'espèces métalliques sur le sol français dans les temps les plus florissants; aussi cette armée d'un million de SOLDATS a-t-elle été constamment dans le plus complet dénûment, comme nous l'avons vu, nous qui y étions, et elle fût morte d'inanition et de misere, si la conquête et la dévastation n'y eussent pourvu. — Si l'on en croit le rapport sur le BUDGET de 1832 (21 janvier), l'ARMÉE AUTRICHIENNE serait la seule qui coûterait moins que celle de FRANCE; mais les évaluations du rapporteur, touchant la dépense française, sont inférieures à celles que nous avons mentionnées. — Disons, avec plus d'exactitude, que l'ARMÉE ANGLAISE est la seule qui coûte plus que celle de France, et que nos DÉPENSES, comparées à celles des puissances circonvoisines, sont disproportionnées. Pour qu'elles n'excédassent pas un terme raisonnable, il faudrait ne tenir sur pied que l'ÉTAT-MAJOR utile, s'arrêter à une COMPOSITION mieux pondérée et y persévérer, s'abstenir de DÉPENSES DE LUXE, éteindre les DEMI-SOLDES, ne PENSIONNER que des MILITAIRES impropres au SERVICE et ayant des droits réels à la RETRAITE, enfin dégrever d'une partie des PENSIONS l'État, en dédommageant par des EMPLOIS CIVILS les PENSIONNAIRES. — Une mesure d'administration, mais paternelle, non obligatoire, en dehors du BUDGET et embrassant l'avenir dû SOLDAT, consistait dans l'institution des CAISSES D'ÉPARGNES essayées en 1836 et 1837. Un article étendu du *Spectateur militaire* (1824, pag. 267) en traitait.

ARMÉE GRECQUE. V. ARCHISTRATÉGIE. V. GREC, adj. V. HÉRAUT. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE MILITAIRE. V. LOCHOS. V. MARCHE ROUTE. V. MILICE GRECQUE; *id.* Nº 1, 2, 3, 6, 8. V. MILICE HELLÉNIQUE. V. MILICE PERSE. V. MILICE ROMAINE. V. MORA. V. MUSIQUE. V. OFFICIER Nº 2. V. OPLITE. V. ORDRE EN CARRÉ. V. PASSAGE DE RIVIÈRE. V. PELTASTE. V. PHALANGE ANTISIONE. V. PHALANGE GRECQUE. V. POLÉMARQUE. V. SPAHI. V. STRATAGÈME. V. STRATÉGIE. V. STRATIOTIDE.

ARMÉE HAÏTIENNE. V. HAÏTIEN, adj. V. MILICE HAÏTIENNE.

ARMÉE HANOVRIENNE. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE Nº 2. V. ORDRE DE BATAILLE D'INF. V. SCHARNHORST (1790, E).

ARMÉE HÉBRAÏQUE. V. HÉBRAÏQUE. V. RECRUTEMENT.

ARMÉE HESSOISE. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE. V. PIQUIER.

ARMÉE HOLLANDAISE. V. GARDE NATIONALE. V. GUERRE DE 1831 et DE 1832. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE; *id.* Nº 2, 5. V. PIQUIER. V. PUPILLES Nº 4. V. RECRUE.

ARMÉE INDIENNE. V. INDIEN, (adj. V. MILICE ANGLAISE Nº 2.

ARMÉE (armées) INFERNALE (F). Sorte d'ARMÉES FRANÇAISES qui, à différentes époques ont été employées, pendant la guerre de la révolution, aux EXPÉDITIONS les plus hasardeuses. — Le nom qui fait l'objet du présent article n'est pas précisément d'invention moderne: il répond à la dénomination qui distinguait jadis des troupes nommées: MILLE DIABLES. La désignation moderne a été officiellement donnée à des ARMÉES formées de SOLDATS D'ÉLITE, à des COLONNES de GRENADIERS, destinées aux chaudes actions, aux coups de collier. — L'arrivée en poste de l'Armée infernale à la bataille de HONDTSCHOOTE décida de la défaite du duc d'YORCK. — Une COMPAGNIE INFERNALE désolait l'ENNEMI pendant le siége d'ANCONE, en l'an six.

ARMÉE ITALIENNE. V. ATTENTION. V. AUMÔNIER, Nº 2. V ITALIEN, adj. V. MILICES ITALIENNES.

ARMÉE IRRÉGULIÈRE. V. IRRÉGULIER, adj. V. MILICE PERSANE Nº 1. V. MILICE RUSSE Nº 2.

ARMÉE MEXICAINE. V. MILICE.

ARMÉE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE; *id.* Nº 1, 2. V. NAPOLITAIN, adj.

ARMÉE (armées) NATIONALE. (F). Sorte d'ARMÉE entièrement composée de SOLDATS nés sur le territoire national. Les SUISSES sont, parmi les nations modernes, les premiers chez qui il ait été institue une FORCE ARMÉE de ce genre; ils sont presque les seuls chez lesquels l'usage s'en soit maintenu exclusivement. La leur était célèbre déjà au temps où écrivait MACHIAVEL (1510, A), mais elle ne se composait que d'INFANTERIE. A raison de son habileté et de sa prépondérance, les souverains ont à l'envi acheté des SUISSES; et des CANTONS helvétiques sont devenus une pépinière d'ARMÉES ALLIÉES, AUXILIAIRES, ÉTRANGÈRES, etc. Singulière nation que celle où deux passions si contraires, le patriotisme et l'esprit d'aventure, se dispu-

tent la PROFESSION DES ARMES. — La FRANCE a eu, suivant les temps, des ARMÉES FÉODALES et une Armée nationale. L'usage des premières s'est éteint. Cette révolution a amené l'abolition des CRIS D'ARMES, la disparition des BANNIÈRES, des PENNONS, etc.; elle a donné naissance à une nouvelle JURISPRUDENCE des armes. — En 1792, l'ARMÉE FRANÇAISE a été éminemment Armée nationale, puisque des Français seuls la recrutaient; selon quelques opinions, elle perdit ce caractère sous BONAPARTE. — Suivant les calculs établis durant l'autre siècle, à l'égard de la force numérique qui convient à une Armée nationale, elle doit être en temps ordinaire de dix mille SOLDATS par million d'habitants; cependant cette mesure est outrepassée par quelques États voisins: ils composent, même en TEMPS DE PAIX, leur armée dans la proportion de vingt mille soldats par million d'âmes.

ARMÉE NAVALE. V. ADJUDANT D'INF. FR. DE LIG. n° 2. V. ARMÉE DE MER. V. DARD A FEU. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. FLIBUSTIER. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 9. V. GRENADE A MAIN. V. GUERRE DE 1756. V. HACHE D'ABORDAGE. V. MILICE ANGLAISE n° 4, 8. V. MILICE ESPAGNOLE, n° 1. V. NAVAL, adj.

ARMÉE NÉERLANDAISE. V. NÉERLANDAIS, adj. V. MILICE NÉERL. n° 1, 2, 3, 7.

ARMÉE NEUTRE (F). Sorte d'ARMÉE ainsi désignée par opposition au mot ARMÉE AGISSANTE. — Une puissance déterminée à ne point prendre part à une GUERRE ACTIVE, prend la précaution de TENIR SOUS LES ARMES une Armée neutre, qui a ordinairement pour objet d'interdire aux parties belligérantes l'occupation de certains points convenus. — Dans les derniers temps, on a donné le nom de NEUTRALITÉS ARMÉES, à quelques Armées neutres.

ARMÉE NORWÉGIENNE. V. MILICE N. V. NORWÉGIEN, adj.

ARMÉE OFFENSIVE. V. ARMÉE AGISSANTE. V. OFFENSIF, adj.

ARMÉE PARAGUÉENNE. V. MILICE P. V. PARAGUÉENNE, adj.

ARMÉE PASSIVE. V. MILICE HAÏTIENNE. V. PASSIF, adj.

ARMÉE (armées) PERMANENTE (F), ou ARMÉE RÉGULIÈRE. Sorte d'ARMÉE ou de MILICES organisées en TEMPS DE PAIX, prêtes pour les TEMPS DE GUERRE, et dont les ARMÉES AGISSANTES sont comme autant de détachements. — Les premières armées qui furent mises sur pied, d'une manière permanente, en GRÈCE, furent celles de PHILIPPE, roi de Macédoine; ses successeurs l'imitèrent; ce fut l'origine des grands perfectionnements de la TACTIQUE GRECQUE. — AUGUSTE, cédant aux conseils de MÉCÈNE, à ce que rapporte Dion Cassius, institua les premières Armées permanente de ROME. On a dit qu'elles perdirent l'Empire; elles furent, il est vrai, l'instrument de sa ruine, mais elles n'en furent ni la seule, ni la principale cause. — Pendant le MOYEN AGE, certains gouvernements d'ITALIE soldèrent constamment des TROUPES tirées pour la plupart, de l'étranger; c'était une conséquence du continuel ÉTAT D'HOSTILITÉS de cette péninsule, et du peu d'empressement que les nationaux mettaient à soutenir, en personne, leurs propres querelles; quelques États, cependant, organisèrent des MILICES urbaines ou nationales. — CHARLES-MARTEL et PÉPIN-LE-BREF soldèrent probablement des armées permanentes; une partie de celle de CHARLEMAGNE était de ce genre; EGINHARDT nous apprend qu'en 808, ce prince, attaqué par les flottes NORMANDES, obligea les seigneurs à *servir sur mer*, *comme ils servaient sur terre*; ce fait semble prouver qu'au moins le cadre des FORCES alors entretenues était permanent. — Les Armées permanentes de FRANCE disparaissent au temps de la FÉODALITÉ; la CHEVALERIE FIEFFÉE compose, seule, toute l'armée, et ne forme que des rassemblements éventuels; une sorte de GYMNASTIQUE compose à peu pres tout le savoir du GUERRIER; le COMBAT CORPS A CORPS remplace la TACTIQUE, et l'ART DE LA GUERRE disparait. De loin à loin, quelques-uns de nos ROIS essaient de prolonger le SERVICE MILITAIRE des ARMÉES FÉODALES, au delà du terme prescrit; mais ils y réussissent difficilement; les entraves de la subordination révoltaient la NOBLESSE, les soldats étaient empressés de rentrer dans leurs foyers, sitôt leurs ressources épuisées; les monarques étaient hors d'état d'accorder une SOLDE que le surcroît de SERVICE demande. Aussi le GÉNÉRAL voyait-il son armée se disperser bientôt, quelque urgente que fût la présence du SOLDAT sous les DRAPEAUX. — On croit que PHILIPPE-AUGUSTE entretint des TROUPES SOLDÉES; mais DECRAMMEVILLE (1789, A) doute qu'il en ait eu d'autres que des SERGENTS D'ARMES. — Vers la même époque, RICHARD CŒUR-DE-LION, JEAN SANS-TERRE, HENRI TROIS d'Angleterre, tenaient sur pied quantité de BRABANÇONS; JEAN en soldait, en 1212, suivant M. Sismondi, jusqu'à soixante mille. — LOUIS NEUF, en instituant une SOLDE, concourut au rétablissement des Armées permanentes. Mais, de son temps encore, la LÉGISLATION féodale interdisait formellement et par de nombreuses dispositions, au roi de France, le droit d'entretenir une grosse armée; aussi les ASSISES DE JÉRUSALEM qui, comme le dit M. MONTEIL, étaient le beau idéal de *la féodalité réformée*, *constitution-*

nelle, classique, posaient en principe, que le roi ne peut avoir plus de cent hommes d'armes de pied, hormis qu'il n'y soit autorisé. — PHILIPPE-LE-BEL discerna qu'un impôt national pouvait seul être le gage de cette solde; les édits bursaux et les RÈGLEMENTS MILITAIRES ont pris naissance aux mêmes phases. — CHARLES SEPT, par L'ÉDIT DE 1439 (2 NOVEMBRE), créa une armée stable; il augmenta le nombre des MARÉCHAUX; il institua, sous des GUIDONS d'une forme nouvelle, les COMPAGNIES D'ORDONNANCE; jusque-là, il n'y avait eu de vraiment permanent que les GARDES de prince, quelques GARDES NATIONALES, etc. — Ce système se consolide, à partir du règne de LOUIS ONZE; mais dans les derniers lustres du quinzième siècle, les cadres et les soldats conservés sous les armes en temps de paix, étaient en très petit nombre, parce que l'ADMINISTRATION MILITAIRE n'avait ni l'art ni les moyens de les entretenir; aussi étaient-ce des MORTES-PAYES qui étaient préposées à la garde des CITADELLES, des FORTERESSES, des PRISONNIERS DE GUERRE. — MACHIAVEL (1510, A) se prononce contre les Armées permanentes; mais cela tenait à la juste haine qu'il avait vouée aux condottieri. — Depuis le seizième siècle, la permanence des TROUPES permet de coordonner la GUERRE à des PLANS DE CAMPAGNE. — En 1633 (14 février), intervient une des premières ordonnances qui embrasse les principes administratifs des Armées permanentes. A la PAIX DE WESTPHALIE, TURENNE démontre au MINISTÈRE que le seul moyen d'assurer la conservation des CONQUÊTES et d'entretenir la DISCIPLINE, est de maintenir en activité des TROUPES RÉGULIÈRES. — MONTÉCUCULI (1670, A) abonde dans le même sens, et regarde les Armées permanentes et une bonne CAVALERIE comme le seul moyen *d'être respecte des amis et des ennemis.* — La première GRANDE ARMÉE permanente des temps modernes a été celle de LOUIS QUATORZE, et ensuite celle de FRÉDÉRIC-GUILLAUME, second roi de Prusse; cet usage fatalement dédaigné par la POLOGNE, a été généralement imité depuis la PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE en 1748, car, malgré cette PAIX, l'EUROPE continue à se tenir en armes; au lieu de licencier les corps, elle se contenta de la dislocation des armées et de la suppression des ÉTATS-MAJORS; un million d'hommes fut conservé sous les armes. Mais nulle part un PIED CONSTITUTIF ne leur avait été assigné. — La PAIX de Paris ou de la sainte-alliance ne changeait rien à ce système, puisque la RUSSIE tenait un million d'hommes armés. — Les moralistes ont déploré la coutume ruineuse et la destination peu philantropique de ces agglomérations d'hommes. Des ÉCRIVAINS politiques regardent ce système comme le piédestal du pouvoir absolu, parce qu'il met le souverain à même d'imposer des taxes perpétuelles, et de se passer des subsides votés librement dans les formes parlementaires. Ce genre onéreux d'inévitables DÉPENSES s'élève, moyennement, dans tous les pays, à trois douzièmes au moins de la DÉPENSE totale de l'État, MARINE non comprise, dont le coût répond à un douzième, suivant les calculs de STATISTIQUE de M. Kubalski. (*Forces des armées des principaux États de l'Europe*). — MONTESQUIEU (t. II, liv. XIII, chap. 2) a frappé de blâme les grosses armées; le système de la permanence des troupes a eu M. le général TARAYRE pour antagoniste et M. le général LAMARQUE pour partisan. Avant eux, et depuis, le même sujet a été traité par BAHRDT, DESPOMELLES, M. LEBRETON (1835, D), LIEBENSTEIN, ROTTEK; en peut interroger aussi le *Journal Militaire autrichien de* 1820; le *Spectateur Militaire*, t. XIII, p. 153; le *Dictionnaire de la Conversation.* — Mais à quelque opinion qu'on appartienne, il semble que les doléances de la philosophie ne sauraient prévaloir contre les lois de la nécessité; l'exemple donné par les États voisins est irrésistible; les Armées permanentes sont un mal devenu nécessaire; un gouvernement qui n'entretiendrait pas une force respectable, ferait peut-être aux jeurs du péril de vains APPELS au peuple; car les CONSTITUTIONS MILITAIRES ne s'improvisent pas. *Les politiques de club qui déclament contre les Armées permanentes, sont des extravagants. Qu'un prince licencie ses troupes, qu'il laisse tomber ses forteresses en ruine et qu'il passe son temps à lire Grotius; il ne régnera pas six mois.* Ainsi s'exprimait BONAPARTE en 1820, ou du moins un pseudonyme lo faisait parler ainsi, car ce texte est de VOLTAIRE; il dit, dans les questions sur l'Encyclopédie: *Qu'un prince licencie ses troupes dans notre continent, qu'il laisse tomber ses fortifications en ruine, et qu'il passe son temps à lire Grotius, vous verrez si dans un an ou deux il n'aura pas perdu son royaume.*

ARMÉE PERSANE. V. MILICE PERSANE. V. MILICE PERSE. V. MILICE SIKE Nº 1. V. PERSAN, adj.

ARMÉE PERSE. V. MILICE PERSE. V. PERSE, adj. V. TOUR ROULANTE.

ARMÉE PIÉMONTAISE. V. MILICE PIÉMONTAISE; *id.* Nº 1, 2, 8. V. PIÉMONTAIS, adj.

ARMÉE POLONAISE. V. MILICE POLONAISE, Nº 1, 2, 3, 5. V. MILICE RUSSE Nº 3. V. POLONAIS, adj.

ARMÉE PORTUGAISE. V. ANDRADE. V. MI-

lice portugaise n° 1, 2. v. piquier. v. portugais, adj.

ARMÉE privilégiée. v. armée de ligne. v. consul. v. corps privilégié. v. garde de prince. v. hallebardier. v. infanterie de bataille n° 3. v. infanterie française de garde royale n° 1. v. ligne idioplique. v. milice chinoise n° 1. v. privilégié, adj.

ARMÉE prussienne. v. aile de bataillon. v. armée française n° 9. v. camp de Vaursieux. v. camp d'instruction. v. Ciriact (1820). v. contre-marche a déboitement. v. contre-marche épagogique. v. contre-marche parataxique. v. contre-marche tactique. v. conversion. v. endivisionnement. v. engagement a vie. v. esponton. v. feu de pied ferme. v. fusée de guerre. v. garde nationale. v. guerre de 1741. v. guerre de 1756. v. guerre de 1778. v. hussard n° 2. v. intervalle de camp v. landwehr. v. marche tactique. v. milice autrichienne n° 2. v. milice prussienne; *id.* n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10. v. ministre de la guerre n° 15. v. musique. v. mtopie. v. obusier. v. ordre de bataille d'infanterie. v. pantalon. v. pas de conversion. v. pas ordinaire. v. pas d'école. v. petit pas. v. piquier. v. prolonge. v. prussien, adj. v. retraite excentrique. v. rompement par deux. v. service personnel. v. tirailleur.

ARMÉE régulière. v. anteustion. v. armée permanente. v. aventurier. v. butin. v. compagnie franche. v. guerre. v. ingénieur militaire. v. major. v. marche-route. v. maréchal de France n° 9. v. milice anglaise n° 2. v. milice chinoise n° 1, 2. v. milice espagnole n° 2. v. milice persane n° 1, 2. v. milice russe n° 2. v. milice suédoise n° 1. v. rapport. v. régiment. v. registre. v. régulier, adj. v. service féodal.

ARMÉE (armées) révolutionnaire (F). Sorte d'armée française dont le nom rappelle une des époques déplorables de l'histoire moderne. Ce système d'armée fut une conception de Danton, réalisée par Bouchotte. — On a appelé Armée révolutionnaire, des ramassis de misérables, à peu près enrégimentés, dont une partie était à cheval, et qui avaient de l'artillerie; ces familiers de l'inquisition d'alors promenaient une guillotine montée sur roues, ainsi que l'avait exigé le club des cordeliers; ils ont commencé à exister à Paris le 5 septembre 1793; le décret de 1793 (14 septembre) en autorisait l'organisation. Des Armées révolutionnaires n'ont été mises sur pied, dans les départements, que par la volonté des comités révolutionnaires, ou par les ordres des représentants en mission. L'Armée révolutionnaire qui désolait le nord, avait été levée par l'exécrable Joseph le Bon. Une Armée révolutionnaire de Dijon s'était créée d'elle-même. Mais il n'était reconnu légalement, et pour toute la France, dit M. Thiers, que l'Armée révolutionnaire de Paris. Elle a cessé d'exister en 1795 (25 mars). — Sous Ferdinand sept, les volontaires royalistes d'Espagne, quoique appartenant à une opinion toute différente, étaient comparables à nos Armées révolutionnaires. — Gouvion-Saint-Cyr (1829, t. 1er, p. 137) a dit quelques mots des Armées révolutionnaires.

ARMÉE romaine. v. administration d'armes. v. alfier. v. allié. v. archer. v. balistique. v. camp de vétérans. v. camp romain. v. cavalerie. v. classicon. v. cohorte de légion romaine n° 5. v. cohorte prétorienne. v. consul. v. contribution de guerre. v. devoir. v. domestique militaire. v. éléphant. v. empereur. v. enseigne romaine. v. épistrophe. v. exercice tactique. v. férentaire. v. gentil. v. gèse. v. héraut. v. hôpital militaire. v. instrument a vent. v. javelot. v. lacerne. v. légion romaine n° 5. v. lieutenant général n° 2. v. ligne d'opérations. v. logistique. v. maitre. v. maitre de la cavalerie. v. manipule n° 1, 4. v. marche d'armée. v. masse comptabiliaire. v. médecin. v. métateur. v. milice portugaise n° 1. v. milice romaine; *id.* n° 2, 4, 7, 9, 10. v. officier no 2. v. ouvrier d'armée. v. pas de course. v. passage de rivière. v. poliorcétique. v. poste aux lettres. v. préfet de milice romaine. v. préfet du prétoire. v. prétoire. v. prisonnier de guerre. v. questeur. v. récompense. v. retranchement. v. romain, adj. v. sabre. v. service de santé. v. signal stratrumatique. v. singulaire. v. sous-consul. v. stratagème. v. tente

ARMÉE roulante. v. armée française no 4. v. roulant, adj.

ARMÉE (armées) royale (F). Sorte d'armées françaises, la plupart non permanentes, et qui tenaient la campagne au temps de la féodalité. Quelques chroniques mentionnent, sous ce nom, des partisans commissionnés, par opposition aux bandes qui n'étaient pas avouées par une autorité légitime, et qui ont si longtemps infesté la France. — Des troupes, créées dans une forme analogue à celle des corps qu'on nommerait aujourd'hui garde royale, se grossissaient de troupes non féodales et ont été la souche des Armées royales permanentes. — Le roi en personne, ou en son absence le connétable et le maréchal en étaient les généraux; leur armée réunissait, sous ses bannières, les bannières paroissiales. — Louis

LE JEUNE, non moins fatigué des ARMÉES FÉODALES que les autres monarques de l'Europe, créa vers 1140, une Armée royale; il la composa de L'INFANTERIE DES COMMUNES, en achetant le consentement par divers privilèges; mais les Armées royales de FRANCE n'ont pris de la force que depuis la création des GENS D'ARMES VOLONTAIRES. — Une Armée royale était reconnaissable à trois ou quatre FAUCONNAUX qu'elle traînait après elle; un des droits du GÉNÉRAL qui la commandait et qui représentait la JUSTICE du ROI, était de faire pendre aux CRÉNEAUX de la FORTERESSE tout GOUVERNEUR de CHATEAU qui se refusait à en ouvrir les portes. — On appelait aussi Armée royale celle où le ROI était présent et où le GRAND PRÉVÔT DE L'HÔTEL et celui de la CONNÉTABLIE avaient juridiction. — Les ORDRES DE CHEVALERIE n'ont pris de l'importance et n'ont eu de la durée que depuis la création des Armées royales permanentes.

ARMÉE RUSSE. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. AUDITEUR. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FUSIL RDPTIPTEUR. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 9. V. LANCE A MAIN. V. MILICE POLONAISE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. MILICE RUSSE; *id.* n° 1, 2, 3, 4; 5, 6, 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 6. V. OBUSIER. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. RÉCOMPENSE. V. RUSSE, adj. V. SAC DE CAMPAGNE.

ARMÉE SAXONNE. V. ARTILLERIE A CHEVAL. V. LANDWEHR. V. MILICE SAXONNE; *id.* n° 1, 2, 3, 4. V. SAXON, adj.

ARMÉE SÉDENTAIRE (A, I). Sorte d'ARMÉE FRANÇAISE, ou plutôt de grande AGRÉGATION de l'ARMÉE FRANÇAISE. — La COMPOSITION de l'Armée sédentaire a varié perpétuellement; quelques-unes de ses subdivisions étaient des CATÉGORIES soldées; tels sont la GENDARMERIE et les INVALIDES; d'autres, telles que la GARDE NATIONALE, n'entraînent pas de DÉPENSES publiques, si ce n'est quand cette TROUPE est mobilisée; quelques-unes sont extraordinairement au nombre des COMBATTANTS; telles sont les TROUPES COLONIALES, les CANONNIERS SÉDENTAIRES, etc. — L'Armée sédentaire comprend, ou a compris: ARTILLERIE sédentaire, COMPAGNIES sédentaires, GARDE NATIONALE SÉDENTAIRE et SOLDÉE, GARDES CÔTES, GENDARMERIE, INVALIDES, MARÉCHAUSSÉE, MILICES PROVINCIALES, TROUPES COLONIALES et VÉTÉRANS. — L'usage de ce genre de dénomination, adopté maintenant dans les BUREAUX DU MINISTÈRE, comme le témoigne l'ouvrage de M. SICARD (1828), n'est point ancien et se prend surtout par opposition au mot ARMÉE ACTIVE. — L'Armée sédentaire a eu les proportions ci-après :

En 1763 — 25,000 —	En 1804 — 106,861 —
— 1776 — 29,540 —	— 1808 — 115,724 —
— 1784 — 103,340 —	— 1812 — 148,124 —
— 1788 — 120,257 —	— 1813 — 192,219 —
— 1791 — 49,636 —	— 1814 — 55,980 —
— 1794 — 90,704 —	— 1825 — 35,065 —
— 1799 — 92,048 —	

ARMÉE SUÉDOISE. V. ARMÉE FRANÇAISE No 2. V. ARTILLERIE D'ARMEMENT. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. MILICE SUÉDOISE n° 1, 2, 3, 4, 6. V. MOUSQUET. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. PILLAGE. V. PIQUIER n° 3. V. PLATINE DE FUSIL. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. SUÉDOIS, adj.

ARMÉE SUISSE. V. ARQUEBUSE A CROC. V. BUTIN. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHIEN DE GUERRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 6. V. MILICE SUISSE; *id.* n° 2, 3, 5, 6. V. MILICES ITALIENNES.

ARMÉE SYKE. V. CONNÉTABLE. V. MILICE SYKE; *id.* n° 2, 5. V. SYKE, adj.

ARMÉE TURCO-ÉGYPTIENNE. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE; *id.* n° 1, 2, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ARMÉE TURQUE. V. CUIRASSE AILÉE. V. DÉFAITE. V. ÉCOLE DE MARS n° 3. V. GRAND PRÉVÔT. V. HISTORIQUE. V. MILICE RUSSE n° 3. V. MILICE TURQUE n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9. V. ORDRE EN CARRÉ. V. TURC, adj.

ARMÉE WURTEMBERGEOISE. V. GYMNASTIQUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 2, 3, 5, 6, 7. V. OBUSIER. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ARMEL, subs. masc. V. ARMOIRE.

ARMEMENT, subs. masc. V. ANNEAU D'A... V. ARTILLERIE D'A... V. BOUTON D'A... V. CALOTTE D'A... V. CANON D'A... V. CROCHET D'A... V. AFFUT D'A... V. ÉTAT D'A... V. GRENADIÈRE D'A... V. HACHE D'A... V. INSTRUCTION SUR L'A... V. JOURNAL D'A... V. LETTRE D'A... V. LIEUTENANT D'A... V. MAGASIN D'A... V. MARCHE D'A... V. MARQUE D'A... V. MATÉRIEL D'A... V. NUMÉRO D'A... V. OFFICIER D'A... V. ORDONNANCE D'A... V. REGISTRE D'A... V. RÈGLEMENT D'A... V. RÉPARATION D'A... V. REVUE D'A... V. SITUATION D'A... V. SOUS-LIEUTENANT D'A... V. TARIF D'A... V. THÉORIE D'A... V. TUBE D'A...

ARMEMENT { D'HONNEUR. / D'UNIFORME. / STRATEUMATIQUE.

ARMEMENT { DE CORPS. / D'ÉTAT-MAJOR.

ARMEM. { DE TROUPE. / D'OFFICIERS

ARMEM. { DE DÉTACHEMENT

{ d'INFANTERIE DE GARDE ROYALE, / d'INFANTERIE DE LIGNE.

ARMEMENT (term. génér.) ou ARMEMENT MILITAIRE. Le mot Armement a la même étymologie que l'expression ARME MATÉRIELLE; il est un produit direct de l'infinitif LATIN

armare, armer, pourvoir d'ARMES. Avant que l'usage en fût répandu, les mots OUTILLEMENT et ARMERIE avaient le même sens. — Le mot Armement a eu des acceptions relatives aux choses de l'UNIFORME, aux DISTINCTIONS MILITAIRES et au SERVICE qu'on nommait ECUAGE, et il a fait tourner à l'usage de l'ARMÉE DE TERRE les expressions de marine DÉSARMEMENT, DÉSARMER, au sujet desquelles on peut consulter le *Dictionnaire de la Conversation*. Il se distingue en ARMEMENT CHINOIS, — COLOMBIEN, — D'ARTILLERIE, — DE BOUCHE A FEU, — DE CAVALERIE, — DE CHIRURGIEN DE CORPS, — DE COLONEL, — DE CÔTES, — DE FORTERESSE, — DE LANCIERS, — DE LÉGION ROMAINE, — DE MILICE GRECQUE, — DE TRAVAILLEUR, — DE TROUPE EN DÉTACHEMENT, — DE VOLTIGEUR, — D'ENSEIGNE, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE, — D'OFFICIER MONTÉ, — D'OFFICIER PARTICULIER, — D'OFFICIER SUPÉRIEUR, — D'HONNEUR, — D'UNIFORME, — MILITAIRE, — PIÉMONTAIS, — PRUSSIEN, — ROMAIN, — STRATEUMATIQUE, — SUISSE, — STKE, — TURCO-ÉGYPTIEN

ARMEMENT CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE N° 3.

ARMEMENT COLOMBIEN. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

ARMEMENT D'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE FRANÇAISE.

ARMEMENT de BOUCHE A FEU. V. BOUCHE A FEU.

ARMEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE, N° 5. V. LANCIER. V. STRADIOT.

ARMEMENT de CHIRURGIEN DE CORPS. V. ARMEMENT D'OFFICIER. V. CHIRURGIEN DE CORPS.

ARMEMENT de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 5.

ARMEMENT de CORPS (term. sous génériq.). Sorte d'ARMEMENT D'UNIFORME ainsi nommé pour le différencier de l'ARMEMENT D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'INSTRUCTION DE 1822 (3 JUILLET), sur l'inspection, voulait qu'à la REVUE DE DÉTAIL, l'Armement des CORPS et leurs REGISTRES fussent examinés à fond par l'INSPECTEUR GÉNÉRAL. — La gestion et les travaux des ARMURIERS et des OFFICIERS D'ARMEMENT étaient, en vertu d'une DÉCISION DE 1826 (24 MARS), blâmés ou récompensés publiquement par une déclaration ministérielle. Cette mesure était de nature à produire des améliorations marquées dans l'état de l'Armement. L'Armement de corps se distingue en ARMEMENT DE TROUPE et en ARMEMENT D'OFFICIER.

ARMEMENT de CÔTES. V. CÔTE. V. DÉFENSE DE CÔTES.

ARMEMENT de DÉTACHEMENT (B, 1), ou ARMEMENT DE TROUPE en détachement. Sorte d'ARMEMENT DE TROUPE qui, à l'instant où les DÉTACHEMENTS rentrent à leur CORPS, doit être l'objet d'une INSPECTION PARTICULIÈRE et d'un compte à rendre aux CAPITAINES respectifs, par le CHEF du DÉTACHEMENT RENTRANT.

ARMEMENT de FORTERESSE. V. FORTERESSE. V. FUSIL DE REMPART. V. MINEUR FRANÇAIS.

ARMEMENT de LANCIERS. V LANCIER.

ARMEMENT de LÉGION ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. PRÉFET D'OUVRIERS.

ARMEMENT de MILICE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE N° 5.

ARMEMENT de TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

ARMEMENT de TROUPE (term. sous-génér.) ou ARMEMENT D'HOMME DE TROUPE. Sorte d'ARMEMENT DE CORPS, considéré à part de l'ARMEMENT D'OFFICIER. — Sous le règne de HENRI QUATRE, l'Armement des TROUPES, suivant ce que raconte M. MONTEIL, leur était fourni aux frais des financiers qui obtenaient la ferme des aides ; ces traitants en faisaient la dépense sous forme de pot de vin. — En 1610, ce prince faisait fabriquer, comme nous l'apprend SULLY, trente mille paires d'ARMES D'INFANTERIE (une PIQUE et une ARQUEBUSE A FEU) et huit mille paires d'ARMES DE CAVALERIE (paires de pistolets) ; le tout évalué douze millions et demi qui en vaudraient environ trente maintenant. Le trésor se remboursait de ces avances au moyen de RETENUES sur le PRÊT. — Pendant les troubles du règne suivant, et durant les guerres ruineuses de LOUIS QUATORZE, les ARSENAUX de France étaient, la plupart du temps, dépourvus d'ARMES D'UNIFORME DE TROUPE ; aussi, les CAPITAINES étaient-ils chargés de les acheter eux-mêmes aux dépens de la PAYE. — L'ORDONNANCE DE 1670 (6 FÉVRIER) et quelques RÈGLEMENTS D'ARMEMENT presqu'aussi incomplets, s'occupèrent du FUSIL ; la SOLDE en supportait la dépense. Au commencement du siècle dernier, une RETENUE était prélevée sur les COMPAGNIES D'INFANTERIE, pour l'acquisition de leurs ARMES, et de leur ÉQUIPEMENT. — L'ORDONNANCE DE 1733 (28 MAI) établissait quelque uniformité en cette partie ; et l'Etat délivra gratuitement l'Armement aux HOMMES DE TROUPE depuis 1762, époque où le ROI prit les COMPAGNIES à son compte. Depuis 1764, l'Armement des GARDES FRANÇAISES leur était également fourni par l'Etat. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) commençait à entrer dans des détails administratifs sur la matière. — Maintenant le gouvernement fait fabriquer dans ses MANUFACTURES D'ARMES, et sur un même modèle pour toute l'ARMÉE FRANÇAISE, l'Armement de troupe, ainsi que les PIÈCES D'ARMES destinées à l'AJUSTAGE et aux RÉPARATIONS, exécutés au compte de la MASSE D'ENTRETIEN. — Le RÈ-

clement de l'an treize (1er vendémiaire) s'occupait du travail des réparations. — Celles qui sont exécutées au compte de l'homme, tombent aux frais de sa masse de linge et chaussure. — Le règlement de 1826 (24 septembre) déterminait celles qu'il était permis ou défendu d'exécuter au corps. — La décision de 1838 (11 mars) réglait la matière. L'Armement est entreposé dans les arsenaux, soit avant d'être mis en service, soit quand il cesse d'y être et qu'il rentre en magasin. Il se compose des armes d'uniforme de troupe que nous avons décrites; se délivre sur l'ordre du ministre et suivant des quantités inscrites, à mesure, dans un livret d'armement; porte une marque ou plusieurs numéros déterminés et pareils au numéro matricule (ou du moins il en a été ainsi). L'Armement est sous la responsabilité des conseils d'administration. — Ainsi le voulait le règlement de 1806 (10 février) modifié par décisions de 1819 (20 aout) et 1820 (16 juin). Celle de 1820 (26 juin) voulait que les numéros fussent réglés, dans tout le corps, à raison d'une série unique; la circulaire de 1827 (31 mai), étendait cette mesure aux effets de grand équipement. — Sous la direction du major, le capitaine d'habillement gère, en chef, l'administration des effets d'armement; il est secondé par l'officier d'armement et l'adjoint; un magasin d'armement est affecté à cette administration. — Une fois en service, les armes ne peuvent être prêtées par un soldat à son camarade qu'avec l'autorisation du sergent-major. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les sergents de subdivision tinssent un état de l'Armement de leur subdivision. — La circulaire de 1837 (28 juillet) témoigne qu'en campagne les réparations, l'entretien et le remplacement de l'Armement sont au compte de l'Etat; que dans l'intérieur et en temps de paix ces soins et dépenses sont, suivant les causes qui les ont rendus nécessaires, au compte de l'Etat, ou de l'armurier, ou de l'homme. — Les effets d'armement sont examinés tous les samedis par l'officier de section; ils sont réparés par l'armurier du corps; ils sont passés en revue, tous les trois mois, par un membre de l'intendance; l'inspecteur-général du corps en constate la situation et les consommations; il se fait représenter et ceux qui sont en service et ceux qui sont en magasin. Dans l'examen qu'il fait des uns et des autres il est aidé par un contrôleur des manufactures d'armes et par un officier d'artillerie préposés pour en passer une revue de rigueur. — Depuis l'institution des budgets militaires, l'Armement en est devenu un des chapitres importants et rarement sans reproches. — Les études relatives à l'Armement font partie de la théorie des sous-officiers. — L'Armement de chaque compagnie est inscrit dans le registre de compagnie. Chaque effet d'armement se place, dans les chambres, aux chevilles d'équipement et au râtelier, et de la manière indiquée par le règlement de police; tous sont entretenus suivant les procédés que les caporaux de chambrées sont tenus d'enseigner. Les objets nécessaires à cet entretien prennent place dans la giberne. — L'Armement de troupe de l'infanterie anglaise diffère surtout du nôtre en ce qu'il ne comprend de sabres que pour les sergents; car les grenadiers de la garde anglaise du souverain eux-mêmes n'ont pas le sabre. — L'Armement des troupes de l'infanterie française a été longtemps réputé le plus parfait de l'Europe; mais on lui a reproché d'être identique pour les bataillons de chasseurs et pour l'infanterie de bataille. — La décision de 1815 (15 avril) encourageait l'entretien et la bonne tenue de l'Armement par des éloges publics et des récompenses décernés par ordre du ministre. — L'Armement de troupe sera particulièrement examiné ici comme armement de détachement. — Les auteurs qui ont traité de l'Armement d'uniforme, sont: Bardin (1813, B; 1814, E; 1818, B), M. le gén. Cotty (1806, A; 1822, A), Dalrymple, Gassendi (1819), Léonhard, Moretti (D. F.), Poltre (1552, C), L'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ARMEMENT de troupe en détachement. V. armement de détachement. V. troupe en détachement.

ARMEMENT de voltigeurs. V. compagnie de voltigeurs nº 4. V. voltigeur.

ARMEMENT d'enseigne. V. enseigne. V. enseigne agrégative.

ARMEMENT d'état-major général (B, 1). Sorte d'armement d'uniforme mentionné ici par opposition à l'armement de corps. — Une description plus détaillée en serait superflue, parce que les règles en sont à peine fixées et continuellement changeantes.

ARMEMENT d'homme de troupe. V. armement de troupe. V. homme de troupe. V. maître ouvrier nº 2. V. revue d'inspecteur général. V. sous-inspecteur. V. sous-intendant nº 8.

ARMEMENT d'honneur (F). Sorte d'armement qui se composait des pièces d'armure dont la perte entraînait le déshonneur. — Au moyen age, la ceinture militaire, le collier, l'écu, l'épée, les éperons constituaient l'Armement d'honneur des chevaliers;

ils les recevaient en des cérémonies pompeuses; ils en étaient judiciairement dépouillés, avec l'appareil le plus humiliant, si par lâcheté ils encouraient la dégradation. L'écharpe militaire ne faisait pas partie de l'Armement d'honneur.

ARMEMENT d'infanterie. v. armement d'uniforme. v. Delvigne. v. fusil d'infanterie. v. guerre de 1823 v. infanterie. v. infanterie française; *id.* n° 3. v. lame d'arme blanche. v. législation, 1747 (19 janvier) v. marche de bataillon en colonne.

ARMEMENT d'infanterie franco-suisse. v. infanterie franco-suisse n° 4.

ARMEMENT d'officier (term. sous-génériq.) ou armement d'officier d'infanterie française. Sorte d'armement de corps, ainsi nommé par opposition à l'armement de troupe; il se compose des armes et des effets d'armement propres, suivant l'arme personnelle, aux officiers montés ou non montés; mais il diffère, pour les nns et ponr les autres, en ce qn'il comprend pour les officiers particuliers montés, les officiers de l'état-major et les chirurgiens des corps, une paire de pistolets d'arçon. — L'Armement d'officiers est de même modèle pour tous les grades. — Les bureaux du ministère ont commencé à s'occuper de l'uniformité de cette partie, à la fin du règne de Louis quatorze. — L'ordonnance de 1710 (1er décembre) réglait la matière; mais la régularité ne s'est établie que sous Choiseul, qui rendit, à cet égard, l'ordonnance de 1766 (25 avril) ; cependant notre code militaire est loin d'être satisfaisant en cela, et les officiers n'auront véritablement un armement d'uniforme, que quand il sera fabriqué par les soins de l'État. Un travail complet sur l'armement (1818, B) devait être adressé aux corps, en vertu do la décision de 1817 (3 septembre); il eût fixé toutes les questions de l'armement ; mais ce sage projet avorta. — L'Armement d'officier se distinguait, sans que rien justifiât cette différence, en armement d'officier d'infanterie de garde royale et en armement d'officier d'infanterie de ligne.

ARMEMENT d'officier d'infanterie de garde royale (B, 1). Sorte d'armement d'officier qui a d'abord compris une épée à ceinture et un sabre d'officier de compagnie d'élite. L'usage du sabre s'est ensuite étendu anx antres compagnies.

ARMEMENT d'officier d'infanterie de ligne (B, 1). Sorte d'armement d'officier qui a d'abord compris l'épée unie. Le ministre Victor y a substitné l'usage du sabre.

ARMEMENT d'officier monté. v. armement d'officier. v. officier monté.

ARMEMENT d'officier particulier. v. armement d'officier. v. officier particulier.

ARMEMENT d'officier supérieur. v. armement d'officier. v. officier supérieur.

ARMEMENT d'uniforme. v. bouton d'armement. v. branche d'armement. v. calotte d'armement. v. uniforme.

ARMEMENT d'uniforme (term. sous-génér.). Sorte d'armement qui comprend et les armes portatives et l'artillerie d'armement, ou le matériel qu'on appelle grandes armes a feu. — L'usage des armes d'uniforme n'était pas inconnu de la milice byzantine; Léon (900, A). en fournit le témoignsge. — Les compagnies françaises d'ordonnance sont les troupes modernes qui, le plus anciennement, ont fait nsage d'nn Armement fabriqué avec uniformité; les rescrits de 1454 (30 janvier) et de 1533 (12 février) en donnent la preuve. — L'Armement d'uniforme a antant de variétés ou de genres que la composition comprend d'armes personnelles; dn moins il en devrait être ainsi, puisque c'est le genre de i'armement qui donne ou qui est censé donner, à certaines troupes, le nom d'armes, comme on dirait : troupe ayant un genre d'armement qui est coordonné au service qu'elle fait, et à la manière dont elle combat. Ainsi les auteurs anciens et modernes regardent les troupes armées a la légère et les troupes de bataille, comme ne devant pas être de la même arme, ni de même habillement, puisqu'elles ne doivent ni servir de même, ni être armées et vêtues de même. — Cependant, ce principe n'est pas respecté toujours; c'est nne des imperfections de l'art, c'est nne des preuves de l'absence d'nn code militaire. — L'armée française doit à Louvois les plus anciennes règles officielles sur l'Armement; car s'il en a existé plus anciennement, il n'en reste pas de preuves écrites. — Le mot Armement, est une expression peu ancienne qui a succédé au mot armeure, armure, avec lequel il ne doit plus être confondu. L'Encyclopédie (1785, C) tombe pourtant dans cette faute; mais le premier de ces termes est devenu uniquement historique, tandis que l'expression Armement est le mot de la loi. L'armure comprenait des armes défensives; l'Armement ne comprend, sauf de légères exceptions, que des armes offensives. — L'Armement, considéré comme une branche de l'uniforme et comme armement d'infanterie, a éprouvé, dans les commencements du dix-huitième siècle, une grande révolution. La pique et le mousquet ont alors fait place au fusil, et l'abolition des piquiers a entrainé l'abandon du pot et

du CORSELET. — L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) a commencé à descendre dans quelques détails au sujet de l'Armement. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) en traitait aussi, quoique ce règlement eût principalement en vue la TACTIQUE des TROUPES LÉGÈRES. — Le CONSEIL DE LA GUERRE regardait, en 1788, notre Armement comme le moins parfait de l'EUROPE; mais cette opinion ne s'appliquait point au FUSIL D'INFANTERIE. — La confection, les principales MARQUES, l'emmagasinement de l'ARMEMENT DE TROUPE, regardent l'ARME de l'ARTILLERIE; l'Armement des OFFICIERS devrait de même la regarder, comme cela a lieu dans la MILICE AUTRICHIENNE; cette mesure simplifierait d'autant les examens que doivent en passer, lors de leurs REVUES, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES. — En outre des AUTEURS qui ont traité en général des ARMES MATÉRIELLES et que nous avons indiqués, il a été fourni des détails particuliers sur l'Armement, par MM. AMIOT (1830), BARDIN (1807, D), BERRIAT (1825, F), CANGRIN (1820, O), COTTY (1822, A, 1832), COURTIN (1823, E), DELVIGNE, GASSENDI (1819), le *Journal de l'Armée*, t. III, p. 205. — Les règles relatives à l'entretien, aux RÉPARATIONS, etc., sont mentionnées dans l'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS), dans le RÈGLEMENT DE 1826 (24 SEPTEMBRE), etc. — Nous distinguerons l'armement d'uniforme en ARMEMENT DE CORPS et en ARMEMENT D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ARMEMENT MILITAIRE. V. ARMEMENT. V. CONSEIL DE GUERRE n° 1. V. LANCE A MAIN. V. LANCIER. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 7. V. MILITAIRE, adj.

ARMEMENT PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 3. V. PIÉMONTAIS, adj.

ARMEMENT PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 4. V. PRUSSIEN, adj.

ARMEMENT ROMAIN. V. MILICE ROMAINE n° 4. V. ROMAIN, adj.

ARMEMENT RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 4. V. RUSSE, adj.

ARMEMENT STRATEUMATIQUE (H). Sorte d'ARMEMENT qui ressortit à la POLITIQUE; il comprend : préparatifs de GUERRE, LEVÉES DE TROUPES, soins d'APPROVISIONNEMENTS, rassemblement de MATÉRIEL, etc. — On dit d'un Armement, qu'il est plus ou moins formidable, à raison des efforts de la puissance qui ARME. Le terme est emprunté des usages de l'antiquité; se préparer à la guerre, était exprimé chez les ROMAINS par ces mots : *arma re plebem, dare arma, distribuere arma.* — Au MOYEN AGE, le mot EMBASTONNER rendait la même idée. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a traité des Armements.

ARMEMENT SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE LIONE. V. MILICE SUISSE n° 3. V. SUISSE, adj.

ARMEMENT SYRE. V. MILICE SYRE n° 3. V. SYRE, adj.

ARMEMENT TURC. V. MILICE TURQUE n° 4. V. TURC, adj.

ARMEMENT TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 3. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ARMENTAIRE, subs. masc. V. ARMURIER.

ARMER, verb. act. récip. neut. (term. génér.) Préparer des hommes, des animaux, certains matériels, des FORTERESSES pour des COMBATS ou réels, ou supposables, ou simulés; coordonner les objets physiques et artificiels qui y peuvent concourir; se pourvoir de tout ce qui se rattache au dispositif de la GUERRE. — L'étymologie des mots Armer et ARMEMENT est indiqué au mot ARME MATÉRIELLE, et les acceptions du verbe diffèrent dans les cas suivants.

ARMER, verb. neut. (A, 2, H). Compléter les CADRES d'une armée; porter au maximum de leur force les AGRÉGATIONS CONSTITUTIVES; EMBRIGADER les CORPS RÉGIMENTAIRES; ENDIVISIONNER LES BRIGADES; s'occuper enfin de tout ce qui peut assurer un ARMEMENT STRATEUMATIQUE.

ARMER, verb. act. et neut. (term. sous-génér.). Ce mot prend des acceptions fort différentes, suivant qu'il se distingue comme il suit : ARMER EN GUERRE, — UNE BATTERIE, — UNE PLATINE.

ARMER DE PIED EN CAP (verb. neut.). V. ARMURE DE PIED EN CAP. V. DE PIED EN CAP.

ARMER EN GUERRE, verb. récip. et neut. (F). Ce mot, pris dans une acception plus familière et moins générale que le verbe neutre ARMER, s'emploie peu à l'infinitif; il est d'usage dans les chroniques et la MARINE. On dit : TROUPE ARMÉE EN GUERRE.

ARMER un CHEVALIER (verb. act.). V. ACCOLADE. V. ADOUBER. V. CHEVALIER. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION, n° 4. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 3. V. ÉPERON DE BOTTES. V. JAMBE. V. SEIGNEUR.

ARMER un FUSIL. V. ARMER UNE PLATINE. V. FUSIL. V. FUSIL KOPTIPTEUR V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE.

ARMER une BATTERIE, verb. act. (G, 2, 3, H). Garnir une BATTERIE de BOUCHES A FEU, y placer le MATÉRIEL au moyen duquel elle peut FAIRE FEU.

ARMER une PLATINE, verb. act. (G, 1); Ce verbe s'est substitué au mot BANDER, c'est dans le même sens qu'on dit armer un CHIEN, un FUSIL, etc., c'est-à-dire opérer l'engrenage du CRAN du BANDÉ.

ARMER une TRANCHÉE. V. TRANCHÉE.

ARMERIE, subs. fém. V. ARME. V. GENS D'ARMERIE.

ARMES, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'EXÉCUTION qui équivaut à l'expression APPRÊTEZ VOS ARMES, ou plutôt vos FUSILS. Ce terme est une abréviation dont on se sert dans les FEUX DE PELOTON, de BATAILLON, de DEMI-BATAILLON, et DE DEUX RANGS.

ARMES, subs. fém. plur. V. A VOS ARMES. V. AILETTE D'A... V. AVEC ARMES. V. ABANDON D'A... V. ABRI D'A... V. ACHAT D'A... V. AMI D'A... V. APERTISE D'A... V. APPRÊTEZ VOS A... V. ARCHER D'A... V. ASPIRANT D'A... V. ASSAUT D'A... V. AUX ARMES. V. BACHELIER D'A... V. BAS LES A... V. BATON D'A... V. BATTE D'A... V. BÉNÉDICTION D'A... V. CABINET D'A... V. CAISSE D'A... V. CAMARADE D'A... V. CANNE D'A... V. CASAQUE D'A... V. CHARGEZ VOS A... V. CHEVAL D'A... V. CHEVALET D'A... V. CHEVALIER D'A... V. CHEVALIER ÈS-A... V. CHEVAUCHEUR D'A... V. COMMANDANT D'A... V. COMPAGNIE D'A... V. COMPAGNON D'A... V. CONSEIL DES A... V. CONSOMMATION D'A... V. COURIR AUX A... V. COTTE D'A... V. COUSTILLIER D'A... V. CRI D'A... V. DANS LES A... V. DÉCAISSEMENT D'A... V. DÉFI D'A... V. DÉLIVRANCE D'A... V. DEMANDE D'A... V. DÉPOSER LES A... V. DESCENDEZ VOS A... V. DEVANT LES A... V. DISTRIBUTION D'A... V. DOCTEUR D'A... V. DROIT DES A... V. ÉCOLE D'A... V. ÉCU D'A... V. ÉCUYER D'A... V. EMPORTER DES A... V. EN A... V. EN VENIR AUX A... V. ENCAISSEMENT D'A... V. ÉPÉE D'A... V. ÈS-A... V. ÊTRE SOUS LES A... V. FABRICATION D'A... V. FABRIQUE D'A... V. FAIRE DES A... V. FAIRE SES PREMIÈRES A... V. FAISCEAU D'A... V. FAIT D'A... V. FILET D'A... V. FLÉAU D'A... V. FOUET D'A... V. FOURCHE D'A... V. FOURNITURE D'A... V. FRATERNITÉ D'A... V. FRÈRE D'A... V. GANTELET D'A... V. GENS D'A... V. GENT D'A... V. GENTILHOMME D'A... V. HACHE D'A... V. HARPON D'A... V. HAUT LES A... V. HAUTES A... V. HÉRAUT D'A... V. HOMME D'A... V. HORS DES A... V. HORS LES A... V. HUISSIER D'A... V. INSPECTEUR D'A... V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'A... V. INSPECTION D'A... V. JETER LES A... V. JUGE D'A... V. LANCE D'A... V. LEÇON D'A... V. LUNETTE D'A... V. MAIL D'A... V. MAILLE (S. M.) D'A... V. MAILLET D'A... V. MAGASIN D'A... V. MAITRE D'A... V. MAITRE EN FAIT D'A... V. MANIEMENT D'A... V. MANUFACTURE D'A... V. MANTEAU D'A... V. MANTELET D'A... V. MARCHE AVEC A... V. MARÉCHAL D'A... V. MARTEAU D'A... V. MASSE D'A... V. MÉLANGE D'A... V. MÉTIER DES A... V. METTRE BAS LES A... V. METTRE LES ARMES A LA MAIN. V. METTRE LES ARMES EN FAISCEAU. V. MOUVEMENT D'A... V. NÉCESSAIRE D'A... V. OFFICIER D'A... V. PAR LES A... V. PARDON D'A... V. PAS D'A... V. PASSE D'A... V. PASSER PAR LES A... V. PIÈCE D'A... V. PIQUE D'A... V. PLACE D'A... V. PLEINES A... V. PORT D'A... V. PORTE A... V. PORTER LES A... V. PORTEZ VOS A... V. POSER LES A... V. POURSUIVANT D'A... V. PREMIÈRES A... V. PRENDRE LES A... V. PRÉSENTATION D'A... V. PRÉSENTER LES A... V. PRÉSENTEZ VOS A... V. PRÉVÔT D'A... V. PRISE D'A... V. PRIX D'A... V. PROFESSION D'A... V. RATELIER D'A... V. REDRESSEZ VOS A... V. RELEVEZ VOS A... V. REMETTRE LES A... V. REMISE D'A... V. REMPLACEMENT D'A... V. RENDRE LES A... V. RENOUVELLEMENT D'A... V. RÉPARATION D'A... V. REPOSEZ-VOUS SUR VOS A... V. RETIREZ VOS A... V. ROBE D'A... V. ROI D'A... V. SALLE D'A... V. SALUT D'A... V. SANS A.... V. SCIENCE D'A... V. SCIENCE DES A... V. SELLE D'A... V. SENTINELLE D'A... V. SERGENT D'A... V. SERPE D'A... V. SERVANT D'A... V. SOULIER D'A... V. SOUS LES A... V. SUIVRE LES A... V. SUR LES A... V. SUSPENSION D'A... V. TIRER DES A... V. TIREUR D'A... V. TRANSPORT D'A... V. VEILLE D'A... V. VENIR AUX A...

ARMES, subs. fém. plur. (term. sous-génér.). Ce mot, dont l'emploi est une variété très marquée du mot ARME, se prend quelquefois dans la langue militaire comme synonyme d'ESCRIME ; quelquefois comme exprimant la profession de l'HOMME DE GUERRE ; ainsi, l'on nomme AGE MILITAIRE, l'âge où le défenseur de l'État est propre aux Armes, peut les porter, peut être APPELÉ AUX ARMES; ainsi l'on dit : l'honneur des Armes doit être la première pensée d'un GÉNÉRAL D'ARMÉE. — Le mot Armes se prend aussi comme synonyme de FUSIL et des expressions GUERRE, ou débats à MAIN ARMÉE; ainsi, l'on dit portez vos Armes; les Armes décident des droits des peuples; la voie des Armes est la seule ressource contre l'asservissement; BONAPARTE a porté trop loin ses Armes; la révolution française a fait COURIR AUX Armes l'EUROPE.— Le mot Armes se distingue en ARMES A LA MAIN, — A L'ÉPREUVE, — A TERRE, — A OUTRANCE, — ASSOMPTIVES, — BAS, — BASSES, — BLANCHES DE DUEL, — BLASONNÉES, — DE CORPS DE GARDE, — DE DÉTACHEMENT, — DE FAISCEAUX, — DE FRANCE, — DE SERVICE ARMÉ, — DE SUPPLICE, — ET BADAGES, — HÉRALDIQUES, — LIBRES, — PARLANTES, — PRÈS DU PIED.

ARMES A LA MAIN. V. A LA MAIN. V. ARME MATÉRIELLE. V. CHAMP CLOS. V. MILICE TURQUE N° 2.

ARMES A L'ÉPREUVE. V. A L'ÉPREUVE. V. ARMURE. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 2.

ARMES A OUTRANCE (F). Sorte d'ARMES, ou plutôt de COMBAT A OUTRANCE qui, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), *était une lutte à mort, en usage depuis Louis neuf, jusqu'à Henri deux*. — L'emploi des Armes à outrance avait lieu seulement entre quatre ou six personnes, rarement entre deux; de là vient la qualification de SECOND, ou de cocombattant; le DÉFI, s'il avait lieu entre nations différentes, était porté par un HÉRAULT. Les partis concertaient le choix des JUGES,

réglaient de quelle espèce, de quelle force seraient les COTTES DE MAILLES, puis s'exterminaient par vanité, ou par passe-temps; ils s'entretuaient à l'instar des anciens GLADIATEURS, sans haine ni vengeance. DUCANGE (1657), FROISSARD, POTIER (1779, X), MONSTRELET, VILLARET, SAINTE-FOIX en rapportent de nombreux exemples.

ARMES A TERRE. V. A TERRE. V. MANIEMENT D'ARMES. V. METTRE LES ARMES A T... V. PREMIÈRES ARMES. V. VOS ARMES A TERRE.

ARMES ASSOMPTIVES (F). Sortes d'ARMES ou d'ARMOIRIES gagnées par un MILITAIRE ROTURIER qui FAISAIT PRISONNIER un GENTILHOMME, un PAIR, un PRINCE, en GUERRE LÉGITIME; il acquérait, avec l'agrément du souverain, le droit de porter comme siennes, et de transmettre à ses descendants, les ARMOIRIES du PRISONNIER. L'usage s'en retrouve surtout dans de vieilles lois anglaises que POTIER (1779, X) cite, mais sans indiquer l'époque où elles étaient en vigueur.

ARMES BAS (F. G, 6. H). Expression consacrée par les récits de l'histoire pour exprimer l'injonction que fait un vainqueur au vaincu, et le geste de soumission ou la CAPITULATION tacite d'une TROUPE qui MET BAS LES ARMES, ou qui autrefois BAISSAIT LA LANCE. — Avant qu'on adoptât le COMMANDEMENT VOS ARMES BASSES, on s'est d'abord servi des expressions ARMES BAS, comme COMMANDEMENT D'EXERCICE; mais il en était ainsi par routine et non du fait des RÈGLEMENTS.

ARMES BASSES. V. ARMES BAS. V. BAS.

ARMES BLANCHES de DUEL (G, 4). Sorte d'ARMES dont le nom équivaut au mot ESCRIME, ou aux études de cet ART; ainsi, on dit: habileté dans les armes, honneurs aux armes, ATTAQUE SUR OU DANS LES ARMES. — L'APERTISE D'ARMES constituait le principal mérite et renfermait tout le savoir-faire, toute l'INSTRUCTION de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Réussir dans le maniement des ARMES BLANCHES, était le but des ASPIRANTS D'ARMES et le triomphe des CHEVALIERS ÈS-ARMES.

ARMES BLASONNÉES. V. ARMOIRIES. V. BLASONNÉ. V. GARDES FRANÇAISES n° 4.

ARMES de CORPS DE GARDE (E). Sorte d'ARMES dont le nom équivaut aux expressions POSTE, etc.: ainsi, on nomme SENTINELLE DEVANT LES ARMES, la SENTINELLE du POSTE ou du CORPS DE GARDE qui veille à l'entrée du lieu où la troupe se tient.

ARMES de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS.

ARMES de FAISCEAUX. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE AU CAMP. V. FAISCEAUX. V. GARDE DU CAMP.

ARMES de FRANCE. V. ARMOIRIES. V. CAGNET DE CORPS. V. FRANCE. V. GUERRE DE 1667.

ARMES de SERVICE ARMÉ (E). Sorte d'ARMES qui expriment une circonstance et une situation dans lesquelles un MILITAIRE est prêt à faire hostilement emploi de son arme; ainsi, une TROUPE PREND LES ARMES; une LIGNE est RANGÉE SOUS LES ARMES. Un FUSILIER en SENTINELLE est SOUS LES ARMES, quand même il ne serait porteur que d'une seule arme.

ARMES de SUPPLICE (B, 3. C, 5). Sorte d'ARMES momentanément destinées à se changer en instruments de BOURREAU, ou seulement, suivant les temps et les MILIEUX, à servir d'instruments de PUNITION. — Exécuter par les Armes les MILITAIRES CRIMINELS, est un usage qui se perd dans l'antiquité des temps. — Aux siècles de la barbarie, la JUGE et le BOURREAU étaient un même individu; cette double fonction fut exercée par CLOVIS à Soissons. — Les siècles qui suivent se ressentent de cette expéditive JURISPRUDENCE; sous la PREMIÈRE et la SECONDE RACE, les formes judiciaires en usage dans la MILICE FRANÇAISE ne présentent qu'arbitraire et férocité. — Les souvenirs qui ont trait à cette matière, s'éclaircissent un peu sous la TROISIÈME RACE. Depuis l'institution d'une INFANTERIE RÉGULIÈRE, les CRIMINELS y sont PASSÉS PAR LES PIQUES; les MOUSQUETAIRES A PIED, par les MOUSQUETS; et les hommes FAUTIFS y sont châtiés à COUPS DE HALLEBARDE, à COUPS DE PLATS D'ÉPÉE ou par des moyens analogues. — Depuis FRANÇOIS PREMIER, il est créé des PRÉVÔTS et des EXÉCUTEURS par chaque corps nommé BANDE, et un peu plus tard par chaque RÉGIMENT; ils sont supprimés en 1762, et les EXÉCUTIONS A MORT par voie d'ARQUEBUSADE deviennent une corvée imposée aux COMPAGNONS D'ARMES, et un passe-temps de famille. Cette coutume qui ravale des frères au rang des BOURREAUX, et qui fait commettre un CRIME à qui punit le CRIME, sera retracée dans tout son odieux par le burin de l'histoire et restera fameuse par les noms mémorables de plus d'un supplicié iniquement condamné. — Suivant l'ancien usage, le PIQUIER COUPABLE marchait, PASSAIT entre les PIQUES pour venir se présenter au coup fratricide qui le frappait; voilà pourquoi on indique encore la PEINE de la FUSILLADE par l'expression PASSER PAR LES ARMES, quoique maintenant ce ne soit plus le supplicié qui vienne chercher l'ARME qui le tue, c'est au contraire le plomb qui vient chercher le patient qu'on FUSILLE. — On ne DÉGRADAIT pas celui qu'on PASSAIT PAR LES ARMES; les Armes le rachetaient de cette flétrissure, quel que fût son crime: ce qui résultait d'un préjugé féodal, qui plaçait le déshonneur dans le

genre de MORT et non dans le genre de FAUTE. — Dans la MILICE PIÉMONTAISE, la FUSILLADE judiciaire a des nuances; elle s'administre, soit devant, soit derrière, avec ou sans DÉGRADATION.

ARMES en FAISCEAU. V. ARME EN FAISCEAU. V. EN FAISCEAU. V. FAISCEAU D'ARMES.

ARMES et BAGAGES (E, 4. F. H). Sorte d'ARMES qui, dans la locution mentionnée ici, donnent idée du transport des ARMES d'UNIFORME et du BAGAGE d'une TROUPE partant d'un lieu qu'elle quitte tout à fait. Ce terme familier est surtout en usage dans les chroniques; on dit qu'un CORPS part avec Armes et bagages, pour indiquer qu'il s'éloigne, ou est en mesure de s'éloigner d'un lieu pour n'y plus revenir. — La GÉNÉRALE équivaut à un ordre donné à toutes les troupes de se réunir HAVRE-SAC au dos. — Les PROMENADES MILITAIRES se font avec Armes et bagages et au PAS DE ROUTE. — Ces mots s'emploient aussi dans les CAPITULATIONS DE SIÉGE et dans les conditions relatives aux HONNEURS DE LA GUERRE; ainsi, le droit de conserver Armes et bagages est le premier objet des demandes d'une GARNISON forcée à se RENDRE.

ARMES HÉRALDIQUES. V. ARMOIRIES. V. BLASON. V. CAP. V. CENT-SUISSES. V. CORNETTE D'ÉQUIPEMENT. V. DEXTROCHÈRE. V. DRAPEAU TRICOLORE. V. ÉPÉE FLEURDELISÉE. V. GENTILHOMME. V. HÉRALDIQUE. V. HÉRAUT D'ARMES N° 1, 4. V. MESTRE DE CAMP N° 1. V. TIMBRE.

ARMES LIBRES. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. HAUBERT. V. HEAUME. V. LANCE LIBRE. V. NOBLE. V. NOBLESSE. V. SEIGNEUR. V. SERF. V. VILAIN.

ARMES PARLANTES. V. ARMOIRIES. V. PARLANT.

ARMES PLEINES. V. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. V. PLEIN.

ARMES PRÈS DU PIED (F). COMMANDEMENT VOCAL que prescrivait le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER); il a été remplacé par celui-ci : REPOSEZ VOUS SUR VOS ARMES.

ARMÉS À LA LÉGÈRE (F). Anciennes TROUPES LÉGÈRES qui ENGAGEAIENT L'ACTION; les SOLDATS ainsi nommés se servaient des ARMES DE JET et des ARMES DE TRAIT, qu'on a en général appelées ARMES NÉVROBALISTIQUES PORTATIVES. — Les PELTASTES, d'abord armés à la légère, furent ensuite mieux couverts. — Les Armés à la légère de la MILICE GRECQUE étaient des ACROBALISTES, des FRONDEURS, des PSILITES, et des GENS DE TRAIT, moitié moins nombreux que les PHALANGITES; ils se tenaient ou en avant, ou sur les flancs de la DIPHALANGIE, ou en HYPOTAXE derrière les ailes de la PHALANGE. — Les Armés à la légère de la MILICE ROMAINE, connus sous le nom de FÉRENTAIRES (*ferentarii*) se tenaient, suivant le cas, tantôt dans les intervalles des MANIPULES, tantôt en dehors. — Nos historiens, à défaut d'une expression analogue dans nos ORDONNANCES, ont employé le mot Armé à la légère, pour indiquer la différence d'ARMEMENT de certaines TROUPES : ainsi, les ARCHERS, les ARBALÉTRIERS, les ARQUEBUSIERS À PIED, les CHEVAU-LÉGERS et les MOUSQUETAIRES ont été les Armés à la légère de nos MILICES, et ils prenaient cette désignation par opposition à la dénomination des GENS D'ARMES, des HOMMES D'ARMES, des PIQUIERS, etc., — Les Armés à la légère de l'INFANTERIE, c'est-à-dire les ARQUEBUSIERS et les MOUSQUETAIRES, encadraient originairement les PHALANGES de PIQUIERS qu'on nommait BATAILLONS PLEINS; ils en ont donc été d'abord les RANGS EXTÉRIEURS; ils en sont devenus ensuite les MANCHES, et ont été remplacés dans leur ancien service de DÉTACHEMENT, par les ENFANTS PERDUS. — MAURICE DE SAXE (1757, A) propose l'introduction d'Armés à la légère, portant, entre autres ARMES, une ÉPÉE BAIONNETTE. SERVAN (1780, B) partage ce sentiment, et propose de choisir les petits hommes d'INFANTERIE pour en faire des Armés à la légère, il voudrait qu'ils eussent un CASQUE, des ÉPAULETTES et des GANTELETS de métal, un BOUCLIER, un PLASTRON, un FUSIL de chasse, une ÉPÉE à la romaine et enfin un OUTIL tel que PIOCHE, HACHE ou PELLE. SERVAN donne-t-il sérieusement le nom d'Armés à la légère à ces petits hommes ainsi chargés, ou plutôt écrasés d'un tel poids?..... — On a de nos jours, considéré les COMPAGNIES DE VOLTIGEURS comme analogues aux Armés à la légère, quoique l'ensemble de leurs ARMES soit moins léger que les armes du reste de l'INFANTERIE. Cette remarque démontre qu'à cet égard la LANGUE et l'ART MILITAIRE laissent quelque chose à désirer.

ARMET (armets), subs. masc. (F), ou HELMET, suivant ROQUEFORT. Mot dérivé peut-être du mot ARME; peut-être de l'ESPAGNOL *almete*, analogue à l'ITALIEN, *elmo*, *elmetto*, HEAUME, ou petit HEAUME; c'est de ces derniers mots que GEBELIN et MENAGE font venir Armet, qui se retrouve dans l'ANGLAIS. *helm*, *helmet*, signifiant CASQUE. — Les différences du HEAUME et de l'Armet consistent en ce que le premier est aussi ancien que la monarchie; et que l'autre n'est en usage que depuis le quinzième siècle. Le HEAUME était un grand Armet, l'Armet un petit HEAUME léger et mince; tous deux étaient à PANACHE. Les expéditions en ITALIE donnèrent naissance au mot Armet, si l'on en croit l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et il ne se serait introduit, au dire de FAUCHET, que depuis FRANÇOIS PREMIER; cependant, FROISSART parle souvent

d'Armets, mais il est vrai que ce furent les ordonnances de François premier qui substituèrent Armet à heaume.—M. Allou (1835) est d'avis que l'Armet différait peu de la salade et Pasquier dit : *ce que les anciens appelaient heaume on l'appela Armet.* — L'Encyclopédie (1751, C) tombe dans l'erreur en décrivant l'Armet, *comme pareil au bassinet sans gorgerin, sans visière et ayant servi à l'infanterie et à la cavalerie légère.* — L'Armet était, dans les quatorzième, quinzième et seizième siècles, un casque fermé, à bavières, à timbre mince, ayant peu de crête, un petit gorgerin et un masque; il emboîtait la tête, en jouant à charnière au moyen d'une séparation qui s'ouvrait et se fermait depuis les oreilles jusqu'à la clavicule. — L'infanterie n'a pas fait usage de l'Armet dans la milice française. C'était la coiffure des nobles non chevaliers qui n'avaient pas le droit de porter le heaume, et probablement c'était celle des chevaliers guerriers à qui l'usage du heaume répugnait, à cause de sa pesanteur, de l'embarras qu'il causait, de la grande dépense que cette coiffure de luxe entraînait. — Pour de plus riches chevaliers, l'Armet était un second casque, ou un casque de négligé que l'écuyer portait, et quand, au milieu des périls, le maître quittait le heaume pour respirer, il se coiffait de l'Armet, autant par soulagement que par précaution. — Au tournoi de Saint-Denis, en 1380, *les vingt-deux chevaliers arrivèrent la visière haute; ils étaient suivis de leurs écuyers portant leurs armets.* — A Azincourt, en 1415, le comte d'Alençon brisa d'un coup d'épée, l'Armet de Henri V. — A Marignan, en 1515, François premier portait, à ce que dit Larrey : *un armet orné d'une rose escarboucle.* — Brantôme (1600, A) nous apprend qu'en Italie, les chevau-légers et les gendarmes de la milice espagnole *avaient l'armet en tête ou la bourguignote.* — Une ordonnance de Henri deux (1539) donnait aux hommes d'armes, *armet petit et grand.* Aux 16e et 17e siècles, le morion était un Armet d'infanterie. — On peut consulter à l'égard de l'Armet, M. Allou (1835), Carré (1783, E) Duclercq, Fauchet, Lacolombière, le *Dictionnaire de la conversation*, l'*Encyclopédie du* XIX *siècle* au mot : armure.

ARMEURE, subs. fém. v. armure. v. Delatour (1514, A).

ARMILUSTRE, subs. masc. (F), ou lustration, suivant M. Liskenne. Mot tout latin, *armilustrum*, qui rappelle une cérémonie, moitié sacrée, moitié militaire, que la milice romaine pratiquait annuellement; c'était une passation de revue, une montre, une brillante parade annuelle qui avait lieu au champ de mars, le dix-neuf octobre, comme le témoigne l'Encyclopédie (1785, C.) — Quelques auteurs dérivent le mot Armilustre des termes *arma lustrare*, qui équivalent à l'expression : faire inspection d'armes; mais Varron donne pour racine à cette expression le verbe *luere*, consacrer, bénir, expier. — L'Encyclopédie (1751, C) et Ganeau emploient le mot armilustrie. — Delanoue (1559, A) regarde Armilustre et arsénal comme synonymes.— Machiavel (1510, A) appelle *lustratore*, *lustratori*, les fonctionnaires chargés de revues.

ARMILUSTRIE, subs. fém. v. armilustre.

ARMISTICE, subs, masc. (11), ou souffrance de guerre, suivant Vellt, parlant du quatorzième siècle, ou suffrance suivant Roquefort et Menage qui le tire du bas latin *sufferentia*, ou treuque, ou trêve. — Le mot Armistice dérive, suivant Gebelin, des mots latins *stare*, et *arma*; il pourrait aussi bien provenir du verbe *sistere*, retenir, arrêter; mais en pur latin, Armistice se rendait par *induciæ*.— Les savants allemands de l'avant-dernier siècle ont employé, comme terme de jurisprudence militaire, le mot *armistitium*, composé en imitation dn latin, *interstitium*, intervalle, ou comme analogue au bas latin, *heristis*, suspension d'armes, que Caseneuve retrouve dans les lois lombardes, et qui vient du saxon here, camp, ou armée. De la même souche vient probablement aussi : héraut. Les déclarations, les arrangements des Armistices étaient une de leurs fonctions. — L'expression Armistice donne l'idée d'une suspension des actes d'hostilité de deux armées, conformément aux convention des généraux qui se font la guerre. — La durée d'un Armistice est limitée entre des époques déterminées; ce repos momentané ne cesse que quand une des parties a intimé à l'autre la reprise des hostilités. — Un Armistice est quelquefois une trêve conclue entre des cabinets respectifs et prenant un caractère politique; c'est en ce cas une préparation aux négociations, un présage de paix. — Autrefois l'annonce de l'Armistice était publiée en présence des troupes au moyen d'une formule prononcée au nom du roi, par un héraut; cet usage est tombé en désuétude; la voie de l'ordre du jour supplée maintenant à l'ancien système de publication. — Des armées belligérantes séparées par un fleuve, reconnaissent pour délimitation de leur terrain, le thalweg, pendant un Armistice.







